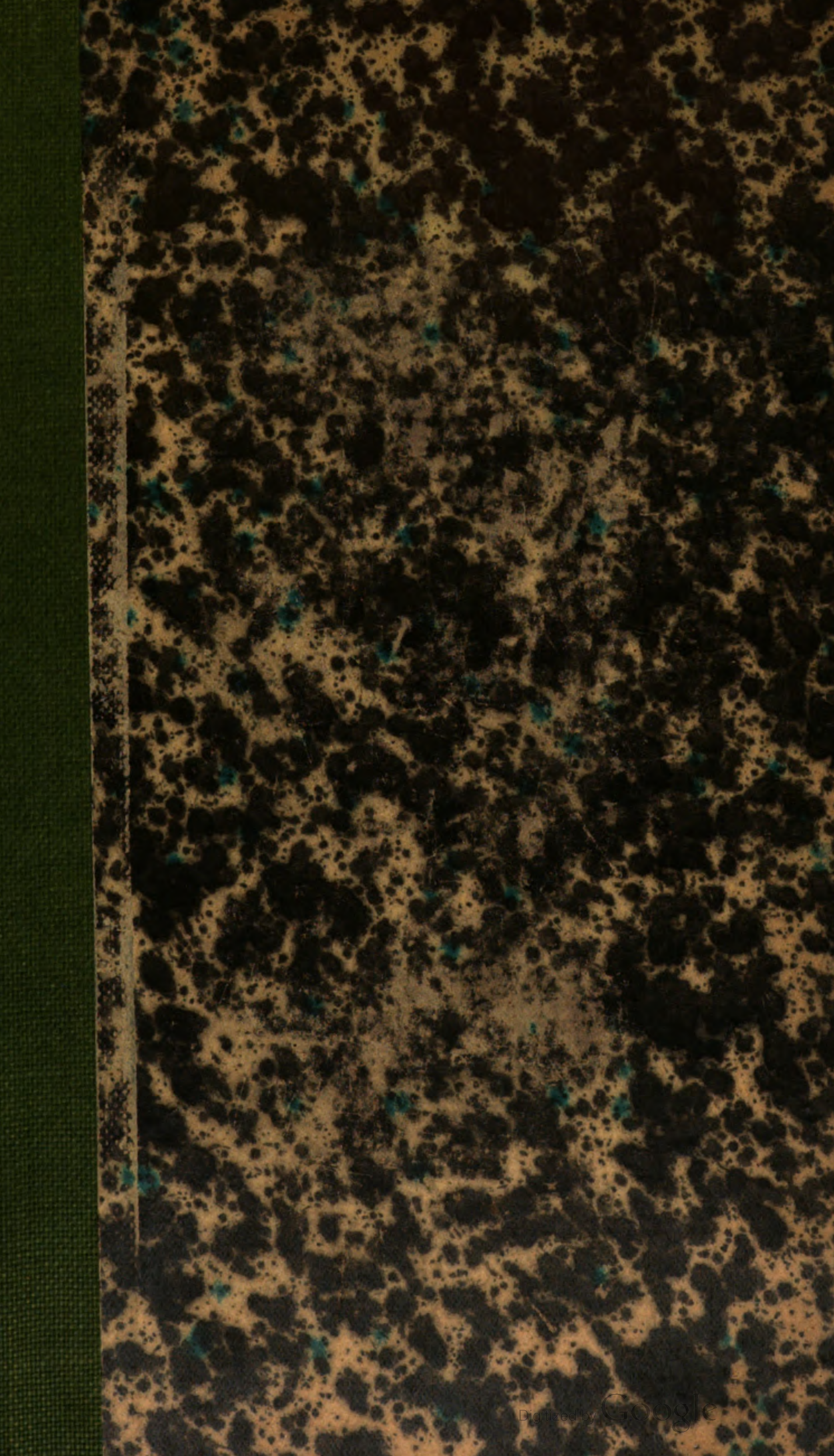
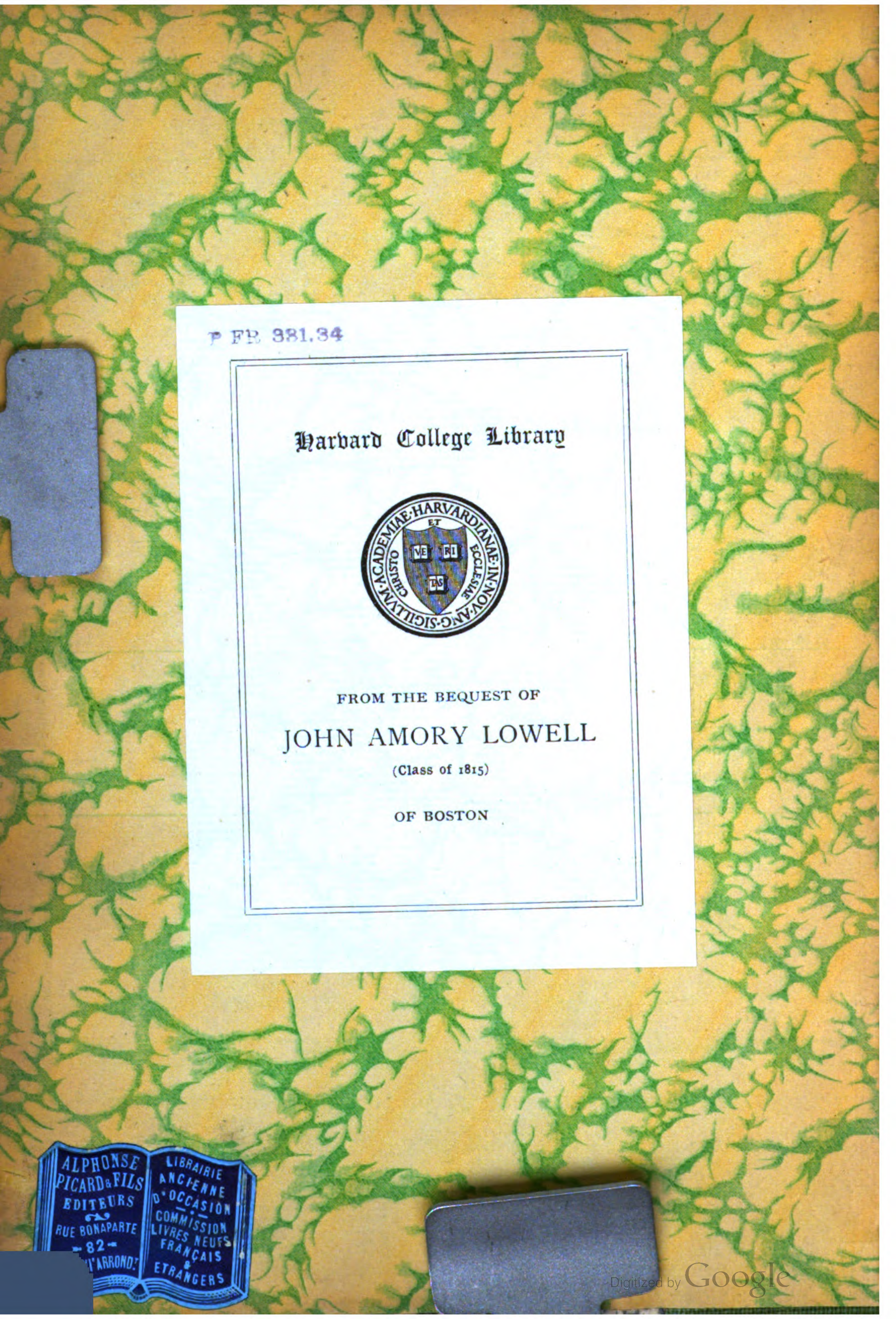




P FR 381.34
Harvard College Library
ACADEMIAE·HARVARDIANAE·IN·NOV·ANG·SIGILLVM
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
FROM THE BEQUEST OF
JOHN AMORY LOWELL
(Class of 1815)
OF BOSTON
ALPHONSE PICARD & FILS EDITEURS RUE BONAPARTE 82
LIBRAIRIE ANCIENNE D'OCCASION COMMISSION LIVRES NEUFS FRANÇAIS & ETRANGERS
Digitized by Google



Revue
Politique et Parlementaire

VII

Revue
Politique et Parlementaire

Questions Politiques, Sociales et Législatives

Directeur : Marcel FOURNIER

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT, LAURÉAT DE L'INSTITUT

Secrétaires de la Rédaction :

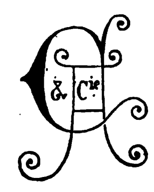
M. Félix ROUSSEL
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

M. DU VIVIER DE STREEL
Avocat, Ancien élève
de l'École des Sciences politiques.

Rédaction : rue de l'Université, 110

TROISIÈME ANNÉE

TOME VII



PARIS

Armand Colin & Cie, Éditeurs

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

5, rue de Mézières, 5

1896

Revue Politique & Parlementaire

LE DÉVELOPPEMENT DE NOTRE PROGRAMME

Le *Revue Politique et Parlementaire* est entrée en Janvier 1896 dans sa troisième année d'existence. Quand nous avons fondé cet organe, il pouvait paraître téméraire d'ajouter au nombre déjà si grand des publications périodiques une nouvelle revue d'un genre spécial. Quelques doutes se manifestèrent.

Le succès a cependant justifié notre initiative; il a même dépassé notre attente aussi bien pour la France que pour l'Étranger.

C'est qu'en effet, comme nous le disions en tête du premier numéro, on peut affirmer que le besoin d'une publication spéciale pour le monde politique et parlementaire est réel et que la préparation à la vie publique devient de plus en plus une question essentielle dans notre démocratie. Je ne suis pas le premier à faire remarquer que l'organisation de notre enseignement ne nous prépare en aucune manière à la vie publique. Si encore on nous initiait aux luttes qui nous attendent dans la vie et si on nous faisait entrevoir les conditions de cette lutte ! Au contraire, l'enseignement a été orienté dans le sens d'une instruction plus ou moins « intégrale » et non dans le sens de l'éducation et de la formation des caractères, de sorte qu'on nous laisse désarmés au sortir de

l'école et au seuil de la vie réelle. Cependant ce ne sont ni les conseils ni les avertissements qui ont fait défaut. N'est-ce pas Michelet qui disait : « La première partie de la politique est l'éducation; la seconde est l'éducation; la troisième est l'éducation ? »

Aussi cette *Revue* a-t-elle eu pour but essentiel un but d'instruction et d'éducation. Nous persistons à penser qu'un organe qui résumera, analysera et condensera la plupart des renseignements indispensables à ceux qui se consacrent à la vie publique, non seulement leur rendra un inappréciable service, mais est véritablement une nécessité, pourvu que cet organe soit conçu dans un esprit élevé et indépendant et que ses renseignements soient toujours sûrs et contrôlés.

Nous avons jusqu'ici cherché à suivre notre programme et, grâce au concours dévoué de nos collaborateurs français et étrangers, nous croyons l'avoir à peu près rempli. Cependant, pour diverses raisons, nous n'avons pu réaliser tous nos projets dès la première année, mais nous espérons pouvoir donner à la *Revue* son entier développement en 1896.

Chacun a pu s'apercevoir que la *Revue*, fondée avec 160 pages, a été successivement porté à 180 et enfin à 200 pages. Ce n'est pas encore suffisant et, pour remplir notre programme, en même temps que pour donner à la *Revue* sa forme définitive, nous la porterons prochainement à 240 pages (1).

Voici les améliorations qui nous paraissent utiles et que nous voudrions pouvoir réaliser dans le courant de l'année. Nous tenons à les faire connaître à nos lecteurs pour qu'ils en apprécient l'opportunité et nous présentent au besoin leurs observations.

I. — Pour donner satisfaction à un désir plusieurs fois manifesté, nous chercherons de plus en plus à introduire dans

(1) Le prix de la *Revue* sera augmenté quand nous lui aurons donné sa forme définitive. Nos lecteurs seront, nous l'espérons, les premiers à en comprendre la nécessité.

la *Revue* un élément historique et philosophique. C'est ainsi que les mémoires, correspondances, portraits politiques, voyages d'observation, seront accueillis avec plaisir par la rédaction. Nous réclamons à cet égard le concours de tous les collaborateurs et lecteurs de la *Revue*.

II. — La première modification, qui est aussi un complément nécessaire, consistera à créer une chronique mensuelle de politique extérieure. M. Francis de Pressensé a bien voulu se charger de cette chronique qui commencera avec le numéro de Février.

III. — Création d'une rubrique nouvelle intitulée : *L'Ordre du jour*, dans laquelle seraient indiqués et, s'il est nécessaire, expliqués les projets de loi à l'ordre du jour et l'état de la question sur ces projets. En réalité, cette création entraînerait le remaniement de ce que nous avons déjà entrepris. Sous la rubrique générale : *La Vie Parlementaire*, la *Revue* publiera : 1. — *Lois et Décrets*.

2. — *Chronologie des Débats Parlementaires :* 1° du Sénat; 2° de la Chambre des Députés.

3. — *L'Ordre du Jour :* 1° du Sénat ; 2° de la Chambre.

4. — Quant aux *Travaux législatifs*, nous savons combien nos lecteurs tiennent à cette rubrique précieuse par les documents qu'elle indique, mais nous espérons avoir trouvé une combinaison qui leur donnera une satisfaction entière.

Tous les mois, a leur date et avec les numéros d'ordre du Sénat et de la Chambre, nous donnerons la *Distribution du Sénat et de la Chambre* ; en outre, tous les trois mois, nous publierons un fascicule séparé contenant l'*État complet des travaux législatifs* depuis le commencement de la législature.

IV. — Création d'un ensemble de résumés ou *Revue des Questions* les plus actuelles et les plus discutées.

On a pensé qu'en dehors des articles proprement dits sur un sujet spécial il serait utile de grouper les faits relatifs aux mêmes questions pour les signaler et les apprécier.

On pourrait ainsi organiser trois séries de revues trimestrielles qui porteraient les rubriques suivantes :

1re Série : 1. *Revue des Questions Fiscales et Budgétaires ;*
2. *Revue des Questions Coloniales ;*
3. *Revue des Questions Agricoles.*

2e Série : 1. *Revue des Questions Commerciales ;*
2. *Revue des Questions Ouvrières ;*
3. *Revue des Questions de Transport.*

3e Série : 1. *Revue des Idées et Théories Politiques et Sociales ;*
2. *Revue des Questions Financières et Monétaires ;*
3. *Revue des Questions de Prévoyance et d'Assistance.*

Si ces revues des questions sont appréciées de nos lecteurs, nous pourrons, dans l'avenir, en créer de nouvelles, telles que : *Revue des Questions d'Enseignement, des Questions de Défense Nationale, des Questions Maritimes, des Questions Industrielles, des Questions Administratives*, etc.

Chacune de ces *Revues* serait confiée à un collaborateur spécialement compétent, qui aurait pour mission, dans 8 à 10 pages, de préciser les faits principaux du trimestre en les appréciant, d'examiner les projets de lois de son ressort et d'en critiquer les défectuosités — il suffit souvent de quelques lignes sans que cela nécessite une étude approfondie, — enfin de signaler au lecteur les principaux ouvrages ou articles nouveaux qu'il convient de lire pour être au courant des questions traitées.

On aurait ainsi, par l'ensemble de ces *Revues*, sous une forme vivante et facile, un résumé exact et documenté de la vie politique et sociale.

Plusieurs de nos collaborateurs ont déjà accepté de se charger de ces *Revues*. Nous espérons pouvoir les organiser peu à peu et nous comptons plus tard sur tous nos lecteurs pour faciliter la tâche de nos « *Reviewers* » en leur signalant les faits politiques, sociaux, commerciaux, etc., qui méritent d'être portés à la connaissance du public et du Parlement.

Les trois perfectionnements indiqués sont de beaucoup

les plus importants. Il convient cependant d'en signaler deux autres.

V. — Nous n'avons pas perdu de vue la question d'une bibliographie, mais, la place nous faisant défaut, il sera remédié à cette insuffisance d'abord par les indications fournies dans les *Revues des Questions*, et ensuite par des comptes rendus des ouvrages qui rentrent dans le cadre de la *Revue*.

VI. — La chronologie politique sera transformée et développée comme on nous l'a demandé de plusieurs côtés. Nous voudrions en faire une chronologie non seulement politique, mais aussi sociale, de manière à placer entre les mains de nos lecteurs un répertoire précieux à consulter.

Pour donner la chronologie complète du mois écoulé, la *Revue* paraîtra désormais le 10 de chaque mois.

Toutes ces améliorations ne sont encore qu'à l'état de projet. Nous ne promettons pas de les réaliser toutes; nous ferons ce que nous pourrons, mais si ces projets réussissent, et lorsque toutes les *Revues des Questions* seront organisées, on pourra dire que la *Revue Politique et Parlementaire* aura atteint son but, et constituera véritablement un organe d'éducation politique et sociale.

Pour remplir cette mission élevée, qui consiste à la fois à faciliter la tâche du législateur, en lui apportant beaucoup des matériaux qui lui sont nécessaires, et à contribuer à l'éducation politique des cadres de notre démocratie en lui montrant les tendances qui se manifestent en France et à l'étranger, nous avons besoin du concours de tous ceux qui s'intéressent à l'organisation d'une vie publique meilleure. Nous leur demandons de faire connaître notre œuvre et notre but, de nous amener de nouveaux adhérents, car cette propagande active et désintéressée aura pour résultat, en augmentant le nombre de nos lecteurs, d'augmenter aussi notre action, et nous permettra de réaliser le développement complet de notre programme.

MARCEL FOURNIER.

LE GOUVERNEMENT DE M. THIERS

SES NÉGOCIATIONS POUR LA PAIX

Un quart de siècle s'est écoulé depuis les jours de 1871 où, après une guerre néfaste, nos humiliations furent consommées. Les acteurs d'alors n'existent plus, de même nombre des assistants purs et simples. Ces événements sont, par suite, entrés déjà dans le domaine de l'histoire, c'est-à-dire un peu de l'inconnu. A leur sujet, les incertitudes apparaissent; avec elles, les controverses vont s'élever. La génération d'aujourd'hui commence à désirer qu'on lui parle de ces temps de son enfance, à plus forte raison celle qui lui succédera. Le moment s'approche où l'on voudra regarder à ce passé d'hier, perdu de vue, mais qui pèse toujours sur nous.

Ce passé, qui est venu clore si malheureusement la période brillante de la vie de la France, ouverte en 1789, fut, à la fin, comme dans la main d'un seul homme. On dira : « Le gouvernement de M. Thiers », pour exprimer la grande part d'action qui fut alors l'apanage de ce citoyen éminent. Son indiscutable notoriété justifia que le pouvoir lui fût déféré par l'Assemblée nationale. Ses facultés rares, l'amour profond qu'il portait à son pays, lui firent exercer l'autorité de manière à rendre aussi supportables et d'aussi peu de durée qu'elles pouvaient l'être la défaite, la rançon à payer, la présence de l'ennemi. Il fit davantage ; grâce à lui est devenu possible, malgré la division des partis, l'établissement politique vers lequel les aspirations publiques s'étaient portées, depuis la révolution de 1830, avec une passion persistante.

Ce n'est pas cette seconde partie du rôle de M. Thiers, c'est la première qui, dans l'histoire de son gouvernement, occupera le plus. Relativement à celle-ci surtout on recherchera les faits

et on discutera les responsabilités. Il eut à remplir coup sur coup deux missions infiniment pénibles, vers le souvenir desquelles on s'est rarement reporté depuis. Aussi le vague des horizons passés en enveloppe-t-il déjà les détails. Les récits par lesquels on essayera de reproduire ce temps-là n'en feront plus voir que vaguement les difficultés et les angoisses. Quand se présenteront des relations autorisées datant de l'heure même, mais qui nous sont encore inconnues, on ne retrouvera qu'insuffisamment l'air ambiant ou les impressions qui régnaient lorsqu'elles furent écrites.

On se rappelle mieux la première de ces missions successives que la seconde. Elle fut simple, cruelle pour tout le monde, on l'a moins oubliée : subir une demi-année durant, sans parvenir à la diminuer, l'obligation d'accepter pour son pays les conditions léonines dont l'Allemagne faisait le prix de la paix, conditions de vaincu sans alliés et en guerre chez lui-même. Tout le monde, à vrai dire, avait été témoin affligé ou acteur haletant. L'autre, au contraire, fut extrêmement compliquée, ardue, et elle a duré longtemps. De la part de ceux qui n'y furent pas employés il a été moins facile de la suivre : faire cesser l'occupation militaire, qui ajoutait à l'humiliation une ruine plus ressentie à mesure que les jours s'écoulaient, autrement dit payer au vainqueur l'énorme rançon imposée, la payer avant les délais fixés afin de nous délivrer plus vite, rendre parallèlement moins pesants à proportion la présence et l'entretien de l'ennemi dans les départements demeurés son gage. Par dessus tout cela, contenir dans l'abnégation le sentiment national trop naturellement révolté, et à la fois résoudre le moins douloureusement qu'il était possible avec cet ennemi impérieux la multitude des infractions à ses prescriptions ou à ses exigences.

Si le Gouvernement qui fut comme spontanément créé en présence de ces nécessités n'avait été qu'un pouvoir momentané, l'autorité diplomatique pure et simple d'une nation abattue, il n'aurait eu besoin que de patriotisme et d'habileté. Mais le rôle que lui imposèrent les circonstances avait un caractère de plus, il demanda d'autres dons encore. Ce n'était pas, comme en 1814 et 1815, le gouvernement d'une monarchie dont les traditions avaient écho chez le vainqueur. C'était celui d'un simple ci-

toyen, d'un citoyen plus en vue que les autres, mais ne représentant que son pays désastreusement vaincu en présence des nations autrefois ses amies, aujourd'hui indifférentes à son sort. Qui plus est, ce gouvernement trouvait devant lui des aspirations politiques préexistantes, opposées entre elles, de sorte que tout compliquait son action. Les divisions de partis s'étaient à peu près effacées, juste le temps nécessaire pour l'établir; mais les causes de ces divisions étaient trop profondes, la lutte se rouvrirait infailliblement entre elles et reprendrait son cours. Ce fut au milieu des préoccupations d'opinion les plus aiguës et sous le devoir de les dominer, s'il ne pouvait les éteindre, que ce gouvernement d'un citoyen se vit contraint de poursuivre des négociations affligeantes avec un vainqueur d'autant plus infatué qu'il était assuré de l'inertie de l'Europe.

Au bout d'un temps, il y a toujours des esprits pour penser que les choses auraient pu être mieux conduites. Leur fardeau ne pesant plus, il semble qu'on aurait dû s'y prendre autrement. On a presque émis comme un reproche l'idée qu'il n'eût pas été sans avantages de ne point devancer, ainsi que le gouvernement de 1871 le rechercha, l'acquittement de la contribution de guerre. Son énormité, a-t-on dit, allait servir à réparer et au-delà les pertes de cet ennemi victorieux et plus fort qu'il ne l'avait été; assuré en outre d'amitiés nouvelles, il se redresserait ensuite devant nous. Mais se serait-il trouvé moins maître de se refaire, nanti d'une créance certaine, qu'avec des espèces sonnantes? L'avenir ne répudiera point le mérite dont le pays sut gré à ce gouvernement, de n'avoir pensé qu'à le libérer et le plus tôt qu'il pût le faire. Quoi qu'il en soit, les péripéties de l'œuvre et les perplexités par lesquelles elle passa, s'accomplirent sans bruit; bien qu'elles aient été de toute heure, l'œuvre n'a guère paru distincte de celle de chaque jour. La tâche fut forcément conduite à l'obscur; jusqu'à l'annonce successive de ses résultats, on n'a presque connu qu'eux. Raisons naturelles pour qu'on se soit moins souvenu d'elle. Et puis, on était d'autant moins remué des inquiétudes soulevées par elle, que, rapidement, ces résultats fermaient les plaies et ramenaient la sève. En se reprenant à vivre, les nations comme les hommes courent au présent et à ses promesses.

C'est de cette œuvre-ci du gouvernement de 1871 que l'his-

toire se montrera surtout curieuse. Les faits en seront nouveaux; on les recherchera et pour les retrouver et, quand on y aura regardé, pour la satisfaction de les écrire. Le travail a commencé lorsque M. Thiers vivait encore sans l'amoindrir aucunement; il le grandira dès que le libre accès des documents mettra mieux qu'aujourd'hui en situation de juger. On verra qu'en définitive de tous les hommes d'Etat ayant rendu un grand service national dans un moment périlleux (et combien y en a-t-il eu, depuis longtemps, l'ayant fait comme lui, sans l'appui d'aucun autre prestige que celui dont le douaient personnellement ses facultés et ses sentiments?), il est presque le seul à qui ses contemporains n'aient pu imputer des fautes dont les conséquences se soient répercutées sur la suite et dont l'histoire, conséquemment, doive le blâmer. Rarement un autre a forcé à ce point l'approbation. Dans l'œuvre tristement mémorable d'aller chercher, sans effet, à travers l'Europe aliénée par le gouvernement précédent, de l'appui pour son pays; dans celle ensuite de le retirer du gouffre d'ambitions que nos défaites avaient ouvert à l'Allemagne, on s'est vu contraint de le louer en tout, même quand on lui a su le plus évidemment mauvais gré des propensions politiques qu'il favorisa. Il y a eu des réserves, de temps à autre on les renouvelle; il n'y a pas eu, il ne pourra y avoir de ces improbations qui restent, une fois les divergences du moment oubliées.

Des écrivains par qui l'histoire de nos rapports avec l'Allemagne à cette funeste époque a été retracée avec une véracité et une compétence que les documents authentiques confirmeront plus tard, se sont demandé si M. Thiers n'avait pas renoncé trop vite à utiliser pour nous l'action de l'Angleterre (1); ils ont trouvé aussi qu'il nuisit à l'œuvre par lui poursuivie, faute de s'attacher tout de suite à établir un gouvernement assis sur une constitution formelle (2). Si ce sont là des objections, elles reposent sur des hypothèses, et ces hypothèses n'ont point de fondement. Avant de le prouver, il faut, toutefois, écarter un reproche, adressé par l'un de ces écrivains au chef du pouvoir exécutif de l'Assemblée nationale, et dont il n'est

(1) Albert Sorel, *Histoire de la guerre franco-allemande.*

(2) Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la défense nationale*, et *Histoire du traité de Francfort et de la libération du territoire.*

pas juste de le charger. C'est celui d'avoir immédiatement licencié les corps d'armée réunis par la Délégation de Tours, et de s'être ainsi privé des moyens d'étouffer sans délai l'insurrection de Paris (1). M. Thiers, mieux mis au courant du mouvement si formidablement préparé par le communisme et la démagogie après que J. Ferry l'avait fait échouer le 31 octobre, n'eût pas pris cette mesure ou l'eut prise autrement. Mais il aurait eu besoin de deviner que cette situation existait. Il y avait cinq mois passés qu'il était hors de Paris. Ceux qui auraient dû voir clair et l'avertir ne voyaient, malheureusement, qu'à travers la fumée politique qui, depuis 1848, a fait croire en conscience toute l'école républicaine à l'indiscutable souveraineté et à la vertu pratique du nombre, même de la multitude. Les armées qui furent dissoutes coûtaient quotidiennement trop cher pour que, dans le moment, les supprimer ne fût pas de nécessité urgente. On ne se trouvait pas en état, à Bordeaux, de se rendre compte de l'obligation de défense sociale qui allait être immédiate et de l'étendue que prendrait cette obligation.

Des rapprochements avec 1814 et 1815 ont donné l'idée d'émettre les hypothèses de tout à l'heure et de les ériger en apparentes critiques. Ces rapprochements, toutefois, sont hors de situation. Le regret patriotique de ne nous être pas trouvés, il y a vingt-cinq ans, dans une position analogue à celle où avait été la Restauration à ces dates, ne les justifie point. En les faisant, on raisonne sur une intervention de l'Europe que tout montrait cependant fort douteuse. Quant à la seconde notamment de ces suppositions, elle repose sur l'idée que le gouvernement dont M. Thiers fut investi ne présentait pas une solidité suffisante. Au moins faudrait-il qu'elle fût appuyée sur l'assurance à peu près autorisée qu'un gouvernement constitutionnellement institué eût imposé à l'Allemagne. On se contenta de croire que ce gouvernement-là aurait imposé à l'Europe tout autrement que ne pouvait le faire son pouvoir à lui, provisoire, bientôt disputé et que l'on considère comme se trouvant comme dans le vide. Cela manquant, l'objection ne correspond qu'au désir, ressenti alors par l'une des fractions politiques

(1) Valfrey, *Histoire de la libération du territoire.*

existantes, d'être mise à même de constituer ce pouvoir dans ses mains à elle et dans ses données propres.

Assurément il était de critique historique de poser ces hypothèses et d'essayer de faire voir que, réalisés, direction et résultats se fussent peut-être trouvés différents. Toutefois, ni l'une ni l'autre ne tient compte de la complication qui présidait aux faits. Les choses étaient hors des combinaisons régulières ou de prévisions suivies. Si du moins ces suppositions avaient été réalisables; mais elles ne l'étaient pas. Voyons l'une après l'autre chacune de ces demi-récriminations. La première, celle d'avoir trop laissé de côté l'Angleterre, s'applique à deux moments, l'un en 1870, l'autre en 1871. Le 21 octobre 1870, M. Thiers arrivait à Tours. Il venait de remplir sa mission nationale près des souverains de l'Europe. La continuant près de la délégation qui représentait le gouvernement enfermé à Paris, il fit aussitôt décider une démarche que l'on pouvait supposer décisive. Il irait immédiatement prendre à Paris l'autorisation de négocier en personne un armistice au quartier général allemand, sous les auspices de la Russie. Une initiative infiniment patriotique et de diplomatie supérieure, de la part de notre délégué aux Affaires étrangères, venait pourtant d'amener le cabinet de Londres à faire pour nous cette proposition. Des dispositions favorables étaient annoncées de Florence et de Vienne à ce cabinet, et il offrait de parler à Versailles. C'était, semble-t-il, ouvrir, pour l'Europe, le moment d'intervenir. Il est néanmoins certain que, bien que prisant tout ce qu'ils valaient ces résultats, dus au comte de Chaudordy, M. Thiers préféra l'autre conduite. Ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'il ne fut pas le seul. Les raisons qu'il fit valoir recevaient appui des circonstances. Celles-ci menaçaient alternativement, à quelques heures près, ou du rétablissement de l'Empire au moyen de l'armée de Metz, ou de la capitulation de cette belle armée ; il fallait se hâter ; peu furent d'avis contraire. Quant à M.Thiers, était-ce que, se croyant fort d'être servi par Pétersbourg et abusé à cet égard, il considérât son intervention directe, immédiate, presque de l'heure même, comme la plus sûre, celle qui pouvait réussir avant que Metz ne succombât ? Etait-ce qu'il avait été édifié, à Londres, sur l'étendue que l'Angleterre donnerait à la démarche par elle acceptée; avait-il acquis la conviction qu'elle

n'irait pas au-delà de témoignages destinés à faiblir à l'épreuve? On est dans les conjectures; sur cela, rien n'a encore été ou dévoilé ou expliqué. Comment, d'ailleurs, se replacer assez exactement par la pensée dans les conditions où l'on se trouvait? Il restait si peu d'instants pour se résoudre, et soit les faits de la guerre soit l'incohérence du gouvernement, les points de vue changeaient et se compliquaient à tout moment.

Ce qu'on peut dire, c'est qu'en Angleterre personne d'autorisé n'a jusqu'ici affirmé, même indiqué, qu'une autre suite que celle qui s'est déroulée se serait produite si l'action du cabinet de Londres eût été admise. Il faut ajouter : si l'on eût laissé ce cabinet agir au mieux de ce qu'il aurait pensé, car sur la limite dans laquelle les pourparlers seraient tenus on divergeait inconsidérément, au sein de la délégation où se débattaient ces questions pressantes. Il faut ajouter de plus : si cette action de l'Angleterre eût eu le temps de se produire avant que la reddition de Metz ne plaçât l'ennemi en situation d'amoindrir singulièrement pour nous les effets attendus. On était déjà au 23 ou 24 octobre, et Metz succomba le 27. Dans l'obscurité où l'on se trouve, M. Thiers seul, en France, aurait pu faire la lumière; il n'a pas parlé; ses mémoires personnels, s'il en existe, expliqueront peut-être pourquoi il s'écarta du terrain préparé. Mais il y a autre chose encore. La clef de ces négociations urgentes était aux mains de M. de Bismarck, et il entendait ne point la céder. Il ne répondit pas avant le 25 octobre à la demande de sauf-conduit adressée par la Russie pour M. Thiers, c'est-à-dire avant que la négociation par lui engagée auprès de l'Impératrice ne fût rompue, ce qui arriva le 25, et qu'il vît Metz capitulant dans les quarante-huit heures. Encore le sauf-conduit envoyé excluait-il le passage du plénipotentiaire par Paris, ce qui retiendrait forcément ce dernier et, en effet, ne le laissa arriver à Versailles qu'après cette chute, qui aggravait tout.

C'est réduit ainsi aux conjectures, que l'on a regardé aux analogies offertes par le passé. On a fait ressortir le parti que, cinquante-cinq années auparavant, Talleyrand avait tiré à susciter chez notre ennemi de ce temps-là les rivalités qui y étaient inhérentes. Le rapprochement semblait naturel, et l'avantage de voir se produire une autre situation analogue par l'intermédiaire de l'Angleterre a paru manqué. Celle-ci croyait disposer d'une

réunion de neutres : on a pensé que les intérêts respectifs étant mis en jeu chez ces neutres qui délibéreraient, l'ambition allemande eût été retenue. Or tout cela ne fût-il pas devenu promptement chimérique? Les ennemis de 1814 étaient nombreux, on pouvait les diviser. On le pouvait d'autant mieux que c'était l'heure des convoitises: on avait cessé de se battre et l'on partageait. L'ennemi de 1870, lui, était unique, en cours de victoires, visant à une victoire plus complète encore et près d'y arriver. Si l'Angleterre n'aboutissait pas dès l'abord, aurait-elle eu les autres puissances avec elle pour insister, et, si non, fût-elle allée au-delà? Et quelle entreprise douteuse d'intimider cet ennemi! Il était prêt à montrer, il montra en effet bien vite que c'était lui qui intimidait tout le monde. En appeler à Londres plus tard, à la bonne heure, les derniers jours de décembre ou les premiers du mois suivant, quand M. de Bismark sut si bien empêcher Jules Favre de s'y rendre. L'Europe était là en conférences, ce pouvait devenir une ressource que de susciter au milieu d'elle les intérêts ou les craintes. Que quelque chose de favorable s'ensuivît pour nous, on l'aurait peut-être vu. Et pourtant, il faut bien noter que ces intéressés, une fois réunis, furent moins que soucieux de faire ouvrir au représentant de la France la porte presque railleusement fermée devant lui par le Chancelier de l'Allemagne. Ils savaient pertinemment que le ministre de la Défense nationale était désigné pour venir; ils ne tentèrent rien pour obtenir sa présence.

Le second moment à l'occasion duquel le chef du pouvoir exécutif de l'Assemblée nationale se serait trompé dans son action, c'est lorsque, trois mois après, il crut devoir, sans essayer de mettre alors en mouvement les autres puissances, aller, presque seul encore quoique accompagné à Versailles par son ministre des Affaires étrangères et une députation de représentants, discuter les conditions de la paix avec le Chancelier. Pour blâmer M. Thiers de cette démarche pleine d'angoisses, il faudrait également regarder comme assuré ce qui n'est qu'incertitude. Ici encore on voudrait qu'il se fût adressé à l'Angleterre; est-on sûr qu'elle eût accepté? Après quoi il eût été nécessaire que les autres États européens secondassent pleinement cette dernière; ensuite, que son insistance et la leur allassent jusqu'au bout. Autant de points qui soulèvent le doute.

Et quelles raisons solides a-t-on, en outre, de penser que leurs offres eussent fait effet sur notre ennemi, absolument victorieux? Comment être assuré qu'en continuant ses victoires ou autrement il n'eût pas ou défié les démarches ou rendu inutile de les faire? Soit ce qui restait de l'Empire déchu, soit la guerre civile prête à éclater, n'auraient-ils pas, presque aussitôt, servi ses desseins et rendu aussi facile d'annihiler ces interventions qu'il lui fut aisé d'enserrer dans des mailles indénouables les malheureux négociateurs de la France?

C'est refaire les événements à son gré, que d'édifier sur l'éventualité d'une participation intéressée ou dévouée de l'Europe la perspective, en ce moment-là, d'une situation dans laquelle les convoitises allemandes, parvenues au faîte de leurs calculs, se seraient vues comprimées. Les événements étaient plus qu'auparavant à la disposition de M. de Bismarck, non des puissances. M. Thiers venait de frapper à la porte de tous les gouvernements et de tous les souverains : n'avait-il pas, tout simplement, apprécié avec une vérité qui échappait à qui manquait de cette expérience, combien, dans l'état des choses, interventions ou façons de congrès seraient insignifiantes? Avant tout le monde n'avait-il pas vu la réalité? Autant que ses conversations postérieures permettent à ceux qui les ont entendues de supposer sa pensée, il augurait qu'en dehors d'une courtoisie n'exigeant point d'engagements nous n'avions pas d'action effective à attendre du ministère anglais. C'était le ministère Gladstone; lord Granville n'avait répondu que froidement aux questions de l'envoyé de la France, même à ses instances. On pourrait croire que M. Thiers eût compté davantage sur un cabinet Disraeli. Ultérieurement, lors du traité d'évacuation définitive, il eut l'idée que, retardé seulement de quarante-huit heures, les termes de ce traité auraient été beaucoup plus favorables; la perspective, demeurée quelques jours ouverte, d'un retour des conservateurs anglais au pouvoir avait paru faire désirer plus vivement au négociateur allemand la signature finale.

Il a été produit aussi, contre l'action de M. Thiers dans ces circonstances cruelles, un essai de reproche que sa gravité réfuterait à elle seule dans un livre sérieux, s'il ne s'agissait pas uniquement d'une induction toute occasionnelle. On l'a représenté

comme ayant presque abandonné d'avance aux Allemands l'Alsace-Lorraine quand il s'agit pour lui d'aller traiter finalement à Versailles ; malgré la protestation des députés alsaciens, il aurait en quelque sorte, à Bordeaux, disposé l'Assemblée à ne pas douter de la nécessité du sacrifice (1). Cette induction aurait-elle gagné du terrain? Dernièrement on faisait parler M. de Chaudordy dans ce sens. A la vérité c'était en reportage, et dans cette nature d'écrits l'incompétence du rédacteur met d'ordinaire plus qu'infidèlement sous des guillemets ce qu'il imagine lui avoir été dit ou ce qu'il a cru comprendre. En tout cas, l'expérience qu'avait acquise M. Thiers à des sources malheureusement trop sûres répondrait encore ici pour lui. Elle ne lui avait que trop appris ce à quoi il fallait s'attendre. Cela, de toute manière, c'eût été une erreur d'homme d'Etat égale à une grande faute de ne pas avoir cherché à le savoir; assuré comme il en était, le devoir parlementaire et le respect de sa propre personnalité historique lui interdisaient de le laisser ignorer à son pays en acceptant de lui des pouvoirs. Quand les négociations d'un tel ordre ont-elles eu lieu différemment? Autrefois on ne divulguait par les conditions où l'on se trouverait, voilà tout; dans la politique moderne, au contraire, on est obligé de ne point se taire.

Que M. Thiers n'ait pas été au plus haut degré un amant jaloux de la France, et que le cœur ne lui ait pas saigné de l'aller mutiler pour la sauver d'un plus profond désastre, personne, autrement que par polémique, ne penserait à le faire croire. Nul, avant 1871, ne lui avait montré par plus de preuves et de plus belles preuves l'attachement qu'il ressentait pour elle. Et on l'imaginerait renonçant tellement vite à nos deux provinces amputées, si, plus que qui que ce fût, seul, à vrai dire, il ne se fût pas trouvé à même d'être certain que rien ni personne ne les arracherait à qui les avait conquises! Il n'avait pas débattu à Versailles, trois mois auparavant, les conditions de l'armistice qui ne put aboutir, sans s'être douloureusement pénétré, et par ce qu'il avait entendu et par la prescience qui mesure dans les faits arrivés leurs conséquences inévitables, de l'assurance que l'empire d'Allemagne, victorieux maintenant au-delà de toute borne, garderait sa con-

(1) Albert Sorel, *Ubi supra*, t. II.

quête envers et contre tous et qu'il n'y avait nul autre terrain pour traiter sinon l'abandon de ces provinces perdues. C'est là ce qu'il dit à Bordeaux, et l'histoire ne l'interprétera pas autrement qu'il ne le dit. Un soir de voyage en 1874, à Turin, M. de Sclopis et moi nous trouvant dans le salon d'hôtel de M. Thiers, alors volontairement revenu à la vie privée, il se plut à nous rappeler, en traits merveilleux suivant son habitude, l'existence politique d'André Doria. M. de Sclopis ferma l'entretien par cette parole dont la justesse toucha notre hôte et qui vient ici bien en place : « Sur le piédestal de la statue géante « érigée à Doria dans le jardin de son ancien palais, on a ins- « crit une belle devise qui résume aussi bien votre vie que la « sienne, Monsieur le Président : *Veritatem coluit, patriam* « *dilexit.* » Aimer la vérité, adorer son pays.

A tous ces égards nos successeurs seront sans doute mieux renseignés que nous. Nous ne saurons, nous, que ce qui a été public, et il semble en résulter que rien d'autre ne pouvait être fait que ce qui l'a été. Personne ne connaissait davantage que M. Thiers le rôle de Talleyrand en 1814 ni n'eût été mieux à même d'en remplir un semblable; il a eu certainement, pour ne pas le prendre ou ne point le faire tenir à sa place, des motifs dont ne l'inculpera pas l'histoire le jour où elles les connaîtra.

L'autre objection qui a été émise repose-t-elle sur des suppositions plus solides? Si étrange que ce soit, on critique souvent les hommes politiques de n'avoir point poursuivi la réalisation de ce qui ne pouvait pas exister. Il en serait ainsi relativement au chef du pouvoir exécutif de 1871, si l'on prétendait vraiment établir aux yeux de l'avenir que les négociations auxquelles il eut le glorieux malheur de se trouver condamné n'eurent pas autant d'effet qu'elles en auraient pu produire, faute à lui de n'avoir point, avant tout, employé l'ascendant qu'il exerçait à faire instituer un gouvernement définitif. Au moins faudrait-il prouver qu'il lui était possible d'obtenir la constitution de ce gouvernement, supposé plus efficace que le sien. Les faits n'ont que trop démontré le contraire. On a été animé de l'une des passions politiques qui régnaient et qui ne voulaient chacune le gouvernement que pour elle, ou bien on la partage rétrospec-

tivement à penser que tout commandait de faire cette tentative. Alors, c'est une politique que l'on continue à défendre, ce n'est plus écrire l'histoire. On veut justifier une préférence ; on regrette que le citoyen éminent qui fut le titulaire momentané du pouvoir ait eu la notion des dispositions du pays jusqu'à ne pas leur faire obstacle en les tournant vers la monarchie, quand tout le poussait à l'opposé. Pour donner plus de poids à ce regret, on suppose les faits ou bien on les regarde sous l'apparence par laquelle ils vous séduisent, on ne les voit pas tels qu'ils furent.

Ce qui exista, ce qui est historique, c'est l'hostilité mutuelle de ces passions régnantes les mettant dans l'impossibilité d'édifier un gouvernement qui semblât définitivement assis, c'est l'impuissance où elles se trouvèrent de se concilier en l'une d'elles. Est-ce au pouvoir dont l'Assemblée de 1871 venait de l'investir, que M. Thiers aurait eu le tort de ne pas faire donner une consécration décisive? Il n'est pas encore effacé des souvenirs que le gouvernement à établir ayant un moment semblé, chez lui et chez ses amis, ne devoir être que le sien même, cela suffit pour que les passions opposées entravassent désormais dans ses mains l'autorité qu'il avait. Il n'est pas effacé davantage que ces passions se soulevèrent d'autant plus contre les projets de constitution formelle lorsqu'il en fut présenté, et qu'elles l'amenèrent par suite à résigner cette autorité dès qu'elle cessa de lui servir à libérer le pays. Ce serait donc qu'il aurait dû faire réinstituer un gouvernement monarchique, parceque le caractère monarchique eût imposé par lui seul? Or, c'est juste au moment où l'éventualité d'y réussir était le moins probable que l'on s'étonne surtout de l'avoir vu s'en abstenir, c'est-à-dire à l'automne de 1872, quand déjà la forme républicaine avait été presque légalement établie. Il sera dit, quelque jour, quel facteur rendit si difficilement réductibles, dans cette année 1872, les rapports de l'Allemagne avec nous. On verra que ce furent les éventualités mêmes inhérentes au caractère de ce gouvernement monarchique dont on lui reproche de n'avoir pas décidé l'avénement. Est-il, d'ailleurs, moins su de tout le monde que cette solution-là devint bientôt maîtresse, semblait-il, de se produire? Et pourtant, ce gouvernement durable et entouré d'auréole qu'elle était censée porter en elle, il ne fût

pas plus loisible de le créer qu'il ne l'avait été à M. Thiers d'en faire établir un différent.

C'était donc rechercher ce qui ne pouvait pas avoir lieu, que de s'employer, en 1871 et plusieurs années durant, à décider l'institution d'un gouvernement définitif. Nous étions une société âgée que venait de bouleverser un grand désastre, elle qui se croyait seule en droit d'en porter chez les autres. Société très divisée étant très ancienne, et toutes les complexités qu'elle recélait en elle avaient surgi. Dans ces conditions, les choses prennent un tel enchevêtrement qu'il est au-dessus des volontés de rétablir les directions ou d'en faire prédominer une. C'est cette complexité qui commande et elle seule; tant que des solutions successives ne l'ont pas épuisée, la solution dernière ne saurait se produire. En tout cas, à se persuader qu'un gouvernement monarchique, rétabli alors soudain, aurait imposé à l'ennemi plus de considération qu'il n'en accorda au gouvernement d'institution provisoire en présence duquel il s'est trouvé, il n'y a qu'un effet de la complaisance avec laquelle on accorde toute vertu aux opinions que l'on partage. Au plus haut degré qui fût souhaitable et qu'il faille souhaiter, ce gouvernement d'un homme politique tout simplement eut l'assentiment et la puissance. Pas un souverain en Europe qui le méconnût, et notre ennemi le premier. Ils lui virent des opposants et des adversaires, il ne leur échappait pas combien plus ardents seraient les adversaires qu'aurait suscités le gouvernement par lequel on cherchait à remplacer le sien. M. de Bismarck, à la fin de 1872, a bien écrit à son ambassadeur à Versailles qu'eu égard aux charges dont nous étions encore débiteurs, une monarchie serait de nature à lui créer des gênes qu'un état républicain ne présentait pas. Si c'eût été chez lui une doctrine il l'aurait manifestée plus tôt. Bien qu'à cette date la plus forte et presque la plus amère moitié de notre épreuve fût subie, puisque de Colmar à Thionville tout était devenu allemand, ce n'était là qu'un langage de circonstance. Ce qui le motivait c'était la campagne de monarchie ultramontaine, tout au moins bruyamment catholique. qui battait alors son plein. Les perspectives de cette campagne inquiétaient le Chancelier, et son ambassadeur, au contraire, était attiré vers elles. Le prince de Bismarck parlait ainsi en attendant de se servir de façons moins mesurées

pour se faire comprendre de cet agent que ses parti-pris dévoyaient. Les monarchistes français et les chefs de l'ultramontanisme qui les menaient semblaient près d'enlever le pouvoir; en recommençant la guerre, ou seulement en enveloppant la politique allemande d'oppositions en Allemagne même, au dehors, de négociations que ces oppositions intérieures appuieraient, ils auraient rendu plus difficile qu'elle ne l'était naturellement, peut-être périclitante et nulle, l'œuvre impériale malgré le prestige dont la dotait la défaite de la France. Il s'agissait encore uniquement de marquer au comte d'Arnim, autrement que par une improbation formelle, que les données sous lesquelles il envisageait son rôle n'étaient pas celles dont leur souverain s'inspirait.

Le Chancelier a bien pris une fois ou deux un argument dilatoire dans l'incertitude de durée du gouvernement de M. Thiers. C'était pour lui une manière de ne pas se prêter à des concessions proposées sur les modes de libération fixés d'abord. Mais le vit-on y penser, le moindre instant, dans le cruel débat de la paix qu'au mois de février 1871 il fit subir à ce gouvernement, plus provisoire encore en ce moment-là par son institution qu'en 1872? Les amis de la monarchie qu'il venait de faire battre et dépouiller par les armées allemandes, et qui avait singulièrement effacé des points de vue de l'Europe les monarchies de 1814 ou de 1830, se sont plu à penser quelle eût obtenu des autres puissances de se faire rendre tout ou partie de ce qui lui avait été enlevé et que, depuis Louis XIV, l'Allemagne cherchait à reprendre. C'est peut-être là une hypothèse avec laquelle un parti peut se consoler. Mais à croire que le jour de sa dépêche au comte d'Arnim, M. de Bismarck entrevît ce danger dans le rétablissement d'un gouvernement plus ou moins apparenté avec les monarchies oubliées, et uniquement parce-qu'il aurait été « la monarchie », on l'estime, contre la vérité, bien inhabile à juger des possibilités en France et des dispositions au dehors.

A quoi l'on juge combien a été problématique l'objection, élevée contre M. Thiers, de n'avoir que trop peu gagné sur l'Allemagne faute de ne s'être pas couvert de la monarchie, c'est en voyant indiquer par l'un des historiens qui l'ont émise quelle monarchie il fallait pour rétablir la situation de la France.

Il ne parle de rien moins que de la « monarchie historique restaurée dans ses conditions de force et de stabilité, garantissant l'exercice des libertés publiques, retrempée dans le courant des idées modernes, revenant aux traditions de grande indépendance en matière religieuse et d'aptitude à se plier aux nécessités des temps, respectée en Europe, capable d'y trouver des alliances durables, mais assez sage pour éviter les aventures et assez confiante en son avenir pour pratiquer avec honneur une politique de paix (1) ». Or, l'auteur s'empresse de dire, et trop justement : « Si elle était possible. » L'histoire politique du siècle dit assez que cette monarchie-là est restée une utopie. Où M. Thiers l'eût-il prise pour la faire instituer? Les faits ont démontré de reste que les candidatures existantes étaient loin de telles conditions. Celle des légitimistes, ouvertement ultramontaine, en raison de quoi l'Allemagne la tenait pour ennemie? Celle des quasi-légitimistes, se confondant avec elle et papiste à peu près autant qu'elle? Celle des partisans de l'Empire, et eut-il été possible de songer à l'appeler? Nous avons, depuis, vécu plus de vingt ans, les candidatures d'alors se sont de nouveau posées : une seule solution a prévalu, et c'est celle de l'absence de monarchie, la république. M. Thiers, par son exemple, lui a frayé le chemin et l'a, par son appui, assuré. Non seulement la république a duré ; elle a procuré en outre, dans une des plus grandes mesures où il soit donné aux hommes de réaliser ce qu'ils espèrent, les *desiderata* qui semblaient n'être à attendre que de cette monarchie supposée.

L'histoire dira que M. Thiers s'est trouvé dans la nécessité où tout autre que lui se serait vu, les choses étant égales, de subir vis-à-vis du vainqueur le poids d'une situation incommutable. Elle enregistrera de plus comme indéniable que tout le monde, amis et adversaires, a été dans l'obligation d'honorer le rôle qu'il remplit. Même les adversaires survivants qui entendent encore en eux l'écho de la lutte portent le témoignage des souveraines qualités montrées par le premier et passager président de la République française dans son cruel et difficile mandat. On a pu le constater tout récemment dans ce qu'écrivait sur ce sujet la personnalité politique qui a, en quelque sorte, repré-

(1) A. Sorel, t. II, chap. X, *in fine*.

senté la politique à laquelle M. Thiers ne voulait pas se plier (1). La grande situation qui fut reconnue à l'élu de l'Assemblée de 1871, le dévouement intigable par lui déployé afin de rendre à lui-même son pays mutilé, la supériorité des moyens par lesquels il parvint à l'arracher aux serres de l'Allemagne, resteront un fait saisissant dans les annales de nos malheurs en ce siècle.

(1) Le duc de Broglie, *Mission du comte de Gontaut à Berlin*, dans le *Correspondant* d'août et de septembre 1895.

HENRI DONIOL,
de l'Institut.

LES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE EN DANEMARK

(LOI DU 9 AVRIL 1891)

Le Gouvernement déposa pendant la session de 1890-91, un projet de loi dont le but essentiel était de codifier les règles établies jusqu'à ce jour en matière d'assistance publique ; ce projet pourtant contenait, sur plusieurs points, de nouvelles dispositions, sauvegardant contre les procédés arbitraires de l'administration (des communes), les pauvres et en général tous ceux qui étaient forcés de recourir à la charité publique. Le projet contenait en outre une prescription très importante, selon aquelle, dans certains cas, l'assistance reçue n'aurait pas les effets ordinaires qu'elle engendre souvent au détriment de l'assisté. On avait bien précédemment fait quelques innovations dans ce sens : ainsi depuis 1866, nous avons une caisse communale particulière nommée la *Caisse des pauvres*, qui, outre les recettes provenant de dons, de quêtes, etc., peut recevoir des contributions de la part des communes, et qui, selon ses moyens, assiste les pauvres jugés dignes de ce secours, sans que cette assistance nuise à leurs intérêts publics.

La prescription nouvelle dont il est question contient en résumé ce qui suit : « Toute personne ayant droit de domicile dans le pays, qui a atteint l'âge de soixante ans révolus et n'a pas commis d'action infamante dans l'opinion publique, et qui s'est vue forcée de recourir à l'assistance publique, pour sa subsistance et celle de sa famille, ou bien pour cause de maladie, est exempte des restrictions qu'engendre d'ordinaire une telle assistance, dans les cas suivants : lorsque ladite personne n'a pas antérieurement profité de la charité publique, qu'en outre elle est membre depuis dix ans d'une caisse de secours en cas de

maladie dont les statuts sont approuvés par le ministère de l'Intérieur, et, qu'à l'avis de l'administration communale, elle s'est efforcée de ne pas tomber à la charge de l'assistance publique. »

D'après cet article, la personne de soixante ans révolus ayant les qualifications requises et ayant reçu quelque assistance publique n'est pas soumise aux restrictions qu'engendre l'assistance publique du moment qu'elle n'a jamais auparavant recouru à la charité publique et qu'elle a jusqu'à un certain point, travaillé à se procurer quelque soutien pour sa vieillesse. On considère aussi comme dispensant des restrictions qu'engendre l'assistance publique, le fait, pour ladite personne, d'avoir pendant dix années consécutives, donné sa cotisation à une caisse de secours, en cas de maladie, ou le fait de s'être inscrit comme membre d'une caisse d'assurance pour la vieillesse. Ces personnes ont aussi fait preuve de leur économie ou de leur désir de s'aider elles-mêmes.

Le Gouvernement danois présentait alors pour la première fois un projet tendant à assister ceux qui, à cause de leur âge, ne pouvaient plus se suffire à eux-mêmes par d'autres moyens que par l'assistance publique ordinaire. La proposition ne manqua pas de donner lieu à de vifs débats dans la Chambre des députés. Une très grande majorité s'accordait à penser qu'il fallait faire quelque chose en ce sens ; mais si l'on voulait que l'assistance donnée n'eût en aucune façon le caractère et les conséquences d'une charité publique, *il fallait régler l'affaire par une loi spéciale*, et ne pas résoudre la question par un article supplémentaire inséré dans la loi sur l'assistance publique.

Conformément à ce point de vue, deux membres radicaux de la Chambre déposèrent, dans la même session, un projet de loi tendant à créer une institution de l'État, une caisse de retraite pour la vieillesse. Cette caisse devrait verser à tout régnicole nécessiteux une pension annuelle, à partir de l'âge de soixante-deux ans. Le projet définissait comme nécessiteux : « les assistants des différents métiers et industries, de la pêche, de la navigation et de l'agriculture, les paysans sans terre, les domestiques, les journaliers et leurs pareils ; en somme, tout homme ou femme qui, par suite des conditions de son existence, doit compter sur l'assistance publique ou la charité privée comme le

seul refuge à un âge où les forces lui manquent pour gagner sa vie ». Un comité de trois membres devait décider dans chaque commune, si la personne en question était nécessiteuse ou non. Ces membres devaient être élus par l'administration de la commune. On pouvait en appeler à la direction de la caisse, ou, dans certains cas, au ministre de l'Intérieur. Les secours étaient réglés par sommes annuelles, montant à Copenhague à 200 couronnes (1) : par homme, 150 couronnes par femme et 300 couronnes par couple, lorsque l'époux et l'épouse tous deux ont dépassé 62 ans; pour les villes de province et quelques autres communes 150, 120 et 240 cour.; pour la campagne 120, 100 et 200 cour. Quant à l'effort personnel et à la conduite morale préalables de l'individu, le projet ne s'en occupe pas. Du reste, la caisse devait recevoir l'inscription de rentes viagères pour les mêmes personnes jusqu'au montant de 200 cour. par an avant la 62e année et de 100 cour. après le même âge.

Un peu plus tard, dans la même session, un membre de la gauche déposa un autre projet dont la teneur portait que toute personne, habitant le Danemark, âgée de 60 ans révolus et sans moyens de subsistance, aurait droit à une subvention annuelle et fixe. Cette subvention serait de 200 cour. par homme, 150 par femme et 300 par couple. Ces sommes pourraient être augmentées en cas exceptionnels. Tout homme ou femme habitant le pays serait tenu de contribuer à la caisse par une cotisation annuelle de 4 cour. par homme et 2 cour. par femme, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 50 ans révolus. Ce projet a cela de commun avec le précédent qu'il ne demandait pas l'impunité comme condition, et qu'il fixait, en tout cas comme minimum, une pension égale pour tous les vieux. Mais tandis que le projet des radicaux ne tendait qu'à soulager les nécessiteux de *certaines classes*, le dernier projet allouait cette assistance à toute personne qui avait atteint l'âge requis, sans égard au milieu auquel elle appartenait. Le dernier projet avait, encore, cela de commun avec le premier qu'il ne posait pas comme condition que la personne en question eût contribué à l'assurance de sa propre vie pendant sa jeunesse, car tout homme ou femme, riche ou pauvre, devait donner son écot pour assurer la vieil-

(1) Une couronne : environ 1 fr. 38.

lesse de ceux qui, à l'âge de 60 ans, n'auraient pas de ressources.

Aucun de ces projets n'était de nature à gagner la majorité de la Chambre, ni l'approbation du Ministère; mais, tout le monde sentait qu'il fallait faire quelque chose pour la solution du problème, et quelques membres des modérés et de la droite s'accordèrent sur un projet de loi approuvé d'avance par le Gouvernement; ce projet, quoiqu'il n'eût été déposé que le 9 mars, fut adopté par les deux Chambres et passa à l'état de loi le 9 avril 1891.

La substance de cette loi, intitulée :

« Loi de pensions de retraite pour la vieillesse qui en est digne et ne ressortit pas à l'assistance publique », est :

Art. 1er. — Le droit à la pension de retraite pour la vieillesse appartient à quiconque, après avoir accompli sa soixantième année, est hors d'état de se procurer à lui-même ou de fournir aux siens les moyens d'existence nécessaires ou les soins exigés en cas de maladie — pourvu qu'il soit régnicole, — selon les règles indiquées ci-après.

Les mêmes droits que les régnicoles appartiennent aux femmes divorcées ou aux veuves de maris régnicoles.

Art. 2. — Ce droit est soumis aux conditions suivantes :

a. Le postulant ne doit point avoir commis d'action infamante à moins qu'il n'en ait reçu réhabilitation légale;

b. Sa pauvreté ne doit pas être la conséquence de donations faites à ses enfants ou à d'autres, ni la conséquence d'une vie déréglée ou prodigue;

c. Il doit avoir été domicilié dans le pays les dix dernières années qui précèdent sa demande de pension, et pendant ce temps il ne doit pas avoir eu recours à la charité publique, ni avoir vagabondé ou mendié. La femme divorcée ou la veuve dont le mari a été objet de la charité publique est censée avoir été dans le même cas. — Ceux qui ont dépassé la soixantaine quand la loi entre en vigueur et qui, après avoir atteint 60 ans, ont été à la charge de la charité publique, n'en subissent pas les conséquences, quand ils n'ont pas reçu cette assistance avant la soixantaine, pourvu qu'ils remplissent les conditions de l'article 2.

Art. 3. — Ceux qui aspirent à la pension de retraite doivent

s'adresser aux administrations communales respectives. La supplique doit être suivie d'un compte rendu de leur vie antérieure dûment vérifié et accompagné de pièces justificatives.

Art. 4. — Les administrations communales examinent les suppliques et les magistrats ont à délivrer sans rémunération les copies nécessaires à l'examen des suppliques. Si cela est nécessaire, on peut demander une instruction à la police. Ladite administration communale décide de la valeur de la supplique et du montant de la pension. L'assistance que reçoit le solliciteur pendant l'examen de l'affaire, prend le caractère d'une pension de retraite s'il en est jugé digne, et de charité publique dans le cas contraire.

Art. 5. — La pension doit suffire à l'entretien de l'assisté et de sa famille et aux soins nécessaires en cas de maladie. Elle peut être fournie soit en argent, soit en nature ou, au cas échéant, l'assisté peut être placé dans un hospice spécial.

Art. 6. — Si l'état de besoin de l'assisté ne provient pas de circonstances fortuites, telles que manque de travail, maladie, etc., il garde la pension qui lui a été allouée tant que cet état dure. Pourtant, s'il commet des actions qui, selon l'article 2, l'excluraient du droit de pension, ou s'il gaspille sa pension, celle-ci lui est enlevée. — Si l'assisté se marie et par là devient plus nécessiteux, il passe à la charité publique.

Art. 7. — La pension de retraite est versée par la commune qu'habite l'assisté. S'il n'incombe pas à celle-ci de le soutenir, elle peut demander que les trois quarts du soutien lui soient remboursés par la commune qui en a le devoir. Les droits à l'assistance publique dans la commune où demeure l'assisté n'ont aucune valeur tant que celui-ci reçoit la pension de vieillesse.

Art. 8. — Les communes envoient chaque année à l'administration supérieure un compte rendu financier dont celle-ci fait la révision et qu'elle envoie avec ses annotations au ministère de l'Intérieur.

Art. 9. — La moitié des dépenses des communes leur est remboursée par l'État, jusqu'à concurrence, pour celui-ci, d'un million de couronnes avant 1895 et de deux millions après cette année. La contribution de l'État est répartie proportionnellement sur les dépenses de chaque commune.

Art. 10. — Les assistés ne peuvent pas porter plainte devant la justice sur les décisions de la commune, mais devront s'adresser à l'administration supérieure. Si celle-ci est d'accord avec la commune, l'affaire est sans appel, — en cas de divergence le ministère de l'Intérieur décide. — Si l'administration supérieure, en examinant les comptes rendus, trouve qu'on ne s'est pas conformé à la loi, elle peut statuer dans l'affaire, mais la commune en question a droit d'en appeler au ministère. Les divergences entre les communes sur leurs obligations réciproques sont réglées d'une manière analogue.

Art. 11. — Cette loi entre en vigueur le 1er juillet 1891, mais le ministre de l'Intérieur est autorisé — hors le cas de réciprocité des communes — à ne la faire valoir qu'à partir du 1er janvier 1892 pour les communes qui auraient sujet de le désirer.

*
* *

La pension allouée par cette loi est donc accessible à tous ceux qui jouissent du *droit d'indigénat*. Ce droit peut être accordé aux étrangers par la loi, et la législature se montre fort libérale envers ceux qui, pendant plusieurs années, ont gagné, d'une manière honnête, leur subsistance dans le pays. Aussi y a-t-il eu une très grande affluence de personnes demandant l'indigénat dans les années qui ont suivi la promulgation de la loi.

L'accès à la pension est acquis à ceux qui ont *soixante ans révolus* ; on part de ce point de vue que les forces corporelles à cet âge d'ordinaire commencent à décliner fortement, surtout chez les personnes de la classe ouvrière, et, en général, ce sont ces personnes-là qui tombent à la charge de la charité publique. Il va sans dire que les personnes souffrant de faiblesse mentale ont les mêmes droits que celles dont la faiblesse est physique.

La condition principale est que l'individu en question soit hors d'état de se procurer à lui-même et de fournir à ceux qui sont à sa charge, — tels que sa femme, ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans — *le nécessaire* à l'existence ou les soins exigés en cas de maladie. La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par « le nécessaire à la subsistance ». La loi sur la charité publique se sert presque des mêmes expressions, elle dit : « Le nécessaire au soutien de la vie ; » mais il y a pourtant cette dif-

férence que la charité publique ne peut intervenir tant que le pauvre dispose encore de quelques moyens pouvant servir à sa subsistance, et qu'elle ne lui fournit que le strict nécessaire.

L'expression de « pension de retraite » pour la vieillesse n'implique point que le pauvre soit *absolument* à la charge des communes et de l'Etat ; on présume que la personne en question est en état de gagner *quelque chose* d'une autre manière, soit par son propre travail, soit par l'assistance d'autrui. D'un autre côté, il est décidé par l'article 6 que l'assisté dont le besoin n'est pas causé par des circonstances fortuites, comme règle *conserve l'assistance qui lui a été une fois allouée*, ce qui donne à l'assistance allouée le caractère très prononcé d'une *pension*.

Nous avons dit que, pour la pension de retraite, on ne peut, comme pour l'assistance publique, supposer que le postulant soit *complètement dépourvu* de moyens de subsistance. S'il possède, par exemple, une petite propriété, on ne saurait exiger qu'il la vende d'abord et en mange le montant. Cette question dépend de plusieurs circonstances, parmi lesquelles la qualité de père de famille entre en première ligne. S'il a fait quelques économies, on ne peut pas toujours demander qu'il les dépense ; mais il peut bien être question d'exiger qu'il emploie ces économies à l'achat d'une rente viagère, de même que l'on en peut tenir compte en fixant le montant de sa pension. Encore ici, sa position de père de famille a une certaine influence. La possession d'une rente quelconque ou d'un revenu annuel n'est pas exclusive du droit à la pension de retraite. La loi suppose bien que l'assistance ne se donne qu'en cas de besoin, elle ne peut être donnée cependant lorsque le solliciteur, bien que n'étant pas réduit à ses dernières ressources, est en état de prouver que, dans un très court délai, il va tomber dans la misère.

Il y a des cas où, même si le solliciteur n'a point de moyens de subsistance, on ne peut dire qu'il soit menacé de misère immédiate, quand il y a des personnes moralement obligées de l'assister et qui sont en état de le faire.

L'exemple suivant pourra éclairer la question : un mari et une femme, ne possédant rien, logeaient chez leur fils, propriétaire d'une petite campagne. Selon leurs forces, ils l'aidaient

dans tous les travaux journaliers, et recevaient la même nourriture que le reste de la famille. Ce couple chercha à obtenir la pension de retraite. Mais comme les solliciteurs n'étaient pas dans le besoin, lorsqu'ils présentèrent leur supplique, leur fils n'ayant pas, pour les garder chez lui, exigé qu'ils eussent la pension de retraite, celle-ci leur fut refusée. C'est le ministère qui décida de l'affaire; mais cette décision prouve, — ce qui est évident —, que le contraire eût été statué, si le fils avait déclaré ne plus vouloir garder ses parents chez lui. Voici justement ce que l'on reproche surtout à cette loi : elle relâche les liens moraux et les proches parents y trouvent facilement un *prétexte* pour se soustraire à l'accomplissement de ce qu'ils ont regardé jusqu'ici comme une obligation morale. Ce relâchement pourra se manifester en bien d'autres cas analogues, par exemple, envers les vieux domestiques dévoués, envers les fonctionnaires des établissements particuliers, etc., etc.

La loi porte que le montant et la nature de l'assistance sont fixés par l'administration de la commune, avec appel à l'administration supérieure. Lorsque le secours se donne en argent, il varie, selon les besoins du solliciteur, entre quelques couronnes par mois et deux ou trois cents couronnes par an. La dernière somme n'a guère été dépassée pour les pères de famille.

La loi porte encore qu'on peut placer les pauvres dans des asiles, — ce qui n'est pratique, en réalité, que dans les grandes communes, — mais l'administration demande que ces asiles soient absolument séparés de ceux de l'Assistance. Pourtant, personne ne peut être forcé à accepter l'assistance sous cette forme, et si quelqu'un malgré lui est placé dans un asile, il peut demander à le quitter et à jouir de sa pension partout où il lui plaît dans le pays. Il ne peut pourtant pas demander qu'on lui alloue en assistance une somme dépassant celle que coûte son entretien dans l'asile, et c'est précisément cette considération qui a servi de point de départ lorsqu'on a fixé le maximum susdit de la pension de retraite.

L'article 2 contient les règles à suivre en allouant la pension de retraite. La première et la plus essentielle de ces règles porte que le postulant *ne doit point avoir été condamné pour avoir commis d'action infamante dans l'opinion publique*. Ce n'est donc point la qualité de la peine subie par le solliciteur, mais bien la

nature du délit commis qui constitue le point décisif. Il est difficile de donner une définition exacte de ce que l'opinion publique considère comme une action infamante, les points de vue variant avec le temps. Pourtant, on peut dire que presque toutes les infractions à la propriété, telles que le vol, le recel, le brigandage, le délit d'incendiaire, la fraude d'assurance, le faux, etc., seront toujours compris dans cette expression.

Exception est pourtant faite pour ceux qui ont reçu une réhabilitation légale. Celle-ci a, depuis 1868, pu être accordée par ordonnance royale, lorsque cinq ans, au moins, se sont écoulés depuis que le postulant a subi sa punition, et qu'il peut prouver que pendant les cinq dernières années, il a mené une vie irréprochable. La réhabilitation annule tous les effets judiciaires du délit. Selon la nouvelle loi du 13 avril 1894, la réhabilition n'exige pas, en certains cas, d'ordonnance royale. Quand le délit a été commis pour la première fois et n'a pas entraîné une peine dépassant l'emprisonnement au pain et à l'eau, la réhabilitation a lieu, si, pendant dix années depuis le prononcé du jugement, la personne en question a résidé dans le pays et pendant ce délai n'a pas été traduite en justice ni punie pour une action analogue. Dans ce cas, la police devra, sur demande, donner à l'intéressé un certificat qui remplacera l'ordonnance royale.

On le voit, cette loi diffère des projets dont nous avons parlé plus haut en posant comme *principe* que le solliciteur doit avoir mené une *vie irréprochable*, ou, comme dit la loi, « être digne » d'assistance. Pourtant, il faut le remarquer, il n'est question que de l'indignité constatée par un arrêt judiciaire. La loi n'exige pas une vie morale dans l'acception générale du mot : un homme marié, par exemple, même s'il est devenu père d'enfants naturels pendant son mariage, peut bien recevoir la pension. Il est aussi avéré que l'assistance a été donnée à une femme non mariée mère de quatre enfants de trois pères différents. L'ivrognerie n'est pas non plus une raison d'exclure le solliciteur, à moins que sa pauvreté ne soit le résultat de ce vice.

La loi dit ensuite que sa « pauvreté ne doit pas être la conséquence *d'actions en faveur de ses enfants ou d'autres*, ni la suite d'une *vie déréglée ou prodigue* ». Le sens de cette prescription doit être ainsi compris : la personne en question doit avoir mené une vie « économiquement » digne. Cependant le solli-

citeur n'est pas exclu parce que jadis il a mené une vie déréglée, du moment que son indigence n'est pas directement causée par cette mauvaise conduite. De même le seul fait d'avoir aidé ses enfants si bien que l'on est tombé soi-même dans l'indigence n'exclut pas forcément du droit de toucher la pension. La loi vise surtout l'action par laquelle quelqu'un transfère ses biens à ses enfants *dans le but* d'avoir ensuite recours à la pension de retraite. Si un tel essai de captation ne peut être prouvé, la pension ne peut pas être refusée. Un cas de ce genre s'est présenté. Un petit propriétaire avait, avant la promulgation de la loi, cédé sa propriété à son fils. Celui-ci s'engageait, par contre, à servir une contribution annuelle à son père, soit en vivres, soit en argent. Plus tard, le père, voyant le triste état économique de son fils et prenant en considération le peu de rendement des terres, n'avait plus exigé une contribution aussi forte. Il demanda dans la suite à obtenir une pension de retraite. On la lui accorda, les autorités avaient, en effet, reconnu l'urgence de la concession faite au fils.

De même, personne ne peut être exclu du droit à la pension, s'il fait donation de sa propriété à son fils, contre sûreté légale et à condition d'être logé et entretenu pour la vie ; si donc plus tard la sûreté venait à se montrer insuffisante et qu'une vente par folle enchère ne laissant rien pour l'entretien du père, fût nécessaire, la pension pourrait être légalement réclamée.

En troisième lieu, la loi porte que le solliciteur *doit avoir été domicilié dans le pays les dernières dix années avant d'aspirer à la pension*, et que *dans ce temps il ne doit pas avoir eu recours à la charité publique, ni avoir vagabondé ou mendié*. On n'a pas cru pouvoir exiger que dans sa jeunesse le solliciteur ait réalisé des économies et encore moins qu'il l'ait fait systématiquement, par exemple en payant une prime régulière pour se procurer une rente viagère. On n'a même pas exclu du droit à la pension les individus qui, une ou plusieurs fois dans leur vie, avaient été à la charge de la charité publique, la loi se bornant à exiger que cela n'ait pas lieu pendant les dernières dix années.

On s'est laissé guider par le raisonnement suivant : les gens de la classe ouvrière, surtout ceux qui ont beaucoup d'enfants à élever, sont très exposés à avoir recours à la charité publique, par suite de maladies prolongées du mari ou de la femme, de

manque d'ouvrage, d'accidents fortuits, etc. Mais les ouvriers se mariant d'ordinaire de très bonne heure, leurs enfants ne leur seront, comme règle, plus à charge lorsque le mari aura atteint sa cinquantième année. Voilà pourquoi l'homme qui a su, à partir de cet âge — quoique ses forces diminuent — se soustraire à la charité publique, a fait preuve d'une ambition si honorable, qu'on ne peut en demander davantage. D'autre part, la loi s'est montrée très sévère pour les dernières dix années. Elle exige également que pendant ce laps de temps le solliciteur n'ait pas été condamné pour mendicité ou vagabondage. Il est donc évident que le point essentiel pour le solliciteur est de pouvoir vivre sans le secours de la charité publique depuis l'âge de cinquante ans jusqu'à celui de soixante. Le résultat de cette loi sera que beaucoup de personnes seront tentées de refuser leur aide aux pauvres qui en sont dignes, mais qui ont dépassé la soixantaine, puisque ceux-ci peuvent avoir recours à la pension de retraite; mais qu'au contraire, — par sympathie ou par obligation morale, — elles aideront les personnes de cinquante à soixante ans, afin de leur donner accès à la pension de retraite. On pense aussi qu'à l'avenir les legs fait aux vieillards deviendront plus rares, et que les bienfaiteurs décidés à tester en faveur des indigents, laisseront surtout leurs biens aux personnes âgées de moins de soixante ans, notamment à celles de cinquante à soixante.

Selon la loi, l'administration communale, sous réserve d'appel, juge des qualifications du solliciteur et fixe le montant de la pension de retraite; de sorte que, dans le principe, la pension est organisée comme une affaire communale et non comme une affaire d'État. Ceci a l'avantage d'éviter un appareil administratif spécial qui amènerait de grosses dépenses et de laisser la décision de l'affaire directement entre les mains de ceux qui, en règle générale, connaissent le mieux les antécédents du solliciteur. Telle qu'elle se fait, la répartition de la pension n'entraîne pas de frais considérables. La Caisse communale verse les sommes, mais, la moitié en est remboursée par l'État, jusqu'à concurrence de 2 millions de couronnes pour toutes les communes. Il est donc évident que, si le total des pensions de retraite dépasse la somme de 4 millions, les communes n'auront pas la moitié de leurs frais remboursés. Cette répartition des

frais entre l'État et les communes est nécessaire — avec l'organisation actuelle — pour modérer les dispositions à la largesse et rendre les communes plus scrupuleuses dans leurs choix. Les chiffres suivants nous indiquent quelles ont été pour les années 1892 et 1893 (les seules dont les comptes rendus aient été publiés jusqu'à ce jour) les dépenses mises à la charge des communes d'une part, et à la charge de l'Etat d'autre part :

	Dépense totale.	A la charge des communes.	A la charge de l'Etat.
	—	—	—
1892	2.557.961 couronnes.	1.543.683 couronnes.	1.014.278 couronnes.
1893	2.963.086 —	1.570.932 —	1.392.154 —

La conséquence de cette loi sera probablement une diminution successive des frais d'assistance publique, et ces frais étant communaux, il est juste que les communes se chargent d'une grande partie des dépenses pour la pension de retraite. Il est difficile de préciser exactement dans quelle mesure la loi a contribué à réduire les frais d'assistance publique, puisqu'on n'a pas encore recueilli toutes les données statistiques nécessaires.

Le tableau suivant est cependant significatif. Les dépenses pour l'assistance publique (qui en Danemark sont à la charge des communes) ont été pendant les années 1887 à 1893 de :

		Augmentation annuelle.
1887	7.098.390 couronnes.	
1888	7.167.031 —	+ 1,0 p. 100
1889	7.428.647 —	+ 3,7 d°
1890	7.730.579 —	+ 4,1 d°
1891	7.652.718 —	— 1,0 d°
1892	7.651.162 —	— 5,2 d°
1893	7.942.469 —	— 4,3 d°

En supposant que les dépenses relatives à l'assistance publique aient subi de 1890 à 1893 la même progression que de 1887 à 1890, le surcroît des dépenses annuelles aurait été de 8 p. 100 et ces dépenses en 1893 auraient atteint la somme de 8.419.000 couronnes. On voit cependant qu'en 1893 la dépense n'est plus que de 6.942.000 couronnes ce qui fait une épargne de 1.476.000 couronnes. Cette somme d'environ 1 million 1/2 représente presque laquote-part des communes dans les dépenses qu'entraînent pour elles les pensions de retraite de la vieillesse. La nouvelle loi n'a donc presque rien coûté aux communes. L'Etat, au contraire,

aura à supporter une dépense nouvelle inconnue pour lui jusqu'à ce jour.

La pension de retraite a un véritable caractère de pension : ainsi, d'après l'article 6 de la loi, elle continue à être servie tant que la situation économique de l'assisté ne subit pas de modifications, tant qu'il ne commet pas d'actions qui l'en rendraient indigne, ou qu'il ne se rend pas coupable de gaspillage. Il n'est donc pas nécessaire de renouveler la demande d'année en année, à moins qu'en recevant la pension l'assisté n'ait été informé qu'elle a été allouée seulement pour raisons passagères, telles que maladie, etc., etc. Si la situation de l'assisté empire, et qu'il n'ait pas reçu le maximum de sécours accordé selon les principes de la loi, il peut demander une augmentation. De l'autre côté, il peut y avoir diminution, si son état économique s'améliore ; — mais, dans tous les cas, la commune doit s'éclairer sur la situation économique de celui qu'elle assiste. Sous ce rapport, l'assisté est donc soumis à un certain contrôle de la part de la commune, mais il n'a pas de compte à rendre et il peut choisir son domicile où bon lui semble dans le pays.

L'administration de la commune doit s'enquérir de la conduite de l'assisté, pour savoir s'il a encouru des condamnations, ou s'il gaspille l'assistance accordée. L'assisté n'a même pas besoin du consentement de l'autorité publique pour contracter un mariage, mais il ne peut demander une augmentation de sa pension, parce qu'il s'est marié.

Si modérée que soit l'assistance allouée conformément aux prescriptions de la loi, il est hors de doute qu'elle a soulagé bien des familles, en les délivrant des besoins les plus urgents et en les affranchissant de la charité publique. Le nombre des personnes assistées, conformément à la nouvelle loi, pendant les années 1892-1893 a été le suivant :

	Chefs de famille Hommes.	Chefs de famille Femmes.	Autres.	Total.
	—	—	—	—
1er Janvier 1892	12.703	11.240	10.789	34.732
1er Janvier 1893	15.311	15.646	12.869	44.826
1er Janvier 1894	16.207	16.722	13.652	46.581

On ne saurait nier que cette loi nouvelle est très bienveillante, puisque, dans des points essentiels, elle laisse à l'assisté la même liberté que s'il pourvoyait lui-même à son exis-

tence. Il faut bien observer que l'assisté conserve tous ses droits politiques et communaux, et qu'il a liberté entière de choisir son domicile où il le veut.

En outre, il n'est tenu à aucun remboursement — si sa situation s'améliore — de même que rien ne peut lui être retenu par compensation sur sa succession. Néanmoins, il faut l'avouer, cette loi a de nombreux détracteurs ; ils font valoir que, malgré son titre, la loi ne fait aucune différence entre les pauvres dignes et ceux qui sont indignes, et qu'en réalité elle prête plutôt secours aux derniers qu'aux premiers. Et surtout, on reproche à la loi de faire disparaître dans le peuple tout sentiment de prévoyance et toute idée d'économie ; car il est évident que les pauvres, même sans avoir travaillé dans ce but, pourront avoir le nécessaire quand ils seront vieux ; puisque les communes fixent elles-mêmes le montant de l'assistance et décident jusqu'à quel point il y a lieu de prendre en considération les efforts que le solliciteur a faits ou non pour s'aider lui-même.

P. G. C. JENSEN,

Sénateur, avocat à la Cour suprême de Copenhague.

LE VOTE OBLIGATOIRE

PRINCIPE ET SANCTIONS (1)

I

Les propositions qui tendent à décreter le vote obligatoire, invoquent toutes le nombre considérable des abstentions aux élections de toute espèce, particulièrement aux élections législatives.

L'abstention n'est pas, dans nos mœurs politiques, un mal ré-

(1) Cette étude est suggérée par la proposition de loi tendant à rendre le vote obligatoire, déposée à la Chambre des Députés, le 9 avril 1895, par M. Guillemet (*J. O.*, Chambre, Doc. parl., p. 366, annexe n° 1293). Cette proposition, sur un rapport favorable de M. de Wignacour (*J. O.*, Chambre, Doc. parl., p. 751, ann. n° 1.365), a été prise en considération par la commission d'initiative le 11 juin 1895, et par la Chambre le 13 juin. Précédemment des propositions fondées sur le même principe, ont été soumises à la Chambre par : MM. Gauthier (de Clagny), Argeliès, Brincard, Marcel Habert, le 15 janvier 1894 (*J. O.*, Chambre, Doc. parl., p. 14. ann. n° 230) ; — M. Alfred Letellier, deux fois, le 2 mai 1893 (*J. O.*, Chambre, Doc. parl., p. 825, ann. n° 2.718) et le 7 février 1889 (*J. O.*, Chambre, Doc. parl., p. 345, ann. n° 3.520) ; — M. Gaston Laporte, le 26 novembre 1885 (*J. O.*, Chambre, Doc. parl., p. 416, ann. n° 127) ; — M. Laroche-Joubert, le 2 mai 1882 (*J. O.*, Chambre, Doc. parl., p. 1132, ann. n° 769) ; — M. Bardoux, le 13 février 1880 (*J. O.*, p. 10940, ann. n° 2.950).

Le principe de l'obligation a été proposé aussi à l'Assemblée Nationale de 1871. Il figure notamment : dans la proposition de loi commune à toutes les élections, de MM. Tallon et Fournier (*J. O.*, du 21 juillet 1871, p. 2137) ; — dans la proposition de M. Pradié, relative à l'organisation de la seconde Chambre (*J. O.*, du 22 mai 1873, p. 3263). M. Wallon en avait fait l'objet d'une proposition spéciale déposée le 24 avril 1872 (*J. O.*, du 29 avril 1872, p. 7856, ann. n° 1.076.)

Il résulte des rapports présentés à la Chambre, sur les programmes électoraux de ses membres que plusieurs députés se sont déclarés partisans du vote obligatoire.

La question a été traitée ou au moins indiquée par un certain nombre d'auteurs. Voy. notamment : Saint-Girons, Manuel de Droit constitutionnel, 2e édit., p. 167-168 ; Paul Laffitte, le Suffrage universel et le régime parlementaire ; Ch. Benoist, *Revue des Deux-Mondes*, livr. du 15 août 1895, p. 812-815 ; Th. Ferneuil, les Principes de 1789 et la Science sociale, p. 122-124 ; Maurice Block, Dictionnaire de la Politique, V° Election, par M. Helbronner, (t. 1, p. 798) et V° Abstention (par M. M. Block), t. 1, p. 6-7 ; Paul Guérin, Catéchisme politique, t. 1, p. 242 ;

cent (1). Le 27 mai 1791, Pétion disait à l'Assemblée Nationale que les collèges électoraux s'étaient trouvés réduits au cinquième, même au sixième de leur nombre total. Les plébiscites constitutionnels de la période révolutionnaire et impériale ne réunissent qu'un nombre de voix très faible, parfois dérisoire : onze cent mille en l'an III, alors que le nombre des citoyens dépassait sûrement cinq millions. Le suffrage restreint qui fonctionne de 1815 à 1848, ne donne pas des électeurs sensiblement plus zélés, en dépit de l'opinion courante sur ce point. Si la proportion des abstentions ne dépasse pas 9 p. 100 (collèges d'arrondissement), et 13 p. 100 (collèges de département), en juin 1830, 17 p. 100, en 1846, elle est habituellement supérieure à 20 p. 100, atteint 30, 32, 47 et même 61 p. 100.

Les chiffres qui nous intéressent le plus, sont ceux qui concernent le fonctionnement du suffrage universel. Entre 1848 et 1870, la proportion est supérieure à 20 p. 100, et atteint même 36 p. 100; cependant, pour l'élection de la Constituante (13 avril 1848), elle descend à 17 p. 100, et elle reste à 18 p. 100 pour les plébiscites de 1851 et 1870.

Voici enfin les indications relatives à la période qui suit la mise en vigueur de la Constitution de 1875. La proportion des abstentions est de 24 p. 100 en 1876, de 20 p. 100 en 1877, de 31 p. 100 en 1881, de 23 p. 100 en 1885 et en 1889, de 30 p. 100 en 1893.

La place me manque pour détailler ces chiffres et montrer que dans certains départements, le nombre des votants n'atteint pas toujours la moitié du chiffre des électeurs inscrits (2).

Cossé, Etudes constitutionnelles, II : théorie de la responsabilité politique, p. 66; Poudra et Pierre, Traité pratique de droit parlementaire, n° 60) ; Pierre, Traité de droit politique et parlementaire, n° 253 ; Palma, Corso di diritto costituzionale, t. II, p. 256-257 ; Bluntschli, Droit public général, (trad. de Riedmatten), p. 2-3 ; Handbuch des Oeffentlichen Rechts, collection Marquardsen), t. 1 : Allgemeines Staatsrecht (par M. Gareis), p. 14 ; Woolsey, Political science, § 127, t. 1, p. 388 ; Holls, Compulsory Voting.

L'obligation du vote est réclamée en 1789, par les cahiers de la commune d'Aurons, sénéchaussée d'Aix, art. 36, § 4 (Archives Parlementaires, 1re série, t. 6, p. 258.)

(1) Les indications statistiques qui suivent et que je réduis au strict nécessaire, sont empruntées à différentes sources, notamment : A. D. Weill, les Elections législatives depuis 1789 ; Maurice Block, Statistique de la France ; Statistique de la France (publication du Ministère du Commerce) ; Annuaire statistique de la Presse française et du monde politique.

(2) L'abstention sévit aussi à l'étranger. On trouvera des chiffres précis, pour la Belgique, dans l'annuaire statistique de la Belgique (publication officielle) ; pour

II

Tels sont les chiffres. Ils méritent l'attention. Lorsque l'indifférence arrive à ce point, elle devient un mal sérieux. Quelques mots suffiront pour rappeler les dangers évidents qu'elle fait courir à la chose publique.

Les démocraties remettent au peuple le soin de régler leurs destinées ; chez elles, le régime représentatif a pour base le suffrage universel. Que devient le principe démocratique, où se trouve le caractère représentatif des autorités publiques, lorsqu'une fraction considérable des citoyens néglige d'exercer son suffrage? Un tel régime est-il sincère? Peut-on encore parler du gouvernement du peuple par le peuple, de la représentation nationale (1)? Ces mots correspondent-ils à la réalité, et ne déguisent-ils pas une fiction, un mensonge constitutionnel?

Ceci est d'autant plus grave que le suffrage dit universel n'est jamais effectivement le suffrage de tous, et est déjà une fiction légale. Les formules les plus larges qui en aient été données laissent en dehors de l'électorat des catégories nombreuses. En France, par exemple, le nombre des électeurs inscrits n'est pas sensiblement supérieur au quart de la population totale. Le fait est sans doute nécessaire et inévitable : il n'accentue que mieux le vice dont les abstentions nombreuses corrompent le régime démocratique et représentatif. Les non-citoyens pourraient à la rigueur se résigner à leur incapacité, si les citoyens exerçaient réellement les droits qui leur sont remis pour le compte de tous ; quelle réponse plausible opposer à leurs plaintes, à leurs revendications, si les électeurs investis par la loi oublient

l'Italie, dans l'Annuario statistico Italiano (publication officielle) ; pour la Suisse, dans l'Annuaire statistique de la Suisse (publication officielle). En Angleterre, d'après Summer Maine, les abstentions sont encore plus nombreuses qu'en France. Aux Etats-Unis, d'après Holls, les votes ne sont nombreux que pour l'élection présidentielle. En Allemagne, d'après le député Stern, les élections au Reichstag rallient de 60 à 70 p. 100 des votants, et celles au Landtag prussien, à peine 15 p. 100.

(1) J'emprunte encore quelques chiffres à l'annuaire de la Presse, pour montrer comment l'abstention fausse la représentation. En additionnant d'une part les voix obtenues par les députés élus, d'autre part, les voix des candidats battus et les abstentions, on constate que cette deuxième somme, total des voix non représentées à la Chambre, est supérieure à la première, total des voix représentées. La différence est de 990.000 voix pour 1881, de 2.095.000 pour 1885, de 1.335.000 pour 1889, de 1.418.000 pour 1893.

leur mission? Ne sont-ils pas fondés à prétendre qu'au lieu de ces représentants négligents, ils devraient exercer en personne leurs droits et défendre leurs intérêts?

L'abstention empêche le fonctionnement régulier d'une autre règle fondamentale, celle qui subordonne les minorités aux majorités. Cette règle suppose que la majorité s'affirme comme telle avec une certitude incontestable, qu'elle est réelle et qu'elle est apparente, qu'elle ne peut être mise en doute sous aucun prétexte. Sans quoi, les minorités issues d'un vote incomplet ont un prétexte plausible, peut-être même une bonne raison, pour refuser à la majorité le droit au gouvernement. L'abstention nombreuse laisse planer sur ce point essentiel un doute dangereux pour la stabilité des institutions et pour la paix publique. Les minorités, auxquelles la résignation est impossible à moins d'abdication, ne manquent pas d'interpréter le doute en leur faveur, de contester les titres de la majorité (1). Aucun argument péremptoire ne peut leur être opposé. Le vote de tous, ne les désarmerait pas, mais les réduirait aux chicanes et aux arguties, qui restent sans influence sur l'opinion publique. Il affirmerait la majorité avec l'évidence brutale d'un chiffre, et la mettrait au-dessus de toute contestation sérieuse.

Les minorités que dégage un vote incomplet n'ont pas toujours tort dans leurs récriminations. Sans doute une majorité considérable, compacte, zélée est à peu près certaine du succès. Mais les majorités manquent parfois d'une de ces qualités ; si les abstentions s'y font nombreuses, il pourra arriver que les minorités en profitent pour gagner la bataille, pour occuper, pour usurper le pouvoir. Rien n'est plus grave qu'un pareil fait : il renverse les bases du régime représentatif, il constitue une véritable tyrannie, il est de nature révolutionnaire et ne peut avoir que des conséquences révolutionnaires. Il doit être empêché à tout prix (2).

(1) En France, jusqu'aux élections de 1893, les minorités réactionnaires ont pu contester que l'opinion républicaine obtint la majorité sur l'ensemble du suffrage universel. Les suffrages anti-républicains et les abstentions formaient un total supérieur aux suffrages républicains de 3 millions en 1876, de 1.200.080 en 1877, de 150.000 en 1881, de 1.300.000 en 1885, de 800.000 en 1889. En 1893, pour la première fois, l'opinion républicaine a réuni plus de la moitié des électeurs inscrits.

(2) On parle, avec quelque exagération, d'un désaccord, réel pourtant, qui se serait manifesté entre la Chambre des Députés et le pays sur certaines questions. Les causes en sont, je crois, assez complexes et je n'en dresse pas la liste. Ce-



Le danger est encore ailleurs. Les abstentionnistes forment une masse obscure, inconnue, au sujet de laquelle la politique, qui est l'art de prévoir, n'est en possession d'aucun pronostic sûr. Cette masse peut entrer brusquement en scène sous l'influence d'une excitation quelconque, renverser la majorité, abattre le gouvernement, agir en somme à la façon des ouragans et des catastrophes, sauf à retomber aussitôt après dans l'indifférence et l'inertie. Un bon gouvernement, un gouvernement national, représentatif, devrait être à l'abri de pareils hasards. La garantie ne peut venir que du vote régulier de tous les électeurs. Le déplacement de la majorité, s'il se produit, aura alors été prévu, annoncé, préparé ; la transmission du pouvoir s'y fera paisiblement ; il y aura évolution normale et non pas révolution.

Dans un autre ordre d'idées, l'abstention prive la société politique du concours que lui devaient les citoyens négligents. La démocratie requiert que tous collaborent à la vie nationale. Celle-ci sera d'autant plus intense et féconde qu'elle associera un plus grand nombre de citoyens ; elle dépérira, si l'abstention se généralise. De son côté l'abstentionniste ne retirera pas du droit de suffrage le profit, le perfectionnement individuel qui est l'un des buts poursuivis par le suffrage universel. Si jamais il veut reprendre l'exercice de ses droits politiques, il ne donnera à la société qu'un citoyen dont l'éducation politique est insuffisamment avancée, un citoyen médiocre, moins bon que ne l'eût fait un pratique régulière.

L'abstentionniste montre clairement qu'il a pour les droits politiques un très faible attachement et ceci encore est grave. Cette tiédeur ne promet pas à la liberté un défenseur ferme et résolu. Viennent les épreuves, les crises, les luttes : ce sera miracle si dans la foule indifférente des abstentionnistes naît une velléité de résistance. Inerte en temps normal, elle sera passive en temps de crise et laissera le champ ouvert à toutes les dictatures. La liberté n'est défendue que par ceux qui l'aiment, par ceux qui apprécient ses garanties et acceptent les devoirs qu'elle

pendant quand on connaît les chiffres rapportés aux deux notes précédentes, on commence à comprendre pourquoi la représentation nationale ne donne pas toujours les solutions réclamées par l'opinion publique. Il faut y prendre garde, et aussi à la séduction qu'exerce l'idée du referendum comme redresseur des votes parlementaires.

impose; le droit de suffrage est parmi les garanties et les devoirs de la liberté (1).

III

L'abstention est donc pour les démocraties un danger sérieux. Il est indispensable de la combattre, de la vaincre. Pour cette œuvre, le concours de la loi et de ses sanctions positives doit être demandé.

Eh! quoi, dira quelqu'un, encore une loi! Ne vaut-il pas mieux laisser les mœurs agir et les partis travailler en vue de diminuer le nombre des abstentions? A supposer que la loi ait le droit d'intervenir en pareille matière, est-il opportun qu'elle intervienne? — L'expérience, une expérience déjà longue, avertit qu'on compterait vainement sur les mœurs et sur les partis. Les partis ont intérêt sans doute à augmenter le nombre de leurs adhérents; mais il faut croire, vu les résultats, qu'ils y travaillent mollement ou inutilement; et peut-être préfèrent-ils une phalange restreinte et compacte à des masses plus nombreuses et moins bien disciplinées. Les mœurs? c'est d'elles que vient le mal; ni l'exemple ni les efforts des citoyens zélés n'ont suffi à les amender. C'est à la loi qu'il appartient de restaurer le devoir civique. L'indifférence électorale a vaincu ou découragé tous ses adversaires, excepté la loi qui n'est pas encore entrée en lice. Demandons à la loi la ressource suprême.

Que fera la loi? Elle déclarera le vote obligatoire; non pas seulement, mais entre autres choses, cela, principalement cela.

En déclarant l'obligation de voter et en lui donnant les sanctions convenables, la loi restituera au suffrage universel sa sincérité, à la majorité et à la minorité leurs valeurs réelles, au Parlement le prestige nécessaire, au gouvernement la stabilité. Elle assurera à la société la collaboration de tous ses membres. Elle empêchera les stériles récriminations des partis vaincus. Elle forcera l'abstentionniste à regarder en face et à reconnaître

(1) On pourrait, pour condamner l'abstention, se contenter des considérations qui précèdent. Quelquefois des observations d'ordre secondaire ont été ajoutées : par exemple les abstentions, rendant nécessaire le second tour de scrutin et servant de motifs à des invalidations, causent à l'État des dépenses qu'il vaudrait mieux éviter.



vaines les raisons qu'il donne, à lui-même ou aux autres, de sa négligence.

On a cru quelquefois (1) légitimer l'abstention en la présentant comme une protestation contre la forme ou l'origine du gouvernement. Le citoyen, dit-on, refuse au pouvoir dont il est l'adversaire, la consécration implicite qui pourrait être trouvée même dans l'émission d'un vote hostile.

L'abstention ainsi conçue est à proprement parler un suicide; un suicide qui ne va jamais sans quelque mise en scène, quelque déclamation pour avertir solennellement l'univers, lequel s'émeut rarement. Les sanctions du vote obligatoire jetteront sur cette exaltation la douche nécessaire. Lorsqu'il en coûtera quelque chose de se draper en bronze devant les contemporains et la postérité, les héros de l'abstention se feront plus rares. Ils auraient, d'ailleurs, mauvaise grâce à se plaindre, car la loi du vote obligatoire leur donnera, plus rapide et plus sûre, la mort politique vers laquelle vole leur désespoir inconsolable. A mon avis, les abstentionnistes par principe n'ont droit ni à sympathie, ni à admiration. Comme les suicidés, ils désertent un devoir, n'opposent à l'adversité qu'une âme pusillanime, renoncent à la lutte en même temps qu'à l'espoir. De tels citoyens dont la victoire seule soutient la fidélité, que l'échec décourage sans retour, la patrie peut les perdre sans regret : ils ne représentent aucune force réelle.

Ils sont rares ; d'ailleurs, le plus souvent, ce sont des raisons moins éthérées qui détournent le citoyen de son devoir électoral.

Parmi ces raisons, l'une des plus acceptables est la crainte. Le citoyen peut être placé dans l'alternative ou de voter contre sa conscience ou de mettre en péril son repos ou ses moyens d'existence. Il se tire d'affaire en ne votant pas; son moyen n'est peut-être pas très sûr, car ceux qui prétendent à quelque influence sur son vote lui reprocheront l'abstention d'autant plus vivement qu'elle atteste plus nettement le conflit entre les convictions et les intérêts et révèle plus clairement ses sentiments intimes. Mais là n'est pas la question. N'est-il pas excessif d'exiger ou l héroïsme ou l'apostasie ? N'est-il pas cruel d'enlever au citoyen

(1) Ainsi les républicains français après le Deux-Décembre, ainsi les catholiques italiens depuis 1870.



la ressource qu'il trouve dans l'abstention ? — Il y aurait excès et cruauté si la loi, en même temps qu'elle déclare le vote obligatoire, n'en assurait pas efficacement la liberté et la sincérité (1). Dès que l'électeur obtient de la loi les garanties nécessaires, le principe de l'obligation peut être édicté sans requérir un héroïsme qui ne peut être demandé au suffrage universel. Même protégés suffisamment, certains citoyens aimeront mieux s'abstenir, par prudence, pour éviter toute occasion de se compromettre. A ces craintifs, il faudra un aiguillon immédiat et pressant, l'obligation de voter, édictée et sanctionnée par la loi.

Au lieu de la crainte, d'autres allèguent l'ignorance. Il faut savoir pour qui et pour quoi on vote. Plus d'un citoyen serait fort embarrassé s'il avait à faire ou à motiver un choix entre les candidats inconnus qui sollicitent son suffrage, entre les idées et programmes qui lui sont fournis. Dans ces conditions, le vote est l'œuvre du hasard. A quoi bon ? Laissons voter ceux qui sont en mesure d'émettre un suffrage conscient. Le raisonnement est inacceptable. Comment admettre que, dans une démocratie libre, le citoyen ne connaisse aucune des personnalités en cause et ne sache pas apprécier un programme ? Cependant mettons les choses au pire : les candidats sont absolument inconnus, cela s'est vu ; les programmes, flamboyants et inintelligibles, ne sont que grimoires multicolores, cela s'est vu. Que fera l'électeur consciencieux ? Il déposera un bulletin blanc. Pourquoi ? Parce que ce bulletin blanc a une signification. Supposons que les bulletins blancs soient nombreux, plus nombreux que les autres. Leur nombre atteste éloquemment que le corps électoral, s'il ne désigne pas le représentant de son choix, repousse les candidats qui se sont offerts à lui. D'autres candidats seront encouragés à se produire, parmi lesquels les électeurs trouveront sans doute le député qu'ils désirent. Le bulletin blanc a un sens précis que l'abstention, dont les causes sont ignorées, n'a point. Sans doute il vaudrait mieux que le citoyen mît un nom sur son bulletin et sollicitât ainsi des candidatures nouvelles. Mais cet effort ne peut être demandé à la moyenne

(1) Je n'examine pas en ce moment si, dans cet ordre d'idées, la loi française serait susceptible de perfectionnement.



des électeurs, qui n'auront au contraire aucune difficulté à voter blanc (1).

Les bulletins blancs sont-ils peu nombreux? Les citoyens qui les ont déposés sont au-dessous de la moyenne, puisque la masse a exprimé ses choix. Ils ne peuvent pas se résigner à cette infériorité, et la société ne peut pas les y laisser. Comment seront-ils excités à s'instruire, à se mettre en mesure de faire, comme les autres, un choix raisonné? Par l'obligation de voter.

L'ignorance d'ailleurs est une mauvaise excuse dans une société qui distribue gratuitement l'instruction, avec des habitudes électorales qui ne pèchent pas par la modération dans la publicité. Et le suffrage universel demande au citoyen, non pas la solution directe de tous les problèmes politiques et législatifs, seulement la désignation d'un représentant.

Beaucoup d'abstentionnistes, exempts de crainte et d'ignorance, s'excusent sur ce qu'ils ne rencontrent pas, parmi les candidats, le représentant qu'ils rêvent (2). Leur excuse ne vaut pas cher : ne voient-ils pas que leur abstention donne la victoire à l'un de ceux qu'ils repoussent? Suffit-il de ne pas se joindre à l'armée ennemie, et n'est-ce pas livrer la place que de l'abandonner sans combat? Donc qu'ils votent! et au besoin qu'ils y soient contraints par la loi !

S'ils inscrivent sur leurs bulletins le nom d'un honnête homme que cette démonstration engagera à présenter sa candidature, ce sera pour le mieux. S'ils votent blanc, leur vote aura encore sa signification et son effet utile.

D'autres sont des découragés. A quoi bon? disent-ils; nous sommes vaincus d'avance; la lutte ne nous donnera qu'une défaite de plus, et nous n'obtiendrons même pas dans la représen-

(1) La loi du vote obligatoire aurait besoin, pour produire tout son effet, d'être aidée par une autre réforme. Pour le calcul de la majorité requise, les bulletins blancs devraient être comptés comme des suffrages exprimés (proposition Letellier). Alors, un bon citoyen ne se résignerait pas, comme il y est contraint actuellement, à choisir entre deux candidats qui ne lui conviennent guère moins l'un que l'autre. En votant blanc, il voterait selon ses sentiments et éliminerait les deux compétiteurs. En attendant, l'obligation de voter ne serait pas sans effet. Le candidat, qui compterait dix fois, cent fois plus de bulletins blancs qu'il n'a obtenu de suffrages, aurait peut-être la pudeur de refuser le siège qu'une loi trop facile lui attribue. Les abstentions n'ont pas la même signification.

(2) Il ne semble pas que le nombre des candidats exerce une influence sérieuse sur le chiffre des votants.

tation nationale la petite place qui nous reviendrait légitimement. La loi des majorités nous opprime et nous supprime. Beaucoup de ceux-ci seraient probablement ramenés aux urnes par l'organisation de la représentation proportionnelle, idée si évidemment juste que son insuccès en France est fait pour surprendre. C'est encore une réforme souhaitable. Elle serait insuffisante pour ceux dont le découragement n'est pas le seul prétexte; elle permettrait à la minorité de s'affirmer, elle ne l'y obligerait pas. Le vote obligatoire seul aurait cet effet, indispensable pour obtenir une exacte représentation. En attendant la réforme demandée, il rappellerait aux partis que déserter la lutte n'a jamais passé pour un bon moyen de rallier la fortune et la victoire.

Il y a une minorité dont le découragement et l'abstention sont particulièrement regrettables. L'élite intellectuelle de la nation se demande s'il est utile d'émettre des votes que le flot des suffrages populaires submergera. On lui donnerait satisfaction par le vote plural, doctrine qui vaut la peine d'être étudiée. Fût-elle acceptée, elle ne suffirait pas ; bien mieux, elle rendrait l'abstention encore plus dangereuse ; la société, après avoir donné à chacun un pouvoir électoral proportionnel à sa valeur, devrait être assurée que ce pouvoir est réellement exercé. La certitude ne lui sera donnée que par le vote obligatoire.

Si les découragés s'abstiennent parce qu'ils sont sûrs de la défaite, d'autres en font autant parce qu'ils sont sûrs de la victoire. La raison ne mérite même pas une discussion. Combien de surprises et de déceptions le vote obligatoire n'épargnerait-il pas ?

Certains électeurs se piquent de ne pas faire de politique. Ils s'abstiennent par sceptioisme plus ou moins sincère, par dilettantisme. La politique, disent-ils, est devenue un métier qu'il faut abandonner aux professionnels ; c'est même un métier passablement salissant; or on veut avoir les mains propres. Les dédaigneux se récusent comme honnêtes, les ironiques comme incapables. Pour cette classe d'abstentionnistes, ce serait peine perdue de démontrer que voter n'est pas faire de la politique, que le succès des professionnels est fait de la désertion des autres, que, si métier il y a, il ne salit que ceux qui se laissent faire. Il convient seulement de leur rappeler qu'ils sont,

bon gré mal gré, membres d'une société démocratique; que, en cette qualité, ils ont à remplir des devoirs dont leurs répugnances ne les libèrent pas. Peut-être sont-ils nés trop tard ou trop tôt: n'importe; ils appartiennent aux devoirs de l'heure présente.

Reste la catégorie la plus nombreuse, celle des indifférents. Ils ne se plaignent pas des lacunes de la loi électorale, ils sauraient choisir s'ils le voulaient, ils n'éprouvent aucun découragement, aucun mépris, sentiments trop violents pour leur indolence. Ils ne se sentent pas citoyens. C'est un sens qui leur manque, étouffé sous une foule de minuscules considérations personnelles. Vainement le vote met-il en jeu les principes fondamentaux de l'ordre social ou les intérêts vitaux de la nation. Il y a des affaires et des plaisirs qui ne peuvent ni céder ni attendre. Impossible de renoncer à la journée de campagne dont on a rêvé durant la semaine, à la chasse, à la pêche, aux courses de chevaux, de taureaux ou de bicyclettes. Impossible de sacrifier telle affaire (1) dont on ne peut s'occuper que le dimanche, jour du vote. Et chacun part de son côté; et il ne reste pour voter que ceux qui, à la lettre, n'ont rien autre à faire et qui demandent au scrutin le moyen de tuer une partie de l'interminable dimanche provincial.

Pour les indifférents, qui donnent à l'abstention ses gros bataillons, il n'y a qu'une seule ressource : le vote obligatoire, qui secouera leur torpeur, éveillera en eux le sentiment du devoir civique. Ils se soucient bien vraiment de la représentation proportionnelle et du vote plural, des facilités et des garanties que donne la loi électorale. Seule la contrainte légale les amènera au scrutin.

Prenez garde, a-t-on dit, d'exaspérer les indifférents. Forcés de voter, ils pourraient bien se venger de la contrainte en votant de travers, donner leurs voix aux pires révolutionnaires, précipiter la société aux abîmes. — Eh! quoi, tout cela pour un dimanche écorné ou perdu de loin en loin! Tant de fiel

(1) Je ne songe pas à ceux que leur profession oblige à voyager fréquemment ou qui peuvent accidentellement être retenus loin de leur domicile politique. Comme on le verra, ils seraient admis à faire valoir leurs excuses. Ils pourraient réclamer davantage: le droit de voter par correspondance. — La date choisie pour les élections a aussi une grande importance; elle devrait être fixée de manière à ne point gêner les électeurs, surtout ceux des campagnes, d'une manière trop grave. Cela est facile à réaliser.

entre-t-il dans l'âme des pêcheurs à la ligne et des excursionnistes? Soit, on verra bien si la vengeance ne leur est pas amère. Les maux qu'ils auront déchaînés, ils en prendront leur bonne part, et auront par surcroît le remords de les avoir provoqués. Plus vraisemblablement, ils se ressaisiront vite; leur puéril dépit s'apaisera de lui-même; l'exercice de leur devoir leur en ayant donné le sentiment et le goût, ils l'accompliront en hommes et en bons citoyens.

Peut-être quelques irréductibles accepteront-ils, plutôt que de céder, tous les châtiments, j'entends ceux qui peuvent être appliqués à l'abstention. Ils seront éliminés de la vie politique, et la société sera délivrée à la fois du mauvais exemple qu'ils donnent et du danger qu'ils créent.

Le vote obligatoire n'est pas chose tellement inouïe qu'on n'en puisse constater les excellents effets, en France même.

La loi du 2 août 1875, art. 18, oblige au vote, sous peine d'amende, les délégués envoyés par les conseils municipaux aux élections sénatoriales. Voici les résultats (1) :

Dates des élections.	Inscrits.	Votants.	Différence.	Proportion des abstentions.
—	—	—	—	—
1882	12.338	12.212	136	1,10
1885	24.899	24.764	135	0,54
1888	22.221	22.066	155	0,69
1891	22.122	21.857	265	1,19
1894	25.301	24.923	378	1,49

En Suisse (2), le principe du vote obligatoire a été admis par un assez grand nombre de législations : Argovie, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Glaris, Neufchâtel, Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Unterwalden (Bas et Haut), Uri, Zug, Zurich. La statistique établit que dans les cantons à vote obligatoire, la proportion des abstentions est relativement

(1) J'ai dû moi-même établir cette statistique, et les sources auxquelles j'ai puisé, ne m'ont pas permis de donner des chiffres absolument complets. Ainsi, pour 1894, il me manque 4 départements; pour 1891, 7; pour 1888, 6; pour 1882, 7. Pour 1876 et 1879, je n'ai pu reconstituer les chiffres de façon satisfaisante.

On remarquera encore qu'il ne m'a pas été possible de déterminer dans qu'elle proportion les abstentions sont imputables d'une part, aux délégués municipaux astreints au vote, d'autre part, aux autres électeurs sénatoriaux, non astreints; ni si les abstentions étaient excusables. En 1895, sur 14 élections survenues entre le 1er janvier et le 31 octobre, elle a été de 1,02 p. 100.

(2) Voy. Deploige, *Le vote obligatoire en Suisse* ; *l'Annuaire statistique de la Suisse.*



faible. Ainsi dans la votation fédérale de 1894, la moyenne générale des votants a été 71,9 p. 100. 14 cantons ou demi-cantons l'ont dépassée, parmi lesquels 9 pratiquent le vote obligatoire. Sur 7 cantons atteignant ou dépassant 80 p. 100, 6 ont le vote obligatoire. — Ailleurs, l'obligation a sensiblement relevé la proportion, à Neufchâtel de 39 p. 100 à 61,8 p. 100. Enfin, les cantons à vote obligatoire ne connaissent ni les écarts extraordinaires entre bureaux de vote, ni les chiffres dérisoires qui se rencontrent dans les autres cantons.

IV

Jusqu'ici le vote obligatoire n'a été considéré qu'au point de vue pratique. Ne rencontre-t-il pas dans les principes fondamentaux du droit constitutionnel une objection invincible?

J'espère prouver qu'il n'en est rien. Malheureusement, l'idée du vote obligatoire se heurte, en France du moins, à des préjugés anciens, tenaces, assez répandus. Pour la faire triompher, il faudra rectifier les notions les plus courantes sur le droit de suffrage. Comme d'ailleurs ces notions sont inexactes et qu'elles ont largement contribué aux erreurs du suffrage universel, ce serait double profit, si la doctrine du vote obligatoire parvenait à les faire disparaître.

J'imagine que si on demandait à la plupart des citoyens français leur théorie du suffrage universel, de son fondement, de son but, des conditions de son exercice, la réponse obtenue serait à peu près ceci : la souveraineté du peuple est le principe des sociétés démocratiques. Le peuple souverain se compose des citoyens ; chaque citoyen est dépositaire d'une parcelle de souveraineté, et il l'exerce notamment par le moyen du suffrage ; le suffrage est universel parce qu'il ne saurait y avoir de servitude politique et que tous participent à la souveraineté. Mais la souveraineté ne peut pas être limitée sans être détruite ; le peuple cesserait d'être souverain s'il n'était pas libre d'exercer les droits en lesquels se matérialise sa souveraineté. De là, il est aisé de conclure que l'obligation du vote, restriction à la liberté illimitée de l'électeur, est contraire à la souveraineté nationale.

Cette conception orgueilleuse, égoïste, individuelle, du droit de suffrage est assez naturelle. Née spontanément dans la pensée des foules qui ont passé brusquement du néant politique à la plénitude des droits et en ont ressenti quelque ivresse, elle a été confirmée et encouragée par ceux qui se sont établis les courtisans du nouveau souverain. Leurs hyperboles ont célébré la toute puissance, la toute science, la toute bonté du suffrage universel. Devant lui, ils ont incliné toutes les autorités. Ils l'ont proclamé prophète des vérités de tout ordre, juge de toutes les questions. Ils ont juré obéissance à ses fantaisies, respect à ses caprices. La flatterie n'est pas désintéressée, et les habiles savent vivre aux dépens de celui qui les écoute. Tel a gagné une écharpe municipale, tel un siège au Parlement, tel une couronne impériale. Mais, ni les avidités effrontées, ni les rudes leçons de l'expérience n'avertissent assez clairement. Et, ainsi s'est fortifiée la conviction que chaque électeur est le libre propriétaire d'une fraction intangible de la souveraineté.

Cette conception de la souveraineté nationale est identique dans le fond à celle de la souveraineté royale. Lorsque la première a triomphé de la seconde, elle s'est purement et simplement substituée à elle; elle s'est approprié les dépouilles monarchiques, elle a revendiqué sous un nom à peine modifié, les prérogatives royales, elle a voulu être à son tour illimitée et irresponsable. L'erreur a encore été encouragée par le régime censitaire qui a régné entre 1825 et 1848 : pendant cette période, les électeurs étaient si peu nombreux qu'ils paraissaient jouir d'un privilège. Le peuple, en conquérant le suffrage universel, a pu croire qu'il prenait sa part du privilège.

Eh! bien, c'est ce citoyen si féru de son droit absolu, qu'il faut plier à l'obligation du vote. Il le faut parce que son opinion est fort dangereuse; on le peut parce qu'elle est erronée.

Le danger est évident. Un pouvoir illimité et irresponsable, cela se nomme d'un mot, la tyrannie. La souveraineté nationale ne peut, si elle veut garantir la liberté, réclamer, ni accepter ces deux attributs. Elle n'a aucun droit contre la justice, la raison et la vérité, que le suffrage universel ne crée pas et qu'il ne saurait avoir la prétention de détruire. Vaine consolation que de dire, comme quelques-uns, que le suffrage universel se gouvernant lui-même ne subit que sa propre tyrannie. Cette

étrange réflexion oublie les non-citoyens, c'est-à-dire plus des trois quarts de la nation, et les minorités, qui viennent encore grossir le nombre des victimes possibles de la tyrannie populaire. Il faut des limites à la souveraineté nationale comme à toute autre : le vote obligatoire est une des plus utiles.

Il n'est pas moins légitime. Le suffrage ne doit pas être considéré comme un droit, si on entend par droit une faculté pure, une prérogative personnelle. Il est plutôt une fonction que le citoyen est chargé de remplir pour la société. Il est concédé et doit être exercé en vue de l'intérêt social, et non seulement pour le profit individuel ; s'il fournit au citoyen le moyen de se développer et aussi de défendre sa liberté, ceci ne supprime pas l'intérêt général, qui seul explique les nombreuses exclusions dont s'accommode le suffrage dit universel. Or, si l'électorat est une fonction déférée par la société, celle-ci a le droit d'en rendre l'exercice obligatoire, de ne pas tolérer que le citoyen reste libre de lui fournir ou de lui refuser le service, la collaboration qu'elle lui demande.

Les analogies ne manquent pas. La société a besoin du concours pécuniaire des citoyens : elle établit l'impôt qui est obligatoire. La société a besoin des citoyens pour l'administration de la justice criminelle et le règlement des indemnités d'expropriation : elle organise les jurys et les déclare obligatoires. La société a besoin d'une armée nombreuse : le service militaire est universel et obligatoire. Elle veut que tous les enfants reçoivent un minimum d'enseignement : l'instruction est obligatoire ; que les biens des mineurs soient administrés : la tutelle est obligatoire. De même, la société a besoin d'autorités publiques électives et du vote de tous les citoyens pour leur donner un caractère vraiment représentatif : il est logique qu'elle proclame le suffrage universel et obligatoire. L'obligation est même plus légitime pour le suffrage, parce que le suffrage a une influence générale sur l'Etat tout entier et que les imperfections de son régime, loin de limiter leur effet à tel ou tel objet, réagissent sur l'ensemble de la vie nationale.

Ainsi l'obligation découle du caractère de fonction publique attribué au suffrage. Ce caractère, il ne serait peut-être pas impossible de le faire accepter par le bon sens populaire. Les ressemblances sont si frappantes ! La fonction par son exercice

produit pour la société un effet déterminé : le suffrage universel donne à la société démocratique les autorités, le gouvernement dont elle a besoin. La fonction requiert des conditions d'aptitude et de moralité : le suffrage universel écarte les incapables et les indignes. La fonction est exercée par quelques-uns au profit de tous : le suffrage des seuls citoyens sert à créer le gouvernement de tous. L'exercice de la fonction exige des garanties de liberté et de probité. La corruption et l'oppression du suffrage sont des délits. Enfin, pour ne pas allonger cette comparaison, la fonction est une création de l'Etat et les règles qui la régissent reflètent les rapports de l'Etat avec les particuliers : de même, le suffrage se rattache à la conception politique de l'Etat.

Le suffrage diffère essentiellement d'un droit, je veux dire d'un droit du patrimoine, auquel il faudrait l'assimiler pour conclure à la liberté complète de l'électeur quant à l'usage de son vote. La différence est si réelle que jamais personne n'a admis que l'électeur soit maître de son vote jusqu'à le vendre. Le trafic des suffrages révolte toutes les consciences saines et nul ne taxe d'excessives les sanctions qui frappent ce délit. Ceci est significatif : c'est la preuve que le sentiment public repousse toute assimilation entre le suffrage et le droit de propriété. Comment confondre, en effet ? Le droit de propriété est né du travail, lequel est complétement étranger au suffrage. Il procure à l'individu son avantage essentiel ; il n'intéresse la société que d'une façon indirecte ; il ne lui rend aucun service déterminé. Pour le suffrage, c'est tout à fait l'opposé.

La seule analogie qu'on puisse trouver dans le cercle des droits privés confirme bien plus qu'elle ne combat l'idée de fonction publique. Le mari, le père, le tuteur tiennent de la loi des droits ; nul n'y voit de pures facultés ; ce sont de véritables devoirs, auxquels la loi donne le moyen de s'accomplir, mais qu'elle sanctionne comme tels ; ceux qui en sont investis sont légalement responsables de leur mauvais emploi ou simplement de leur inertie.

Concluons avec Bluntschli que les droits civiques sont des devoirs civiques. Le jour où cette vérité sera généralement connue et acceptée, un grand pas aura été fait et le suffrage universel, ou du moins la formule française du suffrage uni-

versel aura réalisé un progrès sérieux. D'ailleurs, pour mettre en relief le caractère de devoir qui appartient au suffrage et le poser nettement à côté de l'idée de droit, il est utile de déclarer que le citoyen n'est pas libre d'exercer à sa guise ou de négliger son droit de vote : il est utile de décréter le vote obligatoire.

Est-ce une entreprise sur la liberté individuelle? Je ne le crois pas. De quelle gêne souffre le citoyen auquel la loi impose le devoir d'aller, à des époques assez largement espacées, déposer son bulletin de vote ? Il y aurait atteinte à la liberté individuelle s'il était question de toucher à un droit de l'homme indispensable à sa vie et à son développement. A défaut d'une plus ample démonstration, l'abstention même prouve que le suffrage n'est pas un droit indispensable.

Mais, dira quelqu'un, je n'ai pas demandé l'électorat, il m'a été octroyé d'office. Je veux être libre de négliger ce droit que je n'ai pas demandé. — Cette prétention est insoutenable. Chacun appartient à une société politique ; il en reçoit, contre son gré peut-être, des bienfaits ; il doit en subir les charges. La démocratie confère des avantages et impose des devoirs : les uns et les autres forment un tout indivisible.

L'opinion publique acceptera-t-elle l'obligation du vote? Elle se laissera convaincre, j'en ai le ferme espoir, lorsqu'elle aura été éclairée, lorsqu'elle aura entrevu les dangers de l'abstention et les avantages du vote obligatoire. Il est permis d'avoir confiance, lorsqu'on considère avec quelle facilité l'opinion publique a accepté des obligations bien autrement lourdes : jury, service militaire, instruction primaire, sans parler des charges fiscales.

L'opinion publique, d'ailleurs, est préparée : l'obligation de voter existe pour les délégués que les Conseils municipaux envoient aux élections sénatoriales (1). Elle a été acceptée sans récrimination, même après que le nombre des délégués a été considérablement augmenté. L'expérience est d'un bon augure pour le suffrage universel obligatoire.

(1) On a dit quelquefois qu'il n'y a aucune analogie entre le délégué sénatorial, expressément chargé de représenter la commune au scrutin départemental, et le suffrage universel. La différence est plus facile à affirmer qu'à préciser, à moins qu'on ne pense à un mandat impératif conféré par la commune, ce qui serait illégal.



V

Les considérations qui précèdent sont tellement simples que j'ai pu les présenter sous une forme abrégée. Il reste à régler une question, plus difficile à résoudre que celle du principe et non moins importante : celle des sanctions.

Décréter le vote obligatoire, cela est bien : pour beaucoup de citoyens, l'affirmation légale du devoir civique sera une raison suffisante de la remplir. Cela est-il assez? et ne convient-il pas d'infliger un châtiment à celui qui manque à son obligation?

Parmi les partisans du vote obligatoire comme principe, beaucoup écartent l'idée d'une sanction positive et plusieurs renoncent pour ce motif au principe lui-même. Certaines constitutions ou lois étrangères se bornent à proclamer l'obligation et n'édictent aucune sanction (1). On affirme qu'il est impossible d'imaginer des sanctions pratiques, efficaces, modérées, et que d'ailleurs l'abstention trouve en elle-même son châtiment, en ce sens que les affaires publiques, dont les affaires particulières sont solidaires, sont réglées sans la participation et peut-être contre les intérêts et les vœux des citoyens négligents. — J'espère montrer sur le premier point, que les sanctions convenables peuvent être établies. Sur le second point, on semble croire, et ce serait une erreur, que le suffrage n'intéresse que le citoyen; celui-ci sera puni de sa négligence envers ses propres intérêts ; mais où est la sanction de sa négligence envers les intérêts de ceux qui ne votent pas et envers les intérêts de la société? Le préjudice causé par l'abstention est souffert par tous, la faute est commise par quelques-uns. Au surplus l'expérience a prouvé que la sanction dont on parle est insuffisante. Le rapport de cause à effet entre l'abstention et le mauvais gouvernement est trop vague, trop lointain pour que l'électeur indiffé-

(1) Const. du Mexique (1857), art. 36. (Dareste, les Constitutions modernes, 2e éd. t. III, p. 461). — Const. du Salvador (1883), art. 88. (*Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée*, t. XIII, p. 924). — Canton d'Uri, Const. de 1888, art. 18. (*Annuaire*..... t. XVIII, p. 724). — Canton de Neufchâtel, loi du 28 octobre 1891, art 5. (*Annuaire*..... t. XXI, p. 749). — Costa Rica, loi du 2 août 1889. (*Annuaire*.... t. XIX, p. 955.)

M. Deploige (*op. cit.*, p. 7, n. 1) cite en outre les Constitutions d'Obwalden (art. 16), Nidwalden (art. 18), Glaris (art. 31), Appenzell Rhodes intérieures (art. 17.)

L'art. 12 de la Const. Vénézuélienne de 1891. (*Annuaire*..... t. XXI, p. 988) n'a pas été reproduit dans la Const. de 1893. (*Annuaire*...... t. XXII, p. 824.)

rent sente et confesse la part de responsabilité qui lui incombe

Pour refuser de sanctionner l'abstention, on invoque quelquefois le nombre considérable des coupables et la difficulté de punir deux ou trois millions d'infractions. L'objection n'est pas recevable. Jamais l'étendue et la gravité d'un mal n'ont été des raisons de n'y donner aucun remède. A peine cette considération aurait-elle quelqu'influence sur le choix de la pénalité, la désignation de la juridiction compétente, l'organisation de la procédure. Et le nombre des abstentions diminuerait rapidement dès que le vote obligatoire serait proclamé et sanctionné (1).

Une deuxième considération a été signalée. Les institutions libres et le suffrage universel demandent au citoyen le dévouement à la chose publique et le respect de la loi. Si ces vertus existent dans le peuple, le commandement de la loi suffira; sans elles, toute sanction sera inefficace. Les bons citoyens accompliront leur devoir civique dès que la loi l'aura proclamé; les autres ne céderont pas plus aux menaces de la loi pénale qu'aux injonctions de la loi politique. — C'est, je crois, donner du suffrage universel une opinion trop bonne ou trop mauvaise. Entre les citoyens zélés et les abstentionnistes incorrigibles, il y a la masse, beaucoup plus nombreuse, de ceux dont l'indifférence doit et peut être vaincue. C'est à eux que s'adressent les sanctions du vote obligatoire. Avertis par le commandement de la loi, ils seront convertis par la menace d'une peine. Ils verront plus clairement leur devoir, lorsqu'il sera précisé par un châtiment. Ils le rempliront exactement, pour éviter la peine et les ennuis qui lui font cortège. N'est-ce pas ainsi qu'est assurée l'observation d'innombrables prescriptions légales?

Encore un mot. Il n'est pas bon que la loi déclare un droit ou un devoir sans le sanctionner, et l'inconvénient des *leges imperfectæ* est mesuré par l'importance de la prescription légale. Le suffrage universel est le ressort principal des démocraties modernes : comment lui laisserait-on l'apparence d'une institution incomplète?

Donc une sanction est nécessaire pour donner au vote obligatoire toute son efficacité.

(1) Je ne prévois pas le cas où les abstentions resteraient nombreuses; car je raisonne pour un peuple capable de sentir l'effet du commandement et des sanctions de la loi.



Quelle sera cette sanction? Je ne dissimulerai pas qu'elle est malaisée à organiser. Elle doit offrir les qualités requises en général d'une pénalité. Le caractère particulier du devoir violé, le nombre considérable des infractions, la nouveauté même de la qualification pénale exigent des précautions spéciales. Il faut une sanction modérée, parce qu'une autre serait condamnée par l'opinion et compromettrait le principe même, parce que le danger de l'abstention est dans sa fréquence et sa répétition et que la loi atteint, non les masses, mais les individus, parce que aussi le mal social causé par l'abstention n'est comparable ni en intensité, ni en rapidité, ni même en évidence, au mal qui résulte d'un attentat à la vie ou à la propriété. Il faut cependant une sanction efficace, sinon elle sera bravée. Il la faut adéquate à la faute commise, frappant le coupable par où il a péché, afin que le caractère obligatoire du devoir électoral en soit plus nettement accusé. Son application devra être facile et prompte, en sorte que la société ne soit pas délivrée d'un mal pour tomber en un autre qui résulterait infailliblement d'une répression trop malaisée ou trop lente.

Le problème est délicat, il n'est pas insoluble. Plusieurs solutions ont été proposées.

Certaines lois privent la circonscription de sa représentation élective (1). Le procédé est de tous points inacceptable. Il conviendrait à peine à un régime monarchique ou aristocratique, dans lequel la représentation élective aurait été accordée au peuple comme une faveur révocable; il est radicalement contraire aux principes fondamentaux d'une démocratie. Son application, matériellement possible quand il s'agit de pourvoir à l'administration locale ou à la présidence de l'Etat, ne l'est pas quand il s'agit d'élections législatives. Qui oserait proposer que le collège n'eût au Parlement aucun député? Enfin le procédé n'est ni efficace, car il n'atteint pas directement les absten-

(1) On trouvera des applications de cette idée dans la loi hessoise du 6 mars 1880. Représentation parlementaire des Universités, *Annuaire*..... t. X, p. 169); — la loi municipale Badoise, du 20 juin 1890, art. 14. (*Annuaire*..... t. XX, p. 287); — la loi. municipale Génevoise (Demombynes, *Bulletin de la Soc. de lég. comp.*, 1882, p. 286). — Dans la loi des municipalités urbaines de Russie, du 11 juin 1892. (*Annuaire*..... t. XXII, p. 750). — Comp. aussi le XII[e] amendement à la const. des Etats-Unis, mité par la Const. française de 1848 (art. 47 § 2) et par les const. actuelles du Brésil (art. 47 § 2) de la République Argentine (art. 83), du Vénézuéla (art. 65.) — Le projet de loi électorale de M. de Castellane déposé à l'Assemblée nationale, le 5 août 1872. (*J. O.*, p. 5382) acceptait une règle analogue.

tionnistes, ni équitable, car il frappe même les citoyens consciencieux qui seraient punis pour la faute des autres.

L'idée d'une sanction pécuniaire s'est produite sous deux formes. L'une consiste à mettre à la charge des absents les frais du scrutin demeuré infructueux (1) ; l'autre frappe les abstentionnistes d'une amende (2).

(1) *Bavière*, loi électorale du 22 mars 1881, art 21 : « La présence des deux tiers des électeurs du second degré est nécessaire pour la validité de l'élection des députés. Si l'élection ne peut avoir lieu au jour indiqué par suite de l'insuffisance du nombre des électeurs présents, les électeurs absents, sans motifs suffisants d'excuse, seront tenus de supporter les frais occasionnés par les opérations électorales demeurées sans résultats... » (*Annuaire*, t. XI, p. 248.)

Bade, loi électorale du 25 août 1876, art. 52 : « Le mandat d'électeur du second degré ne peut être refusé par un citoyen badois sans un motif sérieux tel qu'une maladie ou un voyage urgent. » — Art. 57 : « Lorsqu'au jour fixé par l'élection, il manque plus du quart des électeurs de l'arrondissement, ceux d'entre eux dont l'absence n'est pas justifiée par un empêchement légal, sont tenus de supporter les frais faits pour la convocation et la réunion ; le commissaire du gouvernement renvoie le scrutin à une époque qu'il détermine. A cette seconde date, il suffit que la majorité des électeurs de l'arrondissement soient présents. On en donne avis aux électeurs dans une convocation. » (*Annuaire*..., t. VI, p. 341.)

(2) *Belgique*, révision constitutionnelle du 25 septembre 1893, art. 48 de la Constitution, modifié, § 2 : « Le vote est obligatoire »; loi électorale modifiée, Art. 223 : « Une première absence non justifiée est punie suivant les circonstances d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs. Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire. En cas de seconde récidive dans le délai de dix années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile. Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé des listes électorales pour dix ans et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales. N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article, l'absence au scrutin de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute. Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle... » (*Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1895, p. 121-122.)

Schaffhouse, loi du 16 novembre 1876, art. 6 : « La participation à la votation est obligatoire en ce sens qu'un électeur absent sans excuse est puni d'une amende de 2 francs. » L'article 7 énumère les excuses admissibles. (*Annuaire*..., t. VII, p. 639.) Loi du 22 août 1892, modifiant l'art. 42 § 6 de la Constitution : « Le vote est obligatoire. » (*Annuaire*..., t. XXII, p. 636.)

Demi-canton d'Appenzell, Rhodes extérieures, Constitution de 1876, art. 27, § 1 : « L'assistance et la participation à l'Assemblée jusqu'à la fin de ses travaux constitue une obligation civique. » Art. 40, § 2 : « L'assistance à l'assemblée communale constitue un devoir civique. » (Dareste, *Les Constitutions modernes*, t. I, p. 552 et 560.) M. Dareste ajoute (p. 552. n. 2) : « Une amende de 10 francs est prononcée contre tout citoyen qui ne se présente et n'assiste pas du commencement à la fin à la Landsgemeinde sans excuse suffisante. » M. Deploige (*op. cit.*, p. 7, n. 1) donne la même indication pour le canton entier. Le même auteur nous apprend que : dans le canton de Saint-Gall, l'amende est de 2 francs, mais que la loi n'est pas toujours observée ; dans le canton du Zurich, la loi communale autorise les communes à frapper l'abstention d'une amende ; un tiers

Les deux formes diffèrent sensiblement au point de vue des principes : car la première ne vise parmi les mauvais effets de l'abstention que la nécessité du second tour de scrutin, tandis que la seconde considère l'abstentionniste comme un délinquant et non pas seulement comme l'auteur d'un préjudice. Théoriquement, la seconde forme est préférable à la première, comme révélant le caractère de devoir qui appartient au suffrage. La première forme encourt d'autres critiques. La charge imposée aux abstentionnistes se répartirait nécessairement entre eux ; la part incombant à chacun varierait avec le nombre des coupables ; or, plus les abtentionnistes seraient nombreux, c'est-à-dire plus le mal social serait considérable, et plus la part serait petite, plus la sanction serait faible ; tandis que des abstentionnistes peu nombreux, et par conséquent peu dangereux, auraient à payer chacun une somme relativement élevée. En outre, la sanction proposée n'aurait aucune application, d'un côté, aux abstentionnistes du second tour, d'un autre côté, dans les cas où les abstentionnistes seraient trop peu nombreux pour exiger un second tour.

à peine a usé de cette faculté ; l'amende varie de 0,15 à 1 franc ; en outre, la loi du 29 juin 1890 ordonne aux conseils communaux de reprendre à domicile moyennant une rétribution de 0,50 à 1 franc les cartes de légitimation qui n'ont pas été remises au plus tard le surlendemain de l'élection ; dans le canton d'Argovie, l'amende est de 1 à 4 francs ; elle est doublée, au second tour de scrutin ; dans le canton de Thurgovie, l'amende est de 1 franc ; dans le canton de Schaffhouse, l'abstention au referendum est punie d'une amende de 2 francs ; en matière communale, l'amende est de 1 franc.

Danemark : les électeurs immédiats ou de second degré qui s'abstiennent sans motif légal, sont frappés par le bureau électoral d'une amende de 20 rigsdalers (55 fr. 60). (Demombynes, *Constitutions européennes*, t. I, p. 216-217.)

Bulgarie, loi électorale du 25 août 1882, art. 42 : « Chaque votant (électeur du second degré) qui n'assiste pas aux élections sans motifs légitimes est puni par le juge de paix d'une amende de 10 à 40 francs acquise à la caisse municipale. » (*Annuaire...*, t. XII, p. 942.)

France, loi du 2 août 1875 (sur les élections sénatoriales), art. 18 : « Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu sur les réquisitions du ministère public. La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales. »

L'amende figure dans la plupart des propositions de loi sur le vote obligatoire. Tantôt elle frappe la première infraction (propositions de M. Wallon et de M. Pradié à l'Assemblée nationale ; propositions de M. Laroche-Joubert et de M. Pieyre, à la Chambre des députés). Tantôt elle n'intervient qu'en cas de récidives (propositions de M. Letellier, de MM. Gauthier de Clagny et autres à la Chambre). Elle est absente des propositions de MM. Tallon et Fournier à l'Assemblée nationale, de M. Delattre, de M. Bardoux, de M. Guillemet à la Chambre.

L'amende proprement dite évite les reproches qui viennent d'être formulés. D'autres raisons doivent la faire écarter.

Une amende fixe aurait de graves inconvénients. Son taux serait nécessairement assez faible (1), sans quoi la peine serait excessive et l'opinion publique n'approuverait pas. Dès lors, elle serait probablement suffisante pour contraindre le citoyen pauvre, mais resterait sans effet sur le citoyen riche ou aisé. Peut être les dilettantes dont j'ai parlé mettraient-ils quelque ostentation à payer au lieu de voter. La mode s'en mêlant, nul ne prévoit où les choses en viendraient. Pour le même motif, l'amende manquerait d'équité, et l'inconvénient ne serait pas supprimé par la fixation d'un minimum et d'un maximum nécessairement peu distants l'un de l'autre (2).

L'inconvénient serait sensiblement atténué si l'amende, au lieu d'être fixe, était proportionnelle au chiffre des impôts directs payés par le citoyen négligent (3). Une telle sanction serait équitable et probablement efficace. Mais elle ne résout pas l'objection capitale que rencontrent toutes les peines pécuniaires appliquées au vote obligatoire.

Le défaut commun à toutes les peines pécuniaires, c'est l'absence de relation entre la faute commise et le châtiment encouru. L'amende, quel que soit son régime, ne donne pas au suffrage le caractère d'un devoir civique. Elle n'atteint pas le coupable à l'endroit sensible, ne l'oblige pas à reconnaître la réalité de sa faute, ne l'engage pas à éviter d'y retomber. L'inconvénient est

(1) On a vu plus haut les chiffres fixés par les lois étrangères. M. Letellier propose 5 francs pour la première application, 15 francs pour la seconde : MM. Gauthier (de Clagny) et autres proposent 5 francs pour la première récidive.

(2) Ces observations s'appliquent sans différence à l'amende égale à la valeur de dix journées de prestation, proposée par M. Pradié.

(3) M. Wallon proposait une amende égale au dixième de la cote personnelle et mobilière, avec un minimum de 5 francs et un maximum de 500 francs; M. Laroche-Joubert, le dixième de la cote mobilière avec un minimum de 2 francs ; M. Pieyre, au moins le triple, au plus la décuple de la cote personnelle ; MM. Gauthier (de Clagny) et autres, admettent pour la seconde récidive une amende de 25 francs si l'abstentionniste n'est inscrit au rôle d'aucune des quatre contributions directes ou n'est inscrit que pour une cote inférieure ; hors ces cas, l'amende s'élèverait au montant des contributions directes pour lesquelles le citoyen est imposé dans la commune où il doit exercer son droit de vote.

On voit que les systèmes issus de la même idée diffèrent notablement entre eux. Si le principe devait être accepté, on ne pourrait s'attacher qu'à la cote mobilière qui, aux yeux de la loi, frappe l'ensemble des revenus d'après une présomption tirée du chiffre du loyer payé pour l'habitation. En procédant autrement, on négligerait les impôts indirects, seuls payés par certains électeurs, et on frapperait deux fois les revenus fonciers et commerciaux.

très sérieux, et est susceptible de conséquences graves. Certains citoyens peuvent s'irriter d'une pénalité dont le but apparent, purement pécuniaire, est si éloigné du but réel; s'obstiner dans une résistance calculée, et montrer ou bien que la loi, en aggravant sans limite la répression des récidives, tombe en des exagérations évidentes, ou bien que la loi met une borne à ses sévérités, et se résigne à demeurer inefficace. D'autres seront indifférents à tel point que nulle amende raisonnable ne saurait secouer leur inertie. Tout cela est fort compromettant pour le principe même du vote obligatoire. Aussi les partisans de l'amende proposent-ils comme dernière ressource des sanctions non pécuniaires, dont je parlerai dans un moment, et qui semblent bien être tenues par tout le monde comme les seules efficaces.

Considérons enfin l'ensemble formé par la règle : le vote est obligatoire, et la sanction : une amende. Cela ressemble beaucoup trop à une contravention de police. L'analogie serait complète si, comme on l'a proposé, l'amende devait être prononcée par le juge de paix. Voilà qui est inacceptable. Eh ! quoi, nous aurons fait appel aux principes les plus élevés du droit public, invoqué les intérêts supérieurs de la patrie, mis en jeu de grands sentiments et de grandes idées, pour ajouter un article à la liste innombrable des contraventions! L'omission du devoir civique serait assimilée à la violation du plus humble règlement municipal! En vérité, il vaudrait mieux laisser le devoir civique sans sanction, que de le ravaler à ce point.

Une autre analogie pourrait être suggérée particulièrement par l'amende proportionnelle à l'impôt direct. L'abstentionniste, dirait-on, cause à la société un préjudice, il le répare pécuniairement. Je n'aime pas mieux cette façon commerciale d'envisager les choses, qui confond à tort les devoirs civiques et les obligations privées et suppose que le tort social causé par l'abstention est de nature pécuniaire.

Toute sanction pécuniaire dégrade le devoir civique. Comme d'ailleurs les peines corporelles sont évidemment inapplicables (1), où trouver les sanctions convenables? Dans la loi po-

(1) Je ne sache pas que personne ait réclamé une peine corporelle, telle que l'emprisonnement, contre l'abstention. La loi belge prend soin d'interdire l'emprisonnement subsidiaire à l'amende. (V. supra.)

litique. C'est elle qui est directement intéressée en la question, elle qui est compétente. Elle dispose de ressources suffisantes, efficaces, appropriées au but poursuivi, facilement et simplement applicables. Voyons lesquelles.

Avant de frapper, il convient d'adresser à l'électeur négligent un suprême avertissement. Le mode le plus naturel serait une ample publicité donnée à la liste des abstentionnistes. Cette liste devrait, quelques jours après le vote, et une seconde fois quelques jours avant une élection nouvelle, être affichée à la porte de la mairie, et si cela était possible, publiée dans les journaux. Voici ce qu'on peut attendre de cette mesure : quelque honte dans l'âme du citoyen dont la désertion est publiée, et le désir d'éviter la faute qui en est la cause; — l'opinion publique renforçant encore ce sentiment par l'intérêt qu'elle donnerait à la liste ; — les partis enfin utilisant les listes pour faire auprès des électeurs ainsi notés des démarches pressantes. Je ne crois pas chimérique la pensée que l'affichage ramènerait aux urnes un nombre appréciable de citoyens.

Toutefois la mesure ne saurait être acceptée pour suffisante (1) : beaucoup d'abstentionnistes doivent être atteints plus directement. Il faut que l'électeur négligent éprouve quelque gêne, qu'il en attribue sans hésitation la cause à sa faute, et qu'ainsi naissent en lui la conscience du devoir civique et la résolution de l'accomplir. Or, la faute étant commise contre un devoir politique et civique, par l'homme considéré dans sa personnalité de droit public, la sanction doit atteindre le délinquant dans cette même personnalité, frapper les attributs qui en dépendent, les droits publics, civiques et politiques.

La plupart des propositions qui tendent à sanctionner le vote obligatoire font de cette idée une application au moins partielle, lorsqu'elles édictent pour le cas de récidive, la suspension temporaire, puis la perte définitive de l'électorat (2). Une objection

(1) Elle figure comme sanction unique dans la proposition de M. Delattre. Elle accompagne l'amende dans celle de M. Wallon. M. G. Laporte demande l'affichage de la liste des votants, et seulement dans les communes qui ont moins de 2.000 habitants.

(2) M. Guillemet admet, outre l'affichage, une suspension d'un an pour la deuxième abstention, de cinq ans pour la troisième, la radiation définitive pour la quatrième. M. Letellier ajoute, à l'amende aggravée, pour la troisième abstention, la suspension pour un ou deux ans, non compris l'année courante ; l'électeur réinscrit et trois fois négligent encore est rayé définitivement. MM. Gauthier (de Clagny) et autres, ont un système analogue. MM. Tallon et Fournier édictaient,

se dresse aussitôt. Est-ce châtier l'abstentionniste, n'est-ce pas au contraire combler ses vœux et le délivrer du suffrage qu'il ne veut pas exercer? L'observation ne me paraît pas vraie en général. Beaucoup d'indifférents et de dilettantes seront incités à exercer leurs droits par la crainte de les perdre, de même qu'ils les désireraient ardemment s'ils ne les avaient pas. L'exclusion judiciaire des listes électorales ressemblera toujours à une déchéance; tel qui n'estime pas son droit électoral assez haut pour l'exercer spontanément, ne consentira pas à en être dépouillé, à entrer dans une catégorie où se trouvent déjà les condamnés et les faillis, alors que, pour l'éviter, il suffirait de consacrer de loin en loin quelques minutes au scrutin.

Je conviens d'ailleurs, que la sanction proposée ne convertirait pas tous les abstentionnistes. Pour la rendre plus efficace, il faudrait l'aggraver en lui adjoignant quelques déchéances.

D'abord, la perte de l'électorat devrait être entendue dans le sens le plus général, sans distinction entre le suffrage politique et le suffrage départemental ou communal, et sans distinguer selon que l'abstention s'est produite dans un ordre d'élections ou dans un autre. Cela n'est que logique, attendu que la loi n'admet plus qu'une seule qualification électorale, une seule liste servant pour toutes les élections. Cela aussi sera efficace à l'égard de ceux qui n'exercent que leurs droits communaux à cause de leurs intérêts immédiats, ou que leurs droits politiques qu'ils estiment plus importants. Les uns et les autres devront renoncer à choisir, et probablement, pour sauver la partie qui les intéresse, ils consentiront à exercer leur droit entier.

En second lieu, la perte de l'électorat entraînera la perte de l'éligibilité (1). La règle peut sembler insignifiante, car sans doute, ceux qui négligent de voter ne s'empresseront pas de solliciter les suffrages des autres. Mais comme l'éligibilité cesserait pour toutes les fonctions que confère le suffrage universel, la sanction atteindrait une seconde fois les citoyens qui ne s'intéressent qu'à certaines élections seulement.

Allons plus loin. Exclu des fonctions électives, l'abstention-

dès la première abstention et sans aggravation ultérieure, la suspension de trois mois à deux ans. M. Wallon admet après trois abstentions de suite, privation des droits politiques pour trois ans.

(1) Voyez les propositions de M. Guillemet, de MM. Gauthier (de Clagny) et autres.

niste devrait être écarté ou destitué des fonctions conférées par les autorités de l'État, du département, de la commune (1). La règle ne sera pas jugée excessive si on considère deux choses : d'un côté, qu'elle ne sera appliquée qu'après récidive et ne frappera ainsi que les incorrigibles; d'un autre côté, que celui qui demande à la société politique sa confiance et sa délégation a manqué envers elle à un devoir primordial. L'abstention n'est ni un titre à une faveur, ni une garantie d'une bonne gestion des fonctions publiques.

Ce n'est pas tout. D'autres droits, en lesquels un caractère public s'allie au caractère privé, viendront renforcer la sanction. Ainsi, j'approuverais « l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille » (Code pénal, art. 34,4°), l'incapacité de siéger dans le jury, d'être expert ou témoin dans les actes, de témoigner en justice (Code pénal, art. 42, 3°, 7°, 8°). Et qu'on ne dise pas que l'aggravation équivaut à la dispense des charges onéreuses ou désagréables. L'homme qui en est frappé, n'a plus qu'une personnalité incomplète, il subit une véritable déchéance, et il sent moins l'avantage de la dispense que la honte d'être mis hors du droit commun.

Les sanctions sont choisies; il faut maintenant les graduer et, dans ce but, tenir compte de la gravité de la faute, de l'endurcissement du coupable.

Une première abstention sera suffisamment punie par l'affichage dans un tableau spécial placé en évidence à la porte de la mairie (2), et par la publicité des journaux, si la chose est possible.

La récidive mérite davantage (3). Peut-être une législation scrupuleusement exacte tiendrait-elle compte de la nature des

(1) Telle est la décision de la loi belge. (Voy. *supra*.)

(2) L'affichage est accepté comme première mesure par M. Guillemet, M. Letellier, M. Delattre, M. Pieyre, MM. Gauthier (de Clagny) et autres.

La loi belge n'édicte l'affichage (pendant un mois) qu'à la troisième abstention et sans préjudice d'autres peines. Elle établit, pour le premier délit, la réprimande ou l'amende. — Les autres lois étrangères et la loi française du 2 août 1875 édictent l'amende dès la première abstention.

(3) La récidive est prévue par les diverses propositions de loi, sauf celles de M. Delattre, de M. Laroche-Joubert, de M. Pradier, de MM. Tallon et Fournier. Elle n'est spécialement punie que par la loi belge.

élections qui ont donné occasion au délit, du délai (1), qui sépare les deux infractions, des votes effectifs qui ont pu être émis dans ce délai. Une excessive complication serait la rançon d'une exactitude parfaite ; et, comme l'abstentionniste aura la faculté de faire valoir ses excuses, il n'y a pas d'inconvénient à écarter ces considérations.

Au contraire, on ne saurait passer sans transition de la mesure platonique de l'affichage à la privation des droits électoraux et autres. Des degrés intermédiaires sont nécessaires. J'en proposerai deux (2). La deuxième abstention sera punie d'une suspension, la suspension durerait cinq ans ; à la quatrième abstention la déchéance serait définitive et irrévocable. Avant la sanction suprême, le citoyen négligent aura reçu plusieurs avertissements. Pour plus de garantie, il devrait, comme je le dirai, recevoir notification personnelle de chacune des mesures qu'il a encourues, et toutes les sanctions devraient recevoir une large publicité.

On remarquera que, d'après ce qui précède, les déchéances formeraient un bloc, et que le juge chargé d'appliquer les peines ne pourrait pas les atténuer. Cela est indispensable pour que la loi reste efficace et ne soit pas énervée par une application indulgente, pour que la procédure soit aussi simple que possible, pour que l'électeur frappé n'ait aucun sujet de récrimination.

Un tel ensemble de règles me paraît proportionner assez exactement la peine à la faute et ne pas dépasser les limites d'une sanction modérée. Il serait, je l'espère, efficace. Si par malheur il ne l'était pas, si le nombre des abstentionnistes ne diminuait pas, il faudrait, je le crains, se résigner à reconnaître que le pays n'est pas capable des vertus démocratiques.

VI

Pour compléter les règles générales qui précèdent, quelques détails pratiques seront utiles.

(1) La loi belge ne punit que si elle se produit dans un délai assez large d'ailleurs.

(2) Je me rallie ainsi à la proposition de M. Guillemet. M. Wallon prévoyait distinctement trois abstentions ; M. Letellier, MM. Gauthier (de Clagny) et autres ne prononcent la radiation définitive qu'après la sixième abstention. M. Bardoux ne sanctionnait spécialement qu'une récidive.

La loi belge n'édicte pas la perte définive des droits électoraux, de même la proposition de M. Bardoux.

Les sanctions seront appliquées par l'autorité judiciaire, compétente pour les contestations et les délits touchant à l'électorat, digne de toute confiance au point de vue de l'exactitude et de l'impartialité dans la répression. Donc, exclusion des tribunaux administratifs, exclusion même de toute juridiction spéciale, bureau électoral (1), commission chargée de dresser les listes électorales (2), commission spéciale à composition fixe (3) ou élue par le conseil municipal (4). Aucune de ces solutions ne présente les garanties qu'on trouve réunies dans l'autorité judiciaire.

Entre les tribunaux judiciaires, je donnerais la préférence au tribunal correctionnel sur le juge de paix (5). Celui-ci est placé trop près des justiciables: l'obligation du vote ne trouverait pas en lui le gardien vigilant et même sévère dont elle a besoin; il serait porté à absoudre comme vénielles presque toutes les infractions, à accepter facilement les excuses sans les vérifier. Son intervention même irréprochable, confondrait l'abstention parmi les contraventions de simple police et n'assurerait pas à la répression la solennité et la gravité désirables. D'un autre côté, le juge de paix ne jouit pas de l'inamovibilité; en certaines régions de la France, on a pu, avec des raisons qui paraissent fortes, mettre en doute son impartialité; or, en matière électorale, tout soupçon doit être impossible. D'ailleurs, au point de vue juridique, le tribunal de première instance, avec lequel se confond le tribunal correctionnel, peut seul prononcer une suspension ou une privation de droits : la décision est trop grave pour demeurer dans la compétence du juge de paix (6). Je réponds ainsi par avance à l'objection tirée de la compétence donnée au juge de paix en matière de listes électorales : en

(1) Proposé par M. Laroche-Joubert, avec appel devant le juge de paix.

(2) Proposition de MM. Tallon et Fournier; appel au juge de paix.

(3) Proposition de M. Guillemet : le maire ou un adjoint, un délégué de préfet, un délégué du Conseil municipal; appel au Conseil de préfecture et au Consei d'État.

(4) Proposition de M. Bardoux.

(5) Le juge de paix est préféré par les propositions de M. Pieyre, de M. Wallon, de M. Letellier, de M. Delattre. Sa compétence est admise par les lois belge et bulgare.

(6) MM. Gauthier (de Clagny) et autres tiennent compte de ces idées : l'amende, d'après eux, serait prononcée par le juge de paix, les peines privatives de droits par le Tribunal correctionnel. — M. Letellier exclut l'appel, quant à l'amende: il l'admet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance pour les suspensions et déchéances. — M. Bardoux admet aussi l'appel au Tribunal civil.

ce cas, il ne s'agit point, comme en notre matière, de suspendre ou de supprimer certains droits ; il s'agit seulement d'admettre ou de refuser une inscription réclamée en vertu de droits que le juge de paix constate et ne crée pas, qu'il déclare ne pas exister et qu'il ne détruit pas.

Donc, compétence du tribunal correctionnel. On objectera peut-être que la tâche sera colossale pour chacun des tribunaux correctionnels, tandis que chaque juge de paix n'en aurait qu'une part très acceptable. Voyons cela. Le nombre des abstentionnistes peut être évalué à 2.500.000 en moyenne. En admettant que le vote obligatoire ne réduise pas ce chiffre, chaque tribunal aura environ 7.000 délinquants à juger. C'est un gros chiffre. Pour éviter de diminuer la force de l'objection, je consens à l'accepter comme annuel et j'ajoute que, à mon avis, les abstentions devraient être jugées avant une élection nouvelle, même d'un ordre différent. Admettons donc une moyenne annuelle de 7.000 cas par tribunal. Est-ce trop ? Je ne crois pas. La procédure sera d'une simplicité extrême. Aucune contestation possible sur la matérialité des faits : ils sont constatés par les listes d'émargement et leur concordance avec le nombre des bulletins trouvés dans l'urne. Seules, les excuses exigeront un examen, examen qui, vu la nature des choses, ne saurait être bien long. En pratique, le tribunal statuera sur le vu des listes électorales et des listes d'émargement, condamnera en bloc les abstentionnistes et ne s'occupera spécialement que de ceux qui auront invoqué une excuse. Je prévois bien que les adversaires du vote obligatoire essaieront d'empêcher le fonctionnement de la loi en s'abstenant volontairement, puis en soulevant une excuse et en la faisant plaider par un avocat dont la faconde se développerait pendant cinq ou six heures. Et on entend déjà le raisonnement : six heures de débats pour chacun des sept mille délinquants, cela ferait quarante-deux mille heures d'audience. La fin du monde surprendrait les tribunaux avant l'épuisement du rôle. Heureusement, il y a des ressources contre les inondations oratoires ; et si le droit commun ne suffisait pas, quelques règles spéciales seraient de mise ; par exemple, la durée des plaidoiries serait limitée (un quart d'heure suffirait amplement) ou encore, l'excuse ne pourrait être formulée que par écrit et l'emploi obligatoire du papier timbré assagirait les plumes intempé-

rantes. Au reste, les excès de parole ou d'écriture seraient rares et laisseraient loin les quarante mille heures d'audience dont on voudrait faire un épouvantail. Comme, d'ailleurs, un grand nombre de tribunaux d'arrondissement sont peu occupés, ils accepteraient sans difficulté le travail de quelques audiences supplémentaires. Les tribunaux des grandes villes sont surchargés ; mais, ils ont des ressources de personnel rassurantes ; une chambre temporaire aurait rapidement expédié la besogne.

Encore l'inconvénient, s'il existait, ne serait-il que temporaire. Après quelques années, le vote obligatoire aurait produit ses effets et diminué le travail de la répression. D'un côté, les incorrigibles auraient disparu des listes électorales, d'un autre côté, les citoyens susceptibles d'amendement auraient pris l'habitude de voter régulièrement. Les jeunes générations, élevées sous l'empire de la loi nouvelle, pratiqueraient sans défaillance leur devoir civique. Le travail de la répression, un peu lourd dans les premières années, deviendrait assez vite insignifiant.

Le tribunal correctionnel n'entrerait en scène que pour les suspensions et déchéances. L'affichage préliminaire serait confié à l'autorité municipale dont les irrégularités, contrôlées par le public et par chaque citoyen pour son propre compte, ne sont pas à redouter.

La liste des abstentionnistes devrait être dressée par le maire dans un délai très bref : huit jours, par exemple (1), après l'élection, et envoyée directement au procureur de la République. Le maire remettrait au même magistrat la liste des citoyens en état de récidive. Le Procureur communiquerait les listes au tribunal ; il notifierait par la poste, dans le délai de huitaine, à chaque délinquant, l'infraction relevée contre lui, la pénalité encourue, avec avertissement que les excuses devront être invoquées par lettre adressée au président du tribunal dans la huitaine. Le tribunal ne statuerait en particulier que sur les abstentionnistes qui feraient valoir des excuses ; les autres seraient l'objet d'une disposition d'ensemble, s'appliquant à chaque liste ou catégorie. Le jugement devrait être rendu à bref délai, en tout cas, avant une élection nouvelle (2). La sentence

(1) M. Letellier (prop. de 1893), MM Gauthier (de Clagny) et autres fixent le délai à quinze jours.

(2) MM. Gauthier (de Clagny) et autres accordent au juge de paix un mois à

serait notifiée, sans frais et par la poste, à chaque intéressé et à la mairie, par les soins du procureur de la République. Elle ne serait susceptible ni d'opposition, ni d'appel (1).

J'ai parlé d'excuses invoquées pour justifier l'abstention et éviter l'application des sanctions légales. Contrairement à l'avis de plusieurs personnes (2), je pense que la loi devrait éviter une énumération limitative des excuses et laisser le tribunal libre dans son appréciation. Il est impossible que la loi prévoie sûrement toutes les justifications qu'un électeur peut proposer (3). Le tribunal appréciera d'une façon plus humaine et plus sûre à la fois. On lui demandera seulement de se garder de toute complaisance comme de toute rigueur excessive. A plus forte raison laisserai-je au tribunal le libre examen des justifications fournies à l'appui d'une excuse (4).

Le cas de récidive appelle quelques observations. L'abstention au second tour de scutin constituera-t-elle récidive pour l'abstention au premier tour ? La réponse affirmative serait rigoureuse. La loi belge me paraît plus équitable : elle écarte l'aggravation encourue au cas de récidive, et applique deux peines qui s'additionnent sans se confondre.

Pour constater les manquements et les récidives, on a proposé (5) un système simple et sûr. Il consiste essentiellement à créer ce qu'on pourrait appeler (6) « le casier électoral » du citoyen. Chaque liste électorale porte, une colonne spéciale dans laquelle seront mentionnées et reportées d'une précédente liste sur la suivante toutes les infractions judiciairement constatées. Tout électeur requiérant son inscription sur une liste nou-

dater du dépôt des listes au greffe ; M. Guillemet, huit jours à dater de l'élection.

(1) Il serait un peu long de justifier cette procédure détail par détail : elle est inspirée par le désir de réaliser économie et promptitude, sans sacrifier les droits des abstentionnistes.

(2) MM. Gauthier de Clagny et autres citent comme excuses : le service militaire, l'indue inscription sur la liste électorale, la maladie ou les infirmités, les exigences de la profession. M. Letellier ajoute toute cause « exigeant la présence à plus de 2 myriamètres du chef-lieu de la circonscription, et fixe le mode de justification ». M. Guillemet procède d'une façon analogue. La loi de Schaffhouse énumère les excuses (art. 7.) Annuaire t. VII, p. 639.

(3) Cependant, il serait utile que le maire mentionnât sur les listes les citoyens dont les droits sont suspendus par l'effet du service militaire.

(4) En sens contraire, M. Letellier.

(5) M. Letellier, MM. Gauthier de Clagny et autres, M. Guillemet.

(6) M. Letellier, MM. Gauthier de Clagny et autres.

velle est tenu de produire un extrait délivré par le maire de la commune sur la liste de laquelle il figurait l'année précédente, constatant l'état de son casier électoral, et les infractions précédemment relevées contre lui seront transcrites sur la liste nouvelle où il se fait inscrire. Les listes transmises par le maire au procureur de la République révèleraient les noms des citoyens auxquels une répression aggravée est due.

Toutefois le système ne vise que les incriptions requises par l'électeur : il omet les inscriptions d'office. Celles-ci concernent pour la plupart les hommes qui viennent d'atteindre l'âge légal et qui n'ont pu encourir les sanctions du vote obligatoire. Les fonctionnaires bénéficient d'une inscription d'office ; leur qualité même attesterait, selon ce qui a été dit plus haut, qu'ils ne sont pas des abstentionnistes endurcis. Restent les contribuables; or il est peu croyable que le citoyen qui, par sa négligence, aura été frappé dans une commune, ait grande envie, à supposer qu'il en ait le moyen, de se créer ailleurs un nouveau domicile électoral. Pour l'en empêcher, il y aurait deux choses à faire : édicter une peine contre ceux qui voteraient en vertu d'une inscription indue, inviter les maires à requérir, avant l'inscription nouvelle, l'extrait du casier électoral. Tout danger même serait évité si toute personne remplissant les conditions de l'électorat était astreinte à requérir son inscription ; car alors il suffirait d'imposer à tout requérant l'obligation de produire extrait de son casier électoral.

On a proposé (1) en effet de rendre obligatoire, non seulement l'exercice du droit de vote, mais encore l'inscription sur une liste électorale. Dans le délai consacré chaque année à la révision des listes, toute personne réunissant les conditions légales de l'électorat serait tenue de vérifier son inscription et de retirer une carte d'identité. La sanction serait une amende, plus élevée dans le cas où l'inscription n'existerait pas ; dans le même cas, le citoyen non inscrit et frappé d'amende ne pourrait voter pendant l'année courante.

La mesure proposée est acceptable comme contribuant à l'exactitude des listes électorales, comme concourant à marquer

(1) V. les propositions de loi de M. Letellier, et une proposition de M. Louis Passy, déposée à la Chambre le 6 décembre 1891 (*J.O.*, Chambre, Doc. parl., p. 189, ann., n° 1053.)



le caractère obligatoire du vote. La sanction pécuniaire est satisfaisante, parce qu'elle frappe l'omission d'une formalité administrative, assimilable à une contravention de simple police. Mais je ne lui attache pas plus d'intérêt. Seule, elle ne suppléerait pas le vote obligatoire ; ajoutée à celle-ci, elle n'en augmenterait pas sensiblement l'efficacité ; si l'indifférence électorale peut être vaincue, elle ne le sera sûrement que par les sanctions du devoir électoral. En pratique, grâce aux inscriptions d'office, grâce à la collaboration que la loi permet à tout citoyen de donner à la confection des listes électorales, le cas d'un électeur non inscrit, alors qu'il devrait l'être, est très rare.

Une idée diamétralement opposée a été émise par certains partisans du vote obligatoire (1) : le citoyen ne serait soumis aux sanctions prévues que s'il avait accepté, ou du moins s'il n'avait pas répudié, expressément la qualité d'électeur. En conséquence l'électeur inscrit aurait la faculté d'exiger sa radiation. Je ne saurais approuver. Si les raisons qui justifient le vote obligatoire sont décisives, elles imposent au citoyen un devoir dont il ne peut se libérer à son gré. Puis est-il admissible qu'un citoyen renonce, peut-être dès sa majorité électorale, à des droits qu'il pourra regretter plus tard ? Combien de fraudes, d'influences illégitimes peuvent vicier un acte si grave ? D'un autre côté, autoriser les rétractations, les réinscriptions, c'est ouvrir la porte à d'autres manœuvres, c'est rétablir l'instabilité reprochée à l'abstention. Enfin la proposition ne se conçoit que si le suffrage est considéré comme une faculté personnelle au citoyen ; elle néglige le caractère social qui, à mon avis, prédomine dans le droit de vote.

(1) M. Laroche-Joubert, M. Pieyre.

Félix Moreau,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix.



LE PÉRIL DE L'ALCOOLISME ET LES REMÈDES

---

1. Actualité de la question. — 2. Apparition récente de l'alcoolisme en France. — 3. Distinction de l'alcoolisme et de l'ivresse ou de l'ivrognerie. — 4. Aggravation du péril, par suite de l'accroissement de la consommation de l'alcool. — 5. Aggravation au péril par suite de causes spéciales. — 6. Accroissement de la consommation des alcools d'industrie. — 7. Accroissement de la consommation des boissons à essences. — 8. Conséquences de l'alcoolisme. Références bibliographiques. — 9. Tableau des maux divers produits par l'alcoolisme. — 10. Conséquences au point de vue physique. — 11. Conséquences au point de vue intellectuel. — 12. Conséquences au point de vue moral. — 13. Conséquences au point de vue la famille. — 14. Hérédité alcoolique. — 15. Effet de l'alcoolisme sur la masse de la nation. — 16. Nécessité urgente de la lutte contre l'alcoolisme. — 17. Diverses sortes de remèdes. L'action des mœurs et l'action de la loi. — 18 I. Remèdes moraux. — Sociétés de tempérance. — 19. Habitations à bon marché. — 20 II. Remèdes législatifs. — Loi du 23 janvier 1873 contre l'ivresse publique. — 21. Conclusions du rapport de M. Claude au Sénat en 1887, et du docteur Lancereaux à l'Académie de Médecine, en 1895. — 22. Classification des diverses mesures législatives proposées. — 23 *A*. Immunité des bouilleurs de cru. Ses adversaires. — 24 Ses défenseurs. — 25. Opinion du docteur Lannelongue. — 26 *B*. Surtaxe de l'alcool. — 27 *C*. Dégrèvement des boissons fermentées naturelles, dites hygiéniques. — 28 *D*. Augmentation des licences des débitants. Son influence sur la réduction du nombre des cabarets. — 29 *E*. Réduction du nombre des cabarets. — 30. Décret du 29 décembre 1851 ; loi du 17 juillet 1880. — 31. Les petits cabarets. — 32. Décision de la Chambre. Autres réglementations proposées. — 33 *F*. Le monopole. — 34. Le monopole de la rectification à la Chambre des députés. — 35. Partisans du monopole. — 36. Le monopole de l'alcool envisagé dans son principe. — 37. Le monopole de l'alcool envisagé au point de vue de son organisation et de son efficacité. — 38. Adversaires du monopole de l'alcool. — 39 I. Objections au point de vue financier. — Expériences étrangères. La Russie. Le système de Gotheinbourg. — 40. Monopole de l'alcool en Suisse. — 41 II. Objections au point de vue hygiénique. — 42. Inutilité de recourir au monopole pour atteindre le but. Conclusion contre le monopole. — 43. Résumé de l'état actuel de la question de l'alcoolisme.

1. — Depuis quelque temps, tout le monde signale le péril de l'alcoolisme. On en parle dans les journaux, dans les livres ou dans les brochures, dans les réunions des compagnies savantes, médicales, juridiques ou morales, dans les congrès, au Parlement. De divers côtés, plusieurs s'efforcent de contribuer à créer et entretenir, dans l'opinion publique, une agitation

bienfaisante, nécessaire, en face d'une situation dont la menace grandit tous les jours. On serait tenté de s'étonner que le mal ait pu tellement se développer et se propager tout à son aise. Il semblerait que tout le monde dût s'accorder pour courir y porter remède. En réalité, l'intérêt des uns, la faiblesse ou timidité de certains autres, même des scrupules respectables chez un grand nombre, et enfin l'apathie ou l'inclination secrète de la multitude ont fourni ou des prétextes ou des motifs plus ou moins plausibles d'user de complaisance ou d'atermoiement.

2. — Il y a bien peu de temps encore, l'alcoolisme n'était point un vice français. Le mot même paraissait d'introduction récente, lors de la publication du dictionnaire de Littré. Il désignait alors, et c'est encore son sens technique, la maladie causée par l'excès des boissons alcooliques. Littré, *verbo* ALCOOLISME : « Alcoolisme chronique, maladie caractérisée par une détérioration graduelle de la constitution et par des accidents nerveux ; elle s'observe surtout dans les pays froids, où les travaux pénibles exigent l'emploi des boissons alcooliques de la part des ouvriers, ce qui en conduit beaucoup à abuser de ces boissons. » Et, au supplément, *v°* ALCOOLISME, Littré déclare que le mot lui-même n'aurait été introduit dans la langue médicale que « vers 1852, par un médecin suédois, M. Magnus Huss, pour résumer l'ensemble des symptômes pathologiques qu'entraîne l'abus de l'alcool ». Toutefois, dans son retentissant discours à la Chambre, dans la séance du 6 juin 1985 (Débats parlementaires, p. 1603), M. le Dr Lannelongue nous avertit que, à partir de 1833, on trouve des articles intéressants de Trousseau, de Calmeil, de Grisolle ; en 1849, une thèse de Marcel. Ces auteurs connaissaient l'alcoolisme aigu, et aussi l'alcoolisme chronique, mais ils les décrivaient un peu comme des curiosités : ils notaient que l'alcoolisme chronique était, en somme, peu fréquent ; et Calmeil estimait qu'il formait, en quelque sorte, l'apanage de certaines professions.

3. — Ainsi, pendant longtemps, l'attention ne fut point attirée de ce côté, vraisemblablement par cette double raison, que le mal était encore à sa naissance, tout au moins peu développé, et aussi que, ne se traduisant point par des manifestations grossières, saisissables, il fallait une analyse perspicace pour le suivre sous les formes variées qu'il revêtait. L'alcoolisme,

en effet, n'est pas l'ivresse ni même l'ivrognerie. L'ivresse est un fait passager, souvent accidentel; l'ivrognerie suppose des réitérations de faits d'ivresse, une habitude répréhensible plus ou moins ancrée. Les deux se révèlent au dehors, s'aperçoivent aisément. L'opinion attache, soit à l'ivresse, soit à l'ivrognerie, une nuance de flétrissure ou de ridicule, qui en est, encore à l'heure actuelle, le frein le plus efficace. Même lorsque l'équité humaine trouve, dans la misère ou le chagrin, des excuses à ce pitoyable procédé de consolation, la commisération n'est pas entièrement exempte de répugnance, de dédain et de raillerie. L'alcoolisme, c'est autre chose. Il ne suppose nullement de ces défaillances publiques, qui dévoilent la dégradation et soulèvent le dégoût. Sans doute, il est difficile de concevoir qu'on puisse être ivrogne, sans être en même temps alcoolique. L'ivrognerie est, en quelque sorte, la divulgation et l'aveu de l'alcoolisme. Mais la réciproque ne serait pas vraie. On peut très bien être un alcoolique ou alcoolisé, sans être un ivrogne. Il suffit d'avoir, grâce à une nature vigoureuse, ou par une longue persévérance, conduit son corps à supporter et à exiger des doses alcooliques progressivement croissantes. Que de gens se sont insensiblement habitués à prendre des apéritifs avant le repas, des liqueurs après. Ils supportent cela le plus vaillamment du monde, et s'en font gloire. On ne se moque pas d'eux: on les admire et on les envie. Ce ne sont pas des ivrognes: ils se révolteraient à bon droit de la moindre allusion de ce genre. Mais ce sont des alcoolisés (1). Ils ne s'en doutent pas (2). Ils ne soupçonnent pas le danger auquel, de gaieté de cœur, ils s'exposent.

4. — Dans ces dernières années, le danger a grandi dans des proportions effrayantes. Autrefois, la France était un médiocre consommateur d'alcool proprement dit. Le vin était la boisson normale, répandue. Mais, en 1854, l'oïdium fit tomber la récolte

(1) Le *Journal des Débats* du 17 avril 1895 (édition blanche) rapporte qu'un des premiers médecins de Londres a exprimé la même idée dans une conférence faite quelques jours auparavant sur l'abus des liqueurs fortes. « Il a affirmé qu'il avait vu dans son hôpital beaucoup de malades qui souffraient de l'alcoolisme, et qui n'étaient point des ivrognes. C'étaient seulement des personnes qui avaient bu plus que *leur capacité physiologique*. » (Joignez L. Puteaux, « l'alcoolisme en Suisse » (1894), p. 3; Prinzing, *Trunksucht u. Selbstmord*, Leipzig, 1893, p. 2.)

(2) On peut s'alcooliser sans le savoir, a dit le Dr Legrain au Congrès de la Ligue française de la moralité publique tenu à Lyon en septembre 1894... Comptes rendus, p. 35.

des vins à 10.824.000 hectolitres ; elle avait été de 22.661.700 en 1853, et de 45.265.700 en 1850. (Rapport du Dr Lunier, sur *L'influence des excès alcooliques sur la santé physique et intellectuelle des populations*, Congrès international, pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, tenu à Paris du 13 au 16 août 1878, p. 139 des comptes rendus.) Cette diminution de la production vinicole, et, d'autre part, l'essor de la fabrication industrielle des alcools, par la distillation des betteraves, des mélasses, des substances farineuses, ont bouleversé la situation de fond en comble. Encore, en 1885, la France était distancée par plusieurs autres nations, dans la consommation de l'alcool. Voici un extrait du tableau, publié par M. Claude, dans son magistral rapport de 1887 (*Journal officiel*, 1887, Sénat, annexe n° 42, page 108) :

Consommation individuelle de l'alcool :

Danemark	8 litres,	85
Allemagne (Union douanière)	8	25
Suisse	5	»
Pays-Bas	4	58
Belgique	4	25
Suède	4	15
France	3	85

Mais, depuis 1885, la situation s'est modifiée. A l'étranger, la consommation a diminué. Prinzing (*Trunksucht und Selbstmord*, p. 58), cite les chiffres suivants :

Danemark (en 1890)	6,2	Pays-Bas (de 1888 à 92)	4,5
Empire allemand (en 1891)	4,4	Belgique (1889)	4,4
Suisse (en 1891)	3,2	Suède (1889)	3,2

En France, au contraire, la proportion s'est accrue. (*Ibid.*, p. 68 ; pasteur Bianquis, *Rapport à l'Association protestante pour l'étude des questions sociales*, Congrès de Montauban, 1894, p. 62 et suiv. ; *Monde économique* du 26 août 1893, p. 229 et suiv. ; *Bulletin de statistique du ministère des Finances*, mai 1895, p. 492.) En 1890, elle était de 4 litres 35, par habitant ; en 1895, de 4,56. Il est vrai qu'elle est redescendue à 4,32, en 1893, et, en 1894, grâce à la belle récolte viticole de 1893, à 4,04. (*Bulletin de statistique*, *loc. cit.* ; *Monde économique* du 15 avril 1895, p. 106.) C'est encore un chiffre bien élevé, surtout si on réfléchit que l'on compte, dans la population, les vieillards, les femmes et les enfants qui ne boivent que peu d'alcool, ou point du tout. Le Dr Legrain estime que, dans

la réalité, c'est le huitième seulement de la population qui représente le véritable consommateur d'alcool; en sorte que la quantité absorbée par tête doit être multipliée par huit. (*Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 95; joignez Etienne Martin, *Le Monopole de l'alcool*, p. 16 et suiv.) Il va de soi que le chiffre de 4,04 est une moyenne. Certains départements la dépassent de beaucoup. La Seine-Inférieure consomme 12 litres 75 par habitant; la Somme, 10,43; l'Aisne, 9,65; le Nord et l'Oise, 9,43. Les départements, qui ont fourni la plus petite proportion, sont: le Lot, 1 litre 13; le Gers, 0,94; la Corrèze, 0,68, et le Loir-et-Cher, 0,82. (*Journal des Economistes* du 15 avril 1895, p. 106; joignez *Journal des Débats* du 1er avril 1895, édit. rose.) Le *Bulletin de statistique du ministère des Finances* donne la consommation, en 1894, pour les principales villes. Rouen tient la tête, avec 19 litres 88; puis vient Cherbourg, avec 17,10; puis Le Havre 15,84; Caen, 14,28; Boulogne-sur-Mer, 11,87 et Amiens, 11,75; Brest, 10,72 et Lorient, 10,16. Paris n'a que 7,54; seulement, il faut remarquer que la consommation moyenne du vin à Paris est de plus de 190 litres par habitant, tandis que, dans les départements précités, elle est de 10 à 20 litres. (*Bulletin de statistique*, juillet 1895, p. 28; joignez *Journal des Economistes* du 15 avril 1895, p. 106; également *Economiste français* du 1er septembre 1894, 1894, II, p. 267.)

La marche ascendante de la production de l'alcool est facile à suivre. En 1850, la production était évaluée à 940.000 hectolitres, dont 670.000 chez les distillateurs et bouilleurs de profession, et 270.000 chez les bouilleurs de cru. En 1865, les chiffres sont: 1.177.000, chez les distillateurs de profession; 364.000 chez les bouilleurs de cru, total, 1.540.000 hectolitres; en 1875, 1.472.000 chez les bouilleurs de profession; 377.000 chez les bouilleurs de cru, total, 1.849.000; en 1890, 2.171.000, chez les bouilleurs de profession, 43.000 présumés obtenus chez les bouilleurs de cru, total, 2.214.000; en 1893, 2.317.000 chez les bouilleurs de profession; 159.000 chez les bouilleurs de cru, total, 2.476.000. Il est vrai que, en 1894, il n'y a eu que 2.114.745 chez les bouilleurs de profession, plus 214.368, chez les bouilleurs de cru, total, 2.329.113, soit une diminution (tout entière au détriment des bouilleurs de profession), de 147.274 hectolitres sur l'année précédente. (*Bulletin de statistique*, mai 1895,

p. 482 et 492 ; joignez *Monde économique* du 26 août 1893, p. 229 et suiv. ; *Economiste français* du 15 juin 1895, 1895, I, p. 781 (1).

5. — Ce n'est pas tout. Le péril actuel ne provient pas seulement de la consommation de quantités presque régulièrement croissantes, mais aussi de la qualité de plus en plus nuisible des boissons absorbées. Il y a eu, à cet égard, une double aggravation, dont la première, il est vrai, a été et est aujourd'hui contestée, mais dont la seconde est malheureusement indéniable. La première, c'est l'accroissement de la fabrication des alcools d'industrie, autrefois à peu près inconnue, et qui a pris un développement formidable, à partir de 1854, par suite de la diminution des vignobles ravagés par l'oïdium (2). La seconde, c'est l'augmentation, plus formidable encore, de la consommation des boissons avec essences, généralement connues sous le nom d'amers, apéritifs, notamment de l'absinthe.

6. — Au premier point de vue, voici le tableau comparé de la fabrication, en 1880, 1890 et 1892. (*Monde économique* du 28 août 1893, p. 229.)

	En 1880.	En 1890.	En 1892.
Substances farineuses...........	412.585	645.255	366.335
Mélasses........................	685.433	682.573	902.416
Betteraves......................	429.870	800.982	851.329
Vins............................	27.200	38.799	69.639
Marcs, lies.....................	17.373	34.374	46.210
Totaux......	1.572.461	2.201.983	2.238.959

Or, il est admis généralement que les propriétés nocives des alcools les font ranger dans la hiérarchie suivante : 1° alcools ou eaux-de-vie de vins, les moins nuisibles ; 2° eaux-de-vie de poiré ; 3° eaux-de-vie de marc de raisin et de cidre ; 4° alcools et eaux-de-vie de grains ; 5° alcools et eaux-de-vie de betteraves et de mélasses ; 6° alcools et eaux-de-vie de pommes de terre. Cette

(1) Il ne faut évidemment pas confondre la *production* et la *consommation* d'alcool, laquelle se reconnait aux quantités imposées. Le tableau comparatif. inséré au *Bulletin de statistique du ministère des Finances*, mai 1895, page 292, met très bien en relief la distinction. Les quantités imposées en 1893 ont été de 1.642.366 (en recul sur 1892, 1.735.367), en 1894, 1.539.389, donc environ 103.000 hectolitres de moins. (Joignez, *Economiste français* du 6 juillet 1895, 1895, II, p. 2.) Bien entendu, cela ne comprend pas la consommation insaisissable par suite du privilège des bouilleurs de cru et de la fraude.

(2) Cela est si vrai que la fabrication des alcools d'industrie proprement dits a subi un recul en 1894 (motivé, il est vrai, par d'autres causes aussi, par exemple les tarifs de douane). Au contraire, il y a une augmentation sensible des alcools de vin. (*Economiste français* du 15 juin 1895, 1re partie, p. 781.)

appréciation commune a été, il est vrai, très fortement contestée dans ces derniers temps. Il y a toute une école qui, avec beaucoup de verve, et expérimentations à l'appui, affirme l'innocuité relative des alcools d'industrie par rapport aux alcools naturels. Les alcools naturels, rhum, cognac, kirsch, etc., doivent leur bouquet à des impuretés toxiques, qui même, sont d'autant plus dangereuses que le produit est plus cher et plus authentique. Le Dr Daremberg (*Journal des Débats* du 28 août 1895, édition rose) déclare que l'eau-de-vie « fabriquée avec de l'alcool d'industrie additionné de sauce aromatique, est *dix fois* moins impure et, par conséquent, moins toxique que le bon vieux cognac », que « l'armagnac factice est environ *huit fois* moins impur, c'est-à-dire moins toxique que l'armagnac authentique ». Dans la discussion à la Chambre, les représentants de la région du Nord se sont gardés de négliger l'argument. M. Le Gavrian traçait le tableau suivant (séance du 8 juin 1895, Débats parlementaires, p. 1619) :

Impuretés par hectolitre.

Marc naturel	875	grammes.	Marc industriel		173	grammes.
Rhum — des colonies	496	—	Rhum	—	44	—
Cognac —	407	—	Cognac	—	77	—
Kirsch —	218	—	Kirsch	—	68	—

A quoi M. Villejean faisait observer qu'il restait à démontrer que c'étaient les mêmes impuretés, et non pas des impuretés bien plus dangereuses. Interruption opportune et judicieuse, s'il en fut. C'est justement cette démonstration que le docteur Daremberg a entreprise, en corroborant l'analyse chimique par l'expérimentation physiologique, en injectant des solutions alcooliques, à des animaux, par la voie veineuse. Ses analyses l'ont conduit aux résultats suivants (*Journal des Débats* du 4 septembre 1895, édit. rose) :

Teneur en alcools supérieurs, par litre d'eau-de-vie.

Vieux cognac	0 gr.	800
Armagnac	0	810
Eau-de-vie de prunes	1	044
— de cidre	2	294
— de *cabaret*	0	021 à 0 gr. 034

Teneur en furfurol.

Vieux cognac	0 gr.	0065
Armagnac	0	0071
Eau-de-vie de prunes	0	0087
— de cidre	0	0015
— de *cabaret*	0	0005 à 0 gr. 0008

Teneur en aldéhydes.

Vieux cognac	0 gr.	106
Armagnac	0	063
Eau-de-vie de prunes	0	082
— de cidre	0	080
— de *cabaret*	0	008 à 0 gr. 030

Les expériences faites, par injection veineuse, soit sur des animaux sains, soit sur des animaux malades, confirment les constatations de l'analyse. Les eaux-de-vie de fruits ou de raisins tuent les lapins à une dose plus faible que les eaux-de-vie courantes et vulgaires, qui proviennent de l'alcool d'industrie. (*Ibid.*) Ces résultats ne laissent pas que d'être troublants, déconcertants. Cependant, trop récents pour avoir subi l'épreuve de la contradiction expérimentale et même pour être pleinement divulgués, ils n'ont encore ni retourné, ni même pénétré réellement l'opinion. Quoi qu'il en soit, il en subsiste une démonstration certaine, c'est que les eaux-de-vie naturelles sont loin d'êtres pures, que même il est impossible de les rectifier, parce que, suivant le mot de M. Guillemet, *les rectifier*, *c'est les détruire* (séance du 13 juin 1895, Chambre, Débats parlementaires, p. 1680). En sorte que, dans la perplexité où tout cela nous laisse, le plus sûr est de recommander la modération à l'égard des unes et des autres. Sur tous ces points, consultez le rapport Claude au Sénat (Sénat, 1887, annexe n° 42, p. 34 et suiv.); Etienne Martin, *Le monopole de l'alcool*, p. 2 et 3; le rapport très intéressant de M. le pasteur Jean Bianquis, sur *la lutte contre l'alcoolisme*, Congrès de l'association protestante pour l'étude pratique des questions sociales tenu à Montauban en 1894, p. 69 et suiv.; et surtout, Dr Daremberg, *Hygiène alimentaire*, (*Journal des Débats* des 28 août, 4, 11 et 18 septembre 1895, édit. rose); joignez le discours du 6 juin 1895, du Dr Lannelongue. (Chambre, Débats parlementaires, p. 1606 et 1607.)

7. — Au second point de vue, c'est-à-dire au point de vue de l'accroissement de la consommation des boissons à essences, voici le tableau tracé par le Dr Lancereaux, dans une communication faite à l'Académie de médecine, dans la séance du 5 mars 1895, sur « les effets comparés des boissons alcooliques chez l'homme et leur influence prédisposante sur la tuberculose ». (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1895, p. 219 et suiv., et, spécialement, p. 225.)

Quantités (en hectolitres) d'alcool pur frappé des droits.

	1885	1890	1892
	—	—	—
Esprits et eaux-de-vie......	1.158.625	1.253.857	1.280.684
Kirsch, rhum, genièvre....	114.958	172.112	185.824
Bitter......	30.214	36.072	41.445
Absinthe et similaires......	57.732	105.258	129.670
Liqueurs..	74.051	81.990	82.923
Fruits à l'eau-de-vie	8.806	13.519	14.823
	1.444.386	1.662.808	1.735.369

Et, si l'on s'en tient à l'absinthe seule, voici le tableau donné à la Chambre, dans la séance du 4 juillet 1895 (p. 1982) par M. Catusse, directeur général des Contributions indirectes, commissaire du Gouvernement :

En 1880,	la France consommait	18.000	hectolitres d'absinthe ;
En 1885,	—	50.000	—
En 1888,	—	72.000	—
En 1891,	—	96 000	—
En 1893,	—	108 000	—

Gradation effrayante. Le taux de la progression de consommation de l'absinthe a passé de 10.000 hectolitres environ par an à environ 20.000. Il est vrai que ce taux s'est ralenti de 1891 à 1893, ce qui permet de considérer comme excessive l'évaluation, faite par le Dr Lancereaux, de 165.000 hectolitres pour la consommation d'absinthe en 1895 (*op. cit.*, p. 224). La situation n'en est pas moins des plus critiques. L'usage de l'absinthe se généralise, et, chose grave, les femmes se mettent à en boire. (Dr Lancereaux, *ibid.* ; Dr Daremberg, *Hygiène alimentaire*, *Journal des Débats* du 11 septembre 1895, édit. rose.) Or, il paraît hors de doute que l'absinthe et ses analogues, à raison des huiles essentielles qui entrent dans leur composition, sont encore plus funestes que les eaux-de-vie et alcools ordinaires. M. Lancereaux a relevé, dans son service hospitalier, sur 20 malades, environ 10 intoxications, dont 5 par le vin et l'alcool ordinaire, et 5 par l'absinthe et ses similaires. « Le buveur de vin et d'alcool est exposé au délire aigu ; le buveur de boissons avec essences tombe plutôt dans la démence et dans l'abrutissement ». Lancereaux, (*op. cit.*, p. 222.) L'intelligence est affectée ; la sensibilité l'est aussi, et, parfois, d'une manière très douloureuse. Enfin, l'abus des boissons alcooliques, et surtout de celles-là, favorise et même peut produire la tuberculose. Si bien que M. Lancereaux, après s'être un instant résigné à pac-

tiser avec cet ennemi, termine en lui déclarant une guerre sans merci, et, tout en se bornant à réclamer des mesures sérieusement restrictives, à l'égard des alcools ordinaires, conclut à la prohibition *absolue* et sans phrase des amers, apéritifs, etc. (*Ibid.* Joignez Dr Legrain. *Rapport au Congrès de la Ligue Française de la moralité publique*, tenu à Lyon les 26, 27, 28 septembre 1894, p. 79.)

8. — Il serait banal, fastidieux, pour ainsi dire impossible, et, en tous cas, trop long, de retracer les conséquences à tous égards fatales de l'abus de l'alcool. A ce sujet, consulter le rapport de M. Claude au Sénat (*Journal officiel*, 1887, Sénat, annexes, n° 42, p. 34 et suiv.) ; actes du Congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, tenu, lors de l'Exposition, du 13 au 16 août 1878, savoir : Dujardin-Beaumetz, *Puissance toxique des alcools*, p. 33 et suiv. ; Rabuteau, *Nocuité graduée des diverses sortes d'alcools*, p. 72 et suiv. ; Lancereaux, *L'alcoolisme et ses conséquences au point de vue de l'état physique, intellectuel et moral des populations*, p. 102 et suiv. ; Lunier, *De l'influence des excès alcooliques sur la santé physique et intellectuelle des populations*, p. 134 et suiv. ; Baer (de Berlin), *Influence qu'exerce l'ivrognerie sur la fréquence et la propagation de l'aliénation mentale et de la criminalité*, p. 169 et suiv. ; *Avis sur les dangers qu'entraîne l'abus des boissons alcooliques*, lu à l'Académie de médecine dans la séance du 3 octobre 1871, communication de MM. Béclard, Chauffard, Gosselin, Verneuil et Bergeron rapporteur, conclusions adoptées à l'unanimité, annexe n° 10, p. 289. Joignez Congrès de l'Association protestante, pour l'étude pratique des questions sociales, tenu à Montauban les 13 et 14 novembre 1894, rapport du pasteur J. Bianquis, sur *La lutte contre l'alcoolisme*, p. 61 et suiv. ; Congrès de la Ligue Française de la moralité publique, tenu à Lyon les 26, 27, 28 septembre 1894. *Rapport* du Dr Legrain, p. 23 et suiv. ; le même, *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, avec avant-propos de M. Barbier, premier président honoraire à la Cour de cassation ; Lafont, *Les dangers de l'alcoolisme* ; Etienne Martin, *Le monopole de l'alcool*, avant-propos et *passim* ; Lancereaux, *Etude sur les altérations produites par l'abus des boissons alcooliques* (*Gazette médicale de Paris*, 1865, p. 419) ; le même, communications à l'Académie de médecine, séances des 6 juillet, 17 novembre 1886, 5 mars

1895, etc., etc. ; Prinzing *Trunksucht, u. Selbstmord*, Leipzig, 1895, p. 3 et suiv. ; et enfin, le discours magistral prononcé par le Dr Lannelongue à la Chambre des députés, dans la séance du 6 juin 1895, (Chambre, Débats parlementaires, 1895, p. 1603 et suiv.)

9. — Toutefois, un bref raccourci ne sera pas inutile. L'alcoolisme atteint l'individu, la famille, la race, la collectivité entière. Il produit, avec une régularité à peu près certaine, la dégradation des facultés physiques, intellectuelles, morales. M. Gladstone disait en 1880 : « L'alcool fait, de nos jours, plus de ravages que ces trois fléaux historiques, la famine, la peste et la guerre. Plus que la famine et la peste, il décime ; plus que la guerre, il tue. Il fait pis que tuer, il déshonore », cité par Druhen, *De l'alcoolisme au point de vue social.* (*Bulletin de l'Association Française pour l'avancement des sciences*, 1893, p. 1069.)

10. — Au point de vue physique, l'alcoolisme surexcite la sensibilité, jusqu'à la douleur lancinante, entame et désorganise le système nerveux, amoindrit la force et la résistance, au point que le Dr Legrain a pu le caractériser en disant : « L'alcoolisme n'est qu'une vieillesse anticipée », rapport au Congrès de Lyon, p. 36. Et quelle vieillesse ! Non point la vieillesse ordinaire, normale, mais une vieillesse composée de dégénérescence. Dans son discours du 6 juin 1895, le Dr Lannelongue insistait beaucoup sur cet anéantissement de la résistance. « Ce qui caractérise le plus le buveur, c'est son défaut de résistance... En présence de tous les fléaux qui assiègent l'homme, en présence du grand nombre de maladies contagieuses, épidémiques ou non, la véritable caractéristique de l'homme bien portant, c'est sa résistance organique qui lui permet de triompher de tous les assauts que lui donnent, à chaque instant, les infiniment petits, ses ennemis les plus terribles. Or, le buveur a perdu toute résistance : c'est un mauvais blessé, c'est un mauvais malade. A 40 ans, il a les tissus d'un homme de 60 ans au moins. Le vieillard et le buveur se ressemblent ; je me trompe : le vieillard a l'avantage... Le vieillard, en effet, possède une résistance qui fait qu'il résiste même aux blessures graves, aux fractures de toute sorte... Le vieillard résiste mieux que l'alcoolique, parce que ses tissus sont normaux, ne sont pas altérés. Au contraire, par l'effet de l'alcoolisme, les tissus de l'ivrogne sont altérés,

dégénérés, et le placent dans un état d'infériorité réelle par rapport au vieillard. » (Chambre, débats parlementaires, 1895, p. 1604 et 1605.) Le Dr Lancereaux, faisant allusion à la tuberculose, déclarait que l'inspection des viandes et des aliments, la nécessité de faire bouillir le lait, « ces moyens prophylactiques sont bien peu de chose comparés aux effets que produirait une sérieuse inspection des boissons alcooliques, et des efforts constants pour en diminuer la consommation », (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1895, p. 223.) L'alcool produit des altérations et des désordres locaux, des lésions matérielles, dont on chercherait vainement l'origine en dehors de lui. Il se comporte « dans l'organisme humain, à la façon d'un poison, qui ne nourrit absolument pas, mais qui brûle, encrasse, durcit ou atrophie les organes : estomac, foie, intestins, cœur, poumons, artères, muscles, nerfs, cerveau ». (Rapport du pasteur Bianquis au Congrès de Montauban, p. 68.) L'expression de poison n'a rien d'excessif. M. Girard, chef du laboratoire municipal de la ville de Paris, expliquait, le 14 avril 1886, à la commission d'enquête du Sénat, que le bouquet de cognac, ajouté par la distillerie parisienne aux alcools d'industrie, avait une force toxique telle, qu'il suffisait d'une injection hypodermique de 1 centigramme de ce liquide, pour tuer, en onze minutes, un chien de Terre-Neuve. (*Journal Officiel*, Sénat, 1887, annexe III au Rapport Claude, p. 119 et suiv.) Le Dr Lannelongue exposait, le 6 juin 1895, à la Chambre, que beaucoup de vins blancs de la consommation parisienne sont fabriqués à l'aide d'un bouquet dit « huile allemande », dont 4 centimètres cubes suffisent à tuer un chien de 10 kilogrammes, en provoquant des accidents d'asphyxie. (Débats parlementaires, Chambre, 1895, p. 1606). D'autre part, le Dr Daremberg a fait des expériences navrantes et déconcertantes, non plus seulement sur les bouquets ajoutés aux alcools d'industrie, mais sur ces alcools eux-mêmes et sur les alcools naturels, même sur les vins. (*Journal des Débats* des 4, 11 et 18 septembre 1895, édit. rose. Voyez *supra*, n° 6.)

11. — Les altérations graduelles et diverses de l'intelligence sont trop évidentes pour avoir besoin d'y insister. On ne peut néanmoins passer sous silence la désastreuse contribution que l'alcoolisme apporte à l'aliénation mentale. M. Claude déclarait (*Rapport* au Sénat, 1887, annexes p. 97 et suiv.) que la propor-

tion des aliénations dues à l'alcoolisme avait passé de 8 à 9 p. 100 en 1860, à 16 p. 100 en 1885. Ces 16 p. 100 n'étaient d'ailleurs qu'une moyenne. Certains départements, à forte consommation alcoolique (1), arrivaient à 25,26, 28,29 et même 40 p. 100. D'après M. Lucien Puteaux, la proportion d'aliénés due à l'alcoolisme s'est élevée à 21,90 p. 100 pendant la période de 1881 à 1885. *Etude de l'alcoolisme en Suisse*, 1894, p. 7. D'autre part, le Dr Legrain reproduit le tableau, dressé par M. Magnan, de la folie, plus généralement, des maladies mentales occasionnées ou compliquées par l'alcoolisme, observations faites au bureau d'admission de Sainte-Anne, à Paris, *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, pp. 96, 97 :

En 1887 :	37,98 p. 100	pour les hommes	et 10,81 p. 100	pour les femmes	
En 1888 :	35,28 p. 100	—	—	12,33 p. 100	— —
En 1889 :	33,17 p. 100	—	—	11,95 p. 100	— —
En 1890 :	35,51 p. 100	—	—	11,61 p. 100	— —

M. Claude citait des résultats analogues à l'étranger. La proportion des aliénés alcooliques était en Prusse, de 15 p. 100 pour les hommes, 1 p. 100 pour les femmes ; en Wurtemberg, en 1875, de 48 p. 100, dont 19 par hérédité ; en Hollande, pour la période de 1878 à 1882, de 16 p. 100 ; en Russie, de 15 p. 100; en Suisse, avant l'établissement du monopole, de 20 p. 100 en moyenne. Lors du congrès international pour l'étude des questions relatives à l'alcoolisme, tenu à Paris, lors de l'Exposition du 13 au 16 août 1878, dans son rapport sur « l'influence qu'exerce l'ivrognerie sus la fréquence et la propagation de l'aliénation mentale et de la criminalité », le Dr Baer (de Berlin) déclarait avoir constaté dans les diverses provinces de la Prusse, que « le nombre des aliénés est en proportion presque directe du nombre des cabarets ou des débits d'eau-de-vie au détail ». *Actes du Congrès*, p. 169. Joignez Etienne Martin, *Le monopole de l'alcool*, avant-propos, p. 12.)

Le péril est devenu si menaçant en France, que les aliénistes ont dû signaler l'urgence qu'il y avait à créer des établissements spéciaux pour les aliénés alcooliques, avec traitement approprié. Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a mis à l'étude la création d'asiles spéciaux pour alcooliques, sembla-

(1) Il y a cependant exception pour le département du Nord, vraisemblablement à cause de la grande consommation de bière.

bles à ceux qui existent à l'étranger. (Dr Legrain : *Dégénérescence et alcoolisme*, introduction, p. 28, note 1.) Le Conseil général de la Seine a voté, le 6 juillet 1894, la création d'un nouvel asile d'aliénés, dans lequel la division des hommes, 500 malades, sera entièrement réservée au traitement des alcooliques. (Lucien Puteaux *Etude sur l'alcoolisme en Suisse* p. 3 et suiv.; sur les précautions à prendre pour ces asiles de buveurs, p. 19 et suiv. Joignez, *Rapport du Dr Legrain au Congrès de Lyon*, p. 84 et suiv. ; le même « Dégénérescence sociale et alcoolisme », p. 193 et suiv., spécialement la note sous la p. 206; *Rapport du pasteur Bianquis au Congrès de Montauban*, p. 101.)

Le suicide peut rentrer dans les variétés de cette démence alcoolique. M. Claude relevait, pour 1885, une proportion de 11 p. 100 de suicides dus à l'alcoolisme. (*Rapport*, Sénat 1887, annexes, p. 97. Joignez Lafont, *Les dangers de l'alcoolisme* p. 16 ; *Rapport* précité du Dr Baer au Congrès de 1878 ; Actes du Congrès, p. 170 ; et surtout Prinzing, *Trunksucht und Selbstmord*, Leipzig, 1895, notamment p. 47 et suiv.)

12. — Nul besoin de longuement exposer les suites funestes de l'alcoolisme sur les sentiments moraux. Il y a d'ailleurs un enchevêtrement bien compréhensible des suites physiques et des suites morales. Il est très évident qu'il y a quelque corrélation entre l'alcoolisme et la criminalité ; qu'un grand nombre d'actes plus ou moins répréhensibles sont commis dans cet effacement de la réflexion raisonnée qui est le résultat de l'ivresse, et que, même indépendamment de l'ivresse caractérisée, l'excitation alcoolique produit une prédisposition de violence qui fait irruption au moindre choc. M. Claude notait (*Rapport* au Sénat, 1887, annexes, p. 92) que les départements les plus adonnés à à l'eau-de-vie fournissaient également le contingent criminel le plus fort. M. Marambat, dans une communication faite le 3 avril 1888 à l'Académie de médecine, évaluait, pour Paris, à 72 p. 100 la proportion d'alcooliques parmi les condamnés. (Joignez *Rapport* précité du Dr Baer au Congrès de 1878, p. 170 et 171, également cité par le Dr Lannelongue, dans son discours du 6 juin 1895. Chambre, Débats parlementaires, p. 1604 ; Lafont, *Les dangers de l'alcoolisme*, p. 15 ; Dr Legrain, *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 103 et suiv., notamment le tableau dressé pour la France, p. 105.)

Il y a évidemment aussi un courant continu de l'intempérance alcoolique à la débauche, et de la débauche à l'alcoolisme. Le mutuel appui qu'ils se prêtent, n'apparaît nulle part plus clairement que dans ces cafés ou cabarets qui procurent les éléments de la débauche et de la prostitution, et réciproquement, dans ces lieux de prostitution ou de débauche, qui offrent les ressources des cabarets. On trouve là l'exploitation raisonnée des défaillances humaines. Chacune de ces inclinations vicieuses attise l'autre. En permettre la réunion et en tolérer la satisfaction dans un même endroit, marque une imprévoyance impardonnable et un incompréhensible mépris de la santé physique, intellectuelle et morale. (Voy. *Rapport du pasteur Bianquis au Congrès de Montauban*, p. 108 et 109 ; joignez Dr Belval, au Congrès de 1878, annexe n° 12. p. 298, Dr Legrain, *Rapport du Congrès de Lyon*, p. 88.)

13. — Toutes ces conséquences presque inévitables, ne s'arrêtent pas à l'individu. Elles envahissent la famille, le foyer, frappent la descendance, la race. Quel foyer domestique pourrait subsister? L'alcoolisme, — cela devient banal à dire, — c'est l'émiettement de l'union conjugale, la paralysie ou même l'anéantissement de la tendresse paternelle, du respect filial.

L'alcoolisme est un des éléments les plus actifs de désorganisation, de misère matérielle et morale. Dans le rapport présenté par M. Théophile Roussel à la Commission d'enquête sur la consommation de l'alcool (*Journal officiel*, 1887, Sénat, annexes, p. 112), on évaluait le salaire annuel des ouvriers anglais à 10 milliards 1/2, sur lesquels environ 2 milliards 1/2 passaient au cabaret, en boissons fortes. C'était à peu près le chiffre indiqué déjà au Congrès de 1878, par M. Thomas Irving White, savoir, pour la période de 1866 à 1870, une moyenne annuelle, dépensée en liqueurs fortes par les ouvriers, de 2.839.983.755 francs, soit plus de 367 francs par habitant. (Actes du Congrès, p. 187.) Dans son discours du 6 juin 1895, le Dr Lannelongue, citait l'opinion d'un autre statisticien anglais, M. Leone Levy, d'après lequel sur 10 milliards de salaires annuels des ouvriers anglais, 3 milliards environ passent au cabaret. (Chambre, 1895, Documents parlementaires, p. 1609.) En France M. le Dr Rochard évaluait, en 1886, le budget annuel de l'alcoolisme à 1.138.980.600 francs. (*Rapport du pasteur*

Bianquis au Congrès de Montauban, p. 72.) Mais ce budget suit la loi commune des budgets ; et le Dr Rochard l'évalue actuellement à plus de 1 milliard 1/2, se décomposant ainsi :

Prix de l'alcool consommé....................	128.298.384
Journées de travail perdues....................	1.340.147.500
Frais de traitement et de chômage............	70.842.000
Frais de traitement pour les aliénés...........	2 652.912
Frais de répression pour les crimes...........	8.894.500
Suicides, morts accidentelles.................	4.922.000
Total	1.555.757.296

(Voyez Dr Legrain: *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 96.) Le Dr Rey, médecin en chef de l'asile d'aliénés de Marseille, déclarait au Congrès de la Ligue française de la moralité publique de Lyon (septembre 1894) que l'alcoolisme coûtait annuellement à Marseille environ 20.000.000 (*Actes du congrès*, p. 101.)

De tout cela ressort évidemment qu'il existe une union intime entre l'alcoolisme et le paupérisme. Non pas, sans doute, que l'alcoolisme ne se rencontre que dans les milieux pauvres, ou que forcément et subitement il engendre la pauvreté. Il y a de l'alcoolisme, et plus répandu qu'on ne s'imagine, dans les milieux aisés et riches. Seulement il lui faut alors un certain temps pour percer la brèche au travers des remparts solides, qui protègent contre le dépérissement matériel et moral. Tandis que, pour les familles qui ne sont préservées du dénuement que par les faibles ressources du gain journalier, l'alcoolisme a vite fait de briser cette barrière fragile. Le Dr Legrain dit très exactement : « l'alcoolisme est, à la fois, cause et effet du paupérisme ». (*Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 108 et suiv.) Le cabaret mène à la misère, et la misère ramène au cabaret.

Cette misère n'est pas seulement matérielle. Il est aisé d'entrevoir les tentations horribles « de la femme de l'ivrogne, profondément dégoûtée », que guettent la débauche, la prostitution. (Dr Legrain, *Rapport au Congrès de Lyon*, p. 57.) Et que peuvent devenir les enfants grandis dans cette atmosphère? Ce n'est pas sans raison que l'article 2, § 6 de la loi du 24 juillet 1889 permet aux tribunaux de déclarer déchus de la puissance paternelle les parents qui « par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traite-

ments, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. »

14. — Mais il y a, pour les descendants, une conséquence épouvantable, presque fatale, tellement qu'on ne peut s'empêcher de songer cruellement à l'étrange condamnation du Décalogue — c'est celle qui résulte de l'hérédité. « Les effets terribles de l'alcool, a dit M. Lucien Puteaux, ne s'arrêtent pas à la mort : ils s'étendent à la postérité. » (*Étude de l'alcoolisme en Suisse*, p. 5.) Le Dr Legrain a étudié de près cette hérédité alcoolique. (*Rapport au Congrès de Lyon*, p. 40 et suiv. et *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, préface de M. le 1er président Barbier, p. VI et suiv. et les 50 premières pages du livre.) Il a fait des observations nombreuses sur la première génération, un certain nombre sur la deuxième génération, et a pu même en faire quelques-unes, rares évidemment, sur la troisième. Les résultats sont désolants. Maladies physiques, tares physiques, intellectuelles et morales, la tuberculose, l'épilepsie, la démence sous des formes variées, la fameuse asymétrie craniofaciale qui, au dire de Lombroso, caractérise l'homme criminel..... Les descendants des buveurs à la première génération : « 1° sont des dégénérés ; 2° sont des convulsivants ; 3° se livrent à la boisson ; 4° deviennent tuberculeux dans une proportion très élevée » (*Dégénérescence sociale et alcoolisme*, préface, p. VII, et p. 4 et suiv.) A la deuxième génération, le mal s'est accru ; et on ne risque malheureusement guère de se tromper, en conjecturant qu'il s'accentue encore à la troisième. Stigmates physiques, surdité, surdi-mutité, strabisme, hydrocéphalie, etc., convulsion de la première enfance, épilepsie fréquente, lorsque les parents se livraient à l'absinthisme, et inévitable, lorsque leur absinthisme se compliquait déjà d'épilepsie, méningite, débilité mentale et même idiotie, affaiblissement et disparition du sens moral ; voilà le bilan. Dès l'enfance, une perversion et un cynisme qui, dit le Dr Legrain, « révoltent tout autre que le médecin », et qui, au moment de l'adolescence, font irruption, éclatent en manifestations extérieures. Convulsions de la première enfancs, épilepsie, méningite, tout cela forme « une sorte de trilogie pathologique que l'on peut signer hérédoalcoolisme » (p. 37). Sur 814 enfants observés, 174, soit plus de 1/5, sont morts dans la première

année de la vie. (*Rapport au Congrès de Lyon*, p. 49). « En fait, le cinquième des fils d'ivrognes devient épilepsique et hystérique ». (*Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 51.) De façon que, bien que l'ivrogne soit un être très prolifique (*ibid.*, p. 26), sa postérité ou ne s'élève pas ou s'élève mal, ce qui produit des pertes énormes en capital humain, (*ibid.*, p. 52). Ce qui reste devient de plus en plus impropre à ses fonctions physiques ou intellectuelles, même à la fonction de reproduction, qui paraît avoir été épuisée chez l'auteur. L'alcoolisme est un des plus redoutables fléaux qui puissent s'abattre sur une nation, par la diminution de la natalité et, plus encore, par l'affaiblissement des qualités de la race (1). Le résultat final, dont on ne saurait exagérer le péril dans une démocratie, c'est l'abaissement du niveau intellectuel des masses. Le Dr Legrain (*Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 55), conclut que tout cela « tend à ramener la société en arrière, aux temps reculés où, à l'aurore du progrès, celle-ci ne se composait que d'êtres incultes ; à cela près que ces êtres incultes avaient le progrès en puissance, tandis que le dégénéré est un être décadent, entraîné par un courant qu'il ne saurait remonter ».

15. — Enfin, ce qui ajoute à la gravité de ce fléau, c'est qu'il ne s'attaque pas simplement à des individus, un à un, mais aux masses. On s'attable rarement seul au cabaret ; et l'instinct de sociabilité favorise la contagion. La politesse aussi a introduit sous des formes variables, l'usage des « tournées » auquel il serait malséant de se dérober ; et ces tournées en engendrent d'autres. Ainsi « le trait d'union, le point de ralliement, c'est le cabaret ; le mot d'ordre, l'alcool ». (Dr Legrain, *Rapport au Congrès de Lyon*, p. 63). L'alcoolisme n'agit d'ordinaire pas simplement sur des isolés ; il n'est pas simplement individuel : le plus souvent il est collectif ; ses ravages ressemblent à ceux du canon qui, d'un seul coup, fauche des rangées de combattants. (Dr Legrain, *ibid.*, p. 61 et suiv.)

(1) C'est la pensée exprimée par Gladstone : « L'alcoolisme fait, de nos jours, plus de ravages que ces trois fléaux historiques : la famine, la peste et la guerre. » (Cité *supra*, n° 9.)

G. Bourcart,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

(*La fin à la prochaine livraison*).

LA LÉGISLATION DES CHEMINS DE FER AUX ÉTATS-UNIS

Si on peut dire d'une manière générale que les États-Unis sont encore, à l'heure actuelle, l'un des pays les plus attachés au régime de la liberté intérieure en matière économique, à la doctrine de la *self regulation*, on doit constater néanmoins que l'industrie des chemins de fer y a fait, depuis un quart de siècle, l'objet d'une intervention progressive et rien moins que timide de la part de la législation. Les chemins de fer américains sont nés protégés par l'autorité publique. La nation avait besoin d'eux pour la mise en valeur des immenses régions incultes et désertes de l'Ouest, et dès l'origine, les États et le pouvoir fédéral favorisèrent de toutes leurs forces l'établissement des voies ferrées. On chercha à attirer l'initiative privée en donnant toute facilité à la constitution des entreprises et toute liberté à la construction des lignes; on dota les compagnies de concessions de terre; les villes, les comtés, les États mêmes donnèrent des subventions : les chemins de fer étaient regardés comme des bienfaiteurs publics. Les choses changèrent du tout au tout quand, après la guerre de Sécession et l'achèvement de la première ligne transcontinentale, le pays se fut rassuré sur le succès de l'œuvre entreprise. L'opinion commença à brûler ce qu'elle avait naguère adoré. Les chemins de fer étaient devenus les véritables maîtres du territoire; ne reconnaissant d'autre frein que la concurrence, ils abusaient de leur toute-puissance économique pour faire la loi au pays, favorisant à leur gré telle région, telle ville, telle industrie ou même tel individu, aux dépens des autres et au plus grand dommage de l'intérêt commun; leurs guerres de tarifs mêmes se livraient sur le dos des expéditeurs et des voyageurs. Ces abus amenèrent, en 1870, une levée de boucliers

dans les Etats du Nord-Ouest, où l'association des fermiers, des *grangers*, engagea alors avec les compagnies une lutte de violences sans merci, dont les résultats furent désastreux pour les deux partis en présence. A la suite de l'échec de la politique brutale des *grangers*, la plupart des États essayèrent d'organiser un régime légal de réglementation et de contrôle sur l'exploitation des lignes ferrées; ces tentatives furent bientôt secondées par l'intervention du Congrès dans le débat et par le vote de l'*interstate commerce law* en 1887.

Ainsi s'établit en Amérique le contrôle de la nation sur les chemins de fer : alors que dans l'Europe continentale ce contrôle a généralement trouvé son origine dans des contrats synallagmatiques de concession, il ne repose aux États-Unis sur aucune espèce de convention passée entre l'autorité publique et les compagnies; il a été constitué de toutes pièces, *ex post facto*, et imposé aux compagnies par la volonté souveraine de l'autorité nationale.

Ce qui rend fort complexe l'étude de la législation des chemins de fer aux États-Unis, c'est que ceux-ci relèvent à la fois, au point de vue légal, de l'Union et des États. Dans chacun des États particuliers, la législature a seule le pouvoir de réglementer le commerce intérieur, et les chemins de fer qui le traversent sont soumis à son autorité exclusive pour toute la longueur des lignes comprise dans les limites territoriales de l'État. D'autre part, le Congrès a seul le droit de légiférer en ce qui concerne les « territoires » non encore élevés au rang d'États. Enfin le commerce entre États et le commerce extérieur ressortissent au Congrès, et avec eux aussi le régime des voies ferrées traversant deux ou plusieurs États, ou mettant les États-Unis en communication avec le Canada ou le Mexique.

Les compagnies de chemins de fer constituent aux États-Unis des *quasi-public corporations :* sociétés privées en ce qu'elles sont fondées et administrées par des particuliers, elles possèdent cependant un certain caractère public, en ce qu'elles jouissent de privilèges spéciaux et sont soumises à un contrôle légal. A la base de la constitution de chaque compagnie, nous trouvons une *charter*, accordée par un acte du pouvoir législatif, et qui doit être acceptée par la société. La *charter* est conférée aux en-

treprises des chemins de fer par la législature de l'État où seront situées les lignes, ou dans les « territoires » par le Congrès. Lorsqu'une même ligne doit traverser plusieurs États, une *charter* spéciale sera demandée dans chacun d'eux, et le chemin de fer se composera ainsi d'un certain nombre de compagnies distinctes en droit, bien qu'unes en fait (1); parfois une compagnie pourra se contenter de faire viser sa *charter* originaire par le secrétaire d'État de chaque État traversé, et de la faire publier (2).

Cette *charter* a un triple objet : reconnaître et constituer légalement (*to incorporate*) la société, autoriser la construction des lignes, enfin conférer aux compagnies de chemins de fer certains droits ou pouvoirs exceptionnels. L'existence juridique et corporative des personnes morales est un privilège qui ne peut être obtenu que par concession législative, en vertu d'un acte spécial ou sous l'empire d'une loi générale. Les constitutions récentes d'un certain nombre d'États ont interdit aux législateurs, non sans cause, de créer des *corporations* par mesures spéciales : alors les compagnies de chemins de fer se constituent conformément aux lois générales d'*incorporation*, lesquelles ont toutes été établies sur le modèle de celle de l'État de New-York (1850). D'après cette loi, lorsqu'une société en formation a réuni un minimum de souscriptions de mille dollars par mille de ligne à construire, et que ces souscriptions sont libérées de dix pour cent, des actionnaires au nombre de 25 peuvent faire enregistrer l'acte de société par l'administration du Secrétariat d'État, et la compagnie sera *ipso facto* légalement existante; le capital social doit être au minimum de dix mille dollars par mille de ligne, et les premiers administrateurs, au nombre de 13.

Le second objet de la *charter* est de conférer à l'entreprise la sanction légale, en autorisant la compagnie à construire et exploiter, de tel à tel autre point du territoire, une ligne ferrée dont elle aura la propriété perpétuelle. Dans quelques Etats de l'est, les lois font précéder la concession des *charters* d'un simulacre d'enquête d'utilité publique. Mais, la plupart du temps, le tracé n'est prévu dans l'acte que d'une

(1) C'est ce qui se passe pour le *Chicago Burlington and Quincy*, par exemple.
(2) Exemple : *Great Nothern railway company*.

façon très vague, de manière à laisser la plus grande part d'initiative à la compagnie, qui d'ordinaire n'a pas encore terminé ses levés de plans à cette époque ; dans l'ouest, les *charters* se contentent souvent de dire qu'une ligne sera construite « dans telle ou telle direction » ou « à la hauteur de tel ou tel parallèle ». En principe, aucune condition n'est imposée au concessionnaire pour la construction, pour l'exploitation technique, ni pour l'exploitation commerciale, si ce n'est parfois un délai d'achèvement des travaux, sanction sans valeur, car on prolonge toujours le délai quand il se trouve insuffisant. D'ailleurs l'autorisation accordée ne constitue pas un monopole, selon ce que les Européens entendent vulgairement par le mot de concession, et rien n'empêchera les législatures de permettre quelques années après la construction de lignes parallèles à la première, comme par exemple le *Nickel Plate* a été tracé en concurrence avec le *Lake shore and Michigan Southern*, au grand dommage de ce dernier (1).

Enfin les *charters* confèrent aux compagnies certains droits spéciaux nécessaires à l'exécution de l'entreprise, droit d'hypothéquer, si ce droit n'appartient pas aux chemins de fer en vertu d'une loi générale comme dans l'Etat de New-York, droit d'expropriation (*right of eminent domain*). Toutes les compagnies de l'Ouest ont en outre reçu du Congrès, directement ou par l'intermédiaire des États, le don gratuit d'étendues immenses de terres sur le parcours de leurs lignes. Appliqué dès l'origine des voies ferrées, le système des concessions de terres (*land grants*), qui est spécial à l'Amérique, a de tout temps exercé une influence très heureuse sur les progrès de la colonisation et le développement du réseau. Le chemin de fer étant en effet l'un des facteurs essentiels du travail de la mise en valeur des territoires nouveaux, c'est lui faciliter sa fonction, et c'est en même temps l'intéresser au succès de son rôle, que de lui donner, à charge de revente aux colons, des terres libres dans les régions qu'il ouvre à l'immigration. Ces terres prennent de la valeur par leur proximité d'une voie ferrée ; d'autre part leurs produits fournissent aux lignes nouvelles un élément de trafic. Ainsi en

(1) Une *charter* est un contrat entre l'Etat et la société ou *corporation* : telle a été la jurisprudence constante des cours de justice depuis le *Darmouth college case*. Il en résulte que la *charter* doit être formellement acceptée par la compagnie pour être définitive.

même temps qu'elles facilitent les débuts de l'exploitation, ces concessions constituent pour les compagnies une dotation appréciable, bien que virtuelle et aléatoire. Les *land grants* comprennent ordinairement, à droite et à gauche du tracé de la voie, dans une zone d'une largeur donnée (8 à 10 milles), un certain nombre de *sections* de terres, la section équivalant à 640 acres ou 260 hectares. La propriété de ces terres n'est d'ailleurs acquise aux compagnies qu'au fur et à mesure de l'achèvement des travaux sur la ligne, et une clause assez rigoureuse de déchéance est en général stipulée pour le cas où l'exploitation ne serait pas ouverte dans un délai déterminé. Le *Northern Pacific railroad* avait ainsi acquis au 31 mars 1892 plus de 18 millions d'hectares de terres, le *Central Pacific* près de 5 millions, l'*Atlantic and Pacific* et le *Canadian Pacific*, 8 millions d'hectares. Les compagnies font en général de leur *land grants* une sorte de caisse d'amortissement, au moyen de laquelle elles remboursent, au fur et à mesure des ventes de terres, leurs actions privilégiées, ou des obligations dites *land grant bonds* spécialement gagées sur les concessions.

Une fois acceptée, la *charter* ne peut plus être abrogée ni modifiée, sauf disposition contraire, que du consentement de toutes les parties contractantes, Etat, compagnie et actionnaires. Dans un grand nombre d'Etats, la constitution (1) ou une loi générale a expressément réservé à l'autorité législative le pouvoir d'abroger ou de modifier les *charters* des compagnies. Du droit d'abrogation, nous ne saurions citer que peu d'applications pratiques; au contraire les amendements aux *chartres* sont choses assez fréquentes, et, comme on l'a dit (2), les Etats ont en fait autant de pouvoirs que si les cours de justice n'avaient pas décidé, dans l'affaire du *Darmouth College*, que les *charters* constituaient de véritables contrats. Pourtant la jurisprudence elle-même a fixé certaines limites à ce droit d'amendement. Les modifications apportées par voie législative ne peuvent être faites que dans un intérêt public, et ne sauraient affecter les droits réciproques des actionnaires *inter sese :* elles doivent être compatibles avec l'objet primitif de la société, sans porter

(1) Voir les constitutions et amendements aux constitutions des Etats de New-York, Pennsylvania, Texas, Maryland, Delaware, Wisconsin, North Carolina, Arkansas. Oregon. Nevada, Colorado, Maine.

(2) Cook, *Treatise on the laws of Stock and Stockholders*. New-York, 1887.

atteinte aux droits acquis sous l'empire de la *charter* primitive. Certaines cours de justice ont fait à cet égard une distinction entre les modifications fondamentales et les modifications incidentes aux *charters* : les premières, altérant matériellement et gravement les obligations et les responsabilités de la Compagnie, ne sont valables qu'après consentement formel de tous les intéressés, et ne sont pas même opposables à une minorité d'actionnaires récalcitrants. En fait, les législatures locales usent d'ordinaire de ce droit d'amendement d'une façon modérée, le plus souvent pour conférer aux Compagnies des pouvoirs ou des privilèges nouveaux. Disons enfin qu'une Compagnie peut toujours être déclarée déchue de sa *charter* pour avoir abandonné la construction ou l'exploitation des lignes, ou au contraire pour avoir abusé des droits qui lui ont été concédés (*non user or misuser of the grant*).

On voit que ce n'est pas dans les *charters* originaires des compagnies que les pouvoirs publics américains ont pu trouver une justification suffisante pour intervenir dans le régime des chemins de fer et réglementer l'exploitation. Les États ne se sont réservé par ces *charters* aucun droit exprès de contrôle, et, l'eussent-ils fait, le développement du réseau ferré eût sans doute été bien loin de rencontrer le même succès. Ce n'est même pas dans le droit d'amendement que les législatures ont cherché une base de négociations, puisqu'elles n'ont le plus souvent usé de ce droit que dans l'intérêt même des compagnies. Sur quelle base constitutionnelle a-t-on donc réussi à établir le contrôle légal sur l'exploitation des chemins de fer? Ce droit de contrôle repose aujourd'hui sur la doctrine que « les chemins de fer sont des voies de communication publiques » (*public highways*).

Rien de moins nouveau, en Amérique, que cette théorie à laquelle un livre de M. Hudson (1) donnait naguère un regain d'actualité. Elle a été exprimée pour la première fois en 1831 par la Cour suprême de l'État de New-York dans l'affaire du *Saratoga and Schenectady railroad* : « Les chemins de fer sont « des entreprises, des œuvres publiques (*public improvements*), « qui bénéficient à la nation entière, et les législatures peuvent,

(1) James F. Hudson, *The railroads and the republic*. New-York, 1887.

« à leur intention faire emploi ou donner délégation du droit « d'expropriation... Les législatures ont le droit de règlementer « l'usage de la concession, et de fixer le maximum des péages « (*tolls*) perçus..... » Le même principe fut posé d'une manière également décisive par la Cour Suprême fédérale, à l'occasion d'un procès intenté par Joseph Bonaparte, l'ancien roi d'Espagne, à la Compagnie des chemins de fer de *Camden and Amboy*. On pensait encore à cette époque faire d'une ligne ferrée une voie de communication libre, ouverte à tout le monde, comme une grande route ou un canal, dont l'usage serait simplement soumis à des règlements de voirie; les compagnies se seraient contentées de construire les lignes, et les tarifs n'auraient été autre chose que des droits de péage. C'est ainsi, en effet, qu'on commença à exploiter le *Philadelphia and Columbia railroad*, construit par l'État de Pensylvanie, et l'*Allegheny portage railroad*, qui fonctionnait au moyen d'un moteur fixe. Cette idée a été reprise récemment par M. Hudson (1), qui propose le plus sérieusement du monde de revenir à ces errements d'autrefois, et de donner à tout individu, sous l'empire de règlements spéciaux de sécurité, le droit de lancer des trains sur une ligne ferrée : M. Hudson croit trouver là une solution très simple du *railroad problem* en Amérique! —Si bien affirmée à l'origine des voies ferrées, la théorie du caractère public des chemins de fer resta pendant de longues années dans l'oubli, et ne revit le jour que quand les pouvoirs locaux eurent besoin de se faire une arme de combat contre les compagnies. C'est en 1871 que nous trouvons la première application pratique de la doctrine, dans une loi votée par la législature du Minnesota pour fixer aux chemins de fer des maximums de tarifs. Cette loi fut immédiatement déférée par les compagnies à la Cour suprême, en même temps que les lois analogues émanées de plusieurs autres États du nord-ouest, et la Cour suprême rendit son jugement en 1876 dans les célèbres *granger cases* (2) : elle reconnut formellement aux législatures le droit de limiter « les tarifs des chemins de fer et de toutes les entreprises impliquant un monopole virtuel », en se fondant précisément sur l'ancienne doctrine du *public highway*.

(1) *Loc. cit.*, page 369 et suivantes.
(2) *Munn versus Illinois*; *Chicago Burlington and Quincy versus Iowa*, etc...

Les compagnies de chemins de fer s'élevèrent avec la plus grande vigueur, comme on peut le penser, contre la thèse qu'il plaisait aux pouvoirs publics de ressusciter à leurs dépens (1). Le principe ancien, dirent les avocats du *private proprietorship*, s'est trouvé nécessairement modifié par les faits, bien qu'il subsiste encore dans l'esprit attardé de quelques jurisconsultes; les nécessités actuelles du progrès, la pratique du *railroading* moderne, ne sont plus compatibles avec cette théorie surannée, archaïque, *obsolete*. Bien plus, les prétentions des législateurs constitueraient une atteinte au droit de propriété, et une violation des *charters*, contrats synallagmatiques qui forment la loi des parties. Pourtant les compagnies durent se rendre, et cela pour ce simple motif en apparence insignifiant que, si les chemins de fer n'étaient pas des *public highways*, ils ne pouvaient ni n'avaient pu légalement être investis du droit d'expropriation pour la construction des lignes. D'ailleurs, depuis quelques années, la législation est venue donner son appui formel à la jurisprudence : toutes les constitutions locales élaborées ou remaniées depuis vingt-cinq ans aux États-Unis ont déclaré les chemins de fer *public highways*, ou ont officiellement reconnu aux législatures le droit de réglementer le régime des chemins de fer (2). Les compagnies américaines sont aujourd'hui regardées comme les mandataires des pouvoirs publics, ou, pour employer une expression courante de droit anglo-saxon, comme les *trustees* de la nation. Ce sont des sociétés privées remplissant une fonction d'intérêt général ; à ce titre, elles sont soumises au droit de contrôle et de réglementation de l'autorité publique.

Quels sont les caractères généraux de cette réglementation, comment s'exerce ce contrôle, telles sont les questions que nous avons à examiner maintenant.

On sait que l'un des traits particuliers du régime légal des États-Unis d'Amérique, c'est que, si le pouvoir législatif y est fractionné entre l'union et les États particuliers, on trouve du

(1) Pennsylvania, Illinois, Missouri, Louisiana, California, Nebraska, Arkansas, Texas, Georgia, Iowa, Michigan, Minnesota, Wisconsin, Colorado.

(2) La défense des compagnies a été présentée et résumée dans le *Scribners' magazine*, octobre 1881 (article de M. Crafts).

moins entre chacune de ces législations spéciales des analogies de fond et souvent même des parités de forme, qui permettent de les classer en un certain nombre de types primordiaux, *leading*, dont les autres ne sont qu'une imitation ou une reproduction assez fidèle. Ce caractère apparaît très nettement dans la législation des chemins de fer. Ce sont les États particuliers qui ont commencé en Amérique l'œuvre de la *railroad regulation;* puis le Congrès est venu faire en 1887, pour le commerce d'État à État, ce que les pouvoirs locaux avaient déjà fait pour le commerce local. Toutes ces législations ont d'ailleurs un caractère commun : elles posent d'abord certains principes généraux inspirés par l'intérêt public ; puis elles chargent une commission spéciale de contrôle d'assurer l'exécution de ces prescriptions. Nous étudierons successivement les législations locales, puis la loi fédérale dite *interstate commerce law*, de manière à embrasser ainsi l'ensemble de la *railroad regulation* aux États-Unis.

Les dispositions légales émanant des États concernent, soit l'exploitation technique, soit l'exploitation commerciale. Les premières, qui sont les moins intéressantes, se signalent par une absence remarquable de vues d'ensemble, fait très commun dans les législations locales américaines, et par une assez grande diversité de caractère d'un État à un autre : ce sont de timides et souvent d'inhabiles essais de réglementation, plutôt qu'une règlementation véritable. La circulation des trains, le mode d'attelage et de chauffage des wagons, les méthodes d'arrêt par freins continus ou autres, le croisement des routes, le passage des lignes au niveau des rues dans les villes, le mode de clôture de la voie, tels sont les objets les plus fréquents de cette *piecemeal legislation,* qui mêle volontiers les plus minces détails de service aux questions administratives d'intérêt général. Sauf dans les États de l'est, où le contrôle technique est aujourd'hui assez bien organisé, ces dispositions législatives, dont l'autorité est limitée à la circonscription de chaque État, dont la sanction matérielle fait le plus souvent défaut, ne produisent en général que des résultats assez médiocres.

Autrement importante et intéressante est la réglementation de l'exploitation commerciale, dont les traits généraux sont

dessinés sur un même modèle dans la plupart des grands Etats de l'Union. Ce que les législatures locales ont cherché ici, c'est à obtenir des compagnies les tarifs de transport les plus bas possible, puis à réprimer certains abus, *pools* ou associations de trafic entre lignes concurrentes, et *discriminations* ou avantages illégitimes accordés par les compagnies à certains expéditeurs aux dépens des autres. En ce qui concerne les tarifs, les premiers statuts promulgués essayèrent d'imposer directement aux compagnies des maximums fixes et inflexibles, mais on ne tarda pas à reconnaître que ce mode de procéder, désastreux pour les compagnies, était pratiquement inapplicable, parce que la rigidité d'un maximum légal n'est point compatible avec les nécessités commerciales qui régissent les tarifs des transports comme le prix de toutes les marchandises. Il existe encore aujourd'hui, dans quelques Etats, des maximums légaux de tarifs : mais ou bien ils sont tombés en désuétude, ou bien ils dépassent de beaucoup les tarifs d'application. Ainsi le tarif maximum de trois *cents* par tonne-mille, fixé en 1850 par le *general railroad act* de l'Etat de New-York, est aujourd'hui supérieur de plus du triple au tarif moyen du *New-York central and Hudson river railroad.* Presque tous les Etats s'en remettent maintenant, pour le contrôle des tarifs, à des commissions investies de pouvoirs plus ou moins étendus; les lois se contentent de poser en principe que ces tarifs devront être « justes », « équitables », ou « raisonnables », et c'est aux commissions de contrôle à appliquer cette disposition toute théorique. En outre, la plupart des Etats ont prohibé les *pools*, qu'on accusait de favoriser la hausse du prix des transports et de fournir une arme à la spéculation. Contre les *discriminations* enfin, on trouve tout un arsenal de dispositions défensives. Voici quelques-unes des plus fréquentes :

« Il est interdit d'accorder à un expéditeur un avantage ou « une préférence déraisonnable, ou de faire subir à un expé- « diteur un désavantage ou un préjudice déraisonnable. » (Minnesota, Massachussets, Missouri, Iowa, Nebraska, etc.....)

« Est déclaré *unjust discrimination*, et est prohibé, le fait « d'imposer à un individu des tarifs plus élevés qu'à d'autres « individus, ou de le faire bénéficier de tarifs plus favorables, « directement ou indirectement, par voie de détaxes ou par

« tout autre moyen, pour un même service et dans des condi-
« tions semblables. » (Minnesota, Iowa, Kansas, Missouri, Nebraska, Nevada, etc.....)

« Est déclaré escroquerie, et est prohibé, le fait de demander « pour le transport des voyageurs ou des marchandises plus « qu'une rémunération équitable. » (Kentucky, Alabama, Georgia, Illinois, Mississipi, South Carolina, etc.)

Dans quelques Etats, les compagnies ont de plus l'obligation de publier leurs tarifs, et ne peuvent les modifier qu'après avis affiché et délai de dix jours ; le fait de percevoir des tarifs autres que les tarifs officiels est considéré comme *discrimination* illégale.

Telles sont les principales dispositions que renferment les législations des Etats concernant l'exploitation des voies ferrées. Ces dispositions, qui se ressemblent partout, ne se peuvent apprécier en elles-mêmes ; elles sont ce que les font les commissions qui les appliquent, comme celles-là valent elles-mêmes ce que valent les hommes qui les composent. Ces commissions existent à l'heure actuelle dans la grande majorité des Etats de l'Union ; 14 Etats ou territoires, sur 48, en manquent encore (1). Elles comprennent d'ordinaire trois membres, tous nommés par les législatures pour une période de temps assez courte, deux à six ans en moyenne. Leur rôle et leurs pouvoirs varient sensiblement d'un Etat à l'autre, et pour étudier les résultats pratiques de leur fonctionnement, on peut les diviser en trois groupes, qui ont respectivement pour types la commission du Massachussets, celle de l'Illinois et celle de la Géorgie.

La commission du Massassuchets, la plus ancienne des Etats-Unis, est le modèle des commissions des Etats de la Nouvelle-Angleterre et de l'Etat de New-York. Elle date de l'année 1869 ; le cercle de ses attributions a été largement étendu par les lois de 1874, 1876 et 1878. C'est une commission d'enquête permanente, chargée d'exercer une surveillance générale sur les chemins de fer, mais qui n'est dotée d'aucun pouvoir coercitif à l'égard des compagnies. Elle a le contrôle de l'exploitation

(1) Delaware, Pennsylvania, New-Jersey, Maryland, Idaho, Indiana, Nevada, Louisiana, Montana, Tennessee, West Virginia, Washington, Wyoming, North Carolina.

technique et commerciale des lignes ; elle doit veiller à l'application des lois concernant les chemins de fer, et assurer dans l'Etat la sécurité et la commodité des transports. Vient-elle à découvrir une violation d'un statut, son rôle se borne à en référer à l'avocat général de l'Etat. Lorsqu'elle reconnaît que certains perfectionnements techniques sont indispensables sur une ligne donnée, que certains tarifs sont excessifs et devraient être modifiés, elle en donne simplement avis à la compagnie en question, et consigne le fait dans son rapport annuel. Elle reçoit les plaintes des particuliers ou des municipalités contre les chemins de fer, elle étudie leurs griefs, et, s'il y a lieu, recommande aux compagnies de prendre telles ou telles mesures en conséquence. En matière financière, elle fixe un mode de comptabilité uniforme, et vérifie de temps à autre les livres et les comptes des compagnies ; à la demande d'un administrateur ou de toute personne possédant en actions ou en obligations un cinquantième du capital d'une compagnie, elle doit examiner la situation de l'entreprise et publier dans un journal de Boston le résultat de ses investigations. Elle est avisée de tout accident de chemin de fer survenu dans l'Etat, et fait son rapport sur chacun d'eux. Le détail des travaux de la Commission est exposé chaque année dans un rapport général adressé à la législature (1).

On voit l'idée fondamentale qui domine cette organisation : la publicité. La Commission représente l'opinion publique éclairée. Écouter, étudier et faire connaître des résultats, tel est presque tout entier son rôle; il est assez discret pour que les Compagnies n'aient jamais songé à lui faire opposition. En fait, ce système, appliqué par des hommes supérieurs tels que Charles Francis Adams et Thomas Russel, a donné depuis l'origine des résultats excellents, parce que les compagnies ont compris qu'il était dans leur intérêt bien entendu de satisfaire aux remontrances légitimes du pays formulées par la Commission. En 1886, quand le *chairman* Thomas Russel vint déposer devant le comité sénatorial du commerce entre États, il put témoigner avec un légitime orgueil que depuis quinze ans les avis de la

(1) En outre, la Commission fait des enquêtes d'utilité publique sur le tracé des lignes nouvelles, et joue le rôle d'arbitre entre les compagnies pour les différends relatifs à l'échange du trafic de ligne à ligne.

Commission n'avaient jamais manqué d'être scrupuleusement obéis.

En face de cette organisation que les Américains appellent *advisory*, il faut placer le *compulsory system*, c'est-à-dire la méthode de la contrainte. C'est dans l'ouest et particulièrement dans l'Illinois, que nous trouvons cette seconde forme de contrôle, la forme arbitraire et brutale. La plupart des commissions des états de l'ouest ont été créées après que les législatures locales eurent reconnu l'impossibilité qu'il y avait à fixer par des statuts les maximums de tarifs; leur objet originaire fut précisément de règlementer ces tarifs au lieu et place des législatures. La Commission de l'Illinois, que nous prenons ici comme exemple, est chargée de contrôler la situation générale et le fonctionnement pratique des compagnies; elle a le droit de vérifier les livres et les comptes, de citer à témoignage les employés; les poursuites judiciaires contre les compagnies se font sous sa direction. Elle impose aux chemins de fer tels ou tels travaux, telles ou telles dépenses nécessaires au service; elle fixe les tarifs maximums, quitte à diviser les lignes en plusieurs catégories pour l'application de ses *schedules*; elle peut obliger une compagnie à abaisser tel ou tel tarif qu'elle juge excessif. Dans les premières années du fonctionnement de ce régime autoritaire, les chemins de fer eurent beaucoup à souffrir, dans l'Illinois comme dans la plupart des États de l'ouest, des exigences abusives et vexatoires des commissions locales. Sous l'influence des *grangers*, l'esprit populaire était alors monté au plus haut degré de l'irritation et de la violence contre les compagnies, qu'on accusait de tous les maux passés et présents, et qu'on voulait ruiner à toute force, sans souci de l'avenir: c'était une réaction naturelle contre le *railroad craze* dont le pays était sorti un instant et où il allait retomber (1). Les compagnies laissèrent passer l'orage, prenant seulement la précaution de majorer fictivement leur capital (*water the stock*) pour dissimuler leurs bénéfices. Depuis 1880, les rapports entre les chemins de fer et les commissions de contrôle se sont peu à peu améliorés dans un grand nombre d'États, et les commis-

(1) Un membre de la Commission du Minnesota proposait de « *shake the railroads over hell* », et le Gouverneur de l'Iowa disait qu'il se moquait bien « *if every damned railroad in the State went into bankruptcy* » (*North American review*, mai 1893, *Railway party in politics*.)

sions comprenant enfin leurs responsabilités, ont apporté dans l'exercice de leurs fonctions un certain esprit de conciliation auquel les compagnies se sont empressées de répondre. Pourtant la lutte dure encore çà et là sur la question des tarifs, et les compagnies sont parfois contraintes de déférer les décisons des commissions à la Cour suprême pour excès de pouvoirs (1).

La Commission de l'État de Géorgie, que nous prenons comme type de l'organisation du contrôle dans les États du sud, jouit de pouvoirs semblables à ceux dont la Commission de l'Illinois a fait un emploi si excessif, mais elle en use avec une entente et une modération qui rappellent le souvenir de la Commission du Massachussetts. Elle représente le moyen terme qui sépare les deux termes extrêmes par lesquels nous avons commencé notre exposé. Sous la direction de M. Campbell Wallace, la Commission de Géorgie a établi en 1881, après des enquêtes approfondies, un tarif officiel (*standard tariff*) fort bien classifié, qui sert de tarif maximum ; ce tarif est différentiel, et on l'accroît ou on le diminue pour chaque ligne dans une certaine proportion, de manière à tenir compte des conditions de fait et des nécessités commerciales qui se présentent dans chaque cas spécial. Des changements sont à toute époque libéralement accordés par la Commission sur la demande des intéressés. Bien que constitué sur des bases très autoritaires, ce système de contrôle, appliqué avec mesure et habileté par des hommes compétents et impartiaux, semble avoir donné d'assez bons résultats.

De ces trois formes de contrôle local, celle qui paraît s'être montrée la plus efficace, et vers laquelle semblent converger de plus en plus les tendances des intéressés et le sentiment général du public, c'est la méthode dite *advisory*, telle qu'elle fonctionne dans le Massachussets : c'est là, selon toute apparence, le système qui répond le mieux aux qualités d'initiative individuelle, de *broadmindedness* et de bon sens pratique inhérentes au peuple américain. Que cette forme de contrôle soit immédiatement applicable dans les États de l'ouest et du sud, cela est

(1) A la fin du mois de mai 1894, la Cour suprême rendit une décision qui fit grand bruit aux États-Unis. Elle cassa comme « déraisonnables » les maximums des tarifs fixés par la Commission de contrôle du Texas, en posant ce principe que les compagnies ont droit à des tarifs qui assurent un rendement juste (*fair*) à leur capital.

certes fort douteux; ces États sont d'étendue trop grande, de population trop clairsemée, et le rôle qu'y jouent à l'heure actuelle les chemins de fer dans le développement économique du pays y est de trop haute importance, pour que les pouvoirs publics s'y puissent contenter d'un contrôle purement officieux sur les compagnies; les passions y sont aussi trop vives, et les intérêts en jeu trop contradictoires. Mais, tout porte à croire que le régime en vigueur dans les États de l'est ne manquera pas de s'étendre peu à peu à tous les autres États de l'Union, au fur et à mesure que ces territoires auront atteint leur degré normal de maturité démographique et économique: la solution donnée par le Massachussetts au problème du contrôle local des chemins de fer semble bien être aux États-Unis la solution de l'avenir.

Les principaux traits caractéristiques des législations locales américaines concernant les chemins de fer, se retrouvent aujourd'hui accentués dans la législation fédérale, dans l'*interstate commerce act*, qui est venu en 1887 apporter le contingent du Congrès dans l'œuvre nationale de la *railroad regulation*. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que l'*interstate commerce*, c'est-à-dire le transport des personnes ou des choses d'un État à un autre État de l'Union, — ajoutons d'un État à un pays étranger ou réciproquement, — relève au point de vue législatif, de l'autorité fédérale seule; l'action des législatures locales s'arrête en effet aux parallèles et aux méridiens qui représentent les limites territoriales de chaque État particulier. Depuis longtemps déjà la nécessité d'une intervention fédérale avait été reconnue aux États-Unis; ce qu'on demandait surtout au Congrès, c'était de prévenir, dans le cadre de sa compétence, les deux grands fléaux du régime des transports, les *discriminations* et les *pools*. Pour avoir voulu faire davantage et composer de toutes pièces une réglementation générale des tarifs, le Congrès vit ses efforts longuement retardés. M. Reagan avait présenté en 1878 au Sénat un premier projet, qui avait été rejeté. De nombreuses propositions successivement apportées au Congrès n'eurent pas un sort meilleur. En 1885, le Sénat nomma un comité présidé par M. Cullom, pour procéder à une enquête générale sur

le régime des chemins de fer, et ce comité rapporta enfin l'année suivante le *bill* actuel, qui devint loi le 4 février 1887 sous le nom officiel de : *an act to regulate commerce*.

A la différence de la constitution fédérale, qui a servi de modèle aux constitutions des États particuliers, l'*interstate commerce law*, — nous lui rendons maintenant son appellation usuelle, — a été elle-même imitée des législations locales et en particulier de celle du Massachussetts : c'est donc pour nous une édition corrigée et augmentée d'un ouvrage déjà lu. Comme ces législations des États particuliers, elle commence par poser certains principes d'ensemble, puis crée une Commission de contrôle pour veiller à l'application de ces règles générales.

« Tout prix perçu pour service rendu ou à rendre concernant « le transport des personnes et des choses, ou pour réception, « livraison et manutention des biens transportés, doit être juste « et raisonnable; toute rémunération injuste ou déraisonnable « reçue pour de tels services, est prohibée et déclarée illégale ». Telle est la première disposition de la loi ; complétons-la immédiatement par celle qui fait l'objet de la clause quatrième, l'une de celles qui ont été les plus discutées dans la préparation de la loi :

« Il est interdit de percevoir, pour le transport des voyageurs « ou des marchandises, dans des circonstances et des conditions « semblables, un tarif plus élevé pour un parcours plus long, « dans la même direction, le parcours moins long étant compris dans le parcours plus long..... »

Dans un article suivant la loi interdit les *pools*. Puis, elle définit la *discrimination* illégale ; elle la prohibe de même que « les préférences ou avantages gratuits ou déraisonnables ac-« cordés à certaines personnes, compagnies, sociétés ou loca-« lités, et les préjudices, ou désavantages injustes ou déraison-« nables infligés à ces mêmes personnes, compagnies, etc... ». La section sixième impose aux compagnies l'obligation de publier leurs tarifs de voyageurs et de marchandises, et de donner copie de chacun de ces tarifs à la Commission nouvellement créée ; les surélévations de tarifs pourront avoir lieu seulement dix jours, et les diminutions trois jours après, l'avis publié de ces modifications. Enfin il est créé, pour assurer l'exécution de la loi, une Commission, dite *Interstate commerce commission*,

composée de 5 membres à nommer par le président des États-Unis avec l'assentiment du Sénat; ces fonctionnaires sont révocables; la durée de leurs fonctions est de six années, et ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans (1). La Commission est investie d'un pouvoir général de contrôle et de surveillance sur les chemins de fer; elle fera, dit la loi, des enquêtes; elle recevra et examinera les plaintes des particuliers, sociétés, municipalités, contre les compagnies, elle prononcera la légalité ou l'illégalité des faits incriminés. Les compagnies lui enverront des rapports périodiques; elle adressera elle-même chaque année au Congrès un rapport d'ensemble, où elle exposera les faits généraux intéressant le régime des transports aux États-Unis, et pourra proposer toutes les mesures législatives complémentaires qui lui paraîtraient utiles. Telles sont, résumées le plus brièvement possible, les dispositions essentielles de la loi de 1887. Pour voir comment elles sont appliquées en fait, étudions maintenant le fonctionnement et la jurisprudence de la Commission.

L'*interstate commerce commission* est en fait, sinon en droit, un véritable tribunal. Saisi, par requête des plaignants, des cas de violation de l'*interstate commerce act*, ce tribunal prononce dans chaque espèce l'application de la loi, et rend des décisions (*orders*) qui sont notifiées aux compagnies; il peut citer des témoins à comparaître, et exiger la production des livres, contrats et documents de toute nature ayant trait à la cause (2). Tout a été fait pour faciliter l'exercice de cette juridiction spéciale; la procédure est réduite à sa plus simple expression, les frais en sont minimes; par une exception remarquable aux principes de la « loi commune », les actions peuvent être introduites par toute personne, sans qu'il soit besoin de justifier d'un intérêt pécuniaire ou matériel dans l'affaire; enfin, la Commission est investie du droit d'évoquer d'office devant elle tous les faits de violation de la loi qui peuvent parvenir à sa connais-

(1) « Il ne sera pris plus plus de trois membres dans le même parti politique », ajoute la loi (section 11). « Les fonctions de membre de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction ou toute occupation (*employement or business*). Aucune personne au service d'une compagnie de chemins de fer, ou ayant un rapport officiel avec une telle compagnie, ou intéressée pécuniairement dans une entreprise de transports, ou possédant des actions ou obligations d'une telle entreprise, ne pourra faire partie de la Commission.»

(2) Loi du 2 mars 1889.

sance. En pratique, la Commission tient ses audiences ordinaires à Washington et se transporte en outre chaque année dans un certain nombre de grands centres, selon les besoins du service.

Dans quel esprit la Commission a-t-elle jusqu'à présent exercé sa juridiction, et dans quelle mesure a-t-elle réussi à faire appliquer en pratique les principales clauses de l'*interstate commerce act* ?

Tout d'abord en ce qui concerne la tarification. La Commission a été instituée juge de la légalité des tarifs, c'est-à-dire de la question de savoir si un tarif donné est « juste et raisonnable ». Pour exercer cette appréciation, elle prend en examen toutes les conditions matérielles qui peuvent affecter, dans chaque cas spécial, le tarif incriminé : prix de revient du service, concurrences subies, proportion du trafic local au trafic de transit, valeur de la marchandise, trafic de retour, conditions particulières de l'expédition, etc... Elle estime que « la question ne peut être résolue équitablement sans une connaissance complète de tous les faits concernant l'espèce de trafic en question et ses rapports avec les autres classes de marchandises ». Elle compare le tarif visé aux tarifs appliqués à des marchandises analogues et aux tarifs perçus sur les mêmes marchandises par les compagnies voisines, car « les tarifs doivent être raisonnables relativement aussi bien qu'absolument ». Contrairement à ce que l'opinion publique semblait attendre, la Commission reconnaît et admet le principe différentiel de la tarification ; mais il y a une limite fixée au décroissement des prix. Conformément à la clause quatrième de l'*interstate commerce act* les tarifs ne sauraient dépasser, pour un certain parcours, la taxe afférente à un parcours plus long ; la commission fait seulement réserve et exception pour le cas où il y aurait concurrence avec une ligne de navigation intérieure ou maritime, ou avec une compagnie de chemins de fer étrangère ; d'ailleurs elle refuse d'accorder la même dispense au cas où il s'agirait seulement d'encourager une industrie naissante ou de créer un centre industriel.

On doit reconnaître qu'en ce qui concerne le principe de la tarification et spécialement l'abus de l'élément différentiel, l'effet pratique de la loi a été jusqu'à présent assez restreint. La Commission avoue elle-même dans son rapport pour l'année

1887, qu'il serait impossible d'appliquer la clause quatrième d'une manière absolument rigoureuse, sans causer au pays entier un dommage considérable. De fait, dans les régions où la population est la moins dense, et où le trafic est le plus faible, c'est-à-dire dans le sud et dans l'ouest de l'Union, les tarifs de transit sont encore très souvent inférieurs à certains tarifs locaux. Ce sont précisément ces tarifs différentiels poussés à l'extrême, — à l'absurde, si l'on veut, — sous la pression croissante de la concurrence, qui ont contribué si puissamment au développement économique des territoires nouveaux. Aujourd'hui la commission semble se proposer pour objet de faire reconnaître peu à peu les dispositions de la clause quatrième, en procédant par région et sans hâte, à mesure que les conditions commerciales de chaque Etat peuvent en supporter l'application. Mais il se passera de longues années encore avant que les compagnies consentent toutes à se soumettre sur ce point aux injonctions de l'*interstate commerce law*.

Passons maintenant à la seconde des dispositions principales de la loi, la prohibition des *discriminations*, et voyons ce que la Commission en a fait dans la pratique de sa jurisprudence. La Commission décide que « la *discrimination* illégale consiste à accorder à une personne ou à une localité des bénéfices qu'on refuse aux autres » ; que, d'autre part, « les avantages ou bénéfices dont jouissent certaines personnes sont injustes et déraisonnables quand ils ont pour résultat de causer à d'autres personnes un préjudice matériel ». Voici quelques applications pratiques de cette jurisprudence. Par exemple une industrie donnée ne saurait être privée des avantages naturels qu'elle tire de sa proximité relativement au marché des matières premières ou des produits fabriqués ; de même une localité située, au point de vue commercial, dans des conditions moins favorables qu'une autre localité, n'a pas droit à une réduction de tarifs qui compense son infériorité économique. Les chemins de fer doivent fournir aux voyageurs de couleur les mêmes garanties de comfort et de sécurité qu'ils accordent aux blancs. Une compagnie n'est pas autorisée à appliquer des tarifs relativement plus favorables aux matières premières qu'aux produits qui en sont fabriqués, par exemple au blé qu'à la farine. Dans chaque espèce, après une appréciation minutieuse des

faits, la Commission cherche à faire prévaloir l'égalité du traitement entre chaque expéditeur, et à imposer aux compagnies une stricte impartialité vis-à-vis de leurs clients. A cet égard, si l'on ne consulte que les tarifs officiels des compagnies, on peut dire que la loi de 1887 a déjà beaucoup fait pour l'amélioration du régime des transports aux Etats-Unis ; mais le plus fort reste encore à faire, car les *discriminations* les plus graves sont secrètes, elles se pratiquent par détaxes, fausses classifications, pesages inexacts, contrats occultes, etc..., et des expédients de cette nature, très répandus en Amérique et également chers aux grands industriels et aux compagnies, sont fort difficiles à prouver en justice.

La troisième des dispositions essentielles de l'*interstate commerce act*, c'est la prohibition des *pools*. Ici la question d'interprétation ne pouvait donner lieu à grande difficulté. Seulement, ici encore, la loi a en grande partie manqué son but, car les *pools*, comme les anciens *trusts* proscrits en 1890, n'eurent qu'à changer leur noms et modifier un peu leur organisation pratique pour subsister en secret ; la conséquence a été seulement de rendre un peu plus difficile la formation de *pools* nouveaux, et plus instable que jamais le fonctionnement de ces associations de trafic.

On voit que dans l'ensemble le résultat pratique de l'institution de l'*interstate commerce commission*, sans être négligeable, est jusqu'à présent resté assez médiocre. La loi de 1887 a eu surtout un effet moral et préventif ; son exitence pure et simple est un *quos ego* perpétuel suspendu sur la tête des compagnies ; ses applications sont en règle générale d'un excellent exemple, mais ne portent que sur des points particuliers et trop restreints d'un régime commercial dont les pouvoirs publics avaient entendu réformer les bases arbitraires et les procédés oppressifs. Ce qui explique pour partie l'inefficacité relative de l'*interstate commerce act*, c'est l'insuffisance des pouvoirs dont la commission est armée pour la répression des faits illégaux qui lui sont déférés. Le texte primitif de 1887 accordait simplement aux intéressés, dans le cas de violation de la loi, une action civile pour réparation du dommage causé, procédé qui était manifestement inapplicable. Un acte complémentaire du 2 mars 1889 institua des pénalités assez sévères contre les délinquants, et donna à la Commission le droit de s'adresser aux cours de cir-

cuit pour obtenir l'exécution forcée de ses décisions au cas de désobéissance de la part des compagnies : seulement il arriva que, bien que les décisions de la Commission fissent foi devant les cours de justice, celles-ci s'arrogèrent presque toujours le droit de juger l'affaire au fond. La Commission en est à demander aujourd'hui que ses décisions aient au moins la même valeur que des rapports d'experts (*reports of masters in chancery*), c'est-à-dire ne puissent être infirmés que dans certains cas spéciaux, et limitent dans chaque espèce la compétence des cours de justice au cadre même des faits qu'ils exposent devant elles.

L'*interstate commerce law* a été, lors de sa naissance, attaquée avec la dernière violence par les compagnies de chemins de fer et leurs partisans, qui ne se lassèrent de prédire au pays la ruine prochaine de la première industrie nationale. Ces critiques s'atténuèrent peu à peu devant l'esprit de modération et l'impartialité reconnue de la Commission. Il en est resté néanmoins aujourd'hui, dans le monde des *railroads* une défiance sourde pour le présent et une inquiétude générale pour l'avenir. On fait remarquer avec justesse que les chemins de fer sont actuellement la seule industrie réglementée sans être protégée par la législation. On accuse la loi de 1887 d'avoir été faite trop vite et sans connaissance des faits. On se plaint que la Commission ne tienne aucun compte des conditions pratiques du service et des nécessités commerciales de l'exploitation. Ce qui est vrai, c'est que la prohibition des *pools* a fait plus de mal que de bien ; c'est que la loi nouvelle tend à accroître les tarifs de transit, et qu'appliquée sans mesure, elle rendrait singulièrement incertaine la fortune économique des régions éloignées des marchés de consommation ; c'est enfin que le régime actuel accentue l'inégalité et la concurrence entre les compagnies, et accélère ainsi la ruine des moins favorisées, de celles qui manquent de trafic local. En revanche, les tentatives de réglementation fédérale, jointes à la crise si terrible de l'année 1893, ont sans doute contribué à ramener dans une certaine mesure aux chemins de fer les faveurs de l'opinion publique. Ainsi, en ce moment, tout le monde paraît s'entendre aux États-Unis pour demander la légalisation du *pooling* (1), qu'on voulait prohiber à toute force il y a dix ans ;

(1) Un *bill* dans ce sens a été voté par la Chambre des représentants en décembre 1894.

le public comprend et apprécie mieux aujourd'hui les deux faces du *railroad problem*, et commence à s'apercevoir qu'il est de bonne politique de s'intéresser lui-même à la situation économique et financière des compagnies.

Somme toute, les États-Unis n'ont pas trop à se plaindre de la législation fédérale actuelle concernant les chemins de fer. Le mécanisme organisé en 1887 ne fonctionne pas encore sans quelque résistance; mais une fois la période des tâtonnements passée, ce frottement initial s'adoucira de lui-même. La compétence supérieure, l'esprit de justice et l'impartialité reconnue des membres de la commission de Washington semblent garantir que l'*interstate commerce law* sera toujours appliquée avec mesure et prudence, au plus grand profit de la communauté, et sans danger sérieux pour les compagnies de chemins de fer. Ce n'est point, à la vérité, du régime légal que viennent les difficultés financières et économiques avec lesquelles nous voyons aujourd'hui les *railroads* aux prises ; elles sont la conséquence inévitable des excès de la construction, de la concurrence et de la spéculation. Tout porte à croire que le problème présent du régime des chemins de fer aux États-Unis ne constitue pas une question de législation, mais une question de mœurs industrielles et commerciales; le Congrès et la Commission qui le représente, pourront préparer et faciliter la réforme des abus dont le pays souffre aujourd'hui, mais l'opinion publique seule pourra la consommer.

Administratif en France, parlementaire en Grande-Bretagne, le contrôle de l'autorité publique sur les chemins de fer a assumé aux États-Unis la forme judiciaire. Il est né, non pas d'une convention préalable et préventive, mais de l'exercice indépendant du pouvoir souverain de la nation. *La railroad regulation* en Amérique est le contraste vivant de notre *dry-nursing*, de notre « paternalisme » administratif et légal : son but n'est point de se substituer ni même de donner le premier essor à l'initiative individuelle, mais seulement d'en corriger les abus, d'en réprimer les excès; elle pose des règles générales et laisse à l'esprit pratique du peuple entier le soin d'en assurer l'application : elle provoque les réformes plutôt qu'elle ne les accomplit.

Louis-Paul Dubois.

VARIÉTÉS

I

LES VIEUX-TCHÈQUES ET LES JEUNES-TCHÈQUES.

Tous les journaux ont publié en novembre dernier, parmi leurs informations politiques ou leurs nouvelles de l'étranger, les dépêches suivantes :

Prague, 7 novembre.

La réunion des hommes de confiance du parti vieux-tchèque, tenue dimanche dernier, 3 novembre, à Prague, a voté un manifeste aux électeurs, signé du Dr Rieger, de MM. Steidt et Sedlak. Il y est dit qu'aux prochaines élections pour la Diète de Bohême, les Vieux-Tchèques ne poseront pas de candidatures et laisseront le champ libre au parti adverse, en lui laissant aussi toute la responsabilité des événements. Les Vieux-Tchèques suivront attentivement le développement ultérieur des choses, et, tout en se réservant pleine liberté de jugement, ils ne refuseront pas leur appui aux Jeunes-Tchèques quand l'intérêt du peuple tchèque l'exigera.

Prague, 22 novembre.

Les résultats des élections à la Diète de Prague sont les suivants : Dans la curie des communes rurales, 48 Jeunes-Tchèques sont élus, 1 représentant du parti agricole et 1 Vieux-Tchèque. Dans la curie des villes, 37 Jeunes-Tchèques sont élus, 1 radical indépendant. Dans les Chambres de commerce, 7 Jeunes-Tchèques et 1 Vieux-Tchèque. Les Jeunes Tchèques, élus au nombre de 91, ont ainsi la majorité dans les deux curies des villes et des communes rurales, et par là la majorité dans les Commissions et la moitié des voix dans le Conseil administratif du pays; les Vieux-Tchèques sont écrasés.

Aucun journal n'a fait suivre ces dépêches du plus petit commentaire.

Elles en valaient la peine cependant.

La disparition du parti des Vieux-Tchèques, et le champ laissé libre au parti des Jeunes-Tchèques, étaient événements prévus depuis longtemps pour quiconque est un peu au courant de ce qui se passe en Bohême; et ce sont évidemment des faits intéressant surtout la politique intérieure de ce pays.

Mais la Bohême est partie intégrante de l'Empire austro-hongrois. Tous les événements, tous les faits concernant la politique intérieure de la Bohême, ont nécessairement leur répercussion sur la politique intérieure générale de l'Autriche. Or, qui oserait prétendre que les événements et les faits qui se produisent dans l'ordre de sa politique intérieure n'ont pas à leur tour ou ne sauraient avoir une répercussion, sinon immédiate, au moins possible, dans l'ordre de sa politique extérieure, pour un Etat de l'importance de l'Empire autrichien ?

La politique extérieure de l'Autriche, tout le monde la connaît; c'est la politique de la Triple Alliance.

La disparition des Vieux-Tchèques, qui *subissaient tout au moins* cette politique, et la place laissée au Jeunes-Tchèques, qui, eux, ont formellement inscrit dans leur programme : *opposition absolue à la Triple Alliance*, *adhésion entière à l'alliance franco-russe*, modifiera-t-elle l'orientation de la politique extérieure du gouvernement de Vienne ?

Il serait enfantin de croire que cela soit possible à bref délai.

Mais dans l'avenir? Dans l'avenir? Qui sait?

Selon la judicieuse remarque d'un de nos plus éminents ministres, parmi ceux qui ont dirigé notre *Foreign Office*, ce ne peut-être qu'une espérance, et je n'y contredis pas.

Mais une espérance est-elle à dédaigner? N'est-elle pas à saluer tout au moins d'un regard attentif, et convient-il de laisser inaperçus, parmi les plus minimes faits du jour, les faits et les événements qui la font naître?

I

Jusqu'en 1871 les Vieux-Tchèques suivirent constamment une politique démocratique conforme à l'esprit national des Tchèques.

En 1848, lorsque, sous le coup des événements qui ébranlèrent alors l'Europe, la nation tchèque, qui déjà en 1789 avait repris conscience de sa vie nationale, se mit à prendre conscience de son existence politique, à vouloir lutter pour son indépendance perdue comme Etat, et à en exiger la restitution en vertu du droit naturel et du droit historique, le mouvement qui se manifesta fut franchement démocratique.

Palaky, Rieger, Sladkosky, Trojan, Brauner, Rlaudy, Harlicek, qui organisèrent et dirigèrent ce mouvement, le firent tous dans le sens démocratique.

Lorsque, dans la célèbre assemblée convoquée aux Bains-de-Saint-Venceslas, à Prague, le 11 mars 1848, on résuma dans 14 articles les principaux *desiderata* de la nation tchèque, on inscrivit, parmi les premiers de ces *desiderata*, la suppression de la corvée, l'égalité de la langue tchèque et de la langue allemande, la réunion de tous les pays de la couronne de Bohême (Bohême, Moravie, Silésie) dans une Diète générale, ou non seulement les anciens Etats, *mais aussi et surtout le peuple*, *devaient être représentés.*

Deux mois plus tard, ce fut Palaky, qui, dans sa lettre historique, s'opposa avec la plus grande énergie à ce que les Tchèques envoyassent des députés au Parlement de Francfort, convoqué par

l'empereur Ferdinand, sous l'instigation des Allemands de l'Allemagne et de l'Autriche, dans le but de rétablir l'Empire germanique et d'y incorporer de force et sans retour la Bohême, comme l'avait fait l'Acte du Congrès de Vienne. Ce fut grâce à lui que tous les arrondissements tchèques, convoqués par le ministère Pillersdorf, à prendre part, avec les autres pays de l'Autriche, à l'élection des députés de ce Parlement, refusèrent d'en nommer aucun.

Tous les Vieux-Tchèques s'associèrent à Palaky en cette occasion.

Ce fut aussi bien d'un accord commun, entre eux, qu'ils convoquèrent à Prague le Congrès général de tous les Slaves, qui s'ouvrit le 2 juin de la même année, auquel trois cent quarante délégués de toutes les nations slaves de l'Autriche assistèrent, Bohêmes, Slovaques, Polonais, Russes, Esclavoniens, Croates et Serbes, dans le but *d'affermir l'esprit de solidarité entre les Slaves d'Autriche, de protester contre l'incorporation, dans le nouvel Empire allemand, des pays de la monarchie, dont les habitants n'étaient pas Allemands, de s'allier pour agir en commun dans l'intérêt national et politique, d'envoyer au souverain une adresse, dans laquelle seraient exposés les besoins et les désirs des slaves, enfin d'adresser à tous les peuples de l'Europe un manifeste sur la situation des nations slaves en Autriche.*

Tous enfin, lorsqu'à la suite des bagarres sanglantes qui eurent lieu à Prague, le 17 juin 1848, l'état de siège fut proclamé, le Congrès slave dissous, des conseils de guerre installés, la réaction triomphante, l'absolutisme rétabli, et la nation tchèque livrée à tous les arbitraires et toutes les violences du pouvoir ultragermanique et anti national, subirent courageusement le sort de la nation vaincue et s'associèrent à ses douleurs.

Plus tard, en 1860, la nation tchèque, un moment délivrée de l'horrible cauchemar qui l'étreignait, se reprenant à espérer dans la loyauté des promesses de l'empereur François-Joseph, qui pour calmer les esprits surexcités par les désastres de Solférino se résignait à donner une constitution à l'Empire, les Vieux-Tchèques partagèrent ses espérances et s'efforcèrent de les faire réaliser. Puis, quand ces espérances furent à nouveau déçues, quand les Allemands du Parlement de Vienne, ne pouvant plus faire face à la double opposition des Hongrois et des Tchèques, sentant qu'il leur était impossible de dominer l'empire entier, cédèrent aux Magyars l'hégémonie sur la Transleithanie pour mieux assurer leur hégémonie sur l'autre moitié de l'empire et abandonnèrent la Hongrie pour garder la Bohême, les Vieux-Tchèques se montrèrent au premier rang des défenseurs de la patrie et des droits de la Bohême.

Leur opposition fut combattue par tous les moyens que peut em-

ployer un gouvernement absolutiste, ayant à son service des pouvoirs tels que ceux que conféraient alors au Gouvernement de Vienne les ordonnances de 1854.

Rien n'y fit.

De grandes manifestations de caractère national, en même temps que politique, répondirent aux persécutions gouvernementales. De nombreuses et puissantes associations se créèrent pour leur résister.

Palaky, Rieger, se mirent à leur tête.

Le 15 mai 1867, ils conduisirent une grande députation tchèque à l'Exposition ethnographique de Moscou. De Moscou, ils allèrent avec elle à Saint-Pétersbourg. Des fêtes et des banquets organisés par la société russe officielle les y accueillirent. Et le 26 mai présentés au tsar Alexandre II par le chancelier-prince de Gorkakov, ils recevaient du souverain la promesse *que désormais pas une âme slave ne serait germanisée.*

Enfin, le 22 août 1868, ils signèrent avec les 85 députés du peuple tchèque, obligés d'abandonner la Diète de Prague devant l'invasion d'une majorité allemande artificiellement créée par les procédés électoraux du gouvernement, la fameuse déclaration qui établissait nettement les revendications de la Bohême.

*
* *

Ce fut en 1871, après le désastre des espérances qu'avaient mis au cœur de tout le peuple tchèque et le fameux rescrit impérial du 12 septembre par lequel François-Joseph reconnaissait formellement le droit d'État de la Bohême et se déclarait prêt à le sanctionner par une organisation nouvelle de l'Empire, et la convocation de la Diète dite d'accommodement, chargée *d'élaborer un projet de loi sur les nationalités, d'établir un mode d'élections pour la Bohême, et d'examiner les articles fondamentaux qui devaient régler la position indépendante du royaume de Bohême ainsi que des relations avec les autres pays de la Cisleithanie et la couronne de Hongrie*, que se manifestèrent les premiers symptômes de rupture entre les Vieux-Tchèques et la partie plus avancée du parti national tchèque, qui prit alors le nom de Jeunes-Tchèques.

Tandis que le gouvernement de Vienne enlevait aux Diètes le droit d'élection au Reischrath, en établissant un système d'élections directes, tandis qu'à la Diète de Bohême les Allemands votaient en abondance des subsides pour les écoles allemandes, laissant tous les frais des écoles tchèques à la charge des communes, les Vieux-Tchèques se turent, se résignant à une politique purement passive-

Ce n'était même plus une politique qu'ils suivaient; ils restaient dans une inactivité absolue.

Cédant aux sollicitations de l'aristocratie historique, de cette aristocratie qui n'était plus une aristocratie nationale, et ne s'était ralliée au programme de Palaky sur la reconstitution du droit de Bohême que dans l'espoir de remplir le rôle dominateur dans l'État reconstitué, et d'y maintenir l'état de choses antérieur, les Vieux-Tchèques rêvaient de rallier le peuple tchèque, essentiellement démocratique, à la politique conservatrice.

Les Jeunes-Tchèques, c'est-à-dire le parti avancé du parti national tchèque, ne voulurent pas accepter cette politique de passivité envers le pouvoir germanisateur de Vienne qui tuait la Bohême, ni de soumission à la noblesse historique qui l'eût galvanisée.

Leurs remontrances furent vaines.

Comptant sur la fidélité inébranlable de leurs électeurs, qui, malgré tout, donnaient toujours, à chaque élection, la majorité à leurs membres, les Vieux-Tchèques résolurent alors de se débarrasser des Jeunes-Tchèques.

M. Rieger, le démocrate de 1848, qui avait dit « que tout pouvoir vient du peuple », jetant l'anathème à tous ses anciens camarades d'armes, les Sladkosky, les Trojan, les Gregr et à toute la fraction démocratique du parti tchèque, déclara, dans sa fureur conservatrice, qu'il fallait que les *Jeunes-Tchèques fussent écrasés.*

Le peuple, accoutumé à suivre Palaky et Rieger, comme ses chefs, avec une confiance absolue, accepta le mot d'ordre et se prêta à l'exécution.

On organisa une vraie guerre d'extermination contre les Jeunes-Tchèques. Ce fut une guerre sans trêve ni merci qui détruisit des milliers d'existences et qui coûta des millions de la fortune nationale. Tout ce qui était Jeune-Tchèque devait être ruiné moralement et matériellement. On poursuivait les démocrates, et quiconque réclamait une politique active était considéré comme traître. Les élections de 1874 furent une catastrophe pour la fraction démocratique du parti démocratique tchèque. Sur 35 députés de cette fraction, exclus du Club national par les vieux Tchèques, 7 seulement furent réélus.

La victoire des Vieux-Tchèques était complète.

Mais c'était une victoire à la Pyrrhus.

*
* *

Quelque grande que fût la catastrophe qui l'atteignait, le parti démocratique ne perdit pas courage.

Sur les instances de leurs électeurs, les 7 députés Jeunes-Tchèques

élus résolurent, en 1876, de siéger à la Diète, et, malgré leur infime nombre, de tout tenter pour empêcher la majorité allemande de mettre à exécution ses desseins contre les intérêts tchèques. Ils se signalèrent par leur courage et quelques succès. La popularité leur revint auprès des masses.

Peu après, l'insurrection des nations slaves dans les Balkans réveillait chez les Tchèques l'esprit de la race, et ce réveil de l'esprit national opérait une bienveillante action sur la lutte des partis. Par la volonté de l'opinion publique, une trêve était déclarée. Tous les députés tchèques reprenaient leur place à la Diète, et parmi eux 11 députés Jeunes-Tchèques au lieu de 7 seulement.

*
* *

A ce moment, un revirement dans la situation du parti allemand, au Parlement de Vienne, se produisait.

Le ministre Auesperg, demandait de forts subsides pour l'occupation de la Bosnie, et la majorité allemande ne voulant les lui accorder que contre des compensations qu'il ne voulait pas consentir, il dut se retirer.

L'empereur appela au pouvoir le comte Taaffe.

Plus souple que son prédécesseur, le comte Taaffe renonçait à la politique de combat contre les Tchèques, et proposait à son souverain de constituer avec eux une majorité sans les Allemands libéraux.

Dans ce but, et par l'intermédiaire des aristocrates historiques, il multiplia les démarches pour ramener au Parlement de Vienne les Tchèques qui n'y venaient plus depuis 1861.

Le Dr Sladkosky, chef du parti jeune tchèque, adjura les membres du parti national tchèque de profiter de l'occasion, et, puisque le Gouvernement avait besoin de leur concours, de ne rentrer au Parlement de Vienne qu'avec des garanties bien certaines.

C'était un conseil d'élémentaire sagesse.

Les Vieux-Tchèques n'en tinrent pas compte. Cédant aux instances du comte Taaffe et des aristocrates historiques, ils rentrèrent sans condition au Parlement de Vienne.

Le Gouvernement avait atteint le but qu'il voulait.

Pour l'atteindre, il n'avait négligé aucune promesse. Quand il l'eut obtenu, il se borna à prendre quelques mesures administratives de mince importance et toujours révocables, assurant l'égalité des nationalités devant les tribunaux, et la création de facultés tchèques à l'Université de Prague, et ce fut tout. La majorité constituée par le comte Taaffe, composée de Polonais, Allemands,

représentants des pays alpins et de quelques Slaves du Sud, était plutôt réactionnaire qu'autonomiste et n'avait nulle envie de faire droit aux revendications du peuple tchèque, concernant l'égalité des nationalités et le rétablissement de l'autonomie des pays de Bohême.

*
* *

Le peuple tchèque attendait mieux, comme compensation, des nouveaux millions d'impôts votés par la majorité à laquelle s'étaient associés ses représentants.

En 1885, après six années de l'état nouveau créé par le comte Taaffe et de complaisance constante de ses députés pour le ministère autrichien, rien n'était fait pour affirmer les libertés publiques, pour assurer l'égalité électorale, pour élargir l'autonomie en Bohême. Les aspirations des Allemands s'accentuaient au contraire. Ils proposaient au Gouvernement de Vienne de déclarer la langue allemande langue d'Etat pour la Diète de Prague ; ils demandaient que la Bohême fût divisée en territoires, que la langue tchèque fût absolument bannie des territoires allemands, et qu'elle restât la langue officielle sur les territoires tchèques où la langue nationale serait autorisée.

Des voix s'élevèrent dans la presse indépendante, dans les réunions publiques. On demanda aux députés tchèques une politique plus ferme. plus conforme au programme national.

Ce fut en vain,

La prépondérance des aristocrates historiques dans le Club national était si forte que ce club devenait un club gouvernemental, sans tirer aucun profit de cette position.

Alors le peuple s'irrita. Lassé de voir ses députés soutenir la Triple Alliance, tandis que ses sympathies étaient pour la Russie et pour la France ; dégoûté de les voir remettre aux calendes grecques la réalisation des points fondamentaux du programme national, il les abandonna. Les électeurs se prononcèrent contre les Vieux-Tchèques et les aristocrates. A chaque élection nouvelle, les candidats Jeunes-Tchèques furent élus. Le nombre des députés Jeunes-Tchèques au Parlement de Vienne monta de 4 à 8, puis à 12.

Enfin les élections à la Diète furent un désastre pour les Vieux-Tchèques : sur 85 députés Vieux-Tchèques sortant, 51 seulement furent réélus. Le nombre des députés Jeunes-Tchèques s'éleva de 11 à 42.

*
* *

Exaspérés par leur défaite, au lieu de se rallier au mouvement

populaire, les Vieux-Tchèques s'allièrent plus étroitement à l'aristocratie qui, par sa politique gouvernementale et favorable à la Triple Alliance, les avaient entraîné à cette défaite.

On en eut bientôt la preuve manifeste.

Quand, dès l'ouverture de la Diète, le député Jules Gregr déposa un projet d'adresse à l'Empereur, pour réclamer la reconstitution du droit d'Etat de Bohême, les aristocrates s'opposèrent au vote de cette proposition, prétextant que *le droit d'Etat étant vénérable entre tous, il ne fallait pas le compromettre par des tentatives qui n'avaient aucune chance d'aboutir*. Les Vieux-Tchèques, se coalisant avec eux, obtinrent le rejet de la proposition.

Ils firent mieux.

Les députés allemands s'abstenaient de siéger à la Diète de Prague depuis que le Parlement de Vienne avait rejeté leur monstrueuse proposition de diviser le pays de Bohême en territoires allemands et en territoires tchèques. Différentes tentatives avaient été faites pour les ramener. Elles étaient restées sans effet à cause de leurs prétentions exorbitantes. Après les élections de 1885, les Vieux-Tchèques les reprirent sous la direction du gouvernement de Vienne.

Enfin, en 1889, les chefs du parti vieux-tchèque, MM. Rieger, Reskaumann et le Dr Manus, se rendaient, sans même en avoir sollicité le mandat de leurs collègues, aux conférences de Vienne, dans lesquelles furent préparées les fameuses Ponctuations.

Ces *Ponctuations* acceptaient toutes les exigences des Allemands: division de la Haute Cour de justice de Prague entre Allemands et Tchèques, division pareille du conseil supérieur de l'instruction publique et du conseil de l'agriculture, révocation des ordonnances du ministre de la justice, prescrivant que tous les magistrats de Bohême devaient connaître les deux langues du pays, nouvelle répartition des arrondissements et création de tribunaux exclusivement allemands sur les territoires mixtes. Aucune modification dans la constitution du pays ne pouvait être possible sans le consentement de la curie de chaque pays, ce qui constituait pour les aristocrates une prérogative injustifiée, leur permettant de conserver à jamais leur prépondérance. De plus il n'était pas question de la Moravie et de la Silésie ; ces pays devaient rester sous l'hégémonie allemande.

Les chefs Vieux-Tchèques avaient cédé à toutes les exigences des Allemands, abandonnant non seulement le droit d'Etat de la Bohême, mais encore l'indivisibilité du pays et le droit d'égalité de la langue tchèque.

Ce furent une consternation et une stupeur générales quand les Ponctuations de Vienne furent connues en Bohême le 26 juin 1890.

Plusieurs, même parmi les Vieux-Tchèques, s'y opposèrent et désertèrent le Club avec M. de l'Euda. Sur 91 députés que contenait le club Vieux-Tchèque avant les Ponctuations, le club n'en compta plus que 39 après qu'elles y eurent été admises.

Ceux qui les admirent n'avaient d'autre dessein que d'écraser les Jeunes-Tchèques avec l'appui des aristocrates et des Allemands. Les *Ilas Naroda*, le journal de M. Rieger, l'avouait ouvertement : *Il s'agit*, disait-il en défendant les Ponctuations, *de former une coalition puissante entre tous les éléments modérés contre les éléments radicaux et destructeurs.*

Les Ponctuations ont tué les Vieux-Tchèques.

Aux élections de mars 1891, pour le Parlement de Vienne, ils ont tenté les plus énergiques efforts pour sauver les restes de leurs pouvoirs.

Ils avaient à leur dévotion presque tous les Conseils municipaux, presque tous les Conseils d'arrondissement. Le gouvernement de Vienne leur prêta le plus énergique appui. Ils eurent l'appui des aristocrates et des Allemands.

Rien n'y fit.

Le résultat des élections fut une débâcle pour eux.

Sur 40 députés tchèques élus, 2 Vieux-Tchèques seulement le furent, l'un par la Chambre de commerce de Budjovic, l'autre dans un arrondissement de Tabor. Tous les autres députés élus étaient des Jeunes-Tchèques.

Par une politique nette, par une inébranlable fidélité au programme national, les Vieux-Tchèques auraient pu conserver toujours une réelle influence dans le parti national tchèque de Bohême comme l'ont fait les Vieux-Tchèques de Moravie.

Par leur rancune aveugle contre le parti démocratique, resté lui inébranlablement fidèle au programme national, par la résolution de leurs chefs de consentir aux Ponctuations de Vienne, ils ont eux-mêmes amené leur catastrophe.

Depuis 1889, elle était définitive, et leur disparition de la scène politique, officiellement annoncée par leur manifeste du 3 novembre, puis sanctionnée par les électeurs le 21 novembre dernier, passera inaperçue de tous.

II

Le parti des Jeunes-Tchèques représente à l'heure présente l'opinion de la grande majorité de la nation tchèque.

Son programme est le suivant : *Autonomie des pays de la couronne*

de Bohême (Bohême, Moravie, Silésie), opposition absolue à la Triple Alliance et adhésion formelle à l'alliance franco-russe.

De par leur programme, de par la situation actuelle de la Bohême dans l'empire austro-hongrois, de par leur isolement même au Parlement de Vienne, les Jeunes-Tchèques forment un parti d'opposition au sein du Reischrath. Et depuis leur éclatante et définitive victoire aux élections de 1891, ils n'ont jamais cessé de s'opposer au système gouvernemental autrichien, c'est-à-dire au système de germanisation et de centralisation à l'intérieur et à la politique de la Triple alliance à l'extérieur. Ils l'ont fait au Reischrath, comme à la Diète de Prague.

*
* *

A la Diète de Prague, dès 1890, alors qu'ils n'étaient encore qu'une minorité, ils résolurent d'empêcher par tous les moyens possibles le vote des Ponctuations de Vienne.

Quatre d'entre eux seulement, MM. Jules Gregr, le Dr Hérold, le Dr Kucera et le Dr Vasikty, faisaient partie de la Commission parlementaire chargée de faire un rapport sur les propositions du Gouvernement. A eux quatre, ils firent tant et si bien, qu'au cours de la première session, la Commission ne put examiner qu'une seule des lois proposées, celle sur la division du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Au sein de la Diète, où ils comptaient des orateurs habiles et éminents, l'obstruction fut plus complète encore. Ils multiplièrent les demandes d'amendement sur chaque paragraphe, ils multiplièrent les discours. Grâce à cette tactique, une seule loi put être votée.

Lors de la session du printemps de 1894, les Allemands demandèrent impérieusement qu'on en finît avec les Ponctuations. Leur chef, M. Plener, déclarait qu'il fallait qu'en cette session fût au moins votée la proposition du Gouvernement sur la création d'un nouveau tribunal de justice. Cette proposition était la plus dangereuse de celles déjà présentées et votées. Elle marquait le commencement du démembrement du pays, le premier pas dans la création des territoires allemands.

Les Jeunes-Tchèques résolurent d'employer leur tactique accoutumée et d'empêcher le vote de cette loi en cette session qui avait pour objet principal de débattre et de voter le budget du pays.

Ils déclarèrent loyalement au président de la Diète, le prince Georges de Lobkovic, qu'en faisant de l'obstruction ils n'avaient aucun dessein d'empêcher de débattre ni de voter le budget, mais

seulement d'empêcher tout débat et tout vote sur la loi *Trautenau*, comme on appelait dans le jargon politique la loi projetée sur la création d'un nouveau tribunal.

Le prince Lobkovic prit acte de leur déclaration.

Or, le 15 mai, la session devant légalement prendre fin le 21, et la discussion sur le budget n'étant qu'à moitié faite, il n'était plus possible de mettre à l'ordre du jour la loi Trautenau, la Constitution du pays ordonnant formellement que les discussions sur le bndget ne soient pas interrompues.

Les Allemands enrageaient. Les Vieux-Tchèques se séparaient d'eux. Parmi les électeurs de la curie des propriétaires, des voix s'élevaient contre les Ponctuations. En face de l'émotion du pays, les aristocrates demandaient qu'on expédiât les projets sur l'égalité des deux langues du pays.

Qu'adviendrait-il jusqu'à une prochaine session? A tout prix il leur fallait voter la loi Trautenau.

Pour cela, ils imaginèrent un coup de main bien conçu.

A la fin de la séance du 15 mai, le président annonça qu'il mettait à l'ordre du jour de la séance du 17, la loi Trautenau.

C'était un acte de violence, une violation flagrante de la Constitution du pays.

Les Jeunes-Tchèques protestèrent. M. de Hérold, sur le ton le plus calme et le plus conciliant, démontra au président qu'il était impossible d'agir, comme il le faisait, contre les plus claires décisions de la Constitution, l'adjurant de ne pas pousser la minorité aux résolutions extrêmes.

Ce fut en vain. Le président répondit sèchement que sa décision était conforme aux désirs de la majorité, qu'il ne la modifierait pas, et il leva la séance au milieu d'un vacarme épouvantable.

Les Jeunes-Tchèques exaspérés par l'arbitraire du président de la Diète et bien résolus à soutenir la lutte, ne voulaient pas sortir de la légalité. Mais comment faire, quand le chef du corps constitutionnel du pays violait lui-même la loi, et substituait sa décision arbitraire aux décisions de la Constitution?

L'opinion publique était exaltée au dernier degré. Un seul mot eut suffi pour amener une révolte formidable.

Les Jeunes-Tchèques se tinrent prêts à tout, même à opposer la violence à la violence, s'il le fallait.

Ce fut dans cet état que s'ouvrit la séance du 17.

Les Jeunes-Thèques se mettent d'accord avec les Vieux-Tchèques et la fraction de députés dirigée par M. de l'Euda, et ils s'absentent

de la salle des séances, afin de mettre la Diète dans l'incapacité de délibérer, puisqu'il faut au moins la présence de 100 membres pour qu'elle puisse valablement délibérer.

Les Allemands et les aristocrates sont, eux, au grand complet.

Le président compte 113 députés, parmi lesquels 4 Vieux-Tchèques restés dans la salle, et proclame la Diète en état de délibérer.

Les députés Tchèques rentrent dans les salles. Accueillis par les sourires ironiques des Allemands, leur chef, le Dr Engel, y repond en disant : « *Nous avons fait ce que nous avons pu, nous verrons qui de nous rirons les derniers.* »

Un silence profond s'établit et, pour la dernière fois, M. de Kucre supplie en paroles touchantes le président de ne pas violer la loi, de ne pas compromettre les travaux de la Diète, de ne pas exaspérer le peuple.

C'est en vain. Le président répond qu'il s'en tient à l'ordre du jour.

M. de Hérold demande la parole sur l'ordre du jour. Elle lui est refusée. On la donne au rapporteur de la loi Trautenau, M. Funke.

Alors la tempête éclate, un vacarme épouvantable s'élève des bancs des Jeunes-Tchèques. Tous autres moyens étant épuisés, la minorité oppose la violence à la violence de la majorité. En vain le président agite sa cloche: on en perçoit même pas le son. Le rapporteur essaye de souffler son rapport aux sténographes qui n'en entendent rien.

Enfin, après une demie-heure de tapage infernal, le président descend de la tribune, sans même pouvoir dire que la séance est suspendue. Et à peine s'est-il éloigné, que des galeries combles du public, demeurées jusque-là dans un silence profond, partent des cris de joie, des ovations frénétiques, des imprécations violentes contre les Vieux-Tchèques restés dans la salle, contre les aristocrates et les Allemands.

La loi Trautenau était ensevelie.

Elle l'était par un acte de violence de la minorité; mais, c'était un acte de violence fait en légitime défense contre la violation de la loi par la majorité. L'obstruction la plus habile et la plus acharnée n'aurait pas, en effet, empêché la majorité de voter la loi, qui ne contenait que quelques paragraphes, dans les six séances qui restaient jusqu'à la clôture de la Diète, le 21, si les Jeunes-Tchèques n'avaient agi comme ils le firent et obligé ainsi le Gouvernement à ajourner la Diète dès le 19.

Avec la loi Trautenau furent également ensevelis les autres projets de lois des Ponctuations, et les Ponctuations elles-mêmes.

Depuis 1894, le gouvernement de Vienne n'a pas osé les représenter à la Diète de Prague, et celle-ci, débarrassée de ce cauchemar, a pu se livrer à l'étude des lois et mesures pressantes intéressant la prospérité publique.

*
* *

Pendant ce temps, le Parlement de Vienne ne cessait de donner le plus lamentable spectacle.

Dès l'ouverture de la session de 1893, le Gouvernement impérial, ému de l'agitation et de la propagande faite par les socialistes et les Jeunes-Tchèques en faveur du suffrage universel, proposait une réforme de la loi électorale ayant le suffrage universel pour base.

Ce fut une stupéfaction au Reischrath que le comte Taaffe ait eu l'audace de présenter un pareil projet.

Allemands libéraux, Polonais, conservateurs, se soulevèrent unanimement contre lui.

Le ministère Taaffe fut renversé, et le prince Windischgraets formait un ministère de coalition dans lequel M. Plener, chef des libéraux allemands, prenait place au premier plan.

En face de ce ministère, une contre coalition s'éleva aussitôt.

Les Vieux-Tchèques de la Moravie, que les succès croissants des Jeunes-Tchèques dans leur pays, commençaient à faire réfléchir, tendirent la main aux Jeunes-Tchèques et se déclarèrent leurs alliés. De même, la majorité des Croates et des Slovènes, inféodés jusque-là au club conservateur du comte Hohenwart, s'en détacha pour former un groupe nouveau, celui des Slaves du sud, qui se rangea également du côté des Jeunes-Tchèques.

En tout, la contre coalition forma un groupe uni de 70 députés fermement résolu à combattre le ministère.

Dans un pareil état, la majorité ministérielle se trouva réduite à l'impuissance et à la stérilité. Toute action décisive de sa part était paralysée par l'opposition. Les Allemands attendirent en vain que le gouvernement poursuivit l'exécution des Ponctuations, soit à la Diète de Prague, soit par voie administrative. Le ministère se vit même obligé de donner satisfaction, au moins partiellement, aux Slovènes, en ce qui concernait l'instruction publique, en créant dans les lycées des classes slovènes parallèles aux classes allemandes, afin de retenir dans le groupe du comte Hohenwart les cinq députés slovènes qui y étaient restés et qui menaçaient de s'en écarter si satisfaction ne leur était pas accordée sur ce point.

Le 2 juin 1894, le Parlement clôturait sa session, sans avoir rien pu faire autre que d'accorder au ministère de coalition le maintien

de l'état de siège à Prague, voté le budget et ratifié les traités de commerce avec la Russie, l'Espagne, la Roumanie.

En 1895, ce fut pis encore.

La réforme du code de procédure civile, la réforme des impôts et la réforme de la loi électorale étaient à l'ordre du jour. La réforme du code civil seule a pu aboutir. Et devant la coalition des Slovènes, du club des conservateurs du comte Hohenwart et des Jeunes-Tchèques, le ministère de coalition dut disparaître à la suite du vote d'un crédit de 26.000 florins pour la création de classes slovènes parallèles aux classes allemandes dans le lycée de la petite ville de Celj, crédit que le ministère refusait d'inscrire au budget, sur l'instigation des Allemands qui s'y opposaient, sous prétexte que l'établissement des classes slovènes dans le lycée de cette ville « lui faisait perdre son caractère allemand ».

Le comte Kielmansseg, qui succéda au prince de Windischgraetz, dut se mettre en rapport avec les Jeunes-Tchèques pour assurer le vote du budget avant la clôture de la session. Ceux-ci acceptèrent sous la condition expresse que le projet de réforme des impôts présenté par le ministère précédent serait absolument écarté. Le ministère y consentit. Le budget fut voté et la session close, sans autre incident, le 15 juillet.

***

Cependant que les Jeunes-Tchèques reprenaient ainsi énergiquement la poursuite du programme national à la Diète de Prague et au parlement de Vienne, et d'une telle façon qu'ils obligeaient le gouvernement à traiter avec eux de pair à égal, ils rendaient au pays tout entier conscience de sa valeur et de sa force.

Le peuple Tchèque, enhardi par les victoires du parti démocratique, se prenait d'un vif retour d'intérêt aux affaires publiques. La confiance aveugle qu'il avait autrefois donné à ses représentants cédait la place à un contrôle constant de sa part sur leurs agissements, ainsi qu'en témoignent les nombreuses réunions publiques qui s'organisent sans cesse en Bohême pour que les députés entretiennent le public de la situation politique, lui rendent compte de leur attitude à la Diète et au Parlement, et se mettent en perpétuel contact avec leurs électeurs. Enfin, avec une constance digne de tous éloges, un effort de patriotisme admirable, et aussi une sagesse et une habileté bien remarquables, il organisait cette merveilleuse exposition ethnographique de Prague, qui, inaugurée le 15 mai 1891 et clôturée le 20 octobre dernier, a été l'objet de l'admiration des savants et de l'enthousiasme de tous les Slaves. Et il faisait cela sous le régime de

l'état de siège, sans appui, avec ses seules ressources, attestant ainsi par sa vitalité puissante qu'il est digne de marcher à l'égal des plus grands dans la voie de la civilisation et du progrès.

III

« *Le Gouvernement ne connaît pas de question tchèque* ». Ainsi s'exprimait, le 4 février 1894, le prince Windischgraetz, alors chef du cabinet de Vienne.

Le noble prince a du s'apercevoir qu'il s'était trompé, lorsqu'au mois de juillet dernier il dut se retirer sous les coups de la coalition des Slovènes et des Jeunes-Tchèques, dans la minuscule affaire des 26.000 florins du lycée de Celj.

Le comte Kielmansseg, qui lui succéda, comprit qu'il y avait une question tchèque, lorsque, pour arriver à faire voter en temps utile le budget de l'empire, il dut traiter avec les Jeunes-Tchèques. Et le comte Badeni, qui vient d'assumer depuis quelques mois le fardeau du pouvoir, semble être aussi de cet avis, puisqu'il vient, le 18 octobre, de supprimer l'état de siège qui régnait depuis deux ans à Prague et, le 5 novembre, a proclamé l'amnistie complète pour tous les délits politiques, et décidé que le journal officiel paraîtrait désormais en deux éditions, l'une allemande, l'autre tchèque.

Au fait, la question tchèque occupe la première place dans la politique autrichienne. Sans réconciliation avec le peuple tchèque, point d'Autriche consolidée, pas même d'Autriche. Voilà la vérité.

Mais il y a plus.

Etant donné la topographie et l'ethnographie du pays de Bohême, le règlement de la question tchèque est une question d'ordre international. Bismark a déclaré que celui qui posséderait ce pays serait le maître de l'Europe. Et il avait raison. La position stratégique de la Bohême est sans égale, située qu'elle est dans des contrées qui, entourées de murailles naturelles, font d'elle la forteresse naturelle la plus imprenable de l'Europe. C'est en outre l'avant-garde occidentale de la grande armée slave.

Les efforts des patriotes tchèques pour reconstituer leur état indépendant, leur opposition constante à la Triple-Alliance, leurs tentatives énergiques pour défier les calculs de l'Allemagne et délivrer l'Autriche de ses étreintes, peuvent-ils donc nous laisser froids et indifférents?

Un des plus éminents, parmi les Jeunes-Tchèques, écrivait lui-même, il y a quelques mois, dans une revue française :

Nous Tchèques, nous avons éprouvé à la confirmation de l'entente franco-russe la joie la plus vive, car nous sommes las de la prépondérance de l'Allemagne. Nous nous réjouissons de l'Alliance franco-russe parce que nous y voyons, en même temps qu'une sauvegarde de notre nationalité, une garantie pour la paix générale.

Nous, nous aimons et vénérons la France, parce qu'elle est le pays de la liberté et du progrès, le séjour hospitalier où nos artistes trouvent une seconde patrie, parce qu'elle est la bienfaitrice de l'humanité, l'ennemie de la routine, aussi bien dans les lettres que dans les sciences, en un mot parce que sur son sol fleurit la véritable démocratie progressiste..... Le jour où nous aurons obtenu notre liberté et conquis en Autriche la part de puissance politique qui nous est due, la Bohême, occupera, proportionnellement à ses forces, une situation en Europe qui lui permettra de tenir en échec les projets occultes ou manifestes de l'Allemagne.

Pourrions-nous oublier ce fier et noble langage?

Et à l'heure ou le champ est laissé libre au parti patriote de Bohême, dont les chefs nous témoignent de pareils sentiments, ne nous convient-il pas de les féliciter et de les encourager de nos souhaits les plus sincères, les plus ardents?

JEAN BOURLIER.

II

NOTES SUR LE RÉGIME PARLEMENTAIRE EN ANGLETERRE ET EN FRANCE

Nous jouissons depuis un quart de siècle d'un régime qu'on est convenu d'appeler parlementaire. On en espérait beaucoup : on peut dire sans le calomnier, qu'il n'a pas donné tout ce qu'on en attendait. Les électeurs envoyaient au Parlement des républicains qui leur promettaient quantité de réformes, et qui, en majorité, quoi qu'on en ait pu dire, étaient sincères; mais ni les Chambres, composées de ces républicains sincères, ni les gouvernements constitués par elles, n'ont paru capables de donner au pays les réformes promises. Pendant longtemps, il a été de mode de rejeter le mal sur la force de l'opposition réactionnaire. Quand on n'a plus eu cette excuse, on a accusé le Sénat d'entraver la bonne volonté de la Chambre. Mais il est clair que, si le Sénat a rejeté quelques projets sur les syndicats ouvriers, il y a beaucoup d'autres réformes beaucoup plus générales que la Chambre des députés n'a jamais eu le temps d'examiner, et il

serait évidemment absurde de reprocher au Sénat de n'avoir pas voté des projets que la Chambre ne lui a pas envoyés.

Aujourd'hui, nous avons, dit-on, une Chambre animée des meilleures intentions, et je le crois volontiers. Pourquoi donc a-t-elle si peu fait en deux ans? Est-ce la faute du Sénat? Est-ce plutôt la faute de l'opposition radicale qui a entassé interpellation sur interpellation? Est-ce la faute du règlement, comme des esprits éminents l'affirment, ou est-ce le régime tout entier qu'il faut condamner, le régime parlementaire qu'il faut abandonner, la constitution qu'il faut non seulement reviser, mais renverser et refaire tout entière.

Nous n'avons pas la prétention d'examiner ici toutes ces graves questions. Nous voudrions seulement rappeler à ceux qui s'en préoccupent quelques termes de comparaison qui ne sont pas sans intérêt.

Depuis Montesquieu, tout le monde répète que le régime parlementaire a été inventé par l'Angleterre; tous nos journalistes affirment que notre Constitution a été calquée sur la Constitution britannique, et sans doute, les pères de notre Constitution, les législateurs de 1875 ont cru eux-mêmes avoir transporté en France ce qu'il y avait d'essentiel dans le système anglais.

Cependant, il est incontestable que le système anglais fonctionne bien, tandis que le système français, fonctionne médiocrement.

Il doit donc y avoir quelques différences fondamentales, auxquelles les pères de notre Constitution n'auront pas accordé toute l'importance qu'elles méritaient.

Ce sont ces différences que nous essaierons de préciser (1).

I

Dès qu'on veut parler d'un pays comme l'Angleterre, où les antiques traditions ont gardé tant de prestige, il faut avoir soin de distinguer la forme et le fond du régime, la théorie et la pratique.

On sait que l'Angleterre n'a pas de constitution écrite, dans le sens où nous l'entendons en France. Les lois fondamentales du royaume, celles qui ont fixé les clauses du libre contrat intervenu

(1) Nous avons cru devoir épargner à nos lecteurs un étalage facile d'érudition rétrospective qui aurait allongé inutilement cette étude. Tous ceux que les questions de droit constitutionnel intéressent, connaissent les deux ouvrages sur les Constitutions modernes, l'un déjà ancien de MM. Laferrière et Batbie, l'autre, de M. Demombynes. Les textes des chartes anglaises sont réunis dans « les Constitutions modernes » de M. Dareste.

Nous signalerons particulièrement les remarquables et suggestives études de droit constitutionnel de M. Boutmy. Enfin, la Société de Législation comparée a consacré de nombreuses études aux transformations capitales que l'organisation administrative du Royaume-Uni a subies depuis un quart de siècle.

entre la nation et la dynastie royale (à l'avènement de Guillaume d'Orange et à l'avènement de la maison de Hanovre), ont eu moins pour but de régler d'une façon rigoureuse les droits réciproques des Chambres et de la Couronne, que de donner des garanties inébranlables à la liberté individuelle et à la liberté d'association.

Cette absence de textes précis, limitant strictement les droits du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, a rendu possibles les lents et continus empiètements de la Chambre des Communes sur les privilèges traditionnels du souverain et des lords. Sans révolution, sans assemblée constituante et sans congrès, par des progrès insensibles, la représentation nationale est devenue seule maîtresse des destinées de la Nation. Les formes n'ont pas changé, la théorie est restée immuable, dans le fond la souveraineté réelle passe lentement mais sûrement de la Couronne aux électeurs, et de l'aristocratie au peuple.

Résumons d'abord les théories du droit constitutionnel.

Le Parlement se compose de 3 États, la Couronne, les Lords et les Communes (1) qui réunis, exercent dans leur plénitude les fonctions législatives du royaume. Les jurisconsultes ont eu soin de faire remarquer que ces 3 états du Parlement ne doivent pas être confondus avec les états du royaume qui sont, au sens strict du mot, les lords spirituels les lords temporels, et les communes. C'est la réunion des lords spirituels et des lords temporels qui forme le second état du Parlement.

Le pouvoir législatif est donc constitué par les deux Chambres convoquées par l'autorité royale et agissant d'accord avec la Cou-

(1) Il n'entre pas dans notre sujet d'analyser les lois électorales de l'Angleterre : disons seulement que la loi de 1886, qui a presque doublé le nombre des électeurs, n'a cependant pas établi un droit de suffrage aussi universel qu'en France : il y a en France environ 1 électeur sur 4 habitants, en Angleterre environ 1 électeur sur 6 habitants.

Quant à la Chambre des lords, elle se compose d'environ 600 pairs temporels et spirituels. Mais il faut remarquer que tous les pairs du Royaume ne siègent pas au même titre.

En effet. la pairie temporelle de Grande-Bretagne et d'Irlande comprend 1° les pairs d'Angleterre, 2° ceux d'Ecosse, 3° ceux d'Irlande, 4° ceux de Grande-Bretagne, 5° ceux du Royaume-Uni. Cette division s'explique par l'origine et le titre de la création de chaque pairie. Ont droit de siéger et de voter à la Chambre des lords tous les pairs d'Angleterre, de Grande-Bretagne et du Royaume-Uni, pourvu toutefois qu'ils soient majeurs, c'est-à-dire âgés de 21 ans.

Les pairs d'Ecosse et d'Irlande n'ont pas de sièges personnels à la Chambre des lords, mais ils y envoient leurs représentants. Les pairs d'Irlande nomment 28 d'entre eux élus à vie ; les pairs d'Écosse choisissent 16 représentants qui ne sont élus que pour la durée d'un Parlement et qui sont soumis à réélection chaque fois que la Chambre des Communes est dissoute.

Les pairs spirituels comprennent d'abord les 2 archevêques de Cantorbury et d'York, les évêques de Londres, de Durham et de Winchester, puis les 21 plus anciens parmi les autres évêques d'Angleterre et du Pays de Galles.

ronne. Le Parlement en assemblée plénière se compose du souverain siégeant avec les deux premiers États du Royaume (pairs, spirituels et temporels), les communes étant représentées par leurs députés debout à la barre. Le Parlement ainsi composé est souverain, ses actes ou lois lient non seulement tout sujet, mais le souverain lui-même s'il est nommé dans un de ces actes. Et aucune autorité autre que celle du Parlement en sa triple unité ne peut abroger une loi ou dispenser d'y obéir (1).

Ainsi, pour qu'un projet voté par les deux Chambres obtienne force de loi, il faut que le Parlement soit réuni en son intégrité, comme nous venons de l'expliquer, il faut que le souverain siégeant en personne, couronne en tête, sur son trône en la Chambre des Lords, ou représenté par des commissaires spécialement nommés à cet effet en chaque occasion, soit venu donner au bill l'assentiment royal. Cet assentiment est donné, aujourd'hui encore, avec les mêmes formes et dans la même vieille langue française qu'il y a trois cents ans. Quand il s'agit d'une loi de finances, présentée toujours par le speaker à la barre au nom des fidèles communes, l'assentiment est donné par le roi (ou son représentant) en ces termes : « Le roy (ou la reyne) remercie ses bons sujets, accepte leur bénévolence et ainsi le veult ».

Pour les autres lois d'intérêt général, le consentement royal est exprimé par les mots : « Le roy (ou la reyne) le veut ». Si le souverain refusait son consentement, il dirait sèchement : « Le roy s'avisera ». Mais nous devons constater que le souverain n'a plus employé cette formule ni refusé son assentiment depuis cent quatre-vingt huit ans.

Enfin quand l'objet du bill est un acte de grâce ou d'amnistie, comme il est censé émaner du bon plaisir royal, le clerc ou greffier du Parlement exprime au trône la gratitude des sujets par cette phrase respectueuse : « Les prélats, seigneurs et communes, en ce présent Parliament assemblés, au nom de tous vos autres sujets, remercient très humblement Vostre Majesté et prient à Dieu vous donner en santé, bonne vie et longue. »

Au moment même où l'assentiment royal est donné, le bill présenté devient loi du royaume et acquiert instantanément toute force exécutive à moins qu'il ne contienne une clause spéciale indiquant le jour où il entrera en vigueur.

Si donc l'on s'en tenait à l'apparence, le pouvoir royal serait aussi fort qu'au temps de Guillaume d'Orange ou même de la despotique Elisabeth. Les formes n'ont pas changé, et les représentants des communes viennent aussi humblement qu'autrefois écouter à la

(1) C'est le système dont se seraient contentés sans doute les Etats généraux de 1789, sans la résistance de la Cour, et la révolution parisienne du 14 juillet.

barre de la Chambre des lords le discours du Trône ou les formules du bon plaisir royal. Le souverain semble libre de donner ou de refuser dans un langage hautain son assentiment aux lois : il semble libre de choisir ses ministres comme il lui plaît, nulle loi écrite ne l'oblige à prendre ses conseillers parmi les membres de la majorité parlementaire, bien plus, nulle constitution ne reconnaît même l'existence d'un conseil des ministres, d'un Cabinet responsable.

Aux yeux de la loi anglaise, en effet, le Cabinet n'existe pas; les membres qui le composent ne sont jamais nommés officiellement, officiellement leurs noms ne sont pas annoncés au public, nulle mention officielle n'est faite des réunions ou des résolutions d'un Conseil des ministres.

II

Voilà la théorie, voyons maintenant la pratique.

En théorie, avons-nous dit, le souverain a le même droit législatif que les Chambres, il peut donner ou refuser son assentiment aux lois; et, en effet, la reine Elisabeth rejeta d'un seul coup, à la fin d'une session, 48 bills votés par les deux Chambres. Mais, ce droit a été exercé pour la dernière fois en 1707 par la reine Anne qui refusa son assentiment à un bill sur l'organisation de la milice en Ecosse. Comment le souverain exercerait-il ce droit aujourd'hui puisque son assentiment est subordonné en fait à la volonté du Cabinet, qui est lui-même l'émanation directe de la majorité qui a voté le bill. Donc, l'assentiment royal n'est plus qu'une question de forme.

En théorie le souverain choisit ses ministres comme il lui plaît, mais en fait il ne peut choisir que les conseillers que la majorité lui impose. Chacun des partis qui constitue la Chambre des Communes a élu à l'avance son *leader*, son chef qui le représente partout, au Parlement comme au dehors, qui s'adresse en son nom aux électeurs, qui peut traiter en son nom avec la Couronne. Quand un parti triomphe, c'est toujours son *leader* qui est appelé à former ce qu'on appelle le Cabinet, c'est lui que la reine nomme son premier ministre et qui choisit les autres ministres ; il est le délégué officieux de la majorité auprès de la reine, en apparence pour la conseiller, en réalité pour gouverner au nom de la majorité même qu'il représente.

En France, les partis sont disséminés, les députés qui les composent croiraient perdre une part de leur indépendance s'ils se donnaient un chef; aussi, le président de la République a-t-il une grande latitude dans le choix de ses nouveaux ministres quand un vote a renversé un Cabinet. On a même pu accuser quelquefois le

président de la République de faire de la stratégie parlementaire pour amener ses amis, ou au besoin ses adversaires, au pouvoir. En Angleterre rien de pareil; la volonté des électeurs s'est exprimée, la reine se regarde comme liée par leurs votes et appelle le chef que la majorité elle-même lui désigne.

Peut-elle au moins en appeler aux électeurs de leurs propres votes, peut-elle renvoyer la majorité qui lui déplaît. Théoriquement elle le peut sans doute puisqu'elle a le droit de dissoudre par sa seule volonté la Chambre des Communes et il semble, en effet, qu'elle use fréquemment de ce droit puisque la Chambre élue pour sept ans, n'arrive jamais au bout de son mandat. Mais en fait, c'est le chef de la majorité, le *leader* du parti devenu premier ministre, qui, avec les autres membres du cabinet, décide l'époque la plus convenable pour se présenter devant les électeurs. Nous avons vu en France un président de la République renvoyer un ministère qui avait la confiance de la majorité, choisir, *proprio motu*, un cabinet hostile à cette majorité et dissoudre la Chambre avec le concours du Sénat. En Angleterre, la majorité seule exerce elle-même le droit de dissolution par l'intermédiaire de son *leader* qui la représente auprès de la reine.

Ainsi, en fait, tout le pouvoir exécutif est entre les mains, sinon de la majorité, du moins de ses représentants. Pour défendre ces prérogatives qu'elle a conquises sur la Couronne, et qui ne sont inscrites dans aucune Constitution, la majorité a deux armes décisives : non seulement elle peut, comme en France, refuser le rôle du budget, mais elle ne vote, elle n'a jamais voté que pour un an la loi qui punit la rébellion, le *muting act* et il lui suffirait de ne pas renouveler le vote de cette loi pour délier le pays et l'armée de leurs devoirs d'obéissance.

III

Si la reine a ainsi remis le pouvoir exécutif entre les mains des représentants de la majorité parlementaire, le pouvoir législatif, du moins, est-il également dévolu aux deux Chambres? Théoriquement, sans doute, ces deux Chambres ont les mêmes droits, mais, en fait, les prérogatives spéciales de la Chambre des communes en matière financière sont incontestées. Non seulement les lois de finance (recettes et dépenses) sont toujours discutées et votées d'abord par les Communes; mais les lords n'ont droit d'accepter ou de rejeter ces lois qu'*en bloc*, ils ne peuvent les amender : ils ne peuvent même introduire dans aucune loi une clause établissant une amende, une pénalité pécuniaire : toute clause de ce genre doit être d'abord votée par les Communes. Dans la pratique, il est vrai, la Chambre des

communes ne se refuse pas à examiner les objections, les propositions *verbales* d'amendement à une loi financière qui peuvent être présentées par la Chambre des Lords, mais il est bien entendu que c'est là une mesure de pure courtoisie qui n'entame pas le droit fondamental de ceux qui détiennent « les cordons de la bourse ». Les lords qui ne peuvent jamais prendre l'initiative d'une loi quelconque impliquant une dépense ou une recette, n'ont pas davantage le droit de renvoyer aux communes une loi de ce genre avec un texte amendé.

On voit que la Chambre des Communes est bien plus jalouse que notre Chambre des députés de son autorité absolue en matière financière.

Il reste toutes les questions d'administration, d'organisation politique et judiciaire où les lords ont en principe les mêmes droits de présentation, d'amendement et de rejet que les Communes. Mais, naturellement, toutes les grandes questions qui ont fait l'objet du programme électoral de la majorité, sont d'abord votées par les Communes, et le Cabinet qui a eu la majorité à la Chambre des Communes ne se retire pas devant un vote hostile des lords. Quand un conflit s'élève entre les Communes et les lords, comme il est arrivé dans la question irlandaise, il n'y a pas, sans doute, de règle constitutionnelle qui oblige la Chambre haute à céder, mais le Cabinet peut soumettre de nouveau à chaque session au vote des Communes la loi rejetée par les lords ; il peut, au besoin, hâter la dissolution pour demander à la nation d'exprimer nettement sa volonté. C'est, en somme, un système de *referendum* déguisé ; et, en effet, chaque fois que la nation consultée de la sorte a répondu par la réélection de la même majorité, les lords, sachant qu'ils ne doivent le maintien de leur privilège qu'à la prudence avec laquelle ils l'exercent, ont toujours fini par céder. Si dans des circonstances récentes ils ont osé rejeter la loi sur le *Home Rule*, c'est, qu'en fait, ils se sentaient soutenus par l'opinion anglaise proprement dite.

En effet, bien que les Iles Britanniques forment en principe un seul royaume, bien que l'Ecosse et l'Irlande envoient leurs représentants à Westminster au même titre que l'Angleterre, l'Angleterre n'en est pas moins le pays qui a conquis les deux autres, et, de ce chef, a gardé une prépondérance morale sur laquelle a pu s'appuyer la Chambre des lords. Or, il ne faut pas oublier que, même aux élections de 1889, favorables cependant aux gladstoniens, l'Angleterre avait nommé une majorité de conservateurs et de libéraux unionistes (268 unionistes contre 197 home rulers sur 465 députés) et que M. Gladstone n'avait obtenu sa majorité que par l'appoint for-

midable du Pays de Galles (28 home rulers contre 2 unionistes), de l'Ecosse (50 H. R. contre 22 U), et de l'Irlande (80 H. R. contre 23 U.). Il faut remarquer, de plus, que la majorité libérale était une majorité rurale. Si l'on considère l'ensemble des 3 royaumes unis, les villes, bourgs et universités avaient élus 157 unionistes contre 136 home rulers, les comtés avaient élu 219 home rulers contre 158 unionistes.

C'est donc seulement en s'appuyant sur l'opinion de l'Angleterre contre celle de l'Ecosse et de l'Irlande et sur l'opinion des villes contre celle des campagnes que les lords ont pu lutter contre la seconde Chambre. Encore faut-il remarquer que la majorité libérale des Communes était de 36 voix à peine, que les réélections partielles étaient favorables aux conservateurs, et que les lords avaient de sérieuses raisons d'espérer qu'en cas de dissolution la majorité serait déplacée.

Les dernières élections ont justifié leur calcul. Mais il est certain que les lords n'auraient pas persisté dans leur résistance, si le pays consulté ne s'était pas déjugé et n'avait pas infligé aux *home-rulers* une formidable défaite.

Ainsi l'électeur, pourvu que sa volonté soit stable et précise, est toujours sûr d'être obéi. Il est en fait le seul maître. D'une part la souveraine conforme toujours le choix de son ministère à la volonté électorale (c'est pour cela seulement qu'elle est populaire et que le pouvoir royal n'est pas contesté). D'autre part la Chambre des Lords ne saurait abuser de son droit de veto sans mettre son existence même en question. Dès aujourd'hui, d'ailleurs, cette existence est menacée par le parti libéral, et rien ne prouve que les batailles électorales ne se livreront pas sur ce terrain plus populaire et plus favorable au parti libéral que la question du *home-rule* irlandais.

En tous cas il n'est pas exagéré de dire que les fonctions régulatrices et modératrices du pouvoir royal et de la Chambre haute se réduisent aujourd'hui à un simple droit de referendum, un droit d'appel à la nation, arbitre suprême. Sous cette réserve, en dépit des usages antiques et des formules démodées, tout se passe comme si la puissance gouvernementale était concentrée dans la Chambre des Communes, et comme si cette Assemblée législative déléguait elle-même le pouvoir exécutif au chef élu par elle.

IV

Cette délégation, il est vrai, n'est pas faite directement. Pour qui s'en tiendrait aux apparences, les axiomes du droit constitutionnel

sont toujours respectés, le pouvoir exécutif est toujours entre les mains de la reine et elle seule nomme les ministres. Leurs fonctions ministérielles ne leur donnent même aucun droit de siéger à la Chambre des Communes : le pouvoir législatif est, en théorie si bien séparé du pouvoir exécutif, que tout membre du Parlement nommé par la reine à une fonction rétribuée est de plein droit déchu de son mandat et obligé de se soumettre à une réelection. Réélu, il peut entrer à la Chambre, mais comme représentant de sa circonscription électorale et non en sa qualité de ministre. Un lord ministre n'entre jamais à la Chambre des Communes pas plus qu'un député ministre n'entre à la Chambre des lords (1). Aussi, lord Salisbury, chef du parti conservateur et premier ministre de la reine peut cependant adresser la parole à la seconde Chambre puisque sa qualité de lord lui interdit de faire partie de cette Chambre ; et c'est son premier lieutenant, M. Balfour, qui soumet les propositions du gouvernement aux Communes (2).

Mais, malgré ces apparences, la séparation des pouvoirs exécutif et législatif est absolument fictive, puisque ce sont les mêmes hommes qui dirigent l'administration et le Parlement.

Quand les électeurs ont décidé et que le leader du parti vainqueur, le chef que la majorité a désigné, a reconnu à l'avance, est devenu premier ministre, il partage entre les principaux représentants de son parti non seulement les plus hautes fonctions ministérielles mais encore les principaux offices de la maison royale. Cet ensemble de ministres ou de fonctionnaires constitue ce qu'on appelle le ministère ou l'administration. Leur nombre est variable, mais il dépasse rarement cinquante ou soixante personnes. Ils gardent leurs offices,

(1) Non seulement aucun étranger, fût-il premier ministre, ne peut prendre part aux délibérations des Chambres, mais théoriquement aucun étranger ne doit même assister à ces délibérations. La publicité des débats est une infraction aux vieux privilèges parlementaires. Jusqu'en 1871, il suffisait qu'un seul membre prononçât les mots : « Je vois des étrangers » pour obtenir de plein droit l'exclusion de la presse et des assistants. C'est seulement en avril 1871 que la Chambre des Communes a décidé qu'un vote serait nécessaire pour prononcer l'exclusion des étrangers.

Quant aux femmes, on sait qu'aujourd'hui encore elles sont censées ne pouvoir assister aux séances : on accorde à peine à leur curiosité une tribune grillée qui est située derrière le siège du speaker et qui, par une fiction parlementaire, est supposée hors de la Chambre.

(2) Cette régle que personne ne peut siéger et parler dans une Chambre s'il n'en fait pas partie a donné lieu à l'institution des sous-secrétaires d'Etat parlementaires. Cette institution n'a aucun sens en France puisque tout ministre peut parler aussi bien au Palais-Bourbon qu'au Luxembourg. Mais en Angleterre, pour que le gouvernement puisse donner au Parlement toutes les explications nécessaires sur toutes les questions, il faut, lorsqu'un secrétariat d'Etat est confié à un lord, qu'il ait un lieutenant, un sous-secrétaire d'Etat chargé de parler à la Chambre des communes en son nom.

disent les théoriciens anglais, non pas comme les juges *quamdiu se bene gesserint* mais *durante bene placito*, c'est-à-dire en réalité tant que la majorité n'a pas été déplacée par les électeurs.

Il va sans dire que les fonctionnaires d'ordre inférieur ne sont pas soumis à cette règle. Une majorité nouvelle se contente de mettre la main sur le gouvernement par le changement des chefs de toutes les administrations : c'est suffisant.

Toutes les hautes fonctions, en somme, (sauf quelques postes en sous ordre, lord de l'Amirauté, lord Justice, etc., pour lesquelles des connaissances spéciales sont indispensables) sont confiées à des membres du Parlement.

Il n'y a aucune raison sérieuse en France de choisir les ministres parmi les membres du Parlement puisque leurs fonctions mêmes leur donnent accès dans les deux Chambres. En Angleterre, il est indispensable que les ministres et sous-secrétaires d'Etat soient pris dans les deux Chambres, sans quoi la direction des travaux parlementaires et la direction de l'administration seraient entre des mains différentes : l'autorité des ministres sur le Parlement et le contrôle des ministres par le Parlement seraient également impossibles.

Mais cette main-mise de la majorité sur l'administration suprême du pays ne suffit pas encore pour établir et maintenir l'étroite union du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Théoriquement, en effet, tous les chefs d'administration une fois nommés par la reine, sont aussi indépendants les uns des autres qu'indépendants du pouvoir législatif. Donc, pour que leur action soit concordante et méthodique, pour qu'aucune divergence de vue n'éclate entre eux et la majorité, il faut que la majorité et les ministres soient soumis à la même direction, obéissent à la même autorité.

A la rigueur, cette autorité pourrait être exercée par un seul homme, le leader de la majorité, qui est en même temps premier ministre. Mais une société financière ou industrielle ne confie jamais à un directeur unique des pouvoirs absolus : elle lui adjoint un conseil d'administration chargé à la fois de l'éclairer, de contrôler sa direction et de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche. C'est d'une préoccupation analogue qu'est née l'institution du Cabinet.

Le Cabinet, nous l'avons déjà dit, n'a aucune existence officielle, il est simplement le comité directeur de la majorité, la réunion des hommes à qui la majorité, émanation elle-même de la majorité électorale délègue le droit de diriger les affaires du pays. Les membres du Cabinet exercent donc une double fonction : en tant qu'ils forment un cabinet ils prennent des résolutions qu'ils soumettent au contrôle de leurs collègues du Parlement ; comme ministres de la reine il les

font exécuter. La séparation théorique entre les deux fonctions est telle que le souverain n'a pas, comme notre président de la République, le droit de présider les réunions des ministres. En Angleterre, il n'y a pas de Conseil des ministres, il n'y a que des Conseils de Cabinet. Le Cabinet n'est que le syndicat, non reconnu officiellement, des conseillers de la majorité ; mais ses membres sont en même temps ministres et chefs de l'administration. En leur personne se confond le droit nominal de la reine et le droit réel de la majorité parlementaire (1).

V

Est-il nécessaire maintenant d'insister sur les profondes différences entre ce régime parlementaire et le nôtre ? Des partis organisés disciplinés ayant à leur tête des chefs élus, votant en masse sur un programme commun strictement déterminé, un chef de parti qui arrive au pouvoir avec un mandat qu'il exécute fidèlement, une majorité stable qu'aucune intrigue ne sépare de son chef et qui vote ponctuellement les réformes qu'elle a promises, — voilà, sous des formes surannées, le fond du régime anglais, et c'est tout cela qui n'existe pas en France : ni partis organisés, ni programmes communs, ni majorité stable, ni leaders élus.

Si demain, un homme en France était assez remarquable pour imposer sa direction à une majorité, la minorité crierait aussitôt à la tyrannie et au pouvoir personnel, et la majorité jalouse de son indépendance, ne tarderait pas à se dissoudre, — nous l'avons bien vu sous Gambetta.

A plus forte raison, si un homme était assez fort ou assez heureux pour devenir dans le pays le chef reconnu d'un parti, il serait suspect aussitôt de former des complots ténébreux pour détruire le régime parlementaire, et confisquer à son profit, les libertés publiques, — on se souvient de l'aventure du général Boulanger.

Je ne dis pas que de telles craintes en pareille occurrence soient sans fondement en France. Mais comment se fait-il qu'en Angleterre,

(1) Bien entendu, les 50 ou 60 ministres ou hauts fonctionnaires qui composent l'administration ne font pas tous partie du Cabinet. Le Cabinet se compose à peine du quart d'entre eux. Il comprend en général le premier lord de la Trésorerie, le lord chancelier, le lord président du Conseil privé, le lord du Sceau privé, le chancelier de l'Echiquier et les secrétaires d'Etat (Affaires étrangères, Intérieur, Guerre, Colonies). Pour compléter son Cabinet le premier ministre adjoint à ces hauts personnages, à son choix, d'autres membres de l'administration (en fait, jamais moins de trois, ni plus de six ou sept) selon leur importance politique et l'influence qu'ils ont acquise par leurs talents ou leur éloquence.

on n'ait jamais à redouter la tyrannie d'un *leader* éloquent ou d'un général populaire ?

Evidemment, c'est que les lois et les mœurs, en Angleterre, s'opposent absolument à ce que le pouvoir d'un homme, fût-il premier ministre, dégénère en despotisme. C'est que les devoirs et les droits de la majorité et de son chef, sont strictement limités par une longue tradition, et surtout par l'absolu respect de la liberté provinciale et de la liberté individuelle.

Le pouvoir central reste un pouvoir général, il n'a ni la prétention ni le droit de s'ingérer par ses agents dans les affaires de toutes les circonscriptions particulières du royaume. Il n'a ni préfets, ni sous-préfets, pour diriger la province.

Il ne s'occupe que de ce qui intéresse le pays tout entier, et cela suffit à son activité ; il ne donne pas d'ordres à une armée de fonctionnaires, et il n'est pas responsable des méfaits du moindre commissaire ou du plus humble cantonnier.

De tout temps, la plus modeste paroisse de comté, comme le plus important *borough*, s'est habituée à gérer elle-même ses affaires sans le concours du pouvoir exécutif. Ce n'est pas au fond que la décentralisation soit un principe plus absolu en Angleterre qu'en France : les droits du pouvoir central, du gouvernement national, ne sont pas plus méconnus en Angleterre qu'en France, mais chez nos voisins, ils consistent dans un droit de *contrôle* accordé au pouvoir législatif, à la Chambre des Communes, tandis que chez nous, ils prennent la forme d'un droit de *gestion* accordé au pouvoir exécutif, à l'Aministration.

Même aujourd'hui que les besoins nouveaux de la civilisation ont obligé l'Angleterre à renoncer à l'ancien éparpillement des conseils locaux, les mêmes principes ont été rigoureusement observés : qu'il s'agisse d'instruction publique, d'assistance publique ou de voirie, l'administration est confiée à des assemblées élues (school-boards, boards of guardians, county-councils), qui ont non seulement le droit de voter les dépenses, mais celui de faire exécuter leurs décisions. Le *local-government-board*, qui correspond à notre ministère de l'Intérieur (autant qu'une institution anglaise peut correspondre à une institution française), n'a véritablement qu'un droit de contrôle : encore ce droit est-il soumis au droit de contrôle supérieur de la Chambre des Communes.

Ce qui caractérise donc l'organisation anglaise, ce n'est pas, comme l'a dit Montesquieu (1), la séparation du pouvoir exécutif et

(1) Montesquieu vantait la séparation des pouvoirs, parce qu'il était surtout frappé de voir, en France, tous les pouvoirs subordonnés au pouvoir exécutif. Mais la séparation n'est pas un remède suffisant, si le pouvoir exécutif reste assez puissant pour menacer l'indépendance des autres pouvoirs.



du pouvoir législatif (ils ne sont que trop séparés en France), c'est la décentralisation, la dispersion du pouvoir exécutif. Le principe fondamental est que celui qui paie doit être seul maître de nommer ceux qui dépenseront son argent.

Faut-il rappeler maintenant que la liberté individuelle est plus assurée encore que les libertés provinciale et municipale, qu'elle est garantie par les dispositions les plus minutieuses, que le pouvoir exécutif n'a sous ses ordres ni procureurs zélés, ni tribunaux correctionnels disposés à lui être agréables. Faut-il rappeler que le pouvoir exécutif n'a pas en justice d'autre action que celle des simples particuliers, que le magistrat, chargé d'autoriser une arrestation est un magistrat élu, que l'instruction n'est pas secrète, que sa durée ne dépend pas du bon plaisir d'un juge irresponsable, qu'aucune arrestation ne peut être maintenue sans le vote unanime d'un jury?

Si l'on se souvient enfin que la liberté d'association et de réunion est absolue ; que le contrôle de l'opinion sur le Gouvernement est incessant, qu'il est éclairé par les investigations d'une presse admirablement renseignée, habituée par un long usage de la liberté à se respecter elle-même et à respecter ses lecteurs, on comprendra, sans peine, pourquoi le *leader* d'un parti, devenant premier ministre, fût-il cent fois plus populaire qu'un Disraéli ou un Gladstone, ne peut donner, ni à la majorité, ni à la minorité, la moindre inquiétude sur le sort des libertés nationales.

D'ailleurs, sous le plus autoritaire des ministres, un commissaire, un agent du pouvoir exécutif, ne pourrait même songer, sans folie, à faire cette chose qui lui paraîtrait si naturelle en France, entrer chez un simple citoyen, pour forcer les serrures de ses meubles et prendre ses papiers. Le simple citoyen n'aurait qu'à porter plainte devant le coroner, qui ne manquerait pas d'envoyer l'agent du pouvoir exécutif, — non pas devant des juges nommés par ce pouvoir exécutif, qui seraient capables d'invoquer la séparation des pouvoirs, — mais devant un libre jury qui le condamnerait à l'unanimité (1). Les Anglais ne comprennent rien aux « nécessités gouvernementales ».

Ils ont compris, cependant, qu'un Gouvernement doit être *fort* et qu'il ne peut être fort s'il n'est *personnel*. C'est pour cela qu'ils ont

(1) C'est ce qui permettait à lord Chatham de dire : « Dans la maison la plus misérable des Anglais, la pluie et le vent peuvent entrer, un agent du Gouvernement ne le peut pas. » Henri IV disait de même en France : « Charbonnier est maître chez lui. » Mais on sait bien qu'il exagérait beaucoup. Charbonnier n'est maître chez lui, que si le préfet de police et la justice y consentent.

incarné le pouvoir dans la personne d'un chef de parti élu, soutenu et obéi par une majorité homogène et stable.

Mais encore une fois, ce Gouvernement personnel n'est pas dangereux, parce que le champ de son activité est étroitement délimité, parce que les lois et les mœurs s'opposent également à ce qu'il ait une action sur la liberté d'inviduelle, sur la liberté des communes, sur les libres associations des citoyens; parce que toutes ces libertés, enfin, sont assurées, non par la séparation des pouvoirs, qui est une pure fiction et qui ne garantirait absolument rien, mais par l'absolue indépendance du pouvoir de répression pénale (1).

VI

Il est superflu de constater qu'il n'en va pas de même en France et il serait trop long d'analyser les causes psychologiques et historiques du développement différent des deux peuples.

Avouons seulement, comme une vérité élémentaire, que le régime parlementaire, en France, ne peut être qu'une médiocre contrefaçon du système anglais, parce que la liberté politique n'est pas fondée chez nous sur la pratique séculaire de la liberté individuelle et de la liberté d'association. En France, un gouvernement fort devient très facilement un gouvernement absolu, l'expérience ne l'a que trop prouvé et nous devons nous contenter d'un gouvernement faible, pour avoir plus de chances d'échapper au despotisme d'un seul.

Nous faisons donc, systématiquement, tout ce qu'il faut pour avoir un gouvernement faible, comme les Anglais ont fait tout ce qu'il fallait pour avoir un gouvernement fort : — parce que nous voulons fonder la liberté sur la faiblesse du pouvoir central, et non comme nos voisins, sur la limitation du pouvoir central.

Mais alors il ne faut pas nous étonner si nous avons des majorités instables : la stabilité ne peut exister sans discipline, la discipline suppose des chefs reconnus et nous avons peur de reconnaître des chefs... Il ne faut pas nous étonner non plus, si tant de bonnes volontés restent inutiles au Parlement, puisque ces volontés restent éparses, indécises, n'ayant pas été liées à l'avance par la volonté su-

(1) Le génie des deux races française et britannique est si opposé, que ce fameux principe de la séparation des pouvoirs, si souvent invoqué par nos magistrats, signifie pour eux exactement le contraire de ce qu'il signifie pour un Anglais. Pour nos magistrats, il veut dire que le pouvoir judiciaire n'a pas le droit de contrôler l'exercice du pouvoir exécutif. En Angleterre il signifie que les agents du pouvoir exécutif n'ont pas d'action sur le pouvoir judiciaire, ne peuvent mettre la justice pénale en mouvement qu'en se soumettant aux mêmes règles que les particuliers, et sont responsables devant elle comme les simples citoyens.

prême des électeurs. Il ne faut pas nous étonner si ces bonnes volontés réclament vainement le programme qui leur manque, à celui que le choix présidentiel appelle à la direction du Cabinet : quel programme ministériel pourrait lier ceux qui n'ont pas été liés par un même programme électoral ? — Il ne faut pas nous étonner enfin, si le Parlement est quelquefois un foyer d'intrigues où la chasse aux portefeuilles joue le principal rôle puisque le choix du premier ministre n'est pas imposé rigoureusement par la volonté du pays et du Parlement, quel député ne se croirait le droit de rêver à des crises prochaines en se disant : « Quand serais-je ministre à mon tour ! »

VII

Nous avons vu comment est organisé le Gouvernement en Angleterre, comment la majorité assure son action sur le pouvoir exécutif et l'administration. Il nous reste à indiquer comment le Parlement exerce son pouvoir législatif et en même temps comment il pratique son droit de contrôle, — comment sont garantis, d'une part, le droit qu'a la minorité de juger les actes du Gouvernement, et d'autre part le droit non moins légitime qu'a la majorité de voter les lois qu'elle a promises à ses électeurs.

En d'autres termes, nous devons résumer les règlements et usages de la Chambre des Communes, ses rapports avec la Chambre des Lords, la procédure suivie pour l'élaboration, la discussion et le vote des projets de loi.

ARMAND EPHRAÏM.

(*La fin prochainement.*)

III

L'ÉTAT ACTUEL ET L'AVENIR DE LA CHINE

Les massacres de Foutchéou qui ont suivi de si près les troubles incendiaires du Szechuan, ont remis la question chinoise sur le tapis et cette question menace de succéder à la fameuse question d'Orient qui a si longtemps agité l'Europe. On peut s'imaginer ce que pourra devenir cette question d'Extrême-Orient, quand on sait qu'il s'agira du plus riche, du plus populeux empire compact du monde.

En effet, il y a d'ores et déjà une question d'Extrême-Orient. Depuis la guerre sino-japonaise, toutes les nations importantes européennes s'y sont intéressées. La France, l'Angleterre, la Russie, l'Allemagne ont été chacune à leur tour appelées par la force même

des événements à se mêler du Céleste Empire. Il y a déjà plus d'un demi-siècle que l'Angleterre et la France ont eu à s'occuper de la Chine qu'elles ont ouverte au commerce du monde entier; l'Allemagne fait depuis vingt ans des efforts surhumains, pour accaparer, à son profit, une partie importante de ce commerce ; quant à la Russie, son influence lui vient, naturellement, de sa position limitrophe. Aucune de ces puissances n'abandonnera aujourd'hui le terrain sans avoir emporté un morceau de l'édifice qui croule.

Le Japon vient de donner à ce vieil Empire le coup de pied de l'âne du bon La Fontaine et tout prouve qu'il ne s'en relèvera jamais.

Que deviendra donc cette énorme Chine qui forme, à elle seule, la grande moitié de la plus vaste partie de notre globe et qui est habitée par un bon quart des humains ? Assurément, l'Europe ne peut suivre qu'avec le plus grand intérêt les événements qui vont se succéder, et il est de la plus grande importance pour chacun des États intéressés d'avoir sur les lieux des hommes intelligents, afin de surveiller ces graves événements dont le contre-coup, heureux ou nuisible, se fera sentir dans le monde entier. Ces États auront besoin, à un moment qui n'est plus éloigné, de toutes les forces vives qu'ils peuvent avoir dans ce pays, forces que la France, dans ces derniers temps, a malheureusement laissé affaiblir d'une manière étrange, au profit d'autres plus habiles, qui ont saisi cette bonne occasion d'augmenter d'autant leur influence dans le Céleste Empire.

Que deviendra-donc la Chine ? Assurément bien osé serait celui qui déciderait pareille question. Au dernier moment, tant d'intérêts seront opposés, qu'il est bien difficile de deviner le résultat final; mais ce que tout œil un peu exercé peut voir, c'est que l'Empire chinois, avant dix ans peut-être, un demi-siècle tout au plus, aura cessé d'exister tel qu'il est aujourd'hui.

On a parfois émis la crainte que les Chinois (nouvelle invasion des Barbares) domineraient le monde ! Ce sont assurément des touristes, des trotteurs de globe, comme les Anglais les appellent justement, ayant traversé l'Extrême-Orient en quarante-huit heures, qui sont arrivés à une pareille conclusion. J'ai connu des écriveurs de livres qui ont passé une nuit à Shanghaï et qui ont pu décrire la Chine en plusieurs volumes ! Grâce à eux et à mille autres mauvais renseignements, l'Europe prend encore le Fils du Ciel au sérieux et traite les Chinois comme une nation civilisée, tandis que leur demi-civilisation, qui n'a fait aucun progrès depuis 2.000 ans, n'est qu'une sorte de barbarie ou plutôt de civilisation barbare ! L'Europe devrait les traiter comme tels, au lieu de se laisser bafouer comme elle le fait depuis plus de cinquante ans.

Depuis que la Chine est ouverte aux Européens, les progrès sont à peu près nuls! Assurément quelques négociants ont réussi à vendre leurs cotonnades, ont pu empoisonner quelques Célestes de leur opium, ont acheté des soies et des thés, toujours au grand profit de leur bourse; mais la Chine, en tant que civilisation, comme nous l'entendons dans nos pays d'Europe, n'a pas fait un pas depuis cinquante ans, ce qui équivaut à dire depuis 2.000 ans! Nous n'avons pas à nous occuper de cet empire, quand il était encore livré à lui-même; l'énorme distance alors presque infranchissable suffisait à expliquer cet état stationnaire. Mais depuis 50 ans, la civilisation européenne n'a-t-elle encore porté aucun fruit? Pourquoi la Chine est-elle encore aujourd'hui aussi réfractaire à toute idée moderne?

Deux causes principales peuvent être données pour expliquer cet état de chose : la force d'inertie du gouvernement chinois et l'apathie des gouvernements d'Orient. La Chine, on peut le dire, ne tient debout que par habitude, c'est un cadavre pourri jusqu'aux moelles qui ne résiste que par inertie et qui n'est capable par lui-même d'aucun effort pour sortir de cet état somnolent dans lequel il se trouve depuis des centaines d'années. L'histoire de ces derniers temps nous montre assez ce qu'est le peuple chinois. On a vu dernièrement comment cet immense empire a su résister au petit peuple japonais. Il y a six ans, l'amiral Courbet a fait trembler la Chine, à l'aide de quelques bâtiments de guerre et l'eût conquise entièrement si le gouvernement d'alors lui eut laissé franche allure, au lieu d'arrêter ses moindres mouvements par une diplomatie lourde et incohérente, qui faisait hausser les épaules de pitié à tous ceux qui suivaient de près les événements d'alors. Les alliés, il y a près de cinquante ans, ont emporté Pékin et y seraient encore s'ils l'avaient voulu. Cet immense empire de 400.000.000 d'habitants enfin n'a pu résister à l'invasion d'une peuplade qui les domine encore malgré leur infime importance. Tout le monde sait, en effet, qu'il y a deux cents ans environ, les Mandchous ont conquis la Chine, dont ils sont encore les maîtres; comme joug, ils ont imposé aux Célestes la coiffure actuelle si familière aujourd'hui dans le monde entier, mais les vainqueurs, au lieu de faire sortir les Chinois de leur inertie, n'ont même plus gardé aucune autonomie : les vaincus ont absorbé les vainqueurs. Malgré cet avilissement constant, les Chinois sont peut-être le peuple le plus orgueilleux de la terre; ils s'appellent l'Empire du Milieu, tous les autres États du monde ne sont que des tributaires, qui ne doivent leur existence qu'à la bonne volonté du Fils du Ciel! Devant les diplomates des différents pays représentés à Pékin, ils

sont tenus à un certain décorum, mais à l'intérieur du pays, dans les rapports de mandarins à mandarins, ils n'ont plus aucun respect pour tout ce qui n'est pas eux-mêmes. L'Européen est représenté par toute la Chine, par toute la classe dirigeante, comme le pire ennemi, comme un mauvais esprit. Doit-on s'étonner que les populations se soulèvent et que des bandes incendiaires pillent et massacrent, dès qu'elles en trouvent l'occasion ?

Le contraire serait étonnant ; aussi depuis vingt-cinq ans la liste des malversations chinoises contre les Européens est longue ; je ne veux citer ici que les principales, qui prouveront toute la corruption de l'administration du pays.

En 1870, le grand massacre de Tientsin, dans lequel périrent 20 Européens dont plusieurs sœurs de charité et un consul français, a eu pour cause des mésintelligences entre le taotai, le préfet et le magistrat de cette ville.

En 1875, un Anglais, M. Margary, est assassiné par le mandarin Li Sié Taï.

En 1883-84, dix-huit églises et les habitations de milliers de chrétiens chinois sont brûlées à la suite de proclamations incendiaires, dictées par le vice-roi et le grand amiral de la province de Canton.

En 1886, nouveaux troubles dans les provinces du Kiangsi et du Szechuan : le catholique Lo résistant à une troupe de bandits chinois venus pour le massacrer est condamné à mort par les autorités chinoises.

En 1888, troubles sérieux au Chantong contre les missionnaires de toutes nationalités. Un consul allemand, envoyé pour étudier sur place les causes de ces agitations populaires, découvre que l'un des instigateurs de ces troubles est un membre du Tsougn-li-Yâmen, c'est-à-dire du grand Conseil des ministres à Pékin !

En 1891, nouveaux soulèvements tout le long de la vallée du Yangtsé, de Shanghaï à Ichang, c'est-à-dire sur une distance de près de mille lieues. Les Européens dans tous les ports ouverts sont obligés de s'armer pour se protéger. On découvre que tous ces troubles ont été amenés par une propagande incendiaire considérable, conduite par Chou Han, Taotai de la province du Hounan. Deux Suédois sont assassinés ; le vice-roi de la province juge les meurtriers à huis clos et les fait s'évader.

En 1894, massacres en Mandchourie par des soldats de la province, troubles dans les provinces du Honan, Houpé, Shensi, Kanson, résultat de proclamations de mandarins.

En 1895, au Szechuan, les Européens ont leurs maisons pillées et

brûlées sous les yeux des mandarins chinois qui ne se servent de leurs soldats que pour activer les opérations. Enfin cet horrible massacre de Foutchéou, qui a été une véritable boucherie.

Il est ouvertement reconnu aujourd'hui que les massacres attribués aux sociétés secrètes des « Ko-lao-Roui » et des « Végétériens » sont des actes commis par des gens salariés et à l'instigation de mandarins qui cachent leurs noires entreprises sous des noms de sectes qui demeurent étrangères : les mandarins, quand ils n'agissent pas eux-mêmes, ferment les yeux pour ne rien voir et se réjouissent au fond de ce qu'ils appellent un brillant succès, lorsque les massacres ont réussi et que les gouvernements d'Europe ont été joués à l'aide d'indemnités ridicules payées le plus souvent par les innocents! Ces indemnités sont de véritables mises à prix des têtes d'Européens en extrême Orient. La première question du vice-roi de Foutchéou au consul anglais qui lui demandait des réparations pour l'abominable massacre de Kucheng, a été : « Combien voulez-vous de têtes de Chinois? » Le consul évidemment n'a pas répondu à pareille question, mais il en aurait demandé mille, qu'elles lui eussent été accordés sur-le-champ. Pour choisir ces têtes, en effet, le vice-roi envoie un mandarin sur les lieux ; celui-ci fait arrêter les premiers venus, et le malheureux qui ne peut pas lui payer 2, 4, 10 et même 25.000 piastres, selon sa fortune, est sûr d'être forcé d'avouer un crime qu'il n'a pas commis, à force de coups et de tortures, et d'être conséquemment condamné à mort.

Du haut en bas de l'échelle sociale, ce sont les mêmes exactions admises officiellement, puisque les plus hautes places, loin d'être rétribuées, ne sont données qu'au plus offrant! A l'exemple du mandarin, les préfets, les gouverneurs, les vice-rois des plus grandes villes comme des plus petites bourgades de l'Empire se font des fortunes souvent colossales au bout de quelques années. Ils profitent d'une réquisition impériale d'un million pour les besoins de l'Empire, pour en extorquer trois et en dérober deux. Les exactions des mandarins dépassent l'imagination, mais la constitution de l'Empire est telle que le Fils du Ciel ne connaît jamais rien de la vérité, et les populations encore moins. Les crimes deviennent des actes de vertu, les défaites de brillantes victoires.

A l'heure actuelle, malgré la défaite la plus anéantissante, dans tout l'Empire circulent des gravures, par millions, montrant les Japonais vaincus, et pour les neuf dixièmes des Chinois leur pays a remporté un grand triomphe.

Depuis l'Empereur, incapable de savoir ce qui se passe dans ses états, les vice-rois qui commettent les plus grossières exactions et

gouvernent leurs provinces avec la plus coupable incapacité, jusqu'au plus petit mandarin, qui ne manque pas de suivre l'exemple de ses maitres, l'échelle administrative chinoise est dans un état de pourriture dont rougirait toute nation civilisée.

Au point de vue politique, l'Europe a pu assister depuis cinquante ans à une véritable comédie diplomatique qui se renouvelle chaque année et qui démontre la rouerie de la diplomatie chinoise. Les diplomates promettent tout pour gagner du temps, mais n'attendent pas que l'encre, ayant servi à formuler les traités, soit sèche, pour en violer tous les articles. Ce qui étonnne le plus ceux qui voient les choses de près, c'est la constance des gouvernements d'Europe à se laisser jouer par cette diplomatie de Pékin. Le canon seul et le canon en permanence peut amener les Chinois à la raison : ils n'entendent que cette voix-là et ils se sont trop souvent montrés nos maîtres dans les ruses de leur diplomatie, pour qu'il nous soit permis de nous laisser jouer plus longtemps, d'autant plus que ces jeux ont des conséquences parfois terribles.

Au point de vue commercial, les Chinois sont peut-être plus sérieux ; mais là encore ils sont trop stationnaires. Leur marine de commerce est toujours entre les mains d'Européens et n'est encore arrivée qu'à un misérable service de cabotage sur les côtes de la Chine. Après 50 ans de civilisation moderne, ils n'ont même pas de service à vapeur sérieux avec leur plus proche voisin, le Japon, et doivent entièrement dépendre d'autrui, pour tous leurs services de commerce et de postes.

Au point de vue industriel, la Chine est nulle et toutes ses richesses, ses ressources qui sont immenses, ne lui servent de rien. Il y a 15 ans, les autorités chinoises achetaient un chemin de fer construit par une compagnie anglaise pour le détruire ! Ces mêmes autorités refusent la permission de construire des usines, dont les hautes cheminées pourraient troubler leurs divinités aériennes, et de creuser des mines pour ne pas déranger celles des entrailles de la terre !

Au simple point de vue humanitaire, la Chine n'a plus le droit d'exister telle qu'elle est aujourd'hui après 2.000 ans de soi-disant civilisation. Une simple promenade dans n'importe quelle grande ou petite cité de ce vaste Empire le prouve abondamment. On ne peut plus permettre au XXe siècle, au gouvernement chinois de laisser vivre son peuple de 400.000.000 d'êtres humains dans une pourriture pareille. L'humanité la plus élémentaire ne peut admettre qu'un peuple entier soit forcé à vivre dans une malpropreté si générale et si épouvantable, sans essayer d'y mettre ordre. On dira peut-être

que chacun est maître chez soi, mais l'humanité n'a pas de patrie et de même que l'Europe s'est remuée pour abolir l'esclavage africain, de même il est de son devoir civilisateur de relever une énorme population plus intéressante que les noirs d'Afrique de ce qui est pire que l'esclavage : la vie dans la pourriture de villes comme Pékin, Shanghaï, Foochou, Canton .et toutes les cités petites et grandes de cet immense Empire.

Si le vieil Empire chinois a pu résister si longtemps malgré l'état de corruption dans laquelle se trouve son administration tout entière, cela tient à son isolement, à la distance infranchissable qui le séparait jusqu'ici de la civilisation. Aujourd'hui, en fait, Pékin n'est guère plus loin de Paris que ne l'était Marseille il y a cent ans ; aussi la Chine va-t-elle succomber avec ses institutions qui pouvaient être bonnes il y a 3.000 ans, mais qui, maintenant, ne peuvent résister à la civilisation du XXe siècle qui la harcèle de toutes parts.

L'Empire tombera et sera divisé, ou bien il sera réformé, rajeuni sous la tutelle européenne. On peut ajouter que pour le bien, tant des Chinois eux-mêmes que du reste du monde, le plus tôt sera le mieux.

Tout ce que l'on vient de lire prouve que la Chine agonise, mais son agonie ne doit pas se prolonger au détriment de ceux qui sont venus habiter leur pays sous la foi des traités, et puisque le gouvernement chinois ne veut pas, ou ne peut pas les faire exécuter, il faut que l'Europe s'en charge, sinon la responsabilité de tous ces massacres retombera sur elle et non plus sur la Chine impuissante à les arrêter.

Depuis la guerre sino-japonaise, l'Europe a quelque peu ouvert les yeux : la France et la Russie se sont donné la main une fois de plus pour soutenir le vieil édifice chinois qui allait tomber sous les coups du Japon. Assurément, ces deux puissances n'ont pas agi dans seul intérêt de sa majesté Kuang-Su ; leur intention est bien marquée : l'une peut agir au Sud sur les frontières du Tonkin, et l'autre au Nord du côté de Vladivostock, de la Corée et de la Mandchourie. L'Angleterre, toujours prête quand il s'agit de récolter, viendra à temps pour se réserver le centre où elle se trouve déjà puissamment établie. L'Allemagne seule n'aimera qu'à moitié ce partage qui minera, en grande partie, son commerce de canons et de vieux fusils à l'Empire et ne l'acceptera que si elle se trouve suffisamment indemnisée.

Si la Chine n'est pas immédiatement divisée (ce qui ne peut manquer d'arriver tôt ou tard), elle ne peut en tout cas échapper à un régime de tutelle européenne, ou bien alors il faut déchirer tous les

traités et ne plus se vanter de protéger des intérêts et des vies auxquels les tergiversations, les demi-mesures de ces dernières années, font courir de plus grands dangers qu'une absence absolue de protection. Avec les Chinois, il faut frapper ferme ou rester chez soi ! Un conseil européen de réorganisation s'impose donc ; les seuls mécontents de ce nouvel état de choses seront les hauts mandarins du pays, les lettrés de l'Empire qui trouvent toujours leurs bénéfices dans l'abâtardissement du peuple et détestent l'Européen.

Le peuple chinois, assurément, est très asservi ; mais qu'y a-t-il d'étonnant à cela après 2.000 ans d'un pareil état social ? Cependant il est susceptible de bonification, tandis que rien ne corrigera ses mandarins ; une annihilation complète est nécessaire de ce côté-là. Le peuple, débarrassé de ses bourreaux, connaîtra vite ses nouveaux maîtres et saura les apprécier quand il verra la justice, la prospérité devenue générale avec l'exécution de travaux miniers, dont la richesse inouïe leur est encore absolument inconnue.

La ville de Sanghaï, telle qu'elle existe aujonrd'hui, est une preuve vivante de la transformation qui peut s'opérer en Chine. Il n'y avait autrefois sur les bords du Cohangpoa que la ville chinoise croupissante dont il a été parlé plus haut, et dans laquelle les mandarins ont toujours été plus occupés à extorquer les impôts pour remplir leurs poches qu'à assainer les rues et à embellir la cité. Il y a environ 50 ans, les alliés, après la prise de Pékin et l'ouverture de quelque ports de commerce, se firent donners en dehors des murs de Shanghaï, des concessions qui n'étaient alors que des terrains boueux et malsains. Ils y ont tracé des rues drainées à la manière de nos villes d'Europe, y ont bâti leurs villas, leur maisons de commerce, y ont planté des boulevards, créé un champ de courses, des clubs, toutes les institutions de notre civilisation la plus moderne. Ils ont finalement établi des conseils municipaux éligibles chaque année qui administrent les dites concessions selon les lois européennes. Ces quelques maisons sont devenues, aujourd'hui, l'opulente cité de Shanghaï : plus de 200.000 Chinois y ont afflué, délaissant leur misérable ville et préférant venir vivre sous nos lois que d'aller subir les exactions de leurs mandarins. Ces deux villes, côte à côte, forment un contraste frappant de ce qu'est la Chine actuelle avec sa saleté repoussante et de ce que peut être la Chine de demain sous la tutelle européenne.

Il faut donc remuer cette masse, et la chose est facile, la moderniser, la faire sortir malgré elle de son apathie et de sa pourriture ; les Etats qui auront contribué à ce résultat auront bien mérité de

la civilisation, de l'humanité, et la nation chinoise elle-même, quand on l'aura fait sortir de cet abîme, rougira de son passé et bénira ceux qui l'en auront fait sortir.

COMTE DE WAGNONVILLE.

IV

HOMMES D'ÉTAT CONTEMPORAINS : PAUL KRÜGER

Président de la République Sud-Africaine du Transvaal.

Paul Krüger, le Président du Transvaal, incarne, mieux que personne, le vrai type du Boer.

Né le 10 octobre 1825, d'une famille aisée de paysans, Paul Krüger est aujourd'hui un beau vieillard de 70 ans, doué d'une force et d'une santé merveilleuses qui lui permettent encore de remplir, avec une énergie toute juvénile, les hautes fonctions auxquelles il a été appelé depuis bon nombre d'années. Descendant d'une famille allemande réfugiée en Afrique au temps des guerres de religion, il a gardé les fières traditions des siens, et il est demeuré, aujourd'hui encore, un de ces fervents protestants, comme il en existait à l'époque de fanatisme qui succéda au temps de la Réforme. Intransigeant en matière de religion, mais respectant, du moins apparemment, les croyances des autres, le Président semble croire et vouloir inculquer à son peuple, que les Boers sont une espèce de peuple élu, « les Israélites de l'Afrique du Sud », comme il se plaît à le dire dans ses discours politiques.

Comme tous les Boers, il n'a reçu presqu'aucune espèce d'instruction ; pendant son enfance, son père avait toujours mené une vie errante, et avait été mêlé à toutes les guerres contre les Cafres, auxquelles lui-même aussi prit part, faisant preuve déjà d'un courage extraordinaire; lorsque le Transvaal eut obtenu une certaine stabilité, le père de Krüger, qui était field cornet (fonctionnaire chargé d'établir la liste des électeurs et des réservistes en cas de guerre), prit son fils avec lui comme auxiliaire et ce fut alors que le jeune Krüger, à l'âge de 13 ans, fut obligé d'apprendre à lire et à écrire pour pouvoir rédiger les lettres qu'il était chargé d'expédier.

Doué d'une intelligence remarquable et d'une mémoire prodigieuse, il se mit à étudier avec ardeur, et parvint peu à peu à un degré d'instruction relative, qui le fit distinguer parmi ses contemporains. Nommé, en 1872, membre du Conseil exécutif, il fut bientôt

l'âme du Gouvernement ; ce fut lui qui prépara et dirigea la mémorable révolte contre les Anglais.

Nous le trouvons triumvir pendant la guerre d'indépendance (les deux autres membres du Triumvirat étant Pretorius, qui a donné son nom à notre capitale, et le général Joubert), et après que le calme fut rétabli dans le pays, grâce surtout à son énergie et à son tact politique, il fut nommé Président de la République (1882). Depuis lors, Paul Krüger fut toujours réélu, et à sa dernière élection (1893) il eut plus de voix encore qu'aux élections précédentes. Excellent orateur et connaissant son peuple à fond, il dirige à peu près à son gré le Volksraad, aux débats duquel il assiste presque toujours, prenant part aux discussions importantes, et imposant souvent son opinion, ce qui lui fut bien des fois reproché, même par ses amis les plus dévoués.

Il est cependant difficile, pour ne pas dire impossible, de manier cet homme à la trempe de fer, et aux penchants les plus autoritaires, et le D[r] Leyds, notre habile secrétaire d'Etat, n'a que peu d'influence sur lui.

Heureusement son grand amour pour son pays natal, son bon sens extraordinaire, et sa ruse de paysan avec laquelle il a presque toujours su déjouer les plans de l'Angleterre (dont il craint, à juste titre, la prépondérance toujours croissante), l'ont bien guidé jusqu'ici, et si la presse anglaise, tout en lui rendant hommage à certains égards, tâche constamment de l'attaquer, le nombre des partisans qu'il compte parmi son peuple et parmi les étrangers non anglais habitant le Transvaal, lui donne une force extraordinaire, et le met à l'abri de l'opposition.

S'il venait à mourir ou si sa santé, qui est encore excellente, devait s'ébranler, il ne serait guère aisé de trouver un successeur qui sût démêler les difficultés énormes au milieu desquelles le chef de cette République doit lutter. Placé d'un côté entre des étrangers, qui, il faut bien le reconnaître, ont fait la grandeur de ce pays, et ont, par conséquent, un certain droit à voir s'établir des réformes, et, de l'autre côté, au milieu d'un peuple primitif comme les Boers, qui n'ont que des notions très vagues sur le progrès et la civilisation, le Président du Transvaal a une tâche bien difficile devant lui. Il a fallu trouver un homme comme Paul Krüger qui, bien que paysan lui-même, ait cependant l'instinct du progrès, pour pouvoir vaincre, peu à peu, des préjugés séculaires ; n'a-t-il pas réussi dans la grande question des chemins de fer, qu'il eut l'habileté d'appeler d'abord tramways à vapeur, afin de les rendre un peu moins antipathiques aux Boers, qui, étant presque tous des charretiers, voyaient peut-

être, avec raison, dans les chemins de fer des ennemis très redoutables?

Paul Krüger est la véritable incarnation du Boer indépendant, et, malgré ses défauts, il faut l'admirer, ou du moins le respecter.

E. DE MORPURGO.

V

LA CONSTITUTION ET LES INSTITUTIONS

D'APRÈS UN LIVRE RÉCENT (1)

« Nul n'est censé ignorer la loi », mais combien peu la connaissent! Ce n'est pas seulement la masse de nos concitoyens, qui n'a de nos institutions qu'une idée confuse et erronée; parmi ceux même qui briguent un mandat électif, plus d'un sait mal l'étendue des attributions que ce mandat lui confie. Un traité, accessible à tous, exposant avec précision, clarté et compétence le fonctionnement de la Constitution qui régit la France, en un mot un bon manuel civique, est une œuvre qui sera certainement accueillie avec reconnaissance. L'ouvrage de M. de la Hautière me paraît mériter une place à part parmi tous ceux du même genre qui ont paru dans ces dernières années, tant par l'abondance et la valeur des matières qu'il renferme, que par le talent avec lequel elles sont présentées. Traité de vulgarisation, destiné à propager dans le grand public les notions que chacun est tenu de posséder, il n'a ni le caractère superficiel des livres de seconde main, ni l'aridité technique des livres spéciaux. Comme le remarque justement l'auteur, « il n'est pas interdit dans un pareil sujet d'exprimer la passion dont le cœur s'emplit et s'échauffe, quand la pensée se fixe sur les grandes idées du droit et de la liberté. Nous dirons même qu'on tient par-dessus tout à communiquer aux autres ses propres sentiments, et à leur faire partager ses convictions ».

Le manuel de M. de la Hautière est divisé en 4 parties : il étudie successivement l'*Etat et les Lois*; les *Institutions administratives;* l'*Organisation départementale et communale*; les *Droits de l'homme.* L'esprit général nous en a paru excellent par un ton de modération et d'impartialité, par une grande indépendance de discussion et d'examen. Ce n'est certes pas un de ces livres *tendancieux*, rédigé

(1) In-18 jésus, VIII-456 p. Garnier, 1895, par E. de la Hautière, agrégé de philosophie.



avec la pensée de complaire à une coterie. Partisan sincère de nos institutions, il fait valoir les avantages du régime parlementaire, sans en dissimuler les imperfections, inévitables dans toute œuvre humaine, mais en opposant à ces inconvénients, parfois trop vivement sentis, les avantages de toute sorte qui les compensent dans une large mesure. Son argumentation est partout marquée au coin du bon sens, cette qualité qui est loin d'être, comme on l'a dit, « la chose du monde la mieux partagée ». Les chapitres sur l'organisation financière, la comptabilité publique, les attributions des maires et la vie communale, témoignent d'une érudition de bonne source, attestée par de nombreux extraits, tant des ouvrages spéciaux de droit que des circulaires administratives et des discours ministériels. Enfin, les pages qui traitent des droits de l'homme, empreintes d'une sincère émotion, développent avec chaleur et éclat la devise républicaine « Liberté, égalité, fraternité ». Aussi croyons-nous que ce livre est appelé à rendre de véritables services au grand public, et qu'il sera consulté avec fruit, surtout par les membres de l'enseignement ou par les conférenciers qui ont à donner à leurs élèves ou aux adultes des leçons d'instruction civique, et ne peuvent consulter les nombreux traités où se trouvent disséminés les renseignements condensés par M. de la Hautière dans l'élégant volume que vient de publier la librairie Garnier.

G. S.

LA

VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par le Dr C. MONTANUS.

1° Chronique politique et parlementaire.

Depuis la fin des travaux parlementaires, depuis le mois de juillet dernier, la vie politique en Allemagne n'a subi que peu de modifications. Ces changements ont eu surtout un caractère personnel, et l'on pourrait être porté à croire que, pour cette raison même, ils n'ont eu que peu d'importance. Mais le trait caractéristique de la situation politique actuelle est que le côté personnel y joue le premier rôle et, sans vouloir attacher à ces considérations personnelles une importance excessive, il faut pourtant en tenir compte. Parmi les événements de ce genre, il faut citer la crise dont souffre le parti conservateur et que « le cas Hammerstein » a fait naître (1). On pourrait croire qu'il s'agit ici d'un de ces cas si fréquents où un homme qui exerce une certaine influence politique s'est compromis personnellement. Il n'en est pas ainsi. M. de Hammerstein n'était pas un simple député parmi tant d'autres; lui et son ami Stoecker étaient les chefs intellectuels du parti conservateur; ce sont eux qui ont élevé ce parti au rang qu'il occupe aujourd'hui.

Ils ont transformé le parti conservateur dans le vrai sens du mot (c'est-à-dire ayant pris pour tâche de conserver et de défendre ce qui existe) en un parti démagogique qui obéit aux desseins ambitieux de ses chefs. Loin de s'appuyer sur les riches qui sont toujours les plus fidèles gardiens de l'esprit conservateur, ils cherchaient à s'appuyer sur les masses dont ils excitaient les instincts et les passions. L'un d'eux, Hammerstein, s'est attaché à capter la démagogie agrarienne; l'autre, Stoecker, a cherché à séduire la démagogie ouvrière en lui prêchant le socialisme chrétien. L'un et l'autre prenaient violemment à parti les capitalistes. Le parti conservateur est devenu tel depuis l'assemblée de Tivoli, malgré l'opposition plus ou moins ouverte de quelques éléments plus calmes et plus modérés. Ces éléments modérés ont plus d'influence depuis que le baron de Hammerstein a, en quelque sorte, trahi son parti et depuis que M. Stoecker s'est compromis soit personnellement, soit politiquement. La seule conséquence politique de ces événements a été de provoquer la séparation du parti conservateur et des socialistes chrétiens. Mais on n'a pas osé se séparer en même temps de M. Stoecker, l'apôtre du socialisme chrétien, et l'on osa

(1) Les dépêches d'Allemagne, à la fin de décembre, annoncent l'arrestation à Athènes de M. de Hammerstein.

moins encore rompre tout à fait avec le système démagogique dont MM. Hammerstein et Stoecker avaient été les auteurs et les représentants. Cette séparation aura lieu tôt ou tard, il n'en faut pas douter, mais on ne peut guère prévoir quand et comment, malgré l'importance qu'elle présente pour le développement politique de l'Allemagne. Cette importance a été démontrée ces jours derniers par un événement qui prouve de nouveau que chez nous le parti conservateur passe pour être le parti gouvernemental par excellence. L'ouverture du Reichstag a eu lieu en même temps que la démission du ministre prussien de l'intérieur, M. de Koeller. Les causes de cette démission ne sont pas bien connues; il paraît qu'elle a été amené par des différends avec le chancelier. Le successeur de M. de Koeller est le baron Recke, jusqu'à présent président de régence à Düsseldorf, homme sans passé politique : on savait seulement de lui qu'il appartenait au parti conservateur.

Il est vrai que la démission de M. de Koeller a une certaine importance politique. Il était le principal représentant des tendances répressives du Gouvernement contre les socialistes. Ces tendances provoquèrent d'abord « le projet de loi contre les menées subversives ». Lorsque ce projet eut échoué, les partisans des opinions représentées par M. de Koeller surent engager le Gouvernement dans des mesures administratives sévères contre les socialistes. Cette politique répressive a eu lieu d'être appliquée dernièrement. La presse socialiste fut surveillée avec une grande sévérité, de nombreux procès, surtout des procès de lèse-majesté furent intentés aux chefs et aux journaux socialistes, et enfin on frappa le coup principal; on détruisit l'organisation socialiste par un simple décret de police en invoquant la loi prussienne relative aux associations qui défend aux associations politiques de communiquer les unes avec les autres (1). D'autres ministres se rallièrent aux opinions du parti de leur collègue. Le ministre des cultes, M. Bosse, a essayé de restreindre la liberté d'enseignement des universités et de soumettre les maîtres de conférences (Privatdocenten) au pouvoir disciplinaire du ministre, avec l'intention avérée de relever de ses fonctions un maître de conférences qui joue un certain rôle dans le parti socialiste. On ignore encore l'influence que la démission de M. de Koeller excercera sur la politique répressive par voie administrative.

C'est sous ces auspices que la session de Reichstag a été ouverte le 3 décembre. Jusqu'au 17 décembre, on n'a pu s'occuper que de la première lecture du budget et de quelques petits projets ainsi que de la première lecture des projets des trois lois suivantes : loi d'association, loi relative à l'organisation des corps de métier et à la fondation de corporations de métiers, et enfin loi relative à la concurrence déloyale. Le budget, comparé à celui de l'année précédente, ne présente que des changements insignifiants. Mais ce qui caractérise le budget, c'est l'aveu tacite fait par le Gouvernement que le Reichstag avait parfaitement raison de s'opposer à l'augmentation projetée des contributions. Dans la session passée, le Gouvernement avait cru devoir demander avec instance une forte augmentation de

(1) Les tribunaux n'ont pas encore sanctionné cette mesure.

l'impôt sur le tabac, et, pour justifier cette demande, d'abord de 100, puis de 50 et enfin de 12 1/2 millions, le Gouvernement avait fait prévoir un déficit du même chiffre. Le Reichstag avait cependant réussi, au moyen d'économies, à réduire ce déficit à 6 milions, et maintenant il est évident que l'arrêt définitif des comptes n'accuse pas de déficit, mais plutôt un boni considérable, résultant de ce que le produit de l'impôt sur la Bourse a dépassé de plus de moitié les prévisions. Dans le budget de 1896-97, le Gouvernement même a diminué la « Spannung », c'est-à-dire le montant des contributions matriculaires, et il a fixé à 12 3/4 millions la somme des « virements ». Quoique les faits aient donné tort au Gouvernement, le comte Posadowsky a déclaré encore cette fois qu'on n'abandonnerait pas « l'idée saine » de la réforme financière, c'est-à-dire le projet de M. de Miquel, de rendre les finances de l'Empire indépendantes des différents états. Mais, d'après ce qui s'est passé, il est fort peu probable que cette déclaration platonique amène de nouveaux projets législatifs, et si, par hasard, le Gouvernement en avait le courage, il subirait certainement au Parlement une seconde défaite plus grande que la première.

Le projet de loi relatif aux associations, délibéré en première lecture, et renvoyé ensuite à une commission, est dirigé contre les sociétés coopératives et répond aux désirs plusieurs fois manifestés d'une forte majorité du Reichstag. Le Gouvernement et la majorité du Reichstag — composée de la droite, des antisémites, de la majeure partie du centre et d'une partie des nationaux-libéraux — espère par cette loi protéger les classes moyennes industrielles contre la concurrence des sociétés coopératives. Le Gouvernement cherche à atteindre ce but en faisant entrer dans la loi sur les associations de 1889, des dispositions édictant de fortes peines contre les associations qui vendent à des personnes non sociétaires. Dans le cours des débats, on a ouvertement déclaré qu'il fallait ainsi empêcher la « socialisation » de l'industrie telle qu'elle se pratique dans les associations, et il est évident que la loi aura de grands résultats, car beaucoup d'associations — les grands magasins coopératifs, les brasseries entre autres, etc. — ne peuvent exister que si elles vendent à des personnes non sociétaires. Il est hors de doute que le projet du Gouvernement sera presque intégralement accepté. Le projet de loi relatif à la concurrence déloyale sera sans doute également accepté, d'autant plus que ce projet de loi, l'un des plus importants de la session, a trouvé l'approbation de la droite. On approuve le projet parce qu'il vise à combattre certains abus de la vie sociale par des moyens légaux et non plus par des moyens criminels. L'idée de la concurrence déloyale est due surtout à l'influence de la législation française.

Tandis que le projet de loi relatif à la concurrence déloyale a trouvé, à la première lecture, une approbation presque unanime, les propositions du Gouvernement relatives à l'organisation des corps de métiers ont rencontré, au contraire, une vive opposition. Le Gouvernement avait déposé un projet de loi portant, d'après le modèle des chambres du commerce et des chambres agricoles créées récemment, la création de chambres des

métiers représentant les métiers. Mais, les uns considéraient la question comme insuffisamment préparée, d'autres considéraient le projet comme inutile, le trouvant trop peu étendu; la droite enfin s'y opposait. Cette opposition était due en partie au désir manifeste de profiter de cette occasion pour faire tomber le ministre de Bœtticher, qui avait déposé le projet et qui déplaît particulièrement aux agrariens. Le projet de M. Bœtticher a été renvoyé à une commission chargée d'examiner la situation et la question des métiers; on ne peut guère prévoir comment les choses vont tourner.

A l'exemple des lois indiquées, la loi sur la Bourse et la loi sur les dépôts qui s'y rattache ont été déjà déposées à la Diète et seront discutées dès la reprise des travaux parlementaires, le 9 janvier. On a discuté également de nouveau une loi importante relative à la modification de l'organisation judiciaire et de la procédure criminelle dont il avait été question déjà dans la session précédente.

Parmi les projets de loi annoncés dans le discours du trône, les projets suivants ne sont pas encore parvenus à la Diète : la loi relative à l'impôt sur le sucre, le projet modifié de la loi pour l'industrie ambulante et enfin le Code civil.

Le Code civil sera probablement déposé au commencement de la seconde moitié de la session. Non seulement le Code civil même est déjà complètement terminé — il est actuellement soumis au Conseil fédéral — mais la rédaction de la loi d'introduction qui se rapporte aux dispositions transitoires est déjà fixée. Dans le sein des différents partis du Parlement, on discute déjà sur la manière de délibérer, mais la divergence des opinions est encore très grande. En effet, il ne sera pas facile au Reichstag de trouver pour ces délibérations le mode qui conviendra le mieux, car pour une entreprise si importante, il ne peut pas être question de délibérations de détail, mais seulement d'une adoption en bloc; d'autre part, certaines dispositions importantes du projet soulèvent dès à présent des protestations trop vives pour que le Reichstag, composé des représentants de la nation, ne les prenne pas sérieusement en considération.

Quant au projet relatif à un impôt sur le sucre, les intentions du Gouvernement ne sont pas encore connues. Il a sans doute le désir d'augmenter les primes d'exportation, comme le demande la majorité agrarienne de la Diète. Mais on ne cache pas non plus les difficultés qui s'opposent à ce projet : il se pourrait d'abord que l'augmentation fut inutile dans le cas où les autres pays qui exportent du sucre augmenteraient aussi leurs primes; ensuite une telle mesure aurait des conséquences politiques si l'État entreprenait de sauvegarder les intérêts des riches fabricants de sucre, tout en imposant des charges à la consommation allemande en faveur de la consommation étrangère. C'est pourquoi le discours du trône s'exprime à cet égard avec une grande réserve en disant : « L'espoir que la loi relative à l'impôt sur le sucre amènerait l'abolition internationale des primes d'exportation ne s'étant pas réalisé, et en considération de l'effet défavorable que la situation générale du marché du sucre pro-

duit sur l'industrie agricole, le besoin de réformes considérables dans la législation respective se fait vivement sentir. Cette tâche difficile est à présent l'objet de délibérations de la part des gouvernements confédérés. »

Parmi les projets énumérés ci-dessous et déposés par les membres du Reichstag, la plupart avaient été déposés pendant la session précédente, mais ils n'avaient pas été discutés ou rejetés par le Gouvernement. Il faut remarquer que le fameux projet Kanitz apparaît de nouveau. Il faut signaler ensuite la proposition socialiste tendant à l'abolition des paragraphes concernant le crime de lèse-majesté ; cette proposition d'abolition a été provoquée par l'interprétation rigoureuse dont ces paragraphes ont été l'objet envers le parti socialiste dans ces temps derniers. Cette proposition cache, bien entendu, une intention démonstrative, mais elle est significative pour la situation politique et donnera probablement lieu à des discussions orageuses.

Quand on embrasse d'un coup d'œil les tâches législatives du Reichstag actuel, il faut avouer qu'elles ne manquent pas d'importance et d'étendue, et si le Reichstag s'en acquitte complètement, cette session comptera parmi les sessions les plus fructueuses qui aient été tenues depuis la fondation de l'Empire.

2° Lois votées.

Empire (1).

Traite des Esclaves. — Loi du 28 juillet 1895. (*Recueil des lois de l'Empire*, n° 22).

Unification des heures. — Loi du 31 juillet 1895, n° 32.

Prusse

Permis de chasse. — Loi du 31 juillet 1895.

Circonscriptions judiciaires. Loi du 30 juillet 1895, relative au changement de ces circonscriptions. (*Recueil des lois pour la Prusse*, n° 30).

Rachat des chemins de fer. — Loi du 16 juillet 1895 portant rachat par l'Etat des lignes de Thuringe. (*Ibid.*, n° 31).

Contributions communales. — Loi du 30 juillet 1895. (*Ibid*, n° 33).

Impôt sur les successions. — Loi du 31 juillet 1895 complétant la loi publiée dans le recueil des lois de 1891, page 78. (*Ibid.*, n° 33).

Impôt sur le timbre. — Loi du 31 juillet 1895. (*Ibid.*, n° 33).

Cadastre. — Loi du 19 août 1895 relative aux actes d'exécution sur les immeubles dans l'ancienne ville libre de Francfort et dans les districts de la province de Hesse-Nassau. (*Ibid.*, n° 35).

Conservation et vente des poisons. — Loi du 13 août 1895 annulant le premier chapitre de l'*Appendice du Code pharmaceutique* revisé du 11 octobre 1801. (*Ibid.*, n° 37).

Logements ouvriers. — Loi du 13 août 1895 portant allocation de crédits pour l'amélioration des logements pour les ouvriers occupés dans les industries de l'Etat et pour les industries de l'Etat et pour les petits employés de l'Etat. (*Ibid.*, n° 38).

Budget. — Loi du 4 septembre 1895 édictant un supplément au budget 1er avril 1895-96. (*Ibid*, n° 39).

(1) Le Conseil fédéral n'a pas encore pris de résolution au sujet de l'abolition de la loi sur les Jésuites et de la Conférence monétaire.

Lois en préparation (Empire.)

Budgets et emprunts. — Imprimés du Reichstag, nos 3,5,6, 7).

Dépôt des valeurs d'autrui. — Loi concernant les devoirs des commerçants au sujet de ces dépôts (no 14).

Corps de métiers. — Projet de création (no 17).

Associations industrielles et agricoles. — Loi modificative de la loi précédente (no 35).

Beurres, fromages. — Loi dite de Margarine (no 72).

Organisation judiciaire et procédure criminelle. — Loi portant certaines modifications aux lois précédentes sur la matière (no 73).

3o Projets de lois.

Loi électorale pour l'Empire allemand. — Projet Barth tendant à la modification de la loi du 31 mai 1869 (no 15).

Associations. — Projet Aucker (no 26).

Sociétés professionnelles inscrites. — Projet Schneider, no 27. Projet Lieber (no 30).

Faillites. — Proposition Rintelen tendant à la modification de la loi du 10 février 1877) (no 28).

Blés. — Proposition Kanitz relative à la fixation du prix des blés (no 29).

Vaccination. — Proposition Forster (no 33) relative à l'abolition de la loi sur la vaccination et proposition Blos (no 40) (1).

II. — AUTRICHE

Par M. le Dr GUSTAVE KOHN

1o Chronologie politique et parlementaire.

Un double changement de ministres a eu lieu en Autriche dans le courant de l'été. Le ministère de coalition Windischgrætz est tombé par suite de son incohérence et de sa faiblesse politique et parlementaire.

(1) De nombreuses propositions ont encore été soumises au Reichstag, nous citerons les suivantes :

I. — Propositions Liebermann de Sonnenberg, nos 38 à 44, concernant : 1o la transformation du *droit* de suffrage en devoir de suffrage ; 2o les privilèges accordés aux créances d'ouvriers sur les nouvelles constructions ; 3o la réduction des distributions de lettres les dimanches et fêtes ; 4o l'introduction du serment confessionnel ; 5o la défense aux manufactures nationales de créer des sociétés coopératives ; 6o l'habitude d'étourdir le bétail de boucherie ; 7o l'immigration des juifs.

II. — Proposition Lutz relative au domicile.

III. — Propositions Auer, concernant : 1o le droit de réunion, d'association et de coalition ; 2o la modification de la loi pénale (abolition du paragraphe concernant le crime de lèse-majesté) ; 3o les conseils de prud'hommes ; 4o l'introduction de la journée de 8 heures ; 5o le règlement de la situation des ouvriers agriculteurs et forestiers ; 6o la déposition d'une loi sur les mines ; 7o des autorités compétentes pour les ouvriers ; 8e à 11e le règlement des lois sur la presse et des lois électorales pour l'Alsace-Lorraine et l'introduction d'une loi industrielle pour les mêmes provinces ; *m*) l'arrestation des membres du Reichstag pendant la session ; *n*) l'introduction d'une loi pour les marins (nos 48 à 60).

IV. — Proposition du comte de Holstein concernant la modification de la loi sur la confiscation des gages des ouvriers et des domestiques du 21 juin 1869 et concernant la modification de la procédure civile du 30 janvier 1877 (no 66).

L'essai tenté, pour réunir les fractions libérales et cléricales en une majorité gouvernementale, n'a pas réussi. Les cléricaux dominaient dans le cabinet, mais ils faisaient aussi cause commune avec les fractions réactionnaires de l'opposition, lesquelles, par antipathie pour les libéraux, n'étaient pas entrées dans la majorité et combattaient le cabinet pour en chasser les libéraux.

Les socialistes chrétiens et les antisémites pouvaient donc se développer et prêcher aux masses la campagne contre le parti libéral. Le double jeu des cléricaux causa, lors des élections des corporations autonomes et législatives, des pertes si considérables aux libéraux que ceux ci se virent forcés d'amener la rupture de la coalition. Le ministère Windischgrætz eut une fin peu glorieuse. Il s'était montré faible et incapable. Les réformes qu'il projetait ne furent point exécutées. Les deux membres du cabinet que le parti libéral allemand y avait fait entrer avaient causé la plus grande déception. Le ministre du commerce, le comte Wurmbrand, entraîné par quelques adroits spéculateurs et directeurs de banque, conçut le projet de faire racheter par l'Etat un grand nombre de lignes de chemins de fer privées, amena par là des troubles à la Bourse et fut heureux de pouvoir se dégager de ces affaires sans avoir fait de plus grands malheurs. Le ministre des finances, de Plener, donna encore moins de satisfaction. Ses talents politiques et financiers et l'intégrité de son caractère avaient inspiré le plus grand espoir au parti libéral. Mais, à peine eut-il atteint le but de ses désirs, à peine fut-il devenu ministre, qu'il ne connut qu'un souci, celui de conserver cette position à tout prix. Il se soumit à la majorité cléricale de ses collègues et engagea son parti à être accommodant, au risque d'amener une scission. Lorsque le parti libéral commença à se plaindre de trahison, il abandonna complètement ses partisans, refusa de se mêler plus longtemps à la vie parlementaire et démissionna après s'être assuré une charge publique. Il avait été nommé président de la Cour des comptes supérieure, sinécure réservée à d'anciens ministres dont on veut se débarrasser. Le cabinet Windischgrætz avait été subitement renvoyé. Des pourparlers avec le gouverneur de la Galicie, le comte Badeni, au sujet de la formation d'un cabinet n'étaient pas terminés. On forma un cabinet provisoire sous la présidence du gouverneur de la Basse-Autriche, le comte Kielmansegg. Il avait été chargé de demander au Parlement le budget pour l'année courante et de l'ajourner après; ensuite il avait la mission de faire procéder aux élections municipales de Vienne. Les socialistes chrétiens, les antisémites et les cléricaux comptaient s'établir au Conseil municipal pour se servir dans leur intérêt de l'influence que la capitale de l'Empire et la résidence de la dynastie dans cette capitale exercent sur les provinces. C'est ce qui donna une importance plus que locale aux élections.

Un parti à la Cour, une partie de la haute aristocratie et le clergé encouragent les menées des réactionnaires dans l'espoir bien fondé que le parti ultramontain recueillera seul les fruits de ce mouvement. On sait que les fils de ce mouvement s'étendent jusqu'au palais du nonce Agliardi

et que le cardinal Rampolla à Rome lui prête son appui. Le parti antisémite avait peu à peu acquis dans l'Etat une puissance dangereuse; il excita la masse contre les gros capitalistes en prenant la question des juifs pour prétexte. Le cabinet Windischgrætz, clérical en majeure partie, laissa le courant antisémite s'accroître. A Vienne, le Dr Lueger et le prince Liechtenstein se trouvent à la tête de ce mouvement. Ce sport politique amuse le prince qui lui prête aussi un appui matériel; Lueger, le vrai « leader » des classes inférieures du peuple à Vienne, jouit d'une grande popularité dans les faubourgs de la capitale, dont il dispose presque entièrement. Il a su y acquérir une grande influence par une éloquence très habile qui charme les petits industriels de ces quartiers. Ce métier d'agitateur le fait vivre; tous les jours il va d'un cabaret à l'autre et prêche la doctrine antisémite, fait la guerre aux gros capitalistes et aux juifs.

Les propriétaires de *latifundia* dont le prince fait partie prétendent être persécutés par les gros capitalistes. Depuis de longues années, Lueger ne poursuit qu'un but personnel : il veut être maire de la capitale. Au début de sa carrière politique, il espérait atteindre son but avec l'aide du parti libéral dont il devint membre. Il n'avança pas assez vite dans la majorité et s'essaya comme démocrate dans l'opposition. Lorsque le parti clérical s'empara de la question nationale et, avec l'aide des Slaves, prit les rênes du gouvernement, le démocrate Lueger se mit à fréquenter les églises et à visiter les lieux de pèlerinage. Les dévotes prièrent pour le succès du parti antisémite aux élections. Le clergé approuva, dans toutes les chaires, la campagne électorale des antisémites; les curés et les vicaires se rendirent d'une maison à l'autre et recueillirent des suffrages pour Lueger et ses partisans. Et en même temps on fit entendre des sermons comme s'il s'agissait d'une croisade contre les juifs. Le démagogue Lueger devait absolument devenir maire de Vienne pour que le parti clérical arrivât au pouvoir avec lui. Sous le ministère Kielmansegg, les élections municipales eurent lieu. Les antisémites obtinrent les deux tiers des sièges et le docteur Lueger crut enfin que son but tant désiré était atteint et qu'il allait pouvoir faire son entrée dans la splendide mairie gothique de Vienne.

Sur ces entrefaites, le second changement de ministère avait eu lieu. Le ministère provisoire fut relevé de ses fonctions et le comte Badeni fut mis à la tête du gouvernement. Le comte Badeni est Polonais, ce qui suffit pour dire qu'il est bon catholique. Comme aristocrate polonais, il ne peut pas non plus être soupçonné d'être un fanatique libéral. Mais il a parcouru tous les degrés de l'administration et il s'est toujours montré un fidèle observateur de la loi. Il accepta la mission de former le cabinet avec la ferme résolution de mettre fin aux menées des socialistes chrétiens et des antisémites, et de se tenir à distance des querelles suscitées par les partis parlementaires. Il décida de choisir ses collaborateurs en dehors du Parlement. Il forma donc un ministère composé en grande partie de fonctionnaires publics. Il débuta en faisant refuser la sanction impériale à la nomination du docteur Lueger qui venait d'être élu maire de Vienne par la majorité du Conseil municipal. Lorsque le Conseil municipal, sans tenir

compte de la résolution impériale, élut le docteur Lueger une seconde fois maire de Vienne, il fit dissoudre le Conseil municipal et momma un commissaire impérial pour l'administration municipale. En agissant ainsi, le comte Badeni s'est montré adversaire déterminé des menées démagogiques des antisémites de Vienne et par là il s'est attiré la haine des ultramontains. Ces deux partis, étroitement liés, lui ont ouvertement déclaré la guerre. La situation dans la Chambre des députés, qui était devenue obscure par suite de la coalition, s'est éclaircie Au commencement de son gouvernement, le comte Badeni a déclaré que, comme premier ministre, il se proposait de gouverner lui-même et de ne pas se laisser guider par les partis. Avant d'entrer en fonctions, il avait refusé de s'entendre avec les chefs des partis au sujet de la formation d'une majorité. Il comptait, disait-il, dans tous ses actes, sur l'appui de tous les éléments conservateurs, parce qu'il avait la ferme résolution de rétablir l'ordre dans l'intérieur. Avec ce programme, il espérait trouver une majorité au Parlement sans avoir à négocier la question des concessions à faire aux partis. D'ailleurs, s'il ne pouvait avoir la majorité désirée, il était décidé, pour l'obtenir, à dissoudre le Parlement.

En présence de ces déclarations autocratiques, les partis se montrèrent réservés et méfiants ; ils refusèrent d'approuver un programme qui *a priori* représentait le ministère comme le maître de la volonté du Parlement et ne laissait aux députés que le choix de se soumettre ou de demander un nouveau mandat à leurs électeurs. Tous les partis déclarèrent donc au chef du cabinet qu'ils entendaient garder toute liberté d'action. Il ne faut pas oublier que la période législative du Parlement actuel prendra fin en 1896. Il reste donc à savoir quand le gouvernement voudra dissoudre le Parlement et procéder aux nouvelles élections dans le courant de l'année prochaine, ce qui engage les députés à la plus grande circonspection pour ne pas perdre leurs chances aux nouvelles élections. Le comte Badeni a fixé le programme pour la session parlementaire courante. D'abord il demande au Parlement de régler le budget pour 1896. Il va sans dire qu'après la solution de la question financière il serait libre, pendant une année, de maintenir le Parlement ou de le renvoyer. Le deuxième sujet de discussion serait un projet de réforme électorale, lequel, comme on l'annonce, élargit seulement l'ordre électoral pour le Parlement sans porter atteinte à son principe fondamental. A côté des groupes électoraux à recensement différent et à suffrage tantôt direct tantôt indirect, on pense créer un groupe pour ceux qui ne sont pas soumis au recensement, avec suffrage universel et direct. En offrant ainsi une sorte d'acompte aux ouvriers qui n'ont pas le droit de suffrage, le comte Badeni espère obtenir pour ce projet qui est à l'étude la majorité des deux tiers dont il a besoin. Du reste, il ne laisse au Parlement que l'alternative d'accepter le projet sans changement de ses principes fondamentaux ou de le rejeter en entier. Le président du Conseil des ministres veut procurer au Parlement la possibilité de faire aux prochaines élections pour le Conseil impérial l'essai du suffrage universel direct pour accorder aux ouvriers l'accès du Parlement.

L'article le plus important du programme du comte Badeni est le renouvellement du pacte avec la Hongrie. Pour faire comprendre l'importance de cet article, il faudra rappeler brièvement la nature de ce traité du droit public entre les deux moitiés de la monarchie austro-hongroise.

L'indépendance politique de la Hongrie fut le résultat de la situation critique où se trouvaient la Couronne et l'Empire à la suite de la guerre avec la Prusse en 1866. La Constitution hongroise, suspendue depuis la révolution de 1848, fut reconnue et confirmée par serment de la part de l'empereur, et peu de temps après la bataille de Kœniggrætz la Hongrie jouissait de son entière autonomie politique. Pour arriver à ce résultat, le comte Beust, chancelier impérial à cette époque, avait profité de la situation critique et de la suspension de la Constitution autrichienne pendant la guerre. Comptant sur la sanction postérieure des Parlements en Autriche, il avait transformé la Monarchie unitaire en un Etat dualiste ayant peu d'intérêts communs et composé de deux Parlements de deux ministères et dont s'occupe un troisième ministère commun. Ce traité politique entre les deux moitiés de l'Empire, le « pacte », comme on l'appelle, fut conclu par les deux Parlements, en vertu d'une loi du 21 décembre 1867, pour une durée de dix ans et prolongée deux fois déjà pour une nouvelle période de dix ans ; il faudra donc le remettre bientôt en délibération, car il expire en 1897. Les gouvernements autrichien et hongrois se préparent déjà à soumettre les projets nécessaires à leurs Parlements respectifs. Il s'agit en premier lieu de déterminer les proportions dans lesquelles les deux moitiés de l'Empire seront tenues à contribuer aux dépenses communes. Le traité de 1867 désigne comme affaires communes : la politique extérieure, la représentation diplomatique et commerciale à l'étranger, les traités internationaux. Les dépenses pour l'armée et la marine communes se partagent également entre les deux moitiés de la Monarchie. Chacun des deux Parlements a le droit de sanctionner chaque année le recrutement qui est fixé pour dix ans ; chacun décide comment le service militaire sera fait, et chacun tranche la question de la dislocation et de l'approvisionnement de l'armée. Enfin le gouvernement commun s'occupe de l'administration des finances pour tout ce qui se rapporte aux dépenses communes que se partagent les deux moitiés de l'Empire, au règlement du budget et à l'arrêté des comptes. Le ministère commun se compose donc des ministres des affaires étrangères et de la guerre (auxquels sont subordonnés les ministres de la défense nationale autrichien et hongrois comme chefs de l'armée territoriale) et du ministre des finances, à qui les ministres des finances des deux moitiés doivent soumettre les dépenses communes votées. Cette base du système dualiste explique les difficultés que présente le gouvernement de l'Empire entier.

Mais à part les affaires communes, le pacte a désigné un certain nombre d'institutions qui ne sont pas administrées par le ministère commun, mais qui sont réglées par les deux ministères. Ce sont des affaires d'une haute importance pour lesquelles les intérêts des deux moitiés de l'Empire sont souvent opposés. Et ces intérêts qui se croisent doivent, autant que pos-

sible, se concilier tous les dix ans. D'après les mêmes principes se règlent : 1° les affaires commerciales, surtout les affaires de douane ; 2° les lois pour les contributions indirectes en rapport avec la production industrielle (impôts sur le sucre, la bière et l'alcool) ; 3° les questions relatives aux monnaies et aux valeurs ; 4° les décrets relatifs aux voies ferrées qui passent sur le territoire des deux parties de l'Empire ; 5° le système militaire pour l'armée commune. Quant aux affaires énumérées ci-dessus, les deux Parlements reçoivent des projets de lois conformes et doivent arriver à des décisions conformes. Par contre, les affaires communes sont délibérées dans les Commissions ; ce sont des corporations législatives qui se composent de membres des Parlements autrichien et hongrois chargés d'examiner les propositions pour le budget du gouvernement commun et de les approuver. Quand les Commissions autrichienne et hongroise, qui délibèrent séparément, ne peuvent pas se mettre d'accord sur un chapitre du budget après avoir trois fois échangé leurs opinions sur le chapitre en question, elles se réunissent dans une séance commune, où l'on vote seulement sans discuter le fond. Ce singulier procédé a valu aux Commissions le sobriquet de « Parlement muet ».

Les deux gouvernements se mettent en quête des matériaux statistiques nécessaires pour fixer les parts qui reviennent à l'Autriche et à la Hongrie dans les dépenses communes. Les bases de ce calcul sont les revenus et les dépenses, les contributions et la population des deux moitiés de l'Empire. Les parts sont fixées par une Commission pour laquelle chacun des deux Parlements désigne 15 membres. Dans la première Commission de l'année 1867, la part de l'Autriche fut fixée à 70 p. 100, celle de la Hongrie à 30 p. 100 de toutes les dépenses communes, et jusqu'à présent cette proportion n'a été un peu modifiée qu'après l'incorporation de la Hongrie dans le rayon militaire. Pour l'année 1896, les dépenses totales pour la diplomatie, l'armée et la marine furent fixées à 104,5 millions, dont 71,7 millions reviennent à l'Autriche et 30,7 millions à la Hongrie. Quand la Commission chargée de fixer les parts ne peut pas s'accorder à ce sujet, la loi accorde à l'empereur le droit de fixer les parts pour une année, ce qui n'est pas encore arrivé jusqu'à présent. La complication de toutes ces décisions et le renouvellement de la discussion des parts tous les dix ans (chaque partie de l'Empire se croyant toujours lésée dans son droit), a fait augmenter d'année en année le nombre des adversaires du système dualiste. On voudrait remplacer l'union réelle par l'union personnelle. Les centralistes ont, en vain, combattu la séparation des deux moitiés de l'Empire, les fédéralistes demandent que l'autonomie politique de la Hongrie soit accordée à toutes les provinces et que l'Autriche soit transformée en une confédération d'après le modèle de la Suisse. Voilà le côté politique du pacte. Le côté économique de ce pacte présente des difficultés encore plus grandes.

Le renouvellement du traité suscitera cette fois de graves conflits dans les deux moitiés de l'Empire. Des industriels et des agrariens se sont déjà réunis et posent aux gouvernements les conditions du pacte. Le cabi-

net Badeni et le cabinet Bauffy cherchent à aplanir les difficultés avant que les Parlements aient eu le temps de s'occuper des projets de loi relatifs au pacte. L'opposition dans les deux Parlements considère ces discussions sur le pacte comme son meilleur moyen d'agitation. Lorsque, il y a trente ans, le traité fut conclu pour la première fois, la Hongrie n'avait pas d'industrie ; c'était un Etat agricole qui s'adressait presque exclusivement à l'Autriche pour obtenir d'elle les produits industriels dont elle avait besoin. Grâce à l'énergie des gouvernements hongrois, l'industrie s'est beaucoup développée depuis. On accorda aux fabricants qui se fixèrent en Hongrie et y installèrent des établissements, des remises de contributions très considérables ; on leur facilita l'achat des matériaux bruts et l'exportation de leurs produits par des réductions particulières du tarif sur les voies ferrées et, chose principale, on leur évita toute concurrence étrangère en matière de travaux publics. Celui qui voulait collaborer à un édifice public ou à une fourniture pour l'Etat ou les villes, était tenu d'user des produits indigènes. L'Autriche perdit peu à peu une grande partie des revenus qui lui procurait autrefois son commerce avec la Hongrie, et aujourd'hui elle court le danger de rencontrer la concurrence hongroise sur ses propres marchés et sur ceux de l'étranger. Depuis 1867, la population hongroise a augmenté de deux millions ; les revenus de l'Etat hongrois ont monté de 99 millions à 476 millions ; les dépenses ont augmenté de 282 millions. Les contributions directes ont atteint de 54 à 107 millions ; les revenus par les contribution indirectes augmentèrent de 16 millions pour le monopole du tabac, de 69 millions pour les impôts sur le vin, la bière et l'eau-de vie. Et tandis que ces revenus ont toujours augmenté, la part dans les dépenses restait la même. En Autriche, au contraire, l'augmentation des revenus et des dépenses de l'Etat n'a pas eu lieu dans la même mesure. Le rendement des contributions par tête est plus élevé en Autriche qu'en Hongrie, et les conditions de la production industrielle y sont plus difficiles. Chaque renouvellement du traité douanier et commercial entre les deux moitiés de l'Empire a coûté à l'Autriche de nouveaux sacrifices. Tandis que les agrariens autrichiens se plaignent de la baisse continuelle des prix des céréales, la farine de Hongrie envahit les marchés autrichiens et menace l'industrie meunière de l'Autriche. Or, les revenus des douanes sont les seuls moyens de couvrir les dépenses dans le budget commun. Enfin il ne faut pas oublier un autre sujet important qui suscitera des discussions très graves lors du renouvellement du traité. Les affaires de monnaies et de valeurs sont soumises dans les deux moitiés de l'Empire aux mêmes lois. On sait que l'or a remplacé le papier monnaie. Le renouvellement du privilège de la Banque austro-hongroise sera également l'un des points de discussion les plus débattus. Cette banque est la seule banque de billets de l'Autriche et de la Hongrie. Beaucoup de nationaux hongrois demandent depuis longtemps une banque publique pour la Hongrie sans considérer que le crédit de la Monarchie entière leur offre sur les marchés du monde plus d'avantages qu'une banque publique basée seulement sur le crédit de la Hongrie. Mais ceux

qui savent apprécier les avantages d'une banque commune demandent une parité complète dans la direction de la Banque austro-hongroise et une répartition égale de la monnaie et des billets ; ils désirent en même temps que la direction centrale, telle qu'elle a existé jusqu'à présent, ainsi que la surveillance commune des succursales, soit supprimée, afin que les succursales hongroises soient indépendantes de la direction centrale de Vienne.

Cet exposé fait comprendre l'importance que présente le renouvellement de toutes les lois du traité, non seulement au point de vue de l'armée commune (et à cette question se rattache la position de l'Autriche parmi les grandes puissances), mais encore au point de vue du crédit d'Etat qui pourrait être mis en doute par suite de l'expiration du traité. Le soin le plus important des deux Gouvernements sera donc de faire tous leurs efforts pour aplanir les difficultés qui surgiraient, et pour se ménager dans les Parlements une majorité favorable au traité. En Autriche, le cabinet Badeni aura beaucoup de peine à remplir son programme sous ce rapport. Les premiers actes du comte Badeni ont montré d'une façon évidente qu'il ne craint pas ses adversaires. Des symptômes nombreux prouvent qu'il tient sérieusement à corriger les fautes commises par la faiblesse et l'indulgence de ses prédécesseurs. On voit qu'il s'efforce de rétablir l'ordre dans l'administration, et de rappeler à leur devoir les fonctionnaires qui, sous les derniers gouvernements, s'étaient occupés plutôt de politique que de leur travail de bureau, et n'avaient pas hésité à faire de l'opposition au gouvernement. Certaines décisions du nouveau gouvernement prouvent qu'avant tout il veut faire respecter la Constitution dont les partis ont l'habitude de ne pas tenir compte. Une certaine tolérance envers la presse et la répression de jalousies nationales et confessionnelles qui, pendant les dernières années, ont été ouvertement entretenues par les gouvernements, ont peu à peu attiré des amis au cabinet. La méfiance qu'inspirait d'abord l'ascendant de l'élément polonais dans la direction de l'Etat — à présent, le comte polonais Goluchowski est à la tête du ministère des affaires étrangères et M. de Bilinski dirige le ministère des finances — commence à disparaître. Pour le moment, le comte Badeni est sûr de trouver dans le Parlement une grande majorité pour ses entreprises. On verra bientôt s'il peut se rendre maître de l'opposition des cléricaux et des socialistes chrétiens, ou si, comme le prétendent les méfiants, il finira par s'entendre avec les réactionnaires.

2° Lois publiées pendant le second semestre.

Cantonnements militaires. — Loi du 25 juin modifiant plusieurs dispositions de la loi du 11 juin 1879, qui règle la question des logements nécessaires pour l'armée et la marine, ainsi que pour l'armée territoriale en temps de paix.

Budget. — Loi du 30 juillet fixant à 644.481.087 florins, toutes les dépenses d'Etat pour l'année 1895. Les recettes arrêtées par le Parlement montent à 644.518.696 florins.

Marques de fabrique. — Loi du 30 juillet relative à l'enregistrement des marques de fabrique.

Procédure civile. — Loi du 9 août relative à la juridiction et à la compétence des tribunaux ordinaires, en matière de droit civil. Le nouveau code civil n'entrera en vigueur qu'au bout de deux ans, parce qu'il faut aux juges le temps d'étudier la nouvelle loi, et qu'une nouvelle organisation des tribunaux entraine de grands changements dans le personnel.

Crédits pour les voies ferrées. — Loi du 14 août sur l'augmentation du matériel roulant des voies ferrées de l'Etat. Le gouvernement est autorisé à ouvrir un crédit de dix millions de florins pour l'achat de locomotives et de wagons pour les voies ferrées de l'Etat. Le capital sera placé à 4 p. 100, et il sera amorti en dix ans.

Phylloxera. — Loi du 23 août concédant des avantages et des subventions aux propriétaires de vignes, quand leurs vignes ont été détruites par le phylloxera.

Etat de siège. — Un décret du ministére du 18 octobre lève la suspension d'une partie des privilèges constitutionnels relatifs à la liberté de la presse, du droit de réunion et d'association, au secret des lettres, suspension qui avait été décrétée le 12 septembre 1893, pour la capitale du royaume de Bohême, et pour quelques districts des environs. Cette suspension avait été amenée par des tumultes antidynastiques dans les rues.

Navigation sur le Pruth. — La convention du 2 mars 1895 au sujet de la modification de quelques dispositions du 3 décembre 1866, relatives à la navigation sur le Pruth, et prises par l'Autriche, la Hongrie et la Roumanie fut publiée dans la *Gazette des lois de l'Empire* du 23 novembre.

Un certain nombre de lois moins importantes se rapportent à des crédits pour des bâtiments universitaires, ou à des concessions de voies ferrées locales dans différentes provinces.

III. — DANEMARK

Par M. W. CARSTENSEN,
Membre du Landsthing (*Sénat*)

1° Chronique politique et parlementaire.

Les radicaux qui, avec le secours des socialistes, avaient obtenu la majorité, à la Chambre des députés lors des élections du 9 avril 1895, se flattaient de l'espoir que la droite était en voie de dissolution. A vrai dire, on aurait pu le croire.

Pour comprendre la situation politique au moment des élections, il importe de rappeler l'armistice ou l'alliance conclue entre la droite et les modérés en avril 1894. Le but de cette alliance était de créer une majorité dans la Chambre pouvant travailler de concert avec le Sénat et le Gouvernement, en laissant de côté toutes les questions purement constitutionnelles qui pendant des années avaient entravé l'œuvre législative du Parlement.

Pendant la session de 1894-95, cette alliance se manifesta pour la première fois ; mais, en vue des élections très prochaines, les modérés montrèrent une grande circonspection dans toutes les questions touchant de près la droite, et ils surent profiter beaucoup plus de la situation que leurs alliés. Les élections firent pourtant sombrer la majorité, et la droite paya les frais de la guerre, car elle perdait la majorité relative qu'elle avait

dans la Chambre. Le dépit causé par cette déception un peu trop imprévue se tourna en imputations et récriminations de tout genre : on alla jusqu'à accuser les modérés de s'être alliés à la droite dans l'unique but de paralyser son influence et de faire entrer la défection dans ses rangs. Cette imputation si injuste fit bientôt place à une autre plus vraisemblable. On déclara que toute la misère provenait de la nature défectueuse de l'alliance, conclue sans les garanties nécessaires à son fonctionnement. On ne condamna pas l'alliance comme telle, mais on blâma le manque de pénétration politique montré par ceux des membres de la droite, qui s'étaient arrogé la direction des pourparlers. On attaqua donc surtout les personnes qui avaient travaillé le plus assidûment à la réalisation de l'alliance. A Copenhague, on forma une nouvelle union conservatrice nommée la « jeune droite », qui s'acharnait surtout à blâmer les provocateurs en chef de l'alliance, et dont le mot d'ordre fut : *Réorganisation de la droite.*

En y réfléchissant un peu, la jeune droite reconnut pourtant que, pour donner de l'entrain à la nouvelle organisation, il lui fallait plus qu'une étiquette, il lui fallait un homme politique, dont le nom, à lui seul, valût une enseigne et un programme. M. Estrup avait fait entendre qu'il était hors de cause, le dernier acte politique auquel il avait prêté la main — la réconciliation — n'ayant pas porté les fruits désirés. Il fallait donc s'adresser ailleurs, et l'homme était tout trouvé; ce fut un ancien collège de M. Estrup, M. le chambellan Scavenius, qui, lorsqu'il était ministre, avait été considéré comme un successeur probable de M. Estrup. M. Scavenius, qui est encore frais et dispos, accepta l'invitation sans ostentation, prit part à quelques réunions politiques et retourna à l'étranger, où il séjourne pour le moment. Il s'était montré et avait prononcé un discours — cela suffisait provisoirement. La droite, réorganisée par la jeunesse, avait ainsi trouvé son chef, et, en même temps, les journaux de l'opposition et les rédacteurs des journaux étrangers avaient trouvé de quoi alimenter leurs articles sur le Danemark (1).

Au mois de septembre, un incident a contribué à discréditer l'alliance. Une élection supplémentaire, causée par la mort d'un sénateur modéré, très apprécié par tous les membres du Sénat, eut lieu en Jutland. Les électeurs de la droite et des modérés réunis formaient la majorité, mais le nombre des premiers était supérieur à celui des derniers. Après bien des pourparlers, la droite vota pour un modéré, qui fut élu. Les attaques contre l'alliance en général et contre ses moteurs en particulier recommencèrent plus vivement.

Parmi les meetings publics organisés après les élections, il faut d'abord citer celui du 15 septembre, tenu à Odense, chef-lieu de l'île de Fionie. Pour la première fois, après l'insuccès de la droite, un des membres du ministère — M. de Bardenfleth, ministre des cultes — se prononça. Voici le résumé de son discours :

« L'alliance avait été adoptée par toute la droite, pour mettre fin au

(1) Nous signalons en particulier l'inexactitude des informations fournies sur la situation politique au Danemarck, par l'*Indépendance belge* du 31 octobre.

conflit politique si énervant. Après les élections, on était enclin à condamner l'alliance, mais c'était injuste, un des partis ne pouvant l'emporter sur tous les points dans une réconciliation. On pensait que les élections donneraient une majorité aux réconciliés; ce fut un mécompte, par suite de la défection des modérés. Mais l'idée de l'alliance était correcte; aussi celle-ci fut-elle acceptée comme une réalité par les radicaux. Il s'agit de voir, maintenant, s'ils savent se modérer dans leurs demandes et se plier aux exigences des délibérations. Des réformes touchant la Constitution entraveraient les travaux mutuels des deux Chambres, les réformes elles-mêmes seraient mises de côté, et le conflit constitutionnel absorberait tout; — ce qui, du reste, rendrait à la droite sa consistance perdue. Le ministère a été formé pour faire avancer le travail législatif, de concert avec une majorité dans la Chambre, prête à collaborer avec le Sénat. Cette majorité n'existant plus, le ministère a les mains libres. Il se prêterait volontiers à un rôle de médiateur entre les deux Chambres, mais dans un sens conservateur, et il préférerait prendre l'initiative des réformes. Le gouvernement a préparé diverses réformes (imposition intercommunale, lois industrielles, suppléments aux lois sur les écoles primaires et le traitement des maîtres d'école) et porté son attention sur l'état précaire de l'agriculture, mais il sent bien qu'on ne peut servir les intérêts d'une partie de la population au détriment de l'autre. »

M. Estrup, sénateur, céda aux instances très vives qui lui furent adressées par ses collègues, et consentit à accepter la présidence du parti conservateur du Sénat. Tous les conservateurs sont prêts à se réunir sous les auspices de M. Estrup, tandis que certaines personnalités influentes semblent moins bien disposées pour l'ancien ministre, M. Scavenius. Ce dernier a pourtant l'avantage d'ambitionner la rentrée au pouvoir — ce qu'on ne saurait dire de son ancien chef.

Dans la Chambre, les radicaux ratifièrent la résolution prise pendant l'été de se constituer comme « parti réformateur », tandis que les socialistes, malgré leurs promesses de concours, se déclarèrent indépendants.

On élut, lors de la rentrée des Chambres, les mêmes président et vice-présidents que la session dernière, lorsque la majorité appartenait aux alliés.

Les députés — au nombre de 114 — sont ainsi répartis :

Paysans propriétaires 41, directeurs de journaux, rédacteurs et journalistes 10, maîtres d'école 10, paysans propriétaires de maisons avec ou sans terre 6, officiers au service actif ou en retraite 5, avocats à la Cour suprême ou à la Cour d'appel 6, ministres 5, grands propriétaires 4, négociants 2, propriétaires 2, licenciés en théologie 2, licenciés en philosophie 1, professeur à l'Université 1, tailleur 1, ingénieur civil 1, gérant d'affaires 1, peintre (ouvrier) 1, ouvrier en cigares 1, métayer 1, sous-préfet 1, médecin 1, licencié en droit 1, orfèvre 1, directeur d'école rurale supérieure 1, pasteur préposé 1, fermier 1, entrepreneur 1, directeurs d'assurance 2, menuisier 1, président de la ville de Copenhague 1, sabotier 1, meunier 1.

Le budget est en Danemark, comme ailleurs, le projet de loi dont profitent les députés pour traiter toutes les questions possibles et même impossibles. Les premiers jours de discussion ont seuls présenté un véritable intérêt. A l'exception de l'orateur socialiste, tous les chefs de parti ont parlé avec une grande modération; on eût dit qu'une sourdine avait été mise à toutes les passions politiques. La discussion financière a porté principalement sur le développement de nos lignes de transport, soit par terre, soit par mer, sur la pêche et l'établissement de ports ou d'escales, surtout sur la côte occidentale du Jutland, sur le tarif douanier, qui a été attaqué avec passion par un adepte du libre-échange. Le reste des délibérations concernait des questions d'intérêt local.

Engagé à se prononcer sur les vues politiques du ministère, le président du Conseil, M. le baron de Reedten-Thott, prononça les paroles suivantes :

Le caractère qu'ont eu les débats de la Chambre, l'année passée, la manière surtout dont fut voté le budget, la plupart des discours tenus à propos des dernières élections, et enfin les discours prononcés dans la Chambre ces derniers jours, montrent que les membres de la Chambre pensent que la réconciliation des partis a mis fin au grand conflit politique. Je ne dis pas que tout le monde soit satisfait, mais, qu'on approuve ou non la forme de la réconciliation, on avoue que, de fait, le conflit déjà si ancien est terminé. Sur cette base, j'ai offert, l'année dernière, le ministère comme médiateur entre les deux Chambres. Cette position est celle que, selon moi, tout ministère doit ambitionner tant qu'il n'est rebuté par aucune des deux Chambres. Après les paroles prononcées ces jours-ci, je ne vois pas qu'il y ait eu de changement dans les relations du ministère et de la nouvelle Chambre, devant laquelle le ministère se trouve plus indépendant que devant l'ancienne. Vis-à-vis de la Chambre actuelle, le ministère est tout prêt à agir en conciliateur, pourvu que la Chambre le désire. Je dis prêt à, car entre la majorité de l'année passée et celle de cette année-ci, il existe une différence; dans la dernière session, la majorité avait prouvé par des actes qu'elle était prête à accepter la médiation, tandis que, cette année-ci, jusqu'à présent, il n'y a et il ne peut y avoir que des indications peu précises, dont, du reste, je reconnais la valeur.

Comme conclusion, le ministre donna un aperçu des projets de loi déposés et rappela qu'une réforme des impôts dépendait en grande partie de la réforme du tarif douanier dont s'occupait une Commission nommée par le Parlement l'année dernière.

Parmi les projets du Gouvernement, celui sur les écoles primaires des villes et de la campagne a été très bien accueilli. La discussion a principalement porté sur le mode d'élection des maîtres d'école, jusqu'à présent élus sur la recommandation des conseils communaux. Aussi, les candidats à ce poste vont-ils solliciter tous les membres du Conseil, et celui qui sait gagner leur sympathie personnelle l'emporte le plus souvent sur d'autres beaucoup plus capables. La perte de ce privilège n'est pas du goût des ambitieux campagnards.

Parmi les projets émanés de l'initiative personnelle, quatre seulement méritent d'être signalés. Le plus important se propose de remédier à la lacune de notre Constitution relative aux budgets provisoires (1).

Un autre projet, assez actuel, s'occupe du suffrage communal de la

(1) *Revue politique et parlementaire*, janvier 1895, t. III, p. 154 à 165.

femme. Ce projet émane d'un des modérés dont le but essentiel est de sonder l'opinion du Sénat. Sur ce point, le Sénat s'était déjà montré très réservé devant une proposition analogue. Un seul député, un socialiste, prit part aux débats, et revendiqua d'une telle manière le droit de la femme au suffrage universel, politique et communal, que l'auteur du projet se déclara fort peu édifié d'une telle assistance.

Dans les premiers jours de décembre, le projet a été voté en seconde et troisième lecture avec plusieurs modifications, mais par une majorité si minime, qu'il n'aura pas d'avenir.

Les socialistes sont devenus très remuants depuis qu'ils ont gagné quelques sièges à la Chambre. Bien qu'ils ne comptent que 8 membres sur 114, ils prennent une part aux délibérations qui ferait croire à une nombreuse minorité. Dans leur manière de discuter, ils sont bien plus tapageurs et agressifs que les membres les moins modérés des autres partis. Ils ont proposé un projet de loi sur la journée de huit heures. Le projet a passé en première lecture dans les derniers jours de novembre, et voici quelques indications sur les débats : L'auteur du projet, M. *Harald Jensen*, a ouvert la séance par un discours fort long, et, poussant aux extrêmes le principe des huit heures de travail, il ne réclamait pas seulement la journée de huit heures pour les ouvriers des fabriques, mais aussi pour tous les employés de chemins de fer, pour les commis de tout genre, pour les marins et les laboureurs.

Les radicaux ne prirent aucune part aux débats; quelques députés modérés et certain nombre de la droite seulement s'en mêlèrent; les derniers étaient surtout représentés par M. Bramsen, directeur d'assurance, homme très expert dans les questions ouvrières et qui a été envoyé comme délégué il y a quelques années, à une commission internationale. Voici un résumé très abrégé de ses paroles :

Le point fondamental de la discussion, le voici : les socialistes réclament, au nom de la liberté, la journée de huit heures, tandis que nous autres réclamons la liberté absolue du travail comme l'une des libertés les plus appréciables du genre humain. L'auteur du projet croit avoir démontré que l'application de ses idées créerait le bonheur du prolétaire en diminuant le chômage, en permettant aux ouvriers de veiller à leur santé, à leur instruction, et de mener davantage la vie de famille. L'amoindrissement des heures de travail donne la mesure du progrès intellectuel des peuples.

Examinons d'abord la question du chômage à éviter en réduisant le nombre des heures de travail. Il est évident que pour aborder cette question il faut considérer la rémunération du travail, autrement dit la paye de la main-d'œuvre. Dans tous les congrès socialistes, en France, en Allemagne, en Angleterre, partout, on demande en même temps la fixation d'un maximum pour le nombre des heures de travail, et d'un minimum pour la rétribution de la main-d'œuvre. Les ouvriers américains disent nettement : « Nous voulons un salaire de dix heures pour les huit heures de travail. » Ces deux exigences sont inséparables; aussi les socialistes ont-ils ouvertement dit qu'une réforme de cette nature ne saurait être réalisée que par un accord international. Mais le projet actuel ne s'occupe ni des salaires minimum, ni de la concordance avec les autres nations. Quant à l'Angleterre, les ministres, qu'ils s'appellent Gladstone ou Salisbury, ont toujours déclaré que le gouvernement ne pouvait limiter le travail des personnes adultes.

Le jour où par une entente internationale la journée de travail serait fixée à huit heures, l'Angleterre l'emporterait sur toutes les autres nations, car il est avéré que l'ouvrier anglais, dans la grande industrie, produit le même travail en huit heures que les ouvriers du continent en dix ou douze. On a même constaté qu'un tisserand anglais expédie en dix heures le même travail que son confrère hollandais en quatorze heures. Notons bien que le salaire ne doit pas être fixé d'après les heures de travail, mais d'après le produit du travail. Si chez nous on limitait la journée de travail sans changer le salaire, il en résulterait une véritable invasion des ouvriers de tous les pays limitrophes. Il est du reste évident que, si l'on adoptait le projet, le salaire diminuerait d'environ 5 p. 100, la journée étant maintenant de dix heures, et que ces 5 p. 100 seraient employés à payer d'autres ouvriers, avantage si douteux qu'il n'encourage pas à priver l'ouvrier de sa liberté personnelle. Car il ne faut pas perdre de vue que le projet met une grande partie de la population en tutelle. Si l'on peut défendre à un ouvrier de travailler à sa guise, il n'y a pas de limite aux défenses qui peuvent lui être faites. Si pour ne pas trop fatiguer l'ouvrier, on met à l'entrée de l'usine une pancarte avec : « Défense d'entrer de telle à telle heure », on ne fait que son devoir envers la famille en mettant une affiche analogue, avec les mêmes heures, sur la porte des cabarets. L'auteur nous a bien dit que plus la journée est limitée plus la culture intellectuelle du peuple est élevée. C'est juste, et aussi suis-je heureux de pouvoir constater qu'en Danemark la journée est moins longue qu'ailleurs. Je ne parle pas de l'industrie des mines, où les conditions sont telles qu'on amoindrit souvent le travail pour contre-balancer la baisse des prix. Mais on raisonne à rebours, si l'on croit élever le niveau de la culture intellectuelle en abaissant les heures quotidiennes du travail. Si c'était juste, nous pourrions, par ce procédé, acquérir une hauteur intellectuelle inouïe en fixant la journée à une heure de travail.

On nous dit enfin que tous les ouvriers désirent l'introduction de cette loi; mais on s'est bien gardé de nous en fournir la preuve, et il serait bien difficile de la fournir. En France on a, il y a quelques années, examiné la question, et les résultats prouvent qu'une très grande majorité n'était pas du tout de cet avis. Il n'est pas douteux que, par un examen, on arriverait à la même conclusion chez nous. En Autriche, en Suisse et dans quelques Etats de l'Amérique du Nord, on a légiféré sur les heures de travail, et partout, ouvriers, ainsi que patrons, sont très mécontents des dispositions introduites par la loi. De plus, dans l'Etat de New-York, on avait fixé la journée de travail à huit heures en 1868, et, en 1872, une enquête a prouvé que les salaires avaient baissé de 25 p. 100 et ceci en quatre années.

Il est illusoire de vouloir limiter le travail à domicile, à moins qu'on ne veuille faire violence à la Constitution qui déclare le domicile « inviolable », et, comment voudrait-on exercer de contrôle? Sont-ce les associations socialistes qui doivent se charger de cette besogne, ou veut-on établir une police spéciale, qui serait autorisée à s'introduire de nuit et de jour dans toutes les habitations? Elle deviendrait excessivement nombreuse, de sorte qu'une moitié du peuple serait transformée en police chargée de surveiller l'autre.

Il faut souhaiter que le projet ne soit jamais transformé en loi, car, comme l'a dit un homme d'Etat célèbre, la liberté du travail est une des plus belles conquêtes de notre siècle.

Vers la fin de la discussion, l'auteur déclara, au grand étonnement des députés, que la loi ne devait avoir prise que sur les patrons qui n'auraient pas le droit de faire travailler les ouvriers au de là de huit heures, mais que ceux-ci seraient libres d'aller travailler ailleurs.

Le projet fut renvoyé à une Commission, et n'en reviendra probablement pas.

Une question très actuelle, débattue également dans la Chambre, a été

celle de l'*assurance contre les accidents*. Deux projets à ce sujet ont été déposés au commencement de la session, l'un par le socialiste *Harald Jensen*, dont nous venons de parler, l'autre par le membre radical *Christensen Stadil*, de concert avec le membre de la droite *M. Bramsen*.

La question n'est pas plus nouvelle. Il y a quelques années, une Commission spéciale s'en occupa, et, basé sur ses travaux, le ministère déposa un projet de loi devant le Sénat, au courant de la session de 1890-91. Le projet fut voté et passa à la Chambre, où il se heurta contre un autre, dû à l'initiative privée ; et les deux projets avortèrent.

Cette fois-ci, les deux projets provenant, comme nous l'avons dit, de l'initiative privée, ont passé simultanément en première lecture au commencement de décembre. Le projet socialiste a été critiqué par M. Bramsen, tandis que le projet dont ce député est l'auteur paraît avoir plus de chance de réussite, bien que les modérés ne semblent pas être tout à fait de son avis.

Nous voudrions dire quelques mots d'une affaire qui, au mois de novembre, a mis en émoi le petit commerce de la capitale. Un fabricant de margarine, *M. Monsted*, actionnaire d'une Société anonyme n'ayant aucun rapport avec sa fabrique, s'était attiré la malveillance des socialistes, par suite de l'opposition énergique apportée par sa Société à une grève. On voulut se venger en détruisant le commerce très florissant du capitaliste. Toutefois, une attaque directe pouvait amener un procès et une forte amende, tandis qu'en se servant d'un homme de paille sans fortune, aucun risque n'était à craindre, puisque la loi pénale n'édicte que l'amende pour les faits de ce genre. On trouva facilement l'homme de paille : c'était un individu habitué aux affaires de cette nature et sans un sou pour payer ses amendes. Sous son nom furent lancées des imprimés vilipendant la margarine de M. Monsted, bien connu cependant pour les soins qu'il met à sa fabrication ; et, sous menace de perte de clientèle, on força quelques centaines de débitants à mettre dans leurs étalages un grand écriteau avec les mots : « Ici on ne vend pas la margarine Monsted ! »

Comme on le voit, l'attaque était dirigée contre un seul homme ; mais le principe était dangereux; aussi ceux des journaux qui ne transigent pas avec les socialistes lancèrent-ils des articles contre cette « action indigne ». Il y eut un grand meeting, où l'on releva combien était périlleuse pour l'indépendance du commerce la guerre que l'on venait d'ouvrir contre un seul négociant.

La défense qu'opposèrent les journaux socialistes et leurs alliés fut bien molle. On déclara qu'il s'agissait d'une affaire privée entre deux individus ; mais il n'est pas douteux que les protestations ont eu leur effet. Les écriteaux disparaissent peu à peu, et les socialistes, paraît-il, avouent que leur ballon d'essai a éclaté.

2° Projets de loi déposés par le gouvernement

DEPUIS L'OUVERTURE DE LA SESSION COURANTE JUSQU'AU 1er DÉCEMBRE

(*En élaboration devant la Chambre des députés ou le Sénat*).

Budget 1896-97.

Forêts de l'Etat. — Supplément aux lois du 25 février 1851 et 8 décembre 1859.

Antilles danoises. — Modification de la loi coloniale du 27 novembre 1863.

Apanage. — Augmentation de l'apanage du prince Valdemar et fixation de celui du prince *Christian* Carl Frédéric, fils aîné de l'héritier présomptif.

Conseil supérieur de santé. — Création d'un Conseil médical supérieur, chargé de la surveillance de toutes les questions médicales, chirurgicales et pharmaceutiques.

Poisons, etc. — Règles à suivre pour le commerce et l'emploi des poisons.

Machines à vapeur. — Conditions que doivent remplir les mécaniciens et machinistes chargés de ces machines. — Modifications à la loi du 24 mars 1875 et à celle du 12 avril 1889, sur le contrôle des machines.

Officiers de justice. — Projet relatif aux frais de bureau.

Cour criminelle de Copenhague. — Projet d'augmentation du personnel.

Prescription des créances. — Projet fixant le nombre d'années de validité de diverses créances.

Arbitrage entre patrons et ouvriers. — Projet ayant surtout pour but l'arbitrage en cas de divergence entre les patrons et les ouvriers.

Marchés par acomptes. — Projet réglant la valeur des objets en cas de cessation du payement.

Armée. — Modifications à la loi du 6 juillet 1867 et supplément à la même loi, concernant la durée du service du chef de l'école militaire et le droit à l'avancement des officiers faisant provisoirement service ailleurs que dans l'armée.

Institut météorologique. — Réglementation des appointements.

Station de pilotage. — Suppression d'une station rendue superflue par la diminution des navires à voile.

Ecoles primaires. — Projets contenant surtout des modifications dans le salaire et le mode d'élection.

Droits d'auteurs. — Règles contre les plagiats, etc.

Exercice de professions. — Conditions à remplir pour exercer une profession quelconque.

Conseil municipal de Copenhague. — Règles nouvelles concernant l'élection des membres du conseil.

Pêche. — Revision de la loi du 5 avril 1888.

— Projet portant sur les eaux limitrophes de la Suède et du Danemark.

Tuberculose du bétail. — Supplément à la loi du 9 octobre 1895.

Chemins de fer et bacs à vapeur de l'Etat. — Taxes et règlements de transport.

Chemins de fer de l'Etat. — Projet sur la police des chemins de fer.

Constructions hydrauliques. — Règlement sur l'organisation du service.

Impôts intercommunaux. — (Le projet a été traité par le Sénat dans sa session dernière, mais n'arriva pas à la troisième lecture. En élaboration dans le Sénat.)

Bureau statistique. — Développement de son organisation.

Margarine. — Projet de prorogation de la loi du 1er avril 1891 sur la fabrication et la vente de la margarine.

Eau potable dans les villes et campagnes. — (Le projet tend à faire valoir dans les villes et campagnes, les règles adoptées d'après la loi du 30 novembre 1857, pour la ville de Copenhague, afin de garantir la salubrité de l'eau, des conduits, etc.)

Marine militaire. — Deux projets, l'un sur l'organisation du personnel de la

Marine, l'autre sur les appointements. La loi en vigueur date de 1880, et, à mesure que le matériel a été modifié, le ministre a déposé, pendant plusieurs années, des projets contenant des suppléments à cette loi. Le projet actuel renferme toutes les modifications antérieures.

Culte. — Projet de rachat des offrandes par une contribution volontaire des communes.

Poids et mesures. – Projet de système métrique des poids et mesures.

Engrais et grains de semence. — Contrôle sur le commerce de ces articles.

Téléphones et télégraphes. — Projet donnant à l'État le monopole de l'établissement et de l'exploitation.

Conscription. — Projet autorisant, en certains cas, le changement de numéros entre les conscrits.

Bibliothèques. — Construction d'un nouvel édifice pour la Bibliothèque royale à Copenhague et pour l'établissement d'une bibliothèque spéciale en Jutland.

Projets émanant de l'initiative parlementaire

Assurances contre les accidents. — Deux projets ont été déposés.

Conversion d'hypothèques. — Prorogation du terme fixé par la loi du 15 février 1895.

Revision partielle de la Constitution. — Le projet tend à remédier aux points en litige de la Constitution qui ont amené le grand conflit parlementaire. Il est accompagné d'un projet concernant le nombre des députés et la haute cour.

Elections à la Chambre des députés. — Introduction du suffrage secret.

Service militaire obligatoire. — Projet fixant que les conseils de recrutement ne peuvent renvoyer qu'une fois les personnes atteintes d'une faiblesse quelconque, tandis que maintenant on les renvoie jusqu'à trois fois avant de les accepter ou de les casser.

Journée de huit heures.

Suffrage communal des femmes.

Dimes. — Supplément à la loi du 8 mai 1894 sur le rachat des dimes. Voté par la Chambre et passé au Sénat.

Nomination des bourgmestres dans les villes de province. — Proposition de les faire élire par les Conseils municipaux.

IV. — TRANSVAAL

Par M. E. de MORPURGO

1° Chronique politique et parlementaire.

Pretoria (République sud africaine), le
30 septembre-25 novembre 1895 (1).

Maintenant que l'Afrique du Sud, et surtout le Transvaal (République sud-africaine), attirent l'attention générale, il sera peut-être intéressant pour le public français d'avoir quelques détails sur ces pays, au point de vue politique, législatif et parlementaire. En parlant de l'Afrique du Sud,

(1) On verra que dans cette chronique écrite en septembre, notre correspondant avait prévu les causes du conflit avec l'Angleterre.

on devrait, à la vérité, non seulement parler de la colonie du Cap, du Natal, de l'Etat libre d'Orange, de la République sud-africaine, et des possessions portugaises du Mozambique (notamment du grand port de Delagoa-Bay), qui en forment la partie plus importante, mais aussi du Basatoland, du Pondoland, du Zululand, du Bechuanaland, du Matabelaland, du Mashonaland, de l'Amatongaland, du Great Namaqualand, du Damaraland et de l'Ovampoland, qui y appartiennent géographiquement parlant, mais qui n'offrent aucun intérêt au point de vue politique; je ne compte donc vous parler que des quatre premiers pays, les seuls qui aient des Parlements. La colonie du Cap, le plus ancien et le plus important des Etats du Sud-Africain, colonie anglaise depuis 1795, après avoir appartenu à la Hollande pendant un siècle et demi (1652-1795), a une Chambre des députés (House of Assembly), qui comprend 76 membres, et un Conseil législatif, composé de 22 membres, les deux Chambres siégeant à Cape Town. — La colonie de Natal, qui forme une colonie séparée depuis 1856, et n'existe que depuis 1842 (ayant d'abord fait partie de la colonie du Cap), a obtenu en 1893, un gouvernement responsable. Ce gouvernement comprend 6 ministres et 2 Chambres du Parlement, 1 Assemblée législative composée de 37 membres et 1 Conseil législatif composé de 11 membres. — Le siège du gouvernement et des deux Chambres est à Pieter Maritzburg. L'Etat libre d'Orange, reconnu comme État indépendant en 1854, a un gouvernement composé d'un président, élu pour 5 ans, et d'un Parlement (Volksraad), siégeant à Bloemfontein, composé de 56 membres élus pour quatre ans ; la République sud africaine enfin, qui s'appelait au commencement le Transvaal (pays au-delà du Vaal-River), — et qui, après avoir formé un État indépendant de 1848 à 1877, fut annexé par l'Angleterre, pour redevenir État indépendant en 1881, après la mémorable guerre que l'on sait, — a un gouvernement composé d'un président, élu pour cinq ans, et d'un Parlement (Volksraad), composé de 2 Chambres, dont le siège est à Pretoria. -- Chaque Chambre se compose de 24 membres. — Depuis trois mois, par suite de la ratification, de la part de Volksraad, du traité conclu avec l'Angleterre, le Sconzieland, qui avait été administré corrélativement par la République sud-africaine et l'Angleterre (depuis 1884), a été définitivement annexé à la République sud africaine.

Politiquement parlant, il est peu de faits mémorables à signaler dans notre pays pour l'année courante. — La tension de nos rapports avec l'Angleterre, qui est constamment entretenue par la grande population anglaise de Johanesburg, et par ses organes (surtout le *Star*), n'est plus aussi aiguë qu'elle l'a été l'année dernière, grâce au tact et à la modération de sir Henry Loch (alors High commissioner des possessoins anglaises de l'Afrique du Sud); il sut heureusement arrêter une conflagration possible, mais les relations entre les deux pays sont loin d'être cordiales. — L'Angleterre ne peut pas oublier la défaite d'Amajuba, qui l'obligea, d'une certaine façon, à terminer cette campagne malheureuse, et les Boërs, tout en reconnaissant qu'ils doivent à la puissante initiative des capitaux anglais le prodigieux développement de ce pays, demeurent sur la réserve.

Ils craignent que la prépondérance anglaise, toujours croissante, ne leur fasse perdre un jour leur indépendance conquise avec tant de sacrifices, et dont ils sont naturellement jaloux. Aussi le gouvernement n'accorde-t-il aux uitlanders (étrangers), de concessions politiques quelconques, qu'avec circonspection. Les Anglais, qui ont des idées très étranges sur le droit international, et qui réclament ici le droit de voter, tout en émettant la prétention de ne pas renoncer à leur qualité de citoyens anglais, trouvent que le procédé de notre gouvernement est une injustice flagrante, et envoient note sur note au gouvernement anglais, qui cependant a eu jusqu'ici le tact de se déclarer incompétent dans la question. Si l'Angleterre a montré d'un côté assez de modération, elle a, d'autre part, commis une erreur politique, en s'annexant le territoire des deux chefs Zambaan et Umbegesa, qui d'après les traités, reconnus en partie par les autorités anglaises, devaient revenir à la République sud africaine et lui permettre de s'ouvrir un débouché jusqu'à la mer (Kosi Bay, dans l'Océan Indien). Or c'est précisément ce que l'Angleterre refusait d'admettre, et en faisant un usage brutal du droit du plus fort, elle s'empara des territoires, que les Boërs considéraient comme leur propriété. Une correspondance télégraphique fut échangée entre les deux gouvernements, au moment de l'annexion ; de plus notre Premier Volksraad envoya ces jours-ci une protestation officielle à Londres, dont la réponse, ce à quoi l'on s'attendait du reste, est déjà connue. M. Chamberlain a simplement informé le président de notre République que l'annexion est un fait accompli, et que le gouvernement anglais n'a nullement l'intention de renoncer à ces territoires. Les Boers devront naturellement se soumettre, n'ayant pas la force de lutter, mais, d'autre part, ce n'est certes pas par des procédés pareils, que les « uitlanders » anglais peuvent espérer obtenir des concessions de la part de notre Gouvernement.

Malheureusement les autres grandes puissances, et surtout la France et l'Allemagne, n'ont pas encore compris l'énorme importance de ce pays, et en laissant toujours la main libre à l'Angleterre, en lui permettant d'abuser de sa position, ils oublient qu'ils ont, au moins autant que l'Angleterre, un intérêt à suivre les colossales entreprises de ce riche pays !

Qu'y a-t-il de vrai dans l'histoire presque fabuleuse des mines d'or du Transvaal ? Je tâcherai de répondre à cette question en m'abstenant d'appréciations relatives aux exagérations regrettables du prix de nos actions dans les Bourses européennes. On savait depuis longtemps qu'il y avait beaucoup d'or dans le Transvaal, mais on gardait la chose secrète, et on avait même procédé avec grande sévérité contre des gens qui s'étaient proposé de faire des fouilles pour trouver l'or, car à cette époque les Anglais s'étaient installés dans le Transvaal et on se disait, avec raison, que jamais les Anglais ne se décideraient à quitter le pays, s'ils en devinaient les grandes ressources. Je ne veux pas dire avec cela que les Boërs, peuple simple, aux idées primitives, se doutassent de l'énorme richesse du pays, mais il est certain qu'ils en avaient un vague pressentiment, et qu'ils agissaient en conséquence.

On connaît les événements glorieux de la campagne d'indépendance des Boërs en 1880-81, à la suite desquels les Anglais, bon gré mal gré, durent renoncer à leur domination; aussitôt le pays délivré, les entraves qu'on avait mises contre les fouilles cessèrent de suite et les goldfields furent découverts, Barbeston d'abord, et puis Johanesburg. Les goldfields du « witevatersrand » (Chaînes de Montagnes des eaux blanches) furent connues en 1886, et la ville de Johanesburg surgit comme par enchantement dans le centre de cette rangée de collines, ou, pour mieux dire, de ce haut plateau qui s'élève à environ 6.000 pieds du niveau de la mer et forme la ligne de partage des eaux entre l'Océan Indien et l'Océan Atlantique. Le Rand a une longueur d'environ 50 kilomètres, de Boksburg (à l'est) à Krugersdrip (à l'ouest), et sur toute cette ligne on trouve une continuité et une régularité de « reefs » comme dans aucune autre partie du monde entier. A cette régularité de formation est due la grandeur de Johanesburg et de ses mines, car les « reefs » y sont plutôt pauvres et ne pourraient certes pas rivaliser avec certaines mines d'Amérique ou d'Australie.

« En Californie », me disait l'autre jour un ingénieur distingué qui y a résidé longuement, « il y a des montagnes entières pleines d'un quartz d'or deux ou trois fois plus riche que la moyenne des mines de Johanesburg, mais les frais de transport de minerai sont tels, qu'on a dû très souvent en abandonner l'exploitation ». A Johanesburg, la nature a tout fait pour rendre l'exploitation de mines, relativement pauvres, extraordinairement rémunératrice. Les mines sont facilement accessibles, se trouvant toutes sur une même ligne, traversée par le chemin de fer, avec lequel elles sont ralliées par des tramways; le charbon, de qualité inférieure, il est vrai, mais coûtant très peu, se trouve dans la proximité des mines, et peut y être amené à très peu de frais par chemin de fer; l'eau n'y fait jamais défaut (comme on a pu s'en rendre compte cette année après neuf mois de sécheresse), et comme les goldfields de Johanesburg ont été les derniers découverts, on a pu, pour les mieux exploiter, mettre à profit toutes les données de l'expérience acquise. Ceux qui ont vu, sinon le commencement, du moins le premier grand développement de l'industrie minière, ici, ont souvent peine à reconnaître des mines qu'ils n'ont pas visitées depuis quatre ou cinq ans. Prenons, par exemple, les mines de l'East Rand, soutenues autrefois avec des capitaux insuffisants, et qu'on avait presque abandonnées, croyant que l'exploitation n'en serait pas suffisamment rémunératrice. Ces mêmes mines, mises entre les mains d'hommes capables et entreprenants, qui ont été, il est vrai, favorisés par les circonstances, sont devenues aujourd'hui excellentes, car les énormes capitaux qu'ils ont pu se procurer à des conditions inespérées dans les commencements, leur ont permis d'en exploiter les grandes ressources.

Nous avons cité l' « East Rand » comme exemple, mais la plupart des propriétés se trouvent aujourd'hui dans les mêmes conditions favorables, car leur succès a actuellement constitué leur crédit, et elles ont pu trouver de l'argent pour s'agrandir, et pour améliorer leurs machines, non

pas à 6/8, taux ruineux auquel on vendait jadis les actions d'une livre sterling. mais à liv. st. 2, et parfois même au-dessus, pour des nouvelles actions d'une livre. La prospérité financière de la plus grande partie de nos mines, et les énormes progrès de la chimie relativement au traitement des résidus d'or, ont fait la grandeur de Johanesburg, et après les résultats obtenus dernièrement en différentes parties du Road, on peut mathématiquement calculer que, d'ici à cinq ou six ans, l'or brut du Road arrivera à un chiffre qu'il eût été impossible de supposer, non seulement quand les premières mines furent ouvertes, mais cinq ans après la création et le développement de Johanesburg.

On peut, on doit même reprocher aux grandes maisons de Johanesburg d'avoir voulu réaliser de trop gros bénéfices sur les compagnies et notamment d'avoir vendu à des prix énormes, aux compagnies des « Deep Levels » qui ne leur coûtaient presque rien. Il faut toutefois leur rendre justice en ce qu'elles n'ont jamais perdu courage, quand l'Europe avait presque abandonné ces goldfields, et en ce qu'elles ont eu le talent de s'entourer des meilleurs ingénieurs du monde entier. Elles ne se sont jamais laissé arrêter par des considérations d'ordre financier quand il s'agissait de consulter les experts les plus éminents, ou de se procurer l'outillage le plus perfectionné. Tout en regrettant que les excès de la spéculation aient causé de grandes pertes au public, surtout au public français, nous avons la ferme conviction que tous ceux qui ont acheté de bonnes valeurs, quoique à des prix qui maintenant semblent exagérés, n'auront pas à se plaindre d'avoir eu confiance en ce pays merveilleux, pourvu qu'ils puissent tranquillement attendre l'amélioration du marché, amélioration qui ne peut pas tarder de se produire.

*
* *

En dehors du Transvaal, le principal événement africain de la semaine est, sans aucun doute, la démission de M. Reitz, président de l'État libre d'Orange, démission motivée par sa mauvaise santé, qui ne lui permettait plus de se dévouer entièrement aux affaires de l'Etat. — M. Reitz, qui succéda à M. Brand, le grand Président de la République voisine, avait été élu en juillet 1888 ; il s'est distingué depuis comme homme d'Etat, comme patriote et comme poète. Ancien premier juge (Chief Justice), le président démissionnaire est un homme très instruit, aux idées libérales et qui, ayant beaucoup vécu en Europe, en a rapporté des idées de progrès. Il en a donné la preuve dans l'énergie qu'il a mise à activer la construction des chemins de fer. Quoique encore relativement jeune, il avait depuis deux ans perdu sa santé, et voyant qu'un voyage en Europe entrepris récemment pour consulter les premiers spécialistes de Paris, de Londres et d'Allemagne, ne lui avait apporté aucun soulagement, il se laissa aller au découragement, et se retira de la scène politique, très regretté non seulement par l'entière population de l'Etat libre d'Orange, mais par tous les pays limitrophes, avec lesquels il avait toujours su conserver d'excellents rapports.

2° Travaux de la première Chambre (1)

DEPUIS LE 6 MAI JUSQU'AU 11 OCTOBRE.

Extradition. — Renouvellement du traité d'extradition avec la colonie du Cap. (7 mai.)

Education. — Lecture d'un rapport sur l'éducation. (25 et 27 mai.)

Droits politiques. — Discussion sur les droits politiques à accorder aux étrangers.

Traité. — Traité entre la République Sud-Africaine et l'Etat libre d'Orange relativement à la frontière de Vaal-River. (9 juin.)

Constitution. — Projet de modification à la constitution. (18 juin.)

Hypothèques. — Projet de loi sur les hypothèques, modifiant la loi précédente. (28 juin.)

Exercice de la médecine. — Projet de loi du 22 juillet.

Primes aux industries nationales. — Nomination d'un Comité chargé d'élaborer les règlements relatifs à ces primes. (18 juillet.)

Commendo. — Le gouvernement est chargé de proposer une nouvelle loi relative à l'appel sous les armes des étrangers, en cas de guerre. (6 août.)

Education. — Le Raad décide de nommer une commission pour étudier les questions d'éducation. (7 août.)

Transferts. — Approbation de la nouvelle loi sur les transferts. (14 août.)

Budget. — Discussion du budget. (16-19 septembre, 25 septembre, 2 octobre.)

Nègres. — Approbation de la loi sur les passeports des nègres travaillant dans les mines. (3 octobre.)

Traité. — Approbation du traité passé entre la République Sud-Africaine et la Grande-Bretagne, relativement à l'exemption du service militaire des sujets anglais en cas de guerre.

3° Travaux de la seconde Chambre

DEPUIS LE 6 MAI 1895 (OUVERTURE DE LA SESSION) JUSQU'AU 16 SEPTEMBRE 1895.

Procédure criminelle. — Loi du 16 mai.

Inspecteurs des Mines. — Approbation d'un règlement pour l'examen de ces inspecteurs. (30 mai.)

Témoignage en justice. — Loi du 18 mai obligeant les témoins à paraître devant les cours de la colonie du Cap et du Bechuanaland et vice-versâ.

Gold Law (Loi sur l'or). — Loi du 30 août relative à l'exploitation et au trafic des mines d'or.

(1) La première Chambre du Volksraad correspond au Sénat des Parlements européens. La session a dû être interrompue dès le 11 octobre, car à cette époque de l'année (le mois d'octobre de l'hémisphère du Sud correspond au mois d'avril en Europe), la plupart des législateurs, qui d'après la constitution du pays sont des propriétaires ruraux, devaient regagner leurs proriétés pour surveiller les travaux agricoles. Il y a quelques années la session du Volksraad durait à peine trois mois et demi. Cette année la session a duré plus de cinq mois.

L'organe officiel de la République du Transvaal est le *Staats courant*. Les rapports du Staats courant permettent de suivre les travaux législatifs des Chambres.



LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

Par M. Félix ROUSSEL

Depuis le budget de 1891, adopté le 23 et promulgué le 26 décembre 1890, le budget de 1896 est le premier qui soit voté en temps normal, et sans l'expédient des douzièmes provisoires. Le Gouvernement doit s'en féliciter, puisqu'il avait fait figurer, dans son programme, l'adoption de la loi de finances avant la fin de l'année. La Chambre, aussi, peut être satisfaite de la sagesse dont elle vient de faire preuve. Une préparation consciencieuse par la commission du budget ; peu de discours ; moins d'amendements, proposés en vue de procurer à leurs auteurs une réclame électorale ; l'abandon du système d'obstruction inauguré l'an dernier par les socialistes ; enfin, la disjonction des prétendues réformes hâtivement introduites dans le budget, sous prétexte d'économies ; tout cet ensemble rompt heureusement avec les fâcheuses habitudes d'antan. Pour que rien ne laisse plus à désirer, il faudrait que l'an prochain, le budget fût voté par la Chambre dans la session ordinaire ; le Sénat pourrait ainsi l'examiner à loisir, au cours de la session extraordinaire.

Il est vrai que le budget de 1896 n'est pas un *budget de réformes*. Celles qu'on aurait voulu y insérer en ont été disjointes. Tel a été le sort de la revision des patentes ; de l'unification des services de la voirie par l'attribution aux départements du réseau des routes nationales ; de la loi sur les successions ; des réductions dans le personnel judiciaire. On aurait tort de le regretter. Les seules réformes véritables que comporte la loi de finances, à l'heure actuelle, sont l'ordre, l'unité, l'économie. Les autres, celles qui intéressent, soit le système financier lui-même, soit l'organisation administrative, doivent être envisagées séparément, en elles-mêmes et dans leurs rapports avec la législation générale, sans méconnaître, bien entendu, le côté budgétaire. Lorsque le Parlement aura posé des principes nouveaux ou modifié des règles anciennes, l'œuvre de ceux qui prépareront les budgets suivants consistera à mettre en harmonie ces innovations avec les exigences de l'équilibre financier. Il faut espérer que le ministère Bourgeois saura faire preuvre, dans la préparation du budget de 1897, de la prudence avisée dont le cabinet Ribot avait donné l'exemple à ses successeurs, et dont ceux-ci ont récolté les fruits.

⁂

La Chambre, absorbée par la discussion de la loi de finances, n'a eu que peu de temps à consacrer aux discussions politiques. Cela ne veut pas dire que la politique ait chômé. Mais, les amateurs d'agitations, d'intrigues

et de scandales avaient les yeux tournés plutôt sur le Palais de Justice que vers le Palais-Bourbon. Il fallait s'y attendre après la promesse, faite dans la déclaration ministérielle, d'ouvrir des instructions sur les compromissions financières reprochées à certains parlementaires. La déclaration ne visait, il est vrai, que les chemins de fer du Midi ; mais l'arrestation d'Arton bientôt suivie de celle de Souligoux, son coopérateur dans les agissements de la Compagnie de Panama, a bien vite relégué le Central-Var au second plan. Le procès en extradition du célèbre fugitif a donné lieu à des incidents dont il est encore impossible de mesurer la portée. Le solicitor Newton, défenseur d'Arton, a apporté, devant le tribunal de Bow-Street, une réédition du récit publié il y a deux ans par un ancien secrétaire du directeur de la Sûreté, M. Dupas. On se souvient que ce dernier avait publié en 1893, après avoir quitté l'administration, une brochure (1), dans laquelle il racontait que le Gouvernement n'avait pas voulu arrêter Arton, bien que connaissant le lieu de sa retraite. Cet opuscule n'avait pas fait grand bruit, lors de son apparition, au milieu des scandales du procès de Panama et à la veille de la tourmente électorale Son auteur était vite rentré dans l'obscurité. La plaidoirie de M. Newton le remit en lumière.

M. Newton a ajouté que les négociations suivies en 1892 et 1893 avaient été reprises, quelques jours avant le procès, par un nouvel émissaire du Gouvernement actuel, M. Lefèvre, ancien journaliste radical, devenu receveur de l'octroi à Paris. M. Lefèvre aurait rendu visite aux enfants d'Arton d'abord, à Arton lui-même ensuite, pénétrant dans la prison, malgré les difficultés que met la loi anglaise à une entrevue de ce genre. Il aurait demandé au prisonnier la communication de certaines pièces compromettantes pour des parlementaires français, lui offrant en échange, avec une somme d'argent, la promesse d'un traitement bienveillant de la part de la justice. A l'appui de ses dires, M. Lefèvre aurait montré une lettre autographe du garde des sceaux, M. Ricard.

Le récit extraordinaire du solicitor a été suivi de la publication, dans le *Figaro*, de nouvelles révélations de M. Dupas, confirmées par une lettre d'Arton.

Tous ces incidents ont causé une vive émotion. MM. Develle, ancien ministre des Affaires étrangères, et Loubet, ancien président du Conseil, visés personnellement par M. Dupas, ont écrit des lettres de protestation. Le premier a affirmé qu'il était resté étranger à la poursuite d'Arton ; le second, qu'il avait fait son possible pour la faire aboutir, jusqu'au jour où il avait, en quittant le pouvoir, mis au courant de ses efforts, M. Ribot, son successeur. M. Lefèvre, sans nier ses entrevues avec Arton et sa famille, a contesté avoir reçu une mission de M. Ricard et avoir été porteur d'une lettre de ce dernier. Se trouvant à Londres pour affaires, il avait, disait-il, en qualité de simple journaliste, cherché à se procurer certains documents intéressants. Sur une question posée à la Chambre par M. Chaudey, le garde des Sceaux a reconnu qu'il avait, en effet, remis à M. Lefèvre, dont il était l'ami, une lettre l'accréditant auprès de M. Cochefert,

(1) *Pourquoi n'a-t-on pas pu arrêter Arton?* par Dupas. Paris. A. Charles, 1893.

fonctionnaire de la préfecture de police, de passage à Londres à cette époque. Dans la pensée du ministre, M. Lefèvre possédait des renseignements particuliers sur l'endroit où étaient cachés les documents d'Arton, et avait offert spontanément son concours désintéressé pour arriver à les découvrir. A la suite des explications de M. Ricard, la question de M. Chaudey fut transformée en interpellation. La Chambre adopta, à l'unanimité, un ordre du jour « approuvant les déclarations du Gouvernement et l'invitant à continuer énergiquement les recherches qui peuvent aboutir à la manifestation complète de la vérité ». Il faut souhaiter, en effet, qu'une lumière complète se fasse sur cette affaire, encore très obscure, au moins en ce qui concerne le rôle de M. Lefèvre, dont certaines déclarations sont contradictoires, et d'autres sont démenties par les explications de M. Ricard.

M. Ribot, de son côté, qui n'avait cessé de protester, à la tribune et dans les journaux, contre l'attitude que Arton et Dupas lui prêtaient, s'est décidé à écrire une lettre à M. Bourgeois, président du Conseil, pour lui demander d'ouvrir une instruction contre M. Dupas, en vertu de l'article 248 du code pénal. Ce texte punit ceux qui ont recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive. L'instruction, aussitôt ouverte, a été suivie de l'arrestation de M. Dupas, puis, peu après, de l'inculpation de M. Royère, le conseil d'Arton à Paris. On ne peut rien préjuger de l'enquête qui se poursuit, dans le plus grand secret, et qui a motivé l'appel à Paris, pour être entendus comme témoins, de M. Lozé, ancien préfet de police, actuellement ambassadeur à Vienne, et de M. Soinoury, qui fut le supérieur hiérarchique de M. Dupas, avant d'être trésorier-payeur de la Réunion.

Cet événement judiciaire n'a pas été le seul. Le journal la *France*, après avoir essayé d'attirer l'attention publique, en réimprimant des extraits des rapports de M. Flory, de M. Rousseau et de M. Vallé, a publié en trois fragments, sous le titre de *La liste des* 104, les noms de députés ou de sénateurs qui, d'après elle, auraient été achetés par la Compagnie de Panama. Cette publication a soulevé les protestations indignées de la plupart des parlementaires visés. Un grand nombre de plaintes ont été déposées au parquet. Une nouvelle instruction a été ouverte, tant sur ces plaintes que pour rechercher l'origine de la prétendue liste, qu'un grand nombre de journaux déclarent être fantaisiste.

* * *

En attendant les débats futurs que semblent réserver ces poursuites, et leurs conséquences politiques possibles, le gouvernement continue l'exécution de son programme. L'organisation des chemins de fer de l'Etat a été remaniée. Le Conseil d'administration, qui comptait plusieurs membres du Parlement, a été supprimé et remplacé par un Conseil de direction. M. Combes a repris le projet de M. Poincaré sur les universités, il se prépare à réformer l'enseignement à tous ses degrés. Le Conseil supérieur de l'instruction publique verrait le nombre de ses membres augmenté

par l'adjonction de députés et de sénateurs et de représentants de l'enseignement spécial et de l'enseignement féminin. Les autres Conseils, académiques et départementaux, subiraient des modifications analogues. Le baccalauréat serait supprimé et les programmes modifiés.

D'autre part, on annonce le prochain dépôt des projets sur l'armée coloniale ; l'impôt global sur le revenu ; la publicité de l'instruction judiciaire ; le budget de 1897. M. Bourgeois va donc trouver l'occasion prochaine de montrer comment il entend, non pas *vivre*, *mais marcher*. On verra alors si les radicaux et les socialistes, qui n'ont cessé de manifester, par leurs discours et par leurs votes, leur confiance dans le ministère, ont lieu d'être satisfaits du crédit qu'ils lui font depuis deux mois. Quant aux républicains jugeront-ils que les projets du gouvernement sont des *actes* auxquels ils puissent le juger?

* * *

La Bourse du travail de Paris, fermée en 1893 par M. Charles Dupuy, a été rouverte aux syndicats. L'indignation qui avait suivie cet acte d'énergie s'était calmée peu à peu. Les agitateurs révolutionnaires avaient appris à se passer de l'hospitalité que la ville de Paris leur donnait dans ce local qui ne fut jamais que de nom le « marché du travail ».

Le décret qui rouvre la Bourse semble avoir voulu éviter le retour des anciens abus, et c'est une justice qu'on doit rendre à M. Mesureur, le ministre du Commerce. Les syndicats ne pourront être admis que s'ils se conforment à la loi du 21 mars 1884, qui exige le dépôt des statuts et les noms des administrateurs. Ils devront se borner à discuter et à défendre leurs intérêts professionnels. Le Préfet de la Seine sera l'administrateur légal de la Bourse. C'est lui qui prononcera sur l'admission des syndicats, qui dirigera les services ouverts au public, nommera aux emplois administratifs. Les syndicats ouvriers ne seront donc plus complètement les maîtres. Il est vrai qu'ils composeront presque entièrement la commission consultative créée à côté du préfet. Sur 20 membres, ils en nommeront 16.

A raison de ces restrictions, les groupements ouvriers se sont demandés, d'abord, s'ils consentiraient à rentrer à la Bourse du travail. Finalement, ils paraissent s'être décidés à le faire. Il conviendrait de les louer de cette sage attitude, puisqu'elle implique soumission à la loi. Mais peut-être estelle due à d'autres motifs.

Le décret suppose l'élaboration d'un règlement intérieur de la Bourse, en tant qu'établissement municipal. Le caractère de l'institution dépendra en grande partie de ce règlement. S'il s'inspire de l'esprit du décret, et qu'on le fasse exécuter avec fermeté, la Bourse pourra répondre à sa destination légale. Mais, si le règlement ne doit être qu'un moyen d'éluder le décret, il faut s'attendre à voir sous peu se rallumer l'ancien foyer révolutionnaire. L'accueil fait par la commission du Conseil municipal chargé d'élaborer le règlement, au projet présenté par le préfet, projet qui a été repoussé en bloc, permet de craindre que ce soit la deuxième hypothèse qui se réalise.

*
* *

C'est une triste nécessité, à notre époque, si on ne veut rien omettre, de faire une place au scandale du jour. Jamais on n'a autant prôné l'honnêteté, et jamais la calomnie, la diffamation et le chantage n'ont joué un pareil rôle. La suspicion qui envahit tout, finit par atteindre les hommes les plus honnêtes, et par dégrader les caractères les plus droits. Les explications fournies à la Chambre au sujet de la mort du jeune Max Lebaudy ont prouvé que si ce soldat n'a pas été réformé, quoiqu'il dût l'être, c'est par crainte d'une campagne de presse. Ici encore, il y a matière à une instruction judiciaire. M. Godefroy Cavaignac l'a presque promise. On peut donc être certain qu'elle aura lieu.

Heureusement que ces infamies ne réussissent pas toujours. La presse sait parfois faire elle-même justice. La preuve en est, dans l'unanimité de la réprobation qui a arrêté dès le début, l'inqualifiable campagne commencée contre M. Félix Faure et sa famille. Si quelque chose peut consoler de l'humiliation qui rejaillit de pareilles manœuvres, non pas sur ceux qu'elles visent, mais sur l'honneur national, c'est l'accord de tous les partis pour flétrir les diffamateurs. Quant aux républicains, ils ne peuvent que se féliciter de constater la place considérable que le premier magistrat de la République a su conquérir dans l'estime de la nation tout entière.

2° Lois et Décrets. Etat des Travaux législatfs.

I. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Tunisie. Situation en 1894. — *Rapport* sur la situation de la Tunisie en 1894. (*J. O.*, 9 décembre, p. 6869.)

II. — AGRICULTURE.

Lin et chanvre. Primes. – *Arrêté* du 23 décembre 1895, fixant pour 1895 le montant de la prime accordée aux cultivateurs de lin et de chanvre. (*J. O.*, 25 décembre, p. 7211.)

Pari mutuel. — *Arrêté* du 9 décembre 1895, instituant une commission chargée d'étudier les questions relatives au fonctionnement du pari mutuel sur les hippodromes. (*J. O.*, 10 décembre, p. 6903.)

Tunisie. Huiles. — *Décret* du 26 novembre 1895, fixant la quantité d'huile d'olive et de grignon d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1er décembre 1895 du 30 novembre 1896, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890. (*J. O.*, 27 novembre, p. 6677.)

III. — COLONIES.

Sainte-Marie-de-Madagascar. Détaxe de certains produits. — *Décrets* du 25 octobre 1895, le premier portant admission au bénéfice de la détaxe de certains produits originaires de Sainte-Marie-de-Madagascar; — le deuxième fixant les droits de douane sur certaines produits étrangers importés dans cette colonie. (*J. O.*, 1er novembre, p. 6269.)

Instituteurs. Distinctions honorifiques. — *Décret* du 30 octobre 1895 réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies. (*J. O*, 10 novembre, p. 6376.)

Guyane. Instruction publique. — *Décret* du 30 octobre 1895, transférant au principal du collège de Cayenne les attributions du directeur de la Guyane en matière d'instruction publique. (*J. O.*, 10 novembre, p. 6376.)

Etablissement de l'Inde. Inhumations. — *Décret* du 31 octobre 1895 portant application aux établissements français de l'Inde de l'article 14 du décret du 23 prairial an XII, sur les inhumations dans les propriétés privées. (*J. O.*, 8 nov. 1895, p. 6351.)

Administration pénitentiaire. Avancement. — *Décret* du 14 novembre 1895, déterminant les règles d'avancement du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale. (*J. O.*, 21 novembre, p. 6568.)

Comité des travaux publics. — *Décret* du 22 novembre 1895, instituant un comité des travaux publics des colonies. (*J. O.*, 23 novembre, p. 6622.)

— *Arrêté* du ministère des Colonies, en date du 22 novembre 1895, nommant les membres du Comité des travaux publics des colonies pour l'année 1895-1896. (*J. O.*, 28 novembre, p. 6694.)

Conseil de défense. Nouvelle-Calédonie. — *Décret* du 5 décembre 1895, déterminant la composition du conseil de défense de la Nouvelle-Calédonie. (*J. O.*, 14 décembre, p. 6979.)

Conseil privé. Directeur des affaires indigènes. Sénégal. — *Décret* du 5 décembre 1895, fixant les questions pour la solution desquelles le directeur des affaires indigènes du Sénégal sera appelé à siéger au conseil privé. (*J. O.*, 14 décembre, p. 6979.)

Ecole coloniale. Conditions d'admission. — *Décret* du 5 décembre 1895, modifiant les conditions d'admission à l'école coloniale. (*J. O.*, 12 déc., p. 6933.)

Monnaie de billon. Guadeloupe. — *Décret* du 7 décembre 1895, interdisant à la Guadeloupe l'importation de la monnaie de billon. (*J. O.*, 13 décembre, p 6957.)

Octroi de mer. Saint-Pierre et Miquelon. — *Décret* du 7 décembre 1895, approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, relative à l'octroi de mer. (*J. O.*, 13 décembre, p. 6957.)

Madagascar. Résident général. Pouvoirs. — *Décret* du 11 décembre 1895, réglant les pouvoirs du résident général à Madagascar. (*J. O.*, 12 décembre, p. 6933.)

Madagascar. Administration. — *Décret* du 11 décembre 1895 rattachant l'administration de Madagascar au ministère des Colonies. (*J. O.*, 12 décembre, p. 6931.)

Droits d'importation. Côte d'Ivoire. — *Décret* du 17 décembre 1895, relatif au payement des droits d'importation de la côte d'Ivoire. (*J. O.*, 20 décembre, p. 7118.)

Banques coloniales. Prorogation du privilège. — *Décret* du 21 décembre 1895, prorogeant jusqu'au 1er janvier 1897 le privilège des banques coloniales. (*J. O.*, 28 décembre, p. 7261.)

IV. — Commerce et industrie.

Poids et mesures. Vérification. — *Rapport* au ministre du Commerce, en date du 22 octobre 1895, sur les opérations de la vérification des poids et mesures pendant l'année 1894. (*J. O.*, 28 octobre, p. 6197.)

Frais de déplacement de fonctionnaires. — *Décret* du 28 octobre 1895 relatif aux tarifs des frais de déplacement des fonctionnaires de l'administration du commerce et de l'industrie. (*J. O.*, 31 octobre, p. 6253.)

Bourse du travail de Paris. Organisation. — *Décret* du 7 décembre 1895, portant organisation de la Bourse du Travail de Paris. (*J. O.*, 11 décembre, p. 6919.)

V. — Postes et télégraphes.

Taxes. Colis postaux. Pays étrangers. — *Décret* du 19 décembre 1895 fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Chili, du Canada, des îles de Cooke, de Hawaï, du Natal, du Zululand et du Protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest. (*J. O.*, 22 novembre, p. 6594.)

Taxe des télégrammes. Exprès. — *Décret* du 19 novembre 1895 fixant la taxe des télégrammes remis par exprès. (*J. O.*, 24 novembre, p. 6634.)

Lettres à destination du Chili. — *Décret* du 24 novembre 1895, relatif à l'expédition des lettres et boites avec valeur déclarée, à destination du Chili. (*J. O.*, 29 novembre, p. 6705.)

Colis postaux. Angleterre. — *Décret* du 9 décembre 1895 relatif aux colis postaux expédiés en France à destination de l'Angleterre. (*J. O.*, 13 décembre, p. 6953.)

Mandats-cartes payables à domicile. Crédits supplémentaires. — *Loi* du 27 décembre 1895 autorisant : 1° l'administration des Postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile des bénéficiaires, moyennant une taxe de factage de 10 centimes ; 2° l'ouverture au ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, sur l'exercice 1895, d'un crédit supplémentaire de 41.699. (*J. O.*, 29 décembre, p. 7332.)

Lettres. Abaissement de la taxe supplémentaire après les levées générales. — *Loi* du 27 décembre 1895 portant abaissement à 5 centimes de la taxe supplémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales. (*J. O.*, 29 décembre, p. 7332.)

Caisse nationale d'épargne. — *Rapport* adressé au Président de la République sur les opérations de la caisse nationale d'épargne pendant l'année 1894. (*J. O.*, 16 décembre, p. 7021.)

VI. — FINANCES.

Régie des contributions indirectes, contraventions, transactions. — *Décret* du 1er novembre 1895 portant modification à l'arrêté du 5 germinal an XII sur l'organisation de la régie des contributions indirectes relativement aux transactions sur les procès-verbaux en matière de contravention et saisie. (*J. O.*, .)

Monnaies et médailles. Crédits supplémentaires. — *Loi* du 13 novembre 1895 portant ouverture au ministre sur l'exercice 1895, et au titre du budget annexe des monnaies et médailles le crédit supplémentaire pour le service d'exploitation. (*J. O.*, 14 novembre, p. 6433.)

Ministres. Reddition de comptes. — *Décret* du 22 décembre 1895 nommant les membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1894 et l'année 1895. (*J. O.*, 24 décembre, p. 7189.)

Crédits supplémentaires. — *Loi* du 20 décembre 1895, portant ouverture aux ministres de la Guerre et des Finances, sur l'exercice 1895 de crédits, s'élevant à la somme de 1.390.000 francs. (*J. O.*, 22 décembre, p. 7154.)

Crédits supplémentaires. Postes consulaires en Chine. — *Loi* du 21 décembre 1895 portant ouverture au ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1895, de crédits supplémentaires pour la création de postes consulaires en Chine. (*J. O.*, 22 décembre, p. 7153.)

Crédits additionnels. — *Loi* du 21 décembre 1895 portant ouverture au ministre des Affaires étrangères de crédits additionnels aux restes à payer de l'exercice clos 1893. (*J. O.*, 22 décembre, p. 7154.)

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Montant de la rente viagère. Taux de l'intéret composé. — *Décret* du 25 décembre 1895 fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte pour calculer le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (*J. O.*, 26-27 décembre, p. 7237.)

Budget général de 1896. — *Loi* du 28 décembre 1895 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1896. (*J. O.*, 29 décembre, p. 2277.)

Expédition de Madagascar. Compte spécial. Ouverture et annulation de crédits. — *Loi* du 28 décembre 1895 portant prorogation du compte spécial des dépenses de l'expédition de Madagascar, ouverture et annulation de crédits aux ministres de la Guerre et de la Marine. (*J. O.*, 27 décembre, p. 7332.)

VII. — Guerre.

Secrétariat général du Ministère. — *Décret* du 7 novembre 1895 portant création d'un emploi de secrétaire général au ministère de la Guerre. (*J. O.*, 8 novembre, p. 6370.)

Secrétaire général du ministère, attributions. — *Décret* du 18 novembre 1895, fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Guerre. (*J. O.*, 12 novembre, p. 6399.)

Chef d'état-major général. Attributions. — *Décret* du 15 novembre 1895, relatif aux attributions du chef d'état-major général de l'armée. (*J. O.*, 16 novembre, p. 6478.)

Expéditions de Madagascar. Décorations supplémentaires. — *Loi* du 26 décembre 1895 relative aux décorations supplémentaires à accorder aux militaires des armées de terre et de mer qui ont pris part à l'expédition de Madagascar. (*J. O.*, 26-27 décembre, p. 7236.)

VII. — Instruction publique.

Institut de France. Centenaire. Récompenses. — *Lois* du 12 décembre 1895, relative aux récompenses à décerner à l'occasion du centenaire de la création de l'Institut de France. (*J. O.*, 14 décembre, p. 6978.)

Traitements des Instituteurs Réclamations. — *Circulaire*, en date du 15 décembre 1895, adressée au préfets sur les conclusions de la commission chargée d'examiner les réclamations relatives à l'article 32 de la loi sur les traitements des instituteurs. (*J. O.*, 20 décembre, 1. 7119.)

VIII. — Beaux-Arts.

Conseil général des bâtiments civils. Commission des monuments historiques. Membres de droit. — *Décret* du 3 décembre 1895 comprenant les inspecteurs généraux des bâtiments civils et des palais nationaux parmi les membres de droit de la commission des monuments historiques et les inspecteurs généraux des monuments historiques parmi les membres permanents du conseil général des bâtiments civils. (*J. O.*, 5 décembre, p. 6901.)

Cour des comptes. Ruines du quai d'Orsay. — *Rapport* présenté par M. Guadet au nom du Jury du concours relatif à l'installation de la cour des comptes et à la suppression des ruines du quai d'Orsay. (*J. O.*, 14 novembre, p. 6438.)

IX. — Intérieur.

Travaux subventionnés. Communes. Départements. Etat. Part contributive. — *Décret* du 4 juillet 1895, déterminant les parts contributives des communes, des départements et de l'Etat dans les travaux subventionnés en vertu de la loi du 12 mars 1880. (*J. O.*, 27 octobre, p. 6182.)

X. — Justice.

Conseil d'Etat. Nombre des conseillers d'Etat au service extraordinaire. — *Loi* du 30 novembre 1895 élevant de dix-huit à dix-neuf le nombre des conseillers d'Etat au service extraordinaire (*J. O.*, 1er décembre. p. 6741).

Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. Grand chancelier. Nomination. — *Décrets* du 5 décembre 1895, portant nomination : 1° du grand chancelier de la Légion d'honneur ; 2° du secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ; 3° des membres du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur. (*J. O.*, 7 décembre, p. 6837.)

Justice civile et commerciale en 1892. — *Rapport* adressé au Président de la République sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie, pendant l'année 1892. (*J. O.*, 15 décembre, p. 6998.)

XI. — Marine.

Section disciplinaire d'inscrits. Rappel. — *Décret* du 24 octobre 1895, prescrivant, en cas de rappel au service, l'envoi de certaines catégories de marins à la section disciplinaire d'inscrits. (*J. O.*, 27 octobre, p. 6181.)

Section technique des constructions navales. Direction du matériel. — *Décret* du 7 novembre 1895 rattachant la section technique des constructions navales à la direction du matériel et nommant le directeur du matériel. (*J. O.*, 9 novembre, p. 6362.)

Service à bord. — *Décret* du 8 novembre 1895, portant modification de l'article 2 du décret du 14 janvier 1889, sur le service à bord des bâtiments de la flotte. (*J. O.*, 10 novembre, p. 6375.)

— *Décret* du 8 novembre 1895, portant modification de l'article 257 des décrets du 20 mai 1885 et 12 novembre 1894 sur le service à bord des bâtiments de la flotte. (*J. O.*, 10 novembre, p. 6375.)

Etat-major général. Cabinet du ministre. — *Décret* du 12 novembre 1895, portant modification au décret du 21 septembre 1894 qui organise l'état-major général de la marine et le cabinet du ministre. (*J. O.*, 13 novembre, p. 6422.)

Un arrêté du 12 novembre porte modification de l'arrêté du 22 septembre 1894, qui règle l'organisation des services de l'etat-major de la marine et du cabinet du ministre. (*J. O.*, *ibid.*)

Tableau d'avancement des officiers. — *Décret* du 14 novembre 1895, modifiant le décret du 31 juillet 1895, relatif à la formation du tableau d'avancement des officiers de marine et des officiers des autres corps de la marine, les corps de troupes exceptés. (*J. O.*, 15 novembre, p. 6462.)

Officiers. Positions d'absence. — *Décret* du 15 novembre 1895, portant modifications au décret du 22 janvier 1894 et à l'arrêté du 20 janvier 1892, relatifs aux diverses positions d'absence des officiers, fonctionnaires ou agents de la marine. (*J. O.*, 19 novembre, p. 6534.)

Service à bord. — *Décret* du 23 novembre 1895, modifiant l'article 73 des décrets des 20 mai 1885 et 3 juillet 1893, sur le service à bord des bâtiments de la flotte. (*J. O.*, 25 novembre, p. 6662.)

Ecole navale. Limite d'âge pour l'admission. — *Décret* du 27 novembre 1895, portant fixation à quinze ans révolus de la limite d'âge inférieure pour l'entrée à l'école navale. (*J. O.*, 29 novembre, p. 6709.)

Troupes de la marine. Rengagements. — *Circulaire* du ministre de la Marine, en date du 29 novembre 1895, ayant pour objet de résoudre diverses questions relatives aux deuxièmes rengagements. (*J. O.*, 30 novembre, p. 6726.)

Troupes de la marine. Service colonial des sous-officiers. — *Circulaire* du ministre de la Marine, en date du 29 novembre 1895, relative au tour de service colonial des sous-officiers de l'infanterie de marine et à la répartition de l'avancement entre la France et les colonies. (*J. O.*, 30 novembre, p. 6722.)

Emploi d'élève-commissaire de la marine. Concours. — *Arrêté* du ministre de la Marine, en date du 29 novembre 1865, modifiant l'arrêté du 28 août 1895, qui a réglementé le concours pour l'emploi d'élève commissaire de la marine. (*J. O.*, 30 novembre. p. 6722.)

Personnel administratif secondaire. — *Décret* du 4 décembre 1895, modifiant le décret du 26 avril 1893, sur l'organisation du personnel administratif secondaire de la marine. (*J. O.*, 6 décembre, p. 6819.)

Inscription maritime. Présence au service. — *Circulaire* du ministre de la Marine, en date du 6 décembre 1895, relative à la présence au service des inscrits maritimes. (*J. O.*, 8 décembre, p. 6857.)

Commission extra-parlementaire de la marine. Membres nommés. — *Rapport* adressé au Président de la République, à la date du 10 décembre 1895,

relatif à la nomination de deux membres (1) de la Commission extra-parlementaire de la marine. (*J. O.*, 12 décembre, p. 6932.)

Service hydrographique. Fonctions du chef d'état-major de l'arrondissement maritime. — *Décret* du 14 décembre 1895, modifiant en ce qui concerne le service hydrographique, le décret du 10 novembre 1894, relatif aux fonctions du chef d'état-major de l'arrondissement maritime. (*J. O.*, 17 décembre, p. 7066.)

Ecole supérieure de guerre. Créations. — *Décret* du 27 décembre 1895, portant création, au département de la marine, d'une école supérieure de guerre. (*J. O.*, 29 décembre, p. 7338.)

XII. — Travaux publics.

Chemins de fer. Réorganisation du contrôle. — *Arrêté* du ministre des Travaux publics, en date du 26 octobre 1895, portant réorganisation du contrôle des chemins de fer. (*J. O.*, 4 novembre, p. 6297).

Matières inflammables. Pétroles. Manutention. — *Décret* du 25 novembre 1895 portant modifications au décret du 2 septembre 1874, relatif à la manutention des pétroles et autres matières inflammables. (*J. O.*. 5 décembre, p. 6802.)

Navigation intérieure. Transport des matières dangereuses. — *Décret* du 25 novembre 1895 portant modification au décret du 31 juillet 1875 qui règle le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures. (*J. O.*), 5 décembre, p. 6802.)

Chemins de fer de l'Etat. Composition du Conseil. Direction. — *Décret* du 10 décembre 1895 : 1° portant réorganisation des chemins de fer de l'Etat ; 2° fixant la composition du conseil du réseau des chemins de fer de l'Etat 3° nommant les membres du conseil du réseau des chemins de fer de l'Etat. (*J. O.*, 11 décembre, p. 6917.)

Comité consultatif des chemins de fer. Réorganisation. — *Décrets* du 47 décembre 1895 : 1° portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer ; 2° nomination des membres de ce comité. (*J. O.*, 28 décembre, p. 7078.

XIII. — Assistance et Prévoyance.

Assistance publique. Paris. Assistance à domicile. — *Décret* du 15 novembre 1895 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Assistance à domicile à Paris. (*J. O.*, 19 novembre, p. 6529.)

Employés et ouvriers. Caisses de retraite, de secours et de prévoyance. — *Loi* du 27 décembre 1895 concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers. (*J. O.*, 29 décembre, p. 7333.)

Caisses d'assurances. Décès et accidents. — *Rapport* au Président de la République sur les opérations et la situation en 1894, des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents. (*J. O.*, 20 novembre, p. 6559.)

Caisse nationale des retraites. 1894. — *Rapport* adressé au Président de la République par la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur les opérations de cette caisse pendant l'année 1894 et sa situation au 31 décembre 1893 et au 31 décembre 1894. (*J. O.*, 7 décembre, p. 6838)

XIV. — Divers.

Ministres. Nomination. — *Décrets* du 1er novembre 1895 nommant M. Léon Bourgeois, ministre de l'Intérieur et président du Conseil, et nommant les autres ministres. (Voir *infrà*, Chronologie, 1er novembre.)

Ministres. Nominations. — *Décret* du 4 novembre 1895 nommant le ministre des Colonies. (*J. O.*, 5 novembre, p. 6309.)

(1) MM. De la Porte et Camille Pelletan, députés.



CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Afrique Australe. — 10 *décembre*. — La Chambre des députés de l'Etat libre d'Orange accepte la démission du président de cette république, M. Reitz.

26. — Un manifeste de l'Union nationale anglaise au peuple du Transvaal demande l'établissement d'une vraie république constitutionnelle avec franchises et représentations équitables, égalité des langues hollandaise et anglaise, tribunaux indépendants et libre échange pour les produits africains.

Les habitants influents s'efforcent de rassurer l'opinion publique et de démentir les bruits d'un projet de soulèvement des étrangers du Transvaal.

Allemagne. — 2 *décembre*. — Mort de M. de Tessendorf, procureur général près la haute Cour de l'Empire. Le Conseil fédéral adopte un projet de loi portant institution de chambres d'ouvriers.

3. — A l'ouverture du Reichstag, le prince de Holenlohe lit le discours du Trône. Ce discours rappelle les événements qui, il y a vingt-cinq ans, ont été l'origine de la fondation de l'empire allemand. L'empereur passe ensuite en revue les travaux que le Reichstag aura à accomplir, et mentionne, en particulier, la discussion du nouveau Code civil. En dehors des projets déjà connus, le gouvernement en déposera d'autres concernant les chambres professionnelles, la reforme de la Bourse, les dépôts faits dans des maisons de banque et établissements de crédits, la concurrence déloyale, la margarine, l'impôt sur le sucre, le commerce ambulant. Les relations avec l'étranger sont toujours amicales et on a toute raison d'espérer que la paix sera maintenue en Orient.

M. de Tattenbach, ministre d'Allemagne au Maroc, est nommé à Berne, en remplacement de M. Busch décédé, et M. de Heyking, consul général d'Allemagne, au Caire, va à Tanger.

Dans le projet de budget de l'empire, les dépenses et recettes se balancent par 1.259.221.983 marks. Elles s'élevaient, l'année dernière, à 1.239.250.441 marks.

4. — Retraite de M. de Kœller, ministre de l'Intérieur, en Prusse.

Le Parlement allemand nomme M. le baron de Buo-Berenberg président par 229 voix sur 293 suffrages exprimés; premier vice-président, M. Schmidt (d'Elberfeld), par 169 voix sur 290 suffrages exprimés; M. Spahn, deuxième vice-président, par 170 voix sur 270 suffrages exprimés ; M. Schmidt et M. Spahn ont accepté leur élection.

9. — Après une longue entrevue de l'empereur avec le chancelier prince de Hohenlohe, M. von der Recké von der Horst, président de la régence de Düsseldorf est nommé ministre de l'Intérieur.

10. — Le groupe socialiste dépose des projets de loi tendant à abolir les articles du Code pénal punissant les crimes de lèse-majesté, à établir l'entière liberté de réunion des Associations, à introduire la journée de travail de huit heures, à abroger les pouvoirs dictatoriaux du statthalter d'Alsace-Lorraine, à proclamer la liberté de la presse en Alsace-Lorraine, à introduire le suffrage universel dans toutes les élections des Parlements locaux d'Allemagne, enfin à étendre et à préciser l'immunité parlementaire.

16. — Visite de l'Empereur au prince de Bismark à Friedrichsruhe.

22. — On signale la Constitution d'une Compagnie de colonisation du Sud-Ouest africain au capital de 300.000 marks. Elle se livrera à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, et établira, d'après la *Gazette de Cologne*, des communications régulières entre l'Allemagne et sa colonie du Sud-Ouest africain.

26. — Arrestation à Athènes du baron de Hammerstein, rédacteur de la *Gazette de la Croix*.

Angleterre. — 7 *décembre.* — Départ d'un détachement de troupes britanniques pour une expédition contre les Achantis. Le prince H. de Battenberg, gendre de la Reine, part avec ce corps de troupe.

11. — La grève dans les établissements de construction navale doit être considérée comme terminée.

14. — Costaki Pacha Anthopoulos est nommé ambassadeur de Turquie à Londres.

Naissance du second fils du duc et de la duchesse d'York.

Autriche-Hongrie. — 4 *décembre.* — Conférence internationale des chemins de fer à Wiesbaden.

La commission du budget adopte la loi de finances de 1890, d'après laquelle les dépenses de l'Etat sont évaluées à 662.817.082 florins et les recettes à 663.752.808, présentant ainsi un excédent de 935.726 florins.

7. — Projet de réforme électorale du comte Badeni.

Aux quatre curies existantes, on en ajoutera une cinquième : *celle du suffrage universel*, qui élira un député par 300.000 habitants. Cela donnera au parlement 70 nouveaux députés et portera leur chiffre à 420. Cette réforme donnera à la fois une satisfaction partielle aux revendications de la démocratie, car tout Autrichien âgé de vingt-quatre ans deviendra électeur et en même temps ne déplaira pas aux éléments conservateurs, car elle assurera aux électeurs des quatre curies déjà existantes le moyen d'exercer doublement leur qualité d'électeur. Le grand propriétaire votera donc une fois pour un député de la curie des grandes propriétés et une autre fois, en sa qualité d'Autrichien, pour le député de la curie du suffrage universel.

19. — Le comte Louis Apponyi est nommé maréchal de la cour pour la Hongrie.

26. — De nombreuses réunions socialistes tenues à Vienne adoptent une résolution commune dont les points principaux, sont : protestation contre la prétention des antisémites de représenter le peuple de Vienne; demande de suppression des curies électorales et introduction du suffrage universel; réforme des règlements sur l'indigénat; suppression des impôts de consommation; influence de la commune sur le commerce des denrées alimentaires, et protestation contre les délais qui entravent la réforme électorale.

28. — Voyage du prince de Hohenlohe, chancelier d'Allemagne à Vienne. Entrevue avec l'empereur et le comte Goluchowski.

29. — Ouverture de la diète de Bohême. Manifestation des Jeunes Tchèques contre le gouverneur comte Thun.

Belgique. — 3 *décembre.* — Voyage du roi des Belges en Angleterre.

17. — Le Sénat prend en considération la proposition de M. Lejeune tendant à refréner les jeux et les paris.

19. — La Chambre vote après une vive discussion, le contingent militaire pour 1897.

Bolivie. — 9 *décembre.* — Une nouvelle ordonnance municipale vient d'être rendue, qui exempte entièrement de droits les vins de provenance française. Les droits sur les vins d'origine française, mais d'une autre provenance que la France, sont maintenus. Par suite, la présentation de factures consulaires sera exigée pour obtenir l'exemption de droits.

18. — Le Congrès bolivien est clos.

Bulgarie. — 17 *décembre.* — Sur la proposition de son président, le Sobranié décide à la presque unanimité de féliciter le tsar Nicolas à l'occasion de sa fête.

28. — Vote de la loi sur les octrois. La loi prévoit une taxe communale sur les boissons, les comestibles, les matériaux de constructions, le pétrole, le tabac, les savons, les chandelles, le vin, la bière. Ces droits seront perçus pour les articles importés directement par les douanes. Les articles non dénommés payeront 2 0/0.

Canada. — 27 *décembre* — Le gouvernement du Manitoba fait savoir au gouvernement du Dominion qu'il se refuse absolument à rétablir les écoles catholiques.

Chine. — 7 *décembre.* — Un édit impérial ordonne la construction d'un chemin de fer d'une longueur de 72 milles à double voie entre Pékin et Tien-Tsin.

Les dépenses s'élèveront à 3 millions de taëls.

Espagne. — 9 *décembre.* — Manifestation à Madrid contre la municipalité de Madrid. Tous les postes se sont joints à la manifestation.

13. — La Cour de cassation, par 12 voix contre 8, se déclare incompétente pour connaitre des dénonciations du marquis de Cabrinana contre le ministre des Travaux publics, M. Bosch. Le procès sera déféré aux juges d'instruction et tribunaux ordinaires déjà saisis des autres procès contre la municipalité. Le ministre des Finances ordonne une surtaxe extraordinaire sur les blés étrangers. Cette surtaxe restera en vigueur jusqu'après la réunion des futures Cortès.

Démission de M. Bosch ministre des Travaux publics et de M. Romero Robledo, ministre de la Justice.

24. — Victoire des Espagnols contre les insurgés cubains à Matanzas.

29. — D'après la *Gazette Officielle*, le montant des importations pendant les onze premiers mois de 1895 s'est élevé à 627.782.977 pesetas, soit 27.205.168 de moins qu'en 1894. Les exportations se chiffrent par 584.002 740 de pesetas, soit 51.233.140 de plus qu'en 1894. Les perceptions des douanes, pendant les cinq premiers mois de l'exercice actuel, ont atteint 49.153.169 pesetas, soit 5.656.411 de moins que la somme prévue au budget et 6.658.989 de moins sur l'exercice antérieur.

Etats-Unis. — 2 *décembre.* — Ouverture du Congrès. M. Thomas Read, républicain, est élu président par 234 voix contre 95 données à M. Crisp, démocrate.

3. — Message adressé au Congrès par M. Cleveland. Le message est principalement consacré à la question financière et aux affaires étrangères.

5. — A la Chambre des représentants. M. Livingstone, démocrate, présente un projet de résolution tendant à la nomination d'une commission mixte de sénateurs et de représentants, chargée d'examiner la position du conflit anglo-vénézuélien. Cette commission présenterait un rapport indiquant au Congrès l'attitude qu'il doit prendre pour soutenir les réclamations et sauvegarder la dignité des Etats-Unis, attendu que l'action de la Grande-Bretagne contre le Vénézuela a été déjà officiellement dénoncée comme une manifestation hostile envers les Etats-Unis.

16. — Les recettes pour l'année fiscale, se sont élevées à 390.373.203 dollars et les dépenses à 433.178.426 dollars, soit un déficit de 42.805.223 dollars, Comparant ces chiffres avec ceux de 1894, on trouve une augmentation de 17.570.705 dollars dans les recettes et une diminution de 11.329.981 dollars dans les dépenses. Dans cette dernière économie, la réduction des primes sur les sucres entre pour 11.134.055 dollars. Les recettes de l'année budgétaire courante sont estimées à 431.907.407 dollars, les dépenses à 448.907.407 dollars, soit un déficit de 17 millions de dollars. Quant à l'année budgétaire qui se terminera le 30 juin 1897, les recettes sont estimées à 464.793.120 dollars, les dépenses à 457.884.193 dollars, soit un surplus de 6.908.926 dollars.

17. — Message du Président Cleveland au Congrès sur la question du Vénézuela.

M. Cleveland recommande au Congrès de voter un crédit destiné à couvrir les frais que nécessitera l'envoi d'une commission chargée de faire les investigations nécessaires, et de fournir son rapport dans le plus bref délai possible. Une fois ce rapport établi, ce sera le devoir des Etats-Unis de résister par tous les moyens en leur pouvoir, comme à une attaque faite de propos délibéré contre leurs droits et leurs intérêts, à la prise de possession par la Grande-Bretagne de tout territoire que les investigations faites démontreront appartenir de droit au Vénézuela.

« Je ne me dissimule en rien, dit le Président Cleveland, la pleine responsabilité que j'encours en faisant ces recommandations, et je me rends parfaitement compte des conséquences qui peuvent en découler. Tout en reconnaissant que c'est une chose pénible que d'envisager deux grandes nations de langue anglaise dans une position réciproque autre que celle de la concurrence amicale dans la marche vers le progrès et vers la paix, j'estime qu'il n'y a pas de calamité com-

parable à celle qui résulte d'une soumission passive aux torts, à l'injustice, ni comparable à la perte de l'honneur national. »

19 *décembre*. — Les tribunaux de la Louisiane sont d'avis que la loi relative à la prime sur les sucres fait partie de la Constitution des Etats-Unis, et, en conséquence, ils viennent de condamner le gouvernement à payer les primes dans deux affaires différentes.

20. — Le Sénat adopte à l'unanimité, et sans modification, le bill voté par la Chambre et instituant une commission d'enquête chargée de se rendre au Vénézuela pour s'y livrer à des investigations sur la question des frontières entre la Guyane anglaise et le Vénézuela.

21. — Le second message du Président Cleveland au Congrès, porte sur la question financière. Il dit que la réserve d'or du Trésor est menacée par suite du retrait opéré par les maisons européennes et d'autres circonstances qui paraissent inévitables. A défaut de l'inauguration d'une nouvelle politique financière, il faut que le Congrès prenne quelques mesures avant de s'ajourner, pour empêcher, à une époque de craintes et d'appréhensions, que les intérêts de la nation, les fonds d'Etat et le crédit public ne soient atteints.

26. — Le Président Cleveland nomme M. Edouard-J. Phelps, du Vermont, et M. Robert-T. Lincoln, de l'Illinois, membres de la commission du Vénézuela.

Italie. — 9 *décembre*. — Défaite des italiens à Amba-Alagi, par l'armée du Choa. De nouveaux renforts sont envoyés au général Baratieri.

12. — Après une longue et vive discussion la Chambre adopte, par 168 voix contre 91 et 11 abstentions, l'article des décrets d'organisation de l'armée qui concerne la suppression de certains collèges militaires.

17. — M. Crispi dépose à la Chambre un projet de crédit de 20 millions pour les dépenses d'Afrique et retire le premier projet de 7 millions.

18. — Départ de troupes de renfort pour Massouah.

19. — La Chambre vote par 237 voix contre 36 l'ordre du jour suivant de MM. Torrigiani et Garibaldi. « La Chambre, confiante que le gouvernement saura maintenir le prestige des armes italiennes, rétablir la paix dans les possessions africaines et pourvoir à la sécurité de la colonie dans l'avenir, déclare être hostile à une politique d'expansion, prend acte des déclarations du gouvernement et passe à la discussion de l'article unique du projet de loi. »

La Chambre s'ajourne au 20 janvier.

26. — Le gouvernement décide une émission de 50 millions de monnaies d'argent exclusivement destinée à la colonie d'Erythrée. Ces monnaies seront frappées à l'effigie d'Humbert I[er], avec couronne, et remplaceront les thalers de Marie-Thérèse, la seule monnaie européenne acceptée dans toute l'Abyssinie. Le prix de l'argent nécessaire à la frappe de ces monnaies, frappe comprise, est évalué à 30 millions, laissant ainsi un boni de 20 millions pour le Trésor italien.

28. — Grève de cochers de fiacre à Rome.

Japon. — 28 *décembre*. — Le discours du Trône, lu a l'ouverture du Parlement, se réjouit de la fin glorieuse de la guerre. Il dit que l'ordre est rétabli à Formose et que les relations avec les pays étrangers deviennent de plus en plus intimes. Le discours constate les progrès éclatants de la civilisation dans l'empire. Mais une tâche longue et difficile reste encore à accomplir, Le discours annonce enfin plusieurs projets de loi tendant à augmenter les défenses du pays.

Maroc. — 24 *décembre*. — Mort de Mohamed-el-Tasi, ministre des finances du Sultan.

Mexique. — 20 *décembre*. — Le Congrès vote la réforme de la constitution pour l'élection du président du Mexique.

26. — Mgr Averardi, nommé archevêque titulaire de Tarse, partira prochainement pour le Mexique en qualité de délégué extraordinaire, avec la mission officieuse d'arriver, au rétablissement des relations diplomatiques entre le Saint-Siège et le Mexique.

Pays-Bas. — 3 *décembre*. — Le gouvernement présente un projet de loi

demandant la conversion en 3 0/0 de la Dette nationale 3 1/2, montant à 375 millions de florins.

24. — La Chambre adopte le projet de conversion de la Dette nationale de 3 1/2 en 3 0/0.

22. — Congrès de la Ligue Socialiste à Leeuwarden.

Pérou. — 1[er] *décembre.* — A la suite de conflit de pouvoir entre le gouvernement et la Chambre des députés qui s'est plainte de n'avoir pas été suffisamment protégée contre une manifestation des cléricaux par les autorités, un nouveau ministère est constitué : présidence du Conseil et Justice, M. Barrinaja ; Affaires étrangères, M. Zeballos ; Intérieur, M. Boza ; Finances, M. Obin ; Guerre, le colonel Ibarra.

Portugal. — 2 *décembre.* — La rébellion militaire des Indes portugaises est complètement terminée.

9. — Elections municipales : le gouvernement triomphe dans la majorité des communes.

République Argentine. — 6 *décembre.* — Le Sénat rejette par 15 voix contre 10 le projet de M. Romero pour l'unification de la Dette argentine.

11. — Le gouvernement demande au Congrès l'établissement de primes d'exportation sur les sucres.

12. — Malgré l'opposition de M. Romero, ministre des Finances, la Chambre des députés décide d'ajourner les projets relatifs à l'unification de la Dette extérieure.

13. — Le Sénat approuve le projet de loi du gouvernement relatif aux garanties des chemins de fer.

Roumanie. — 5 *décembre.* — Elections du premier collège du Sénat. Les candidats gouvernementaux obtiennent 57 sièges sur 60. Un seul candidat de l'opposition est élu, et il y a deux ballotages dont un à Galatz, entre un libéral et l'ancien président du Conseil, M. Lascar Catargi. Le président du Conseil M. Stourdza, ministre des Affaires étrangères, est élu dans trois districts, et M. Statesco, ministre de la Justice, dans deux circonscriptions. Les anciens ministres : MM. Carp, Alexandre Lahovary et Marghiloman, Lascar Catargi ont échoué dans plusieurs collèges avec des minorités très faibles.

10. — Elections législatives du deuxième collège, comprenant les électeurs payant au moins 20 francs d'impôts, les professions libérales, les officiers en retraite, les pensionnaires de l'Etat, les diplômés de l'enseignement primaire. Toute l'opposition conservatrice junimiste retire ses candidats, en présence de l'énorme succès des gouvernementaux libéraux.

13. — La composition du Sénat est actuellement la suivante : sur 121 membres, 105 libéraux, 1 conservateur, 4 ballottages, 2 élus des universités ; le ministre Poni et M. Majoresco junimiste, les deux métropolites archevêques de Bucarest et de Jassy, 6 évêques et le prince héritier. Parmi les membres influents du parti libéral ont été élus MM. Démètre Stourdza, premier ministre · Eugène Statesco, ministre de la justice, Démètre Ghika, ancien premier ministre ; Urechia, président de la ligue nationale roumaine ; Aurelian, Cratunesco, Marzesco, etc.

La composition de la Chambre est la suivante : sur 183 membres : 169 libéraux, 3 junimistes, dont les anciens ministres Marghiloman et Ghermani, 1 conservateur, 2 indépendants, 1 socialiste, 2 députés paysans et 5 ballottages. Des membres influents du parti libéral ont été élus les ministres Fleva, Paladi, Cantacuzène, Stoïcesco, l'ancien ministre Stolojan Vernesco, chef du petit groupe de ce nom, les fils de Jean et de Démètre Bratiano, MM. Xenopol, A. Djuvara, etc.

19. — Ouverture de la session ordinaire des nouvelles Chambres. — Discours du Trône. Le discours dit textuellement que le travail sage et constant de la nation roumaine a donné au développement du royaume roumain un essor puissant et lui a permis de rendre plus importante sa situation à l'étranger. La Roumanie se trouve ainsi, au milieu des événements d'Orient, comme le point d'appui de

l'ordre, de la stabilité et du progrès aujourd'hui en suspens. Cette situation, qui a pour base la volonté constante d'assurer la paix, établit les meilleures relations d'amitié avec tous les Etats. Aussi la Roumanie ne peut-elle que se réjouir des efforts des grandes puissances pour écarter toute cause de mésintelligence et pour maintenir leur union dans les mesures destinées à assurer aux peuples leur pacifique développement. Nous pouvons considérer ces efforts comme la plus puissante garantie de la paix que nous saluons avec une profonde satisfaction. Le discours annonce la réforme de l'organisation judiciaire, la revision de la loi sur les justices de paix. Le discours ajoute que la mauvaise récolte et l'exagération des dépenses ont amené des déficits budgétaires pendant les deux dernières années. Ces déficits seront couverts par des économies. La contribution personnelle et l'impôt de 4 francs payés par les paysans pour le clergé seront abolis. Le discours annonce un projet de loi sur les pêcheries, la construction du port de Constantza, le développement des chemins de fer et des autres moyens de communication. Le pays fera les sacrifices nécessaires pour compléter l'armement, améliorer la solde des officiers, l'organisation des services des gardes-frontières. Le roi espère que le Parlement donnera des solutions favorables à tous les besoins du pays pour assurer son progrès constant.

21. — La Chambre nomme président M. Aurélian et vice-présidents MM. Naco, Pherekide, Shendrea et Lupasho.

Le Sénat nomme président le prince Demètre Ghika, ancien président du Sénat, libéral, et vice-présidents MM. Margesco, Gradisteano, Gratumesco et Ganeo.

Serbie. — 28 *décembre.* — Démission du ministre des Travaux publics, Petkovitch.

Suède. — 6 *décembre.* — Allocution du roi de Suède prônant l'union de la Suède et de la Norwège. N'oubliez pas, a dit le roi, que le comité de l'Union a été convoqué par le souverain commun pour fixer la constitution de l'Union et que les deux royaumes doivent être réunis sous le même roi. S'il est vrai que la souveraineté limite sur certains points l'autonomie de chacun des deux Etats, cela n'implique nullement un amoindrissement de l'un ou de l'autre. L'accord n'a-t-il pas déjà été volontairement conclu en 1814 et confirmé plus tard? Que des opinions préconçues n'empêchent aujourd'hui personne de contribuer à une solution raisonnable! Que des pensées de suprématie ou de séparation ne viennent pas surtout nuire à l'Union! Puisse votre travail vous conduire à des propositions de constitution précises, de nature à assurer le bonheur des deux peuples.

Suisse. — 13 *décembre.* — Le Conseil des Etats adopte par 24 voix contre 17 et 2 abstentions, le projet de loi instituant une banque d'Etat déjà adopté par le Conseil national.

Turquie. — 4 *décembre.* — Zia Pacha ambassadeur ottoman à Paris, est nommé ambassadeur à Berlin, en remplacement de Tewfik Pacha, nommé récemment ministre des Affaires étrangères.

10. — Le Sultan fait promulguer l'iradé autorisant le passage des Dardanelles aux stationnaires des puissances.

16. — Un iradé institue une commission spéciale pour l'organisation des services financiers et la fixation du budget. Cette commission est composée de Mahmoud Pacha, président, et des ministres de l'Instruction publique et des Finances.

Vénézuela. — 20 *décembre.* — L'enthousiasme provoqué par le message du Président Cleveland est immense.

23. — Le gouvernement vénézuélien annonce qu'il refuse de faire droit à la réclamation de l'Angleterre. Il refuse également de prolonger la durée de la concession de la Banque anglo-vénézuélienne. Suivant les dépêches de Caracas, l'émotion est grande au Vénézuéla. Des appels ont été adressés aux Républiques sud-américaines et centrales en vue d'une entente commune en cas de guerre avec l'Angleterre. Le Nicaragua fait connaître au président Crespo qu'il adhérait à une fédération des Républiques de l'Amérique du Sud contre l'Angleterre.

La guerre commerciale contre les maisons et les marchandises anglaises est commencée et des placards la conseillant sont affichés partout.

Chronologie politique française

24 novembre. — *Elections législatives.* — (*Somme*, 1re circonscription d'Abbeville.) Inscrits : 17.960. — Votants : 13.750. — MM. Coache, conseiller général, républicain, 8.678 voix, *élu*; — Carrette, ancien député, radical, 4.998. — Election en remplacement de M. Froment, élu sénateur.

— (*Manche*, arrondissement de Cherbourg). Inscrits : 21.578. — Votants : 13.822. — MM. Le Moigne, maître des requêtes au Conseil d'Etat, républicain, 6.116 ; — Liais, ancien député, radical, 3.413 ; — l'abbé Garnier, républicain catholique, 3.566, *ballottage*. — Il s'agissait de remplacer M. Cabart-Danneville, élu sénateur.

— Publication d'une lettre de M. Doumer, ministre des Finances, à ses collègues du Cabinet appelant leur attention sur les dépenses excessives et inutiles, faites par certains services à la fin de l'année, en vue d'épuiser les crédits qui leur sont ouverts sur l'exercice.

— Assemblée générale, à la salle du Commerce, des groupes corporatifs et coopératifs alliés, pour la création de la verrerie ouvrière. 63 fédérations et syndicats et 29 sociétés coopératives sont représentées. M. Jaurès assiste à la réunion comme délégué des verriers de Carmaux. M. Guérard donne lecture des statuts. La « verrerie ouvrière » sera une société anonyme à capital fixe ayant pour objet la fabrication et la vente, gros et détail, des produits de l'industrie verrière, ainsi que toutes les opérations de banque et d'industrie se rattachant à son fonctionnement. Le siège sera à Paris. La société prendra fin en 1994. Le capital est de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs. Les actions sont nominatives et transmissibles de syndicat à syndicat, ou de coopérative à coopérative. La société sera informée des transferts et conservera le droit de préemption. Tout porteur d'une action aura droit à une voix à l'assemblée générale. Le maximum des voix dévolues à un seul actionnaire est fixé à 10. La société sera administrée par un conseil composé de 9 membres, parmi lesquels se trouveront 6 ouvriers de la verrerie et 3 membres d'autres syndicats ou coopératives. Le conseil d'administration aura plein pouvoir pour administrer l'établissement, et pour révoquer les employés et membres du personnel quels qu'ils soient. Un prélèvement de 20 p. 100 sur les bénéfices totaux sera fait conformément à la loi et affecté à la constitution du fonds de réserve. Sur le reliquat de la somme de bénéfices restants après ce prélèvement, il sera alloué 60 p. 100 aux actionnaires à titre de dividende, et 40 p. 100 au personnel pour la caisse de secours, chômage et retraites. — Pour constituer le capital, une tombola à 20 centimes le billet aura lieu. Les billets ne seront vendus qu'aux membres des syndicats et sociétés coopératives. Le produit sera converti en actions de 100 francs, entièrement libérées, qui resteront la propriété des syndicats et coopératives. — Le comité existant des 45 est réélu, comme « comité d'action ». Il lui sera adjoint deux délégués par ville de France, comptant au moins 30.000 habitants. Ce comité est chargé de réunir les fonds et d'organiser la verrerie.

— Les grévistes de Carmaux transmettent au directeur de la verrerie la liste des 480 ouvriers qui désirent reprendre le travail, aux conditions fixées par le patron. L'administration de la verrerie établit, sur cette liste, 5 catégories : 1° ceux qui seront occupés immédiatement ; 2° ceux qui seront appelés au fur et à mesure des besoins ; 3° ceux auxquels on ne peut fixer l'époque à laquelle ils seront occupés ; 4° ceux qui travaillent à la prussienne et qui ont été remplacés par les ripagériens ; 5° enfin, ceux qui sont définitivement remplacés. La première catégorie comprend 84 ouvriers. Le tarif de Bordeaux sera celui appliqué.

— Inauguration par les socialistes lillois d'une maison du peuple, rue de Béthune. Réception par MM. Jules Guesde et Ghesquière, de MM. Vandervelde, député, et Picard, sénateur de Belgique.

— Mort de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, sénateur inamovible, et de M. Arthur Arnould, ancien membre de la Commune.

25 novembre. — *Chambre des députés.* — Démission de M. Emile Brousse, député des Pyrénées-Orientales. — Adoption d'un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1895, des crédits supplémentaires pour la création de postes consulaires en Chine. — Suite de la discussion du budget de 1896. Clôture de la discussion générale. Adoption du budget du ministère du Commerce.

Sénat. — Suite de la première délibération sur le projet de loi, sur les accidents du travail.

— M. Rousseau, gouverneur général de l'Indo-Chine, élu le 6 octobre 1895, sénateur du Finistère, écrit à ses lecteurs pour leur faire part de son intention de ne pas abandonner son poste actuel, quoique conservant son mandat de sénateur.

26 novembre. — *Chambre des Députés.* — Adoption, après urgence déclarée, d'un projet de loi adopté par le Sénat, élevant de 18 à 19 le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire. — Discussion du budget du ministère de l'Instruction publique. — La Chambre commence la discussion du budget des travaux publics. — Elle décide de siéger exceptionnellement le lendemain pour entendre les communications du gouvernement relatives à Madagascar.

— *Sénat.* — Communication d'une lettre du ministre de la justice portant transmission de l'expédition d'un arrêt de la Cour d'assises en date du 19 octobre 1895, concernant M. Edmond Magnier. — Suite de la discussion du projet sur les accidents.

— Le Conseil des ministres décide de déférer l'amiral Gervais, commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée, à un conseil d'enquête, composé des vice-amiraux Rieunier, ancien ministre, Brown de Colstoun, préfet maritime de Toulon, et de la Jaille, ancien commandant de l'escadre de la Méditerranée. — Le garde des sceaux fait savoir qu'il a invité le procureur général près la cour d'Alger à ouvrir une information à l'occasion des traités Laporte, Bertagna et Barboutie relatifs aux concessions de phosphates algériens. — Le garde des sceaux communique le rapport du procureur général près la cour de Toulouse, à la suite de l'enquête, ouverte à propos de l'information publiée par un journal de Toulouse, et d'après laquelle le gouvernement serait intervenu pour la mise en liberté d'ouvriers arrêtés au cours de la grève de Carmaux. Le ministre propose de relever M. Compayré, juge à Albi, de ses fonctions de juge d'instruction. Le Conseil décide en outre que ce magistrat sera déféré à la Cour de cassation statuant disciplinairement.

— La commission du budget nomme M. Chaudey, rapporteur du budget de l'Algérie, en remplacement de M. Doumergue, démissionnaire.

— M. Léon Bourgeois, président du Conseil, reçoit une délégation du *Comité d'action pour les réformes républicaines*, composé de M. Delpech, sénateur; MM. Bazille et de la Porte, députés ; MM. Guillain, Jouanneau, L.-L. Klotz et René Renoult. La délégation est chargée de remettre à M. Léon Bourgeois un ordre du jour voté à l'unanimité par la dernière assemblée générale du Comité, où étaient représentées un grand nombre d'associations républicaines de Paris et de la province, dans lequel l'assemblée adresse au nouveau ministère ses félicitations et l'engage « à faire rapidement l'épuration du personnel administratif et judiciaire, à poursuivre avec une incessante énergie l'œuvre de progrès et de justice qu'il a courageusement entreprise et à tenir au pays les promesses séculaires de la Révolution française ».

27 novembre. — *Chambre des Députés.* — M. Berthelot, ministre des Affaires étrangères, donne lecture d'une communication du gouvernement. La discussion immédiate des interpellations sur l'expédition de Madagascar est ordonnée par 552 voix contre 2 sur 554 votants. MM. Pierre-Alype, Paul Vigné, Cavaignac, ministre de la Guerre, Marcel Habert, Jaurès, Jourde et Paschal Grousset sont entendus. La Chambre repousse la priorité des ordres du jour de M. Louis Brunet.

Par 412 voix contre 66, sur 478 votants, la priorité est accordée à l'ordre du jour de M. Codet, accepté par le gouvernement. Cet ordre du jour est adopté par 426 voix contre 54, sur 480 votants. — M. Paschal Grousset donne lecture d'un projet de résolution tendant à la mise en accusation des deux ministères précédents; il demande l'urgence, qui est repoussée par 417 voix contre 48, sur 465 votants.

— Décret portant nomination de sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture. (*J. O.*, 28 novembre, p. 6693.)

— Le Conseil général de la Seine, sur la proposition de M. Landrin, émet le vœu que le décret organique du 2 février 1852, qui détermine les cas d'incapacité électorale et d'inégibilité, parmi lesquels figurent les attaques contre la propriété, les condamnations pour attroupements, rébellion, vagabondage, etc., soit abrogé et remplacé par une loi « plus en harmonie avec celles qui régissent la République ».

— Réunion de la commission permanente du conseil supérieur du travail, sous la présidence de M. Léon Say. La commission a été saisie par le conseil supérieur de l'étude des moyens de prévenir ou d'atténuer les effets du chômage. L'Office du travail a fait distribuer aux membres de la commission cinq notes traitant : 1° des caisses de secours en cas de chômage organisées par les syndicats ouvriers ; 2° de la statistique du chômage ; 3° des sociétés privées d'assistance par le travail ; 4° des travaux de secours contre le chômage ; 5° de l'assurance mutuelle officielle contre le chômage. La commission décide de commencer l'étude de la question du chômage par l'examen des différentes causes qui l'engendrent. Elle étudiera ensuite les moyens propres à diminuer le chômage et à rémédier à ses effets. Elle terminera par l'étude des réformes législatives destinées à faciliter la création de caisses de chômage.

— Mort de M. Alexandre Dumas fils. — Le président de la République, qui assiste à la première représentation du *Fils de l'Arétin* à la Comédie-Française, quitte le théâtre à l'annonce de la nouvelle.

— On annonce que M. Félix Faure, président de la République, offre à la Société des gens de lettres un prix littéraire de 1.000 francs, qui sera intitulé : « Prix du Président de la République » et distribué à dater de 1896.

— Banquet du comité de direction de l'Exposition internationale d'hygiène, pour la clôture de l'exposition. Discours de MM. Léon Bourgeois, président du conseil, le Dr Brouardel, doyen de la Faculté de médecine ; Rousselle, président du Conseil municipal de Paris.

— La 9e chambre du tribunal correctionnel de la Seine condamne à 1.000 fr. d'amende chacun, le gérant et un rédacteur de la *Libre Parole*, pour avoir reproduit les débats du procès en diffamation intenté à ce journal par M. Emile Weyl.

28 novembre. — *Chambre des Députés*. — Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant abaissement à 5 centimes de la taxe supplémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales. — Adoption du projet de loi ayant pour but : 1° d'autoriser l'administration des postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile du bénéficiaire, moyennant une taxe de factage de 10 centimes ; 2° d'ouvrir au ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1895, un crédit supplémentaire de 41.699 francs. — Question de M. Dubief au ministre des Travaux publics. — Suite de la discussion du budget des travaux publics. — Discussion du budget du ministère de l'Intérieur.

— *Sénat*. — Suite de la 1re délibération sur le projet relatif aux accidents.

— On annonce que M. Doumer, ministre des Finances, d'accord avec M. Combes, ministre des Beaux-Arts, a décidé de remplacer les coins monétaires actuellement en cours d'usage. MM. Chaplain, Roty et Daniel Dupuis sont respectivement chargés d'établir les projets des nouveaux types de monnaies d'or, d'argent et de bronze.

— Réception à Brest de l'amiral Kalogueras et des officiers des navires

russes *Rurik* et *Dmitri Donskoy*. L'amiral adresse un télégramme au Président de la République; M. Delobeau, sénateur, maire de Brest, en adresse également un au tzar, au nom de la municipalité.

— Reprise du travail au quatrième jour de la verrerie Sainte-Clotilde, à Carmaux. — Réunion des ouvriers qui acceptent, avec quelques modifications de détail, les statuts de la verrerie ouvrière. Adoption de l'ordre du jour suivant: « Les verriers s'engagent dès ce moment à employer les dividendes qui leur seront distribués à la défense du prolétariat. »

— Arrestation d'Arthur Souligoux impliqué dans l'information relative à l'affaire de Panama.

29 novembre. — *Chambre des Députés.* — Discussion des interpellations : 1° de M. Cunéo d'Ornano sur la nécessité qui s'impose au Gouvernement de proposer au Parlement la revision des lois constitutionnelles de 1875; 2° de M. Castelin, sur le principe de la revision constitutionnelle. MM. Cunéo d'Ornano, Castelin, Léon Bourgeois, président du Conseil; Delpeuch, de Baudry d'Asson, Naquet, Gauthier (de Clagny) et Fabérot sont entendus. L'ordre du jour pur et simple repoussé par le Gouvernement, est repoussé par 369 voix, contre 184, sur 553 votants. La priorité d'un ordre du jour de M. Jaurès, repoussé par le Gouvernement est repoussé par 441 voix contre 60, sur 501 votants. Un ordre du jour de M. Sarrien, accepté par le Gouvernement, est adopté par 318 voix contre 102, sur 520 votants. L'inscription à l'ordre du jour des rapports sommaires sur les propositions concernant la revision, à la suite du budget et des interpellations sur Madagascar, est ordonnée.

— *Sénat.* — Après tirage au sort, le département de Maine-et-Loire est désigné pour être appelé à élire un sénateur en remplacement de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, sénateur inamovible, décédé. — M. Alfred Rambaud est admis comme sénateur du Doubs. — Discussion de l'interpellation de M. Blavier sur la situation du Crédit foncier au moment où le directeur de cet établissement a donné sa démission. L'ordre du jour pur et simple, accepté par le gouvernement, est adopté par 210 voix contre 37, sur 247 votants.

— Par 39 voix contre 31, le Conseil municipal de Paris passe à l'ordre du jour sur une proposition tendant à ce que le Bureau soit invité à représenter le Conseil aux obsèques d'Alexandre Dumas et que le nom de l'écrivain soit donné de suite à une rue de Paris.

— On annonce la fondation, par Mlle Weille, MM. Funck-Brentano et du Marroussem, d'un *collège* libre des sciences sociales. Les fondateurs se proposent de grouper l'enseignement des diverses doctrines et de confier leur exposé « non à des adversaires qui malgré eux les dénatureraient, mais à des partisans convaincus qui les exposeront en toute franchise et sincérité. » L'enseignement doit être divisé en deux sections : la section de méthode et la section de doctrine. La première comprendrait, au début, les cours suivants : I. De l'investigation et de la méthode dans les sciences exactes et spéculatives : M. Funck-Brentano; II. Cours de monographie : M. P. de Marroussem; III. Statistique du travail : M. Arthur Fontaine; IV. Histoire sociale : M. Frantz-Funck-Brentano. — *Sections de doctrine et d'histoire.* I. Le positivisme : M. Finance; II. Doctrines morales et économiques de Le Play et de son école : M. Auburtin; III. Economie politique : M. Yves Guyot; IV. Socialisme théorique : M. Rouanet; V. Sociologie catholique : M. l'abbé de Pascal; VI. Doctrines sociales allemandes : M. Ardler; VII. Doctrines sociales anglaises : M. Hubert-Valleroux; VIII. Histoire contemporaine des partis politiques d'agitation sociale : M. Seignobos; IX. Des doctrines révolutionnaires : M. Bernard Lazare.

— Rencontre à l'épée entre MM. Maxime Dreyfus et Raphaël Viau, de la *Libre-Parole*. M. Dreyfus est blessé au bras.

30 novembre. — *Chambre des députés.* — Validation de l'élection de M. le colonel Sever, à Lille. — Suite de la discussion du budget des Travaux publics. — La Chambre adopte ensuite avec amendement l'article 72 de la loi de finances, puis revient au budget du ministère de l'Intérieur.



— Séance publique annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques, discours de M. Léon Say, président. — Notice sur la vie et les travaux de Victor Duruy, par M. Jules Simon. — Rapport sur la *Fondation Carnot*, par M. Georges Picot. (*J. O.*, 1er décembre, p. 6744 à 6757.)

— Rencontre à l'épée entre M. de Vogüé et M. Boissy d'Anglas, députés. M. de Vogüé est blessé à la lèvre inférieure.

— Banquet offert à M. Léon Bourgeois par les membres de la société pour l'instruction élémentaire.

1er décembre. — M. Ricard, garde des sceaux, est chargé de l'intérim des affaires étrangères pendant l'absence de M. Berthelot.

— M. H. Laroche, préfet de la Haute-Garonne, est nommé résident général à Madagascar. — M. Paul Bourde, directeur des contrôles civils en Tunisie, est nommé secrétaire général de la résidence générale.

— Election au *Conseil général*. Saône-et-Loire (canton de Mont-Saint-Vincent) M. Bardot.

— Des journaux annoncent que M Félix Faure, président de la République, irait assister en 1896 aux fêtes du couronnement du Tsar à Moscou.

— Les administrateurs des bureaux de bienfaisance, réunis au nombre de 60 environ, dans le local de la Ligue fraternelle de Montmartre, sous la présidence de M. Sellier, protestent contre le nouveau règlement que l'administration de l'assistance publique, d'accord avec le Conseil municipal, doit imposer à partir du 1er janvier 1896. Une nouvelle réunion doit avoir lieu le dimanche suivant.

— Vingt-cinquième anniversaire des combats de Champigny, Epinay et Bry-sur-Marne. Les représentants du ministre de la Guerre et du gouverneur de Paris assistent à la cérémonie de Champigny, ainsi que MM. Lucipia, président du Conseil général de la Seine; Pétrot, Pierre Richard, Marcel Habert, Paulin-Méry, Clovis Hugues, Georges Berry, députés. M. Paul Déroulède, qui marche à la tête de la *Ligue patriotique*, prend la parole après MM. Dufour, maire de Champigny et Lucipia, et prononce un discours qui donne lieu à de fréquentes interruptions et manifestions politiques.

— Inauguration sur la place de Paris, du groupe du sculpteur Bartholdi, *Lafayette et Washington*, dont M. Joseph Pulitzer, directeur du *World*, de New-York, a fait don à la ville de Paris, après l'avoir fait exécuter à ses frais.

— Les verriers, en réunion privée, nomment au scrutin secret, six membres du Conseil d'administration de la verrerie ouvrière, MM. Charpentier, Gidel, Renard, Aucouturier, Renoux et Oulmière.

— Réunion publique, salle du Commerce, dans laquelle Mlle Louise Michel prend la parole pour combattre l'organisation de la société actuelle et réclamer l'abolition de la peine de mort. Après un discours de l'anarchiste Brunet, le tumulte devient tel que la séance doit être levée.

2 décembre. — *Chambre des députés.* — Adoption des articles 75, 76 et 77 de la loi de finances. — Discussion du budget des cultes. Un amendement de M. Walter, sur la suppression du budget des cultes, est repoussé par 355 voix contre 156 sur 511 votants. — La Chambre passe aux chemins de fer de l'Etat, puis au service des Postes et des Télégraphes.

— *Sénat.* — Suite de la discussion du projet sur la responsabilité des accidents.

— Notification au gouvernement de la République française de l'adhésion du gouvernement britannique pour ses colonies de Natal, Ceylan, Lagos et Sainte-Hélène et le Dominion du Canada, à la convention sanitaire internationale signée à Dresde le 15 avril 1893. (*J. O.*, 3 décembre, p. 6777.)

— Le Sénat nomme la commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification du régime fiscal des successions. Sont élus MM. Mercier, Labiche, Morris, Buffet, Lelièvre, Morel, Perras, Godin, Hugot, Sébline, Cordelet, Baudens, Royer, de Marcère, Camescasse, Benoit, Mir, Silhol. Tous les commissaires sont favorables à la déduction du passif des successions, mais tous se prononcent contre la progression et pour la proportionnalité.

— Réunion du conseil supérieur de la guerre, sous la présidence de M. Félix Faure. Le président du Conseil et les ministres de la Guerre et de la Marine assistent à la réunion.

— M. Léon Bourgeois, président du Conseil, reçoit le bureau du Conseil général de la Seine, qui vient l'entretenir de la question de la séparation du conseil général et du conseil municipal et de l'application du droit commun au département de la Seine.

— Le Conseil municipal de Paris émet un vœu tendant à ce que le ministère de la Guerre cesse d'envoyer aux bataillons d'Afrique les conscrits condamnés avant leur incorporation, mais ayant bénéficié de la loi Bérenger.

— Lecture par le préfet de la Seine d'une lettre de M. Mesureur, ministre du Commerce, relative à l'établissement de voies ferrées dans Paris et faisant suite à une lettre antérieure du ministre des Travaux publics sur le même objet. Cette lettre fait connaitre, notamment, que le gouvernement renonce à considérer ces voies comme étant d'intérêt général, et laisse au Conseil le droit qu'il avait jusqu'ici vainement réclamé d'en poursuivre en toute liberté la réalisation comme chemins de fer d'intérêt local sous le régime de la loi du 11 juin 1880.

— M. Millerand, député, fait à Calais une conférence sur la tactique du groupe socialiste à la Chambre et dans le pays. Il déclare que « le groupe socialiste, mettant au-dessus de tout l'intérêt du socialisme, n'hésiterait pas à déjouer les manœuvres des opportunistes et des ralliés en faisant vivre un ministère qui prétend gouverner honnêtement et réaliser quelques réformes ».

— Les groupes politiques, guesdistes et intransigeants qui avaient été exclus par les syndicats et les sociétés coopératives du comité d'organisation de la « Verrerie ouvrière » et qui se sont constitués en « comité d'union » dénoncent la « Verrerie ouvrière » comme « une manœuvre bourgeoise et policière tentée avec la complicité des allemanistes » et protestent contre « l'exploitation de l'ouvrier par l'ouvrier lui-même ». Ils font des démarches auprès de M. Rochefort pour l'amener à se prononcer contre la « Verrerie ouvrière ». Une note de l'*Intransigeant* convoque les membres du « comité d'union », à l'effet d'apprendre « l'heureux résultat des démarches de la délégation ». Salle Barrat, M Valery, au nom des délégués annonce que M. Rochefort se prononça pour la « Verrerie aux verriers ». Le « Comité d'union » adresse une lettre au secrétaire du comité de la grève à Carmaux, dans laquelle il est dit : « Les organisations socialistes centrales de Paris : Agglomération parisienne du parti ouvrier français, Ligue intransigeante socialiste, Comité central socialiste révolutionnaire, Fédération républicaine socialiste de la Seine, Fédération nationale des syndicats et groupes corporatifs de France (392 syndicats en province et un grand nombre à Paris) ont formé un comité d'union pour réclamer la « verrerie aux verriers », uniquement administré par les verriers de Carmaux eux-mêmes, sans immixtion d'aucun citoyen pris en dehors d'eux, laissant aux verriers de Carmaux la libre disposition des bénéfices, sachant d'avance que leur honnêteté et leurs principes socialistes leur en dicteront un noble emploi. »

— Rencontre à l'épée entre M. Raphaël Viau, de la *Libre Parole*, et M. Ernest Jungle, de la *Revue moderne*. M. Viau est blessé au bras.

3 décembre. — *Chambre des députes.* — Suite du budget des postes et télégraphes. — Discussion du budget de la caisse nationale d'épargne et du budget de l'agriculture.

— *Sénat.* — Adoption du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour la création de postes consulaires en Chine. — Suite du projet relatif aux accidents.

— Election de la commission chargée d'étudier le projet du Gouvernement sur l'exposition universelle de 1900. Sont élus : MM. Alphonse Humbert, de Lasteyrie, Denys Cochin, André Lebon, Viox, Chevallier, Lavertujon, Georges Berger, Farjon, Bonge et Méline. — Quatre membres sont presque entièrement favorables au projet : MM. Alphonse Humbert, André Lebon, Farjon et Lavertujon ; quatre acceptent le projet en faisant des réserves : MM. Denys Cochin,

Georges Berger, Chevalier et Méline ; trois sont hostiles au principe de l'exposition : MM. de Lasteyrie, Bonge et Viox.

— On annonce que pour ne pas retarder la vote du budget, la revision des patentes sera disjointe du projet et formera une loi spéciale qui sera discutée ultérieurement.

— Le conseil des ministres approuve le décret préparé par le ministre du Commerce qui autorise la réouverture de la Bourse du travail de Paris et fixe les conditions auxquelles les syndicats sont admis dans cet établissement. Il exige que ces syndicats soient constitués en conformité des prescriptions de la loi de 1884 et saient satisfait aux prescriptions de cette loi. Les syndicats admis à la Bourse du travail ne pourront s'y occuper que des questions définies par la même loi de 1881. Le décret prévoit un règlement municipal de Paris pour fixer les conditions du fonctionnement intérieur de l'établissement en tant qne municipal.

— M. Berthelot fait savoir à ses collègues du Cabinet qu'il reprendra à la fin de la semaine la direction de son département. Cette nouvelle contredit le bruit qui avait couru à la Chambre de la retraite du ministre des Affaires étrangères, à la suite du décès de sa fille, M. Georges Lyon, et de remaniements dans le ministère Bourgeois.

— Lettre de M. Ribot à M. Doumer, ministre des Finances, au sujet du renouvellement de la Banque de France.

— M. Rochefort, dans un article de l'*Intransigeant*, déclare que la somme de cent mille francs « lui ayant été confiée comme contribution à l'édification d'une verrerie dont les grévistes de Carmaux, qui souffrent depuis quatre mois, seraient les administrateurs et les bénéficiaires », il refuse d'en faire profiter les organisateurs de la verrerie ouvrière. — Le siège de la verrerie ouvrière a déjà été établi à Paris, 110, rue Vieille du Temple, dans un local au loyer de 2.800 fr. Le Comité des fondateurs sera adressé aux sociétés coopératives pour pouvoir réunir au plus tôt le quart du capital indispensable à l'existence légale de la société. Il passera, lors d'un congrès des coopératives qui se réunira le 15 décembre, des marchés pour la foruniture de leurs bouteilles par la future société ; ces commandes seront exécutées à Rive-de-Gier jusqu'à l'organisation de la « Verrerie ouvrière ».

4 décembre. — Réunion du groupe des républicains de gouvernement, sous la présidence de M. Develle. Le groupe décide de se réunir tous les mercredis. L'ordre du jour comprendra toutes les questions politiques venant en discussion devant la Chambre.

— Réunion du groupe de l'Union progressiste, sous la présidence de M. Isambert. L'ordre du jour suivant est adopté. « Le groupe de l'Union progressiste, considérant que le programme et les déclarations du Gouvernement sont de nature à faciliter l'union des républicains, décide qu'il soutiendra le Cabinet par ses votes. »

— Le vice-amiral Rieunier fait remettre au ministre de la Marine son rapport au nom du conseil d'enquête devant lequel le vice-amiral Gervais a été déféré.

— Discours de M. Mesureur, ministre du Commerce, au banquet de l'alliance syndicale du commerce et de l'industrie.

5 décembre. — *Chambre des Députés.* — Suite de la discussion du budget de l'Agriculture.

Sénat. — Le président annonce la mort de M. Chalamet, sénateur de l'Ardèche. — Le Sénat termine la discussion du projet sur les accidents et décide qu'il passera à une 2e délibération.

— La Commission de l'armée entend le ministre de la Guerre. M. G. Cavaignac annonçe que le gouvernement soumettra très prochainement aux Chambres un nouveau projet relatif à l'armée coloniale. Il abandonne momentanément le projet de fusion, de l'artillerie et du génie. Il compte maintenir la réduction de 5.000 hommes du 49e corps. Après le départ du ministre, la commis-

sion charge M. Mézières, son président, de faire part à M. Cavaignac des craintes que leur inspire cette réduction.

— La commission sénatoriale du régime fiscal des successions nomme M. Munier président, M. Labiche, vice-président, M. Morel, secrétaire.

— Le conseil du Cabinet présidé par M. Léon Bourgeois arrête la composition du conseil de la Légion d'honneur, qui est entièrement renouvelé. Le général Davoust, duc d'Auerstaedt est nommé grand-chancelier, les généraux Saussier et Billot ayant refusé, M. Jacquin, conseiller d'Etat, est nommé secrétaire général de la grande chancellerie. Le nouveau conseil de l'ordre se compose de MM. Lefèvre, vice-amiral, ancien ministre; Détrie, Lebelin de Dionne, Laveuve, généraux de division, Decrais, ambassadeur, grands officiers de l'ordre; Bonnat, membre de l'Institut; Dislère, conseiller d'Etat; Boniol, inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, commandeurs; Sully-Prudhomme, membre de l'Académie française, Forichon, conseiller à la Cour de Cassation, officiers. — Le nombre des membres du conseil est ramené à 10, au lieu de 12, conformément à l'article 54 du décret du 16 mars 1851 inappliqué depuis 1862.

— Le ministre des Travaux publics fait approuver un décret réorganisant l'administration des chemins de fer de l'Etat, qui seront administrés par le directeur, assisté d'un conseil consultatif, tandis que précédemment ils l'étaient par un conseil d'administration. Aucun membre du Parlement ne pourra faire partie de ce conseil facultatif.

— On annonce que le ministre de l'Instruction publique prépare une réforme des conseils universitaires : conseil supérieur de l'instruction publique, conseils académiques, conseils départementaux. La réforme porterait sur la composition et les attributions de ces diverses assemblées. Quelques membres du Parlement feraient partie du conseil supérieur.

— Le comité des anciens grévistes de Carmaux accuse réception au « Comité d'union » de la Verrerie aux verriers, de ses offres de services; les signataires de la réponse déclarent qu'ils remercient beaucoup tous les socialistes parisiens des bonnes intentions dont ils sont animés à leur égard, qu'ils acceptent tous les concours, n'étant pas eux-mêmes affiliés à aucune « secte », et qu'ils chargent M. Gérault-Richard de négocier leurs affaires. Ce dernier, interrogé par un rédacteur du *Temps*, déclare que « M. Rochefort enverra aux verriers de Carmaux les 100.000 francs de Mme Dembourg, lorsque ceux-ci en auront besoin, soit pour l'achat du terrain, soit pour les frais de construction de la verrerie ».

— Rencontre à l'épée entre M. Jean Rogier et Gaston Méry, à la suite d'un article publié par ce dernier dans la *Libre Parole*, M. Rogier est blessé.

6 décembre. — *Chambre des Députés.* — Adoption du projet de loi concernant : 1° la régularisation des décrets rendus au Conseil d'Etat; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1895; 3° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 4° l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes (ministères des Finances et de la Guerre. Exercice 1895). Discussion du budget du ministère de la Justice.

— *Sénat.* — Le président annonce la mort du marquis de l'Angle-Beaumanoir, sénateur des Côtes-du-Nord. — Le Sénat adopte en 2e délibération la proposition de loi relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites.

— Audition par la Commission de l'Exposition de 1900 de M. M. Bourgeois, président du Conseil, et Mesureur, ministre du Commerce, qui déclarent maintenir le projet de leurs prédécesseurs.

— Un individu nommé Gilbert Lenoir, placé dans les tribunes de la Chambre des députés, tire deux coups de revolver qui n'atteignent personne, au moment où la séance vient d'être levée.

— M. Guyot-Dessaigne, ministre des Travaux publics, reçoit le bureau de l'Hémicycle, club vélocipédique du monde parlementaire. Les délégués demandent au ministre de vouloir bien mettre en vigueur un arrêté réglementant la circulation des cycles en France. M. Guyot-Dessaigne leur donne lecture d'un projet actuellement soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur qui assi

mile les vélocipédistes à des cavaliers, au point de vue des règlements sur la circulation. La délégation doit ensuite se rendre chez M. Léon Bourgeois.

— Réunion de la commission supérieure des Caisses d'épargne, sous la présidence de M. Denormandie, sénateur. Elle commence l'examen du projet de règlement d'administration publique établi par la commission extraparlementaire en vue d'assurer au 1er janvier 1896 l'application de la loi du 20 juillet 1895.

— L'affaire de l'extradiction d'Arton est appelée, après remises, devant le tribunal de Bow-Street, à Londres. M. Newton, solicitor d'Arton, allègue que les jours précédents, M. Ricard, ministre de la Justice, a envoyé un représentant porteur d'une lettre autographe et muni d'instructions suivant lesquelles il était promis au fils et à la fille d'Arton que, si celui-ci voulait communiquer certains renseignements, toutes les facilités pour sa défense lui seraient données. Le défenseur prétend que cette démarche est la suite des négociations commencées avec Arton en novembre 1892 par M. Dupas, secrétaire du directeur des la sûreté. Après la clôture des débats, le juge, sir John Bridge, accorde l'extradition sur tous les chefs relevés par MM. Taillefer et Astoul, représentant le gouvernement français, sauf sur le chef de corruption de fonctionnaires.

7 décembre. — *Chambre des Députés.* — M. Chaudey adresse une question au garde des sceaux relativement aux démarches qui auraient été faites par le gouvernement auprès d'Arton, d'après certains journaux. — Réponse de M. Ricard. M. le vicomte d'Hugues demande à transformer la question en interpellation. La discussion immédiate est ordonnée. MM. le vicomte d'Hugues et Ribot sont entendus. Un ordre du jour de M. Chapuis, accepté par le gouvernement, est adopté par 485 voix contre 1, sur 486 votants. — Suite du budget des travaux publics. — Reprise de la discussion sur l'article 72 de la loi de finances.

— Le ministre de la Marine fait connaitre au Conseil des ministres les conclusions du rapport du Conseil d'enquête qui a été convoqué à la suite des échouages de la Badine. Le Conseil d'enquête a été d'avis que la responsabilité de l'accident incombait au commandant du *Formidable* dont le bâtiment n'avait pas évolué au moment précis; il a admis des atténuations à son cas. Il a estimé qu'il est nécessaire d'adresser à l'amiral commandant en chef l'escadre active de la Méditerranée des instructions en vue de diminuer les aléas des manœuvres de nuit. — Un blâme simple sera adressé au commandant du *Formidable*, et des félicitations aux commandants, officiers et équipages des bâtiments le *Baudin*, le *Courbet* et le *Marceau*.

— Lettre du ministre de la Marine au vice-amiral Gervais, commandant en chef l'escadre de la Méditerranée, lui communiquant le rapport de la commission d'enquête sur l'échouage de cuirassés de l'escadre en rade de la Badine. (*J. O.*, 8 décembre, p. 6857.)

— Conférence socialiste sous la présidence de M. Jourde, député. — Discours de M. Millerand. M. de Castellane, royaliste, estime que sur beaucoup de points les catholiques et les socialistes peuvent marcher d'accord. M. Rouanet répudie toute solidarité avec les catholiques.

8 décembre. — *Elections législatives.* — *Basses-Alpes* (arrondissement de Forcalquier). Inscrits : 9.621. — Votants : 6.891. — MM. Sicard, républicain, 3.510 voix, *élu*; — Turin, radicai, 3.203; — Jourdan, républicain, 32. — Election en remplacement de M. Fruchier, élu sénateur.

— *Manche* (arrondissement de Cherbourg). Scrutin de ballottage. Inscrits: 21.821. — Votants : 14.622. — MM. Le Moigne, républicain, 7.128 voix, élu; — Liais, radical, 3.750; — l'abbé Garnier, catholique, 3.629.

— *Election au Conseil général.* — Meurthe-et-Moselle (canton de Baccarat) : M. Henri Michaut.

— M. André Lebon, député, ancien ministre, répondant à l'invitation des amis de l'Université lyonnaise, fait, dans le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine de Lyon, une conférence sur l'expansion nécessaire de la France.

— Réunion nombreuse des administrateurs des bureaux de bienfaisance, sous la présidence de M. Fayot, maire du quatrième arrondissement de la Ville de

Paris, pour protester contre le nouveau régime des bureaux de bienfaisance.

— Réunion du Syndicat des mineurs de Carmaux. Adoption d'un ordre du jour dans lequel il est dit que la verrerie ouvrière, devant être le couronnement de la lutte soutenue contre MM. Rességuier et Doux, doit être construite en face de la verrerie Rességuier, afin d'amoindrir cette dernière.

9 décembre. — *Chambre des Députés.* — Le président annonce la mort de M. Ernest Leroy, député de Montdidier. — Suite de la discussion du budget.

— Fondation de la *Ligue fraternelle des enfants de France*, dans une réunion tenue au palais de l'Elysée, sous la présidence de Mlle Lucie Faure.

10 décembre. — *Chambre des députés.* — 1re *séance.* Suite de la discussion du budget des colonies. — 2e *séance.* Après avoir adopté le budget des colonies, la Chambre passe au budget de la guerre.

— *Sénat.* — Le Sénat adopte sans discussion les conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les pièces concernant la condamnation prononcée contre M. Magnier, par la cour d'assises de la Seine, et prononce la déchéance de M. Magnier. — Adoption, après urgence déclarée, du projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion du centenaire de la création de l'Institut de France. — Discussion sur la prise en considération du projet de résolution de MM. Ernest Hamel et Isaac, tendant à la nomination, par le Sénat, de trois commissions spéciales chargées d'étudier respectivement chacune, et de formuler ces propositions de loi : 1° la réforme administrative proprement dite ; 2° la réorganisation judiciaire ; 3° la réforme de l'administration fiscale. Le projet est repoussé, conformément aux conclusions de la commission d'initiative. — 1re délibération sur la proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 310 du code civil (divorce). Renvoi de l'article 1er à la Commission.

— Le conseil des ministres approuve le texte du projet de loi relatif à l'Indo-Chine. Le protectorat de l'Annam et du Tonkin serait autorisé à emprunter une somme de 80 millions. Cet emprunt serait contracté sous la garantie du Gouvernement de la République française, et payé sur les ressources de la colonie. Une moitié de l'emprunt servirait à liquider le passif de la colonie ; l'autre moitié à exécuter des travaux d'utilité publique.

— Les journaux de toutes les opinions publient des articles réprouvant une campagne de calomnies contre M. Félix Faure, président de la République, et sa famille.

— Le conseil général de la *Ligue nationale bimétallique* reçoit MM. W. H. Grenfell, Granville-Smith, J. Schack-Sommer, et Hermann-Schmidt, pour la ligue anglaise, et MM. le comte de Mirbach, le comte de Kardoff et d'Otto-Arendt, membres du parlement, pour la ligue allemande. Un banquet leur est offert à l'hôtel Continental.

— Une dépêche de Constantine annonce l'acquittement de M. Jean Drault, rédacteur de la *Libre Parole*, et du gérant de ce journal, poursuivis en diffamation par M. Boët à l'occasion d'un article publié sur les concessions de phosphates.

11 décembre. — *Chambre des députés.* — 1re *séance.* Adoption, après urgence déclarée, de la proposition de loi de M. Regnault tendant à ce que les conserves de viande nécessaires à l'armée soient exclusivement achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat, et soient fabriquées sous le contrôle de l'Etat avec du bétail indigène. — Suite de la discussion du budget de la guerre. — 2e *séance.* 2e délibération et adoption de la proposition de loi de M. Boudenoot, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre. — La Chambre termine la discussion du budget de la Guerre, et adopte le budget de la Marine et celui des Invalides de la marine.

— La commission sénatoriale relative aux coalitions entend MM. Léon Bourgeois, président du Conseil, Ricard : garde des sceaux, et Guyot-Dessaigne, ministre des Travaux publics. Les ministres jugent la proposition Merlin-Trarieux inutile, et pensent que la législation actuelle est suffisante pour tous les cas visés. Ils estiment qu'aucune circonstance ne justifie la discussion immédiate et proposent de l'ajourner. La commission doit statuer ultérieurement.

— Remise par le Président de la République, de la barrette aux cardinaux Boyer, archevêque de Bourges, et Perraud, évêque d'Autun. — Réception et allocution des ablégats apostoliques; discours du Président de la République; discours des cardinaux. (*J. O.*, 12 décembre, p. 6929.)

— MM. Loubet, sénateur, et Jules Develle, député, adressent au *Figaro* des lettres rectificatives, relativement au récit fait par ce journal des incidents Arton-Dupas.

— On annonce que M. Gautron, liquidateur, vient de présenter au tribunal civil de la Seine, son rapport général sur la liquidation de la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama.

— La 9e chambre du tribunal correctionnel de la Seine acquitte le journal la *Paix* poursuivi en diffamation, par M. Guérard, secrétaire général du Syndicat des chemins de fer.

12 décembre. — *Chambre des Députés.* — 1re *séance.* Adoption des budgets de l'Algérie; du ministère du Commerce, des Postes et des Télégraphes; du ministère de l'Agriculture; des chapitres réservés du ministère des Travaux publics; du ministère des Affaires étrangères; du service des protectorats. — 2e *séance.* Validation de l'élection de M. Dubois, dans l'arrondissement de Dreux. — Adoption des budgets du ministère des Finances et du service des monnaies.

— *Sénat.* — Scrutin pour la nomination d'un vice-président en remplacement de M. Chalamet, décédé. M. Scheurer Kestner est élu par 154 voix sur 170 votants. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Constans ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits.

— M. Loubet, président de la Ligue bimétallique française, présente les représentants des ligues anglaise et allemande au ministre des Finances, au président du Conseil et au Président de la République.

— M. Laroche, résident général de France à Madagascar, s'embarque à Marseille sur le paquebot Yang-Tse, pour rejoindre son poste.

— La *Petite République*, dans son numéro portant la date du 13 décembre, annonce qu'elle clôture sa souscription pour les grévistes de Carmaux, et qu'elle recevra les offrandes qu'on voudra bien lui adresser pour l'organisation de billets de tombola destinés à être transformés en actions de la verrerie aux verriers.

— On annonce la mort à Bruxelles, de J.-B. Boichot, qui, en 1849, étant sergent-major, fut élu avec Rathier, comme le candidat militaire des républicains démocrates socialistes de la Seine à l'Assemblée législative.

13 décembre. — *Chambre des Députés.* — 1re *séance.* Adoption d'un chapitre réservé (46) du ministère des Travaux publics. — La Chambre commence la discussion de la loi de finances. — 2e *séance.* Adoption des derniers chapitres de la loi de finances.

— Le *Figaro* publie une lettre d'Arton, datée du 11 décembre, protestant contre les déclarations de MM. Ribot et Ricard, à la séance du 7.

— On annonce que M. Pouillet, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, va organiser au Palais de Justice un bureau de consultations gratuites pour les indigents.

14 décembre. — *Sénat.* — Le président expose que le Sénat a été convoqué en séance extraordinaire sur la demande du Gouvernement qui a exprimé le désir d'effectuer immédiatement le dépôt du projet de loi portant fixation du budget général de 1896. Ce dépôt est effectué. Le Sénat, maintenant sa précédente décision, se réunira le lundi 16 décembre.

— Décret portant nominations des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

— Lettre de M. Ribot à M. Léon Bourgeois, affirmant qu'en janvier 1893 il a donné les ordres les plus formels à M. Soinoury et à M. Lozé pour que Arton fût recherché, et demandant au président du Conseil de faire ouvrir immédiatement une instruction judiciaire en vertu de l'article 248 du Code pénal.

15 décembre. — Discours prononcé par M. Viger, ministre de l'Agriculture,

à l'inauguration du buste de Pierre Joigneaux à l'Ecole nationale d'Horticulture de Versailles. (*J. O.*, 16 décembre, p. 7057.)

— Assemblée générale annuelle du *Syndicat de la Presse Étrangère* à Paris, an Grand-Hôtel. Elle nomme son Comité pour l'année 1896, qui se compose de la manière suivante : président : Louis Macon (*Correspondance Helvétique*); vice-président, J. Janzon (*Stockholm's Dagblad*); secrétaire général, H.-L. Israëls (*Handelsblad*); trésorier, F. Simonnet (*Courrier de la Plata*); délégués, Raymond Daly (*Sun*), Xavier de Carvalho (*Seculo*), Chéliga-Loévy (*Kurger Codzienny*), Maurice Feuillet (*Petit Bleu*; *New Budget*) et Steinherz (*Pariser Kurier.*)

16 décembre. — *Sénat.* — Adoption de divers projets de loi d'intérêt local.

— Le garde des sceaux ordonne une instruction sur les faits visés dans la lettre de M. Ribot : voyages de MM, Soudais et Dupas à Bucarest et à Buda-Pesth, à la recherche d'Arton, en 1892 et 1893. M. Espinas, déjà occupé de l'affaire Souligoux, est chargé de cette instruction. Diverses perquisitions sont accomplies, notamment chez M. Laguerre, ancien député.

— On placarde dans Paris de grandes affiches tricolores protestant contre le droit d'accroissement.

17 décembre. — La commission sénatoriale qui examine le projet sur les coalitions décide, par 5 voix contre 4, de demander la mise à l'ordre du jour du projet après la rentrée de janvier.

— Arrestation à Paris de M. Dupas, inculpé en vertu de l'article 378 du code pénal (violation de secret professionnel).

18 décembre. — *Sénat.* — Le président annonce la mort de M. Lecler, sénateur de la Creuse. — Fixation à un mois de l'interpellation de M. de Lamarzelle au ministre de la Justice, relative à la suite qu'il compte donner à la demande de poursuites de M. Ribot contre l'ancien secrétaire du directeur de la sûreté Dupas. Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant abaissement à 5 centimes de la taxe supplémentaire de 15 centimes actuellement établie sur les lettres expédiées après les levées générales. — Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi ayant pour but : 1° d'autoriser l'administration des postes à mettre à la disposition du public des mandats-cartes payables au domicile du bénéficiaire, moyennant une taxe de factage de 10 centimes; 2° d'ouvrir au ministre du Commerce, des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1895, un crédit supplémentaire de 41.699 fr.

— M. Strauss fait adopter par le Conseil municipal, le vœu que le Parlement vote le plus promptement possible le projet de loi organisant dans chaque département un service d'assistance gratuite pour les vieillards et les incurables indigents, avec part contributive de l'Etat dans les dépenses rapportées par les communes et les départements; que les pouvoirs publics se préoccupent d'assurer la retraite pour les travailleurs d'une manière pratique et efficace. — Le Conseil adopte également le vœu que le montant des loyers payés d'avance soit versé à la Caisse des dépôts et consignations pour que leur capitalisation soit affectée à l'assistance aux vieillards.

— Assemblée générale de la *Ligue nationale de décentralisation*, sous la présidence de M. de Marcère. Adoption des statuts et nomination du comité définitif.

— Le *Gaulois* publie une dépêche et une lettre datées du 17 du solicitor Newton à M. Dupas, l'invitant à se rendre immédiatement à Londres.

19 décembre. — *Chambre des députés.* — Démission de M. Nivert, député de la Vienne. — Validation de l'élection de M. Coache, à Abbeville.

— Discussion de l'interpellation de MM. Basbly et Lamendin, relative : 1° au retard apporté par l'administration des travaux publics à statuer sur les réglements des caisses de secours des ouvriers mineurs ; 2° aux mesures que le ministre des Travaux publics compte prendre pour assurer aux administrateurs ouvriers de ces caisses l'exercice de leurs fonctions; 3° à l'application des articles 21 et 22 de la loi du 9 juin 1894, réglant le service des pensions acquises

ou en cours d'acquisition dont les services incombaient aux exploitants avant le 1er juillet 1895. L'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement, est adopté.

— M. Raymond Gendre, député socialiste de la 2e circonscription de Sarlat, adresse une lettre aux journaux dans laquelle il déclare qu'en se retirant de la vie publique il « cède tout bonnement à l'écœurement profond que lui causent les dessous de la politique, si répugnants et si éloignés de l'idéal conçu et espéré ».

— Réunion de la commission du Conseil municipal chargée de la réouverture de la Bourse du travail. Elle rejette comme conçu dans un esprit trop étroit le projet de règlement préparé par l'administration. Elle reçoit une délégation des syndicats. Il est décidé que la commission, d'un côté, et les syndicats, de l'autre, prépareront un projet de règlement, et qu'après discussion, un projet définitif sera soumis à l'approbation du Conseil.

— Circulaire de M. H. Barboux, président de l'Union libérale républicaine, aux adhérents de cette association.

— Mme et Mlle Arton venues de Londres, et accompagnées par M. Royère, conseil d'Arton à Paris, sont reçues par M. Espinas, juge d'instruction.

20 décembre. — Le groupe de l'extrême gauche de la Chambre décide de maintenir pour 1896 le bureau élu l'année dernière. Discours de M. Goblet, président.

— Arrivée en rade de Villefranche du *Pétersbourg*, ayant à son bord le tsarevitch Georges.

21 décembre. — *Chambre des députés.* — Adoption, après urgence déclarée, du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance, fondées au profit des employés et ouvriers. — Adoption de la proposition de loi de M. Basly, tendant à appliquer la loi du 30 juin 1894, aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (urgence déclarée). — La Chambre adopte, après en avoir déclaré l'urgence et ordonné la discussion immédiate : 1° un projet de loi relatif aux récompenses supplémentaires à décerner à raison de l'expédition de Madagascar ; 2° un projet de loi relatif à la médaille commémorative de cette expédition. — L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1° de M. Marcel Habert sur les concessions de phosphates en Algérie ; 2° de M. Fleury-Ravarin, sur l'organisation administrative de l'Algérie ; 3° de M. Saint-Germain sur les agitations des méthodistes anglais en Algérie. MM. Marcel Habert, Viviani, Thomson, sont entendus.

— Au conseil des ministres, le garde des sceaux fait savoir que le président lui a transmis la demande de grâce formulée par M. Pétrot, député de la Seine, en faveur de l'anarchiste Cyvoct, condamné aux travaux forcés pour l'attentat de Lyon.

— M. le duc d'Aumale se rend chez le Président de la République pour lui demander la grâce de Mokrani et des chefs arabes détenus à la Nouvelle-Calédonie à la suite de l'insurrection de 1871.

— Réception à l'Hôtel-de-Ville des membres de la Chambre de commerce anglaise venus à Paris pour assister à des conférences sur le système métrique.

— La demande d'appel sur la décision de sir John Bridge, accordant l'extradition d'Arton, est présentée par M. Mathews à la Haute-Cour, devant le lord chief-justice et les juges Wills et Wright. La demande d'appel n'est admise que sur le seul point de falsification de comptes.

— M. Raoul Royère est inculpé par M. Espinas du délit de corruption de fonctionnaire. Il est laissé en liberté.

22 décembre. — Discours prononcé par M. Mesureur, ministre du Commerce, à l'inauguration du monument élevé, à Poitiers, en souvenir de la défense nationale. (*J. O.*, 21 décembre, p. 7192.)

— La réunion des verriers se prononce pour l'installation de la verrerie ouvrière à Albi, à raison des avantages économiques qu'offre la situation du chef-lieu du département.



23 décembre. — *Chambre des députés.* — Adoption du projet de loi portant ouverture au ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, d'un crédit supplémentaire de la somme de 238.107 fr. 60 à rattacher au chapitre 37 (voyages et missions scientifiques) du budget de 1895. — La Chambre adopte, après déclaration d'urgence, le projet de loi, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des Travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. — Suite de la discussion des interpellations sur l'Algérie. MM. Forcioli et Millerand sont entendus.

— *Sénat.* — Discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896. Discussion générale,

24 décembre. — *Chambre des députés.* — Adoption du projet de résolution portant règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1894. — M. de Mahy est entendu sur un projet de résolution concernant les pouvoirs publics aux colonies ; l'ajournement est prononcé. — Suite des interpellations relatives à l'Algérie. La priorité d'un ordre du jour de M. Marcel Habert, accepté par le gouvernement, est adoptée par 474 voix contre 58, sur 532 votants. Cet ordre du jour est adopté par 543 voix contre 1, sur 544 votants. Un paragraphe additionnel de M. Samary, accepté par le gouvernement, est adopté par 496 voix contre 3, sur 499 votants. L'ensemble de l'ordre du jour est adopté.

— *Sénat.* — Le Sénat adopte, après avoir ordonné la discussion immédiate et déclaré l'urgence : 1° le projet de loi tendant à la délivrance d'une médaille de Madagascar ; 2° le projet de loi tendant à obtenir la concession de décorations supplémentaires pour les militaires des armées de terre et de mer qui ont pris part à cette expédition. — Suite de la discussion du budget.

— La commission de l'Exposition universelle, réunie sous la présidence de M. Méline, entend MM. Rousselle et Muzet, président et vice-président du Conseil municipal de Paris, et M. Baudin, rapporteur de la commission devant cette même assemblée. — Le principe de l'exposition universelle de 1900 et adopté à la majorité de 10 voix contre 1.

— Le conseil des ministres décide que M. Soinoury, ancien directeur de la Sûreté générale, actuellement trésorier général à la Réunion, sera invité à venir à Paris, pour être entendu au sujet de l'affaire Dupas-Arton.

— Le ministre de l'Intérieur suspend, par dépêche, de ses fonctions de maire de Bône, M. Jérôme Bertagna.

— M. le comte de Munster, ambassadeur d'Allemagne, remet au Président de la République une des copies que l'empereur Guillaume a fait faire, à l'intention des chefs d'Etat, d'un tableau dont il est l'auteur.

25 décembre. — La mort de M. Max Lebaudy, décédé de la tuberculose à Amélie-les-Bains, donne lieu à de nombreux commentaires dans la presse, à l'occasion de sa réforme du service militaire différée depuis plusieurs mois et des chantages dont elle aurait été le prétexte.

26 décembre. — *Sénat.* — Suite de la discussion du budget.

— Décrets nommant des sous-préfets et un secrétaire général de préfecture. (*J. O.*, 28 décembre, p. 7262.)

— Un conflit ayant éclaté entre les verriers et les mineurs, MM. Gérault-Richard et Rouanet se rendent à Carmaux. Les verriers nomment trois délégués qui rejoindront les trois délégués des mineurs actuellement à Paris, et nommeront avec eux une commission arbitrale chargée de trancher la question de l'emplacement de la verrerie à Albi ou à Carmaux. — L'acte d'achat du terrain à Albi a déjà été passé devant notaire, et une somme de 30.000 francs a été versée.

27 décembre. — *Chambre des Députés.* — Adoption de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites. — M. Georges Berry adresse une question au ministre de la Guerre au sujet du décès de M. Max Lebaudy.

— *Sénat.* — Le Sénat achève la discussion du budget du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. — Adoption des budgets des Colonies, de l'Agriculture, des Travaux publics ; — de l'article 69 de la loi de Finances (travaux de chemins de fer) ; — des budgets annexes des finances ; — de la justice ; de divers chapitres réservés. — Commencement de la discussion de la loi de finances.

— La *France* publie, sous la date du 28 décembre, le commencement d'une prétendue liste de 104 députés compromis dans l'affaire de Panama. Cette publication cause une émotion assez vive à la Chambre.

— La chambre criminelle de la cour de cassation, casse l'arrêt de la cour d'assises de Toulouse, rendu lors du premier procès des fraudes électorales et qui déboutait MM. Latapie et Rességuier de leur demande de dommages-intérêts.

28 décembre. — *Chambre des Députés.* — *1re séance.* Le projet de budget, modifié par le Sénat, n'étant pas encore déposé, la Chambre décide de se réunir à nouveau à 2 heures. — *2e séance.* La Chambre décide de passer à une 2e délibération sur la proposition de loi de M. Guillemet relative à l'unification de la solde aux colonies. — Adoption, après urgence déclarée et discussion immédiate, du projet de loi portant prorogation du compte spécial des dépenses de l'expédition de Madagascar. — Adoption d'une proposition relative à la participation de l'Etat à la souscription ouverte en vue d'ériger un monument à Pasteur. — Le budget adopté par le Sénat, est adopté avec certaines modifications. — Le président annonce la mort de M. Lefoullon, député de la Seine. — Clôture de la session extraordinaire.

— *Sénat.* — Adoption de la fin de la loi de Finances, avec disjonction des articles 65 et 66. — Adoption de l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget général de 1896). — Après une suspension de séance, le ministre des Finances dépose le projet de budget modifié par la Chambre des députés. — Discussion immédiate et adoption, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi portant prorogation du compte spécial. « Dépenses de l'expédition de Madagascar. » — Adoption du budget modifié. — Clôture de la session extraordinaire

— La plupart des députés nommés dans la « liste des 104 » publiée par la *France*, annoncent qu'ils vont poursuivre ce journal. — Une enquête judiciaire confiée à M. Espinas est ouverte sur la publication de cette liste.

30 décembre. — Le Conseil municipal de Paris repousse une proposition de M. Caumeau, demandant que le Conseil, s'en tenant aux votes émis les années précédentes, décide qu'il n'y a pas lieu de passer à la discussion des articles du budget de la préfecture de police. — Le Conseil adopte une seconde proposition de M. Caumeau ainsi conçue : « Le Conseil émet le vœu que la préfecture de police soit supprimée ; que les services relevant de l'Etat soient rattachés au ministère de l'Intérieur et ceux de la police municipale à la préfecture de la Seine. »

31 décembre. — Le Procureur général transmet à M. Espinas aux fins d'instruction les plaintes déposées contre la *France* par les députés cités dans la liste de la *France*.

Le Directeur-Gérant : M. Fournier.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

LA RÉFORME DES PATENTES

ET

L'IMPOT SUR LE REVENU

L'incorporation dans la loi de finances de réformes d'une portée générale ou de quelque gravité a toujours soulevé les plus graves objections. Elle conduit trop souvent à des combinaisons inopportunes et dangereuses, qui risquent de passer dans le domaine de la pratique sans avoir été suffisamment mûries.

Sans doute, il serait injuste de ne pas rendre au zèle, au dévouement, à la compétence des membres de la Commission du budget l'hommage qui leur est dû. La tâche qu'ils assument est lourde. Ils n'ont point seulement à passer en revue l'interminable série de recettes et de dépenses que comporte la gestion des intérêts financiers d'un pays comme le nôtre. Ils doivent encore, s'ils comprennent bien leur rôle, jeter un coup d'œil à cette occasion sur notre organisation administrative et s'assurer du bon fonctionnement de ses rouages, si étrangement compliqués. Un pareil labeur a déjà quelque chose d'effrayant et l'on ne saurait trop admirer qu'il puisse être mené à bien.

Quand, à ces occupations normales et déjà si lourdes, viennent s'ajouter des études spéciales portant sur des sujets vastes ou délicats, les choses ne vont plus aussi bien. L'outil n'est plus adéquat à la besogne et l'œuvre est trop souvent imparfaite. La faute n'en est à personne. La bonne volonté, la sincérité demeurent irréprochables. Mais les forces parlementaires sont des forces humaines : elles ont leurs limites.

C'est ainsi que pour avoir voulu trop étreindre en matière de patentes, pour ne s'être pas contentée de la modeste revision quinquennale que prévoit la loi de 1880, la Commission du budget de la Chambre des Députés nous a offert les plus beaux exemples d'incohérence fiscale qui se puissent rêver.

Elle s'est piquée de remanier différentes patentes, d'en modifier non seulement le taux, mais les bases d'application. Elle n'a pas su résister à la tentation d'examiner la proposition de M. Georges Berry, qui constituait à elle seule toute une réforme; et, au projet du Gouvernement, elle a ajouté des dispositions dont tout l'honneur lui revient. Les raffineries de sucre et de pétrole, et les officiers ministériels, notamment, n'ont guère eu à se louer de cette initiative.

I

Actuellement la patente des raffineries de sucre se compose :

1° D'un droit déterminé de 5 francs;

2° D'une taxe par ouvrier de 25 francs, qui est réduite à 10 francs pour les raffineries occupant moins de 100 ouvriers;

3° D'un droit proportionnel fixé au vingtième de la valeur locative de la maison d'habitation et au quarantième de la valeur locative de l'établissement industriel.

La Commission a d'abord substitué, pour le calcul du droit fixe, la quantité de sucre brut annuellement transformée, au nombre d'ouvriers employés.

La taxe eût été par 1.000 kilogrammes de sucre brut :

1° De 0 fr. 40 pour les raffineries traitant moins de cinq millions de kilogrammes;

2° De 0 fr. 75 pour celles qui traitent de cinq à dix millions de kilogrammes;

3° De 1 fr. 25 pour dix millions de kilogrammes et au-delà.

Cette modification du tarif devait amener une augmentation de 406.344 francs dans le produit des patentes et de 577.009 fr., en tenant compte des centimes additionnels perçus pour le compte de l'État.

Le principal passait brusquement de 207.410 francs à 613.754 francs; il était triplé d'un seul coup. Cette majoration parais-

sait bien « un peu importante » au rapporteur, mais il la croyait justifiée et s'efforçait d'établir que la patente représentait ainsi, comme toute bonne patente doit le faire, 3 p. 100 du bénéfice net.

Si personne n'avait rien dit, si le ministre des Finances n'avait lui-même hésité, c'en était fait. La Commission du budget aurait aujourd'hui de sérieux reproches à s'adresser.

On sait quel est le principe dont s'inspire notre système fiscal: il est basé sur les facultés présumées des contribuables. En matière de patentes, le loyer d'habitation, l'importance des locaux industriels, le nombre d'ouvriers, sont les indices sur lesquels repose la perception du droit; il s'agit d'un impôt en quelque sorte forfaitaire. Sans doute, il existe des catégories qui, dans certains cas, aboutissent à une graduation. Le système de la Commission réalisait la progressivité, et une progressivité inique dans ses effets. Car il est complètement erroné de prétendre que le bénéfice des raffineurs soit proportionnel à la quantité de sucre qu'ils produisent. Le propre des grandes industries est de tendre toujours au bon marché; et, pour y arriver, elles développent précisément leur production. Si les établissements importants réussissent mieux que les petits, s'ils les remplacent peu à peu, c'est qu'ils peuvent vendre à meilleur compte, en abandonnant à leur clientèle la réduction qu'ils obtiennent sur les frais généraux. Cette économie n'est donc pas en réalité un bénéfice net.

Autre erreur. Ce *bénéfice net obligatoire*, dont le 3 p. 100 serait dû à l'État — tout comme s'il s'agissait d'une cédule de l'impôt sur le revenu, — le rapporteur le calcule d'une façon singulière. Il oublie d'en déduire l'amortissement, les frais divers, l'assurance. L'industriel qui n'amortit pas court à la ruine. C'est comme si, chaque année, il mettait à bas une partie de ses ateliers; comme s'il détruisait à chaque inventaire une fraction de son outillage. Constructions et machines s'usent vite. Il faut que la perte de valeur résultant de l'emploi qu'on en fait, soit immédiatement compensée; autrement, le capital de premier établissement, au lieu de se revivifier sans cesse, s'évanouirait promptement. De même, on se garde de tenir compte des charges d'assurance que nécessite l'exercice d'une industrie exposée à tant et à de si graves sinistres. C'est là cependant pour certains

usiniers une dépense annuelle de 200.000 francs, tant en primes qu'en réserves destinées à parer aux risques imprévus.

Ces hérésies de principe aboutissaient, en fait, aux conséquences suivantes. Prenons comme exemple les raffineries de Marseille, dont la situation nous est exactement connue et qui sont constituées en sociétés anonymes.

Les trois raffineries de Saint-Charles, Saint-Louis et de la Méditerranée ont payé, en 1895, 90.942 francs de patente. Elles auraient payé 334.742 francs en 1896, soit une différence en plus de 300 p. 100. En y ajoutant les sommes qu'elles acquittent déjà (1) à titre d'impôt foncier, de taxe de main morte, de poids et mesures, etc..., on arrive aux totaux suggestifs de 128.899 francs en 1893 et de 372.698 fr. 89 en 1895, soit plus de 120.000 francs en moyenne par établissement, soit 1.100 francs environ par jour de travail !

Le *tolle* soulevé par cette première proposition a été tel que la Commission a dû reculer. Elle l'a fait discrètement. Son rapporteur se contente, pour expliquer ce changement de front, de quelques phrases à la fois obscures et pleines d'ingénuité :

« *Le tarif proposé a soulevé diverses objections et il a paru à votre Commission que, tout en conservant le principe de la nouvelle taxation, il était nécessaire d'en diminuer le taux et d'en modifier les conditions.*

« Au lieu de diviser les raffineries en trois catégories et de leur appliquer des taxes différentes, suivant qu'elles traitent moins de cinq millions de kilogrammes, de cinq à dix millions, ou plus de dix millions, il a paru préférable et plus *conforme à l'égalité* de fixer la taxe ainsi qu'il suit :

« Par 100 kilogrammes de sucre brut entré annuellement dans l'établissement :

« 0 fr. 25 pour les 5 premiers millions de kilogrammes ;

« 0 fr. 60 pour les 5 millions suivants;

« 0 fr. 90 pour les quantités supérieures.

« Ces taxes seraient, en outre, réduites de moitié pour les produits exportés après raffinage... »

Avec ce système, l'augmentation d'impôt en principal est de 202.181 francs. Elle était tout à l'heure de 406.344 francs. En

(1) Il ne faut pas oublier qu'il est perçu à Marseille 120 centimes additionnels aux contributions directes, ce qui double et au delà, le poids de ces impôts.

vérité, la désinvolture avec laquelle la Commission du budget joue au « quitte ou double » et jongle avec les centaines de mille francs qu'il convient de demander aux contribuables, est quelque peu déconcertante. Et notez que le rapporteur se flattait, il y a quelques mois seulement, d'avoir démontré péremptoirement que ses premières évaluations s'imposaient, qu'elles étaient absolument incontestables.

Mais, il serait peut-être injuste de s'en prendre à la seule Commission et à son rapporteur. Il semble qu'ils n'aient pas agi spontanément. Quelqu'un les a conduits et guidés dans la voie où ils n'ont pas craint de s'engager.

Exposer les conditions dans lesquelles s'est produite cette intervention, sera faire connaître la véritable origine des modifications que l'on voudrait apporter à la patente des raffineurs de sucre.

Il nous faut remonter à plusieurs années en arrière. Certains procédés, employés depuis peu, permettaient d'extraire, en faisant intervenir des agents chimiques, la plus grande partie du sucre contenue dans les mélasses de sucre de betterave. Les produits de cette industrie nouvelle, qui porte le nom de *sucraterie*, échappaient aux rigueurs du fisc et entraient dans la consommation intérieure sans payer aucun droit.

La loi du 5 août 1890 imposa les excédents de fabrication à raison de 30 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné. Elle soumit en outre les raffineries à l'exercice. Les droits étaient perçus sur toutes les quantités introduites. Les manquants n'étaient l'objet d'aucune restitution, alors que les excédents devaient acquitter le droit plein. Une taxe de huit centimes par 100 kilogrammes de sucre raffiné fut perçue, à titre de frais de surveillance, sur les sucres en poudre de toute origine à leur entrée dans les raffineries.

Nous avions fait à ce projet la plus vive opposition. La sucraterie était alors très peu répandue en France. Elle pouvait seulement être employée par les usines qui travaillent le sucre de betteraves, pour la bonne raison qu'il est impossible d'isoler le sucre contenu dans les mélasses de sucre de canne. Dès lors il y avait lieu de s'étonner que l'on imposât l'exercice à toutes les raffineries, qu'elles pratiquassent ou non la sucraterie, qu'elles missent en œuvre des mélasses indigènes ou des mélasses exo-

tiques. D'autre part, un droit ne peut être perçu que sur les denrées qui existent et non sur des manquants, dont le propre est de ne pas exister. Enfin, ce mode de perception, fruit d'une invraisemblable combinaison de l'abonnement et de l'exercice, — ce dernier basé sur l'inventaire, opération délicate et inquisitoriale, — était laissé à l'arbitraire des agents du fisc. La loi n'en fut pas moins votée. Nos prévisions ne tardèrent pas à se réaliser.

Contrairement aux affirmations de l'Administration des contributions indirectes — car c'est la Direction générale des contributions indirectes qui a proposé toutes ces mesures, — la loi de 1890 n'a rien rapporté au Trésor. L'État a été obligé de payer, en dehors des 300.000 francs mis à la charge des intéressés, 150.000 francs de frais de perception et de surveillance. De plus, l'exportation s'est ralentie et deux des plus importants raffineurs parisiens, pour échapper à ces vexations, créèrent des succursales à l'étranger. L'une d'elles fut installée à Ancône, en Italie. L'autre, dotée des procédés les plus perfectionnés, eut l'Egypte pour siège.

L'expérience parut bientôt suffisante. La Commission du budget de 1893 consentit, sans bruit et sans débat, à remanier, dans la loi de finances du 26 juillet, le régime inauguré en 1890. L'inventaire fut supprimé. Sans entrer dans le détail des autres dispositions, rappelons seulement que l'article 26 ramène de huit à quatre centimes par 100 kilogrammes la taxe perçue à titre de frais de surveillance. C'est du reste le nœud de la question.

En effet — le rapporteur le laisse entendre — il y a un lien étroit entre la loi de 1893 et les propositions de la Commission du budget. Il semble que, désolée d'avoir à supporter les frais d'un exercice, bien inutile d'ailleurs, et de constater que les 4 centimes à ce destinés sont devenus de plus en plus insuffisants, l'Administration des contributions indirectes ait fait appel aux bons offices de la Régie voisine. Il y a là un exemple remarquable d'amour-propre fiscal et un témoignage de bonne entente administrative, généralement assez rare. Un de nos directeurs généraux devient victime de l'une de ses plus singulières inventions. Il a recours à l'obligeance de son collègue. Tous deux se concertent, et la Commission emboite le pas, sans se douter de ce que les 202.181 francs de suppléments de re-

cettes qu'elle consent à créer, peuvent coûter à tout le monde.

Cependant, la nouvelle taxation que l'on voudrait établir soulève une très grave objection de principe. Rechercher exactement le bénéfice pour le frapper avec une inexorable précision, c'est, nous l'avons déjà dit, sortir du domaine des patentes pour entrer dans celui de l'impôt sur le revenu. A notre sens, il n'appartenait pas à la Commission d'entreprendre une tâche pareille, ni même de procéder par espèce. Si elle jugeait opportune une refonte générale de notre système fiscal, il fallait qu'elle le dît, et l'on pouvait entreprendre une étude d'ensemble, avec le dessein de l'approfondir aussi complètement que le comporte l'intérêt d'une telle réforme. Il ne fallait pas, en attendant, rompre le cadre dans lequel le législateur lui-même a le devoir de se maintenir et nous présenter, comme des choses nouvelles et ingénieuses, des combinaisons déjà rejetées par le Parlement. La Commission ne s'en doutait peut-être pas : elle tendait à appliquer à la patente des raffineurs de sucre rien moins que l'*impôt sur le chiffre des affaires* jusqu'ici répudié par notre législation.

Pour remplacer le célèbre impôt sur les matières premières que préconisaient avec tant d'ardeur Thiers et Pouyer-Quertier, on proposa à l'Assemblée nationale une taxe portant sur le chiffre des affaires. On voyait là l'indice le plus certain du bénéfice présumé des commerçants et des industriels. En réalité, l'application de ce système aurait abouti à d'infinies complications et à de monstrueuses injustices. Il n'y a pas lieu d'expliquer ici pourquoi ni comment. Qu'il suffise de rappeler que l'Assemblée nationale, malgré le pressant besoin d'argent qui la harcelait, refusa le présent qui lui était offert.

Eh bien, faire varier le droit de patente avec la quantité de kilogrammes de sucre brut entré annuellement dans chaque établissement, n'est-ce pas imposer cette usine d'après le chiffre de ses affaires? N'est-ce pas vouloir utiliser à tout prix un exercice, une surveillance injustifiables? N'est-ce pas encore établir, au lieu d'un impôt direct portant sur le producteur, un droit d'accise frappant le produit, se répercutant immédiatement sur le consommateur, et constituant pour l'exportation une gêne considérable? On voit dans quelle inextricable confusion nous jetaient les nouvelles propositions de la Commission du budget.

Examinons maintenant quels en seraient les effets pratiques. Reprenons les trois usines dont nous avons déjà parlé et appliquons-leur le tarif du second rapport. Voici les résultats de nos calculs : la patente nette représenterait 151.965 francs; en y ajoutant l'impôt du 40e sur la valeur locative et les centimes spéciaux affectés aux Chambres de commerce, la charge totale atteindrait le chiffre de 186.965 francs. L'impôt payé actuellement étant de 90.000 francs, l'augmentation dépasserait 100 p. 100; elle répondrait à 1 fr. 75 en moyenne par tonne.

Que l'on se place un instant dans la situation des industriels si durement atteints, et que l'on se demande quelle peut être la répercussion d'une aggravation d'impôt aussi lourde, aussi subite sur leur crédit, leurs chances de succès, la solidité de leurs entreprises. On sait combien aujourd'hui la concurrence est âpre. Elle absorbe la plus grosse part des bénéfices : vouloir les diminuer encore, c'est donner au producteur la tentation de se décharger sur le consommateur d'une partie du fardeau qui l'accable. Et alors, au lieu d'un faisceau d'intérêts privés que l'on croit opportun et habile de combattre, on se trouve en présence de l'intérêt général. On va, notamment, à l'encontre de la sollicitude que nous avons le devoir de témoigner aux moins fortunés. L'ouvrier français paie le sucre très cher; il supporte en grande partie les frais de la guerre internationale que se font, sur ce terrain, les grands pays industriels. Cette denrée de première nécessité deviendrait un peu plus inabordable pour lui. Voilà le seul côté vraiment démocratique de la réforme proposée.

Enfin, il ne peut échapper à personne que nos exportations sont gravement compromises. M. Picard a signalé le danger dans son dernier rapport sur les valeurs de douane. Nos envois à l'étranger diminuent chaque jour; pour peu que le mouvement s'accentue, bientôt on n'en fera plus mention que pour mémoire. Nous n'exagérons rien. On peut en juger par cet exemple topique et qui se rattache, de la façon la plus étroite, à l'objet de cette étude.

En 1889, nous exportions en Suisse 14.719.270 kilos de sucre raffiné. Nous en avons exporté dans le même pays 1.390.563 kilos en 1894, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

1889..................	kilogrammes	14.719.270
1890..................	—	20.972.529
1891..................	—	18.738.690
1892......	—	17.129.145
1893..................	—	4.880.919
1894..................	—	1.390.563

Quant à l'ensemble de notre exportation sucrière, la part de la France dans l'exportation des principaux pays d'Europe était :

En 1874........	de 69	p. 100
En 1878........	de 50	p. 100
En 1886........	de 21	p. 100
En 1892........	de 16,1	p. 100
Et en 1893........	de 13,2	p. 100

On ne cesse de molester aussi bien nos négociants que nos agents à l'étranger. Aux premiers, on reproche leur esprit de routine et leur manque d'initiative. Nos consuls sont accusés à leur tour de s'occuper de toute autre chose que d'aider à l'expansion de notre commerce et de se laisser honteusement distancer par les représentants des nations rivales. Telles sont les causes auxquelles on attribue le plus volontiers l'affaissement de nos exportations.

Il y a là une double injustice. Nos grandes maisons de commerce ont très nettement le sentiment de leurs intérêts et de ceux du pays. Ce n'est pas la clairvoyance qui leur manque. D'un autre côté, l'appui du personnel des consulats ne leur fait point défaut; elles sont les premières à reconnaître, aujourd'hui, le dévouement et la compétence des fonctionnaires de cet ordre. Ce qui rend leurs sacrifices inutiles et leur efforts impuissants, c'est que tout en leur criant « Courage ! » on les retient par derrière et on les empêche de marcher; on les accable sous le poids des taxes intérieures et des tarifs douaniers; on leur impose le régime de l'instabilité absolue : il semble que pour eux il ne doive plus y avoir désormais que des jours sans lendemain. On les pousse à la lutte et on les désarme : autant dire qu'on les conduit au massacre. Voilà la vraie source de nos déboires.

Et, par exemple, est-il bien expédient de venir apporter le trouble le plus sérieux dans le fonctionnement d'une industrie aussi importante que la raffinerie de sucre, déjà menacée par l'augmentation des primes que le gouvernement allemand

se dispose à allouer aux sucres fabriqués par ses nationaux? Elle ne serait pas seule, cependant, à souffrir du nouvel état de choses qui se prépare : son rôle est de mettre en œuvre les produits de notre agriculture et ceux de nos colonies. L'utilisation de la betterave et de la canne à sucre est le point de départ des opérations qui aboutissent au raffinage. Il nous paraît difficile de toucher à une industrie sans porter préjudice du même coup à la production des matières premières qu'elle emploie.

Sans doute, on réduira la taxe de moitié pour les produits exportés après raffinage. Cette réduction a paru justifiée par la différence des bénéfices que les raffineurs retirent de leurs produits, suivant que ceux-ci sont destinés à l'exportation ou livrés à la consommation intérieure. Précaution bien insuffisante, car l'industrie, et en particulier la raffinerie du sucre, ne se prête guère à une aussi complète ventilation entre les produits. La preuve en est dans l'influence directe que le régime institué en 1890 a eu sur l'exportation du port de Marseille. Elle était alors de 50.519.700 kilogrammes. Elle est progressivement descendue à 40.489.733 kilogrammes en 1894. En 1895 elle sera, d'après les résultats des dix premiers mois, de 39.554.597 kilogrammes.

Il est aisé maintenant de discerner ce qu'il y a de téméraire dans la façon dont les patentes ont été étudiées par la Commission du budget. L'erreur grossière qu'elle a commise tout d'abord et qu'elle a reconnue *in extremis* est pleinement édifiante. Elle s'était proposé de fermer la voie d'eau imprudemment ouverte par les frais de surveillance que la Direction générale des contributions indirectes s'obstine à maintenir, parce qu'avant tout, les exercices et les vexations sont chers à cette Administration et qu'elle ne veut pas licencier un personnel devenu inutile. On a pu se rendre compte de l'atteinte que porterait à l'économie de la législation sur les patentes, l'insertion subreptice, dans une loi de finances, d'une taxe qui est à la fois un impôt sur le chiffre des affaires et un droit d'accise, qui est tout cela et ne sera jamais un droit de patente.

II

A leur tour, les raffineurs de pétrole ont failli être victimes de

l'ardeur réformatrice de la Commission du budget. Taxés aujourd'hui d'après le nombre d'ouvriers qu'ils emploient, ils devaient l'être à l'avenir, suivant la contenance des chaudières de première distillation. Le droit était de 0 fr. 60 par hectolitre de capacité brute. Les fabricants d'huile pyrogénée étaient ainsi traités. Pourquoi en serait-il différemment des raffineries de pétrole? Nous ignorons comment fonctionnent les fabriques d'huile pyrogénée; mais nous savons comment est constitué l'outillage de raffineries de pétrole. Cet outillage excède de beaucoup la production normale de chaque usine. Les demandes de pétrole varient très sensiblement avec les saisons. A certains moments elles affluent et, pour y faire face, il faut des instruments puissants, prêts à supporter tout l'effort qu'on doit leur demander. Les commandes diminuant ensuite pour s'arrêter parfois complètement, les cuves de première distillation n'en restent pas moins toutes là, les unes vides, les autres remplies en partie seulement. Et le fisc exigerait la même contribution que si, sans cesse, des flots de pétrole brut venaient remplacer le raffiné, comme s'il n'y avait point de morte-saison, comme si la clientèle était toujours la même, comme si ses besoins demeuraient identiques au cours de chaque année!

Si déraisonnable qu'elle soit, cette solution subsiste. La Commission a maintenu dans son second rapport l'œuvre du premier, et il ne semble pas que le Gouvernement ait protesté, non pas seulement contre l'exagération même et le danger d'une pareille mesure, mais contre le renchérissement de l'éclairage du pauvre, qu'elle amènera fatalement.

Les officiers publics et les officiers ministériels ont été plus heureux. Les mains qui les serraient au col se sont légèrement détendues. Il s'en est fallu de peu qu'ils fussent étranglés. Là encore la base de l'impôt était changée : ce n'est plus le loyer seul qui sert d'indice. Ce sera surtout le prix de cession des offices. En 1891, les patentes de cette nature ont produit 1.162.394 francs. Elles auraient donné, en 1896, 3.140.266 francs en principal et 4.459.178 francs en comptant les centimes d'Etat; ou plutôt, d'après les calculs du rapporteur, le principal eût été de 3.776.400 francs, le total de 5.291.718 francs.

Le raisonnement est simple. Il est toujours le même. Les offi-

ciers publics et ministériels ne paient que 0 fr. 81 p. 100 de leurs bénéfices nets. Leur contribution doit, comme celle de tout le monde, atteindre 3 p. 100 de leur revenu. Il faut prendre garde cependant que cette catégorie de patentés supporte déjà de lourds sacrifices. Elle assume, sans rémunération ni compensation les charges de l'assistance judiciaire. Elle prête gratuitement son concours aux indigents, et ce concours devient de plus en plus actif et par suite onéreux, au fur et à mesure que la législation se complique et que notamment le droit industriel tend à se développer. D'autre part, on se heurte dans ces carrières à la limitation territoriale de la compétence. On ne peut instrumenter que là où l'on a reçu qualité pour le faire. Le commerçant a la faculté d'étendre indéfiniment le champ de ses opérations. L'officier ministériel est confiné dans son ressort et sa clientèle, peu variable, est pour ainsi dire consolidée. Enfin, le tarif des droits à percevoir, s'il peut donner lieu à des abus, n'en est pas moins modeste à certains points de vue. Celui qui est imposé aux avoués date de 1807. Tout dans les conditions économiques de l'existence s'est amélioré, s'est élargi. Seul subsiste intact ce vestige d'une autre époque.

Quant à l'expérience d'impôt sur le revenu que la Commission du budget a voulu faire aux dépens des officiers publics et ministériels, elle repose sur des indications erronées. D'après les renseignements fournis par la Chancellerie, la valeur moyenne d'un office d'avoué est de 55.580 francs. Le produit brut moyen serait de 11.753 francs et le produit net de 8.348 fr.; les frais ne dépasseraient donc pas 3.405 francs. C'est cependant à 6.247 francs que la Conférence des avoués de première instance des départements évalue les dépenses de personnel, chauffage, éclairage et correspondance, auxquelles il convient d'ajouter les intérêts du prix d'acquisition de l'étude. Le bénéfice se trouverait réduit de la sorte à 5.505 francs.

Au surplus, voici quels seraient les résultats de l'application du nouveau régime. Les exemples portent sur des villes de population et d'importance différentes. Un avoué de Lyon (640.000 âmes) ayant acheté sa charge 160.000 francs et payant 1.980 francs de loyer, supporte actuellement une patente de 292 fr. 74. Il paierait, d'après les propositions de la Commission, 1.284 fr. 06, soit 991 fr. 32 en plus. La patente d'un avoué de

Corbeil (8.000 âmes) ayant un loyer de 2.400 francs, est de 365 francs. En fixant à 150.000 francs le prix de sa charge, il aurait à verser au fisc 933 francs de plus, soit 1.299 fr. 10.

En dehors de l'effet qu'elles peuvent produire sur l'avenir des offices et la situation de leurs détenteurs, ces majorations ont quelque chose de choquant. Il semble que l'État veuille abuser de l'obligation où la loi met les officiers ministériels de faire connaître le prix de vente de leurs charges. Réduit pour les autres professions à des évaluations plus ou moins approchées, il prétend faire montre d'une rigueur absolue et mathématique vis-à-vis d'une classe unique de patentés.

D'ailleurs, pour y arriver, la Commission du budget est partie d'une idée fausse. Elle a explicitement assimilé les offices aux sociétés par actions, qui sont frappées proportionnellement à l'importance du capital engagé. Cependant une société est libre d'agir comme elle l'entend : elle peut étendre ou restreindre ses affaires, réduire ou augmenter son capital. Les frais et les mauvaises chances sont répartis entre tous les associés. L'officier ministériel, au contraire, est seul. L'augmentation de l'impôt constitue pour lui une perte sèche qu'il ne peut répercuter sur autrui, ni partager avec personne. Sa compétence et par suite ses profits sont doublement limités, *ratione materiæ* et *ratione loci*. Le prix d'achat de l'étude restera pendant toute la durée du traité, dix, vingt ans et davantage, la base immuable de l'impôt. Que la gestion du titulaire ait amené le déclin ou la prospérité de la charge, les prélèvements du fisc demeureront les mêmes. Des différences essentielles s'opposeraient donc à l'identité du traitement.

Ces raisons et d'autres encore que nous passons, ont fait que le projet soumis à la Chambre par la Commission du budget d'accord avec le Gouvernement, a donné lieu à de très vives observations.

« Ces observations, de l'aveu du rapporteur, sont fondées en partie et il nous a paru, dit-il, comme au Gouvernement, qu'il était nécessaire de modifier sur certains points les propositions primitives. » On a reconnu que l'on avait grossi les bénéfices retirés par les officiers ministériels de l'exercice de leur profession. On a réduit le droit fixe portant sur le prix de cession des offices — sauf pour les avoués — et le principe de la pro-

gressivité a été introduit dans le droit proportionnel qui varie graduellement avec l'importance des charges. En définitive, conclut le rapport, non sans quelque apparence de mélancolie : « Au lieu d'une augmentation en principal de 3.140.266 francs prévue primitivement par la Commission du budget, il ne restera avec le nouveau tarif qu'une augmentation de 1.431.404 fr. »

Nous ne nous attarderons pas aux critiques que soulève ce tarif nouveau. Nous n'examinerons pas non plus les autres parties du projet de la Commission. Il nous suffira de faire remarquer que le premier rapport visait 161 professions. Pour 41 d'entre elles, il s'agissait de la consécration pure et simple des arrêtés d'assimilation, et pour 51 d'un changement de dénomination. Les modifications de quelque intérêt portaient sur 69 professions seulement. En dernière analyse, 21, qui étaient proposées tant par le Gouvernement que par la Commission, ont été jugées assez importantes pour justifier un examen détaillé. Sur ces 21 patentes, 19 ont été, dans le second rapport, l'objet de remaniements « demandés par le Gouvernement ou motivés par les réclamations des intéressés » !

Voilà ce que la Commission a fait. Ce n'est pas à nous de lui indiquer ce qu'elle aurait dû faire. Qu'il nous soit permis cependant de signaler l'excellente occasion qui lui était offerte, puisqu'elle tenait tant à légiférer, de mettre fin à une double anomalie.

Le droit fixe de patente qui frappe les minoteries et fabriques de semoules est doublé lorsque l'usinier achète les matières premières pour revendre ensuite le produit de sa fabrication. Le droit simple n'est payé que par le meunier travaillant à façon. Or, en général, les exploitants de moulins placent eux-mêmes leurs farines. Il serait à souhaiter que l'exception devînt la règle et que le droit simple fût appliqué à tous. Il équivaut largement aux anciens droits que payait la meunerie et il n'y a pas plus de raisons d'imposer aux moulins un traitement différent suivant leur mode d'exploitation, qu'aux fabriques d'huiles, par exemple. Le régime de ces dernières est unique. Pourquoi en est-il autrement de la minoterie ?

D'autre part, le droit proportionnel des mêmes industriels est fixé au 20e de la valeur locative de l'habitation et au 50e du loyer des établissements industriels. Pour le calcul de cette

deuxième fraction du droit, on tient compte non seulement de la valeur locative des bâtiments, mais encore de celle de l'outillage et de la force motrice. L'outillage et la force motrice sont facilement appréciés et tarifiés quand on se trouve en présence de moteurs à vapeur. Les machines et leur puissance sont des éléments connus, d'une valeur intrinsèque et indépendante, en quelque sorte, du reste des installations.

Quand, au contraire, la force motrice consiste dans l'emploi d'eaux amenées sur place, et que l'usage de ces eaux comporte le paiement d'une redevance élevée, est-il juste de faire entrer dans le calcul du droit proportionnel du 50e le montant intégral de la redevance payée annuellement de ce chef par l'usine ? C'est cependant ce qui se passe à Marseille. Telle minoterie actionnée par une machine à vapeur de 60 chevaux, évaluée à 25 ou 30.000 francs, paiera un droit proportionnel basé sur une valeur locative de 2.500 ou 3.000 francs. Telle autre, de même importance, utilisant les eaux du canal de la Durance sur lesquelles la ville perçoit 275 francs par cheval de force, acquittera une redevance de 16.500 francs par an qui entrera en compte pour l'assiette du droit proportionnel. On peut juger déjà de l'iniquité des faits. Le principe est aussi injuste. Nombreux sont les établissements industriels dont la machinerie est mise en mouvement par des cours d'eau utilisés gratuitement ou à peu de frais. A ceux-là on ne demande rien. A ceux qui se trouvent dans la même situation que les moulins de Marseille, on impose la patente à laquelle la Ville peut échapper. Ce que l'on frappe, ce n'est pas l'eau brute, c'est l'eau à l'état de produit, ayant la valeur marchande que l'entreprise municipale lui a conférée. L'auteur de ce produit, le patentable, celui que le fisc devrait rechercher, est-ce donc l'usinier qui supporte la redevance, ou la municipalité qui en bénéficie? Si notre législation ne permet point de porter la Ville au rôle, que l'on ne lui substitue pas tout au moins sa propre clientèle !

III

Cet exposé et cette discussion n'ont rien perdu de leur actualité. Sans doute, la Commission du budget est aujourd'hui dessaisie du projet de réforme des patentes. Mais si, après avoir

prononcé la disjonction, la Chambre des députés a nommé une Commission spéciale, le point de départ des travaux des nouveaux commissaires ne sera, probablement, pas autre que les propositions dont nous avons indiqué les traits essentiels.

Une chose, toutefois, demeure acquise : les modifications que comporte notre législation fiscale ont besoin d'être étudiées avec le plus grand soin avant de prendre la forme définitive sous laquelle elles peuvent être présentées au Parlement. Nous avons signalé les déroutes successives du rapporteur. Ses conclusions à peine déposées, il a fallu y revenir et baisser dans une proportion considérable tarifs et évaluations. On a dû convenir de la regrettable légèreté avec laquelle les calculs des novateurs avaient été faits. Les renseignements fournis par les intéressés, leurs réclamations ont suffi pour dissiper toute équivoque et faire condamner par leurs auteurs même nombre de dispositions excessives ou arbitraires.

Certes, après pareille algarade, l'ajournement était tout indiqué. C'est un premier résultat. Il ne constitue cependant qu'un demi-remède. De bonnes raisons militeraient en faveur de l'abandon de toute refonte organique des patentes.

Nous insistons volontiers et souvent sur la situation qui est faite actuellement au commerce et à l'industrie français. On ne se rend pas assez compte de ce qu'elle présente de grave, de ce qu'elle aura bientôt d'irrémédiable. La loi du cadenas, les propositions de modification du tarif général des douanes, voilà pour le dehors. Au dedans, tout un programme que M. Viger, ministre de l'Agriculture, a pompeusement développé à la tribune : plus d'admission temporaire, plus d'entrepôts, plus rien qui puisse porter ombrage à l'agriculture, tel est le mot d'ordre.

Et par surcroît, le fisc se mettrait de la partie ! Sous prétexte d une péréquation illusoire, pour ramener à 3 p. 100 exactement le taux général de la patente, on imposerait aux négociants et industriels des surcharges qu'au premier débat on s'empresserait de déclarer excessives et que l'on allègerait ensuite, un tant soit peu, par pur acquit de conscience ! Ce serait trop grave, si ce pouvait être sérieux.

Nous voulons croire, au contraire, qu'il s'agit d'une simple démonstration et nous souhaitons que l'on renonce sans trop de difficultés à la poursuivre plus longtemps. L'incertitude dont

souffrent les affaires, l'instabilité qui menace de toutes parts les entreprises commerciales ou industrielles, ont dépassé les bornes permises. Aller plus loin, laisser chaque classe de patentes sous le coup d'une augmentation considérable d'impôts est une chose détestable, dangereuse, et dont le Trésor pourrait lui-même avoir un jour à se plaindre. Il est donc à désirer que la Commission spéciale aboutisse, non pas au résultat négatif que d'autres Commissions atteignent souvent, bien malgré elles peut-être, mais au simple redressement des iniquités que peut contenir encore la législation des patentes. A tout prendre, sans qu'elle y mette de complaisance, et si elle entend bien son devoir, le rejet de toute réforme organique devrait être sa conclusion.

Nous savons déjà ce que nous réserve le prochain budget : des dépenses nouvelles du chef de l'assistance et des retraites ouvrières et l'impôt sur le revenu. Cet impôt, s'il faut en croire les renseignements officieux que nous avons pu recueillir, remplacera la contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres, dont le produit représente 150 millions. Certaines catégories de contribuables seront totalement exonérées, d'autres imposées à un taux très faible. Par contre, la plus lourde charge portera sur les contribuables plus fortunés. Subsisteront d'ailleurs les divers impôts qui frappent aujourd'hui certaines branches de revenus, tels que l'impôt des patentes et la taxe sur les valeurs mobilières.

Ainsi on renonce à instituer *de plano* un régime fiscal nouveau. La tentative sera prudente, l'application partielle, l'expérience limitée. Mais nous ne nous faisons aucune illusion. L'impôt sur le revenu est par sa nature exclusif de tout autre. A l'étranger, il peut vivre jusqu'à un certain point en bonne intelligence avec ses voisins. En France, l'impitoyable logique de notre esprit, l'amour de l'uniformité et de la simplicité nous conduiront fatalement à généraliser la réforme.

« L'impôt personnel sur le revenu apparaît comme devant ultérieurement prendre la place des contributions directes ; il importe qu'il se substitue à elles, dès le début, dans la mesure de son rendement. »

A bien entendre ce passage du rapport de l'honorable M. Godefroy Cavaignac sur l'établissement d'un impôt sur le revenu et la réforme des contributions directes, l'œuvre de la Révolution, si grandiose et si admirablement pratique, sera peu à peu battue en brèche par les principes contraires, par la progressivité notamment, et ce chef-d'œuvre d'équilibre s'écroulera bientôt, entraînant avec lui bien des ruines, écrasant peut-être sous ses débris la jeune et trop impatiente démocratie qui aura osé porter la main sur lui.

Ce mal est nécessaire, nous dit-on ; et nos craintes sont chimériques. Mais alors, puisque l'on veut à tout prix changer notre système fiscal, qu'on le fasse au moins avec méthode et circonspection : que l'on se garde d'appliquer à l'impôt des patentes des moyens d'investigation et d'évaluation qui sont le propre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de demain ! Que l'on maintienne cette variété et cette opportunité dans le choix des indices révélateurs des facultés contribuables, qui permettent de réserver à chaque industrie et à chaque commerce l'assiette d'impôt la moins gênante et de lui laisser le maximum de liberté, en assurant le maximum de rendement !

Enfin, l'impôt sur le revenu s'ajoutera à l'impôt des patentes. A la vérité, disparaîtront l'impôt mobilier et la taxe des portes et fenêtres. L'un et l'autre frappant relativement peu les établissements industriels et commerciaux, leur remplacement par l'impôt sur le revenu, qui n'épargnera aucun bénéfice, constituera une première surcharge. D'autre part, la majorité des grandes entreprises revêt aujourd'hui la forme de sociétés anonymes ; aussitôt apparaît l'impôt sur les valeurs mobilières, qui va faire encore double emploi avec l'impôt sur le revenu et la patente. Trois fois la même richesse, non pas richesse acquise, mais richesse en voie de formation, sera atteinte par le fisc.

Nous nous expliquons donc difficilement comment le ministre des Finances, M. Doumer, a pu dire, dans son discours de Nice, confirmé par celui de M. le président du Conseil à Lyon, que son impôt sur le revenu se présentait à nous dans le budget de 1897 comme un impôt de remplacement et non de superposition. Le remplacement est limité à la contribution personnelle, à la taxe des portes et fenêtres. En revanche, la superpo-

sition s'étend à tous les autres impôts ; à moins de se complaire à une équivoque, il faut convenir que la superposition l'emporte singulièrement sur le remplacement.

Ce moment serait mal choisi pour aggraver la patente ellemême, en majorer les tarifs, en alourdir le poids. Plus équitable, M. Cavaignac se réservait de faire porter sur la contribution des patentes une partie des dégrèvements que devait entraîner l'établissement de son impôt sur le revenu, et, loin de condamner, comme on tend à le faire aujourd'hui, le principe de la patente, il constatait que cette contribution est une des moins constestées dans son système et dans son application.

D'où vient donc ce vent de réforme qui souffle inconsidérément sur les institutions les moins critiquables, plus encore que sur celles que chacun de nous voudrait voir disparaître ? D'où vient cette fureur contre notre commerce intérieur, contre nos industries d'exportation, dont, tous les jours, sous un prétexte nouveau, on juge bon de menacer l'existence? Il serait à souhaiter que l'esprit public se reprît et que cette question des patentes, notamment, fût résolue au mieux des intérêts économiques du pays.

Sinon, on arrivera à ce triple résultat, de créer, il est vrai, un impôt sur le revenu dont la productivité initiale sera fort incertaine, mais d'ébranler en même temps le régime fiscal actuel et, en compromettant par de téméraires innovations les ressources qui assurent à peine aujourd'hui l'équilibre du budget, de rendre impossible, par contre-coup, la réalisation des projets d'assistance et d'amélioration du sort du plus grand nombre, qui ont reçu l'adhésion de tous les partis.

Gambetta parlait volontiers de « sérier les questions ». Futil jamais plus opportun de rappeler sa formule favorite ?

J. Charles-Roux,

Député des Bouches-du-Rhône.

LA POLICE A PARIS

ET

LA RÉORGANISATION DE LA POLICE PARISIENNE

ACCROISSEMENT DE LA CRIMINALITÉ. — DÉCADENCE DE LA POLICE.

Depuis quelques années le Parlement a perdu l'habitude d'élaborer des lois organiques, inspirées par des principes politiques, correspondant à l'état social d'une période de l'histoire et destinées à modifier ou à compléter nos Codes. Sous l'empire d'événements qui émeuvent l'opinion, les Chambres votent des lois de circonstances.

Au lendemain des attentats des Vaillant, Caserio et Emile Henry, le ministre de l'Intérieur annonça qu'il déposerait un projet de loi sur la réorganisation de la police. Les anarchistes interrompirent momentanément leurs exploits. Le ministère Dupuy fut renversé. Il ne fut plus question du projet de loi.

Les attentats d'Aniche et de la rue Laffitte, n'ont pas assez profondément ému l'opinion pour donner au ministère Ribot la pensée de réveiller une question qui sommeille, et dont le repos

ne sera vraisemblablement pas troublé par le ministère que préside M. Bourgeois.

Il faut se féliciter que la réorganisation de la police n'ait pas été discutée sous le coup d'événements tragiques; mais il faut espérer qu'elle ne sera pas indéfiniment ajournée.

Depuis plusieurs années, en effet, les statisticiens et les criminalistes ne cessent de constater que le nombre des crimes et des délits augmente et que celui des arrestations diminue. La comparaison des statistiques criminelles de 1860 et de 1890 révèle qu'en 1860, 15.019 crimes étaient commis; en 1890, il y en avait 16.561. En 1891 et 1892, leur nombre a un peu diminué. Il y a eu, en 1891, 14.809 crimes et, en 1892, 14.938.

Le chiffre des vols jugés par les tribunaux correctionnels s'élevait de 30.074 en 1860 à 49.801 en 1890. Par contre, les acquittements du jury sont plus fréquents — ils ont augmenté de 50 0/0 pour les crimes commis contre les personnes — et la découverte des criminels est plus rare. En 1860, les auteurs des crimes ou délits étaient connus dans 53 affaires sur 100. En 1890, la police n'arrête plus que 37 criminels ou délinquants sur 100 crimes ou délits commis. Lorsqu'il s'agit des vols qualifiés, elle n'arrête que 10 voleurs sur 100. De 1886 à 1890, le nombre des affaires non suivies de poursuites a augmenté de 4 0/0. Actuellement, sur les 450.000 affaires dont sont saisis les parquets, 254.000 sont classées sans suite ou font l'objet d'ordonnances de non-lieu.

Le rapport du garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie, qui a été publié à l'*Officiel* du 16 mai 1895 et qui est le document le plus récent sur la matière, établit que le nombre des prévenus poursuivis devant les tribunaux correctionnels a été de 228.211 en 1888, de 228.332 en 1889, de 229.143 en 1890, de 233.704 en 1891 et de 248.537 en 1892.

Dans la période quinquennale 1888-1893, le chiffre des acquittements prononcés par le jury a été presque stationnaire, mais l'abaissement graduel du nombre des condamnations aux travaux forcés à temps et l'augmentation parallèle des condamnations à la réclusion donnent lieu de penser que l'indulgence des jurés tend encore à augmenter (1).

(1) En même temps que les jurys sont moins sévères, les parquets se montrent

En 1891 et 1892, le chiffre proportionnel des criminels et délinquants échappant aux poursuites par rapport à celui des crimes et délits commis est toujours très élevé. En 1891, sur 194.768 crimes ou délits ayant entraîné des poursuites, il y a eu 84.390 affaires, dans lesquelles le criminel ou le délinquant est resté inconnu. En 1892, sur 208.683 crimes ou délits, il y en a eu 90.883, dans lesquels aucune poursuite n'a été exercée, l'auteur du crime ou du délit étant resté inconnu.

La diminution du nombre d'arrestations par rapport au nombre des crimes est une preuve manifeste de la décadence de la police. Faut-il accuser de cette décadence notre organisation administrative ou notre personnel de la sûreté ? Faut-il s'en prendre aux hommes ou aux institutions ?

La théorie qui consiste à dire qu'on est le maître de la vie des autres quand on fait le sacrifice de la sienne, théorie qu'a exposée M. le préfet du Rhône devant la Cour d'assises de ce département, ne peut justifier les imprévoyances de la police. Si, comme l'a prétendu M. Rivaud, il est impossible d'empêcher un homme résolu à risquer l'échafaud, de commettre un assassinat, il est facile de surveiller un anarchiste, qui ne fait pas mystère de ses prétendues doctrines. Il est également incontestable que si le personnel des hommes chargés d'assurer la sécurité publique avait été mieux recruté depuis quelques années, si ses chefs avaient été plus énergiquement soutenus par les ministres qui se sont succédé à la place Beauvau, des crimes épouvantables n'auraient pas été commis.

Florion, condamné le 27 février 1882 à vingt ans de travaux forcés, pour avoir tiré des coups de revolver sur le Dr de Meymar, de Neuilly, non par haine, ou par vengeance, mais par principe, au nom du devoir qu'a tout anarchiste de tuer les bourgeois, avait, quelques jours avant le crime, dans son trajet de Reims à Paris, couché au violon de la gendarmerie de Dammartin. Il avait passé la nuit, armé de son revolver, et semé des cartouches sur la paille de la chambre de sûreté. Si les règlements de police avaient été observés, Florion eût dû d'abord déposer son arme au poste; puis, à l'interrogatoire le plus som-

moins rigoureux. Les *correctionnalisations* augmentent. « Le jury, écrivait récemment M. Jean Cruppi, qui est en droit dans toute sa vigueur, se trouve, en fait, presque disparu ». En 1891, il a jugé 2,900 affaires ; il en avait jugé, chaque année, 5,000, de 1826 à 1850 ; 4,000, de 1850 à 1860 ; 3,000 de 1860 à 1880.

maire sur la possession d'un revolver chargé, il eût répondu par une de ces déclarations anarchistes, dont il était prodigue. Non seulement les gendarmes lui laissent son arme, mais ils ne se préoccupent pas des cartouches trouvées dans le lit de paille, où il a passé la nuit, et Florion continue son voyage paisiblement, en s'exerçant à tirer à la cible sur les arbres du chemin.

Quant à l'assassin de M. Carnot, il a résidé huit mois à Cette; son identité a été établie par son séjour à l'hôpital; son affiliation à l'anarchie était connue par une perquisition faite à son domicile; et cet homme, qui pouvait être expulsé dans les vingt-quatre heures, qui n'avait même pas fait sa déclaration comme étranger, jouait au billard dans un café, sous l'œil bienveillant d'un agent de la sûreté.

Le commissaire central de Cette a été révoqué, et le préfet de l'Hérault mis en disponibilité (1). Au lieu d'un acte de répression contre ces fonctionnaires, mieux eût valu une surveillance permettant de constater le désordre de leur service.

Il faut reconnaître qu'à certains moments le personnel de la police a été profondément découragé par les attaques d'une certaine presse et par la faiblesse gouvernementale. A Paris notamment, des commissaires de police, requis pour constater un vol, hésitaient à faire une perquisition, dans la crainte d'être attaqués par certains journaux. Les luttes du Conseil municipal et de la Préfecture de police ont évidemment détendu les ressorts de la surveillance et de la vigueur nécessaires pour assurer la sécurité publique.

En regard de la statistique criminelle de la France, il est aussi intéressant pour la sociologie que peu flatteur pour notre amour-propre national de placer celle de l'Angleterre. Tandis que la criminalité suit, dans notre pays, la progression que nous avons indiquée, tandis que les jeunes Français se signalent par une précoce férocité et que le nombre de nos criminels à peine adultes, s'accroît d'une façon effrayante, en Angleterre, suivant les déclarations de John Lubbock, de 1870 à 1890, « la « moyenne des personnes ordinairement dans les prisons est « tombée de 12.000 à 5.000. La moyenne annuelle des condam- « nés à la prison pour de graves délits est tombée de 3.000 à

(1) L'un et l'autre ont été réintégrés : le premier, sous le ministère de M. Ribot; le second, sous le ministère de M. Bourgeois.

« 800. Sous le rapport des crimes commis par la jeunesse, le « résultat est surprenant, et le nombre annuel des jeunes gens « condamnés est tombé de 14.000 à 5.000. Enfin, le nombre « des pauvres a baissé de 47 à 22 par 1.000; donc, de plus de la « moitié. »

En constatant ces chiffres, nous ne suivrons pas le chancelier de l'Université de Londres dans son étude sur les causes de l'amélioration morale du peuple anglais. Qu'il nous suffise de constater que, la mission de la police, n'étant pas seulement d'arrêter les criminels, mais surtout de prévenir les crimes, son organisation actuelle en France ne lui permet pas d'accomplir sa tâche (1).

I. — Les organes actuels de la police

Avant de rechercher les réformes qui peuvent être apportées à l'organisation de la police, nous croyons d'autant plus utile de faire connaître cette organisation, que les lois et règlements qui constituent ses divers services n'ont jamais été codifiés. Nous allons donc passer en revue les diverses catégories de fonctionnaires chargés de la police.

(1) Il n'existe pas de Code de la police. Mais M. Lépine a songé à combler cette lacune. Il se publie actuellement, sous la haute direction du préfet de police, un *Répertoire alphabétique* des textes relatifs aux attributions de la préfecture de police.

On est si habitué à penser que toutes les fonctions des agents de la force publique consistent à arrêter les cambrioleurs et à surveiller le balayage des rues qu'il est nécessaire d'indiquer sommairement la multiplicité de ces fonctions.

Depuis le fameux *Traité de police* de Delamarre, publié en 1722 et qui forme 4 énormes volumes, tous les auteurs ont classé les attributions de la police de la façon suivante :

1° Police politique, chargée de dissiper les attroupements, de réprimer les émeutes, de découvrir les complots, de surveiller la presse, les réunions publiques, les associations, etc.;

2° Police des cultes, chargée de signaler les actes du clergé, pouvant donner lieu aux appels comme d'abus, d'arrêter les empiètements des congrégations religieuses sur le domaine civil, etc.;

3° Police des mœurs, chargée de surveiller les cabarets et les lieux de débauche, de maintenir l'ordre dans les théâtres, de protéger les enfants trouvés, de faire respecter les lois et règlements sur la mendicité, etc.;

4° Police sanitaire, chargée de l'hygiène publique, du service des épidémies, des cimetières, des établissements insalubres, etc.;

5° Police de la sécurité personnelle, chargée de délivrer les passeports, de surveiller le commerce et le port des armes et comptant plus particulièrement les gendarmes parmi ses agents;

6° Police des subsistances, chargée de la surveillance des boucheries, des boulangeries, des foires et marchés, etc.;

1° *Ministre de l'Intérieur.* — Le ministre de l'Intérieur est le ministre de la police. Mais c'est un ministre qui règne et ne gouverne pas. Il a, en effet, sous ses ordres immédiats : la direction de la Sûreté générale, la préfecture de police, les préfets, qui constituent les cadres de la police d'Etat, et, sous sa surveillance indirecte les services, chargés de la police municipale. Mais, comme c'est l'effectif de la police municipale qui forme les gros bataillons, le ministre de l'Intérieur est le chef d'un état-major sans soldats. Dans cet état-major figure, à côté de la direction de la Sûreté, une autre direction, celle du service pénitentiaire, qui peut parfois donner un concours précieux à ses voisins.

Sans doute, le service pénitentiaire est chargé, non de la recherche des criminels, mais de l'exécution des peines. La séparation des attributions n'est pas une raison pour que les deux services n'aient, entre eux, aucun rapport. Si l'on ne peut attribuer une confiance bien grande aux témoignages des *moutons* (l'argot désigne sous ce nom les détenus qui dénoncent les codétenus dont ils ont reçu les confidences), les employés du greffe des prisons, chargés de contrôler les correspondances des prévenus et condamnés ont évidemment le devoir de signaler

7° Police rurale et forestière, chargée des épizooties, des irrigations, comptant parmi ses agents les gardes champêtres et les gardes particuliers ;

8° Police industrielle et commerciale, chargée de la surveillance des mines, des usines, des bourses, des sociétés, des tontines, etc. ;

9° Police de la voirie, qui comprend celle des chemins de fer et de la navigation ;

10° Police judiciaire, chargée de provoquer et de faciliter la répression des crimes, délits et contraventions.

Cette énumération incomplète des attributions de la police démontre que si, en principe, l'Etat seul a des pouvoirs de police, les fonctions policières sont si variées, elles sont nécessairement confiées à des agents si multiples, appartenant à des situations si diverses, puisant leur autorité à des sources si différentes, qu'il est difficile de les concentrer dans les mains d'un seul ordre de fonctionnaires publics. Si la surveillance des boucheries est une opération exclusivement locale, la recherche des criminels est un fait d'ordre général. Mais il est un grand nombre de fonctions de la police qui ont évidemment un caractère mixte. L'agent, qui entre dans un cabaret pour constater que cet établissement n'est pas fermé à l'heure prescrite pour la retraite par un arrêté du maire, fait un acte qui relève de la police municipale. Mais cet agent doit en même temps s'assurer que, parmi les buveurs attardés, il ne se trouve pas un malfaiteur dangereux. Il fait alors un acte qui relève de la police générale. De la multiplicité des attributions de la police, faut-il conclure à la diversité des pouvoirs qui doivent la diriger ? Faut-il, au contraire, rechercher le caractère dominant de cette institution et sacrifier tous ses services accessoires à l'exécution de sa principale mission : la sûreté publique ?

au parquet ou à la police les lettres qui leur semblent suspectes et de s'ingénier à déjouer tous les moyens que savent trouver les criminels pour tromper leur vigilance.

Nos administrations sont si rigoureusement hiérarchisées que le fonctionnaire, entré dans un service, doit y poursuivre sa carrière. Il y aurait cependant un réel avantage, au point de vue de la découverte des crimes, à voir de temps à autre, un inspecteur de la sûreté passer quelques années au greffe d'une prison, puis reprendre ses fonctions anciennes, sans avoir perdu ses droits à l'avancement. Ce policier donnerait d'utiles leçons aux hommes qui sont trop habitués à croire que leur mission exclusive est d'empêcher l'évasion des détenus confiés à leur garde.

Comme il est inutile de songer à modifier nos mœurs administratives, il faut se contenter de demander aux agents, qui relèvent de la direction de la Sûreté et de la direction du service pénitentiaire, d'avoir entre eux des rapports moins rares, de se renfermer moins strictement les uns et les autres dans leurs attributions respectives et d'avoir conscience que leurs pouvoirs, bien que distincts, concourent au même but : assurer la sécurité publique.

Une autre administration, qui ne relève pas du ministère de l'Intérieur, concourt à l'exécution des peines. C'est le service de la transportation, qui dépend du ministère de la Marine. Il est arrivé ce fait inouï : qu'un agent de la Sûreté a arrêté, à Paris, un criminel dangereux, plusieurs fois condamné en cour d'assises, déporté, et figurant encore, au moment de son arrestation, sur la liste des forçats de la Nouvelle-Calédonie. La police devrait toujours être instruite de la situation où se trouvent, après leur peine subie, les criminels qu'elle a arrêtés et qui ont été condamnés. Cette surveillance ne peut causer aucune gêne à ceux qui veulent revenir au bien et peut empêcher ceux qui veulent persévérer dans le mal de renouveler leurs exploits.

2° *Direction de la Sûreté générale.* — Cette direction n'est pas un corps, mais un rouage administratif. C'est une entité. Son personnel est une quantité négligeable. Son action est nulle. Le directeur de la Sûreté est délégué par le ministre de l'Intérieur à la surveillance et non à la direction des polices des 36.000 communes de France. Ces polices ont pour chefs les

maires, placés sous la surveillance des préfets. A son tour, le directeur de la Sûreté surveille les préfets, au nom de son chef, le ministre de l'Intérieur.

Il a à sa disposition :

1 contrôleur général des services administratifs, chargé d'aller dans les départements, soit organiser des services, soit résoudre des difficultés et mettre fin à des conflits, en se concertant avec les préfets ou en leur apportant des instructions spéciales du ministère ;

A Paris, 7 commissaires spéciaux, dont 6 sont attachés aux gares et 1 aux courses, ayant chacun un commissaire adjoint et 2 ou trois inspecteurs sous leurs ordres ;

Dans les départements, les commissaires spéciaux aux frontières, aux gares, dans les ports et dans certaines villes, au nombre de 220 titulaires et 186 adjoints, depuis le vote de la loi du 19 décembre 1893.

Au total, le personnel actif de la direction de la Sûreté ne compte pas 500 agents.

Nous ne parlons pas du personnel administratif, qui se compose de quatre bureaux. En 1894 et en 1895, la Sûreté générale a disposé d'un crédit total de 1.672,000 fr. (1).

Avec un tel personnel, le directeur de la Sûreté générale, quelle que soit son énergie, quels que soient ses mérites d'orga-

(1) Rapport sur le budget général de 1895 (ministère de l'Intérieur), par M. Henry Boucher.

On a reproché à la Direction de la Sûreté générale l'inexpérience de son personnel. Ce reproche pourrait être adressé à la plupart des directions de tous les ministères. Mais c'est aux ministres qu'il faut faire remonter la responsabilité de l'insuffisance trop manifeste d'un grand nombre de chefs de services. De 1870 à 1879, lorsque la République était contestée, lorsque les bureaux étaient encore peuplés d'anciens fonctionnaires de l'Empire, on concevait que les chefs du Gouvernement voulussent placer des hommes nouveaux à la tête de chaque direction. Depuis quinze ans, il n'y a plus aucune raison pour qu'un nouveau ministre ne conserve pas les anciens directeurs.

A la direction de la Sûreté générale, on a pris la funeste habitude d'appeler trop souvent des préfets que leurs services antérieurs et leurs aptitudes ne désignaient pas plus spécialement pour cette direction que pour celle de l'assistance publique ou de l'administration pénitentiaire. Ce n'est pas tout. Avec chaque nouveau ministre de l'Intérieur, est presque toujours apparu un nouveau directeur de la Sûreté.

Le changement trop fréquent des hommes placés à la tête des services décourage les bons fonctionnaires, qui n'ont pas l'occasion de se faire apprécier par des chefs qui n'ont pas le temps de les connaître, favorise les *Pégomas* qui accablent de leur obséquiosité les nouveaux promus, et a pour conséquence la désorganisation des bureaux.

nisateur, ne peut avoir qu'une action toujours limitée et souvent inefficace. Il en sera ainsi tant qu'il restera un général sans soldats, tant qu'il aura le droit de donner des ordres sans avoir à sa disposition les agents, chargés de l'exécution ; en un mot, tant qu'il sera le surveillant de toutes les polices municipales, et non le chef, délégué par le ministre, de la police d'État en province.

3° *La Préfecture de police.* — Les fonctions du préfet de police sont déterminées par les arrêtés des consuls du 12 messidor an VIII et du 3 brumaire an IX, et par les lois du 7 août 1850 et du 10 juin 1853.

Le décret du 10 octobre 1859 a remis au préfet de la Seine les attributions qu'exerçait le préfet de police au sujet de la petite voirie, de l'éclairage, du balayage, de l'enlèvement des neiges, glaces et boues, du curage des égouts et des fosses d'aisance, des permissions pour établissements sur les rivières, du tarif, de l'assiette et de la perception des droits municipaux dans les halles et marchés.

Le préfet de police exerce son autorité sur la ville de Paris, sur le département de la Seine et sur quatre communes de Seine-et-Oise : Saint-Cloud, Sèvres, Meudon et Enghien. A Paris, il réunit les attributions des préfets dans les départements et des maires dans les villes. Dans le département de la Seine, il a les mêmes pouvoirs, sauf pour certains objets énumérés dans la loi du 10 juin 1853. Dans les quatre communes de Seine-et-Oise, sa compétence est strictement limitée aux services indiqués dans l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX.

Les maires des vingt arrondissements de Paris n'ont aucune des attributions de police qui appartiennent à leurs collègues des départements. L'arrêté du 12 messidor an VIII confère au préfet de police tous les pouvoirs qui répondent au titre de *police générale.* Nommé par le ministre de l'Intérieur, comme les préfets des départements, le préfet de police exerce, comme eux, ses fonctions sous l'autorité immédiate du ministre. Comme tous les préfets, il peut, en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, sans recourir au juge d'instruction et au procureur de la République, faire personnellement ou faire exécuter par les officiers de police judiciaire tous les actes nécessaires pour constater les crimes, délits et contraventions et livrer leurs au-

teurs aux tribunaux chargés de les punir. On sait les conflits quotidiens que soulève entre le Parquet de la Seine et la Préfecture de police l'application de l'article 10 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne la police municipale, le préfet de police a, dans l'enceinte de Paris, toutes les attributions des maires, et il doit, comme eux, pourvoir à toutes les exigences de sûreté, de salubrité et d'ordre public. Dans les autres communes du département de la Seine, il exerce, dit l'article 1er de la loi du 10 juin 1853, toutes les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII (1).

Dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres, Meudon et Enghien, les attributions du préfet de police, bien que limitées par les arrêtés des Consuls, sont cependant très étendues, puisqu'elles sont relatives aux mesures d'ordre public et de salubrité, comprenant à la fois la recherche des marins et militaires déserteurs, le vagabondage, la mendicité, les prisons, la librairie et l'imprimerie, les poudres et salpêtres, les approvisionnements, etc. Pour l'exercice de ces attributions, le préfet de police a sous ses ordres les maires, adjoints et commissaires de police des communes et peut y requérir l'assistance de la force publique.

Organisation intérieure de la Préfecture de police.

L'organisation intérieure de la Préfecture de police correspond aux trois ordres de fonctions qu'exerce le préfet.

La police générale est réservée au cabinet du préfet, compre-

(1) L'article 2 de la loi du 10 juin 1853, ajoute : « Les maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux. »

« Un décret, continue l'article 3, déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté). La proportion dans laquelle chaque commune participera aux dépenses du service sera fixée par le préfet de la Seine en Conseil de préfecture. »



nant trois bureaux, dont les principaux services sont : la sûreté du Président de la République, le commerce des armes, les associations, la police militaire, les mesures d'ordre dans les cérémonies publiques, bals, théâtres, etc... Par trois arrêtés du 20 janvier, 1er et 25 février 1888, M. Léon Bourgeois, alors préfet de police, a rattaché au Cabinet le Contrôle général, la Sûreté et les Garnis (1). Par arrêté du 31 août 1889, M. Lozé a opéré le même rattachement pour les quatre brigades de recherches, refondues, deux mois plus tard, en trois. Avant ces arrêtés, ces services étaient sous la direction du chef de la police municipale, véritable maire du palais.

La police judiciaire est attribuée à fa 1re division qui comprend cinq bureaux. Ce service de la préfecture de police, qui reçoit le plus étendu de ses pouvoirs de l'article 10 du code d'instruction criminelle, est en rapports constants et en conflits fréquents avec le parquet. Il comprend également les prisons de la Seine, les aliénés et la protection des enfants du premier âge.

La police administrative est dans les attributions de la 2e division, qui comprend quatre bureaux et s'occupe principalement des subsistances, de la navigation, du service des voitures, de la fourrière, des sapeurs-pompiers, de l'hygiène publique, de l'exécution de la loi sur les enfants et filles mineures employés dans l'industrie. La loi du 2 novembre 1892, abrogeant celle du 19 mai 1874, a confié au ministre du Commerce et de l'Industrie, la nomination du personnel de l'inspection.

La police municipale est organisée parallèlement aux trois divisions, qui correspondent aux trois ordres de fonctions du préfet de police. Ses agents sont spécialement chargés d'assurer la sécurité et la salubrité de la voie publique. Ils sont, depuis la réorganisation sanctionnée par le Décret du 28 juillet 1893, commandés par 1 directeur et 4 commissaires divisionnaires, auprès desquels est placé 1 chef de bureau, avec 1 sous-chef et 18 commis.

C'est comme maire de Paris que le préfet de police est le chef de la police municipale. C'est comme préfet qu'il est le chef

(1) Ce rattachement, en ce qui concerne le service de la Sûreté (englobant celui des Garnis), avait été, en fait, opéré dès le 30 avril 1887, par arrêté de M. Gragnon.



de la police générale, de la police judiciaire et de la police administrative.

A ce double titre, il a sous ses ordres les commissaires de police et les officiers de paix. Les premiers concourent à la police générale; ils sont officiers de police judiciaire. Les seconds sont placés dans chaque arrondissement à la tête des brigades de gardiens de la paix.

Les commissaires de police sont nommés par le Président de la République sur la proposition du ministre de l'Intérieur (1).

Les agents de la police générale et ceux de la police municipale sont payés sur les mêmes fonds, provenant : en partie de l'Etat, en partie de la Ville de Paris. Avant 1854, la dépense de la police municipale, qui n'était que de 1.500.000 francs, était tout entière à la charge de la Ville. Le décret du 17 décembre 1854 avait fixé aux deux cinquièmes la part contributive de l'Etat dans le budget de la police parisienne; la loi du 6 juillet 1860 l'a fixée à 3.847.000 francs, celle du 13 juin 1866, à 4.247.000 francs, celle du 13 juin 1867 à la moitié des 10.414.000 francs représentant à cette époque le total des dépenses de la préfecture de police; la loi du 25 janvier 1872 a élevé le chiffre de la participation de l'Etat à 6.929.425 francs, celle du 24 décembre 1878 à 7.693.825 francs, celle du 30 août 1890 à 7.982.575, et enfin celle du 26 juillet 1892 à 10.489.569 francs.

En dehors des 77 commissaires de police, répartis dans les 80 quartiers de Paris, 3 commissaires aux délégations judiciaires sont mis plus particulièrement à la disposition du parquet de la Seine, 1 commissaire est spécialement chargé du service de la Bourse, et 1 commissaire, aidé de 2 suppléants, remplit les fonctions de ministère public auprès du tribunal de simple police. Enfin, 6 commissaires, dont les traitements sont remboursés par le ministère des Finances, sont chargés du service de la garantie des matières d'or et d'argent.

Les communes suburbaines du département de la Seine sont

(1) Créés, au nombre de 48, à raison d'un par section, par les décrets des 21 mai et 27 juin 1790, les commissaires de police de Paris ont été placés sous les ordres du préfet de police par l'arrêté du 12 messidor an VIII. Le décret du 23 mai 1863, porta à 67 le nombre de ces fonctionnaires ; le décret du 30 décembre 1868 l'éleva à 71 ; un arrêté présidentiel du 1er juin 1871 le fixa à 80, un décret du 31 août 1874, le réduisit à 70, un décret du 24 mars 1882 le porta à 75, et un décret du 21 juillet 1895 à 77.



divisées en 23 commissariats. Elles ont une population de 800.000 habitants, une superficie de 30.000 hectares, et le personnel chargé de veiller à leur sécurité n'est que de 542 agents, dont 23 brigadiers et 23 sous-brigadiers. (Décret du 20 juillet 1895). Ce personnel est d'autant plus insuffisant que beaucoup des propriétés situées dans ces communes sont inhabitées pendant l'été, que beaucoup de maisons y sont isolées, que le développement de la population n'attend pas l'achèvement des routes et que les fossés des fortifications sont très fréquentés par les escarpes.

La police municipale se divise en deux branches, au point de vue des fonctions.

Son personnel se compose des agents en uniforme, qui prennent le titre de gardiens de la paix, et des agents sans uniforme, désignés sous le nom d'inspecteurs de police.

Les deux services qui leur sont confiés, sont le service ordinaire et les services spéciaux.

Le service ordinaire a pour but, la surveillance habituelle de jour et de nuit dans les diverses divisions. (Arrêté du 14 avril 1856, art. 53.) Chaque arrondissement a, à sa tête, un officier de paix qui, sous les ordres du directeur de la police municipale, commande à 3 brigadiers, 24 sous-brigadiers et à un nombre de gardiens variant selon l'étendue et l'importance de l'arrondissement. Il y a un poste de police dans chaque quartier. Les hommes font en moyenne huit heures de service par vingt-quatre heures.

L'organisation du service d'arrondissement est basée sur l'îlot. L'îlot est une fraction déterminée du quartier que le gardien doit parcourir sans cesse pendant toute la journée (1). Les Américains nous ont emprunté cette organisation, dont le mérite n'appartient pas à M. Byrnes, chef de la police de New-York, comme pourrait le faire croire un récent article de la *North American Review*.

Ainsi, en 1880 les 20 arrondissements de Paris, comprenant 80 postes de police, divisés en 1.254 îlots, avaient pour le service ordinaire de la police 62 brigadiers, 487 sous-brigadiers et 5.361 agents.

Dès 1880, le préfet de police se plaignait de l'insuffisance du

(1) En 1880, suivant des *notes* publiées par la Préfecture de police, auxquelles

nombre de ces agents. Il constatait à regret que, depuis l'établissement des îlots, des attributions nouvelles avaient été données aux brigades d'arrondissement, sans que leur effectif fût augmenté. On avait particulièrement chargé ces brigades : 1° de la surveillance des stations de voitures (1er janvier 1874) ; 2° de la surveillance des marchés de détail (1er janvier 1876) ; 3° de la garde des postes de secours établis sur les berges ; 4° du remplacement, par voie d'extinction, des inspecteurs des commissariats de police (1er janvier 1879) ; 5° du service des abattoirs (29 mars 1878).

Il résultait de la multiplicité de ces services confiés aux brigades d'arrondissement qu'un seul gardien était parfois chargé de la surveillance de 2, 3 et même 4 îlots.

Le nombre des agents a été augmenté et les cadres de la police municipale ont été renforcés depuis 1880. En 1892 notamment l'effectif a été porté à un chiffre plus élevé et la dépense a été inscrite d'office au budget de la Ville. En 1893, le conflit a cessé entre la Préfecture de police et le Conseil municipal.

nous empruntons ces documents, les 20 arrondissemenis de Paris étaient ainsi divisés au point de vue de la police:

Arrondissements	Quartiers et postes de police	Ilots	Brigadiers	Sous brigadiers	Gardiens de la paix
1er	4	52	3	21	264
2e	4	54	3	24	238
3e	4	52	3	25	225
4e	4	56	3	25	235
5e	4	60	3	24	251
6e	4	60	4	24	250
7e	4	54	3	24	253
8e	4	58	4	24	287
9e	4	68	3	21	285
10e	4	68	3	25	289
11e	4	68	3	24	269
12e	4	68	3	24	289
13e	4	70	3	24	282
14e	4	64	3	24	256
15e	4	60	3	24	285
16e	4	64	3	24	272
17e	4	66	3	25	265
18e	4	66	3	24	275
19e	4	78	3	27	291
20e	4	78	3	24	300
		1.254	62	487	5.361

Depuis 1880, cette division a été modifiée, par suite de l'augmentation du personnel, qui se compose actuellement de 26 inspecteurs principaux, 80 brigadiers, 880 sous-brigadiers et 7.002 gardiens de la paix.

Dans son rapport sur le budget de la Préfecture de police pour 1896, M. Georges Villain, qui a publié des travaux si remarquables sur l'organisation de la police parisienne, propose pour cette année de fixer à 17.119.850 francs la dépense incombant à la Ville de Paris pour le traitement des agents et employés de la police municipale, dont les cadres comprennent 24 inspecteurs principaux, 80 brigadiers, 880 sous-brigadiers et 8.000 gardiens de la paix.

Le tableau ci-dessous donne l'accroissement du personnel de la police municipale de 1854 à 1893 et l'augmentation proportionnelle des dépenses de cette police, en indiquant la part contributive de la Ville de Paris.

Dates	Nombre d'agents	Dépense totale	Dépense à la charge de la Ville
Avant 1854	915	1,535,100 »	1,535,100 »
Décret du 17 septembre 1854	2,509	5,893,395 »	3,535,985 »
Décret du 27 novembre 1859 et loi du 6 juillet 1860	4,616	7,617,995 »	3,808,997 50
Loi du 13 mai 1866	4,616	8,494,000 »	4,247,000 »
Loi du 13 juillet 1867	5,768	10,414,000 »	5,207,000 »
Arrêté du 20 juin 1871 et loi du 25 janvier 1872	7,756	13,858,850 »	6,929,425 »
Projet de loi adopté par la Chambre des députés le 16 février et Décision budgétaire du Sénat du 19 mars 1878	7,756	15,387,650 »	7,693,825 »
Loi du 30 août 1890	8,056	19,268,550 »	7,982,575 »
Loi du 26 juillet 1892	9,306	24,283,300 »	10,489,950 »

Il est recommandé aux gardiens de la paix qui font partie des brigades d'arrondissement, de s'attacher à connaître les habitants de leur îlot, afin de pouvoir protéger leurs personnes et leurs propriétés, de surveiller les inconnus et les gens dont les allures sont suspectes, et de se souvenir sans cesse que la police n'est appelée à réprimer que lorsqu'il lui a été impossible de prévenir. (Arrêté du 14 avril 1856 [art. 60, 61 et 63].)

A côté du service ordinaire qui est attribué aux brigades d'arrondissement, des services spéciaux sont confiés aux brigades centrales et à des agents sans uniforme qui sont chargés des services de la sûreté, des mœurs, des garnis, des recherches, des comestibles et de la permanence.

Les brigades centrales (aujourd'hui compagnies de réserve), au nombre de 6, ayant un effectif moyen de 100 hommes, sont commandées par un officier de paix. Les quatre premières, char-

gées régulièrement du service de la Préfecture, des théâtres, des bals, des concerts et du bois de Boulogne, ont, en outre, comme service extraordinaire, à se porter sur tel point de la ville où la présence d'un renfort est jugée nécessaire. Elles forment l'appoint de tous les grands services organisés pour les courses, revues, fêtes publiques et toutes les cérémonies attirant une grande affluence de population.

La 5e brigade est chargée de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la circulation des voitures. La 6e brigade, ou brigade des Halles, fait surtout un service de nuit et veille à l'arrivée et au placement des voitures d'approvisionnement, au dépôt et à l'enlèvement des marchandises.

La brigade, chargée du *service de sûreté*, s'occupe exclusivement de la recherche des malfaiteurs, de l'exécution des mandats de justice et des décisions judiciaires, de la surveillance des condamnés libérés autorisés à résider à Paris et de la recherche de ceux qui sont en rupture de ban. Dirigée par un chef de service, elle se composait, au 1er août 1880, de 5 inspecteurs principaux, 7 brigadiers, 13 sous-brigadiers et 211 inspecteurs. A cette époque, le chiffre des inspecteurs a été à 250. L'effectif des services spéciaux est d'ailleurs très variable suivant les événements qui nécessitent des augmentations ou permettent des réductions.

La *brigade des mœurs* porte un nom qui indique suffisamment quelle est sa mission (1). Elle surveille les maisons de tolérance, réprime la prostitution clandestine et les outrages à la morale publique, et assure l'exécution des règlements concernant les filles publiques. Cette brigade ne forme plus un corps spécial ; elle est rattachée au service de la Sûreté. En 1895, l'effectif du service de la Sûreté et des Mœurs se composait de 1 commissaire de police chef, 1 autre commissaire de police sous-chef, 1 sous-chef administratif, de 2 commis, de 5 inspecteurs principaux, 13 brigadiers, 29 sous-brigadiers et 309 inspecteurs.

La *brigade des hôtels meublés et des maisons garnies* surveille ces établissements, contrôle leurs registres et relève le mouvement des locataires et des voyageurs.

(1) Actuellement les gardiens de la paix coopèrent à ce service en exerçant une surveillance particulière sur les filles de leur quartier.



Les trois *brigades des recherches*, ayant chacune à leur tête un commissaire de police, doivent fournir les renseignements sur les étrangers, les nationalisations, les expatriements, les jeux clandestins, les cercles, les sociétés financières, les bals, etc.

Une brigade spéciale est chargée du service de l'Elysée. Elle est dirigée par 1 inspecteur principal et compte 1 brigadier, 1 sous-brigadier et 16 inspecteurs.

La Préfecture de police a, parmi ses services, la surveillance des comestibles. Les agents auxquels est confié ce service, doivent particulièrement empêcher la mise en vente de denrées malsaines.

Enfin, le bureau de la *permanence*, composé de 2 inspecteurs principaux et de 22 inspecteurs, dont le service se fait par vingt-quatre heures, reçoit les détenus envoyés à la Préfecture, donne leur direction aux voitures cellulaires qui ramassent les délinquants dans les postes de police, et est chargé de la conduite et de l'escorte de ces voitures.

La force dont dispose le préfet de police représente un effectif de 15.000 hommes. La garde républicaine, créée, ou plutôt réorganisée en 1849, compte, aux termes du décret du 4 octobre 1873, 4.000 hommes et 750 chevaux. Le régiment des sapeurs-pompiers, institué en 1850 (précédemment bataillon), compte 51 officiers et 1.700 sous-officiers et sapeurs. Il y avait, avant la loi du 26 juillet 1892, qui a augmenté de 1.100 le nombre des gardiens de la paix, 7.756 agents du personnel de la police municipale. Ce personnel est actuellement de 9.306 agents, y compris les inspecteurs.

Un grand nombre de services, classés dans deux catégories : services municipaux et services départementaux, sont rattachés à la Préfecture de police. Contrôle général ; halles et marchés ; navigation et ports ; combustibles ; poids et mesures ; laboratoire de chimie et expertise des boissons ; service médical ; police de la voie publique, sûreté, salubrité ; voitures et fourrière ; hygiène publique et salubrité ; dispensaire de salubrité ; secours publics ; sapeurs-pompiers. Tels sont les services municipaux de la préfecture de police.

Les services départementaux sont les suivants : aliénés ; dépôt de mendicité de Villers-Cotterets ; protection des enfants du premier âge ; mesures contre les épizooties ; inspection des éta-

blissements classés ; inspection des maisons de santé et de sevrage ; morgue.

Cette énumération montre que, si la Préfecture de police a dans ses attributions les mesures de rigueur, nécessaires pour garantir la sécurité publique, elle a aussi des services de bienfaisance, qui doivent assurer à ses agents les sympathies de la population parisienne.

C'est cette variété des services, cette multiplicité des attributions, qui constitue la force de la Préfecture de police.

Ce qui fait sa faiblesse, c'est le contrôle de son budget par le Conseil municipal et, par suite, la prédominance du pouvoir communal, qui est le vice de l'organisation de toutes les polices de France.

Si les conflits qui ont éclaté entre la Préfecture de police et le Conseil municipal ont pu avoir pour cause, tantôt l'autoritarisme ou la nervosité de certains préfets, tantôt — et beaucoup plus souvent, il faut le reconnaître — le mépris de la loi qu'affectait l'Assemblée communale et l'esprit révolutionnaire qui l'animait, il est incontestable que l'organisation de la police parisienne, telle qu'elle est actuellement constituée par une législation surannée et mal coordonnée, crée des confusions d'attributions, qui sont des éléments de discorde.

N'est-il pas contradictoire de faire payer par la Ville de Paris un service qui est, en premier chef, une fonction de l'Etat : le maintien de l'ordre et de la sécurité publique? De placer un représentant du ministère de l'Intérieur à la tête d'une police municipale? De faire contrôler les actes d'un fonctionnaire de l'Etat par une assemblée communale?

L'histoire des conflits entre la Préfecture de police et le Conseil municipal démontre mieux que tous les exposés théoriques les vices de l'organisation de la police parisienne.

II. — Conflits entre le Conseil municipal et la Préfecture de police.

Jusqu'en 1879, le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine respectèrent l'arrêté du 12 Messidor an VIII et usèrent de leur droit d'adresser au Préfet de police et au ministre de l'Intérieur toutes les observations et toutes les criti-

ques que justifiait, à leurs yeux, le budget de la Préfecture de police. Ils ne soulevèrent pas la prétention de s'ingérer dans l'admintstration de la police municipale et ne réclamèrent pas la liberté de censurer les actes du préfet et l'organisation des services dont il est le chef. Ils se contentaient d'exprimer le regret que leurs attributions fussent trop limitées, et, serviteurs respectueux de la loi, après avoir présenté leurs observations, ils s'inclinaient devant les décisions prises par le Préfet de police et le ministre de l'Intérieur.

De ces relations courtoises entre le Conseil municipal de Paris et la Préfecture de police résultait le fonctionnement normal des services. Le préfet tenait compte des observations qui lui étaient faites lorsqu'elles étaient fondées; le Conseil, en recevant des explications publiques sur les différents actes de l'administration préfectorale, exerçait un certain contrôle ; et il s'établissait un concours de mutuelle confiance entre la police parisienne et la population.

L'étude impartiale du conflit budgétaire entre le Conseil municipal et la Préfecture de police — conflit qui a duré du 1er février 1879 au 5 novembre 1893 (1) — démontre que, si l'on peut souvent reprocher à la majorité des conseillers municipaux leur parti pris d'hostilité, l'affirmation de leurs doctrines révolutionnaires et leur tendance manifeste à la violence, on peut aussi reprocher à certains préfets d'avoir écarté systématiquement des propositions utiles émanant du Conseil et d'avoir apporté dans l'exercice de leurs fonctions, un esprit de combativité, aussi contraire à l'exercice de leurs fonctions qu'aux intérêts du gouvernement et de la Ville de Paris.

La première lutte engagée entre le Conseil municipal et la Préfecture de police provoqua une crise ministérielle. Il faut reconnaître que le gouvernement eut à cette époque une attitude parfaitement correcte.

Le 25 janvier 1879, *La Lanterne* était condamnée pour la publication des articles « du vieux petit employé », articles dans lesquels M. Yves Guyot produisait de graves allégations contre certains agents de la Préfecture. Emu par le jugement du Tri-

(1) C'est à cette date que le Conseil municipal décida la reprise définitive de ses relations avec la Préfecture de police, qui devait avoir pour conséquence le vote de son budget.

bunal correctionnel de la Seine et les révélations apportées au cours des débats, M. Albert Gigot, préfet de police, écrivit à M. de Marcère, ministre de l'Intérieur, pour lui demander la nomination d'une Commission d'enquête. Cette Commission fut immédiatement instituée. L'*Officiel* du 28 janvier publia l'arrêté nommant les membres qui la composaient. Malheureusement, dans la Commission même, des dissentiments se produisirent et le 16 février plusieurs commissaires donnaient leur démission.

Mais le Conseil municipal n'avait pas attendu l'avortement de l'enquête confiée à la Commission extraparlementaire pour déclarer ouvertement la guerre à la Préfecture de police.

A la séance du 1er février 1879, M. Engelhard, profitant d'une parole imprudente prononcée par le préfet de police, fit voter par le Conseil municipal l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil, prenant acte de la déclaration de M. le préfet de police sur l'épuration nécessaire du personnel de son Administration, et se réservant d'assurer l'exercice de son contrôle direct sur la Préfecture de police, institution essentiellement municipale, passe à l'ordre du jour. »

C'était le commencement de la lutte entre le Conseil municipal de Paris et la Préfecture de police.

Un décret du 18 février annula la délibération dont l'illégalité était incontestable.

Le 1er mars, M. Lisbonne adressa une question au ministre de l'Intérieur. La question fut transformée en interpellation. M. Clémenceau apporta dans le débat son éloquence passionnée. La discussion fut ajournée au 3 mars, malgré le désir exprimé par le Gouvernement de procéder à la discussion immédiate. Après avoir subi ce premier échec, résultant de l'ajournement, M. de Marcère donna sa démission, à la sortie de la séance du 3 mars, dans laquelle la Chambre avait voté l'ordre du jour pur et simple. Dès le 2, M. Albert Gigot avait démissionné. Le 4, il était remplacé à la Préfecture de police par M. Andrieux.

M. Andrieux, préfet de police. — Le Conseil municipal ne tarda pas à s'apercevoir que le nouveau préfet apporterait, dans la défense de ses droits, autant d'énergie et plus de combativité que son prédécesseur. La question, qui donna lieu à la première

bataille entre M. Andrieux et le Conseil municipal, n'était pas de nature à soulever un débat bien passionné.

A la suite d'un décret du 22 janvier 1878, modifiant le régime des Halles Centrales, M. Mathé, l'un des rapporteurs du budget de la police, proposait la suppression de l'inspection générale de ce service. M. Andrieux souleva une question de principes, fut battu au Conseil municipal, qui adopta les conclusions du rapport de M. Mathé et fit rétablir les crédits supprimés par un décret du 24 janvier 1881. Le Conseil se pourvut contre ce décret en Conseil d'Etat et son pourvoi fut rejeté le 30 mai 1884.

Sans doute la thèse juridique de M. Andrieux était strictement vraie ; mais, en fait, le Conseil municipal avait raison, puisque M. Camescasse, successeur de M. Andrieux, supprima, en 1882, l'emploi d'inspecteur général des halles et marchés, cause du premier conflit aigu entre la Préfecture de police et le Conseil municipal. Revendiquer un droit pour accomplir un acte arbitraire, ce n'est pas faire respecter le principe d'autorité, c'est prétendre imposer le régime du bon plaisir.

Le cadre de ce travail ne permet pas de relater tous les incidents de la lutte, qui se prolongea pendant quatorze ans entre la Préfecture de police et le Conseil municipal, lutte également funeste à l'Assemblée, à la Préfecture, au Gouvernement et à la population parisienne, lutte stérile, pendant laquelle toutes les réformes furent ajournées, l'autorité fut amoindrie et la police désorganisée.

Nous nous efforcerons de résumer aussi brièvement que possible et avec la plus stricte impartialité les principales phases de ce duel historique.

Le 23 mai 1880, il y eut une bagarre au Père-Lachaise à l'occasion de l'anniversaire de la Commune. M. Engelhard voulut, le 25 mai, questionner le préfet sur l'attitude de ses agents. M. Andrieux refusa de répondre et quitta la salle.

Le Conseil vota un ordre du jour de blâme, qui fut annulé par décret du 27 mai.

Deux jours après, le 29 mai 1880, sur la proposition de M. Hovelaque, le Conseil « blâmait M. Andrieux d'avoir donné à ses agents des ordres dont l'exécution renouvelait les plus détestables procédés du régime impérial... »

Cette même année, M. Yves Guyot, rapporteur au Conseil municipal du budget de la Préfecture de police, reprochait à l'organisation actuelle de cette institution de n'avoir pas « le « véritable caractère que doit avoir une police uniquement des- « tinée à protéger la sécurité des citoyens et à assurer à tous le « libre usage des choses publiques... », et M. Sigismond Lacroix faisait voter une sorte de projet de réorganisation de la police, dont l'article 20 était ainsi conçu :

« L'Administration municipale administre et dirige le service et le personnel de la police municipale.

« La Ville de Paris n'est tenue à aucune dépense pour la garde républicaine ou pour toute autre force armée dépendant du Gouvernement. »

M Sigismond Lacroix n'a-t-il pas reconnu les droits de l'Etat sur le budget de la Préfecture de police le jour où il a fait adopter cette proposition ?

Le 15 mars 1881, M. Depasse voulut interpeller le préfet de police sur la sécurité dans Paris. M. Andrieux refusa de répondre en faisant valoir que la question ne pouvait être discutée en session extraordinaire. M. Yves Guyot fit voter, par 52 voix contre 2, une motion tendant à maintenir au Conseil « le droit d'interpellation ».

L'interpellation de M. Depasse fut mise à l'ordre du jour du 22 mars. Le préfet de police écrivit qu'il n'assisterait pas à la séance.

Le Conseil municipal demanda, par un nouvel ordre du jour, la révocation du préfet de police, dont l'administration ne présentait pas « les garanties suffisantes à la sécurité de Paris ».

Un décret du 26 mars annula cette délibération, en reconnaissant au préfet, responsable devant les ministres, le droit « de ne pas répondre » au Conseil municipal.

A ce décret, le Conseil répondit par une nouvelle délibération, votée à l'unanimité de 65 votants, sur la proposition de M. Jules Roche, au nom de l'extrême gauche, et de M. Antide Martin, au nom des autres membres républicains du Conseil, et exprimant « le regret que les relations du Conseil avec la Préfecture de « police fussent devenues difficiles au point de nuire à la bonne « administration des affaires municipales ».

Ce vote détermina M. Andrieux à ne plus assister aux séances du Conseil.

D'autre part, M. Pascal Duprat déclarait qu'il interpellerait le gouvernement sur l'attitude de M. Andrieux.

C'est en présence de ces manifestations que le Gouvernement songea, pour la première fois, à rattacher le budget de la Préfecture de police à celui de l'Etat. L'ordre du jour voté sur la proposition de M. Hovelaque fut annulé, et M. Constans, ministre de l'Intérieur, déposa à la Chambre un projet relatif au rattachement.

Le Gouvernement n'insista pas pour la mise à l'ordre du jour de ce projet et sembla l'abandonner.

Refus du Conseil municipal de recevoir les dossiers de la Préfecture de police. — Mais le Conseil municipal tint à faire une rupture éclatante. Le 5 mai, il vota une résolution, aux termes de laquelle il déclarait ne plus vouloir recevoir les dossiers de la Préfecture de police. Le 2 juillet, sur la proposition de M. Darlot, il renouvela le même vote.

M. Camescasse, préfet de police. — Le 16 juillet 1881 M. Andrieux était remplacé par M. Camescasse.

Il y eut une lune de miel entre le nouveau préfet et le Conseil. A la séance du 26 décembre 1881, le budget de la Préfecture de police pour l'exercice 1882 fut voté par 46 voix contre 17.

Le 27 mai 1882, une manifestation quelque peu tapageuse des étudiants contre les souteneurs fut réprimée violemment par la police. M. de Lanessan interpella à la Chambre le ministre de l'intérieur. M. Yves Guyot voulut questionner le préfet de police au Conseil municipal. M. Camescasse écrivit au président de l'Assemblée communale le 2 juin pour demander que la question au Conseil fût ajournée après l'interpellation à la Chambre.

La discussion s'engage quand même le 2 juin à l'Hôtel-de-Ville, et MM. Yves Guyot et Mesureur font adopter un ordre du jour, qualifiant d'antilibérale la loi du 7 juin 1848, « invitant « le ministre de l'Intérieur et le garde des sceaux à prendre les « mesures nécessaires pour assurer la responsabilité légale du « préfet et de ses agents ; et prenant acte des faits pour cons- « tater une fois de plus la nécessité de faire de la police de Paris « une institution municipale ».

M. René Goblet, ministre de l'Intérieur, annula cette délibération par décret du 12 juin 1882.

Dans le cours de cette année, la lutte s'accentue. Les ordres du jour et les décrets d'annulation se multiplient. La proposition de repousser purement et simplement le budget de la Préfecture de police n'est rejetée qu'à une faible majorité. Le 12 mars 1883, le Conseil émet un vœu tendant à la suppression de la Préfecture de police.

Projet de loi relatif au rattachement. — M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, crut le moment favorable pour reprendre le projet de son prédécesseur. Il fit adopter par la Chambre, en première lecture, à une forte majorité, le 25 janvier 1884, un projet de loi rattachant le budget de la Préfecture de police à celui de l'Etat et modifiant les attributions du préfet de police et du préfet de la Seine.

M. Waldeck-Rousseau ne demanda pas à la Chambre une seconde délibération, et cette même année, le Conseil municipal repoussa, presque en totalité, le budget de la Préfecture de police.

Inscription d'office du budget et la police municipale. — Un décret du 2 janvier 1885 inscrivit ce budget d'office.

On entrait dans l'ère des refus de vote de budget par le Conseil et des inscriptions d'office par le ministre de l'Intérieur.

Il serait trop long de rappeler tous les épisodes de la bataille engagée entre l'Assemblée municipale et le Gouvernement. Qu'il nous suffise de citer quelques faits, qui permettent d'apprécier les allures prises par les combattants.

Le 27 février 1885, M. Pichon faisait voter par le Conseil municipal l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil municipal : 1° maintient son droit d'adresser des questions et des interpellations à M. le préfet de police ; 2° blâme l'attitude de M. le préfet de police ; 3° renouvelle ses votes antérieurs sur la suppression de la Préfecture de police..... »

Sur la proposition du même conseiller municipal, le 27 mai 1885, le Conseil revendiquait le droit « d'organiser et de diriger les services et le personnel de la police municipale » et montrait dans quel esprit il comprenait cette organisation, en votant le considérant suivant, proposé par l'honorable M. Pichon :

« Considérant qu'aucune loi n'interdit l'exhibition sur la voie publique des emblèmes et des drapeaux, et blâmant les violences commises par les fonctionnaires et les agents de la force publique dans les journées des 24 et 25 mai... »

En 1885, 1886, 1887 et 1888, c'est par des inscriptions d'office que le budget de la Préfecture de police a été réglé.

Le 9 décembre 1887, sur la proposition de M. Longuet, le Conseil décida que « tous les dossiers émanant de la Préfecture « de police lui seraient retournés sans discussion, par les soins « du bureau, jusqu'à la révocation de M. Honnorat. »

En 1888, MM. de Marcère, Léon Say et plusieurs de leurs collègues, reprirent devant le Sénat le projet de loi déposé à la Chambre par M. Waldeck-Rousseau et voté par cette Assemblée en 1884.

M. Léon Renault déposa un contre-projet. Ce contre-projet consistait à supprimer, dans la proposition de ses collègues, toute la partie relative aux modifications des attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police, et à ne laisser que le rattachement du budget de la Préfecture de police au budget du ministère de l'Intérieur. Entre la proposition de MM. de Marcère et Léon Say et le texte adopté par la Commission, il y avait une autre différence. Dans leur proposition, les honorables sénateurs ne demandaient le rattachement au budget du ministère de l'Intérieur que d'une partie du budget de la Préfecture. La Commission proposait au contraire le rattachement de la totalité de ce budget.

Le 27 mars 1888, M. Léon Renault déposait son rapport au nom de la Commission, qui avait adopté le texte de son contre-projet, et, après une très courte discussion, à sa séance du 11 juin 1888, le Sénat décidait qu'il entendait passer à une seconde délibération de la loi qui lui était proposée.

Budget de 1889. — Pendant que le Sénat discutait, le Conseil d'Etat maintenait les droits de l'Etat contre les prétentions de la Ville de Paris. Un arrêté du 15 juin 1888 déclarait *dépenses obligatoires* les frais de bureau et les indemnités diverses des fonctionnaires et agents de la Préfecture de police. Plus s'étendait le cercle des dépenses obligatoires, plus se restreignait le contrôle financier du Conseil municipal.

Aussi, le rapporteur du budget de la Préfecture de police

pour 1889, l'honorable M. Chautemps, en concluant au rejet, s'attacha-t-il à justifier ses conclusions en soulignant l'antagonisme entre les décisions du Conseil d'Etat et les réclamations des représentants de Paris.

Il conclut en « renouvelant le vœu que la Préfecture de police « fût supprimée, et ses attributions réparties entre le ministère « de l'Intérieur, le pouvoir judiciaire, la Préfecture de police et « la Municipalité de Paris ».

Le rapport de M. Chautemps vint en discussion le 27 décembre 1888. M. Lépine, secrétaire général de la Préfecture, remplaçant le préfet M. Gragnon, fit entendre un langage aussi habile que conciliant. Il montra, pendant toute l'année, les conseillers municipaux faisant partie des Commissions, ayant toutes grandes ouvertes les portes de la maison, pouvant se livrer à toutes les investigations, étudier tous les rouages, contrôler tous les agissements, s'associer à tous les travaux.

Malgré ce langage, un amendement de M. Depasse, tendant au vote du budget, fut repoussé par 50 voix contre 21 et les conclusions du rapport furent adoptées par 51 voix contre 21.

Budget de 1890. — Une telle majorité ne devait plus se retrouver. Les folies et les dangers du boulangisme assagirent beaucoup de républicains. Le succès de l'Exposition apaisa certains esprits. La Commission du budget de 1890 déclara qu'elle examinerait le budget et nomma pour rapporteur M. Léon Donnat.

L'honorable conseiller montra la conséquence bizarre à laquelle aboutissait l'attitude du Conseil municipal. Cette Assemblée repoussait en bloc le budget et votait en détail une série de crédits supplémentaires, dont le chiffre s'était élevé progressivement de 329.201 francs en 1884, à 581.764 en 1888.

Le 31 décembre 1885, le Conseil, après avoir discuté le rapport de M. Donnat, rejeta par 35 voix contre 19 le budget de la police, sur la proposition de MM. Boué et Lyon-Alemand.

Mais les élections municipales approchaient. La population parisienne manifestait son mécontentement des luttes stériles engagées entre ses conseillers et la Préfecture de police.

Le 2 avril 1890 — les élections municipales allaient avoir lieu le 24 du même mois — le Conseil vota, sur le rapport de M. Léon Donnat, et conformément à la proposition du préfet

de police, la création de 300 nouveaux gardiens de la paix, et l'assimilation, pour le traitement, des employés de la Préfecture de Police et de ceux de la Préfecture de la Seine.

Budget de 1891. — La Commission chargée d'étudier le budget de 1891 se déclara prête à proposer le vote du budget de la police, si le préfet lui donnait satisfaction sur les quatre questions suivantes :

Droit du Conseil de discuter et de réduire les crédits obligatoires;

Publication de l'état du personnel intérieur et extérieur de la Préfecture;

Promesse par le préfet de soumettre au Conseil le cahier des charges de ses adjudications;

Augmentation des fonds d'abonnement.

M. Lozé offrit, sur ces quatre points, des demi-satisfactions au Conseil municipal, qui, par 35 voix contre 33, adopta la proposition de MM. Navarre, Vaillant et Albert Pétrot, ainsi formulé :

« Le Conseil,

« Délibère :

« Article unique — Est rejeté en bloc le projet de budget des « dépenses de la Préfecture de police;

« Emet l'avis :

« Que le Conseil municipal a seul le droit d'organiser et de « diriger le service et le personnel de la police communale. »

Budget de 1892. — En 1891, le Conseil municipal inaugura un nouveau mode de nomination de la Commission du budget. Précédemment, cette Commission était élue par les six Commissions permanentes. A partir de 1891, le budget fut soumis à l'examen préalable du Conseil tout entier, constitué en comité du budget, et les six Commissions permanentes formèrent les six sous-comités.

Par application de ce système, la 2e Commission permanente ayant dans ses attributions la Préfecture de police, et devant présenter à l'Assemblée plénière du Conseil, des propositions sur le budget de la Préfecture, conclut à la discussion et au vote du budget.

Le 16 octobre 1891, le Conseil, réuni en comité, repoussa les conclusions du sous-Comité, et le 18 novembre, en séance

publique, il refusa de passer à la discussion des articles du budget de la Préfecture de police.

Attentats anarchistes et augmentation de l'effectif des gardiens de la paix. — Entre la discussion du budget de 1892 et de celui de 1893, eut lieu au Conseil municipal de Paris un important débat, qu'il est impossible de passer sous silence.

Le 11 mars 1892 se produisait l'attentat anarchiste du boulevard Saint-Germain, 135; le 15 mars, celui de la caserne Lobau ; le 26 mars, celui de la rue de Clichy, 39; le 25 avril, l'explosion du restaurant Véry, boulevard Magenta, 22.

Le 17 mai 1892, M. Loubet, ministre de l'Intérieur, déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet de porter de 6.100 à 7.400 l'effectif des gardiens de la paix, et d'élever le salaire des gardiens et des inspecteurs de la Sûreté, du traitement minimum de 3 fr. 05 à celui de 5 francs.

Le Gouvernement demanda le renvoi de son projet à la Commission du budget.

Il y a lieu d'observer que le traitement des gardiens de la paix et des inspecteurs de la Sûreté, devant être payés à la fois par l'Etat et par la Ville de Paris, la question devrait se poser à la fois devant le Parlement et devant le Conseil municipal.

Le 30 juin 1892, M. Antonin Dubost déposa son rapport sur la tribune de la Chambre des députés. La discussion immédiate fut ordonnée et la loi fut votée par 468 voix contre 29.

Portée au Sénat par M. Léon Bourgeois, le jour même du vote de la Cbambre, rapportée le 9 juillet par M. Millaud, la loi fut votée par la Chambre Haute, sans discussion et à l'unanimité de 254 votants.

Le Conseil municipal de Paris, appelé à voter sa quote-part de la dépense, n'eut pas la même attitude que le Parlement.

Le 18 mai, jour d'ouverture de sa seconde session, il reçut du préfet de police un mémoire « sur l'augmentation de l'effectif « et de la solde des agents de la police municipale ».

Les susceptibilités du Conseil ne pouvaient certes être mises en éveil, puisqu'il était saisi par le préfet le lendemain du jour où le Parlement était saisi par le ministre d'une question sur laquelle les deux Assemblées étaient appelées à délibérer.

Le 27 juin, M. Paul Viguier, président de la 2me sous-commission, déclara, au nom de ses collègues, qu'il y avait lieu de

voter l'augmentation de traitement des agents de la police municipale et d'attendre un rapport imprimé du préfet sur l'augmentation de l'effectif.

Ce n'est que le 8 juillet, le jour du vote de la loi par la Chambre, que la 2me sous-commission entendit la lecture du rapport, dont les conclusions étaient d'ailleurs favorables à la demande du préfet. Ce n'est que le 18 juillet que le Comité du budget discuta ce rapport. Au cours de cette discussion, M. Vaillant proposa de refuser l'augmentation du traitement des gardiens de la paix et de relever celui « des travailleurs de « la Ville, notamment des balayeurs, qui touchent moins et « font plus ». Le Comité vota l'ajournement de la discussion du rapport de la 2me sous-commission jusqu'au moment du débat sur le budget. Le même jour, en séance publique, et en l'absence du préfet, le Conseil adopta cet ajournement par 37 voix contre 26.

A la suite d'une lettre du préfet de police, en date du 22 juillet, réclamant une nouvelle délibération et faisant observer que l'ajournement équivalait à un rejet, puisque les ressources n'étaient pas assurées pour les dépenses des services de la police municipale pendant le second trimestre, une dernière bataille s'engagea le 22 juillet. Sur la proposition de MM. Lyon-Alemand, Strauss et Viguier, le Conseil vota le relèvement du traitement des gardiens de la paix par 45 voix contre 8 et repoussa par 34 voix contre 25 l'augmentation de l'effectif. Malgré la résistance du Conseil municipal, la loi du 26 juillet 1892 fut exécutée, le nombre des gardiens de la paix fut augmenté de 1.100, celui des inspecteurs de police de 150, et un décret du 7 août modifia les cadres de la police municipale.

Budget de 1893. — Ce budget ne fut pas discuté. Le 30 décembre 1892, M. Paul Viguier proposa au Conseil, au nom du Comité du budget, de maintenir ses protestations antérieures. Le Conseil adopta cette proposition.

Les élections de 1893 ; *le* 1er *mai, rupture complète.* — Le Conseil municipal fut renouvelé à la suite des élections des 16 et 23 avril 1892. Le 1er mai fut le prétexte d'une manifestation socialiste devant la Bourse du travail et sur la place de la République.

A la Chambre des députés, l'interpellation adressée au Gou-

vernement, le 2 mai, par MM. Dumay et Baudin, fut close par le vote de l'ordre du jour pur et simple, à une majorité de 200 voix.

Au Conseil municipal, la séance du 5 juin fut des plus mouvementées. Un conseiller, M. Picau, dit textuellement : « Notre « patience a des bornes, Monsieur le préfet! On vous passera à « tabac à votre tour! » Sur la proposition de M. Champoudry, l'assemblée, par 48 voix contre 17, vota l'ordre du jour suivant :

« Le Conseil,

« S'appuyant sur la déposition de témoins oculaires et sur les considérants du jugement du 3 juin,

« Constate les procédés arbitraires et les brutalités de la police dans la journée du 1er mai, revendique plus que jamais le droit pour Paris d'organiser et de diriger, comme les autres villes, sa police municipale, et décide de refuser tous rapports avec la Préfecture de police. »

Après ce vote, tous les dossiers de la Préfecture de police furent refusés par le président du Conseil municipal, sans avoir égard au préjudice causé par ce refus à des victimes inoffensives comme les héritiers de retraités décédés et les ayants droit à des pensions de retraite.

M. Lépine, préfet de police. — Au mois de juillet 1893, M. Lozé quitta la Préfecture de police et fut remplacé par M. Lépine, qui en avait été le secrétaire général du 20 novembre 1886 au 1er juin 1891, sous l'administration de MM. Gragnon, Léon Bourgeois et Lozé.

Enfin, l'ère du conflit entre la Préfecture de police et le Conseil municipal allait être close!

Les frais de la guerre. — Ce n'est pas seulement au point de vue de la désorganisation de la police que la population parisienne a payé les frais de la guerre engagée entre l'Etat et la Ville de Paris. C'est aussi au point de vue budgétaire. Suivant l'expression de M. Georges Villain, le budget de la Préfecture de police était devenu à la fois *incompressible et extensible* : incompressible, à raison du caractère obligatoire des dépenses ; extensible, à raison des pouvoirs du préfet, lui permettant d'augmenter ses services, et des droits du Conseil municipal, lui permettant de voter des dépenses nouvelles.

Le Conseil municipal, qui refusait de voter en bloc le budget, consentait à voter, en détail, des sommes très importantes. A

partir de 1886, cette asssemblée divisait en deux parties le budget de la Préfecture ; celle qu'elle votait, comprenant le service des sapeurs-pompiers, du laboratoire municipal et d'une Comsion d'examen professionnel des cochers ; celle qu'elle rejetait, comprenant tous les autres services. Le tableau ci-dessous montre que, de 1884 à 1893, sur une augmentation de 8 millions de francs, le Conseil municipal en a voté 5.140.000. Ce n'est pas tout. Dans les 2.880.000 francs inscrits d'office sont compris 2.810.000 francs représentant les traitements des 1.100 gardiens de la paix et des 150 inspecteurs de la Sûreté, et imposés à la Ville par le décret du 16 août de la même année.

Voici le tableau comparatif des budgets 1884-1893 :

EXERCICES	BUDGETS			Ensemble des crédits supplémentaires votés en cours d'exercice.	Crédits supplémentaires concernant les sapeurs-pompiers et le laboratoire municipal.	Crédits renouvelés pour dépenses à continuer (sapeurs pompiers).
	PARTIES VOTÉES par le Conseil	PARTIES INSCRITES d'office	ENSEMBLE			
1884	23,416.349 03	734,424 »	24,150,773 03	421,836 66	27,680 »	» »
1885	422.706 »	24,157,118 56	24,579,824 56	361,945 62	30,950 53	» »
1886	2,275,279 95	22,757,127 53	25,032,407 48	214,198 36	42,059 98	» »
1887	2,306,656 95	23,054,728 »	25,361,384 95	279,184 03	89,326 33	» »
1888	2,562,851 99	22,960,428 »	25.523,279 99	701,106 93	503,853 85	» »
1889	2,721.574 90	23,607,038 75	26,331,613 65	1,302,417 74	89,299 45	112,976 »
1890	2,991,071 60	23,353,764 »	26,344.835 60	997.838 49	16,839 57	341,037 10
1891	2,998,516 81	24,185,753 »	27,184.269 81	451,733 52	10,314 96	290,978 95
1892	2,983,391 09	24.203,613 »	27,187.004 09	1,470,138 40	25,360 80	139.909 93
1893	2,918,074 56	27,280,054 40	32,198,128 96	634,080 79	90,547 49	87,036 17

Ce tableau montre, mieux que tous les arguments, que la lutte entre le Conseil municipal et la Préfecture de police aboutissait au régime de l'incohérence.

Cette incohérence se manifestait parfois d'une façon saisissante, comme à la séance de nuit du 29 décembre 1884.

A cette séance, le Conseil repoussa l'article 2 du budget, relatif au traitement des gens de service, et il vota l'article 7 relatif à l'habillement de ces gens, dont l'emploi était supprimé. Il rejeta les articles 8 à 11 (bâtiments et mobilier de la préfecture), et vota l'article 12 (frais de voiture du préfet de police). Il refusa au préfet le chauffage de ses bâtiments et lui conserva la fourniture de l'eau. Le traitement des commissaires de police n'était pas voté, mais des frais de bureau étaient alloués à ces fonctionnaires qui n'existaient plus.

L'impartialité nous oblige à constater que le 30 novembre le Conseil municipal rejeta le crédit global de 9.644.325 fr. 56 représentant l'ensemble des crédits qu'il avait votés la veille par fractions.

Il est superflu d'insister sur les péripéties d'une lutte heureusement terminée.

Il suffit de constater que, si les hommes, avec leurs faiblesses et leurs violences, ont leur grande part de responsabilité dans la guerre stérile qui a duré quatorze ans entre la Préfecture de police et le Conseil municipal, ce sont les vices organiques de ces institutions elles-mêmes qui ont provoqué au combat les représentants de deux pouvoirs, dont les attributions distinctes par leur nature ont été confondues par les lois organiques.

L'organisation actuelle de la police parisienne, c'est la provocation perpétuelle au conflit entre la Préfecture de police et le Conseil municipal.

Voilà où est le mal. Où est le remède ?

Est-il dans la suppression de la Préfecture de police, comme le prétendent les conseillers municipaux qui forment le groupe de l'autonomie communale ?

Est-il dans la fusion de la Préfecture de police et de la Sûreté générale ou dans la création d'un ministère de la Police ?

Est-il dans le rattachement du budget de la Préfecture de police à celui du ministère de l'Intérieur, avec ou sans changement dans les attributions du préfet ?

Est-il dans la réorganisation des services de la Préfecture, avec ou sans modification de la législation actuelle ?

GEORGES GRAUX,
Député du Pas-de-Calais.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

LA

RÉFORME DES BOISSONS DEVANT LE SÉNAT (1)

La réforme des boissons votée par la Chambre au mois de juillet dernier dans les conditions que tout le monde connaît, est destinée à subir devant le Sénat de sérieuses modifications. Il n'est aucun esprit réfléchi, au courant de la question, qui se fasse sur ce point la moindre illusion et ne reconnaisse l'absolue nécessité de remettre sur pied les dispositions adoptées, au pas de course, au milieu de la plus grande confusion des idées, par une assemblée pressée d'en finir et de donner tant à elle-même qu'au pays l'illusion d'avoir fait quelque chose.

La législation actuelle est, certes, critiquable à beaucoup d'égards ; mais le projet voté par la Chambre est si gros d'aventures, il comporte tant d'aléas dangereux pour nos finances, que de bons esprits n'hésitent pas à croire que le *statu quo* serait préférable au régime que l'on veut instituer.

Notre intention est de reprendre ici les dispositions essentielles du projet de la Chambre et d'en faire la critique impartiale. Au moment où la Commission du Sénat achève ses études préparatoires, où la haute assemblée se dispose à aborder la discussion de cette loi si importante, il nous paraît utile de présenter les raisons de décider que peuvent invoquer les partisans des différentes thèses en présence.

(1) Les conclusions que nous défendons ici ont été dévoloppées par nous dans une conférence que nous avons faite à Lyon, le 29 octobre 1895, à la demande du commerce des boissons de la région lyonnaise, sous le double patronage de l'Union des Chambres syndicales lyonnaises et de la Chambre de commerce. Ce programme, adopté depuis par le Syndicat national du commerce en gros des vins et spiritueux de France, peut être considéré comme l'expression des desiderata du commerce des liquides.

F. R.

I. — Historique.

La question de l'impôt des boissons est une des plus complexes et des plus difficiles à résoudre qui puissent être soumises à l'étude du Parlement.

Cette difficulté tient au grand nombre d'intérêts en présence, et à la nécessité qui s'impose de trouver des solutions satisfaisantes pour chacun, sans sacrifier jamais l'un à l'autre. La viticulture, avec ses productions si variées et ses aspirations différentes, suivant les régions de la France; la grande industrie des alcools, aux intérêts de laquelle est liée la prospérité d'une grande partie de nos départements; le commerce des liquides, avec ses trois grandes branches — vins, alcools et liqueurs — qui tient une si large place dans le mouvement des affaires de notre pays; l'État et les communes, qui tirent de l'impôt des boissons de si grosses ressources pour leur budget, ressources qu'il faut ménager; ce sont là autant d'éléments, parfois en opposition, dont il faut tenir compte, et qui rendent la réforme singulièrement difficile à réaliser. C'est dire que, dans aucun sujet, il n'est nécessaire, si l'on veut aboutir, d'apporter un plus grand esprit de conciliation, de répudier davantage l'esprit de système, le goût des solutions absolues.

La meilleure preuve que l'on puisse donner des difficultés que présente la réalisation de la réforme, ce sont les efforts successifs et toujours impuissants qui, depuis plus de vingt ans, ont été faits dans ce pays pour reviser la loi du 28 avril 1816, pour rajeunir cette législation qui, après trois quarts de siècle, a un peu vieilli et n'est plus en rapport avec les besoins présents. Depuis 1875, plus de vingt projets ou propositions de loi ont été déposés sur le bureau des Chambres et tous ont échoué, après des discussions plus ou moins laborieuses, parfois extrêmement brillantes, sous la coalition des intérêts qui se trouvaient lésés, et cela malgré les améliorations réelles qu'ils apportaient.

Au cours de la législature actuelle, on a vu, depuis le mois d'octobre 1893, trois ministres des Finances, MM. Burdeau, Poincaré et Ribot, apporter successivement des propositions qui, à côté d'un fond de dispositions communes, comportaient,

sur tel et tel point, des combinaisons inspirées, semble-t-il, par les besoins particuliers des régions que ces ministres représentaient. Avec M. Poincaré, député de la Meuse, c'était le triomphe des bouilleurs de cru, affranchis de toute formalité, pourvu que leurs alambics aient une capacité inférieure à 500 litres. Avec M. Ribot, député du Nord, les bouilleurs de cru étaient sacrifiés. On sait ce qu'il est advenu du projet de l'honorable ministre. La Commission du budget repoussa la suppression complète du privilège qui lui était proposée, et, d'accord avec lui, elle rédigea un nouveau projet, celui qui est venu en discussion devant la Chambre au mois de juillet dernier. Mais ce projet lui-même s'évanouit pour faire place à un projet improvisé en cours de séance, pour ainsi dire au hasard des amendements, discuté sans direction — le Gouvernement ne se croyant plus tenu de défendre un projet qui n'était plus le sien — enfin voté à la hâte par une assemblée fatiguée et pressée d'en finir.

Ce n'est pas à dire que le projet de la Commission du budget de la Chambre ne contînt d'heureuses dispositions ; loin de là. Il dégrevait, sinon totalement, du moins dans une très large mesure, les boissons hygiéniques. Mais il avait le tort de léser une foule d'intérêts secondaires. Les producteurs devaient faire l'abandon de leur privilège de bouilleurs ; ils avaient à subir l'abaissement du degré alcoolique des vins, mesure très préjudiciable à certaines régions, telles que la Bourgogne, la Champagne, le Bordelais. Les négociants en vin étaient également intéressés au maintien du degré 15, dans la limitation de l'échelle alcoolique des vins. Les distillateurs devaient subir un impôt nouveau, la taxe de fabrication sur les liqueurs et spiritueux composés. Enfin, les socialistes de la Chambre, par des motifs de doctrine, étaient favorables au monopole de l'alcool en faveur duquel une campagne très habile est menée depuis quelque temps. Avec beaucoup de dextérité, les défenseurs des bouilleurs de cru ont su exploiter ces divers mécontentements, et c'est ainsi qu'a pu se former une coalition d'intérêts devant laquelle sombra le projet de la Commission.

Pour n'être pas accusée d'impuissance devant le pays, la Chambre tint, coûte que coûte, à voter une loi. C'est ainsi qu'est né le projet dont le Sénat est actuellement saisi et sur les dispositions duquel nous désirons nous prononcer.

II. — Le dégrèvement total des vins, cidres et bières.

La disposition capitale du projet est celle qui supprime toute espèce de droits sur les boissons dites hygiéniques. Au régime de fiscalité excessive qui existe aujourd'hui, on propose de substituer un régime d'affranchissement absolu, de liberté complète.

Que faut-il penser de cette mesure? Est-il sage d'en poursuivre la réalisation? Ou bien n'est-il pas plus prudent de préconiser un dégrèvement partiel? La question est d'autant plus intéressante que le cabinet de M. Bourgeois s'est prononcé pour la première solution, et que, si l'on en juge par le sentiment de sa Commission, le Sénat pencherait, au contraire, pour la seconde. Un conflit sur ce point est possible. La Commission du Sénat maintient, dit-on, un droit de circulation de 1 fr. 50 sur les vins, de 0 fr. 75 sur les cidres ; pour les bières, elle propose un droit de 0 fr. 25 le degré hectolitre.

Il n'est que trop vrai de dire que le régime de la loi de 1816 soulève, de toutes parts, les plus vives critiques. De tous côtés, on le bat en brèche, et il faut bien reconnaître que ce n'est pas sans motif. Producteurs, consommateurs et commerçants, tous tombent d'accord pour condamner le régime fiscal qui en découle.

C'est presque un lieu commun de dire que les boissons hygiéniques sont écrasées en France de droits nombreux et divers qui frappent la matière imposable d'une façon souvent fort injuste, avec un manque de proportionnalité regrettable.

Énumérons, pour mémoire, les taxes qui grèvent les vins :

1° Ils sont frappés, d'abord, *du droit de circulation*, taxe assurément peu lourde, puisqu'elle est, suivant les départements, de 1 franc, 1 fr. 50 et 2 francs par hectolitre, mais surtout gênante par les formalités qu'elle entraîne;

2° Les boissons hygiéniques, lorsqu'elles sont vendues par les détaillants — qu'elles soient consommées sur place ou emportées — sont frappées *d'un droit de détail* calculé *ad valorem*, à raison du taux de 12,50 p. 100 du prix de la marchandise. Cet impôt, déjà excessif en lui-même, prend des proportions vérita-

blement inadmissibles, si l'on songe qu'il porte, non pas seulement sur la valeur intrinsèque de la marchandise, mais sur la marchandise grevée de tous les frais, transport, vente, etc. Un litre de vin vendu 40 centimes chez le débitant a coûté 15 centimes au plus à la propriété. Au lieu de payer l'impôt sur 15 centimes, on l'acquitte sur 40, c'est-à-dire sur la valeur du vin grevé de tous ses frais. En réalité, cela représente bien trois fois 12 fr. 50 p. 100, soit 37,50 p. 100;

3° En outre du droit de circulation et du droit de détail, les boissons hygiéniques ont à supporter dans les villes *les taxes d'entrée*, qui sont d'autant plus injustes qu'elles progressent en raison directe du chiffre de la population. Leur principe est absolument contestable, car il a pour résultat d'établir entre les citoyens une véritable inégalité devant l'impôt ; l'habitant des villes, pour une même consommation, acquitte une taxe qui ne grève pas l'habitant des campagnes; et, en vérité, l'esprit refuse d'approuver un système qui frappe d'une façon spéciale une consommation par cela seul qu'elle a lieu dans l'intérieur d'une agglomération.

Que dire enfin de ces taxes d'octroi, établies au profit des villes et qui viennent s'ajouter aux taxes d'entrée établies par l'État? Grâce à elles, l'impôt total atteint pour les boissons hygiéniques : 14 francs à Lyon, 19 francs à Paris, 21 francs à Lille. Ne peut-on pas dire que ces droits multiples, superposés, constituent une barrière infranchissable qui s'oppose à l'écoulement de notre production vinicole, qu'ils sont comme une prohibition à la consommation du vin?

On a raison de dire que ce régime fiscal de la loi de 1816, resté debout depuis trois quarts de siècle, malgré toutes les tentatives dirigées contre lui, va à l'encontre des intérêts de notre production nationale.

Les consommateurs n'ont pas moins à se plaindre de l'exagération des taxes.

Le vin est un aliment de premier ordre, et, s'il pouvait être livré à un prix raisonnable, sa consommation doublerait rapidement. Il ne faut pas oublier que le grand consommateur de vin, c'est l'ouvrier. Mais pour qu'il puisse en consommer, encore faut-il que les ressources de son modeste budget le lui permettent. Avant d'acheter du vin, la ménagère songe d'abord à

faire face aux dépenses inévitables, irréductibles, au paiement du loyer, à l'achat du pain et des vêtements. La viande et le vin ne viennent qu'après, et seulement s'il reste dans le budget un disponible. Le plus souvent cet achat constitue pour ainsi dire une consommation de luxe.

En tous cas, lorsque les recettes du budget familial permettent d'aborder cette consommation, celle-ci est excessivement limitée ; et bien souvent on voit des familles où le père, qui fait un métier pénible, réserve pour lui la plus grosse partie de l'achat. S'il n'a que 70 centimes disponibles pour se procurer du vin, il ne pourra acheter qu'un litre, quantité tout à fait insuffisante pour les besoins d'une famille ; la femme et les enfants en seront réduits, faute de ressources et à cause du haut prix du produit, à ne boire que de l'eau !

Le dégrèvement du vin permettrait d'en établir le prix à 0 fr. 25 à la consommation ; du même coup, le produit s'offrirait à des couches de consommateurs qui, à l'heure présente, ne peuvent pas y prétendre. Déjà, le vin commence à entrer dans la consommation du soldat. De nombreux essais ont été faits dans les garnisons où les droits sont peu élevés. Des colonels ont fait distribuer du vin, soit à titre gratuit avec les bonis de l'ordinaire, soit à titre onéreux, en faisant placer dans les réfectoires des distributeurs automatiques qui permettent aux hommes de s'en procurer avec 5 centimes. Avec le dégrèvement, la consommation, actuellement endiguée, augmenterait dans une proportion qui, sans exagération, peut être évaluée au double de ce qu'elle est aujourd'hui. La crise viticole serait conjurée d'une façon beaucoup plus certaine que par des lois d'exception comme celles qui ont été votées à la demande de nos viticulteurs.

On a pu constater que la consommation de fantaisie — celle du cabaret et du comptoir — par suite de la cherté du vin, s'est rejetée sur les alcools. Pour 10 ou 15 centimes, le débitant ne peut, en effet, servir qu'une bien faible quantité de liquide, et le buveur, qui entend ne pas dépenser davantage, préfère le verre d'eau-de-vie. Celui-là, au moins, on le sent au palais ! Le dégrèvement, en abaissant à un taux plus bas le prix des vins ordinaires, ramènera l'ouvrier à ses anciennes habitudes, c'est-à-dire à l'usage du vin, lequel, s'il fait des ivrognes, du moins

ne crée pas d'alcooliques. Dans les pays vinicoles, on boit couramment du vin dans les comptoirs. Nous n'hésitons pas à dire, quant à nous, que le dégrèvement des vins est le meilleur remède qu'on puisse préconiser contre l'alcoolisme. L'observation faite dans plusieurs parties de la France a permis de relever ce phénomène qui a la régularité et la précision d'une loi, que la consommation du vin et de l'alcool sont toujours en raison inverse l'une de l'autre. Favorisez l'une par des mesures législatives bien conçues, vous verrez aussitôt l'autre prendre un rapide essor.

Mais ce n'est pas seulement le producteur qui a le droit de se plaindre de ce que l'élévation exagérée des taxes le prive des débouchés auxquels il pourrait prétendre. De son côté, le consommateur a mille fois raison d'alléguer que le Trésor perçoit sur lui un tribut exorbitant, sans proportion avec la valeur vénale du produit. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer la valeur des vins ordinaires sur deux de nos places, Paris et Lyon, au total des droits qui les grèvent. A Lyon, on a pu, en 1895, avoir du vin pour 17 francs l'hectolitre ; les droits y sont de 14 francs, presque la valeur du produit ! A Paris, c'est encore pire : l'hectolitre de vin revenait à environ 19 ou 20 francs et les droits divers que le consommateur doit acquitter, tant à l'État qu'à la Ville, s'élèvent à 19 francs !

Si bien qu'aujourd'hui (et c'est là un des résultats les plus intéressants qu'on puisse donner), pour envoyer de Béziers une pièce de vin du Midi à Lyon ou à Paris, il en coûte plus cher que pour l'expédier à Madagascar, à l'autre bout du monde. Une pièce de vin, dans les conditions que j'indique, revient à Lyon à 89 francs, droits compris, et à Paris à 102 francs, tandis qu'à Madagascar, malgré les frais de transport que comporte un si long transport et les droits de douane, elle peut être livrée à 80 fr. 50.

Cet exemple suffit pour qu'on puisse juger comme il convient un système fiscal capable d'engendrer de telles conséquences.

La situation du commerçant n'est guère meilleure, sous l'empire des lois en vigueur, que celle du producteur et du consommateur.

Il est enfermé dans les mailles étroites d'un réseau de formalités, au milieu desquelles il risque fort de rester empêtré ; il

est exposé à des désagréments innombrables qui rendent son sort peu enviable.

Tout d'abord, il ne peut faire aucune expédition, livrer aucune marchandise en dehors des heures d'ouverture des bureaux de la régie. Il a l'obligation d'aller préalablement y prendre un titre de mouvement. Ce titre, dont il est obligé de se munir et qui varie suivant le lieu de destination et la qualité du destinataire, doit contenir une foule d'énonciations. J'en ai fait le calcul et j'en ai trouvé 18. Elles doivent figurer sur le titre de mouvement, et, si le commerçant s'est trompé, s'il n'a pas indiqué exactement chacune d'elles, il s'expose à un procès-verbal, à la saisie de sa marchandise. Transporteur et expéditeur sont sous le coup d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 5.000 francs.

En vain le commerçant dira-t-il que l'erreur est le fait de son employé, qu'il ne peut avoir l'œil ouvert sur toutes les expéditions qui sortent de sa maison; en vain alléguera-t-il qu'il s'agit d'une erreur matérielle insignifiante. Peu importe! Il sera exposé à la saisie et à l'amende.

Bien plus, si l'employé de la recette buraliste commet sur l'expédition une erreur qui n'existe pas sur la déclaration, le négociant en est et demeure responsable. Il a le devoir de vérifier l'expédition que l'agent de l'administration lui délivre, et d'accomplir son transport avec un titre régulier.

Ces formalités sont d'autant plus lourdes à subir qu'elles sont exigibles même pour les plus petites quantités ; le négociant en gros ne peut pas expédier une seule bouteille sans un titre de mouvement.

Enfin, parlerons-nous des ennuis qui résultent pour le négociant des recensements opérés par les agents? Le marchand en gros est tenu de laisser ses magasins à la disposition du service tous les jours, même le dimanche, du lever au coucher du soleil, et s'il s'absente, il doit avoir un représentant.

Il est clair que le dégrèvement, outre qu'il débarrasserait le commerçant honnête de la concurrence déloyale que lui créent les fraudeurs, aurait pour heureux résultat de le délivrer des formalités draconiennes de la loi de 1816.

De son côté, le débitant a singulièrement à souffrir de la législation actuelle. Il est encore soumis aux rigueurs de l'exercice.

Je sais bien que, depuis quelques années, on a cherché à adoucir le régime ; pour certaines villes, appelées *villes rédimées*, on a supprimé le droit de détail, en le fondant avec le droit de circulation, en établissant une taxe unique, payable par tout le monde et calculée en tenant compte des quantités consommées tant par les particuliers que par les débitants, avec revision tous les cinq ans. Ce procédé a eu pour conséquence d'affranchir, dans le périmètre des villes rédimées, les débitants de boissons de cet assujettissement si pénible qui s'appelle l'exercice. Je n'ignore pas non plus qu'en dehors des villes rédimées, on permet aux débitants de vin de contracter ce qu'on appelle des abonnements.

Ce sont là, assurément, des adoucissements dont on aurait mauvaise grâce de nier la valeur. Mais ils ne suffisent point ; et la situation des débitants, même sous le régime de l'abonnement, est encore des plus rigoureuses. Ils restent sous le coup d'assujettissements très fâcheux. Les employés peuvent encore pénétrer chez eux, soit pour réclamer des titres de mouvement, soit pour faire des vérifications domiciliaires, s'ils sont accompagnés du commissaire de police ; et la moindre différence entre les restes en magasin et les boissons prises en charge les expose à des poursuites judiciaires.

Tous les fûts reçus par un débitant doivent être marqués à la douane, et il ne peut enlever les fûts vides avant que les employés les aient démarqués. Il ne peut pas tirer une seule bouteille à l'avance. Il ne peut mettre le vin en bouteilles en dehors de la présence des employés qui peuvent apposer leur cachet sur les bouteilles. Toutes les parties du domicile du débitant sont soumises à la visite des employés de la régie. De ce droit d'investigation intense peuvent sortir et sont sortis des abus de toute sorte, sur lesquels il serait superflu d'insister.

La preuve que l'abonnement n'entraîne pas avec lui des avantages bien grands, c'est que la moitié des débitants de France est encore assujettie à l'exercice !

C'est là un régime contre lequel les protestations s'élèvent depuis de longues années et il suffit de les énoncer pour reconnaître qu'elles sont fondées. La suppression de l'exercice mettra fin à cette situation exorbitante.

Qu'a fait la Chambre sur cette grave question du dégrève-

ment des boissons hygiéniques? Deux solutions s'offraient à elle; l'une, radicale, absolue, consistant à faire disparaître toutes les taxes d'Etat qui les grèvent (droit de circulation, droit de détail, droits d'entrée); l'autre, moins hardie, consistant à supprimer celles de ces taxes qui pèsent le plus lourdement sur la consommation et à maintenir un droit général de circulation aussi léger que possible.

De ces deux solutions, la Chambre a choisi la première. Contrairement aux propositions du Gouvernement et de la Commission, elle a voté le dégrèvement complet, l'affranchissement absolu des boissons hygiéniques.

Cette solution, en soi, objectivement, est assurément excellente.

Elle consacre l'idéal vers lequel tendent tous les intéressés. C'est le régime de libre circulation appliqué d'une façon générale à tous les produits. C'est la thèse préconisée par tous ceux qui, à diverses époques, se sont consacrés avec le plus de compétence à l'étude du régime des boissons, MM. Pascal Duprat, Jamais, Peytral, Yves Guyot. Pourtant, ce principe du dégrèvement absolu, qui nous paraît, à tous égards, si séduisant, ne va pas sans soulever de graves objections. L'opinion publique ne l'a pas accueilli avec la faveur qu'on pourrait croire, et même il a rencontré des adversaires convaincus!

Ceux-ci peuvent se ramener à deux catégories. Les uns combattent le principe du dégrèvement total, en lui-même, le considérant d'une application dangereuse. Les autres, tout en se déclarant partisans du principe, estiment que les taxes admises par la Chambre pour combler le déficit causé par le dégrèvement intégral, offrent tant d'aléas, sont d'un rendement si incertain, qu'il vaut mieux, pour le présent et provisoirement, se contenter d'un dégrèvement partiel, pour ne pas compromettre le succès final de la réforme.

Au nombre des adversaires du dégrèvement absolu, nous croyons pouvoir compter au premier rang l'Administration des Contributions indirectes. Maintes fois elle a fait connaître son sentiment.

Il lui paraît imprudent de briser d'un seul coup une organisation qui a coûté tant d'efforts, qui est l'œuvre d'une longue expérience et qui, en définitive, assure au Trésor la perception

de taxes dont le rendement est certain. Elle renoncerait, au besoin, au droit de détail et aux droits d'entrée ; mais elle désire que le système actuel soit maintenu pour le droit de circulation. Une taxe fiscale lui paraît nécessaire pour conserver sur les boissons un droit de regard et de suite. Elle fait remarquer qu'un droit de 1 fr. 50 ou 2 francs par hectolitre constitue pour le consommateur une charge extrêmement légère et que l'état de nos finances ne permet pas de renoncer à un régime qui donne au Trésor de si grosses recettes.

Ces raisons, certes, ont leur valeur. Mais les défenseurs du dégrèvement intégral ripostent que, s'ils préconisent avec tant d'ardeur cette mesure, c'est moins à cause du droit de circulation, assurément très léger, que pour échapper aux formalités nécessitées par sa perception. Quant au droit de suite et de regard que l'Administration réclame, elle peut l'exercer, disent-ils, sans avoir pour cela une taxe à recouvrer. Les agents ont toujours le droit de vérifier les voitures circulant sur la voie publique, alors même qu'elles ne contiendraient aucune marchandise sujette. L'eau minérale, le lait, sont enfermés dans des récipients qui pourraient contenir du vin ou de l'alcool; pour confier aux agents un droit d'investigation sur ces produits, a-t-on cru nécessaire de les frapper d'un impôt?

Un certain nombre de viticulteurs ont cru devoir, eux aussi, s'élever contre le principe du dégrèvement intégral, de crainte qu'il ne compromette l'application des lois spéciales édictées dans l'intérêt de la viticulture (loi sur la fabrication du vin de raisins secs, loi sur le mouillage, etc.). Nous ne partageons pas, quant à nous, leurs appréhensions. Il y a beaucoup de produits qui sont assujettis à une surveillance hygiénique et qui pourtant ne sont soumis à aucune taxe fiscale. Tous les jours nous voyons, sur nos marchés, les inspecteurs et le Conseil d'hygiène vérifier des denrées alimentaires libres de tout droit et intenter des poursuites contre les délinquants.

On a dit aussi contre le dégrèvement intégral qu'il aurait pour résultat de faciliter singulièrement la distillation clandestine et d'étendre le domaine déjà si vaste de la fraude.

Il y a une part de vérité, mais une part seulement qu'il ne faut pas exagérer. La distillation clandestine, qui se pratique surtout à la campagne, n'est pas paralysée par le droit moyen

de 1 fr. 50 qui frappe chaque hectolitre de vin. Comme il faut environ 10 hectolitres de vin pour faire 1 hectolitre de trois-six, le produit de la distillation se trouve grevé actuellement d'un droit de 15 francs par hectolitre. L'écart entre le prix de revient de la marchandise mise en œuvre (impôt compris) et la taxe sur l'alcool n'arrête pas le fraudeur. Si la distillation frauduleuse peut se faire aujourd'hui, il paraît peu probable que le dégrèvement crée un avantage nouveau bien considérable et que cette distillation se trouve surexcitée beaucoup par le dégrèvement. Le véritable remède à la fraude se trouve dans la disposition du projet qui punit de prison la distillation clandestine.

Nombre de négociants objectent aussi, à l'encontre du dégrèvement intégral, que la liberté amènera une telle concurrence que les propriétaires viendront offrir directement leur marchandise à la consommation, et que beaucoup de petits commerçants, qui, aujourd'hui, sont effrayés par la surveillance de la Régie et ses formalités tracassières, n'hésiteront pas, une fois le dégrèvement réalisé, à joindre le commerce des liquides à celui qu'ils exercent déjà. Dans cette concurrence possible, ils aperçoivent un danger pour leurs affaires et, pour se protéger contre la concurrence, ils demandent le maintien des droits.

Nous ne saurions partager cette manière de voir. La loi de 1816 n'empêche pas le producteur d'apporter directement sa marchandise sur les lieux de consommation par les moyens les plus ingénieux, ventes en gare, vente au moyen de wagons-réservoirs, vente directe dans des débits installés dans les grands centres. Les négociants en liquides n'ont pas besoin de la sorte de protection à rebours qu'on voudrait conserver pour eux ; ils rentreront sous l'empire du droit commun et la concurrence, qui, dans toutes les branches de l'activité humaine, opère spontanément pour limiter le nombre des professions, fera ici son œuvre habituelle. Le marchand de vin n'est pas appelé à disparaître, pas plus que le marchand de blé, de paille ou de foin n'a disparu devant la concurrence du producteur qui vend directement sa marchandise au consommateur. L'acheteur a des besoins précis, tant en ce qui touche la qualité du produit qu'en ce qui concerne l'époque de la livraison; et le récoltant, occupé à ses travaux, obligé parfois de réaliser aussitôt après la

récolte, ne peut se plier aux exigences du consommateur. Par la force des choses il continuera à céder son produit à un acheteur en gros, dont le rôle économique est de le répandre dans les lieux de consommation. La fonction de l'intermédiaire n'est pas appelée à disparaître de sitôt. Si cela est vrai pour tous les produits en général, combien est-ce plus vrai encore lorsqu'il s'agit du vin, de ce produit si délicat, si difficile à conserver, qui exige des soins si attentifs ! Que ceux qui s'alarment d'une concurrence possible des producteurs, veuillent bien se rassurer; l'intermédiaire a sa place marquée dans notre monde économique et le dégrèvement intégral des boissons hygiéniques ne saurait, à mon sens, compromettre ses intérêts.

Mais si les objections indiquées jusqu'ici par les adversaires du dégrèvement intégral sont aisément réfutables, si cette mesure nous paraît désirable en soi et si on peut raisonnablement la considérer comme le terme auquel nous aboutirons peut-être un jour, il faut reconnaître que, dans les circonstances présentes, elle se heurte à des difficultés de réalisation devant lesquelles aucun homme d'Etat, soucieux des intérêts de son pays, ne saurait fermer les yeux. Il ne faut pas perdre de vue que l'état de nos finances ne permet pas, à l'heure actuelle, des dégrèvements sans compensation, et que, si le Trésor abandonne d'un côté une partie notable de ses ressources, il faut qu'il les retrouve de l'autre. C'est là l'idée qu'on a maintes fois énoncée en disant que « la réforme des boissons doit se suffire à elle-même ».

Pour avoir les compensations nécessaires, la Chambre a, d'une part, voté des taxes que nous considérons comme inacceptables et, d'autre part, elle n'a pas osé prendre les seules mesures que la situation comportait.

Nous montrerons que l'élévation du droit sur l'alcool de 156 francs à 275 francs, brusquement, d'un seul coup, sans transition, constitue une mesure dont les résultats financiers sont tout à fait problématiques, et que la taxe de fabrication proposée sur les spiritueux imposés nous réserve les plus grandes déceptions.

Au lieu de prendre, en ce qui concerne le privilège des bouilleurs de cru, la décision virile que proposait M. Ribot et de supprimer purement et simplement cette faveur antidémocratique,

on s'est contenté d'une réglementation boiteuse, absolument insuffisante, afin de ne pas mécontenter la clientèle électorale des campagnes de certaines parties du territoire.

Au lieu de relever le tarif des licences, comme M. Jamais l'avait proposé jadis, en substituant à la taxe fixe actuellement perçue, une taxe sur la valeur locative infiniment plus équitable puisqu'elle tient compte des conditions particulières dans lesquelles chaque assujetti exerce son commerce, on a préféré le *statu quo*, afin de ne pas être désagréable aux débitants, dont on a, peut-être à tort, escompté l'opposition.

Dans de telles conditions, nous n'hésitons pas à dire que le dégrèvement intégral est irréalisable, et nous croyons fermement que la prudence la plus élémentaire veut qu'on se contente, pour l'instant, d'un dégrèvement partiel réalisé sous la forme de l'abolition du droit de détail et des droits d'entrée. La réforme, sur cette base, constitue un immense progrès, une amélioration considérable de l'état de choses actuel, dont on peut se contenter. Mieux vaut faire un pas en avant sans recul possible, que d'en faire deux, en courant la chance d'un retour en arrière. Par le dégrèvement total, la réforme pourrait être compromise, et c'est là un résultat qu'il faut à tout prix éviter. Nous souhaitons vivement que le Sénat se pénètre de ces réflexions.

III. — Le privilège des bouilleurs de cru.

Le second point sur lequel nous devons insister, est la question du privilège des bouilleurs de cru, si souvent traitée et pourtant si peu exactement connue.

Il ne paraît pas inutile de préciser la notion qu'il faut se faire du privilège. Bien souvent les meilleurs esprits s'en font une conception tout à fait fausse et imparfaite.

Tel qu'il fonctionne aujourd'hui, le privilège des bouilleurs de cru se présente sous un double aspect. C'est, tout d'abord, le droit pour le propriétaire de *terres plantées en vignes ou en verger*, de fabriquer de l'alcool avec les produits de sa récolte (raisins, poires et pommes, prunes et cerises), sans avoir à faire aucune déclaration à la Régie, sans être soumis, pendant la

fabrication, à aucune surveillance des agents. C'est, en second lieu, la faveur de consommer en franchise d'impôt le produit de sa fabrication, à condition, toutefois, que cette consommation ait lieu sur place, à l'intérieur même de l'enclos où l'alcool a été produit. Un bouilleur qui aurait deux immeubles ne pourrait pas transporter son produit de l'un à l'autre sans se mettre en contravention avec les dispositions de notre loi positive.

Le privilège des bouilleurs de cru constitue une monstrueuse iniquité dans un pays démocratique où le sentiment de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt est si profondément enraciné. C'est un vestige du régime censitaire. Il ne faut pas oublier, en effet, que lorsque le privilège a été établi, le pouvoir législatif était exclusivement aux mains des propriétaires. Ce sont eux qui ont été les maîtres en France pendant la Restauration et le Gouvernement de juillet, et ils ont trouvé bon de s'affranchir des mesures fiscales qu'ils votaient pour le commerce.

Et pourtant ils avaient alors une excuse qui n'existe plus à l'heure actuelle. En 1814, l'impôt sur l'alcool représentait 15 p. 0/0 de la valeur du produit; en 1845, il ne dépassait pas 47 fr. 40 par hectolitre. Depuis, le droit a monté considérablement, puisqu'il atteint 156 fr. et qu'on parle de l'élever à 275.

Avec des tarifs aussi élevés, n'est-il pas à la fois injuste et imprudent de conserver un régime d'exception qui permet à toute une classe de citoyens d'échapper au paiement de l'impôt?

Le privilège des bouilleurs de cru a produit le résultat qu'on en devait attendre : l'organisation de la fraude sur une vaste échelle. A part la Gironde, où la grande valeur des vins est un obstacle à la fraude, on peut dire que tous les pays vinicoles ou producteurs de fruits sont devenus des pays à bouilleurs, et que, sous le couvert du privilège, le Trésor perd, chaque année, des sommes colossales.

Les représentants de ces régions ont dû subir le joug des intérêts de leurs commettants et se constituer les avocats d'office d'une mauvaise cause. Nous ne pouvons, assurément, leur en faire grief. Toutefois, il s'est produit dans ces dernières années, un phénomène trop curieux et trop significatif pour n'être pas signalé ici. Les représentants du Midi, qui jadis avaient défendu

avec ardeur le privilège, ont consenti, en présence de la crise vinicole, à le sacrifier pour obtenir en échange le dégrèvement des boissons hygiéniques ; si bien qu'aujourd'hui on assiste à ce spectacle singulier que c'est précisément dans les départements non vinicoles (Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, etc.) et dans tous les pays à cidre que le privilège est défendu le plus âprement ! Le privilège est revendiqué surtout par ceux pour qui il n'était pas fait primitivement.

Les arguments qu'on invoque pour sa défense ne nous touchent en aucune façon ; ils ne résistent pas à un examen impartial.

On invoque le droit de propriété, le respect dû au propriétaire, le droit pour lui de faire avec sa chose ce que bon lui semble. Soit. Mais alors pourquoi refuser au propriétaire d'un champ de blé, de betteraves ou de pommes de terre la faculté de faire de l'alcool avec le produit de sa récolte? Le principe posé, il n'y a pas de bonne raison pour s'arrêter en chemin, et, si on veut être logique, il faut accorder le droit de faire de l'alcool à tous les propriétaires sans distinction qui mettent en œuvre exclusivement le produit de leur récolte, quel que soit ce produit. Sans doute on recule devant une pareille extension, qui équivaudrait à la supression de tout impôt sur l'alcool ; mais n'est-ce pas la condamnation la plus formelle du principe?

Nos adversaires se font, d'ailleurs, du droit de propriété une idée inexacte. Le droit de propriété n'est pas dans notre législation un droit absolu : il subit à chaque instant des limitations édictées en vue de l'intérêt général, par la loi elle-même. Il n'est pas plus choquant de voir interdire à un propriétaire de faire de l'alcool avec son vin ou avec ses pommes que de voir défendre à un récoltant de tabac de faire avec le produit de sa récolte des cigares ou des cigarettes.

On ne saurait dire non plus qu'il est illogique de faire disparaître le privilège au moment même où le Gouvernement va supprimer l'exercice chez les débitants.

Il y a là une confusion regrettable. Il ne s'agit aucunement de transporter chez le propriétaire l'exercice tel qu'il fonctionne chez le débitant.

Ce que nous demandons, c'est un régime qui permette à l'Administration de contrôler la fabrication, de prendre en charge

les quantités fabriquées et de percevoir l'impôt. Or, pour cela, il n'est pas nécessaire d'établir chez le propriétaire l'exercice avec toutes ses rigueurs; pour atteindre le but désiré, il suffit d'exiger du bouilleur une déclaration de fabrication et d'accorder aux employés le droit de pénétrer, non dans l'habitation, comme cela a lieu pour le débitant, mais seulement dans la brûlerie pendant que l'assujetti est en possession de ses appareils. Peut-être même pourrait-on demander un inventaire de fin d'année, ainsi que la Commission d'études extra-parlementaire de 1887 l'a proposé. La surveillance des bouilleurs de cru ainsi entendue, n'a rien de commun avec l'exercice des débitants, et la gêne qui en résulterait pour les intéressés n'a rien qui justifie leur émotion.

Le privilège doit disparaître d'une façon absolue, complète, parce qu'il crée une fâcheuse inégalité, non seulement entre les producteurs des diverses régions de la France, mais aussi entre les producteurs d'une même région, suivant qu'ils se livrent à tel ou tel genre de culture.

Les agriculteurs ne sont pas libres de choisir à leur gré la culture qui leur plaît; le climat, la nature du sol leur imposent un choix. Qui songerait à conseiller aux paysans du Nord à tenter dans leurs plaines la culture de la vigne ou des arbres fruitiers? Le blé, la betterave, la pomme de terre sont les seuls produits qu'ils peuvent obtenir du sol; et, comme notre législation exonère ou frappe l'alcool suivant qu'il provient des raisins et des fruits d'une part, des produits amylacés d'autre part, il en résulte que les habitants du Nord paient un impôt qui n'atteint pas les producteurs des régions méridionales. C'est là une iniquité contre laquelle on ne saurait trop énergiquement protester.

Et si l'on tourne les yeux vers les consommateurs, ne peut-on pas dire que le privilège crée entre eux une inégalité flagrante? qu'il a pour résultat de frapper le pauvre au profit du riche? Comment admettre que le propriétaire récoltant puisse consommer l'alcool fabriqué par lui, chez lui, sans acquitter l'impôt, alors que le pauvre diable, qui n'a pas un arpent de terre au soleil, sera obligé, si fantaisie le prend de boire au comptoir un verre de mauvaise eau-de-vie, de payer un droit énorme au profit du Trésor!... C'est véritablement insoutenable.

Le privilège doit disparaître, non seulement parce qu'il est

condamnable en lui-même, mais aussi parce qu'il ouvre la porte à la fraude. Sans doute, le producteur n'a le droit de consommation en franchise que pour lui-même et les siens. Mais son droit de fabrication n'étant soumis à aucune limitation, comme il est toujours assuré de vendre son alcool, s'il n'a pu l'écouler en fraude, il ne sera retenu par aucun frein; il n'aura qu'une pensée : produire le plus d'alcool possible.

Il faut au producteur une vertu peu commune, un sentiment bien intense de probité fiscale, pour ne pas céder à la tentation de fraudes, lorsque la loi, elle-même, vient l'y inciter. Pour vendre son alcool, le propriétaire doit se déranger; il faut qu'il aille à la recette buraliste, à un bureau parfois très éloigné, chercher un titre de mouvement; il faut qu'il avance une taxe considérable. N'est-il pas plus simple, à la fois plus expéditif et plus avantageux, de faire livrer sa marchandise en oubliant l'existence de la Régie? C'est tout profit! Pas de dérangement et pas de droit à payer! Sans doute, le propriétaire qui agit ainsi est coupable; mais ne peut-il pas invoquer les circonstances atténuantes, et dire que, s'il succombe, c'est que la loi l'y incite?

Nous ne voulons pas énumérer ici les mille procédés que les fraudeurs ont imaginés ponr voler le Trésor. Ces procédés varient à l'infini, suivant les circonstances, suivant le milieu dans lequel le fraudeur opère.

Le procédé le plus commun, c'est l'enlèvement de la marchandise sans déclaration pour alimenter les débits ou la consommation. — Mais, à côté de ce mode de fraude, combien d'autres ne pourrait-on pas énoncer? Il est des régions où l'on verse de l'alcool sur le vin, dans la cave même du propriétaire, pour remonter le liquide au degré 15 et le faire entrer dans des villes sujettes à octroi, où il sera dédoublé. — Ailleurs, on pratique la fraude par substitution. Les eaux-de-vie de vin sont, on le sait, impropres au vinage, et cette opération a lieu dans des conditions infiniment meilleures, si on emploie un alcool d'industrie, bien neutre, bien rectifié. Le fraudeur transportera de l'alcool du Nord, et, en cours de route, il laissera sa marchandise dans la cave d'un compère, en l'échangeant contre de l'alcool de vin; l'alcool d'industrie servira au vinage, l'eau-de-vie de vin sera livrée à la consommation. — A chaque instant, on

voit des propriétaires, gros producteurs de vin, qui, n'usant pas eux-mêmes de leur privilège, en concèdent la jouissance à leur acheteur. Cette fraude est de beaucoup la plus préjudiciable au Trésor, parce qu'elle porte sur des caves contenant 20, 30, 40.000 hectolitres de vin. A... vend sa cave à B..., et, moyennant une prime de 0 fr. 50 à 1 franc par hectolitre, ce dernier obtient la libre disposition du local. A partir de ce moment, B... produit de l'alcool avec les vins achetés, auxquels souvent d'autres vins du dehors viennent s'ajouter, et, comme c'est A..., propriétaire, qui est censé distiller, le fraudeur, grâce à la complicité du propriétaire, est à l'abri de toute vérification jusqu'au moment où l'alcool sort. — On sait aussi que tous les spiritueux reçus par les entrepositaires se résolvent en un compte unique d'alcool pur. Grâce à ce mode de comptabilité, il se trouve des marchands peu scrupuleux qui ont imaginé d'écouler clandestinement les produits de cette nature et de couvrir les manquants avec de l'alcool, qu'ils se procurent le plus souvent en s'adressant aux bouilleurs de cru. La fraude est patente; mais, légalement, elle est insaisissable.

On n'en finirait pas, si on voulait faire connaître toutes les formes que la fraude a su revêtir. La seule conclusion qui se dégage de tout cela, c'est que les intérêts du Trésor en souffrent gravement. Sans doute, il est difficile d'indiquer un chiffre, de formuler une évaluation précise. L'Administration des contributions indirectes donne le chiffre de 20 millions; mais son appréciation paraît absolument au-dessous de la vérité. En 1887, la Commission du budget évaluait à 40 millions le produit de la fraude ; en 1875, M. Léon Say donnait le chiffre de 80 millions; le Syndicat des vins de Rouen avançait un chiffre plus élevé encore, soit 180 millions. Quoi qu'il en soit, il n'est pas téméraire de dire que la fraude causée au Trésor par le privilège n'est pas inférieure à 80 millions.

Si toutes ces raisons ne suffisaient pas, c'est au nom de la santé publique qu'il faudrait demander la suppression du privilège, car il a pour conséquence de jeter dans la consommation des alcools absolument impurs. Sans doute, il se rencontre des bouilleurs de cru qui possèdent les notions indispensables de distillation, qui connaissent l'art de séparer les produits de tête, de cœur et de queue, qui prennent soin de repasser à l'alambic

les mauvais goûts; mais à côté de ceux-là, qui sont le petit nombre, combien ignorent absolument ce que doit être une bonne distillation, et livrent à la consommation des produits éminemment nocifs et dangereux, tant à cause de leurs procédés défectueux de fabrication, que des mauvaises matières premières mises en œuvre? Ils ne se bornent pas à faire de l'alcool avec du vin; ils en font avec une foule de produits inférieurs, tels que figues, dattes, caroubes, sorghos, clochettes, etc.

Par ces quelques indications, on voit que le privilège des bouilleurs de cru doit être condamné, quel que soit le point de vue auquel on l'envisage, et que la Chambre aurait agi sagement si elle avait, sur ce point, suivi les indications du Gouvernement, si elle avait supprimé le privilège purement et simplement, sans aucune restriction.

La Chambre s'est bornée à réglementer le privilège; en le maintenant, elle l'a seulement enfermé dans des limites plus étroites.

La première obligation du bouilleur serait de faire connaître à l'Administration qu'il a en sa possession l'instrument nécessaire à la fabrication de l'alcool, l'alambic. Cette obligation serait générale, et viserait tout le monde, sans aucune distinction. Pour assurer la fidèle exécution de cette obligation, le projet impose aux fabricants d'appareils, toutes les fois qu'ils en livrent un, le devoir d'en aviser l'Administration.

Pendant les périodes de chômage, l'Administration aurait le droit de mettre les appareils hors d'usage par un procédé qui serait indiqué par les règlements et qui consisterait, soit dans l'apposition de scellés sur l'appareil, soit dans sa mise hors d'usage par le dépôt à la mairie d'une pièce essentielle.

Ces mesures de précaution prises, il faut que l'Administration soit prévenue chaque fois que le propriétaire, possesseur d'un alambic, voudra mettre en marche son appareil; de là la nécessité d'une déclaration au bureau de la Régie.

C'est là, remarquons-le bien, une formalité générale qui s'appliquerait à tous les bouilleurs indistinctement. Nous allons dire qu'en ce qui touche l'exercice, il y a une distinction à faire entre les bouilleurs. Mais la déclaration serait une mesure générale imposée à tous et précédant toute mise en marche.

La grosse difficulté était de trouver un mode de surveillance

qui ne fût pas trop inquisitorial, qui n'imposât pas une gêne trop grande aux petits bouilleurs.

Le système adopté par la Chambre consiste à faire une distinction d'après la nature et la capacité des appareils. S'agit-il d'appareils ayant une capacité supérieure à 500 litres ou d'appareils à marche continue? La loi édicte l'exercice obligatoire, tempéré cependant, pour ceux qui accepteront la distillation en vase clos ou qui emploieront un compteur agréé par l'Administration. Le tempérament consisterait, pour ces producteurs, en ce qu'ils seront affranchis de la visite de nuit. S'agit-il, au contraire, d'alambics ayant une capacité inférieure à 500 litres ou d'appareils à marche continue? L'exercice pourrait être remplacé par un système d'abonnement que le projet s'est efforcé d'entourer des garanties les plus sérieuses.

Pour les petits bouilleurs, qui lui paraissent dignes de toute sa sollicitude, la Chambre a emprunté aux législations voisines la pratique de l'abonnement qui fonctionne à l'étranger d'une façon satisfaisante. C'est une sorte de forfait entre le distillateur et l'Administration, forfait pour la fixation duquel on tient compte d'une série de facteurs, la capacité de l'appareil, la matière première mise en œuvre, la durée du travail. L'Administration et l'intéressé doivent tomber d'accord pour adopter un chiffre qui serve de base annuelle à la perception de l'impôt. Une conversation doit s'engager entre l'employé de la Régie et l'intéressé; et, si on ne s'entend pas, le débat doit être porté devant le juge de paix. Notons bien que, dans les deux cas — que l'exercice soit obligatoire, ou qu'il soit remplacé par l'abonnement — le droit de visite des employés ne s'étendra jamais à l'habitation, et que le projet de la Chambre le limite soigneusement à la brûlerie et à l'entrepôt.

La même pensée bienveillante qui, pour les petits bouilleurs, lui a inspiré l'idée de l'abonnement, a entraîné la Chambre à leur accorder une franchise complète de l'impôt sur 20 litres d'alcool pur, à titre de consommation familiale. Le bouilleur qui fait moins de 20 litres serait affranchi de toute prise en charge, de tout abonnement; il n'aurait pas d'autre formalité à remplir que la déclaration. Quant à ceux — abonnés ou non — qui font plus de 20 litres, ils pourraient réclamer la franchise pour cette quantité.

Voilà sommairement résumée la réglementation que la Chambre a votée.

Ce n'est point, certes, un régime qui recueille notre entière approbation. Sans doute, il constitue un progrès sur l'état de choses actuel; mais nous croyons qu'il comporte des fissures regrettables et qu'on peut critiquer à la fois et le système d'abonnement et le chiffre adopté comme consommation familiale.

Le système de l'abonnement laissera la place à une fabrication clandestine considérable. Quel que soit le zèle des employés, il leur sera impossible de connaître exactement les quantités d'alcool qui pourront être produites par des propriétaires qui emploieront des appareils de systèmes fort différents, qui mettront en œuvre des matières dont la richesse en alcool peut être extrêmement variable. Il ne faut pas oublier que le même appareil, suivant qu'on le mène de telle ou telle façon, qu'on active plus ou moins le feu, peut produire des quantités d'alcool fort différentes.

Et puis, le propriétaire qui sait exactement le poids et la richesse de la marchandise qu'il va travailler, qui connaît parfaitement la tenue de son appareil, ne va-t-il pas se trouver dans une situation bien meilleure que les employés avec qui il aura à discuter? Il connaît sa matière première, il saura ce qu'elle vaut en alcool, tandis que l'employé, pris un peu au dépourvu, n'ayant pas les mêmes moyens d'information, risquera fort d'être induit en erreur.

Le propriétaire n'acceptera jamais un abonnement défavorable, et, sûr de son fait, il recourra fréquemment à l'expertise. Le plus souvent l'abonnement se résoudra au profit du propriétaire et au détriment du Trésor.

A-t-on songé également que tout le monde voudra distiller en même temps, à la même époque de l'année, et que fatalement les agents se trouveront débordés ?

Quel que soit le point de vue auquel on envisage l'abonnement, nous estimons qu'il laissera échapper l'impôt, et que la solution proposée est tout à fait insuffisante.

La Chambre accorde 20 litres de consommation en franchise. Ce chiffre est absolument exagéré. Il ne faut pas oublier qu'il y a en France au bas mot 600.000 bouilleurs de cru ; c'est

donc 120.000 hectolitres qui se trouveront ainsi jouir d'une franchise complète. Aujourd'hui, on peut admettre que beaucoup de propriétaires ne distillent pas, grâce à la facilité qu'ils ont de s'approvisionner en fraude chez le voisin ; ils préfèrent s'épargner cet embarras. Mais, si la loi votée par la Chambre est appliquée avec rigueur et empêche cet approvisionnement clandestin, il n'est pas douteux que le nombre des propriétaires qui useront de leur droit augmentera immédiatement et que la plupart voudront profiter de la franchise de 20 litres qui leur est accordée par la loi. Comme il y a en France 2.800.000 propriétaires de vin, cidre, etc., ils produiront ensemble une quantité d'alcool qui pourra s'élèver à 560.000 hectolitres d'alcool, c'est-à-dire que le tiers à peu près de la consommation de la France échappera à l'impôt.

Nous avons vu un phénomène de ce genre se produire en 1872. La loi permettait alors de produire et de consommer en franchise 40 litres d'alcool pur. Sur 278.000 bouilleurs, 241.900 fabriquaient cette quantité. Le Parlement, pour atténuer les pertes que cette fissure causait au Trésor, crut devoir limiter à 20 litres la consommation familiale. L'année suivante, sur 241.900 bouilleurs qui avaient accusé une production de 40 litres, 224.000 déclarèrent ne fabriquer que 20 litres. La morale de l'affaire est celle-ci : on déclare fabriquer juste ce que la loi permet de consommer en franchise.

Par ces indications rapides, il est facile de se convaincre que le système de réglementation voté par la Chambre est bien insuffisant, qu'il a des lacunes graves et n'enrayera pas complètement la fraude.

IV. — L'élévation du droit sur l'alcool.

La Chambre, après avoir voté le dégrèvement complet des boissons hygiéniques, s'est trouvée condamnée à relever le taux de l'impôt sur l'alcool, de façon à compenser le sacrifice causé au Trésor par l'abandon des ressources que lui procurait l'impôt sur les vins, bières et cidres.

D'un seul coup, elle a décidé que la taxe de l'alcool serait portée de 156 à 275 francs, soit une majoration de 70 0/0, la plus considérable qu'on ait jamais vue chez nous. Nous espérons que

le Sénat aura la sagesse de ne pas ratifier un relèvement aussi considérable, et qu'en tous cas il ne dépassera pas le taux de 200 francs, que nous considérons comme l'extrême limite du sacrifice que l'on peut raisonnablement, en ce moment, demander au pays.

Ce n'est un secret pour personne qu'avec le taux actuel de l'impôt, la fraude se pratique sur une très large échelle. Et cependant le fraudeur est grevé de frais généraux qui réduisent l'importance de son gain. Il doit travailler clandestinement, à la dérobée, en se cachant, et, certes, une fabrication effectuée dans de telles conditions est loin d'être économique. Pour écouler sa marchandise, il doit faire des transports onéreux. Enfin, le profit de la fraude doit se partager entre trois personnes, le producteur, le livreur et l'acheteur, de telle sorte que, si la dépense nécessaire pour fabriquer un hectolitre est évalué à 25 francs, il ne reste guère comme bénéfice de l'opération que 125 francs environ à partager entre trois, soit pour chacun 40 fr. en moyenne. Si, aujourd'hui, pour cette somme, la fraude se fait dans la proportion que l'on sait, que deviendra-t-elle, lorsque l'alcool sera grevé d'une surtaxe de 120 francs? La tentation de la fraude ne va-t-elle pas être singulièrement surexcitée le jour où, en transportant frauduleusement 10 litres d'alcool, on pourra gagner 8 francs? Peut-on n'être pas effrayé de l'appât que les fraudeurs trouveraient dans une élévation de taxe aussi considérable édictée d'un trait de plume, sans transition, du jour au lendemain ?

D'un autre côté, il est à craindre que l'exagération de la taxe entraîne une diminution notable de la consommation alcoolique. Les hygiénistes s'en réjouiront, assurément. Mais là n'est pas la question ; nous parlons finances et non pas médecine ; et, à ce point de vue, il est à craindre que les calculs sur lesquels la Chambre veut faire reposer la réforme ne soient complètement faussés, que les quantités d'alcool auxquelles il faudrait appliquer le taux de 275 francs pour avoir le gros denier abandonné par le dégrèvement complet des boissons hygiéniques, ne se retrouvent pas.

Qu'on n'invoque pas le fait très contestable que la consommation n'a jamais diminué lorsqu'on a élevé les droits sur l'alcool.

Il est aisé de répondre que ce fait économique n'a pas la portée et la généralité qu'on voudrait lui attribuer. M. le directeur de l'Administration des Contributions indirectes faisait dernièrement, à ce sujet, une communication des plus intéressantes à la Commission du monopole de l'alcool. Il disait que des constatations faites par son service aux différentes périodes où le droit sur l'alcool a été relevé, et dans certaines villes au lendemain du jour où les surtaxes d'octroi ont été majorées, il résulte cette constatation que, si une augmentation légère de taxe n'exerce qu'une influence légère sur le rendement, en sens inverse, à toute surélévation brusque et importante a toujours correspondu un arrêt de la consommation. Et l'honorable directeur citait des exemples empruntés à l'étranger.

Aux États-Unis, pour avoir porté la taxe de l'alcool trop brusquement de 163 à 408 francs, puis à 546, la consommation a fléchi dans une proportion considérable. En Angleterre, pour les mêmes raisons, on dut renoncer pendant plusieurs années à appliquer la taxe de 457 francs, parce que la consommation s'était profondément ressentie d'une majoration excessive. En Italie, le Gouvernement s'est trouvé obligé, en 1886, de baisser la taxe sur l'alcool, parce que la consommation avait été gravement affectée par une élévation subite de 50 francs. Enfin, en Allemagne, on a pu, après la loi de 1887, constater un même fléchissement de la consommation correspondant aux mêmes causes. Certes, si l'expérience du voisin doit servir à quelque chose, c'est bien le cas ou jamais d'en profiter.

Au surplus, il convient de remarquer que si, en France, la répercussion produite sur la consommation par les relèvements de taxe a été faible ou de courte durée, cela tient à ce que nous traversions des années où les vins étaient fort chers, et où, par suite de cette pénurie, la consommation avait une tendance naturelle à se reporter sur l'alcool. L'alcool d'industrie, dont le prix de revient est de 40 à 50 francs par hectolitre au-dessous de celui de l'alcool de vin, s'était substitué à lui. C'était aussi l'époque des grands travaux publics ; l'ouvrier avait beaucoup de travail et son argent de poche était abondant. Aujourd'hui, la situation a singulièrement changé. L'industrie traverse une période, sinon de crise violente, du moins de malaise persistant, qui fatalement doit avoir sa répercussion sur la consom-

mation alcoolique. De plus, la consommation reprend le vin en faveur ; elle s'y reportera bien plus encore, lorsque le dégrèvement complet sera devenu une réalité.

Il ne faut pas méconnaître non plus que le taux exagéré du droit sur l'alcool aura pour conséquence inévitable de faire baisser le degré alcoolique des eaux-de-vie à la vente au détail.

Le détaillant ne peut pas, à son gré, modifier le prix de sa marchandise. Le public est habitué à certains prix qui sont, pour ainsi dire, entrés dans l'usage et admis couramment. A Paris, où les droits sont plus élevés qu'à Lyon, le prix du petit verre est le même que dans la plus petite commune dépourvue d'octroi. Dès lors, il est à prévoir que le détaillant, ne pouvant prélever sur son bénéfice le montant d'une surtaxe de 120 francs, cherchera à se récupérer de ses avances, en diminuant soit le volume, soit le degré de la boisson. Avec un litre d'eau-de-vie, on fait normalement trente-deux petits verres ; on en fera trente-cinq. On vend l'alcool à 42 degrés ; on le vendra à 38°. Le résultat sera une diminution certaine de la consommation, diminution qui sera certainement de 10 à 15 0/0, et, par suite, un fléchissement notable dans le produit de l'impôt.

Oui, il est nécessaire, à la fois, dans l'intérêt de l'hygiène publique et dans l'intérêt du Trésor, de relever le droit sur l'alcool, qui n'atteint pas en France le taux auquel il pourrait s'élever, — l'exemple des pays étrangers est là pour le prouver, — mais encore faut-il que cette élévation, au lieu d'être faite brusquement, soit amenée doucement, peu à peu, progressivement, en ménageant la transition. Tous les intéressés sont d'accord pour reconnaître que le droit sur l'alcool peut et doit être élevé ; ils acceptent une majoration devenue nécessaire.

La divergence n'apparaît que sur la quotité qu'il convient de donner à cette majoration. Les uns demandent que le droit soit fixé à 175 francs, les autres à 190 francs et même à 200 francs. En conservant un droit de circulation — de 1 fr. 50 sur le vin, par exemple — on évitera de surcharger l'alcool outre mesure ; au lieu d'écraser l'un de ces produits pour affranchir l'autre, on procédera entre eux à une répartition plus équitable de l'impôt ; on ne sacrifiera pas une branche de la production et du commerce national à l'autre ; on ne fera pas retomber ex-

clusivement sur les travailleurs, sur la population ouvrière — qui, ne l'oublions pas, est, en tout pays, le grand consommateur d'alcool — le poids de la réforme.

Un pays comme la France, dont la situation financière, sans être mauvaise, est un peu à l'étroit, ne doit pas compromettre, en pleine paix, une ressource qui constitue en quelque sorte son trésor de guerre. Les augmentations dont l'impôt sur l'alcool est susceptible, forment pour nous la réserve suprême à laquelle nous aurions recours dans les mauvais jours. Ne l'abandonnons pas légèrement, sans une nécessité absolue.

V. — La surtaxe des liqueurs et des spiritueux composés.

Une des innovations les plus importantes du projet de loi actuellement devant le Sénat et qui intéresse au plus haut degré toute une branche du commerce des liquides, est celle qui concerne l'établissement d'une taxe nouvelle sur les liqueurs et spiritueux composés.

On sait que les liqueurs et spiritueux composés sont aujourd'hui, en ce qui touche les taxes à payer, placés sur le même pied que l'alcool. Ils acquittent le droit général de consommation de 156 francs sur l'alcool qu'ils renferment. Sur la proposition du Gouvernement, la Chambre a cru devoir voter un droit de fabrication qui vient s'ajouter aux droits en vigueur. C'est là une nouveauté dont il faut indiquer les motifs et rechercher les conséquences probables.

Le but déclaré du Gouvernement, en proposant cette surtaxe, a été de faire la guerre à l'absinthe. Les médecins, les hygiénistes s'effrayent de voir la consommation de cette boisson suivre une marche ascendante, et ils dénoncent dans le développement de cette consommation un véritable péril national. C'est pour donner satisfaction à ce mouvement d'opinion que le Gouvernement a eu l'idée de frapper ce produit d'un impôt nouveau et d'englober dans la taxe les produits similaires, les bitters, liqueurs et, d'une manière générale, les spiritueux composés quelconques.

Les produits seraient frappés d'une taxe ainsi établie :

Au-dessous de 20°	13 fr. par hect. en volume.
De 20 à 29°	20 fr. — —
De 30 à 49°	40 fr. — —
De 50° et au-dessus, absinthes et similaires, quel que soit le degré	70 fr. — —

La taxe serait perçue à l'intérieur par l'exercice des fabriques. Toute mise en œuvre d'alcool pour la préparation des produits dénommés devrait faire l'objet d'une déclaration préalable entraînant une prise en charge, et le droit serait perçu, à la sortie des fabriques, soit en numéraire, soit en obligations cautionnées. Pour les produits importés, le droit serait perçu à l'importation et s'ajouterait au droit de douane.

C'est une mise en exercice de toutes les fabriques de liqueurs de ce pays; c'est l'assujettissement d'une industrie extrêmement importante au contrôle continu, à la surveillance de tous les instants des agents de l'Administration, investis désormais du droit d'assister à chacune des phases de la fabrication, depuis la première mise en œuvre de la matière première jusqu'à la terminaison complète du produit.

Pour justifier sa proposition, le Gouvernement a déclaré poursuivre deux buts : d'une part, donner satisfaction à l'hygiène en diminuant par une taxation plus lourde la consommation de produits considérés par elle comme dangereux; d'autre part, procurer au Trésor des ressources nouvelles permettant d'assurer l'équilibre de la réforme.

Nous pensons que ces dispositions, qui ont soulevé dans le monde des intéressés les plus vives protestations, sont loin d'être une solution heureuse. Ni le but hygiénique ni le but fiscal ne se trouveront atteints.

Il faut savoir comment procèdent aujourd'hui les fabricants de liqueurs.

Ils distillent leurs plantes avec des alcools et font ce qu'on appelle, en langage technique, des alcoolats. Ils peuvent, s'ils opèrent correctement, en mettant de côté les mauvais goûts de tête et de queue, les repasser sur l'opération suivante. Cela se fait sans qu'il leur en coûte un centime, et la bonne qualité des produits est intimement liée à cette manière d'opérer.

Si, au contraire, la taxe était définitivement adoptée par le Parlement, que se passera-t-il? Les débitants, désormais affranchis de l'exercice, exonérés de toute surveillance, achèteront de

l'alcool, et, poussés par le désir ne pas payer le droit, ils se procureront ces essences, ces extraits concentrés, ces bouquets artificiels que l'industrie met aujourd'hui à très bas prix à leur disposition et qui, au point de vue hygiénique, sont tout ce qu'il y a au monde de plus pernicieux.

Pour se convaincre du danger, il suffit de lire les circulaires que certains fabricants d'essences expédient aux quatres coins du pays pour faire connaître au public et divulguer leurs drogues.

Sur l'une, on offre « des extraits concentrés pour fabriquer des liqueurs instantanément et à froid ». Il suffit d'en prendre 5 grammes pour faire 1 litre de liqueur. La dose pour 10 litres coûte 1 fr. 50; le kilo, dosé pour 200 litres, coûte 25 francs.

Un autre fabricant offre au public « des essences et des quintessences pour sirops de fantaisie, dont le prix est très peu élevé, des extraits concentrés pour la préparation instantanée des liqueurs : anisette, absinthe, chartreuse, curaçao, pippermint, kummel, angélique, etc., à raison de 30 fr. le kilog., etc. »

En employant ces essences, extraites des plantes par la distillation à l'eau, que combattent tous les hygiénistes compétents, les débitants, affranchis de l'exercice dans le nouveau régime que l'on veut instituer, pourront se livrer à leur aise à leurs pratiques, très lucratives pour eux, mais absolument préjudiciables au point de vue de l'hygiène.

Le Gouvernement a senti l'objection et, d'avance, il a pensé y répondre, en demandant d'instituer une surveillance étroite, un exercice d'un nouveau genre sur les fabricants d'essences et d'extraits concentrés.

La Chambre l'a suivi et elle a voté une disposition aux termes de laquelle « toute fabrication d'essences ou d'extraits concentrés propres à la fabrication des produits dénommés doit faire l'objet d'une déclaration et tombe sous l'application des dispositions qui précèdent », c'est-à-dire de l'exercice.

Ici encore, la Chambre s'est grandement fait illusion sur l'efficacité de la mesure. Pour que cet exercice soit rendu efficace, il faudrait mettre la main sur un nombre considérable de producteurs de plantes. Or, est-ce possible de le faire à l'heure même, où, dans une pensée généreuse, on va supprimer l'exercice chez les débitants de boissons?

D'autre part, la loi ne soumet les essences à la déclaration et,

par suite, à la surveillance, que *lorsqu'elles sont propres à la fabrication des produits dénommés.* Mais comment saura-t-on si cette condition est réalisée? Outre que les essences ne tombent sous le coup de l'article que lorsque, par leur mélange, elles deviennent un produit propre à la fabrication des liqueurs, l'Administration ignore-t-elle qu'elles peuvent être destinées à bien d'autres emplois que la fabrication des liqueurs, par exemple à la parfumerie, à la pharmacie?

A côté des liquoristes, qui se servent de trois ou quatre essences principales, il y a les parfumeurs qui en emploient une infinité. Si l'Administration peut, à la rigueur, surveiller la fabrication des essences, à coup sûr elle ne réussira pas à en surveiller l'emploi.

D'autre part, les essences ne sont pas le seul produit dont on peut se servir pour fabriquer des liqueurs; il y a les bouquets artificiels, ces produits chimiques si habilement composés depuis quelques années tant à l'étranger que dans les laboratoires de nos chimistes et qui reproduisent, à s'y méprendre, les essences et les parfums naturels. Comment surveiller ces produits qui, sous un très petit volume, pourront librement circuler? Si on veut être logique, ne faudrait-il pas aller jusqu'au bout et exercer les usines de produits chimiques elles-mêmes? En ce qui touche les bouquets artificiels, l'Administration ne pourra en surveiller ni l'emploi, ni la fabrication. Nous croyons que, même en instituant un contrôle permanent dans les fabriques d'essences et chez les fabricants de produits chimiques, on n'arrivera pas à empêcher les résultats signalés tout à l'heure; les dispositions votées par la Chambre paraissent tout à fait inapplicables et le Sénat fera bien d'y renoncer.

La véritable solution, celle qui satisfait l'hygiène, doit être cherchée ailleurs. Au mois de décembre 1894, j'ai déposé, avec MM. Léon Say, Ribot, Aynard, etc., une proposition de loi que j'ai reprise, sous forme d'amendement, au cours de la discussion du régime des boissons, en la modifiant légèrement, avec mon savant collègue M. le professeur Lannelongue. Cette disposition tend, d'une part, à soumettre à la rectification obligatoire les alcools d'industrie et, d'autre part, à permettre à l'Administration de prohiber les substances toxiques dans la fabrication des boissons alcooliques.

De dire quelles sont ces substances toxiques, nous nous sommes bien gardés ; nous avons laissé au Comité technique, que nous instituons au Ministère des finances, le soin de déterminer quelles sont les substances qu'il faut prohiber.

Cet amendement, accueilli par la Commission du budget, a passé dans la loi. Par cette disposition, nous croyons donner pleine et entière satisfaction à l'hygiène publique, et cela d'une façon beaucoup plus large, beaucoup plus complète, beaucoup plus efficace que par la surtaxe.

Voilà pour le point de vue hygiénique.

Quant aux ressources nouvelles que l'on espère tirer de la taxe de fabrication sur les spiritueux composés, nous croyons que là encore le but poursuivi ne sera pas atteint.

Lorsque le débitant sera soumis au régime fiscal que l'on propose, il se procurera de l'alcool et des essences, et, s'il n'a pas une moralité fiscale à l'abri de toute tentation, il fera lui-même ses liqueurs qu'il mettra en vente sans payer le droit. Cette fraude est inévitable, car l'esprit de fraude s'éveille dès que l'intérêt à frauder apparaît.

Il est certain, dès lors, que le Trésor n'encaissera pas les millions promis.

Et ce ne sont pas là des affirmations téméraires. Il suffit, pour en reconnaître l'exactitude, de consulter l'histoire et de se reporter à l'expérience qui a eu lieu de 1872 à 1874, période pendant laquelle nous avons vécu sous un régime sinon identique du moins fort semblable.

Le résultat a été si mauvais, que le Gouvernement, pour moraliser le commerce, a dû proposer lui-même l'abolition de la surtaxe sur les liqueurs, à laquelle on demande de revenir aujourd'hui sous une forme à peu près semblable. L'expérience a été faite, et elle est concluante. Comment peut-on l'oublier?

Ainsi donc, inefficace au point de vue hygiénique, la taxe nouvelle ne produira qu'un maigre, très maigre résultat au point de vue financier.

Faut-il ajouter que la taxe projetée est tout à fait improportionnelle? Elle est calculée sur une base fausse : le degré alcoolique ; l'impôt s'élève d'après une échelle calculée sur la teneur en alcool. Or, tout le monde sait que le prix d'une liqueur ne suit en aucune façon le degré alcoolique. Il y a des liqueurs

très chères, dont le degré alcoolique est pourtant très bas.

Mais, si toutes ces objections ne suffisent pas à faire rejeter la surtaxe, comment peut-on ne pas reculer devant les conséquences économiques du système tant au point de vue agricole qu'au point de vue commercial? Il y a là de gros intérêts en jeu qu'on va compromettre sans nécessité, en vue de résultats absolument minimes et problématiques.

Nous avons vu qu'au point de vue agricole, si le Gouvernement voulait assurer la perception de ces surtaxes par l'exercice des producteurs d'essences, il devrait mettre la main sur la culture des plantes aromatiques dans toutes les parties de la France.

Or, tout le monde sait que la production des plantes aromatiques a une importance considérable dans notre pays. On peut dire qu'elle s'étend depuis le Jura jusqu'aux bords de la Méditerranée, le long de nos Alpes, avec une pointe vers la région du Lyonnais et vers Nîmes. Pontarlier cultive la grande et la petite absinthe, l'hysope, la tanaisie, le serpolet. Dans les Alpes-Maritimes, qui sont une région plus chaude, on cultive d'autres plantes, telles que la rue, le basilic, le romarin, la lavande, la sauge, la camomille, le thym, le géranium, la rose, l'œillet, l'oranger, le citronnier, etc. Dans la région du Lyonnais et dans celle de Nîmes, on cultive la grande plante aromatique, c'est-à-dire toutes les variétés de l'absinthe, la rue, le serpolet, la sauge, la menthe, etc.

De même que les viticulteurs, dans les années de grandes récoltes, transforment leurs vins en eaux-de-vie, les cultivateurs, qui ne peuvent longtemps conserver leurs plantes sans qu'elles se gâtent, les distillent et les convertissent en essences. Va-t-on les surveiller et les soumettre à l'exercice? Ils sont peut-être 100.000 ! Au point de vue agricole, ce serait un déplorable résultat.

Quant au point de vue commercial, ce serait la ruine de cette grande industrie française de la fabrication des liqueurs, qui tient, dans notre pays, une si large place, qui envoie à l'étranger de si nombreux produits, véritable source de richesse pour le travail national.

Cette industrie intéresse toutes les régions de la France. A Paris on fait les liqueurs à bon marché. Bordeaux prépare les

liqueurs fines pour l'exportation dans les deux Amérique. Lyon, Grenoble et le Dauphiné font des liqueurs de toutes sortes ; Angers est célèbre par ses liqueurs de fruits, Dijon par son cassis ; Marseille fait une exportation considérable vers l'Orient et les pays du Levant.

Par la taxe de fabrication on va causer à cette immense industrie un préjudice irréparable, en lui enlevant une partie de sa clientèle intérieure. Par cela même qu'ils auront intérêt à fabriquer leurs liqueurs, les débitants s'adresseront beaucoup moins aux liquoristes et ceux-ci verront sur-le-champ leur production diminuer.

D'un autre côté, comme une industrie ne peut exporter que lorsqu'elle a un marché intérieur assuré, comme il lui faut un personnel organisé, des stocks de marchandises prêtes pour satisfaire aux commandes des clients étrangers (lesquelles arrivent le plus souvent inopinément), on verra péricliter, par une répercussion inévitable, ce grand commerce français des liqueurs qui fournit un débouché à nos fabricants, à notre commerce et qui donne du travail à nos ouvriers. Une industrie ne peut rayonner au dehors que si elle est prospère et florissante à l'intérieur.

Le Sénat fera bien de supprimer un impôt qui ne donnera, au point de vue financier, qu'un rendement insignifiant, qui, loin de sauvegarder la santé publique, poussera à la consommation des boissons de qualité inférieure, et qui, enfin, au point de vue économique, sera pour une partie de nos cultivateurs un assujettissement nouveau, en même temps qu'il ruinera l'importante industrie de la fabrication des liqueurs.

On dira peut être que le principe de la taxe est engagé ; que la loi de finances promulguée le 29 décembre 1895 l'a introduite dans la législation fiscale de l'Algérie et qu'il s'agit simplement d'étendre à la France une taxe existant dans notre grande colonie africaine.

Le fait est exact. Mais nous demandons au Sénat de ne pas se laisser toucher par cette argumentation.

La question de la surtaxe a été engagée subrepticement pour l'Algérie dans la loi de finances de 1896 et il n'est pas téméraire de dire qu'elle a passé inaperçue à la fin de la discussion du budget. Le Sénat, appelé à voter le budget en quelques jours,

n'a pas eu le temps de fixer sur elle son attention et de la discuter comme elle méritait. Bien plus, il nous est permis de trouver étrange le procédé suivi à son égard. On a pris dans l'ensemble de la réforme des boissons votée par la Chambre seulement, et avant que le Sénat ait eu le temps de formuler son sentiment, une disposition particulière, des plus contestables, et on l'a fait adopter dans la loi de finances pour la colonie, avant qu'elle soit devenue applicable à la métropole par le vote de la haute assemblée.

Avant de mettre en vigueur en Algérie la surtaxe des liqueurs, n'eut-il pas été convenable d'attendre que son principe ait été admis législativement par le vote des deux assemblées qui composent le Parlement, au lieu d'escompter le vote du Sénat? A l'heure présente la surtaxe existe en Algérie et, en France, elle n'est pas votée. Il semble qu'on ait voulu par cette tactique forcer la main à la haute assemblée et lui dicter une décision.

VI. — Le relèvement du taux des licences.

Il est un moyen bien simple d'obtenir les ressources que l'on espérait tirer de la surtaxe des spiritueux composés et des liqueurs ; c'est de la demander à une majoration du taux des licences.

Nous recommandons cette mesure, d'autant plus vivement que la Commission du Sénat vient, dit-on, de proposer le doublement des licences actuellement perçues, pour la province, et l'établissement de licences équivalentes pour Paris.

Le principe du relèvement doit être accueilli favorablement. Pourtant nous croyons qu'il serait plus équitable, au lieu de relever purement et simplement la licence, d'en modifier la forme et de substituer au droit fixe un droit proportionnel sur la valeur locative. Aujourd'hui, le plus modeste débit de boissons de nos grandes villes acquitte, comme licence, juste la même somme que le grand café à la mode. Cette assimilation est contraire à la justice, et nous croyons qu'il vaudrait mieux, comme M. Jamais l'avait demandé autrefois, transformer le droit fixe de licences en une taxe établie sur la valeur locative. On aurait ainsi une taxe qui, au moins, aurait le mérite de la proportionnalité,

tandis qu'avec le doublement pur et simple dont il est question on ne fait qu'aggraver l'injustice de la situation actuelle.

Nous ne pensons pas qu'un remaniement des licences rencontre du côté des débitants l'opposition que redoutent certains membres du Parlement, surtout si l'on a soin de lui donner la forme équitable que nous préconisons.

C'est le débitant surtout qui supportera le poids de la taxe de fabrication que l'on veut établir sur les spiritueux ; nous parlons, bien entendu, du débitant honnête qui ne cherchera pas à se soustraire à l'impôt en fabriquant lui-même ses liqueurs au moyen d'essences concentrées et de bouquets artificiels. Le liquoriste, en effet, mettra sur sa facture le montant de la taxe nouvelle. Le consommateur, de son côté, résistera à une élévation du prix du petit verre, et nous avons dit déjà, que, grâce à la concurrence, il réussira à faire maintenir les prix couramment admis. C'est donc sur le débitant que retombera à peu près exclusivement le poids de la surtaxe. L'incidence définitive de l'impôt ne nous paraît pas douteuse.

Si les choses se passent ainsi, ne voit-on pas l'avantage qu'il y aurait à remplacer la surtaxe des liqueurs par une majoration des licences calculée sur la base de la valeur locative? Le débitant y aurait tout profit, car, tandis qu'il supportera seul le poids de la surtaxe, la licence sera, pour une forte partie, supportée par le commerce de gros, qui l'accepte.

Enfin, les débitants seraient mal fondés à protester contre cette mesure, introduite dans une loi qui consacre à leur profit de si nombreux et de si évidents avantages. C'est eux surtout qui bénéficieront de la réforme, il ne faut pas l'oublier, puisque celle-ci va leur apporter la suppression de l'exercice, l'abolition du droit de détail, la réduction du droit sur la bière, la réduction des droits d'entrée. Dans ces conditions, pourraient-ils raisonnablement se plaindre d'une légère élévation de licence, surtout si on prend soin de réaliser cette élévation d'après la formule que nous préconisons, en la basant sur l'importance de la valeur locative des locaux professionnels? Bien faible serait la rançon demandée.

Dans le projet soumis au Sénat, la Chambre avait posé le principe du monopole de rectification de l'alcool par l'État, et invité

le Gouvernement à présenter un projet de loi sur la question dans un délai déterminé à compter de la promulgation de la réforme des boissons.

Nous ne croyons pas que la haute assemblée prenne au sérieux cette disposition, qui est moins l'expression d'une volonté bien arrêtée qu'un brandon de discorde habilement glissé dans la loi par ses adversaires pour la faire échouer.

La question des boissons est, par elle-même, assez compliquée; elle soulève des problèmes assez délicats, pour qu'on s'en tienne à ceux-ci sans y mêler de nouveaux éléments de discussion. Au surplus, nous supplions le Sénat de ne pas oublier que si la Chambre a discuté une des formes du monopole de l'alcool — celle qui a été présentée par M. Vaillant et qui consistait dans la mainmise de l'État sur la production, la rectification et la vente, le monopole complet, en un mot — elle n'a pas véritablement ouvert de discussion sur le monopole de rectification que préconisent, sous des formes très-différentes, MM. Alglave et Guillemet. Dans ces conditions, on ne peut prendre au sérieux le rôle de la Chambre sur ce point; tout au plus peut-on y voir un hommage platonique rendu à une idée. Or, les lois ne sont pas faites pour consacrer de pures déclarations de principe; elles doivent traduire en formules impératives des prescriptions précises. Le Sénat fera donc bien d'effacer purement et simplement les dispositions de la loi qui concernent le monopole de l'alcool.

Il peut le faire d'autant mieux que le projet de la Chambre contient des dispositions qui réalisent sous une autre forme le double objectif que poursuivent les défenseurs du monopole : le but fiscal et le but hygiénique.

Le premier est réalisé par une majoration du droit sur l'alcool; si des divergences existent sur le taux de cette majoration, tout le monde en accepte le principe, et, sans recourir à l'idée d'un monopole d'Etat, en conservant le principe de la liberté de l'industrie et du commerce auquel doivent tenir tous les esprits libéraux, il saute aux yeux que, par un simple relèvement de taxe, on peut accroître immédiatement le rendement de l'impôt sur l'alcool.

Le but hygiénique est réalisé très sûrement par le principe que nous avons introduit dans la loi et qui consiste à imposer

aux distillateurs d'alcool d'industrie l'obligation de rectifier eux-mêmes les alcools destinés à la consommation de bouche avant de les livrer à la consommation. Rien n'est plus facile que d'obtenir ce résultat. Il suffit que l'État, qui a la charge de veiller à la santé publique, détermine le type de pureté que devront réaliser les alcools destinés à la consommation. Comme ses agents sont installés dans les distilleries, en permanence de jour et de nuit, pour prendre en charge les quantités fabriquées et constater le degré alcoolique, ils n'auront qu'à pousser leurs investigations plus loin et à les faire porter sur la qualité. Tout produit qui contiendra une quantité d'impuretés supérieure au chiffre toléré, ne pourra sortir de l'usine et devra être soumis à une nouvelle rectification, à moins que le distillateur ne préfère le dénaturer sur place pour le destiner aux usages industriels. Pour cela, il suffit de réorganiser les laboratoires de l'Administration des contributions indirectes en augmentant leur nombre et leurs moyens d'action. Aux agents actifs de l'Administration, on ne demandera pas des analyses délicates hors de leur compétence ; ils se borneront à prélever un échantillon qui, dans un laps de temps très court, pourra être analysé par les chimistes officiels attachés aux laboratoires, et c'est sur le certificat de pureté donné par ces derniers que les agents du service actif laisseront sortir l'alcool de la distillerie. Défense est faite aux liquoristes d'employer, dans la préparation de leurs boissons, de l'alcool non rectifié, et les pénalités des lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855 sont édictées contre les débitants qui auront mis sciemment en vente des produits alcooliques légalement impurs. Grâce à ces dispositions que le Dr Lannelongue et moi avons fait passer dans la loi, nous croyons avoir donné à l'hygiène publique toutes les satisfactions qu'elle peut exiger, sans recourir à une mesure aussi perturbatrice de nos relations économiques actuelles qu'un monopole d'État. Le Sénat fera bien de s'en tenir là purement et simplement.

Le projet de la Chambre contient un ensemble de dispositions devant lesquelles l'alcoolisme, ce mal si redoutable des sociétés modernes, est appelé à reculer. Par le dégrèvement des boissons hygiéniques, qui ramènera vers elles la consommation populaire, par un relèvement important du droit sur l'alcool, par une réglementation sévère du privilège des bouilleurs de cru, me-

sure préparatoire de sa suppression radicale, par l'obligation imposée aux distillateurs de rectifier les alcools d'industrie destinés à la consommation de bouche, nous pensons que le Parlement aura pris une série de mesures dont les heureux effets sur la santé publique ne tarderont pas à se faire sentir.

En adoptant les modifications que nous avons indiquées au cours de cette étude, nous avons la conviction que le Sénat fera une œuvre sage, et que le projet, amendé par lui, pourra sans peine être adopté par la Chambre des députés. L'accord entre les deux assemblées peut être obtenu facilement pourvu que, des deux côtés, on ait tant soit peu le désir d'aboutir.

La loi des boissons est la seule réforme véritablement importante qui, jusqu'ici, ait été élaborée par la Chambre issue des élections de 1893. Si elle était condamnée à l'avortement, l'effet politique produit dans le pays serait déplorable, et on pourrait, avec raison, reprocher au Parlement son impuissance. Espérons que, grâce à l'entente des pouvoirs publics, la réforme aboutira et que le pays aura autre chose que les promesses avec lesquelles on le berce depuis vingt-cinq ans.

FLEURY-RAVARIN,
Député du Rhône.

LE PÉRIL DE L'ALCOOLISME ET LES REMÈDES

(*Suite et fin*) (1).

---

16. — Devant d'aussi effrayantes menaces, qui sont, en grande parties déjà, devenues des réalités, il semblerait que tout le monde dût s'entendre pour une levée de boucliers contre l'ennemi commun. Plus d'églises divisées ou d'écoles contraires, plus de sectes ni de coteries, plus de croyants ou d'infidèles, de républicains, de réactionnaires et de socialistes! Ou plutôt tout le monde socialiste, dans le sens élevé du mot, c'est-à-dire d'hommes épris des réformes sociales. Quelle question plus redoutable et plus urgente en effet, et quelle réforme plus essentielle! On a pu dire que « la question de l'intempérance était la base de toute réforme politique et sociale ». (Druhen. *De l'alcoolisme au point de vue social*, *Bulletin de l'Association Française pour l'avancement des sciences*, 1893, p. 1070.) Et surtout, quelle réforme plus indiscutable et plus sûre! Non pas de ces réformes, qui ont un recoin d'ombre, d'inquiétude et de doute, devant lesquelles on hésite, dans l'appréhension vague d'avoir plus tard à les regretter, avec autant d'amertume que d'impuissance. Non. L'utilité, que dis-je! la nécessité, l'urgence éclatent; et, comme l'efficacité des remèdes dépend bien plus encore des mœurs que des lois, ce n'est pas trop de la coalition de toutes les volontés. Cette coalition est légitime; elle paraît aisée. Ecoutez cependant ce qui se passa en Angleterre, en 1736. Le pays fléchissait sous le fardeau. L'alcoolisme remplissait les rues d'aliénés; les prisons, de criminels; les hôpitaux, d'infirmes. Sir Joseph Jekyll fit passer le « Gin Bill » qui aboutissait en fait à une prohibition de la vente en détail des alcools. La Chambre des Communes retentit de protestations indignées

(1) Voy. *Revue Politique et Parlementaire*, janvier 1896, p. 70.

contre cet attentat à la liberté individuelle. Londres fut le théâtre de désordres sauvages; la maison de Sir Joseph Jekyll dut être protégée par des soldats, jour et nuit; et après un long acharnement des deux parts, la loi finit par être ouvertement violée, par devenir un objet de mépris et de risée. (Richardson, *State as temperance reformer, Free Review*, 1894, p. 69 et suiv.) Cet avertissement de l'histoire donne à réfléchir; et, pour peu qu'on y regarde de plus près, on n'a pas de peine à s'apercevoir que la coalition se formera sans doute facilement, mais en sens contraire. L'alcoolisme a des nuées de partisans, plus ou moins avoués, et dans tous les rangs de la société. Il y a les grands et les petits producteurs d'alcool, distillateurs de profession, plus ou moins riches et influents, bouilleurs de cru, fraction de la population rurale, qui grossit à mesure que s'étendent les facilités de distillation des produits agricoles, appoint énorme des électeurs de campagne; d'autre part, les commerçants et débitants, puissants électeurs des villes, on ne le sait que trop; et, pour relier ces âpres intérêts en un faisceau compact et indestructible, la masse des consommateurs, chez lesquels le penchant de l'alcool est devenu déjà une habitude enracinée, une sorte de besoin. (*Rapport du pasteur Bianquis au Congrès de Montauban*, p. 83; Dr Legrain : *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 112 et 113.) Ah! certes, la lutte contre l'alcoolisme n'est point un jeu. On aura plus vite fait de décréter l'impôt progressif que d'introduire une réforme de ce genre. Il faudrait n'avoir jamais frôlé les affaires publiques pour ignorer l'acharnement des intérêts menacés, leur prodigieuse habileté à se masquer derrière les principes. On en appellera, je me trompe, on en a appelé, comme en Angleterre, au XVIIIe siècle, à l'inviolabilité du domicile, à la liberté individuelle et à la propriété. Peut-être, comme alors, criera-t-on à l'iniquité de priver le pauvre de sa goutte, alors que le riche conservera la faculté de se procurer des « gallons », à la barbarie d'ôter leur gagne-pain à d'humbles familles qui vivent de la distillation et de la vente des liqueurs, et qui, suivant l'observation ironique de M. Richardson (p. 69), prennent tant de soin de rendre un homme ivre-mort pour la modique somme de deux pence. Et les cabaretiers continueront à soulever l'indignation des ouvriers contre les patrons qui les exploitent!

17. — Quels sont cependant ces remèdes, si lents à venir ? Il y en a, qui sont du domaine législatif, et d'autres, du domaine moral. Ces derniers sont assurément les plus importants. L'alcoolisme est, avant tout, affaire d'habitudes, de mœurs. Est-ce à dire, comme quelques-uns ont paru le penser, que les mesures législatives doivent être considérées comme dénuées d'efficacité, insignifiantes, négligeables ? Si les lois, suivant le vieil adage, demeurent impuissantes sans le secours des mœurs, il n'en est pas moins vrai que, bien souvent, les mœurs subissent l'action de la loi. Spécialement, pour la production et la consommation de l'alcool, l'expérience a montré que la législation contribuait à les accélérer ou à les ralentir, à les accroître ou à les restreindre (1). Si donc la propagande des individus et des sociétés peut faire naître cette salutaire angoisse, propre à retenir sur la pente dangereuse, et provoquer un mouvement d'opinion de force à surmonter les résistances qui s'opposent aux réformes législatives, félicitons-nous-en. Mais ne dédaignons pas pour cela l'action de la loi.

18. — Aussi bien, nous sommes fort en retard, au point de vue des mœurs autant que de la loi. La première société de tempérance fut créée par le Dr Lunier, le 26 décembre 1871, reconnue d'utilité publique le 5 février 1880 ; et encore cette société est-elle plutôt une société d'étude et de propagande ; elle n'oblige point à s'abstenir personnellement. Il y a ensuite une branche française de la Croix Bleue, fondée à Genève, en 1877. Et c'est tout (2). Aux Etats-Unis, la première société remonte à 1808. En 1835, il y avait plus de 8.000 sociétés. En Angleterre, en 1878, on indiquait 24 grandes ligues de tempérance, imposant l'abstinence personnelle, et qui, actuellement, comptent plus de 4 millions de membres. Ces sociétés ne se bornent pas à des prescriptions négatives : elles exercent une activité positive, s'efforcent de substituer aux anciens débits de boissons des cafés et restaurants dit de tempérance. (Voyez *Rapport du Dr Lunier au Congrès international* de 1878, p. 210 ; pasteur Bianquis, *Rapport au Congrès de Montauban*, p. 87 et suiv., p. 101 et suiv. ; Dr Legrain, *Rapport au Congrès de Lyon*, p. 89

(1) Notamment en Suède et Norvège. Voy. Prinzing, *op. cit.*, p. 63 et 64.
(2) Il vient de se former une ligue nouvelle. Voy. G. Michel « Une nouvelle campagne contre l'alcoolisme ». *Econom. Français*, 95, II, 104.)

et suiv., et *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 121 et p. 233 et suiv. ; G. Michel, « l'alcoolisme et les moyens de le combattre, résultats obtenus en Suède, en Norvège et en Suisse », *Economiste Français* du 1er septembre 1894, 1894, II, p. 269. Joignez Lucien Puteaux, *Etude de l'alcoolisme en Suisse* 1894, *passim* ; van den Heuvel : « La lutte contre l'alcoolisme aux Etats-Unis », *Revue scientifique* du 30 mars 1895, p. 385 et suiv.; J. Chailley-Bert, « Le mouvement social », *Journal des Débats* du 9 mai 1895, édition rose.)

19. — Si l'opinion française paraît, au moins à l'heure actuelle, assez réfractaire à ce mouvement; si même elle le regarde avec une indifférence mêlée de raillerie, elle s'intéresse en revanche aux efforts dirigés vers l'amélioration des habitations ouvrières. Elle comprend, et vraiment ce n'est que trop facile, le lien étroit qui existe entre les deux problèmes. Tous ceux qui ont parlé des logements ouvriers, les promoteurs de cette œuvre magnifique des habitations à bon marché, les Jules Simon, Georges Picot, Jules Siegfried et tant d'autres, ont tracé le tableau navrant et trop véridique : ils ont décrit l'horrible et trop naturelle tentation du cabaret, qui sollicite le père, lorsqu'il ne peut s'attendre à trouver, en rentrant chez lui, qu'un taudis nauséabond, où s'entassent les divers membres de la famille. Il y fait froid, humide, sombre ; et le cabaret offre sa douce chaleur et le flamboiement de ses lumières. Là encore, on est sûr de ne pas se tromper ; et la vogue qui, dans tous les milieux, s'attache à cette réforme des humbles logements, est pleinement justifiée. Il est permis d'affirmer que le logement sain, clair, aéré, suffisant est le meilleur préservatif contre les tentations du dehors, qui désorganisent et ruinent la famille; et si, dans l'état actuel de notre opinion française, on veut agir sur les mœurs, avec quelque chance d'être compris, suivi et soutenu, il est certain que c'est de ce côté là qu'il faut porter ses efforts. (Voyez Dr Legrain, *Rapport au Congrès de Lyon*, p. 95; et *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 248; et, entre beaucoup, le discours de M. Georges Picot, lors de la première réunion de la Société française des habitations à bon marché, *Bulletin* de 1890, p. 18 et 19.)

20. — Au point de vue législatif, on s'est figuré avoir fait un pas sérieux, lors du vote de la loi du 23 janvier 1873, « tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoo-

lisme ». Il est vrai que cette loi contient deux articles, qui pourraient être des armes précieuses, l'article 4, punissant les débitants, qui auraient donné à boire à des gens manifestement ivres ou les auraient reçus (1), ou encore auraient servi des liqueurs alcooliques à des mineurs de 16 ans; l'article 7, les punissant d'une peine plus forte, s'ils ont fait boire jusqu'à l'ivresse des mineurs de 16 ans. Mais l'objet principal de la loi demeure la répression de l'*ivresse publique*, c'est-à-dire des faits extérieurs, par lesquels se manifeste le vice; et nous savons que l'ivresse, et, à plus forte raison, l'ivresse *publique* se distingue absolument de l'alcoolisme ; que l'alcoolisme n'est proprement ni l'ivresse, fait isolé, ni l'ivrognerie, état habituel ou fréquent d'ivresse, qu'il est un mal moins apparent, mais infiniment plus répandu, et par là même plus grave. En outre, la loi du 23 janvier 1873 s'émousse singulièrement dans l'application. En 1875, on relevait 91.238 contraventions ; en 1876, 82.115, et, en 1891, seulement 50.453. D'après ce qu'on sait de la progression constante de la consommation de l'alcool, il est à présumer que ce ne sont pas les infractions qui ont diminué, mais l'inertie, qui s'est accentuée. En 1891, il n'y a eu que 2.843 poursuites correctionnelles, sur lesquelles seulement 2.731 condamnations à l'emprisonnement. « On s'enivre », dit le Dr Legrain, « sous les affiches jaunies par le temps ». *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 184 et suiv. ; joignez *Rapport au Congrès de Lyon*, p. 83 et 84 ; *Rapport du pasteur Bianquis au Congrès de Montauban*, p. 77, 78. Le peu d'efficacité de cette loi est un fait connu à l'étranger. (Voyez Prinzing, *Trunkrucht u. Selbsmord*, p. 81.)

21. — Le magistral rapport de M. Claude au Sénat, en 1887, aboutissait à des conclusions, qui se ramènent aux points suivants: 1° suppression du privilège des bouilleurs de cru, mise hors d'usage de l'alambic pendant les périodes de chômage, soit par le dépôt, soit par le scellé ; 2° contrôle hygiénique obligatoire des alcools fabriqués, et « interdiction de la circulation de tous alcools, eaux-de-vie, liqueurs, reconnus par l'analyse chimique nuisibles à la santé. Les alcools toxiques, dits supérieurs,

(1) Cet article 4 a atténué une jurisprudence peut-être criticable au point de vue théorique, mais fort efficace en pratique. Comparez, d'une part cour Cass., 30 novembre 1860. Sirey 61, I, 195 ; 8 janvier 1864, 2 juin 1864 et 23 mars 1865, Sirey 65, I, 469 ; 13 janvier 1866 ; Dalloz 69, V, 112 ; et, d'autre part, cour Cass. 30 décembre 1875, 6 et 7 janvier 1876 ; Sirey 76, I, 389; Dalloz 76, I, 285-6.

devront être absolument éliminés de la fabrication des spiritueux en général » ; 3° majoration du taux des licences, jusqu'au quadruplement. (Sénat, 1887, annexes, n° 42, p. 111.) Le Dr Lancereaux émettait des conclusions analogues. D'abord, réduire dans de fortes proportions le nombre des cabarets. Ensuite, abaisser l'impôt sur le cidre et sur la bière, sans se désintéresser de la qualité de ces boissons ; se borner à un impôt modéré sur le vin, et s'opposer aux falsifications qui le rendraient nuisible ; d'autre part, surélever l'impôt sur l'alcool de boisson, et ne le livrer que débarrassé, autant que possible, de toutes ses impuretés. Ces mesures mêmes ne lui semblaient en dernier lieu plus suffisantes, et il réclamait en outre l'interdiction absolue de certaines boissons, « *interdire* la consommation des boissons généralement connues sous le nom d'amers, apéritifs, etc. ; car les huiles essentielles, qu'elles renferment, ont une action pernicieuse sur l'organisme humain et comptent, dès maintenant, parmi les principales causes de dépopulation et d'appauvrissement dans notre ville, et bientôt, sans doute, dans le pays tout entier. » (*Bulletin de l'Académie de Médecine*, 1895, p. 225, 226 ; joignez Dr Legrain, *Rapport au Congrès de Lyon*, p. 76 et suiv., et *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 112 et suiv. Comparez les conclusions du Dr Daremberg, *Journal des Débats* du 18 septembre 1895, édition rose.)

22. — On cherche, par ces divers procédés, à réduire la consommation de l'alcool, et, en même temps, à empêcher la vente des produits particulièrement nuisibles à la santé. Il y a là des mesures hygiéniques, des mesures fiscales, des mesures de salubrité générale, d'intérêt national. A côté de ces procédés, il peut y en avoir un plus radical, le monopole exercé par l'État. Quelques observations ne seront pas inutiles.

23. — L'immunité des bouilleurs de cru, actuellement reconnue par la loi du 14 décembre 1875, est condamnée par la presque unanimité de ceux qui veulent restreindre la consommation de l'alcool. Elle l'est également par plusieurs, parmi ceux qui se préoccupent de l'état de nos finances. Dans le discours prononcé à Bordeaux, le 11 mai 1895, le président du Conseil, M. Ribot déclarait : « D'abord, sur la question des bouilleurs de cru, je crois qu'il faut être vigoureux. C'est une opinion du ministre des Finances. Mais je commence à voir qu'il

a, dans le pays, beaucoup de collaborateurs volontaires. » A combien se monte leur production clandestine ? Les chiffres varient extrêmement, suivant l'intérêt même de ceux qui s'efforcent d'attaquer ou de défendre les bouilleurs de cru. Ce qu'il y a de certain, c'est que, en 1875, lorsqu'ils étaient assujettis à l'exercice, leur production officielle avait été de 377.000 hectolitres. Les années suivantes, avec le rétablissement du privilège, la fabrication des bouilleurs de cru tomba à 25.000 hectolitres, en 1880, 43.000 en 1890, 67.000 (exactement 67.299) en 1892. C'est là la fabrication ostensible plutôt que réelle. (*Monde Economique* du 26 août 1893, p. 229 et suiv.) D'ailleurs, les évaluations elles-mêmes sont montées à 159.000 hectolitres pour 1893, et 214.000, pour 1894, *Bulletin de statistique du ministère des finances*, mai 1895. p. 492. M. Claude déclarait qu'il y avait, en 1885, 514.731 bouilleurs de cru. (Comparez Etienne Martin, *Le monopole de l'alcool*, p. 8 et suiv. Depuis, les évaluations varient. Les plus modestes portent le nombre des bouilleurs de cru à 600.000 ; d'autres vont à un million. Il est sûr que la tentation est grande, de profiter d'une pareille immunité, d'autant que le nombre des matières utilisables s'accroît chaque jour, aussi bien que la commodité des procédés. Il est facile de se procurer chez soi, ou chez ses voisins, des quantités suffisantes pour alimenter son industrie ; la simplicité et le bon marché des appareils permet d'installer chez soi, sous cette qualification de bouilleurs de cru, de véritables petites usines privées. On conçoit que des départements, comme le Pas-de-Calais, qui, jusqu'ici ne faisaient que de l'alcool d'industrie, soient en train de devenir bouilleurs de cru, déclaration de M. Ribot, président du Conseil dans la séance du 8 juin 1895, Chambre, Débats parlementaires, 1895, p. 1633). Or voici le jugement porté par M. Claude, et reproduit sous des formes diverses par tous les adversaires du *privilège* des bouilleurs de cru ; il est « le fléau des campagnes.... la fissure, par où s'écoule le plus clair d'un immense et légitime revenu, et par où pénètre l'alcoolisme dans nos campagnes. » (Sénat, 1887, annexes n° 42, p. 84 et 110.) Reproche qui grandit, à mesure que se propage l'industrie des bouilleurs de cru. S'il était définitivement démontré, comme l'assure le Dr Daremberg, que les alcools de vin et de fruits sont plus nuisibles que l'al-

cool rectifié d'industrie, il y aurait là un coup terrible dirigé contre l'immunité des bouilleurs de cru. Il n'est pas surprenant que le Dr Daremberg réclame la suppression absolue de toute exemption de droit, afin d'arriver à détruire ce qu'il appelle « l'alcoolisme familial », par opposition à l'alcoolisme de cabaret. (*Journal des Débats* du 11 septembre 1895, édition rose.) Pourquoi donc admettre un privilège qui n'est que le privilège de l'empoisonnement !

24. — Mais l'immunité des bouilleurs de cru a été défendue avec non moins d'acharnement, dans une argumentation serrée, où les raisons de principe se combinaient avec les raisons de pratique et d'opportunité. La plus originale, assurément, a été l'intérêt de préservation de la famille. Les adversaires des bouilleurs de cru poursuivent, en réalité, la désorganisation de la famille : car, en supprimant leur privilège, ils pousseront au cabaret de braves gens, qui ne demandaient qu'à boire tranquillement chez eux. (Chambre, débats parlementaires, 1895, p. 1776 et 1777). C'est l'apologie de « l'alcoolisme familial » contre l'alcoolisme de cabaret ; et, bien qu'il puisse s'y trouver une parcelle de vérité, il me reste un doute sur le grand avantage de la famille à voir son chef s'enivrer chez lui plutôt qu'au dehors.

Une lutte véhémente s'est engagée sur le mot « privilège ». Ce n'est pas un privilège : c'est la pure application du droit de propriété, le droit de disposer à sa guise des produits de son fonds. C'est une « conquête de la Révolution », déclaration de M. Goujat, dans la séance du 13 juin 1895. (Chambre, 1895, débats parlementaires, p. 1690.) Cet exposé de principes peut ne point paraître décisif. Il semble qu'il y ait là une confusion, car enfin, il ne s'agit pas de priver le propriétaire de la faculté d'user, comme il l'entend, des produits de son fonds ; cette faculté est incontestablement un droit. La question est de savoir s'il peut les convertir en alcool, en demeurant exempt de taxe, alors que d'autres y seraient assujettis. Le privilège ne consiste pas dans la faculté d'user, mais dans l'exemption exceptionnelle de taxe qui accompagne cet usage spécial.

Les partisans de l'immunité des bouilleurs de cru ne se sont point bornés à ces arguments théoriques. Ils en ont apporté d'autres, propres à faire vibrer la sollicitude de corps élus. On a indiqué avec quelque discrétion la conséquence désastreuse, au

point de vue politique, la désaffection des électeurs ruraux à l'égard du régime républicain. On a surtout insisté, et cela n'était malheureusement que trop aisé, sur les suites fatales pour l'agriculture, et sur la cruauté qu'il y aurait à lui porter ce dernier coup, alors qu'elle est déjà si accablée de toutes parts (1). Le résultat serait d'anéantir la seule production d'eaux-de-vie saines (2) et justement renommées, de tuer la concurrence des petits, au profit des gros distillateurs et des grands commerçants de l'alcool d'industrie. M. Delafosse, dans la séance du 6 juin 1895 (Chambres, 1895, Débats parlementaires, p. 1601) a déclaré catégoriquement : « Les raisons extérieures, c'est l'abolition du privilège, c'est la suppression de la fraude ; mais la raison secrète, qui est aussi la raison réelle, c'est le désir de supprimer la concurrence. » Il y a de 600.000 à 1.000.000 de bouilleurs de cru ; de l'autre côté, une oligarchie de quelques centaines de distillateurs du Nord. Et avec toutes les charges qui pèsent sur l'agriculture, ce sont les cultivateurs que l'on prétend exproprier, au profit des riches industriels (*eod. loc.*) Et, dans la séance du 8 juin 1895, pour soutenir le monopole complet de fabrication et de rectification, M. Jaurès tenait le raisonnement suivant : sur 3.456 distillateurs industriels, 53 réunissent plus des deux tiers, et 10 plus de la moitié de la production totale. Le projet de loi aboutirait à favoriser la concentration aux mains de cette oligarchie. Eh bien, monopole pour monopole, mieux vaut le monopole de l'État, qui est celui de la nation entière. (Chambre, 1895, Débats parlementaires, p. 1637.)

25. — Le Dr Lannelongue a émis une opinion originale et tout au moins spécieuse. Au lieu de présenter le maintien ou l'abolition de l'immunité des bouilleurs de cru comme la question maîtresse de toute la réforme, il a déclaré qu'il n'y avait même pas lieu de la mentionner, parce qu'on ne pourrait jamais aboutir à rien d'efficace. (Comparez Turquan, Privilège des bouilleurs de cru et Monopole de l'alcool, *Monde économique* du 30 mars 1895, p. 342.) Le Dr Lannelongue a invoqué l'autorité du commissaire

(1) Je note toutefois que, au point de vue de la protection économique, M. Numa Droz exprime, pour la Suisse, l'opinion très arrêtée, que l'intérêt économique n'a rien à gagner à la distillation des produits agricoles. « (Le monopole de l'alcool en Suisse », *Revue Politique et Parlementaire*, 1895, p. 422 et suiv.)

(2) Sauf, bien entendu, les réserves nécessaires pour le cas où les expériences du Dr Daremberg sur la force toxique comparée des alcools de vin, de fruits et d'industrie seraient définitivement vérifiées, *supra*, p. 9 et suiv.

du gouvernement : « La production des bouilleurs de cru échappera toujours à la surveillance fiscale et au contrôle hygiénique » ; et il a conclu en ces termes : « Je crois que la surveillance ne vous donnerait rien. Je ne vous parlerai donc pas de la fraude (1). C'est une question SURANNÉE : vous n'empêcherez pas les gens de faire ce qu'ils voudront. » (Séance du 6 juin 1895, Chambre. 1895, Débats parlementaires, p. 1610 et 1611.) Il semblerait exagéré de prendre cette déclaration au pied de la lettre. Le grand effort des partisans des bouilleurs de cru a été précisément de séparer la cause des bouilleurs de cru de celle des fraudeurs, et même d'opposer l'une à l'autre, en rejetant l'accusation de fraude sur les bouilleurs de profession. Le Dr Lannelongue lui-même ne pouvait pas abandonner le contrôle hygiénique. Seulement, il transporte la réglementation des producteurs aux débitants : il estime que la surveillance chez le débitant pourra être efficace ; et qu'ainsi les bouilleurs de cru ne trouveront plus de débouchés pour ceux de leurs produits qui seraient nuisibles ; tout au moins seraient-ils responsables envers les débitants à qui ils les livreraient ; il y aurait vraisemblablement là une garantie suffisante de soins et de scrupules. (Dans le même sens, Fleury Ravarin, séance du 11 juin 1895, Chambre, Débats parlementaires, p. 1672.) La Chambre a, en somme, tranché la question en faveur des bouilleurs de cru. Elle a exempté de tout abonnement et de toute prise en charge, les propriétaires récoltants, qui ne distillent pas plus de 20 litres d'alcool pur ; elle leur a donc accordé, à titre de consommation familiale, une immunité pour 20 litres d'alcool pur, soit 40 litres à 50 degrés, article 4, modifié par amendement de MM. Charles Ferry, Lannes de Montebello et Papelier. (Séance du 22 juin 1895, Chambre, Débats parlementaires, 1895, p. 1816 et suiv.)

26. — Laissant de côté cette irritante question des bouilleurs de cru, défigurée et envenimée par l'intérêt contraire des régions, on aperçoit d'autres mesures propres à restreindre le débit et la consommation de l'alcool. L'une des plus évidentes est la surtaxe, « l'impôt et même le surimpôt de l'alcool », Dr Legrain, *Rapport au Congrès de Lyon*, p. 76 ; joignez *Dégénéres-*

(1) En l'état actuel, on ne peut point parler de fraude, tant que les bouilleurs de cru se bornent à distiller les produits de leurs propres fonds. Mais il y a fraude lorsqu'ils distillent des produits qu'ils se sont procurés ailleurs.

cence sociale et alcoolisme, p. 118 et suiv.) Consultez Stourm, l'*Impôt sur l'alcool dans les principaux pays*. Le droit de 156 francs par hectolitre est bien inférieur aux droits établis en plusieurs autres pays (1), en Angleterre, aux États-Unis, en Hollande, en Suède, en Russie. M. Stourm (*op. cit.*, p. 179) donne le tableau suivant de la quotité de perception par tête d'habitant :

France..........	Fr. 6,35	Russie..........	Fr. 6.40
Angleterre.......	13.00	Belgique.........	3,65
Etats-Unis.......	7,50	Allemagne.......	1,[illegible]5
Pays-Bas........	11,80	Autriche-Hongrie.	1,11

Cependant la surtaxe, pour naturelle qu'elle puisse être, a été combattue ardemment, d'abord, — cela va de soi, — au nom des intérêts matériels menacés, mais aussi par des raisons théoriques et générales. La surélévation de l'impôt, a-t-on dit, est inefficace à entraver la consommation de l'alcool. Si elle est modérée, elle se borne à provoquer un mécontentement, dont triomphe l'habitude enracinée. Si elle est très considérable et brusque, elle ne sert qu'à surexciter la fraude, (Leroy-Beaulieu, « la mystification du monopole de l'alcool », *Économiste Français* du 6 juillet 1895, 1895, II, p. 2 ; joignez Dr Legrain ; *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 132 et suiv.) Cela entraîne des conséquences désastreuses, aussi bien au point de vue fiscal qu'au point de vue hygiénique. D'une part, l'exagération de l'impôt fait disparaître la matière imposable ; de l'autre, la fabrication occulte, accrue par la fraude, est dépourvue des garanties qu'offre la fabrication ostensible. On aboutit donc à inciter à la production des alcools frelatés, si bien que M. G. Desbats a été jusqu'à déclarer : « On peut donc affirmer que la surtaxe de l'alcool est

(1) Les renseignements sont loin de concorder. D'après le tableau d'Etienne Martin le *Monopole de l'alcool et les réformes fiscales*, Paris, 1888, p. 35, les chiffres sont : Angleterre, p. 477,19 ; Russie, 260,54 ; Pays-Bas, 252 ; Etats-Unis, 215,36 ; Norwège, 187,40. Stourm donne (*op. cit.*, p. 92, 112 et s.) les mêmes chiffres pour l'Angleterre et les Etats-Unis. Dans l'*Économiste Français* du 6 juillet 1895, 1895, II, p. 2, M. Leroy-Beaulieu donne pour la Russie 325 fr., pour l'Angleterre, 501 fr., pour les Etats-Unis, un maximum de 516 (non pas, il est vrai, pour le moment actuel). Dans la discussion à la Chambre des députés, en mai et juin 1895, chaque orateur a apporté des chiffres différents. M. Turrel, (séance du 28 mai Débats parlementaires, p. 1525) ; Angleterre, 417 fr ; Etats-Unis, 243 fr. ; Russie, 455 fr. ; Hollande, 252 fr. ; Suède, 232 fr. M. A. Legrand, (séance du 30 mai, p. 1537) : Angleterre, 238 fr. ; Etats-Unis, 245 fr. ; Russie, 293 fr. ; Hollande, 252 fr. M. Fleury Ravarin (séance du 11 juin, p. 1676) : Angleterre, 501 fr. ; Russie, 325 ; Etats-Unis, 245 fr.

une *cause d'accroissement* de l'alcoolisme. » (La réforme de l'impôt des boissons et le projet de M. Poincaré, *Revue Politique et Parlementaire*, décembre 1894, p. 483. Joignez Dupon, séance du 5 juin 1895, Chambre, Débats parlementaires, 1895, p. 1580 et suiv.)

Ces objections n'ont point persuadé la Chambre. Elle a voté un article 17, élevant le taux de l'impôt à 275 francs par hectolitre d'alcool pur. (Séance du 6 juillet 1895, Débats parlementaires, p. 1996 et suiv.) Le relèvement peut ne pas être traité d'excessif. Toutefois, son importance est peu en harmonie avec le maintien d'une immunité au profit des bouilleurs de cru : elle stimulera singulièrement la tentation de franchir la démarcation, devenue aujourd'hui incertaine, entre les bouilleurs de cru et les bouilleurs de profession. Ce relèvement n'a d'ailleurs pas paru suffisant à l'égard des spiritueux composés, absinthes et similaires, bitters et liqueurs de toutes sortes. Pour eux, la Chambre a voté une taxe spéciale de superposition. (Art. 18, séance du 4 juillet 1895. Cette surtáxe avait été combattue non seulement par les producteurs d'absinthe, etc., mais par M. Fleury-Ravarin, qui proposait un système autre, l'interdiction des substances toxiques.

27. — A l'inverse, un mouvement irrésistible s'est produit en faveur du dégrèvement, même du dégrèvement total des boissons fermentées naturelles, dites hygiéniques, vins, cidres, bières, poirés et hydromels. (Voyez séance des 1er et 2 juillet 1895) (1). Il est juste de reconnaître que ce dégrèvement total correspond bien aux désirs de ceux qui recherchent les moyens les plus propres à circonscrire l'alcoolisme. L'un des plus efficaces est assurément de rendre aussi accessible qu'il se peut la consommation des boissons naturelles, qui ne nuisent que par l'abus. Il est non moins incontestable que, pour obtenir un réel abaissement de prix dans la vente au détail, le dégrèvement doit être très considérable, sans quoi le bénéfice est absorbé par les intermédiaires. Mais alors se dresse l'objection fiscale. Il est permis de douter que l'on arrive à retrouver, par d'autres voies, les

(1) Ici encore, le Dr Daremberg s'inscrit en faux contre l'opinion courante, et déclare catégoriquement que les vins, et surtout les vins rouges, sont proportionnellement plus toxiques que les alcools. Dans ces conditions, le dégrèvement ne serait qu'une désastreuse aventure fiscale et hygiénique. (Voy. *Journal des Débats* du 18 septembre 1895, éd. rose.) Le raisonnement énoncé au texte suppose l'opinion opposée qui est toujours couramment admise.

207 millions, que sacrifierait l'innovation, (Déclaration de M. Salis, rapporteur, séance du 2 juillet 1895. Chambre, 1895. Débats parlementaires, p. 1955.) La surtaxe de l'alcool ne peut être envisagée comme une compensation suffisante. Il faut d'abord tenir compte de la fraude, surexcitée par l'énormité du gain. Puis, il serait contradictoire de s'attendre à un impôt très fructueux sur la consommation de l'alcool, alors que précisément on s'ingénie à restreindre cette consommation, en abaissant le prix des boissons dites hygiéniques.

28. — On devrait, semble-t-il, être tout disposé à adopter une autre mesure, très propre à restreindre l'alcoolisme, l'augmentation des licences des débitants. En France, ces licences varient de 15 à 50 francs (pour Paris). (Etienne Martin, *Le monopole de l'alcool*, p. 30 et suiv. p. 104; Stourm, *L'impôt sur l'alcool*, p. 56.) Elles sont bien plus élevées dans certains pays étrangers. En Angleterre, elles varient, suivant l'importance du loyer, de 112 fr. 50 jusqu'à 1.500 francs. Aux États-Unis, on a hardiment adopté ce système des hautes licences. La plupart des États ont établi des licences de 2.500, 3.000 et même 5.000 francs. (Consultez Stourm *Impôt sur l'alcool*, p. 116; Etienne Martin, *Op. cit.*, p. 104, texte et note; pasteur Bianquis. *Rapport au Congrès de Montauban*, p. 107; van den Heuvel, « La lutte contre l'alcoolisme aux États-Unis », *Revue scientifique* du 30 mars 1895, p. 393. Comparez cependant G. Desbats, « La réforme de l'impôt des boissons et le projet de M. Poincaré », *Revue politique et parlementaire*, 1894, p. 490.) Le rapport de M. Claude demandait une majoration des licences jusqu'au quadruplement. (Sénat, 1887, annexes, p. 111; joignez Dr Legrain, *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 228 et suiv.) La conséquence sûre de ces augmentations de licence est de réduire le nombre des cabarets, et notamment de faire disparaître les petits cabarets. (*Infra*, n^e 31.) L'expérience l'a démontré en Belgique, où il y avait eu une augmentation prodigieuse du nombre des cabarets. En 1840, il y avait 1 cabaret pour 90,6 habitants; en 1870, 1 pour 50,5; en 1889, 1 pour 32,9. En 1892, on établit un droit de licence sur les débits nouveaux, et le nombre des cabarets tomba, de 185.036 à 155.141, soit, pour 1892, 1 par 39,1 habitants. L'amélioration aurait été plus sensible, si la taxe nouvelle s'était appliquée aux anciens débits; mais on avait cru devoir

respecter les situations acquises. (*Monde économique*, 1892, p. 234.) Aux États-Unis, l'augmentation des licences a diminué aussi la consommation. Elle était de 2 gallons 52, à 50 degrés d'alcool pur (le gallon valant 3 litres 78); en 1892, elle n'était plus que de 1 gallon 50, soit 4 litres 67 d'alcool, à 50 degrés, ou 2 litres 335 d'alcool pur. (Van den Heuvel; *Op. cit.*, *Revue scientifique* du 30 mars 1895, p. 394.) Le même résultat s'est encore produit en Alsace-Lorraine, où une loi du 5 mai 1880, élevant les patentes à 125,250 et 375 francs, a fait disparaître un quart des 130.000 débits existants en 1880 (*Rapport Claude*, p. 95; comp., p. 88.)

29. — La réduction du nombre des débits serait d'une importance capitale. Il y a, parmi tous ceux qui ont écrit sur la question, un tolle général contre cet envahissement des cabarets. Le rapport de M. Claude prononçait : « Si les bouilleurs de cru sont le fléau des campagnes, les débitants de boissons sont, sans contredit, le fléau des villes; actuellement ils débordent jusque dans les moindres villages. Leur multiplication incessante devient un universel sujet d'inquiétude ». (Sénat, 1887, annexes, p. 84.) Et page 87 : « Les jours de paye, au retour du chantier ou de l'atelier, de combien de « tournées » s'allège le salaire si laborieusement gagné! Les débits sont là, tout le long de la route; et, comme les ronces d'un sentier sauvage qui, en arrachant quelques lambeaux d'étoffe, font parfois couler un peu de sang, eux aussi font, chaque fois, au malheureux qu'ils dépouillent au détriment de lui-même et de sa famille, une blessure moins apparente sur le moment, mais cependant sûre, profonde, et dont les suites ne tardent pas à se manifester. » Dans son rapport au Congrès de Paris, en 1878, le Dr Baer, de Berlin, déclarait avoir constaté, dans les diverses provinces de la Prusse, que « le nombre des aliénés est en proportion presque directe du nombre des cabarets ou des débits d'eau-de-vie en détail ». Actes du Congrès, p. 169. Rapport sur « l'influence qu'exerce l'ivrognerie sur la fréquence et la propagation de l'aliénation mentale et de la criminalité ».

30. — Longtemps l'accroissement du nombre des cabarets fut entravé par la nécessité d'obtenir l'autorisation préfectorale, en vertu du décret du 29 décembre 1851. Ce décret pouvait servir, et a, dans la réalité, servi, aux mains de la jurisprudence,

d'arme très efficace. (A. Pierrot, *Essai d'étude sur l'atténuation de l'alcoolisme et de la prostitution*, p. 9 et suiv.) Mais il était dangereux de laisser un instrument de domination aussi puissant et aussi arbitraire à des fonctionnaires administratifs, chez qui la partialité politique s'élève presque à la hauteur d'un devoir professionnel. Une loi du 17 juillet 1880 abrogea le décret de 1851, et remplaça l'autorisation préalable par la simple déclaration. On passait à l'extrême inverse. Les cabarets pullulèrent en toute liberté. En dix ans, leur nombre augmenta de 56.000. Il y avait, en 1880, 356.863 débits, 413.141 en 1890, et, en 1892, 417.558. Tout cela, sans préjudice des débits parisiens, au nombre de 27.000. Le mouvement s'accentue chaque année. En 1886, on comptait 1 cabaret par 94 habitants; aujourd'hui, on en compte un par 35 habitants; dans certaines communes du Nord, on a relevé un débit par 15 adultes. A la séance du 11 juin 1895, M. Fleury-Ravarin déclarait à la Chambre qu'il avait compté 95 débits dans une rue de moins de 1 kilomètre dans une grande ville (Débats parlementaires, 1895, p. 1676.) Des observations semblables sont faites à l'étranger. M. Chailley-Bert rappelait récemment l'allégation de sir William Harcourt que, dans une ville d'Angleterre, qu'il n'avait pas voulu nommer, une rue de moins de 200 mètres renfermait, sur 27 maisons, 15 cabarets. (*Journal des Débats* du 17 octobre 1895, édition rose. Consultez A. Pierrot, *Essai d'étude sur l'atténuation de l'alcoolisme et de la prostitution*, *passim*, spécialement p. 17 et 18; pasteur Bianquis, *Rapport au Congrès de Montauban*, p. 66, 67 et 75. Guillemet à la Chambre des députés, séance du 28 mai 1895, Débats parlementaires, p. 1520). Joignez rapport du Dr Lunier sur une communication de la société de tempérance au sujet des débits de boissons. (*Congrès international de Paris*, en 1878, p. 191; Etienne Martin, *Le monopole de l'alcool*, p. 20; Dr Legrain, *Dégénerescence sociale et alcoolisme*, p. 222 et suiv., spécialement p. 226; *Economiste Français* du 3 mars 1894, 94, I, p. 269; J. Chailley-Bert, *Le mouvement social*, *Jounal des Débats* du 9 mai 1895, édition rose; comparez J.-J. Cockskott, *Compensation and the licensing question*, *Economic Review*, 1894, p. 463 et suiv.)

31. — L'augmentation des licences ferait forcément disparaître surtout les petits cabarets. (*Supra*, n° 28.) Résultat capital.

Il paraît hors de doute en effet que ce sont les petits débits qui présentent le plus d'inconvénients et d'abus, au point de vue de l'hygiène, aussi bien que des mœurs et de l'ordre social. Leur multiplicité entrave la surveillance. La modicité extrême de leurs affaires, l'insuffisance d'une clientèle normale et courante les engagent aisément sur la pente d'une fraude lucrative, ou les incitent à rechercher des ressources supplémentaires dans l'exploitation de quelque vice humain. Il serait naïf de s'étonner que plusieurs de ces débits dégénèrent en tripots, lieux de prostitution ou, tout au moins, de complaisance, où l'on s'ingénie à aplanir la transition entre la sobriété, la tempérance et la débauche, et à procurer au vice, grâce à la condescendance de l'opinion, l'occasion revêtue des dehors d'une habitude presque décente. (Dr Legrain, *Rapport au Congrès de Lyon*, p. 88; van den Heuvel, *La lutte contre l'alcoolisme aux États-Unis. Revue scientifique* du 30 mars 1895, p. 393; Fleury Ravarin, séance du 11 juin 1895, Chambre, Débats parlem., 1895, p. 1676).

32. — Ces raisons puissantes n'ont cependant pas entraîné la Chambre. Le 2 juillet 1895, et ce n'était pas la première fois que la question était posée devant le Parlement, elle a catégoriquement refusé l'augmentation des licences, proposée par M. Vallé. (Débats parlementaires, p. 1960.) Inutile de mettre en relief les raisons d'ordre personnel et positif, qui ont pesé sur la grande majorité de la Chambre. (Comparez G. Michel, *Une nouvelle campagne contre l'alcoolisme*, *Economiste Français*, 27 juillet 1895, p. 105.) Il est vraisemblable que les mêmes raisons s'opposeront à d'autres réglementations de la profession de débitant, bien entendu en dehors des restrictions fondées sur un fait précis, caractérisé et atteignant l'honorabilité, comme celles de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1880. Par exemple, sans revenir au système de l'arbitraire administratif du décret du 29 décembre 1851, d'excellents esprits souhaiteraient la condition d'une autorisation préalable, émanant d'une autorité, ou judiciaire ou élue, en l'entourant de toutes les garanties d'impartialité possibles. (Voyez A. Pierrot, *Op. cit.*, p. 27 et suiv.; pasteur Bianquis : *Rapport au Congrès de Montauban*, p. 75.) On pourrait aussi, par une mesure générale, décréter que le nombre des débits conservera une certaine proportionnalité par rapport au nombre des débitants, et cela, d'ailleurs, en tenant

compte de la densité de la population, de façon à en permettre davantage à la campagne, dans les régions à habitations très disséminées, où leur présence pourrait répondre à un besoin. On pourrait encore décider que les débits nouveaux devront être espacés de 100 ou 200 mètres, et non plus de quelques mètres, comme dans certaines localités. D'autres précautions pourraient être prises. (Voyez Dr Legrain, *Rapport au Congrès de Lyon*, p. 87 et notamment p. 88; également *Dégénérescence sociale et alcoolisme*, p. 226; pasteur Bianquis, *Rapport au Congrès de Montauban*, p. 104 et 105.) Joignez *Economiste Français* du 3 mars 1894, 1894, I, p. 269. J.-J. Cockshott, *Compensation and the licencing question*, *Economic Review*, 1894, p. 464.)

33. — Mais n'y aurait-il pas, par hasard, une solution supérieure, à la fois simple dans sa conception et décisive dans ses effets, le monopole. Certains prétendent (*supra*, n° 24) que ce monopole existe déjà, mais au profit de l'oligarchie des « barons de l'alcool » ; l'innovation consisterait donc à substituer à ce monopole odieux un monopole bienfaisant, aussi utile au point de vue hygiénique qu'au point de vue fiscal, et dont les heureux effets se répercuteraient dans tous les rangs de la société, — le monopole de l'Etat, c'est-à-dire de tout le monde.

34. — La Chambre des députés n'est pas restée insensible à ces raisons de diverses natures. Elle a, coup sur coup, dans plusieurs articles du projet, manifesté ses préférences, non point, il est vrai, pour le monopole complet de la fabrication, de la rectification et de la vente, préconisé par MM. Vaillant et Jaurès, mais pour le monopole de la rectification, proposé par MM. Vallé et Guillemet. L'article 13 consacre le principe du monopole de la rectification des alcools d'industrie, séance du 2 juillet 1895. (Chambre, Débats parlementaires, p. 1964.) L'article 17, voté dans la séance du 6 juillet 1895, (*ibid.*, p. 1998,) débute par ces mots : « Jusqu'à l'organisation du monopole de la rectification de l'alcool, le droit de consommation... est fixé... » L'article 17 *bis* déclare : « Une loi spéciale déterminera les conditions d'établissement et de fonctionnement du monopole de l'alcool, prévu à l'article 13 de la présente loi », (*ibid.*, p. 2000). Et, à la suite de la loi, on a voté un projet de résolution de M. Guillemet : « Le Gouvernement est invité à déposer,

dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, un projet de loi spécial, déterminant les conditions d'établissement et de fonctionnement du monopole de l'alcool, prévu à l'article 13 de la loi concernant la réforme de l'impôt sur les boissons. » (*Ibid.*, p. 2010.)

35. — Il est juste de reconnaître que le courant en faveur du monopole de l'alcool, existe en dehors de la Chambre des députés et en dehors du Parlement. Le rapport de M. Claude au Sénat, en 1887, ne concluait pas directement au monopole (*supra*, n° 21) ; mais il contenait ces paroles significatives : « Est-ce à dire que, quand il s'agit des grands intérêts moraux qui font l'objet de cette enquête, quand il s'agit de la vitalité même de la France, au point de vue de ses forces défensives comme au point de vue de ses forces productives, votre Commission repousserait *à priori* toute idée de monopole? *En aucune façon.* Le monopole de l'alcool, *facile à justifier en lui-même,* n'est pas moins facile à établir que celui des tabacs. Mais ce n'est pas ici le lieu de traiter cette grande question... ». (Sénat, 1887, annexes, p. 109. Joignez Etienne Martin, *Le monopole de l'alcool et les lois fiscales,* » p. 86 et suiv., spécialement p. 96 et suiv.; Dr Legrain, *Rapport au Congrès de Lyon*, p. 79 et 80.) La Russie a eu longtemps le monopole ; elle vient de le rétablir l'année dernière, dans une certaine mesure et à titre d'expérience. La Suisse l'a établi par la loi du 23 décembre 1886. (Consultez Etienne Martin, p. 78 et suiv.; Georges Michel, « L'alcoolisme et les moyens de le combattre. Résultats obtenus en Suède, en Norwège et en Suisse », *Economiste Français* du 1er septembre 1894, 1894, II, p. 269; Lucien Puteaux, *De l'alcoolisme en Suisse*, Paris, 1894, p. 11, et le précieux article de M. Numa Droz, ancien président de la Confédération, « Le monopole de l'alcool en Suisse », *Revue politique et parlementaire*, 1895, p. 401 et suiv.)

36. — Il est vrai que, si on s'en tient au point de vue théorique, on peut invoquer en faveur de ce monopole des raisons plus graves peut-être qu'en faveur de n'importe quel autre monopole ; car il s'agit, comme l'exprimait le rapport de M. Claude, des intérêts vitaux de la nation. Le droit de l'Etat à intervenir ne peut un instant être mis en doute ; et, d'ailleurs, si la réforme doit consommer des ruines et, d'autre part, amener des bénéfices, il semble bien équitable que ce soit la nation

entière, et non point quelques personnalités, qui ait qualité pour infliger ces sacrifices ou en retirer profit. Ce n'est donc pas le principe même du monopole de l'alcool qui prête à la critique. On ne peut, théoriquement, lui adresser qu'un reproche, capital à la vérité, c'est de marquer un pas de plus dans cette voie glissante et terriblement funeste de l'extension démesurée des attributions de l'Etat. Sans doute, les gens réfléchis continueront à discerner les cas où l'intervention de l'Etat se conçoit parfaitement, et ceux où elle ne se justifie en rien. Mais la logique simpliste du public ne verra qu'une chose, c'est qu'une industrie considérable a été transformée en un monopole d'Etat, que cette transformation s'est opérée sans grande protestation des adversaires ordinaires des monopoles : on en induira que les idées socialistes ont plus de mérite et de valeur qu'on ne l'avouait, puisque leurs ennemis se sont inclinés en cette occasion ; et la victoire partielle profitera au système dans son ensemble.

37. — Mais c'est surtout au point de vue de l'organisation et de l'efficacité du monopole qu'il y a lieu d'hésiter. Chose curieuse, les partisans du monopole insistent précisément sur la complexité et l'inefficacité pratique des autres mesures. (Voy. Etienne Martin, *op. cit.*, p. 85, 86 ; comp. Jaurès, à la séance du 8 juin 1895, Chambre, Débats parlementaires, 1895, p. 1635 et suiv. ; Vaillant, séances du 11 juin et du 1er juillet 1895, p. 1662 et suiv., p. 1933 et suiv.) Assurément, on oublie, dans cette question, comme dans d'autres, que l'Etat n'est qu'une abstraction, qu'il est représenté par des individus ; et que, s'il est de bonne tactique d'exalter la puissance et l'activité de l'Etat, il y a, en revanche, — c'est un lieu commun de le constater — un accord presque unanime de plaintes et de réclamations contre les agents de ce même Etat, que l'on prône si fort. M. Goschen a dit quelque part : « Si l'esprit démocratique est très disposé à mettre beaucoup de confiance dans le résultat du contrôle et de l'action de l'Etat, il en met très peu, par contre, dans les agents qui exercent cette action. Il est excessivement disposé à louer d'un côté l'action de l'Etat, et à critiquer de l'autre les actes de ceux qui l'exercent. » (Cité par N. Pierson, *Les délicieuses après-midi du Palais Bourbon*, p. 268.) La véritable question est donc de rechercher, non pas s'il y aurait quelque juste fondement à l'intervention de l'Etat, ce que je considère comme indéniable ;

mais s'il est vraisemblable que cette intervention réalise mieux que d'autres mesures le dessein hygiénique et aussi fiscal que se propose la réforme des boissons ; et si, par conséquent, il y a raison suffisante d'ébranler à ce point le prestige de l'initiative privée.

38. — M. Fleury Ravarin me semble avoir exposé, avec une grande force, les raisons contraires au monopole. Son argumentation se résume en ces deux points : 1° l'organisation efficace du monopole est extrêmement difficile à réaliser ; 2° il n'est pas du tout indispensable de recourir à ce moyen désespéré pour obtenir les résultats hygiéniques et fiscaux que l'on recherche. (Séances des 11 juin et 6 juillet 1895, Chambre, Débats parlementaires, p. 1666 et suiv., p. 2002 et suiv. M. Leroy-Beaulieu s'est placé particulièrement au point de vue fiscal, *Economiste Français* des 29 juin et 6 juillet 1895, 1895, I, p. 841 et suiv., II, p. 1 et suiv. ; joignez Stourn. *Impôt sur l'alcool*, p. 191 et suiv.)

39 1° A. — Actuellement, le monopole ne fonctionne que dans un seul pays, la Suisse, en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 1886. La Russie a, jusqu'en 1862, pratiqué le monopole qui, du reste, était affermé. En 1863, on y substitua un impôt sur l'alcool. Résultat financier : en 1859, la ferme rapportait 74 millions de roubles ; en 1886, l'impôt en rapportait 250. (Stourm, *L'impôt sur l'alcool*, p. 141 et suiv.) Il est vrai que, l'année dernière, la Russie vient de rétablir, à titre d'expérience, le monopole dans quatre gouvernements, aux frontières de l'Asie, avec l'intention, d'ailleurs, d'étendre, en 1896, l'expérience à vingt-cinq autres gouvernements. Mais, à l'heure présente, le monopole n'est appliqué qu'à des populations incomplètement civilisées, très adonnées à l'ivrognerie et exploitées par des débitants véreux. Ce n'est, en somme, qu'un essai, dont les conditions toutes spéciales ne permettent de tirer aucune analogie (Fleury Ravarin, séance du 11 juin 1895, Chambre, Débats parlementaires, p. 1667, 1668 . Le fameux système norvégien et suédois, dit système de Gothenbourg, grâce auquel la Norvège a passé de 18 litres (1) d'alcool pur

(1) Ce n'est pas le chiffre donné par Prinzing « *Trunksucht u. Selbstmord.* » Il donne environ 8 litres pour la période 1831 à 1840 (p. 63). En revanche, il conviendrait de citer, d'après lui, la Suède qui, de 23 litres en 1829, a passé à 3,6 de 1886 à 1888. (*Ibid.* p. 64.) Seulement, il ne me paraît pas sûr que cette décroissance si frappante soit due précisément à l'application du système de Gothenbourg.

par tête d'habitant, en 1845, à 1 litre 5 ou 1 litre 7 aujourd'hui, est aussi une application de l'idée de monopole ; mais ce n'est pas un raide monopole d'Etat : c'est un monopole bien plus souple attribué aux autorités locales. Ces autorités locales ont le droit de fixer CHAQUE ANNÉE, les licences pour les ventes en détail et les débits. Dans les campagnes, leur droit peut aller jusqu'à la prohibition complète. Puis, et c'est là le caractère distinctif du système, les autorités locales ont la faculté de concéder le monopole du détail et du débit à des compagnies dégagées de tout esprit de spéculation, particulièrement à des sociétés de tempérance. On fait abandon des bénéfices qui dépassent un certain taux à la caisse de la commune, de la province ou de l'Etat. Une loi du 31 décembre 1891 a rendu obligatoire l'abandon du bénéfice net supérieur à la rémunération de 6 p. 100 du capital. Presque toutes les villes, en Norvège, soit 51 et, en Suède, 77 villes sur 90 suivent ce système. Il s'est également propagé ailleurs. Mais qui le proposerait en France? (Consultez sur le système de Gothenbourg, G. Michel, « l'alcoolisme et les moyens de le combattre. Résultats obtenus en Suède, en Norvège et en Suisse », *Economiste français* du 1er septembre 1894, 1894, t. II, p. 269 ; J. Chailley-Bert, « Le mouvement social », *Journal des Débats* des 9 mai et 17 octobre 1895, édition rose. Joignez Lucien Puteaux, *Etude sur l'alcoolisme en Suisse*, Paris, 1894, p. 9 et annexes IV, p. 58; « The Right Reverend Bishop of Chester « the public house in public hands », *Juridical Review*, 1894, p. 108 et suiv.)

40. — Reste donc l'expérience suisse. Naturellement, les partisans du monopole affirment qu'elle a parfaitement réussi. Cette affirmation paraît très hasardée au point de vue fiscal. (Fleury Ravarin, séance du 11 juin 1895, Chambre, Débats parlementaires, p. 1668; Leroy Beaulieu, « La mystification financière du monopole de l'alcool », *Economiste français* des 29 juin et 6 juillet 1895, 1895, I p. 841 et suiv. II, p. 1 et suiv.; joignez *Economiste français* du 23 juin 1894, 1894, I, p. 794; Numa Droz, « Le monopole de l'alcool en Suisse, » *Revue politique et parlementaire,* 1895, p. 415.) On avait évalué le rendement annuel du monopole à 8.820.000 francs, un peu moins de 3 francs par tête d'habitant. Or, en 1887-88, le monopole ne rapporta que 4.957.000; en 1891, 6.602.000; en 1892, 6.368.000; en

1893, 5.368.000; en 1894, 4.913.000, c'est-à-dire 1 fr. 75 à 1 fr. 80 par tête d'habitant, ce qui, en France produirait 70 à 75 millions, environ un quart du rendement actuel de l'alcool (1). On peut objecter que les tarifs du monopole suisse sont peu élevés. Il est facile de répondre que l'augmentation sensible de tarif aboutira ou à une restriction de la consommation, ou à une extension de la fraude, ou aux deux à la fois, ce qui paraît être le cas en Suisse. Cela se conçoit parfaitement. Le monopole n'est, pas plus qu'un autre système d'impôt, à l'abri de la fraude. J'inclinerais presque à dire qu'il y est même exposé davantage. Cela est exact surtout du monopole de l'alcool. On ne peut faire aucune comparaison entre ce monopole et d'autres monopoles, de fonctionnement et de contrôles bien plus commodes, par exemple, le monopole du tabac. Il y a là une plante spéciale qui n'est propre qu'à un seul usage; la surveillance est possible; et cependant, elle est parfois déjouée. Mais l'alcool aujourd'hui se tire d'une foule de substances. Le fisc se trouvera enveloppé de toutes parts de produits agricoles perfides et équivoques. Surtout, comment concilier la surveillance avec le maintien de l'immunité des bouilleurs de cru? On lance toujours cette objection des bouilleurs de cru à l'encontre de toutes les autres mesures, ou hygiéniques ou fiscales, que l'on propose. Il me semble que l'objection se dresse tout aussi redoutable devant le monopole. Il est évident, quel que soit le système, que la surveillance directe des bouilleurs de cru, se chiffrant par centaines de mille, est impraticable. Elle le deviendra de plus en plus avec les perfectionnements de l'industrie. M. Fleury Ravarin faisait allusion à un petit appareil, coûtant 65 francs et distillant, en vingt-quatre heures, de 80 à 100 litres de liquide fermenté. Enfin, il faut songer aussi aux expropriations. M. Fleury Ravarin les évaluait au bas mot à 800.000.000. (Séance du 11 juin 1895, Chambre, Débats parlementaires, p. 1670 et suiv.) Il n'est point excessif de conclure que le monopole de l'alcool est une témérité financière. Les autres mesures proposées : suppression ou restriction de l'immunité des bouilleurs

(1) En 1893, l'impôt des boissons a produit 489.249.000, sur lesquels 272.650.000 pour les spiritueux. (*Economiste français* du 8 septembre 1894, 1894 II, p. 311.) En 1892, les chiffres avaient été plus élevés, savoir : 496.749.000 et pour les spiritueux 288.311.200, plus 31.935.671 pour les localités; en tout plus de 320.000.000 (*Economiste français, ibid.*, et 23 juin 1894, 1894, II, p. 794.)

de cru, augmentation de l'impôt sur l'alcool, des licences, etc., ont au moins l'avantage d'être de simples modifications de systèmes préexistants : elles reposent sur des bases connues et ne bouleversent pas tout de fond en comble.

41 B. — Mais le côté fiscal n'est pas tout (1). On doit même dire qu'il est secondaire, quand il s'agit de l'alcool. C'est l'avantage hygiénique qu'il faut considérer surtout : c'est le but essentiel. Le monopole suisse l'a-t-il réalisé ? Il semble que non. Les consommateurs étaient habitués aux impuretés de l'alcool qu'ils buvaient auparavant ; ils ne goûtaient en aucune façon l'alcool fédéral rectifié ; et comme le monopole suisse ne s'applique pas à la distillation du vin, des fruits à noyau ou à pépins, etc., c'est-à-dire à la production des bouilleurs de cru, le gouvernement fédéral fut obligé d'introduire de nouveau des impuretés dans son alcool pour ramener à lui les « buveurs infidèles » qui allaient s'approvisionner ailleurs. (Numa Droz « Le monopole de l'alcool », *Revue politique et parlementaire*, 1895, p. 426 : Fleury Ravarin, séance du 11 juin 1895, Chambre, Débats parlementaires, p. 1669.) Dira-t-on que l'inconvénient provient du caractère partiel et limité du monopole suisse ; et que cette concurrence des bouilleurs de cru ne serait pas à craindre avec un monopole intégral ? Cela reviendrait à dire qu'il est possible de surveiller directement tous les bouilleurs de cru, assertion sur laquelle il est superflu d'insister.

42. — 2° Mais il y a mieux. Le contrôle hygiénique, qu'on prétend obtenir par le monopole, on peut très bien l'atteindre autrement. L'Etat peut très bien se borner à interdire la circulation de tout alcool contenant une dose d'impuretés supérieure à un certain maximum de tolérance ; la rectification peut très bien se faire par d'autres que par l'Etat ; le plus souvent elle se fera par les producteurs eux-mêmes. Il ne faut pas s'imaginer, en effet, que les appareils de rectification soient à des prix inabordables, nécessitent des capitaux importants, comme les entreprises de raffinerie de sucre : ils sont accessibles aux fortunes moyennes et même modestes. Cette observation de la pratique

(1) Dans son étude sur le monopole de l'alcool en Suisse l'ancien président de la Confédération, M. Numa Droz, ne se borne pas à constater les résultats financiers du monopole : il en examine les conséquences au point de vue de l'économie nationale et de l'hygiène. (*Revue politique et parlementaire*, 1895, p. 422 et suiv.)

permet de repousser le reproche de favoriser la concentration de l'industrie de la rectification entre les mains de quelques maisons considérables. (Fleury Ravarin, séances des 11 juin et 6 juillet 1895, Chambre, Débats parlementaires, p. 1672 et 2002 et suiv.) La Chambre des députés elle-même est entrée dans cette voie. L'article 17 *ter* du projet qu'elle a voté prévoit ce contrôle hygiénique. Il institue au ministère des Finances un comité technique, sur l'avis duquel des décrets devront déterminer : « 1° les conditions de pureté auxquelles devront satisfaire... les alcools autres que les eaux-de-vie provenant de la distillation des vins, cidres, marcs et fruits ; 2° les substances toxiques ou nuisibles à interdire dans la fabrication des boissons alcooliques ; 3° les procédés d'analyse qui devront être employés dans les laboratoires de l'administration des contributions indirectes ». (Séance du 6 juillet 1895, Chambre, Débats parlementaires, p. 2000.) Rien de tout cela n'implique forcément le monopole ; et il ne faudrait pas grand effort pour l'accommoder à l'industrie privée. On comprend très bien que M. Fleury Ravarin ait pu déclarer : « Le but hygiénique peut être atteint par le contrôle, par la surveillance des alcools d'industrie à la production dans les distilleries. Le but fiscal peut l'être par une amélioration de ce qui existe, et sans courir l'*aventure* de l'institution d'un monopole d'Etat. *Inutile* d'un côté, le monopole est *inefficace* de l'autre. » Et M. Numa Droz, dans le même ordre d'idées, s'exprime ainsi : « Encore une fois, ces résultats auraient pu être obtenus sans le monopole, et j'estime même que l'administration, si elle n'eût pas été intéressée à la vente de l'alcool, aurait pu soutenir d'une manière plus efficace les efforts de l'initiative privée. » (*Le monopole de l'alcool en Suisse*, *Revue politique et parlementaire* 1895, p. 427 ; joignez p. 428 et 429 ; également pasteur Bianquis, *Rapport au congrès de Montanban*, p. 110, 111, et 127 ; Leroy-Beaulieu *La mystification financière du monopole de l'alcool*, *Economiste français* du 6 juillet 1895, II, p. 2 et 3.)

43. — Voici donc, après la discussion très sérieuse et très appro fondie de la Chambre des députés, où en est la question de l'alcoolisme. L'immunité des bouilleurs de cru a été maintenue, au moins dans une certaine mesure, malgré l'opinion très répandue que son abolition devait être la pierre angulaire de toute réforme hygiénique et fiscale. Des raisons d'ordres différents et

d'inégales valeurs ont concouru à ce résultat. On ne peut se dissimuler la difficulté pratique de soumettre à une surveillance directe des centaines de milliers de personnes. On peut avoir scrupule d'ajouter cette mutilation nouvelle à l'agriculture déjà si désemparée; et on peut craindre aussi de créer au régime politique des adversaires innombrables et acharnés. D'autres moyens se présentaient : l'augmentation des licences, la surtaxe de l'alcool. Le regrettable rejet de la première a exigé une surélévation très sensible de la seconde ; et, bien que le chiffre de l'impôt reste encore inférieur à ce qu'il est en certains pays étrangers, la transition est trop brusque pour produire des effets utiles. Il est à craindre que la consommation clandestine et frauduleuse ne se développe au détriment de la consommation ostensible, et au grand dommage à la fois de l'hygiène et du fisc. Le dégrèvement total des boissons dites hygiéniques contribuera également à diminuer les ressources publiques. Quant au monopole, même limité à la rectification, la Chambre a si bien compris la gravité de l'innovation, qu'elle l'a disjointe et renvoyée à une date ultérieure. Il est permis de prédire que la combinaison du projet, tel qu'il a été voté, ne subsistera pas intacte; et vraiment il serait difficile de souhaiter le contraire. Ici encore, chez plusieurs, l'ambition de bouleverser a paru l'emporter sur le souci d'améliorer. Mais c'est précisément la peur des bouleversements qui arrête les réformes.

G. BOURCART,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

SUR QUELQUES DROITS D'ENREGISTREMENT

Le produit des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, fournit au Trésor près de 800 millions (exactement 798.904 500 francs en 1894) (1), c'est le quart des recettes publiques.

Il était donc grand temps de mettre l'impôt de l'enregistrement et du timbre en concordance avec les idées d'équité qui doivent prévaloir sous un régime vraiment démocratique. Un premier pas vient d'être fait par le vote de la loi sur les successions qui apporte en cette matière des modifications considérables au régime actuel et cela fort heureusement dans la plupart des cas.

Mais cette matière étant peu connue en dehors des spécialistes, les réformes les plus nécessaires sont néanmoins très difficiles à réaliser.

Et cependant le vieil édifice de Frimaire an VII est vermoulu ; il ne répond plus ni aux nécessités actuelles ni aux principes nouveaux admis aujourd'hui. Il faut le réédifier presqu'entièrement, en utilisant toutefois le plus grand nombre des dispositions en vigueur. Il conviendra à cet effet de faire appel aux lumières des ouvriers du métier, un peu oubliés jusqu'ici dans l'équitable répartition des salaires, qui ne se sont jamais plaints bruyamment, mais dont le concours éclairé ne fera certainement pas défaut.

Trop longtemps, il faut le reconnaître, le Parlement, absorbé par des préoccupations de politique pure, a délaissé cette matière abstraite; les diverses lois qui la régissent se ressentent de cette indifférence.

L'Assemblée nationale, pressée par les événements de trouver des ressources urgentes, afin d'amener la libération anticipée

(1) L'Algérie produit environ 12 millions, non compris dans nos chiffres.

du territoire, ne s'est pas préoccupée des iniquités existantes ; elles s'est contentée le plus souvent de surtaxer les tarifs de décimes et de doubler ou tripler les droits fixes, à titre *provisoire*. Cet état de choses n'en dure pas moins depuis plus de vingt ans.

Le 1[er] décime avait été établi par l'art. 1[er] de la loi du 6 prairial an VII, lui aussi, à *titre provisoire*. Avec le décime de 1871 et le demi-décime de 1873 nos tarifs se trouvent augmentés dans une proportion qui est arrivée à former un *quart* du principal de l'impôt.

Il est juste de reconnaître que le nouveau projet de loi sur les successions supprime les décimes pour les mutations par décès, pour les mutations entre-vifs à titre gratuit, et pour les mutations à titre onéreux dont le prix ne dépasse pas mille francs. Mais cette suppression partielle, qui sera encore une source d'erreurs, devrait être étendue à toutes les perceptions, afin que le contribuable puisse se rendre un compte exact du taux des droits qu'il acquitte.

L'incorporation des décimes dans le tarif serait en outre une occasion propice pour remanier celui-ci, de manière à ce que les taux soient toujours exprimés en chiffres entiers.

Ainsi les taux actuels de 1 fr. 50 ; 2 fr. 50; 5 fr. 50 ; 6 fr. 50 ; 0 fr. 50; 3 fr. 50 ; 1 fr. 25 ; 2 fr. 75 en principal sont en fait de 1 fr. 875 ; 3 fr. 125; 6 fr. 875 ; 8 fr. 125 ; 0 fr. 625 ; 4 fr. 375 ; 1 fr. 562; 3 fr. 437.

Ne verrons-nous pas bientôt disparaître tous ces chiffres bizarres?

D'un autre côté, par suite des surtaxes successives, les droits fixes sont devenus beaucoup trop élevés, ils ne correspondent plus aujourd'hui à ce que le rapporteur de l'an VII appelait le salaire de formalité.

Avant 1870, le droit fixe perçu sur une procuration était de 2 fr. 30, il est aujourd'hui de 3 fr. 75, soit une augmentation de 1 fr. 45 ou de 63 p. 100.

Je n'ai pas à faire ressortir l'incorrection du droit fixe et la brutalité avec laquelle il frappe le contribuable le moins fortuné. Il devrait être l'exception, et il forme au contraire une branche importante des produits (1).

(1) 25 millions, sans compter le timbre de dimension, dont le produit n'est pas moindre de 48 millions, et qui est aussi un droit fixe.

Le testament d'un indigent coûte 9 fr. 38 d'enregistrement comme celui du millionnaire. Répudie-t-on le legs, il faut faire les frais d'un acte de renonciation: 3 fr. 75 d'enregistrement; 0 fr. 60 de timbre; et au total plus de 8 francs avec les honoraires du notaire ou du greffier.

Je pourrais multiplier les exemples, qui démontreraient une fois de plus que le droit fixe est réellement *l'impôt progressif à rebours.*

Une première amélioration a bien été apportée à cette situation par la réduction du tiers des droits frappant les actes extra-judiciaires (loi du 18 avril 1892); mais rien n'a encore été fait sur ce qui touche les actes notariés, administratifs, ou sous-seings privés?

Les actes courants de la vie civile ne sollicitent-ils pas l'attention du législateur tout autant que les actes accidentels de la procédure?

D'un autre côté on doit poser en principe, que la perception du droit proportionnel devrait être opérée sur le plus grand nombre d'actes possible. C'est ainsi que les droits proportionnels réduits de 0 fr. 25 et 0 fr. 15 p. 100 créés par la loi du 28 avril 1893 et qui frappent les partages, les contrats de mariage (1), les mainlevées d'hypothèques, etc., devraient être étendus le plus possible. On pourrait les appliquer notamment aux décharges de sommes, aux prisées de meubles dans les inventaires, etc.

En examinant les actes tarifés au droit proportionnel, nous trouvons l'échange, que le projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Sénat paraît avoir mis de côté.

Les échanges constituent une des formes des mutations à titre onéreux. Par une anomalie inexplicable, cette mutation à titre onéreux a été cependant assimilée aux mutations à titre

(1) Je signalerai à ce propos une modification à apporter aux lois des 28 février 1872 et 18 avril 1893.

Le droit est perçu sur les apports personnels des futurs *constatés* par le contrat; il devrait l'être sur la fortune nette possédée par les futurs.

Dans beaucoup de départements, les futurs ne font pas mention dans leurs apports des immeubles qu'ils possèdent et le droit ne peut ainsi être perçu que sur leur avoir mobilier.

Ce procédé, outre qu'il présente l'inconvénient de ne pas établir la situation réelle des conjoints, comme elle mériterait de l'être, crée une inégalité de traitement entre les redevables possesseurs d'une fortune mobilière ou d'une fortune immobilière. Les immeubles dont l'apport n'a supporté aucun droit ne profitent-ils donc pas de la protection légale procurée par le contrat et l'adoption du régime?

gratuit. Le droit d'enregistrement a été assis sur le revenu, au lieu de l'être sur la valeur vénale, alors que c'est surtout cette dernière valeur, qui est en jeu entre les parties contractantes. La perception ainsi opérée, ne saurait donc être équitable.

Un exemple fera saisir l'importance de ce mode de procéder :

Je trouve mes revenus insuffisants ; ma propriété rurale, qui vaut 20.000 francs et qui est exploitée par des métayers, ne me rapporte que 600 francs (revenu brut rural 3 p. 100).

D'un autre côté, je connais un ancien commercant qui, fortune faite, veut se retirer à la campagne, et qui possède une maison en ville d'une valeur égale de 20.000 francs qu'il a affermée 1.200 francs (revenu brut urbain 6 p. 100) à son successeur.

Nous échangons nos immeubles, qui sont, je le répète, d'égale valeur, je n'ai aucun retour en argent à payer à mon co-échangiste. Eh bien ! l'enregistrement est d'un avis contraire. J'ai à payer au Trésor, en outre du droit d'enregistrement sur la part échangée un droit de soulte de 6 fr. 875 p. 100 sur 9.000 francs (soit la modeste somme de 618 fr. 75) absolument comme si la maison qui m'est cédée, valait 9.000 francs de plus que ma propriété rurale.

Pourquoi ? parce que nos immeubles sont évalués d'une façon différente par la loi fiscale. Le revenu de la maison est capitalisé par 20, ce qui donne une valeur imposable de $1.200 \times 20 = 24.000$ francs.

Celui de la propriété rurale par 25, ce qui produit une valeur imposable seulement de $600 \times 25 = 15.000$ francs.

Différence produisant une plus-value, assujettie au droit de vente de 9.000 francs.

D'où une perception exagérée de 618 fr. 75.

Est-il admissible qu'un droit de soulte soit perçu, alors qu'il n'existe aucune soulte, et cette injustice ne peut être détruite qu'en prenant la *valeur vénale* pour base de l'impôt, comme pour toutes les mutations à titre onéreux.

On sait que le contrat d'échange avait été, par la loi du 22 frimaire, an VII tarifé à 2 p. 100. Cette modération fut accordée pour soulager l'agriculture ; mais la loi du 28 avril 1816 y ajouta le droit de transcription, et grâce à cette addition et aux décimes, le tarif actuel est de 4 fr.375 p. 100.

Naturellement, l'agriculture réclama contre l'élévation du taux, et on tomba d'un excès dans un autre avec les lois du 27 juillet 1870 sur les échanges d'immeubles contigus et celle du 3 novembre 1884, sur les échanges d'immeubles ruraux, qui ont établi un tarif ridiculement faible de 0,25 p. 100, alors que le tarif trop élevé de 4 fr. 375 est resté exigible sur les autres catégories.

La loi du 21 juillet 1870 n'est qu'un trompe-l'œil. Elle n'a jamais, ou presque jamais, été réellement appliquée, par suite de la *multitude* des conditions imposées.

La loi du 3 novembre 1884 a eu pour but de favoriser : « 1° Les échanges ayant pour objet de rapprocher les parcelles « appartenant au même propriétaire pour en rendre l'exploita- « tion plus profitable ; 2° les échanges de biens contigus qui « favorisent la reconstitution de terrains trop morcelés. »

Pour la première catégorie, les immeubles doivent être situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes; pour la deuxième les immeubles doivent être, sinon tous, du moins quelques-uns contigus à ceux de nos co-échangistes.

Un abaissement de tarif aussi important n'aurait pu se justifier que pour des propriétés d'une étendue restreinte.

Les propriétés rurales d'une certaine importance font l'objet d'une exploitation spéciale, séparée, et on ne peut pas induire que par ce fait seul qu'elles sont situées dans la même commune que d'autres propriétés, ou dans des communes limitrophes, l'échange aura pour résultat de rapprocher les parcelles appartenant au même propriétaire et d'en rendre l'exploitation plus profitable.

Ce rapprochement n'a pas lieu, du reste, lorsque l'échange comprend tous les immeubles appartenant aux parties contractantes.

En ce qui concerne les immeubles contigus (2e catégorie) le tarif n'est pas justifié pour la totalité des exploitations, mais bien seulement pour les parcelles contiguës ou attenantes. Il n'y avait qu'à supprimer les entraves, à élargir les bases de la loi du 21 juillet 1870.

La loi de 1884 n'a pas eu pour résultat de soulager l'agriculture, mais seulement quelques gros propriétaires. Le Trésor y

a perdu des millions et seuls, les agents d'affaires, qui se livrent aux opérations d'achat et de revente des immeubles, en ont profité pour dissimuler des doubles mutations en une seule. Cette loi a, en outre, créé une inégalité entre les contribuables. On admettra difficilement que l'échange de deux parcelles situées dans la même commune, ou dans des communes limitrophes, paye *un impôt dix-sept fois et demi moindre* que celui de deux parcelles ne se trouvant pas dans les mêmes conditions, tout en se trouvant parfois assez rapprochées.

Enfin le tarif de 0 fr. 25 p. 100 adopté pour l'échange qui, en définitive, constitue une mutation immobilière, ne peut paraître que trop faible, alors que les baux, qui ne sont que des mutations de jouissance, acquittent le même droit, et qu'un simple prêt, une simple cession de créance donne lieu à l'application d'un droit cinq fois plus fort (1,25 p. 100).

Le tarif réduit ne saurait donc être conservé *que pour les échanges d'immeubles contigus*, en élargissant toutefois dans une notable mesure, les dispositions de la loi de 1870. Les autres dispositions de la loi de 1884 doivent être abrogées, ou tout au moins le tarif des échanges des immeubles ruraux, situés ou non dans les mêmes communes ou communes limitrophes, doit être porté à 1 fr. 25 p. 100, taux égal à celui que je viens d'indiquer pour les transports de créances.

Pour les autres échanges, un tarif de 3 p. 100, basé sur la valeur vénale, sans décimes et sans l'adjonction du droit d'hypothèque de transcription, serait certainement suffisant.

La réduction du droit sur les ventes d'immeubles ruraux au-dessous de 1.000 francs doit avoir pour corollaire la réduction de moitié du tarif sur les prêts de faible importance et les cautionnements qui y sont relatifs.

Un tarif de faveur s'explique facilement par l'intérêt que le Parlement apporte à tout ce qui concerne le crédit agricole. On ne saurait, en effet, croire combien le petit propriétaire foncier trouve difficilement à emprunter hypothécairement de petites sommes.

Je ne parlerai que pour mémoire des emprunts faits au Crédit foncier de France, société à laquelle le législateur a accordé des réductions de tarif, dans le but de favoriser le Crédit agricole. Cet établissement s'occupe surtout des grands proprié-

taires et bien peu des petits. Pour la forme, on daigne, de de temps à autre, consentir quelques prêts à ces derniers; le plus souvent, sans précisément refuser, on impose à l'emprunteur tellement de formalités ou de justifications diverses, qu'il se voit obligé d'y renoncer et d'aller frapper à d'autres portes

Or, une obligation hypothécaire de 500 francs ne coûte pas moins de 26 fr. 32 (1), c'est-à-dire plus d'une année d'intérêts à 5 p. 100, le taux d'intérêt n'ayant pas fléchi pour les obligations de minime importance.

Une obligation hypothécaire de 50.000 francs ne coûte pas 2 fr. 50 p. 100 (c'est-à-dire la moitié des petites obligations), honoraires du notaire compris.

Il semblera donc que le tarif de faveur, que je sollicite pour les prêts de 1.000 francs et au-dessous, est aussi justifié que pour les ventes du même chiffre.

Par contre, on pourrait abroger la loi du 8 septembre 1830, qui consacre encore une exception en soumettant au droit fixe seulement, quelle que soit la somme, les prêts faits aux commerçants sur dépôt de marchandises, d'effets publics et de valeurs mobilières.

Cette loi, *elle aussi*, a été votée, *à titre provisoire*, et a engendré des abus.

On ne voit pas pourquoi le prêt consenti à un gros commerçant serait aujourd'hui considéré comme plus intéressant que

(1) Détail du coût des frais :

Enregistrement			6 25
Timbre	de la minute	0 60	6 24
	de la grosse	1 80	
	des bordereaux	1 20	
	reconnaissance du dépôt	0 60	
	du registre d'inscription	1 80	
	du registre des dépôts	0 24	
Droit d'hypothèque 1 0/0			0 63
Salaire du conservateur	Dépôt	0 20	1 20
	Inscription	1 »	
Déboursés en frais d'enregistrement et timbre			14 32
Honoraire du notaire, 1 0/0		5 »	12 »
Grosse : 2 rôles à 1 50		3 »	
Rédaction des bordereaux et vacation à l'inscription		4 »	
Total			26 32

celui fait à un agriculteur, la différence de traitement ne peut s'expliquer et eucore moins se justifier.

Les quittances sont soumises à un droit de 0 fr. 625 p. 100, qui peut paraître modéré, mais qui est encore trop élevé, si l'on considère que les libérations ne sont que la conséquence d'autres conventions primitives, comme les ventes et les obligations, qui ont déjà supporté un droit proportionnel plus élevé.

Je pense qu'il y aurait lieu de réduire le tarif des quittances et actes libératoires, à environ moitié, soit à 0 fr. 30 p. 100 sans décimes. Le législateur aurait d'autant meilleure grâce à accorder cette réduction, que, dans la plupart des cas, pour les libérations les plus importantes, les contribuables se l'octroient d'eux-mêmes, avec la plus grande facilité.

Si on veut rembourser, par exemple, une obligation hypothécaire de 50.000 francs et si on demande au créancier une quittance notariée, on devra supporter le droit de 0 fr. 625 p. 100, qui s'élèvera à 312 fr. 50.

Alors, je me fais remettre la grosse émargée d'une quittance sous seing privé au timbre de 0 fr. 10 que je ne ferai pas enregistrer, et pour obtenir la radiation de l'inscription, je me ferai consentir une simple main-levée, laquelle ne sera assujettie qu'à un droit proportionnel de 0 fr. 25 p. 100 s'élevant à 125 francs.

En bonne arithmétique : 312 fr. 50 moins 125 = 187 fr. 50, dont je bénéficie, et l'enregistrement n'a aucun recours.

Si le droit de quittance ne s'élevait qu'à 0 fr. 30 p. 100, ainsi que je le propose, la différence du tarif étant peu importante, le débiteur n'hésiterait pas à se faire délivrer une quittance ordinaire et régulière. La diminution des produits n'atteindrait donc pas une part proportionnelle à la différence existant entre le tarif actuel et celui projeté.

Au surplus, la réduction fournirait une occasion favorable pour augmenter fortement la valeur imposable. On pourrait rendre obligatoire, dans un délai déterminé, l'enregistrement des quittances de prix de ventes, de sommes prêtées, et des sommes faisant l'objet de condamnations entre particuliers, etc., ou d'actes notariés.

Cette mesure, quoique paraissant un peu rigoureuse, éviterait

souvent des difficultés en donnant date certaine aux quittances. Elle parerait, jusqu'à un certain point, aux inconvénients pouvant résulter de leur perte, et serait encore une ressource pour le contrôle du passif, dont la déduction serait demandée dans les déclarations de successions.

Je n'ai fait que passer rapidement en revue les modifications qui se présentent naturellement à l'esprit de tout praticien. Mais combien d'autres critiques peuvent être adressées justement, à la plupart des droits d'enregistrement.

DUFOUSSAT,
Sénateur de la Creuse.

LES IMPOTS INTÉRIEURS

ET

LES IMPOTS EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT (1)

On a souvent reproché aux taxes de douanes d'élever le prix des objets de consommation, particulièrement des denrées de première nécessité qui forment la base de l'alimentation des classes les plus pauvres. On leur a reproché d'intervenir dans la répartition des richesses, d'employer une forme d'impôt à enrichir une catégorie de producteurs aux frais et au détriment de l'ensemble des contribuables. Ce double reproche, il est vrai, n'a pas été adressé à toutes les taxes douanières ; on a distingué parmi elles les taxes fiscales dont l'unique prétention est de procurer des ressources au Trésor public, et les droits protecteurs qui visent autant et plus à servir de rempart aux industries menacées par la concurrence étrangère qu'à fournir au fisc des éléments de recettes. Il y a assurément une part de vérité dans les critiques ainsi formulées. Il y aussi, à notre sens, une part d'exagération. En tout cas, la critique ne doit pas être restreinte aux droits protecteurs; elle atteint en réalité les droits de douane même purement fiscaux ; elle est méritée, dans une mesure plus ou moins large, par tout impôt, qu'il soit perçu à la frontière sur les produits de l'étranger, ou qu'il soit établi, sous quelque forme que ce soit, sur les produits des industries nationales.

Les droits protecteurs ont pour but d'élever à l'intérieur du pays le prix de vente des objets qu'ils frappent dans une mesure égale au montant des taxes. Lorsqu'on établit un droit de 7 francs par 100 kilogrammes de blé importé, c'est afin de faire monter le cours du blé sur le marché intérieur de 7 francs

(1) *Les tarifs douaniers et les traités de commerce*, par Th. Funck-Brentano et Charles Dupuis. — Naussioux, éditeur.

au-dessus du cours où le réduirait la concurrence étrangère s'il n'y avait aucun droit à l'entrée. Mais ce but n'est pas toujours atteint ; pour que la taxe produise son entier effet, il faut que tous les éléments qui agissent sur la détermination des prix restent identiques à ce qu'ils seraient si la taxe n'était pas établie. En fait il n'en est pas toujours ainsi ; et l'on a vu souvent en 1894 les cours du blé sur certains marchés de France n'être pas de 7 francs supérieurs aux cours cotés sur les places des pays producteurs concurrents, telles que New-York et Chicago. Diverses causes peuvent mettre obstacle à l'effet normal du droit protecteur ; les producteurs étrangers baissent leurs prix de vente si les cours antérieurs à l'établissement de la taxe leur laissaient une certaine marge de bénéfices, et s'ils ont besoin du marché qui cherche à se fermer, pour écouler des produits surabondants ; ils prennent alors à leur charge une partie au moins de la taxe ; ils acceptent une réduction de bénéfices plutôt que de cesser des transactions et de garder leurs stocks sans emploi. Les prix auxquels ils vendent font fléchir les cours dans la mesure où ils ont intérêt à supporter les droits pour conserver un débouché. Les producteurs de l'intérieur peuvent, d'autre part, par une concurrence excessive entre eux, atténuer l'effet du droit ; si, trop confiants dans la taxe établie, et trop peu attentifs aux conditions du marché ils augmentent leur production au-delà des besoins de la consommation intérieure, l'impossibilité de tout vendre et la crainte qu'éprouve chacun de ne point placer ses produits les engagent à céder ces derniers à un taux inférieur à celui qu'ils escomptaient, à un taux inférieur à celui qui résulterait des prix de vente de leurs concurrents étrangers, augmentés du montant des droits. Dans ces deux cas, et l'extrême complexité des éléments de détermination des cours pourrait en fournir bien d'autres, le droit protecteur n'est point payé ou du moins n'est pas payé en entier par l'acheteur du produit taxé ; il est acquitté au moins partiellement par le producteur étranger, ou bien il ne profite que partiellement au producteur de l'intérieur. L'incidence du droit de douane, fût-il protecteur, se trouve donc sujette à variations selon l'état du marché international, selon la puissance de production des pays concurrents, selon la nécessité que ceux-ci éprouvent de se servir de tel ou de tel débouché.

En outre, lorsque le droit protecteur frappe un objet qui n'est pas prêt à être consommé, qui n'est que la matière première ou, si l'on préfère, l'un des éléments du produit propre à la consommation, les effets de ce droit sur l'objet qu'il frappe ne retombent pas nécessairement de tout leur poids sur le consommateur. Pour que la répercussion se fît sentir intégralement, il faudrait que, dans toute la série de transactions auxquelles donnent lieu les transformations successives de la matière imposée, aucune influence contraire ne vînt empêcher chacun des vendeurs de faire payer à son acheteur la taxe qu'il aurait lui-même acquittée. Si les prix ne se fixaient que sur des bases purement matérielles; si la concurrence se faisait sentir à tous les degrés de l'échelle économique, assez forte pour limiter le prix de vente au prix de revient accru du légitime bénéfice de l'industriel qui transforme la matière première, ou de l'intermédiaire qui la revend, assez modérée pour ne point faire descendre ce prix à un taux plus bas, la taxe, élément invariable des prix de revient successifs, serait remboursée à chaque vendeur par chaque acheteur, et serait en définitive, acquittée par le consommateur du produit achevé. Mais les relations économiques n'ont point cette précision et cette régularité en quelque sorte mathématique. Les données du problème sont multiples et mobiles; comme ce sont des hommes qui produisent, qui échangent, qui consomment, ces données varient avec toutes les combinaisons que peut suggérer à l'intelligence la recherche passionnée de l'intérêt, avec toutes les forces que la volonté peut mettre au service de ces combinaisons. Le prix de revient marque en quelque sorte le minimum au-dessous duquel le producteur refuse normalement de se déssaisir de ses marchandises; si, accidentellement, par suite de circonstances graves, il se décide à vendre au-dessous de ce prix, habituellement il ne consent pas à s'en contenter; il serait naturel qu'il vendît toujours au-dessus de manière à réaliser un bénéfice sur chaque opération; il est nécessaire que dans l'ensemble de ses opérations, il réalise des bénéfices; il cherche habituellement à vendre le plus cher possible, à porter ses bénéfices au maximum. Ses prétentions n'ont souvent d'autres limites que celles que lui imposent la nécessité de tenir compte des ressources et des dispositions des acheteurs.

Mieux il connaît ces ressources et mieux il préjuge ces dispositions, plus il lui est facile de fixer son prix au taux le plus avantageux, et ce taux est d'autant plus élevé que, les ressources des acheteurs n'étant d'ailleurs pas insuffisantes, le besoin ou le désir qu'ils ont d'acheter est plus impérieux et leur ignorance des conditions de la production, plus grande. Les prix ne se déterminent pas seulement selon le coût de l'objet et selon le besoin de consommer, mais encore selon l'opinion qu'a l'acheteur du prix au-dessous duquel il ne saurait acheter — c'est-à-dire du coût de l'objet — et selon l'opinion qu'a le vendeur du prix au-dessus duquel il ne saurait vendre — c'est-à-dire des facultés et de l'intelligence de l'acheteur. Les prix se fixent de la façon la plus équitable lorsque vendeurs et acheteurs sont le mieux en mesure de se faire réciproquement une opinion exacte de leur situation respective. Les circonstances ne leur rendent pas toujours la partie égale. L'extrême division du travail a souvent pour effet de rompre à cet égard l'équilibre des forces. Elle donne à certains intermédiaires une prépondérance qui leur permet sinon de fixer toujours les cours à leur gré, du moins de les influencer dans le sens de leur intérêt. Quand les producteurs sont isolés, sans liens entre eux et sans contact avec la masse des consommateurs de leurs produits, leur ignorance des facultés et dispositions des consommateurs les empêche de tirer profit de ces facultés et dispositions : le bénéfice de l'état psychologique du marché de consommation leur échappe ; leurs acheteurs immédiats se réservent ce bénéfice et y ajoutent celui de l'état psychologique du marché de production. Grâce à la connaissance qu'ils ont des quantités produites et de la concurrence qui s'établit entre producteurs de diverses régions et de divers pays, grâce au parti qu'ils en peuvent tirer en provoquant et en exagérant cette concurrence, il leur est facile de réduire leurs prix d'achats au minimum. Sur le marché de consommation qu'ils approvisionnent, il leur faudra tenir compte d'autres éléments : la masse des consommateurs ignore le coût de la production ; elle ne connaît que les prix auxquels elle est accoutumée ; elle subit sans révolte ceux dont elle a l'habitude. Particulièrement, s'il s'agit de denrées de première nécessité, notamment de denrées alimentaires, elle résiste aux augmentations ou du moins ne

les accepte qu'en récriminant et en réduisant ses achats ; elle n'a ni le souci, ni la possibilité de profiter des circonstances favorables pour imposer des abaissements de prix. Ceux-ci ne sauraient résulter que de la concurrence que se feraient entre eux les négociants intermédiaires, et cette concurrence ne s'établit pas toujours. Si le commerce en gros de certains produits se trouve concentré en un petit nombre de mains, ceux qui s'y adonnent ont souvent plus d'intérêt à s'entendre pour maintenir le cours qu'à chercher une extension de clientèle dans un abaissement de leur prix de vente. Le même phénomème peut se produire même dans le commerce de détail ; la concurrence y est ordinairement plus grande à raison du plus grand nombre de personnes qui s'adonnent à ce genre de trafic, et leur nombre est un obstacle à l'entente ; celle-ci toutefois peut s'établir soit expressément, soit tacitement dans les branches de commerce où la concurrence se trouve limitée et localisée par la très grande difficulté qu'éprouveraient en pratique les consommateurs à s'approvisionner au loin, par exemple dans les commerces de boulangerie et de boucherie. C'est à de telles causes qu'il faut sans doute attribuer le très grand écart et le défaut de proportion souvent constatés entre les prix de vente des denrées agricoles par les agriculteurs, — qu'il s'agisse du blé ou du bétail sur pied, — et les prix de vente de ces mêmes denrées livrées, après transformations, aux consommateurs, — qu'il s'agisse du pain ou de la viande.

Lorsque l'état du marché est tel que les prix s'y maintiennent à un taux exagéré grâce à la coutume, à l'ignorance des consommateurs et à l'entente d'un petit nombre de puissants intermédiaires qui en retirent d'énormes bénéfices, l'établissement d'une taxe douanière destinée à protéger les producteurs peut ne pas affecter ou affecter très peu le consommateur de la denrée taxée. Les intermédiaires qui tiennent le marché ont intérêt à prendre à leur charge soit la totalité soit une fraction du droit ; si cette charge nouvelle réduit leurs bénéfices, elle laisse intacte l'organisation à laquelle ils doivent leur puissance et leurs profits tandis qu'une augmentation notable du prix des denrées de première nécessité, soulèverait une agitation qui risquerait de les mettre en cause, de porter l'attention sur le mécanisme de leurs opérations, et, en déchaînant sur eux les

colères de la foule, pourrait aboutir à briser le système auquel était due leur fortune. Là nous paraît être la raison pour laquelle les accroissements successifs de la taxe sur le blé n'ont eu qu'une répercussion insignifiante sur le prix du pain. On pourrait objecter, il est vrai, que l'élévation des taxes a eu pour contre-partie une baisse des prix du blé qui en devait annuler l'effet. L'objection, loin d'être sans réplique, confirme notre proposition, si l'on tient compte de la succession et de l'enchaînement des faits. La baisse des prix a provoqué à diverses reprises l'accroissement de la taxe sur le blé sans que chaque accroissement ait fait hausser, dans une mesure proportionnelle, le prix du pain ; la baisse du prix du blé s'est accentuée dans des proportions imprévues ; les cours sont tombés au-dessous de ce qu'ils étaient avant les relèvements de taxe sans que le prix du pain ait baissé dans une mesure correspondante. C'est donc que la relation entre les prix du blé et du pain ne s'établit point sur des bases purement économiques, mais est largement influencée par des causes morales — ou si l'on préfère — psychologiques, et que, sous l'empire de ces causes, l'incidence des droits de douane peut être modifiée ; la taxe peut, le cas échéant, protéger les producteurs de la matière première, sans atteindre les consommateurs du produit fini.

Les observations qui précèdent montrent qu'un droit protecteur, soit qu'il manque son but, soit même qu'il l'atteigne, n'a pas nécessairement pour effet d'enchérir le prix des denrées dans la composition desquelles entrent les objets taxés, ni d'enrichir une catégorie de producteurs aux frais de l'ensemble des contribuables. Il n'est pas douteux toutefois que même dans les cas où il n'entraîne point de tels effets, le droit protecteur modifie l'état des relations économiques et la répartition des profits. Comme tout élément nouveau du prix de revient, il faut qu'il soit payé par une des parties en cause, producteur étranger, intermédiaire consommateur dont aucun n'avait à le subir auparavant. Si le mal est moindre qu'on ne le dit souvent, il est incontestable qu'il constitue même en pareil cas une charge et une entrave.

La charge est plus grave et l'entrave semble plus gênante lorsque la taxe produit l'effet qu'on lui prête communément, c'est-à-dire lorsque toutes les circonstances qui déterminent les

prix continuant à agir dans le même sens, dans la même mesure, avec le même équilibre qu'auparavant, la taxe successive avancée par tous les acquéreurs intermédiaires se trouve acquittée en fin de compte par le dernier acheteur, par celui qui consomme l'objet fini. La charge pèse alors sur un grand nombre, car, sauf en ce qui concerne les produits de grand luxe, la quantité de personnes qui consomment les produits d'une nature déterminée est de beaucoup supérieure à celle des personnes qui concourent à leur production ; et la multiplicité des consommateurs atteints est un grief contre la taxe, à plus forte raison à une époque où l'intérêt du grand nombre est devenu règle dominante. Si le droit frappe un de ces objets dont il est facile de se passer, les consommateurs menacés ont la ressource de la grève ; la taxe se retourne alors contre les producteurs privés de leur débouché, ou si la grève ne se produit pas, c'est que la taxe ne pèse guère. Si le droit frappe un de ces objets dont la consommation est une nécessité — soit une nécessité physique d'alimentation ou de vêtement — soit une nécessité d'habitude parce que la privation en paraîtrait insupportable, — la masse doit bien se résigner à subir la taxe. Mais pour la payer, elle est contrainte ou de réduire ses consommations de luxe ou d'augmenter ses ressources. Si elle restreint ses consommations superflues, c'est un appauvrissement et pour ceux dont le bien-être diminue et pour ceux qui vivaient de la production des objets délaissés. D'autre part l'augmentation des ressources ne peut provenir que de progrès accomplis dans les industries d'où tirent leurs moyens d'existence les consommateurs des objets taxés. Quand un droit protecteur est payé par les consommateurs du produit imposé, ceux-ci ne peuvent donc échapper à l'appauvrissement que s'ils sont en mesure de faire supporter le poids de la taxe à l'industrie dont ils vivent, et ils ne sont en mesure de le faire que s'ils peuvent augmenter la productivité de leur travail ou de leurs capitaux employés dans cette industrie. Pour que l'ensemble des consommateurs supporte la taxe sans souffrance, il faut que l'ensemble des industries où ils sont producteurs soit dans un état de prospérité croissante. Hormis les cas où le droit protecteur, manquant d'ailleurs son but, reste à la charge du producteur étranger, toute taxe nouvelle est une cause de souffrance pour le pays qui

l'établit si elle ne trouve sa compensation dans l'accroissement de prospérité des industries appelées à en faire les frais.

C'est là incontestablement un inconvénient des droits protecteurs; s'il suffisait pour condamner une institution ou un procédé, de constater qu'il offre des inconvénients, les droits producteurs encourraient une condamnation irrémissible. Mais il n'en va pas ainsi dans les choses humaines. Bien rares sont celles dont les avantages sont purs de tout alliage ou dont les faces sont sans revers. S'il fallait reculer devant toute mesure qui a quelque inconvénient, il n'y aurait d'autre solution que l'abstention, l'inertie, et cette solution serait plus grosse d'inconvénients que ceux qu'elle prétendait éluder. Constater les défauts ou les dangers d'une institution c'est simplement s'obliger à ne faire place à cette institution qu'autant qu'elle justifiera de bienfaits supérieurs aux maux qu'elle entraîne, et à ne l'admettre que dans la mesure où ses services couvriront ses risques, en les dépassant.

Les taxes fiscales, d'ailleurs, n'ont jamais été proscrites et cependant il n'est guère de grief dont soient susceptibles les droits protecteurs qui ne puissent également être articulés contre elles. Un droit de douane établi sur les denrées coloniales — café, thé, cacao — porte en germes les mêmes effets, les mêmes conséquences qu'un droit protecteur sur le blé. Mêmes variations sur l'incidence; selon l'état du marché international, selon la nécessité, pour le producteur étranger, du débouché taxé, selon la concurrence à redouter pour lui des produits soit intérieurs soit étrangers qui pourraient être substitués à la consommation des siens, la taxe sera supportée par le producteur étranger ou par l'acheteur indigène. Selon l'état du marché intérieur, selon les facultés et dispositions des consommateurs, les intermédiaiaires qui pourvoient à l'approvisionnement devront subir le poids de la taxe ou le rejetteront sur leurs acheteurs. Les consommateurs enfin, s'ils sont obligés d'acquitter la taxe, devront ou réduire leur consommation, soit d'objets taxés, soit d'autres objets à leur avis moins désirables (1), ou demander un accroissement de ressources à l'augmentation de la produc-

(1) S'ils payent la taxe sans réduire leurs consommation de produits exotiques taxés et sans accroître leurs ressources, la taxe aura pour effet de porter indirectement atteinte à la production nationale, en diminuant la consommation intérieure des produits de celle-ci.

tivité de leur travail ou de leurs capitaux, c'est-à-dire à une plus grande prospérité des entreprises où ils sont intéressés comme producteurs. Quelle que soit l'hypothèse en face de laquelle on se trouve, la taxe fiscale, comme le droit protecteur, trouble les relations économiques, modifie les conditions solidaires de la production et de la consommation non moins que la répartition des profits.

Les impôts intérieurs. de même que les taxes douanières, enchérissent le prix des choses et agissent sur la répartition des richesses, grevant plus telles industries, laissant les autres plus indemnes, favorisant celles qui sont dans de telles conditions, nuisant aux autres alors même qu'ils sont établis sans l'intention de favoriser personne ou de nuire à qui que ce soit. Qu'ils soient indirects ou directs, qu'ils frappent des objets de consommation ou des revenus, les impôts intérieurs modifient et empirent toujours les conditions économiques d'un pays. S'ils sont établis sur des objets de consommation — sucre, sel, boissons hygiéniques ou non hygiéniques, tabacs, etc. — leur incidence n'est guère moins variable que celle des taxes douanières. Ils peuvent, en fin de compte, rester à la charge tantôt du producteur des objets frappés, tantôt des négociants intermédiaires, tantôt des consommateurs. Supposons deux boissons — telles que le vin et la bière — susceptibles de se disputer le goût et la clientèle des consommateurs. Si une taxe nouvelle vient à frapper l'une d'elles, ses producteurs peuvent avoir plus d'intérêt à en supporter la charge qu'à élever leur prix de vente pour la récupérer sur leurs acheteurs. Ils peuvent trouver plus d'avantage à accepter une réduction de bénéfices sur chaque hectolitre vendu, qu'à voir diminuer, au profit de la boisson rivale, leurs chiffres de vente. Si leurs prix de vente se trouvent déjà réduits à un taux qui leur laisse des profits à peine suffisants, il leur faudra rejeter sur leurs acheteurs immédiats le montant de la taxe établie. Ces acheteurs immédiats peuvent être de grands négociants, intermédiaires assez puissants pour imposer aux producteurs des prix minima; mais contraints par la concurrence de boissons rivales de ne pas élever leur prix de vente. C'est sur eux que pèsera en pareil cas la taxe nouvelle. Si les acheteurs immédiats sont les consommateurs, ou si l'état du marché permet aux intermédiaires de faire supporter la taxe

aux derniers acheteurs, ce sont ceux-ci qui voient restreindre, par l'effet de la taxe, leur faculté d'achat et de consommation. Ils sont réduits soit à se priver dans une plus ou moins large mesure de la boisson taxée, soit, s'ils ne peuvent se résoudre à un tel sacrifice, à se priver d'autres objets, ou à demander de nouvelles ressources à l'industrie dont ils vivent. Quelle que soit la catégorie de contribuables appelée à faire les frais d'une taxe intérieure indirecte, l'effet de cette taxe est toujours de rendre les conditions de la production plus difficile, de grever de charges nouvelles ou de priver de débouchés les branches d'industrie qui en recevront directement ou indirectement le contre-coup. Cet effet fâcheux peut, dans certaines circonstances, être contre-balancé par de nouveaux progrès industriels : pour qu'il soit exactement compensé, pour qu'il ne modifie point l'état antérieur de la répartition des richesses, il faudrait supposer — et la supposition est peu vraisemblable — que les progrès accomplis l'aient été précisément dans les industries appelées à supporter en définitive le poids de la taxe et dans une mesure correspondante à la charge qui résulte de cette taxe. On peut donc affirmer que, si les difficultés que crée une nouvelle taxe indirecte à la production nationale peuvent être compensées par un accroissement des forces productrices dû à des inventions, si parfois même ces difficultés jouent le rôle de stimulant et deviennent le point de départ de progrès féconds dans les conditions les plus favorables, la taxe aura, non moins qu'un impôt extérieur, troublé les relations économiques, et procuré aux uns des avantages dont les autres auront, en partie du moins, fait les frais.

Les impôts indirects intérieurs constitueraient, en outre, si l'on n'y portait remède, un encouragement aux industries étrangères au détriment des industries nationales similaires. Par cela même qu'ils grèvent de frais nouveaux les produits taxés, ils favoriseraient l'entrée des produits similaires de l'étranger si ceux-ci ne se trouvaient astreints à les acquitter soit dans les mêmes formes que les produits nationaux, soit sous la forme de taxes de douane équivalentes. La taxe extérieure (surtout si elle s'applique à des objets que peuvent fabriquer les industries nationales) décourage plus ou moins l'importation et laisse plus de facilités à la circulation intérieure des produits nationaux ;

protégeant ceux-ci contre les fabriques de l'étranger, elle favorise par là même leur libre-échange à l'intérieur. A l'inverse, la taxe indirecte perçue à l'intérieur sur la fabrication des objets taxés constitue en soi un appel aux produits similaires de l'étranger qui se trouveraient protégés par elle contre la concurrence des industries intérieures, si le tarif douanier ne venait rétablir l'équilibre. C'est là une vérité de telle évidence, que les taxes indirectes de consommation, lorsqu'elles sont perçues à l'intérieur au moment de la fabrication des objets taxés, sont toujours compensées par une taxe douanière sur les mêmes objets venant de l'étranger, et que cette taxe douanière est toujours au moins égale à la taxe intérieure. En outre, dans les traités de commerce avec tarifs annexés on prend soin de stipuler que toute élévation de taxe intérieure de consommation sur les objets compris au tarif conventionnel suffirait à motiver une élévation correspondante du droit d'entrée à la frontière.

L'incidence des impôts directs est d'une appréciation beaucoup plus délicate encore que celle des impôts indirects; elle peut donner lieu à plus d'illusions, et le problème étant plus complexe, les erreurs risquent d'être plus graves. On s'imagine volontiers que l'effet de ces impôts est mieux localisé, qu'il s'arrête à la personne qui paye la taxe. En réalité, qu'il s'attaque au capital ou qu'il s'adresse au revenu, qu'il ait la prétention de frapper le revenu pris dans son ensemble ou qu'il ne s'en prenne qu'aux signes extérieurs du revenu, l'impôt direct, comme l'impôt indirect, produit des répercussions qui vont bien au-delà de ce qu'il entend frapper; quelle que soit la personne qui doive en définitive le subir, il aboutit toujours à modifier la répartition des profits, à enchérir le coût de la vie et à rendre plus difficiles les conditions de la production. Est-il établi sur le capital, ou bien il le frappe assez fort pour mettre obstacle à sa reconstitution et, détruisant l'outillage même de la production, il conduit rapidement à la ruine le pays assez imprudent pour l'accepter, ou bien il l'atteint assez légèrement pour permettre de le reconstituer par prélèvement sur les revenus et il agit à peu près à la façon d'un impôt général sur le revenu. A-t-il ce dernier caractère, il réduit le pouvoir d'acquisition du revenu dans la mesure du prélèvement qu'il opère et restreint les débouchés des industries prêtes à satisfaire les besoins ou les

désirs des contribuables dans la proportion où le fisc substitue sa carte forcée au libre choix des personnes qu'il taxe. S'attaque-t-il aux signes extérieurs du revenu, selon les cas il agit comme agirait l'impôt général sur le revenu, diminuant les ressources laissées à la disposition du contribuable qui l'acquitte, ou bien il atteint par contre-coup les tiers qui, sans avoir connaissance des avis du percepteur, en remboursent parfois inconsciemment le montant aux contribuables inscrits sur les rôles. L'impôt foncier ne pèse pas nécessairement sur le cultivateur, ni la patente sur le commerçant. Lorsque le cultivateur vend sans peine ses denrées, lorsque le besoin ou le désir qu'en éprouvent ses acheteurs sont très vifs, il n'est point difficile d'élever les prix en proportion de l'élévation des impôts. Il en est de même pour le commerçant dont les affaires prospèrent grâce à la vogue de ses marchandises ou à la richesse croissante de sa clientèle. Direct ou indirect tout impôt, pour être payé, doit être produit; il peut être produit soit par l'industrie de ceux que taxe la loi, soit par l'industrie de ceux à qui le contribuable, responsable du paiement, réussit à endosser la charge. L'ensemble des impôts directs grève donc l'ensemble de la production nationale tout de même que l'ensemble des impôts indirects. Mais, tandis que les impôts indirects peuvent facilement être compensés par des taxes douanières équivalentes afin de rétablir l'équilibre dans les conditions de lutte entre les industries taxées de l'intérieur et celles de l'étranger, semblable compensation est beaucoup plus incertaine lorsqu'il s'agit de faire contre-poids aux impôts directs. Aussi n'a-t-on point songé à le faire; nulle disposition du tarif des douanes n'a la prétention de corriger les effets de tel ou tel impôt direct. La seule atténuation des charges qu'impose à la production nationale son système d'impôts directs, résulte des impôts directs dont les produits étrangers ont à supporter le poids au lieu de leur production. Comme les systèmes d'impositions des différents Etats ne sont point identiques et ne sont point également lourds, les produits des pays où les taxes sont plus légères jouissent, de ce chef, d'un réel avantage dans la lutte économique internationale. On peut dire que les impôts intérieurs qui ne trouvent point leur compensation dans des taxes extérieures, font bénéficier les produits de l'étranger

d'une véritable, quoique indirecte et souvent inconsciente protection contre la concurrence des produits nationaux.

Intérieurs ou extérieurs, les impôts réagissent sur toute la vie économique de la nation et en rendent les conditions plus pénibles. Quels que soient leurs noms, leur forme et leur but, leurs effets à cet égard présentent de singulières analogies. Les taxes dont la seule ambition est d'emplir les caisses du Trésor troublent et aggravent l'état du marché intérieur non moins que celles qui se proposent de protéger telles ou telles industries nationales. Si les taxes fiscales diffèrent des droits protecteurs, c'est peut-être moins par leurs conséquences que par leur objet. Les premières modifient en quelque sorte sans le vouloir les conditions solidaires de la production, de la consommation et de la répartition ; elles les altèrent dans le seul intérêt du fisc ; les secondes les changent intentionnellement, et ne servent, que par surcroît et par accident, à alimenter les caisses publiques. On en conclut parfois que les unes se justifient par l'intérêt général, — l'intérêt qu'ont tous les citoyens à voir remplir la caisse commune dont ils sont censés profiter également, — tandis que les autres méritent condamnation parce qu'elles font contribuer l'ensemble des citoyens, sous forme d'élévation des prix des objets taxés et sans profit pour le fisc, à l'enchérissement de la classe de producteurs mis à l'abri de la concurrence étrangère. La conclusion est excessive ; on oublie, pour l'adopter, que les taxes purement fiscales sont susceptibles non seulement de nuire à ceux qu'elle épargne (1) — sans que ce profit se traduise par un bénéfice pour le fisc. — On oublie surtout que l'intérêt général ne se confond point nécessairement avec l'intérêt du Trésor public, que l'ensemble des citoyens peut, chacun pris individuellement, retirer un fort médiocre profit des ressources budgétaires, et qu'à l'inverse la nation entière peut avoir grand avantage à voir prospérer au lieu de péricliter, vivre au lieu de s'éteindre, certaines industries d'une impor-

(1) Sans parler des profits illicites et parfois considérables que les taxes procurent aux fraudeurs aux dépens de leurs concurrents qui ne fraudent point, il est certain que l'inégalité à peu près inévitable des taxes qui grèvent certains produits ou certains services susceptibles de se faire concurrence, permet, dans certains cas, aux moins grevés d'élever leurs prix et d'augmenter leurs bénéfices uniquement grâce à la charge qui pèse sur leurs concurrents favorisés.



tance capitale soit par leur objet, soit par les subsistances qu'elles fournissent à une fraction notable de la population.

Les inconvénients des droits protecteurs, comme ceux des taxes fiscales directes ou indirectes ne sont point une raison de proscrire les unes ou les autres, mais seulement de les restreindre aux limites où ils sont nécessaires ou tout au moins manifestement utiles. Les impôts se justifient, malgré leurs défauts, lorsqu'ils pourvoient aux services essentiels de l'État, à ceux dont l'État seul peut se charger, tels que défense nationale, justice, police — ou encore lorsqu'ils sont employés à des dépenses qui accroissent les forces de production du pays, par exemple à des travaux publics d'une évidente utilité. Ils sont condamnables parce qu'ils sont funestes, dès qu'ils servent à la satisfaction d'intérêts particuliers — tels que les intérêts électoraux — dissimulés sous le vain prétexte d'intérêt général, et tel est, en réalité, leur emploi, lorsqu'ils s'appliquent à des services dont s'acquitteraient mieux des entreprises privées, douées de plus de souplesse que le pesant mécanisme bureaucratique, ou à des opérations dont les profits ne seront pas en proportion des dépenses engagées. De même les droits protecteurs ne sauraient se défendre s'ils n'ont d'autres conséquences que de procurer de trop faciles bénéfices à des industriels mis à l'abri de la concurrence étrangère, de leur permettre de s'endormir dans la routine et de perdre, avec l'habitude de la lutte, l'aptitude au progrès. Ils sont pleinement justifiés s'ils jouent le rôle de ces camps retranchés où une armée fatiguée, harcelée, dénuée de vivres et de munitions, vient refaire ses forces et renouveler ses approvisionnements pour reprendre ensuite la campagne. Grâce à la sécurité qu'elle leur doit, l'armée industrielle ou agricole menacée d'une défaite peut transformer son outillage, ses méthodes, son instruction, puis, après avoir mis à profit un temps de répit nécessaire pour reprendre haleine, affronter de nouveau la lutte en terrain découvert. Une armée est vouée aux capitulations si elle s'enferme dans une forteresse avec l'intention de ne plus combattre que derrière des remparts, de même un pays est voué à la décadence économique s'il entend s'isoler derrière des tarifs et vivre à perpétuité sous leur décevante protection; mais dans les luttes économiques comme dans les luttes armées, l'abus des

abris est seul à condamner et non leur usage. La ligne de démarcation est, il est vrai, difficile à tracer entre l'usage et l'abus; il est tentant de prolonger le séjour là où l'on est en sécurité plutôt que de retourner au danger. Facilement on se laisse aller à dresser des obstacles trop hauts, à les multiplier, sans s'apercevoir que s'ils gênent l'entrée de l'ennemi, ils gêneront aussi les sorties dirigées contre lui. Nos modernes législateurs ont à cet égard plus d'un reproche à s'adresser; notre régime douanier est excessif et nos impôts intérieurs sont trop élevés. Notre système commercial et douanier exagère les impôts extérieurs, comme notre système fiscal et politique exagère les taxes intérieures. Le premier dresse des murailles à la frontière contre les marchandises de l'étranger, et nos produits d'exportation ont de plus en plus de peine à les franchir; le second accroît les exigences du fisc et prétend faire de l'État le dispensateur de tous les bienfaits; les conditions de la production deviennent plus onéreuses et la richesse, jadis croissante, plie sous le faix des charges qui augmentent alors qu'elle diminue.

Comme les charges résultant des impôts sont certaines, il faut s'abstenir de voter des taxes dont le profit est douteux, et il faut tenir pour douteux tout avantage qui n'est pas évident. La circonspection doit être la règle, aussi bien s'il s'agit de voter des dépenses que lorsqu'il s'agit d'augmenter les droits fiscaux ou d'établir des droits protecteurs. Les droits fiscaux, comme les droits protecteurs, gagnent à être modérés et doivent disparaître dès qu'ils ne répondent plus aux nécessités qui les ont fait établir. Les uns et les autres peuvent être comparés à des barrages qui, placés en travers d'un fleuve, détournent une partie de ses eaux. Le fleuve appauvri ne peut plus rendre les services qu'en devraient attendre les riverains inférieurs; la navigation s'y meut moins librement; les transports, instruments des échanges, s'en trouvent limités, et le courant amoindri se montre plus avare de force motrice. Si les eaux détournées servent à mettre en valeur, grâce à l'irrigation, une province sans elle stérile et par elle féconde, le barrage reste bienfaisant pour l'ensemble du pays; mais encore faut-il qu'il soit bien réglé, que l'eau soit distribuée avec mesure, qu'elle ne transforme pas en marécages, sous prétexte de les arroser, les

contrées jusque-là desséchées. Selon les saisons, elle est utile ou nuisible; répandue sans discernement elle n'enrichira point les uns de ce dont elle aura privé les autres. La vie nationale a aussi ses saisons, plus irrégulières que celles de la nature; selon le temps et les circonstances, l'État doit se charger de certains services ou s'en abstenir — et par conséquent établir ou supprimer des impôts — permettre artificiellement l'exploitation de telle industrie que des conditions trop défavorables feraient périr au détriment des populations qui en vivent et de la nation tout entière appauvrie ou se garder d'étouffer par une protection intempestive les industries nécessaires qui peuvent vivre librement, — et par conséquent établir ou supprimer des droits protecteurs. Son intervention en tout cas ne saurait être bienfaisante qu'à la condition d'être éclairée. Mieux vaudrait l'abstention qu'une action inconsidérée. Les arbres portent des fruits plus abondants lorsqu'ils sont entaillés par une main compétente; ils n'en portent plus lorsqu'une main maladroite a fait tomber les pousses qui en contenaient les germes.

Or, en tout sens, nous avons méconnu et le caractère et la portée des impôts; nous avons dépassé la mesure aussi bien dans la répartition des taxes intérieures que dans l'établissement des taxes extérieures. La diminution graduelle de la richesse de la France a été la conséquence de ces erreurs (1).

(1) De cette diminution de la richesse de la France on a relevé, avec beaucoup de justesse, deux signes caractéristiques : la diminution du rendement de l'impôt sur les valeurs mobilières et la diminution du chiffre des donations entre-vifs lesquelles se composent, pour la plus grande part, des sommes données en dot. (V. Paul Leroy-Beaulieu : Les impôts arbitraires et la confiance publique. *Économiste français*, 26 janvier 1895.) On peut attribuer, au moins en partie, à la même cause, la diminution de la population, conséquence naturelle d'un affaiblissement de ressources qui se produit en même temps qu'une augmentation de besoins plus ou moins factices.

TH. FUNCK-BRENTANO et CHARLES DUPUIS.

L'ASSURANCE CONTRE LE CHOMAGE ET LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

La législation actuelle ne permet pas aux sociétés de secours mutuels d'entreprendre l'assurance contre le chômage. M. Dabeaux avait, dans la discussion de la loi de 1850, proposé à l'Assemblée législative un amendement d'après lequel ces sociétés auraient eu pour but en même temps que d'assurer des secours aux ouvriers malades blessés ou infirmes et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires, de *subvenir en cas de chômage aux besoins des ouvriers sans travail.* Il disait à l'appui de son amendement : « Messieurs, les maladies, les infirmités doivent être rangées, je le reconnais, au nombre des plus graves fléaux qui puissent atteindre l'ouvrier qui n'a d'autres ressources que son travail.... Mais il est une autre calamité qui peut avoir pour l'ouvrier les conséquences les plus graves ; cette calamité, c'est le chômage qui vient frapper parfois et trop souvent certaines industries, c'est la cessation du travail par des circonstances indépendantes de la volonté de l'ouvrier.

« Cette situation est également intéressante et appelle aussi votre sollicitude. Je crois qu'on doit l'assimiler à celle des ouvriers qui sont atteints par les maladies ou les infirmités » (1).

L'amendement Dabeaux ne fut pas appuyé. Le rapporteur se contenta de déclarer qu'il était impossible de pourvoir au temps de chômage.

La Chambre des députés discutera prochainement un projet qui modifie profondément la législation des sociétés de secours mutuels. (2) Le chômage est aujourd'hui au premier rang des préoccupations de l'opinion publique. On devait s'attendre à

(1) Séance du 5 juillet 1850.

(2) V. sur ce projet de loi l'étude de M. Maurice, Bellom. *Revue Politique et Parlementaire* Juillet 1895.

voir le nouveau texte tenir compte de ces préoccupations en permettant aux sociétés de secours mutuels d'assurer leurs membres contre les conséquences de chômage. Il n'en est rien cependant. L'article 1 du projet de loi élaboré par la Commission d'assurance et de prévoyance sociales est, en effet, ainsi conçu :

« Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraite, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles, et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

« Elles peuvent en outre, accessoirement créer ou gérer des offices gratuits de placement, au profit de leurs membres (1). »

Il y a là, à notre avis, une fâcheuse lacune. Et nous espérons que la Chambre n'hésitera pas à réformer sur ce point l'œuvre de sa Commission. Le très intéressant rapport de M. Audiffred pourrait fournir lui-même un argument très propre à l'y décider. On lit, en effet, dans ce rapport : « Elle (votre Commission) vous propose également, d'accorder aux sociétés de secours mutuels. le droit de créer ou de gérer des offices gratuits de placement au profit de leur membres. Vous consacrerez ainsi la pratique de sociétés déjà existantes qui, en greffant cette attribution sur les autres services constitutifs des sociétés de secours mutuels, ont converti à l'assurance contre la maladie, la vieillesse et la mort des travailleurs qui ne s'inquiétaient d'abord que du chômage. » N'est-il pas évident que plus encore que l'institution d'un bureau de placement, l'assurance contre le chômage est faite pour convertir à la prévoyance ceux que préoccupe avant tout ce risque redoutable ?

Les syndicats professionnels sont, il est vrai, légalement autorisés à organiser cette assurance contre le chômage. Mais il ne

(1) Rapport fait au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner la proposition de loi de M. Audiffred et de plusieurs de ses collègues relative aux sociétés de secours mutuels, par M. Audiffred, député, déposé à la Chambre le 22 novembre 1894.



faut pas oublier que les syndicats professionnels ne peuvent se former qu'entre gens appartenant aux mêmes professions ou au moins à des professions similaires ou connexes. C'est là une règle qui sera souvent gênante. Ce caractère professionnel du syndicat, risque d'ailleurs, on l'a justement remarqué (1), de compromettre la caisse d'assurance lorsque la profession subit une crise prolongée. Ajoutons qu'on trouve des sociétés de secours mutuels là où il n'existe pas de syndicats professionnels et surtout que dans la lutte si difficile qu'il est urgent d'entreprendre contre le chômage et ses conséquences, il serait imprudent d'écarter d'avance aucun auxiliaire.

En Angleterre, malgré le développement des Trade-Unions et les secours importants fournis en cas de chômage par ces associations professionnelles, certaines *Friendly Societies* viennent en aide à ceux de leurs membres qui sont privés de travail. *The loyal order of ancient Shepherds* avait, pour cet objet, déboursé dans les cinq années antérieures à 1893, 1397 livres, 13 schelling (2).

Mais pourquoi chercher des exemples à l'étranger ? M. Arthur Fontaine constate, au nom de l'Office du travail, qu'en France « on a songé souvent à créer des sociétés de secours mutuels contre le chômage ». Il ajoute : « *Il en existe même* » (3).

Obliger ces sociétés à abandonner l'œuvre entreprise serait, on l'avouera, un singulier progrès.

(1) Note de l'Office du travail sur l'assurance mutuelle officielle contre le chômage, p. 16.

(2) *Report on agencies and methods for dealing with the unemployed*, p. 95.

(3) *Loc. cit.*

RAOUL JAY.

VARIÉTÉS

I

L'ÉGYPTE EN 1895.

Nous devons à l'obligeance de notre collaborateur M. H. Pensa, secrétaire général du Comité de l'Egypte, la communication du rapport suivant sur la situation de l'Egypte en 1895. Ce rapport, dont nos lecteurs apprécieront le réel intérêt, est extrait de *l'Egypte et l'Europe*, ouvrage publié par ordre du Comité d'Egypte.

Rapport sur la situation politique de l'Egypte en 1895

Depuis que l'occupation militaire de l'Égypte par les troupes de lord Wolseley, en 1882, a été suivie d'une main mise complète sur toutes les branches de l'administration civile, le Représentant de S. M. Britannique en Égypte, conseiller et directeur des fonctionnaires anglais qui dirigent les grands services, résume chaque année, dans un rapport officiel, la gestion des affaires de l'Égypte. Ce rapport est évidemment destiné à impressionner favorablement l'opinion publique en Europe et à la guider dans la voie où la politique britannique n'a cessé de marcher pour légitimer et rendre durable, désirable, même une occupation prolongée. Dans ce but, ce rapport inséré au Blue Book est largement reproduit et commenté par la presse anglaise et ses satellites européens.

En face de cette publication, quelques Égyptiens, constatant que ce rapport était dressé dans des vues trop exclusivement britanniques, se sont proposés d'examiner eux-mêmes les résultats de la gestion anglaise et de communiquer leurs conclusions au *Comité d'Egypte*, afin de ne pas laisser l'opinion publique, qui est souveraine, juger d'après les seules assertions évidemment intéressées du Représentant anglais qui apprécie ainsi annuellement son œuvre propre.

Les résultats de cet examen forment ce rapport. Les réformes anglaises introduites en 1895 dans chaque département administratif seront successivement étudiées, et de ces études se dégagera la conclusion générale à tirer des résultats produits par l'intrusion étrangère dans les affaires du pays.

I. — Ministère de l'Intérieur.

On sait que Nubar Pacha, le 16 avril 1894, prit la Présidence du Conseil avec le portefeuille de l'Intérieur et que le 3 novembre de la

mêmé année il présentait à S. A. le Khédive un rapport au sujet de la sécurité publique, en même temps qu'un projet de décret portant suppression du poste d'inspecteur général de la Police (occupé alors par Settle Pacha), ét nommant M. Gorst, Conseiller au Ministère de l'Intérieur. La nomination de M. Gorst était présentée dans le rapport officiel qui motivait le décret comme celle « *d'un fonctionnaire « au titre égyptien, d'un Conseiller qui n'aurait aucune attribution « exécutive et qui, n'ayant de rapports qu'avec le mir stre, ne s'adres- « serait qu'à lui pour avoir tous les renseignements dont il aurait « besoin* ».

Par cette nomination entourée de tant de réserves Nubar Pachar, considérait que l'ingérence anglaise dans les affaires intérieures du pays cesserait de s'exercer directement, l'autorité dans les provinces passant des mains des commandants de police anglais dans celles des moudirs ou gouverneurs égyptiens. Quant à M. Gorst, Nubar Pacha le considérait sans doute comme une sorte de pupille, à peine initié à l'administration par ses fonctions antérieures de troisième secrétaire d'Ambassade à l'Agence Britannique du Caire et dont la jeunesse inexpérimentée serait facilement contenue et dirigée par la sagesse et les talents diplomatiques de son mentor. Cependant Nubar Pacha aurait dû tenir compte de l'expérience du passé. Il eût dû se souvenir que pour obtenir du Ministère égyptien la suppression du contrôle anglo-français et son remplacement par un conseiller unique, anglais naturellement, la nomination d'un conseiller financier avait été entourée des mêmes réserves que celle de M. Gorst et que cependant le conseiller financier est devenu le maître absolu du Ministère des Finances, que les chefs de service s'adressent à lui directemeut et qu'il décide souverainement de toutes questions et même du choix du personnel. Les avertissements d'ailleurs, n'avaient pas manqué à Nubar Pacha, à qui la presse locale, tant indigène qu'étrangère, avait surabondamment signalé l'écueil.

M. Gorst débuta par un coup de maître. Pendant trois mois il étudia les ressorts de la marche administrative de manière à s'emparer subitement et entièrement de toute l'autorité, en pénétrant au cœur même du pays, c'est-à-dire en créant jusque dans les plus petits villages des agents sur lesquels il aurait la haute main. Ce but fut atteint par le décret du 16 mars 1895 qui réglemente la nomination des Omdehs et des Cheiks, dont les attributions correspondent à celles des maires et des adjoints en France.

Par ce décret, M. Gorst s'assure de la soumission de ces agents, non seulement en intervenant directement dans leur nomination,

mais encore en les soumettant à une sorte de Conseil de discipline qui peut prononcer même l'emprisonnement jusqu'à trois mois pour de simples fautes administratives. Mais tout en s'assurant de l'obéissance aveugle de ces agents, M. Gorst, pour dominer plus complètement le pays par leur intermédiaire, leur conférait des attributions judiciaires dont ils ne jouissaient pas antérieurement et qui devaient les rendre redoutables à la population. Après avoir ainsi établi la tyrannie anglaise, à la base même de l'édifice social, M. Gorst complète le système en s'attachant à ne nommer comme gouverneurs et sous-gouverneurs des villes, des provinces et des districts, que des créatures façonnées au joug et qui, au sommet de la carrière administrative, ne possèdent pas plus d'indépendance et ne sont guère mieux traités que les humbles agents des villages, omdehs et cheiks.

Le pays s'est trouvé dès lors enlacé dans un réseau de mailles que la main du maître serre à volonté et qui paralyse tout mouvement dont l'inspiration serait étrangère au puissant Conseiller.

Comme on le voit, le calcul de Nubar Pacha était déjoué, il s'était débarrassé de quelques fonctionnaires anglais indociles, mais il avait bénévolement placé à côté et au-dessus de lui un maître dont les conseils sont aujourd'hui des ordres et qui seul est écouté.

Un accident survenu au mois de mai 1895 à Nubar Pacha, l'obligea à s'éloigner des affaires jusqu'au mois d'octobre et à passer la plus grande partie de ce temps en Europe. A son retour, il constata que l'élève en diplomatie qu'il s'était proposé de maintenir en tutelle était devenu à l'Intérieur le vrai ministre, consulté sur toutes choses et dictant toutes les décisions. Nubar comprit que dans la position effacée que lui créait la nouvelle prépondérance de M. Gorst, les derniers débris de son ancien prestige disparaîtraient et pour sauver ce reste de réputation d'homme d'État et de diplomate, il prit le sage parti de se retirer, en donnant le 11 novembre, pour la première fois de sa vie, sa démission, laissant ainsi la place libre à Moustafa Pacha Fehmy qui, à l'Intérieur, devait accepter sa subordination à M. Gorst, comme à la Présidence il accepte de n'être que l'instrument de Lord Cromer.

II. — Ministère de la Guerre.

Il nous paraît superflu d'indiquer que le Ministère de la Guerre est depuis longtemps absorbé de la manière la plus complète par les officiers britanniques. Nous nous bornerons à montrer avec quelle dureté impitoyable cette domination s'est exercée cette année.

Recrutement. — Un décret en date du 6 juillet 1895 a modifié la répartition du tirage au sort de manière à englober toute la jeunesse

égyptienne et à fournir un contingent absolument disproportionné avec les besoins d'une armée limitée par les firmans impériaux à 18.000 hommes et qui, en réalité, n'en compte que 10.000 présents au corps. Cependant les jeunes gens ont reçu la faculté de se racheter du service militaire moyennant une taxe de 20 livres égyptiennes (500 fr.). Le but de la loi, comme on le voit, était donc purement fiscal, car on savait que la population se réduirait à la misère pour éviter le service.

Les misérables fellahs ruinés par des impôts écrasants qui montent parfois à 45 p. 100 du revenu brut de la terre, par la baisse continue des prix des céréales et du coton, par l'usure qui pénètre dans tous les villages et qui constitue une exploitation systématique et éhontée, s'exerçant librement sous l'œil bienveillant des prétendus réformateurs, ont été atteints d'une manière irrémédiable par une loi qui les réduit ou à se priver des bras de leurs enfants ou à vendre leurs derniers bestiaux et leurs derniers ustensiles pour les libérer. Qui a vu dans les rues des villes les files interminables de conscrits, accompagnés de vieux parents, de femmes et d'enfants, tous vêtus de haillons sordides et suant la misère, tous pleurant et gémissant, est désormais complètement édifié sur la philanthropie anglaise.

Pour l'Anglais, le fellah égyptien comme l'indien, est une matière qui doit produire de l'or par n'importe quels moyens. et la presse indigène a pu réclamer avec raison une société protectrice. du fellah, comme plus utile et plus urgente que les sociétés proteetrices des animaux.

Évasion de Slattin Pacha. — Signalons également qu'au printemps de 1895, un ancien lieutenant de Gordon au Soudan, Slattin Pacha, prisonnier du Mahdi, s'est évadé et est rentré en Égypte grâce à l'assistance de l'*Intelligence département* (service militaire des renseignements), qui est sous la direction du Colonel anglais Wingate. Cette évasion a mis en lumière les relations que les Anglais entretiennent depuis longtemps avec les soi-disant rebelles du Soudan, ainsi que les mesures préparatoires prises par eux en vue d'une campagne de conquête de ces provinces de l'Égypte. Slattin d'ailleurs, était un agent de Wingate, avec lequel il a collaboré dans un ouvrage qu'il vient de publier, pour présenter à l'Europe la situation du Soudan sous le jour qui leur a convenu. On ne doit donc, en Europe, apprécier l'ouvrage de Slattin qu'avec les réserves que commande la collaboration du colonel Wingate.

Albani Pacha, Ministre de la Guerre. — On voit qu'à la chute de Nubar, le 11 novembre, Moustafa Pacha Fehmy, qui était Ministre de la Guerre, a pris le portefeuille de l'Intérieur et qu'il a été remplacé

à la Guerre par Albani Pacha, Grand Maître des Cérémonies de S. A. le Khédive.

Nous ferons observer que cette nomination n'a certes pas été une concession faite à S. Altesse : elle a été subordonnée à l'agrément de Lord Cromer. D'ailleurs, avec l'organisation du Ministère de la Guerre, dont tous les chefs de services sont anglais, l'influence du Ministre est entièrement annuiée. Le vrai Ministre est le Sirdar Kitchener Pacha, dont on se rappelle l'attitude arrogante vis-à-vis du Souverain lui-même, dans l'incident dit de la frontière, qui a entraîné la chute du Ministère Riaz.

III. — Ministère des Affaires étrangères.

Une nouvelle convention pour la suppression de la traite et de l'esclavage a été passée le 20 novembre 1895 entre le Gouvernement égyptien et le Gouvernement britannique. Il est à remarquer que le but principal de cette nouvelle stipulation a été d'établir la responsabilité de l'acheteur d'esclaves, responsabilité sur laquelle la précédente convention conclue en 1877 était muette. Il s'ensuit que le Gouvernement anglais lui-même a reconnu que le procès intenté en 1894 contre le Président et divers membres du Conseil législatif pour achat d'esclaves était illégal : cependant, en 1894 on avait passé outre à cette illégalité, malgré les avis et les protestations de plusieurs jurisconsultes, affirmant ainsi le caractère tout politique du procès.

Jusqu'à ce jour, les poursuites contre les trafiquants d'esclaves étaient intentées devant les Conseils de Guerre. Actuellement, une loi est en préparation pour remettre ces affaires aux tribunaux de droit commun de la Justice indigène. Mais il ne faut voir dans cette apparente concession qu'une preuve nouvelle de la complète soumission aux agents de l'Angleterre de la justice indigène dont la désorganisation a été achevée en 1895, comme on le constatera au chapitre du Ministère de la Justice.

IV. — Ministère des Finances.

Nomination d'un Sous-Secrétaire d'État anglais aux Finances Égyptiennes. — L'année 1895 débuta aux Finances par la nomination de M. Dawkins au poste de sous-secrétaire d'État. Cette nouvelle recrue d'Angleterre ne constitue en réalité qu'un comparse de Sir Palmer, le Conseiller financier. Mais l'intérêt principal de cette nomination est d'assurer aux fonctionnaires anglais la majorité dans le fameux *Comité des Finances* qui prépare le budget, ordonne les dépenses et les contrôle lui-même. Cependant, les chefs de service compétents

pour occuper cette haute fonction ne manquent point au Ministère des Finances, et il est assez singulier qu'à chaque vacance de cet emploi, le titulaire soit désigné en Angleterre exclusivement. D'ailleurs la première supériorité que ces fonctionnaires anglais possèdent incontestablement sur les fonctionnaires indigènes, est celle des appointements considérables de 2.000 livres égyptiennes (52.000 fr.) qui leur sont octroyées.

Péréquation de l'impôt foncier. — Le grand projet qui a occupé le Ministère des Finances pendant l'année 1895 est celui de la péréquation des impôts. La décision gouvernementale prise à ce sujet pose comme principe que le chiffre actuel des impôts fonciers, qui est de L. E. 4.780.000, ne variera pas et que le taux de l'impôt sera basé sur la valeur locative des terres. Dans ces conditions, on pourrait se demander quel est l'avantage d'une opération qui n'apportera aucun soulagement aux charges de la population rurale, si on ne savait que le but visé est d'élever le taux de l'impôt pour certaines catégories de terres dites ouchouri, qui jouissent d'anciens privilèges en compensation de certaines obligations et qui se trouvent entre les mains des classes les plus éclairées du pays. Cette prétendue péréquation n'est donc qu'une mesure politique, une menace pour les classes influentes si elles se montrent récalcitrantes. Pour obtenir les résultats cherchés, on peut d'ailleurs se fier à M. Willcoks mis à la tête de ce nouveau service par décision ministérielle en date du 21 avril 1895. M. Willcoks n'a été préparé à sa nouvelle tâche financière que par l'étude de l'établissement des réservoirs dans le cours du Nil et par les travaux d'ingénieur dont il s'était occupé exclusivement jusqu'à présent au Ministère des Travaux Publics : il lui suffit sans doute d'être Anglais pour être apte à assurer à l'Égypte la péréquation de l'impôt foncier.

Douanes. — L'administration des Douanes dirigées par un Directeur général anglais, un Contrôleur général anglais, un Inspecteur général anglais également à tous les degrés de la hiérarchie, est l'administration britannique par excellence. A ce titre, elle devait servir de modèle pour montrer les résultats que produisent une probité scrupuleuse associée à des capacités évidentes. Or, sans insister sur les questions de personnes, nous nous bornerons à signaler une affaire qui a occupé la presse égyptienne au mois de novembre. Une somme de L. E. 50.000 (1.250.000 francs) aurait été détournée. Une Commission d'enquête fut formée officieusement au Ministère des Finances : elle comprenait, sur trois membres, deux Anglais, M. Dawkins, sous-secrétaire d'État aux Finances, et M. Caillard, Directeur Général des Douanes. Jusqu'à ce jour on ignore les résul-



tats de cette enquête et il n'est pas vraisemblable qu'on les connaisse jamais exactement, à moins que le déficit ne soit constaté dans le Compte général des Finances pour l'exercice 1895.

Cependant on assure que la culpabilité de plusieurs hauts fonctionnaires aurait été établie dans cette affaire et qu'ils seraient bientôt mis à la retraite.

Administration du Sel. — Au cours de l'année 1895, M. Hooker, Anglais, Directeur Général du service du sel, a exposé au Comité des finances, -- en majorité anglais, — que le Gouvernement Égyptien avait intérêt à créer de grands entrepôts de natron dans le désert, à Wadi-el-Natroun, et que cette création comporterait une dépense de L. E. 10.000 (260.000 fr.) pour les constructions. Le Comité des Finances s'étant laissé persuader, le Ministère des Travaux publics, non moins anglais, a confié sans adjudication, de gré à gré, les travaux à un parent de M. Hooker, dont les intentions seront ainsi mieux comprises. Mais dans l'intérêt du Trésor, il paraît désirable qu'une expertise contrôle la valeur des constructions, en attendant que le compte général des finances fasse connaître les résultats financiers de la combinaison de M. Hooker.

Administration des Wakfs. — Les biens wakfs sont des biens de mainmorte affectés soit à des œuvres religieuses (entretien des mosquées, écoles, etc.), soit à des œuvres de bienfaisance. Cette administration était jusqu'ici gérée exclusivement par un fonctionnaire relevant directement de S. A. le Khédive, qui, comme représentant du Khalife et conformément aux prescriptions de la loi religieuse, est seul à avoir qualité pour la diriger.

Depuis longtemps, les Anglais qui ont mis la main sur toutes les branches de l'administration, voulaient s'emparer également des Wakfs qui ont un revenu de près de L. E. 200.000 (5.000.000 fr.) environ par année. Pour atteindre ce but, ils ont fait insinuer par la presse à leur dévotion que les revenus n'allaient pas entièrement à leur destination et que des sommes importantes servaient à entretenir une agitation anti-anglaise dans le pays et en Europe. Cette campagne perfide, contre laquelle le peuple entier d'Égypte a protesté, a cependant atteint le résultat cherché, c'est-à-dire que le Khédive, dont les sentiments de haute probité se sont blessés de ces odieuses calomnies, qu'il eût eu le droit de dédaigner, n'a pas voulu que le soupçon pût effleurer une administration où sa volonté était souveraine, et a accepté le Contrôle du Ministère des Finances sur la comptabilité des Wakfs. Cette nouvelle usurpation a été consacrée par un décret du 18 juillet 1895.

Budget de l'année 1896. — Les prévisions budgétaires pour l'exercice de 1896 viennent d'être établies ainsi :

Recettes	L. E.	10.260.000
Dépenses		9.630.000
Excédent		630.000

Mais comme l'économie provenant des conversions des diverses dettes représente pour 1896 une somme de L. E. 412.000, et comme plus de L. E. 200.000 sont déjà engagées dans diverses dépenses, ce prétendu excédent se réduit en définitive à la faible somme de L. E. 17.000. On voit ainsi combien est factice la prétendue prospérité financière du pays, puisqu'elle dépend uniquement des conversions des dettes, c'est-à-dire d'une diminution des charges du service de la dette, gracieusement consentie par l'Europe. Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que dans les prévisions des recettes, les droits de douanes sur les tabacs sont compris pour une somme de 930.000 et que ce résultat n'a pu être obtenu que par la prohibition sévère de la culture des tabacs égyptiens. Cette mesure, qui remonte à quelques années, a lourdement aggravé les charges des pays, puisqu'au lieu de tirer un revenu d'un produit rémunérateur, il est obligé d'acheter ce produit à l'étranger. L'augmentation des recettes des douanes s'est donc élevée d'un million de livres, et c'est elle qui forme les prétendus excédents financiers.

Ces excédents, bien loin de prouver la prospérité du pays, ne sont donc dus qu'à une mesure purement fiscale et qui est une nouvelle cause d'appauvrissement.

En résumé, les conversions des dettes ont donné à l'Égypte une somme annuelle de L. E. 400.000 et la prohibition de la culture du tabac une augmentation des recettes de douanes de L. E. 900.000. Les Anglais ont donc pu faire figurer à leur actif une somme annuelle de L. E. 1.300.000 sans laquelle l'excédent dont se glorifie le Conseiller financier Palmer serait depuis longtemps changé en un déficit annuel de plus de L. E. 700.000.

Si donc le budget égyptien est en équilibre, c'est grâce à un sacrifice de L. E. 400.000 consenti par l'Europe et à la ruine d'une des branches de l'agriculture égyptienne déjà si éprouvée. On doit donc condamner de la manière la plus sévère une politique financière, qui pour les besoins du moment, a détruit une des plus importantes productions agricoles et compromis la fortune publique.

En terminant cet exposé de la situation financière, nous signalerons pour mémoire que les Puissances, à la Conférence de Londres

en 1885, avaient arrêté les dépenses administratives de l'Égypte à une somme de L. E. 5.237.000 et que, avec leur consentement trop bénévolement accordé, nos soi-disant tuteurs ont actuellement élevé ce chiffre à plus de L. E. 6.000.000. Bien loin d'apporter dans l'Administration des réformes sérieuses et des économies, ils ont donc aggravé en dix ans d'un million de livres les charges de l'État.

Abandon de 1/12 de l'impôt foncier pour la Basse-Égypte. — A la suite de la crise terrible qui a atteint l'agriculture égyptienne en 1894, le Gouvernement, d'accord avec la Caisse de la Dette Publique, avait ajourné à l'année 1895 le payement de 1/12 de l'impôt foncier s'élevant à L. E. 245.000. Cette année, il a dû reconnaître que la condition misérable du fellah ne permettait pas de faire rentrer cette somme, et il s'est vu dans la nécessité d'en faire remise définitive aux contribuables, par décret en date du 7 novembre 1895.

Aucun fait ne pourrait démontrer plus clairement la situation précaire des finances de l'Égypte, en raison de l'appauvrissement progressif des agriculteurs.

V. — Ministère de l'Instruction publique.

Le département de l'Instruction publique est, en réalité, dirigé par l'Arménien Artine Pacha, sous-secrétaire d'État, dont les sentiments anglais s'affirment chaque année par des mesures qui tendent à diminuer l'instruction en Égypte, remplissant ainsi un des desiderata de l'Angleterre, qui veut préparer des générations toutes disposées à subir sa domination et à croupir dans une ignorance favorable à sa tyrannie.

Mission égyptienne en France. — En 1895, Yacoub Artine Pacha a tenté de supprimer cette mission qui avait été instituée par Mohamet Aly, fondateur de la dynastie des Khédives. Cependant cette mission avait été pour l'Égypte jusqu'à ce jour une pépinière d'administrateurs et d'hommes distingués, qui avaient initié son peuple aux progrès de l'Occident. C'est en raison d'ailleurs de ces services appréciés à leur valeur par les Égyptiens que l'Angleterre tient à supprimer la mission et à briser ainsi un des liens les plus solides qui existent entre les Égyptiens et la France et qui donne à celles-ci toutes les sympathies de ses anciens élèves.

Heureusement le projet fut ébruité par le journal indigène *El-Moyad*. Toute la presse locale protesta vivement à sa suite, et la France ainsi avisée à temps put faire échouer cette tentative.

École militaire. — Bien que cette école relève directement du Ministère de la Guerre nous la faisons rentrer dans le cadre de l'Instruction publique, car ce département lui fournit les professeurs.

Nous ferons observer qu'en cette année sur cent douze élèves de cette école militaire qui se sont présentés aux examens du certificat d'études primaires, onze seulement ont été reçus. Or, il est bon de faire remarquer que la majorité des professeurs sont anglais et que ces réformateurs préparent ainsi pour l'armée égyptienne des officiers dont l'incapacité notoire rendra nécessaire une vaste importation de militaires britanniques.

École Tewfikieh. — L'école normale du Caire, dite école Tewfikieh, dirigée par un Français, a fait, dans ces dernières années, à l'étude de l'anglais, une part beaucoup plus large que ne le comporterait le nombre des jeunes gens apprenant cette langue. Tandis que les professeurs français ont jusqu'à 80 élèves dans une seule classe, les professeurs anglais en ont quelquefois 7 ou 8 ou même aucun. Il s'ensuit donc que l'école entretient des professeurs anglais inutiles, tandis que vu l'insuffisance du personnel français, la direction est dans l'obligation de refuser de nombreux jeunes gens qui se présentent pour étudier la langue française. Cette situation a donné lieu à l'incident suivant. A la rentrée, au mois de septembre 1895, le nombre des candidats qui s'étaient fait inscrire pour la première année, de la section française fut si considérable que le directeur, faute de places disponibles, dut en éliminer une cinquantaine. Par contre, les cours de la deuxième année n'étaient suivis que par un seul élève. Le directeur proposa alors au Ministère de supprimer cette classe inutile et de créer à la place une annexe de la première année de la section française, afin de recueillir les cinquante élèves renvoyés. Cette proposition était trop logique et trop indiquée par l'état des choses pour n'être pas approuvée par le Ministère.

Yacoub Artine Pacha était en congé à cette époque, mais à son retour il se sentit blessé dans ses sentiments anglais et, au mépris des ordres du Ministre, il ferma sans retard la nouvelle section française et rétablit la classe de la section anglaise. Mais, l'unique élève de cette dernière section avait disparu, de sorte qu'on licencia quarante élèves de français pour ouvrir une classe d'anglais qui n'en avait aucun.

Il convient de noter ici que Yacoub Artine Pacha est fils d'Artine Bey, ministre de Mohamet Aly et protégé français : il doit donc sa fortune à la dynastie khédiviale et la protection dont il jouit à la France.

Budget de l'Instruction publique. — La note adressée au Conseil des Ministres pour lui présenter le budget de 1896 dit exactement : « La somme inscrite au budget du Ministère de l'Instruction publique est la même qu'en 1895. » Or, deux lignes plus bas la note ajoute

que les crédits afférents à ce département atteindront en 1896 la somme de L. E. 160.000 en augmentation de L. E. 8.000 sur les prévisions de 1895 où ils auraient été de L. E. 152.000. Il y a donc une contradiction singulière et que rien dans l'examen du budget ne vient expliquer. Chose plus étrange, sur le budget annexé à la dite note, le Ministère de l'Instruction publique figure pour la somme totale de L. E. 105.180. On doit donc se demander ce que devient la différence entre la somme de L. E. 160.000 mentionnée dans la note et celle de L. E. 105.180 inscrite au budget. La même contradiction se retrouve lorsqu'on examine le budget et le compte général de l'administration des Finances pour 1894 et les assertions de la note précitée. En effet, la note parle d'un budget de L. E. 138.000, tandis que les prévisions budgétaires ont été réellement de L. E. 104.289 et les dépenses réelles portées au compte général ont été de L. E. 103.192.

Nous sommes fondés à croire que les chiffres réels sont ceux des budgets et des comptes généraux, c'est-à-dire L. E. 105.180 et que ce chiffre ne varie pas, tandis que les augmentations de crédits mentionnées par la note, sont des chiffres fictifs destinés à tromper l'opinion publique en Europe, car il est évident que les journaux européens s'en tiennent aux indications générales de la note (reproduite à dessin dans le *Times* et les grands journaux anglais) et ne sont pas en mesure d'en contrôler les affirmations avec les comptes budgétaires détaillés. C'est ainsi que l'on peut expliquer l'erreur commise par le *Temps* et le *Journal des Débats*, qui dans des articles récents ont vanté le développement de l'Instruction publique en Égypte, alors qu'il est établi, le budget sous les yeux, qu'aucune création nouvelle d'école n'a été faite et que le nombre des élèves n'augmente pas.

VI. — Ministère des Travaux publics.

Dans ce département, pour l'année 1895, il n'y a à signaler aucune amélioration. Nous mentionnerons seulement la continuation de la pratique administrative, qui consiste à remplacer successivement tous les ingénieurs indigènes par des ingénieurs britanniques, et dans cet ordre d'idées nous nous bornerons à indiquer les nominations récentes de M. Verschoyle comme ingénieur d'irrigation et de M. Lyons comme ingénieur géologique de l'Égypte. La dépense, dit-on, sera de L. E. 60.000 (1.500.000 fr.).

VII. — Ministère de la Justice.

Le Ministère de la Justice est en travail de réformation continuelle

depuis l'arrivée de M. John Scott comme Conseiller judiciaire, nomination contre laquelle la France a protesté sans qu'une sanction ait été jusqu'ici donnée à sa protestation.

On comprendra les efforts du Conseiller anglais, lorsqu'on saura que les Tribunaux indigènes étaient composés de jeunes gens instruits, ayant le sentiment élevé de la justice, ouverts aux idées de progrès, ayant le culte du patriotisme.

Voici le tableau des réformes pratiquées par M. Scott en 1895 :

Tribunal spécial. — A la suite d'une rixe entre trois marins anglais avinés et des indigènes dans un lieu mal famé, Lord Cromer exigea l'institution, par un décret spécial daté du 25 février 1895, d'un tribunal d'exception composé de cinq juges dont trois anglais, pour juger les crimes et délits commis par les indigènes à l'encontre des soldats et marins anglais.

Ce tribunal juge sans appel; le décret, l'exempte des formes de la procédure; les pénalités ne sont pas déterminées et la peine de mort pourra ainsi être appliquée même à un simple délit si les juges le trouvent bon. Enfin les jugements sont immédiatement exécutoires au mépris du droit de grâce qui est accordé en tous pays au chef de l'État.

Renvoi de M. Legrelle, procureur général des Tribunaux indigènes. — M. Legrelle, sujet belge, était un magistrat de haute capacité, instruit de la langue arabe qu'il parle et écrit, pouvant contrôler ainsi par lui-même le travail des Tribunaux; ce magistrat avait formé presque tout le personnel judiciaire. C'est grâce à son dévouement et à son labeur incessant que la création, relativement nouvelle, des tribunaux indigènes, commençait à donner des résultats excellents, aussi complets que rapides. Mais cette capacité, trop remarquable peut-être, était accompagnée d'une intégrité à toute épreuve et d'une fermeté de caractère qui ne se prêtaient pas aux besognes louches, aux exécutions, au travail souterrain d'une politique de désorganisation et d'absorption. M. Legrelle rendait des arrêts et non des services. Aussi fut-il brutalement relevé de ses fonctions le 5 mars 1895, sans l'ombre d'un motif. On se débarrassait ainsi d'un témoin que sa qualité d'Européen rendait plus gênant encore et on lui substituait un magistrat indigène à titre d'essai comme le fit remarquer le *Times*, c'est-à-dire que le nouveau fonctionnaire n'est qu'une sorte d'intérimaire dont le passage aura facilité la nomination, sans doute prochaine, d'un Procureur Général anglais.

Comité du Contrôle judiciaire. — Le Comité du Contrôle judiciaire est une institution créé par M. Scott et dont les membres sont choisis

par lui. Il était composé jusqu'ici du dit M. Scott comme président, de M. Legrelle, procureur général et d'un Conseiller de nationalité italienne; en outre deux chefs de parquet indigènes lui étaient attachés en qualité d'inspecteurs. Le rôle du Comité consistait à examiner les jugements de 1re instance, à adresser aux juges des observations et des blâmes pour certains jugements, à annuler ainsi l'indépendance des magistrats. C'était l'établissement, en dehors des tribunaux, d'un nouveau droit prétorien d'une jurisprudence forcée. M. Legrelle a été remplacé dans le Comité par le nouveau Procureur Général et deux autres membres anglais ont été adjoints au Comité en qualité d'inspecteurs, ce sont : MM. Johnson Pacha, ancien inspecteur de la police, et Wilson, ancien officier de police. Il n'est pas superflu de se demander comment ces deux policiers, sortis de l'armée anglaise, qui n'ont aucune notion de droit, aucun titre, aucun diplôme, peuvent apprécier et condamner au besoin les jugements rendus par des magistrats de carrière, licenciés ou docteurs en droit, et qui, à leurs titres, joignent le respect de la redoutable mission qui leur est confiée.

Le Comité est donc devenu une institution dérisoire tant par sa composition que par les attributions dont il s'investit lui-même. Il existe désormais en Égypte un Comité qui se prétend supérieur aux Tribunaux et qui entend exercer sur les magistrats une influence politique et sans contrôle.

Suppression du Juge d'Instruction. — Le juge d'instruction dont l'impartialité est une garantie pour l'accusé, vient d'être supprimé. Désormais, l'instruction sera faite par les membres du parquet que le Comité de Contrôle judiciaire fait agir à volonté et que leur position dépendante rend plus soumis aux Anglais que ne pourrait l'être un magistrat assis.

Inamovibilité des Juges de 1re instance. — Lors de l'instruction des Tribunaux indigènes, il avait été décrété que les juges de première instance seraient amovibles pour une période de dix ans, l'amovibilité avait été prolongée à plusieurs reprises, mais le 5 décembre 1895, M. Scott fit rendre un nouveau décret qui a suspendu indéfiniment l'inamovibilité des juges de première instance.

Cette mesure a ainsi complété l'œuvre d'asservissement de la magistrature indigène. Désormais, il n'est plus un membre du Parquet ou des Tribunaux qui ne soit à la merci du Comité de Contrôle judiciaire, où les Anglais ont la majorité, puisque le président a voix prépondérante. On peut donc dire que la justice a été confisquée en Égypte et remplacée par un système bâtard qui n'a d'elle que les apparences et qui n'est, en réalité, qu'une institution policière.

PRATIQUES JUDICIAIRES. — Pour montrer comment le Comité de Contrôle judiciaire entend l'exercice de la justice, nous rappellerons succinctement trois affaires qui ont occupé l'attention publique en Europe.

Affaire Gippe. — Au mois d'août 1895, cinq ouvriers qui avaient pris en location une parcelle de terrain appartenant à un domaine de S. A. le Khédive, près d'Alexandrie, ont eu une contestation avec un propriétaire voisin, un Anglais nommé Gippe, à propos d'une prise d'eau. Les malheureux indigènes ont été traînés devant les tribunaux et poursuivis pour... brigandage à main armée. (Probablement parce qu'ils étaient pourvus de leurs instruments agricoles.) La peine réclamée par le Parquet, sur l'invitation du Comité de Contrôle, était celle des travaux forcés. Le Tribunal, avec raison, ne vit dans l'affaire qu'un simple délit de rixe et condamna les prévenus, trop sévèrement à notre avis, à trois mois de prison. Mais le Comité de Contrôle jugea la peine insuffisante et fit interjeter appel pour demander l'application de l'article du Code pénal qui punit le brigandage en troupe et à main armée.

En même temps, les journaux anglais, le *Times* en tête et quelques journaux français qui prennent malheureusement leurs informations dans la presse anglaise, déclaraient que la condamnation à trois mois de prison était faible et que les Anglais avaient invité le Procureur général à faire appel à minima.

Affaire dite du Cimetière. — Au commencement de septembre 1895, une compagnie de soldats revenait du Cimetière protestant aux environs du Caire, où elle avait accompagné le convoi d'un soldat de l'armée d'occupation. Sur son passage, des enfants poussèrent des cris et des huées et jetèrent même quelques pierres. L'affaire fut grossie par la presse britannique qui déclara que le convoi avait été insulté; cependant le Représentant de l'Angleterre n'avait demandé au Gouvernement Égyptien que des poursuites pour agression contre la compagnie anglaise. Mais le Comité du Contrôle, plus zélé que le Ministre d'Angleterre lui-même, exigea que la poursuite visât le délit de profanation d'un convoi funèbre, bien que le procès-verbal de la police et la plainte même de l'Agence britannique n'eussent relevé que le délit d'agression contre des soldats. Chose inouïe, le juge rendit une sentence conforme aux ordres du Comité. La presse britannique s'empara de l'affaire et naturellement présenta comme une explosion de fanatisme un vulgaire délit sans aucune portée politique.

Affaire de Port-Saïd. — Tous ici, nous avons lu dans la presse européenne, avec quelque étonnement, des articles annonçant qu'une

émeute de la population indigène avait éclaté à Port-Saïd, le 16 septembre 1895. En réalité, l'affaire se réduisait à ceci : trois marins anglais en état d'ivresse se battaient entre eux dans une rue de Port-Saïd. Un sergent du corps de police intervient pour les conduire au poste, conformément aux instructions de service. En route, le janissaire du Consulat britannique les rencontrant, demanda au sergent de lui remettre les marins. Se conformant aux ordres, le sergent refusa. Il fut alors assailli par le janissaire, puis par les marins qui le rouèrent de coups. Naturellement le battu devait payer l'amende : le sergent fut jugé par un conseil de guerre sur la réclamation de l'Agence d'Angleterre et condamné à trois mois de prison et à la dégradation. Bel exemple de justice anglaise !

VIII. — Agriculture.

On sait que l'Égypte est un pays essentiellement agricole, à peu près complètement privé d'établissements industriels et que ses ressources proviennent presque exclusivement de la vente du coton et des céréales. Or, les Anglais ne se sont pas contentés de mettre obstacle à la création de manufactures et d'ateliers qui auraient pourvu l'Égypte d'un outillage industriel aux dépens des producteurs et importateurs britanniques, mais encore ils n'ont rien fait pour améliorer la condition de l'Agriculture.

Pour être exacts, nous devons dire cependant qu'ils ont créé depuis quelques années déjà une école d'agriculture, dont le résultat, jusqu'à ce jour, a été de procurer d'excellentes places, largement rétribuées, à des fermiers anglais, et même à une miss qui fabrique du beurre pour l'Agence britannique et les fonctionnaires anglais.

En 1895, devant les ravages du ver du coton, l'Administration a fini par montrer quelque émotion et elle a institué une commission chargée de rechercher un remède efficace contre le fléau en se bornant à allouer à la commission, pour les expériences et les déplacements, une misérable somme de L. E. 500. Les travaux de cette commission n'ont abouti naturellement, à aucun résultat ; lorsquelle fut nommée, les récoltes étaient déjà largement endommagées et le ver disparu presque partout ; d'ailleurs les ressources dont disposait cette commission, ne lui permirent pas de poursuivre ses études.

Il est vrai que depuis, une nouvelle importation des Indes a gratifié l'Égypte des services d'un M. Fuller, chargé pour un an d'étudier l'agriculture égyptienne et de présenter un rapport. Ce rapport coûtera la modeste somme de 30.000 fr. à titre d'honoraires, puis une dizaine de mille francs de frais de déplacement.

IX. — Conclusion.

On vient de voir l'œuvre accomplie par les Anglais en Égypte en 1895; elle révèle leur plan d'absorption de la vallée du Nil.

Venus en Égypte sous prétexte de restaurer l'autorité du Khédive, ils s'attachent au contraire à saper cette autorité et à habituer les populations à mépriser les Ministres et les fonctionnaires égyptiens, tandis que le agents anglais, intangibles et infaillibles, concentrent entre leurs mains tout le pouvoir exécutif. Eux seuls ordonnent, eux seuls sont obéis; ceux que le fellah connaît se nomment Palmer aux Finances, Gorst à l'Intérieur, Scott à la Justice, Garstin aux Travaux publics, Kitchener à la Guerre : ils interviennent directement dans toutes les affaires et les véritables fonctionnaires égyptiens, les ministres, les moudirs, les chefs de districts, les juges, les officiers indigènes sont réduits au rôle d'agents de transmission et d'exécution, dont tous les actes sont soumis à un contrôle rigoureux.

Les Égyptiens n'ont aucune initiative, ils sont courbés sous le joug d'institutions en majorité anglaises, telles que le Comité des Finances qui impose le budget au Conseil législatif et le Comité de contrôle judiciaire qui dicte les sentences des Tribunaux.

Qu'est donc devenue l'autorité khédiviale, et celle que tenaient du Khédive ses représentants à la tête des Ministères, des Administrations et des Provinces? Elle n'existe plus et non seulement les populations se sont déshabituées de la reconnaître, mais encore les Egyptiens patriotes qui auraient pu exercer cette autorité sont éloignés chaque jour de plus en plus des fonctions publiques.

Ils cèdent la place à de nouveaux venus, formés dans les antichambres de Palmer, Gorst, Scott, instruits et façonnés à la discipline dans les corps de police dont ils sortent presque tous. Ceux-là savent obéir, mais ne savent pas commander. Le voudraient-ils qu'ils en seraient incapables. Où auraient-ils appris à connaître et à respecter les véritables intérêts du pays?

Les résultats douloureux de ce système sont trop visibles. Ils se déduisent de chacun des faits exposés au cours de cette lettre. Ils se résument ainsi :

Annulation du personnel administratif;

Asservissement de la magistrature;

Abaissement de l'instruction dans la nation, dans l'administration et dans l'armée.

Toute la politique anglaise tend à empêcher le Khédive de restaurer son autorité, les Égyptiens d'être aptes à se gouverner eux-mêmes, à se défendre contre les attaques du dehors. Et c'est cette

œuvre qui nous rend odieuse l'hypocrisie de la formule de Lord Salisbury, disant que l'occupation anglaise doit être maintenue jusqu'à ce que les réformes des occupants aient remis l'Égypte en état de se gouverner et de s'administrer par ses propres enfants.

Nous affirmons, au contraire, que sous la conduite d'un Khédive d'un caractère ferme, d'un esprit éclairé et mûri et sous le contrôle des administrations internationales établies avant l'occupation anglaise et qui existe toujours, il peut être encore temps de recruter dans le pays des éléments suffisants pour assurer à l'Égypte une administration sage et une justice indépendante.

Nous trouverons en Europe des esprits impartiaux qui ne demeureront pas insensibles à l'exposé de nos doléances, des chefs d'États, des hommes politiques qui prêteront attention à nos paroles. C'est à eux dont les Assemblées et les Conseils décident des affaires du monde que nous nous adressons, parce que s'ils n'interviennent point, l'Égypte sera irrémédiablement perdue moralement et ruinée économiquement, par l'effet de cette double déchéance que lui imposent systématiquement ses oppresseurs britanniques, plus dangereux encore par leur incapacité que par leur mauvaise foi.

Un groupe d'Égyptiens.

II

NOTES SUR

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE ARGENTINE

La République Argentine se trouve encore dans la période émotionnelle de son existence. Si l'on en juge par son actuelle physionomie politique, la nation est dirigée par une race qui n'a pas su profiter ni retirer un enseignement de ses propres infortunes. Aujourd'hui, comme au commencement de sa vie, les impressions priment sa volonté. Le pays oscille dans sa moralité, suivant l'état de ses finances. Il n'a pas le courage de ménager son bien dans la fortune; ni d'être patient dans le malheur. Ses résolutions sont irréfléchies et précipitées. Les voies qu'il suit sont contradictoires. Tous les membres du corps participent à cette absence d'orientation ; et l'Etat n'obtient pas la santé et la stabilité qui procurent, à l'intérieur, le bonheur et la richesse; et à l'extérieur, le respect et le crédit.

Le Gouvernement, le Parlement, les partis, toutes les volontés du

pays, flottent au gré des ambitions les plus proches et les plus vulgaires. Les hommes politiques vivent pour eux-mêmes une vie précaire et glissante, qui aujourd'hui les porte aux plus hauts sommets du pouvoir, mais qui demain les précipite dans des abîmes de honte. Ils passent sur la scène politique comme sur un bûcher funéraire ; les flammes les éclairent, mais les consument.

Le Gouvernement, presque toujours, est en butte à des oppositions furieuses, qui combattent, non pour des principes ou des théories, mais bien pour des places et des situations. Il y a, cependant, une moelle d'honnêteté et de patriotisme sur laquelle les partis s'appuient, et qu'aucun abus ne peut réduire au néant; et cette moelle est l'espoir de la nation. Les efforts de cette honnêteté sont faibles ; quelquefois même, cette probité disparaît dans les tourbillons de l'intérêt; mais elle est tenace, étant un instinct populaire. Toutes ces facettes de l'esprit public ont leur réverbération au Parlement.

*
* *

Le Parlement ne discute les théories qu'en apparence. La Constitution est le prétexte dont on se sert pour travestir l'intérêt politique ou financier qui pousse à l'action. Notre charte fondamentale est informe et malléable. Son élasticité provient de la malice instinctive avec laquelle on a supporté ses inconséquences théoriques et ses imperfections verbales. C'est un testament qui, aux héritiers de bonne foi, semble mal rédigé; mais, comme ceux-là n'existent pas, il en résulte que chaque gouvernement et chaque parti le soumet aux interprétations qui leur conviennent le mieux, sans se préoccuper des critiques présentes ni futures. La loi relative à l'intervention fédérale dans les États de la République, crée des moyens raisonnables pour maintenir la forme du Gouvernement établie par la Constitution. Mais sa rédaction est une merveille de gymnastique littéraire ; et les orateurs les plus habiles lui ont si bien fait dire ce qu'ils voulaient et avec tel semblant de vérité, qu'il faut un esprit très éclairé et très droit pour découvrir le sens véritable de cette Constitution. La majorité a résolu toujours de se conformer au biais favorable à son intérêt, et, sur ce sujet-là, la charte a des solutions favorables pour tous les partis.

Les représentants du peuple apprennent vite l'escrime nécessaire au maniement de questions si hautes et si compliquées; ils sont prolixes de protestations solennelles sur la sainteté de leurs intentions. Ceci leur permet de faire ce qu'ils veulent, sans descendre de leurs piédestaux. Ce qu'on peut appeler « le rite du métier » existe ici comme partout ailleurs. La comédie est essentielle à la vie humaine ; et chaque groupe politique ou privé a ses moyens propres

d'imposer à la foule l'éternel mensonge de son efficacité et son désintéressement.

*
* *

Les précédents, en nos Chambres, n'obligent pas. L'anxiété de la Chambre des communes pour empêcher que la Couronne ne puisse alléguer des précédents contraires aux droits consacrés par la Magna-Charta ou les statuts, n'est pas comprise ici. La Constitution écrite est toujours le *palladium* idéal de la liberté ; si les gouvernements contreviennent à ses préceptes, l'opinion les châtiera. Il s'est trouvé des cas où ceux qui ont été lésés par les Parlements se sont présentés à la Cour suprême, tribunal établi conformément à ceux d'Angleterre et des États-Unis du Nord; mais alors on a vu éclater en pleine lumière l'insuffisance d'une Constitution remplie de promesses pompeuses qu'elle est incapable de réaliser.

On a beaucoup discuté, mais sans arriver à une décision. Si la Cour suprême émet un arrêt contre le Parlement et le Gouvernement, qui donc exécuterait l'arrêt? Voilà une des difficultés qui démontrent pratiquement un manque de logique absolu dans la structure gouvernementale argentine. Notre Constitution institue le jury, une des bases de l'organisation civile anglaise et nord-américaine; elle base ses principes sur la promesse de cette institution, mais, comme cette promesse n'a jamais été accomplie, les principes sont devenus stériles et trompeurs; en réalité, le Gouvernement et le Parlement agissent à leur guise et ne sont maintenus que par la crainte de provoquer une réaction violente. Un peuple d'anges serait mal gouverné avec une telle charte. Le lecteur peut se figurer alors la charité et la justice avec lesquelles on gouverne dans notre pays, c'est-à-dire dans une nation où sont déchaînées les passions presque primitives d'une démocratie jeune et ardente !...

*
* *

Après ce que nous venons de dire, on comprendra que la représentation populaire aux élections se ressente de notre organisme politique. L'élection est, généralement, un mensonge publique, avoué, sans atténuation. N'arrivent au Parlement que les hommes disposant des gens du métier. Dans la province de Buenos-Aires, la plus riche de la République, la population, dans une proportion de 8.570, reste chez elle, aux jours d'élections. C'est une raison qui explique le peu d'autorité dont jouit le Parlement. Ceux qui disposent d'une autorité, ou qui jouissent au moins de sympathie dans la masse populaire, sont les orateurs. Ce peuple-ci a beaucoup d'admiration pour l'éloquence. On publie depuis peu le compte rendu *in-extenso* des séances

et ceci a contribué à perfectionner le goût chez les orateurs ; soumis au contrôle d'un public intelligent et critique, ils ont éliminé peu à peu de leur style les lieux communs, les routines, les éternelles répétitions des phrases, mais, dans l'année qui s'achève, il y a peu de discussions dignes de remarque.

En général, les hommes du Parlement argentin actuel dépendent trop du Gouvernement ou des électeurs. Ce ne sont ni de grands avocats, de grands industriels ou de grands politiques. Ils appartiennent, en majorité, à un monde spécial, le monde électoral. Après les dernières révolutions, les médiocres seulement ont osé affronter la mauvaise humeur publique ; sans doute ils calculent qu'ils offrent peu de surface à la critique et qu'ils sont trop médiocres pour provoquer la colère. Les hommes intelligents qui ont dirigé la nation dans les dix dernières années, l'ont alanguie, et on dirait que le pays a voulu se confier à des hommes ignorants et sans valeur, avec l'espoir de trouver en eux au moins l'honnêteté administrative. Peu d'étoiles de première grandeur figurent actuellement au Cabinet et dans les Chambres. Nos gouvernants se laissent dominer par l'impression momentanée, et n'ont aucune des générosités ou des audaces que donne le talent.

*
* *

Le programme politique n'est pas encore définitif dans la République Argentine. La lutte entre le peuple et le pouvoir s'accuse sans cesse, et l'équilibre est encore rompu très souvent, ou par les impatiences du gouvernement qui cherche des moyens de domination ou par les exigences du peuple qui s'oppose à la réduction de la liberté, presque sans limites, dont il jouissait il y a très peu de temps. L'époque des élections est toujours une époque d'émotion pour notre monde politique. L'atmosphère s'électrise, et chacun cherche à satisfaire ses appétits comprimés.

Les discours s'entrecroisent alors, mais le combat se termine généralement par une révolution qui trouble le pays, ruine le commerce, et dans laquelle le crédit national est anéanti.

*
* *

La moralité politique argentine appartient donc au type primitif. Aucun des gouvernements qu'a eus jusqu'ici notre pays, n'est sorti sans tache des mains de la critique. Quand les leaders n'ont pas donné l'exemple du gaspillage ou du vol, les personnages secondaires l'ont fait.

Nous avons eu, il y a cinq ans, le spectacle lamentable d'une délation générale. On ordonna des enquêtes et les scandales furent

publics. On vit, hélas ! l'honneur du pays exploité en commandite par le gouvernement et l'opposition.

La dernière révolution (1890) amena un scepticisme écrasant. Toutes les réputations sur lesquelles le pays pouvait compter furent ternies. Les révélations nées de la lutte nous montrèrent les hommes les plus radicaux de l'opposition coupables des mêmes abus que ceux dont ils accusaient leurs adversaires. Les législateurs élus sous l'influenee de la réaction provoquée par la misère publique, outrepassèrent les limites de leurs pouvoirs et émirent la prétention d'intervenir par des mesures judiciaires, pour réparer les désastres des maisons de banque en faillite; mais ils trouvèrent qu'ils ne pouvaient rien entreprendre sans blesser leurs amis les plus chers ou attaquer le groupe politique qui les avait élus. Ils n'agirent donc pas.

Cette inaction ne profita à aucun parti parce que tous avaient participé plus ou moins à l'orgie. Alors, on eut recours à l'emploi d'hommes neutres, parfaitement incapables de sauver le pays, ou de diriger la politique, mais qui offraient la garantie d'une honnêteté personnelle bien assurée. Le gouvernement du Dr Saenz Peña finit par se retirer; son successeur, le Dr Uriburu, ancien diplomate, a dû céder son poste à un homme supérieur, regardé par les éléments conservateurs nationaux et étrangers, comme le seul homme politique, vigoureux et résolu, qui puisse faire recouvrer à la nation son crédit matériel et moral. Le général Julio A. Roca, ex-président de la République, est à la tête du gouvernement provisoire depuis deux mois. Son élection comme Président définitif semble être un besoin public.

*
* *

Le général Roca est un homme d'Etat. Peu d'hommes ont échappé, aussi absolument que lui, pendant et après son gouvernement, et pendant l'enquête révolutionnaire, à tout soupçon en matière d'honnêteté. La fureur des nouveaux partis qui surgirent alors, mit sa vie en danger. Une fois déjà, un épileptique de la race des Fulton, avait tenté de l'assassiner dans une fête solennelle. Mais personne ne jeta des doutes sur sa moralité.

Il est possible que sous son inspiration se développe la nouvelle génération de politiques destinés à remplacer ceux qui se sont usés dans les luttes antérieures ; ce sera l'avènement d'une école à type différent de celles qui, jusqu'à présent ont régné. L'opinion publique exige des gouvernements sud-américains deux traits fondamentaux : *stabilité*, à tout prix, et honnêteté personnelle. Notre pays, plus qu'aucun autre de ce continent, éprouve le besoin de la paix. Les

deux tiers de ses habitants sont étrangers. Dix années consécutives de paix et le respect des garanties pompeusement consacrées dans la Constitution assureraient à notre nation la richesse. Le crédit national a été renouvelé en Europe, les voies ferrées augmentent, les industries fleurissent, et nous approchons de l'idéal qui consiste à fonder une nationalité et une civilisation. Tous les progrès auxquels les nations aspirent, dépendent, en dernier terme, de la densité de la population. Et ce terme s'éloigne indéfiniment quand la stabilité manque. La République Argentine est si riche par elle-même que la paix ferait disparaître en peu d'années la trace des grands pillages dont elle a été victime.

*
* *

Si nous ne sommes pas encore arrivés à la période où la politique est un des moyens de faire briller les vertus personnelles, cela tient à notre peu de maturité. L'honnêteté publique vient de la discipline. La France de Louis XI, a, certes depuis, fait des progrès. L'Angleterre de Charles II est loin de ressembler à l'Angleterre actuelle! Strafford et Gladstone sont, cependant, deux époques du même esprit. Une grande distance sépare Louis XV de M. Thiers, mais, historiquement, ils sont concitoyens, comme le roi Humbert l'est du pape Alexandre et de César Borgia.

Mais si nous ne désespérons pas, nous avons le droit d'aspirer à une grande modification de notre moralité. Il suffirait que tous les électeurs votassent pour que le changement fût sensible. Et si les étrangers étaient appelés — comme ils devaient l'être — à partager les droits politiques des naturels, tout comme ils en ont les responsabilités, le changement serait presque une transformation. Il faut faire de l'honnêteté du gouvernement un principe fondamental. Il faut en faire une question vitale. Il faut que les marchandises ne soient plus volées aux chemins de fer, que la correspondance soit inviolable, que les criminels soient condamnés aux peines établies par les lois et qu'ils les subissent. Il faut, enfin, changer le moule de notre politique, en modifiant les institutions d'accord avec l'état de notre progrès.

Les hommes ne sont pas impeccables, nulle part. Le cœur argentin est sain et généreux; mais il lui faut de bons guides. Et dans des questions aussi importantes que celles-ci pour un pays, il faut craindre tout autant le patriotisme aveugle que la mauvaise foi.

CARLOS OLIVERA.

Buenos-Aires, janvier 1896.

III

UN NOUVEAU TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE (1)

Le nouveau livre que M. Paul Leroy-Beaulieu présente au grand public scientifique est certainement l'ouvrage d'économie politique le plus important qui ait été composé en France depuis le *Cours* et le *Traité général* de J.-B. Say, dont il occupe, d'ailleurs, la chaire au Collège de France. Le *Traité* est de 1803 et le *Cours complet* de 1828. Il y a par suite, au moins deux générations entre les deux publicistes. Dans J.-B. Say, on trouve un exposé lumineux, parfois original, quelquefois paradoxal de l'économie politique au commencement de notre siècle ; le livre de M. P. Leroy-Beaulieu en résume le développement pendant plus de soixante ans; ce sera le dernier grand traité d'économie politique du XIXe siècle, dans lequel elle a tenu une place de premier ordre, place aujourd'hui contestée par des idées, des tendances, des aspirations différentes, mais qui n'ont de scientifique que l'apparence.

Il n'en est pas de même de l'économie politique. Ses maîtres, et M. Paul Leroy-Beaulieu restera l'un d'eux, ont dégagé les lois dont elle est la résultante et contre lesquelles, quelles que soient les chimères contemporaines, maladies épidémiques qui ont ravagé bien d'autres sociétés, on ne voit aucun recours : 1° la loi de la moindre action ; 2° la loi de l'inégalité ou de différenciation ; 3° la loi du travail ou de l'effort ; 4° la loi de la concurrence ; 5° la loi de substitution ; 6° la loi de population. Si on parcourt les quatre volumes — et, à notre avis, l'auteur sera tenu de nous en donner un cinquième — on peut suivre l'action de chacune de ces lois à travers les diverses parties de cette œuvre magistrale. Nous allons l'entreprendre pour quelques-unes d'entre elles, afin de conduire le lecteur au cœur même du livre.

La moindre action ? c'est l'une des plus grandes lois de la création. Courcelle-Seneuil a dit que l'effort principal de l'économie politique en ce siècle avait été de la mettre en évidence. En voici une preuve singulière, mais significative. Chacun sait qu'une lutte terrible est engagée en ce moment entre l'or et l'argent. Qu'est-ce qui domine le débat, qu'est-ce qui tranchera la lutte? La loi de la moindre action. C'est en vertu de la même loi que, malgré tous les jurisconsultes et pas mal d'empereurs romains, l'argent a éliminé le cuivre — de même

(1) *Traité théorique et pratique d'économie politique*, par M. Paul Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut, directeur de l'*Economiste français*. Paris, 1896, 4 volumes in-18°, prix 36 francs. Guillaumin et Cie, libraires éditeurs, 14, rue Richelieu.

l'or éliminera l'argent, de même le télégraphe, les clearing houses, les chèques, les billets de banque réduisent l'emploi de l'or à une proportion infinitésimale.

Un des reproches que nous ferons à l'œuvre de M. P. Leroy-Beaulieu, c'est de n'avoir pas été assez carré vis-à-vis du principe fondamental de l'inégalité ou loi de différenciation, loi inéluctable malgré toutes les théories contemporaines, dont les hommes tendent à accentuer l'action dans les périodes aristocratiques, comme à l'affaiblir dans les périodes démocratiques. A cette loi, aussi universelle que celle de la moindre action, se rattache la loi de la rente, en général, et de la rente du sol spécialement. M. P. Leroy-Beaulieu s'est occupé de la rente dans les trois premiers chapitres de la 4e partie (1er volume, p. 675-776) de son ouvrage. Peut-être n'a-t-il pas assez insisté sur le phénomène général de la rente dont l'étude est une préparation indispensable à la discussion de la rente du sol, qui n'est qu'une application de la loi de la rente et du principe de différenciation. Prenons, quant à la rente, en général, un exemple saisissant et contemporain. Le génie d'observation de M. Pasteur lui a permis d'améliorer les conditions de fabrication des bières. A diverses reprises et sous diverses formes, les brasseurs lui ont offert une part de leurs bénéfices. Il refusa. Cette part aurait été une rente, ou pour être plus précis, un cas d'application de la loi générale de la rente. Paganini, Rubens, Rembrandt, Mlle Mars, Rachel, Dupuytren, possédaient de véritables titres de rente dans les talents qu'ils devaient à la nature. Il en est de même des inventeurs. Les industries des chemins de fer, du gaz et autres, la raffinerie notamment, ont permis l'édification de fortunes colossales, telles que leur gestion peut devenir une sorte de malheur.

La rente du sol a donné lieu à beaucoup plus de discussions, parce qu'elle se rattache à l'appropriation de la terre, au droit de propriété, et même à l'héritage. On trouve dans le premier volume du traité un exposé fort intéressant de cette discussion, bien que l'auteur s'efforce, peut-être avec trop d'insistance, d'atténuer les effets de cette loi, de même que Ricardo, Malthus, Karl Marx et Henri Georges les ont exagérés, ainsi que Stuart Mill. En réalité la rente du sol, c'est-à-dire le profit particulier que réalise le propriétaire, en sus de l'intérêt normal du capital qu'il a engagé, ses risques compris, dépend, avant tout, de la qualité des terres, de leur situation et des conditions du marché. Elle peut être aussi influencée par le régime douanier de l'État. Point d'illusions cependant sur le taux de ce profit, car le propriétaire court de bien gros aléas ; ainsi pour les grands crus du Médoc, susceptibles en effet de donner une rente, il faut que leurs

propriétaires, qui se sont rarement enrichis, domptent le phylloxéra, le mildew, l'oïdium, le black-rot et qu'ils échappent à la gelée, à la coulure et à la grêle. Il y a un demi-siècle, la vallée de la Garonne produisait des froments supérieurs dont les farines donnaient des minots de première qualité. D'où une certaine rente. Le même sol se couvre encore des mêmes froments, mais on n'en fait plus des minots. La rente a disparu. Nous pourrions citer bien des exemples analogues; aussi exciterait-on singulièrement la surprise de nos cultivateurs qui ont, en notre siècle, à peu près quadruplé la proportion du blé en France, si on leur parlait, même pour les meilleures terres, de l'excès de leurs profits. Mais ceux surtout qu'il faudrait interroger, ce seraient les *Farmers* américains du Far-West : *Nébraska*, *Kansas*, *Dakota*, *Colorado*. Pour faire face aux frais de la mise en culture de leurs *farms*, n'y suffisant certes pas avec les bénéfices de la culture et même avec le *unearned increment*, ils ont dû contracter 12 milliards de francs de dettes au taux d'intérêt moyen de 7 p. 100. Ils en sont accablés au point de ne plus compter, d'après le sénateur Peffer du Kansas, que sur la reprise de l'argent-métal ou l'augmentation du papier-monnaie, pour se tirer d'affaire en se libérant aux dépens de leurs créanciers.

M. Paul Leroy-Beaulieu a traité, avec un soin tout particulier et beaucoup de succès, tout ce qui concerne les questions du travail. Ces questions sont dominées par la grande loi de l'effort qui a été mise au premier plan par Bastiat et l'honorable M. Frédéric Passy. Le temps approche où il faudra expliquer de nouveau cette loi sur laquelle il ne faut pas oublier de consulter les commentaires de Joseph de Maistre; ne semble-t-il pas qu'il se produise dans les sphères du travail une sorte de diminution de l'effort? Que sont les prétentions à la retraite à 45, à 50, à 60 ans, sans en préparer les moyens, si ce n'est le repos anticipé et illégitime, aux dépens des autres? Les nombreux chapitres affectés à ces questions comptent parmi les plus remarquables de l'ouvrage de M. P. Leroy-Beaulieu. Il y déploie une compétence incontestable. De l'entrepreneur, de son profit, des ouvriers, de leur organisation, des salaires, des associations ouvrières, de la participation aux bénéfices, la matière est comme épuisée. Nous en dirons de même pour ce qui concerne les grèves, les coalitions, les arbitrages, la coopération, les luttes de travail entre les peuples et les races.

Tout ce qui concerne la monnaie, les banques et le crédit fait l'objet du troisième volume. Dans cette partie, M. P. Leroy-Beaulieu a fait un grand usage des livres de Roscher, l'éminent économiste allemand, mort récemment. Roscher est le fondateur de la méthode

historique en économie politique. Il joignait à une vaste érudition, un jugement scientifique très exercé et très sûr. Ce troisième volume n'a pas moins d'actualité que le second. Nous n'avons pas besoin de dire que M. P. Leroy-Beaulieu n'admet pas la réhabilitation de l'argent-métal, surtout par décret ou arrangement quelconque ; il ne croit pas que le crédit produise jamais des miracles et il réclame beaucoup de circonspection dans le maniement des banques de circulation. Systèmes monétaires, systèmes de crédit, législations des banques, instruments monétaires, chambres de compensation, virements, clearings, chèques, lettres de change, tout cela est si visiblement obéissant à la loi de la moindre action, qu'il n'y a pas lieu d'insister.

Ces considérations sont précédées d'un excellent chapitre sur la valeur que, pour faciliter notre discussion, nous joignons au cinquième livre réservé au commerce. De quelle loi dépendent ces phénomènes économiques si importants ? C'est un point que M. P. Leroy-Beaulieu a établi avec beaucoup de talent d'après les théories de Stanley Jevons et des économistes allemands ou autrichiens, Gossen, Carl Menger et Bœhm Bawerk. On est porté à répondre que cette loi, c'est celle de l'échange. Mais l'échange est-il un moyen ou une loi ? Il faut donc, pour découvrir la véritable loi, indiquer le mobile de la tendance naturelle de l'homme vers l'échange. Cette loi a pour fondement l'extrême variété des besoins et des désirs de l'homme, son insatiabilité. C'est la loi en vertu de laquelle il substitue sans cesse les produits les uns aux autres, *c'est la loi de substitution*, loi qui explique la nécessité des échanges et qui, complétée par la loi de la concurrence, est l'âme du commerce. Elle est aussi le *substratum* de la valeur, car la valeur n'est que l'expression de la satisfaction que nos besoins ou nos désirs trouvent dans les objets. Il est facile de déduire de ces idées générales, touchant à la morale et même à la psychologie, que les régimes douaniers trop restrictifs sont en contradiction avec une loi économique supérieure.

Nous ne dirons rien des chapitres relatifs à la circulation des richesses ou aux impôts, parce que M. P. Leroy-Beaulieu s'est déjà expliqué à cet égard dans ses autres ouvrages auxquels il renvoie. Nous pensons que ce renvoi n'est pas sans inconvénients et qu'étant donnée l'extrême actualité des questions fiscales, M. P. Leroy-Beaulieu devra parachever son ouvrage en y ajoutant un cinquième volume sur les impôts et les finances.

Nous avons hâte d'arriver au dernier sujet qu'il ait examiné avec ampleur, la population. Pas de sujet plus considérable en économie politique, pas de sujet plus complexe et plus difficile. En voici la

preuve : vers la fin du XVIII[e] siècle, provoqué par le livre de Godwin, Malthus a abordé, après des recherches nombreuses, la question de la population ; il a présenté sur les principes de la population diverses formules qu'on peut ramener aux termes suivants : 1° la population tend à se proportionner aux subsistances ; 2° cependant la proportion d'accroissement des subsistances étant arithmétique et celle d'accroissement de la population étant géométrique, il peut se produire un excès de population « qu'on ne saurait prévenir que par la contrainte morale (moral restraint), le vice ou le malheur ». Ces principes n'ont cessé de trouver des contradicteurs.

Dans notre siècle, d'après les calculs de M. E. Levasseur, la population du globe aurait augmenté de 700 millions de personnes, augmentation colossale, mais la production des subsistances a eu une proportion bien plus grande. Aussi les famines sont devenues rares et l'aisance plus générale, même en Russie, dans l'Inde, en Chine, vastes régions tout autrement pauvres que l'Europe occidentale, centre actuel d'une prodigieuse richesse. En France, par exemple, la production du froment a quadruplé depuis un siècle, tandis que la population ne s'est accrue que d'un tiers. M. P. Leroy-Beaulieu n'accepte donc pas les principes de Malthus et propose une autre formule. A son avis, l'essor de la population, même son taux d'accroissement dépendrait de l'état général de la civilisation. Plus un peuple jouirait d'une civilisation avancée, plus sa population tendrait à devenir stationnaire ; elle pourrait finir par diminuer. Nous n'acceptons pas plus cette formule que celles de Malthus. Les faits les contredisent entièrement les unes et les autres. M. P. Leroy-Beaulieu, de même que Malthus, a fait usage de statistiques portant sur des périodes trop restreintes. Au surplus, il en est de même pour tout ce qui concerne les divers problèmes de la population. Ces statistiques ne remontent pas au-delà de soixante à quatre-vingts ans, ce qui est fort peu de chose. Autre difficulté : qu'est-ce qui constitue l'état de civilisation d'un peuple ? En 1730, l'Italie n'avait que 9 à 10 millions d'habitants ; elle en a aujourd'hui plus de 30 millions, sans compter 3 millions d'émigrants. Cette différence ne saurait s'expliquer par un arrêt extraordinaire de la civilisation de l'Italie. De même pour l'Angleterre proprement dite ; elle ne contenait en 1831 que 13.897.000 habitants, qui sont devenus, en 1891, 29.974.000. Evidemment le développement de la civilisation de l'Angleterre a été au moins aussi grand, probablement plus grand, tout nous l'indique, que celui de la civilisation en France qui, depuis 1831, sans compter les pertes de territoire et des populations en 1870, n'a profité que d'un accroissement de sept millions d'habitants.

Repoussant la formule proposée par M. P. Leroy-Beaulieu comme celles de Malthus, nous conclurons que l'on ne possède pas encore les éléments indispensables pour établir, sur des bases scientifiques, les principes de la population. Ces principes dépendent d'abord de trois facteurs sur l'action respective desquels on n'est pas suffisamment fixé : les moyens d'*existence* — et non les subsistances, car l'homme ne vit pas seulement de pain — les mœurs et les institutions. Par exemple, quelle est l'influence des mœurs et des institutions démocratiques sur la population? Le problème est redoutable. Puis, ces facteurs sont eux-mêmes singulièrement influencés par la race, le climat, le territoire. Le sujet est donc des plus complexes et nous doutons que, de longtemps, on puisse s'entendre sur une ou des formules quelconques.

Par ces quelques exemples, on peut se faire une idée de l'importance et de la variété des questions économiques que M. P. Leroy-Beaulieu soumet successivement à la curiosité de l'esprit sans la fatiguer jamais, malgré la sévérité des sujets. Dans tout le cours de ce grand ouvrage, on reconnaît les qualités de l'auteur : l'étude sérieuse des faits, la sûreté dans le choix des sources, la solidité du jugement, la puissance des déductions. Quant à l'art de la composition, ce nouvel ouvrage accuse un progrès sensible; moins de compacité, plus d'élégance dans la forme, de sorte que l'attention du lecteur n'éprouve pas de lassitude et qu'il y a pas mal de romans contemporains qui se lisent avec un intérêt moins vif et surtout moins soutenu que la discussion du principe de substitution ou de l'influence de la civilisation sur la population.

E. Fournier de Flaix.

LA

VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — BELGIQUE

Par M. LORAND, *Député au Parlement belge.*

1° Chronique politique et parlementaire.

Il n'y a à noter pour le dernier semestre qu'une seule loi importante : le complément de la loi sur les élections communales, qui est venu en discussion immédiatement après les orageux débats de la loi scolaire. La Chambre et le Sénat se sont ensuite séparés, la première à la fin d'août, le second en septembre, pour ne reprendre leurs travaux que le second mardi de novembre, date à laquelle les Chambres, en vertu de la Constitution, se réunissent de plein droit. Mais ces deux mois de session n'ont guère été employés qu'au vote des budgets urgents. Il est à noter à cet égard que la Chambre a pris l'excellente résolution, pour rentrer dans la régularité constitutionnelle de voter cette fois le budget de l'année courante et celui de l'année suivante après un seul débat. On en était encore, à ne plus voter les budgets que très tardivement et l'an dernier plusieurs budgets n'ont même pu être discutés, celui des chemins de fer notamment qui a été renvoyé à la session de novembre et dont la discussion n'est pas épuisée.

C'est que la discussion des budgets prend à la Chambre belge un temps considérable et sert de prétexte au déballage de toutes les déclarations ou d'intérêt local et électoral, de toutes les considérations d'ordre général et de tous les vœux plus ou moins platoniques, et entraîne la discussion de réclamations qui, ailleurs, auraient donné lieu à des interpellations. On discute tout à propos du budget. Aussi a-t-on vu souvent la discussion du budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique durer des semaines, celle du budget des chemins de fer durer des mois et presque tout le temps qui eût pu être employé à la législation être absorbé par ce que l'on a appelé des « bavardages budgétaires » et des « boniments électoraux » qui sont d'ailleurs en général débités devant des banquettes vides. Des protestations se sont fait entendre à diverses reprises contre ce laisser-aller nuisible au prestige des institutions parlementaires et aux intérêts du pays et l'on a proposé divers remèdes : exiger que les orateurs parlent de la tribune et non plus de leur place, prohiber les discours lus, limiter le nombre des orateurs qui seraient désignés par chaque groupe parlementaire, discuter les articles du budget dans les séances spéciales du matin. La Chambre avait même adopté et appliqué, l'an dernier, cette dernière proposition.

Le mal est attribué en partie au petit nombre de députés : dans un parlement de 182 membres, chacun se croit obligé de prendre la parole pour faire figure devant ses électeurs. Ce mal ne se limite d'ailleurs pas à la discussion du budget; toutes les discussions de la Chambre belge sont interminables. Sur un projet de loi important il n'est pas rare qu'il y ait cinquante orateurs inscrits. Et, d'autre part, il n'y a que douze heures de séance par semaine : grâce à l'extrême facilité des communications par chemin de fer, les députés ont pris l'habitude de venir tous les matins de chez eux à Bruxelles et de retourner dîner chez eux. De sorte que les séances ne durent que trois heures, tandis que pour assister à ces trois heures de séance, beaucoup de députés passent quatre ou cinq heures en wagon. On a signalé récemment encore à la Chambre combien ces habitudes sont regrettables et nuisibles au travail parlementaire.

Au fléau des interminables bavardages budgétaires est venu s'ajouter, depuis la revision, un inconvénient dont on se plaint beaucoup dans certains milieux : l'abus des interpellations et une violence dans les discussions qui a fait parler à plusieurs reprises de la nécessité d'armer le président de pouvoirs nouveaux et exceptionnels pour le maintien de l'ordre. La vérité est que beaucoup de tolérance et de bienveillance réciproques seraient nécessaires pour que la discussion pût rester courtoise entre des adversaires aussi éloignés les uns des autres que le sont, par exemple, les catholiques de la vieille droite et les socialistes. Les antagonistes n'ont rien qui leur soit commun; les mots même ont pour les uns et les autres des significations différentes. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir à chaque instant s'élever de grands débats sans résultat pratique possible.

Jusqu'à présent aucune proposition formelle de modification du règlement n'a été faite et l'autorité du président reste purement morale, sans autre sanction que le rappel à l'ordre. M. Beernaert, en acceptant sa réélection à la présidence, a émis le vœu qu'il pût toujours en être ainsi et c'est, en effet, hautement à désirer, d'autant plus que les pouvoirs draconiens dont on voudrait armer le président, seraient sans doute inefficaces et que leur usage risquerait d'amener des scènes de tumulte tout à fait contraires à la dignité du Parlement.

Quant à l'effet produit au dehors par les débats de la Chambre, il est incontestablement des plus considérables. Depuis l'avènement du suffrage universel, le public belge se passionne pour les débats parlementaires et les suit avec attention dans les journaux, les annales et le compte rendu analytique dont il paraît une édition française et une édition flamande. A la fin de la dernière session, le nombre des abonnés à cette dernière publication était monté au chiffre tout à fait extraordinaire de 80.000. La session ayant été exceptionnellement longue et le prix de l'abonnement n'étant que de 1 fr. 50, le crédit alloué pour cette publication s'est trouvé insuffisant et le ministre de la Justice a relevé le prix de l'abonnement à 4 francs, ce qui a provoqué un désabonnement général. L'opposition a soutenu que cette mesure avait été dictée au gouvernement par la peur de la

propagande socialiste, dont le compte rendu analytique était devenu le principal véhicule, et elle a réclamé le retour de l'ancien prix d'abonnement ou bien la distribution gratuite du compte rendu analytique à tous les électeurs ainsi que cela se pratique dans le grand-duché du Luxembourg.

Mais revenons-en à la seule loi importante qui ait été votée pendant les deux derniers mois. On se rappelle que la première partie de la loi électorale communale donna lieu, en avril dernier, à des débats violents et à une agitation d'allure révolutionnaire. M. Auxel, député socialiste de Liège, la baptisa « la loi des quatre infamies », parce qu'elle restreignait le suffrage universel plural, tel qu'il existe pour l'élection des Chambres de quatre façons différentes : en portant l'âge de l'électorat à 30 ans, en exigeant de l'électeur trois ans de résidence au moment de la formation des listes (donc 4 ans au moment de l'élection), en soumettant l'octroi du double vote accordé au père de famille au payement d'un cens différentiel suivant la population des communes, en donnant aux propriétaires d'immeubles d'une valeur de plus de 6.000 francs deux voix supplémentaires, ce qui fait qu'ils ont quatre voix alors que tant d'ouvriers n'en ont pas. Toute concession fut refusée par le gouvernement sous prétexte que les socialistes avaient usé de menaces vis-à-vis de lui et bien qu'ils eussent solennellement renoncé à la menace de la grève générale révolutionnaire qui avait d'abord joué un grand rôle dans tous les discours.

Le complément de cette loi électorale ne devait pas soulever de pareils orages ; il ne règle, en effet, que les détails du mode de votation, mais il comporte la première application de la représentation proportionnelle, et cette question est assez intéressante pour que nous croyions devoir examiner d'un peu plus près la solution qui vient de lui être donnée.

La question, on le sait, fut longuement débattue pendant la réunion. Les progressistes et les socialistes, les catholiques bruxellois, M. Beernaert et la plupart des sénateurs voulaient introduire la représentation proportionnelle dans la Constitution, au moment où le suffrage universel y fut inscrit. C'est sur cette question que tomba M. Beernaert, devant l'hostilité de M. Woeste et des doctrinaires de la nuance de M. Frère Orban. La représentation proportionnelle avait cependant de nombreux partisans, même à droite et le gouvernement y restait attaché. Les élections générales, en écrasant le parti libéral modéré, en éliminant de la Chambre des hommes de la valeur de MM. Frère Orban, Bara, Grann, Janson, Féron, en montrant que le déplacement de quelques milliers de voix eût pu amener à la Chambre une majorité progressiste et socialiste au lieu de l'énorme majorité cléricale qui y règne, décidèrent les derniers hésitants parmi les conservateurs, en même temps qu'elles semblèrent amener, chez beaucoup de socialistes, un certain refroidissement vis-à-vis de cette réforme. Néanmoins ses adversaires intraitables, MM. Woeste et Helleputte, n'avaient pas désarmé.

Le gouvernement de M. de Burlet se décida à proposer à l'occasion de la loi communale, une transaction et une expérience. La formule en fut arrêtée entre deux de ses membres, députés de Louvain tous les deux

et entrés ensemble dans le Cabinet après la crise ministérielle provoquée par l'abandon de l'annexion du Congo, mais l'un, M. Schollaert, anti protectioniste décidé, tandis que l'autre, M. Nyssens, l'inventeur du vote plural, est un des plus anciens et des plus enthousiastes partisans de la représentation proportionnelle.

Voici en quoi consiste cette formule transactionnelle :

Le ballottage est supprimé. Les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix sont élus. Pour ceux qui n'ont pas obtenu la majorité absolue, il y a lieu à répartition proportionnelle entre les différentes listes de candidats au prorata du chiffre de voix obtenu par ces différentes listes et à la condition qu'elles aient obtenu au moins le tiers des voix s'il y a moins de quatre conseillers à élire ; le quart s'il y en a de quatre à six ; le cinquième s'il y en a de sept à douze ; le sixième s'il y en a plus de douze. C'est ce que l'on appelle le quorum.

Cette transaction fut acceptée par les partisans de la représentation proportionnelle, et repoussée par les adversaires de cette réforme tout aussi énergiquement que l'application intégrale de ce principe nouveau proposée par les progressistes. Le vote néanmoins a prouvé que la représentation proportionnelle avait à la Chambre beaucoup plus de partisans qu'on ne le croyait. L'amendement Lorand tendant à l'application intégrale de la représentation proportionnelle à toutes les élections communales et sans quorum ne fut repoussé que par 70 voix contre 56 et 5 abstentions. Un amendement de M. Helleputte, abandonné et combattu par son auteur et tendant à l'application de la représentation proportionnelle dans les communes de plus de 20.000 habitants à titre de loyale expérience ne fut repoussé que par 66 voix contre 64 et 1 abstention.

La première expérience de la représentation proportionnelle, telle qu'elle est organisée par la nouvelle loi pour les cas où, sous l'empire de l'ancienne loi il y aurait eu ballottage, a donc eu lieu au mois de novembre, dans le renouvellement intégral des conseils communaux. Il est peut-être difficile de porter ici un jugement d'ensemble sur les résultats de cette expérience. Il est permis de constater cependant qu'au point de vue du fonctionnement matériel du régime proportionnaliste, malgré les complications de la formule adoptée, le succès semble avoir été complet.

Le résultat a été que presque partout les anciens partis ont conclu des coalitions ; sauf au pays d'Alost les cléricaux des différentes nuances se sont présentés sur les mêmes listes et les libéraux se sont unis au parti ouvrier socialiste, sauf dans quelques grandes villes et localités industrielles. Mais la présentation de listes séparées de libéraux modérés, de progressistes et d'ouvriers dans ces grandes villes a permis aux catholiques de bénéficier de la représentation proportionnelle dont le bénéfice était refusé à leurs adversaires dans la plupart des villages du pays flamand. A Bruxelles et à Liège les progressistes n'ont pas atteint le quorum et ne sont plus représentés au Conseil communal ; il en est de même des socialistes à Anvers, à Bruxelles à Liège et, à Gand, le Conseil communal, par l'application de la représentation proportionnelle, est divisé entre trois partis presque

égaux en force, libéraux modérés, catholiques et socialistes et il va être intéressant de suivre les détails de cette expérience nouvelle en Belgique de collèges échevinaux élus par une minorité du Conseil communal et obligés d'administrer la ville sans pouvoir compter sur une majorité au Conseil.

Ce qui a encore compliqué les dernières élections communales, c'est que dans les localités de plus de 20.000 habitants, en vertu d'un amendement dû à l'initiative de M. Helleputte, partisan de la représentation des intérêts, il y avait à élire des conseillers supplémentaires, au nombre de quatre dans les localités les moins importantes et de huit dans les grandes villes et qui devaient être élus, moitié par les électeurs patrons et moitié par les électeurs ouvriers, inscrits comme tels sur les listes pour l'élection des conseils de l'industrie et du travail. A cette élection complémentaire, qui a eu lieu huit jours après les élections communales, la représentation proportionnelle s'applique sans quorum. Les socialistes l'ont emporté presque partout dans le collège ouvrier à de fortes majorités. Ce sont ces conseillers supplémentaires, élus d'un corps électoral spécial, qui ont départagé le Conseil communal, notamment à Anvers, en donnant une voix de majorité aux libéraux.

Le conseil communal élit les échevins, assesseurs du bourgmestre. Celui-ci est nommé par le roi. Une proposition de loi actuellement remise à la Chambre et repoussée par le gouvernement tend à faire élire également le bourgmestre par le Conseil communal. Les auteurs de cette proposition (progressistes) la déclarent d'autant plus nécessaire que l'application de la représentation proportionnelle ayant fait pénétrer en beaucoup de localités dans le Conseil communal des représentants de la minorité, le ministre de l'Intérieur sera tenté de proposer au roi de nommer partout bourgmestres ses amis politiques. C'est, en effet, ce qui arrive en ce moment. Sous prétexte de ne pas nommer bourgmestres des socialistes, ou des alliés des socialistes, le ministre nomme souvent des cléricaux en opposition avec le vœu formel des conseillers communaux et l'on a été jusqu'à accuser le gouvernement, pour Anvers notamment, de véritables marchandages, le ministre menaçant de ne pas renommer un bourgmestre libéral si la majorité libérale ne consentait pas à nommer deux échevins cléricaux. On dit avec raison que si on voulait des collèges mixtes il fallait, par la loi, appliquer la représentation proportionnelle à l'élection des collèges échevinaux comme à celle des conseils communaux. Pour la plupart des grandes villes, les collèges échevinaux sont restés homogènes, les candidats faisant de cette homogénéité une condition de leur acceptation de ces fonctions. Ailleurs, depuis longtemps, les libéraux ont admis des échevins socialistes.

Une autre question d'application des autres lois électorale et scolaire a appelé l'attention de la Chambre ; la récente loi scolaire donnait aux conseils communaux le droit d'adopter pour dix ans des écoles privées ; en vain l'opposition avait demandé que ce droit exorbitant fût réservé aux nouveaux conseils communaux, les anciens étant en fait sans investiture. On a passé outre et il s'est même trouvé qu'un grand nombre de conseils

communaux cléricaux ont procédé à ces adoptions de dix ans, après les élections communales qui les avaient institués. L'opposition a protesté un moment contre la malhonnêteté de ces procédés; M. Woeste les a déclarés légaux, ce qui a fait dire à M. Gillard qu'ils constituent « une canaillerie légale ». Une proposition de loi annulant ces adoptions *in extremis* a été déposée par MM. Hanbursin et Heuse, mais n'a aucune chance d'être adoptée.

Pendant la réunion qui a commencé en novembre, une seule loi importante a jusqu'à présent été votée par la Chambre et est actuellement soumise au Sénat : c'est une réforme du régime des distilleries, substituant la perception de l'accise sur l'alcool suivant le rendement réel à la perception au rendement présumé qui avantageait les grandes distilleries vis-à-vis des petites, avait tué les distilleries agricoles, favorisait l'emploi des céréales étrangères et rendait impossible la fabrication de la levure. Afin de favoriser les distilleries agricoles la loi élève de 15 à 23 p. 100 la modération de droit dont elles jouissent, et accorde divers avantages aux cultivateurs associés pour distiller le produit de leurs récoltes, notammencelui de ne pas devoir faire l'avance du droit mais de pouvoir ajourner leur compte par l'envoi du flegme produit chez le rectificateur. La rectification des alcools est obligatoire et doit avoir lieu dans des grandes distilleries agréées par l'administration et sous sa surveillance. Le ministre des Finances est autorisé à accorder décharge totale ou partielle des droits aux alcools destinés à l'industrie, au chauffage et à l'éclairage.

Cette loi, sortie d'un accord entre le gouvernement, la majorité et l'opposition progressiste, qui réclamait ces réformes depuis longtemps a soulevé de vives protestations des sociétés de propagande antialcoolique, ce qui a motivé l'abstention des socialistes.

A noter encore l'ajournement indéfini du projet d'annexion du Congo, officiellement annoncé lors de l'interpellation Lorand sur l'affaire Staner. Le gouvernement a déclaré qu'il avait même renoncé à l'arrangement provisoire qui accompagnait le traité d'annexion ; il ne s'est pas expliqué sur le sort du traité conclu à cette même occasion avec la France.

Au Sénat, à côté de plaintes sur le rôle effacé que continue à jouer cette assemblée renforcée cependant depuis la revision de 25 membres élus sous condition de cens par les conseils provinciaux et au nombre desquels figurent des illustrations parlementaires comme MM. Janson, Bara, Nothomb, il n'y a guère à signaler qu'une proposition de loi de M. Lejeune, l'ancien ministre de la Justice si intelligemment réformateur et visant à la répression des jeux, tripots, paris aux courses, spéculation de bourse, etc., qui sont devenus un véritable fléau et se répandent sans cesse. Il y a notamment dans un grand nombre de villes d'eaux des tripots installés dans des locaux municipaux et où l'on joue à la roulette, au baccarat, au 30 et 60. Mais il est douteux que cet état de choses si préjudiciable aux véritables intérêts et à l'honneur du pays doive cesser bientôt ; les tenanciers de tripots ont de hautes et puissantes protections. Le Sénat s'honorerait en consacrant les loisirs que lui laisse la longueur des travaux de la Cham-

bre à porter le fer dans cette plaie dont tant de Belges rougissent pour leurs pays.

2° Projets et Propositions de Lois.

Prime d'abonnement. — Proposition rétablissant à 1 fr. 50 cette prime. (*Doc.*, n° 22.)

Inspecteurs ouvriers dans les mines. — Rapport de M. Fléchet sur la proposition de M. Dufuisseaux. (*Doc.*, n° 28.)

Mariage. — Proposition tendant à simplifier les formalités des mariages. (*Doc.*, n° 25.)

Ecoles privées. — Proposition annulant les décisions prises par des conseils communaux à ce sujet (*Doc.*, n° 32.)

Faillites. — Proposition tendant à accorder un privilège aux employés du failli pour leurs remises et commissions. (*Doc.*, n° 65. Rapport n° 73.)

Elections. — Proposition tendant à prescrire les renvois d'ouvriers pour faits d'élections. (*Doc.*, n° 53.)

Patentes. — Proposition relative aux patentes des sociétés étrangères par action. (*Doc.*, n° 65.)

Effets publics, — Proposition relative à une taxe sur les ventes et achats d'effets publics. (*Doc.*, n° 68.)

Pensions. — Proposition déclarant insaisissables les pensions des agents des administrations communales et provinciales. (*Doc.*, n° 69.)

Inspection du travail. — Projet conférant à l'inspection du travail la surveillance de l'exécution de la loi sur le paiement des salaires. (Exp. des motifs, n° 9. R. n° 60.)

Tribunaux de Commerce. — Projet de coordination des dispositions relatives à l'élection de ces tribunaux.

II. — ITALIE

Par M. L. LUZZATI, *Député, ancien Ministre.*

Ayant accepté l'honneur et la responsabilité de remplacer Bonghi dans les chroniques de la *Revue Politique et Parlementaire*, la physionomie morale et intellectuelle de l'homme éminent qui a laissé un vide si grand dans la politique se présente à mon esprit. Il appartenait à la phalange épique de ces Italiens qui avaient contribué à la délivrance de la patrie ; hommes tout à fait excellents et extraordinaires qui comme les Italiens du moyen âge, concentraient dans l'action les qualités intellectuelles les plus différentes, et qui, sans en avoir la conscience, avec la spontanéité créatrice du génie, étaient des savants des lettrés, des hommes d'Etat de premier ordre, *faisant de grandes choses*. La génération qui succède à ces géants qui ont créé la patrie se sent comme fatiguée, et n'ayant plus un peuple à affranchir, se débat entre la médiocrité et la critique inféconde ! On peut donc aisément comprendre avec quelle profondeur de regret mélancolique nous voyons disparaître, comme les feuilles d'automne, ces

sublimes légionnaires dévoués à l'Italie. Avec la mort de ces vieillards, l'année politique perd son printemps !

Bonghi excellait particulièrement dans l'intuition et la solution de ces problèmes moraux, sociaux et religieux, orgueil et souffrance de notre siècle ; lorsque il en parlait dans les *Revues* ou à la Chambre, tout le monde faisait silence pour l'écouter ; sa parole rayonnait en dehors des bornes étroites de la patrie. Ils sont si rares ces hommes qui, comme Jules Simon, Léon Say, Gladstone, Bonghi, Frère Orban et quelques autres, sans avoir la toute-puissance, éphémère toujours en politique, exercent une influence décisive dans cette république internationale de la vérité et de l'autorité morale !

Bonghi a été apprécié en Italie à sa juste valeur seulement dans les derniers temps de sa vie et après sa mort. car dans toutes les sociétés démocratiques, et notamment dans les pays latins, les foules couronnent la médiocrité et ne rendent l'hommage dû aux esprits supérieurs que lorsqu'ils ne peuvent plus les diminuer par leur éclat.

Mais il m'est nécessaire de me détacher du souvenir du grand homme, qui plane sur cette revue et de reprendre le récit de nos faits nationaux, où il a dû l'interrompre.

L'Italie dans ces derniers mois a été dominée par deux questions absorbant toutes les autres : *la question financière* et celle de *l'Erythrée*. La question financière n'est pas facile à être éclaircie dans un journal de caractère politique. Mais, laissant de côté les chiffres nous dirons que l'effort du ministre du Trésor et du Parlement a été, par des impôts et par des économies quelquefois plus lourdes que les impôts mêmes, d'équilibrer le budget, non seulement dans la première catégorie des *recettes et des dépenses effectives*, mais aussi dans les autres. A cet égard il peut être utile au lecteur de la *Revue* d'avoir une idée nette et exacte de la formation du budget italien, qui, au point de vue de la forme, a une supériorité décisive sur tous les autres pour la clarté des comptes et la précision des résultats.

Le budget italien est divisé en quatre catégories : la première, qui est celle des recettes et dépenses effectives, enregistre toutes les recettes provenant des impôts des monopoles, des domaines ou de quelqu'autre source étrangère aux opérations de crédit. Les dépenses effectives comprennent toutes les espèces de dépenses en dehors de celles qui regardent le *mouvement des capitaux* (amortissements, remboursements, etc.). La catégorie du *mouvement des capitaux* enregistre les recettes tirées des émissions nouvelles, du recouvrement des crédits et de la vente des biens de l'État et les dépenses faites pour l'amortissement et le remboursement. La troisième catégorie comprend les recettes et les dépenses relatives à la construction des chemins de fer, et dans la quatrième figurent les *virements*. Le nerf du budget est, en réalité, dans les trois premières catégories.

Autrefois, en Italie, une théorie morbide de comptabilité d'État s'était imposée, selon laquelle l'appel au crédit national ou étranger fait pour la construction des chemins de fer trouvait dans la construction même son

exact équivalent. La théorie était fausse, à l'exception des cas très rares où les chemins de fer peuvent avec les recettes nettes, rembourser les intérêts et les annuités de l'emprunt. Mais dans ces conditions-là les chemins de fer seraient bâtis par l'industrie privée sans qu'il soit besoin de l'intervention de l'État.

Or, en Italie comme en France, les constructions de ces dernières années à quelques rares exceptions près, sont onéreuses et quelquefois ne couvrent pas même les frais d'administration et d'exercice. Nous avons voulu fermer en Italie *cette bouche béante* du déficit et lorsque j'étais ministre du Trésor en 1891-92, j'ai soutenu et fait triompher la doctrine d'après laquelle les dépenses des chemins de fer doivent être couvertes par des recettes effectives, et non, comme autrefois, par des recettes puisées au crédit. M. Sonnino a été assez heureux pour faire face, dans son budget de l'année courante (1895-96), aux dépenses des chemins de fer construits par l'État au moyen de recettes effectives. Ceci devenant possible depuis à la loi de l'avril 1892 (ministère di Rudini), M. di Ruddini eut le courage de faire la revision des voies ferrées et élimina les chemins de fer *parlementaires*, *électoraux*, etc., etc.

Il est certain que le budget de l'année courante se soldait en équilibre en donnant au ministre du Trésor la faculté de transformer en dettes consolidées des dettes remboursables.

Le résultat était assez bon, et après plusieurs années de déficit, l'Italie pouvait voir avec soulagement que le budget de l'État avait été consolidé. Il serait à souhaiter qu'elle puisse se mettre à la tâche plus difficile d'*équilibrer le budget économique de la nation*.

Mais les incidents de l'Abyssinie, comme a dit le ministre du Trésor au Sénat, ont suspendu l'entreprise de l'équilibre du budget. Les dépenses pour l'Afrique se chiffrant à 20 millions par le Parlement et qui représentaient déjà les premiers 20 millions de déficit dans le budget 1895-96, seront sûrement dépassées. En outre le rappel d'une classe, en augmentant la force sous les armes, accroîtra les dépenses effectives du ministère de la Guerre et probablement le ministère de la Marine aussi dépassera les crédits qui lui sont alloués.

Tous ces déficits accumulés se chiffreront, si, comme il faut l'espérer, la guerre d'Afrique se termine par une paix honorable et durable, au moins à 50 millions; mais le Trésor, qui est le banquier du budget, ne pourra pas supporter une telle charge. Il faudra recourir à un emprunt à l'intérieur qui sera facilement souscrit. Car ces pays, que tant de journaux représentent comme ruinés, développent sans cesse leurs institutions d'épargne et de coopération. La Sicile, la Sardaigne et quelques localités de l'Italie du midi, souffrent encore beaucoup, mais dans la haute Italie, l'industrie manufacturière est très florissante, l'agriculture fait de grands progrès et plus de 12 millions de matières fertilisantes ont été dépensés grâce à l'action des syndicats agricoles. Mais j'aurai l'occasion. dans des correspondances successives, de reproduire avec fidélité l'état économique du pays, qui sera examiné au Parlement, quand on l'ouvrira de nouveau. Alors on discutera

la politique africaine, le budget rectifié 1895-96, la revision de la loi sur l'assiette de l'impôt foncier qui forme aujourd'hui l'objet d'étude d'une Commission élue par les bureaux de la Chambre. Comme on le voit, les graves questions ne manqueront pas au Parlement. Mais ce qui lui fera défaut, puisqu'il est réduit au silence, en février et peut-être en mars, sera le temps nécessaire pour approuver tout le budget 1896-97 avant le mois de juin, l'année financière commençant le 1er juillet et finissant le 30 juin. Dans ses dernières séances la Chambre a liquidé aussi la question qui concernait M. Giolitti accusé d'avoir soustrait des documents lors du fameux procès de la Banque romaine. Ce procès donna lieu à la discussion de questions constitutionnelles assez importantes au sujet de la mise en accusation des ministres et des ex-ministres. On a invoqué les précédents dans le rapport de M. Cambrai Digny (présenté à la Chambre le 12 décembre 1895) qui a été suivi d'un discours vraiment éloquent de M. Giaurturco. Les étudiants en droit constitutionnel devront, dorénavant, puiser aux documents de la Chambre des députés italienne qui, jusqu'ici heureusement, n'avait pas de précédents sur la question. Et il faudra aussi connaître les arrêts de la Cour de cassation de Rome démontrant dans l'affaire Giolitti l'incompétence de l'autorité judiciaire et la nécessité de remettre toute chose au suprême avis de la Chambre des députés. Je ne vous dirai pas que, *au point de vue scientifique*, la question débattue à la Chambre italienne ait fait un nouveau pas, et il me paraît qu'on a oublié une distinction exacte entre les *responsabilités politiques* et *toutes les responsabilités*.

La Constitution des États-Unis fait cette distinction d'une manière supérieure et lumineuse car en cas d'*impeachments* délibérés par la Chambre des représentants contre le président ou le vice-président des États-Unis, qui exercent le pouvoir responsable, le Sénat ne peut prononcer que la destitution et l'incapacité de remplir sous le gouvernement des États-Unis aucune fonction honorifique de confiance ou salariée. Mais le condamné reste susceptible d'être mis en accusation, examiné, jugé et puni suivant la loi par les tribunaux ordinaires.

J'ai peu à ajouter pour donner un tableau exact de notre activité parlementaire et législative. Je dirai seulement que grâce au rapport intéressant de M. Chimirri, on réussira peut-être à faire approuver la loi sur les accidents du travail qui depuis quelques années flotte entre la Chambre et le Sénat. On reste frappé en France et en Italie des longueurs entraînées par la discussion de cette loi. En attendant qu'une loi soit approuvée par le Parlement italien, la société fondée à Milan par M. de Angeli pour introduire dans les fabriques les mesures préventives contre les accidents se développe et prospère. A Milan aussi, qui est le centre de notre puissance économique, on va faire l'essai, grâce à une initiative individuelle d'un hôpital de *chirurgie spéciale* visant à soigner les blessures reçues sur le champ de bataille du travail. Cette nouvelle institution a été établie à la suite du dernier Congrès international tenu à Milan, pendant lequel M. Bœdiker, le président du bureau impérial de l'assurance obligatoire, a

démontré avec des chiffres concluants que, grâce à un traitement particulièrement soigné un plus grand nombre de victimes du travail sont restituées saines et valides à la société. Milan excelle, comme vous le voyez même par ces exemples, dans les institutions de prévoyance et de bienfaisance sociale en dehors l'intervention de l'État. Au contraire elle est très jalouse de son indépendance et tout à fait décidée à résister à la *bureaucratie industrielle* du ministère d'Agriculture et du Commerce. Milan veut remplacer cette intervention au moyen de syndicats industriels dans lesquels les patrons et les ouvriers ont une juste part dans la surveillance hygiénique des manufactures. Les ouvriers y gagneront et le budget de l'État économisera le traitement de toute une suite d'inspecteurs. La discussion parlementaire sur la loi des accidents roulera sur les méthodes de surveillance plus encore que sur les principes de l'assurance obligatoire. Les sociétés anonymes d'assurance continuent à se développer et dans le projet de loi du gouvernement, ainsi que dans le rapport de la commission, le fabricant a la liberté complète de l'assurance, il peut choisir entre la Caisse nationale, les sociétés anonymes d'assurance qui donnent des garanties, et les syndicats mutuels. La supériorité de ce système de liberté, qui n'empêche pas cependant la solidité de l'assurance, mérite un examen particulier, et je crois que les autres nations ont ici quelque chose à apprendre de l'Italie.

III. — PAYS-BAS

Par M. MACALESTER LOUP

1° Chronique politique et parlementaire.

Ce sont toujours l'impôt personnel et la loi électorale qui occupent nos hommes politiques et l'opinion publique. Ces deux projets de loi sont d'une importance tellement prédominante, que le discours du Trône, par lequel la Reine-Régente a ouvert le 17 septembre la session ordinaire des Etats-Généraux, renonça complètement à l'énumération habituelle d'une longue série de projets de loi, que le Gouvernement se proposerait de présenter dans le cours de l'année. Il se borna à promettre, qu'après ces deux mesures le règlement des rapports financiers entre l'Etat et les communes, cette autre réforme urgente, dont nous avions l'occasion de parler ici même plus d'une fois, serait abordé dans cette année parlementaire, en annonçant d'ailleurs que d'autres projets de loi, sans indication plus détaillée, seraient présentés. L'expérience avait démontré une fois de plus, qu'il ne suffit pas de promettre une longue liste de réformes pour être sûr de les réaliser dans le court espace d'une session parlementaire. Non seulement de tous les projets, que dans le premier élan de la jeunesse le ministère avait annoncés dans le discours du Trône lors de l'ouverture de la session précédente, il y en a bien peu qui ont passé par toutes les étapes parlementaires pour paraître dans *l'Officiel*, bon nombre n'est pas

même sorti de l'état embryonnaire au sein des départements. Mieux valait donc ne plus promettre rien du tout, dans la conviction qu'on aurait bien mérité de la patrie, si l'on réussissait seulement à résoudre les deux ou trois grandes questions qui s'imposent depuis des années, d'autant plus qu'on se sent toujours les mains liées par la majorité de rencontre à laquelle on doit la vie, mais qui menace de se scinder à la moindre secousse politique.

Cependant il est juste de reconnaître que les efforts du ministère ne sont pas restés entièrement stériles. Dans notre dernière chronique nous fîmes mention de quelques lois d'intérêt social, qu'il sut faire voter. Ajoutons-y maintenant l'extension et la réorganisation de l'enseignement agricole comprenant l'établissement d'une école d'horticulture à côté de l'école d'agriculture à Wageningen, et l'introduction des casiers judiciaires et du système anthropométrique, dit *Bertillonnage*, dans la pratique de notre justice pénale.

Sont encore dignes d'être remarqués quelques projets de loi, témoignant de la bonne volonté de leurs auteurs, bien que l'on ignore s'il sera possible de les mener à bout dans le cours de cette session. Citons d'abord le projet de loi sur les chambres de travail. Depuis quelques années déjà l'initiative parlementaire s'est emparée de cette matière, mais ses tentatives d'organisation ont échoué. Enfin le Gouvernement l'ayant prise en mains, il est vivement à souhaiter que cette œuvre de pacification sociale aboutisse et comble les vœux les plus ardents et les plus persistants des vrais amis de nos classes populaires. L'objet qu'on a en vue, est d'instituer des collèges impartiaux, composés de patrons et d'ouvriers en nombre égal, ayant pour tâche de donner des avis en matière de législation ouvrière et de résoudre à l'amiable les différends qui surgissent ou menacent de surgir. Ces collèges ne seront pas des tribunaux d'arbitrage proprement dits : ils constitueront, le cas échéant, un conseil de conciliation, dont la décision n'aura qu'une valeur morale; néanmoins quand une des parties litigeantes notifie son intention de se soumettre à un jugement arbitral, le bureau de la Chambre provoquera l'arbitrage suivant les dispositions du Code de procédure civile. Les membres des Chambres seront élus, les patrons par les patrons et les ouvriers par les ouvriers. A ce propos, le Gouvernement a hasardé une innovation, qui a fait quelque bruit dans la presse réactionnaire, celle de conférer le droit de voter et l'éligibilité aux femmes comme aux hommes. Les Chambres seront constituées par décret du Gouvernement; elles seront divisées en sections, d'après les différents genres de travail prévalant dans leurs districts; chaque section sera présidée par une personne neutre, ayant voix consultative, nommée par les membres; les présidents des sections nommeront un président général, avec lequel ils constitueront le bureau de la Chambre.

En second lieu, il faut nommer deux projets de loi apportant quelques modifications au Code de commerce. Ils règlent la raison sociale et le registre de commerce. Tandis que jusqu'ici nous ne reconnaissons la raison sociale que pour les sociétés de commerce, ces projets de loi confèrent

à tout commerçant le droit de se choisir une raison sociale. L'inscription de cette raison sociale au registre de commerce, qui sera tenu aux greffes des juges de paix, constituera un titre, donnant recours en justice contre quiconque se sert du même nom commercial ou d'un nom d'une ressemblance presque complète. Le but principal de cette mesure est de faire la guerre au genre par trop fertile de ces chevaliers d'industrie, qui s'arrogent quelque nom honoré ou connu dans le monde du commerce, qui s'établissent sans capital quelconque, font leurs commandes dans l'intention de ne jamais payer, et à chaque instant changent leur nom et domicile pour échapper aux poursuites.

Signalons en troisième lieu un projet de loi sur l'établissement des usines et ateliers réputés insalubres, dangereux ou incommodes. C'est un complément de la loi sur la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Jusqu'ici l'autorisation de construire un établissement de ce genre n'est donnée qu'après une procédure administrative, dans laquelle les habitants des terrains adjacents sont admis à faire valoir leurs objections. Désormais la loi veillera à ce que l'inspecteur du travail soit entendu dans cette procédure et soit autorisé à présenter ses observations et à formuler des conditions, afin que les intérêts des ouvriers eux-mêmes ne soient pas sacrifiés à ceux du voisinage.

Remarquons enfin, que M. Röell vient de promettre, dans la discussion sur le budget, que le projet attendu depuis longtemps sur l'assurance contre les accidents sera présenté au cours de cette année parlementaire. Quant aux pensions de retraite ouvrières, on n'en entend plus parler depuis qu'une Commission royale s'occupe d'élaborer cette question.

Mais laissons ces projets et d'autres encore qui auront un long chemin à faire, et retournons aux questions plus urgentes. En novembre, la seconde Chambre a entamé la discussion de l'impôt personnel. Le président a eu quelque peine à le mettre à l'ordre du jour, une partie des conservateurs voulant temporiser dans l'espoir de pouvoir reculer du même coup la loi électorale qui ne leur plut guère ; d'ailleurs, ils étaient convaincus qu'on n'aboutirait pas avant la fin d'année et que force serait d interrompre le travail au beau milieu des débats. La majorité, tout en reconnaissant qu'il fallait réserver trois semaines au budget et que les trois autres semaines disponibles ne suffisaient guère aux débats, préféra pourtant commencer la discussion, espérant qu'on avancerait suffisamment pour tout achever en quelques jours, en janvier ou février.

Les débats s'engagèrent dans un esprit peu bienveillant envers le ministre. L'opposition lui reprocha de remanier la loi de fond en comble, sans fournir les données nécessaires sur les résultats de tous ces changements. Le fisc essuierait une perte de 2 millions, le ministre l'assura, mais ne le prouva pas. D'ailleurs, qui profiterait de cet allègement? On ne le savait guère. Est-ce que les petits rentiers, les fonctionnaires et tous ceux qui vivant d'un revenu fixe et modique étaient le plus lourdement frappés dans les impôts sur les revenus, éprouveraient le soulagement si vivement attendu? Impossible de le dire. Le ministre ne fit rien pour éclaircir les

ténèbres et pour s'assurer le soutien de ceux qui n'étaient pas des antagonistes quand même. Au contraire, son ton autoritaire et narquois agaça la Chambre et fit grandir le nombre des opposants. Plusieurs membres, notamment MM. Bouman et Veegens, fort compétents dans les questions de finance, soutinrent la thèse que si l'État lève lui-même l'impôt sur le capital et sur les revenus professionnels et autres, mieux vaudrait abandonner l'impôt personnel aux communes, qui seraient parfaitement à même de le régler d'après leurs propres besoins, car l'uniformité, créée par la loi générale, n'était au fond que l'arbitraire même. Mais est-ce que le fisc pourrait se passer de ces millions? Parfaitement, puisque le montant de l'impôt personnel ne revient au fisc que pour une partie limitée. Lorsqu'en l'an 1865 la loi a ôté aux communes le droit de lever des droits d'octroi, elle leur transféra, en guise de compensation, les quatre cinquièmes de la contribution personnelle. Donc, si c'est l'État qui perçoit cet impôt, il le fait tourner au profit des communes pour la plus grande partie. Quoi de plus simple que de transférer le tout aux communes? Certes, l'État essuierait une perte de 3 millions environ, sa quote-part s'étant accrue depuis qu'une loi de l'an 1885 a changé ces quatre cinquièmes en une somme fixe, mais puisque le ministre lui-même prévoyait une moins-value de 2 millions comme résultat de sa réforme, on pourrait bien s'arranger.

Le ministre fit la sourde oreille à ces propositions, qu'il écartait en faisant voter son système de classification des communes, qui forme la base nécessaire de cet impôt tant qu'il reste contribution de l'État. Rappelons brièvement ce système, en rectifiant quelques erreurs typographiques qui se sont glissées dans notre résumé de la dernière chronique (1). Donc, les communes, et même s'il y a lieu des parties de communes, sont divi-

(1) Différentes erreurs se sont glissées, en effet, dans le dernier article de notre correspondant, M. Macalester Loup (septembre 1895, *Revue Politique et Parlementaire*, t. V, p. 554 et suiv.). Nous sommes heureux de les rectifier en publiant l'erratum suivant :

Pag.	Lignes	Au lieu de	Lisez
555	21	cinq	huit.
»	28	72.80	72.50.
»		47.80	47.50.
»	29	22.80	22.50.
»	43	780	750.
»	45	628	625.
556	1	128	125.
»	10	variation	taxation.
558	3	sanction	taxation.
»	13	170	175.
»	37	2 fl. 80	2 fl. 50.
»		880 fl.	550 fl.
558	13	2 fl. 80	2 fl. 50.
»	35	imposé	inspiré.
»		Heemshah	Heemskerk.
»	45	juin	frise.
560	18	conceptions	concessions.
560	25	emprunteur,	importeur.
»	42	reconnaissant	garantissant
»	46	portions	fractions.
»	47	Zylman	Zylma.
561	2	Kerkuyk	Kerkwyk.
»	5	Fyelens	Tydens.
»	5	Schapman	Schæpman.
»	7	Meckay	Mackay.
»	8	Savornan	Savornin.
»	12	60	62.
»		35	38.
»	31	La Chambre	Le Ministre.
562	38	100	800.
563	34	concert	courant.
564	26	Harlays	Hartogh.
»	10	Hordyle	Hordyk.

sées en 9 (d'abord 8) catégories, d'après la valeur locative des habitations. Le ministre a fixé un maximum de valeur locative pour chaque catégorie, qui indique la limite au-dessous de laquelle il lui semble impossible d'exiger une contribution quelconque. Ce maximum est de 25 florins pour les communes les plus pauvres, puis de 37 fl. 50, de 50 florins et ainsi de suite jusqu'à 112 fl. 50 pour la Haye et 125 florins pour les villes d'Amsterdam et de Rotterdam. Or, la taxe est de 8 p. 100 de la valeur locative, déduction faite d'une somme fixe pour chaque commune, variant de 10 florins à 22 fl. 50, 35 florins, et ainsi de suite jusqu'à 110 florins, d'après la catégorie dans laquelle elle est classée.

C'est donc ce système qui a prévalu. Puis le ministre a remporté une autre victoire au sujet des cinq bases sur lesquelles l'impôt est assis. Si l'on avait applaudi généralement à la suppression de la base très-vicieuse des portes et fenêtres, la majorité sembla pencher, en outre, vers la suppression de la base des cheminées, dont la taxation accusait une tendance antihygiénique et se prêtait à la fraude. Le ministre s'opposa à cette suppression avec un grand acharnement, encore qu'on lui offrît des compensations, notamment en votant une taxe sur les vélocipèdes et en limitant la faveur accordée aux boutiques, qu'on résolut de taxer à raison de la troisième partie de leur valeur locative au lieu de les dispenser de toute contribution. Rien n'y fit : le ministre menaça de retirer son projet si la Chambre adoptait l'amendement visant la suppression de la base des cheminées. Néanmoins, c'est seulement à la majorité d'une voix dans une Chambre presque complète que l'amendement a été repoussé, bon nombre de catholiques s'associant aux progressistes contre le ministre, qui se vit sauvé par la voix décisive du président.

Le ministre sut encore faire triompher son système de réduction de la taxe en raison du nombre d'enfants, de petits-enfants ou de pupilles à la charge du contribuable, que nous avons expliqué dans notre dernière chronique. Puis les choses en sont restées là; le temps passait; il fallait aborder le budget. Le résultat, acquis jusqu'ici, n'est pas de fort bon augure; il est clair que M. le ministre des Finances n'est pas sûr de sa majorité. En tout cas on craint des complications. Supposons qu'à la fin le projet soit repoussé, quel sera le sort de la loi électorale ? Comme elle confère le droit de vote à quiconque est inscrit sur le rôle des contribuables, le principe de la loi est atteint si la Chambre repousse un projet de réforme d'une des contributions directes, destinées à servir de base au droit électoral. Si, par contre, le projet est adopté dans le cours de l'an 1896, les difficultés ne sont pas moindres. Impossible d'appliquer la loi sur l'impôt avant l'an 1897, l'administration ayant besoin de quelque temps pour préparer l'exécution et pour dresser les rôles des contribuables. Mais c'est en 1897 que, selon la disposition de la loi fondamentale, les élections parlementaires doivent se faire, et c'est au printemps de cette année qu'il faut dresser les nouvelles listes électorales. Or, en admettant qu'on parvienne à faire voter la nouvelle loi électorale avant le 1er janvier de cette année, on ne voit pas bien comment elle pourra fonctionner, attendu que

la nouvelle loi sur l'impôt personnel n'aura pas encore été appliquée et que l'administration ne pourra pas avoir à sa disposition la liste de ceux qui ont payé intégralement leur cote, condition indispensable pour jouir du droit de vote. En face de ces difficultés, les ministres montrèrent un sang-froid imperturbable, M. Sprenger van Eyk protestant que son projet de loi était tout à fait indépendant de la loi électorale, M. van Houten déclarant que le sort du projet de loi de son collègue lui était indifférent : enfin tout marcherait. On ne partagea pas généralement cette confiance dans l'avenir, et il semble que le parti grandisse de ceux qui jugent que M. Tak n'était pas mal avisé, lorsqu'il cherchait à résoudre la question électorale, en la détachant de celle des impôts. Seuls, les doctrinaires à la Chambre s'obstinent à nier l'évidence.

En attendant, le rapport des sections sur la loi électorale a paru. C'est un document sobre et clair, qui montre qu'on ne s'est pas épuisé en vaines récriminations, mais que la majorité des progressistes se résigne à accepter le système présenté, en s'efforçant de l'amender dans un sens libéral. Rappelons-en les dispositions principales, en corrigeant les erreurs typographiques de notre résumé de la dernière chronique. Seront électeurs, en premier lieu, tous ceux qui figurent sur les rôles des contribuables et qui ont payé leurs impôts, c'est-à-dire tous ceux qui possèdent un capital de 13.000 fl. au moins payant l'impôt sur le capital, ou qui jouissent d'un revenu de 650 fl. au moins, frappé dans l'impôt sur les revenus professionnels ou autres, ou bien qui occupent une habitation, pour laquelle ils doivent l'impôt personnel. L'impôt foncier conférera le droit de suffrage, s'il est de 1 fl. au moins. En second lieu, on obtiendra le droit de vote, par l'occupation d'une demeure, pour laquelle on ne doit pas d'impôt personnel, mais dont le prix de bail semble indiquer une aisance suffisante. Un minimum de loyer est fixé, variant de 1 fl. à 2 fl. 50, pour les différentes communes, qui sont divisées en 6 catégories d'après l'aisance des habitants et le prix des loyers. En troisième lieu, on pourra obtenir l'électorat par le fait qu'on jouit d'un certain salaire ou d'une pension de retraite, variant de 175 à 550 fl. par an d'après les différentes catégories des communes, à condition toutefois qu'on soit resté au service du même patron durant les treize mois précédant la date fixée pour la confection des listes électorales, et quant aux pensions de retraite, qu'elles soient décernées par l'État ou par quelque autre corporation publique. Viendront ensuite ceux qui jouissent d'une inscription de rente de 100 fl. au moins au grand livre de la dette publique ou d'un livret de la caisse d'épargne postale de 50 fl. au moins, et enfin ceux qui possèdent certains diplômes d'examen.

Or, ce que les progressistes s'efforcent de prouver, c'est que les chiffres indiquant le minimum de loyer et le minimum de salaire sont trop élevés. On a démontré par des données, prises quelque peu au hasard, il est vrai, puisque les données officielles font absolument défaut, que dans plusieurs endroits ces minima excluent du droit de vote bon nombre d'ouvriers intelligents et laborieux, et que, d'ailleurs, ces lignes de dé-

marcation sont l'arbitraire même. Pour compléter ces données, les Comités directeurs de l'*Union libérale*, de la *Fédération radicale* et de plusieurs associations d'ouvriers ont organisé une enquête privée par tout le pays, qui promet des résultats importants. En attendant, on exige du gouvernement qu'il fournisse de sa part les statistiques nécessaires et qu'il justifie le choix de ses minima. Cette justification est d'autant plus nécessaire, que l'écart entre les minima du projet sur l'impôt personnel et du projet de loi électorale est absolument inexplicable. Tandis que la loi personnelle descend jusqu'à un prix de bail de 25 fl., c'est-à-dire d'un demi-florin par semaine, comme limite de la location, la loi électorale exige un mininum de 1 fl. pour conférer le droit de vote. On se demande à quoi bon cette disposition spéciale au profit de ceux qui paient un loyer de 1 fl., puisqu'ils obtiendront le droit de vote de plein droit à cause de l'impôt personnel qu'on doit en occupant une maison d'un prix de bail beaucoup plus bas. En somme, cette disposition semble ne tourner qu'au profit d'un petit nombre de citoyens, qui occupent une partie d'une demeure pour laquelle l'habitant principal seul paie l'impôt. Il est vrai qu'il en est autrement dans quelques grandes villes. A Amsterdam, par exemple, on ne figurera sur le rôle de contribuables qu'en payant un loyer au-dessus de 2 fl. 50 par semaine, tandis que le loyer de 2 fl. 50 précis suffira pour donner le droit de vote. Mais encore, cette somme semble être trop élevée. Plusieurs progressistes, à en juger par le rapport des sections, semblent disposés à voter le projet, si le ministre consent à rabaisser ses minima et à faciliter l'acquisition de l'électorat à ceux qui ne paient pas d'impôts.

D'autre part, cela ne fera pas l'affaire des catholiques, qui sont d'avis que M. van Houten s'est laissé entraîner déjà trop loin sur la pente de l'extension du suffrage. Lors de la discussion du budget, leur chef, M. Vermeulen, en exprimant la crainte que le ministre ne penchât trop vers la gauche de la Chambre, lui fit entendre que lui et ses amis seraient sur leurs gardes. M. van Houten se hâta de l'apaiser, en protestant qu'il n'apporterait pas de modifications importantes à son projet. En effet, la position est délicate : si le ministre ne sait manœuvrer avec art, il court le risque de perdre les votes des conservateurs et des progressesistes tous les deux, ses amis les doctrinaires n'étant pas en nombre pour lui assurer la majorité. Il semble bien qu'une partie des doctrinaires tâchera de gagner les catholiques en leur accordant le vote obligatoire, qu'ils envisagent comme un « correctif » aux maux de l'extension du suffrage. Un publiciste libéral distingué, le professeur d'histoire M. Fruin, l'a préconisé dans une brochure, et quelques organes des modérés l'ont suivi, sans enthousiasme d'ailleurs. On ne sait pas encore l'opinion de M. van Houten sur cette question ; quant aux progressistes, ils considèrent le vote obligatoire comme un contre-sens, tant qu'on n'introduit pas la représentation proportionnelle. En effet, à quoi bon m'obliger à voter dans un district, où mon bulletin de vote est sans effet, puisque mon parti y est en minorité ?

On observera que les relations entre le ministère et les alliés catholiques sont devenues quelque peu tendues. L'attitude de M. van Houten défendant

son budget y a beaucoup contribué. Ce budget était une véritable surprise pour ses amis d'autrefois, l'ancien M. van Houten, le promoteur zélé de l'enseignement public et l'ardent champion des droits des femmes, y reparaissant tout entier. Il proposa, au chapitre de l'enseignement, toute une série de dépenses nouvelles et de subventions spéciales. Ainsi il demanda un crédit pour l'établissement d'un séminaire pour l'éducation des institutrices, des subventions pour les écoles professionnelles de jeunes filles, un subside pour un séminaire privé, destiné à l'éducation d'institutrices d'écoles gardiennes,etc. Aussitôt les catholiques de jeter les hauts cris : c'était une insulte aux traditions catholiques, c'était une perfidie, le ministère s'étant engagé de respecter le *statu quo* sur le terrain de l'enseignement ; c'était trahir ses alliés pour se réconcilier avec ses anciens amis, etc., etc. Même le brillant chef de la gauche antirévolutionnaire, M. Kuyper, qui s'abstient systématiquement des travaux parlementaires, jusqu'à ce que la loi électorale soit à l'ordre du jour, fit une courte apparition à la Chambre pour combattre le ministre, en soutenant la thèse que le Gouvernement devait s'abstenir de toute dépense au profit de l'instruction publique, qui ne fût pas absolument indispensable. Le ministre fit comme s'il ne comprenait rien à cette opposition. Etant chargé de l'administration de l'instruction publique, il croyait de son devoir d'y pourvoir d'une main libérale, et de demander les crédits nécessaires pour favoriser des institutions d'utilité publique. Il proclama hautement son intention de soutenir ces demandes de crédit contre qui que ce fût, mais en ajoutant que, si la majorité était d'avis que ces questions étaient d'ordre politique, elle n'avait qu'à supprimer les articles du budget dont il s'agissait : il le regretterait, mais il demeurerait à son poste, afin de pouvoir remplir sa tâche principale, la défense de la loi électorale. Cette attitude déconcerta un peu et ses amis et ses adversaires. D'une part, on ne savait pas si le ministre défendrait son budget avec conviction; d'autre part, on espérait qu'il abandonnerait la position à la première charge. Il n'en fut rien. Trois jours durant le ministre lutta contre une opposition irritée et il mit dans sa défense toute l'énergie et toute l'habileté dont il est capable, quand ses idées favorites sont en cause. C'est ainsi qu'il demeura victorieux sur presque tous les points, les progressistes s'associant aux modérés pour le soutenir. On comprend aisément que les sympathies des cléricaux pour le gouvernement n'allèrent pas en croissant.

D'ailleurs ce fut presque le seul incident remarquable de toute la discussion budgétaire. M. le ministre des Finances reçut des félicitations et des reproches à cause de l'énergie avec laquelle il s'efforça de supprimer les fraudes commises dans les déclarations de douane. La nouvelle loi dont nous avons parlé dans notre dernière chronique, en munissant la douane de pouvoirs plus étendus, se montre efficace, et les statistiques mensuelles des droits d'entrée accusent une plus-value de 140.000 à 180.000 florins ou d'environ 30 p. 100. Naturellement les plaintes ne manquèrent pas sur la rigueur de la douane, et quelques membres s'en firent l'écho, mais le mi-

nistre ne s'en soucia guère. Tout en reconnaissant qu'il se peut que parfois le commerçant honnête devienne la victime de la méfiance des fonctionnaires, — d'autant plus que dans les derniers temps tant de commerçants protestent qu'eux aussi sont *devenus* honnêtes, comme M. le ministre observa — il prédit que ces cas regrettables diminueront toujours et que sous peu la fraude sera supprimée tout à fait. M. le ministre du waterstaat se vit autorisé à nommer six inspecteurs du travail (au lieu de trois) et en outre six fonctionnaires subordonnés qu'il s'obstine à appeler des inspecteurs-adjoints, quoique la Chambre ait décidé que ces fonctionnaires n'exerceront pas les mêmes pouvoirs que les inspecteurs. La proposition de nommer un inspecteur en chef ne fut pas adoptée. Enfin notons une décision en tout point regrettable, nous voulons dire le rejet de la proposition de M. van Houten de construire un musée d'ethnographie. Il faut savoir que nous possédons à Leyde une collection ethnographique des plus riches et des plus variées, mais d'une telle abondance que plusieurs maisons, louées successivement, ne suffisent pas à contenir tous ces trésors. Les localités où on les a entassés, manquent d'air et de lumière. Impossible d'arranger, même de placer convenablement tous ces objets que l'humidité moisit et que les insectes dévorent ; enfin, cette collection est dans un état des plus lamentables. M. van Houten voulut mettre fin à cet état de choses et il proposa de construire un musée sur un terrain situé à La Haye appartenant à l'Etat. Mais des jalousies locales, s'associant à des idées d'une économie mal placée, firent échouer la proposition. Dans ces conditions, le directeur, un savant très actif, M. Serrurier, en voyant s'évanouir toutes ses illusions, a donné sa démission, et il sera bien difficile de le remplacer.

La discussion du budget des Indes n'offrit rien de remarquable, si ce n'est le rejet du projet de loi sur les droits d'entrée. Si l'an dernier on avait obligé le ministre à retirer son projet d'élever ces droits, il n'y avait pas renoncé pour cela et il le présentait de nouveau, mais sans succès aucun. La Chambre le repoussa à une très forte majorité ; beaucoup de protectionnistes, rêvant le rétablissement des droits différentiels en faveur de la métropole, en dépit des traités commerciaux qui s'y opposent, s'associèrent aux libre-échangistes, qui ne voyaient pas de nécessité à augmenter le poids des impôts. M. Bergsma se résigna en philosophe ; il se félicita que la Chambre ne partageât pas ses vues pessimistes sur l'état des finances coloniales, et il exprima l'espoir que l'avenir donnât raison aux optimistes. Si tous les ministres savaient subir leurs défaites d'une manière aussi gracieuse et aussi stoïque, la vie ministérielle pourrait être de longue durée. Aussi le ministre était-il de la plus belle humeur, quand quelques jours après il eut à défendre son budget devant le Sénat. On répéta le reproche, formulé dans la presse, que le ministre, dont on n'avait qu'à louer les talents administratifs hors ligne, n'abordait aucune réforme. Et lui de s'écrier avec un geste éloquent : « Mais, Monsieur le président, si je ne trouve rien à réformer, pourquoi donc poserais-je en réformateur ? » Le libéralisme de nos sénateurs est d'une bonhomie

si grande, qu'on se contenta de sourire et que le ministre eut gain de cause. Mais il faut le dire, l'absence de M. Fransen van de Putte, malade, facilitait singulièrement sa tâche.

Dans les derniers jours de l'an, les deux Chambres votèrent la conversion de notre rente d'Etat, portant intérêt à 3 1/2 p. 100. Le remplacement au pair de ces titres de rente par des titres 3 p. 100, constitue un boni de plus de 2 millions de florins, important sur un budget de 136 millions de florins, qu'on a toujours quelque peine à solder.

P. S. — La première Chambre, dans sa session de Janvier, vient de voter enfin le projet de M. Hartogh, modifiant divers articles du Code de procédure civile, malgré l'opposition acharnée de M. van Boneval Faure, ancien professeur de droit.

R. M.-L.

2° Lois et Décrets.

Finances. — Décret du 8 juillet, autorisant le ministre des Finances à émettre des billets et bons du Trésor, à concurrence de 7.900.000 de florins. (*B.d.L.*, n° 92. *J. O.* du 11 juillet.)

— Décret du 12 août, autorisant le ministre des Finances à émettre des billets et bons du Trésor, à concurrence de 6 millions de florins. (*B. d. L.*, n° 149. *J. O.* des 18 et 19 juillet.)

— Décret du 26 septembre, autorisant le ministre des Finances à émettre des billets et bons du Trésor, à concurrence de 13 millions de florins. (*B. d. L.*, n° 165. *J. O.* du 29 et 30 septembre.)

— Loi du 30 décembre. prescrivant la conversion de la rente d'État de 3 1/2 0/0 dans une rente d'État de 3 0/0. (*B. d. L.*, n° 236. Doc. parl., n° 109, exposé des motifs du 2 décembre, rapport des sections du 11 décembre, réponse ministérielle du 14 décembre. Déb. parl., p. 820 et 838 ; 1re Chambre, rapport des sections du 29 décembre. Débats parl., p. 101.)

Finances coloniales. — Lois du 13 juillet, garantissant le service d'un emprunt colonial de 1.500.000 florins à la charge de la colonie de Surinam, pour doter le fonds d'immigration. (*B. d. L.*, n° 114, 122, 123. *J. O.* du 27 juillet. V. t. V, p. 567.)

— Loi du 13 juillet, modifiant la loi sur l'administration des finances et la comptabilité financière aux Indes néerlandaises. (*B. d. L.*, n° 126. *J. O.* du 27 juillet. V. t. V, p. 566.)

— Décret du 30 juillet, portant promulgation du texte revisé de ladite loi. (*B. d. L.*, n° 140. *J. O.* du 18 et 19 août.)

— Lois du 2 décembre, contenant le budget des Indes néerlandaises pour l'an 1896. (*B. d. L.*, n° 186, 187, 188, 189. *J. O.*, du 12, 14 15 et 16 décembre.)

Douanes. — Décret du 26 octobre, modifiant le décret du 6 octobre 1862. (*B. d. L.*, n° 182), sur les exemptions des droits d'entrée. (*B. d. L.*, n° 174. *J. O.* du 14 novembre.)

— Décret du 19 octobre, modifiant les dispositions sur la restitution du droit d'accise à l'exportation des vinaigres. (*B. d. L.*, n° 170. *J. O.*, du 31 octobre.)

— Décret du 28 novembre, modifiant le décret du 21 février 1893 (*B. d. L.* n° 48), sur les formalités de douane pour les vapeurs faisant escale, pour ce qui concerne les matières explosives. (*B. d. L.*, n° 182. *J. O.* du 17 décembre.)

Arbitrage. — Loi du 12 juillet, portant approbation de la convention conclue à La Haye, le 16 mai 1895, entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne et l'Irlande, tendant à inviter le Gouvernement d'une tierce puissance à désigner parmi ses sujets un jurisconsulte d'une réputation incontestée, pour prononcer comme arbitre sur la question des réclamations du chef de l'arrestation et de la détention préventive, aux Indes néerlandaises, du sieur Carpentier, capitaine du baleinier *Costa-Rica Packet*. (*B. d. L*, n° 95 et 142. *J. O.* du 19 juillet. V. t. V, p. 567.)

Délimitation de frontières. — Loi du 12 juillet, portant approbation de la convention conclue à La Haye le 16 mai 1895, entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne et l'Irlande, sur la délimitation des frontières des possessions respectives dans la Nouvelle-Guinée. (*B. d. L.*, n° 96 et 141. *J.O.* du 19 juillet. V. t. V, p.567.)

Traités d'extradition. — Décret du 6 septembre, ordonnant la promulgation de la Convention additionnelle, conclue à Copenhague, le 2 juillet 1895 entre les Pays-Bas et le Danemark, sur l'application du traité du 18 janvier 1894 aux colonies respectives. (*B. d. L.*, n° 156. *J. O.*, du 29 et 30 septembre.)

Convention avec l'Allemagne. — Loi du 2 décembre, portant approbation de la Convention conclue le 16 mai 1895, à la Haye entre les Pays-Bas et l'Allemagne sur la correction de la rivière du Niers. (*B. d. L.*, n° 193. *J. O.* du 25, 26 et 27 décembre.)

Waterstaat. — Loi du 13 juillet, contenant des dispositions sur les « Vervesningen ». (*B d. L.*, n° 113. *J. O.* du 26 juillet. V. t. V, p. 566.)

— Loi du 20 juillet sur le pouvoir réglementaire des « Waterschappen » et « Veenschappen ». (*B. d. L.*, n° 139. *J. O.* du 3 août. V. t. V, p. 566.)

— Décret du 9 août, arrêtant un règlement sur le balisage dans quelques eaux publiques. (*B. d. L.*, n° 148. *J. O.* du 23 août.)

Postes et Télégraphes. — Loi du 20 juillet, modifiant la loi du 25 mai 1880 (*B.d.L.*, n° 88) portant institution de la caisse d'épargne postale. (*B. d. L.*, n° 135. *J. O.* du 13 août. V. t. V, p. 567.)

— Décret du 14 décembre sur l'exécution de plusieurs dispositions de la loi du 15 avril 1891. (*B. d. L.*, n° 87), sur la poste. (*B. d. L.*, n° 222. *J. O.* du 28 décembre.)

— Décret du 14 décembre, fixant les taxes des lettres et autres envois postaux, transitant entre les Pays-Bas et les pays de l'Union postale, comme entre les Pays-Bas et les autres pays. (*B. d. L.*, n° 223. *J. O.* du 28 décembre.)

Sécurité des travailleurs dans les usines et ateliers. — Loi du 20 juillet. (*B. d. L.*, n° 137. *J. O.* du 6 août. Voir t. V, p. 566.)

Travail des femmes et des jeunes gens. (Inspection du travail.) Loi du 20 juillet, modifiant la loi du 5 mai 1889. (*B. d. L.*, n° 45.) (*B. d. L.*, n° 138. *J. O.* du 3 août. V. t. V, p. 566.)

Faillites. — Loi du 6 septembre, modifiant trois articles de la loi sur les faillites et le sursis de paiement du 30 septembre 1893. (*B. d. L.*, n° 140.) (*B. d. L.*, n° 185. *J. O.* du 12 septembre.)

Lombok. — Loi du 20 juillet, allouant un crédit supplémentaire au département des colonies pour l'organisation de l'administration directe de l'île de Lombok. (*B. d. L.*, n° 131. *J. O.* du 23 juillet. V. t. V, p. 567.)

Armée et marine. Armement. — Loi du 12 juillet, allouant un crédit supplémentaire au département de la marine pour le renouvellement de l'armement. (*B. d. L.*, n° 103. *J. O.* du 20 juillet.)

Réserve de la marine. — Loi du 12 juillet sur l'avancement et la révocation des officiers, et les pensions de retraite des officiers, sous-officiers et hommes de la réserve de la marine et de leurs veuves et enfants. (*B. d. L.*, n° 104. *J. O.* du 21 et 22 juillet.)

Livraisons militaires. — Décret du 8 août, arrêtant de nouvelles dispositions réglementaires pour l'exécution de la loi du 14 septembre 1866 (*B. d. L.*, n° 138), sur le billettement, la pourvoyance, les transports et les livraisons militaires, recrutement des chevaux militaires. (*B. d. L.*, n° 147. *J. O.*, du 6 septembre.)

Croix Rouge néerlandaise. — Décret du 6 novembre. (*B. d. L.*, n° 175. *J. O.* du 29 et 30 décembre.)

Enseignement. — Loi du 13 septembre, portant modification de l'article 54 *bis*, de la loi sur l'enseignement primaire. (*B. d. L.*, n° 159. *J. O.*, du 27 septembre. V. t. V, p. 566.)

Enseignement agricole. Ecole d'horticulture. — Loi du 4 décembre, allouant un crédit supplémentaire au département de l'Intérieur pour la réorgasation de l'enseignement agricole et l'institution d'une école d'horticulture. (*B. d. L.*, nº 211. *J. O.* du 22 et 23 décembre. V. t. V, p. 567.)

3º Projets de lois en préparation.

Code de procédure civile. — Projet de loi de M. Hartogh, modifiant divers articles du Code de procédure civile. (Voir t. V, p. 561.) Première chambre. Rapport des sections du 19 septembre, note du ministre de la Justice du 30 septembre. Réponse de l'auteur de la proposition du 8 novembre.)

Faillites. — Projet de loi contenant les règles pour l'exécution de la nouvelle loi sur les faillites et le sursis de paiement (nº 81). (Voir t. V, p. 566.) Débats parl., p. 60, 61. Adopté.

Armée et marine. Budget de la guerre. — Projet de loi élevant le budget de la guerre pour l'exercice courant d'une somme de 1.386.823 fl., pour régulariser des dépenses faites en dehors du budget (nº 10). (Voir t. V, p. 566, nº 81.) Réponse ministérielle du 4 novembre, note de M. le ministre des Finances de la même date, rapport définitif du 26 novembre.

Inondations militaires. — Projet de loi contenant des dispositions en exécution de l'article 152 al. 2 de la loi fondamentale, concernant les inondations militaires en temps de guerre ou de danger imminent (nº 8). (Voir t. V, p. 566, nº 117.) Rapport définitif du 14 novembre.

Pensions de retraite militaires. — Projet de loi portant institution d'un Conseil supérieur pour statuer sur les questions des pensions de retraite militaires (nº 209 de la session 1894-95, nº 31 de la session 1895-96). Exposé des motifs du 8 août, rapport du 12 décembre.

Conventions avec la Belgique. — Projet de loi portant approbation d'une convention, conclue le 30 mars 1894 avec la Belgique, concernant le pacage du bétail et le transport de fumier dans la zone frontière, du 7 décembre 1894 (nº 11). (Voir t. V, p. 566, nº 136.) La réponse ministérielle n'a pas encore paru.

— Projet de loi, portant approbation de la convention, conclue avec la Belgique à Bruxelles le 29 juin 1895, sur la correction du canal de Gand à Terneuzen (nº 111). Exposé des motifs du 3 décembre.

Impôt personnel. — Projet de loi contenant des dispositions nouvelles sur l'impôt personnel (nº 15). (Voir t. V, p. 567, nº 180.) Rapport des sections du 2 août, réponse ministérielle du 3 octobre, rapport définitif du 17 octobre, note ministérielle du 22 octobre. (Débats parl., p. 181 à 184 et p. 185 à 406.)

Droit de timbre. — Projet de loi modifiant les dispositions sur le droit de timbre, perçu sur les valeurs de bourse (nº 16). (Voir t. V, p. 567, nº 181.) Rapport des sections du 11 juillet, réponse ministérielle du 11 octobre.

Droits de succession. — Projet de loi contenant de nouvelles dispositions sur les droits des successions et des mutations en cas de décès, et modifiant quelques dispositions concernant la perception des droits d'enregistrement (nº 215 de la session 1894-95, nº 35 de la session 1895-96). Exposé des motifs du 23 août.

Impôt foncier. — Projet de loi arrêtant une évaluation nouvelle du produit net imposable des propriétés bâties (nº 228 de la session 1894-95, nº 43 de la session 1895-96). Exposé des motifs du 10 septembre, rapport des sections du 21 décembre.

Emprunts coloniaux. — Trois projets de loi concernant un emprunt de 2.000.000 de fl. à la charge de la colonie de Surinam avec garantie de l'Etat pour la construction de quelques travaux publics (nº 24). (Voir t. V, p. 507, nº 197). Rapport des sections du 15 novembre, réponse ministérielle du 3 décembre.

Projet de loi électorale. — (Nº 27.) (Voir t. V, p. 567, nº 200.) Rapport des sections du 19 novembre.

Police vétérinaire. — Projet de loi, modifiant la loi sur la police vétérinaire du 20 juillet 1870 (*B. d. L.*, 13), modifiée par les lois du 1er août 1880 (B. *d. L.*, 123) et du 15 avril 1886 (*B. d. L.*, 64), (n° 202 de la session 1894/95, n° 28 de la session 1895/96). Exposé des motifs du 2 juillet. Rapport des sections du 17 octobre.

Contrôle des appareils à vapeur. — Projet de loi réglant le contrôle des appareils à vapeur (n° 14). (Voir t. V, p. 567, n° 179). Réponse ministérielle du 4 octobre, rapport définitif du 17 octobre, note ministérielle du 12 novembre.

Etablissements incommodes. — Projet de loi modifiant la loi du 2 juin 1875 (*B. de L.*, n° 95) réglant l'établissement des usines et ateliers, réputés dangereux, insalubres ou incommodes (n° 92.) Exposé des motifs du 19 octobre.

Frais de justice. — Projet de loi ayant pour but de porter à la charge de l'Etat tous les frais de justice en matière pénale (n° 23). (Voir t. V, p. 56, n° 192.) Rapport des sections du 15 octobre.

Système anthropométrique. — Projet de loi, allouant un crédit supplémentaire au département de la justice pour l'introduclion des casiers judiciaires et du système anthropométrique dit Bertillonnage (n° 205 de la session 1894/95, n° 30 de la session 1895/96). Exposé des motifs du 16 juillet, rapport des sections du 2 octobre, réponse ministérielle du 17 octobre, déb. parl., p. 445-453. Adopté.

Code de commerce. — Projet de loi portant modification des articles 377, 380 et 383 du Code de commerce (n° 12). (Voir t. V, p. 567, n° 166). Réponse ministérielle du 17 septembre.

Registre de commerce. — Projet de loi sur l'introduction d'un registre de commerce (n° 217 de la session 1894/95, n° 36 de la session 1895/96.) Exposé des motifs du 27 août.

Raison sociale. — Projet de loi, contenant des dispositions supplémentaires sur la raison sociale (n° 30) avec projet de loi, insérant au Code pénal une disposition pénale sur l'emploi illicite d'un nom, d'un prénom ou d'une raison sociale (n° 50). Exposé des motifs du 2 octobre.

Chambres de travail. — Projet de loi, portant institution de chambres de travail (n° 88). Exposé des motifs du 10 octobre.

Pêche et chasse. — Projet de loi, modifiant quelques dispositions de la loi du 14 juin 1857 (*B. d. L.*, n° 57), sur la pêche et la chasse, modifiée par les lois des 14 et 15 avril 1886. (*B. d. L.*, n° 61, 61 et 97.) Exposé des motifs du 2 novembre.

Services maritimes postaux. — Projet de loi, portant approbation de la convention, contractée avec la société des vapeurs, desservant les Indes Occidentales (le Surinam et le Curaçao), sur le nombre des voyages et sur la subvention due (n° 226 de la session 1894/95, n° 41 de la session 1895/96). Exposé des motifs du 6 septembre, rapport des sections du 15 novembre.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Les premières semaines de l'an de grâce 1896 ont été presque entièrement absorbées par le déroulement rapide du drame du Transvaal et de ses conséquences. Bien que le théâtre en soit fort éloigné du centre ordinaire de la politique internationale et que ce soit en quelque sorte l'entrée en scène de l'Afrique australe, l'inextricable entrelacement, l'enchevêtrement des questions et des intérêts est tel à notre époque, le monde s'est si fort resserré sous l'action de la vapeur et de l'électricité, que les événements du Transvaal peuvent être envisagés comme la continuation pure et simple de la crise dont l'Extrême-Orient, la Turquie et le Vénézuéla ont formé les péripéties antérieures. C'est un chapitre d'histoire européenne qui s'écrit dans ces parages si lointains et si divers et l'on n'a plus à s'excuser de faire le tour du monde toutes les vingt-quatre heures.

Depuis longtemps on savait que la situation intérieure de la République sud-africaine recélait de graves éléments de dangers. Les Boërs, race tout agricole, passionnément éprise d'espace, d'indépendance, de sauvagerie, s'étaient fixés vers 1849 au-delà du fleuve Waal pour se soustraire à la domination britannique, à une administration tracassière et au voisinage de la civilisation. Un grave conflit avait éclaté entre eux et l'Angleterre lorsqu'en 1878 un de ces proconsuls insatiables d'annexions qui gouvernent les dépendances de l'empire britannique, sir Bartle Frere, haut commissaire de l'Afrique australe, crut devoir incorporer la République sud-africaine dans la colonie du Cap sous prétexte d'un secours prêté contre les Zoulous. Les Boërs se levèrent comme un seul homme ; le général sir Georges Colley fut battu et tué avec presque tout son corps à la colline de Majouba.

Une première convention conclue en 1881 rendit au Transvaal son autonomie interne, mais en la limitant sur une foule de points et en proclamant expressément la suzeraineté britannique. En 1884 ce traité fut dénoncé, un autre lui fut substitué qui supprime le préambule, révoque tout ce qui avait trait à la suzeraineté, borne les droits de l'Angleterre à la ratification expresse ou tacite des accords conclus au dehors par le gouvernement de Pretoria et reconnaît formellement l'indépendance du Transvaal en lui rendant son nom de république sud-africaine. Il suffit d'avoir jeté les yeux sur les débats du Parlement à cette date pour mesurer la mauvaise foi de ceux qui prétendent aujourd'hui que la suzeraineté britannique est encore en vigueur. L'opposition tory a déclamé avec virulence contre ce qu'elle a qualifié d'acte de trahison. Elle n'aurait pas brûlé sa poudre si le traité n'avait pas rompu le dernier lien de vassalité du Transvaal.

Par malheur, au moment même où la situation se réglait en droit, elle allait se gâter en fait. La découverte d'immenses dépôts d'or fut vue d'un fort mauvais œil par les Burghers boërs, incorrigibles ruraux, qui ne se sentaient à l'aise que dans leurs immenses fermes de plusieurs kilomètres carrés découpées dans le *Veldt* ou le steppe, et sans voisins plus près qu'à deux ou trois lieues de leur maison d'habitation. Comme en Californie, après 1848, comme en Australie en 1850, on vit affluer une population de mineurs, étrange ramassis de gens de toutes nationalités, de toutes castes et de toutes mœurs. En peu de temps, ces intrus se comptèrent par milliers. Tant qu'ils se contentèrent de chercher rapidement fortune, puis de disparaître la bourse pleine, quitte à reprendre la pioche une fois leur gain dissipé, il n'y eut d'autre mal que le désordre inhérent à des invasions de ce genre. Mais bientôt les gros capitalistes qui avaient, de par une loi universelle, vérifiée dans tous les pays d'or, concentré entre leurs mains la propriété des principales mines, voulurent se fixer à demeure près de leurs concessions. Ils voulurent acquérir la haute main sur le Transvaal afin d'y faire la pluie et le beau temps, de modifier les lois d'impôt qui les chargeaient lourdement et de s'emparer du pouvoir, cet appendice naturel de la richesse.

La constitution du Transvaal, bien que faite pour un petit peuple rural, est fort sage et suffisamment libérale. Un président élu gouverne sous le contrôle de deux Raads ou conseils. Le second, un Sénat, est composé d'un petit nombre de membres élus par les Boërs jouissant de la plénitude des droits politiques. Il a les attributions d'une Chambre haute. Le premier, ou Volksraad, est élu par quiconque a résidé deux ans dans le pays et obtenu le droit de vote. Peuvent en faire partie les électeurs qui ont résidé deux ans de plus et acquis la naturalisation complète, tandis que, pour faire partie de l'autre, il faut avoir quatorze ans de domicile, être recommandé par les signatures des deux tiers des habitants de sa commune et être muni d'un décret spécial du président. En somme, dans tout pays, il y a une différence entre les deux Chambres, leur mode d'élection, quand elles sont toutes deux électives, leur composition et leurs pouvoirs. On ne voit pas de quel droit les uitlanders ont proclamé d'emblée que la constitution du Transvaal était un scandale, qu'ils devaient obtenir la grande naturalisation et l'entrée de tous les corps politiques sur leur simple demande, et qu'exiger des garanties de la bonne foi de leur abandon de la qualité de sujets de la reine Victoria, avant de les créer citoyens de la république sud-africaine était le comble de la tyrannie.

En fait, les Boërs étaient d'autant plus justifiés à prendre des précautions qu'ils étaient en plus petit nombre, que les étrangers étaient plus nombreux et menaçaient de les noyer, que le Transvaal, dernier refuge de leur nationalité successivement expropriée du Cap et de Natal, est enserré dans une sorte de camisole de force entre les possessions de la Couronne britannique et celles de la compagnie à charte et que l'expérience du passé est là pour enseigner le manque absolu de scrupules des Anglo-Saxons. Les uitlanders se mirent à agiter l'opinion en Afrique et en An-

gleterre. Ils tinrent des réunions. Ils publièrent des journaux, ils insultèrent le drapeau national et le président Krüger, ils refusèrent de servir contre un chef cafre révolté.

Les choses prenaient visiblement mauvaise tournure. On annonçait pour le 6 janvier une sorte de levée en masse. La presse anglaise, comme sur un mot d'ordre, se lançait à l'assaut du Transvaal. Tout à coup, le 30 décembre, on apprit que le Dr Jameson, l'agent de la compagnie à charte, venait de franchir la frontière du Transvaal à la tête de 600 hommes armés et se dirigeait sur Johannesburg. C'était une agression au premier chef, un attentat contre le droit des gens. Et pourtant, au premier moment, l'opinion en Angleterre se montra singulièrement indulgente.

Par bonheur, le ministre des Colonies, M. Chamberlain, à l'annonce de ce coup de main imprévu, vint, vit, comprit, agit. Il était en présence d'une conspiration scandaleuse de la grande spéculation. Il démêla les intrigues qui avaient été mises en œuvre pour égarer le public. Il sentit qu'il y allait du bon renom, de l'honneur de l'Angleterre. Avec une rapidité, une énergie, une fermeté, une clairvoyance dont ses compatriotes ne lui sauront jamais assez de gré, il prit son parti et il télégraphia à Jameson l'ordre de rebrousser chemin, aux sujets de la Reine dans le Transvaal l'ordre de ne prêter aucune assistance à l'envahisseur, au haut commissaire sir Hercules Robinson l'ordre de partir sur-le-champ pour offrir sa médiation au président Krüger. Cette action soudaine déconcerta les conspirateurs. Ils s'efforcèrent de déjouer l'intervention du ministre des Colonies, en abusant de leur influence pour arrêter la transmission de ses messages par le télégraphe sous-marin. A trois heures du matin, M. Chamberlain se rendait à l'office central de la compagnie de l'*Eastern Telegraph* dans la Cité, il constatait la cause de l'interruption, il parlait en ministre et en homme d'État, il était obéi — et l'un des complots les plus odieux qui aient jamais été ourdis contre l'indépendance d'un pays et l'honneur d'un autre était irréparablement frustré.

Pendant ce temps Jameson poursuivait sa marche. S'il avait compté sur le concours armé des habitants de Johannesburg, il avait compté sans ses hôtes. Quand ceux-ci apprirent la folle équipée entreprise sur la requête de quelques-uns d'entre eux, ils prirent peur. Ils se mirent en révolution en quelque sorte pour la forme. Pas un coup de feu ne fut tiré. Les Boërs avaient d'autres affaires. Ils n'ignoraient pas que ces pauvres créatures, qui ne savaient que déclamer et voter des résolutions platoniques, obéiraient au vainqueur quel qu'il fût. Ces admirables fermiers se réunirent au premier appel de leurs « cornettes de guerre. » Quelques centaines d'entre eux, le fusil sur l'épaule, la cartouchière aux reins, après avoir pris à peine le temps d'embrasser femmes et enfants et de prononcer un *Notre Père*, galopèrent au rendez-vous.

Les Anglais ont fait la légende de ces combats. De même qu'ils se sont attendris sur la noblesse d'âme qui a poussé Jameson à courir — toutes dépenses garanties — au secours de *femmes et d'enfants de naissance anglaise et de constitution délicate* que personne ne menaçait, ils ont peint

ce héros, accablé de fatigue, luttant contre une nuée d'ennemis, succombant au nombre et à la supériorité des armes, des vivres et des munitions de ses adversaires. La vérité est toute autre. Les Boërs n'étaient sur le champ de bataille que 400 contre 600 Anglais. Ils étaient tous fermiers, les agresseurs étaient les gendarmes de la compagnie avec leurs officiers. Les Boërs n'eurent d'artillerie qu'à la fin du second combat; Jameson avait 8 Maxim et 4 autres pièces. Les Boërs étaient accourus de tous les points du Transvaal sans manger ni se reposer : les Anglais n'avaient fait à cheval que moins de trente lieues en deux jours. Tout cela n'empêcha pas la bonne cause de l'emporter. Jameson et ses soldats de fortune se rendirent. Johannesburg n'avait pas bougé. L'arrivée opportune, bien qu'un peu tardive, du haut commissaire, sir Hercules Robinson, amena sur les lieux un médiateur. Grâce à l'habileté doublée de magnanimité du président Krüger, qui envoya Jameson et les siens se faire pendre ailleurs et qui se contenta d'arrêter et de traduire en justice les fauteurs du complot domiciliés sur le territoire de la république, la crise locale ne tarda pas à prendre une tournure infiniment moins inquiétante. Ces Boërs si fermes, si sobres, si simples, si braves, si maîtres d'eux-mêmes ne sont décidément pas du bois dont on fait les victimes des procédés ordinaires du singoïsme. Ils ne ressemblent pas à ces infortunés Cafres, à ce roi des Matébélés Lobengula, contre lesquels Jameson et ses inspirateurs avaient fait l'essai heureux de leurs procédés de flibusterie. M. Chamberlain l'a compris et ç'a été le plus grand mérite de ce ministre qui décidément vient de se révéler homme d'Etat.

Il y aurait lieu de se féliciter purement et simplement de cette issue d'une déplorable conspiration si, par malheur, ces événements si rapidement accomplis n'avaient laissé derrière eux une traînée et comme un sillage d'irritation et de mauvais vouloir.

Dans l'Afrique du Sud même, la population semble avoir pris son parti de ce qui s'est passé. La chute de M. Cecil Rhodes dont la main était dans toute cette affaire et qui, en sa double qualité d'administrateur délégué de la compagnie à charte et de premier ministre du Cap n'avait pu ignorer les longs préparatifs et les démarches retentissantes de son subordonné Jameson, marque le terme d'une politique de duplicité. Ç'avait toujours été l'habileté de cet homme d'affaires si longtemps pris pour un homme d'Etat, de s'appuyer en Angleterre sur le chauvinisme agressif de l'impérialisme anglo-saxon, en Afrique sur le sentiment national très développé, j'ai presque dit sur le particularisme de l'*Africander Bond*. Par sa propre faute, par sa complicité dans un attentat destiné à réparer les erreurs commerciales de la compagnie à charte et à lui donner enfin dans les mines du Rand, cette Golconde africaine, l'or qu'il a vainement cherché et promis à ses clients au Manicaland, au Machonaland et au Matabéléland, M. Cecil Rhodes a lui-même mis fin à cette politique de bascule et d'équilibre instable qui n'aurait, en tout cas, pu durer indéfiniment.

Il ne reste plus dans l'Afrique du Sud qu'à restaurer l'accord entre les éléments divers qui forment la population de cette partie du monde, laquelle est et veut pour le moment rester sous la suprématie de la

Couronne britannique, mais ne partage nullement le patriotisme étroit et l'exclusivisme jaloux de la race anglo-saxonne proprement dite. Grâce à la sagesse des Boërs et du président Krüger, grâce aussi à l'existence de ce sentiment *africander*, à ce nationalisme africain qui s'est manifesté au Cap comme dans l'Etat d'Orange et dont la lettre de l'ancien attorney général Schreiner est la première expression officielle, il y a lieu d'espérer que la pacification ne sera pas trop longue à se faire dans les rues et dans les esprits.

Malheureusement il reste la mère-patrie et celle-ci, sous deux rapports, a donné un spectacle qui, pour n'avoir pas manqué d'une certaine grandeur, ne laisse pas de justifier d'assez vives alarmes. Tout d'abord il faut blâmer sans ambages le soi-disant patriotisme qui n'a pas trouvé un mot à redire à l'attentat de Jameson et qui n'a cessé de se livrer à de honteuses attaques contre les Boërs. S'il ne s'agissait que des manifestations de cafés-concerts, des articles de journaux — l'un de ces journaux fût-il le *Times*, — des ridicules effusions de belles dames, comme la comtesse de Warwick protestant contre l'application du nom de flibustier à *des gentlemen que nous connaissons personnellement*, comme Jameson et ses compagnons, ou même des plates et prosaïques déclamations du poétereau de sixième ordre, M. Alfred Austin, qu'il a plu à M. Balfour de donner comme successeur dans la sinécure de poète lauréat à Tennysson, nous ne dirions trop rien. *De minimis non curat prætor.* Mais, quand lord Salisbury, le premier ministre lui-même, parlant en public, ne trouve pas un mot pour flétrir le brigandage de Jameson et se livre à des insinuations amères conntre le gouvernement magnanime du Transvaal, quand tous les publicistes de l'Angleterre s'épuisent à démontrer, contrairement aux faits, que la convention de 1884 a laissé subsister la suzeraineté sur le Transvaal, et prétendent que le fait, pour le président Krüger, d'entretenir, conformément à son droit, des relations avec les puissances étrangères constitue un complot contre les prérogatives de l'Angleterre, infiniment plus coupable que l'attentat de Jameson, quand M. Chamberlain lui-même, malgré sa conduite loyale et en dépit de la lutte redoutable qu'il a engagée et qu'il va avoir à mener jusqu'au bout contre les forces de la spéculation internationale, flatte et ménage le chauvinisme aux dépens de la justice et de la vérité, il est temps de protester.

L'Angleterre, si elle ne sévit pas rigoureusement contre Jameson, si elle ne procède pas à une enquête approfondie sur la compagnie à charte, si elle se donne l'air de n'avoir désavoué que pour la forme l'attentat criminel des flibustiers de Maféking et de poursuivre par d'autres voies le même but à l'égard du Transvaal, l'Angleterre s'exposera à des jugements singulièrement sévères. Or il n'y a que trop lieu de craindre quelque chose d'analogue de l'état de l'esprit public. Il y a là un effet déplorable de la récente révolution morale qui a frappé de discrédit les doctrines pacifiques de l'école de Manchester et mis à la mode l'*impérialisme* unitaire avec ses rêves de fédération britannique, d'empire de la mer et d'hégémonie du monde anglo-saxon.

Ce serait une curieuse étude de psychologie politique que de rechercher

les causes de cette transformation radicale et c'est un curieux épilogue à l'histoire de l'opinion au siècle des Cobden et des Bright. Du reste, pour être juste, il faut reconnaître que dans le cas présent cette explosion de chauvinisme avait été en partie provoquée par l'intervention d'un tiers. L'empereur d'Allemagne a jugé bon d'expédier, au lendemain de Krügersdorp, au président Krüger, un télégramme de félicitation dont la rédaction impliquait qu'en cas de besoin le Transvaal eût pu compter sur l'assistance d'une puissance amie.

Cette manifestation a pu être dictée par les sentiments les plus légitimes de sympathie. En soi, le fait pour un souverain de féliciter le chef d'un Etat ami sur une victoire remportée sur des flibustiers est parfaitement correct et l'article 4 de la Convention de 1884 autorise complètement le Transvaal à entretenir des relations avec les puissances européennes. Enfin, l'Angleterre ne saurait, en bonne justice, se formaliser d'un message qui condamne un attentat expressément condamné par son propre gouvernement. Tout cela est vrai et tout cela n'empêche pas qu'il suffit d'un instant de réflexion pour comprendre à quel point cette démonstration bruyante des sympathies de l'empereur Guillaume était propre à blesser l'Angleterre. Il est des cas où *summum jus, summa injuria*. Que l'on s'imagine la Bavière, dont les droits de représentation diplomatique sont soigneusement réservés par les traités de 1871, à la place du Transvaal; une bande de flibustiers prussiens envahissant le royaume des Wittelsbach pour l'annexer aux Etats des Hohenzollern; le gouvernement de Berlin ordonnant le retour de ces soldats de fortune; les troupes bavaroises battant les envahisseurs. Et que l'on se figure alors l'effet produit à Berlin par un télégramme de l'empereur d'Autriche félicitant, comme il en aurait parfaitement le droit, le prince-régent de sa victoire !

Cette simple transposition jette un grand jour sur les causes de l'explosion d'irritation qui a suivi le télégramme de Guillaume II. Toutefois, il ne saurait y avoir d'excuse pour le débordement d'outrages auquel a donné lieu cet incident. Juste ciel ! je vois d'ici les télégrammes éplorés et indignés de M. de Blowitz et les articles fulminants de la presse anglaise, le *Times* en tête, si la presse française, — je dis la presse boulevardière, chauvine, les organes de la Ligue des Patriotes — s'était permis la vingtième partie des aménités qui décorèrent les colonnes des principaux journaux des sujets de la reine Victoria à l'adresse de son impérial petit-fils.

Tout ce que le vocabulaire de l'injure peut contenir de plus vigoureux a été mis en réquisition. Les *music-halls* ont entonné, public et chanteurs en chœur, des refrains auprès desquels les gentillesses patriotiques des bardes du ruisseau, à Paris, ne sont que de timides et pâles essais. Pendant ce temps, un membre du Carlton-Club proposait de rayer le nom de Guillaume II des contrôles de l'armée et de la marine, où il figure comme colonel honoraire et amiral *in partibus*. Un député tory, qui répond au nom de Maclean, envoyait au souverain allemand l'assurance de son mépris et de sa haine. Et le mouvement ne s'arrêtait pas là. L'Alle-

magne elle-même, le peuple allemand, devenait l'objet de dénonciations passionnées. Un négociant déclarait retirer toutes ses commandes et rompre tous ses contrats avec l'Allemagne. La populace huait, battait, dans l'East-End, les matelots et les marchands allemands et brisait les fenêtres de leurs clubs. La presse reprenait des thèmes usés de discussions, examinait dans un esprit tout nouveau l'histoire des origines de la guerre de 1870, dénonçait le machiavélisme de M. de Bismarck, revenait sur les incidents de 1875 et cette soudaine menace de guerre contre la France trop tôt relevée, signalait les défauts de la triple alliance, allait même — ô miracle ! — jusqu'à louer la conclusion de l'entente franco-russe et jusqu'à en admettre la solidité, la bienfaisante influence sur l'état de l'Europe et le caractère strictement pacifique.

Il va sans dire que dans ce bouillonnement de la lave patriotique, voire chauvine, tout n'a point été mauvais. A bon droit l'Angleterre peut se féliciter d'avoir fait front avec une unité presque absolue de sentiments à un danger extérieur. A juste titre, elle peut se congratuler d'avoir trouvé l'homme de l'occasion en M. Chamberlain. Elle peut être fière de la rapidité et de l'aisance avec lesquelles l'amirauté a procédé à la mobilisation et à la concentration d'une escadre volante. Elle peut être heureuse de la souplesse avec laquelle ses institutions, apparemment peu faites pour les crises extérieures se sont adaptées à la situation, — le Cabinet s'effaçant devant un comité de deux hommes, lord Salisbury et M. Chamberlain — et le Parlement, heureusement prorogé, rendant au pays le grand service de faire le mort. A côté de tout cela, il y aurait à déplorer l'élan imprimé à ce singoïsme brutal et bête qui est le danger de l'avenir immédiat; il y aurait à regretter l'abîme creusé, non seulement entre un prince qui ne passe pas pour précisément dénué de susceptibilité et un pays qui ne sait pas pardonner, mais entre l'Allemagne et l'Angleterre.

On aura beau faire et beau dire : une éruption comme celle qui vient de se produire des deux côtés de la mer du Nord laisse des traces après elle qui ne sauraient s'effacer en un jour. Ce n'est point du tout forcer la note que de voir dans cette brusque révélation d'un état d'hostilité jusqu'ici latent le pendant de cette affaire du Luxembourg qui fut en 1867 le prologue de la guerre de 1870 et qui fit entrevoir aux esprits réfléchis et clairvoyants comme à Prévost-Paradol dans la *France nouvelle*, la fatalité inévitable du conflit entre la France de Napoléon III et l'Allemagne de M. de Bismarck. Certes, la politique, c'est-à-dire ici la liberté humaine, peut beaucoup pour prévenir ce choc redoutable ; mais il serait puéril ou de mauvaise foi de contester l'existence de ce danger.

C'est là, du reste, à nos yeux le résultat principal de cette dernière crise. Elle a mis en lumière des tendances à peine soupçonnées jusqu'ici. Elle a révélé des contradictions, des faiblesses inhérentes à des systèmes que l'on était tenté de croire éternels. Depuis quinze ans l'Europe semblait constituée sur le pied d'un groupement invariable ; d'un côté la Triple Alliance, en face d'elle, le couple franco-russe, entre les deux, décrivant un orbite autonome dans l'espace, jouant le rôle pertubateur d'une co-

mète, mais inclinant en somme plutôt vers le premier groupe, l'Angleterre. Aujourd'hui il semble que cet ordre où d'aucuns voyaient l'application des lois invariables d'une espèce de mécanique céleste internationale soit à la veille d'être troublé. On entend, dans l'échafaudage de cet édifice, des craquements qui donnent à penser. L'Allemagne jette les yeux vers la Russie et ne se refuse pas le plaisir un peu illusoire de flirter parfois un peu avec la France. L'Autriche et l'Italie boudent ces dangereuses velléités et en veulent à leur impérieux allié des initiatives compromettantes qu'il prend volontiers sans les consulter.

Et voilà qu'un antagonisme presque violent vient d'éclater entre l'Angleterre et l'Allemagne. Du coup les conditions du problème se trouvent changées, non pas qu'il s'agisse de prendre d'un jour à l'autre des partis décisifs, mais il faut s'orienter dans tel ou tel sens.

Que fera l'Angleterre ? Elle a trois issues possibles devant elle Elle peut chercher à rétablir l'accord avec l'Allemagne, mais cela, éclairée par l'expérience, elle ne le peut qu'en négociant une adhésion expresse à la Triple, devenue la Quadruple Alliance. Elle peut se rapprocher du groupe franco-russe. Elle peut enfin persister dans l'isolement qu'un ministre canadien a qualifié de splendide et dont lord Salisbury proclamait hier la supériorité et la suffisance. Chacun de ces partis est, à la rigueur, possible. Ils ne sont pas tous également aisés à prendre, mais ils exigent tous que certaines conditions soient remplies.

Il y a en Angleterre toute une école aux yeux de laquelle la meilleure solution serait le rétablissement de l'entente cordiale avec la France. Un grand journal radical et impérialiste disait l'autre jour que les deux crises de décembre — conflit américain — et de janvier — conflit africain — n'auraient pas été regrettables s'il en ressortait la conviction très nette que les deux bases de la politique étrangère du Royaume-Uni doivent être : l'alliance avec les Etats Unis, l'amitié avec la France.

Ce langage n'est assurément pas pour nous déplaire. Seulement nous devons à notre tour parler clairement. La France, malgré les misères et les tares de sa situation intérieure, se retrouve, au point de vue extérieur, dans une position comme elle n'en avait pas occupé depuis vingt-cinq ans. Elle est redevenue une alliée désirable, l'objet des vœux et des compétitions d'autres puissances. Elle n'est plus isolée, — ni en fait, elle a une alliée, — ni virtuellement, elle en trouverait aisément d'autres. Elle a donc une certaine liberté de choix. Il est naturel que, tout en prêtant, dans une certaine mesure, son attention à des considérations de l'ordre sentimental, — souvenirs, similitude d'esprit, solidarités libérales, analogies d'institutions, — elle consulte surtout ses intérêts. L'expérience lui a appris à se défier de l'idéalisme pur.

Tout accord aurait ses conditions nécessaires et il ne servirait à rien de vouloir les ignorer ou y passer outre. En dehors d'un certain nombre de questions nées sur tous les points du globe, spécialement en Asie et en Afrique, et qu'il ne serait pas difficile de régler à l'amiable comme vient de le faire la convention relative au Haut Mékong, il est une question, et une

seule, dont la solution préalable est le préliminaire indispensable, la condition *sine quâ non* d'une entente. On a deviné que c'est de l'Egypte que je parle. Je ne prétends point esquisser ici les grandes lignes d'un arrangement. Qu'il me suffise de dire ici qu'il ne me semble pas au-dessus des forces de la diplomatie de trouver les éléments d'un accord sur les bases suivantes : exécution des promesses solennelles et réitérées de l'Angleterre, respect des droits acquis, autonomie égyptienne, neutralisation de la vallée du Nil et du canal de Suez.

Ce qu'il faut ne jamais perdre de vue, c'est que pour qu'une entente, même cordiale, soit autre chose et plus qu'une sorte d'amitié platonique, il faut qu'elle soit précise, qu'elle porte sur tous les points de divergence et ne laisse place à aucun malentendu, qu'elle soit positive et implique des obligations mutuelles et synallagmatiques, enfin qu'elle soit complète, c'est-à-dire qu'elle ne laisse en dehors de ses dispositions aucun sujet possible de discorde éventuelle et qu'elle s'étende à l'allié sans lequel la France ne saurait contracter de tels engagements.

A ces conditions, on ne voit pas pourquoi les deux grands pays libres de l'Occident ne noueraient pas les liens d'une fraternité traditionnelle. Seulement il faut se pénétrer — à Londres comme à Paris — que ce n'est qu'à ce prix qu'un arrangement est possible, que des accords partiels comme celui du Mékong n'y suffisent pas et peut-être même n'y contribuent pas à eux seuls, et qu'enfin il est des moments où demeurer dans le *statu quo ante*, c'est le modifier en réalité du tout au tout, parce que des forces nouvelles sont à l'œuvre, que toutes les situations acquises se déplacent et que l'heure des partis décisifs a sonné. L'histoire inscrit, quelquefois, au cadran de l'horloge des temps : *Aut nunc aut nunquàm*.

FRANCIS DE PRESSENSÉ.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

L'année a commencé par des discours. Les membres du cabinet Bourgeois ont tenu à manifester la politique du Gouvernement avant la rentrée des Chambres. M. Doumer à Nice, M. Guieyesse à Lorient, M. Guyot-Dessaigne à Clermont, M. Godefroy Cavaignac à Saint-Calais, enfin, le président du Conseil lui-même, à Lyon, ont exposé leur programme. Tandis que M. Cavaignac insistait sur la campagne d'épuration, dans laquelle on lui attribue le principal rôle, M. Bourgeois et M Doumer, ce dernier surtout, s'attachaient plus particulièrement à la réforme financière.

Le ministre des Finances a expliqué qu'il importait de fortifier le crédit public en équilibrant le budget, et d'équilibrer le budget exclusivement par des économies. Il veut aussi rompre avec l'habitude des crédits supplémentaires, et M. Doumer l'a rappelé par une lettre à ses collègues, au moment même où ceux-ci établissaient les évaluations de leurs budgets rétrospectifs. Cette partie de la politique financière du Gouvernement ne mérite que des éloges. D'autant plus que la situation actuelle rend la tâche

malaisée. L'état officiel de la rentrée des impôts et revenus publics en 1895, accuse une moins-value de plus de 30 millions sur l'année précédente. C'est un avertissement dont il faut tenir compte. On devra évaluer avec beaucoup de réserve les rentrées futures, si on veut réellement éviter le retour des crédits supplémentaires.

Mais l'innovation capitale du futur budget, celle qui soulève déjà une vive opposition et des inquiétudes justifiées, c'est l'impôt sur le revenu. Cet impôt devra compenser, dit le ministre, l'inégalité profonde qui résulte de nos impôts indirects et qui fait que « plus on est pauvre, plus on paye ». Il serait personnel et progressif. Par là, il servirait « d'instrument de justice fiscale ». Il ne serait pas un impôt de superposition, puisqu'il remplacerait la contribution personnelle et mobilière et la contribution des portes et fenêtres. Grâce à lui « le budget républicain », suivant le mot employé quelques jours plus tard par M. Bourgeois, commencerait à se substituer au « budget monarchique ».

Le président du Conseil a indiqué d'autres réformes encore. Il se propose de développer la solidarité entre ouvriers et patrons ; c'est pourquoi il veut rendre la tentative d'arbitrage obligatoire en cas de grève. Il désire apporter un esprit d'impartialité à l'égard des syndicats ouvriers ; aussi retire-t-il le projet de loi contre les coalitions des employés de chemins de fer, qu'il avait précédemment déclaré être inutile devant la commission du Sénat.

Le Gouvernement a tenu à remplir ces promesses. Plusieurs des projets annoncés ont été déposés, dès les premiers jours de la rentrée. On connaît les grandes lignes des autres. En dehors du budget, dont la Chambre doit être saisie le 1er février, le cabinet prépare une loi sur la caisse des retraites, basée sur les principes admis par la commission d'assistance et de prévoyance dont M. Bourgeois était président. Le projet sur l'arbitrage modifie diverses dispositions de la loi de 1892 et rend obligatoire le préliminaire de conciliation, sous peine d'une amende de 1 à 5 francs.

*
* *

Quel est l'accueil réservé par le Parlement à ces projets ? L'opposition du Sénat paraît probable. Toute la question est de savoir si elle sera irréductible. La haute assemblée a cédé tant de fois, après un semblant de résistance !

La retraite de M. Challemel-Lacour rendait la présidence vacante. Les groupes républicains ont choisi M. Loubet, comme candidat au fauteuil. L'ancien président de la commission des finances avait prononcé naguère, un discours dont l'affichage a été ordonné. Il y dénonçait les errements suivis depuis longtemps en matière budgétaire. Il n'est donc pas surprenant qu'il ait envisagé, dans son discours d'ouverture, ce côté de la situation actuelle. Il l'a fait, en constatant l'impossibilité d'augmenter les charges déjà si lourdes de l'agriculture, auxquelles il aurait pu joindre le malaise du commerce et de l'industrie. Il a insisté sur la nécessité de maintenir l'égalité des citoyens devant l'impôt, et de ne pas substituer « aux privilégiés de l'ancien régime, des privilégiés d'un autre ordre »,

allusion transparente aux catégories de contribuables que créerait l'impôt sur le revenu.

Les actes du Sénat dénotent un état d'esprit conforme aux paroles de M. Loubet. L'ajournement du projet de loi contre les accidents du travail a été voté, afin d'étudier une contre-proposition de M. Bérenger, laquelle n'est certainement pas conforme aux idées du parti radical socialiste. Et tandis qu'un décret retirait le projet sur les coalitions, le Sénat ordonnait l'inscription en tête de l'ordre du jour de la proposition Merlin sur le même objet. Il serait difficile de voir dans ces deux notes une approbation de la politique de M. Bourgeois.

Par contre, l'interpellation de M. de Lamarzelle sur l'arrestation de. M. Dupas est restée sans écho. M. Loubet, qui pouvait paraître visé et qui avait cédé, pour la circonstance, la présidence à M. Bérenger, a gardé le silence. Le président du Conseil a sommairement répondu qu'une instruction était ouverte et qu'il convenait de lui laisser suivre son cours. Aucun vote n'a été émis. Le Sénat, plus respectueux sans doute que la Chambre des attributions judiciaires, attendra donc patiemment pour cette affaire, comme pour d'autres, que le garde des sceaux lui ouvre les dossiers du juge d'instruction comme la déclaration ministérielle en a fait la promesse.

*
* *

Au Palais-Bourbon, les séances ont été plus fréquentes et plus animées. M. Henri Brisson a été réélu sans concurrent. Son discours d'inauguration a été fort bref. Le président reprenait ses fonctions le jour même de la mort de M. Floquet. Après un juste tribut à la mémoire du vieux républicain, qui fut un président modèle sinon un ministre très avisé, la séance a été levée en signe de deuil.

L'élection des vices-présidents a mis les groupes politiques aux prises. Depuis la récente élection de M. Raymond Poincaré, tous les vice-présidents appartenaient aux groupes républicains. Les radicaux prétendaient à deux places, et les modérés ne consentaient à leur en laisser qu'une. Ceux-ci ont eu gain de cause. M. Poincaré seul avait obtenu la majorité au premier tour; MM. Clausel de Coussergues et Paul Deschanel, M. Sarrien n'ont été élus qu'après plusieurs scrutins.

Les discussions politiques ont commencé par une interpellation de M. Vaillant sur le chômage. Ce débat mériterait d'être qualifié d'académique, si le nom même des orateurs, MM. Vaillant et Fabérot, ne rendaient pas le mot déplacé. M. Jaurès manquait dans l'occurrence. Le ministre du Commerce n'a pas cherché à donner plus d'ampleur à cette grave question. L'ordre du jour pur et simple a été voté sans difficulté.

Le débat sur l'emprunt du Tonkin et de l'Annam a été autrement vif. Le rapport de M. Krantz avait, par avance, surexcité l'attention de la Chambre. Ce rapport, conçu en des termes parfois sévères, révélait de nombreuses irrégularités nécessitant un contrôle rigoureux dans l'avenir.

M. de Montfort a demandé l'ajournement, jusqu'à ce que les responsabilités fussent établies. M. Viviani a proposé le renvoi du dossier à un juge

d'instruction. Mais, les explications fournies par les anciens sous-secrétaires d'Etat des colonies, les déclarations très nettes de Rousseau, gouverneur général de l'Indo-Chine, ont calmé peu à peu l'émotion de la Chambre. Le projet a été adopté. Cependant, une enquête a été ordonnée. Le Gouvernemeut a institué une commission pour reviser les marchés passés par le protectorat. Enfin, une instruction judiciaire a été ouverte contre le directeur de la société pour la ferme de l'opium, lequel s'est empressé de disparaitre. Toutes ces mesures amèneront sans doute la découverte de spéculations coupables et d'irrégularités, mais la grosse part de responsabilité dans les erreurs commises retombera sur notre système colonial lui-même, ou plutôt sur l'absence de tout système dans l'administration des colonies. On occupe un pays, et le Gouvernement ne veut pas avouer qu'il en coûte pour l'occuper et le mettre en valeur. Le Parlement ne veut pas qu'on le lui avoue, de peur de soulever contre lui l'opinion. De là le décousu, la dissimulation, les continuels expédients. Pour ne pas emprunter sous la garantie de l'Etat, toujours responsable en fin de compte, on s'adresse aux agioteurs et aux usuriers. Et lorsque la situation est devenue intolérable, on se décide à liquider. C'est une leçon à méditer pour l'organisation de Madagascar.

*
* *

Une interpellation de M. Adolphe Hubbard, à propos de la fuite de M. Vitrac-Desroziers, a été une nouvelle occasion pour la Chambre de faire montre de son amour pour la vertu. M. Vitrac Desroziers fut employé jadis à certaines besognes de police secrète. Il est mêlé à l'affaire de la publication par le journal *La France*, d'une liste de 104 parlementaires accusés d'avoir été corrompus par la Compagnie de Panama. Beaucoup d'intéressés ont porté plainte. L'un d'eux, M. Hubbard, en attendant le jour des assises, a tenu à protester à la tribune et à flétrir les procédés de certains agents occultes de la police. M. Mirman a profité de l'occasion pour placer un grand discours sur la République *intègre*. Au cours de ses développements oratoires, il n'a pas hésité à prononcer certains noms du monde parlementaire ou du monde de la presse, ce qui lui a valu, avec un rappel à l'ordre de M. Brisson, l'envoi des témoins de M. Arthur Meyer, directeur du *Gaulois*. M. Bourgeois a répondu à M. Mirman qu'il faut distinguer entre les services réguliers de la police et de la sûreté générale qui sont dignes d'éloges, « et ces agents innomés qui ont pu être employés à certaines besognes. Ceux-ci, la République ne doit, en aucun cas, les utiliser, car les services qu'ils rendent sont peu honorables et ils font courir à qui les emploient des périls certains ». — « Et Lefèvre? » a crié un député. Après un discours de M. Marcel Habert, ce débat mouvementé s'est terminé, sans conclusion, sinon sans morale.

La Chambre est revenue ensuite à des occupations plus calmes. Elle a discuté le projet sur les glucoses et a voté des mesures de protection au profit de la féculerie contre l'amidonnerie. Intérêt des agriculteurs qui produisent la pomme de terre, disent les protectionnistes; rétablissement des douanes intérieures, prétendent les partisans de la liberté commer-

ciale. Un débat analogue s'est élevé à propos de la loi sur les fraudes dans la vente des beurres, produisant à la tribune le conflit des producteurs de beurre et des fabricants de margarine. Ces querelles économiques ont occupé la Chambre pendant les dernières séances de janvier.

Il convient de rappeler ici divers faits qui appartiennent plus particulièrement à la politique extérieure, mais se rattachant néanmoins à la vie parlementaire.

Un nouveau traité apporté par M. Laroche, résident général, a été signé par la reine Ranavalo. Le Gouvernement a décidé que cet *acte* ne serait pas soumis aux Chambres par la raison qu'il ne porte que la signature de la reine. Il fera seulement l'objet de la distribution d'un *Livre jaune*. On a objecté qu'il est bien difficile de ne pas reconnaître le caractère d'un traité au document en question, qui, quelle que soit sa forme, consacre les rapports respectifs de la République française et du Gouvernement hova. Et fût-il unilatéral, il tombe sous l'application de l'article 8 de la constitution de 1875. Ce texte dispose que « nulle session, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ». On fait encore observer qu'à la séance du 27 novembre dernier, le ministre des Affaires étrangères a pris l'engagement de soumettre à l'approbation des Chambres les modifications projetées au premier traité de Tananarive signé par le général Duchesne.

L'accord franco-anglais sur le Siam, signé le 15 janvier, a fait également l'objet d'un *livre jaune*. C'est une simple déclaration qui, elle, n'a pas besoin d'être soumise à l'approbation législative.

Enfin le rappel de M. Lefèvre de Behaine, notre ambassadeur auprès du Pape, a soulevé de nombreux commentaires dans la presse ; la signification de cet acte qui n'a pas encore été officiellement expliquée, mais qui peut faire supposer un changement d'attitude du gouvernement français envers le Saint-Siège, provoquera sans doute une interpellation.

*
* *

Les instructions judiciaires se continuent et se multiplient. Celle annoncée le mois dernier par M. Cavaignac, à propos de l'interpellation de M. Georges Berry sur la mort du jeune Max Lebaudy, a été ouverte et a pris un développement de nature à satisfaire les amateurs les plus avides de scandales. Des arrestations retentissantes ont eu lieu. L'instruction sur les marchés du Tonkin a aussi débuté avec un certain bruit ; celle sur les chemins de fer du Sud est reprise, après le changement du magistrat instructeur, lequel n'était pas d'accord, paraît-il, avec le garde des sceaux. Les interrogatoires, les perquisitions, les arrestations provoquent des commentaires sans fin. On raconte que telle influence arrête une poursuite ; que telle instruction n'est entreprise que pour en faire oublier une autre. Ceux qui dirigent les poursuites n'échappent pas eux-mêmes aux soupçons : conséquence fatale de l'esprit de suspicion qui envahit tout.

*
* *

Le parti socialiste reste jusqu'ici le serviteur discipliné de la politique

ministérielle. Il tolère du cabinet Bourgeois ce qu'il n'aurait jamais laissé passer chez d'autres, sans une explosion de protestations furieuses. Le jour de l'anniversaire de Blanqui, au Père-Lachaise, le préfet de police a empêché les manifestants de déployer le drapeau rouge, dans l'intérieur du cimetière, malgré une trop longue tolérance antérieure. Les agents ont cherché à s'emparer de force de l'emblème révolutionnaire. Des coups ont été échangés, et M. Ernest Roche, député de Paris, a été contusionné dans la bagarre. A une autre époque, tout le parti socialiste eût rendu le Gouvernement responsable « des provocations policières ». Deux meetings d'intransigeants et de blanquistes ont bien voté des ordres du jour d'indignation ; mais ni M. Ernest Roche, ni un socialiste quelconque n'a songé à interpeller le ministre de l'Intérieur sur cette véritable politique « du poing fermé ».

Les agents de M. Lépine ne sont pas seuls, d'ailleurs, à faire souffrir les politiciens socialistes, sans que ceux-ci songent à se plaindre. L'accueil fait par les mineurs de Carmaux aux cinq arbitres de la verrerie ouvrière leur a appris ce qu'est l'envers de la popularité. Obligés de choisir Albi comme centre de la future verrerie, ils ont été accablés d'injures par les carmausiens. La *Petite République*, il est vrai, n'a pas voulu en convenir, mais la *Dépêche*, de Toulouse, constate les faits, et c'est un témoin que les socialistes ne peuvent pas récuser.

Mais ces querelles de famille ne leur font pas oublier l'essentiel, qui est de profiter des complaisances du pouvoir, chargé de « déblayer la voie » pour la Révolution. Les groupes de l'extrême gauche de la Chambre se sont réunis. M. Goblet a été chargé par eux d'aller réclamer de M. Bourgeois l'épuration énergique du personnel administratif. On ne connaît pas les détails de l'entrevue. Les officieux disent seulement qu'elle a été très cordiale.

Les modérés, qui ont toujours compté sur le gouvernement pour défendre leurs intérêts, finiront-ils enfin par se réveiller, et se décideront-ils à agir par eux-mêmes. MM. Barboux, Léon Say et Georges Picot, dans les éloquents discours qu'ils ont prononcés au banquet de l'Union Libérale Républicaine, les ont conviés à l'action. Cet appel sera-t-il entendu ? Les républicains comprendront-ils surtout que l'union leur est aussi indispensable que l'action, et mettront-ils un terme aux jalousies et aux compétitions qui les divisent. Il faut, à un parti, un programme, une discipline, un chef. C'est bien des choses à la fois pour les modérés. S'ils étaient, au moins, aussi hardis dans les actes qu'ils se montrent judicieux dans la critique, on ne pourrait plus leur reprocher de n'être bons qu'à se plaindre, incapables qu'ils sont de se défendre.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

Cette rubrique nouvelle devait contenir : 1° *Lois, Décrets, Circulaires*, etc.; 2° *Débats parlementaires*; 3° *L'Ordre du jour*; 4° *La Distribution*. Nous nous sommes cependant rendu compte qu'en présence d'une matière aussi mobile et variable qu'un ordre du jour, il était impossible d'avoir la prétention de le fixer pour un mois. Nos lecteurs savent qu'on trouve l'ordre du jour à l'*Officiel*, en outre notre résumé des *Débats parlementaires* leur indiquera quel a été l'ordre suivi par la Chambre et le Sénat dans leurs travaux.

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

30 décembre 1895. — *Chemins de fer du Midi.* — *Loi* du 29 décembre 1895 ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des Travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne (p. 7353).

— *Ministère du commerce.* — *Décrets* du 28 décembre 1895 réglant l'organisation de l'administration centrale du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ; — et nommant des directeurs au même ministère (p. 7354).

— *Madagascar. Institution de tribunaux.* — *Décret* du 28 décembre 1895. portant institution de tribunaux à Madagascar (p. 7370).

— *Madagascar. Organisation judiciaire.* — *Décret* du 28 décembre 1895 portant organisation de la justice française à Madagascar (p. 7369).

— *Madagascar. Personnel des résidences.* — *Décret* du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar (p. 7370).

— *Enseignement agricole.* — Rapport au ministre de l'Instruction publique, par M. Gréard, président de la Commission mixte d'agriculture, au sujet des prix spéciaux à décerner aux instituteurs et institutrices primaires publics pour l'enseignement agricole en 1895 (p. 7373).

31 décembre. — *Travaux publics.* — *Loi* du 30 décembre 1895, ayant pour objet l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 5 millions 200.000 francs pour la réparation des dommages résultant de la rupture de la digue du réservoir de Bouzey (canal de l'Est), et annulation de crédit (p. 7387).

— *Octroi de mer. Algérie.* — *Décret* du 30 décembre 1895, relatif à la perception de l'octroi de mer en Algérie pendant les années 1896 et 1897 (p. 7387).

— *Bouilleurs de cru d'Algérie.* — *Décret* du 30 décembre 1895, rendant applicables en Algérie jusqu'au 31 décembre 1896, les dispositions du décret du 19 septembre 1892, consentant des abonnements spéciaux, portant sur le droit d'octroi de mer et sur le droit de consommation, aux bouilleurs de cru de l'Algérie (p. 7388).

— *Evaluation locative des propriétés bâties. Algérie.* — *Décret* du 18 décembre 1895 rendant applicable en Algérie les dispositions de l'article 34 de la loi du 8 août 1885 fixant le mode d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties ainsi que celles des articles 5, 7, 8 et 9 de la loi du 8 août 1890, p. 7388.

— *Sucres bruts. Admission temporaire.* — *Décret* du 27 décembre 1895 abaissant de 10 à 6 p. 100 la limite minima de teneur en sucre cristallisable pour les sirops gazeux admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucres bruts (p. 7389).

— *Madagascar.* — *Décret* du 29 décembre 1895 fixant le traitement et les allocations du secrétaire-général de la résidence générale à Madagascar, p. 7419.)

1er janvier 1896. — *Caisse nationale des retraites.* — *Loi* du 31 décembre 1895 relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites (p. 2).

3 janvier. — *Cartes à jouer.* — *Décret* du 31 décembre 1895 concernant la taxation des cartes à jouer (p. 30).

— *Titres étrangers.* — *Décret* du 2 janvier 1896 portant création de nouveaux

types destinés à timbrer les titres étrangers passibles du droit de timbre au comptant (p. 30).

— *Affiches imprimées.* — *Décret* du 2 janvier 1896 relatif au timbrage des affiches imprimées au moyen de timbres mobiles (p. 31).

4 janvier. — *Marine. Ecole supérieure de guerre.* — *Arrêté* du 2 janvier 1896 réglant le mode de fonctionnement de l'École supérieure de guerre (p. 58).

8 janvier. — *Transports par chemins de fer.* — *Décret* du 1er janvier 1896 portant promulgation de l'arrangement additionnel à la convention internationale du 14 octobre 1890, concernant le transport des marchandises par chemins de fer, signé à Berne le 16 juillet 1895 (p. 107).

— *Etablissements ecclésaistiques. Algérie* — *Décret* du 31 décembre relatif à la comptabilité des établissements ecclésiastiques en Algérie (p. 113).

9 janvier. — *Convention postale universelle.* — Notification au Gouvernement de la République française par le conseil fédéral suisse, de l'adhésion du gouvernement britannique, en ce qui concerne les protectorats anglais de Zanzibar et de l'Afrique orientale, à la convention postale universelle du 4 julilet 1891 (p. 137).

— *Ordre du Mérite agricole.* — *Décret* du 7 janvier 1896 relatif aux promotions annuelles du 1er janvier et du 14 juillet dans l'ordre du Mérite agricole (p. 137).

— *Ministère du commerce.* — *Arrêté* du 14 dé cembre 1895, nommant M. Renckhoff, chef adjoint du cabinet du ministre (p. 138).

— *Code civil. Nationalité.* — *Rapport* au garde des sceaux sur l'application pendant l'année 1894 des dispositions du code civil relatives à la nationalité par M. La Borde, directeur des affaires civiles et du sceau (p. 139).

10 janvier. — *Exportation des armes de guerre. Cuba.* — *Décret* du 9 janvier 1896 portant prohibition d'exporter des armes de guerre à destination de Cuba (p. 149).

— *Affaires étrangères.* — *Décrets* du 7 janvier nommant M. Benoist (Charles-Georges), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Mexico, et M. Larrouy (P. A. J.), sous-directeur des pays de protectorat au ministère des Affaires étrangères (p. 1495).

11 janvier, — *Bourses de doctorat en médecine.* — *Arrêté* du 9 janvier 1896 modifiant le règlement du 24 décembre 1891 relatif aux bourses de doctorat en médecine (p. 170).

12 janvier. — *Instruction publique.* — *Loi* du 9 janvier 1896 portant ouverture au ministre de l'instruction publique d'un crédit supplémentaire de 238.187 fr. 60, à rattacher au chapitre 37 (voyages et missions scientifiques) du budget des dépenses de l'exercice 1895 (p. 183).

— *Caisse des offrandes nationales.* — *Décret* du 25 décembre 1895, nommant M. Laurent (Charles-François), membre du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer (p. 184).

— *Madagascar. Ordonnateur des dépenses civiles.* — *Décret* du 7 janvier 1896 instituant un ordonnateur des dépenses civiles à Madagascar (p. 194).

— *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur.* — *Rapport* de la commission de statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur au ministre des Travaux publics (p. 194.)

14 janvier. — *Conserves de viandes nécessaires à l'armée.* — *Loi* du 11 janvier 1896 portant que les conserves de viandes nécessaires à l'armée seront exclusivement achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat, et seront fabriquées sous le contrôle de l'État avec du bétail indigène (p. 250).

16 janvier. — *Mueées nationaux.* — *Décret* du 14 janvier 1896 relatif à l'organisation, à l'administration et au régime financier de la réunion des musées nationaux du Louvre, de Versailles, de Saint-Germain et du Luxembourg (p. 262).

17 janvier. — *Madagascar. Médaille commémorative.* — *Loi* du 15 janvier 1896 portant délivrance d'une médaille commémorative de l'expédition de Madagascar en 1895 (p. 273).

— *Sénat et Chambre des députés. Compte rendu in extenso des séances.* — *Décret* du 15 janvier 1896 réglementant la vente au numéro du compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés (p. 274).

— *Armée territoriale.* — *Note* du 16 janvier 1896 réglant le droit au commandement des corps de troupes de l'armée territoriale en cas de vacance du chef de corps (p. 274).

— *Lieutenants de vaisseau.* — *Arrêté* du 15 janvier 1896 relatif aux lieutenants de vaisseau ayant quatorze ans de grade et plus (p. 275).

18 janvier. — *Préfet honoraire.* — *Décret* du 13 janvier 1896 nommant préfet honoraire M. Debax, ancien préfet de l'Ain (p. 297).

— *Sainte-Marie de Madagascar. Détaxe des produits originaires.* — *Décret* du 12 janvier 1896 fixant les quantités de produits originaires de Sainte-Marie de Madagascar qui pourront être admis en France sous le régime de la détaxe (p. 297).

— *Comité consultatif des chemins de fer.* — *Décret* du 10 janvier 1896 nommant membre du comité consultatif des chemins de fer, M. Machart, inspecteur des Finances (p. 297).

— *Pensions militaires.* — Rapport au ministre des Finances sur l'emploi d'un crédit ouvert au budget de 1896 pour le service d'allocations supplémentaires créées par la loi du 26 janvier 1892 (p. 311).

— *Madagascar.* — Extraits de *Livre jaune* de Madagascar (p. 313).

19 janvier. — *Personnel des chemins de fer de l'État.* — *Décret* du 18 janvier 1896 relatif à la mise à la retraite des fonctionnaires et agents des chemins de fer de l'État (p. 329).

— *Chocolat fabriqué en Algérie Droit d'entrée.* — *Décret* du 16 janvier 1896 fixant le droit à percevoir à l'entrée en France sur le chocolat fabriqué en Algérie (p. 330).

— *Officiers employés aux colonies. Madagascar.* — *Décret* du 16 janvier 1896 modifiant, en ce qui concerne spécialement Madagascar, les dispositions du décret du 12 juin 1896 relatives à la situation des officiers occupant aux colonies des emplois autres que ceux du service marine (p. 334).

21 janvier. — *Police sanitaire maritime.* — *Décret* du 4 janvier 1896 portant règlement de police sanitaire maritime (p. 357).

23 janvier. — *Préfets.* — Décret du 21 janvier 1896 nommant préfet de Constantine, M. Humbert, préfet de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Lascombes, appelé à d'autres fonctions (p. 401).

25 janvier. — *Tonkin.* — *Décret* du 24 janvier 1896 instituant une Commission chargée d'examiner les contrats et engagements pris par le protectorat du Tonkin et nommant les membres de cette Commission (p. 457).

— *Enseignement secondaire.* — *Décret* du 22 janvier 1896 concernant les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire public pour lesquelles est requis le grade de licencié ès sciences (p. 458).

— *Algérie. Brevets de langue arabe.* — *Arrêté* du 22 janvier 1896 modifiant le paragraphe 4 de l'article 9, titre 2, de l'arrêté du 6 janvier 1882, concernant la délivrance des brevets spéciaux en Algérie (brevet ou diplôme de langue arabe) (p. 460).

— *Brevet supérieur.* — *Arrêté* du 24 janvier 1896 modifiant l'article 151 de l'arrêté du 18 janvier 1887, relatif aux épreuves de la première série du brevet supérieur (p. 460).

26 janvier. — *Inspecteurs généraux des monuments historiques.* — *Décret* du 16 janvier 1896 fixant la limite d'âge à laquelle les inspecteurs généraux des monuments historiques cessent leurs fonctions (p. 475).

— *Enseignement des adultes. Récompenses aux instituteurs.* — *Décret* du 24 janvier 1896 réservant un contingent spécial de distinctions honorifiques, et arrêté du 25 janvier, attribuant des récompenses aux instituteurs et aux institutrices publics pour l'enseignement des adultes (p. 475).

— *Caisses d'assurances. Décret* du 23 janvier 1896 nommant membre de la

Commission, M. C. Nicolas, directeur du travail au ministère du Commerce, et secrétaire, M. Georges Paulet, chef de bureau.

29 janvier. — *Circulation monétaire.* — Remise au Président de la République du rapport de la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1895 (p. 543).

30 janvier. — *Ecoles primaires supérieures de Paris.* — *Décret* du 28 janvier 1896 concernant l'application des règlements d'administration publique relatifs au collège Chaptal et aux écoles primaires supérieures de Paris (p. 564).

— *Conseil supérieur du commerce.* — *Décret* du 28 janvier 1896, nommant un membre du conseil supérieur du commerce (M. André Lebon), (p. 560).

31 janvier. — *Sous-officiers rengagés.* — *Décret* du 25 janvier 1896 déterminant la composition et les formes des conseils d'enquête appelés à émettre un avis sur la rétrogradation ou la cassation des sous-officiers rengagés, à la mise à la retraite d'office ou la révocation des sous-officiers commissionnés (p. 586).

— *Administration de Mayotte et des Comores.* — *Décret* du 23 janvier 1896 réorganisant l'administration de la colonie de Mayotte et des possessions des Comores (p. 591).

— *Établissements de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar.* — Décret du 23 janvier 1896 rattachant les établissements français de Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar (p. 591).

— *Saint-Pierre* et *Miquelon.* — Décret du 23 janvier 1896 chargeant le chef du service administratif aux iles Saint-Pierre et Miquelon, des fonctions de directeur de l'intérieur (p. 592).

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat.

14 janvier. — Présidence de M. Wallon, président d'âge. — Ouverture de la session ordinaire de 1896. — Constitution du bureau provisoire. — Le président rappelle la mort de M. le comte de Laubespin, sénateur de la Nièvre, et de M. Dietz-Monin, sénateur inamovible, et prononce une allocution.

16 janvier. — Scrutin pour la nomination du président. M. Loubet est élu par 186 voix, sur 243 votants et 222 suffrages exprimés. — Sont élus vice-présidents, MM. Bérenger, par 219 voix ; Peytral, 207 ; Magnin, 206 ; Scheurer-Kestner, 206, sur 226 votants et 226 suffrages exprimés. — Sont élus secrétaires MM. Durand-Savoyat, par 202 voix ; Barrière, 200 ; Pazat, 199, Merlet ; 198 ; Morel, 198 ; Auguste Ollivier, 195 ; Jules Godin, 195 ; Maxime Lecomte, 192, sur 202 votants et 202 suffrages exprimés. — Sont élus questeurs MM. Jules Cazot, par 176 voix ; Emile Gayot, 172 ; Tolain, 167, sur 186 votants et 186 suffrages exprimés.

20 janvier. — Présidence de M. Loubet. Le président prononce une allocution, et annonce la mort de M. Floquet, sénateur de la Seine. — Le sort désigne le département de la Dordogne pour élire un sénateur en remplacement de M. Dietz-Monin, sénateur inamovible, décédé. — Sont élus membres de la Haute-Cour ; MM. Jules Cazot, par 151 voix ; Cordelet, 150 ; Morellet, 150 ; Munier, 149 ; Lavertujon, 149 ; Demôle, 149 ; Alcide Dusolier, 148 ; Franck-Chauveau, 148 ; Isaac, 147.

24 janvier. — Sont élus membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour, MM. de Rozière, par 145 voix ; Develle, 144 ; Chovet, 144 ; Tolain, 141 : de Verninac, 139, sur 152 votants et 146 suffrages exprimés. — M. Bérenger est élu vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président, par 124 voix, sur 130 votants, et 124 suffrages exprimés. — Interpellation de M. de Lamarzelle sur les suites que le gouvernement compte donner à la lettre de M. Ribot lui demandant d'exercer des poursuites contre l'ancien secrétaire du directeur de la sûreté, Dupas. M. Bérenger remplace



M. Loubet au fauteuil. — Ajournement de la 2e délibération sur le projet de loi concernant les responsabilités des accidents.

28 janvier. — 2e délibération du projet de loi concernant la responsabilité des accidents. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance. — Ajournement du projet de loi concernant les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et le contrat de participation aux bénéfices. — L'ajournement de la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi ayant pour objet d'interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les exploitations de l'État et dans les compagnies de chemins de fer, est mis aux voix, sur la demande de M. Bernard, et repoussé, au scrutin public, par 138 voix contre 83, sur 221 votants.

30 janvier. — Suite de la 2e délibération sur le projet de loi concernant la responsabilité des accidents. Sur le renvoi de l'article 1er du contre-projet de M. Bérenger à la commission, il est procédé au scrutin public à la tribune. Le renvoi est prononcé par 91 voix contre 76, sur 167 votants. Le garde des Sceaux donne lecture d'un décret portant retrait du projet de loi déposé le 4 mars 1895, ayant pour but d'interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les services publics de l'Etat.

2° Chambre des députés.

14 janvier. — Présidence de M. le comte de Maillé, doyen d'âge. — Allocution du président. — M. Henri Brisson est élu président définitif par 291 voix sur 350 votants et 295 suffrages exprimés. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents. Est seul élu M. Poincaré par 199 voix sur 377 votants et 375 suffrages exprimés. — Scrutin pour l'élection de huit secrétaires. Sont élus : MM. Bézine, par 278 voix ; Doumergue, 265 voix ; Laroze, 252 voix ; Mougeot, 232 voix ; Codet, 208 voix ; Ernest Carnot, 202 voix ; et Dejean, 178 voix, sur 342 votants et 339 suffrages exprimés. — Sont élus questeurs MM. Guillaumet, par 264 voix : Bizarelli, 245 et Royer, 180, sur 331 votants et 329 suffrages exprimés.

16 janvier. — Est élu vice-président, au 2e tour de scrutin, M. Sarrien, par 219 voix, sur 396 votants et 395 suffrages exprimés. — Est élu secrétaire, au 2e tour, M. Henry Cochin, par 183 voix sur 345 votants et 337 suffrages exprimés. — Sont élus vice-présidents au 3e tour, MM. Clausel de Coussergues, par 214 voix, et Paul Deschanel, par 190, sur 386 votants et 384 suffrages exprimés. — Le bureau définitif est constitué.

18 janvier. — Présidence de M. Henri Brisson. Le président prononce une allocution et après avoir annoncé la mort de M. Floquet, propose de lever la séance en signe de deuil. La séance est levée.

20 janvier. — M. de Baudry d'Asson donne lecture d'une proposition tendant à l'abrogation de diverses lois, pour laquelle il demande l'urgence. L'urgence n'est pas accordée. — Règlement de l'ordre du jour.

21 janvier. — La Chambre ajourne la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte. — Elle décide de passer à une 2e délibération sur la proposition de loi de M. Bézine, relative à l'élection des tribunaux de commerce et tendant à établir le vote par correspondance. — Discussion de l'interpellation de M. Vaillant sur les mesures à prendre contre le chômage. — Adoption, par 408 voix contre 88, sur 496 votants, de l'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement. — La Chambre commence la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions pour liquider sa situation financière et exécuter un programme de travaux publics.

23 janvier. — L'élection de M. Laniel, à Lisieux, est validée. — Ajournement de la proposition portant organisation du corps des officiers de la marine, et de la proposition de M. Basly, ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. —

Suite de la discussion sur l'emprunt de l'Annam et du Tonkin. Une proposition de M. de Montfort tendant à l'ajournement est repoussée. Adoption d'un ordre du jour de MM. Pourquery de Boisserin et Marcel Habert invitant le gouvernement à « établir toutes les responsabilités ». Par 360 voix contre 140, sur 500 votants, la Chambre décide de passer à la discussion des articles. L'urgence est déclarée.

25 janvier. — Suite de la discussion et adoption du projet de loi autorisant l'emprunt de l'Annam et du Tonkin.

27 janvier. — L'élection de M. Sicard, à Forcalquier, est validée. — Interpellation de M. Hubbard sur les circonstances dans lesquelles s'est produite la uite de M. Vitrac-Desroziers. L'incident est clos sans ordre du jour.

28 janvier. — Discussion et adoption de la proposition de loi, déjà votée par la Chambre et adoptée par le Sénat avec modifications, relative au régime des amidons et des glucoses (urgence déclarée).

30 janvier. — 1re délibération sur la proposition de loi ayant pour objet de donner à la femme majeure jouissant de ses droits civiques, le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil. — Discussion du projet de loi et des propositions de loi sur la répression des fraudes dans la vente des beurres (urgence déclarée).

III. — Distribution de documents parlementaires.

1° Sénat.

14 janvier. — Allocution de M. Wallon (n° 1).

24 janvier. — Allocution de M. Loubet, président (n° 1).

— *Projet* adopté par la Chambre sur les dispenses de Madagascar (n° 81).

— *Proposition* adoptée par la Chambre sur l'érection d'un monument à la mémoire de M. Pasteur (n° 3).

— Rapport de M. Brunet sur la proposition relative à la publicité des actes intéressant la propriété immobilière (n° 8).

— Rapport sur le projet relatif aux dispenses de Madagascar (n° 84).

2° Chambre des députés.

14 janvier. — Rôle général des pétitions du 16 novembre au 29 décembre.

— *Projet* ayant pour objet d'autoriser la caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes (n° 1713).

— *Projet* ayant pour objet de déclarer d'utilité publique le chemin de fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers (n° 1683).

— Rapport de M. Pourquery de Boisserin sur la proposition de loi (n° 414) adoptée par le Sénat sur la propriété foncière en Algérie (n° 1437).

— Rapport de M. Maurice Faure sur la proposition (n° 1681), ayant pour but d'ouvrir un crédit de 5.000 francs pour la participation de l'Etat au monument de Pasteur (n° 1722).

— Rapport de M. Georges Berry sur les propositions (nos 47, 180, 601, 620), relative au placement des ouvriers et aux bureaux de placement (n° 1617).

— Etude des travaux législatifs à l'ouverture de la session ordinaire de 1896.

16 janvier. — Allocution de M. de Maisde (n° 1725).

— Rapport de M. C. Krantz sur le projet de loi destiné à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à emprunter 80 millions (n° 1717).

18 janvier. — Rapport de M. H. Boucher sur la proposition tendant à ouvrir sur l'exercice de 1895 un crédit evtraordinaire de 160.000 francs pour les victimes du chômage forcé dans la vallée de l'Avre (n° 1705).

— Rapport de M. Boudenoot sur le projet tendant à établir des communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles (n° 1706).

— Rapport de M. Boudenoot sur la proposition tendant à établir un câble télégraphique sous-marin entre Tamatave, La Réunion et l'île Maurice (n° 1690).

20 janvier. — Allocution de M. H. Brisson (nº 1726).

— Rapport de M. Descubes sur la propriété relative à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs (nº 1700).

21 janvier. — *Proposition* tendant à modifier la loi du 2 juin 1891 sur les courses de chevaux (nº 1728).

23 janvier. — *Proposition* tendant à modifier l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872 sur le droit de quais (nº 1727).

— *Proposition* ayant pour objet d'abroger : 1º la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ; 2º la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce ; 3º les articles 23, 24, 25, 26, de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; 4º l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 sur les fabriques ; 5º les articles 3 et 4 de la loi de finances du 18 décembre 1880 sur le droit d'accroissement ; 6º l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884 relatif au droit d'accroissement (nº 1736).

— *Proposition* tendant à modifier les tarifs postaux relatifs à la circulation des journaux et imprimés (nº 1798).

— *Proposition* relative aux patentes (nº 1741).

— Rapport de M. Poincaré sur le projet relatif à la constitution des universités (nº 1723).

25 janvier. — *Projet* tendant à approuver les conventions passées par l'administration des Postes pour la location d'une partie de l'hôtel des Postes de Marseille (nº 1737).

— *Proposition* de M. A. Lebon sur l'organisation de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse (nº 1654).

— *Proposition* tendant à établir une taxe annuelle sur les décorations françaises et étrangères décernées aux personnes non militaires (nº 1742).

— *Proposition* ayant pour objet : 1º d'abaisser le tarif des taxes postales ; 2º de rendre proportionnel le timbre de quittance (nº 1743).

— *Projet* ayant pour objet de rendre applicable au Conseil municipal de Paris l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 (nº 1744).

— Rapport de M. Descubes sur la proposition concernant l'adduction des eaux potables dans les communes (nº 1490).

— Rapport M. Sanget sur la proposition tendant à modifier les articles 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1715 et 2014 du Code civil sur l'admissibilité de la preuve testimoniale (nº 1740).

27 janvier. — *Projet* sur le port de Saint-Nazaire (nº 1731).

— *Proposition* tendant à abroger les articles 15, 16, 17, 18, du décret organique du 2 février 1852 (Droits politiques), (nº 1748).

— *Proposition* tendant à modifier les lois du 11 janvier 1892 et du 16 août 1895 et ayant pour objet de rembourser aux tissus de soie pure exportés les charges qui les grèvent (nº 1475).

— Rapport sur les améliorations à apporter à l'installation de la Chambre des députés (nºs 1714 et 1715).

28 janvier. — *Projet* tendant à modifier la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation de l'arbitrage entre patrons et ouvriers et employés (nº 1746).

— *Proposition* tendant à modifier l'article 12 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (nº 1751).

— Rapport de M. L Brunet sur la proposition tendant à compléter la rédaction des actes de l'État civil (nº 1749).

— Rapport de M. E. Jullien sur la proposition relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leur père et mère (nº 1750).

29 janvier. — *Projet* sur l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 975.000 fr. pour la dépense de représentation de la France au couronnement de S.-M. l'Empereur de Russie (nº 1758).

— Rapport de M. G. Berger sur la proposition relative à l'adduction à Paris des sources, des vallées du Loing et du Lunain (nº 1745).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Afrique Australe. — 7 *janvier*. — Démission de M. Cecil Rhodes, premier ministre du Cap.

10. — La Chambre de l'Etat libre d'Orange s'est réunie en session extraordinaire, à raison de la crise du Transvaal. En l'absence du président de la République (le successeur de M. Reitz, démissionnaire, n'est pas encore nommé), le président par intérim a, dans son message d'ouverture, exprimé son indignation pour la légèreté impardonnable, l'arrogance et la présomption avec lesquelles un fonctionnaire supérieur d'une puissance amie avait violé en pleine paix le territoire du Transvaal et risqué ainsi de troubler la tranquillité du sud de l'Afrique pendant plusieurs générations. Le message exprime une vive satisfaction pour la répudiation de cet acte par M. Chamberlain et par le commissaire britannique, ainsi que pour la victoire du Transvaal. Il conclut par l'espoir que l'intervention de sir Hercules Robinson aura pour effet d'amener une solution pacifique et raisonnable.

11. — Le nouveau ministère du Cap, à la tête duquel sir John Gordon Sprigh succède à M. Cecil Rhodes, est définitivement reconstitué et a l'appui de la puissante ligue anglo-boer *Afrikander Bond*, laquelle s'est prononcée contre les *uitlanders* et contre l'invasion du Transvaal. Voici le texte de la dépêche que le grand organisateur et président du Bond, M. Hofmeyr, a reçue de M. Joseph Chamberlain : Merci pour votre offre de coopération, que j'accepte cordialement. Il y aura une enquête complète sur les circonstances dans lesquelles a été commise la violation du territoire transvaalien et l'on prendra des mesures pour rendre impossible que de pareilles tentatives soient préméditées ou faites à l'avenir. Mon principal objet actuel est de prévenir toute altération nouvelle des rapport, entre Anglais et Hollandais, qui pourrait aboutir à des mesures extrêmes contre Johannesburg ou contre les prisonniers.

14. — Le Raad de l'Etat d'Orange vote des résolutions par lesquelles il s'engage, conformément au traité de Potchefstroom, à secourir le Transvaal toutes les fois que cela sera nécessaire ; il déclare que l'existence de la Compagnie britannique du Sud-Africain constitue un danger pour la paix de l'Afrique australe ; il demande le retrait de la charte de cette compagnie et l'établissement de la domination impériale de l'Angleterre ou coloniale du Cap sur les territoires qu'elle administrait ; il réclame des garanties du maintien de la paix dans la Rhodesia.

Allemagne. — 2 *janvier*. — Les journaux allemands blâment l'Angleterre en termes très vifs de l'invasion du Transvaal.

7. — Un nouveau parti, le parti socialiste chrétien, se fonde sous la direction de M. Naumann. Ce parti, au point de vue religieux, proclame l'Evangile la meilleure des religions pour le présent et l'avenir. En politique, son but est de donner au socialisme une forme pratique de gouvernement.

11. — Le Reichstag renvoie à une commission le projet de loi sur la Réforme de la Bourse et examine le projet relatif à la fabrication et au commerce de la margarine et de ses dérivés.

15. — Le Reichstag adopte à l'unanimité la proposition présentée par le centre pour élargir les dispositions de la loi sur la protection des ouvriers, principalement en ce qui regarde la petite industrie.

16. — Manifestation à Dresde en l'honneur de MM. Bebel et Liebknecht, venus pour combattre le projet restreignant le droit de vote en Saxe.

17. — Le Chancelier de Hohenlohe dépose au Reichstag le projet de Code Civil. — Le Reichstag repousse par 219 voix contre 97, la motion du comte

Kanitz tendante à accorder à l'Etat le monopole du commerce des céréales importées en Allemagne.

18. — Vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Empire allemand. Discours de l'Empereur. — Lettre autographe au prince de Bismark.

— 25 *janvier*. — Le Reichstag aborde la question des assurances ouvrières. Les socialistes réclament la réduction de 70 à 60 ans de la limite d'âge pour l'obtention des pensions de vieillesse. Ils basent leur demande sur l'accumulation considérable de capitaux par l'office des assurances qui comptent dès à présent un actif de 450 millions de marcs. M. de Bœtticher, secrétaire d'Etat à l'office impérial à l'intérieur, déclare que le gouvernement est seul disposé à marcher de l'avant dans la voie de l'assurance ouvrière et à remédier aux erreurs commises. Le secrétaire d'Etat annonce aussi qu'aussitôt après la clôture des travaux de la commission chargée d'étudier la réorganisation des assurances ouvrières, il a soumis au gouvernement prussien un projet de loi revisant la loi d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, ainsi que les proposition examinées par la commission en vue d'une réforme générale de l'assurance ouvrière.

29. — Le Reichstag vote en première et en seconde lecture une proposition qui réforme la législation électorale et assure d'une manière plus complète la liberté et le secret du vote.

Alsace-Lorraine. — 9 *janvier*. — M. Pierson est élu député de Metz.

30. — Le Statthalter ouvre la 23ᵉ session du Landesausschuss. Il prononce une allocution dans laquelle il dit que la situation financière en 1894-95 s'est notablement améliorée ; celle de l'année dernière accusait une plus-value ; il en sera probablement de même pour l'année courante. Après l'énumération des divers projets de loi, le Statthalter remercie le pays entier pour le concours qu'il lui a prêté pendant la première année de ses fonctions en donnant l'assurance qu'il continuera à l'avenir à s'inspirer de la volonté de l'Empereur et de l'intérêt bien compris du pays.

Angleterre. — 2. — La presse anglaise est unanime à répudier les agissements du Dʳ Jameson.

9. — Le gouvernement arme uue escadre volante de six bâtiments qui doit se concentrer en rade de Spitchead.

14. — Accord signé entre la France et l'Angleterre au sujet du Siam. L'Angleterre reconnait tous les droits de la France sur la rive gauche du Mekong. Le Siam devient Etat-Tampon et est pour ainsi dire neutralisé. Le Siam est réduit à la vallée du Marian : tout ce qui est à l'Est de cette vallée est abandonné à l'influence française. La France reconnait à l'Angleterre des droits sur Malacca.

18. — Fin de la campagne contre les Achantis. Entrée de Sir Francis Scott et des Anglais à Coumassie.

19. — La grève des ouvriers des chantiers de Belfort continue. Les ouvriers des chantiers de la Clyde acceptent les propositions des patrons.

22. — Mort à Cap-Coast-Castle du prince Henri de Battenberg, gendre de la Reine Victoria. Le prince avait pris part à l'expédition contre les Achantis.

29. — Un livre bleu relatif aux affaires d'Arménie est distribué. Il renferme la correspondance échangée du 24 juillet 1894 au 16 octobre 1895 et le rapport de la commission anglaise-russe-française chargée de l'enquête sur les massacres de Sassoun.

Autriche-Hongrie. — 3 *janvier*. — Les Diètes du Tyrol, de la Carniole, de la Carinthie sont ouvertes et votent leur budget provisoire.

9. — Le général Guttenberg est nommé ministre du nouveau département des voies de communications dans le Cabinet autrichien.

18. — *Le Journal officiel* publie un rescrit impérial nommant ministre sans portefeuille M. Rittner, chef de section au ministère de l'Instruction publique, et nommant au poste nouveau de ministre des Chemins de fer le lieutenant feld-maréchal, chevalier de Guttenberg. Un autre rescrit relève le ministre

des Finances, chevalier de Bilinski, de ses fonctions provisoires de ministre sans portefeuille.

Belgique. — 2 *janvier.* — Mort de M. Frère-Orban, ministre d'État.

29. — La Chambre vote le projet de loi sur l'importation et la fabrication des alcools par 86 voix sur 107.

Bulgarie. — *janvier.* — Voyage du prince Ferdinand. Il se rend à Paris.

28. — Le prince se rend à Rome.

Léon XIII reçoit le prince, venu ici pour l'entretenir du baptême orthodoxe du prince Boris. L'entrevue dure trois quarts d'heure. Le souverain pontife s'est refusé, comme chef spirituel de l'Église, à donner son adhésion à la conversion du prince héritier à la religion orthodoxe. Le pape laisse toute responsabilité au prince.

Canada. — 4 *janvier.* — Démission du ministre de l'Agriculture.

6. — La démission de ce ministre est suivie de la démission de six autres ministres.

13. — La crise ministérielle est conjurée, 5 ministres reprennent leur démission.

Chili. — 9 *janvier.* — Le Chili signe un traité de commerce avec le Brésil.

31. — La Convention libérale du Chili proclame la candidature à la présidence de M. Vincento Reyes, actuellement président du Sénat.

Cuba. — 6 *janvier.* — Nouvelles alarmantes de Cuba. Les insurgés passent à Batabano au sud de la Havane.

10. — Les positions respectives des troupes sont les suivantes : le maréchal reste à la Havane avec une garnison de 4.000 hommes et 22 bataillons de volontaires, 11 colonnes représentant un effectif de 15.000 hommes, opèrent pour surveiller le chemin de fer de la Havane à Batabano et pour refouler le gros des insurgés commandés par Maximo Gomez, qui essaye de retourner à Matanzas, tandis que plusieurs bandes de cavalerie insurgée, restées dans la province de Pinar-del-Rio, tentent de couvrir deux débarquements de flibustiers et de soulever la contrée.

11. — Défaite de Maceo à Bigona.

16. — L'invasion de la province Pinar-del-Rio est complète et l'audace des bandes insurgées autour de la Havane est croissante. Les communications par terre de la Havane sont entièrement coupées.

17. — Le général Luque surprend un campement d'insurgés près d'Angostera.

« Le Conseil des ministres décide à l'unanimité de remplacer à Cuba le maréchal Campos et le général Arderius, à cause de leurs dissentiments avec les partis politiques du pays.

« Les généraux Marin et Pando feront l'intérim, et les généraux Polavieja et Weyler sont désignés pour prendre le commandement de l'armée à Cuba. »

19. — Démission du ministre des Affaires étrangères, duc de Téouan, remplacé par M. Elduayen.

21. — Le général Weyler part à Cuba remplacer le maréchal Martinez Campos.

25. — Le Gouvernement demande à la Banque d'Espagne de porter de 50 à 100 millions de piécettes le crédit ouvert au Trésor cubain au mois de décembre, vu que 24 millions sur 50 sont absorbés. Moyennant garantie des bons cubains, comme pour ses précédentes avances de 207 millions, la banque consent à une nouvelle opération. La guerre de Cuba jusqu'ici coûte plus de 300 millions, et le Gouvernement pressent que, si la lutte se prolonge, elle coûtera encore 100 millions en 1896. Or, le Trésor de Cuba dispose seulement de 120 millions environ.

Danemark. — 9 *janvier.* — La commission du budget du Folkething présente son rapport. L'accord existe sur les budgets civils ; mais il y a des divergences d'opinions sur les budgets militaires, et en particulier au sujet du budget extraordinaire du ministère de la Guerre et des crédits pour les chantiers de la marine. Une majorité composée de membres des deux groupes de la gauche veut supprimer le crédit de 15,000 couronnes demandé pour le maintien des fortifications de Copenhague et différentes autres dépenses, de façon à

obtenir une diminution de 350.000 couronnes sur le budget de la guerre. Quant au budget de la marine, les membres de la gauche réservent leur décision concernant un premier crédit demandé pour la construction d'un cuirassé.

Erythrée (1). — 5 *janvier*. — La révolte est générale dans le Tigré.

12. — Diverses attaques des Choans sont repoussées avec succès. Le Conseil des ministres approuve le programme suivant de M. Crispi : obtenir une victoire décisive en Afrique, et relever le prestige du drapeau, dût-on pousser la guerre à fond. On étudiera ensuite s'il convient de restreindre l'occupation italienne aux anciens confins de l'Erythrée.

13. — Les Italiens repoussent les Choans du fort de Makallé.

25. — Le conseil des ministres réuni d'urgence décide de laisser pleins pouvoirs à M. Crispi, pour les instructions à transmettre au général Baratieri afin de négocier la paix sur les bases suivantes : 1° protectorat italien en Abyssinie ; 2° cession à l'Italie des territoires occupés avant le combat d'Amba-Alaghi. On prévoit que ces conditions ne seront pas acceptées par Ménélik, la continuation de la guerre doit donc être considérée comme certaine.

28. — Le négus fait porter, par M. Felter au général Baratieri une lettre pour être transmise au général Baratieri. Ménélik propose la paix mais à des conditions jugées inacceptables à Rome.

Etats-Unis. — 2 *janvier*. — M. Cleveland fait connaître la composition de la commission d'enquête relative à la frontière vénézuélienne. Les membres de la commission sont : MM. Brewer, juge à la cour suprême ; Alvey, premier juge à la cour d'appel ; White, ancien ministre à Berlin et à Saint-Pétersbourg ; Coudert, avocat ; Gilman, président de l'Université.

4. — Le président Cleveland signe une proclamation élevant définitivement le territoire fédéral de l'Utah au rang d'Etat de l'Union américaine. La République américaine compte donc quarante-cinq Etats, et son drapeau va porter désormais quarante-cinq étoiles et son Sénat va avoir quatre-vingt-dix membres.

24. — Le Sénat des Etats-Unis adopte à l'unanimité une résolution portant qu'il est du devoir rigoureux de cette puissance d'exprimer l'espoir que les puissances européennes arriveront à faire exécuter les dispositions du traité de Berlin relatives à l'Arménie.

Italie. — 12 *janvier*. — La session du Parlement est prorogée.

Japon. — 5 *janvier*. — Toute la région au nord-est de Tamsui dans l'île de Formose est en pleine insurrection.

16. — Le gouvernement mikadonal fait rejeter par 70 voix de majorité une motion de blâme, proposée dans le Parlement sous forme d'un amendement à l'adresse, et relative à la rétrocession du Lia-Toung. Le nouveau projet de budget comporte une augmentation de 20 millions de yens pour les crédits militaires et de 24 millions pour les crédits de la marine ; l'effectif de cette dernière devrait être triplé en dix ans, et l'effectif de l'armée doublé.

Luxembourg. — 27 *janvier*. — Vote du budget. Le budget se présente ainsi : dépenses, 8.924.094 francs ; recettes, 9.341.600 francs.

Portugal. — 3 *janvier*. — Ouverture des Cortès. Discours du Trône.

Le roi annonce le rétablissement des rapports diplomatiques avec le Brésil.

Il rappelle les bons offices de l'Angleterre et remercie ce pays. Le roi ajoute :

« Etant récemment sorti de mon royaume pour visiter les chefs de quelques États qui ont les relations les plus étroites avec nous, j'ai trouvé partout un accueil agréable et affectueux. J'ai été l'objet en Espagne, en France, en Allemagne, en Angleterre, des plus flatteuses démonstrations d'estime pour moi et

(1) Dans notre dernier numéro (n° 19, p. 191) nous avons annoncé que le gouvernement Italien avait décidé l'émission de 50 millions de monnaie d'argent exclusivement destinés à la colonie de l'Erythrée. Le directeur général du Trésor du Royaume d'Italie nous fait observer que cette nouvelle donnée par différents journaux est erronée. La frappe des pièces de 1 et 2 lires pour l'Erythrée est bornée à 3 millions, et on utilisera pour cette émission les lingots d'argent possédés par la Monnaie italienne. (*Voir Gazette officielle du Royaume d'Italie*, 20 décembre 1895, n° 299.)



mon pays. Ces démonstrations engagent beaucoup notre gratitude. Elles accentuent la cordialité de nos rapports internationaux, parce que l'expression de déférences amicales fortifie les rapports des nations entre elles. J'ai regretté que des circonstances aient contrecarré le désir que j'avais alors de visiter l'Italie, nation qui se recommande par tant de titres à notre sympathie, et au souverain de laquelle je suis attaché par le liens étroits de la famille et de l'amitié. Nous maintenons heureusement des relations cordiales avec toutes les autres nations et j'espère qu'ainsi sera obtenue plus facilement la solution des affaires dans lesquelles se débattent des intérêts réciproques, tels que les traités de commerce. L'année 1895 restera une date heureuse dans l'histoire militaire du Portugal. Notre marine et notre armée ont inscrit de glorieuses dates dans les fastes de nos colonies, et dans cette Afrique et dans cette Asie où, il y a des siècles, nous avons ouvert la route de la civilisation, nous venons d'imposer par notre bravoure le respect de la souveraineté du Portugal. Le discours du trône annonce ensuite des réformes dans l'armée de la métropole, dans celle des colonies, dans l'administration coloniale, dans les concessions de territoire, dans la marine marchande, dans la responsabilité ministérielle, dans les tarifs des douanes. Le discours note une amélioration dans la situation financière et économique. L'exercice 1893-1894 clôture sans déficit.

République Argentine. — 10 *janvier*. — La Chambre adopte le projet relatif aux garanties des chemins de fer.

Roumanie. — 26 *janvier*. — Le ministre de l'Intérieur, M. Flera, donne sa démission.

29. — M. Aurélian, président de la Chambre, prend le portefeuille de l'Intérieur.

30. — M. Grégoire Ghica est nommé ministre de Roumanie à Paris.

Russie. — 13 *janvier*. — Un oukase impérial place les prisons, maisons de force et d'arrêt, etc., sous la direction du ministère de la Justice — au lieu de l'Intérieur — un nouvel oukase enlève aux gouverneurs généraux, gouverneurs et capitaines de ville (commissaires de police) le droit d'expulser à leur gré les personnes politiquement suspectes. Un décret d'expulsion administrative ne pourra être exécuté qu'après ratification, par une commission de trois membres présidée par l'assistant (sous-secrétaire d'Etat) du ministère de l'Intérieur et comptant un membre délégué par le ministère de la Justice.

Serbie. — 2 *janvier*. — Le projet de loi sur l'organisation de l'armée est voté.

Suède. — 18 *janvier*. — Dans le discours du Trône prononcé à l'ouverture du Riksdag, le roi constate que la question de l'union entre la Suède et la Norvège ne lui cause plus d'aussi graves soucis que précédemment.

Suisse. — 21 *janvier*. — Le Conseil fédéral propose à tous les gouvernements européens, à la suite des démarches faites auprès de lui, de réunir une conférence chargée de régler les conditions spéciales d'établissement de la statistique des chemins de fer d'Europe. Cette statistique serait faite par l'Office central des transports internationaux par chemins de fer siégeant à Berne.

Turquie. — 3 *janvier*. — Le Sultan demande l'intervention des puissances pour la pacification du Zeitoum.

22. — Le *Pall Mall Gazette* annonce : « Une alliance défensive et offensive est conclue entre la Russie et la Turquie sur les bases du traité d'Unkiar-Skelessi de 1833. Les ratifications du nouveau traité sont échangées à Saint-Pétersbourg entre le tsar et le général Aaris-Pacha. »

29. — Nazif-Pacha est nommé ministre des Finances.

30. — Un iradé impérial institué une cour suprême au-dessus de la cour de cassation pour juger tous les délits insurrectionnels. Le président de cette cour est Saïd pacha, jurisconsulte distingue, actuellement président du Conseil d'Etat.

Transvaal. — 30 *décembre*. — Une grande agitation règne au Transvaal. Le Dr Jameson, administrateur de la Compagnie Sud-Africaine, a passé sur le territoire de la République Sud-Africaine, à la tête d'une force armée.

M. Chamberlain télégraphie au Dr Jameson de repasser la frontière.

1er *janvier* 1896. — Défaite du Dr Jameson, prisonnier des Boers, à Krügers'Dorp.

3. — L'Empereur d'Allemagne envoie le télégramme suivant au président Krüger :

« Je vous félicite sincèrement parce que, avec votre peuple, sans recourir à l'aide des puissances amies, et en n'employant que vos propres forces contre les bandes armées qui avaient fait irruption sur votre territoire en perturbateurs de la paix, vous avez réussi à rétablir la situation pacifique et à protéger votre pays contre les attaques provenant du dehors.

« GUILLAUME. »

5. — MM. Krüger et Chamberlain échangent les télégrammes suivants. Télégramme du 4, de M. Chamberlain : « Le bruit court ici que vous avez ordonné l'exécution des prisonniers. Je n'y ajoute pas foi et je compte sur votre générosité à l'heure de la victoire. M. Cecil Rhodes télégraphie, ce matin, qu'il est faux qu'un corps de troupes se concentre à Boulouwayo. »

Réponse de M. Krüger, le 5 : « Je vous accuse réception du télégramme de Votre Honneur. Je n'ai donné aucun ordre pour que les flibustiers faits prisonniers fussent fusillés. Leur affaire sera réglée en temps voulu, en conformité absolue, avec les traditions de la République du Transvaal, et nous voulons, par un contraste saillant avec la manière d'agir inouïe de ces flibustiers, qu'ils ne soient soumis à aucune peine non conforme à la loi. Tant de mensonges et tant de comptes rendus falsifiés sont répandus en Angleterre, même par les journaux les plus influents, que je crois opportun d'ajouter que les flibustiers faits prisonniers ont été traités par nos Burghers avec la plus grande considération, bien que ceux-ci aient été obligés plus d'une fois de prendre les armes pour défendre l'indépendance si chèrement achetée de notre République. J'espère que Votre Honneur voudra bien me pardonner la liberté que je prends, lorsque je dis, en faisant allusion à la dernière partie de son télégramme, que notre confiance en M. Cecil Rhodes a été trop rudement ébranlée pour que nous n'accueillions pas avec la plus grande réserve ses désaveux et ses dénégations aux sujet de ce qui se passe à Boulouwayo. Nous apprenons, même à l'heure actuelle, qu'une force armée est en train de se concentrer sur nos frontières. Si cela est vrai, j'espère que ce ne sera pas la parole de M. Cecil Rhodes, mais bien l'influence du gouvernement de la reine, et celle du gouvernement de Cap qui suffira à empêcher de nouvelles incursions de flibustiers, quand bien même cette influence n'a pas réussi à permettre aux bonnes intentions du commissaire supérieur, sir Hercules Robinson, de se réaliser et d'empêcher M. Jameson de continuer sa marche en avant. Votre Honneur voudra-t-elle arrêter la propagation de comptes rendus mensongers en nous faisant l'honneur de livrer notre télégramme à la publicité? »

Réponse du ministre de la Reine : « Je remercie Votre Honneur de son message, qui sera livré à la publicité, conformément à votre désir. La presse anglaise n'a pas ajouté foi aux rumeurs vous accusant de cruautés envers vos prisonniers, et, pour ma part, j'ai toujours eu confiance en votre magnanimité. J'ai envoyé à Boulouwayo un officier impérial, avec mission de faire respecter mes ordres et d'empêcher toute nouvelle incursion sur votre territoire. Votre Excellence peut être convaincue que je maintiendrai étroitement toutes les obligations de la convention de Londres de 1884. »

9. — La Cour Martiale condamne le Dr Jameson à mort.

10. — Le président Krüger gràcie Jameson et le remet entre les mains du haut commissaire britannique.

La dépêche suivante de M. Chamberlain est communiquée à M. Krüger, par Sir Hercules Robinson :

« J'ai reçu de la reine l'ordre de porter à votre connaissance, que Sa Majesté a appris, avec satisfaction, votre décision de remettre vos prisonniers aux mains de son gouvernement. Cet acte sera un nouveau titre d'honneur pour vous ; il aura comme conséquence la paix dans l'Afrique australe et l'harmonieuse coopé-



ration des races anglo-saxonne et hollandaise, si nécessaire au développement et à la prospérité future de cette région. »

M. Krüger répond ainsi à la dépêche précédente :

« J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre qui contenait la copie d'un télégramme du secrétaire d'Etat pour les colonies invitant Votre Excellence, par ordre de la reine, à m'informer d'un message, dans lequel Sa Majesté exprime sa satisfaction de ce que j'ai décidé de livrer mes prisonniers au gouvernement de Sa Majesté. Comme j'en ai déjà avisé Votre Excellence, c'est réellement mon intention d'agir dans ce sens, de manière que le Dr Jameson et les sujets britanniques qui se trouvaient sous son commandement puissent être punis par le gouvernement de Sa Majesté. Je ferai connaître à Votre Excellence ma décision finale à cet égard aussitôt que Johannesburg sera rentré dans l'ordre et la tranquillité. En attendant, je prie Votre Excellence d'assurer Sa Majesté que j'apprécie hautement ses paroles et, en lui transmettant mes vœux respectueux, de la remercier pour les siens. »

11. — Le président Krüger adresse au peuple du Rand une proclamation et lui demande de donner au gouvernement la possibilité de se présenter devant la Chambre avec des paroles d'oubli et de pardon.

14. — La Chambre des députés du Transvaal se réunit et s'ajourne, parce que la surexcitation des Burghers était trop forte pour permettre de prendre avec calme des mesures législatives relatives aux causes de la rébellion. La Chambre autorise le gouvernement à augmenter de 400 hommes le corps de l'artillerie, puis elle vote des remerciements à la République libre d'Orange pour son appui fraternel ; elle en vote à sir Hercules Robinson, gouverneur du Cap et haut commissaire de l'Afrique du Sud, ainsi qu'à l'agent britannique au Transvaal, sir Jacobus du Wet, pour avoir fait tous leurs efforts en vue de soutenir le gouvernement boër et d'empêcher l'effusion du sang et pour l'empressement et la vigueur avec lesquels le gouverneur du Cap a accompli sa tâche si difficile. Dans son message, le président Krüger dit qu'il a remis, à une période plus calme, l'étude qu'il a l'intention de faire avec les Chambres sur les causes qui ont amené le lâche complot des réformistes de Johannesburg, mais, actuellement, la ferme résolution du gouvernement est de maintenir les droits sacrés et les intérêts de la République et d'établir celle-ci sur des fondations plus solides et plus sûres. Tout le travail législatif est ajourné a la session de mai.

Un arrangement est également intervenu entre le présidsnt Krüger et sir Hercules Robinson, haut commissaire britannique de l'Afrique australe.

Jameson et ses compagnons seront remis aux mains du gouvernement de la reine, pour être conduits sans démonstration en Angleterre ou en quelque autre lieu de résidence, comme prisonniers, et être traités comme le gouvernement britannique jugera convenable. Le gouverneur de la Natalie et du Zoulouland, sir W.-F. Hely Hutchinson, est chargé de prendre, à la frontière de ce territoire, les arrangements nécessaires pour la livraison des prisonniers.

Sir W.-F. Hely-Hutchinson donne au président Krüger l'assurance qu'il regrettait profondément la tentative du Dr Jameson et qu'en présence de cette agression de la part d'Anglais cherchant à troubler la paix de l'Afrique australe, l'attitude des Boërs, leur magnanimité, leur modération lui semblaient mériter toute admiration. Le président Krüger répond qu'il considérait l'invasion de son territoire comme un acte honteux et qu'il était heureux de voir que les Anglais raisonnables le désapprouvaient. Il exprime tout le plaisir que lui a causé le message de la reine Victoria et il termine en disant que la République du Transvaal, fondée sur des principes chrétiens, suivrait toujours une politique conforme à ces principes.

Chronologie politique française

1er janvier. – Réceptions officielles. Allocution du nonce, doyen du corps diplomatique, au Président de la République. Réponse du Président. (*J. O.*, 2-3 janvier 1896, p. 29.)

— M. Vitrac-Desroziers qui avait quitté la France, à la suite de l'instruction ouverte par M. Espinas, revient à Paris pour consulter un avocat, et retourne immédiatement en Belgique.

3 janvier. — Les membres de la commission municipale du travail confèrent avec M. Mesureur, ministre du Commerce, sur le projet de règlement général de la Bourse du Travail. L'accord paraît établi entre eux et le ministre.

— Agression contre M. Coutant, député d'Ivry, qui est légèrement blessé.

— Le journal l'*Eclair* analyse les thèses de doctorat sur la *Psychologie de Saint Thomas d'Aquin*, et la *Lutte de saint Bernard et d'Abélard*, soutenues en 1860 devant la faculté des lettres de Rennes, par M. Combes, ministre de l'Instruction publique, alors professeur à l'institution de Pons.

4 janvier. — Remise à l'hôtel des Invalides, du drapeau du 200e régiment d'infanterie qui a participé à l'expédition de Madagascar.

— M. Doumer, ministre des Finances, arrive à Marseille, accompagné de MM. Bouge, Leydet, Derveloy, Doumergue et Merlou, députés. Il visite la manufacture des tabacs et la manufacture des allumettes, et reçoit les délégués des ouvriers appartenant soit à la fédération, soit au syndicat, ainsi que les ouvrières qui ont exposé leurs revendications et leurs doléances. — Le ministre se rend le même jour à Aix pour visiter la manufacture d'allumettes.

5 janvier. — *Election au conseil général.* — *Vaucluse* (canton d'Apt) : M. Aymard.

— *Vienne* (canton de Civray) : M. Tralboux.

— M. Planty, socialiste, est élu conseiller d'arrondissement à Carmaux, par 1.763 voix contre 1255 à M. Vigouroux, sur 3.047 votants et 4.476 inscrits.

— M. Paul Doumer prononce à Nice une allocution en présence des délégués des 85 sociétés de secours mutuels et syndicats niçois. Le soir, à un banquet, il fait connaître les principales lignes du projet du budget.

— M. Guieysse, ministre des Colonies, arrive à Lorient. Il assiste à un banquet où sont réunis les trois comités républicains de la ville.

— M. Guyot-Dessaigne, ministre des Travaux publics, arrive à Clermont-Ferrand. Un punch lui est offert par le comité démocratique. En réponse à un toast du Dr Girod, président du comité, qui fait l'apologie de la république radicale, M. Guyot-Dessaigne prononce un discours.

— Les amis de Gambetta se rendent aux Jardies, à l'occasion du treizième anniversaire de sa mort.

— Une bagarre se produit au cimetière du Père-Lachaise pendant la manifestation annuelle sur la tombe de Blanqui. La police interdit, en vertu de l'ordonnance du préfet de police du 15 février 1894, l'entrée du drapeau rouge, enfermé dans sa gaine, du comité révolutionnaire socialiste central. Une bousculade se produit à ce moment entre les manifestants et les agents qui cherchent à s'emparer du drapeau. Les manifestants se retirent salle Lexcellent où le drapeau est mis en sûreté. Ils entrent ensuite dans le cimetière où des discours sont prononcés par M. Ernest Roche et Bonnard, députés, etc.

— Le Conseil municipal d'Albi, réuni en comité secret, vote une subvention de 25.000 francs à la verrerie ouvrière à la condition que celle-ci soit construite à Albi. Cette subvention sera versée par moitié au milieu et à l'achèvement des travaux. Cette résolution devra être ratifiée en séance publique.

— Le *Radical* annonce que les groupes et syndicats adhérents au parti ouvrier allemaniste ont décidé dans leur dernière assemblée générale « de charger leurs élus de repousser toute réglementation de la Bourse du travail qui s'appuiera sur la reconnaissance de la loi de 1884 ».



— Mort de M. le comte de Laubespin, doyen du Sénat, fondateur de la Maison d'assistance par le travail.

6 janvier. — Audience solennelle de la Cour des Comptes. (*J. O.*, 11 janvier, p. 171.)

— M. Godefroy Cavaignac, ministre de la Guerre, prononce un discours à un banquet qui lui est offert par ses électeurs de Saint-Calais.

— Le Conseil municipal se réunit en session extraordinaire. Adoption du règlement intérieur de la Bourse du travail. L'élection de la commission consultative est ajourné au mois de février.

— Arrivée à Carmaux de la Commission arbitrale entre les verriersel les mineurs de Carmaux, composée de MM. Baudin, Turot, Viviani, Gérault-Richard et Millerand. Le soir, M. Viviani donne lecture de la sentence arbitrale qui conclut à l'installation de la verrerie à Albi. Cette sentence est accueillie par de violentes protestations. La séance est levée dans le plus grand tumulte.

— L'enquête sur les chantages dont Max Lebaudy a été l'objet, est convertie en instruction. M. Meyer en est chargé. Arrestation de M. de Cesti.

7 janvier. — Le ministre de l'Instruction publique informe le Conseil des ministres qu'il a reçu une délégation venue pour solliciter le concours du Gouvernement en vue de l'érection d'une mosquée à Paris; ce concours pourrait consister en une concession de terrain. Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de faire à la demande une réponse favorable.

— M. Deville, député de Château-Thierry, se suicide.

— Les membres de la Commission arbitrale quittent Carmaux.

8 janvier. — Arrivée à Tamatave de M. Laroche, résident général de France.

— Réunion de la Commission du pari mutuel sous la présidence de M. Viger, ministre de l'Agriculture. Cette Commission a été constituée à l'effet d'examiner les critiques formulées sur le fonctionnement matériel du pari mutuel, le fonds de réserve des sociétés de courses, et le taux du prélèvement qui leur est alloué.

— Réunion à l'Hôtel-de-Ville de la Commission municipale sur le projet de métropolitain. Elle décide, en principe, que le chemin de fer aura le caractère d'un réseau urbain; il sera construit à voie étroite et à traction électrique. L'exploitation sera confiée à une compagnie fermière. La Commission repousse tout raccordement direct avec les lignes des grandes compagnies. Le contact pourra s'établir au moyen de gares d'échange juxtaposées.

— Réunion en assemblée secrète du comité général de la Bourse libre du travail de la rue de Bondy. Tous les syndicats de Paris seront convoqués en assemblée générale pour se prononcer sur la réintégration de la Bourse du travail de la rue du Château-d'Eau.

— On annonce qu'une adresse de remerciement portant 226 signatures a été remise à M. Doux, ancien préfet du Tarn, par une délégation de verriers de Carmaux et par la délégation du comité républicain de cette ville.

9 janvier. — On annonce que la Chambre syndicale des courtiers assermentés au tribunal de commerce de Bordeaux, a adressé au ministre du Commerce une protestation contre la loi du « cadenas » et les restrictions qu'on se propose d'apporter au règlement des admissions temporaires.

— Les employés des postes et télégraphes de Marseille offrent, à la brasserie Noailles, un punch à M. Bouge, député, pour le remercier d'avoir fait voter par le Parlement un crédit de 600.000 francs destiné à assurer aux employés le bénéfice de la moitié du service militaire comme décompte du temps de service prescrit pour l'avancement.

— La Chambre de commerce de Paris procède au renouvellement annuel des membres de son bureau. Sont nommés : MM. Delaunay-Belleville, président; L. Couvreur et H. Suilliot, vice-présidents; A. Fumouze, secrétaire; E. Lourdelet, secrétaire-adjoint; L. Claude-Lafontaine, trésorier.

— Messe anniversaire de la mort de Napoléon III, à l'Église Saint-Augustin. La plupart des comités plébiscitaires de la Seine sont représentés par leurs présidents et vice-présidents, précédés de drapeaux surmontés de l'aigle impérial.



— Un arrêt de la Chambre des mises en accusations de la Cour de Toulouse, renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, session de février, MM. Lachapelle, publiciste, et Lagarde, gérant du journal *Le Télégramme*, comme auteurs et complices de diffamation à l'égard de M. Camille Pelletan, député, à raison d'un article paru le 2 août dans *Le Télégramme*.

— Arrestation de M. Ulric de Civry, directeur de l'*Echo de l'armée*, impliqué dans l'affaire Lebaudy.

— M. Raymond Poincaré plaide à la 1re Chambre du Tribunal civil de la Seine pour M. Siégler qui réclame au prince Henri d'Orléans et à son conseil judiciaire le paiement de 275.000 francs en échange desquels le prince a souscrit des billets.

— Une délégation du Syndicat des distillateurs agricoles demande à M. Viger, ministre de l'Agriculture, de s'intéresser à la situation faite aux agriculteurs par suite de la baisse des prix de l'alcool, due en partie à la concurrence faite par la distillation des mélasses étrangères.

10 janvier. — La délégation ouvrière de la Fédération des tabacs est reçue par le ministre des Finances, assisté de ses secrétaires. M. Doumer retient les délégués à déjeuner. La délégation expose les revendications des manufactures des tabacs et fait ressortir les agissements du personnel dirigeant.

— Le *Télégramme*, de Toulouse, annonce que le Comité électoral socialiste de Carmaux s'est réuni et a libellé à l'adresse de M. Jaurès, une lettre aux termes de laquelle le parti socialiste carmausien exige la démission du « député traitre à la circonscription ».

— *Affaire Lebaudy.* — Arrestation de M. Armand Rosenthal, dit Jacques Saint-Cère, rédacteur du *Figaro.*

— On annonce la mort de Mme Brisson, mère de M. Henri Brisson.

11 janvier. — Le général Saussier est maintenu, pour l'année 1896, dans ses fonctions da vice-président du Conseil supérieur de la Guerre.

— Le *Moniteur universel* publie les déclarations faites par le duc d'Orléans à un de ses amis venu pour le visiter en Angleterre.

— Réunions de la *Ligue intransigeante socialiste*, à la salle Chaynes, et du *Comité central socialiste révolutionnaire* à la salle du Commerce, faubourg du Temple, pour protester contre les actes de la police au Père-Lachaise, à l'occasion de l'anniversaire de Blanqui.

— Des affiches imprimées et dont le texte est des plus violents sont apposées pendant la nuit sur les murs de Carmaux. Ces affiches contiennent des attaques très vives contre MM. Viviani, Gérault-Richard et Jaurès.

— Suicide de l'ancien banquier Jacques Meyer connu pour sa campagne contre le Panama.

12 janvier. — *Élections législatives.* — *Calvados* (arrondissement de Lizieux) : Inscrits : 15.801 ; votants, 12.126. M. Laniel, maire de Benvilliers, républicain, 6.747 voix. *élu* ; M. Chéron, maire de Lisieux, progressiste, 5.679. — Election en remplacement de M. le comte de Colbert Laplace, démissionnaire.

— *Pyrénées Orientales* (2e circonscription de Perpignan). — Inscrits : 14.618 ; votants, 7.474. MM. Bourrat, conseil général, socialiste, 4.881 voix, *élu* ; Lloubès, inspecteur d'Académie, radical, 2.255 ; Alavaill, ingénieur, révolutionnaire, 859. — Election en remplacement de M. Brousse, démissionnaire.

— *Election au Conseil général. Ain* (canton d'Izernore) M. Gordaz, élu.

— Arrivée à Lyon de M. Léon Bourgeois, président du Conseil, accompagné de M. Paul Doumer. Dans un banquet, à la Bourse, M. Bourgeois prononce un discours où il expose la politique du gouvernement. (*J. O.*, 14 janvier, p. 232.)

— M. Charles Dupuy préside le banquet de l'Association des anciens élèves du lycée du Puy et prononce une allocution.

— Conférence à Creil par MM. Viviani, député, et Deshayes, sur « l'Eglise et la démocratie ».

— Conférence au Mans, par M. Girault-Richard, député, sous le patronage du *groupe central socialiste.*

— Conférence organisée par le groupe d'études sociales du Petit-Ivry, au préau des écoles de la rue Baudin. M. Morin, de la Fédération républicaine socialiste de la Seine, traite de « l'Enseignement intégral ».

— La Commission administrative de la Ligue de revision, par le peuple, décide d'adhérer au Congrès international de Londres, qui doit se tenir en 1896, et d'y envoyer une délégation.

— Les conseillers municipaux du canton de Carmaux, les membres du Comité républicain socialiste de la 2e circonscription d'Albi et ceux du Conseil syndical des mineurs réunis en assemblée générale, « protestent contre la sentence rendue le 6 janvier et prennent l'engagement devant la France socialiste, de continuer comme par le passé, leur devoir de citoyens et malgré la sentence méconnaissant les droits de Carmaux ».

— Mort de M. Alexandre Avez, député de la Seine.

13 janvier. — Ouverture de la session du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Allocution du ministre, M. Combes.

— Réunion pendant la nuit, au Tivoli-Vaux-Hall, de 600 employés de la Compagnie des omnibus, pour reconstituer le syndicat des employés. Vote d'un ordre du jour protestant contre la Caisse de secours organisée par la compagnie.

— Rencontre au pistolet entre M. Raphaël Viau, de la *Libre Parole*, et M. F. Bloch, directeur de la manufacture d'allumettes de Trélazé. Deux balles sont échangées sans résultat.

— M. Chiarisolo, impliqué dans l'affaire Lebaudy, et sous le coup d'un mandat d'arrêt, se constitue prisonnier spontanément.

14 janvier. — Aux obsèques de M. Avez, député de la Seine, M. Poincaré, vice-président de la Chambre conduisant la délégation du bureau composée de MM. Bizarelli, questeur, et Laroze, secrétaire, refuse de prendre un des cordons du poêle, parce qu'une draperie rouge a été placée sur le cercueil, les cordons étant également rouges. M. Poincaré déclare qu'il ne veut ni s'associer personnellement, ni associer la représentation de la Chambre à une manifestation de ce genre. La délégation se sépare du cortège à l'entrée du cimetière.

— L'Association syndicale professionnelle des journalistes républicains vote l'ordre du jour suivant : « Le syndicat des journalistes républicains, après avoir entendu M. Georges Lefèvre en ses explications, et regrettant, sans mettre en doute sa bonne foi, cette immixtion dans une affaire étrangère à la profession de journaliste, passe à l'ordre du jour. »

— Banquet, à l'Hôtel continental, de l'*Union libérale républicaine*. Discours de MM. H. Barboux, Léon Say et Georges Picot.

— Rencontre à l'épée entre M. Viau de la *Libre Parole*, et M. Germain Meyer, ingénieur des manufactures de l'Etat. M. Mayer est blessé à l'aisselle droite.

— On annonce que M. Demange, avocat, a accepté de présenter la défense d'Arton devant la Cour d'assises, au cas où il serait extradé.

— Le journal *Le Gaulois* publie une lettre, du 4 décembre, du prince Napoléon à M. Déroulède, et la réponse de ce dernier, en date du 5 décembre, à l'occasion des discours prononcés à l'occasion de l'anniversaire de Champigny.

15 janvier. — Signature de l'accord franco-anglais relatif au règlement des questions de l'Indo-Chine.

— Renouvellement du bureau de la commission de la marine. Président, M. de Mahy ; vice-présidents : MM. l'amiral Vallon, A. Riotteau.

— Réunion des groupes républicains du Sénat. Au 3e tour de scrutin, M. Loubet est désigné comme candidat à la présidence par 96 voix contre 78 à M. Constans.

— La commission de l'Exposition décide par 7 voix contre 4, que l'Exposition devrait être concentrée tout entière sur la rive gauche de la Seine, exception faite pour le Trocadéro compris déjà dans les Expositions précédentes ; qu'on ne toucherait pas aux Champs-Elysées ; qu'on ne démolirait pas le palais de l'Industrie ; qu'on ne ferait aucune emprise sur le Cours-la-Reine.

— Le président du conseil réunit au ministère de l'Intérieur les délégués

des commissions de la Chambre des députés et du Conseil municipal de Paris, chargées d'examiner les questions relatives à la réglementation des Halles.

— Réunion de la délégation de la Commission extraparlementaire de la marine sous la présidence de M. Bouchard. Le ministre de la marine sera prié de réunir dans le plus bref délai la commission en séance plénière pour statuer sur les conclusions des rapports déjà prêts, notamment : 1° celui de M. de Blignières sur l'administration et la comptabilité du matériel de la marine, et l'application du système du fonds de roulement ; — 2° celui de M. Bouchard, sur l'établissement du Conseil d'amirauté ; — 3° celui de M. Deschanel, député, sur les travaux d'approfondissement de la Charente.

— Réunion de la commission permanente du Conseil supérieur de l'Agriculture. Le ministre expose les raisons qui militent en faveur du projet de loi du « cadenas » ; il insiste sur la nécessité d'éviter la spéculation pendant la période d'étude des projets de loi portant modification du tarif des douanes. Le projet adopté par la commission des douanes est adopté à l'unanimité. Passant à la question de l'admission temporaire des blés, la commission se prononce pour la proposition faite par M. Millocheau, au nom des représentants des agriculteurs.

— Le président du Conseil reçoit une délégation des chambres syndicales qui lui est présentée par M. J. Rueff, vice-président du syndicat maritime de France. La délégation expose les dangers que le projet de loi du « cadenas » présente pour le commerce et l'industrie, en créant une instabilité douanière qui aurait pour effet de supprimer le marché à terme.

— On annonce que contrairement au bruit qui avait couru, la ville de Tamatave n'est administrée que par une seule personne qui a le titre d'administrateur municipal de Tamatave. Le titulaire est M. J. Maroix, sous-lieutenant d'infanterie de marine.

— L'impératrice Eugénie, voyageant sous le nom de comtesse de Pierrefond, arrive à Paris, venant de Boulogne et se rendant au Cap-Martin.

16 janvier. — Le Conseil des ministres décide de combattre devant la Chambre la décision prise la veille par la commission de l'Exposition, et de maintenir le projet primitif élaboré par la commission supérieure, avec emprise sur les Champs-Elysées.

— La commission d'assurance et de prévoyance sociales approuve le projet qui a pour objet d'autoriser la Caisse d'assurance, en cas de décès, de faire des assurances mixtes. M. Drake est nommé rapporteur.

— La commission de l'Exposition examine la combinaison financière présentée dans le projet du gouvernement et les réductions de dépenses résultant de l'emplacement de l'Exposition sur les anciens terrains de 1889. Elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'émettre un vote ferme sur la question. M. Bouge est nommé au 2ᵉ tour, rapporteur, par 7 voix contre 2 bulletins blancs.

— M. Clovis Hugues, député, est reçu par M. Félix Faure. Il s'entretient des cas des forçats Benjamin, Reynier et Cyvoct.

— Arrivée à Paris du prince Ferdinand de Bulgarie voyageant sous le nom du comte de Murany.

— Une bagarre se produit au hameau du Mas d'Argnat, section de la commune de Sayat, près de Clermont-Ferrand, à propos de recherches faites pour découvrir une source d'eau.

— La *Petite République* annonce que, invité par la commission d'organisation du Congrès international de Londres à désigner des propositions que le parti ouvrier français désire voir figurer à l'ordre du jour du Congrès, le conseil national du parti a formulé les propositions suivantes : 1° de la situation agricole en Europe et du socialisme ; 2° de la réduction simultanée et graduelle du service militaire en Europe par voie de convention internationale ; 3° des conflits entre le travail et le capital, les grèves et le socialisme ; 4° de l'attitude des travailleurs vis-à-vis de la politique coloniale.

— Réunion, salle de l'Harmonie, rue d'Angoulême, des syndicats de Paris convoqués par le comité de la Bourse libre du travail, pour discuter les conditions de la réouverture de la Bourse du Château-d'Eau. L'assemblée décide de se

ranger à l'avis de la majorité des syndicats, consultés dans un *referendum* dont l'organisation est confiée à la bourse libre de la rue de Bondy.

— Un individu nommé Giovanni, se disant anarchiste, se livre à des violences contre les agents de change, à la Bourse de Bordeaux.

— Affaire Lebaudy : arrestation de M. Carle des Perrières.

17 janvier. — Réunion du groupe colonial de la Chambre. Il exprime l'avis que le gouvernement français doit soutenir l'indépendance du Transvaal. Il manifeste le désir que les bureaux de la Chambre soient convoqués à bref délai pour ratifier le traité conclu avec la Chine et relatif à la délimitation de nos frontières indo-chinoises. Examinant la question de l'accord franco-anglais sur la situation de la France dans la vallée du Mékong, et de l'Angleterre dans la presqu'île de Malacca, il émet l'avis que l'accord, tel qu'il lui est connu, n'est que la confirmation des droits de la France, droits affirmés par les traités passés avec le Siam et avec la Chine, et qu'il n'est possible de conclure un accord avec l'Angleterre qu'à la seule condition que les questions en litige touchant à l'Egypte, la Tunisie et le Niger soient définitivement réglées. Relativement aux bruits répandus au sujet de la cession de Zeïla par l'Angleterre à l'Italie, le groupe colonial espère que la France saura demander l'exécution intégrale du traité de 1888. Le bureau du groupe est chargé de conférer avec le ministre des Affaires étrangères sur ces diverses questions et de lui faire part des vœux exprimés. — Une démarche sera faite auprès du ministre des Colonies à propos de la crise financière qui pèse sur l'île de la Réunion.

— Réunion du Conseil supérieur du commerce. Il doit examiner les diverses questions relatives à l'admission temporaire des blés aux entrepôts de douane et aux mesures de détail susceptibles de sauvegarder les intérêts du commerce et de l'industrie dans l'application de la loi du cadenas. Le Conseil se prononce contre la loi du cadenas à une forte majorité.

— L'ambassade de Russie fait parvenir au ministre des Affaires étrangères, de la part du Tzar, une somme de 1.000 francs à titre de secours pour des marins français.

— On annonce que le *Comité de Défense et du Progrès social*, présidé par M. Anatole Leroy-Beaulieu, organise, pour l'année 1896, une série de conférences à Paris et en province. Le programme de la 1re série est le suivant : 24 janvier, M. Anatole Leroy-Beaulieu, discours d'ouverture ; M. Gabriel Alix : La liberté d'association ; 7 février, M. Raphael Georges-Lévy : La diffusion de la fortune mobilière en France ; 21 février, M. René Doumic : Le rôle social de l'écrivain.

18 janvier. — M. Laroche, résident général arrivé la veille à Tananarive, fait signer à la reine Ranavalo le texte de la nouvelle convention qu'il a apporté avec lui.

— On annonce le rappel de M. Lefebvre de Béhaine, ambassadeur près du Saint-Siège.

— On télégraphie de Turin pue le duc d'Orléans a fait une chute de cheval dans une promenade avec le duc d'Aoste. Il a l'épaule droite luxée et une fracture de la cheville du pied droit.

— Arton comparaît par procuration au tribunal du Banc de la Reine devant le *lord chief-justice*, à Londres. L'*attorney général* conclut à ce que l'extradition soit accordée sur le chef de faux. Sur la demande de l'avocat d'Arton, l'affaire est ajournée au 20 pour la plaidoirie de Me Mathews.

— Mort de M. Floquet, sénateur de la Seine, ancien président du Conseil, ancien président de la Chambre des députés, ancien préfet de la Seine.

— Une délégation du groupe colonial composée de MM. Etienne, l'amiral Vallon, Flandin et Deloncle, est reçue par le ministre des Affaires étrangères, qui leur donne des explications sur la question du Mékong, et leur annonce que des négociations sont ouvertes au sujet du traité de commerce entre l'Angleterre et la Tunisie.

— On annonce la démission de M. Béral, sénateur du Lot.

19 janvier. — *Élection législative.* — *Somme.* — Montdidier : Inscrits : 18.360 ;



votants : 15.066. MM. L.-L. Klotz, progressiste, 5.960 voix; Hennard, radical, 4.487 ; Mathiot, républicain, 2.803; Nicoullaud, conservateur, 1.763; Divers, 58. *Ballottage*. Il s'agissait de remplacer M. Ernest Leroy, décédé.

— Elections pour le Conseil municipal à Bègles (Gironde). Au 2e tour de scrutin, 283 électeurs, sur 2.594 inscrits, prennent part au scrutin. La liste royaliste est élue par un chiffre de voix variant entre 179 et 105.

— Le ministre de l'Agriculture préside l'inauguration de l'École pratique de Wagnonville (Nord) et prononce un discours à Douai. (*J. O.*, 2 janvier, p. 366.)

— Cérémonie au monument du rond-point de Courbevoie pour célébrer l'anniversaire du combat de Buzenval, et la défense de Paris en 1870. M. Baudin lit un discours de M. Rousselle, président du Conseil municipal de Paris.

— Par ordonnance de Mgr Richard, cardinal-archevêque de Paris, des prières publiques sont dites, à Notre-Dame, à l'occasion de la rentrée des Chambres.

— Ouverture, salle du Commerce, faubourg du Temple, du congrès régional de la Fédération du Centre du parti allemaniste.

— A l'occasion du tirage au sort, des placards anarchistes sont apposés sur les murs à Aubervilliers, Pantin, Saint-Denis, Puteaux, etc.; ils sont dirigés contre l'armée et exhortent les conscrits à ne pas se soumettre à la loi.

20 janvier. – *Election au Conseil général.* — *Rhône* (canton de l'Arbresle). M. Dru, élu.

— Le président du Conseil reçoit une délégation nombreuse de la Société des industriels et commerçants de France, qui lui est présentée par M. Lourdelet, son président. La délégation vient protester contre le système du cadenas.

— Réunion dans les bureaux de la *Revue Féministe* de nombreux « délégués » de groupes féministes pour étudier un projet de syndicat destiné à grouper tous les publicistes qui s'occupent de l'émancipation de la femme. Ce syndicat, dont le projet est adopté, s'appellera le syndicat de la presse féministe.

— On annonce la fondation d'une *Bourse coopérative des sociétés ouvrières de consommation*. Elle serait à la fois une agence centrale commerciale de ces sociétés et une sorte de fédération des coopératives. Elle aurait pour but d'augmenter les bénéfices des sociétés par la mise en commun de certains frais, et de faire de la coopérative un instrument de progrès social et de coopération ouvrière. La Bourse serait alimentée par les cotisations mensuelles des sociétés adhérentes, et serait installée dans un local à elle.

— Clôture des débats de l'affaire Arton devant le *lord chief justice*. Le prononcé du jugement est ajourné *sine die*.

— Mort du cardinal Meignan, archevêque de Tours.

— La nouvelle de la démission de M. Béral est démentie. Le sénateur du Lot aurait seulement annoncé que, pour des raisons de famille, il ne se représenterait pas, lors du renouvellement triennal de 1897.

21 janvier. — Réception par le Président de la République, de M. Tching-Tchang, pour la remise des lettres qui l'accréditent en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Emprunt de Chine. (*J. O.*, 22 janvier, p. 377.)

— On annonce que M. Combes, ministre des Cultes, vient de communiquer à tous les évêques de France une lettre qu'il adresse à Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, en réponse à une lettre de celui-ci sur la comptabilité des fabriques.

— La *Gazette des tribunaux* proteste contre l'application aux simples inculpés de la mensuration anthropométrique qui devrait être réservée pour les individus condamnés. La préfecture de police fait savoir aux journaux que la mensuration n'est pas appliquée indistinctement à tous les prévenus. Elle n'a d'ailleurs pour objet que d'établir leur identité.

— Le comité révolutionnaire central procède au renouvellement de sa commission administrative et du bureau de cette commission. La Commission est composée de MM. Baudin, Chauvière, E. Vaillant, Walter, députés; E. Landrin, Moreau, conseillers municipaux; Argyriadès, J. L. Breton, Calmels, Capjuzan,

Louis Debreuilh, Albert Goullé, H. Le Page, Rossignol, Henri Turot. Le bureau comprend MM. E. Landrin, secrétaire; L· Dubreuilh, Bonnet, Rossignol, secrétaires adjoints; J. L. Breton, archiviste; Charpentier, trésorier; Paquier, trésorier adjoint.

22 janvier. — Funérailles de M. Charles Floquet. Discours de MM. Bérenger, Poincaré, Léon Bourgeois, etc.

23 janvier. — Dans le conseil de Cabinet, le ministre de la Guerre annonce qu'il constitue une commission chargée de réglementer d'une façon uniforme, en y apportant les améliorations nécessaires, les conditions du travail des ouvriers civils employés dans les établissements du ministère de la Guerre. Cette commission aura surtout pour mission de rechercher s'il ne serait pas possible d'instituer des retraites des ouvriers civils de la guerre.

— M. Julien Dumas, député, fait une démarche auprès de M. Ricard, garde des sceaux, pour appeler son attention sur l'illégalité de la mensuration anthropométrique appliquée aux prévenus ; les indiscrétions commises au profit de certains organes de la presse pendant le cours des instructions judiciaires ; — enfin les perquisitions qui auraient eu lieu au domicile de certains prévenus, en l'absence de ceux-ci, procédé qui constituerait une violation de l'article 39 du Code d'instruction criminelle. M. Julien Dumas se rend ensuite chez le ministre de l'Intérieur, la mensuration étant une mesure d'ordre purement admin stratif.

— Conférence de M. Charles Roux, député, sous ie patronage de l'*Union coloniale française*, sous la présidence de M. le prince d'Arenberg. Le sujet traité est le suivant : « Comment avoir des colonies prospères? »

— Ouverture du congrès régional des groupes syndicaux du réseau de l'Etat, cité Riverain, au siège du syndicat national des chemins de fer de France et des colonies.

— Le bureau du Sénat désigne M. Louis Favre, archiviste du Sénat, pour remplir les fonctions de bibliothécaire en chef en remplacement de M. Charles Edmond, admis à la retraite et nommé bibliothécaire honoraire.

24 janvier. — M. Barbey est élu président de la Commission des finances du Sénat en remplacement de M. Loubet.

— Le ministre des Affaires étrangères reçoit les délégués de la colonie française de Tunisie qui lui exposent les réclamations auxquelles a donné lieu la promulgation en Tunisie de l'impôt du timbre et de l'enregistrement.

— Le ministre de la Marine reçoit les députés et sénateurs du Havre et de Marseille, accompagnés des maires de Marseille, du Havre et d'Aix et des conseillers généraux des Bouches-du-Rhône. MM. Siegfried et Peytral appellent l'attention du ministre sur l'état déplorable de l'industrie métallurgique et de la construction navale au Havre et à Marseille. Ils demandent que du travail soit donné à l'industrie privée largement, de manière à remédier au chômage. Les représentants des Bouches-du-Rhône sollicitent, en outre, au nom des ouvriers mineurs de ce département, des commandes de charbon plus importantes.

— Plus de 100 députés notamment des départements normands sont reçus collectivement par M. Bourgeois. Ils demandent que le Gouvernement consente à supprimer dans le projet de loi sur la réforme des boissons, soumis au Sénat, les dispositions qui frappent les bouilleurs de cru. M. Bourgeois prend acte de la démarche faite auprès de lui et soumettra la question au Conseil.

— MM. Guillemet, Berteaux, Rabier, Roques, Charruyer, de la Porte, députés, présentent au ministre des Travaux publics une délégation des ouvriers et employés des chemins de fer de l'Etat, composée de cinq employés, de M. Guérard, secrétaire général du syndicat des employés de chemins de fer et de deux administrateurs de ce syndicat. Les délégués demandent notamment : 1° le commissionnement au taux d'un an de service ; 2° la retraite proportionnelle ; 3° le relèvement des petits salaires ; 4° l'augmentation à époques fixes. M. Guyot-Dessaigne donne satisfaction aux délégués sur le premier point. Il étudiera la question de la retraite proportionnelle. Il ne peut relever les petits salaires à raison de l'augmentation importante des dépenses qui en résulterait. Enfin, en ce qui

concerne le quatrième point, le ministre est disposé à s'arrêter à une mesure transactionnelle : l'augmentation accordée moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

— On annonce que M. de Lanessan, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine, a décliné la candidature qui lui était offerte dans la circonscription de Neuilly-Boulogne.

— Les journaux reproduisent une lettre de M. Laroche, résident général de France à Madagascar, au supérieur de la Trappe de Staoéuli, lui demandant d'envoyer quelques-uns de ses religieux à Madagascar, leur assurant la gratuité du transport.

— Manifestation organisée au Cirque-d'Hiver par le comité de l'alimentation parisienne, contre le projet de loi sur les sociétés coopératives de consommation, soumis au Sénat.

25 janvier. — Le groupe du centre gauche du Sénat constitue son bureau : président, M. Franck-Chauveau ; — vice-présidents, MM. Maret et Morel ; — secrétaires, MM. Paul Decauville et Morel ; — questeur, M. de Rozière.

— Le conseil des ministres examine dans quels termes le nouvel état de choses institué à Madagascar sera notifié aux puissances étrangères, et comment le traité sera communiqué au Parlement. Le ministre des Cultes entretient le conseil du mouvement épiscopal en préparation. Huit évêchés ou archevêchés sont vacants en ce moment.

— La Commission chargée d'examiner les contrats et engagements pris par le protectorat du Tonkin, est composée de MM. Peytral, sénateur, président, Franck-Chauveau ; Krantz, Léveillé, députés ; Marquez di Braga, La Borde, Jobert, Dubard, Louis Renault, Albert Rouselle, Jolly, Guyho.

— On annonce que le conseil central de « l'Union syndicale lyonnaise », vient d'adopter un rapport contre le principe de l'impôt progressif sur les successions.

— On annonce que le *Musée social* va commencer dans son local, 5, rue Las-Cases, une série de conférences d'un caractère essentiellement documentaire, qui seront faites le mardi par des hommes qu'il a chargés de missions d'études à l'étranger. Le programme est le suivant : 28 janvier, M. de Rousiers : Le trade-unionisme anglais et les causes de son succès ; — 4 février, M. Blondel : Les populations rurales de l'Allemagne, leur situation sociale et le malaise dont elles souffrent ; — 11 février, MM. Brouilhet : Les associations de paysans en Allemagne ; — 15 février, M. Fleury, Trois types anciens de syndicats : les mécaniciens, les boiler-makers et les fondeurs de fer ; — 3 mars, M. Blondel : Les paysans westphaliens et les vieilles coutumes de l'Allemagne du Nord ; — 10 mars, M. de Sainte-Croix : La vie rurale dans la Frise orientale, monographie sociale d'un pays ; — 17 mars, M. de Rousiers : Les syndicats du bâtiment en Angleterre ; — 24 mars, M. de Rousiers : La politique des trade-unions et le congrès de Cardiff.

— Bagarre à Liévin, où M. Basly, député, rend compte de son mandat. Le commissaire spécial fait évacuer la salle et M. Basly se retire, protégé par la gendarmerie.

— M. Papillaud, rédacteur de la *Libre Parole*, est frappé de deux coups de pied, dans la salle des Pas-Perdus du Palais-Bourbon, par M. Garran de Balzan, sénateur des Deux-Sèvres. Il charge MM. Viviani, député, et Henri Turot, de demander en son nom réparation.

26 janvier. — La *Libre-Parole* publie une lettre de M. Papillaud à M. Henri Brisson, président de la Chambre des députés, au sujet de l'incident de la veille.

— *Election au Conseil général.* — *Cher* (canton du Châtelet). — M. de Maransange, élu.

— *Tarn* (canton de Carmaux). M. Soulié, socialiste, est élu par 1.907 voix contre 1.567 à M. Sudre, républicain, sur 3.502 votants et 4.416 inscrits.

— On annonce que la Chambre de Commerce de Dijon a émis le vœu, « après avoir examiné avec soin les 81 articles de la loi contre les accidents du travail, votée par la dernière législature, et estimé que l'application de cette loi causerait la ruine de la petite industrie surtout, sans donner satisfaction à l'ouvrier », que

le Sénat rejette cette loi. Elle a émis, en outre, le vœu « que l'assurance soit rendue obligatoire pour les chefs d'industrie, mais en laissant ces derniers libres de s'assurer auprès d'assureurs qui réuniraient les conditions de solvabilité qu'exigerait la loi, ou de se syndiquer par industries similaires; l'ouvrier devrait contribuer dans une certaine proportion aux charges de l'assurance ».

— M. Garran de Balzan fait connaître qu'il est formellement décidé à ne pas se rencontrer avec M. Papillaud et qu'il se refuse à constituer des témoins.

27 janvier. — M. de Lanessan adresse une lettre à M. Peytral pour lui demander à être entendu par la commission nommée pour la vérification des actes administratifs de l'Indo-Chine.

— Le ministre de l Agriculture est entendu par la commission chargée d'examiner les propositions tendant à constituer des Chambres consultatives d'agriculture qui joueraient vis-à-vis de l'agriculture, le rôle des Chambres de Commerce à l'égard du commerce. Le ministre se déclare favorable à cette création.

28 janvier. — Le Conseil des ministres persiste à considérer que le nouveau traité de Madagascar ne comporte pas l'approbation parlementaire, car il ne constitue qu'un acte unilatéral qui n'est ni le simple protectorat, ni l'annexion absolue. Le régime nouveau institué à Madagascar, a ce double caractère qu'il permet à la France d'exercer vis-à-vis de l'extérieur la souveraineté sur l'île, et par suite de régler à son gré le système douanier, et de maintenir à l'intérieur, sous l'autorité de la France, la reine dans ses prérogatives et honneurs comme intermédiaire entre les indigènes et nous. Le Gouvernement se bornera à distribuer un *Livre jaune*. Les Chambres pourront ensuite, par voie d'interpellation, discuter le régime nouveau et formuler leur avis par voie d'ordre du jour.

— Constitution des commissions du Sénat. — Chemins de fer : président, M. Cochery; vice-président, M. Émile Labiche; secrétaire, M. Prevet. — Armée : président, le général Billot(vice-présidents, le général Grévy et le général Japy; secrétaire, M. Bonnefoy-Sibour. — Marine : président, M. Barbey; vice-présidents, MM. Allègre et de Kerdrel; secrétaires, MM. Isaac et Taulier. — Services de la voirie : président, M. Krantz; secrétaire, M. Folliet.

— A la suite du discours prononcé la veille à la Chambre par M. Mirman, M. Arthur Meyer, directeur du *Gaulois*, lui envoie ses témoins, MM. Robert Mitchell et Gaston Jollivet. — M. Mirman choisit MM. Sever et Doumergue. — Un jury d'honneur est constitué.

— Les délégués de la *Confédération générale du travail* « convaincus qu'il faut à l'action prolétarienne une entente générale, décident qu'il y a lieu d'user de tous les moyens de propagande pour grouper les associations du travail et nomment à cet effet, une commission chargée d'élaborer une circulaire manifeste qui sera adressée à tous les groupes syndicaux.

29 janvier. — Réunion du groupe radical socialiste. Le bureau a tout particulièrement reçu mandat d'insister auprès de M. Bourgeois dans le sens de l'épuration administrative.

— Le Comité consultatif des chemins de fer se réunit afin d'examiner la question du transport des engrais. Il examine le tarif proposé par les Compagnies, et il est d'avis, d'accord avec le ministre, d'ouvrir avec elles de nouvelles négociations sur les bases qu'il arrête.

— On annonce que le Comité des Forges de l'Est, syndicat professionnel entre 45 établissements métallurgiques, a adressé aux sénateurs une protestation contre la loi sur les accidents du travail, demandant au Sénat de ne pas la voter sans y apporter des modifications excluant toute idée d'assurance obligatoire.

— Une délégation des sociétés agricoles du centre présentée par M. le marquis de Poncins vient demander au ministre de l'Agriculture d'appuyer les revendications de ces associations relatives au cadenas et à la représentation élue de l'Agriculture. Le ministre répond que le gouvernement soutiendra le cadenas limité à certains produits agricoles. Il appuiera également les propositions relatives aux Chambres consultatives élues de l'Agriculture dans la mesure indiquée devant la Commission de la Chambre.

— Ouverture de la session de 1896 du Conseil supérieur de l'Assistance publique, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, qui prononce une allocution.

30 janvier. — Le groupe viticole de la Chambre nomme en qualité de second président, M. Adolphe Turrel, en remplacement de M. Emile Brousse, qui a donné sa démission de député.

— Réunion au gymnase Gentil (XII° arrondissement), sous la présidence de M. Paschal Grousset, assisté de M. Urbin, ancien membre de la Commune. Discours de MM. Girault-Richard et Viviani. Ce dernier déclare que sans le parti socialiste, le Cabinet actuel n'aurait pas été appelé aux affaires ; il fait appel à la solidarité socialiste.

— Le procès en diffamation intenté par M. Labussière, ancien député de l'Allier, contre MM. de Colleville, Lalou, Aubey, Calametti, Bonneterre et Pascal, au sujet de la « liste des 1040 », vient devant la Cour d'assises de l'Allier.

31 janvier. — A la suite du vote émis la veille par le Sénat en faveur du contre-projet Bérenger, les membres de la Commission du projet de loi relatif à la responsabilité des accidents, adressent par lettre collective leur démission de commissaires au président du Sénat.

— On annonce que le ministre de l'Instruction publique vient d'envoyer aux recteurs une circulaire qui concerne à la fois le développement des cours d'adultes et la lutte contre l'alcoolisme.

— Publication d'une lettre de M. Papillaud au président du Sénat lui demandant de faire lever l'immunité parlementaire de M. Garran de Balzan, en vue d'une poursuite en diffammation.

— Le jury d'honneur constitué par les témoins de MM. Arthur Meyer et Mirman, et composé de MM. Bocher, Sarrien, A. Mézières et Henri Lavertujon déclare « que la phrase prononcée à la tribune par M. Mirman ne paraît pas justifiée à l'égard de M. Arthur Meyer.

— La Cour d'assises de l'Allier condamne M. de Colleville à 8 jours de prison, 100 francs de dommages et intérêts et 12 insertions; elle condamne par défaut MM. Lalou, Aubey et Bonneterre à 6 mois de prison ; Vitrac-Desroziers, Pascal et Calametti à 4 mois de prison, et chacun à 1000 francs de dommages-intérêts et douze insertions.

GRÈVES DU MOIS DE JANVIER.

Limoges. — Grève d'un certain nombre d'ouvrières décalqueuses de la fabrique de porcelaine Haviland. Elles réclament une augmentation de salaires.

Vif, près Grenoble. — Grève de 120 ouvrières en soie de la fabrique veuve Barret. Elles réclament une augmentation de salaire.

Bourgoin. — Grève des ouvriers de l'usine Trapadoux frères, à cause du trop grand nombre d'apprentis formés dans les ateliers.

Halluin (Nord). — Les grévistes de l'usine Defretin reprennent le travail à la suite d'un accord avec le patron.

Roubaix. — Grève au tissage Henri Prouvost. Les ouvriers demandent un contremaître de plus pour éviter les pertes de temps pour réparations aux métiers, la suppression des amendes et le renvoi d'une surveillante.

La Chapelle-Hugon (Cher). — Grève de 115 bûcherons dans le bois de M. Rideau. Ils demandent une augmentation de salaire.

Errata — 1° Dans la Chronique du dernier numéro de janvier, page 179, ligne 5, on a mis par erreur Chemin de fer du Midi au lieu de Chemin de fer du Sud. — 2° Dans la Chronique Italienne, une erreur a été rectifiée. (Voy. p. 420 du présent numéro). — 3° Dans la Chronique des Pays-Bas, plusieurs erreurs ont été rectifiées. (Voy. p. 392 du présent numéro).

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

LA TYRANNIE DES CHAMBRES

ÉTUDE DE DROIT PARLEMENTAIRE

I

Un des côtés caractéristiques des formes de gouvernement dites parlementaires, est le pouvoir despotique du Parlement, ou, pour mieux dire, de la Chambre populaire. C'est peut-être le côté qui attirera davantage l'attention et provoquera même l'étonnement de nos successeurs. Ce pouvoir despotique croît de jour en jour. Ce n'est pas seulement la tâche législative que la Chambre populaire cherche à absorber, sans tenir compte des autres pouvoirs qui ont avec elle le droit de participer à cette tâche. Elle veut devenir encore la directrice suprême et générale de l'État, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, la directrice suprême de l'administration, la suprême directrice du corps judiciaire et la suprême régulatrice des finances de l'État. Elle arrive à ce résultat que les autres pouvoirs cèdent devant elle, s'inclinent devant son autorité et laissent le champ libre à ses envahissements.

Pour se faire une idée de cette prépondérance excessive acquise par la Chambre des représentants, il suffit d'ouvrir un journal. Les discussions de la Chambre, ses votes, la disposition des partis et des groupes, ses opinions probables, ses penchants visibles ou invisibles, même ses caprices momentanés et ses scandales, occupent dans le journal une place importante et sont considérés comme les choses capitales de la politique de l'État. Les actes de l'exécutif et les discussions de l'autre branche du Parlement sont traités comme choses secondaires.

Souvent même on ne trouve aucun compte-rendu détaillé des séances du Sénat, et le journal se borne à résumer très brièvement les questions qu'il a discutées. Mais le journal ne fait que réfléchir l'état de l'opinion. Il donne plus d'importance à tout ce à quoi ses lecteurs attacheront eux-mêmes plus d'importance.

Et comment ne pas s'occuper de la Chambre avant tout, puisqu'elle est devenue le centre de la politique de l'État? Elle a, en quelque manière, pris dans la considération publique, la place autrefois occupée par le monarque dans les monarchies despotiques de l'Europe occidentale; bien plus, si on doit tenir compte du pouvoir qu'elle a, des facultés qu'elle s'est attribuées, il faut même croire qu'elle y occupe une place supérieure. Elle fait et défait les lois sans autre règle que l'arbitraire; avec la formation du Cabinet, elle devient maîtresse du Gouvernement, et, par la faculté illimitée de contrôle, et par des interventions légitimes et illégitimes, elle envahit, domine, règle et même trouble l'administration. Rien ne lui résiste ou ne peut lui résister; tout doit fléchir devant son omnipotence.

Les pouvoirs et les attributions de ce corps rappellent les pouvoirs et les attributions de l'*ecclesia* athénienne ou des *comitia tributa* des Romains, spécialement après la loi Horatia et Valeria et la loi de Publius Philo, si l'une et les autres avaient eu ce pouvoir étendu de légiférer qu'ont nos Chambres modernes.

Si elles rappellent ces anciennes assemblées, elles n'en sont point une imitation. Ces corps n'avaient point le pouvoir illimité de faire les lois, parce que la fonction législative appartenait alors à toute la communauté et tous les citoyens y collaboraient plus ou moins. En outre, d'autres corps, d'autres organes existaient alors dans l'État, capables de contrebalancer la puissance des assemblées. Tandis que les organes et les corps, qui pourraient contrebalancer la toute puissance de nos Chambres, se réduisant toujours, ils s'affaiblissent et lui cèdent peu à peu la place.

Ces anciennes assemblées reposaient sur cette idée que les citoyens libres doivent directement participer à la vie publique et doivent exercer personnellement leurs droits souverains. La souveraineté était considérée comme un composé organique de droits appartenant à l'État pour le bien public et que les citoyens exerçaient seulement comme parties de l'État. Elle était

donc un pouvoir limité par les ordres existants, et même par les traditions et les coutumes du peuple. Les assemblées représentatives d'aujourd'hui reposent au contraire sur cette idée qu'elles représentent la volonté et la souveraineté du peuple; et, par souveraineté du peuple, l'on entend le pouvoir absolu de faire et de défaire tout ce que l'on veut. En effet, tout ce que le Parlement ordonne et commande se transforme aussitôt en droit. Nos Chambres ont, par conséquent, une puissance que les anciennes assemblées ne pouvaient même pas imaginer, et qu'elles appuient sur des théories politiques et juridiques qui augmentent encore leur autorité.

C'est là un danger réel dans les États modernes, bien supérieur à celui qu'auraient pu craindre, pour Athènes, Harmodius et Aristogiton, ou pour Rome les ennemis des Tarquins, ou, à l'époque des libertés communales les ennemis des seigneurs. C'est le danger d'une tyrannie sans exemple jusqu'à ce jour dans l'histoire.

A aucune époque on n'a vu une tyrannie qui n'ait rencontré quelque obstacle, quelque limite, quelque restriction dans les mœurs du peuple, dans les vieilles traditions, dans le sentiment public. Jamais également on n'a vu une tyrannie croire que ses décisions arbitraires pouvaient devenir lois, dans le sens juridique du mot, et admettre que, par sa simple approbation, elle pouvait transformer en droit ce qui ne l'est pas, et disposer des droits des citoyens, les modifier ou les anéantir sans autre raison que son bon vouloir. Et cependant, tout cela peut arriver dans nos assemblées politiques modernes.

Le caractère de ce pouvoir ressort encore plus clairement si l'on compare ce qu'ont pu faire les tyrans à d'autres époques et chez d'autres peuples, et ce que peuvent faire nos assemblées politiques. Même dans les pays les plus barbares et les plus primitifs, la tyrannie a toujours rencontré des obstacles dans le danger d'ennemis intérieurs et extérieurs. Ainsi, dans les tribus sauvages, les chefs qui sont en possession des pouvoirs les plus despotiques et les plus arbitraires, trouvent cependant dans les mœurs et dans les sentiments de la tribu, des freins irrésistibles. Malgré leur pouvoir, ces chefs n'oseraient faire la moindre chose qui puisse heurter ces mœurs ou ces sentiments.

Donc, la possibilité pour une assemblée d'agir impunément

contre les mœurs et les traditions d'un pays, contre ses besoins et ses tendances, ferait d'elle un pouvoir bien plus tyrannique que tous ceux qu'on a connus jusqu'à présent. Mais cette possibilité existe-t-elle réellement ?

II

A première vue, on dirait qu'une telle possibilité ne peut exister. Les assemblées politiques ne sortent-elles pas du sein même du peuple ; ne devraient-elles pas être les interprètes les plus fidèles de ses sentiments, de ses besoins, de ses devoirs, de ses aspirations ? Pourquoi craindre donc qu'elle puissent froisser les sentiments du peuple, méconnaître ses conditions et ses besoins, mépriser ses aspirations ? La crainte pourtant n'est pas imaginaire, elle dérive de l'observation quotidienne de faits qui se développent sous nos yeux. Ces assemblées qui devraient, selon la théorie, sortir du sein même du peuple et en représenter les besoins et les intérêts, sont au contraire composées de personnes, choisies sans raison et qui, en général, ne comprennent pas les besoins du peuple et ne peuvent pas représenter ses intérêts. On ne peut plus soutenir que ceux qui s'appellent les représentants du peuple, soient effectivement ceux qui le représentent. Une foule de causes contribue à détacher le peuple de ses représentants ; ainsi la corruption électorale pratiquée sur une large échelle, et la composition des collèges électoraux basée sur le critérium du nombre plutôt que sur un critérium organique. Il n'est pas nécessaire de démontrer que la corruption électorale fausse la représentation ; c'est là une plaie que tout le monde connaît et déplore, mais qui s'élargit toujours. La corruption fait naître entre les électeurs et les élus des liens qui, au lieu de réunir, ne font que séparer et creusent un abîme toujours plus profond entre les besoins des uns et les intérêts des autres. Elle fausse la volonté, les aspirations vraies des électeurs, et elle fait perdre aux élus la conscience de leur devoir en substituant à la considération du bien et de l'intérêt public l'égoïsme de ceux-ci, les ambitions de ceux-là, le désir du gain et l'ambition du pouvoir.

La composition des collèges électoraux rend, d'un autre côté, toute entente impossible entre les électeurs d'une part, et entre

les électeurs et les élus d'autre part. Quand un collège électoral peut contenir les catégories les plus diverses de personnes telles que paysans, citadins, nobles, ouvriers, propriétaires, rentiers, avocats, médecins, industriels, etc., et qu'il contraint toutes ces personnes à voter ensemble les unes à côté des autres, il n'est pas possible que l'élection ait une signification quelconque et qu'elle puisse conférer à l'élu la représentation de quelque chose. Quelle communauté d'intérêts et de rapports peut donc exister entre des catégories si diverses de personnes, et comment pourraient-elles s'entendre sur ce qui devrait être représenté? Et de même, comment est-il possible que ces personnes puissent agir d'un commun accord pour surveiller leur représentant et restent solidaires pour ne plus l'élire quand il aura manqué à son devoir?

Mais ce n'est pas seulement le mécanisme électoral qui rend impossible une représentation sincère des besoins et des intérêts du peuple, certaines théories scientifiques modernes sur la représentation conduisent au même résultat. En effet, ces théories veulent que le représentant ne représente pas seulement les intérêts de son propre collège, mais les intérêts généraux de la nation. Et comme il n'y a personne qui puisse formuler les intérêts généraux de la nation et personne qui puisse obliger à les représenter d'une manière plutôt que d'une autre, on arrive ainsi à ces résultats que le représentant a la faculté de représenter tout ce qu'il croit être l'intérêt général de l'État; qu'il n'y a pas d'obligation juridique pour obliger le représentant à s'acquitter de sa tâche d'une manière quelconque.

A côté de cette théorie, il en est une autre qui gagne chaque jour du terrain et qui, en Italie, est presque généralement adoptée, d'après laquelle le fait d'élire un député n'implique pas le choix d'un représentant, mais la désignation d'une capacité. Et vraiment une telle doctrine est la seule qui puisse se concilier avec le caractère acquis par la représentation moderne qui a cessé d'être une véritable représentation pour devenir un moyen quelconque pour constituer un des organes de l'État.

Étant donné ce caractère de la représentation, il n'est plus difficile de comprendre que l'assemblée populaire soit quelquefois disposée à méconnaître et à froisser les mœurs, les besoins, les aspirations, le droit même de la communauté.

III

Les abus de cette assemblée sont d'autant plus faciles que son pouvoir est sans bornes. C'est un organe souverain, et, pour parler plus exactement, c'est l'organe où en réalité se concentre la souveraineté de l'État. Nous avons déjà montré que certaines théories modernes détruisent l'idée de représentation en permettant au représentant d'agir selon son appréciation individuelle ; mais il faut aussi ajouter que d'autres théories, inconciliables avec les premières, parce qu'elles reconnaissent dans la Chambre la vraie représentation de la volonté populaire, sont plus en faveur et plus acceptées, parce qu'elles cadrent bien davantage avec les illusions de la conscience du peuple, et qu'elles se concilient aisément avec le dogme de la souveraineté nationale. Inconsciemment, elles contribuent beaucoup à accroître le pouvoir de la Chambre. Si le peuple est souverain, l'assemblée qui en joue le rôle et le représente, est souveraine à son tour et doit avoir la faculté absolue de faire tout ce que pourrait faire la volonté du peuple. La théorie même se charge de rassurer les âmes contre la crainte du despotisme. L'assemblée, en effet, ne peut nuire au peuple, puisqu'elle ne fait qu'exécuter sa volonté ; et, si quelquefois elle semble lui nuire, ce n'est qu'une apparence trompeuse, parce que l'assemblée ne fait que défendre les intérêts communs contre les intérêts égoïstes de quelques personnes. Si même les représentants exerçaient une action nuisible, le mal ne serait pas irréparable ; on n'aurait qu'à changer les représentants, en substituant aux représentants inhabiles ou infidèles, des députés plus habiles et plus honnêtes. Le pouvoir est, au fond, dans les mains du peuple.

Il n'est pas facile de préciser jusqu'à quel point cette méthode de raisonnement et ces illusions peuvent contribuer à faire naître et à faire supporter une tyrannie ; mais on peut constater l'influence de cette manière de penser, quand on la met en contraste avec les sentiments qui accompagnent ordinairement une forme quelconque de tyrannie. Le tyran est d'ordinaire regardé comme l'ennemi du peuple, le bien du tyran ne peut jamais passer comme bien public, et les sacrifices que la tyrannie impose ne sont jamais regardés comme des sacrifices faits dans

l'intérêt commun. Le tyran agit contre le bien public et dans son intérêt privé. A son égard, il n'est pas possible de substituer une personne à une autre, parce que le système resterait toujours le même; le seul remède consiste à abolir la tyrannie.

L'opinion publique peut bien être égarée pour quelque temps et jusqu'à un certain point. Elle ne sera pas toujours dupe et ne se laissera pas toujours abuser par une théorie séduisante, mais mensongère. On voit donc que, dans le cas d'une tyrannie quelconque, les choses se passent à l'opposé de ce qui arrive, quand il s'agit de la tyrannie de la Chambre populaire. Alors, on regarde le tyran comme le représentant du peuple, on regarde son bien comme le bien public, et les sacrifices qu'il impose, sont considérés comme des nécessités requises par l'intérêt public. L'opinion publique est égarée et elle devient incapable d'arrêter les progrès de cette tyrannie. Tout au plus croit-elle le mal aisément réparable par la substitution d'une Chambre à une autre, c'est-à-dire par la substitution d'un tyran à un autre tyran. Il est toujours difficile de se débarasser d'un tyran, mais la chose devient doublement difficile quand la tyrannie trouve un appui dans l'opinion et prend toutes les apparences de la liberté; bien plus, quand elle apparaît comme le seule forme de gouvernement capable d'assurer la liberté et de garantir les droits des citoyens.

IV

On a vu que les théories sur la représentation et sur la souveraineté s'accordent pour constituer ce pouvoir despotique des Chambres et pour étendre chaque jour leurs attributions. Ces théories sur la souveraineté du Parlement complètent l'œuvre. Et, quand je mentionne le Parlement, il est à peine nécessaire de faire remarquer que j'entends toujours parler de la Chambre populaire, parce que chacun sait que la Chambre populaire a absorbé les attributions les plus importantes du Parlement, dans les pays dont nous parlons. Elle est devenue l'organe qui en exerce les fonctions effectives, en laissant aux autres des fonctions purement formelles.

On sait que la souveraineté du Parlement, l'affirmation de son pouvoir despotique et illimité constituent un des dogmes les plus incontestés et incontestables du parlementarisme. « La

souveraineté du Parlement, dit un écrivain anglais, est la caractéristique dominante dans nos institutions politiques (1). » Il suffit de lire dans Blackstone la liste de tout ce que peut faire le Parlement pour se faire une idée du caractère de son pouvoir et de cette souveraineté (2). Il peut altérer l'ordre de succession au trône ; changer la religion de l'État ; changer la constitution du royaume et du Parlement même : bref, il peut faire tout ce qui n'est pas naturellement impossible: On se rappelle le vieil adage des jurisconsultes anglais : « *le Parlement peut tout faire, excepté de transformer une femme en homme ou un homme en femme.* » Et tout ce que le Parlement fait, aucune autorité ne le peut défaire. Il n'a pas existé un tyran auquel on ait donné une telle faculté. Chose singulière, un tel pouvoir confié à une personne aurait rencontré des difficultés insurmontables, tandis que cette théorie en faveur du Parlement est acceptée comme un fait naturel.

La toute puissance du Parlement peut être spécialement observée dans ses interventions en matière de droit privé. « Le chef d'un État, a-t-on justement observé, hésiterait beaucoup avant de toucher à la propriété et aux contrats privés. Le Parlement, au contraire, intervient habituellement dans les droits privés. Cette intervention est même devenue habituelle et peu de personnes comprennent quel signe cela est de la suprématie du Parlement (3). »

En d'autres termes, le Parlement a la faculté de créer le droit, non-seulement dans la sphère des rapports publics, mais aussi dans la sphère des rapports privés, et même dans toutes les sphères. Dans toutes les modifications qu'il apporte au droit, le Parlement est censé agir pour le bien public. Mais ne peut-il pas aussi agir dans son propre intérêt? Ou même, en agissant avec les meilleurs intentions, ne peut-il pas se tromper dans la manière d'exercer son pouvoir? Si l'un ou l'autre cas se présente, il fera certainement un mauvais usage de son pouvoir. Et alors, commeut le lui ôter, ou comment empêcher qu'il en abuse? Certes, le Parlement ne reconnaîtra jamais qu'il se propose de favoriser ses intérêts, mais aucun tyran ne le dira ouver-

(1) Dicey, *Introduction to the study of the law of the constitution*, London, 1893, p. 37.
(2) Blackstone, *Commentaires*, Christian's edition, I, p. 160-161.
(3) Dicey, *loc. cit.*, p. 46.

tement. Ce qu'il importe, c'est qu'il ne fasse effectivement un mauvais usage de son pouvoir. Et la chose est plus facile à promettre qu'à observer, quand on a dans ses mains un pouvoir illimité.

Il est facile de constater que le pouvoir conféré aujourd'hui au Parlement n'a jamais été conféré à aucun autre organe de l'État, à aucune époque. De même, à aucune période de l'histoire, on ne trouve une société disposée à reconnaître et à légitimer un pouvoir qui s'arroge une autorité semblable. Il y a, il est vrai, certaines différences entre le pouvoir des divers Parlements; mais ces différences ne rendent pas moins absolu le pouvoir de chacun sur la liberté et les droits des citoyens. Certes, il y a des Parlements qui possèdent le pouvoir constituant et d'autres qui ne le possèdent pas. Les premiers ont la faculté de modifier même la constitution de l'État, tandis que les seconds doivent laisser à d'autres pouvoirs cette faculté. Mais on ne pourrait pas conclure de cela que les premiers aient plus la possibilité de nuire que les seconds. Il y a mille manières d'abuser du pouvoir et de fouler aux pieds les droits et les libertés des citoyens, sans sortir des limites d'une constitution, surtout si l'on pense que, par constitution, on entend le plus souvent un petit nombre de lois de caractère générique, certaines bases plutôt formelles que réelles de la constitution politique. Aussi les injustices de toute nature sont-elles possibles. On peut même dire avec certitude que la plus grande partie des citoyens se préoccupent très peu de ces lois formelles, qui sont la base de la constitution et avec lesquelles on imprime au Gouvernement une forme plutôt qu'une autre, tandis qu'ils se préoccupent beaucoup, au contraire, de ces lois secondaires qui règlent effectivement leurs rapports mutuels, qui limitent ou étendent leurs facultés, et ont ainsi une influence directe sur leurs intérêts.

Leur bonheur ou leur malheur peut bien plus dépendre de cette seconde catégorie de lois que de la première. Aussi n'est-ce pas le pouvoir du Parlement par rapport aux premières qui importe le plus à la masse des citoyens, mais bien plutôt le pouvoir du Parlement par rapport aux secondes. Admettons même que le manque du pouvoir constituant mette les Parlements dans l'impossibilité de nuire et de commettre des abus. Il

faut alors voir comment on peut déterminer la limite du pouvoir du Parlement. Mais le moyen de la déterminer n'existe pas, parce qu'il n'existe point un criterium sûr avec lequel on puisse distinguer une loi constitutionnelle d'une loi qui ne l'est pas. L'unique criterium est un criterium formel, de sorte qu'on appelle constitutionnelle une loi formellement reconnue comme telle. Cette limite ne constitue pas une très forte garantie, car le caprice des hommes peut la déplacer ou la modifier selon l'opinion du moment.

Mais serait-elle au moins respectée par la toute puissance du Parlement? Il y a plusieurs raisons pour en douter, spécialement si l'on pense que dans les pays parlementaires il n'y a point de sanction pour faire respecter cette limite.

Si nous prenons pour exemple la France ou la Belgique, les deux pays dont la constitution ne peut pas être modifiée par le Parlement ordinaire, nous trouvons que, ni dans l'un, ni dans l'autre, la constitution ne suffit à tenir le Parlement dans les limites fixées. Si le Parlement sort des bornes que la constitution lui impose et fait des lois qui modifient et changent la constitution, ces lois ne devraient pas entraîner l'obéissance des citoyens et les cours de justice devraient refuser de les appliquer. Mais, le cas échéant, les cours de justice se refuseraient-elles à appliquer des lois de ce genre? Il est très difficile que les cours de justice françaises refusent d'appliquer une loi régulièrement approuvée par les Chambres et promulguée par le Président dans le Bulletin officiel des lois. « Qui pense, dit un écrivain déjà cité, au respect qu'on a en France, depuis l'époque de la Révolution, pour la législation des gouvernements de fait, et qui pense aussi aux traditions de la magistrature française, peut conclure avec certitude qu'un acte passé par les Chambres, promulgué par le Président et publié dans le Bulletin des lois, sera toujours regardé comme valable par chaque tribunal de la République (1). »

En Belgique, il paraît que le Parlement s'est renfermé jusqu'à ce jour dans la limite de ses attributions, mais nous ne savons pas si, le cas échéant, les cours oseraient se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi. En tout cas, elles n'ont pas reçu cette faculté de la constitution.

(1) Dicey, *loc. cit.*, p. 126.

Au fond, il manque à cette fameuse distinction entre les lois constitutionnelles et les lois inconstitutionnelles une sanction juridique; elle reste pour cela une simple distinction morale, dont le respect est laissé à l'arbitraire du plus fort, c'est-à-dire du Parlement.

V

Il y a une coïncidence très remarquable, et peu remarquée entre certains faits de l'histoire politique de l'Europe occidentale et certaines doctrines philosophiques du droit. Tandis que les monarchies absolues prenaient pied et se consolidaient sur les ruines des anciennes institutions représentatives et des anciennes autonomies locales; tandis que les différents éléments politiques de l'État se fondaient pour rendre possible la domination d'un seul; tandis que les souverains de l'Espagne donnaient les derniers coups aux Cortès et les monarques français arrivaient à abattre les dernières libertés communales et à transformer la noblesse féodale en noblesse de cour; pendant que s'accomplissaient ces grandes réformes politiques, une nouvelle doctrine naissait en même temps, celle du *Droit naturel*. L'influence de cette doctrine par rapport à la politique et au droit, a été vraiment considérable. Non-seulement elle contribua beaucoup à déterminer juridiquement l'idée de l'État, mais elle contribua même beaucoup à adoucir l'absolutisme monarchique en conservant, dans le corps des magistrats et dans la conscience même du monarque, l'idée d'un droit supérieur à la simple volonté des hommes. Ce pouvoir de faire devenir juste ce qui est injuste n'est pas même donnée à la divinité qui ne peut pas ne pas obéir à l'ordre nécessaire des choses, qu'elle-même a créé, ni transformer en bien ce qui est mal par sa nature (1). On peut bien combattre la doctrine du *Droit naturel*, la condamner au point de vue scientifique comme une théorie métaphysique du droit, mais on ne peut pas nier l'influence bienfaisante qu'elle a exercée comme limite au despotisme (2).

Observons, au contraire, ce qu'il est advenu de la toute puissance des modernes assemblées politiques. Tandis que, d'un

(1) Voir Grotius, *Dejure belli ac pacis*, t. I, 5.

(2) La majesté terrible d'un Philippe II et la toute puissance solennelle d'un Louis XIV devaient fléchir devant un droit qu'avec leur omnipotence ils ne pouvaient ni créer ni modifier.

côté, s'accuse l'idée de toute puissance des assemblées pour formuler le droit et le créer même, de l'autre côté, les théories du *Droit naturel* s'affaiblissent de plus en plus. Une nouvelle philosophie du droit, fondée sur les principes de l'observation et de l'expérience, par l'étude objective des phénomènes sociaux, ennemie des théories doctrinaires et métaphysiques, vient à les combattre. Mais si cette nouvelle philosophie s'accorde à démolir les vieilles doctrines, elle n'arrive pas à en formuler de nouvelles. La conscience populaire qui avait embrassé et compris les principes du droit naturel, à cause de leur simplicité, de leur clarté, de leur évidence, n'arrive pas à comprendre les principes de la nouvelle doctrine qui sont complexes, vagues et encore indéfinis. Ne va-t'on pas jusqu'à dire, dans une doctrine allemande très en vogue, qu'en dehors du droit positif il n'y a pas d'autre droit? Donc seules, les règles effectivement appliquées par les cours de justice, constituent le droit. Au fond, cette doctrine se contente d'affirmer que tout le droit est contenu dans la loi et qu'il ne peut avoir d'autre fondement que la volonté, le caprice même du législateur : *Id quod principi placuit legis habet vigorem.* C'est une autre version du même principe, plus généralisée en substituant au mot *prince* le mot *législateur*, mais au fond la théorie reste la même et ses conséquences sur le bonheur et sur les droits des citoyens ne reçoivent pas de variation. Il était vraiment inutile à l'humanité de soutenir tant de luttes, d'endurer tant de souffrances pour la recherche et la conquête d'un nouvel idéal, si elle ne devait aboutir qu'à cette conclusion, ou, pour mieux dire, à ce point de départ!

La conscience populaire traverse actuellement une période d'hésitations, d'incertitudes, de doutes à ce sujet, d'ailleurs comme au sujet de tant d'autres problèmes de la vie sociale et intellectuelle moderne : religion, art, philosophie, morale. Dans une telle période de doutes, quelque chose seulement nous demeure des vieilles doctrines du *Droit naturel*, nous parlons de la doctrine politique de la souveraineté. D'après la doctrine de la souveraineté populaire, chaque citoyen reçoit de la nature une parcelle de souveraineté, ou, pour mieux dire, il a un droit naturel à la souveraineté. Mais cette souveraineté ne se révèle maintenant que par la Chambre, et elle ne réside en dernière

analyse que dans sa volonté. De cette manière, une doctrine qui, dans d'autres temps, avait eu la puissance de limiter et de brider les excès du Gouvernement absolu et qui devrait constituer une borne juridique puissante contre les excès possibles de la Chambre, non-seulement est devenue incapable de fonctionner comme frein, mais s'est aussi transformée en auxiliaire du pouvoir qu'elle devrait brider.

VI

Comme si toutes ces causes ne suffisaient pas, d'autres encore contribuent à rendre le pouvoir de la Chambre plus réel et plus dangereux. Une de celles-ci est sa continuité même. Devant une tyrannie quelconque, on espère toujours que celle-ci doit avoir une fin naturelle. Elle devra, en tous cas, cesser avec la mort du tyran, si d'autres conditions favorables ne viennent pas interrompre son cours. Mais cet espoir manque quand il s'agit d'un corps moral, d'une entité collective qui se renouvelle toujours et ne meurt jamais.

La Chambre populaire puise, en effet, toujours de nouvelles forces dans le corps électoral, qui lui a donné l'origine et qui peut lui communiquer une nouvelle vie. Après chaque dissolution, elle surgit plus forte, prête à de nouvelles luttes, bercée de cette illusion qu'elle est l'expression de la volonté du pays. Aussi une Chambre nouvellement élue est-elle plus entreprenante qu'une Chambre vieille déjà de quelques années. Elle se sent plus près des sources du pouvoir. Et d'ailleurs, le renouvellement total de la Chambre est un fait qui ne se vérifie presque jamais. La plupart des membres sont réélus et il n'y a plus d'exemples d'assemblée semblable à la *Constituante* française qui décida l'impossibilité de la réélection de ses membres à l'*Assemblée législative*. Puisque la plus grande partie des membres ne change pas, le milieu ne peut changer; les nouveaux venus doivent s'y adapter et ils ne peuvent y introduire de grandes modifications. Mais les conditions générales de la politique, la forme constitutionnelle du Gouvernement, les théories qui la soutiennent, le manque d'une détermination juridique très nette de ses tâches, toutes ces considérations et toutes ces causes déterminent dans l'Assemblée un milieu qu'il serait difficile de changer; aussi voyons-nous que les Chambres des diffé-

rents pays, régis par la même forme parlementaire, se ressemblent entre elles. La nouvelle Chambre est toujours comme une répétition de l'ancienne et l'on y retrouve les mêmes penchants, les mêmes aspirations, les mêmes défauts.

La Chambre de chaque pays, comme tout autre corps constitué, crée dans son sein un esprit à elle ; elle se forge un ensemble de maximes, de précédents, de coutumes qui lient la vieille Chambre à la nouvelle et transforment les Chambres successives en une seule entité continuelle, et un organisme identique. La Chambre d'aujourd'hui est la continuatrice spirituelle et logique, le prolongement de la Chambre d'hier, et elle sera continuée par la Chambre du lendemain. Ainsi, chaque Chambre n'est pas un corps détaché, capable de mener une existence absolument nouvelle.

VII

Mais ce n'est pas seulement la continuité indéfinie des Chambres qui augmente le danger et accroit les maux de la tyrannie qu'elles exercent ; c'est encore leur irresponsabilité. Le sentiment de la responsabilité diminue au fur et à mesure qu'il est partagé, parce qu'il en est de ce sentiment, comme de tous les autres, aussi bien dans la conscience individuelle que dans la conscience sociale; il perd en intensité ce qu'il acquiert en étendue. Le sentiment de responsabilité dans un groupe est toujours moins étendu que dans un individu isolé.

Les passions et les considérations de parti contribuent encore à affaiblir le sentiment de la responsabilité. On pense volontiers que l'intérêt du parti se confond avec l'intérêt du pays, et l'on accuse le parti opposé de toutes les fautes commises. Dans l'administration compliquée des États modernes, avec la confusion actuelle des partis, il n'est pas facile de voir jusqu'à quel point tel parti est plus coupable que tel autre d'une mauvaise administration, d'une mauvaise politique, d'une mauvaise loi. Ne voyons-nous pas souvent les ministres et les députés du parti vainqueur déclarer pour leur défense qu'ils ont à subir les conséquences des administrations passées. Cela peut-être vrai, mais si l'on pense que tous les partis raisonnent de même, on comprendra que tout sentiment de responsabilité disparaît, puisqu'il n'est plus possible d'assigner à chaque personne la part de

responsabilité qui lui appartient. Ne pourrait-on objecter que la peur de l'opinion publique peut tenir lieu de sentiment de responsabilité?

Le Gouvernement constitutionnel, dit-on, vit avec l'opinion publique et par l'opinion publique. « La publicité des discussions de la Chambre, disait Casanova, soumet les pouvoirs au devoir de rechercher la raison et la justice sous les yeux de tous, afin que chaque citoyen puisse se convaincre que cette recherche a été faite de bonne foi et avec intelligence, afin que, si, par aventure, des fautes sont commises, on puisse les indiquer et les souligner (1) ». Mais qui maintenant peut sérieusement affirmer que le triomphe de la justice et de la raison soient le privilège exclusif du régime constitutionnel?

Dans les pays constitutionnels, l'opinion publique est prévenue en faveur de la Chambre. Elle regarde cette institution comme indispensable dans un gouvernement libre. Elle regarde comme passagers les maux qu'elle produit et comme permanents les biens qu'elle engendre; elle s'illusionne avec cette idée que le pays peut changer la Chambre, quand celle-ci n'observe pas ses devoirs, la corriger, quand elle dérive de son chemin. En outre, l'opinion publique est influencée par les opinions et les passions de parti, par la corruption des gouvernements, par la presse même, qui devrait la guider.

On sait désormais ce qu'est la presse périodique dans plusieurs pays et quelles corruptions se cachent sous ce nom. La presse devrait être avant tout l'expression de l'opinion publique et le moyen de sa formation; la presse devrait éclairer l'opinion, mais non pas la créer. Au contraire, nous voyons très souvent que la presse est la créatrice de l'opinion publique. La presse indépendante, celle qui n'a pas pour guide ni les intérêts d'un parti, ni les aspirations du Gouvernement ou de quelque personnage politique, devient toujours plus rare, toujours plus restreinte aujourd'hui. La plupart des journaux, les journaux les plus importants sont des organes pensionnés, ou totalement payés par les partis, par les hommes politiques ou par les ministres; ils ont tout intérêt à présenter comme opinion publique les idées du parti ou des hommes qui l'appuient. Et il est curieux de voir comment cette opinion publique change d'un

(1) Diritto constituzionale. Vol. 2. Firenze 1875, p. 8.

journal à l'autre et se présente différemment. Les journaux indépendants n'arrivent pas à soutenir les dépenses énormes que demande la presse périodique moderne, et sont condamnés à disparaître. Dans de telles conditions, une opinion publique spontanée, sincère et éclairée ne peut pas naître.

D'autres causes encore contribuent à augmenter cette confusion et ces défauts. D'un côté, dans les pays où la forme constitutionnelle est nouvelle encore, le peuple s'intéresse très peu à la chose publique. D'ailleurs avec le développement de la centralisation et des attributions de l'État, avec la complication de l'administration publique, il devient toujours de plus en plus difficile au regard des citoyens de pénétrer dans le secret des choses et, par conséquent, il leur devient difficile de se former une idée claire de la politique. Or, afin qu'une opinion publique puisse se constituer et puisse exercer un contrôle efficace sur les choses de l'État, et spécialement sur la Chambre, il faut, avant tout, que le peuple s'intéresse vivement à la chose publique. Sinon, une opinion publique éclairée ne peut plus se former. Alors, on peut voir naître, au lieu d'une opinion publique capable de contrôler et de surveiller les pouvoirs publics, un semblant d'opinion, forgé et créé par le Gouvernement lui-même. Le peuple peut inconsciemment faire le jeu du Gouvernement ou d'un parti, en croyant au contraire qu'il en contrôle les actes.

Pour toutes ces raisons, it faut avouer que l'opinion publique ne suffit pas à constituer un frein à la tyrannie de la Chambre.

VIII

Faut-il noter comme dernière condition favorable au progrès de cette tyrannie, la manière dont se développent et s'étendent les attributions de la Chambre ? Elles augmentent lentement et invisiblement, sans éveiller les soupçons sur leur vrai caractère et sur leurs conséquences. Ce n'est pas une tyrannie qui naît tout à coup et avec fracas, mais c'est un pouvoir absolu qui surgit peu à peu. Il se développe sous les apparences de la liberté et il croît à l'ombre des autres pouvoirs. Formellement, nous l'avons déjà dit, le souverain n'est pas la Chambre, c'est le peuple, la Nation, ou, si l'on veut, le Parlement. La Chambre ne peut pas être souveraine, sinon comme interprète des volontés du peuple.

Formellement, ce n'est pas la Chambre qui a le pouvoir absolu ; ce pouvoir appartient au Parlement qui embrasse ordinairement les deux Chambres et le chef de l'État. La Chambre populaire est seulement une partie du Parlement, incapable par elle-même de rien faire sans le secours des deux autres organes. L'autre Chambre, c'est-à-dire le Sénat, a formellement presque toutes les attributions de la Chambre populaire; il en surveille en outre l'œuvre, en contrôle d'une certaine manière l'action et en bride les excès. Ce corps jouit, en outre, du plus grand respect, de la plus grande autorité, et peut avec son veto, anéantir les actes de la Chambre.

Mais le pouvoir qui, par son élévation, par sa continuité, par sa simplicité même, produit le plus d'impression sur l'âme des multitudes, sur la conscience populaire, c'est le pouvoir du chef de l'État. Devant lui s'efface dans la conscience des masses, le pouvoir de la Chambre, parce qu'il apparaît comme le vrai moteur, comme le vrai directeur, comme le vrai centre de la vie publique. « Les masses en Angleterre, disait M. Bagehot, ne sont pas disposées pour le Gouvernement électif ; si elles savaient combien nous sommes près de cette forme gouvernementale, elles seraient étonnées et presque tremblantes (1). » Une grande révolution s'opérerait certainement dans leurs sentiments de respect pour le Gouvernement, si on leur faisait comprendre que le roi compte très peu, que son pouvoir se réduit à un certain nombre d'actes formels, que la Chambre, au contraire, fait tout, qu'elle fait les lois et qu'elle gouverne effectivement l'État, sans que le roi ait la force de contenir les excès et la puissance d'une telle Assemblée. Pourtant, dans les pays constitutionnels du continent, le respect envers le chef de l'État n'est pas si grand et l'illusion sur la réalité de son pouvoir trouve très peu de prosélites. Ici les cervaux sont plus sceptiques, plus secoués par les révolutions politiques et plus imbus du dogme de la souveraineté populaire. Mais malgré cela, les plèbes, les grandes masses sont toujours disposées à reconnaître dans le roi un pouvoir effectif supérieur à celui qu'il possède en fait ; elles sont disposées à voir en lui comme l'auteur principal de toutes les lois et de toutes les mesures, le vrai souverain de l'État. Il a une autorité visible, personnelle, il représente un principe simple,

(1) *La Constitution anglaise*, trad. par Gaulhiac. Paris, 1867, p. 95.

de perception facile et que la conscience populaire peut aisément saisir sans effort. C'est une autorité qui s'explique sans avoir recours à des fictions juridiques ou à des théories recherchées.

La Chambre, au contraire, est une chose plus compliquée; son pouvoir n'est pas visible et il ne se personnifie dans aucun individu; il ne se présente pas avec la pompe d'un grand nom, de titres, du cérémonial. Il n'est pas agrandi par ce formalisme qui frappe la fantaisie du peuple. Et, entre l'autorité abstraite d'un corps, dont le pouvoir ne s'incarne spécialement dans personne, et dont les membres changent et se renouvellent assez souvent, et l'autorité concrète d'un individu qui reste toujours le même, qui se présente toujours comme la personnalité la plus éminente de l'État, il n'y a pas de doute que le peuple n'accorde toujours la préséance à cette dernière, et ne lui reconnaisse une supériorité.

Cette manière de penser est bien plus enracinée dans une monarchie que dans une république, parce que, dans le premier cas, la personne du chef de l'État a un caractère bien plus élevé. De plus, la continuité de son office habitue mieux les masses à l'obéissance et stimule leurs sentiments de respect. Le principe héréditaire permet, en outre, d'entourer d'une auréole de vénération et de mystère le chef de l'État. Il en fait le descendant d'une famille privilégiée, d'une race glorieuse, dont les origines ordinairement se perdent dans la nuit de l'histoire. Tout cela ne peut pas s'appliquer à un président de République, qui doit son pouvoir à une élection, qui reste en fonctions pour un temps déterminé et dont les charges ont une origine trop claire et trop humaine pour pouvoir s'entourer d'une auréole semi-divine. Malgré tout, il reste toujours vrai que l'autorité d'un seul est mieux comprise que l'autorité de plusieurs. Ainsi, nous pouvons être certains que, dans la conscience du paysan français, la personne du Président de la République a un caractère bien plus élevé que l'autorité abstraite de la Chambre des représentants. Le paysan est toujours disposé à croire que le Président a plus de puissance que la Chambre.

Il y a enfin les classes cultivées ou moyennes pour lesquelles le chef de l'État ou le Sénat n'ont qu'un pouvoir médiocre. Elles ont compris par les journaux la place que la Chambre a acquise dans la Constitution; mais elles se laissent tromper autrement,

parce qu'elles voient, hors de la Chambre, une autorité plus puissante qu'elle, et capable de tenir en bride son pouvoir même. Cette autorité serait constituée par le corps électoral. Les électeurs donnent seuls à la Chambre toute autorité ; ils nomment leurs représentants et ils peuvent ne pas les réélire ; et ils ont la faculté d'envoyer de bons ou de mauvais représentants, des représentants tyranniques ou des représentants disposés à obéir au peuple. Le vrai pouvoir ne réside donc pas dans la Chambre, pensent-ils, mais dans le peuple, ou plus exactement dans le corps électoral. Tout ce que la Chambre gagne en autorité, lui arrive donc par les électeurs, dont elle dépend et à qui elle doit la vie.

En somme, que ce soit d'une manière ou d'une autre, tous se trompent sur le vrai caractère, sur les vraies conséquences de ce pouvoir de la Chambre qui, peu à peu, grossit et devient menaçant dans les pays parlementaires ; et personne ne peut tout à fait comprendre cette nouvelle forme de tyrannie, dont sont menacés les pays qui se croient les plus civilisés.

« On dit communément, observait M. Bagehot, que les hommes se laissent guider par leur imagination ; il serait plus vrai de dire qu'on les gouverne grâce à la faiblesse de leur imagination. La nature d'une constitution, l'action d'une assemblée, le jeu des partis, la formation invisible d'une opinion dirigeante, sont autant de faits dont la compléxité offre à l'esprit de grandes difficultés et le porte à l'erreur (1). » La faiblesse de l'imagination, la difficulté, pour l'esprit, de prévoir les conséquences un peu éloignées des choses, de se représenter le véritable état des phénomènes, permet à certains évènements de suivre une évolution lente mais sûre, et de réaliser le but auquel ils visent.

Pour ces causes, la tyrannie de la Chambre naît et se constitue insensiblement, sans éveiller les soupçons et sans trouver d'obstacles. Toutes les difficultés que pourrait rencontrer une tyrannie de ce genre, sont peu à peu éliminées ; elle peut s'installer et implanter des racines profondes, sans que la conscience publique y fasse attention ; et, quand le véritable état de choses est manifeste, il est trop tard pour s'en défaire. La société ne sait plus opposer la résistance qui conviendrait.

(1) Ouvrage déjà cité, p. 68.

IX

Voilà comment au milieu des sociétés modernes, qui peut-être ne le soupçonnent pas et qui croient posséder des institutions appelées libres, et dont les aspirations vers la liberté sont ardentes, il peut surgir une forme de tyrannie, nouvelle dans l'histoire, nouvelle par l'étendue de sa toute puissance et l'appui même qu'elle reçoit de l'opinion. A aucune autre époque historique, on n'avait vu une telle concentration de forces sociales et politiques réunies dans les mains d'une assemblée, ni un aussi grand concours de circonstances permettant de déguiser le vrai caractère de cette tyrannie et ses progrès irrésistibles.

Le lecteur ne peut nous taxer d'exagération. Les faits auxquels nous faisons allusion, ne sont pas des faits surnaturels, que seuls les initiés peuvent apercevoir; ce sont des faits qui se déroulent sous nos yeux, et à la réalisation desquels nous concourons même. Il suffit d'un peu d'observation et de bon sens pour les découvrir.

Il ne faut pas cependant nous attribuer une intention que nous n'avons pas. Quand nous parlons de la tyrannie des Chambres, nous ne voulons pas indiquer une tyrannie qui, déjà pleinement constituée, ait atteint le maximum de son intensité. Nous n'en sommes pas encore arrivés à ce point. Nous voulons parler d'une tyrannie en voie de se constituer, d'une tyrannie qui s'affermit chaque jour. Nous avons surtout voulu indiquer les conditions qui la favorisent et peuvent la conduire à ses conséquences extrêmes. Tout dépend des facteurs du phénomène. S'ils continuent à agir comme ils l'ont fait jusqu'à présent, le phénomène se produira inévitablement; si, au contraire, ces facteurs se transforment, le phénomène cessera de se produire. Nous ne prétendons pas nous ériger en prophètes, nous nous bornons simplement à affirmer ce qui peut être affirmé avec une rigueur scientifique.

Cependant, quoiqu'il arrive dans l'avenir, le danger est déjà grand. Le Chambre dispose déjà d'un pouvoir immense et l'abus de ce pouvoir peut conduire à des conséquences très graves.

La pensée, alors, court de suite à l'idée de remède, elle est bientôt agitée par le désir de mettre un obstacle à ce pouvoir

envahissant. Comment l'empêcher? Autrefois, on croyait que les remèdes aux maux sociaux étaient faciles, parce qu'on supposait les phénomènes de la société sous la dépendance de notre volonté. Que d'illusions et de déceptions à ce sujet! Si un mal se développait dans la société, une bonne loi, une bonne mesure gouvernementale devaient suffire à y apporter remède. Ainsi pensaient nos pères, et combien de lois et de réformes n'ont-ils pas faites, qui ont laissé pourtant les choses en l'état, ou qui les ont aggravées même! Même aujourd'hui beaucoup pensent comme jadis, et cependant on ne peut plus raisonner ainsi. Les phénomènes sociaux ne dépendent pas de la volonté des hommes. On peut dire que la société humaine est soumise à des forces qui la dominent. La recherche du remède aux maux sociaux devrait consister, aujourd'hui, dans la recherche du moyen suivant lequel se développent les causes du phénomène, afin de voir si, dans ces causes mêmes, dans les viscères, pour ainsi dire du phénomène, ne se trouvent pas des éléments susceptibles d'en modifier le caractère.

Nous ne pouvons pas nous adonner à cette recherche; il nous suffit d'avoir attiré l'attention sur le danger qui menace les états civilisés; danger d'autant plus grand qu'il n'est pas soupçonné. Et il nous suffit d'avoir indiqué les causes principales qui les déterminent et le rendent plus menaçants. Nous laissons à d'autres la tâche de rechercher si, au milieu du pêle-mêle de phénomènes qui alimentent le mal, n'apparaissent pas des indices de guérison, en constatant toutefois que la seconde recherche est beaucoup plus délicate que la première; car, si la première se rapporte à des phénomènes et à des causes déjà existants, ou qui ont eu le temps de manifester en grande partie leurs caractères, la seconde se rapporte à des phénomènes encore insuffisamment développés.

Pourtant, nous pouvons indiquer quelques-uns des indices de guérison et de défense contre le mal que nous signalons. Un de ces indices est le sentiment de méfiance et de scepticisme qui, peu à peu, envahit la conscience publique pour tout ce qui a rapport aux formes parlementaires et spécialement aux caractères et aux fonctions des Chambres.

Les enthousiasmes d'autrefois pour cette forme de gouvernement n'existent plus aujourd'hui. La comparaison à ce sujet entre

les écrivains du commencement du siècle et les écrivains de nos jours, éveille même un sentiment d'étonnement sur la mobilité des opinions humaines. Avec les opinions des écrivains, l'opinion du grand public a également changé, et on cesse désormais de considérer cette forme type, supérieure aux autres par la perfection de son organisme et de ses fonctions. On commence au contraire, à trouver qu'à l'exemple des autres formes de gouvernement, la forme parlementaire a ses défauts.

En même temps, une idée nouvelle de la représentation politique se fait jour : on commence à comprendre qu'avec les vieux mécanismes électoraux, basés sur le criterium numérique et sur les théories doctrinaires, il est impossible d'obtenir une représentation organique des différents éléments dont une société est constituée. Ne trouvons-nous pas un indice assez significatif de ce que nous avançons, dans le contraste qui souvent éclate entre l'opinion publique et l'opinion de la Chambre populaire; dans le contraste entre les délibérations prises par le peuple et les délibérations prises par ses représentants, dans les pays où le *Referendum* est en vigueur ? En Suisse, où cette institution fonctionne, il arrive souvent que le peuple repousse ce que ses représentants avaient approuvé. Sur environ cent-trente lois et arrêtés émanant des chambres fédérales, écrit M. de Laveleye, depuis la constitution de 1874, jusqu'en juillet 1891, seize seulement, en dehors des modifications de la constitution (au nombre de six) ont subi l'épreuve d'une votation populaire, et sur ces *seize*, *onze ont été rejetées*.

Mais, ces indices et d'autres encore apparaissent à peine à l'horizon politique, et n'ont pas encore un caractère très défini. Il faudrait une grande puissance de pénétration pour entrevoir quelles transformations ils pourront provoquer dans l'avenir. Il nous suffit de les avoir indiqués.

V. Miceli,

Professeur à l'Université de Pérouse.

LA CRISE CONSTITUTIONNELLE

La Constitution de 1875 compte deux sortes d'adversaires qui veulent et poursuivent sa ruine : les uns au profit d'un pouvoir personnel dictatorial issu du plébiscite, les autres en vue de la suppression du Sénat et de la création d'une Assemblée unique investie de tous les pouvoirs. Césariens ou conventionnels, la crise qui vient d'éclater les a trouvés résignés ou joyeux, mais elle ne peut laisser indifférent aucun de ceux pour qui la chute du régime parlementaire, — gage de la liberté politique et instrument du progrès social, — sonnerait le glas de la République elle-même.

***

Un des esprits les plus généreux et les plus libéraux de ce temps, M. Paul Laffitte, écrivait l'autre jour dans la *Revue Bleue :* « Le point de savoir si toutes les formes ont été bien observées dans la remise d'un dossier de tel juge d'instruction à tel autre peut passionner les criminalistes, mais laisse le public assez froid. » N'en déplaise à notre ami, le public aurait quelque raison de s'échauffer :

Jam proximus ardet
Ucalegon.

La cause du prochain peut demain devenir la sienne. Les formes judiciaires ne servent point uniquement de réponses à Brid'Oison : elles ont été imaginées pour protéger contre l'arbitraire d'en haut ou d'en bas la liberté, l'honneur et la fortune des justiciables, c'est-à-dire de tous. Trouve-t-on que nos lois d'instruction criminelle offrent trop de garanties à la défense ? Non, assurément, puisqu'un projet a été pompeusement déposé en vue d'introduire dans le Code la publicité des débats préparatoires et de diminuer les pouvoirs du juge instructeur. Cette réforme s'accorde mal, on l'avouera, avec la prétention

de considérer les magistrats comme des fonctionnaires qu'on saisit et qu'on dessaisit à son gré, de diriger et de stimuler l'action publique dans les détails de chaque jour et d'exercer sur les instructions qui paraissent se rattacher à la politique une surveillance minutieuse? Sous tous les régimes, il est vrai, le pouvoir politique a cherché à tenir en tutelle le pouvoir judiciaire. C'est même pour résister à cette mainmise que les libéraux ont rétabli le jury pour les délits dits d'opinion, proposé des garanties supplémentaires en vue de fortifier l'inamovibilité et créé un Conseil supérieur de la magistrature, qui, hier encore, se montrait le défenseur impartial de son indépendance. Mais, si le mal ne date pas d'hier, nul ne niera qu'il ne se soit aggravé. « Tout serait perdu, disait déjà Montesquieu, si le même homme ou le même corps exerçait les trois pouvoirs, celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes et les différends des particuliers. » En dépit des fortunes diverses qu'a subies la fameuse doctrine de la séparation des pouvoirs et des savantes controverses sur la nature et l'origine du pouvoir judiciaire, Montesquieu avait raison. Comme lui, la Constituante avait proclamé, en fait, la nécessité d'assurer l'indépendance réciproque des fonctions politiques et des fonctions judiciaires.

Mais ce n'est pas à la Constituante que la majorité actuelle demande ses inspirations : la Convention lui paraît — toutes proportions gardées — un modèle plus séduisant. N'était-ce pas au Comité de salut public que pensait le Président du conseil, quand, le 4 novembre 1895, il s'engageait à « publier intégralement le dossier des instructions judiciaires » ouvertes sur certains faits « pour permettre au Parlement de prononcer le jugement politique et moral que ces faits devront comporter (1) ». Ce n'est peut-être pas le meilleur moyen de purifier l'atmosphère des miasmes qui le rendent « irrespirable ». Sait-on bien, du reste à quoi on s'est un peu témérairement engagé? Enlever les dossiers des greffes, les déposer sur la tribune, renvoyer des instructions closes à l'examen de commissions politiques, instituer devant les deux Chambres des débats nouveaux et simultanés pour aboutir peut-être à des conclusions différentes; pu-

(1) Déclaration ministérielle. Voir l'*Officiel* du 5 novembre. Cette promesse a été répétée dans le discours du 13 février.

blier des dépositions, entendre des témoins, compulser et discuter dans un esprit de parti des documents appartenant à des tiers : étranges spectacles que ceux que l'on nous prépare et comme la France en sortira édifiée, apaisée, et confiante dans l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire dans la justice elle-même !

*
* *

La question, qui a été l'objet de quatre débats différents, était donc plus qu'un incident. C'était l'indice de graves divergences entre le Sénat et le Cabinet sur la manière de comprendre ses relations avec le pouvoir judiciaire. Mais le conflit a changé de forme : le duel entre le Sénat et un ministre s'est transformé en lutte ouverte entre le Sénat et le ministère, et, enfin, depuis le 21 février, entre le Sénat et le ministère appuyé sur la majorité de la Chambre, majorité incohérente et précaire, mais suffisante à ses yeux pour qu'il pût continuer la guerre. Le fossé est alors apparu, tel qu'il est, c'est-à-dire infranchissable. Dès le début de la formation du Cabinet, son programme politique n'était pas pour plaire au Sénat. Mais plus le ministère glissait sur la pente et essayait de démontrer, suivant ses expressions, « le droit au pouvoir des républicains socialistes (1) », plus la désunion s'accentuait. Le dépôt du budget de 1897 avec l'impôt progressif sur le revenu à sa base rendait le divorce inévitable. Comment enfin le Sénat n'aurait-il pas vu s'agiter derrière le Cabinet la menace de la revision, l'*ultima ratio* radicale, que ses meilleurs amis brandissaient à grand fracas dans leurs discours et dans leurs journaux? Et puisqu'il ne pouvait se méprendre sur la nature du sort qui lui était réservé, comment s'étonner qu'il ait saisi la première occasion de se défendre en s'affirmant ?

*
* *

Tout parti a ses ultras qui n'aiment que les décisions absolues et n'admettent pas les tempéraments. Il en est parmi les amis du Sénat qui lui reprochent sa faiblesse et l'eussent volontiers poussé à une rupture complète : cet avis n'est pas le nôtre. La déclaration du 21 février restera une date dans l'histoire parle-

(1) Discours de M. Mesureur à Châlons le 23 février 1896.

mentaire. Le Sénat y affirme son droit de contrôle et la responsabilité des ministres devant les deux Chambres. Mais « pour ne pas compromettre la paix publique » il se refuse à suspendre la vie législative du pays et à aggraver le conflit constitutionnel. N'en déplaise aux fauteurs de troubles, ce souci fait honneur à la Haute Assemblée. Elle maintient son droit — sans l'épuiser, — et reste sur la défensive. Aller plus loin, pour le moment, aurait pu compromettre une cause juste et fournir des armes à ses ennemis.

La question constitutionnelle a été mal posée devant le pays. Le texte de l'article 6 est d'une netteté qui exclut toute équivoque : « Les ministres sont solidairement responsables *devant les Chambres* de la politique générale du gouvernement »; autrement dit, les droits des deux Chambres en cette matière sont égaux, comme en matière législative (à l'exception du budget), en matière d'initiative parlementaire, de vérification de pouvoirs, etc. Voilà le texte : mais la glose est que, en pratique, la Chambre des députés s'est reconnu — d'accord avec l'exécutif, — le droit de renverser les Cabinets mis en minorité tandis que rarement le Sénat a émis pareille prétention (1). Ajoutons, pour être complet, qu'à maintes reprises la Chambre a renversé des cabinets qui avaient notoirement conservé la majorité au Sénat. tels que le ministère Gambetta en 1882 et le ministère Jules Ferry en 1884 pour ne citer que les exemples les plus fameux. Ne soyons donc pas surpris que de très bons esprits comme M. Laffitte et M. le professeur Esmein se soient rangés à la thèse de la Chambre. La vérité est que ce droit n'appartient d'une façon absolue à aucune des deux assemblées. La démission du Cabinet n'est point la conséquence nécessaire, immédiate d'un vote de défiance émis au Palais Bourbon ou au Luxembourg. Supposez un vote douteux, ambigu, émis par une majorité de coalition : la Présidence ne pourrait-elle, par voie de message, demander au Parlement une indication plus précise ? La présence d'une minorité anti-constitutionnelle n'a-t-elle pas,

(1) Le 13 mars 1890 à propos du renouvellement du traité de commerce avec la Turquie, le ministère Tirard-Spuller ayant été battu au Sénat par 153 voix contre 95 donna sa démission « bien qu'il ne fût pas admis en général depuis 1875 — ajoute M. André Lebon — qu'un ministère dût se retirer devant un vote hostile du Sénat. (André Daniel, l'*Année politique* 1890, page 65.)



pendant dix ans, faussé tous les scrutins politiques? Et cette altération n'explique-t-elle pas la succession de ces ministères transformistes que nous avons vus si souvent le lendemain de leur chute se reconstituer avec des éléments légèrement différents pour retrouver, ainsi rapiécés, les majorités de la veille (1)?

Laissons aux docteurs ès science constitutionnelle le soin de discuter les textes et de fouiller les précédents. Dans un pays libre les conflits ne se jugent pas comme des procès de murs mitoyens. Ainsi que le proclamait à Saint-Mandé le vénérable M. Arago, c'est aux deux Chambres à s'accorder par des concessions respectives et sages. Les partisans de la Chambre croient avoir tout dit quand ils ont comparé le Sénat à la Chambre des lords. Rien n'est plus spécieux que ces assimilations. Il n'est pas plus raisonnable de comparer le Sénat français à la Chambre des lords que de le rapprocher du Sénat des États-Unis. Le Sénat américain, représentant des États Fédérés, intervient dans le choix de certains fonctionnaires élevés. Chez nous rien de semblable.

Quant à la Chambre des lords, si, par certaines de ses attributions, elle se rapproche du Sénat français, elle en diffère et par ses origines et surtout par sa subordination effective à la Chambre des communes. Les deux hautes Assemblées ont bien la plénitude du pouvoir législatif : toutes deux détiennent certaines attributions judiciaires ; la Chambre des lords juge les crimes des pairs et les crimes contre l'État (impeachment) dénoncés par la Chambre des communes (2). Le Sénat juge les ministres, le Président, les attentats contre la sûreté générale et ce n'est pas là — les républicains ne devraient pas l'oublier — une attribution platonique ; car aux heures difficiles elle a préservé et préserverait encore la nation de la dictature. Là s'arrêtent les points de contact et commencent les dissemblances. La Chambre des

(1) M. Georges Picot dans sa belle étude sur le socialisme, propose comme remède à l'instabilité ministérielle et « aux coups fourrés du hasard » que le président du Conseil, en prenant les affaires, déclare qu'il ne se retirera que « devant un ordre du jour motivé préparé dans les bureaux, publié d'avance, ayant le caractère d'une sorte de jugement sur la politique générale du ministère ». Cette procédure atténuerait le mal : mais qui donc osera la proposer?

(2) V. Glasson, *Histoire des Institutions de l'Angleterre*, p. 588, et Franqueville, *Le Gouvernement britannique*, p. 229 et suiv.

lords représente une aristocratie héréditaire, jalouse de ses privilèges. Le Sénat est isssu du suffrage universel indirect, c'est-à-dire, nommé par des mandataires élus au second et au troisième degré. Sa prérogative essentielle est sa participation au droit de dissolution. L'erreur qu'on a commise vient de la confusion qui s'est établie entre la monarchie anglaise et la république parlementaire. On a vu dans les deux pays les deux Chambres populaires s'arroger le dernier mot en matière budgétaire (1) et de cette assimilation on a conclu à identifier le Sénat à la Chambre des lords, et la Présidence à la Couronne. Pour rectifier cette assertion, il suffit de pousser un peu plus loin l'analyse des deux constitutions. En Angleterre, le Cabinet n'est qu'un comité du corps législatif choisi pour être le corps exécutif. « Pour former ce comité principal, l'Assemblée choisit les hommes qui lui inspirent le plus de confiance. Elle ne les choisit pas directement, mais son choix est tout-puissant, bien qu'indirect... La Reine est seulement à la tête des parties imposantes que renferme la constitution. Le premier ministre est à la tête des parties efficientes. La Couronne est, suivant l'antique adage, la source des honneurs ; mais la Trésorerie est la source des affaires » (2).

En France, personne ne conteste — au moins en théorie — les pouvoirs propres du Président, son action sur les ministres dont il désigne le chef, dont il contrôle les choix et dont il doit diriger les délibérations; son action sur les Chambres qui s'exerce par des messages et par le droit de prorogation; son action sur le pays devant lequel, d'accord avec le Sénat, il peut renvoyer la Chambre avant la fin de son mandat. Là encore, la Présidence de la République apparaît non comme un rôle muet, mais avec son caractère de fonction modératrice ayant un droit d'intervention dans les affaires du pays. Il n'est pas plus juste d'en faire un poste d'apparat que de réduire le Sénat au rôle de Chambre d'enregistrement. Telle est l'originalité de la Constitution de 1875. Arrachée à la lassitude d'une Assemblée monarchique découragée de son rêve, elle portait dans plus d'une de ses lignes, surtout avant la revision de 1884, la

(1) Remarquons pourtant que les membres de la Chambre des communes, — à la différence des députés, — n'ont pas le droit de proposer d'élévation de crédit.
(2) Bagehot, *La Constitution anglaise*, p. 16.



marque d'arrière-pensées dangereuses. Sa grande qualité est d'avoir duré, de montrer qu'elle était née viable en vivant, et l'œuvre des politiciens de 1875 s'est trouvée, à l'expérience et à l'user, meilleure que leurs intentions. Les seuls périls sont venus de ce que, grâce à certaines faiblesses et à certain laisser-aller, les rouages en ont été faussés au profit d'un des trois pouvoirs, la Chambre, et au détriment des deux autres.

*
* *

Mais un parti n'a jamais mauvaise grâce à confesser ses erreurs. Une des plus grandes fautes des républicains a été d'affaiblir, d'énerver et de réduire la fonction présidentielle.

Ainsi que le démontre M. d'Eichthal dans son livre sur la souveraineté du peuple (1) l'histoire explique fort bien les défiances profondes que les représentants élus de la démocratie ont conservées contre le pouvoir exécutif. Dans son rapport du 13 août 1791 (2), Thouret déduit à merveille les raisons de cette hostilité. Mais elle doit cesser, ajoute-t-il, quand la révolution est finie « et qu'il s'agit d'établir une constitution d'où doit résulter un véritable gouvernement ». Il y a dans le pouvoir législatif d'une part et dans le pouvoir exécutif de l'autre les deux pièces fondamentales de l'organisation politique : elles doivent concourir, s'entr'aider et se fortifier mutuellement. Il ne faut donc toucher qu'avec une extrême délicatesse aux conditions qui règlent cette collaboration nécessaire.

La Constitution, qui a organisé la partage des attributions gouvernementales entre le Sénat, la Chambre et le Président, a prévu le cas d'un conflit irréductible et décidé que ce serait au pays consulté par des élections anticipées à se prononcer. Il s'ensuit qu'avant de proposer cette consultation suprême, le Président a le devoir d'enlever le pouvoir à un Cabinet condamné par l'une des deux Chambres pour le remettre aux mains d'un ministère impartial. Il serait absurde par exemple de faire demander au Sénat la dissolution par un ministère dont le Sénat se défie, et ce ministère lui-même se prêterait malaisément à dissoudre une assemblée qui lui maintient sa confiance. C'est

(1) *Souveraineté du peuple et gouvernement*, p. 153.
(2) *Op. cit.*, p. 154.

donc, en fin de compte au Président à savoir avec qui il veut gouverner, à quel moment et avec quels hommes il veut faire appel au pays; et son intervention apparaît encore dans ces conflits comme la soupape de sûreté nécessaire pour empêcher la machine de se détraquer.

*
* *

Mais pour que la France prononce en connaissance de cause, il conviendra de poser nettement la question. Déjà les nuages se dissipent et laissent voir d'un côté une majorité ministérielle dirigée par le parti socialiste, de l'autre tous ceux pour qui le programme socialiste depuis la revision jusqu'à l'impôt global et progressif sur le revenu apparaît comme la négation de la liberté individuelle et la violation des principes de la Révolution française en matière fiscale. M. Léon Bourgeois, dont l'imagination a des échappées sur l'avenir, a maintes fois souhaité et prédit la formation, dans la République, de deux partis alternatifs qu'il a appelés le parti conservateur et le parti progressiste démocratique. Sauf les noms de baptême plus adéquats aux désirs de l'orateur qu'aux réalités positives, l'idée est juste. La République devenue la maison commune de tous les Français avec deux grands partis constitués se succédant aux affaires, c'est un beau rêve. Où est le patriote qui ne souhaiterait l'avènement de cet âge d'or du parlementarisme? La démocratie française si simpliste et dont l'éducation politique est si peu avancée, se prêtera-t-elle à ce savant balancement? Pour que ces deux partis puissent librement agir sous leurs drapeaux, il faudrait que les républicains — sans épithète — ne fussent pas gênés par la présence d'une minorité anticonstitutionnelle et que les radicaux — dont M. Bourgeois est fort digne d'être le chef — ne fussent pas compromis par un appoint socialiste et révolutionnaire.

Les partis n'existent qu'à condition de se tracer des limites et de les observer. A tendre la main trop facilement, on finit par ne plus pouvoir la reprendre et les alliés de la veille deviennent des maîtres exigeants. Il ne suffit pas, pour se différencier d'eux, d'entonner des antiennes éloquentes en l'honneur de la propriété individuelle et de la solidarité sociale. On peut se déclarer partisan de la propriété en la menaçant par des mesures vexatoires, et,

quant à la solidarité sociale, il n'est pas un Français réfléchi, depuis M. le comte d'Haussonville jusqu'à M. Jaurès, qui ne sente la nécessité d'apaiser les souffrances et les misères, « de dégager l'homme des servitudes de la matière » et de diminuer l'inégalité des conditions soit par l'action personnelle, soit par l'intervention de l'Etat. C'est sur les limites de cette intervention que les programmes peuvent varier et jusqu'ici l'opinion s'est trouvée en présence de déclamations généreuses plutôt qu'en face de solutions positives. C'est le tort des partis, au temps où nous vivons, de n'opposer que des programmes de combat à des programmes négatifs. Les républicains modérés ne pourront tenter la lutte avec succès qu'à deux conditions : des chefs et un drapeau, des chefs pour remplacer ceux qui sont morts, blessés, ou disparus, un drapeau aux couleurs nettes qu'ils puissent déployer au grand jour. Pour reprendre la France, il ne suffit pas de dire ce qu'on ne veut pas ; il faut dire ce que l'on veut, et la résistance sur certaines questions vitales doit se compléter par l'action sur les autres. Il y a parmi les modérés assez de science, de lumière et d'énergie pour apporter sur les problèmes d'assistance, de prévoyance, de mutualité, de simplification fiscale, administrative et judiciaire, des solutions équitables et saisissables (1). Quant aux chefs nécessaires, la jeunesse de ce pays a des réserves de capacité et d'intégrité. Il suffit d'y faire appel et l'on sera entendu. L'enjeu mérite qu'on y réfléchisse puisqu'il s'agit en somme d'élever une digue contre la marée montante de l'indifférence et de sauver la liberté.

(1) Voir notamment les discours de M. Paul Deschanel et de M. Barthou, la brochure de M. Picot, *La lutte contre le socialisme révolutionnaire*, l'article de M. Laffitte intitulé *Deux Politiques* dans la *Revue bleue* du 29 février dernier.

FERDINAND DREYFUS.

L'ASSURANCE OUVRIÈRE EN ALLEMAGNE

ET LES

RÉCENTS PROJETS RELATIFS A SA TRANSFORMATION

On sait que, par une série de lois, dont la première est de 1884 (1) et la plus récente de 1892, l'Allemagne a établi des assurances ouvrières pour le cas de maladie, d'accident industriel, de vieillesse et d'infirmité. Quelques pays ont suivi cet exemple, ou se préparent à le suivre, et la France est du nombre. Cette institution n'est ni une œuvre d'assurance pure, ni une simple œuvre d'assistance publique, mais elle réunit les deux à la fois, mêlées dans de certaines proportions. S'il s'agissait uniquement d'assistance, de charité, elle devrait s'adresser à tous les pauvres, à tous ceux qui souffrent; mais qui parle assurance, vise des gens faisant acte de prévoyance, c'est-à-dire qui réservent pour l'avenir une partie de leurs revenus actuels. Les pauvres, n'ayant pas de revenus, ne peuvent pas pratiquer la prévoyance. Les ouvriers, — et en Allemagne cette expression est prise dans un sens très large, elle comprend, selon la loi, les employés, les domestiques et toutes les personnes ayant un revenu faible et aléatoire obtenu par le travail — les ouvriers, donc, ont un revenu, et c'est sur ce revenu que le législateur compte pour leur faire contribuer à un fonds destiné à leur assurer un revenu pour les jours où ils ne pourront plus gagner leur vie en travaillant.

Et en quoi consiste l'élément d'assistance que nous avons reconnu dans cette institution? Il est double : 1° c'est d'abord la contribution des patrons et celle de l'État, dont nous parlerons

(1) L'Allemagne s'est occupée bien avant cette date des caisses de vieillesse et d'invalidité. Voy. par ex. *Die Alters und Invalidenkassen für Arbeiter*. Leipzig, Duncker und Humblot, 1874.

plus loin; 2° c'est ensuite l'obligation imposée aux ouvriers de s'assurer et, par suite, celle des patrons d'ajouter leurs versements proportionnels. Oui, *l'obligation* imposée à l'ouvrier de faire acte de prévoyance est une mesure inspirée par une charité noble et élevée parce qu'elle ménage la dignité de l'homme qui éprouve le besoin d'être secouru (1). Je sais bien qu'en énonçant ces propositions, je touche à des questions délicates et brûlantes. Doit-on des secours? A-t-on le droit d'obliger, de contraindre? Mais ce n'est pas ma tâche actuelle de les résoudre; il me suffit de dire que l'Allemagne les a résolues toutes les deux dans le sens de l'affirmative, en établissant les assurances ouvrières. La tâche étant difficile, le législateur allemand s'y est pris en plusieurs fois, étendant et améliorant sans cesse, mais sans satisfaire, ni ceux qui donnent, ni ceux qui reçoivent. Aussi le Gouvernement allemand se propose-t-il maintenant de transformer l'organisation si laborieusement créée; mais pour qu'on puisse se rendre compte de la portée des nouvelles vues, nous devons avant tout exposer l'organisation des assurances en vigueur.

Il y a trois systèmes d'assurance s'appliquant à quatre cas différents : 1° au cas de maladie; 2° au cas d'accident industriel; 3° au cas de vieillesse et 4° d'invalidité.

Ces systèmes diffèrent profondément l'un de l'autre, tellement qu'on a dû les organiser séparément, non sans multiplier les rouages administratifs. Les réformes qu'on projette consistent principalement dans la simplification du mécanisme; il y a d'ailleurs des défauts de différentes natures à redresser.

I. — L'Assurance contre la maladie.

C'est l'équivalent de nos sociétés de secours mutuels. Cette institution existe maintenant dans tous les pays civilisés. Elle consiste généralement en des associations d'ouvriers qui s'engagent à verser tant par mois, à la condition d'être soignés ou secourus en cas de maladie. Généralement, ces associations se forment et s'administrent librement; en Allemagne, les associations libres qui existaient avant la nouvelle législation, et qui

(1) Nous aurons l'occasion de rencontrer d'autres arguments à l'appui de cette manière de voir.

ont pu se maintenir, sont tolérées, mais ne font pas partie du système. Le régime établi par les lois du 15 juin 1883 et 10 avril 1892 (1) est celui de l'obligation. Et elle est double : tous ceux (ou à peu près) qui travaillent doivent s'assurer; tous ceux qui font travailler doivent veiller à ce que les individus auxquels ils payent un salaire soient assurés. Les lois ne s'expriment pas aussi abstraitement ; aussi, l'article 1er des lois de 1883 et 1892 énumère-t-il ainsi les catégories de travailleurs obligés de s'assurer contre la maladie : 1° les ouvriers ou employés des mines, salines, carrières, fabriques, usines, chemins de fer, entreprises de navigation, chantiers de construction; 2° les commis ou employés du commerce et de l'industrie grande ou petite; 3° les clercs d'avoués, de notaire, d'huissier, les employés des assurances ouvrières et autres assurances; 4° les ouvriers des établissements (même petits) qui emploient des moteurs inanimés d'une manière permanente; enfin 5° les employés ou ouvrières des postes, des télégraphes et des établissements maritimes ou militaires de l'État doivent s'assurer. Cette liste a été complétée, et même fort allongée, par diverses autres dispositions qu'il n'y a aucun intérêt à reproduire ici. Il suffit de faire remarquer que les ouvriers proprement dits et les employés sont traités avec la même faveur. Ajoutons que l'obligation ne s'applique pas aux ouvriers et employés : 1° dont le traitement ou les salaires dépassent 2.500 francs par an; 2° à ceux qui continuent de recevoir leur traitement même pendant la maladie ; enfin 3° à certaines catégories de personnes qui ont droit à l'assistance de leur patron pendant la maladie (art. 3 *a*).

Voilà pour les participants (des deux sexes). Mais l'obligation s'applique aussi aux employeurs ; il en est question dans différents articles; par exemple, l'article 50 oblige les patrons à faire inscrire leur personnel assujetti à l'assurance, et l'article 51 partage la prime à verser à l'assurance, en en imposant 1/3 au patron et 2/3 aux ouvriers et employés. En d'autres termes, le versement de l'employeur est, en principe, égal à la moitié de celui de l'employé. Il n'est pas défendu au patron de verser plus que sa part légale.

Une autre particularité spéciale à la législation allemande,

(1) La loi de 1892 reproduit la loi de 1883 en l'amendant.

c'est la variété des caisses d'assurance contre la maladie ; il y en a 7, et nous devons dire un mot de chacune d'elles :

1. *L'assurance communale.* — On peut dire que c'est la caisse des travailleurs qui n'ont pas de titre pour être dans une des six autres. Ce n'est pas une institution spéciale, c'est la commune même qui assure ; elle doit seulement rédiger un règlement et tenir une comptabilité séparée pour l'assurance. Le règlement, « les statuts de la caisse », d'une commune peut admettre des assurés que la loi n'a pas soumis à l'obligation (par exemple, les domestiques, même des artisans indépendants), qui s'assurent donc volontairement. En revanche, la loi limite les secours au minimum, et elle édicte sur ce point les dispositions contenues dans l'article 9 (1) : « Les versements à percevoir (art. 5) ne doivent pas dépasser, en principe, 1/2 0/0 du salaire usuel d'un journalier dans la localité ». Si ce taux ne suffit pas pour couvrir les frais, on peut aller jusqu'à 2 0/0 (art. 10). Le montant du salaire local d'un journalier est fixé par l'administration supérieure, l'autorité locale entendue (art. 8). En cas de maladie, la caisse d'assurance communale doit, dès le 1er jour, les soins médicaux, les médicaments, y compris les lunettes, bandages, etc., et en cas d'incapacité de travail, à partir du 3e jour et *pour chaque jour ouvrable*, la moitié du salaire local d'un journalier, et cela pendant 13 semaines au maximum. Au bout des 13 semaines, les droits de l'assuré sont épuisés et le malade est à la charge de l'Assistance publique. Du reste, la commune peut aussi faire soigner ses assurés malades dans un hôpital (2).

Répétons-le, l'assurance communale est un pis-aller ; c'est la moins avantageuse pour l'assuré ; le secours auquel il a *droit* n'est pas proportionnel au salaire réel, mais à une moyenne locale très basse puisqu'elle est fondée sur le salaire d'un journalier. Le législateur a voulu rendre aux petites communes la charge aussi légère que possible ; il a même permis (art. 13) à ces petites communes de s'associer avec une ou plusieurs autres communes voisines si elle compte moins de 50 assurés, ou si les déficits de sa caisse d'assurance sont trop persistants.

2. *Caisses locales d'assurance contre la maladie.* — Ce sont les

(1) La loi allemande met § 9 où la loi française dirait article 9.

(2) Nous donnons plus de détails dans notre publication : *Les assurances ouvrières en Allemagne*. Paris, Guillaumin.

caisses qui se fondent dans les villes grandes et moyennes. De même que les caisses communales dont nous venons de parler sont un pis-aller, celles (*caisses locales*) dont il va être question, peuvent être considérées comme l'institution normale. Les communes dans lesquelles il se trouve au moins 100 travailleurs de la même profession peuvent, et au besoin doivent, les réunir en caisses spéciales. La loi favorise expressément la création de caisses professionnelles; on ne doit pas réunir dans une association plusieurs industries, si l'on peut trouver 100 individus d'une même profession, et, une fois cette caisse locale professionnelle fondée, tous les individus exerçant cette profession dans la localité en sont membres de droit, s'ils ne sont pas membres d'une des caisses libres dont il sera question plus loin.

Ces caisses locales professionnelles sont les vraies caisses de secours mutuels : les cotisations sont proportionnelles aux vrais salaires, sauf que le taux maximum de ces derniers est arrêté à 3 M. (3 fr. 75) (1), et les patrons sont tenus d'ajouter aux versement des ouvriers et employés la moitié en sus. De plus, l'indemnité, en cas de maladie, peut être portée aux 3/4 du salaire; elle peut commencer le 1er jour de l'incapacité du travail et s'étendre sur les sept jours de la semaine; le secours en cas de maladie peut être prolongé au-delà des 13 semaines juqu'au maximum d'une année; les accouchées peuvent recevoir leur indemnité pendant 6 semaines; il y a, en cas de décès, une indemnité pour les survivants, etc.

Voici encore une disposition applicable aux caisses communales comme aux caisses locales et autres. C'est à l'employeur à faire inscrire leur personnel dans les trois jours de l'entrée ou de la sortie. S'il négligeait l'inscription et que le non-assuré tombe malade, c'est à l'Assistance publique à le secourir, en se faisant rembourser par l'employeur négligent.

Autres caisses. — Nous serons encore plus sommaire relativement aux autres caisses; nous en connaissons déjà deux, voici les autres. — 3. Tout fabricant qui occupe au moins 500 ouvriers peut fonder une caisse spéciale, et l'autorité supérieure peut même l'y obliger sur la demande de la commune, ou sur

(1) Le mark (et non pas marc) est de 1 fr. 25, le signe conventionnel prescrit par l'autorité est M. Le mark est très différent du marc d'argent (sans parler des autres marcs).

celle de la caisse d'assurance qui desservait jusqu'alors les ouvriers de cette fabrique. Ces caisses sont également surveillées par l'autorité et ont cela de particulier que les patrons peuvent faire à leur personnel des conditions plus avantageuses, supérieures au minimum exigé par la loi. — 4. Les caisses d'assurance des *associations* professionnelles (*Innungen*). — Celles, 5, des *mineurs* ne présentent rien de saillant. — 6. Les caisses d'assurance d'*entreprises* de constructions sont temporaires et cessent d'exister avec l'entreprise. — Enfin 7. Il y a les *caisses d'assurance libres*; ce sont les anciennes sociétés de secours mutuels conservées par la législation actuelle. Qui dit libre, dit non obligatoire. Tout ouvrier ou employé doit être assuré, mais s'il est membre d'une caisse libre, il est dispensé d'entrer dans une caisse obligatoire. Les employeurs ne sont pas tenus (mais il ne leur est pas défendu) de verser leur part contributive dans une caisse libre, les ouvriers donc paient la totalité de la cotisation, ils peuvent combiner toutes sortes de conditions, mais l'autorité veille à ce qu'ils fournissent à leurs membres au moins le minimum fixé par les lois.

Nous aurons à revenir sur l'assurance contre les maladies, parce que cette ancienne institution a été mise par le législateur dans des rapports assez étroits avec les assurances créées depuis 1884. La nouvelle législation est d'ailleurs une preuve de plus que tout se tient dans la société. Mais avant d'aborder l'assurance contre les accidents, nous résumerons la statistique des assurances contre les maladies, année 1893, la plus récente qui existe.

Il existait en Allemagne, en 1893, 21.226 caisses d'assurance contre les maladies (nous ajouterons, entre parenthèses, les chiffres de 1889 : 20,822). Sur ce nombre, il y a 8,234 (7,926) caisses communales ; 4,328 (4,030) caisses locales professionnelles; 6,434 (5,958) caisses de fabrique; 115 (150) caisses d'entreprises de construction ; 483 (425) caisses de corporations professionnelles ou Innungen; 1,632 (2,333) caisses libres.

Le nombre des membres s'est élevé : pour les caisses communales à 1,236,736 (1,025,896); pour les caisses locales à 3,240,371 (2,542,997) ; pour les caisses de fabrique à 1,782,614 (1,543,917); pour les caisses d'entreprises à 31,188 (37,208); pour les caisses des *Innungen* à 90,528 (63,237) ; pour les caisses

libres à 725,367 (931,144). Ensemble, 7,106,804 (6,144,199). Nous nous abstenons de tout commentaire, le lecteur saura bien discerner la direction dans laquelle le mouvement s'est produit.

Voici encore quelques chiffres généraux pour l'ensemble des 21,226 caisses avec 7,106,804 membres de 1893 : nombre des cas de maladie, 2,794,027, avec un ensemble de journées de 46,199,436 ; montant des recettes perçues, 132,137,396 M. (1 fr. 25), dont 106.154,663 M. proviennent des versements des patrons et ouvriers, y compris les droits d'admission ; montant des dépenses, 113,563,204 M. En somme, il y a eu 6.1 journées de maladie et une dépense de 13 M. 55 par membre ; cotisation par ouvrier 10 M. 09, par patron 3 M. 69 (1).

II. — L'Assurance contre les accidents.

Les lois de tous les pays civilisés imposent à celui qui cause un dommage le devoir de le réparer, et d'aucuns ont cru que cette disposition législative suffisait pour assurer une indemnité à toutes les victimes d'un accident; mais une assez longue expérience a montré qu'il n'en était rien, car sans parler des difficultés résultants des procédures judiciaires, on ne peut que rarement remonter à la cause première de l'accident. Sous le régime de ce droit abstrait, bien des blessés ou des estropiés restaient sans indemnité, et lorsque, par hasard, un ouvrier gagnait son procès, les dommages-intérêts accordés par le tribunal étaient souvent ruineux pour le patron qui pouvait n'avoir été pour rien dans le malheur qui a frappé son collaborateur. Le régime introduit par la loi du 6 juillet 1884 voulait à la fois assurer une indemnité à toutes les victimes d'un accident et protégers les patrons contre les indemnités disproportionnées. On y arriva en établissantles règles suivantes :

1° Le législateur admit le principe nouveau et quelque peu abstrait du *risque professionnel*. Tous les accidents sont considérés comme une conséquence naturelle de l'exercice de la profession et entrant dans les frais de production à la charge du patron.

2° Il en résulte que l'ouvrier doit être indemnisé dans tous les

(1) Le patron ne contribue pas aux droits d'entrée ou d'admission.

cas, y compris la force majeure, l'inadvertance, la négligence, etc. L'indemnité lui est refusée dans un seul cas, c'est lorsqu'il a produit l'accident avec intention, avec la volonté de nuire.

3° L'indemnité prend la forme d'une rente ou pension; elle est proportionnelle aux salaires et à la gravité du mal produit.

4° On a classé dans la compétence administrative les indemnités dues aux assurés. L'accident une fois constaté, il ne s'agit plus que de fixer le montant de l'indemnité, et cela se fait sans frais ni délai.

Ces règles admises, il fallait créer une vaste organisation pour les rendre facilement applicables. On commença par décréter l'obligation de l'assurance pour ceux qui vivent d'un salaire ou d'un traitement de moins de 2.500 fr. (2.000 M.). Il y a cependant des exceptions à la règle. Aussi la loi de 1884 commença-t-elle une énumération raisonnée que diverses autres lois continuèrent et que des projets non encore votés sont destinés à compléter et à préciser.

La loi du 6 juillet 1884 déclare assujettis à l'assurance : les ouvriers et employés d'exploitation des mines, salines, puits, carrières, chantiers maritimes et de construction ; ceux des fabriques, des usines, des ateliers où l'on emploie des matières explosibles, ou des machines mises en mouvement par des forces élémentaires (vent, vapeur, etc.), enfin ceux des autres établissements industriels occupant au moins dix ouvriers. Les exploitations qui ne présentent aucun danger peuvent être dispensées de l'assurance. La loi du 28 mai 1885 ajoute à la liste les employés des postes, télégraphes, chemins de fer, les autres employés des transports, etc. La loi du 5 mai 1886 étend aux ouvriers agricoles les bienfaits de la législation sur les accidents. Jusqu'à nouvel ordre, la petite industrie, comme cela résulte de ce qui précède, n'est pas comprise dans cette organisation, mais un projet de loi, inséré en juin 1894 dans le journal officiel allemand, l'y fait entrer ; mais jusqu'à présent on semble hésiter à donner suite à ce projet. Nous aurons à y revenir. Pour le moment, il suffit de constater que l'assurance ne protège nullement l'ensemble des ouvriers et employés allemands.

Qui porte la charge de cette assurance ? Il est à peine nécessaire de dire que c'est le patron, le principe du risque professionnel l'implique. D'ailleurs, l'organisation établie par les lois de

1884 et années suivantes assure le patron autant que son personnel, elle l'assure contre les indemnités exagérées, et si ces lois créent une obligation, elles s'appliquent en premier lieu à l'employeur qui *doit* faire inscrire son personnel à l'assurance, car le montant de ses cotisations ou versements dépend autant du nombre des assurés et du taux de leurs salaires, que du degré de danger que présente chaque industrie.

La forme de l'assurance est la mutualité. Les employeurs s'assurent mutuellement contre les accidents qui peuvent avoir lieu dans leurs établissements et comme il y a une énorme différence entre les dangers de telle ou telle fabrication, quelquefois dans la proportion de 1 à 50 et au-delà, il a été naturel de fonder pour l'industrie plutôt des corporations d'assurances professionnelles que des corporations territoriales ou régionales. Ainsi, il y a la corporation des mineurs, celle des verriers, celle des industries linières, de la papeterie, etc. Quelques grandes industries très répandues forment même plusieurs corporations autonomes classées selon leur situation géographique (par exemple fer et acier de l'Allemagne du Nord, de l'Allemagne du Sud, etc.). Pour l'assurance des ouvriers de l'agriculture on a dû se borner à diviser le pays en circonscriptions régionales. Ces circonscriptions sont considérées comme des corporations professionnelles, elles forment autant d'établissements d'assurance qui s'administrent eux-mêmes, perçoivent les recettes, répartissent les dépenses, attributions très compliquées, comme on le verra. Aussi sont-ils très surveillés, surveillance à la tête de laquelle nous voyons l'*Office d'assurance de l'Empire*, qui est sous la dépendance du ministère de l'Intérieur. Nous donnons plus loin le nombre des corporations, des circonscriptions, et nous indiquons le nombre des administrations publiques de l'Etat, des provinces et des communes (pour les employés et ouvriers de l'État, etc.) qui fonctionnent comme établissements d'assurance. Ces administrations publiques supportent les charges de l'employeur.

Nous avons maintenant à examiner quels secours et quelles indemnités sont offerts aux victimes d'un accident. Si un accident ne produisait aucune blessure ni aucune incapacité de travail, il ne serait rien dû à celui qu'on ne pourrait pas désigner comme « victime » d'un accident. S'il y avait blessure ou incapacité de

travail, l'assuré serait, pendant les treize premières semaines, à la charge des caisses de maladie ; seulement, comme à partir de la 5e semaine l'indemnité due au blessé est des deux tiers du salaire et que la caisse ne doit que la moitié, c'est au patron à verser la différence. Si l'ouvrier n'était pas membre d'une caisse, le patron devrait la totalité de l'indemnité.

Ce n'est qu'à partir de la quatorzième semaine que les caisses des corporations et des établissements analogues entrent en fonction. Elles doivent, pendant la durée de l'incapacité du travail, une rente (pension) proportionnelle au salaire moyen que la victime a reçu dans la dernière année écoulée. Seulement, si le salaire a dépassé 4 M. (5 fr.) on ne comptera à l'ouvrier que 4 M. et un tiers du montant qui dépasse les 4 M. considérés comme salaire normal. Ainsi, un salaire réel de 7 M. est compté (4 + 1 = 5) comme 5 M. de salaire assurable. Si le salaire réel était audessous du taux moyen du salaire d'un journalier, c'est ce dernier qui serait pris comme point de départ. C'est d'ailleurs celui qui sert de base à l'indemnité due aux ouvriers agricoles. — En cas d'incapacité complète de travail, la rente (pension) sera, pour toutes les catégories d'ouvriers, des 2/3 du salaire ; en cas d'incapacité partielle, elle sera d'une fraction proportionnelle à cette incapacité et pour toute sa durée.

Si l'accident a causé la mort d'un assuré (1), il est dû vingt fois le montant du salaire établi comme ci-dessus, pour frais d'enterrement, et une rente au survivant, à partir du jour du décès. Cette rente s'éleverait, pour la veuve, et pour la durée de sa vie ou jusqu'à un nouveau mariage, à 20 p. 100 du salaire ; pour chaque enfant, jusqu'à l'âge de 15 ans, 15 p. 100, et s'il perd sa mère 20 p. 100, mais les pensions réunies de la mère et des enfants ne doivent pas dépasser 60 p. 100, au besoin elles seraient réduites et portées à ce taux. Si la veuve se remarie, elle reçoit 3 fois le montant de sa pension. Dans le cas où il n'y a ni veuve, ni enfants, les ascendants ont droit à une pension de 20 p. 100.

Nous avons indiqué les causes de dépenses ; voyons maintenant l'organisation établie pour s'assurer les recettes correspon-

(1) Si la victime de l'accident était étranger à l'établissement, par exemple un simple passant ou visiteur, c'est la loi de 1871 qui serait applicable Les parents de la victime s'adresseraient au juge, qui fixerait le montant des dommages-intérêts.

dantes. Elles consisteront en cotisations réparties entre les chefs d'industrie. Chaque corporation est constituée en administration autonome sous un président de son choix et avec tous les organes nécessaires à son fonctionnement. Pour répartir entre les membres le montant à payer, il faut attendre la fin de l'année, afin de connaître le chiffre des indemnités et celui des frais d'administration. La somme à couvrir doit être répartie sur l'ensemble des salaires et traitements payés dans l'année par la corporation, après en avoir multiplié le montant par les coefficients de danger des divers établissements. Ainsi dans telle corporation dont nous avons les comptes sous les yeux, l'ensemble des salaires et traitements s'est élevé dans une année récente à 71.996.833 M.; ce chiffre, multiplié par le coefficient de danger des différents établissements formant cette corporation, donne un total de 3.859.967.700 unités de cotisation. En divisant ces unités de cotisation par 385.996, montant des dépenses de la corporation, on trouve qu'une unité équivaut à 0,0001, ou 10.000 unités font 1 mark, donc chaque établissement versera autant de marks qu'il a de fois 10.000 unités de cotisation. Les cotisations sont perçues par les receveurs publics comme en matière d'impôt. Dans la grande industrie, la charge moyenne par établissement est d'environ 100 francs, dans l'agriculture elle est de 1 à 2 francs; aussi le calcul est-il plus simple. D'ailleurs, ici on fait le plus souvent abstraction de l'élément *danger* et on se borne à ajouter quelques centimes additionnels à l'impôt foncier.

On a vu que le montant des dépenses annuelles est réparti sur l'ensemble des chefs d'industrie. On n'a pas cru devoir demander ici des garanties pour l'avenir; la solidarité des grandes maisons — pour l'agriculture le grand nombre des cultivateurs et le faible chiffre de leur cotisation — ont semblé offrir une sécurité suffisante. C'est le système de la répartition. Nous verrons qu'on a suivi un autre principe pour l'assurance contre la vieillesse. Il nous reste, pour l'assurance contre les accidents, à donner une idée sommaire du mode de procéder pour établir les pensions, et à ajouter les principaux résultats statistiques.

Nous passons sur les détails d'organisation, de crainte de trop allonger cet article ; voici seulement quelques indications indispensables. Chaque corporation a son registre matricule où

tout chef d'établissement doit se faire inscrire avec toutes les indications nécessaires. Tous les membres de la corporation (ou association professionnelle) sont électeurs et éligibles..... et contribuables ; l'administration a lieu sous le régime du selfgovernment, mais l'Etat veille à l'exacte application de la loi. Ce sont les organes de la corporation qui ont soin de ses finances, qui prescrivent les moyens propres à diminuer le nombre des accidents, qui établissent, en s'appuyant sur l'expérience, le coefficient du danger, qui évaluent le montant de la pension et qui, au besoin, discutent les chiffres devant les arbitres qui sont constitués ainsi : 1° un président nommé par le gouvernement (un des fonctionnaires de la localité) ; 2° un (ou deux) représentant des patrons, élu par eux ; 3° un (ou deux) représentant des ouvriers ou employés, élu par eux.

Supposons maintenant qu'un accident a eu lieu. Sous peine de 300 M. (375 francs) d'amende, le patron doit le dénoncer dans les deux jours à la police locale. Au reçu de l'avis, la police ouvre une enquête. Peuvent y assister les représentants : 1° de la corporation ; 2° de l'assurance contre la maladie intéressée ; 3° du patron. S'il y a eu mort d'homme, les représentants de la corporation règlent immédiatement tout ce qui concerne la pension de la veuve et des orphelins. S'il n'y a que des blessures, le directeur de la corporation demande un rapport au médecin de la circonscription, et les agents locaux s'occupent immédiatement de la guérison, même pendant les treize premières semaines, pendant que la victime est encore à la charge des caisses de maladie. Quand le traitement est assez avancé pour qu'on puisse savoir s'il y aura incapacité complète ou partielle de travail — autant que possible pas plus tard que la quatorzième semaine — alors l'indemnité est fixée par les organes de la corporation : si l'incapacité de travail est complète, le blessé reçoit les 2/3 de son salaire, si elle est partielle, une fraction déterminée de ce maximum (1).

Si le principal intéressé n'admet pas la décision de la corporation, il peut demander un arbitrage. Les parties ont un recours à l'office d'assurance contre les jugements du tribunal arbitral. La procédure est simple à tous les degrés — et partout les ouvriers sont représentés en nombre égal aux patrons ; mais

(1) Voy. les détails dans notre publication précitée.

les solutions sont souvent très difficiles, très délicates, et les théories ou les principes sont aussi favorables que possible à l'ouvrier : c'est un point sur lequel toutes les autorités sont d'accord. La jurisprudence en fournit des exemples étonnants.

Nous allons maintenant donner les renseignements statistiques les plus nécessaires pour l'intelligence complète de l'organisation des corporations, sur leur situation financière et sur le nombre des accidents.

Organisation. — Les 64 corporations industrielles et 48 corporations agricoles, ensemble 112, réunissaient, en 1894 : 1.095 membres des directions supérieures, 5.253 membres des directions de sections, 23.459 délégués dits : hommes de confiance élus, 209 agents de contrôle rétribués (les employés de bureau non compris) ; puis 1.002 tribunaux arbitraux et 3.915 représentants des ouvriers, et ce personnel ne se confond pas avec celui des caisses d'assurance contre la vieillesse qu'on trouvera plus loin. Il paraît qu'on a de la peine à recruter les agents gratuits qu'il faut en si grand nombre, car une des propositions de réforme de la conférence du 4 novembre 1895 porte sur la simplification de ces rouages.

Nombre des établissements : 5.219.591 ; nombre des assurés : 17.533.380 (1).

En dehors de ces 112 corporations, sont restés les employés et ouvriers de l'État (gagnant moins de 2.500 francs) ; 385 administrations publiques sont chargées d'eux ; elles comportent 368 tribunaux arbitraux, 698 représentants des employés et ouvriers, et compte 658.367 assurés.

Mentionnons, pour être complet, les 13 établissements (temporaires) de construction.

Situation financière. — Le nombre des établissements industriels est de 426.335 en 1894, avec 5.248.965 assurés des deux sexes ; celui des établissements agricoles : 4.793.256, avec 12.289.415 assurés.

	Totales.	Corporations industrielles	Corporations agricoles
Dépenses....	59.157.312 M.	47.276.500 M.	11.880.812 M.
Recettes.....	71.531.747 —	55.233.595 —	13.298.152 —

(1) Comprenant environ 1 million 1/2 de doubles emplois, c'est-à-dire d'individus inscrits à la fois sur les rôles des corporations industrielles et des corporations agricoles.

ANNÉE	PERSONNEL TOTAL assuré	NOMBRE TOTAL des victimes	VICTIMES par 1,000 assurés	NOMBRE DES VICTIMES INDEMNISÉES par les Corporations	Soit sur 1000 ASSURÉS	EFFETS DES ACCIDENTS: DÉCÈS Nombre	INCAPACITÉ PERMANENTE Entière	INCAPACITÉ PERMANENTE Partielle	INCAPACITÉ temporaire	NOMBRE DES veuves, orphelins, etc.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1885-86. Total	**3,725,313**	**89,619**	**24.06**	**10,808**	**2.90**	**2,984**	**1,778**	**3,961**	**2,085**	**6,456**
Dont industrie..	3,473,435	82,596	23.78	9,949	2.86	2,649	1,548	3,780	1,973	5,644
1887. Total...	**4,121,537**	**115,475**	**28.02**	**17,102**	**4.15**	**3,270**	**3,166**	**8,462**	**2,204**	**7,083**
Dont industrie.	3,861,560	105,897	27.42	15,970	4.14	2,956	2,827	8,126	2,061	6,318
1888. Total...	**10,343,678**	**138,057**	—	**21,236**	—	**3,692**	**2,216**	**11,097**	**4,231**	**7,764**
Dont industrie..	4,320,[illegible]63	121,774	28.04	19,988	4 35	2,990	1,899	10,344	3,755	6,288
1889. Total...	**13,374.566**	**174,874**	—	**31,449**	—	**5,260**	**2,908**	**16,547**	**6,734**	**10,594**
Dont industrie..	4,472,543	140,638	29.42	22,770	4.71	3,457	2,357	12,998	3,958	7,194
1890. Total...	**13,619,750**	**200,001**	—	**42,035**	—	**6,047**	**2,708**	**22,905**	**10,378**	**11,337**
Dont industrie..	4.926,672	150,483	30.28	27,021	5.[illegible]6	3,686	1,896	16,399	5,040	7,255
1891. Total...	**18,015,286**	**224,337**	—	**51,209**	—	**6,428**	**2,595**	**28,097**	**14,089**	**12,837**
Dont industrie..	5,093,412	162,954	31.74	28.991	5.35	3,716	1,604	17,790	5.881	7,902
1892. Total...	**18,014,280**	**236,265**	—	**55,654**	—	**5,911**	**2,604**	**30,992**	**16,087**	**11,835**
Dont industrie..	5,078,132	166,542	32.49	29.446	5.64	3,382	1,531	18,472	6,061	6,967
1893. Total...	**18,118,850**	**264,130**	—	**62,729**	—	**6,336**	**2,507**	**36,670**	**17,216**	**12,763**
Industrie	5,168,973	183,911	35.23	32,026	6.03	3,680	1,397	20,171	6,775	7,807
Agriculture	12,289,415	59,006	—	27,553	—	2,142	770	14,899	9,742	3,739
Etabl. de l'Etat .	660,462	21,213	—	3,150		514	340	1,59[illegible]	699	1,217
T^t de la période.	—	**1,442,758**	—	**292,225**	—	**39,928**	**20,542**	**158,731**	**73,024**	**80,669**
Industrie	—	1,114,795	—	185,161		26,515	15,059	108,083	35,504	55,372
Agriculture	—	208,268	—	90,155	—	9,92[illegible]	2,940	43.031	**34,264**	17,338
Etabl. de l'Etat..	—	119,693	—	16,909		3,493	2,543	7,617	3,256	7,956
1894.		**281,562**	—	**69,849**	—	**6,213**	**2,735**	**39,358**	**21,543**	—
(Provisoire).....		192,336		33,808		3,452	1,564	21,804	6,988	—
		68,782		32.687		2,237	821	15,9[illegible]2	13,707	—
		20,464		3,354		524	330	1,632	848	—

Ces 59 millions comprennent 39.718.296 M. payés en indemnités, 6.344.856 M. en frais d'administration, 2.661.617 M. de frais d'enquête, d'arbitrage, de procédure, 10 323.124 M. versés au fonds de réserve, et quelques menues dépenses. En ajoutant l'excédent de recettes et les reports des années antérieures, le total du fonds de réserve s'élève à 113.643.514 M. Il faut ajouter aux dépenses ci-dessus les 3.923.290 M. payés en indemnités par l'État et les communes avec les frais d'administration et d'arbitrage ; le total de cette dernière dépense fait 4.013.017 M. Il n'y a pas de contre-partie ici, les 4 millions étant pris sur le budget de l'État et les budgets locaux.

Nombre des accidents. — Les détails sont si nombreux que nous sommes obligés de faire un choix ; nous donnerons le nombre des victimes plutôt que celui des accidents.

Au tableau qui précède nous avons condensé un grand nombre de renseignements chiffrés, renseignements significatifs et même menaçants ; nous allons les commenter très sommairement. C'est à partir de 1888 que l'assurance contre les accidents à été étendue à l'agriculture ; c'est ce qui a porté d'un coup le nombre total des assurés (2e colonne) de 4 millions à 10 millions. On voit d'ailleurs que les nombres ont augmenté tous les ans, sans comprendre, comme nous le verrons plus loin, toutes les catégories d'assurables. Le nombre total des victimes va en croissant, parce que le nombre des machines augmente, et parce qu'on devient un peu plus négligent. Mais, il y a victime et victime. Le plus petit accident doit être déclaré et inscrit ; or il arrive souvent que les « victimes » emportent à peine une égratignure, qui n'est pas comptée si elle ne cause pas une incapacité de travail d'au moins trois jours. Puis, une blessure qui se guérit en moins de 13 semaines est à la charge des assurances contre la maladie. Il faut se reporter à la 5e colonne pour avoir le nombre des victimes qui intéressent les corporations, y compris les ouvriers et employés occupés dans les établissements publics. Nous en avons donné le chiffre pour l'année 1893. Un coup d'œil sur les colonnes 5 et 6 suffit pour s'assurer que le nombre des victimes à indemniser s'accroît avec constance ; mais, en étudiant les colonnes 8 et 9, on verra que « l'incapacité entière permanente de travail » ne s'accroît pas aussi rapidement que l'incapacité partielle ou tempo-

raire, ce qui réduit pratiquement les dépenses, sans toucher à aucune théorie. Pour éviter les répétitions, nous renvoyons quelques autres observations aux conclusions.

III. — L'Assurance contre l'infirmité et la vieillesse.

Protéger les travailleurs contre les accidents industriels et au besoin leur assurer une indemnité était une tâche difficile et constituait un bienfait de premier ordre, sans que les difficultés pussent paraître insurmontables. Tous les hommes ne manient pas les redoutables engins et les dangereuses matières que la science moderne a mis au service de l'humanité, et, parmi ceux qui sont exposés au péril, un petit nombre seulement succombent. L'assurance contre la vieillesse et contre l'infirmité, applicable à tous les individus qui ne gagnent pas 2.500 fr. par an, c'était une tâche bien autrement ardue. Le problème n'était pas nouveau, mais personne n'avait encore cru pouvoir en entreprendre la solution complète. Le moraliste et l'économiste prêchaient aux intéressés de s'imposer des privations pour s'assurer, mais l'assurance paraissait trop cher aux pauvres. Le législateur allemand qui s'était imposé l'assistance obligatoire se dit : Puisque dans tous les cas je dois le nécessaire aux indigents âgés, tâchons de le leur procurer sous la forme plus digne d'une assurance. C'est sans doute pour cette raison qu'il s'est borné aux individus gagnant 2.500 fr. et audessous. Après bien des discussions sur les principes et les applications, parut la loi du 22 juin 1889, qui institua les pensions de vieillesse et d'infirmité. Voici l'organisation qu'elle créa.

On divisa l'Allemagne en 31 territoires ou circonscriptions pour former autant d'établissements ou d'assurances régionales ; ce sont : Berlin et les 12 provinces, cela fait 13 pour la Prusse ; les 8 arrondissements de la Bavière en font 8 ; les 10 autres sont : la Saxe royale, Wurtemberg, Bade, Hesse, les 2 Mecklembourg, Oldenbourg, Brunswick, Alsace-Lorraine, les Etats de la Thuringe, les Villes hanséatiques. En outres, certaines caisses de pension (chemins de fer, etc.) ont été admises à faire fonction d'assurance ; mais ne nous arrêtons pas à ces peu nombreuses exceptions.

Les habitants d'un de ces territoires forment *à peu près* une assurance mutuelle, dirigée par un directeur nommé par le gouvernement, lequel est assisté d'un ou plusieurs délégués des patrons et des ouvriers, dans certains cas d'un minimum de 5 des uns et 5 des autres. Ces délégués ne sont pas élus directement, mais le gouvernement les choisit dans une élite, savoir parmi les administrateurs des caisses de maladie, qui sont eux-même élus. Auprès de chaque caisse il y a en outre un commissaire du gouvernement, puis des tribunaux d'arbitrage, etc.

Auprès de ces assurances régionales ou territoriales sont assurés, à partir de l'âge de 16 ans, tout ouvrier, apprenti, domestique, travaillant pour un salaire ou des gages ; puis les employés, aides, apprentis du commerce gagnant moins de 2.500 fr. ; les marins et bateliers. Ils sont assurés de droit, qu'ils le veuillent ou non, et cela s'applique aux individus des deux sexes, aux nationaux et aux étrangers. Nous passerons les cas exceptionnels, par exemple celui des artisans n'occupant pas d'ouvriers, qui peuvent s'assurer volontairement, en payant à la fois la cotisation du patron et celle de l'ouvrier, etc. Le nombre des assurés des deux sexes est d'environ 12 millions.

Les frais de l'assurance sont couverts : 1° par les versements des assujettis ; 2° par ceux des patrons ; 3° par une subvention de l'Etat. L'employeur verse autant que l'employé, et la cotisation est proportionnelle au salaire. La subvention de l'Etat est fixe, la même pour tous. La pension en cas de vieillesse n'est due qu'à l'âge de 70 ans (1) et après le versement de la cotisation pendant un certain nombre d'années ; la rente ou pension en cas d'invalidité est due à tout âge, après 4 années de versements ; on appelle cela : faire son stage.

Pour faire connaître le montant des cotisations aussi bien que le taux des pensions, nous devons entrer dans de nombreux détails, en nous permettant cependant d'élaguer tous ceux qui ne sont pas essentiels. Les cotisations et les pensions, avons-nous dit, sont proportionnelles aux salaires. A cet effet la loi établit quatre « classes » de salaires, savoir :

(1) Les députés socialistes viennent de demander qu'elle soit accordée dès l'âge de 60 ans.

Classe I. — 350 M. (437 fr. 50) et au-dessous...	Moyenne légale.	300 M.
Classe II. — De 350 à 550 M. (437 fr. 50 à 687.50).....	—	500 M,
Classe III. — De 550 à 850 M. (687 fr. 50 à 106.750)...	—	720 M.
Classe IV. — 850 M. (1067 fr, 50) et au-dessus........	—	960 M.

Il convient de faire remarquer qu'ici aussi le salaire d'un journalier (pendant 300 jours) est le taux minimum, mais que l'employeur et l'employé peuvent s'entendre sur le taux à déclarer; ils peuvent déclarer un chiffre supérieur à la réalité, pourvu que le patron verse autant que son collaborateur.

Pour les quatre classes ci-dessus, les cotisations sont actuellement fixées ainsi qu'il suit :

Classe I. —	Cotisation hebdomadaire,		14	pfennings,	soit..............	17 c. 1/2
Classe II. —	—	—	20	—	—	25 —
Classe III. —	—	—	24	—	—	30 —
Classe IV. —	—	—	30	—	—	37 c. 1/2

Le taux de ces versements est fixé pour 10 ans, d'après des calculs que le gouvernement a fait opérer et qui seront ensuite revisés tous les 5 ans, le taux des versements devant être modifié selon le résultat de la gestion des assurances et pour chacune d'elles en particulier. Il faudra les relever si les établissements sont en perte, les réduire s'ils gagnent trop. Il pourra en résulter (on le prévoit déjà) que la cotisation ne sera pas la même partout pour la même classe.

C'est le moment de parler du système financier de cette assurance. On se rappelle que, pour les accidents, les fonds nécessaires sont *répartis* tous les ans sur l'ensemble des employeurs. Cette répartition se fait à la fin de l'année, dès qu'on connaît le montant total des dépenses, d'après les principes indiqués plus haut. Pour les pensions de vieillesse et d'infirmité, on a préféré le système de la capitalisation : au moyen des versements, on recueille tous les ans une somme suffisante pour payer les pensions liquidées jusqu'au bout, en plaçant l'argent au nom de l'établissement d'assurance. Les calculs ont été faits pour obtenir ce résultat. Les 14 pf. du tableau ci-dessus, à verser par l'assuré, joints aux 14 pf. qu'y ajoutera le patron — en tenant compte de la durée moyenne de la vie pour chaque âge — suffiront, croit-on, pour les pensions qui arriveront à échoir dans une année donnée. On prévoit naturellement que cette cotisation peut ne pas être suffisante; aussi les versements produisent-ils un fonds de réserve de 20 p. 100, et, d'ailleurs, on modifiera

périodiquement le taux des cotisations, selon les données de l'expérience. De là, l'expression de système de capitalisation par périodes.

C'est au patron à faire les versements pour lui et son personnel. Il a le droit de retenir sur le salaire les cotisations ouvrières qu'il a avancées, mais il peut aussi leur en faire cadeau — usage qui ne doit pas être très répandu. Le montant des pensions étant proportionnel au nombre des versements, nous allons indiquer comment la rente ou pension est calculée.

Vieillesse. — L'État accorde à chaque vieillard, sur les fonds de l'État, une pension de 50 M. (62 fr. 50), puis, pour chaque versement hebdomadaire :

Classe de salaire	I. — 4 pf.	(5 centimes)	en plus	par semaine.
—	—	II. — 6 —	(7 c. 1/2)	—	—
—	—	III. — 8 —	(10 centimes).	—	—
—	—	IV. — 10 —	(12 c. 1/2)	—	—

Un exemple fera aisément comprendre le mode de calcul. Supposons un ouvrier dont les salaires ont augmenté avec le temps ; il a passé par les quatre classes ; il se trouvera, admettons-le, dans le cas suivant :

Subvention fixe de l'État (le M. 1 fr. 25).................	50 M.
530 semaines dans la 1re classe (530 × 4 pf.).......	21 — 20 pf.
250 — — 2e — (250 × 6 pf.).......	15 —
300 — — 3e — (300 × 8 pf.).......	24 —
330 — — 4e — (330 × 10 pf.).......	33 —
Montant de la pension après 30 ans de versement...	143 M. 20 pf.

Le maximum de ce qu'un ouvrier pourrait obtenir est de 50 M. + 1.410 × 10 pf. (= 141 M.), ensemble 191 M. ou 238 fr. 75 par an. Ajoutons qu'à la rigueur 47 semaines comptent pour une année, mais une fois le maximum de 1.410 versements atteint, les années de 52 versements ne rapportent pas davantage ; c'est à 70 ans qu'on a droit à pension, et, pour l'obtenir dans les cas normaux, il faut avoir payé sa cotisation pendant 30 ans, mais l'aurait-on versée pendant 40 ans, on ne pourrait dépasser le maximum fixé par la loi.

Invalidité. — L'invalidité n'attend pas, comme la vieillesse, un âge réglementaire. On est vieux à 70 ans, dit le législateur ; mais de même qu'on peut subir un accident à tout âge, l'infirmité vient sans être attendue. Mais si l'on ne peut que constater le mal quand il est venu, on est libre de régler d'avance tout ce qui

concerne la pension. Elle n'est pas acquise à tous les assurés; il faut faire un stage pour la mériter, c'est-à-dire qu'il faut avoir payé sa cotisation pendant au moins cinq ans. En revanche, l'État lui alloue une subvention fixe, 50 M., comme aux vieillards, et, de plus, l'établissement d'assurance, auquel l'infirme a versé ses cotisations pendant au moins cinq ans, lui doit un préciput ou un prélèvement fixe de 60 M. Ces 50 + 60 = 110 M. seront augmentés, pour chaque versement, dans la proportion suivante :

Classe de salaire I. —	2 pfennings	en sus	par	versement........	(0 fr. 02. 5).
—	— II. —	6	—	—	—	(8 fr. 07. 5).
—	— III. —	9	—	—	—	(0 fr. 10 25).
—	— IV. —	13	—	—	—	(0 fr. 16 25).

Supposons un cas : X... est devenu infirme après 230 versements hebdomadaires :

Subvention de l'État..............................	50 M.	
Prélèvement fixe sur la caisse de l'assurance..........	60	
30 semaines à 6 pfennings (classe II)...............	2	10
150 — à 9 — (classe III)..............	13	50
50 — à 13 — (classe IV)................	6	50
Ensemble...........	132 M.	10

Mais on peut aussi supposer que l'infirme a versé sa cotisation pendant 30 ans et qu'elle était de la classe IV; sa pension serait alors de 1.410 × 13 ou 183 M. 30, plus 110 M., ensemble 293 M. 30 (366 fr. 63). Je n'ai pas besoin de rappeler que l'espace restreint dont je dispose m'impose la nécessité d'omettre, le plus possible, les cas exceptionnels.

Cartes de quittance. — Mentionnons maintenant le procédé très original imaginé par le législateur allemand pour constater les versements : c'est le collage de timbres sur des « cartes de quittance ». Ces cartes sont à peu près de la grandeur d'une double in-8°; elles sont divisées en 52 petites cases de la grandeur d'un timbre postal et on a laissé l'espace nécessaire pour le résumé, les signatures, etc. Chacun des 31 « Etablissements d'assurance » a les quatre timbres répondant aux classes de salaire et les timbres supplémentaires pour les artisans qui s'assurent eux-mêmes. C'est aux employeurs à coller les timbres sur les cartes de quittance de leur personnel et à verser en même temps leur propre cotisation, dans la caisse locale convenue. Ce système de collage de timbre, qui incombe au patron, est très

impopulaire, peut-être plus que de raison, mais il n'a été adopté que pour éviter les livrets individuels des ouvriers qui auraient pu donner des indications indirectes sur leur moralité ou leur conduite. Or, on sait que chaque assurance gère séparément ses revenus et doit faire cadrer ses recettes et ses dépenses. Il en résulte que chaque assurance doit contribuer à chaque pension dans la proportion des versements encaissés. L'ouvrier X... par exemple, est resté 10 ans à Berlin, 10 ans à Cologne, 10 ans à Leipzig, les Assurances de Berlin, de la Province rhénane et de la Saxe royale auraient à contribuer ensemble chacune pour un tiers à la pension de X... (s'il a été partout occupé au même taux de salaire); l'ouvrier Y... a peut-être travaillé dans 20 territoires différents et à des salaires bas et élevés, et, quand il y a des milliers d'ouvriers dans ce cas, on comprend qu'il faut bien des calculs pour répartir la charge proportionnellement entre les Assurances intéressées; l'Office central des Assurances entretient à cet effet de nombreux calculateurs. Une fois que le droit à pension puis le montant de la pension ont été établis, c'est le bureau de poste de l'assuré qui paye la rente ; le bureau change à chaque déplacement durable de l'ayant droit.

Avant de passer au développement le plus récent qu'a pris l'organisation de l'assurance ouvrière et d'indiquer les projets émis, les desiderata exprimés, il importe de présenter les derniers résultats de la statistique. On sait que l'assurance contre l'infirmité et la vieillesse a commencé au 1er janvier 1891. Nous avons la statistique de 1894; donc nous connaissons les résultats des 4 premières années. Elle commence toujours par énumérer le nombre des fonctionnaires gratuits, celui des délégués, dits « hommes de confiance » (65.776), des tribunaux arbitraux (membres, plus de 11.000), des bureaux de vente des timbres d'assurance (9.282, non compris les 4.819 caisses de maladie chargées accessoirement de la perception des cotisations pour la vieillesse, etc.). Nous devons indiquer ces nombres qui s'ajoutent à ceux que fournit l'assurance contre les accidents, parce que cette multitude de fonctionnaires gratuits, qu'on a de la peine à recruter, sera un des griefs qu'on voudra faire disparaître.

Quant aux recettes et aux dépenses, nous avons sous les yeux deux documents officiels : l'un est le compte rendu (*Geschäftsbericht*) publié par l'Office d'assurance de l'Empire pour 1894,

et l'autre le Rapport (*Nachweisung*) adressé au Reichstag, n° 80 des documents parlementaires ; les chiffres des deux documents diffèrent, mais le premier ne donne que des renseignements provisoires, c'est le document parlementaire n° 80 qui présente les chiffres définitifs.

On a dépensé, en 1894, 20.129.753 M., en pension, soit 58.485.024 dans les 4 années; en y ajoutant les frais d'administration de toutes sortes, on obtient pour 1894 un total de 32.511.982 M. et pour les 4 années de 103.104.943 M.

Les recettes de toutes sortes, cotisations, intérêts des fonds placés et autres, se sont élevées pour 1894 à 101.329.354 M.; en défalquant les 32.511.982 M. de dépenses, il reste 68.817.372. En ajoutant cet excédent aux excédents des années antérieures (206.860.811 M.) on trouve 275.678.183 M., et avec le fonds de réserve (27.892.786) un total de 303.570.969 M. C'est ce chiffre qui représente l'avoir de l'ensemble des Établissements d'assurance. Quand aux engagements pris par ces Établissements, on les évalue *en capital* pour les cas de vieillesse à 400 millions et pour l'infirmité à 80 millions; ces 480 millions doivent garantir les 58 millions de pensions à payer. Nous ne donnons ces chiffres que *grosso modo*. Le nombre des pensions de vieillesse accordées jusqu'à présent s'élève à 237.600 et celui des pensions d'infirmité à 94.181; ces chiffres ont été atteints, grâce aux faveurs que le législateur accorde pour la période transitoire, les 5 premières années.

IV. — Projets de développement et de réforme.

La vaste organisation des assurances ouvrières en Allemagne, dont nous venons de donner un aperçu sommaire, accumule des charges sur les uns, sans satisfaire complètement les autres; elle inspire des inquiétudes pour l'avenir, et au surplus a le défaut de laisser une forte partie de la population en dehors de ses bienfaits. Le gouvernement ne cesse donc de retoucher — ou d'essayer de retoucher — cette organisation, et c'est ainsi qu'on a vu apparaître, en juin 1894, dans le *Journal officiel* de l'Empire, le 21, un « projet de loi » relatif à l'extension de l'assurance contre les accidents, et le 23, un autre projet « modifiant

certaines dispositions des lois sur l'assurance contre les accidents.» L'insertion (préalable) dans le *Journal officiel* avait pour but d'appeler les observations et les critiques du public. Ces projets, en effet, n'ont pas encore été soumis au Parlement; c'est le conseil fédéral (Bundesrat) qui les a mis à l'étude, mais cette étude n'a pas encore abouti. On ne paraît même pas savoir, nous écrit-on de Berlin, si et avec quelles modifications elles aboutiront. Ces deux documents, avec leurs exposés des motifs, remplissent de très nombreuses colonnes in-folio du *Journal officiel*; nous les avons sous les yeux, mais nous pensons devoir nous contenter d'en faire un résumé extrêmement sommaire.

Le point essentiel à relever c'est que l'assurance contre les accidents doit être étendue à la petite industrie, les accidents y étant beaucoup plus nombreux qu'on ne le croit. L'exposé des motifs présente une statistique de laquelle il résulte que, sur l'ensemble des accidents dont les effets exigent plus de treize semaines pour être guéris, 17,48 p. 100 proviennent du fait qu'on est tombé d'une échelle, 9.91 du chargement ou déchargement d'une voiture, 5.69 p. 100 de la conduite d'une voiture, 5,62 de l'emploi d'outils manuels, tandis que les blessures causées par des moteurs ne s'élèvent qu'à 1.35 p. 100, celles dues aux courroies de transmission à 2.31 p. 100, aux machines-outils à 17,55 p. 100. Toutefois, comme beaucoup de petites industries ne menacent les ouvriers d'aucun danger, ces industries pourront être exemptées de l'assurance. En revanche, les ouvriers assurés, s'ils sont blessés pour avoir donné un coup de main dans les affaires de ménage, seront également indemnisés, bien que leur travail industriel ne soit pas la cause de la blessure. Ce point était déjà acquis par la jurisprudence. Le projet renferme encore plus de 130 articles, tous relatifs à la procédure.

L'autre projet de loi ne contient que des amendements de peu d'importance, destinés surtout à mettre la procédure de l'assurance contre les accidents d'accord avec la procédure de l'assurance contre la vieillesse qui a été délibérée plus tard où l'on a pu, en se fondant sur l'expérience, améliorer certaines dispositions. Il ne semble pas utile de s'arrêter à ces détails, et nous passons aux conférences de la commission de 60 membres qui s'est réunie à Berlin le 4 novembre dernier et a siégé pendant

cinq jours au ministère de l'Intérieur. Ces conférences ont été « rigoureusement confidentielles » ; on en a refusé les imprimés (mémoires et procès-verbaux) même à des députés. Néanmoins, des indiscrétions furent commises, et le *Journal officiel* lui-même dut satisfaire la légitime curiosité du public en indiquant brièvement les principales idées émises.

Le ministre de l'Intérieur qui présidait les conférences du mois de novembre dernier soumit d'abord à l'assemblée un projet de revision de la législation sur l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité préparé au ministère de l'Intérieur par M. le conseiller intime Wödke, et il ouvrit en même temps une discussion générale sur les améliorations à introduire. M. Freund, le directeur de l'assurance pour la vieillesse et l'invalidité de Berlin, eut ainsi l'occasion de présenter un projet de simplification qu'il avait publié antérieurement et dans lequel il propose de réunir les caisses de maladie aux assurances contre la vieillesse, et diverses autres modifications moins importantes à la législation existante, propositions qui — si je suis bien renseigné — n'auraient pas été goûtées. Une proposition de M. Bödiker, le président de l'Office des assurances ouvrières, a occupé plus longuement l'assemblée; nous en avons trouvé une analyse étendue dans une série de numéros de la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, que nous allons résumer et au besoin commenter.

Rappelons qu'il y a trois sortes d'institutions d'assurance : 1° pour les maladies, ce sont des caisses généralement locales ; 2° pour les accidents, elles sont administrées, *a*. par 64 corporations industrielles, *b*. 48 corporations agricoles, *c*. 385 administrations de l'Etat, des provinces et des communes (pour leur personnel seulement) ; 3° pour la vieillesse et l'infirmité, elles sont administrées par 31 établissements régionaux ou territoriaux. Ce sont autant de services publics séparés et ayant chacun sa propre hiérarchie. M. Bödiker, le président de l'Office d'assurance, dont la compétence est incontestable, veut réunir entre les mêmes mains les institutions chargées attribuer des pensions (le n°s 2 et 3 ci-dessus), de manière à ce que chaque assuré n'ait à s'adresser qu'à une seule assurance, au lieu de deux (accidents et vieillesse), ce qui serait une simplification d'une grande portée, car on réduirait de moitié le personnel des fonction-

naires gratuits si difficile à recruter et l'on supprimerait bien des frais et des difficultés de procédure. On maintiendrait séparément les caisses de maladie, tout en les mettant dans un rapport plus étroit avec les assurances attribuant des pensions.

Pour opérer ces réunions, les 31 assurances contre la vieillesse et les 48 corporations agricoles seraient fondues ensemble (ce sont les unes et les autres des institutions régionales) et l'on y joindrait un certain nombre des 64 corporations professionnelles, probablement les moins puissantes; on réunira aussi les corporations similaires (par exemple les 4 corporations de l'industrie du bois, les 6 corporations du fer et de l'acier, etc.). Alors, les assurances régionales embrasseront tout ce qui est relatif aux accidents (1), à la vieillesse et aux infirmités, elles s'occuperont à la fois du personnel industriel (la petite industrie, les domestiques, etc., compris) et du personnel agricole ; les corporations industrielles maintenues, ainsi que les établissements publics, joindront, à l'assurance contre les accidents, celles contre la vieillesse et les infirmités. En réduisant le nombre des institutions, on les fortifiera, ce dont plusieurs avaient bien besoin, puisqu'elles étaient tombées en déficit.

On réduira ainsi les frais d'administration, mais on ne retouchera pas à la répartition proportionnelle des charges entre les employeurs, les employés et l'Etat, telle qu'elle résulte de l'exposé qui précède. Les corporations maintenues et les assurances agrandies continueront à s'administrer elles-mêmes sous le contrôle de l'Etat.

L'amélioration la plus populaire peut-être, proposée par M. Bödiker, c'est la suppression du collage des timbres de cotisation sur les cartes de quittance. Ce système avait son bon côté, mais on lui reproche de nombreuses fraudes; il paraît que les patrons n'ont pas toujours collé le nombre voulu de timbres, et comme le montant de la pension dépend du nombre des timbres collés sur les cartes de quittance, bien des assurés sont frustrés d'une partie de ce qui leur est dû, ce qui est d'autant plus sensible que le tout est déjà si faible.

Les cartes ne sont en usage que pour l'assurance-vieillesse et l'assurance-infirmité, et elles ont pour but de constater à la fois la durée du service (semaines de travail) de l'assuré, et

(1) Sauf les accidents légers, dont les effets sont guéris en treize semaines.

l'établissement régional — ou les établissements — auxquels il a fait ces versements, car chaque établissement est comme une compagnie séparée, gérant ses propres fonds, et le timbre collé indique l'établissement. Voici maintenant comment on procéderait si le nouveau régime proposé était accepté :

1° La pension de vieillesse et celle d'infirmité seraient au même taux et partiraient, pour les hommes, de 12 M. (15 fr.) par mois, et de 9 M. (11 fr. 25) pour les femmes. Cette pension minimum serait accordée à tous les vieillards (70 ans) et infirmes qui prouveraient, de quelle façon que ce soit, qu'ils ont travaillé dans les cinq (ou, si l'on veut, dans les trois) dernières années. Mais l'impétrant qui prouverait, au moyen d'un livret *tout facultatif*, qu'il a travaillé et versé plus longtemps que cela, aurait droit à une pension proportionnelle à ses versements. La pension augmenterait de 1 mark par mois jusqu'au triple du minimum, et serait au maximum de 36 M. par mois pour les hommes et de 25 M. pour les femmes.

2° Les versements pour la vieillesse et l'invalidité ne comporteraient plus la capitalisation des rentes à payer ; les sommes dues sous la forme de pension, comme les frais, seraient réparties annuellement ou plutôt trimestriellement sur les employeurs, en proportion des salaires qu'ils payent à leur personnel, et les 400 millions de fonds déjà accumulés serviraient de fonds de réserve. On ne répartira plus les pensions dues entre les établissements des diverses régions dans lesquelles l'ouvrier aura travaillé ; on considérera l'ensemble des établissements comme liés par un pacte de réassurance.

Telles sont, dans leur expression la plus réduite, les propositions de M. Bödiker ; mais rien n'a encore été décidé. Plusieurs points ont rencontré des opposants, et l'on a trouvé « qu'il fallait laisser mûrir le projet ».

V. — Conclusions.

Un proverbe allemand dit : *Zeit bringt Rat* (le temps porte conseil). C'est souvent vrai, mais pas toujours, car il est des choses que vous pouvez tourner et retourner de toutes les façons et vous n'en voyez jamais que le mauvais côté. Vous en conclu-

rez, peut-être avec raison, qu'elles n'en ont pas de bon. L'assurance ouvrière est une organisation très compliquée, qui cause de très importantes dépenses... sans atteindre complètement son but. En effet, un nombre assez grand d'individus restent en dehors de l'assurance, et parmi les assurés, le nombre des mécontents est légion. On a voulu gagner les socialistes, mais loin d'y réussir on n'a fait que leur donner des griefs de plus. Qu'est-ce, en effet, qu'une pension de 150 francs ou même 150 marks? Le système établi de la capitalisation des pensions de vieillesse et d'infirmité aura — malgré les maigres pitances accordées — l'inconvénient d'accumuler les capitaux à placer, environ 400 millions en quatre ans et même davantage si l'on compte tout; que sera-ce dans 20 ou 30 ans et quel en sera l'effet sur les affaires?

M. Bödiker a proposé le moyen le plus naturel et le plus efficace d'arrêter cette accumulation malsaine de capitaux en faisant remplacer la capitalisation par la répartition, mais n'en résultera-t-il pas d'autres inconvénients, non moins grands peut-être que ceux qu'on veut éviter? Et d'abord, tout le système des assurances à pension devient un véritable impôt, car c'est le percepteur qui en reçoit le montant. C'est l'employeur qui avance le tout et ne se fait rembourser qu'une faible partie de ses avances (rien pour les accidents, la moitié pour la vieillesse et l'invalidité); il est imposé d'après des rôles et il n'y a aucune remise possible dans les mauvaises années. La suppression des cartes de quittance causera de la satisfaction, mais cette mesure produira un inconvénient qui sera vivement ressenti par les meilleurs employés. On continuera de faire payer plus aux ouvriers les mieux rétribués, mais leur pension ne sera pas plus élevée en proportion, on ne tiendra compte que des années de service et non du montant des salaires. Du moins nous n'avons rien trouvé sur ce dernier point. Cette injustice, si elle s'établissait, causerait des frottements dangereux.

D'un autre côté, on parle d'établir des livrets, dans lesquels on inscrirait les versements, comme on le fait pour la caisse d'épargne. Il avait été question de livrets dès l'origine, mais ils inspiraient une telle répugnance qu'on a imaginé le timbre d'assurance ou de cotisation, pour les éviter. M. Bödiker dit : Le livret sera facultatif. Alors il sera facultatif d'avoir une pension de 15 fr. ou de 45 fr. par mois? Celui qui n'aura pas de li-

vret n'aura que 15 fr. malgré ses versements. Cela ne veut-il pas dire qu'on fera une douce violence aux gens pour les habituer au livret? La pension maximum est en effet très tentante : elle atteindrait 540 fr. par an ; actuellement le maximum pour la vieillesse n'est que de 238 fr. 75 et pour l'infirmité de 491 fr. 72, c'est un progrès pour l'ouvrier, mais un surcroît de charge pour le patron qui souvent est déjà obéré.

Il est inutile d'insister sur les conséquences possibles d'une organisation qui n'existe pas encore, et qui ne sera probablement pas réalisée telle qu'elle vient d'être proposée. On accroîtra les charges des employeurs, sans diminuer le mécontentement des employés ; on rendra les entrepreneurs moins aptes à concourir sur le marché universel, ce qui ne fera qu'augmenter le nombre des sans-travail. Or, on sait avec quelle rapidité la population se multiplie en Allemagne ; il faudrait que les entreprises pussent en faire autant, ou du moins qu'on pût répandre, parmi les travailleurs, l'esprit d'initiative, la prévoyance et les autres qualités qui, si elles ne remplacent pas les capitaux, y suppléent dans une certaine mesure, et sont en tout cas des agents de progrès. Or l'organisation que nous avons décrite de la prévoyance purement officielle contribuera-t-elle à développer les forces morales de l'ouvrier, à défaut de la puissance industrielle de l'Allemagne ? On peut en douter.

MAURICE BLOCK

LA COUR DES COMPTES

ET

LE CONTROLE PARLEMENTAIRE EN ITALIE

Le contrôle des dépenses dans le royaume de Sardaigne était exercé par un contrôleur général, exclusivement responsable envers le Roi. Le Statut constitutionnel du 4 mars 1848, qui créait des ministres responsables, confia ce contrôle au Parlement. Un contrôleur général ne reconnaissant d'autre autorité que la Couronne ne pouvait désormais plus exercer ses attributions d'une manière efficace et constitutionnelle. Cette situation qui n'avait plus sa raison d'être dura longtemps encore. Mais un décret législatif du 30 octobre 1859 supprima le magistrat de la Chambre des comptes et transféra ses attributions de juge d'appel et suprême, du contentieux administratif au Conseil d'Etat. On a pourvu aux attributions du magistrat de la Chambre sur la comptabilité publique, en instituant la Cour des comptes.

La Cour des comptes, instituée par le décret législatif du 30 octobre 1859, se substituait à l'ancienne Chambre des comptes pour le contentieux administratif et au contrôleur général pour les fonctions du contrôle constitutionnel.

Dans la préface de son cours de comptabilité d'Etat, le sénateur Gaspar Finali, ancien ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce une première fois, et des Travaux publics une seconde, aujourd'hui président de la Cour des comptes, décrit éminemment le fonctionnement de la Cour des comptes ; il explique comment cette magistrature, par la loi du 14 août 1862, acquit juridiction sur le nouveau royaume d'Italie. Le Conseil d'Etat n'a obtenu son unité qu'en 1865 ; une Cour de cassation unique, au moins en ce qui concerne les affaires civiles, n'existe pas encore aujourd'hui.

Nous nous bornerons à donner quelques renseignements sur la Cour des comptes et le contrôle parlementaire.

Le rôle de la Cour des comptes est bien plus connu en effet dans ses attributions de comptabilité que dans ses hautes attributions constitutionnelles.

I. Conformément à la loi 14 août 1862, chaque décret royal, quel que soit le Ministère dont il ressortisse et quel que soit son objet, doit être présenté à la Cour pour la formalité du « *vu et enregistré* ». Le texte de la loi est général et absolu. Il vise tous les décrets.

Toutefois, comme l'affirme, dans sa préface, le sénateur Finali, certaines catégories de décrets, ceux par exemple qui ont trait à la dissolution de Conseils communaux, aux permis de mariage, à la concession de l'*Exequatur*, etc., ont échappé à cette formalité. Il va sans dire que la promulgation des lois n'est pas sujette au vu de la Cour.

Les exceptions sont peut-être justifiées lorsque la prérogative royale est en jeu. Mais la règle du « *vu et enregistré* » a été de plus en plus rigoureusement pratiquée.

Si quelqu'un des actes ou des décrets est jugé par la Cour contraire aux lois ou aux règlements, la Cour, après délibération motivée, se refuse au *vu*.

La délibération est transmise par le président de la Cour au ministre signataire. Si le ministre persiste, il soumet la délibération de la Cour au Conseil des ministres.

Si le Conseil des ministres est d'avis qu'il y a lieu d'exécuter l'acte ou le décret, la Cour est appelée encore une fois à délibérer à ce sujet, mais, à moins qu'elle ne se rende aux raisons du Gouvernement, elle n'ordonne l'enregistrement qu'avec la mention suivante : *visto con riserva.*

La loi du 14 août 1862 qui a institué la Cour des comptes prescrivait la communication annuelle (en janvier) aux bureaux de la présidence du Sénat et de la Chambre des députés d'un *elenco* (liste) des enregistrements avec *riserva,* suivi du texte de chaque délibération, prise à l'occasion des décrets. Mais une loi du 15 août 1867 a prescrit la communication directe des enregistrements avec leur délibération, tous les quinze jours.

Cette communication a donc lieu maintenant directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du Ministère, et dans le bref délai de quinze jours

II. Il va sans dire que même l'enregistrement indépendant de toute condition et le *visto* définitif de la Cour laisse subsister le principe de la responsabilité des ministres.

C'est pour mettre le Parlement à même d'exercer avec promptitude sa haute surveillance que l'on a substitué le terme de quinze jours au terme primitif d'un an. Evidemment, après une longue période de temps, il devient difficile de réparer les infractions commises contre les lois ou les règlements. La question même de responsabilité s'obscurcit, si l'on ne voit plus assis sur le banc ministériel les mêmes hommes à qui on serait en droit de demander compte de leur conduite.

Au commencement de chaque session parlementaire, le Sénat nomme une *Commissione di finanza* chargée en particulier d'examiner les décrets enregistrés par la Cour des comptes *con riserva*.

La Chambre des députés nomme également à chaque session une Commission spéciale qui a pour but d'examiner les décrets et les mandats enregistrés *con riserva*. Elle ne défère pas cet examen à la *Commissione generale del bilancio*, qui dans la Chambre des députés correspond à la *Commissione di finanza* du Sénat du royaume.

Nous verrons plus tard combien le fonctionnement de ce mécanisme parlementaire est défectueux et nuit à l'efficacité du contrôle.

III. D'après la loi sur la Cour des comptes, nous l'avons vu, tous les décrets royaux, quels que soient les Ministères dont ils émanent et quel que soit leur objet, doivent être assujettis au *visto* de la Cour des comptes et à l'enregistrement.

Il y a pourtant, comme je l'ai déjà fait remarquer, des actes se rattachant à la prérogative royale qui échappent à la Cour des comptes.

La loi sur la Cour des comptes est très générale dans ses termes et comprend non seulement les décrets, mais les actes et les décrets, et charge la Cour des comptes d'enregistrer chaque acte ou chaque décret avec ou sans *riserva*.

Dans le second cas, l'acte ou le décret est toujours soumis au contrôle parlementaire, mais sans formalités particulières. Dans le premier cas, l'acte ou le décret doit suivre la procédure

déjà tracée : communication directe et simultanée à la Chambre des députés et au Sénat du royaume dans le délai de quinze jours, examen par une Commission de la Chambre des députés et une Commission du Sénat, quelquefois rapport de chacune des deux Commissions à la Chambre respective.

Dans le texte des dispositions citées, on parle tantôt des *décrets* seulement, tantôt des *décrets* et des *mandats*, et quelquefois des *actes* et des *décrets*.

Mais l'erreur est impossible. Le contrôle de la Cour des comptes s'étend à toutes les parties de l'administration, quelle que soit la forme dont l'acte qui en émane soit revêtue, qu'il s'agisse de décret, d'ordonnance, de règlement, ou de mandat de payer une certaine somme à personne dénommée.

La juridiction de la Cour des comptes naturellement n'empiète pas sur la juridiction du pouvoir judiciaire. Mais dans la sphère la plus large elle embrasse non seulement les actes qui portent une dépense ou qui ont trait au maniement de deniers publics, mais encore ceux qui d'une manière quelconque touchent à l'administration du Gouvernement dans ses rapports avec les lois et les règlements.

Cependant tous les actes et décrets dont la Cour des comptes est saisie sont jugés en dernier ressort par le Parlement. Les Chambres ou acquiescent tacitement ou sanctionnent les irrégularités commises par les ministres dans leurs actes, ou bien émettent un vœu de condamnation soit d'un acte particulier soit de toute la politique ministérielle.

Mais la loi sur l'administration et sur la comptabilité générale de l'Etat, en date du 17 février 1894, ne permet pas que les mandats ou les ordres de payement soient enregistrés *con riserva* seulement, lorsque la défense excède le chiffre alloué dans le chapitre respectif du budget, et on ne peut pourvoir à la différence avec le *fondo di riserva*.

Le refus de la Cour dans ces cas annulle le mandat sans appel possible.

Si la Cour oppose un refus d'enregistrement ou par insuffisance de ressources ou parce que la dépense n'est pas comprise dans le chapitre qui lui est propre (*erronea imputazione della spesa*), le refus est absolu et insurmontable. De cette manière, on a garanti l'inviolabilité du budget. On a ainsi non seule-

ment la garantie *constitutionnelle,* c'est-à-dire une garantie qui aboutit à la responsabilité ministérielle, mais encore une garantie *institutionnelle*, c'est-à-dire fondée sur la loi elle-même.

On peut toujours demander compte au Gouvernement du mandat et de son sort au moyen des voies parlementaires qui demeurent ouvertes.

IV. Chaque projet de loi est présenté soit par le Gouvernement soit par quelque membre du Parlement, appartenant indifféremment à l'une des deux Chambres ; seules les lois établissant des impôts ou approuvant le budget et les comptes de l'État doivent être présentées d'abord à la Chambre des députés.

On a toujours admis en Italie que le Sénat du royaume avait une compétence absolue pour approuver, rejeter, amender même les lois d'impôt et les budgets.

La Chambre des députés a seulement pour la discussion de ces lois un droit de priorité.

La présentation, la discussion, le vote, ont lieu d'abord dans la Chambre saisie de la proposition, et seulement ensuite dans l'autre Chambre : ces opérations ne sont pas simultanées dans les deux Chambres. Lorsqu'un projet de loi a été rejeté par la Chambre des députés ou par le Sénat, ou s'il n'a pas obtenu la sanction du Roi, il ne peut pas être reproduit dans le cours d'une même session.

La communication des actes où des décrets enregistrés avec *riserva* a lieu en même temps dans les deux Chambres.

V. Les conflits qui s'élèvent entre le Ministère et la Cour des comptes sont uniformes et reposent toujours sur le même ordre de raisons de part et d'autre.

La Cour des comptes a pour but, exclusivement, l'exacte exécution des lois et des règlements.

Le Gouvernement vise surtout les solutions urgentes et nécessaires.

C'est un débat sans issue.

L'appréciation d'un acte ou d'un décret enregistré *con riserva* ne peut pas être assujettie à une règle absolue. Elle est subor-

donnée aux circonstances qui accompagnent le fait et qui, quelquefois, sont particulières au cas particulier.

VI. Les difficultés qui forment l'écueil de la procédure relative aux actes et aux décrets enregistrés avec *riserva* ne justifient pas, mais expliquent l'insouciance de la Chambre des députés et du Sénat du royaume pour le fonctionnement régulier du contrôle parlementaire à l'égard des décrets ou des actes enregistrés avec *riserva*. Je me dois une rectification. Je souhaite que ce qui était vrai hier ne soit plus vrai aujourd'hui. Dans les dernières années, le Sénat du royaume particulièrement a bien voulu s'occuper des actes et décrets enregistrés avec *riserva*. Au moyen de la *Commisione di finanza*, il s'est efforcé, sans empêcher l'action du Gouvernement, d'empêcher les abus qui pourraient se produire. Il faut tout à la fois respecter le principe de la responsabilité ministérielle et maintenir bien haut le respect dû aux règlements qui en découlent. Je ne veux pas passer sous silence l'éveil donné à ce propos dans le Sénat du royaume par M. Pierantoni. Il faut toutefois avouer que l'excessive facilité avec laquelle on a recours à l'enregistrement avec *riserva* donnait prise aux critiques faites contre ce procédé vraiment irrégulier et contraire aux bons principes constitutionnels.

VII. Il faut cependant veiller à ne pas confondre les actes ou les décrets enregistrés avec *riserva* avec les *decreti-legge*, comme on est convenu de les appeler. Les *decreti-legge* sont tout à fait différents, même des *decreti legislativi*, décrets promulgués par le Gouvernement du Roi en vertu d'une délégation extraordinaire du Parlement, particulièrement dans un temps de pleins pouvoirs (guerre, agrandissement de l'Etat, besoins d'unification).

Les *decreti legislativi* sont des lois dans le sens vrai et propre du mot. Mais les *decreti-legge* sont de simples décrets du pouvoir exécutif empiétant sur le pouvoir législatif et s'abritant sous cette clause qu'ils devront être présentés au Parlement pour être convertis en loi. Mais dans l'intervalle du temps pendant lequel le Parlement ne peut pas se prononcer, soit pour raison de dissolution ou de clôture de session, les *decreti-legge* sont néanmoins exécutés. Les *decreti-legge* sont d'une gravité extrême et ne peuvent se concilier ni avec le texte

ni avec l'esprit de la Constitution, ni avec le droit constitutionnel écrit ni avec le droit constitutionnel coutumier. Ils ont donné récemment occasion à de gros débats, particulièrement dans le Sénat du royaume, mais dans l'une et dans l'autre Chambre, ces débats se sont clos par un *bill d'indemnité*. Notamment, les discours du sénateur Vitelleschi et du sénateur Finali ont été particulièrement remarqués. Les *decreti-legge*, ont-ils dit, dans un Gouvernement parlementaire, n'ont aucune raison d'être. Le *bill d'indemnité*, auquel le Sénat comme la Chambre des députés se sont ralliés, est une marque de reconnaissance à l'égard du Gouvernement présidé par M. Crispi dans l'intérêt suprême de l'ordre public et des finances; il exprime particulièrement les sentiments de la plus grande partie de la nation, qui se sentit relevée dans la confiance en elle-même. Mais, en même temps et d'après l'aveu de M. Crispi en plein Sénat, un *bill d'indemnité* prouve qu'il n'y avait pas d'issue par les voies ordinaires. La présentation des *decreti-legge* rend plus difficile encore la procédure des actes et des décrets enregistrés avec *riserva*.

Le décret n'est pas encore une loi, mais il est un fait accompli, et rien n'est difficile comme de détruire des positions acquises ou rétablir un *statu quo* antérieur. Le décret, originairement, peut avoir porté atteinte à l'ordre des choses établi et avoir froissé des intérêts. Le rétablissement des situations antérieures deviendrait une nouvelle atteinte à l'ordre et léserait de nouveaux intérêts.

VIII. Le *rapport* de la *Commissione permanente di finanza* du Sénat du royaume sur les décrets enregistrés avec *riserva* (septembre 1892, mai 1893), le premier peut-être qui en ait traité expressément, aboutit aux graves conclusions suivantes. La Commission exprime le vœu que le Gouvernement du Roi se maintienne en toute occasion dans les limites vraies et propres du pouvoir exécutif et ne recoure pas au moyen extraordinaire des enregistrements avec *riserva* dans l'exécution des lois et des règlements, si ce n'est pour des raisons graves et urgentes d'intérêt public. Les conditions formulées par ce vœu tendent donc à ce que le pouvoir exécutif n'empiète en aucune manière sur le pouvoir législatif. Aux termes de ce vœu, les enregistrements

con riserva ne devraient avoir lieu que pour des raisons *graves, urgentes* et d'*intérêt public*.

Le rapport susdit du Sénat (9 juin 1893) ne se terminait pas par un *ordre du jour*, c'est-à-dire par une résolution quelconque, mais il a empêché en une certaine mesure que les prérogatives des Chambres ne restent sans autorité et sans valeur. Un second rapport relatif aux décrets enregistrés avec *riserva* (1er juin, 31 décembre 1893) relevait la gravité excessive de ces enregistrements avec *riserva*, qui, en dernier ressort, mettaient dans l'obligation de recourir à un *decreto-legge* ou à un projet de loi pur et simple. La Commission permanente de finance proposait cette fois un *ordre du jour* : « Le Sénat exprime le vœu que le Gouvernement « du Roi ne prenne pas des mesures qui ne pussent être pleine- « ment justifiées ou qui soient contraires à l'observance de la « loi et au fonctionnement régulier de l'administration, et passe « à l'ordre du jour. » Le vœu ainsi exprimé par le Sénat dans le susdit ordre du jour ne rencontra pas et ne pouvait pas rencontrer d'opposition ; il a servi de point de départ aux discussions que les enregistrements avec *riserva* pourraient soulever dans l'avenir, et a été un utile avertissement pour le pouvoir exécutif.

IX. Certes, les progrès obtenus, ces dernières années, dans l'exercice du contrôle parlementaire sur les actes et les décrets enregistrés avec *riserva*, ne sont pas complets ni définitifs, mais il est cependant impossible de les nier. Ces actes et ces décrets ne restent pas lettre morte dans les archives des Chambres : ils sont portés régulièrement et sans retard à la connaissance des membres du Sénat et de la Chambre des députés ; ils sont ainsi l'objet d'un contrôle important qu'on laissait jusqu'ici latent, et provoquent souvent des résistances indispensables. Mais pour mieux connaître l'étendue de la juridiction de la Cour des comptes, j'emprunterai au discours déjà cité du sénateur Finali les conclusions suivantes : « La surveillance sur les recettes et le contrôle sur les dépenses sont évidemment une des attributions les plus intéressantes de la Cour des comptes. Mais le contrôle de la Cour s'étend à tous les actes du pouvoir exécutif dont elle doit reconnaître la légalité, quoique ces actes ne provoquent aucun mouvement de fonds et ne se réfèrent pas au

budget. La Cour est compétente pour régler les comptes de tous les agents financiers de l'Etat, et pour juger de leur responsabilité ou de celle de tous les différents fonctionnaires publics comptables : elle juge en appel sur les comptes des communes, des provinces et des *consorzii ;* elle liquide les pensions qui en tout ou en partie sont à la charge du budget de l'Etat.

« Dans l'exercice de ce contrôle, la Cour accomplit, presque par délégation, une fonction constitutionnelle : chaque année elle présente au Parlement un rapport d'une haute importance.

« L'étendue de la juridiction de la Cour des comptes n'a jamais été limitée par la jurisprudence de la Cour de cassation.

« Dans le rapport annuel de la Cour des comptes se reflète toute l'administration de l'Etat. »

FEDELE LAMPERTICO,
Sénateur du royaume d'Italie.

LA QUESTION DES VIANDES

I. — Les Métamorphoses du protectionnisme.

Il est singulier que tous les gouvernements aient la même faiblesse, celle de croire que d'être administrés par eux suffit au bonheur des peuples : témoin le discours du Trône, désespérément optimiste, prononcé à l'ouverture de la dernière session des États-Généraux de Hollande. Malheureusement, même dans ce pays qui passe à tort pour être un des plus calmes de l'Europe, la satisfaction officielle n'était pas universellement partagée. Deux honorables membres de la seconde Chambre, MM. Pyttersen et Staalman n'ont pas craint de déchirer par endroits le trop séduisant tableau que l'on prétendait imposer à leur admiration. Notamment, M. Staalman s'est montré surpris de l'hommage rendu par la Couronne à l'excellence de ses relations avec les puissances étrangères, alors que les plus proches voisins des Pays-Bas, sous le vague prétexte qu'il y règne des maladies contagieuses, se font un malin plaisir de fermer leurs portes au bétail néerlandais. Il a conclu en demandant gravement si par hasard « le protectionnisme ne se serait pas déguisé en vétérinaire ». Le mot est de bonne venue, et, n'en déplaise à M. Viger, nous l'importons en France, où il a sa place toute marquée.

Une autre métamorphose de date assez récente, nous est particulière, au moins dans la forme où elle se présente. Nos protectionnistes sont dévorés de patriotisme et la défense nationale est devenue un de leurs gros soucis. Bien entendu, ils l'envisagent à leur façon. L'agriculture a, paraît-il, trop de bétail. N'est-il pas tout indiqué de faire consommer par nos soldats l'excédent de la production nationale ? Jusqu'ici l'intendance avait la faculté d'acheter les conserves de viande à l'étranger. Le Trésor y trouvait son compte, la différence de prix étant considérable et l'in-

dustrie des conserves de viande étant peu développée en France. Qu'importe ! On vient de s'aviser que l'armée a été créée pour le plus grand profit des éleveurs ; il faut que désormais elle s'acquitte en conscience de cette importante mission. C'est ce que nous pouvons appeler « le protectionnisme militaire ».

I. — Les cultivateurs souffrent de la mévente des blés. La mévente des vins désole les viticulteurs. A leur tour, les éleveurs se lamentent de la mévente du bétail. La majorité agrarienne du Parlement a cru guérir les premiers en leur administrant la panacée traditionnelle, en votant des droits élevés : les cours ne s'en portent pas mieux. Aux seconds, elle a en pure perte sacrifié les raisins secs. Voyons ce qui a été fait et ce que l'on fait encore en faveur des troisièmes.

Les mesures prises en 1887 pour sauvegarder l'élevage français en avaient largement assuré le développement et la prospérité : tout le monde en convenait. Les droits n'en furent pas moins sensiblement majorés en 1892. La commission des Douanes, voulant à toute force exagérer la protection, modifia sur plusieurs points le projet du gouvernement, et la Chambre des députés lui donna gain de cause. En vain, M. Develle, alors ministre de l'Agriculture, homme d'esprit avant tout, voulut-il réagir contre cet entraînement. « L'agriculture, disait-il, dans la séance du 21 mai 1891, cette grande délaissée comme l'a appelée l'un de vous, n'est cette fois ni oubliée, ni sacrifiée ; dans une large mesure il est donné satisfaction aux revendications légitimes que depuis longtemps on a vainement formulées en son nom. » En vain M. Raiberti prononça-t-il à cette occasion un de ses plus brillants discours. En vain MM. Félix Faure et Siegfried se firent-ils les avocats autorisés des consommateurs. Tous les efforts du bon sens et de la raison échouèrent devant l'aveugle obstination du rapporteur, jaloux de se créer des titres à la reconnaissance du monde agricole. M. Viger apporta dans la lutte toute l'ardeur d'un néophyte. Il en devait être récompensé plus tard.

C'est donc grâce à lui — il faut se garder de méconnaître le vrai mérite — qu'aux termes de la loi du 11 janvier 1892, il est perçu en France à l'entrée des bœufs, vaches, taureaux, bouvillons et génisses 10 francs par 100 kilogrammes de poids vif,

— 12 francs pour les veaux, — 15 fr. 50 pour les moutons; 8 francs pour les porcs. Les viandes fraîches de mouton, de porc, de bœuf et autres sont taxées respectivement à 32, 12 et 25 francs les 100 kilogrammes; les viandes salées de porc à 5 francs; les autres à 30 francs; les conserves de viandes en boîtes à 20 francs. Cette tarification est fort élevée. Elle représente, suivant le poids de l'animal, 50 à 80 francs par bœuf importé, 35 à 40 francs pour une vache, 15 à 20 francs pour un bouvillon ou une génisse.

« Travaillez, prenez de la peine :
C'est le fonds qui manque le moins »

disait à ses enfants le laboureur du bon La Fontaine.

Les temps sont bien changés. « Choisis avant tout un fidèle ami de M. Viger pour te représenter au Parlement — recommande aujourd'hui le père à son fils unique — et fais en sorte qu'il propose et vote le relèvement de tous les droits. Puis, attends, sans trop de donner de peine : l'avenir est à qui saura vendre cher et gagner beaucoup en produisant le moins possible. »

Les sages conseils du moderne vieillard ont été ponctuellement suivis, au point de vue de l'élevage, notamment; ils n'ont pas encore amené, cependant, l'âge d'or tant promis et si vanté.

Hausser les droits à l'entrée fait, il est vrai, monter les cours du marché intérieur. Le vendeur ne demande pas autre chose, il y trouve son bénéfice, dont le consommateur supporte les frais. Mais, par un phénomène réflexe, la progression artificielle des prix diminue proportionnellement l'effet du tarif protecteur. Il arrive un moment où l'importateur se trouve en mesure de réaliser un gain, même après l'acquit de la taxe douanière. Alors la digue est rompue et le torrent se précipite.

M. Daniel Zolla a démontré très élégamment cette thèse dans le *Journal des Débats*. En 1892 on a importé 36.657 animaux de la race bovine, 20.308 en 1893, 197.269 en 1894. Le prix de la viande de bœuf, qui était à Paris, sur le marché de la Villette, de 1 fr. 52 le kilogramme en 1892, était descendu à 1 fr. 50 en 1893 pour atteindre 1 fr. 69 en 1894. Les oscillations sont donc parallèles et de même sens. L'importation des moutons donne lieu aux mêmes constatations (1).

(1) Le tableau suivant, qui porte sur la dernière période décennale, confirme

Remarquons tout de suite que sur les 164.000 bœufs importés en 1894, 115.000 viennent de l'Algérie, 18.406 seulement nous sont envoyés par les Etats-Unis. Or, l'Algérie est la France d'outre-mer. C'est donc le dernier de ces deux chiffres qui doit seul nous occuper.

Les Américains ont aménagé des transports à vapeur spéciaux qui peuvent contenir 500 bœufs bien installés. Ces étables flottantes se prêtent parfaitement à la nourriture des animaux et à leur maintien en bon état. Le bœuf coûte en Amérique de 100 à 150 francs. Le fret et les droits de douane représentent 150 francs environ. Le bétail conduit à la Villette revient donc à 300 francs. Il y est vendu de 500 à 700 francs. D'où un gain de 200 à 400 francs pour l'importateur.

Cette savante organisation inspire les plus grandes inquiétudes aux protectionnistes. Le *Journal d'agriculture pratique* n'hésite pas à déclarer que pour arrêter l'invasion et lutter contre l'avilissement des prix, il n'y a qu'un seul remède : l'augmentation des tarifs de douane. Malheureusement ce ré-

pleinement ces assertions. De 1886 à 1894, les importations sont faibles parce que les prix restent bas. En 1894, les prix s'élèvent à un niveau imprévu, immédiatement le nombre de bêtes venant de l'étranger s'accroît dans la même proportion.

Années.	Prix du kil. de bœuf à Paris.	Import. (Nombre de têtes).
1885	1 fr. 59	152.000
1886	1 fr. 53	154.000
1887	1 fr. 39	97.000
1888	1 fr. 41	73.000
1889	1 fr. 45	80 000
1890	1 fr. 61	99.000
1891	1 fr. 60	82.000
1892	1 fr. 52	36.000
1893	1 fr. 50	20.000
1894	1 fr. 69	197.000

Variations des cours et des entrées en ce qui concerne le commerce du mouton.

Années.	Prix du kil. de mouton à Paris.	Importations (animaux sur pieds et abattus.)
1890	2 fr. 12	2.384.000
1891	2 fr. 07	2.627.000
1892	1 fr. 97	1.796.000
1893	1 fr. 85	1.218.000
1894	2 fr. 03	2.977.000

De 1890 à 1891 les prix sont fort élevés ; aussi les importations sont-elles considérables. Celles-ci diminuent en 1892 et 1893, années pendant lesquelles les cours fléchissent en raison de la disette de fourrages. En 1894, renchérissement et relèvement de l'importation.

sultat ne peut être atteint que par une loi, dont le vote et la promulgation pourraient se faire attendre longtemps et c'est pour cela que M. Viger demande le cadenas. Du reste, une simple décision ministérielle suffit pour opposer une barrière sanitaire à l'importation du bétail américain. « De ce côté, le gouvernement, soucieux des intérêts agricoles dont il a la garde et la défense, n'hésitera pas à prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires et préventives que lui commande la situation. *Il ne voudra pas attendre qu'une épidémie se soit déclarée et assumer ainsi une responsabilité considérable. Et puisque gouverner c'est prévoir, il ordonnera les remèdes en prévision du mal.* » Il convient de bien apprécier tout l'intérêt de cette citation.

La loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux a codifié les mesures d'hygiène, de surveillance et de contrôle reconnues indispensables pour mettre le bétail national à l'abri des maladies contagieuses, des épizooties. Nous laisserons de côté, celles de ses dispositions qui touchent à l'organisation et au fonctionnement du service. Nous nous arrêterons seulement au titre III relatif à l'importation. Il dispose que les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer, à une visite sanitaire aux frais des importateurs. La même formalité peut être étendue aux autres espèces. Puis, aux termes de l'article 26, le *gouvernement* peut prohiber l'entrée en France ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou de tous les objets pouvant présenter le même danger. Il peut prescrire l'abatage, à la frontière, des animaux malades ou qui ont été exposés à la contagion, et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires.

Le titre II du décret du 22 juin 1882 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, spécifie qu'un arrêté du ministre de l'Agriculture suffit pour prescrire, suivant les cas et les maladies, prohibition, abatage immédiat, expulsion après marque, ou quarantaine de durée indéterminée. Cet arrêté doit être simplement précédé d'un avis du comité consultatif des épizooties.

La composition de cette assemblée est elle-même fixée par décret, conformément à l'article 40 de la loi. A côté des fonc-

tionnaires membres de droit, viennent prendre place les personnes désignées par le ministre de l'Agriculture. Nous relevons les noms de deux sénateurs, un conseiller d'Etat, des membres de l'Institut, de l'Académie de médecine, des vétérinaires et un administrateur de la Compagnie générale des omnibus. Quant au président, devinez qui c'est ?... C'est M. Méline.

Ce système a le mérite d'être simple, d'une simplicité homérique. Il y a quelque chose d'homérique, en effet, dans ce droit de vie et de mort attribué sans réserve ou à l'avocat ou au médecin qui remplit les fonctions de ministre de l'Agriculture. Un ordre de lui, et sur toutes les frontières commence l'hécatombe, le massacre d'une foule de bêtes dont beaucoup sont innocentes de toute contagion.

Allons au fond des choses. Supposons un Ministre tout dévoué aux intérêts qui lui sont confiés. Et cela se rencontre. On lui répète qu'il a la charge de l'avenir agricole du pays et qu'il ne doit point se soucier d'autre chose. C'est un danger sur lequel son attention est obstinément ramenée. Il est circonvenu, pourchassé par la représentation des populations intéressées. La politique s'en mêle. Il cherche à se défendre et prétend qu'il n'y peut rien. On hausse les épaules. Ce sont d'abord de discrètes allusions aux pouvoirs qu'il tient de la loi de 1881. Puis vient la mise en demeure. Comment affirmerait-il, du reste, qu'il n'existe réellement dans le pays dont les envois nous gênent, ni un cas, ni un germe de maladie contagieuse ? L'illustre et regretté Pasteur a démontré que les microbes infectieux existent de tout temps sinon à l'état nocif, du moins à l'état latent. Comment contrôler la situation sanitaire du troupeau étranger ? Nos voisins auraient intérêt à la cacher, pour peu qu'elle fût mauvaise. Alors qu'arrive-t-il ? Le ministre céde et voilà la prohibition, soigneusement exclue de notre législation douanière, qui reparaît sous un nom différent, sous une autre forme et par la volonté d'un seul, mais avec ses pleins effets.

C'est là une sorte de cadenas. Non pas le grand cadenas, cher à M. Viger, à la Commission des Douanes et à notre honorable collègue, M. Renault-Morlière ; c'est un cadenas occulte, hypocrite, auquel personne ne semblait prendre garde tout d'abord, mais dont on commence à se défier et à se plaindre.

Il n'y a pas à le nier : une procédure aussi sommaire, entou-

rée de garanties aussi discutables, se prête à tout, à la protection la moins légitime comme aux représailles qui, à la rigueur, pourraient se justifier, quand les premiers abus viennent de l'étranger. Ce qui est plus grave encore : elle peut donner lieu à toutes les suspicions. Il existe pour le bétail un marché analogue à la Bourse des valeurs. Certains négociants, que lèse un arrêté d'interdiction, prétendent que cette mesure est venue fort à propos pour favoriser telle spéculation qui menaçait de devenir désastreuse. Que leur répondre ? Et s'ils parviennent à l'émouvoir, comment rassurer l'opinion publique ?

Loin de nous la pensée d'accuser qui que ce soit. Nous critiquons un système. Nous n'avons de réquisitoire à prononcer contre personne. La campagne de délation à laquelle se livrent à tout propos, et le plus souvent hors de propos, les adversaires du régime actuel est trop dissolvante, trop odieuse pour que nous ayons la moindre velléité de nous y associer. C'est précisément parce que le public, systématiquement surexcité, énervé, n'est que trop enclin à rechercher le scandale, à voir partout manœuvres frauduleuses ou tripotages, que nous voudrions voir disparaître tout prétexte de dénigrement et de calomnie.

Sans doute, le ministre ne s'est pas prononcé sans avoir consulté le Comité des Epizooties. L'article 40 de la loi de 1881 lui en impose l'obligation. Cette considération ne calme qu'à moitié nos scrupules. Bien entendu l'honorabilité des membres de ce comité n'est point en jeu. Seulement, ce sont des spécialistes ; ils voient les choses sous un angle particulier et les intérêts autres que ceux qu'ils représentent n'ont point parmi eux d'avocats attitrés. Enfin, cet avis n'est qu'un avis. Le ministre en tient le compte qui lui convient. Son arrêté ne fait même pas mention des conditions dans lesquelles il est rendu. Quant aux considérants, d'abord il pourrait ne point y en avoir ; puis ceux dont on fait usage sont d'une généralité quelque peu déconcertante.

« Le Ministre de l'Agriculture,

« Considérant qu'une épizootie de fièvre aphteuse sévit actuel-
« lement en.... Arrête : Est interdite l'importation du bétail
« venant de.... »

Et c'est fait.

Ces développements justifient l'importance que présente, à

nos yeux, l'invitation adressée par le *Journal d'agriculture pratique* au Gouvernement de prendre des mesures sanitaires *immédiates et préventives* à l'égard du bétail américain. Nous jugeons superflu d'insister.

Mêmes tendances pour les viandes abattues.

Il y a peu de jours, le 3 février, M. Paul Dussaussoy, député, posait à M. le ministre de l'Agriculture une question ou, pour mieux dire, plusieurs questions dont l'unique intérêt devait être de provoquer une nouvelle démonstration protectionniste. A cette occasion, sont nettement apparus et l'abus que l'on peut faire des mesures sanitaires et le dédain que certains de nos collègues professent, dès qu'elles leur paraissent gênantes pour les volontés nettement exprimées par le Parlement, pour les textes qu'il a délibérés et qui sont devenus des lois.

Aux termes de l'article 16 du tarif général des douanes, les viandes abattues ne peuvent être importées que dans des conditions déterminées : la fressure, c'est-à-dire les poumons, la rate, le cœur et le foie, doit rester adhérente à l'un des quartiers. C'est l'examen de ces parties molles qui permet de juger si l'animal abattu était sain ou malade. Voilà le but que l'on avait poursuivi. — Ecoutons maintenant M. Dussaussoy :

Si vous appliquez cette prescription, dit-il, comme il est impossible, malgré les appareils frigorifiques les plus perfectionnés, de soumettre à une traversée une fressure, sans qu'elle arrive contaminée et avariée en France, vous êtes à peu près certains d'entraver complètement les introductions de viandes. *Exigez donc l'application de l'article* 16 *du tarif général des Douanes, et de cette façon vous supprimerez du même coup l'entrée des viandes frigorifiées.*

Or, certainement, il n'était venu à la pensée d'aucun de ceux qui ont voté cet article d'en faire un instrument de prohibition. Ils avaient voulu donner au consommateur toute garantie au point de vue de la salubrité, rien de plus. Pareille disposition ne saurait donc aboutir, sans excès de pouvoir de la part de l'Administration, à une confusion volontaire entre les causes d'altération extérieures, accidentelles, provenant d'une longue traversée, et les indices intrinsèques, organiques, qui pourraient rendre suspect l'état sanitaire de l'animal sacrifié.

Bien mieux, dans son désir d'écarter à tout jamais des côtes de France les moutons australiens et argentins, M. Dussaussoy avait signalé qu'une partie seulement de la fressure demeurait jointe à la carcasse des bêtes importées, et il avait énergique-

ment protesté contre cette flagrante illégalité. Il a fallu, pour le rassurer, que M. Viger prît la peine de lui expliquer à la tribune un phénomène des plus naturels. Sous l'action du froid, les poumons, le foie et le cœur diminuent sensiblement de volume et c'est ce simple fait qui a pu laisser croire à certains esprits inquiets et ombrageux que les prescriptions relatives à l'adhérence des viscères n'étaient pas observées.

A la vérité, ces déplorables errements sont pratiqués ailleurs qu'en France.

Disons en passant que, si dans le discours dont nous parlions tout à l'heure, M. Staalman a pu faire allusion aux dispositions prises par notre gouvernement contre le bétail néerlandais, il a reçu aujourd'hui satisfaction. Le ministre de l'Agriculture vient de rapporter l'arrêté du 18 novembre 1892, qui avait interdit *temporairement* l'importation et le transit par nos frontières de terre et de mer des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant des Pays-Bas, à raison d'une épizootie de fièvre aphteuse qui sévissait dans la région. Cette prohibition temporaire n'a donc pas duré moins de trois ans !

Pour nous, cette décision consacre le retour au droit commun, la rentrée dans l'ordre, la reprise normale des relations et des échanges entre deux nations, et la seule chose qui nous surprenne c'est qu'un régime provisoire soit maintenu si longtemps. M. Guillemin a profité de l'occasion qui lui était offerte, par l'intervention de M. Dussaussoy à la tribune, pour nous faire connaître son sentiment personnel sur cette question.

Dernièrement, dit-il, il a été pris une mesure qui a eu des conséquences *désastreuses*, *épouvantables* pour nos agriculteurs, et qui a soulevé la *réprobation universelle* dans notre contrée. On a levé inopinément l'interdiction appliquée à l'entrée du bétail hollandais : cette mesure a été une *véritable ruine* pour nos herbagers.

M. Guillemin n'est pas du Midi : il est né à Avesnes. Nous voulons croire cependant que son langage est légèrement empreint d'exagération. Il témoigne en tous cas de la déplorable facilité avec laquelle naissent, se développent et se cristallisent les situations irrégulières et les privilèges abusifs.

Pas plus que les autres, du reste, nous ne sommes à l'abri de manœuvres de ce genre. Nous nous souvenons de l'exemple ingénieusement choisi, apporté avec une évidente satisfaction par M. Viger à la tribune de la Chambre des députés, dans la séance

du 26 mai 1892. Il rappela qu'en 1853, la situation de la France au point de vue de la production du bœuf et du mouton étant extrêmement prospère et le débouché intérieur devenant insuffisant, les droits, dont l'élévation paraissait inutile, furent diminués : on voulait faciliter les transactions avec l'étranger. « Et on avait affirmé, disait le futur ministre, que nos producteurs pourraient exporter beaucoup de bétail en Angleterre, notamment des bœufs. Mais on s'est heurté dans ce pays libre-échangiste à une véritable prohibition dont la péripneumonie des bovidés a été le prétexte permanent. »

Cela méritait réponse. Quelques jours plus tard, à propos de la discussion du droit sur les viandes fraîches de mouton, M. Raynal remettait les choses au point et faisait observer combien la politique anglaise différait de la nôtre.

Je concède, disait-il, que ces mesures prises à l'égard du bétail vivant par l'Angleterre justifient, dans une certaine mesure, le reproche de protection détournée, et qu'il y a une protection pour l'éleveur anglais ; mais, dans tous les cas, c'est une protection défendable. L'intérêt du consommateur n'est pas longtemps oublié : car la même Angleterre facilite, par contre, de toutes façons, l'introduction de la viande abattue. Elle assure par là, l'alimentation publique, non seulement par la suppression de tous droits sur la viande abattue, mais par l'adoption de tous les moyens propres à attirer en Angleterre une quantité sans cesse croissante de viande étrangère...

Qu'en résulte-t-il ? C'est que l'alimentation publique est assurée en Angleterre à des prix infiniment inférieurs à ceux pratiqués en France. La viande anglaise de première qualité est vendue quelquefois plus cher, au grand bénéfice du producteur anglais ; mais la seconde qualité et surtout la viande exotique se livrent à de très bas prix et l'ouvrier anglais jouit, de ce chef, d'un avantage énorme sur l'ouvrier français.

Nous nous associons aux conclusions de notre collègue. Nous estimons que le bon marché des denrées nécessaires à la vie est un des principaux facteurs de la productivité d'une nation et de la richesse d'un pays. C'est la thèse que nous ne cessons de soutenir. Nous ne saurions toutefois aller jusqu'à déclarer « défendable » la protection détournée que l'Angleterre n'hésite pas à pratiquer à l'égard du bétail vivant. De pareils procédés sont trop malfaisants pour que nous ne les répudiions pas entièrement et ne cherchions pas un moyen, sinon de les faire disparaître, au moins d'en atténuer les conséquences.

Que l'on juge, en effet, des dangers que peut présenter dans certaines circonstances le protectionnisme vétérinaire :

A nos portes se trouve une de nos plus belles colonies. La Méditerranée, que traversent régulièrement de nombreux paque-

bots, nous sépare à peine de l'Algérie. Entre les côtes de Provence, et les rivages de notre Afrique, il semble qu'il n'y ait d'autre différence que celle de la couleur.

Séduits peut-être par cette analogie physique, inexpérimentés surtout et trop impatients, nous avons voulu, sans plus attendre, faire de notre conquête le vrai prolongement de la France. Nous lui avons donné notre organisation administrative et politique; elle a des représentants, des assemblées électives. L'enfant soumis hâtivement à une nourriture trop forte, en souffre. Nos compatriotes tendent à devenir plus politiciens que colons. Ils usent leurs forces dans les querelles de personnes et de parti; l'industrie et le commerce sont laissés au dernier plan. La première n'est pas née, faute d'aliment; le second est loin d'être aussi prospère qu'on pourrait le souhaiter.

Reste la mise en valeur du sol. Des tentatives intéressantes, en partie couronnées de succès, ont été faites de ce côté. Tout le monde sait, notamment, quel essor a pris la culture de la vigne en Algérie. On n'ignore pas non plus les déboires qui ont succédé aux plus brillantes espérances. Là encore, la mévente cause ses ravages. Les viticulteurs commencent heureusement à se reprendre : ils ont à cœur d'améliorer la qualité de leurs produits, afin d'en faciliter et d'en étendre la consommation. Les méthodes perfectionnées qu'ils emploient pour lutter contre une fermentation défectueuse ou trop rapide, leur permettront sous peu de triompher de l'injuste défaveur dont leurs vins sont l'objet.

Nous n'insisterons pas non plus sur les progrès réalisés par les colons dans l'élevage des bovidés. Les chiffres que nous avons cités plus haut en témoignent suffisamment.

L'Arabe, de son côté, pratique une culture primitive; il est plus habile éleveur. Entre les hautes chaînes de montagnes qui courent parallèlement à la mer et dont le soleil masque la nudité sous un voile léger de gaze bleue, parure de l'Orient, le long de leurs contreforts, se développent de vastes plateaux ondulés que parcourent sans cesse les troupeaux des nomades. L'effectif en est nombreux. Il pourrait être facilement vingtuplé. Les pâturages sont ce qui manque le moins. En revanche, l'eau fait défaut et sous ce climat brûlant, sans eau rien ne pousse, rien ne vit. Aussi peut-on s'étonner à bon droit qu'on en soit

encore à réaliser le programme élaboré par l'ingénieur en chef des mines, M. Pouyanne, fonctionnaire qui a parcouru en Algérie toutes les étapes de sa carrière et dont l'expérience égale la compétence. Puits et barrages ont leur emplacement désigné ; mais trop modeste est le crédit inscrit au budget. Alors que notre premier soin aurait dû être de suivre l'exemple des Romains, de rétablir leur savant système d'irrigation, de restaurer la fertilité antique, dont subsiste le cadre admirable, nous avons englouti des sommes énormes dans la consécration de deux hérésies qu'il a fallu bientôt adjurer : la constitution de l'état civil et de la propriété indigène.

Nous commençons cependant à ouvrir les yeux. On évalue à 20.000 le nombre des moutons qui sont expédiés à Paris chaque semaine. Les éleveurs français ne fournissent que la moitié de ce contingent. Le reste provient de l'Allemagne, de la Hongrie, de la Russie, ou encore du Canada. C'était une situation regrettable et il était à souhaiter, puisque le troupeau national était impuissant à satisfaire aux besoins de la consommation, que l'on eût recours au bétail algérien. C'est ce que l'on a tenté ; un important courant d'échanges s'est établi entre la métropole et la colonie : celle-ci envoyant de 1.500.000 à 2 millions de moutons qui lui sont payés de 35 à 40 millions de francs.

On comptait sans l'esprit particulariste soigneusement entretenu dans le monde agricole par le parti protectionniste. On a reproché au mouton algérien son infériorité, au point de vue de la qualité. Ce reproche est en partie fondé. Aussi n'est-il pas sans influence sur la fixation des cours. La viande de cette provenance est bonne, elle ne vaut pas celle des animaux de choix. On la vend meilleur marché, c'est à nos yeux un grand mérite.

Malheureusement on ne s'en est pas tenu là. La clavelée existe en Algérie. On l'a signalée, il y a longtemps déjà, et il n'est pas aisé de la faire disparaître. Lutter contre la routine du paysan français n'est rien à côté de la difficulté où l'on est de familiariser promptement les pasteurs indigènes avec une notion quelconque. On a fondé, afin de leur inculquer le principe de l'élevage, de leur apprendre la sélection et la clavelisation, une école de laquelle ne sont sortis que des interprètes ou des gardes-champêtres. Cet essai n'a été qu'un avortement. De même, éprouvera-t-on la plus grande difficulté à initier les Arabes aux

soins, aux précautions, aux mesures que comporte le traitement des maladies contagieuses.

M. Mauriee Colin, dans son étude sur l'*élevage du mouton en Algérie*, propose une combinaison assez séduisante. Il voudrait que le commerce du bétail passât complètement dans les mains des colons, que les troupeaux, avant d'être conduits sur les quais du port d'embarquement, fussent réunis dans des enclos publics échelonnés le long de la route ou dans ceux des marchands, placés les uns et les autres sous la surveillance permanente des vétérinaires. Il désirerait également que l'on construisît des voies de pénétration avec transports à grande vitesse. Ces améliorations ne peuvent être l'œuvre d'un jour. Puis il faut songer aux frais généraux qui doivent provisoirement demeurer proportionnels à l'effectif actuel du troupeau et aux débouchés qui lui sont offerts. Enfin, il est parmi les indigènes des maquignons fort experts. Nous n'avons aucun intérêt à les éliminer. Bien au contraire, nous devons voir en eux de précieux intermédiaires. Tenus au courant des conditions exigées par le commerce pour l'achat et la vente du bétail, ils peuvent en informer les pasteurs et les forcer, en refusant les animaux d'origine défectueuse ou en mauvais état, à poursuivre le perfectionnement de leurs méthodes d'élevage par trop rudimentaires.

Qu'a fait l'administration pour lutter contre la clavelée ? Dès 1879, le Gouvernement général s'est ému. Il a établi une réglementation qui n'a produit aucun effet. Au mois de mai 1895, M. Cambon a pris un nouvel arrêté. Les troupeaux doivent subir deux visites avant leur embarquement : la première dans une des huit localités de l'intérieur spécialement désignées à cet effet; l'autre au port. Ce système, dans le détail duquel nous ne pouvons entrer, est bon en principe. Malheureusement, par suite de la négligence de certains maires, qui ne tiennent pas la main à l'exécution de ces prescriptions, il arrive que des troupeaux se détournent des lieux de visite, afin d'éviter un retard et d'échapper à l'accomplissement des formalités sanitaires. Admis ensuite sur les mêmes marchés que les troupeaux reconnus sains, ils peuvent contaminer ces derniers, lesquels continueront à être considérés comme indemnes, du moins pendant la période d'incubation des bêtes nouvellement atteintes.

De son côté, le ministre de l'Agriculture n'a cessé, à titre de

recommandation générale, de préconiser la clavelisation. Nous avons montré combien il sera long et malaisé d'amener les indigènes à pratiquer la vaccination de leurs moutons. En 1879, M. Tirard avait voulu sévir contre les importations algériennes en prescrivant l'abatage immédiat des animaux malades, la mise en quarantaine des autres. Cette décision souleva de telles réclamations qu'il dut la rapporter. A son tour, M. Gadaud a tenu à s'illustrer. Il a pris des dispositions encore plus draconiennes. Sont impitoyablement sacrifiés tous les moutons appartenant à un chargement dans lequel ont été constatés des cas de clavelée.

Cet arrêté, de date récente, n'a pas tardé à provoquer de vives récriminations. Les extraits suivants d'un article intitulé « Nos Moutons » et paru dans la *Dépêche Algérienne* du 17 septembre sous la signature de M. Dupuy de la Grand'Rive, indiquent comment la chose a été accueillie en Algérie :

Les mesures protectrices en faveur d'intérêts, en réalité inavouables, qui ont été prises par le ministre de l'Agriculture, M. Gadaud, en ce qui concerne l'importation des moutons algériens en France, continuent à être appliquées au port de débarquement avec toute la sévérité possible.

Quelques chargements ont été mis en observation ; mais, malgré le soin méticuleux apporté aux visites, de rares cas constatés ont seuls permis jusqu'ici l'envoi de quelques bêtes dans les sanatoria ou aux abattoirs ; ce qui, incontestablement, mieux que toute discussion, prouve l'état de santé relativement bon de nos troupeaux.

Le syndicat aux manœuvres duquel nous devons la réglementation Gadaud, nous a pris à l'improviste. Pour le moment nous ne pouvons y répondre que par un redoublement de surveillance des animaux destinés à l'exportation ; mais cela doit nous servir de leçon.

Que l'on tienne compte en haut lieu, des observations que renferment certainement les rapports des agents du service sanitaire, au lieu de laisser ces documents moisir sous une épaisse couche de poussière, et peut être alors, pourrons-nous conserver, en France, la place à laquelle notre production a tous les droits.

Singulière coïncidence, le jour où paraissait cet article, le 17 septembre, le *Dauphiné*, vapeur de la Compagnie des Messageries Maritimes quittait le port d'Alger à destination de Marseille avec un chargement de 3.106 moutons. Un cas, un seul cas de clavelée ayant été constaté lors du débarquement, les 3.106 moutons furent immédiatement sacrifiés et vendus à la boucherie locale. Ainsi que nous l'avons expliqué, les exportateurs pouvaient être parfaitement innocents et ignorants de la contamination de la bête malade. Ils comptaient sur le bénéfice moyen de 4 francs par tête, sur le gain de 12.500 francs environ.

Les conditions dans lesquelles la viande a été abattue et débitée leur ont fait subir une perte d'environ 6 francs par mouton, soit d'à peu près 19.000 francs. En tenant compte du manque à gagner, cette opération, qui devait être fructueuse, s'est traduite pour eux par un déboire d'une trentaine de mille francs!

Ce fait se passe de commentaires. Constatons simplement que rien ne saurait résister à un pareil régime. Certes il ne profitera en rien au mouton français. Il tuera à coup sûr le mouton algérien et peut-être l'Algérie elle-même, dont pour l'instant, les ressources et les énergies vitales sont loin d'être illimitées.

Cet exemple est significatif. Il confirme pleinement notre exposé et prépare nos conclusions.

Mais avant d'en finir avec ce sujet spécial, essayons d'opposer le remède au mal et d'indiquer comment on pourrait, à notre avis, sauvegarder à la fois les intérêts de la colonie et ceux de la métropole. Car nous ne disconvenons nullement que le troupeau national doive être mis soigneusement à l'abri des épizooties. Un défaut de surveillance peut entraîner de graves conséquences, nous ne l'ignorons pas. Encore faut-il procéder avec logique et y mettre de la mesure.

La première précaution à prendre serait de renforcer le service sanitaire algérien, de perfectionner son fonctionnement. Nul ne pourrait devoir soustraire ses troupeaux à la visite et celle-ci devrait être faite et recommencée au port d'embarquement avec un soin tout particulier. Pour nous, les garanties à la sortie sont infiniment préférables aux garanties à l'entrée. Dans un cas, nous sommes en présence d'un acte de bonne administration, d'intelligente prévoyance, de sauvegarde de ses propres intérêts qu'accomplit le pays exportateur. Dans l'autre, il peut s'agir parfois d'un acte de prudence ; mais pour sembler efficace, cet acte doit être d'une brutalité excessive. Malheureusement, ce peut être aussi un acte d'hostilité, une déclaration de guerre économique avec ses terribles surprises, ses représailles et ses fâcheuses conséquences.

L'exact contrôle au départ n'est point impossible à réaliser. La Suisse y est parvenue. Il est exercé par nos voisins avec une si scrupuleuse rigueur que nous pouvons sans crainte nous contenter d'une simple vérification à l'entrée. On prétend même que les importateurs autrichiens et allemands font ce détour

pour éviter les autres formalités qui les guettent à la frontière. Pourquoi n'arriverions-nous pas à des résultats analogues? Il nous en coûtera toujours moins cher à tous égards que de persévérer dans les errements actuels.

En attendant que cette réforme soit un fait accompli, qu'elle se généralise et devienne, comme il est à souhaiter, une règle internationale, on pourrait aménager aux environs de chaque port de débarquement de vastes espaces où les troupeaux resteraient consignés séparément, avant d'être dirigés vers les lieux de consommation. Les garrigues de la Crau et de la Camargue ne sont pas loin de Marseille et les bêtes algériennes retrouveraient là le chaud soleil et les plantes aromatiques auxquelles elles sont accoutumées.

Il y a bien à cela une objection. Il s'agit en réalité d'une quarantaine et toute quarantaine se traduit en définitive par une perte de temps et d'argent. Dans l'espèce, il n'en sera pas ainsi. Ce qui déprécie surtout le mouton des hauts plateaux, c'est l'état de maigreur et de fatigue dans lequel il arrive aux abattoirs. Pour descendre à la mer, il lui faut parcourir de longues étapes, dans des sentiers, sur des routes poussiéreuses, sans eau à boire, sans herbe à brouter. Accablé par les misères de la route, celles de la traversée l'achèvent. La bête est alors si peu marchande que les exportateurs eux-mêmes reconnaissent l'intérêt qu'ils auraient à lui laisser le temps de se refaire. Il en résulterait comme poids et qualité une plus-value qui compenserait et au-delà l'immobilisation du capital incorporé dans le troupeau. Du même coup, la police sanitaire aurait satisfaction.

Le conflit avec l'Algérie une fois réglé, comment éviter que l'on en provoque d'autres avec l'étranger? Là encore nous admettons que le Gouvernement soit armé. Reste à déterminer, bien moins les armes qu'il convient de lui confier que les conditions dans lesquelles il peut être autorisé à en faire usage.

Une réflexion préalable s'impose. Quel que soit notre défaut de compétence, nous n'hésitons pas à penser qu'il serait aisé, grâce aux récents progrès de la science, de préciser ou de renouveler les procédés d'investigation destinés à révéler les maladies contagieuses des animaux. Il nous semble singulier que l'on en soit encore réduit à la barbare méthode de l'hécatombe

sans phrase. Il doit exister un moyen terme entre la rigueur absolue et la méconnaissance imprudente des règles de l'hygiène. Tout récemment, le ministre de l'Agriculture soumettait au Conseil d'État un projet de décret modifiant complètement la section du règlement d'administration publique de 1882, dans laquelle il est traité de la péripneumonie contagieuse. Ce n'est pas un remaniement partiel d'un texte isolé, c'est une refonte d'ensemble que nous demandons. Et ce que nous réclamons surtout, c'est la simplification, l'amélioration et au besoin l'élimination progressives des mesures qui frappent le bétail étranger à son entrée en France, lui ferment nos frontières et permettent au pouvoir exécutif de se jouer de notre législation douanière; d'amener le relèvement des cours et l'exposent au reproche de se prêter à certaines spéculations.

Pour cela, il n'est pas besoin de recourir à la lourde machine parlementaire. Un décret en conseil d'État suffirait également à la réforme pratique que nous allons indiquer.

Le commerce avait autant à se plaindre du ministère de l'Intérieur il y a quelques années, qu'aujourd'hui du ministère de l'Agriculture. Dès que sur un point du territoire l'apparition d'une maladie d'un caractère contagieux était signalée, que le cas fût unique ou qu'il y eût un réel danger d'épidémie, la procédure était la même. Le Comité d'hygiène publique de France, abandonné aux mains des représentants de la Faculté, fonctionnaires professionnels de l'hygiène, proclamait immédiatement la chose *urbi* et *orbi*. Des *missi dominici*, envoyés à grand fracas sur les lieux, mettaient leur amour-propre à ne pas revenir bredouilles et faisaient de beaux rapports livrés à la grande publicité. Conséquence : nos voisins s'empressaient d'en prendre prétexte pour nous fermer le passage. Les autres pays interdisaient leurs ports à nos navires. Nous courions bénévolement au devant de la désinfection, de la quarantaine, de mille formalités obligatoires, et nos armateurs et négociants faisaient les frais de ces excès de zèle scientifique. On a bien voulu introduire dans le comité, des représentants des ministères des Affaires étrangères et du commerce. D'autre part, en 1892, la conférence sanitaire internationale de Venise a singulièrement simplifié et amendé les anciennes pratiques, compliquées et vexatoires, qui constituaient l'arsenal international des hygiénistes.

Depuis, nous n'avons plus à regretter des mesures indiscrètes ou hâtives.

Que l'on fasse de même pour le comité des épizooties. Qu'on y appelle des avocats autorisés de nos intérêts diplomatiques et économiques. Qu'à côté de la conception étroite, exclusive des garanties qu'exige la conservation du troupeau national, apparaissent la notion supérieure de l'avenir du pays, le souci de sa durable prospérité. Cela suffira, nous en sommes convaincu, pour corriger les écarts d'une ardeur inconsidérée.

Enfin, la loi parle des pouvoirs qu'elle confère au *Gouvernement* en matière de police sanitaire. Le règlement d'administration publique les précise. C'est un simple arrêté du ministre de l'Agriculture qui traduit les volontés du Gouvernement. Nous trouvons la solution trop simpliste. La véritable décision du Gouvernement, c'est le décret. Un décret serait donc nécessaire à notre avis. De plus, il devrait, pour les raisons indiquées, être contresigné par les trois ministres de l'Agriculture, du Commerce et des Affaires étrangères, ou signé en Conseil. Il est étrange que l'intervention du président de la République soit indispensable pour désigner les bureaux de douanes ouverts au bétail et qu'un arrêté suffise pour prohiber l'introduction du même bétail. Le retard qui en résulterait serait infime. Nous l'envisagerions comme une sauvegarde de plus. Dans tous les cas, il y aurait des chances pour que la décision, précédée d'une délibération, d'un examen contradictoire fût prise à bon escient. L'importance de l'acte au point de vue formel, contribuerait à faire sentir aux membres du Cabinet la grave responsabilité que des attributions aussi exceptionnelles entraînent avec elles.

Notre critique de l'organisation actuelle a été vive. Du moins on ne pourra nous reprocher d'être resté muet sur les améliorations dont elle paraît dès maintenant susceptible. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'aviser.

Il y a peu de chances cependant pour qu'il s'y décide. M. Viger ne gouverne pas la majorisé agricole du Parlement; il la suit docilement. Or, dans cette séance du 3 février où se sont manifestées avec tant de candeur les tendances des protectionnistes vétérinaires, M. Guillemin s'est plaint de ce que l'agriculture n'ait pas de chambre d'agriculture alors que les Cham-

bres de commerce sont toujours consultées quand il s'agit d'industrie. Il a supplié le ministre de vouloir bien, provisoirement, consulter les sociétés d'agriculture des régions avoisinant la frontière, lorsqu'il s'agirait de lever les mesures d'interdiction appliquées à l'entrée du bétail étranger en France. Et M. Viger de répondre avec empressement qu'il tiendrait compte de l'observation de son honorable collègue et ami, et qu'il était indispensable d'organiser aussitôt que possible les chambres consultatives d'agriculture, auxquelles on pourrait demander des avis motivés dans beaucoup de cas, et notamment dans celui que visait M. Guillemin.

Telles sont les seules sûretés que l'on paraisse disposé à donner au commerce. Pour peu que l'on persévère dans cette voie, la prohibition deviendra la règle, et le respect de notre tarif douanier, si peu libéral pourtant, sera l'exception.

II. — La France possède une armée de 500.000 hommes en temps de la paix. Survienne la guerre, deux millions de soldats seraient mobilisés. La nourriture et l'entretien d'une pareille multitude, dans des circonstances particulièrement difficiles, alors que la vie économique du pays subit un arrêt presque complet, constitue un grave problème. Il faut de longue main en préparer la solution, sous peine de courir au devant d'un danger certain.

Une troupe largement pourvue a, par là même, de sérieuses chances de succès. Les fatigues sont plus aisément supportées, le niveau des forces musculaires se maintient et surtout le moral se trouve, au moins de ce chef, à l'abri de toute atteinte. Non seulement les rations ne doivent jamais manquer ; les aliments distribués doivent encore être substantiels, et le point le plus délicat est précisément d'assurer le ravitaillement en bétail, ou pour mieux dire, en viande.

Supposons les hostilités commencées. Les besoins journaliers de l'intendance s'élèveront à environ un million de kilogrammes de viande fraîche, c'est-à-dire à 5.000 têtes de bétail en moyenne. En dix jours on aura consommé 50.000 bœufs. On en aura consommé 100.000 au bout de vingt jours. Faire suivre les corps qui opèrent, restent en réserve ou se concentrent, de troupeaux suffisants, et renouveler en temps utile les bêtes abattues,

paraît *a priori* presque impossible. Les moyens de transport demeurent avant tout à la disposition des troupes. Les fourrages sont affectés de préférence à la cavalerie, à l'artillerie, au train; Sans compter les embarras de toutes sortes qu'entraîne la conduite et les soins à donner aux animaux, ainsi mobilisés à leur tour. Les pertes en poids et qualité, les épidémies, la peste bovine font subir à coup sûr de sérieuses dépréciations, si elles n'anéantissent pas en peu de temps les ressources sur lesquelles on était en droit de compter. Et ces ressources ne sont pas inépuisables; les « existences » de bétail en France ne sont pas illimitées; de plus la population non combattante prélèverait aussi chaque jour sa très large part. Enfin les chargements venant de l'étranger courraient les plus grands dangers et ne sauraient constituer un mode d'approvisionnement régulier.

Voilà pourquoi les administrations militaires se préoccupent de réunir dans leurs magasins une réserve permanente de conserves de viandes, réparties dans des boîtes de faible dimension et pouvant être consommées sans préparation. Chaque année une quantité déterminée à l'avance est distribuée aux soldats présents sous les drapeaux, ce qui permet de renouveler périodiquement les stoks.

Ainsi on achète en France 35.000 quintaux de viande conservées destinées à l'armée. Ces conserves viennent presque toutes de l'étranger, sauf environ 10.000 quintaux que nous envoie une de nos colonies, la Nouvelle-Calédonie. C'est que le prix du bétail, en Amérique, pays du grand élevage et des vastes prairies, est notablement inférieur, même si l'on y ajoute le montant du fret, aux cours du marché français. Le kilogramme de conserves étrangères vaut 1 fr. 35; il reviendrait en France à 1 fr. 70 où 1 fr. 90. La situation était donc très nette jusqu'à ces derniers temps. L'intendance faisait son devoir en ménageant les intérêts du Trésor et il semblait qu'elle dût agir ainsi, tant que nos agriculteurs, placés, il est vrai, dans des conditions peu favorables, ne se seraient pas mis en mesure de lutter victorieusement contre leurs concurrents, ou que la réalisation de perfectionnements dans la préparation des viandes et leur mise en boîte n'auraient pas permis à l'industrie nationale de se lancer dans ce genre d'entreprises.

Mais c'était compter sans la sécheresse. On ne pouvait sup-

poser qu'une année viendrait où, le fourrage ayant manqué, les cultivateurs demanderaient que les bestiaux qu'ils ne pouvaient plus nourrir fussent transformés instantanément en conserves. C'est ce qui s'est produit cependant.

Le 20 janvier 1893, nos honorables collègues, MM. Regnault, Legoux-Longpré, Colonel Guérin et Cabart-Danneville, se faisant les interprètes des électeurs ruraux, déposèrent la proposition de résolution suivante :

La Chambre, considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'assurer à nos troupes, en temps de paix comme en temps de guerre, des vivres de bonne qualité, et qu'il n'est point admissible qu'on les demande à l'étranger quand on peut se les procurer dans le pays même, décide qu'à l'avenir les conserves de viandes pour l'armée seront fabriquées en France et sous le contrôle de l'Etat, et invite le gouvernement à demander des crédits nécessaires pour assurer l'application de cette décision.

Voici quelques extraits de l'exposé des motifs :

Dans sa dernière séance, la Chambre, en voulant consacrer par avance les bénéfices de la conversion à nos cultivateurs, a montré ainsi quel intérêt elle leur portait ; mais si le gouvernement n'a pu suivre la Chambre dans son généreux projet, *nous pensons qu'il ne faut pas laisser le pays agricole sous l'impression qu'on n'a pu rien faire dès maintenant pour lui venir en aide*, et nous proposons à la Chambre, ainsi qu'au gouvernement, d'accepter une résolution qui, en facilitant la reprise du commerce agricole, donne satisfaction aux habitants de nos campagnes si éprouvés aujourd'hui.

Nos cultivateurs ne vous demandent point l'impossible, mais ils admettent difficilement que l'Etat aille chercher à l'étranger ce qu'il a chez lui, *sous prétexte d'économie* ; ils ne peuvent notamment comprendre qu'on nourrisse des troupes françaises avec des viandes américaines ; il faut, en effet, une certaine dose de philosophie à ceux qui ne trouvent pas à vendre leur bétail ou qui sont obligés de l'enfouir, comme l'an dernier, lorsqu'ils apprennent que l'Etat, pendant ce temps, achète pour des millions de viande à l'étranger.

La question fut en effet examinée par la Chambre le 15 juin, puis le 17 juin 1893. M. Viger était alors ministre de l'Agriculture. Il s'empressa de déclarer que son seul regret était qu'on se fût avisé si tard de fabriquer des conserves françaises avec des viandes françaises pour la consommation des troupes françaises. M. le général Loizillon, ministre de la Guerre, eut l'honneur de terminer la discussion. Il fit preuve d'une franchise et d'une rondeur toutes militaires.

C'est, dit-il, sous forme d'un accroissement de crédit à la guerre, *un secours indirect donné à l'agriculture.*

On a rappelé — et le fait est exact — que certaines villes de France avaient fait des offres pour la création d'usines de conserves de viande. Il est certainement regrettable aujourd'hui que ces usines n'aient pas été créées plus tôt, car elles seraient en mesure de seconder d'une façon très efficace *les efforts que nous faisons pour venir en aide à l'agriculture.*

Il s'agissait de répondre à une interpellation de M. Ducoudray.

L'ordre du jour pur et simple fut voté sur le coup. Il y eut une autre sanction : le 24 juin, le Gouvernement déposait un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la Guerre un crédit de 10.800.000 francs destiné à la constitution d'un approvisionnement de 60.000 quintaux de viandes de conserves. La législature prit fin avant même que le rapport ait été déposé.

Heureusement veillaient MM. Regnault, Legoux-Longpré, colonel Guérin et Cabart-Danneville. Ils ont déposé une nouvelle proposition dans le même sens. La sécheresse qui avait motivé leur première intervention date de trois ans : l'agriculture jouit en matière d'actualité de singuliers privilèges. Constatons incidemment que, si les cultivateurs mettaient à lutter contre la mauvaise fortune autant de persévérance qu'à harceler l'État de leurs sollicitations, la crise dont ils souffrent n'existerait plus aujourd'hui qu'à l'état de souvenir.

Nous ne sommes pas encore socialistes et nous nous sentons moins que jamais disposés à le devenir. Nous déplorons d'autant plus vivement les erreurs généreuses peut-être, assurément dangereuses, auxquelles se laissent aller nombre de nos collègues.

Le Congrès socialiste de Breslau avait pour objet de dégager l'attitude qu'il convenait de prendre à l'égard des classes agrariennes pour les amener à pratiquer, elles aussi, le catéchisme de Karl Marx ou les théories de Lassalle. L'échec de cette tentative a été complet. L'œuvre de la commission des quinze, bien que défendue avec autorité par les vieux chefs du parti, a été rejetée. Cette déconvenue montre jusqu'à quel point l'organisation sociale de la propriété rurale rend les petits cultivateurs et les paysans difficilement accessibles à la propagande révolutionnaire. Après avoir donné le spectacle de leurs divisions intestines, les délégués se sont séparés en remettant la question à l'étude. Les Français ont bien essayé en rédigeant les programmes du Hâvre, de Nantes et de Marseille, d'arriver à leurs fins, grâce à un habile mouvement tournant. Ils ont renoncé à l'application des principes du socialisme industriel et rédigé deux codes, l'un pour la ville, l'autre pour la campagne, l'un rouge et l'autre blanc. Cette manœuvre nous paraît peu redoutable, si les adversaires de MM. Jaurès, Millerand et Jules Guesde ne se faisaient par instant leur alliés bénévoles et inconscients et n'allaient au-devant de leurs désirs.

Le projet de création en France de fabriques de conserves de viande nous fournit précisément un exemple frappant de cette tendance. A la vérité, la thèse est spécieuse. On nous dit : « En s'adressant exclusivement au marché national, l'État créera un débouché nouveau et assuré à un produit de notre agriculture, les bénéfices, répartis entre les éleveurs, leur seront un encouragement. La population rurale en profitera à son tour. Quelques bribes finiront également par tomber entre les mains de l'ouvrier des villes et ainsi de suite. » Cette heureuse répercussion nous paraît des plus problématiques. Nous pensons, au contraire, que l'agriculteur profiterait de l'aubaine qui lui écherrait pour s'enraciner plus profondément encore dans la routine qui lui est chère. Certain de pouvoir vendre son bétail à bon compte, car l'État est le consommateur idéal et en même temps le plus bénévole des acheteurs, il fermerait les oreilles à ces bruits du dehors qui l'effraient toujours. Bientôt il aura oublié qu'il existe un autre champ que le sien et qu'au-delà des mers la nature a créé de vastes prairies, peuplées d'innombrables troupeaux, par des gens industrieux. Surgissent quelques intempéries, les crises nouvelles le trouveront aussi rétif que par le passé à tout effort et à tout progrès.

On avait pensé jusqu'ici que le premier devoir des administrateurs chargés d'exécuter un service d'État, était d'abord de rechercher de bonnes fournitures, de les payer, ensuite, au plus juste prix. M. Cavaignac n'est point de ceux qu'effraient les idées nouvelles. Eh bien les critiques, peut-être un peu vives qu'il adressait dans son rapport à l'administration de la Guerre, portent principalement sur le caractère dispendieux de sa gestion, son défaut de souplesse, son aversion pour la concurrence et son dédain de tout ce qui est anormal, et de ce qui peut s'acquérir à bon compte. Les intentions de notre honorable ministre sont excellentes. Il a dégagé le vrai principe et s'y tient. Il prêche l'économie. C'est pour lui la meilleure politique, la seule sauvegarde de l'intérêt public. Cette conception est la nôtre.

A d'autres, elle paraît trop mesquine. Ainsi envisagées, les choses leur semblent d'une netteté et d'une simplicité excessives. L'État et ses agents ont un rôle plus complexe : la bienveillance, l'assistance — disons le mot — y ont leur part. Chaque dépense doit constituer, en même temps qu'elle répond

à un achat nécessaire, une subvention plus ou moins directe aux producteurs nationaux. Pour que nos soldats soient véritablement français, il ne suffit point qu'un ardent patriotisme les anime ; il faut encore que des pieds à la tête, du képi aux boutons de guêtres, ils soient vêtus d'étoffes françaises, munis d'objets exclusivement fabriqués en France. Mais s'ils se nourrissent d'aliments venus de l'étranger, nous serions presque fondés à tenir leurs sentiments pour suspects.

Sans pousser plus loin le paradoxe, faisons remarquer de suite, combien funestes seraient les conséquences financières d'un pareil système. « L'armée vraiment nationale » équipée non plus seulement en vue de la défense du pays, mais dans le but de procurer des bénéfices certains aux diverses professions, deviendrait le plus sûr instrument de notre perte. Déjà le budget de la Guerre est écrasant. Majoré des subventions indirectes accordées à telle branche de l'agriculture, à tel corps de métier, à tel genre de commerce, il excéderait les facultés contributives de la France. Car depuis longtemps nous supportons le maximum des sacrifices qui puissent nous incomber. Une liquidation deviendrait sous peu nécessaire. Les charges militaires qui pèsent sur les peuples de l'Europe constituent le germe le plus fécond des crises sociales qui s'annoncent aujourd'hui et bouleverseront bientôt peut-être certains d'entre eux. Serait-il opportun d'accroître un pareil fardeau, d'aggraver le malaise général et d'augmenter la misère du plus grand nombre? Voilà, cependant à quoi l'on s'expose en s'engageant dans cette voie. Il n'y a donc aucune exagération à prétendre que les protectionnistes agissent souvent en véritables adeptes de la doctrine socialiste. On pourrait même aller plus loin dans la circonstance : si l'on cédait à leurs sollicitations, si l'on acceptait de méconnaître les principes de bonne gestion et d'économie que l'on s'est efforcé de faire respecter jusqu'ici, on serait en droit de voir en eux les collaborateurs des pires révolutionnaires.

La loi du 11 janvier 1896, greffée sur le budget de 1897 et entraînée dans le tourbillon d'une fin de session, dispose cependant qu'à partir du 1er janvier 1897, les approvisionnements de conserves de viande pour la consommation de l'armée, ne pourront être renouvelés qu'au moyen de conserves fabriquées en France, dans les colonies ou dans les pays de protectorat, avec

le bétail indigène, sous le contrôle et dans les établissements de l'État. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décret rendu en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel.*

On n'emploiera donc dorénavant que des viandes françaises pour la fabrication des conserves destinées à l'armée. Le supplément de dépense qui en résultera sera insuffisant sans doute pour rompre immédiatement l'équilibre de notre budget.

Il est à noter cependant que le 28 décembre 1895, M. Cavaignac, répondant à M. le sénateur Lesouef, qui lui demandait de modifier le cahier des charges et de prendre l'engagement de ne plus employer de conserves de viande venant d'Amérique, a déclaré qu'il était disposé à réserver les fournitures au marché français mais que les fabricants nationaux faisaient très souvent des prix exagérés. Aux dernières adjudications, a-t-il dit, on nous a proposé des prix exorbitants; si nous avons le désir de favoriser le marché français, le souci de nos finances nous oblige néanmoins à compter, et il est nécessaire que les adjudicataires soient raisonnables. Cette constatation est des moins rassurantes pour l'avenir.

De plus, c'est un dangereux précédent, et un exemple des déplorables entraînements que peut subir une majorité avide de popularité facile.

Il va falloir exécuter la loi. Alors naîtront d'autres périls et de nouvelles difficultés. On aura la tentation d'ajouter un singulier fleuron à la couronne de l'État; on fera de lui un fabricant de conserves. Dès maintenant il possède des ateliers à Billancourt et à Boulogne. Il en activera la production et créera d'autres établissements. La raison d'en décider ainsi, c'est que, pour être sûr de la bonne qualité des viandes mises en boîte, l'administration doit procéder à une inspection minutieuse des animaux abattus. Ici reparaît le vétérinaire. Or, il paraît plus simple de confondre contrôle et fabrication. Il n'est point de meilleure garantie pour le consommateur que d'être son propre fournisseur. Ce beau théorème a été démontré à la tribune par M. Cabart-Danneville au cours de la séance du 17 juin 1893. Son application rigoureuse pourrait nous conduire loin. Il n'y a pas que des régiments à nourrir en France; les lycées, collèges, hospices, hôpitaux, les maisons nationales et les prisons contiennent également une nombreuse population. Pourquoi l'État,

le département et les communes ne se feraient-ils pas boulangers, bouchers, etc... pour être plus sûrs de n'être point trompés par leurs adjudicataires? Déjà, M. Clovis Hugues, et plusieurs de nos collègues nous convient à autoriser « l'organisation de la gratuité du pain en service public municipal ». Le pain fournit gratuitement au consommateur serait payé par la caisse communale au moyen d'une contribution spéciale. Les temps approchent où nous discuterons sérieusement des projets de cette sorte.

S'il doit être fait appel pour partie ou pour le tout à l'industrie privée, des usines pourront être installées dans les centres d'élevage et l'intendance, armée déjà d'un cahier des charges draconien, que la nouvelle commission nommée avec tant d'à propos par M. Ribot, fera bien d'examiner avec soin, attendra les soumissionnaires. Le malheur est que ceux-ci devront être en mesure, dès le temps de paix, de quintupler leur production en cas de déclaration de guerre. Comment leur tenir compte des avances improductives qu'ils devront faire de ce chef? La question n'est donc pas aussi simple qu'elle le paraît tout d'abord, et cela, uniquement, parce qu'elle ne se pose pas dans des conditions économiques normales.

On nous cite l'exemple de l'Allemagne qui en 1870-71 avait deux fabriques de conserves. Celle de Berlin produisait par jour 150.000 rations, dans la seconde établie à Mayence, on débitait journellement 250 têtes de bétail. Ce qui nous étonne, c'est qu'on ait attendu vingt-trois ans pour profiter de cet enseignement et songer à en tirer parti. Si les errements suivis jusqu'alors en France avaient été si détestables, nous voulons croire que l'on n'aurait pas tardé si longtemps à s'en apercevoir, ni à y remédier.

De même, c'est en 1893 seulement qu'on s'est avisé du défaut de qualité des conserves venant d'Amérique. De deux choses l'une, ou l'administration de la Guerre avait constaté que les fournitures de cette provenance étaient impropres à sa consommation, et alors, — nous n'hésitons pas à écrire le mot, — elle commettait en les acceptant un abominable crime; ou bien, et nous inclinons à penser que là est plutôt la vérité, il a fallu qu'une disette de fourrages vienne décimer le troupeau national pour que l'on pense à récriminer contre la concurrence étrangère et à décrire ses envois. Les reproches formulés par nos

agriculteurs nous semblent donc des plus suspects et l'objection perd toute valeur.

S'ils s'alarment facilement quand ils croient avoir intérêt à le faire, ils sont infiniment moins chatouilleux quand il s'agit d'obtenir du ministre de la Guerre qu'en temps de disette de fourrages on débarrasse les éleveurs de leur bétail déprécié par le manque de nourriture, pour le transformer en conserves destinées à nos braves soldats.

Loin de nous du reste, la pensée de réserver à l'étranger le monopole de la fourniture des conserves de viande destinées à notre armée. Nous pensons, au contraire, que la production nationale doit tendre à prendre sa large part à ce débouché intérieur, il convient même de l'y encourager. Mais ce qui nous semble inadmissible, c'est que, loin d'exciter l'esprit de concurrence chez les éleveurs, on assure bénévolement sur les fonds du budget, une prime à leur nonchalance. Nous persistons à croire qu'il existe encore en France assez d'énergie et de vitalité économique pour qu'il suffise de montrer le but à atteindre. A l'initiative individuelle de faire le reste. Pour tout dire d'un mot : on peut, à notre sens, demeurer *nationaliste*, sans se faire *protectionniste*.

Que conclure de ces rapides aperçus? Des choses simples et tristes. Le socialisme apparaît à bon nombre d'entre nous sous la forme d'une maison de misère et de deuil, dans laquelle on nous convie à entrer pour expier les erreurs et la faiblesse de nos gouvernants. Bien peu se rendent compte que le protectionnisme en est l'antichambre. Le renchérissement de la vie de tous, au profit de quelques-uns, est un aliment imprudent fourni à l'esprit révolutionnaire et, d'autre part, les collectivistes ne seraient-ils pas fondés à invoquer, comme précédents, certaines combinaisons équivoques dont nous venons de donner un exemple. Il semble vraiment que le siècle finissant ait à jamais perdu le souvenir de l'éclatante aurore qui marqua sa naissance. Déjà c'est le crépuscule et rapidement nous retournons vers les ténèbres.

J. CHARLES ROUX,
Député des Bouches-du-Rhône.

(La fin à la prochaine livraison.)

NOTE SUR LA

RÉORGANISATION DES SERVICES TECHNIQUES

ET DES

TROUPES SPÉCIALES DE L'ARMÉE

Divers journaux, plus ou moins exactement informés, ont laissé pressentir que M. G. Cavaignac, ministre de la Guerre, aurait renoncé à poursuivre la réalisation de quelques-unes des réformes qu'il avait naguère signalées comme nécessaires, ou tout au moins comme des plus utiles et avantageuses, lorsqu'il était membre de la Commission du budget de 1896; entre autres, du projet de modification ou de fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

Bon nombre d'officiers de ces deux armes espèrent qu'il n'en est rien et que, malgré certaines oppositions motivées par des raisons de tradition et d'habitude, le ministre n'abandonnera pas l'idée d'accomplir cette réforme. C'est dans cette pensée que je viens recommander à sa haute attention, en même temps que je la livre à la discussion publique, cette étude sommaire, qui se rapporte au projet en question et qui en élargit même un peu le cadre et le sujet. Car, en traitant de la fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, je traiterai en même temps d'une question connexe : je veux parler de la réunion, en un seul et même corps, des troupes spéciales affectées à l'attaque et à la défense des places.

Au surplus, ce serait une erreur de juger des sentiments et des vœux des personnels des deux grands services techniques militaires par les opinions qu'ont pu émettre quelques-uns des généraux placés à leur tête. Au bas et au milieu de la hiérarchie, on ne pense pas comme au sommet et l'on a pu se rendre compte, d'une part : que l'organisation existante a vieilli et ne répond

plus aux besoins de l'heure présente ; d'autre part : qu'il est toujours nécessaire, — et dans la situation de nos finances cette nécessité est plus impérieuse que jamais — d'utiliser au mieux jusqu'au dernier écu du budget de la Guerre, certains intérêts particuliers dussent-ils même en souffrir momentanément.

Dès lors, on n'est pas éloigné d'admettre qu'aux petites églises, qui se partagent maintenant les services techniques militaires, il serait avantageux de substituer un seul et unique corps, largement ouvert d'ailleurs à toutes les capacités, à toutes les aptitudes dûment constatées.

I. — Défauts de l'organisation existante

Ce qui frappe immédiatement l'attention, lorsqu'on aborde l'examen de l'organisation actuelle, c'est de voir que, dans l'artillerie et le génie, un personnel unique d'officiers assume à la fois l'honneur de commander les troupes spéciales et la charge d'une foule de services techniques : construction des fortifications, des casernes, hôpitaux, magasins, des voies de communications de toute nature, du matériel d'artillerie et des équipages ; préparation et direction des travaux d'attaque et de défense des places ; télégraphie, aérostation, etc... Sans doute, il ne manque pas de grands chefs militaires qui furent aussi de savants ingénieurs ; il nous semble pourtant qu'à une époque où les arts techniques font des progrès incessants il est tout indiqué d'avoir des personnels distincts pour les troupes et pour les services techniques du matériel.

En premier lieu, cette séparation ferait cesser les incessantes mutations dans le commandement des troupes qu'on a si justement critiquées à plusieurs reprises (1) ; elle permettrait de tirer meilleur parti de la haute instruction scientifique donnée, à grands frais, à la plupart des officiers de l'artillerie et du gé-

(1) Ces mutations sont, en effet, une conséquence inévitable de la situation actuelle. Sur 77 colonels d'artillerie, 40 seulement commandent des régiments ; pour le génie, il y a 37 colonels dont 7 dans les troupes. L'ancienneté maxima dans ce grade est de six ans. Comme il est à peu près indispensable d'exercer un commandement de troupe pour obtenir les étoiles, les régiments sont très recherchés et l'on n'y peut faire qu'un court séjour. Exemple : depuis février 1894, le 2e régiment du génie en est à son 3e colonel. Chacun des 2 officiers qui s'y sont succédé avant le chef actuel n'a exercé le commandement que pendant moins d'un an. Pour la plupart, les officiers dans ce cas n'ont pas reparu dans les troupes depuis qu'ils ont été promus capitaines.

nie ; et, en laissant à chacun le temps de se spécialiser dans le rôle qui lui est dévolu et d'acquérir l'expérience indispensable, elle éviterait des apprentissages successifs qui se font toujours aux dépens de l'armée et du budget ; enfin, elle permettrait de récompenser plus sûrement les mérites de tous.

En second lieu, on est surpris de constater l'enchevêtrement des attributions des services de l'artillerie et du génie. Alors que le génie gère la plus importante partie du domaine militaire, construit non seulement les bâtiments de casernement, mais encore ceux des services administratifs et de santé, l'artillerie conserve ses terrains, édifie ses établissements. Le génie construit les forts, l'artillerie y installe les plateformes et les pièces ; chacun de ces deux services y entretient un matériel distinct, emmaganisé dans des locaux séparés, surveillé par des employés différents.

Ainsi, lorsqu'on visite une fortification et qu'on y trouve une caserne d'artillerie ou un magasin à poudre, on apprend que c'est le génie qui les a construits, tandis qu'un atelier d'artillerie et un magasin à poudre isolés sont construits par l'artillerie.

Dans cette même fortification, vous rencontrez un gardien de batterie qui dépend de l'artillerie et un portier consigne qui dépend du génie.

Dans les magasins à poudre, le génie installe la partie fixe du dispositif d'éclairage, l'artillerie installe la partie *mobile*.

Certains ouvrages sont munis de monte-charges pour les munitions : le génie établit encore les parties fixes, l'artillerie les parties mobiles de ces monte-charges. C'est ainsi que jadis, avant la réforme de l'administration des bâtiments civils, les statues des jardins publics dépendaient des Beaux-Arts et les socles de ces statues relevaient des Travaux Publics ; la peinture intérieure d'une fenêtre du musée du Louvre était aux Beaux-Arts, la peinture extérieure aux Travaux Publics, etc. Par suite de cet enchevêtrement et aussi de cette dualité, nombre de bâtiments sont inutiles et font double emploi.

On peut voir, à côté de bâtiments vides dépendant de l'artillerie, le génie en construire de nouveaux pour y loger des voitures, par exemple ; et réciproquement, à côté de locaux inutilisés par le génie, on voit l'artillerie en édifier d'autres pour ses besoins propres.

Les deux corps ainsi séparés s'ignorent, se jalousent, se font même quelquefois une guerre sourde au lieu de se prêter une aide et un concours réciproques.

Un grand nombre de questions rentrent, à des points de vue divers, dans les attributions des deux armes. Alors s'ouvrent, à tous les degrés de la hiérarchie, d'interminables conférences où l'on est rarement d'accord, même sur les points essentiels. Ainsi instruite, l'affaire arrive à l'Administration centrale qui, pour trancher le différend, n'a le plus souvent que la ressource de soumettre la question à une délégation des deux Comités techniques. Cette délégation donne raison à tout le monde, sans satisfaire complètement personne; et, entre deux solutions ayant certainement leurs inconvénients mais qui dériveraient logiquement de certaines bases, elle choisit un terme moyen qui ne rime plus à grand chose. De plus, chaque service défend avec âpreté ses attributions et ce qu'il appelle *son budget*, *ses bâtiments*, *son domaine*, perdant de vue qu'il ne peut s'agir que du budget, des bâtiments, du domaine de l'Etat.

Certains faits sont, à cet égard, bien caractéristiques. Ainsi, le directeur d'un arsenal, a réclamé — sans succès, il est vrai — le paiement par le budget du génie de la mitoyenneté d'un mur utilisé par ce service comme clôture d'une caserne voisine. C'est là un petit incident, que nous citons entre mille autres semblables qui surgissent tous les jours, et dont il serait facile, dit lui-même l'honorable M. Cavaignac, de multiplier les exemples. Il en fournit, dans son dernier rapport, un des plus frappants, qu'il n'est pas inutile de rappeler ici pour l'édification du lecteur.

« Le régiment des pontonniers (artillerie), qui était, avant le transfert, en garnison à Avignon, y avait un atelier doté d'un assez grand nombre de machines mues par un moteur à vapeur. Les pontonniers passent au génie. Le 7e régiment du génie va prendre à Avignon la place du régiment d'artillerie (pontonniers) qui y était installé.

La direction d'artillerie n'a qu'une idée : sauver ses machines avant que le génie ait pu se les approprier. On les déracine, on les emballe à grands frais et, sans savoir ce que l'on en pourra bien faire, on les dirige en hâte sur Marseille, avant l'arrivée du génie. On les laisse là, puis on se demande quelle des-

tination donner à ce matériel spécial ; on en case tant bien que mal une partie à Briançon, au prix de nouveaux transports onéreux. Le reste demeure à Marseille.

« Entre temps, le 7e génie s'installe, trouve l'atelier vide. Un long conflit bureaucratique s'établit entre la direction du génie et la direction d'artillerie. Le génie l'emporte, et l'on réexpédie de Marseille à Avignon, après l'avoir expédié d'Avignon à Marseille, ce qui reste du matériel de l'atelier.

« Enfin, pour couronner ce conflit de particularisme étroit par un exemple topique d'incompétence bureaucratique, la 4e direction, la direction du génie elle-même, qui vient de faire réintégrer à Avignon une partie des anciennes machines de l'artillerie, ayant constaté que l'atelier *des pontonniers d'Angers n'a point de moteur à vapeur*, décide que *l'atelier d'Avignon n'en aura point non plus*. Et comme les machines sont construites pour être actionnées par un moteur à vapeur, ce matériel soustrait au génie par une manœuvre hardie de l'artillerie, transporté d'Avignon à Marseille, reconquis par le génie, retransporté de Marseille à Avignon, demeure, du fait du génie, parfaitement inutilisable sur le terrain de manœuvre où il a été réintégré. »

Voici enfin un autre exemple, d'ordre plus général.

Quand on a établi les chemins de fer à voie étroite des quatre grandes places de l'est (Verdun, Toul, Epinal, Belfort), il a été décidé : que le génie ferait les acquisitions de terrains et établirait l'infrastructure ; que l'artillerie exécuterait la superstructure ; enfin que ce dernier service serait chargé de l'exploitation. Il en est résulté, au moment de l'ouverture de la ligne, qu'il a fallu rédiger des montagnes de procès-verbaux pour effectuer la remise du sol, de la plateforme et des ouvrages d'art d'un service à l'autre, et une interminable série de notes échangées entre les directions locales du génie et de l'artillerie et entre les directions correspondantes du ministère.

En temps de guerre, même dualité et enchevêtrement analogue, surtout en ce qui concerne l'attaque et la défense des places, et il ne faut pas chercher longtemps dans ses souvenirs pour en montrer, par des exemples célèbres, tous les inconvénients.

Qui ne se rappelle, pour ne citer que des sièges s'étant malgré

tout, heureusement terminés, l'histoire du siège de Sébastopol et du siège de Dantzig ?

A Sébastopol, ce fut dans le camp des assiégeants une lutte de près d'une année entre les canons d'une part et d'autre part la pelle et la pioche — Nous ne mettrons pas de nom sur les chefs de l'un et de l'autre parti, l'époque n'étant pas encore assez éloignée de nous; mais tous les militaires savent que cette rivalité et cette mésintelligence contribuèrent notablement à prolonger la résistance de la place.

A Dantzig, Napoléon avait chargé le maréchal Lefebvre de commander les troupes. Il lui avait adjoint deux officiers généraux du plus haut mérite, l'ingénieur Chasseloup et le général d'artillerie Lariboisière. — Mais, « comme il est d'usage dans les sièges », dit malignement M. Thiers, « le génie ne s'entendait pas avec l'artillerie. »

C'eût été au général en chef à les mettre d'accord ; comme le maréchal n'y parvenait pas, Napoléon devait résoudre les difficultés par correspondance et plusieurs fois il fut obligé d'envoyer ses aides de camp à Dantzig pour clore les incidents et mettre un terme aux disputes.

En résumé, en temps de paix comme en temps de guerre, bien que dans ce dernier cas les intérêts en jeu soient plus pressants et plus graves, l'enchevêtrement dans les attributions et la dualité dans le commandement, la division, en deux corps séparés, des troupes techniques produisent les effets les plus funestes et une déperdition considérable de forces.

En poursuivant l'étude entreprise, on se trouve ainsi amené à reconnaître le mauvais emploi du personnel et sa répartition défectueuse. Les règlements archaïques qui régissent encore le service des états-majors particuliers n'attribuent aux officiers en sous-ordre qu'un rôle peu en rapport avec leur instruction et leur rang, rôle indigne d'eux à tous égards ; dans les directions d'artillerie, une besogne presque purement administrative, portant sur des détails infimes ; dans les directions du génie, la tâche d'un conducteur de travaux et d'un comptable. Les gardes et adjoints n'ont, par suite, qu'un rôle encore plus modeste, et qui n'aurait certes pas justifié les améliorations apportées à leur situation d'avant 1875, si l'on n'avait eu égard à leur dévouement et à leur manière de servir.

Dans le génie en particulier, où les officiers passent à l'état-major la plus grande partie de leur carrière, on peut voir des hommes, dont tous ceux qui les connaissent peuvent constater pour la plupart la valeur et l'aptitude au travail, rester jusqu'à l'âge de 43 et même 45 ans occupés à une besogne inférieure, et — chose encore plus grave — sans initiative, sans responsabilité effective, celles-ci revenant tout entières au chef du génie. La répartition du personnel est, d'ailleurs, éminemment arbitraire et variable. Les circonscriptions des directions, arrondissements de l'artillerie, chefferies du génie, ne concordent ni entre elles, ni avec les subdivisions territoriales; il semble qu'on se soit appliqué dans la fixation de ces circonscriptions à défigurer l'œuvre du législateur de 1873.

Enfin, dans l'organisation actuelle, la valeur technique des officiers est souvent peu ou mal appréciée et certains, après avoir consacré à un service délicat et absorbant toutes leurs forces et toute leur intelligence, quittent l'armée sans avoir reçu les récompenses qu'ils avaient méritées. C'est, en effet, la Commission supérieure de classement qui arrête, en dernier ressort les tableaux d'avancement pour tous les grades, à partir du lieutenant-colonel. Comment les généraux, commandants de corps d'armée ou membres du Conseil supérieur, qui composent cette commission, pourraient-ils juger du mérite de tel ou tel officier supérieur servant dans un établissement qui dépend exclusivement du ministre et dans le fonctionnement duquel ils n'ont rien à voir?

II. — Réforme proposée.

Pour remédier à ces nombreux inconvénients, il ne suffirait pas, comme certains l'ont proposé, de supprimer l'un des deux corps pour confier ses attributions à l'autre. Ce changement partiel d'étiquette ne remplirait qu'imparfaitement le but cherché ; il faut opérer une transformation plus profonde et créer, avec des éléments empruntés à l'un et l'autre service, un corps nouveau d'ingénieurs des travaux et du matériel militaires, chargé de l'ensemble des attributions actuellement dévolues aux états-majors particuliers de l'Artillerie et du Génie.

L'échelle hiérarchique serait la suivante :

Elève-ingénieur, grade assimilé à celui de		Sous-lieutenant
Sous-ingénieur	—	Lieutenant
Ingénieur de 3e classe	—	Capitaine en second
— 2e —	—	— en premier
— 1re —	—	Commandant
Ingénieur en chef de 2e classe	—	Lieutenant-colonel
— de 1re classe	—	Colonel
Inspecteur général de 2e classe	—	Général de brigade
— de 1re classe	—	Général de division

En principe, il y aurait, dans chaque corps d'armée, un ingénieur en chef, directeur des travaux et du matériel, ordonnateur secondaire pour les dépenses correspondantes, et ayant sous ses ordres un certain nombre d'ingénieurs dont l'action s'étendrait, selon les cas, sur une partie de subdivision de région, une subdivision entière ou même plusieurs. Ces ingénieurs, aidés d'un personnel de conducteurs tiré des gardes et adjoints, assureraient le service actuellement confié aux commandants de l'Artillerie et chefs du Génie ; ils en seraient responsables. Un inspecteur général, placé à la tête de deux ou d'un plus grand nombre de directions, remplirait les fonctions d'inspecteur général permanent ; il aurait la délégation du ministre pour statuer sur les questions du service ordinaire, les marchés au-dessous d'un certain chiffre, etc... La création d'inspecteurs généraux permanents, investis des pouvoirs qu'on a énumérés, réaliserait une *décentralisation* bien désirable.

Elle permettrait de réduire le personnel de l'Administration centrale, mesure si souvent réclamée, mais impossible à réaliser avec l'organisation actuelle.

Dans les régions qui comprennent des gouvernements de places fortes ou des ports militaires, un ingénieur en chef serait chargé de la direction des travaux et du matériel de chaque gouvernement ou port ; des ingénieurs seraient attachés à chaque place annexe, secteur ou groupe de secteurs.

Enfin, les établissements d'utilité générale, qui ne dépendent pas actuellement des corps d'armée, auraient aussi à leur tête un ingénieur en chef avec le personnel nécessaire ; ils pourraient être groupés sous l'action d'un inspecteur général.

En temps de guerre, le personnel des places fortes, ports militaires et établissements spéciaux resterait à son poste ; celui des corps d'armée et subdivisions serait affecté aux états-majors d'armée et de corps d'armée pour y remplir les fonctions présen-

tement attribuées aux états-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

Cette organisation mettrait tout le monde à sa véritable place; elle simplifierait et décentraliserait le service dans une large mesure, définirait nettement les responsabilités en les attribuant à ceux qui doivent en réalité les supporter; enfin, au grand profit du Trésor, elle permettrait d'éliminer du matériel de guerre nombre de doubles emplois (1), et d'éviter fréquemment la construction de bâtiments nouveaux par une meilleure utilisation de ceux existants.

Une objection a parfois été élevée contre ce système : « Vous partez, a-t-on dit, de cette idée qu'il est nécessaire d'avoir des spécialistes dans les services techniques, et vous commencez par « déspécialiser » les officiers de l'artillerie et du génie en les fusionnant. »

Nous répondrons d'abord que nous ne visons pas tous les officiers de l'artillerie et du génie, mais seulement ceux d'entre eux qui sont chargés des services techniques.

Les attributions actuelles de ces officiers techniques ne peuvent que gagner à être confiées à un seul et même corps d'ingénieurs militaires.

En effet, sortis de la même école, ayant à peu de chose près suivi les mêmes cours, appelés dans les places à étudier de concert les mêmes questions, les officiers des deux armes affectés aux services techniques doivent, par la force même des choses, se tenir au courant des deux services ; les forts actuels ne sont, pour ainsi dire, que des écrins où artilleurs et sapeurs s'ingénient à placer, dans les meilleures conditions possibles, le matériel qui convient ; ils sont unis ainsi, du moins dans la période des études, pour la poursuite d'un même but, et certaines catégories d'affaires (domaines, bâtiments) sont communes aux deux services ; enfin, comme on l'a déjà dit, bien peu de questions purement techniques sont traitées dans les directions, c'est-à-dire dans le plus grand nombre des établissements de l'artillerie. Dans ces conditions, bien loin de « déspécialiser » nous pensons que notre système permettra, au contraire, d'obtenir une véri-

(1) Ces doubles emplois sont nombreux, chaque service s'approvisionnant sans admettre la possibilité d'emprunter quoi que ce soit au voisin ; aussi tout le matériel d'usage général est-il plus que surabondant : outils de terrassiers, échelles, lanternes, engins de lavage, cordages, instruments de levage, etc.

table et meilleure spécialisation, qui se trouvera réalisée de fait par une utilisation judicieuse des aptitudes particulières de chacun. Et l'on aura accompli cette réforme, des plus avantageuses et des plus utiles, d'avoir, pour l'ensemble des services techniques, un seul et même corps et non plus deux ; en un mot, on pourra ainsi assurer l'unité de vues, supprimer les paperasses inutiles, et garantir une gestion économique du budget.

Au surplus, cette fusion a été réalisée, pour les services des travaux et du matériel militaires aux colonies, au profit de l'artillerie de marine; il y a plus de 10 ans que cette organisation y fonctionne sans donner matière à critique; pourquoi ne pas adopter cette solution à la Guerre?

On ne s'est occupé jusqu'à présent que de ce qui concerne l'artillerie et le génie. La réforme envisagée sera plus large encore et vraiment complète si l'on donne au nouveau corps d'ingénieurs militaires certaines attributions ressortissant actuellement à d'autres services.

L'état-major ne doit être que l'aide et l'organe de transmission du commandement. C'est donc à tort, selon nous, qu'on en a fait, dans une certaine mesure, un service d'exécution, en confiant à l'état-major de l'armée la gestion de crédits spéciaux applicables aux travaux d'utilité militaire à effectuer sur les voies ferrées. Ces attributions devront passer aux ingénieurs militaires lorsqu'ils constitueront le corps des services techniques.

Il paraîtra sans doute convenable de rattacher aussi au corps des ingénieurs militaires le service géographique. Sans examiner si certaines études poursuivies par ce service, la détermination de l'intensité absolue de la pesanteur, par exemple, ont un réel intérêt militaire, et en considérant seulement la plus importante, selon nous, de ses attributions — la révision de la carte — on est amené à reconnaître combien sont défectueux les moyens employés pour assurer la mise à jour du remarquable travail que nous ont légué les ingénieurs géographes et l'ancien corps d'état-major. Chaque année, dans un certain nombre de corps d'armée, on détache de leurs régiments des officiers peu ou pas préparés aux travaux topographiques, et on les envoie parcourir la région pour relever les nouveaux ouvrages d'art, les modifications apportées aux routes. etc..... Comment ne s'est-on

pas aperçu depuis longtemps qu'on arriverait *sans frais* à un meilleur résultat en ayant recours aux chefs du Génie, puisque ces officiers, que les règlements obligent à tenir à jour une carte des voies de communication, sont constamment au courant de la marche des travaux civils et reçoivent des services compétents tous les documents y relatifs?

Enfin, il paraît naturel également de réserver, dans le nouveau corps, une place aux ingénieurs des poudres et salpêtres. C'est là le seul moyen de remédier au défaut d'élasticité que présentent les cadres de ce service et d'en améliorer les conditions d'avancement (1).

III. — Moyens d'exécution de la réforme proposée. Réorganisation des services techniques et des troupes spéciales.

Il n'est pas possible, sans avoir en main des documents que les directions actuelles sont seules en mesure de fournir, de fixer avec précision les cadres du corps d'ingénieurs à créer. On peut estimer toutefois que 200 emplois d'officiers seraient appelés à disparaître dans la nouvelle organisation. Les états-majors particuliers, en effet, comprennent actuellement 300 officiers d'artillerie et 460 officiers du génie. Après la fusion, 500 ingénieurs militaires suffiront amplement : de là 260 officiers disponibles, dont 60 environ pourront, comme on le verra plus loin, passer dans la troupe ; ce qui ramène à 200 le nombre des suppressions à opérer. Comment réaliser cette suppression sans léser de très légitimes intérêts particuliers ?

C'est ici que nous nous trouvons amené à dire un mot de ce qu'il conviendrait de faire pour les troupes de l'artillerie et du génie.

Le nombre des batteries d'artillerie de campagne, accru à diverses reprises depuis 1875, paraît actuellement devoir à peu près suffire à tous les besoins. Par contre, le génie, pour assurer tous les services (formations de campagne, défense des places, chemins de fer), ne compte que 95 compagnies, alors que l'armée allemande, pour un effectif combattant sensiblement égal au nôtre, en a 131. Il résulte de là qu'un grand nombre de compagnies actives doivent chacune se partager en trois autres,

(1) Certains ingénieurs attendent sur le tableau d'avancement depuis 1882.

c'est-à-dire former 3 unités à la mobilisation, et que certaines compagnies de guerre ne comptent qu'un seul officier de l'armée active. Cette organisation est évidemment des plus défectueuses, et l'on ne peut s'empêcher de remarquer combien l'indigence du génie contraste avec l'exubérance du cadre complémentaire dont on a doté les troupes d'infanterie.

Cette indigence, en ce qui concerne les troupes du génie de campagne, est d'autant plus regrettable que les cadres de l'état-major particulier de la même arme sont excessifs et ont justement provoqué la critique de l'honorable M. Cavaignac, qui en a fait ressortir avec vigueur à la fois les inconvénients administratifs et les inconvénients d'un autre ordre, plus généraux et non moins sensibles (p. 49 à 56 du Rapport sur le budget de la guerre de l'exercice 1896).

La réforme que nous proposons d'accomplir, pour être vraiment utile et féconde, devra donc atteindre un double but :

1° Réduire ce qui est excessif, par la fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie en un corps spécial d'ingénieurs militaires, dont l'effectif total sera de beaucoup inférieur à la somme des effectifs actuels de ces deux états-majors.

2° Remédier, d'une part, à l'indigence constatée des troupes speciales de campagne en leur donnant les cadres et les hommes nécessaires; et, d'autre part, faire pour les troupes comme pour les états-majors particuliers, c'est-à-dire fusionner en un seul et même corps dit *corps des troupes techniques ou spéciales de siège et de place* les troupes actuelles de l'artillerie et du génie qui sont affectées à l'attaque et à la défense des places.

De cette manière, nous échappons à l'enchevêtrement des attributions par le groupement des éléments connexes; nous supprimons les causes diverses de conflits et de divisions que nous avons signalées; nous évitons toute déperdition de force et réalisons une organisation à la fois plus rationnelle et plus économique que celle d'aujourd'hui.

Ainsi, pour fournir les formations de campagne afférentes à chaque corps d'armée, nous croyons nécessaire pour le génie de disposer du bataillon complet. Actuellement, chaque corps d'armée comprend 1 bataillon de sapeurs-mineurs à 4 compagnies. Sur ces 4 compagnies, 3 seulement, lors de la mobilisation, servent à former les compagnies nécessaires pour le corps d'armée et pour les formations de réserve qu'on en tire; la 4me compagnie

est une compagnie de place et forme 2 ou 3 unités pour la défense des places, le plus souvent 3. De tels dédoublements réduisent à un bien petit nombre, dans chaque unité mobilisée, les sapeurs de l'armée active.

Nous demandons que désormais les 4 compagnies du bataillon soient affectées aux troupes de campagne. Quant à la 4me compagnie d'aujourd'hui appelée à l'attaque ou à la défense des places, sa fonction sera remplie par une unité du *corps des troupes techniques de siège et de place*.

En séparant ainsi les compagnies de place des compagnies de campagne, on laisse à chaque corps d'armée son bataillon complet, c'est-à-dire 4 compagnies au lieu de 3 pour former les unités nécessaires à la mobilisation ; et on met les compagnies de place du génie là où elles doivent être.

En réunissant celles-ci aux troupes d'artillerie destinées à l'attaque et à la défense des places et en formant de cet ensemble le *corps des troupes techniques*, on fait œuvre utile et logique, en raison des nombreux points communs que présentent les services dont ces troupes sont respectivement chargées, et l'on s'épargne à l'avenir les conflits et les disputes que nous avons rappelées plus haut en citant Dantzig et Sébastopol.

Le régiment actuel des sapeurs-pompiers de Paris, appelé à jouer dans la défense de la capitale un rôle essentiel, pourrait être avantageusement classé dans les nouvelles troupes techniques de siège et de place.

Pour fixer les idées, nous donnons ci-après : d'abord la composition actuelle des troupes spéciales, puis la composition de ces mêmes troupes telle que nous la concevons dans l'organisanouvelle.

1° *Composition actuelle* (1).

			Batteries ou Compagnies.	
Artillerie de campagne (montée, de montagne, à cheval)	40 régiments		508	621
Artillerie de siège et place	16 bataillons à 6 batteries à pied	96	100	
	4 batteries à pied en Algérie	4		
Service du matériel (ouvriers et artificiers)			13	

(1) Non compris les unités ci-après, dont la formation prévue par la loi du 25 juillet 1893 est subordonnée aux ressources de recrutement :
2 bataillons d'artillerie à pied....... 12 batteries.

Génie de campagne, de siège et de place.	6 régiments de sapeurs-mineurs (19 bataillons de 4 compagnies + 6 compagnies de sapeurs-conducteurs)..	82	95
	1 régiment de sapeurs de chemins de fer (3 bataillons à 4 compagnies + 1 compagnie de sapeurs conducteurs)...........................	13	
Infanterie (sapeurs-pompiers de Paris).	1 régiment à 2 bataillons de 6 compagnies........................		12
	Total..........		728

2° *Composition proposée.*

		Batteries ou compagnies	
Artillerie de campagne.	40 régiments...........	508	508
Génie de campagne...	10 régiments (1) à 2 bataillons de 4 compagnies et 1/2 compagnie sapeurs-conducteurs..................	85	98
	1 régiment de sapeurs de chemins de fer (3 bataillons à 4 compagnies + 1 compagnie de sapeurs conducteurs	13	
Troupes techniques (fusionnées) de siège et place..............	16 régiments à 2 bataillons de 4 compagnies (2).............	128	140
	1 régiment de sapeurs-pompiers à 3 bataillons de 4 compagnies.	12	
Service du matériel (ouvriers et artificiers)...............			10 (Ce nombre parait suffisant.)
	Total..............		756

Soit 28 unités de plus qu'actuellement.

La constitution en hommes de ces 28 unités peut être obtenue en prélevant 4 hommes à chacune des 728 existantes ; si l'on étend le prélèvement à toute l'armée, il sera presque insensible pour l'effectif de chaque unité.

La constitution des cadres exigera le prélèvement d'une soixantaine d'officiers supérieurs ou capitaines sur les états-

(1) On compte pour deux le 6e corps d'armée. En raison d'ailleurs des nécessités de l'instruction et pour éviter des dépenses assez considérables de première installation, on croit qu'il est bon de grouper en temps de paix, 2 bataillons en 1 régiment ; en temps de guerre, le colonel et le lieutenant colonel commanderaient le génie des corps d'armée correspondants.

(2) On formerait ces 16 régiments en ajoutant 2 unités aux 6 qui composent actuellement chacun des bataillons d'artillerie à pied.

majors particuliers actuels, prélèvement que nous avons prévu plus haut.

On voit par là que, sans dépenses nouvelles et sans augmentation du contingent appelé, les nouvelles formations prévues pourraient être réalisées, en ce qui concerne la troupe, au moyen d'un prélèvement insignifiant sur les effectifs des autres corps.

Cela admis, on commencerait par prendre, sur les cadres des états-majors particuliers, le nombre d'officiers nécessaire pour compléter ceux de la troupe, les officiers brevetés y étant tout d'abord affectés d'office, ce qui permettrait d'appliquer, dans sa lettre et dans son esprit, l'article 4 de la loi sur le service d'état-major, qu'on n'applique aujourd'hui qu'en la tournant au moyen du décret du 3 janvier 1891, qui fait compter, comme temps de commandement, le temps passé par les officiers du génie dans l'état-major particulier. On constituerait, comme il est dit plus loin, le corps des ingénieurs ; enfin on éliminerait les officiers restants en employant concurremment les divers moyens ci-après :

1° Mise à la retraite d'office des officiers ayant trente ans de service et qui, présentés par trois fois pour l'avancement, n'ont pas été maintenus pour le grade supérieur ; ceux de ces officiers qui le demanderaient seraient pourvus d'emplois civils, *jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge correspondante à leur grade.*

2° Octroi de congés renouvelables, sans solde, mais avec maintien des droits à la retraite, moyennant versement annuel.

3° Nomination, dans les divers services coloniaux, des officiers qui le solliciteraient.

4° Et, au besoin, le passage de quelques officiers dans les troupes non spéciales.

Pour la formation du corps des ingénieurs, le Ministre choisirait les inspecteurs généraux parmi les généraux actuels provenant de l'artillerie et du génie qui auraient demandé à entrer dans le nouveau service. Il désignerait le reste du cadre sur la proposition d'une commission formée par les inspecteurs généraux et d'après les états de services et les titres techniques des candidats.

Pour le recrutement ultérieur des cadres, et afin de ne pas introduire parmi les ingénieurs militaires l'esprit d'exclusivisme

que l'on a quelquefois reproché aux corps se recrutant intégralement à l'Ecole polytechnique, on pourrait admettre que les deux tiers des emplois seulement seraient réservés normalement aux élèves de cette école, le tiers restant étant mis au concours, chaque année, entre les conducteurs du service des travaux et du matériel, c'est-à-dire les gardes d'artillerie et adjoints du génie, et parmi les sous-officiers, sous-lieutenants et lieutenants de toutes armes, spécialement proposés aux inspections générales. On ouvrirait ainsi le cadre des ingénieurs à toutes les aptitudes qui se seraient fait jour.

Suivons les ingénieurs militaires dans l'un et l'autre mode de recrutement : pour ceux fournis par l'Ecole polytechnique, ils iraient à l'Ecole d'application comme élèves-ingénieurs ; ils y formeraient une division spéciale et, après deux ans d'études militaires et techniques, seraient nommés sous-ingénieurs.

Ils accompliraient alors des stages dans les troupes spéciales où ils exerceraient *effectivement* les fonctions de *lieutenants*, de façon à se familiariser avec le matériel qu'ils auront à gérer, entretenir et construire, et à apprendre le maniement des travailleurs militaires.

En aucun cas, ils ne pourraient être promus ingénieurs de 3e classe (capitaine en second) avant d'avoir servi ainsi :

Dans l'artillerie de campagne,..............	6 mois	2 ans
Dans le génie de campagne..........	6 mois	
Dans les troupes techniques de siège et place..	1 an	

A l'expiration de ces stages, ils seraient placés en sous-ordre dans les divers établissements ou services jusqu'à leur nomination au grade supérieur.

Pour le tiers des emplois, non réservé aux élèves de l'Ecole polytechnique, il y aurait lieu, selon nous, de prévoir deux concours :

1° Un concours entre les sous-officiers et sous-lieutenants de toutes armes qui pourraient être admis à l'Ecole d'application comme élèves-ingénieurs.

2° Un concours entre les lieutenants et conducteurs de travaux qui pourraient être nommés directement sous-ingénieurs.

On ouvrirait ainsi aux ex-gardes et adjoints une carrière qui leur est maintenant fermée, alors que leurs similaires, les officiers d'administration, peuvent concourir pour l'intendance.

IV. — Résumé et Conclusions.

En résumé nous proposons :

1° De charger un seul et unique service d'à peu près tout ce qui concerne le matériel de l'armée (*service des ingénieurs militaires*) ;

2° De fusionner en un seul et même corps les troupes spéciales affectées à l'attaque et à la défense des places (*troupes techniques ou spéciales de siège et de place*).

On réalisera ainsi, dans le génie comme dans l'artillerie, la séparation des troupes techniques et des troupes de campagne, et l'on donnera à ces dernières, débarrassées d'une attribution qui les gêne, tout le développement et la mise en valeur nécessaires pour la mobilisation.

D'autre part, les troupes techniques, actuellement séparées, du génie et de l'artillerie se trouvant groupées désormais, on fait cesser la confusion des attributions et on établit l'unité dans le commandement ; — de même que, par la fusion des états-majors particuliers de l'Artillerie et du Génie en un seul corps d'ingénieurs militaires, on fait disparaître la dualité et l'enchevêtrement des services du matériel et des travaux.

En séparant ce qui doit être séparé, et en réunissant ce qui doit être réuni, on obtiendra au point de vue militaire les heureux résultats qu'on est en droit d'attendre d'une organisation logique et on échappera aux inconvénients et aux dangers que nous avons rappelés et qui sont inhérents au système actuel.

Au point de vue budgétaire, la réforme projetée produira les économies suivantes :

D'abord celles qui résulteront d'une diminution des personnels techniques.

Puis celles qui proviendront de la réduction du nombre des chevaux, tant parce qu'il y aura moins d'officiers que parce que ceux qui seront ingénieurs militaires n'auront pas besoin du luxe de chevaux attribués maintenant aux états-majors particuliers. (Un cheval pour les ingénieurs des trois classes ; deux pour les ingénieurs en chef et les inspecteurs généraux seront bien suffisants.)

Ensuite, celles, *beaucoup plus importantes*, qui résulteront d'une meilleure gestion du matériel et du domaine militaires.

Enfin, celles qu'on sera amené à réaliser en réduisant les dépenses de l'Administration centrale et en remplaçant quatre des directions actuelles — *Artillerie*, *Génie*, *Poudres*, *Service géographique* — par deux directions seulement : *la Direction des troupes spéciales de campagne et de forteresse* et celle *des travaux et du matériel*, dont le titulaire deviendrait, en quelque sorte, le bras droit technique du chef d'état-major général. L'organisation nouvelle aurait donc encore pour effet de simplifier le service si complexe du matériel, tout en le fortifiant et en fixant d'une façon précise les responsabilités.

Nous avons voulu, au cours de cette étude, développer sommairement les considérations qui militent en faveur de la solution proposée et nous nous sommes borné à esquisser le plan des réformes désirables.

Quant aux moyens d'exécution, nous n'avons fait que les indiquer tels qu'il nous était possible de les concevoir sans le secours des documents et des lumières que pourraient fournir les bureaux de la Guerre ; et il serait sans doute facile de modifier, sur certains points, et d'améliorer les détails de l'organisation que nous avons imaginée, avant de la formuler dans un projet définitif qui puisse être soumis au Parlement.

Nous n'avons pas cru qu'il nous appartînt de rédiger dans ce but une proposition de loi ; car, en cette matière et pour un objet de cette importance, aucune proposition ne saurait aboutir qu'avec le concours et par l'initiative du Gouvernement.

Un tel projet doit être l'œuvre de l'Administration de l'armée. Le Ministre, auquel nous dédions notre travail, peut la préparer et l'accomplir, s'il approuve les idées que nous avons exposées, et s'il veut réaliser les réformes si utiles, déjà indiquées à plusieurs reprises, dont nous venons de tracer le plan.

L. Boudenoot,
Député du Pas-de-Calais.



LA LIMITATION DE L'ÉTAT [1]

C'est un dogme de la théorie politique moderne que la souveraineté de l'État est exclusive et ne saurait, sur un même territoire, être partagée avec aucun autre pouvoir. A la vérité, c'était aussi un dogme de la théorie de l'État antique, et il n'est pas difficile de d'apercevoir que les philosophes du XVIII[e] siècle, les grands théoriciens de l'Etat, n'ont fait que le reprendre et le renouveler. Donc, dans l'opinion générale, la souveraineté de l'Etat est exclusive et absolue. Sans doute, l'Etat se soumet volontairement à l'empire des lois, mais il est si intimement uni aux lois que cette soumission n'est point une limitation de sa souveraineté imposée par un pouvoir extérieur. Sans doute encore, il a reconnu aux citoyens des libertés individuelles devant lesquelles son pouvoir s'arrête, mais les citoyens considérés individuellement sont les membres de l'État, c'est en eux que réside cette souveraineté limitée, c'est donc encore ici la souveraineté de l'État qui se limite elle-même. La question qui mérite d'être posée est celle-ci : la souveraineté de l'État ne doit-elle pas être considérée comme limitée par des pouvoirs extérieurs appartenant à des sociétés organisées sur le même territoire, c'est-à-dire par le pouvoir de la société religieuse et par celui de la société positive ? Sans doute la souveraineté de l'État resterait absolue, en ce sens que les pouvoirs étrangers à l'État ne pourraient être exercés que sous le contrôle de l'État qui seul aurait la disposition de la force publique, et suivant une procédure acceptée par lui, mais par leur origine ils demeureraient indépendants de son organisation politique.

I. — Il est remarquable que cette limitation extérieure de la souveraineté de l'Etat existe en fait depuis quinze siècles en

(1) Chapitre détaché d'un livre qui paraîtra prochainement sous ce titre : *La Science sociale traditionnelle.*

ce qui concerne la société religieuse. Depuis la reconnaissance officielle du christianisme, les Églises chrétiennes exercent leur pouvoir sur le même territoire que l'État, parallèlement à lui et indépendamment de lui. Au point de vue religieux, la souveraineté de l'État antique était réellement absolue, mais celle de l'État moderne ne l'a jamais été que dans quelques rares pays protestants, où il y a une Église nationale et où le chef de l'État est en même temps chef de l'Église. Cette situation a engendré bien des conflits, suscité bien des difficultés, surtout avec l'Église catholique ; mais, somme toute, on peut dire que l'État moderne s'y est accommodé. La question de la séparation de l'Église et de l'État, des rapports de l'Église et de l'État, n'a jamais été réglée définitivement, ni par le système d'union coutumière du moyen-âge, ni par celui des concordats, pas plus que les questions internationales ne se règlent définitivement ; mais, d'un autre côté, jamais on n'a cru sérieusement, ni longtemps, que la question pût être supprimée et qu'on pût revenir à une nationalisation de la religion. Ç'a été la théorie jacobine, et la Révolution a essayé de l'appliquer par la Constitution civile du clergé. Il suffit de lire l'admirable rapport de Portalis sur le Concordat pour se rendre compte de l'inanité de cette tentative. Il a fallu se résigner à reconnaître à nouveau le pouvoir de l'Église catholique ; non seulement les assemblées de fidèles, mais la hiérarchie, les évêques institués par le pape et le pape lui-même, bien qu'il fût souverain étranger ; en un mot, reconnaître le pouvoir de l'Église catholique tel qu'il se présente et qu'il s'exerce normalement (1). L'Etat a seulement pris des précautions pour que ce pouvoir s'exerçât sous son contrôle et suivant une certaine procédure ; il participe à la nomination des évêques, il surveille la gestion des biens affectés au temporel du culte, il surveille également les congrégations religieuses et l'accroissement des biens de mainmorte, enfin il n'admet la promulgation officielle

(1) Dans un article, publié par la *Revue du Droit public*, t. I, p. 407, en 1894, M. Doniol, sous ce titre : *La Question de l'Église*, propose de ne pas reconnaître la hiérarchie de l'Église catholique et d'organiser les fidèles en consistoires. Cette protestantisation du culte catholique est impossible. Portalis l'a dit avec infiniment de raison : du moment qu'on admet une religion, il faut l'admettre telle qu'elle est ; il y a là une force incoercible. L'Église accepte la situation transitoriale aux Etats-Unis d'Amérique, mais on peut être assuré que ce n'est que provisoirement et pendant la période d'évangélisation.

de la législation pontificale qu'après avoir donné son exséquatur. Il ne tolère aucune force publique ecclésiastique et il ne prête même pas l'appui du bras séculier pour l'exécution des sentences purement religieuses. Il ne se borne pas à surveiller, il subventionne et utilise, il a un budget des cultes et il se sert des missionnaires pour la propagation de l'influence nationale dans les possessions lointaines; il profite aussi à l'intérieur, quand il le veut bien, de l'influence pacificatrice et moralisatrice de la religion. En un mot, entre les deux pouvoirs séparés il y a ou il peut y avoir collaboration ; dans tous les cas, par leur séparation a été garantie une liberté inestimable, la liberté de conscience.

II. — Il est singulier que l'histoire des rapports de l'Église et de l'État n'ait pas ouvert les yeux à ceux des nombreux penseurs ou publicistes qui se sont occupés du rôle de l'Etat en matière économique et que, par analogie, ils n'aient pas songé à une seconde limitation possible de la souveraineté de l'État, à un partage du pouvoir entre celui-ci et une société positive organisée (1). Cela tient évidemment à l'esprit dans lequel ont été jusqu'ici envisagés en France les problèmes religieux, tantôt avec dédain parce qu'on pensait que la société religieuse allait très prochainement disparaître, tantôt avec colère parce que l'on constatait qu'elle était encore trop forte, presque jamais scientifiquement. La science sociale considère la société religieuse comme persistante, au même degré que la société positive ou la société étatique, par conséquent elle ne peut qu'être très frappée du mouvement historique qui a amené sa dissociation. Envisageant froidement ce fait, elle y voit le signe d'un nouveau progrès de l'Etat moderne, qui sera la limitation de la souveraineté étatique par le pouvoir extérieur d'une organisation économique et, par là, la garantie véritable de la liberté économique organisée ; non pas de l'anarchie économique qui règne actuellement, mais de la liberté.

Quelque individualiste que l'on soit, on est bien obligé de reconnaître qu'à notre époque la réaction de la collectivité n'est pas suffisante en matière économique. Dès le début, nous avons dit que la science sociale devait être individualiste, en ce sens

(1) Il faut faire une exception pour Taine dans *Les Origines de la France contemporaine.*

qu'elle devait admettre que l'action était le fait de l'individu, mais que cette action individuelle appelait toujours une réaction collective. Cette réaction collective s'appelle l'intervention. La collectivité doit intervenir pour empêcher les abus et les injustices de l'individualisme en tant qu'il compromettrait les similitudes nationales. Or, à notre époque, le besoin d'intervention collective est évident. Il y a trop de concurrence, trop de surproduction, trop de crises commerciales et monétaires, trop de faillites, trop de ruines, trop de malaises ; certaines individualités se sont enrichies d'une façon excessive ; les trusts qui se constituent pour accaparer successivement toutes les denrées, commettent trop de brigandages ; la spéculation de la Bourse est véritablement effrénée ; il y a dans la grande industrie, dans le grand commerce, dans le capitalisme et dans le machinisme, dans les rapports des patrons et des ouvriers, des quantités de relations qui ne sont pas organisées ; le mouvement socialiste de ce siècle n'est que le symptôme de ce besoin d'organisation sociale.

Ceux qui ont loyalement constaté la nécessité de l'intervention collective, ont paru croire qu'elle ne pouvait se produire que sous forme d'intervention de l'Etat ; cela a donné naissance au socialisme de la chaire qui a eu depuis quelques années tant d'importance en Allemagne, et qui s'est timidement introduit en France pour lutter contre l'individualisme intransigeant de l'économie politique orthodoxe. En fait, aussi, comme il n'existait aucune organisation de la société positive, quand il a fallu absolument intervenir, c'est l'État qui l'a fait. Mais déjà apparaissent les inconvénients de l'intervention du seul État ; le développement exagéré des services, la multiplication des fonctionnaires, le poids de l'impôt, l'union dangereuse du pouvoir politique et du pouvoir économique. Les interventionnistes hésitent, les individualistes orthodoxes reprennent de l'assurance.

L'aspect des choses change immédiatement si l'on admet une organisation collective de la société positive, une séparation suffisante établie entre cette société et l'État, et une intervention simultanée et combinée de ces deux pouvoirs. De cette façon, l'intervention collective dans la lutte économique peut trouver en elle-même son propre contrepoids, elle peut se dé-

lopper indéfiniment parce qu'il y a séparation des pouvoirs. A l'État, par exemple, l'intervention législative; aux organisations de la société positive, aux syndicats, aux corporations érigées s'il le faut en établissements d'utilité publique, l'intervention administrative, la direction des services publics nécessaires. En somme, partage de l'administration économique entre l'État et les organisations de la société positive.

La solution de la question sociale actuelle est donc dans l'organisation de la société positive et dans un partage du pouvoir qui s'opérerait entre elle et l'État. Le socialisme a préparé les voies; il a rendu le service d'appeler l'attention sur l'existence d'une collectivité indépendante de l'État; cette collectivité est ce que nous appelons la société positive, ce qu'on peut appeler l'organisme national, c'est la société des intérêts et des sentiments naturels. Il a rendu un autre service, qui est de créer l'agitation syndicale et de la porter sur le terrain politique. L'organisation syndicale est en effet l'embryon de l'organisation de la société positive; il faut qu'elle enlève à l'État du pouvoir et cela ne peut se faire que par une lutte politique. Là se bornera sans doute l'action du socialisme. Ce qu'il y a d'excessif dans ses théories s'usera et s'évaporera dans la bataille. Il appartient à la science d'escompter froidement les résultats et d'indiquer aux esprits sages, dès maintenant, les positions qu'il convient de prendre, l'agitation légale qu'il convient de créer pour agir pacifiquement dans le sens des solutions acceptables.

Il sera bon d'abord de ne pas laisser enfermer l'organisation coopérative dans celle des syndicats, il lui faut plus de liberté et plus d'espace. Il y a dans la société positive d'autres intérêts que les professionnels, qui ont besoin de s'organiser. Il faut une liberté d'association complète. Cette liberté à laquelle l'Etat répugne parce qu'il y sent sa véritable limitation, il est temps qu'il la donne.

Une fois la société positive organisée coopérativement, comme l'Etat doit partager avec elle l'administration et l'action collective, en même temps que la liberté d'association, il convient de réclamer dès maintenant deux réformes qui prépareront le partage : une décentralisation plus grande, et la représentation des intérêts spéciaux dans les assemblées politiques. La décentralisation ne semble pas, au premier abord, importante au point de

vue qui nous préoccupe ; elle consiste à faire passer aux communes, aux départements, peut-être à des provinces, une partie des services d'Etat. mais, communes, départements et provinces ne seront-ils pas toujours des membres de l'Etat et n'est-ce point faire se retourner le malade sur sa couche ? A la réflexion cependant, on s'aperçoit que dans les circonscriptions administratives il y a un esprit local et que ce serait un cadre excellent pour l'action coopérative. La décentralisation seule, surtout si elle restait liée comme elle l'est aujourd'hui à l'organisation politique et électorale de l'Etat, serait inefficace ; mais liée au mouvement corporatif, fournissant un théâtre spécial à l'activité corporative, elle serait d'un grand secours. Quoiqu'il en soit, la représentation politique des intérêts au sein des assemblées actuelles ou par assemblées spéciales, serait la véritable réforme, celle qu'il faut populariser et pour laquelle il convient de créer une agitation, car c'est elle qui entraînerait le partage du pouvoir entre l'Etat et l'organisation corporative ; elle signifierait que celle-ci doit avoir une partie de l'administration et de l'intervention (1).

(1) Il ne faut point s'effaroucher à l'idée de reconnaître politiquement l'organisation des intérêts. Sans doute ce sera, en fait, un pouvoir concédé au quatrième État, car les paysans et les ouvriers domineront dans l'organisation coopérative; sans doute cela dérangera la symétrie des constitutions et cela rendra la politique intérieure particulièrement compliquée et difficultueuse ; mais, tous ces inconvénients disparaissent devant cette observation que l'État n'a jusqu'ici représenté jamais que le pays légal, c'est-à-dire la classe au pouvoir, et que pourtant, les classes déshéritées doivent avoir part à la vie nationale.

L'histoire du tribunat du peuple dans la République romaine est bien instructive à ce point de vue. Voilà une institution d'origine révolutionnaire qui ne réussit jamais à s'engrener complètement avec les autres rouages constitutionnels. Au dire de Mommsen lui-même, ce fut un mal avec lequel il fallut vivre, un mal nécessaire et, en somme, la République s'y accommoda pendant cinq siècles. Elle en mourut peut-être, mais elle y mit cinq cents ans. En attendant, elle l'utilisa pendant la période la plus brillante de son histoire. Cette institution canalisa les aspirations politiques de la plèbe, tandis que la constitution athénienne, où aucune ouverture de ce genre n'avait été ménagée, fut tout entière emportée par la démagogie. Il s'agit pour nous, maintenant que notre quatrième État est éveillé par les souffrances économiques et par la diffusion de l'instruction, de choisir entre les destinées de Rome et celles d'Athènes. L'hésitation ne se comprendrait pas. Il nous faut notre tribunat du peuple. Il n'aura ni la même organisation, ni les mêmes attributions précises ; les circonstances semblent indiquer qu'il sera une chambre haute sortie de l'organisation syndicale ; il aura une mission plus spécialement économique, encore que déjà les tribuns soient intervenus dans les questions d'usure et dans les questions agraires. mais ce qui est certain, c'est qu'il aura la même signification générale : de même que le pouvoir des tribuns de la plèbe limitait celui des magistrats légaux, le pouvoir du tribunat nouveau limitera celui des organes de l'État.

Au fait, l'État a-t-il jamais fonctionné de façon régulière sans être ainsi exté-

Liberté d'association, décentralisation, représentation coopérative, voilà les trois réformes essentielles, solidaires l'une de l'autre, destinées à assurer une séparation harmonique de l'Etat et de la société positive et à permettre de laisser se développer l'intervention collective dans les conflits économiques, sans accroître monstrueusement le pouvoir du seul Etat. Nous étions déjà arrivés aux mêmes conclusions par des considérations historiques à la fin du chapitre intitulé : *Les Moyen âges et les Renaissances* (*Revue de Métaphysique et de Morale*, septembre 1895), il s'agit d'organiser pacifiquement un demi-moyen âge (1).

Toutes ces idées sont dans l'air. Il y a depuis le commencement du siècle une tendance décentralisatrice qui se manifeste par intermittences et qui a déjà amené des résultats considérables. La représentation des intérêts a provoqué un mouvement plus récent, mais déjà sensible (2). Chose singulière, c'est la liberté la plus simple, la liberté d'association qui, en France, passionne le moins et qui sera conquise la dernière. Cela tient, semble-t-il, à l'appréhension qu'on a que la société religieuse n'en profite d'une manière excessive. Mais la question des congrégations religieuses serait pourtant bien facile à régler si l'on consentait à les traiter suivant leur principe, comme faisait l'ancien régime, c'est-à-dire à admettre la mort civile des religieux ayant prononcé leurs vœux. On n'aurait plus qu'une mainmorte certaine, au lieu de la mainmorte dissimulée reposant sur la tête des personnes interposées.

*
* *

Du moment que la souveraineté de l'Etat est limitée extérieu-

rieurement limité? Avant d'être limité par le tribunat, l'État romain l'était par les familles et les clientèles. L'état monarchique de l'ancien régime était limité par les décombres de l'édifice féodal, jamais Etat n'avait été aussi redoutablement seul que l'État français moderne. Ce sont les conclusions de Taine pour qui sait les entendre.

(1) Bien entendu un moyen âge nouveau et non pas un retour à l'ancien. L'erreur de l'école de Le Play dont la doctrine, à certains égards, se rapproche de celle ici soutenue, est de faire œuvre de réaction. Elle prêche le retour à certaines institutions disparues et condamnées du moyen âge chrétien. Il ne s'agit point de revenir à telle ou telle institution déterminée, il s'agit d'obtenir, par des moyens nouveaux, par ceux que l'évolution elle-même nous indique, le résultat final qu'avait obtenu le moyen âge, c'est-à-dire la limitation de l'État par une organisation de la société positive. Tout est là.

(2) V. dans cette revue même, numéro de septembre 1895, l'excellent article de M. Duguit sur l'élection des sénateurs.

rement par le pouvoir de la société religieuse et par celui de la société positive, et que la vie de l'Etat n'est qu'une lutte perpétuelle contre ces deux pouvoirs, on est bien à l'aise pour construire la théorie de la souveraineté.

L'État n'est plus qu'une association rationnelle des hommes pour la défense commune contre l'oppression religieuse et l'oppression de la société positive, sans compter la défense contre les périls extérieurs, il n'est qu'un instrument de défense. Il est rationnel que le pouvoir qui lui est confié soit censé lui être délégué également par tous les membres du groupe. L'hypothèse du contrat social devient admissible. Non pas que ce contrat ait la moindre réalité historique, mais la protection de l'Etat étant rationnelle doit, autant que possible, être considérée comme acceptée volontairement par tous, et non comme imposée, parce que tous ont un intérêt égal à être protégés (1).

En somme, le gouvernement, en tant que fait naturel, est mis hors de l'Etat ; ce gouvernement là s'exerce dans la société religieuse au nom de la foi, dans la société positive au nom de la force et des affections, mais dans l'Etat considéré comme séparé à la fois de la société religieuse et de la société positive, le gouvernement ne peut être qu'artificiel, créé par la volonté même des citoyens.

Partant de là, la théorie démocratique ordinaire est parfaitement légitime ; elle fait résider la souveraineté de l'Etat dans chaque individu, chaque individu est une fraction du souverain, il délègue l'exercice de cette souveraineté à des députés élus qui sont de véritables mandataires, le droit de suffrage, par lequel se fait cette délégation, doit appartenir à tous, être universel, être donné même aux femmes.

Cette rigueur individualiste dans la conception de la souveraineté de l'Etat ne présente aucun inconvénient, parce que le pouvoir de l'Etat n'est pas le seul pouvoir social et que les autres pouvoirs avec lesquels il entre en conflit réalisent suffisamment des groupements collectifs. Le droit de suffrage est bien vraiment un droit du citoyen dans l'Etat, mais c'est parce que l'Etat

(1) C'est à cette notion que les philosophes modernes, Kant puis M. Renouvier (*Science de la Morale*, p. 471) ont réduit la théorie du contrat social. V. l'histoire de cette théorie, dont les origines sont canoniques et qui ne date pas du tout de J.-J. Rousseau, dans *Les Eléments de droit constitutionnel*, de M. Esmein, p. 145 et suiv.

n'est pas toute la nation et que le bulletin de vote ne donne pas pouvoir dans toute la nation; il n'est pas une force unique, il est une composante de forces; il y a limitation, non pas du citoyen, mais de l'Etat (1).

(1) La combinaison de ces deux idées, limitation extérieure de la souveraineté de l'Etat, reconnaissance pleine et entière de la souveraineté entière de l'individu dans l'Etat, nous parait la plus conforme aux aspirations et aux besoins de la démocratie. Plusieurs des représentants de la science du droit public en France s'engagent dans une voie différente, notamment M. Esmein dans ses *Eléments de droit constitutionnel*. Parce qu'il ne veut pas admettre de limitation extérieure dans la souveraineté de l'Etat, il déclare que l'organisation des intérêts ne pourrait jamais avoir qu'un rôle *consultatif* et non pas *politique* (p. 183). Parce qu'ensuite il s'aperçoit que l'organisation politique de l'Etat représente trop d'intérêts divers, il ne veut pas admettre que le suffrage égal pour tous, sur qui repose cette organisation politique, soit un droit. Il fait donc seulement du suffrage une *fonction* sociale : « La souveraineté nationale ne se fractionnant pas entre les membres de la nation, mais restant l'attribut indivisible et inaliénable de la nation elle-même dans le développement continu des générations successives. » Il en résulte que le suffrage ne serait pas forcément universel, que les députés ne sont pas des mandataires, etc. (p. 188 et suiv.). De pareilles opinions peuvent être accessibles au public des écoles, mais elles n'auront jamais d'action sur la démocratie française simpliste et logique qui est visiblement engagée dans la première direction. Elles ont en outre le tort de donner à la souveraineté un fondement collectiviste et non pas individualiste.

Si l'on veut avoir une action, limiter pratiquement l'influence du suffrage, tout en admettant ses extensions logiques, il faut adopter la combinaison que nous préconisons, la limitation extérieure de la souveraineté de l'Etat.

MAURICE HAURIOU,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

LES PROJETS DE RÉFORMES UNIVERSITAIRES

DE M. COMBES

Toutes les réformes universitaires, dont on mène grand bruit depuis trois mois, peuvent se ramener à quatre : trois sont déjà à l'état de projet et une est encore à l'état de velléité. Un premier projet, qui remonte loin et dont le ministre actuel a simplement hérité, concerne la transformation « des corps de facultés » en *universités* régionales. Il était prêt à être discuté et la Chambre l'a adopté dans la séance du 5 mars. Le second, qui vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre, a trait à la suppression du baccalauréat, ou plutôt à son remplacement par un « certificat d'études secondaires » qui ne serait pas délivré par les Facultés. Un troisième projet, qui va être déposé incessamment mais dont le texte n'est pas encore connu, vise les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la composition du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Enfin, il est question de rehausser, par diverses mesures, le prestige et le niveau de l'Enseignement moderne pour en faire le pendant et le rival du vieil Enseignement classique. On sait que M. Combes n'a jamais fait mystère de ses idées à cet égard.

I

La question des « Universités » n'est pas nouvelle. Elle a, surtout depuis 1870, fait couler des flots d'encre et des torrents d'éloquence (1). On a même cru toucher à une solution en 1890,

(1) Cf. : Renan, *Questions contemporaines*, 1876; *Discours aux Sociétés savantes*, 1889. — Ernest Lavisse, *Questions d'enseignement national*; *Universités allemandes et Universités françaises*; *Etudes et étudiants*; *A propos de nos écoles*. — Berthelot, *Science et philosophie*, 1886. — O. Gréard, *Education et Instruction*. — Albert Dumont, *Notes et discours*. — P. Didon, *Des Allemands*, 1884. — G. Monod, *De la possibilité d'une réforme de l'Enseignement supérieur*. — G. Boissier, *Les réformes de l'Enseignement*. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 juin 1868.) — Michel Bréal, *Quelques mots sur l'instruction publique en France*, etc.

A cette bibliographie, extraite du rapport de M. Poincaré, il y aurait lieu d'ajouter ce *rapport* lui-même (Doc. parl. n°, 1723); l'*Exposé des motifs* du projet présenté par lui comme ministre, et surtout les *Débats du Sénat* en 1890.

lorsque fut discuté au Sénat un projet déposé par M. Bourgeois, alors ministre de l'Instruction publique. Seulement, ce projet, qui exigeait qu'une « Université » comprît les quatre Facultés, échoua devant la coalition des centres académiques incomplets, auxquels le titre « d'Université » se trouvait refusé. Le projet actuel essaye de tourner la difficulté en accordant la nouvelle qualification à tous les « corps de Facultés existants », complets ou non. De cette façon, on tient compte de tous les droits acquis et de tous les sacrifices consentis par les municipalités des centres de second ordre : on fait mieux que de désarmer la ligue des intérêts locaux, on l'enrôle.

D'autre part le budget de chaque « Université » est doté de ressources qui manquent aux « corps de facultés » d'aujourd'hui. L'article 4 du projet porte qu'à dater du 1er janvier 1898 il sera fait recette au budget de chaque Université des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements. Les ressources provenant de ces recettes seraient affectées aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections ; construction et entretien des bâtiments ; création de nouveaux renseignements ; œuvres dans l'intérêt des étudiants. Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa, acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continueraient d'être perçus au profit du Trésor. Le sacrifice consenti par l'État n'est pas moindre de 1.200.000 francs, dont la moitié pour Paris seulement.

Il y a donc dans le projet deux dispositions essentielles, qui peuvent être disjointes : une question de nom et une question d'argent.

Ce projet, malgré le soin apporté à sa rédaction, ne contente pas tout le monde. Les uns trouvent fâcheux de rompre la forte organisation de l'Université impériale de 1808, une et indivisible comme la France elle-même. Ils obéissent à ce sentiment presque irraisonné qui porte beaucoup d'entre nous à se défier de toute tentative de décentralisation. D'autres, plus nombreux, trouvent qu'il est inutile de faire tant d'étalage d'une réforme purement nominale, qui n'aura d'autre effet que de reculer indéfiniment la réforme sérieuse et profonde à laquelle ils aspirent.

M. Brunetière (1) est particulièrement sévère pour la transaction dont s'accommode le zèle prudent des partisans des « Universités ». Selon lui, donner le titre d'« Universités » aux groupes de Facultés existants, ce n'est « qu'un mirage et un leurre ». Le nom ne changera rien à la chose. Les étudiants ne recevront pas une culture plus générale, et la fameuse « solidarité des sciences », dont on nous berce, ne les empêchera pas de se spécialiser, comme aujourd'hui, en vue d'obtenir le plus vite possible et par le plus court chemin le diplôme qu'ils sont venus chercher. Rien n'interdit dès maintenant à un étudiant en médecine de fréquenter les cours de littérature grecque ou de droit romain. Il est permis de voisiner entre Facultés, et, si la jeunesse des Écoles ne profite pas davantage de cette latitude, c'est qu'elle est en proie à une incuriosité intellectuelle dont toutes les « Universités » du monde ne sauraient la tirer. A quoi bon, conclut M. Brunetière, mettre en branle l'appareil législatif, pour arriver à créer des fantômes d'Universités, qui ne disposeront ni de leur budget, ni de leurs programmes, ni du choix de leur personnel ? C'est une simple affaire d'amour-propre pour les professeurs, un trompe-l'œil peut-être à l'usage de l'étranger : ce n'est pas une réforme, ni même l'ombre d'une réforme.

Assurément on aurait pu rêver mieux. Nous regrettons, nous aussi, que les futures Universités ne puissent être dotées d'une plus large autonomie. Mais le projet actuel ne doit être considéré que comme une amorce. « Un changement de nom, dit lui-même M. Brunetière, va quelquefois plus loin que l'on ne pense ; s'il est rare qu'il opère une transformation du fond même des choses, il la prépare en y disposant les esprits et en y inclinant les habitudes... » C'est justement ce que nous espérons, et c'est pourquoi nous considérons que le projet de loi sur les Universités, si insuffisant et si timide qu'il paraisse, marque un certain progrès et permet d'en entrevoir d'autres. Ainsi envisagé, il a son intérêt, et nous avons quelque peine à comprendre l'espèce de défiance qu'il inspire au directeur de la *Revue des Deux-Mondes*.

II

La question du baccalauréat est, de toutes les réformes pro-

(1) *Réformes universitaires*. (*Revue des Deux Mondes*, 1er février 1895.)

jetées, celle qui intéresse le plus l'opinion. Ce diplôme universitaire, depuis que le décret constitutif de l'Université impériale, le 17 mars 1808, en a fait la sanction des études secondaires, a conquis un prestige singulier. Ce n'est pas faute d'avoir été attaqué, modifié, dédoublé, rabaissé (1). En dépit de tout ce qu'on a fait pour lui, — ou contre lui, — il a toujours été de plus en plus recherché : 35.000 candidats, l'année dernière, se sont présentés aux divers examens entre lesquels il se décompose. Il est à peu près superflu d'insister sur les critiques dont cette institution nationale est l'objet. Il est bien certain que les Facultés pourraient se livrer à un travail plus fructueux que de faire passer un examen qui prend le tiers de leur année scolaire. Les trois sessions de 1895 ont demandé à Paris soixante-dix-sept jours. Les professeurs sortent de là positivement courbaturés. « Il leur faut un certain temps, nous écrit l'un d'entre eux, avant de pouvoir reprendre le cours de leurs travaux personnels et la libre disposition de leurs pensées. Le cerveau en est déprimé pour plusieurs semaines. »

D'autre part, malgré tout le soin apporté à la correction des copies, l'examen conserve une part d'aléa, que les candidats malheureux ont une tendance à exagérer, mais qu'il serait excessif de nier (2). Aucun examen n'en est exempt, à vrai dire, et c'est encore la meilleure excuse qu'on puisse invoquer pour les surprises du baccalauréat. Toutefois, ces erreurs tiennent aussi, en partie, à la conception illogique sur laquelle repose le baccalauréat. On a fait d'un grade de l'enseignement supérieur la sanction et le couronnement des études secondaires. C'est une anomalie, à laquelle nous sommes tellement habitués qu'elle ne choque plus personne, mais qui n'en est pas moins réelle.

(1) Voir l'*Exposé des motifs* du « projet de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires » (Doc. parl., n° 1774) et la *Note* annexe.

(2) « J'ai eu sous les yeux ces copies ; elles sont couvertes de notes et je puis affirmer qu'elles ont été corrigées avec la plus grande conscience, mais en même temps avec une inégalité bien regrettable. La Faculté, pressée par le temps, n'ayant pas pris le soin de lire tout haut plusieurs copies pour établir une échelle commune, chaque professeur a obéi à ses impressions individuelles, les uns trop indulgents, les autres trop sévères, les uns cotant 9, soit un point de moins que la moyenne, un médiocre devoir, les autres donnant à un devoir de même valeur la note 1, voire la note 0. Comme on fait connaître aux candidats et à leurs professeurs les notes données, tout le monde sait que tel élève classé dans les tout derniers de sa classe en français a eu 12 ou 13, et que son camarade qui tient la tête de la classe a eu 2 ou 3. Ces diversités d'appréciation, ai-je besoin de le dire ? produisent le plus déplorable effet : elles transforment le baccalauréat en une loterie. » (Extrait d'un rapport adressé par un recteur au ministre, cité dans l'*Exposé des motifs*, p. 13.)

D'autres reproches sont moins mérités. Ainsi c'est une mode d'imputer à ce malheureux examen la décadence des études, dont la constatation est devenue un lieu commun. On l'attribue à la préoccupation hypnotisante de l'épreuve finale. Partout, dit-on, la jeunesse se livre à cette préparation mécanique, artificielle, du programme, où triomphent certaines maisons recommandées aux familles dans l'embarras. Ce travail inintelligent mais excessif conduit au « surmenage », plus sûrement encore qu'au diplôme. Ainsi le baccalauréat trouve moyen d'avilir les études et d' « abrutir » les candidats.

C'est beaucoup dire. Le surmenage causé par l'approche du baccalauréat, — nous ne parlons pas de la préparation aux Écoles, — nous paraît une des plus joyeuses mystifications de cette fin de siècle. Nous voudrions voir deux rhétoriciens en parler entre eux sans rire. La vérité, c'est que la première partie du baccalauréat correspond au programme de rhétorique, tout simplement, comme la seconde au programme de philosophie. Et la seule façon de s'y préparer, c'est de suivre ces deux dernières classes, comme celles qui les ont précédées, sans se mettre martel en tête ni chercher la petite bête. Le fameux programme encyclopédique, dont on parle à tort et à travers, résumé horrifique des connaissances humaines depuis la création du monde jusqu'à nos jours, n'existe que dans l'imagination des familles ou dans le souvenir des bacheliers d'autrefois. Il y a beau temps qu'on l'a rogné.

Aussi le projet de M. Combes ne conclut-il pas à la suppression du baccalauréat, comme on l'a dit prématurément. Il n'en supprime que le nom. Le baccalauréat est transformé en un « certificat d'études secondaires », qui répondra aux mêmes examens que le baccalauréat actuel. Nous n'en sommes ni surpris ni désappointé. Il faut un but aux efforts de la plupart des écoliers : le baccalauréat en est un. Il nous a toujours paru évident qu'une sanction devait être donnée à l'enseignement secondaire et qu'elle ne pourrait guère différer qu'en apparence de celle qui existe aujourd'hui. Le ministre devait forcément s'en rendre compte, à moins de se joindre à ceux des ennemis du baccalauréat qui en veulent surtout à ce diplôme d'être une sorte de brevet d'homme bien élevé, et comme un signe de « bourgeoisie ». C'est évidemment un état d'esprit dans lequel un grand maître de l'université ne saurait se placer.

Mais, si le programme de l'examen n'est pas, — et ne pouvait pas être, — sensiblement modifié, il n'en va pas de même du jury appelé à décerner le diplôme. Le projet nouveau établit deux catégories de candidats. Les uns subiront les épreuves dans l'établissement auquel ils appartiennent, et devant un jury propre à cet établissement. Il s'agira pour eux d'un simple examen intérieur, analogue, ou peu s'en faut, aux examens de passage annuels. Ce régime sera réservé aux établissements de l'État, dont l'importance semblera justifier la création et le fonctionnement de cette sorte de juridiction autonome. Les élèves de l'enseignement libre, ainsi que ceux des établissements publics de moindre envergure, passeront l'examen devant un « jury d'État » dont le ressort s'étendra à une Académie.

Le jury chargé de conférer le nouveau diplôme dans les établissements publics de plein exercice serait présidé par un délégué de l'État, nommé pour cinq ans par le ministre, sur une liste de trois candidats dressée par le « Conseil de l'Université » de l'Académie. (Cette qualification suppose, comme on le voit, le vote préalable de la loi sur les Universités; mais il existe déjà par Académie un Conseil général des Facultés, qui pourrait jouer le même rôle.) Les membres du jury, au nombre de trois au minimum, seraient désignés, chaque année, par le recteur, parmi les professeurs de l'établissement. Le président serait armé du droit de veto, de manière que l'examen ne pût descendre au-dessous d'un niveau minimum à peu près uniforme. Quant au jury d'État, chargé dans chaque Académie de faire subir l'examen aux élèves de l'enseignement libre et à ceux des collèges qui n'auraient pas de jury propre, il serait pris « parmi les professeurs émérites ou en exercice de l'enseignement supérieur, ou parmi les professeurs émérites de l'enseignement secondaire ». Les membres seraient nommés par le ministre, pour une durée que le projet ne précise pas.

Tout cela ne manquera pas de soulever de nombreuses critiques. Nous admettons volontiers que les Facultés des Lettres et des Sciences soient déchargées d'une tâche envahissante, qu'elles considèrent comme une odieuse corvée. Les professeurs de l'enseignement supérieur ont mieux à faire que de corriger des contre-sens et des fautes de français. Il est inutile de réquisitionner des hommes de science et de talent pour une pareille besogne, à laquelle ils sont d'ailleurs mal préparés par leurs

occupations habituelles. La plupart d'entre eux ont perdu depuis longtemps tout contact avec l'enseignement secondaire; plusieurs n'ont même jamais professé dans un lycée et finissent par ne plus se rendre un compte exact de ce qu'on est en droit d'exiger d'un élève moyen de rhétorique ou de philosophie. Ils s'en tirent en exagérant l'indulgence dédaigneuse qui est de règle actuellement, et grâce à laquelle le baccalauréat est tombé à un niveau qu'il vaut mieux ne pas qualifier.

L'examen serait assurément plus sérieux si des professeurs de l'enseignement secondaire étaient chargés d'y procéder. On ne verrait plus, par exemple, des élèves de seconde, reconnus trop faibles pour entrer en rhétorique, se faire recevoir à la première partie du baccalauréat et sauter ainsi en philosophie. Les livrets scolaires serviraient à quelque chose. Le niveau du baccalauréat correspondrait au niveau général des classes, ce qui n'a pas lieu présentement. Les études, dans leur ensemble, ne sont pas en décadence autant qu'on le croit trop souvent, d'après les résultats de l'examen. Le baccalauréat en donne une idée fausse; c'est une pierre de touche dont les indications ne sont pas toujours exactes, parce que l'essai se fait dans de mauvaises conditions. Une réforme du jury est donc acceptable en principe.

Mais nous ne croyons pas heureuse l'idée d'établir un régime spécial pour une catégorie d'élèves. A tort ou à raison, ceux qui passeront l'examen dans le lycée où ils auront préparé, peut-être devant leurs propres professeurs, paraîtront favorisés. Il faut tenir compte, en cette matière, d'une suspicion même imméritée. L'unité d'origine de tous les bacheliers est le principal avantage du système actuel. Il serait fâcheux d'y renoncer. On aurait l'air d'obéir à une arrière-pensée contre l'enseignement libre (1). L'Université se doit à elle-même de repousser toute mesure qui porterait atteinte à l'égalité de tous les candidats devant le tribunal universitaire. Si l'on institue des jurys d'Académie, ces jurys doivent fonctionner pour tout le monde, indistinctement.

(1) Ce n'est pas à dire que l'enseignement libre y perdrait fatalement. Il est probable, au contraire, que les élèves médiocres des établissements de l'Etat déserteraient les classes de rhétorique et de philosophie des lycées, où aucune chance de faire illusion sur leur faiblesse ne leur resterait. Ils auraient avantage à passer dans l'enseignement libre et à se présenter devant le jury d'Etat, où l'on pourrait toujours espérer un heureux hasard.

Reste à savoir comment ils devront être composés. L'idée d'en prendre les membres parmi les professeurs émérites de l'enseignement secondaire, semble, à première vue, assez séduisante. Ce serait un moyen d'utiliser les services d'hommes expérimentés et dévoués, auxquels leur âge ne permet plus les fatigues de l'enseignement, mais qui seraient heureux et flattés de se consacrer à une mission qui leur rappelerait leur ancien métier. Ils verraient là un honorable couronnement de carrière. L'État, de son côté, y trouverait l'avantage de ne pas créer un corps nouveau de fonctionnaires et de réaliser une économie appréciable, sans compter celles qui pourraient être réalisées sur le personnel des Facultés, débarrassé d'une partie de sa besogne. Il est évident que d'anciens professeurs, déjà pourvus d'une retraite, se contenteraient, pour ce travail intermittent qui leur laisserait de longs loisirs, d'une rémunération relativement modeste. On aurait donc un jury compétent, impartial et peu coûteux.

Nous goûtons beaucoup moins, pour les raisons que nous avons déjà développées, la combinaison qui consisterait à faire appel à des professeurs de l'enseignement supérieur, en exercice ou même en retraite. Du moment qu'on prétend ramener l'examen à être la simple constatation d'études secondaires convenablement faites, du moment qu'on écarte l'intervention des Facultés et qu'on supprime même la qualification ambitieuse de baccalauréat, il est d'une logique élémentaire de ne recourir qu'à des examinateurs de l'enseignement secondaire. L'enseignement supérieur a pour attribution spéciale de préparer aux grades universitaires et de les conférer. Le « certificat d'études secondaires » n'est plus un grade : c'est même là le fond de la réforme. Il semble donc qu'il y aurait quelque contradiction à le faire décerner par des membres de l'enseignement supérieur (1).

Nous verrions donc sans déplaisir la substitution d'un « certificat d'études secondaires » au baccalauréat actuel. Le nouveau

(1) On a objecté que le prestige des Facultés ou des Universités de demain, serait atteint si le privilège de faire passer l'examen terminal des études secondaires leur était enlevé. Nous aimons à croire que le prestige des professeurs de l'enseignement supérieur tient aux services qu'ils rendent dans leurs chaires et non à ceux qu'ils rendent comme examinateurs au baccalauréat. Nous ne remarquons pas, d'ailleurs, que les professeurs de Droit ou de Medecine jouissent de moins de considération que leurs collègues des Lettres et des Sciences.

diplôme répondrait aux mêmes examens et conférerait les mêmes droits. Il resterait la clef des carrières libérales, car il en faut une, à moins de les ouvrir à toutes les incapacités. Seulement il serait délivré par des jurys spéciaux, comme il en existe, par exemple, pour les examens d'admission à Saint-Cyr. Ces jurys seraient composés d'anciens professeurs de l'enseignement secondaire et présenteraient ainsi autant de garanties d'impartialité qu'aujourd'hui, avec moins de chances d'erreur.

III

La réforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique ne rencontre, en principe, aucun adversaire irréductible. Le mode de recrutement actuel, qui remonte à quinze ans, a quelque chose d'incomplet et de défectueux. Cette assemblée, chargée de trancher toutes les questions, si délicates et si complexes qui touchent à l'éducation nationale, a un caractère presque exclusivement professionnel. Elle représente l'Université, c'est-à-dire le corps enseignant. Les questions y sont posées et étudiées du point de vue pédagogique, qui n'est pas le seul d'où il convienne de se placer. « Il y a des choses, écrit M. Brunetière, que ne connaissent ni les professeurs ni les gens de lettres, pour ne les avoir apprises que dans les livres et n'y avoir jamais été mêlés d'une manière effective, agissante et pratique. Hommes d'étude et de cabinet, un certain sens de la réalité leur manque, ce sens qui permet aux hommes d'action d'apercevoir comme en raccourci, dans les résolutions qu'ils prennent, les conséquences de ces résolutions. » On ne leur en demande pas tant d'ailleurs. « Le Conseil supérieur — disait Jules Ferry, — ne doit être qu'un conseil d'études; sa mission est par dessus tout pédagogique; c'est le grand comité de perfectionnement de l'enseignement national. »

C'est le rôle étroit dans lequel il s'est renfermé, et on ne voit pas qu'il pût faire autrement ni mieux, étant donnée sa composition actuelle. Ce rôle, il l'a rempli avec une hauteur de vues et une dignité d'attitude, dont tout le monde tombe d'accord, et qui est d'autant plus méritoire que leur qualité de fonctionnaires, délibérant en présence de leurs supérieurs, aurait pu gêner quelquefois ceux qui en faisaient partie. Mais on peut ré-

ver pour le Conseil supérieur un rôle plus large, à condition d'élargir tout d'abord son mode de recrutement.

Deux modifications sont à l'étude : 1° attribuer des représentants à certaines catégories du corps enseignant qui n'en ont pas, comme les proviseurs et peut-être les maîtres répétiteurs; 2° adjoindre un certain nombre de membres extra-universitaires.

L'une et l'autre mesure se justifient. La première est une simple question de fait et d'opportunité, qui n'a qu'un intérêt accessoire; la seconde est une question de principe, dont l'application est, d'ailleurs, assez délicate.

Presque tout le monde est d'avis que l'adjonction de quelques membres étrangers à l'Université, habitués à juger du dehors les résultats de l'enseignement qu'elle donne, ne pourrait avoir que de bons effets. Ils ouvriraient un jour sur ce qui se passe de l'autre côté de la porte de sortie des écoles, et au, milieu des préoccupations un peu techniques des hommes du métier, ils feraient entendre, à l'occasion, la voix de l'intérêt social. Par exemple, la présence de délégués des Chambres de commerce, des grands corps de l'Etat, du Parlement, de l'armée, voire des associations d'anciens élèves, comme on l'a proposé, contribuerait à rehausser le prestige et à étendre le rôle du Conseil supérieur de l'Instruction publique, pour le plus grand avantage de l'Université elle-même et de l'éducation nationale qu'elle a charge de donner.

Il serait difficile ensuite de refuser tout droit d'initiative à une assemblée ainsi composée ; une certaine publicité pourrait même être donnée à ses débats, et, sans sortir de son rôle consultatif, le Conseil supérieur disposerait d'une influence morale qu'il serait impossible, — ou tout au moins imprudent — de méconnaître. Il gagnerait en indépendance, en largeur de vues et en autorité.

IV

La question de l'enseignement moderne demanderait à elle seule un volume. Ce volume a, du reste, été fait, et fort bien: c'est la *Question du Latin*, de Raoul Frary. Pour l'instant, nous voudrions seulement indiquer le double but que poursuit M. Combes. Il veut donner à l'Enseignement moderne les mêmes

avantages qu'à l'Enseignement classique en lui ouvrant les Facultés et Ecoles jusqu'ici interdites ; en second lieu, il désire lui assurer une valeur éducatrice égale en remaniant à son intention l'agrégation des langues vivantes.

Sur le premier point, quelques mesures ont déjà été prises. L'accès de l'Ecole polytechnique, de Saint-Cyr, de l'Ecole normale sciences est ouvert aux candidats issus de l'Enseignement moderne. Il ne semble pas qu'on ait eu à le regretter. M. Combes propose aujourd'hui de leur donner entrée aux Facultés de droit et de médecine. Toutes les fois qu'elles ont été consultées à ce sujet, les Facultés intéressées ont protesté contre une semblable éventualité. Ce n'est pas qu'elles croient absolument à la nécessité du latin pour étudier le droit romain et à celle du grec pour comprendre la terminologie anatomique ou pharmaceutique. Un avocat ou un médecin tirent plus de profit de la connaissance d'une langue vivante que d'une langue morte. A l'Ecole de médecine on dispense couramnent les étudiants étrangers de tout baccalauréat, et on leur donne quand même le diplôme de docteur avec lequel ils exercent en France ni plus ni moins que leurs collègues qui ont su les déclinaisons.

Mais, disent les classiques, ce n'est pas à titre utilitaire que le latin se recommande ; c'est comme élément fondamental d'une bonne culture générale ! Il est certain que les littératures antiques sont une mine de grandes pensées et de généreux sentiments, pour ceux qui les pratiquent réellement : mais combien s'en trouve-t-il parmi nos bacheliers ? Combien d'entre eux ouvriront, une fois sortis du lycée, un Démosthène ou un Cicéron ? Leurs camarades de l'Enseignement moderne ont certes plus de chances de rester fidèles à Gœthe ou à Shakespeare. A supposer que les auteurs anciens soient de meilleurs guides, on doit avouer qu'on ne recourt pas souvent à eux.

Il ne faudrait pas, du reste, prétendre que l'Enseignement moderne ait fait banqueroute. Assurément, il est encore frappé de suspicion ; le recrutement n'en est pas très facile et les bons élèves hésitent à s'y engager. Dès maintenant, il donne pourtant des résultats, comme une assez curieuse statistique tend à le démontrer. On sait que dans les lycées et les collèges, les élèves de l'Enseignement classique et ceux de l'Enseignement moderne sont parfois réunis, en raison de l'analogie ou de l'identité des

programmes, sous les mêmes professeurs, et font ensemble certaines compositions, par exemple des compositions de français, d'histoire, de langues vivantes, de philosophie, de sciences. Les résultats de ces compositions communes viennent d'être relevés dans cinq académies qui comptent ensemble 32 lycées. Ces compositions ont été, comme à l'ordinaire, corrigées par les mêmes professeurs. La moyenne des copies de l'Enseignement classique a été de 9,66 sur 20; celle des copies de l'Enseignement moderne s'est élevé à 9,75. Il y a donc, pour les parties communes, au moins égalité entre les élèves des deux enseignements (1).

Ce qui manque surtout à l'Enseignement moderne, pour donner des résultats de tout point comparables à son aîné, c'est une organisation rationnelle et centralisée des matières qui en sont la base. D'abord le cours d'études est resserré en un plus court espace : il y manque un an pour correspondre aux études classiques. Il en résulte que certaines parties sont sacrifiées ou écourtées. Les deux enseignements bifurquent avant la sixième pour ne se rejoindre — partiellement — qu'en philosophie. Il n'y a pas de raison pour que, de ces deux routes parallèles, l'une soit plus courte que l'autre. Les langues vivantes ne sont pas plus faciles que les langues mortes.

Mais ce n'est là son plus grand défaut. L'Enseignement moderne souffre surtout de la dispersion des matières. Les élèves y ont affaire à une demi-douzaine de professeurs, dont aucun n'est *leur* professeur. La classe n'a pas de centre. Chaque professeur ne voit que son cours particulier; aucun n'est chargé de donner une direction générale à l'ensemble des études qui composent le programme. C'est le régime de l'anarchie pédagogique. Dans cette machine compliquée chaque rouage est autonome; aucun n'agit sur son voisin. Les efforts ne se combinent pas : parfois même ils se contrarient.

Le remède serait de confier à un même professeur, qui deviendrait le professeur principal de la classe, l'enseignement littéraire tout entier, c'est-à-dire, tout ce qui concerne le français et les langues étrangères. C'est ainsi que dans l'Enseignement classique, le français, le latin et le grec forment le do-

(1) Voir pour le détail de cette statistique, le *Bulletin officiel de l'Instruction publique* du 8 février 1896.

maine d'un seul maître. Autour de ce fond solide, noyau des études, se groupent harmonieusement les cours accessoires, comme des satellites autour d'un centre d'attraction commun. Voilà le but qu'il faut atteindre.

Une commission en étudie les moyens. Il s'agit de créer une agrégation moderne, qui porterait sur le français et deux langues vivantes, — soit l'allemand et l'anglais. Les agrégés de cet ordre seraient professeurs de deuxième ou de troisième moderne, comme leurs collègues classiques sont titulaires de rhétorique ou de seconde. Voilà une réforme qui ne mériterait que des éloges (1).

Mais elle se heurte à deux difficultés. La première, c'est qu'on trouve difficilement, aujourd'hui, des jeunes gens capables de passer une pareille agrégation. Il faudra du temps pour recruter le nouveau personnel. On parle déjà de mesures transitoires, de délais à accorder. Nous ne demandons pas mieux, mais nous sommes convaincu qu'on aura des agrégés modernes, dans cinq ou six ans, si on le veut. Toutes les carrières sont si encombrées que la nouvelle porte sera vite assiégée, si on l'ouvre franchement.

L'autre difficulté est plus grave. Il n'est guère possible de créer des professeurs principaux dans des classes qui n'ont pas d'enseignement principal, commun à tous les élèves. D'après l'arrêté du 29 juillet 1893, les élèves de l'enseignement moderne sont tenus d'apprendre deux langues vivantes : l'une qui sera, obligatoirement, l'allemand ou l'anglais ; l'autre qui sera, suivant les établissements, au choix, l'allemand, l'anglais, l'italien, l'espagnol, l'arabe, le russe. Voilà bien de la variété. Même à nous en tenir à l'allemand et à l'anglais, il n'y a pas d'homogénéité dans la classe, car tel élève a commencé l'allemand dans les classes élémentaires, tel autre en sixième seulement ; de même pour l'anglais.

Dans l'enseignement classique, tous les élèves ont, dès le début, suivi la même voie : tous ont commencé le latin en sixième, le grec en cinquième, et y ont consacré le même temps. Il faudra donc donner à l'enseignement moderne une

(1) Des essais de ce genre tentés au lycée Voltaire, à Reims et ailleurs, ont donné d'excellents résultats.

organisation analogue : il peut varier suivant l'Académie (1) mais non suivant l'élève. L'uniformité n'est pas nécessaire pour toute la France, mais l'unité s'impose dans chaque classe. A cette condition seulement, un professeur principal est possible. Ce côté de la question, auquel personne ne paraît songer, est d'une importance capitale. Si l'on veut procéder par ordre et avec méthode, l'unification du programme doit précéder la centralisation de l'enseignement.

On voit que jamais, depuis la création de l'Université, un ensemble de réformes aussi imposant en apparence n'a été proposé d'un bloc. Mais aucune idée générale ne rattache ces diverses réformes, sauf le vague espoir de favoriser l'Enseignement moderne. A ce point de vue, les réformes de M. Combes ne feront d'ailleurs, ni tout le bien ni tout le mal qu'on en attend. Quoi qu'on dise, la foule des élèves continuera, longtemps encore, à se porter vers le vieil Enseignement classique. On peut confier à l'Enseignement moderne les mêmes droits : il n'aura pas de sitôt le même prestige. Il ne dit rien à l'imagination. Il se pique, il est vrai, d'être utilitaire, mais, même sur ce point, la preuve n'est pas faite. Nous voyons bien que les élèves de l'Enseignement moderne ne savent pas de latin, mais nous ne remarquons pas qu'ils sachent beaucoup plus d'allemand ou d'anglais que leurs camarades classiques. Et quant à la culture générale que peut donner un enseignement purement moderne, il est permis de ne pas y croire sans réserve. Les partisans des réformes ont eux-mêmes des doutes sur ce point, puisqu'ils admettent qu'on devra exiger des futurs agrégés modernes le diplôme de licencié ès lettres. L'Enseignement moderne n'est donc pas considéré comme suffisant pour former des professeurs. C'est un aveu qu'il est intéressant d'enregistrer et qu'il pourra être bon de retenir.

(1) Il est évident que l'arabe est à sa place à Alger, l'espagnol à Toulouse, l'italien à Aix, etc.

A. Albert-Petit.

VARIÉTÉS

I

NOTES SUR LE RÉGIME PARLEMENTAIRE EN ANGLETERRE ET EN FRANCE

(*Suite et fin*) (1)

VIII

On a décrit bien des fois l'aspect de la salle des séances de la Chambre des communes. Un grand rectangle très simple, qui ne rappelle en rien notre théâtrale Chambre des députés. A droite et à gauche, des rangés de banquettes, où il serait difficile sinon impossible de placer les 670 membres qui composent le Parlement, mais, sauf dans les occasions exceptionnelles, la salle est plus que suffisante, car l'usage n'oblige pas les députés à assister aux séances et la présence de 40 membres suffit pour que les votes soient valables.

Au fond de la salle, une table carrée sur laquelle, à côté de la Bible et des constitutions du royaume, repose la masse, symbole des privilèges de la Chambre. Au haut bout de la table, faisant face à la Chambre, le siège du speaker, qui préside les séances plénières et celui du chairman qui préside les séances de Comité. Point d'apparat, point d'estrade présidentielle.

Les deux partis qui constituent la majorité et l'opposition sont assis en face l'un de l'autre, la majorité à droite, l'opposition à gauche ; les leaders, ministres et chefs de l'opposition, à la tête de leurs partis respectifs, près de la table du speaker. Nulle solennité dans l'attitude des députés, qui ne se découvrent même pas la tête, sauf quand ils se lèvent pour parler. Pas de tribune : ministres et députés parlent de leur place, en s'adressant au speaker. Il s'agit, en somme, de traiter des affaires du pays, comme une assemblée d'actionnaires traiterait des affaires d'une société financière ou industrielle (2). En principe, d'après un règlement voté en 1888, la Cham-

(1) Voir *Revue Politique et Parlementaire*, numéro de janvier 1896.

(2) Il ne faudrait pas exagérer cependant la valeur du système anglais. Quoiqu'il n'y ait pas de tribune ou peut-être parce qu'il n'y en pas, la Chambre des communes n'échappe pas plus que notre Chambre des députés aux discussions trop longues et aux discours oiseux. On parlait un jour devant un membre de la Chambre des lords des inconvénients de notre tribune, si favorable à l'éloquence

bre siège les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 3 heures de l'après-midi à 1 heure du matin, le mercredi de midi à 6 heures du soir. Pas de séance le samedi, sauf dans le cas d'urgence, jamais de séance le dimanche. A l'ouverture de la séance, le chapelain de la Chambre dit une prière, les portes des galeries du public et de la presse sont ouvertes, puis le speaker fait compter les membres présents et, dès que le *quorum* de 40 est atteint, l'examen des affaires commence.

Le premier quart d'heure est consacré aux affaires privées (1) et aux pétitions ; ce temps est considéré comme un délai laissé aux membres du gouvernement pour prendre leur place.

A l'arrivée des ministres, commence le défilé des questions. Tout député peut questionner le gouvernement à sa guise, pourvu qu'il ait annoncé au moins vingt-quatre heures à l'avance l'objet de sa question. Dans la forme, c'est toujours au speaker qu'il pose sa question. Jamais un membre du Parlement ne s'adresse directement à ses collègues ou aux membres du gouvernement : jamais même il ne les nomme par leurs noms ; quand il fait mention d'un collègue, il n'emploie jamais que cette formule « l'honorable membre pour telle circonscription ». Nommer un député par son nom est un privilège réservé au *speaker* ou au *chairman* (président des comités), quand il y a lieu d'appliquer le premier degré des punitions parlementaires. Le speaker dit : « M. X..., je vous nomme », comme le président de notre Chambre dit : « Je vous rappelle à l'ordre. »

Jamais un membre du Parlement ne fait une allusion directe à ce qui se passe dans l'autre Chambre, aux discours qui y ont été prononcés ni même aux votes qui y ont été émis : il est censé les ignorer tant que les résolutions de l'une des Chambres n'ont pas été transmises à l'autre par un message officiel. Il est inutile d'ajouter qu'il serait tout aussi incorrect de faire allusion aux opinions du souverain. Les discours du Trône et les messages de la Couronne ne peuvent être considérés que comme l'expression des sentiments du ministère qui en prend la responsabilité.

inutile et encombrante. « Pour bien faire, remarqua spirituellement le noble lord, il faudrait probablement supprimer la tribune en France et l'établir en Angleterre. » Il y a en effet à Westminster des orateurs que la tribune intimiderait et qui, parlant de leur place et entre leurs dents, ne craignent pas d'abuser de la patience de la Chambre. Que serait-ce si le règlement n'interdisait pas formellement de lire les discours !

(1) La Chambre des communes vote chaque année une grande quantité de bills concernant des intérêts privés ou locaux (chemins de fer, canaux, tramways, etc.). Ces bills sont soumis à la règle des trois lectures, mais c'est un Comité spécial et non un Comité de la Chambre entière qui les examine et en fait un rapport en séance plénière. Ces bills peuvent être présentés même pendant les vacances de la Chambre et d'ordinaire ils ne deviennent pas caducs à la fin des sessions comme les bills publics.

IX

Revenons à l'ordre du jour. Après chaque question, le ministre ou le sous-secrétaire d'Etat compétent, s'adressant au speaker, donne les explications demandées ou déclare, surtout lorsqu'il s'agit de politique extérieure, que l'état des affaires ne permet pas encore de satisfaire la curiosité du questionneur. En général, question et réponse prennent à peine quelques minutes. Mais la liste des questions est souvent longue et plusieurs heures quelquefois sont employées ainsi à passer en revue tous les sujets de politique intérieure et extérieure.

Ces questions ne peuvent être, comme en France, transformées sur-le-champ en interpellations; toute motion ou résolution a dû être annoncée à l'avance et elle ne peut être mise d'office à l'ordre du jour si un seul membre annonce l'intention de faire opposition à cette motion. Ce procédé a l'avantage d'être loyal et d'éviter au gouvernement les perpétuelles et cruelles surprises que nos interpellations greffées sur des questions font éprouver au gouvernement.

En fait, sauf dans les circonstances exceptionnelles, l'opposition se contente, pour examiner en son ensemble la politique générale du Cabinet, des deux circonstances naturelles que lui offre la vie parlementaire, la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône et la discussion du budget. Si elle voulait abuser du système des motions (ou interpellations), la majorité ne se contenterait pas, comme en France, de renvoyer le débat à un mois, elle ne croirait pas abuser de son droit en passant à l'ordre du jour ou en votant la question préalable.

Quand les questions sont épuisées, commence la présentation des nouvelles motions. Les membres de la Chambre annoncent que le lendemain ou tel autre jour ils adresseront telle question au gouvernement. Les ministres ou leurs collègues annoncent que tel jour ils présenteront telle motion ou tel bill à la prise en considération.

Toutes les propositions de loi, qu'elles viennent du gouvernement ou de l'initiative privée, sont soumises à la prise en considération. Autrefois le vote sur la prise en considération pouvait être précédé de longues et fastidieuses discussions: l'opposition irlandaise surtout avait converti les débats de ce genre en un véritable système d'obstruction. Mais depuis le règlement de 1888, qui a singulièrement simplifié les solennelles procédures du Parlement, le speaker, après avoir autorisé quelques brèves explications du membre qui présente une proposition de loi et de celui qui y fait opposition, peut clore le débat et demander à la Chambre de se prononcer. Il va sans dire que la majorité disciplinée vote toujours la prise en considération des

projets du gouvernement. Quant aux propositions de l'opposition, la majorité, s'il y a lieu, les rejette purement et simplement ou les renvoie à trois ou à six mois, ce qui équivaut à un rejet plus courtois dans la forme.

Après l'annonce des motions nouvelles, la Chambre commence ou continue l'examen du bill à l'ordre du jour.

C'est le moment d'indiquer quelle est la procédure suivie pour chaque bill depuis sa présentation jusqu'à son vote définitif.

X

Quand la Chambre a, par son vote, autorisé l'introduction du bill (c'est la formule de la prise en considération), trois ou quatre membres sont désignés pour donner au projet sa forme préparatoire (quand il s'agit d'un projet gouvernemental, c'est là une pure formalité). Leur travail de rédaction achevé, la première lecture a lieu sans amendement, et un jour est fixé pour la seconde lecture. Dans l'intervalle des deux premières lectures, le bill est imprimé et un exemplaire est remis à chaque membre de la Chambre.

La seconde lecture correspond à notre discussion générale et, en somme, toute liberté est laissée à l'opposition de développer ses arguments et de présenter ses amendements au principe du nouveau bill. C'est alors seulement que le bill est renvoyé à l'examen en Comité, qui correspond à ce que nous appelons, en France, le travail des commissions. Mais les comités de la Chambre des communes ne ressemblent nullement à nos commissions nommées au hasard de la formation des bureaux, et dont le travail est une œuvre de Pénélope que la Chambre, si souvent, se charge de défaire.

D'ordinaire, c'est la Chambre *tout entière* qui se constitue en Comité. Et, en apparence, les débats en séance plénière et en comité ne diffèrent que par des détails purement formels. Quand le speaker se retire, que la masse d'or est abaissée, que le *chairman* prend la présidence, la Chambre est en comité. Mais comme les députés ne sont pas tenus à la présence réelle, en général, ceux qui assistent aux débats sur les articles du bill sont les plus compétents ou, tout moins, ceux que la question intéresse particulièrement.

La présence de 40 membres, avons-nous dit, suffit toujours pour que les votes soient valables, et comme les partis sont toujours, autant que possible, représentés par un nombre de députés proportionnel à leurs forces respectives, grâce à l'intervention des whips (1), il en résulte que le travail du Comité est toujours *utile* et

(1) On sait que chaque parti nomme un *whip* chargé d'avertir les députés quand

que la Chambre, en séance plénière, n'est pas tentée de défaire ce qu'elle a fait elle-même en séance de comité.

L'examen et le vote des amendements se fait dans un ordre qui mérite d'être signalé. En France, on vote directement sur l'acceptation ou le rejet de chaque amendement : voter oui, c'est voter pour l'amendement. En Angleterre, on prend le texte de chaque article du bill présenté comme base de la discussion. Le speaker (en séance publique) ou le chairman (en séance de comité) lit d'abord le texte original, puis le texte de l'amendement, et il ajoute : « La question que je dois poser est de savoir si les mots qu'on propose de supprimer (par l'amendement) doivent continuer à faire partie du projet. » Si les *non* sont en majorité, c'est l'amendement qui devient le nouveau texte du projet, susceptible à son tour d'être amendé par le même procédé. Le texte qui subsiste après l'examen, l'adoption ou le rejet de tous les amendements, est enfin mis aux voix, adopté ou rejeté. Un membre du Parlement qui veut purement et simplement supprimer l'article discuté, vote non d'abord sur tous les amendements, puis sur l'article dans sa rédaction finale.

Le bill est ainsi discuté en comité, article par article : c'est en comité, qu'on remplit successivement les *blancs* qui avaient été laissés à dessein dans le texte imprimé au préalable pour y inscrire les noms, dates, nature et taux des pénalités, etc.

Tous les jours, après les débats, le chairman résume l'état de la discussion en comité, puis, à la fin de chaque séance, il expose en séance plénière, dans un rapport verbal adressé au speaker, que « le Comité a examiné le bill, et qu'il y a fait tel et tel amendement, ou qu'il a chargé le chairman de le rapporter sans amendement ».

S'il n'y a pas eu d'amendement, la troisième lecture est immédiatement ordonnée ; sinon, on fixe le jour où le bill sera de nouveau pris en considération par la Chambre en séance plénière. En troisième lecture, il n'y a plus lieu qu'à des amendements verbaux : la seule question que le speaker ait à soumettre au vote est celle-ci : « Le bill, doit-il passer? » Puis il ne reste plus qu'à fixer le titre de la loi.

Dans les votes ordinaires, c'est le speaker en séance publique ou le chairman en comité, qui décide de quel côté est la majorité, ce qui est généralement très facile, puisque la majorité est toujours d'un côté et la minorité de l'autre.

leur présence est nécessaire. Lorsqu'un membre du Parlement ne veut ou ne peut assister à une séance, il prévient le *whip* de son parti. Les deux *whips* de la majorité et de l'opposition s'arrangent pour que des deux parts, le nombre des membres absents soit à peu près égal, et pour que la proportion des partis ne soit pas sensiblement altérée. Les votes par *surprises* sont extrêmement rares et toujours attribués à la négligence d'un *whip*.

Si la déclaration du président est contestée, il ordonne de faire sortir les « étrangers qui se trouveraient derrière la barre », et deux minutes, comptées au sablier, sont accordées pour réunir les députés qui seraient dans les couloirs. Ce temps écoulé, les portes sont fermées, la question est de nouveau posée par le président, et si la décision qu'il porte sur le résultat du vote est de nouveau contestée, il prescrit aux « Oui » de sortir par le couloir de droite, et aux « Non » par le couloir de gauche.

Le greffier (*clerk*) de la Chambre prend les noms des députés à mesure qu'ils passent par les couloirs, et le compte des votants dans chaque couloir est fait par deux membres désignés officiellement par le speaker, mais en réalité choisis, l'un par la majorité, l'autre par l'opposition. C'est ce qu'on appelle le vote par division.

Le nombre des votes par division en séance de comité n'est pas limité, mais en séance plénière le vote par division ne peut être demandé que sur les questions suivantes posées par le speaker : 1° si le bill doit être soumis à une deuxième lecture ; 2° s'il doit être examiné en comité ; 3° si le bill amendé doit être pris en considération ; 4° si le bill doit être renvoyé à l'examen du comité ; 5° s'il doit être lu en troisième lecture ; 6° s'il doit passer ; 7° quel doit être son titre.

Chacune de ces questions peut être l'objet d'un long débat, mais en fait à la Chambre des communes l'usage prévaut maintenant de ne plus soulever de discussion et de ne plus réclamer de division sur la sixième question (si le bill doit passer). Aucun amendement ne peut être présenté qu'entre le vote du principe de la loi en deuxième lecture et la troisième lecture.

XI

Immédiatement après le vote définitif, le greffier de la Chambre porte le bill à la barre de la Chambre haute dont il sollicite le concours. Là, le bill passe par les mêmes épreuves qu'à la Chambre des communes ; mais précisément parce que le système employé en Angleterre ne permet pas le renvoi à une commission, la Chambre haute est tenue d'examiner immédiatement les bills votés par l'autre Chambre.

Les lords ne peuvent donc enterrer un projet, comme notre Sénat, en le renvoyant à une Commission qui en retarde indéfiniment la discussion : depuis 1870 même, pour tout bill envoyé par la seconde Chambre, l'intervalle entre la première et la seconde lecture à la Chambre des lords ne peut dépasser douze jours.

Grâce à cette règle, tout bill présenté par les Communes est toujours examiné dans la même session par les lords. Cette mesure est d'autant plus nécessaire, que, contrairement à ce qui se passe en France, le travail parlementaire ne peut être reporté d'une session à l'autre : tout ce qui n'est pas voté à la fin d'une session est considéré comme nul et non avenu. Aussi, comme on ne saurait admettre que les lords annulent l'œuvre des Communes, par une simple mesure dilatoire, on s'explique pourquoi ils sont tenus d'examiner immédiatement les bills présentés par la seconde Chambre.

Quand les lords sont d'accord avec les Communes sur le principe d'une loi mais diffèrent sur les détails, les deux Chambres peuvent nommer des commissaires chargés de régler le différend. Si l'entente est impossible, le bill est rejeté. Mais rien n'empêche les Communes, quand les lords ont usé de leur droit de veto, de présenter et de voter de nouveau le bill à la session suivante, et ainsi de suite jusqu'à ce que la Chambre haute capitule sous la pression de l'opinion publique.

Quand le bill est enfin voté par les deux Chambres, il est présenté par les lords à l'acceptation du souverain dans une cérémonie dont nous avons déjà parlé. Mais s'il s'agit d'un bill de finances, il est renvoyé aux Communes qui le présentent elles-mêmes, à la barre de la Chambre des lords, au souverain ou aux commissaires royaux. L'assentiment royal, comme nous l'avons dit, convertit définitivement un bill en acte du Parlement.

La procédure que nous avons exposée est simplifiée lorsqu'il s'agit du budget par la suppression des première et deuxième lectures.

Il en est de même en notre Chambre française. Mais sous bien d'autres rapports les représentants des contribuables de France et d'Angleterre n'ont pas la même façon de concevoir leurs droits et de remplir leurs devoirs en ce qui concerne les intérêts financiers de leurs commettants.

Comme la vieille fiction de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif subsiste toujours, il est entendu que les ministres ne soumettent pas à l'approbation des Communes les dépenses que la couronne seule peut ordonner, mais ils demandent à la Chambre qui représente les contribuables les subsides nécessaires pour faire face à ces dépenses. Ce système n'a aucun inconvénient, puisque la Chambre est toujours maîtresse d'empêcher une dépense en refusant les subsides nécessaires, et il a un double avantage :

1° La Chambre ne vote pas les dépenses, elle les autorise ; l'initiative parlementaire ne peut donc se substituer à l'action gouvernementale pour réclamer des dépenses non prévues par le Cabinet. Un

député peut toujours, par voie d'amendement, proposer une diminution de subsides, jamais une augmentation.

2° La Chambre accordant des subsides n'est pas obligée de voter un budget un an à l'avance, elle vote les subsides pour l'année en cours, au fur et à mesure des besoins. Ayant accordé les fonds à la Couronne au nom des contribuables, elle a le droit d'en surveiller l'emploi. Et elle ne cède pas ce droit, comme en France, à une Cour des comptes, dont le contrôle est de pure forme, puisqu'il ne s'exerce que sur la régularité des pièces écrites qui lui sont fournies par l'administration. Les Communes ne confient ce droit de contrôle qu'à une Commission d'enquête permanente chargée de vérifier en leur nom si les subsides ont réellement reçu un emploi conforme aux volontés de la Chambre.

L'année financière se termine le 31 mars. Tous les ans, vers cette époque, sur la demande du Cabinet, la Chambre se réunit en comité des subsides et le chancelier de l'Échiquier lui fait un exposé général de la situation financière du pays : après avoir résumé les dépenses et les recettes de l'année écoulée, il indique les estimations pour l'année qui commence, les dépenses pour lesquelles le gouvernement réclame des subsides, et les mesures financières qu'il propose pour y faire face. C'est ce discours qui s'appelle proprement le budget.

La Chambre examine les diverses propositions en séance de comité. Le comité de la Chambre entière prend le nom de Comité des subsides ou de Comité des voies et moyens, suivant qu'il s'agit d'autoriser des dépenses ou de voter les impôts ou emprunts nécessaires pour les payer.

On voit aisément les avantages pratiques des comités anglais sur nos commissions du budget. En France, les bureaux tirés au sort nomment une commission dont le travail risque toujours d'être défait par un caprice de la Chambre (sans compter que la commission perd elle-même beaucoup de temps à défaire l'œuvre de ses sous-commissions). En Angleterre, la Chambre elle-même est sa propre commission : ses investigations, qui portent sur les sujets les plus divers, ont lieu au grand jour, sous le contrôle de l'opinion publique; enfin, le nombre des députés de chaque parti présents aux séances de comité étant toujours à peu près proportionnel aux forces respectives des partis dans la Chambre, l'œuvre du Comité est définitive, la Chambre en séance plénière ne défait pas le travail qu'elle a fait en comité.

Il est vrai que notre Commission du budget, par cela même qu'elle est peu nombreuse et ne siège pas publiquement, peut contrôler de

plus près ce qui se passe dans les bureaux de chaque ministère. Mais il faut remarquer que la Chambre des communes, chaque fois qu'il y a lieu, peut nommer des commissions parlementaires d'enquête armées des pouvoirs les plus étendus.

De plus, tandis que notre Chambre française, après avoir voté le budget, semble se désintéresser de l'emploi des sommes qu'elles a accordées au gouvernement et n'en entend plus parler que quelques années plus tard quand il plaît à la Cour des comptes et quand le ministère responsable est depuis longtemps allé rejoindre ses prédécesseurs dans la fosse commune, la Chambre des communes exerce un contrôle régulier, permanent et immédiat sur l'emploi des subsides accordés par elle au pouvoir exécutif.

Ajoutons que le système anglais permet à tous les hommes compétents en matière de finance de prendre part aux débats en comité, tandis qu'en France, si le hasard du tirage au sort a réuni dans un bureau 7 ou 8 députés compétents, les deux tiers d'entre eux sont forcément exclus des travaux de la Commission et réduits à prendre leur revanche dans la discussion publique.

XIII

Nous avons déjà expliqué comment, au cours de la session, le Comité des subsides vote, au fur et à mesure des besoins, les résolutions accordant à la Couronne des fonds pour les dépenses relatives aux diverses branches des services publics. Ces résolutions partielles sont, chaque fois, après l'examen du Comité et le rapport de son président, votées ou rejetées par la Chambre en séance plénière. Et en se fondant sur les votes acquis, sans attendre le vote conforme de la Chambre haute, les lords de la Trésorerie délivrent aux différents services les sommes nécessaires pour leur fonctionnement.

A la fin de la session, les votes successifs de subsides sont confirmés par le bill général d'allocation (*Appropriation Bill*), qui alors seulement est envoyé aux lords. Ceux-ci, ainsi que nous l'avons fait remarquer, acceptent ou rejettent ce bill en bloc, sans pouvoir l'amender; enfin l'assentiment royal convertit en loi définitive le bill voté par les deux Chambres.

Une procédure analogue est suivie par les propositions de taxes, d'impôts et d'emprunts destinés à couvrir les subsides accordés par les Communes. Ces propositions sont converties en projets de loi par la Chambre réunie en comité des voies et moyens. Sur le rapport du chairman, la Chambre, en séance plénière, les examine à nouveau,

les vote et, par la filière ordinaire, les soumet à l'approbation des lords et du souverain.

Outre les Comités composés de la Chambre entière, dont nous avons parlé jusqu'ici, la Chambre a constitué depuis 1882 deux Comités permanents chargés d'examiner tous les bills relatifs, 1° à l'organisation de la justice et à la procédure; 2° aux questions commerciales, industrielles, agricoles et maritimes. Bien entendu, le Comité compétent n'est saisi d'un bill de ce genre que par un vote spécial de la Chambre dans chaque cas particulier.

Ces deux Comités sont composés de 60 à 80 membres (le minimum des membres présents à chaque séance doit être de 20) choisis en tenant compte à la fois de leur compétence et de la proportion des partis dans la Chambre. Leur président fait son rapport en séance plénière dans la même forme que le président des Comités de la Chambre entière. Ces Comités sont nommés pour un an.

XIV

Nous n'avons rien omis, croyons-nous, de ce qu'il est essentiel de savoir pour suivre les débats des Chambres anglaises et pour comprendre par quel procédé pratique le Parlement arrive toujours à voter les réformes promises par le programme électoral de la majorité. Un examen complet des règlements ou plutôt des usages intérieurs de la Chambre, nous entraînerait trop loin et n'offrirait qu'un intérêt secondaire. Il nous suffira de résumer le règlement de 1888 actuellement en vigueur.

Jusqu'à ces dernières années, le respect des droits de la minorité était tel que nulle règle écrite ne limitait ces droits : il était admis seulement qu'un député ne pouvait prendre qu'une fois la parole dans chaque débat en séance plénière; cette restriction n'était même pas applicable aux séances de Comité.

Tant que les deux grands partis constitutionnels se sont trouvés seuls en présence, l'opposition n'était pas tentée d'abuser de la liberté absolue qui lui était laissée, et se conformait naturellement à ce grand principe : « Ne faites pas dans l'opposition ce que vous ne voudrez pas qu'on vous fasse quand vous serez au pouvoir. » Mais les Irlandais, en organisant un troisième parti prêt à jeter ses forces à droite ou à gauche selon ses intérêts particuliers, se sont affranchis du respect des convenances parlementaires et ont inauguré le système obstructionniste pour empêcher ou du moins retarder le vote des mesures qui leur déplaisaient. Les antiques coutumes de la Chambre leur offraient un terrain tout approprié pour

une telle lutte. Chaque jour, à chaque phase d'un bill, à propos de chaque article, un député pouvait demander l'ajournement de la Chambre, l'ajournement du débat « pour l'examen d'une affaire urgente », il pouvait demander « que le speaker quitte son siège et que la Chambre se forme en comité», etc. Chacune de ces motions pouvait entraîner une discussion interminable suivie d'un vote par division. C'était bien pis encore en séance de comité.

Cette obstruction systématique était d'autant plus grave qu'à la fin de chaque session tout bill non voté est de plein droit caduc, considéré comme nul et non avenu.

La Chambre des communes finit par se lasser et vota depuis 1879 divers règlements qui ont été fondus dans le règlement général de 1888.

En voici les principaux articles :

En principe, les séances plénières se terminent à 1 heure du matin (à 6 heures du soir le vendredi). Le speaker, à l'heure fixée, lève la séance de plein droit sans proposition d'ajournement. De même, à minuit, les séances du Comité sont levées par le chairman sans examen préalable des mesures dilatoires qui pourraient être proposées.

Les questions dont l'examen n'est pas terminé à la fin d'une séance, sont sans débat mises en tête de l'ordre du jour pour la séance suivante.

Un ministre de la Couronne a droit de demander que la séance continue au-delà de l'heure habituelle pour hâter l'examen d'un bill en discussion. Cette proposition est l'objet d'un vote sans amendement ni débats.

Quand le Gouvernement a obtenu que certains jours de la semaine soient réservés à l'examen de ses propositions, il est libre de fixer l'ordre dans lequel ces propositions devront être discutées.

Quand une proposition d'ajournement de la Chambre, ou des débats, ou toute motion relative à l'ordre du jour est faite, le speaker (ou le chairman), s'il juge qu'il y a abus des règlements de la Chambre, peut sans débat faire procéder à un vote sans division ou même refuser de poser la question à la Chambre.

De même, quand il juge que le vote par division est, dans un cas donné, réclamé « d'une manière frivole ou vexatoire », le speaker peut demander à la Chambre de se prononcer par assis et levé (1) sur la question de savoir si le vote par division aura lieu.

Enfin, pour que tout le travail utile soit achevé avant la fin de la session, à partir de la Pentecôte tous les bills (autres que ceux du gouvernement) sont placés à l'ordre du jour de façon à donner la priorité aux bills dont l'examen est le plus avancé. En tête sont mis les amendements des lords aux bills précédemment votés, puis sont classés les bills prêts à passer en 3e lecture, les projets prêts à être rapportés, ceux qui sont soumis encore à l'examen en comité, et ainsi de suite.

XV

Il nous reste à dire un mot sur la durée des sessions en Angleterre : cette durée n'a rien de fixe et aucune loi écrite n'oblige la Couronne à réunir tous les ans le Parlement : mais, en ne votant jamais

(1) Ce vote, toutefois, n'a lieu qu'après l'écoulement des deux minutes réglementaires pour permettre la réunion des députés présents dans les couloirs.

que pour un an non seulement la loi de finance, mais encore le *Mutiny-Act*, qui met la force publique sous les ordres du pouvoir exécutif, les Communes ont rendu leur présence et leur concours indispensables.

D'ordinaire la session s'ouvre en février, elle se prolonge jusqu'à ce que la reine proroge le Parlement, mais au cours de la session chaque Chambre est libre de prendre telles vacances qu'elle juge convenable : naturellement cette interruption volontaire des séances laisse en l'état les travaux commencés; au contraire la prorogation par la couronne, comme nous l'avons déjà fait observer, rend caducs tous les projets qui ne sont pas convertis définitivement en actes de loi et n'ont pas reçu l'assentiment royal avant la fin de la session (1).

Ce système qui, à première vue, a l'inconvénient de vouer à la stérilité les efforts parlementaires, a au contraire le double avantage premièrement d'obliger la Chambre des communes à régulariser et à *sérier* ses travaux de manière à obtenir le maximum d'effet utile dans le moins de temps possible; et, secondement, d'obliger les lords à examiner et à discuter sans délai les projets de loi qui leur sont présentés par les Communes.

La session se termine d'ordinaire en août ou en septembre, mais elle peut se prolonger aussi longtemps que le cabinet le juge utile. La plus longue session a été celle de 1893, qui a duré jusqu'en janvier 1894.

La prorogation du Parlement a été quelquefois un moyen employé par le Cabinet pour permettre aux Communes de voter de nouveau un bill rejeté dans la session précédente par les lords. C'est ainsi qu'en 1831 le Parlement fut prorogé en octobre et réuni la même année en décembre pour la « réintroduction » du Reform bill que les lords avaient repoussé.

XVI

En résumé, si nous écartons les questions de pure forme qui offrent un intérêt plus pittoresque que pratique, les divergences capitales entre le régime des Chambres anglaises et celui des Chambres françaises peuvent se ramener à trois points essentiels :

I. — Le travail des Chambres anglaises devenant caduc à la fin de chaque session, la Chambre des communes est tenue de se hâter pour faire œuvre utile et la Chambre des lords est tenue d'examiner immédiatement les bills qui lui sont présentés par les Communes. Le temps du travail utile étant limité, la Chambre des communes

(1) Ce principe n'est pas appliqué rigoureusement aux bills concernant des intérêts privés.

n'éparpille pas ses efforts sur tous les bills que peut imaginer le caprice de l'initiative privée : son activité est en majeure partie absorbée par les projets sérieux, ceux dont on peut raisonnablement espérer le vote dans l'année.

En France, la Chambre, prise d'un beau zèle au début de la législature et sachant qu'elle a quatre ans devant elle, prend en considération toutes les propositions qui ont un caractère spécieux, mais elle les renvoie à des commissions qui se réunissent quelquefois et qui se hâtent très lentement. Quand enfin elles ont achevé leur œuvre, quand le rapporteur a pu écrire et lire son rapport à la Chambre, la Chambre perd son temps à défaire l'œuvre de la Commission, et quand elle arrive à envoyer un projet au Sénat, la même procédure se renouvelle : une nouvelle Commission s'empare du projet et le tient au secret. Le Sénat s'en occupera quand il aura le temps : c'est merveille qu'on puisse aboutir à un vote avant la fin de la législature.

II. — Le système des commissions est inconnu en Angleterre : la Chambre des communes examine les bills elle-même en comité public, elle n'est donc pas tentée de défaire en séance plénière l'œuvre qu'elle a faite en séance de comité.

Mais ce système n'est pratique que si les députés ne sont pas tenus à la présence perpétuelle.

En France, le député, recevant une indemnité, doit à l'électeur sa présence aux séances. Comme la majorité est instable, l'absence de chaque député peut avoir une influence sérieuse puisqu'elle peut provoquer un déplacement de majorité et une crise ministérielle. Le député pour ne pas assister aux séances, doit donc *tricher* et autoriser un collègue à voter pour lui.

En Angleterre, ce n'est pas pour tel député que vote l'électeur, mais pour le membre de tel parti, présidé par tel chef, avec telle plateforme électorale. En votant pour X ou Y, l'électeur sait à l'avance qu'il se prononce pour lord Roseberry ou lord Salisbury, pour ou contre la loi irlandaise. Au lendemain de l'élection, il sait quel sera le premier ministre, quelle sera sa politique, quels bills il fera voter. Ce n'est donc pas à la personne et aux idées particulières du candidat qu'il s'intéresse, mais au drapeau et au général qu'il représente. Aussi quand son parti est victorieux, peu importe à l'électeur que son représentant individuel (qui n'est du reste pas payé) assiste ou non aux séances. Pourvu que son parti ait toujours une majorité relative, pourvu que son représentant soit prêt à faire nombre aux jours de bataille, l'électeur est satisfait.

C'est ce qui rend possible l'organisation des comités (1). Un comité,

(1) En n'exigeant pas la présence réelle des députés, le système anglais a en-

de même qu'une commission, ne pourrait faire de travail utile s'il était trop nombreux. Mais le comité a sur la commission trois avantages essentiels :

1° Tous les députés compétents, tous ceux dont les circonscriptions sont intéressées au vote du bill, sont assurés de pouvoir prendre part à la discussion ;

2° La proportion des divers partis est toujours respectée ;

3° Les débats des comités sont publics comme ceux de la Chambre en séance plénière (1).

De cette façon, l'œuvre du Comité est toujours sérieuse, elle est toujours conforme au sentiment de la Chambre, elle est toujours soumise au jugement de l'opinion publique.

III. — Les droits de la Chambre des lords en matière financière sont strictement limités. En fait, la nécessité d'accepter ou de rejeter le budget en bloc équivaut à l'acceptation forcée, car une Chambre héréditaire ne prendra jamais la responsabilité d'arrêter tous les services publics. Le vote favorable de la Chambre haute est si certain que tous les ans les dépenses sont engagées à l'avance par la Trésorerie sur le simple vote des Communes, sans attendre que le bill des finances ait acquis force de loi par le concours de la Chambre des lords et l'assentiment de la Couronne.

Le contrôle des lords dans les questions les plus essentielles, celles qui engagent les finances du pays, est donc bien plus illusoire que le contrôle de notre Sénat. Gambetta même, qui voulait refuser au Sénat le droit d'amendement en matière financière, lui reconnaissait du moins le droit de rejeter chaque article en particulier sans rejeter le budget en bloc. Mais aussi il faut avouer que notre Sénat électif a plus qualité qu'une Chambre héréditaire pour déterminer les subsides que la nation doit accorder au pouvoir exécutif.

XVII

Si maintenant on se demande à quoi tiennent ces différences capitales dans les règlements et dans le travail des Chambres fran-

core cet avantage de permettre à la Chambre de prolonger les séances de façon à fournir le plus de travail utile possible. La Chambre française siège ordinairement trois ou quatre heures pendant quatre jours de la semaine. La Chambre anglais siège dix heures par jour pendant quatre jours et six heures le 5e jour.

(1) Les peuples heureux n'ont pas d'histoire, les bons parlements n'ont pas de *coulisses*. Comme les comités sont publics, les journalistes n'ont pas la peine de suivre « les travaux » des commissions, et comme la majorité est fidèle à son chef, ils n'ont pas d'intrigue parlementaire à dévoiler : le plus fin des reporters ne trouve pas souvent un *potin* à glaner dans les couloirs du palais de Westminster.

çaise et anglaise, on s'aperçoit qu'elles découlent toutes de cette différence fondamentale que nous avons déjà constatée : c'est qu'en Angleterre il y a des partis organisés avec des chefs élus et obéis, et qu'il n'en est pas de même en France. Comme nous l'avons fait observer, l'élu anglais ne s'engage pas seul, il engage son parti et son chef : c'est son parti et son chef qui sont liés envers l'électeur : ils n'ont promis que ce qui est possible, mais ils sont forcés de tenir ce qu'ils ont promis : de là le caractère sérieux et précis des débats, l'inutilité d'une tribune aux harangues qui ferait perdre du temps en vaines paroles, l'inutilité de la présence perpétuelle de chaque député, ce qui permet les longues séances et le travail prolongé ; de là aussi, la fermeté des Communes à l'égard de la Chambre des lords, qui correspond à la fermeté de la volonté nationale, à la précision avec laquelle cette volonté s'est exprimée ; de là enfin un règlement pratique qui permet à la majorité d'aboutir vite sans enlever à l'opposition son droit légitime d'exposer les griefs de la minorité.

Mais il serait illusoire et inutile de vouloir emprunter à la Chambre des communes ses procédés de discusion, ses comités et ses règlements, si on ne lui empruntait d'abord son esprit pratique, sa volonté fixe de se conformer à la volonté commune de la majorité des électeurs.

Malheureusement quel moyen y a-t-il de connaître la volonté commune de la majorité des électeurs, si on ne la leur demande pas, si les candidats ne se sont pas entendus pour soumettre sur tout le territoire un même programme à leurs consultants (1) ? Or, accepter un même programme, n'est-ce pas reconnaître des chefs capables de le formuler et de le faire exécuter?

C'est là ce qui nous manque en France. Les partis républicains auraient trop peur, en reconnaissant un chef, de donner un maître à eux-mêmes et au pays.

Ils n'auraient pas cette crainte si la liberté était aussi assurée, si elle reposait sur les mêmes garanties en France qu'en Angleterre. Mais nous savons à peine en France quelles sont les vraies garanties de

(1) Beaucoup d'hommes politiques croient trouver dans le scrutin de liste un remède à l'éparpillement des forces parlementaires. Le scrutin innominal, disait déjà Gambetta, ressemble à un miroir brisé en une si grande quantité de morceaux qu'il ne peut pas refléter l'image du pays. Mais la Chambre anglaise, qui, sauf dans certaines grandes circonscriptions, est élue au scrutin uninominal, ne reflète-t-elle pas l'image du pays ? Pourquoi les électeurs du Nord, du Midi, de l'Est et de l'Ouest seraient-ils plus d'accord en votant par départements que par arrondissements, si les candidats ne se metteat pas d'accord à l'avance pour leur poser les mêmes questions ? Tout scrutin en Angleterre est un plébiscite et un referendum : un scrutin ne peut avoir de résultat utile qu'à cette condition. Tout le problème est de rendre le plébiscite inoffensif et le *referendum* pratique : c'est une question de fond et non de forme.

la liberté. Nous n'avons guère acquis — au prix de combien de révolutions (1) — que la liberté d'écrire. Et pour la préserver des abus de l'autorité, nous avons dû la rendre elle-même abusive, la soustraire au droit commun par un véritable et injustifiable privilège, en sorte que la liberté d'écrire est devenue la liberté d'insulter et de diffamer.

Or, nous n'aurions pas été obligés de soustraire la presse au droit commun, si nous n'avions pas senti que notre droit commun n'offrait aucune garantie.

Et s'il n'offre aucune garantie pour la liberté de la presse, comment veut-on qu'il en offre davantage pour la liberté des citoyens et celle des associations?

En réalité, le droit commun en France ne garantit aucune liberté contre les entreprises du pouvoir exécutif, parce que le pouvoir judiciaire, le pouvoir de répression (2) est lui-même sous les ordres directs du pouvoir exécutif : c'est le vice fondamental qui rend toutes les libertés précaires.

Aussi, tant que les abus de la puissance exécutive seront sans contrôle et sans risque, tant qu'ils ne seront pas arrêtés par cette double barrière, la liberté individuelle et la liberté d'association, tant que ces deux libertés primordiales ne seront pas garanties par l'absolue séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir de répression pénale, l'incapacité ou la faiblesse du détenteur de la force publique seront les seules garanties que nous aurons contre la tyrannie civile ou militaire, celle d'un Robespierre ou celle d'un Bonaparte.

XVIII

Le régime parlementaire donnera d'aussi bons résultats en France qu'en Angleterre, le jour seulement où les élections pourront envoyer au Parlement une majorité homogène et disciplinée, c'est-à-dire capable d'accepter un chef et de lui obéir. Mais une majorité disciplinée sera impossible tant que l'obéissance sera un danger, tant que la majorité aura pour *devoir* d'être soupçonneuse et d'affaiblir le

(1) Il semble que nous ayons fait des révolutions à rebours ; nous avons réclamé le droit de défendre les libertés nationales à la tribune et dans la presse, avant d'avoir conquis les libertés dont la tribune et la presse devraient être la garantie. La liberté des orateurs et des écrivains est devenue un but, au lieu d'être un moyen : dans ces conditions, le droit de parler et d'écrire n'est pas aussi supérieur qu'on pourrait le supposer, au droit de chanter, qu'on avait déjà sous Mazarin : il n'empêche pas le gros de la nation qui ne parle ni ne chante, de payer pour les maîtres parleurs ou chanteurs.

(2) La nomination des juges civils par le pouvoir exécutif n'offre évidemment pas les mêmes inconvénients.

pouvoir exécutif, tant que son chef, s'il est populaire, pourra abuser de son mandat et de son autorité. Et ce péril ne pourra être écarté que le jour où le pouvoir exécutif sera étroitement enfermé dans des bornes légitimes; le jour où la liberté individuelle sera garantie par la responsabilité réelle des agents de l'autorité, où la libre floraison des associations privées et la libre activité des Conseils communaux et départementaux auront chassé définitivement le spectre du césarisme.

Comment sortirons-nous de ce cercle vicieux : il nous faudrait une majorité disciplinée pour voter les lois de liberté, et il nous faudrait la liberté pour oser former une majorité disciplinée.

ARMAND EPHRAÏM.

II

LES ÉVÉNEMENTS D'ÉRYTHRÉE

CONDITIONS DE LA LUTTE ENGAGÉE ENTRE LES ITALIENS ET MÉNÉLIK

L'Italie fait en ce moment l'expérience de ce que coûte à un pays une politique coloniale active, lorsque cette politique a pour but l'absorption d'un pays habité par une race guerrière, amoureuse de son indépendance et présentant de la cohésion. Depuis le jour où elle a mis le pied à Massaouah, elle n'en est plus à compter les millions et les hommes que l'Erythrée a dévorés. Le résultat obtenu apparaît bien maigre cependant, surtout si on le compare au but que poursuivent les Italiens à la côte orientale d'Afrique.

Nous n'avons pas à raconter ici la série des événements qui ont amené les Italiens sur le plateau érythréen. Déçue dans son rêve de mettre la main sur la Tunisie, l'Italie cherchait à la fin de 1882 un point quelconque du littoral africain où elle pût pénétrer dans l'intérieur du continent noir. L'Angleterre qui songeait à cette époque à établir un ordre de choses nouveau sur les bords du Nil et qui avait besoin d'un allié, montra à l'Italie Massaouah. Après avoir hésité, le gouvernement italien accepta et Massaouah fut occupé. Mais les soldats italiens brûlaient sur le littoral de la mer Rouge. Ils voulurent se donner de l'air et vinrent, le 26 juin 1887, se heurter à Dogali contre les bandes du ras Aloula. Au sanglant combat de Dogali tout un détachement commandé par le colonel Cristofori fut anéanti. En vain, du mois de juin 1887 au mois de mai 1888, le gou-

vernement italien envoya-t-il 20.000 hommes en Erythrée et dépensa-t-il 60 millions. Il ne put venger cet échec. Même à la fin de 1888 un détachement italien fut encore anéanti à Sanganéiti.

Heureusement, une circonstance imprévue vint tirer l'Italie d'embarras. Le roi des rois, le négus Johannès, fut tué sur le champ de bataille de Métemmeh dans un combat contre les Derviches. Aussitôt l'Italie mit en avant, pour lui succéder au trône, le roi du Choa, Ménélik, au détriment de Mangascia, fils naturel de Johannès et désigné par ce dernier sur le champ de bataille même pour recueillir sa succession. Mangascia fut battu par les troupes italiennes ; Kéren et Asmara, ses principales places, occupées ; et Ménélik reconnaissant signa, le 2 mai 1889, avec les Italiens, le fameux traité d'Ucciali par lequel il reconnaissait à ses alliés la possession d'Asmara et Kéren et celle du Tigré jusqu'à la ligne de la rivière Mareb.

Les choses sont restées dans cette situation jusqu'au milieu de l'année 1894. L'ambition des Italiens paraissait s'être bornée à ce qu'on appelait le triangle Asmara-Kéren-Massaouah et le ministre des Affaires étrangères d'Italie avait, à plusieurs reprises, affirmé au Parlement de Monte-Citorio qu'on ne s'engagerait pas au-delà, lorsqu'on apprit brusquement en Europe l'occupation de Kassala ; cette place appartenait aux Derviches. Mais quelques mois après, on se retourna contre les Abyssins. La ligne du Mareb fut franchie, le raz Mangascia fut battu à Coatit et à Sénafé ; Adoua fut occupé ; des postes, enfin, furent installés à Adigrat, à Makallé, à Amba-Alaghi. La ligne d'occupation s'étendit ainsi démesurément vers le sud. La triste affaire d'Amba-Alaghi qui fut une répétition des combats de Dogali et de Sanganéiti, vint montrer toute l'imprudence de cette extension. Averti trop tard d'avoir à se replier en arrière, le major Toselli fut écrasé sous des forces supérieures et c'est à peine si de 2.500 hommes que comptait son détachement, 300 échappèrent au massacre et purent être recueillis par les troupes envoyées à leur secours. Quelques jours après le désastre d'Amba-Alagi, Ménélik étant venu en personne assiéger Makallé, poste italien, sur la route de Massaouah, a obligé la garnison de cette place à capituler, après une résistance héroïque de près de sept semaines. Il s'est montré, d'ailleurs, ennemi généreux et a laissé la petite troupe rallier le gros des troupes italiennes campées à Adigrat.

***

L'affaire d'Amba-Alagi et celle de Makallé ont mis en belle lumière les qualités solides de l'armée italienne, mais elles ont décelé aussi, de la part de l'autorité supérieure, un manque de préparation à la

guerre. Elles ont montré comme conséquence de ce défaut de préparation le manque à peu près complet de moyens de transport, l'organisation vicieuse du service des approvisionnements et des ravitaillements, l'éparpillement des troupes sur un front démesurément étendu et surtout une insuffisance d'effectif hors de toute proportion avec le but à atteindre. A qui doit incomber la responsabilité de cet état de choses? Est-ce au commandant en chef, général Baratieri, qui n'a pas fait les propositions nécessaires, ou au gouvernement qui s'est montré trop parcimonieux? Un député italien, M. Macola, qui est le seul correspondant de journaux autorisé par le quartier général italien à suivre les opérations militaires, vient de faire sur ce sujet délicat d'importantes révélations qui jettent un jour nouveau sur les causes de ce manque de préparation et sur les négociations et les pourparlers qui ont précédé l'entrée en campagne de Ménélik.

N'ayant pu venir à bout de l'obstination du négus à accepter le traité d'Ucciali, le général Baratieri aurait, au commencement de l'année dernière, noué des intrigues avec le roi du Godjiam, Técla, avec le ras Makonnen et divers chefs du Tigré dans le but de renverser, avec l'aide des troupes italiennes, Ménélik. Ce dernier n'aurait pas été remplacé et l'empire d'Ethiopie aurait été divisé en trois royaumes placés sous le protectorat de l'Italie.

Les chefs abyssins seraient entrés dans les vues du général Baratieri et auraient promis leur concours moyennant la création, en leur faveur, de ces trois royaumes et aussi la promesse d'une somme d'argent déterminée, destinée, disaient-ils, à rallier à leurs vues leurs sujets les plus influents, mais le gouvernement italien fit sur ce dernier point la sourde oreille. Pour hâter les négociations, le général Baratieri dut venir en Italie et il ne fallut rien moins que la menace de sa démission pour qu'on lui fît quelque promesse. Encore ne lui accorda-t-on qu'un renfort de 700 hommes et de 500 mulets. C'était insuffisant, mais le général Baratieri, qui comptait toujours en venir à un accord définitif avec les chefs abyssins, n'osa pas davantage insister.

Ménélik eut-il vent de ce qui se tramait contre lui? On ne sait. Toujours est-il que le négus, qui avait laissé tranquillement les Italiens s'emparer du Tigré et qui avait envoyé ses troupes à la conquête des pays Gallas, rassembla à la hâte toutes ses forces et remonta vers le nord.

Les chefs abyssins, qui avaient médité son renversement, ne voyant rien venir du côté de l'Italie et craignant d'être traités en traîtres, ne purent que s'unir à lui. Au camp de Borromieda Ménélik, protestant contre le traité d'Ucciali et déclarant que l'Italie devait

s'en tenir en Erythrée aux frontières de 1889, c'est-à-dire à Asmara, Kéran et Massaouah, fut acclamé par ses troupes. Le plan primitivement conçu par le général Baratieri devint ainsi inexécutable.

Si la guerre contre Ménélik avait commencé avant que ce dernier eût pris l'offensive, il est probable qu'abandonné par ses principaux vassaux et même combattu par eux, en même temps qu'attaqué par les Italiens, il eût été battu.

*
* *

Quoi qu'il en soit de la version de M. Macola qui, d'ailleurs, paraît confirmée par l'attitude du ras Makonnen qui a écrit au major Toselli avant de l'attaquer, il est certain que le gouvernement italien fait en ce moment tout ce qui est en son pouvoir pour mettre le corps expéditionnaire en état de s'opposer aux entreprises de Ménélik et de tous ses vasseaux qu'il a entraînés à sa suite. Ce dernier est devenu un ennemi extrêmement redoutable et la lutte va se poursuivre dans des conditions qu'il nous est possible, au point de vue militaire, de préciser.

On a évalué l'armée choane à 175.000 hommes environ; ce chiffre paraît exact. Mais ce qu'il importe de relever est le nombre des combattants pourvus de fusils à tir rapide.

Ménélik avait (1), dans la campagne de mars 1895, environ 25.000 fusils de divers modèles, mais se chargeant généralement par la culasse: le ras Olié en possédait 8.000 comme les précédents; le ras Mikaël en disposait également de 8.000 dont 4.000 se chargeant par la bouche; le ras Darghié, le ras Mangascia et quelques autres chefs moins importants en avaient ensemble 16.000; enfin le ras Makonnen était pourvu de 8.000 armes des meilleurs systèmes. C'est un total de 65.000 hommes porteurs de fusils plus ou moins bons; le reste n'a que des lances ou des sabres et ne peut combattre en première ligne. Dans le nombre des fusils on voit des Martin-Henry donnés au Négus d'Abyssinie par les Anglais, des Remingtons enlevés par le roi Jean aux Égyptiens dans les combats de Gudda et de Gurra en 1875 et 1876, des fusils Gras, des fusils russes et enfin des Wetterli envoyés en cadeau à Menélik, alors que fleurissait l'amitié italo-éthiopienne. Ajoutons que le négus a quarante hotchkis de 56 millimètres et divers canons achetés ou reçus en don.

L'organisation de l'armée abyssine est remarquable. Ce n'est pas une organisation toute de surface comme l'était celle de l'armée

(1) Ces renseignements sont empruntés a la *Revista militare italiana*, qui a publié une intéressante relation des événements de 1895.

hova qui, au fond, n'avait rien de bien sérieux, mais une organisation plusieurs fois séculaire, solide et régulière sous un désordre apparent. Le soldat abyssin est brave ; il a fait ses preuves sous Théodoros, sous Johannès et sous Ménélik à la fois contre les Égyptiens, les Anglais, les Derviches et les Italiens. C'est un marcheur infatigable ; sa sobriété dépasse tout ce que nous pouvons imaginer. Le soldat espagnol, qui passe en Europe pour un modèle du genre, ne tiendrait pas dix jours au régime du soldat abyssin. Mais le défaut de cette armée qui, sans cela, pourrait être opposée en rase campagne à une armée européenne, est, comme dans toute armée indigène, le manque d'armes spéciales. Il n'y a ni service d'artillerie, ni service du génie, ni santé, ni intendance dans l'armée de Ménélik. Les moyens de transport font défaut pour traîner le matériel et pour assurer le ravitaillement. Les provisions apportées et les vivres pris sur le pays épuisés, l'armée doit regagner ses foyers ; une épidémie la décime. C'est ce qui arriva à l'armée du négus Johannès en 1887 devant les lignes italiennes de Saati. Il n'existe en Abyssinie ni manufactures d'armes, ni fabriques de munitions ; on trouve même rarement, dans le pays, un médiocre armurier capable d'exécuter des réparations sommaires aux armes d'anciens systèmes et de recharger les étuis des cartouches tirées. Les canons n'ont pas de canonniers instruits pour les servir.

Telle quelle l'armée éthiopienne est redoutable et l'on ne comprend pas que le gouvernement italien ait été à ce point mal renseigné qu'il ait pu espérer venir à bout avec une poignée d'hommes, de Ménélik. Il est vrai que pour presque toutes les expéditions coloniales, les mêmes errements se reproduisent. La France elle-même en a fait l'expérience au Tonkin, au Soudan et à Madagascar ; bien qu'on lui eût affirmé que les opérations militaires ne devaient être qu'une simple affaire de police, elle n'en a pas moins dû envoyer des forces nombreuses pour conquérir ces pays. Pour ce qui concerne l'expédition éthiopienne, il paraît que le gouvernement italien a été induit en erreur par ses propres agents du Harrar et d'Ethiopie, possesseurs de vastes domaines dans ces pays, ayant par conséquent des intérêts dans la région et intéressés à une occupation italienne qui décuplerait la valeur de leurs propriétés. Ces derniers ont pu se dire qu'il fallait avant tout engager l'amour-propre italien et qu'une fois l'honneur du drapeau mis en cause on ne reculerait plus. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé. Après le désastre d'Amba-Alaghi le gouvernement italien a cru qu'il ne pouvait rester sur un échec dont la conséquence, d'ailleurs, aurait pu être le refoulement de la domination italienne jusqu'aux environs immédiats de Massaouah et il a pris toutes ses

mesures pour y faire face. Sans perdre de temps vingt bataillons d'infanterie et trois batteries d'artillerie ont été envoyés en Erythrée. Tous les militaires de la classe de 1873 qui étaient en congé illimité dans leurs foyers ont été rappelés. Le dépôt de la colonie d'Erythrée ne cesse d'embarquer à Naples, à destination de Massaouah, des approvisionnements considérables de vivres, de munitions et de matériels de toute nature. Treize millions de crédits supplémentaires ont été votés.

***

La défaite que vient d'essuyer le général Baratieri vient de montrer combien ces effectifs et ces crédits étaient insuffisants. Divisée en trois colonnes, l'armée italienne a voulu, le 29 février, déloger l'armée choanne de ses positions auprès d'Adoua. Engagée dans une passe étroite, l'aile gauche s'est heurtée à une invincible résistance et le centre qui accourait pour le soutenir n'a pu se déployer. Menacé d'être débordé sur sa droite et sur sa gauche et d'être enveloppé par des forces bien supérieures, le général Baratieri a dû se replier, laissant son artillerie de campagne aux mains de l'ennemi. Il a abandonné successivement Adigrat, Ada-Agamus et s'est retiré vers le nord-ouest, du côté de Sénafé, mettant le Mareb et la rivière Balessa entre lui et l'ennemi. Ce n'est plus un combat d'avant-garde comme l'affaire d'Amba-Alaghi, c'est une grande bataille rangée que vient de perdre une armée européenne contre une armée d'indigènes africaines.

Le général Baldissera a été appelé à remplacer le général Baratieri dans le commandement en chef des troupes italiennes. L'effectif de l'armée va être porté à 68.000 hommes, et les dépenses vont s'élever à 1.200.000 francs par jour.

Quelle va être l'issue de la lutte engagée entre les Italiens et Ménélik? Il n'était guère à supposer que ce dernier se soumît après les fières paroles qu'il a prononcées devant les 175.000 hommes campés à Boromidia : « Je n'admets pas, appuyé que je suis sur une noble armée issue d'une nation indomptable, que l'on discute mon droit de souverain chrétien de gouverner mon empire dans une absolue indépendance. Je suis le descendant d'une dynastie vieille de trois mille ans que nul n'a soumise. Je ne fais appel pour ma défense à personne ; je ne tends la main qu'à Dieu ». Depuis la défaite d'Adoua on peut conjecturer que toute idée de soumission est plus écartée que jamais.

Y aura-t-il un combat décisif entre Ménélik et le général Baldissera, commandant en chef des troupes italiennes? C'est certainement le désir de ce dernier. Mais Ménélik l'attendra-t-il et ne donnera-t-il pas

l'ordre, comme le bruit en a couru, à ses avant-gardes de se retirer au moment voulu pour attirer les Italiens le plus loin possible dans la montagne?

La configuration géographique de l'Ethiopie ne permet pas aux Italiens d'entreprendre une opération à fond contre le négus, en conservant Massaouah comme base d'opération. Cette place est trop loin du centre de résistance des Choans. Comme ligne d'opération conduisant au cœur du pays ennemi il n'y a qu'un sentier fort difficile qui suit la crête des montagnes formant la ligne de séparation des rivières se jetant dans la mer Rouge et des affluents orientaux du Nil. Ce sentier s'élève souvent à des altitudes de plus de 3.000 mètres, coupe monts, vallées et torrents et a un développement de plus de 600 kilomètres.

En supposant que le général Baldissera se lance dans une attaque à fond de train contre Ménélik et veuille le poursuivre dans ses montagnes pour lui imposer la paix, où seraient ses moyens de transport?

Pour faire marcher une colonne d'environ 20.000 hommes dans ces régions en la faisant suivre du matériel, des munitions et des effets de rechange nécessaires ainsi que des vivres de réserve, il faudrait constituer un premier convoi d'environ 4.000 mulets. Mais comme cette colonne qui consommerait 90 tonnes de vivres par jour, hommes et mulets compris, aurait besoin d'être elle-même ravitaillée, il faudrait organiser un nouveau convoi de 11.000 mulets. Où les trouverait-on? L'Italie n'a jamais eu et n'aura jamais un semblable chiffre de bêtes de somme.

Dans sa demande de crédits supplémentaires le gouvernement italien a bien fait allusion au but que l'on se proposait d'atteindre : Il nous faut, a-t-il dit, protéger les provinces que nous occupons, raffermir le prestige de notre drapeau en le reportant là où il était planté ; il faut nous établir solidement à nouveau sur les terres baignées du sang de nos soldats et assurer notre suprématie sur le Tigré. Ce programme, si restreint qu'il soit, lui sera-t-il permis de le réaliser sans une consommation sérieuse d'hommes et d'argent? Et dans la situation actuelle de l'Europe l'Italie n'eût-elle pas mieux fait de ne jamais mettre les pieds dans le guêpier abyssin? Ah! comme aujourd'hui la plupart de ses hommes d'Etat doivent regretter, le jour où l'Angleterre offrit à l'Italie Massaouah, de n'avoir pas répondu à ces avances intéressées, par un *gran rifiuto* (grand merci).

Dr ROUIRE.

III

L'IDÉE DE L'ÉTAT EN FRANCE DEPUIS LA RÉVOLUTION

D'APRÈS UN LIVRE RÉCENT (1).

Le titre que M. Henry Michel a voulu donner à l'ouvrage considérable qui lui a coûté dix années de labeur et de réflexion, annonce une histoire critique de l'idée de l'Etat au XIXe siècle : l'ouvrage même offre plutôt une thèse philosophique consacrée à la doctrine individualiste, dans ses représentants, ses adversaires et sa fortune, depuis la Révolution. *Scribitur ad probandum non ad narrandum* : le livre est écrit, essentiellement, non pour raconter quelle conception des droits et devoirs de l'Etat se sont formés les théoriciens politiques, depuis cent ans, mais pour démontrer quelle conception des droits et devoirs de l'individu il leur importe de se former aujourd'hui.

Chacun est maître de son dessein. M. Henry Michel, qui est philosophe, et qui appartient à une école philosophique particulière, a ses raisons quand il enchaîne à la métaphysique de M. Renouvier le sort futur de la théorie libérale. Nous avons les nôtres, à cette place, si, passant, rapidement quoique avec respect, sur les lisières d'un domaine étranger, nous ramenons tout de suite les lecteurs de cette *Revue* au terrain circonscrit de la politique positive. C'est un des mérites de l'ouvrage de M. Michel qu'il soit possible et profitable de l'envisager sous plus d'un angle. Nous choisissons le plus étroit peut-être, le seul en tout cas qui s'adapte avec notre modeste point de vue, mais nous souhaitons à l'auteur et à son livre un examen plus large et plus divers.

Il sait d'où il peut l'attendre. Soit qu'un philosophe ami ou voisin, M. Renouvier lui-même ou M. Boutroux, apprécie son entreprise au nom de l'idéalisme, soit qu'un contradicteur placé à l'autre extrémité de l'horizon, M. Espinas, par exemple, ou M. Pierre Laffitte, y oppose les objections du naturalisme et du positivisme, — soit encore qu'un observateur politique de la lignée des Tocqueville et des Taine, comme M. Boutmy, ou de l'école de Le Play, comme M. Delaire, ou un psychologue social comme M. Tarde, ou un critique ouvert à tous les ordres d'idées comme M. Faguet, soumette sa thèse à l'épreuve de la discussion analytique, M. Michel aura rencontré un tribunal digne de l'ampleur de la cause et de la richesse

(1) Henry Michel, *L'Idée de l'État*, essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution. 1 vol. in-8, Hachette, 1896.

du procès. Ici, il trouverait seulement, si nous remplissions notre but, sur un point d'un si vaste sujet, le bref témoignage de la politique expérimentale.

Par suite de quelles circonstances historiquement déterminées, la fonction de l'Etat a varié en pratique depuis un siècle et ses rapports avec l individu se sont modifiés; comment ces mêmes circonstances ont attiré la pensée des théoriciens, indépendamment des autres causes d'ordre purement intellectuel, vers certains aspects du problème politique ; dans quelle mesure les systèmes édifiés par les théoriciens, pour des motifs ainsi partageables entre l'opportunité contingente et la nécessité logique, ont réagi à leur tour sur les solutions constitutionnelles et législatives et sur les mœurs politiques durant chaque période : c'est ce que nous voudrions établir, à l'aide et à propos de ce livre où l'exposé des doctrines — de toutes les doctrines, — forme un tableau si clair, si élégant, si impartial et si commode.

I

La naissance du mouvement individualiste au XVIII[e] siècle est rattachée par M. Michel, — dans son *Introduction*, — aux influences combinées et convergentes des puritains d'Amérique, de Montesquieu, de Rousseau et de Condorcet, de Kant et de Fichte, d'Adam Smith : « W. Penn et les compagnons de ses travaux revendiquent l'autonomie de la croyance personnelle ; Montesquieu la libre et sûre jouissance, pour l individu, de ses biens et de sa personne. Rousseau et Condorcet veulent que le citoyen participe personnellement, par un acte de son vouloir, à la création de l'Etat. Kant et Fichte lui révèlent, et à l'homme même, l'essence de son droit. Smith libère l'activité de chaque travailleur des contraintes qui ont si longtemps pesé sur elle (1). » En d'autres termes, moins métaphysiques, ces croyants et ces publicistes auraient fondé ce que nous appelons encore la « souveraineté du peuple » et les « droits de l'homme et du citoyen ». Les conséquences du christianisme évangélique et du rationnalisme cartésien se reconnaîtraient dans l'individualisme libéral ainsi posé. Au contraire, les « philosophes » réformistes de la même époque, Voltaire, Diderot, les encyclopédistes, les physiocrates, incapables de s'élever au-dessus d'une conception utilitaire du « despotisme éclairé », n'auraient droit ni au titre d'individualistes ni à celui de libéraux.

La Révolution française recueillerait les deux courants, mais tan-

(1) *Loc. cit.*, page 59-60.



dis que les restes qu'elle a gardés de la théorie du « despotisme éclairé » expliqueraient ses excès et ses défaillances, l'individualisme orthodoxe (de quel autre nom le nommer ?) demeurerait la base immuable du droit public nouveau qu'elle a créé et qui lui a survécu. Dès l'Assemblée constituante, la doctrine politique moderne est fixée sur ces deux assises : valeur absolue de la personne humaine ; établissement de l'Etat par le libre accord des personnes et en vue de leur plus grand bien. M. Michel remarque à cet égard « combien laisse à désirer l'opinion couramment reçue qu'il y a eu deux mouvements d'idées dans la Révolution : l'un, essentiellement individualiste, représenté par la Constituante, où aurait dominé l'influence de Montesquieu ; l'autre, essentiellement *étatiste*, représenté par la Convention, où aurait dominé l'influence de Rousseau (1). » Il discerna, avant la Convention, dans la Constitution de 1791, « la notion de l'Etat démocratique constitué sur ces deux principes : fournir à tout individu les moyens d'exister, et la culture intellectuelle et morale (2) ». La Déclaration des droits de 1793 n'est guère plus affirmative quant aux principes : elle est moins précise quant aux moyens.

En résumé, le XVIIIe siècle aurait légué au XIXe, sur les rapports de l'individu et de l'État, un système harmonique, où les idées de droit naturel et de contrat social se complètent au lieu de s'opposer.

Reprenons cette histoire préalable du point de perspective annoncé.

La théorie monarchique de l'État absolu, telle que la formulaient et l'appliquaient Richelieu, Bossuet et Louis XIV, a toujours rencontré des contradicteurs : théologiens jansénistes et protestants, philosophes sceptiques et libertins, publicistes étrangers. Elle n'a vu commencer son déclin qu'avec le déclin même des institutions politiques qui la soutenaient. Montesquieu est d'abord un frondeur qui débute par une satire de la monarchie française sous la vieillesse triste et malheureuse du grand roi : les *Lettres Persanes* n'eussent pas été écrites à l'aurore brillante du règne. Plus tard, la théorie des « gouvernements modérés », celle de la « séparation des pouvoirs », l'analyse admirative de la constitution d'Angleterre, seront introduites par l'auteur de *L'Esprit des Lois* dans une pensée de critique et de remède aux maux qu'engendre sous ses yeux l'absolutisme épuisé. Et malgré que, nourri de stoïcisme antique, ce grand homme reconnaisse l'existence de « rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit », on ne saurait assigner à son libéralisme,

(1) *Loc. cit.*, page 97.
(2) Cf. *Constitution de* 1791, titre I.

tout expérimental, une origine métaphysique dont au surplus ses idées sur le physique et le moral et sur l'influence des climats suffiraient à renverser l'hypothèse.

Le contraire semble vrai de Rousseau.

Le *Contrat social* est, pour la plus grande part, une pure création de la cervelle raisonnante. L'égalité des droits individuels entre les hommes et la souveraineté du peuple sont des thèses métaphysiques. Mais ces thèses n'auraient pas fait la fortune qu'elles ont faite si, à cette époque précise, vers la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'ancien régime n'eût déjà entraîné dans sa ruine commençante les thèses adverses et antérieures.

Un rêveur solitaire ne change, pas même avec du génie, la face du monde. On conçoit des moments où le *Contrat social* aurait paru sans rien ébranler. C'est parce que le prince avait laissé faillir son pouvoir que le logicien génevois a pu transférer la souveraineté du prince au peuple.

Or de tous côtés, le pouvoir du prince était ravi à ses mains. L'individu se relevait dans tous les domaines en face de l'État. Nous ne saurions exclure de l'effort individualiste l'œuvre des « philosophes » et des encyclopédistes, pour cette seule raison qu'ils n'ont pas revendiqué la liberté politique et la souveraineté populaire ou que peut-être même elles ne leur agréaient pas. Les libertés civiles doivent à ces hommes plus qu'à personne. Et non seulement leur propagande en faveur de la « tolérance » a conquis le plus spirituel des droits de l'homme : la liberté de conscience, mais le principe de libre examen étendu par leur critique irréligieuse aux établissements les plus vénérables a miné le respect traditionnel qui entourait et qui protégeait l'édifice entier de l'ancien régime.

La raillerie sceptique de Voltaire a plus servi l'individualisme que la doctrine logique de Rousseau, et c'est Rousseau qui reconstruira le dogme de la religion d'État abattu par Voltaire. Cependant Voltaire et le voltairianisme n'eussent point été possibles si les querelles théologiques, la révocation de l'Édit de Nantes, la dévotion sénile et impopulaire de Louis XIV, n'avaient affaibli à la fois le sentiment chrétien dans les classes éclairées et l'autorité de l'Église de France sur les esprits. Car un courant de « libertinage » n'avait pas cessé de circuler sous l'orthodoxie officielle de l'État et de la littérature, même au temps des Pascal et des Bossuet, mais pour que ce courant affleurât en bouillonnant au grand jour, il fallait donc que les mœurs et les circonstances eussent d'elles-mêmes changé.

Un changement dans les faits suivi d'un changement dans les idées, se retrouve encore à l'origine de l'économie libérale. Les

guerres de Louis XIV, les famines, la gêne du Trésor, les abus financiers de la monarchie, la richesse croissante de la bourgeoisie, le développement du crédit et de la fortune mobilière, la naissance de l'industrie moderne, la décadence des corporations, firent examiner par les publicistes un système économique et fiscal qui craquait et fléchissait de toute part. Ainsi naquit, dans un entresol de Versailles, du spectacle de la royauté française aux abois, l'économie politique dont l'Anglais Adam Smith devait affermir tout à fait les principes; mais Adam Smith ne corrige les physiocrates qu'en les continuant, et, si la liberté du travail et celle du commerce furent les apports de la science des richesses à la doctrine individualiste, on ne voit pas qu'un Turgot ait eu moins de part dans ces conquêtes qu'un Smith lui-même.

La théorie individualiste s'étant formée et grossie de telle sorte, sous la pression et par le concours des événements, agit en retour par sa vertu propre sur les évènements; la logique et le sentiment, le raisonnement et l'éloquence, roulèrent sur la même pente qui précipitait les institutions et les mœurs; et le torrent mêlé des idées et des faits acquit bientôt une force qui emporta tout. Ce fut la Révolution.

Le libéralisme révolutionnaire répondit en même temps à la pensée du siècle et à ses besoins. Il n'est pas un article de la *Déclaration des droits de l'homme* qui ne trouve son explication historique dans un abus insupportable de l'ancien régime aussi bien que sa raison philosophique dans une thèse déterminée de la doctrine individualiste. Si la Révolution d'ailleurs n'aperçut pas, — M. Michel croit le prouver, — entre l'individu affranchi et l'État nouveau la contradiction sur laquelle insiste le libéralisme contemporain, ce fut peut-être parce que la philosophie de Rousseau lui fournissait un accord idéal entre les droits de l'homme et la souveraineté du peuple par le moyen du contrat social, mais ce fut surtout parce que leur inexpérience de la vie publique cachait à des législateurs, nés et grandis sous la royauté absolue, les difficultés et les nécessités adhérentes à toute espèce de gouvernement, et entre tous au démocratique.

Ainsi s'ouvrait le régime moderne, sur une claire vue et une proclamation définitive des droits de l'individu, les rapports de l'individu avec le nouvel Etat demeurant en revanche plus obscurs et moins stables, soit qu'il s'agît de définir le mode de participation des citoyens au gouvernement, ou la nature des devoirs du gouvernement envers les citoyens. Il appartenait au XIXe siècle de poursuivre cette recherche qu'il ne devait pas mener à bien.

II

La réaction contre l'individualisme au XIXe siècle, dont M. Michel trace une ample image, peut se diviser entre les théocrates, les saint-simoniens et les positivistes, le premier socialisme français se rangeant plus ou moins sous l'utopie saint-simonienne, et le marxisme international dérivant plutôt des philosophies scientifiques. Ainsi, la critique de l'individualisme vint à la fois du côté des réactionnaires, du côté des innovateurs et du côté des savants. M. Michel marque dans ce *ricorso* la courbe des vicissitudes philosophiques : voici, selon nous, celle des vicissitudes sociales et politiques.

Les théocrates, les premiers en France, décrivirent profondément les vices de l'individualisme révolutionnaire. C'est qu'ils les avaient sous les yeux. Le spectacle de la Convention fit mûrir la réflexion politique chez qui en était capable. Comme Burke et Mallet du Pan, Joseph de Maistre fut d'abord un observateur. Il débute par un livre de *Considérations sur la France*, et il le publie en 1796. Il inclinait à quelque libéralisme avant 1796 (1) ; ces six années l'en ont purgé. Il sait aujourd'hui quelle anarchie peut sortir des droits de l'homme et quel despotisme la souveraineté du peuple est capable d'engendrer. Cela le ramène à la coutume, à la tradition, et avec Bonald, il montrera dans la société, au lieu d'une création libre des individus, un fait naturel et nécessaire où le contrat libre n'a point de part et dont le pouvoir absolu reçoit la garde.

Ajoutez la suprématie papale et le droit divin : le catholique ultramontain, l'aristocrate loyaliste, ont certes ajouté leur pierre à cette haute construction, mais par leur critique la plus aiguë de la doctrine libérale Joseph de Maistre et les théocrates se sont trouvés soit obéir, soit répondre au même besoin de restauration autoritaire qui suscitait, au sein du Directoire, le césarisme napoléonien, si éloigné pourtant de leur idéal. Et la haine qu'ils portent aux théoriciens du contrat social est voisine du mépris que fait paraître l'Empereur pour les « idéologues », comme elle inspirera plus tard à un Auguste Comte ses premiers dédains de la politique métaphysique : car tout se tient, et les hommes d'Etat s'accordent désormais avec les publicistes dans une commune réaction contre l'idée abstraite des Droits de l'individu, contre la théorie déductive de l'Etat fondé sur le contrat. Retour inévitable, et qui cependant ne pouvait naître que du contraste apparu entre l'idée abstraite et les faits, que du démenti opposé par les événements à la théorie déductive.

(1) Cf. François Descostes. *Joseph de Maistre avant la Révolution.*

Une autre catégorie de faits et d'événements va éveiller, dans un ordre parallèle, une réaction analogue. L'anarchie politique mène à la conception autoritaire de l'Etat ; l'anarchie économique conduit à la conception socialiste de l'État. La révolution industrielle — phénomène plus capital sans doute que la révolution politique, — avait créé les maux, soulevé les problèmes que l'on sait. Le saint-simonisme, le socialisme de Louis Blanc, les utopies de 1830 et de 1848, germèrent sur un sol transformé. Le détail des théories n'importe pas à notre objet : leur esprit général et leur inspiration première accusent suffisamment leur origine. Elle est toute de circonstance. Le spectacle de l'usine et de la machine, du travail divisé et du prolétariat urbain, des crises et des chômages, des profits du « capitaliste » et des risques de l'ouvrier, la seule vue enfin du régime économique moderne en a fait désirer, rêver, préparer le changement. Aussi bien un économiste libre d'esprit tel que Sismondi se rencontre dans l'analyse et la critique des faits avec un socialiste tel que Louis Blanc. Partout les mêmes plaintes, les mêmes tableaux, les mêmes formules : l'harmonie a disparu du corps social ; la liberté du travail, la concurrence, le *laissez-faire*, *laissez-passer*, y ont semé la division et la guerre : guerre du capital contre le travail dans chaque nation, des nations l'une contre l'autre en Europe, de tous, en tout lieu, contre tous. Il faut rétablir la paix, « organiser » l'industrie, « organiser » le travail, et c'est la tâche de l'Etat : « l'accumulation des richesses dans l'Etat n'est pas, d'une manière abstraite, le but du gouvernement », écrit Sismondi : le gouvernement est appelé « à augmenter la masse du bonheur sur la terre », en assurant la participation des citoyens « aux jouissance de la vie physique ».

Voilà donc le mot fatal sorti, et de la bouche d'un économiste : il incombe à l'Etat de régler la jouissance des biens de ce monde entre les hommes.

L'idée de l'Etat est toute refaite.

Les théoriciens antérieurs à 1789 n'avaient pas aperçu cette conséquence, non peut-être qu'elle eût répugné à plusieurs d'entre eux, mais parce qu'ils comptaient sur la liberté seule pour « augmenter la masse du bonheur » sans le secours ou avec un faible secours du gouvernement. Du jour où il devint évident que la liberté ne procurait pas le bonheur à tous les individus, et qu'au contraire elle faisait le bonheur des uns du malheur des autres, l'individualisme libéral subit la plus redoutable épreuve qu'il dût traverser. L'idéal de la démocratie contemporaine se déplaça : elle négligea le terrain conquis des libertés politiques pour marcher vers l'horizon entrevu

de l'égalité économique. Elle avait changé de principes, parce qu'elle avait changé de besoins.

L'histoire du socialisme suit la loi même de son origine. Il obéit, il répond aux circonstances. Sans doute, l'auteur principal de sa forme actuelle, le successeur des Saint-Simon et des Louis Blanc, Karl Marx, est un logicien, qui d'une part utilise le système de Hegel, et d'autre part tire argument des propositions de Malthus et de Ricardo. Mais ses deux thèses propres et fondamentales, la lutte des classes pour la suprématie matérielle et la substitution nécessaire de la classe « prolétarienne » à la classe « capitaliste » par le seul effet de l'évolution historique, prennent leur source et trouvent en tous cas leur succès dans l'état politique et social de l'Europe après 1848 (1). Juin 1848 est le versant du siècle. Les eaux coulent depuis cinquante ans sur le nouveau lit qu'un déchirement du sol leur ouvrit alors. L'échec premier du socialisme français, l'inutilité immédiate de la République et du suffrage universel pour le bonheur matériel du grand nombre, la sanglante défaite des deux insurrections ouvrières, — le césarisme, la Guerre, le militarisme, les nations armées, les empires démocratiques, — la concentration accrue des capitaux et des moyens de production ou d'échange entre les mains des États, des grandes compagnies, des grands magasins, des grandes banques : ces événements et ces phénomènes ont imprimé au socialisme contemporain, dont Marx fut le père, sa physionomie belliqueuse, son caractère international et ses appétits collectivistes.

Joignez une influence de l'ordre cette fois spirituel, à laquelle nous venons enfin et dont il faut bien reconnaître le signe sur l'ensemble des doctrines politiques modernes : celle de la science. La science exerce aujourd'hui le prestige qui appartint en d'autres temps à la théologie. Le langage et la raison de l'homme sont si imprégnés de sa méthode et de son vocabulaire qu'elle domine en lui toutes les manières de penser comme toutes les façons de s'exprimer. Ainsi, pour la politique : l'esprit des savants y a délogé l'esprit des théologiens, des métaphysiciens et des juristes ; un jargon y a chassé l'autre. Nous avons entendu des publicistes nous parler « d'organisme » social, de « morphologie » politique, et bientôt tirer de métaphores empruntées à la physiologie et à l'histoire naturelle un système où les comparaisons s'érigeaient peu à peu en preuves. Mais, systèmes ou simples jeux de mots, ce que les ouvrages politiques inspirés de l'idée scientifique ont contribué surtout à répandre, c'est assurément un mode de penser contraire au rationalisme abstrait

(1) Nous n'ignorons pas du reste que le premier *manifeste* marxiste date de 1847.

qui avait fondé, voilà un siècle, la doctrine libérale. Auguste Comte déteste dans les principes de 1789 un fruit condamné de « l'âge métaphysique » et il substitue, aux droits de l'homme et au contrat social, l'évolution historique des sociétés et la succession progressive de leurs gouvernements. On sait à quelle sorte de dictature spirituelle, dont Renan plus tard gardera le rêve, devait aboutir, selon l'auteur du *Système de politique positive*, la civilisation ascendante. On ignore moins encore comment l'analyse de Taine attaque et dissout l'individualisme révolutionnaire, par la vertu corrosive du détermimisme inclus en elle. Enfin un darwinisme souvent verbal, le progrès des sciences naturelles, les analogies supposées avec les « sociétés animales » ont introduit dans beaucoup d'esprits la conception des sociétés humaines comme de corps vivants où les fonctions économiques et politiques obéiraient au même jeu fatal qui règle dans un organisme les fonctions physiologiques.

Le cercle donc se referme. La réaction s'achève et se couronne. La science ajoute ses préjugés et son crédit au courant des forces qui vont détruisant l'idée juridique et contractuelle de l'État fondé sur l'accord des citoyens et limité expressément par leurs droits.

III

Il nous resterait à établir comment la défense de l'individualisme au XIXe siècle, — défense que M. Michel juge inhabile et faible, — a reçu des circonstances son caractère ainsi que la recevait l'attaque même. Démonstration apparente et aisée.

Si Benjamin Constant éclaire avec lucidité les périls dont la souveraineté du peuple, non moins que la souveraineté du prince, menace l'inviolable droit de l'individu, les leçons de la Terreur traversée, de l'Empire combattu, servent, sur cet objet, on en conviendra, la pénétration singulière de ce ferme génie. Royer-Collard et Guizot, sous des dehors majestueux, mettent à couvert les craintes, les espoirs et les intérêts immédiats de leur parti. Opposer à la souveraineté du peuple la « souveraineté de la raison », ce n'est qu'un moyen, pour les doctrinaires, de fonder en droit le gouvernement des classes moyennes, de justifier en fait la monarchie représentative assise sur une bourgeoisie censitaire. Cependant, les événements qui se succèdent sous deux régimes parlementaires amènent à se préciser nécessairement la théorie des libertés politiques.

Ainsi, dans l'ordre économique, les optimistes libéraux sont les témoins de la révolution industrielle comme les pessimistes saint-

simoniens. Seulement, les uns, un J.-B. Say, un Bastiat, sont frappés de l'accroissement de la richesse générale par la vertu du libre travail et du libre échange, c'est pourquoi ils font d'un accroissement plus grand de cette richesse par une plus grande liberté le but suprême de la civilisation, tandis qu'aux autres apparaissent les inégalités dans le partage et les souffrances dans la production de la même richesse, et c'est pourquoi ceux-ci assignent à l'État le rôle d'organisation productive et de justice distributive qui corrigerait un régime mauvais.

Enfin — car il nous faut courir — à mesure que par la force des choses la démocratie installée en 1848 épuise les conséquences réelles de son principe, l'antithèse que les libéraux de 1789 ne pouvaient point saisir entre les droits de l'individu et la souveraineté populaire, se trouve mise en relief pour leurs successeurs mieux avertis. Le plus perspicace et le plus impartial des libéraux, Tocqueville, dès 1839, ayant vu l'Amérique, dit à la France « pourquoi les peuples démocratiques montrent un amour plus ardent et plus durable pour l'égalité que pour la liberté », pourquoi « les idées des peuples démocratiques en matière de gouvernement sont naturellement favorables à la concentration des pouvoirs », et « quelle espèce de despotisme les nations démocratiques ont à craindre (1) ».

L'école libérale depuis cinquante ans n'a guère fait que développer ces leçons d'une concision magistrale. Ainsi le jeu des choses a fait des individualistes en ce siècle les ennemis de l'État démocratique qu'ils n'étaient pas ni ne pouvaient être au siècle dernier, et le déclin des principes de 1789 s'est consommé autant par le fait de leurs partisans que par le fait de leurs adversaires.

IV

M. Michel, à la fin d'une si vaste histoire, peint avec force et avec tristesse la crise où il la voit de nos jours aboutir. Le « mélange et la confusion des principes » politiques dans la pensée contemporaine lui sont à charge. Il croit, il se flatte, il espère que le chaos se débrouillera, et il attend ce bienfait de la victoire des doctrines philosophiques de M. Renouvier, lesquelles fourniraient à l'individualisme libéral la seule base ferme où il pût désormais s'appuyer. Nous n'aurons garde de discuter une telle et si généreuse conviction, et moins encore d'y opposer une prophétie personnelle. En attendant le jour où, tranchant le nœud d'une antinomie kantienne, les politiques au-

(1) Tocqueville. *La Démocratie en Amérique.*

ront pris parti contre « la possibilité du nombre infini actuel » et rendu de la sorte à la « liberté de la personne humaine », — à celle du citoyen, par voie de conséquence, — le *postulatum* métaphysique que, selon le maître de M. Michel, elles requièrent, j'aperçois à l'heure présente, et tout à la fois, un vague socialisme dans les esprits, un étroit individualisme dans les mœurs, et donc je me figure la pensée contemporaine continuant d'osciller entre une conception de plus en plus lourde de l'État chargé d'assurer le bonheur matériel du grand nombre et une conception de plus en plus jalouse des droits de l'individu, retranché dans l'indépendance de son travail, de sa fortune et de son foyer. Le sort de ces deux conceptions, dont aucune ne périra sans doute tout à fait, se jouera aux dés de la politique et de l'histoire.

Cependant l'idée même du but de la vie changerait-elle ? Les mœurs publiques alors seraient changées du même coup. L'individu et l'État cesseraient à la fois de poursuivre une fin qui au fond est pareille : celle du bonheur matériel le plus grand possible en quantité. « Un philosophe allemand a pu se demander si le monde ne connaîtrait pas de nouveau quelque jour un état de culture où, comme dans l'antiquité classique, une certaine mesure dans la jouissance redeviendrait la règle et l'idéal (1) ». Mais c'est là une perspective qui ne paraît pas se rapprocher.

(1) *Loc. cit.*, p. 629.

JOSEPH CAPPERON.

LA
VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — CHILI

Par M. ADOLFO LABATUT,
Bibliothécaire du Congrès.

1° Chronique politique et parlementaire.

L'organisation des forces politiques au Chili rappelle l'organisation des partis libéraux soit en France, soit en Belgique. Les tendances sont les mêmes, et on peut dire que le Chili, dans son évolution politique, suit un chemin déjà parcouru par d'autres nations plus anciennes. Il existe, en réalité, deux partis : les libéraux et le parti conservateur ou catholique. Les libéraux aspirent à donner à la société une organisation laïque et voient le progrès dans la laïcisation. Ils préconisent l'instruction donnée par l'État, parce qu'ils croient y trouver un puissant auxiliaire.

Les conservateurs, tout en admettant beaucoup des libertés chères à leurs adversaires, désirent la prépondérance même de l'Église sur l'État. Ils pensent que la société trouvera ainsi un accroissement de son bien-être matériel et réalisera en même temps les fins suprêmes pour lesquelles elle a été créée ; aussi sont-ils les adversaires de l'instruction donnée par l'État des et partisans de l'instruction donnée par les congrégations. Ces deux partis proclament la nécessité de telles ou telles libertés, mais ils diffèrent dans les moyens et l'opportunité d'application. Les premiers déclarent que la liberté de pensée, dans toutes ses manifestations, est la première de toutes les libertés. Les autres, au contraire, sont au fond les adversaires décidés de cette liberté, non pas seulement dans leurs déclarations écrites, mais dans leurs actes de tous les jours. Mais, au Chili comme partout, une dualité de partis ne correspond pas dans la pratique à une dualité d'objets : ainsi le parti libéral comprend plusieurs fractions. Nous avons d'abord le parti radical, qui, depuis plusieurs années déjà, s'est séparé du parti libéral historique. Les radicaux aspirent à une plus grande laïcisation et dans le plus bref délai possible. Mais, il ne faudrait pas que l'identité de nom fit confondre ce parti avec des partis semblablement nommés dans différents pays, et en particulier avec le parti radical français. Il existe une autre grande scission dans le libéralisme : elle se compose des libéraux-démocrates et des démocrates. Leur programme est celui-ci : Amélioration de la triste condition physique et intellectuelle du peuple et accroissement de l'influence populaire dans la direction des affaires publiques. Mais la masse des membres de ce parti n'a pas une conscience très nette des idées qu'elle poursuit ou des droits qu'elle pré-

tend faire valoir; aussi, son influence sur la politique nationale tarde-t-elle à se faire sentir.

Au contraire, le parti conservateur est très uni et très compact, ce qui semble naturel si l'on pense aux épreuves qu'il a longtemps endurées; on peut distinguer dans le parti deux nuances : l'une plus politique que religieuse, plus conservatrice que cléricale; l'autre, plus religieuse que politique, plus cléricale que conservatrice; quoi qu'il en soit, le temps seul nous dira si cette différence, peu perceptible jusqu'à ce jour, est vraiment effective.

Bien qu'il ne soit pas possible de s'étendre sur l'origine des partis, nous raconterons brièvement leurs principaux conflits, leurs tendances réciproques et les lois de réformes qui en sont résultées.

La Constitution de 1833 qui nous régit encore, stipule que la religion de l'État est la religion catholique. Cette disposition pouvait donner lieu, et donna lieu effectivement à toutes les persécutions à l'égard des croyances dissidentes. Spécialement les étrangers protestants, domiciliés dans le pays, se voyaient interdire les manifestations extérieures de leur culte.

Aussi, en 1874, intervenait une loi interprétative de la disposition constitutionnelle précitée et qui assurait pour toujours la liberté des cultes.

Plus tard, la laïcisation du pays a fait un grand pas avec la promulgation, en 1884, de lois aujourd'hui profondément enracinées dans le pays, relatives à l'état civil, au mariage civil et à la laïcisation des cimetières. A ce moment, les radicaux et quelques libéraux firent tous leurs efforts pour établir le divorce, mais sans succès.

La loi actuelle de 1879 sur l'instruction primaire, secondaire et supérieure, qui a donné un si grand essor à l'enseignement de l'État, a provoqué des débats mémorables, les uns soutenant l'iustruction laïque donnée par l'État, les autres défendant l'enseignement privé, qui est presque en totalité entre les mains des congrégations. Ces débats se renouvellent presque tous les ans lors de la discussion du budget, les conservateurs refusant de voter les chapitres relatifs à l'instruction secondaire et supérieure.

Nous examinerons maintenant le fonctionnement des partis dans le Congrès et leurs rapports avec le pouvoir exécutif : de cette manière, on comprendra plus facilement ce qu'a été la Révolution de 1891. La Constitution actuelle date de 1833; elle fut faite dans un esprit de réaction contre le régime précédent.

Croire que les lois en vigueur suffisaient pour permettre au pouvoir législatif de contrebalancer le pouvoir exécutif, était une utopie; cependant, malgré leur pouvoir restreint, les Chambres pouvaient encore, à intervalles très rapprochés, réduire les charges qui pesaient sur le peuple.

Les présidents de la République, armés de l'excellent instrument de domination qu'était la Constitution de 1833, réprimaient énergiquement toutes les révoltes intentées par les libéraux pour réussir à imposer au pays une sorte de paix de Varsovie; ensuite, pendant les années comprises entre 1850 et 1860, le gouvernement eut à supporter deux insurrec-

tions. La situation se prolongea ainsi pendant une trentaine d'années ; une réaction en sens contraire commença alors à se faire sentir, sous l'influence de la propagande libérale. On émettait volontiers l'opinion que, dans un bon système de gouvernement, il fallait au président moins d'attributions qu'au Congrès.

Le mouvement de réaction gagnait alors beaucoup de terrain ; diverses réformes constitutionnelles destinées à le consacrer se succédèrent, mais l'influence des idées nouvelles s'exerça moins par la promulgation de nouvelles lois constitutionnelles que par l'introduction de nouvelles pratiques. On décida à cette époque, ce qui était un grand changement, que l'exercice de la souveraineté appartiendrait aux deux organes principaux de l'État, au représentant du pouvoir exécutif d'une part, au Parlement d'autre part. Mais l'homme est esclave de ses coutumes, que ces coutumes soient politiques ou autres ; en fait, une contradiction très curieuse entre les idées nouvelles et les coutumes politiques se remarquait dans les rapports du pouvoir exéctuif et du Congrès. Cette contradiction se conciliait ainsi : dans la forme on appliquait les idées nouvelles, dans le fonds la coutume demeurait. Notre système de gouvernement devenait un moyen terme entre le système présidentiel qui régit l'Amérique du Nord et le parlementarisme anglais. En réalité, la volonté du président de la République dominait sans contrepoids ; on donnait au parlementarisme, pour l'abuser, quelques apparences du pouvoir.

De tous les maux qu'engendrait fatalement une telle situation, le pire de tous était la corruption électorale. Les gouvernants, par tous les moyens possibles, obtenaient la victoire à toutes les élections. De son côté, la masse du peuple était bien en possession du suffrage universel. Mais si le peuple avait le droit de voter, il n'avait pas la conscience du devoir correspondant qui lui incombait. Les ministériels, au moyen de leurs seules intrigues, arrivaient toujours au pouvoir, en grande majorité dans les Chambres.

Nous avons ainsi esquissé quel était l'état de la politique au Chili quand commence à se dessiner le conflit qui s'éleva entre le président Balmaceda et la majorité des deux Chambres.

Ce conflit a été la cause de la Révolution de 1891.

*
* *

On se rappelle, comme nous l'avons vu plus haut, que le parti conservateur, arrivé au pouvoir en 1830, au moyen d'une révolution, dicta la Constitution de 1833. Il se maintint au gouvernement, jusqu'au jour où un président, nommé par les conservateurs cependant, opéra au cours de ses fonctions un changement considérable dans sa ligne de conduite, et appela au pouvoir les libéraux ; ils y demeurèrent sans interruption, jusqu'à la Révolution, et cela grâce à deux causes : la continuation des pratiques anciennes d'intervention gouvernementale dans les élections, et la diffusion la plus large des idées libérales et radicales.

Au commencement de 1890, aux approches d'une nouvelle élection pré-

sidentielle (elle devait avoir lieu en 1891), le président Balmaceda gouvernait avec l'appui de toutes les fractions du parti libéral, quand, événement fréquent, tomba le ministère qui comptait alors la majorité dans les Chambres. Mais en cette occasion, pour constituer son nouveau cabinet, le président ne s'adressa pas aux groupes libéraux ou aux autres groupes formant une majorité dans le Parlement ; il s'adressa à un groupe de la minorité, alléguant que la Constitution lui donnait le droit de nommer et de changer les ministres à son gré. En même temps paraissait un décret de clôture des sessions extraordinaires des Chambres, afin que le ministère pût au moins vivre quelque temps dans une tranquillité relative, n'ayant à souffrir que des attaques de la presse libérale dissidente. Ces ministres, cependant, ne conservèrent pas le pouvoir, mais furent remplacés par d'autres de la même nuance politique. Le chef de ce cabinet était Don Enrique S. Sanfuentes, soupçonné par l'opposition d'être le candidat officiel de Balmaceda pour la présidence. Ce ministère resta en fonctions depuis le 1er juin jusqu'au jour où commencèrent les sessions ordinaires. Immédiatement, dès que le ministère se présenta au Sénat, avant même qu'il ait pu donner lecture de son programme, les libéraux opposants formulèrent contre lui un vote de blâme : ils se fondaient sur ce qu'il avait été organisé en dehors de la majorité parlementaire, ce qui était contraire à la Constitution.

Au jour du vote, le parti conservateur, qui, jusque-là, avait violemment attaqué dans la presse les radicaux, mécontent de n'avoir pas obtenu du cabinet une déclaration favorable à un projet de réforme municipale qu'il avait présenté, se joignit au dernier moment aux opposants qui votèrent le blâme et renforça ainsi la majorité. Un vote de même nature se reproduisit peu après à la Chambre des députés. Balmaceda n'en choisit pas moins encore un nouveau ministère en dehors de la majorité parlementaire. Il soutenait que le gouvernement établi par la Constitution était un gouvernement présidentiel, ne nécessitant en aucune façon pour gouverner l'appui du Congrès, et il citait à l'appui de cette idée de nombreux préceptes constitutionnels.

Les événements se précipitèrent. La coalition parlementaire se crut le droit, puisque le ministère n'était pas remplacé par un autre plus respectueux des droits de la majorité, de refuser son concours au vote des contributions, au vote du budget de 1891, au vote du contingent des armées de terre et de mer. Il se trouva donc ainsi qu'à partir du 1er janvier 1891, Balmaceda gouvernait sans loi du budget, sans loi des contributions, sans loi relative au contingent; il s'arrogea le droit, par simple décret, de proroger les lois antérieures relatives à ces matières. L'opposition, qui avait menacé le gouvernement de soulever une révolte armée, si un tel fait se produisait, réalisa sa menace, et le 7 janvier l'escadre donna le signal du soulèvement. Le gouvernement de Balmaceda, après de multiples péripéties et des combats de toutes sortes entre les révoltés et les Chiliens, fut déclaré déchu.

Le président se retira dans une légation et son asile demeura secret jus-

qu'au 18 septembre — date à laquelle il aurait dû transmettre le pouvoir suprême à son successeur élu, si la République était demeurée en paix — date, au contraire, à laquelle tout le pays apprit la nouvelle du suicide de Balmaceda. Les grands événements historiques peuvent difficilement se juger quand le temps ne s'est pas écoulé et n'a pas encore fait son œuvre de critique. L'histoire nous dira lequel des deux adversaires était dans le vrai. Ou bien, peut-être, l'histoire ne voudra-t-elle justifier aucun des deux protagonistes de ce drame sanglant, si en examinant leur conduite, elle se trouve obligée de désavouer les théories qu'ils ont soutenues, et refuse de s'arrêter aux mobiles vrais qui ont guidé leurs actions. Car n'est-il pas vrai de dire que l'activité de l'homme se juge bien surtout d'après les motifs intimes qui l'ont déterminé à agir, quand il est possible de découvrir ces motifs, et non pas d'après les actes seulement, ou les résultats qui peuvent être souvent contraires à la volonté?

L'idée à laquelle s'étaient ralliés tous les partis ayant pris part à la Révolution était celle du parlementarisme : quelques révolutionnaires le considéraient seulement comme un ressouvenir du système établi par les constituants de 1833. Les autres le jugeaient comme le système s'adaptant le mieux à notre organisation politique et sociale. Appelés au pouvoir, les nouveaux gouvernants travaillèrent avec ardeur à implanter le régime pour lequel ils avaient combattu. Mais à dire vrai, le manque de traditions et de coutumes appropriées au nouvel état de choses les amena à commettre bien des fautes. Des élections générales eurent lieu et, comme il est naturel de le penser, le parti récemment vaincu s'abstint et ne fut pas représenté dans la Chambre. L'unanimité des représentants appartenait donc au parti victorieux : l'opposition n'existait pas. Il est certain qu'au début, ce gouvernement composé de tous les partis qui avaient fait la Révolution était celui qui convenait le mieux au pays, mais on ne tarda pas à voir que cette concentration n'avait pas sa raison d'être. Cette situation changea peu après, par l'établissement de ministères exclusivement libéraux : mais il faut dire que, par son insuffisance de préparation politique et son absence de discipline, le parti libéral contribua à faire réussir les intrigues des conservateurs.

A côté de cette tendance à une alliance générale de tous les partis réunis, une autre tendance se faisait jour. Les représentants de cette seconde opinion, défendue par le gros du parti libéral, soutenaient que dans un régime parlementaire l'opposition était indispensable.

Le président de la République, Don Jorge Montt, se cantonnait avec une grande correction dans son rôle de président parlementaire et laissait les partis agir en toute liberté. Ce même don Jorge Montt avait commandé l'escadre lors de son soulèvement du 7 janvier, et avait été ensuite élu président de la Jonte de Gouvernement, chargée d'organiser la Révolution. Une fois la Révolution terminée, il avait été nommé président de la République par les libéraux et les conservateurs, qui le considéraient comme indépendant de toute attache aux partis politiques. Mais ceux-là mêmes qui avaient le plus contribué à le nommer, le blâmaient maintenant, à cause de son éloignement pour la politique des partis.

Le ministère existant était alors un ministère de coalition, sans opposi-

tion franche contre lui dans les Chambres. De nouvelles élections eurent lieu le 4 mars 1894. On peut dire en vérité que ces élections étaient les premières depuis les changements survenus dans la République : les libéraux, anciens partisans de Balmaceda, y jouèrent un rôle actif, reprenant le programme de l'ancien président, notamment en ce qui concerne le système de gouvernement présidentiel. Ils arrivèrent au Parlement au nombre de 21 sur 94 ; le reste de la Chambre était ainsi composé : 27 libéraux, 15 radicaux, 30 conservateurs et 1 démocrate. Le ministère, croyant voir dans ce résultat un désaveu infligé à sa politique par le pays, se retira et fut remplacé par un ministère nettement libéral. Le président du Conseil était Don Enrique Mac Iver, un des chefs du radicalisme et en même temps une des personnalités éminentes de la politique chilienne par l'éloquence et le talent. A cause du défaut d'organisation du parti libéral, cette situation ne put durer ; un nouveau ministère fut formé. et présidé par Don Ramon Barros Luco, une personnalité considérable du parti libéral. Mais le ministre Barros Luco tomba lui-même. Don Manuel Recabarren, radical distingué, connu spécialement pour son honnêteté politique, devint le nouveau premier ministre. Les libéraux, les radicaux et les libéraux démocrates le soutenaient. Si les fonctions de ce ministre se prolongent quelque temps (1), il sera appelé à présider les prochaines élections présidentielles ; il aura également à résoudre les deux plus graves problèmes qui se seront posés à la nation depuis la Révolution : la conversion en métal du papier-monnaie et la délimitation des frontières avec la République Argentine.

A peine le pays fut-il pacifié que l'on s'empressa de mettre un terme au régime du papier-monnaie existant depuis de longues années. On remplaça le papier par la monnaie d'or. Mais l'époque choisie pour ce changement n'était pas opportune après les secousses profondes ressenties par la nation, à la suite du mouvement révolutionnaire ; les partisans de cette mesure financière, imbus des plus pures doctrines de la science économique classique, n'en imposèrent pas moins cette réforme au pays sans voir que la préparation était insuffisante.

Les diverses lois de conversion successivement édictées depuis 1892 ont eu pour résultat d'imposer au pays d'énormes sacrifices et ont provoqué une baisse très grande de la valeur de la monnaie. En 1878 la piastre d'or valait de 44 à 45 pennys : aujourd'hui elle ne vaut plus que 18 pennys, et il faut ajouter que les sacrifices du pays pour consolider la situation métallique ne sont pas achevés encore : le ministre actuel a présenté dernièrement au Congrès le projet d'un grand emprunt à l'étranger.

Les relations du Chili et de la République Argentine sont peu rassurantes depuis quelque temps et ont pu faire craindre que la paix ne serait pas maintenue entre les deux Républiques (2). Ces deux pays, en 1881, 1888,

(1) Nous avons annoncé, dans une précédente *Chronologie politique étrangère*, qu'un changement de ministère était encore survenu au Chili. (V. t. VI, p. 585.)

(2) On a télégraphié dernièrement de Santiago qu'à la suite de plusieurs entrevues entre M. Quirno Costa, ministre argentin, et M. Guerrero, le nouveau mi-

et 1893, ont contracté divers traités qui établissaient des règles claires et précises pour la délimitation des frontières respectives. Il était stipulé en particulier que *toute difficulté* soulevée au sujet de cette délimitation ou de toute autre cause serait soumise à un arbitrage. Aujourd'hui, les stipulations de ces divers traités sont différemment interprétées par les parties contractantes, et, ce qui est plus grave, la République Argentine n'accepte pas l'arbitrage qu'elle avait solennellement accepté par un compromis. Elle va même jusqu'à faire des armements considérables, ce qui a mis le Chili dans l'obligation de suivre le même exemple. Tout dernièremeut, notre ministre des Affaires étrangères a conclu, avec le plénipotentiaire argentin, un nouvel arrangement, relatif seulement à la procédure à suivre pour continuer le tracé de la ligne frontière entre les deux pays, mais il ne résout aucune des difficultés soulevées par les interprétations différentes données aux clauses des traités; ainsi ce qui a trait à l'arbitrage n'est pas même mentionné. L'impression causée au Chili, par ce nouveau pacte, n'est pas favorable, si l'on songe surtout que la République Argentine continue fiévreusement les préparatifs de guerre.

2° Lois (1) promulguées du 1er janvier au 15 septembre 1895.

1. Examinateurs. — Loi qui établit de nouvelles règles pour la suppléance des examinateurs. (*D. O.*, n° 5030.)

2. Pension de retraite. — Loi complétant la loi existante sur les pensions de retraite des militaires. (*D. O.*, n° 5036.)

3. Chemins de fer. — Loi modifiant les lois antérieures sur l'autorisation à obtenir pour construire un chemin de fer traversant Semiayna.

4. Conversion. — Loi modifiant les lois antérieures relatives à la conversion métallique et disposant qu'à partir du 1er juin 1895 le papier monnaie sera converti en or à raison de 18 pennys par piastre. (*D. O.*, n° 5037.)

5. Emprunt. -- Loi qui autorise le Président de la République à contracter à l'étranger un emprunt de deux millions de livres sterling : cette loi adopte également des mesures financières destinées à garantir la conversion métallique. (*D. O.*, n° 5121.)

6. Traité avec l'Espagne. — Loi rendant effectif un traité avec le Chili et l'Espagne, par lequel étaient tranchées les difficultés nées à la suite de la guerre contre le Pérou et la Bolivie. (*D. O.*, n° 5137.)

7. Loi municipale. — Loi modifiant l'article 18 de la loi municipale du 22 décembre 1891. (*D. O.*, n° 5209.)

8. Convention avec la France. — Loi ratifiant la convention passée entre la France et le Chili tendant à donner satisfaction aux réclamations présentées par la Légation de France à la suite de la Révolution de 1891.

nistre des affaires étrangères du Chili serait arrivé à une entente au sujet de la question de frontières et du transfert à la République argentine de la Puna d'Atacama, qui lui a été récemment cédée par la Bolivie, mais qu'occupe militairement le Chili depuis la guerre du Pacifique. (*Note de la Rédaction.*)

(1) Les lois sont promulguées et publiées dans le *Diario official* : ensuite elles sont mises en recueil et jointes aux décrets du Gouvernement dans une publication appelée : « Boletin de Leges, Decretos del Gobernio. »

3° Projets de loi présentés dans les sessions ordinaires (1) de cette année.

A. — Projets présentés par le Gouvernement.

1. Intérêts fiscaux. — Projet de réglementation des intérêts fiscaux. (*Bol. del S.* de la Camara, p. 20.)

2. Ivresse. — Projet punissant l'ivresse. (*Bol. del S.*. p. 41.)

3. Service consulaire. — Projet relatif au service consulaire. (*Bol. de la C.*, p. 134.)

4. Concession de terrains. — Projet qui concède des terrains fiscaux aux employés publics destitués à la suite de la Révolution de 1891. (*Bol. del S.*, p. 153.)

5. Emprunt. — Loi autorisant un emprunt à l'étranger de 6.500.000 livres destinés aux travaux publics. (*Bol. de la C.*, p. 301.)

B. — Projets dus à l'initiative parlementaire.

1. Conseillers d'Etat. — Projet établissant que l'élection des conseillers d'Etat qui doivent figurer à la Chambre et au Sénat donnera lieu désormais à un vote cumulatif. (*Bol. del. S.*, p. 16.)

2. Monnaie. — Projet ordonnant la vérification annuelle des poids et mesures de la monnaie. (*Bol. del S.*, p. 44.)

3. Raffineries de sucre. — Projet établissant des droits protecteurs pour les raffineries de sucre. (*Bol. de la C.*, p. 46.)

4. Assurance. — Projet tendant à assurer la valeur des bâtiments appartenant à ceux qui ont fait bâtir en terrain loué. (*Bol. de la C.*, p. 46.)

5. Banques. — Projet modifiant la loi des Banques de 1860. (*Bol. de la C.*, p. 132.)

6. Conseils départementaux d'hygiène. — (*Bol. de la C.*, p. 169.)

7. Incompatibilités judiciaires. — Projet qui explique et restreint à la fois la loi relative aux incompatibilités judiciaires. (*Bol. de la C.*, p. 304.)

8. Banques. — Projet de liquidation des comptes des Banques avec le fisc. (*Bol. del S.*, p. 297.)

C. — Projets approuvés par l'une des Chambres.

1. Phares. — Projet ordonnant la construction des phares. (*Bol. de la C.*, p. 184.)

2. Municipalités. — Projet concédant des secours aux municipalités. (*Bol. de la C.*, p. 307.)

3. Garde nationale. — Projet d'organisation. (*Bol. de la C.*, p. 384.)

D. — Projets dont la discussion est restée pendante dans l'une des Chambres.

1. Protection de l'enfance. — Projet d'achat d'une maison destinée à une société protectrice de l'enfance. (*Bol. del S.*, p. 36.)

2. Inspecteurs de santé. — Projet de création. (*Bol. de la C.*, p. 54.)

3. Assistance publique. — Projet de réorganisation. (*Bol. de la C.*, p. 57.)

4. Chemins de fer. — Projet qui rend libre la construction des chemins de fer. (*Bol. de la C.*, p. 61.)

5. Droit de phare et de tonnage. — (*Bol. de la C.*, p. 184.)

6. Différends des communes. — Projet qui tranche les différends communaux. (*Bol. de la C.*, p. 199.)

(1) Les sessions ordinaires du Congrès durent habituellement du 1er juin au 1er septembre. Quelquefois elles sont prorogées de quelques jours, par décret du gouvernement, comme cette année par exemple.

7. Recours en cassation. — Projet qui crée ce recours. (*Bol. del S.*, p. 253.)

8. Chemins de fer. — Projet autorisant la construction, par le gouvernement des chemins de fer particuliers dans la province de Coquimva. (*Bol. del S.*, p. 281.) (1).

III. — SERBIE

Par G. M. M.

1° Chronique politique et parlementaire.

La crise politique un peu trop prolongée que traverse la Serbie depuis le coup d'Etat du 9/21 mai 1894 n'a été prévue ni pressentie par personne. Les raisons qui ont dicté cet acte de volte-face dans le développement politique du pays n'existant plus, la nation commence à sortir de la réserve où elle s'était enfermée lors de cette date mémorable. La vie politique, arrêtée brusquement, a repris désormais.

L'expérience acquise jusqu'à ce jour fait croire aux plus incrédules, que la liberté politique devient un élément constitutif du bonheur du citoyen.

Je n'entrerai point ici dans la recherche et l'appréciation des causes qui ont contribué à la suppression de la constitution de 1888 ; c'est un fait accompli entré maintenant dans le domaine de l'histoire. Je constaterai seulement que les causes qui ont amené cet événement déplorable, n'existant plus, leurs effets doivent également cesser le plus tôt possible. Le coup d'Etat de 1894 a entraîné certaines mesures extraordinaires indispensables pour le maintien et le raffermissement de la nouvelle situation. Etant donné que la Skoupchtina ne siège pas en permanence, le Gouvernement ne pouvait pas trouver aussitôt dans cette assemblée l'appui nécessaire pour les actes déjà accomplis ou à accomplir. Le Gouvernement, sachant très bien qu'il était imprudent de convoquer la Skoupchtina élue sous la constitution précédente et dont la grande majorité appartenant à l'opposition, était défavorable aux faits accomplis, décida que les nouvelles élections se feraient sous l'empire de la loi électorale en vigueur avant la réforme constitutionnelle de 1888. Ainsi fut fait. Les élections donnèrent au Gouvernement une forte majorité, les deux partis d'opposition ayant déclaré s'abstenir de toute participation à la lutte électorale. Sur un nombre total de 270 députés, le Gouvernement comptait une majorité de plus de 200 membres.

L'ouverture de la Skoupchtina eut lieu le 10, pour être clôturée le 26 avril dernier.

Devant cette assemblée le Gouvernement avait à donner raison du coup d'Etat accompli le 9/21 mai 1894, ainsi que de toutes les autres dispositions prises depuis ce jour. Le discours du trône toucha la question de la suspension de la eonstitution de 1888 dans les termes les plus généraux, laissant savoir : que cette mesure était une vraie nécessité pour le pays, un besoin pour l'apaisement des passions politiques et pour l'affermissement

(1) La stérilité des sessions de cette année est due à des causes intrinsèques et occasionnelles. L'incendie du Palais du Congrès, de plus une longue crise ministérielle (et ces deux inconvénients se sont produits pendant l'époque ordinaire des sessions) ont empêché le fonctionnement régulier des Chambres pendant longtemps.

de la tranquillité et de l'ordre, éléments indispensables au travail et aux progrès du pays. La Skoupchtina, dans l'adresse au Roi, donna plus de détails sur les causes qui avaient amené la suspension de la constitution. Ces causes peuvent être ainsi résumées : la constitution de 1888 au lieu de donner au pays un fondement solide pour son progrès politique et sa culture en général, a donné des résultats tout à fait opposés. Tout en approuvant la suspension comme un acte mettant fin à un tel état de choses, l'assemblée se disait prête, en attendant la révision, à se vouer complètement au travail afin de rétablir l'équilibre dans les rapports politiques intérieurs du pays.

Quant aux mesures et dispositions extraordinaires prises aussitôt après le 9/21 mai, elles l'étaient en vertu de l'article 56 de la constitution de 1869. Elles consistaient dans les deux décrets-lois remettant en vigueur plusieurs loi nouvelles : la loi électorale, la loi relative aux formes de procédure à la Shoupchtina, la loi relative aux formes de procédure au Conseil d'Etat, la loi sur la presse et sur les réunions, la loi sur l'organisation municipale, la loi sur l'organisation de départements et d'arrondissements, l'ordonnance de police, la loi concernant l'institution de juges d'instruction, etc. Toutes ces mesures, suivant l'assertion formelle du chef du Gouvernement du coup d'Etat, ont été commandées par les circonstances résultant de l'acte de la constitution.

Sur la proposition de la Commission législative, la Skoupchtina prit en connaissance et approuva tous ces actes du gouvernement.

*
* *

Après avoir terminé ce travail préparatoire, la Skoupchtina abordait d'autres questions. Nous mentionnerons spécialement les discussions relatives à la loi sur la presse et au projet d'unification d'emprunt.

I. *La loi sur la presse.* — Sous le régime de la constitution de 1888 et en vertu de son article 22, il fut voté en 1891 une *loi sur la presse, sur les réunions publiques et sur les associations.* C'est par cette loi que fut remplacée celle de 1884. La nouvelle loi différait beaucoup de l'ancienne, de même que la vie politique nouvelle ressemblait peu à la vie politique antérieure à 1888. La nouvelle loi, s'appuyant sur la constitution, proclamait la liberté de la presse. Donc ni censure ni mesures préventives en vue de l'édition et de la distribution des publications politiques ; aucune nécessité d'autorisation pour l'édition des journaux ; suppression de toutes les remontrances administratives. La saisie préventive des publications politiques n'était permise que dans le cas où elles contenaient: l'injure au Roi ou à la maison royale, aux princes étrangers et à leurs maisons, et l'appel du peuple aux armes. Même en ce cas la saisie devait être soumise, dans le délai de quarante-huit heures, à la décision des tribunaux compétents.

Grâce à ces dispositions libérales la presse prit un nouvel essor ; la liberté de la parole publique eut d'heureux effets ; l'éducation politique du peuple entra dans une voie nouvelle, ce qui est d'une importance capitale pour les sociétés démocratiques. Cependant la lutte passionnée des partis, prit

des proportions alarmantes, voire même défendues; bien souvent on abusa grossièrement de cette liberté précieuse, de sorte qu'au lieu d'être enrichi d'un élément de progrès, on se trouvait en présence d'un élément dangereux, semant la discorde et enflammant les haines politiques réciproques.

La constitution ayant été suspendue, la liberté de la presse telle qu'elle était comprise dans sa dernière évolution, ne pouvait pas lui survivre. Elle aussi succomba sous le coup des événements. Elle fut suspendue par un décret-loi. La loi sur la presse de 1891 fut remplacée par celle de 1884, avec toutes ses rigueurs. D'après cette loi, les publications politiques doivent être annoncées préalablement à l'autorité compétente. Au moment de la distribution, un exemplaire doit être remis à la préfecture de police. Les cas de saisie des journaux politiques sont très nombreux : la saisie a lieu non seulement dans les cas prévus par la loi abrogée, mais dans bien d'autres encore, moins précis et par cela même plus susceptibles d'une interprétation différente. Un journal dont deux saisies seraient suivies de condamnations, est supprimé à la troisième. Les délits commis par voie de la presse, au point de vue pénal, sont identifiés aux délits de droit commun.

C'est à cette loi sur la presse, insuffisante pour parer aux événements qui se succédaient, qu'on voulait faire subir certaines modifications d'une nature plus rigoureuse. Telle est l'origine du projet de loi portant modification à la loi de 1884, présenté à la Skoupchtina pendant cette session.

Je laisserai de côté les modifications moins importantes pour ne m'arrêter qu'à celles d'une portée plus grande. Ainsi : l'édition des journaux politiques doit être annoncée préalablement à la préfecture de police, qui délivre son autorisation. Le rédacteur responsable doit en son nom donner caution de 10.000 dinars, sous peine d'emprisonnement de six mois et de défense de publication. Cette caution est destinée à faciliter le paiement des peines soit pécuniaires soit privatives de liberté, prononcées par les tribunaux contre le journal. La peine pécuniaire une fois exécutée sur le montant de la caution, celle-ci doit être complétée dans le délai de trois jours, pendant lequel la publication est suspendue. Après la troisième condamnation dans la même année, la publication est suspendue définitivement et la caution déférée au Trésor.

Ces modifications ont été soumises à la Commission législative de la Skoupchtina, qui les approuva en principe, trouvant qu'au fond elles ne constituent aucune atteinte aux principes de la presse libre. Cependant avec le consentement du Gouvernement, elle apporta quelques modifications de détail et réduisit le montant de la caution à 5.000 dinars.

Dans les débats au corps législatif qui succédèrent à la lecture du rapport de la Commission législative, beaucoup de raisons « pour » et « contre » se sont fait entendre : le projet cependant fut voté à une majorité assez forte.

L'opinion publique, tout en blâmant les abus de la liberté de la presse, ne se montra pas moins contraire à l'esprit du nouveau projet qui portait de

grandes atteintes à cette institution sans laquelle le mot de gouvernement démocratique devient un mot vide de sens. Le projet fut combattu par toute la presse, et même par l'organe du parti progressiste.

Les fruits de cette protestation générale ne se firent pas attendre : les modifications proposées et votées par la Skoupchtina n'ont pas encore obtenu la sanction royale, et il est presque certain qu'elles ne l'auront jamais. Ainsi la liberté de la presse est restée réglée par la loi de 1884, sans modifications votées.

V. — *Projet de loi sur l'emprunt 4 0/0 d'unification*. — De toutes les questions soumises à la délibération de la Skoupchtina dans cette session, la question de finances a été, sans contredit, la plus sérieuse et la plus difficile à résoudre. D'un côté les grandes dépenses faites dans le but d'organiser toutes les institutions nécessaires au fonctionnement de la nouvelle constitution, et de l'autre la diminution des revenus de l'Etat, ont fait cesser l'équilibre des finances et provoqué un déficit permanent qui augmentait toujours et mettait le pays sous la menace d'une crise financière. Cet état des choses a été en grande partie provoqué par la prohibition du Gouvernement austro-hongrois d'importer en Autriche Hongrie le bétail de Serbie, défense renouvelée bien souvent sans motifs justifiés et contraire aux dispositions formelles du traité de commerce. Si l'on ajoute à cela l'état d'incertitude et d'instabilité politique toujours défavorable à toute entreprise commerciale et industrielle, on aura les éléments essentiels pour se former une idée de la situation économique et financière du pays.

Dans cette situation financière difficile et sans issue, bien qu'animé du désir traditionnel serbe de remplir toujours ses engagements, le Gouvernement s'était décidé à unifier toutes les dettes de l'Etat au moyen d'une conversion et à conclure un nouvel emprunt. On espérait ainsi hâter le règlement des dettes antérieures, payer toutes les dettes flottantes, rétablir l'équilibre dans les finances et se mettre dans la possibilité d'entreprendre d'autres travaux et réformes utiles au progrès du commerce et de l'industrie nationale. A cette fin le gouvernement avait conclu un arrangement financier avec certaines maisons de Paris, de Berlin et de Vienne, dans le but de contracter un emprunt d'unification d'un montant universel de 98.000.000 francs, 78.400.000 reichsmarks et 39.200.000 florins d'Autriche. L'intérêt fixé était de 4 0/0 du montant nominal, payable par coupons trimestriels. Les obligations seront remboursables au pair dans le délai de soixante-quinze ans.

L'amortissement sera fait par voie de tirages trimestriels. Le paiement des coupons d'intérêt ainsi que des obligations sorties est garanti par les revenus nets des monopoles : du pétrole, du papier à cigarette, des allumettes et du sel. Une « caisse spéciale d'emprunt unifié 1895 » sera instituée pour centraliser tous les revenus affectés au service de l'emprunt unifié. Dans le cas où ces revenus ne suffiraient pas, le Gouvernement sera obligé de parfaire la somme au moyen d'autres recettes budgétaires.

Le Gouvernement s'engage à n'apporter avant le remboursement intégral

de l'emprunt aucun changement aux lois actuelles se rapportant aux revenus servant de garanties.

Il concède aux banques contractantes le droit de faire l'unification des autres emprunts de l'Etat serbe sur les mêmes bases que l'unification actuelle.

Cet arrangement produisit un mécontentement général. Ses conditions semblaient lourdes et humiliantes. L'opinion publique condamna cette opération désastreuse qui liait le pays pour si longtemps et le conduisait à la ruine. Cet arrangement ne trouva aucun appui même dans la majorité des progressistes de la Skoupchtina et l'organe de ce parti se réunit à tous les journaux de l'opposition pour le combattre. Néanmoins le projet fut envoyé en étude préalable à la Commission financière de la Skoupchtina. Mais l'écho de l'opinion publique y pénétra et se fit entendre : la Commission rejeta l'arrangement conclu comme ruineux pour le pays, dangereux pour son crédit et pour son progrès économique et financier et humiliant pour son prestige et sa renommée politique.

Ce rejet eut pour conséquence la démission du ministre des Finances.

Aussitôt après que le rapport de la Commission fut lu à la Skoupchtina, le successeur du ministre des Finances démissionnaire déclara retirer le projet de loi en question.

*
* *

L'insuccès de cet arrangement proposé paraissait n'être d'abord qu'un insuccès personnel celui du ministre des Finances seul; cependant peu de temps après on voyait bien que le cabinet entier était en jeu. Après l'échec subi à la Skoupchtina le Cabinet neutre de M. Christich se voyant en désaccord avec la majorité de la Skoupchtina c'est-à-dire, avec le parti progressiste aspirant ostensiblement au pouvoir, donna sa démission. Un Cabinet progressiste pur fut de suite constitué. La question de finances étant restée en suspens, le premier soin du nouveau Gouvernement fut de la reprendre. Ses efforts étaient facilités en quelque sorte par ce fait qu'après le rejet de l'arrangement par la Skoupchtina, il fut créé au ministère des finances un Conseil *ad hoc* dont le rôle était de trouver, de concert avec le ministre des Finances, les moyens les plus propres à mettre le budget des dépenses en équilibre avec celui des recettes. Les travaux de ce Conseil ne durèrent pas longtemps. Il paraît que l'accord s'établit vite sur certains points : rétablir l'équilibre dans le budget ; conclure un nouvel emprunt pour pouvoir payer les dettes provisoires et diminuer le taux d'intérêt. Il fallait viser d'abord à réaliser des économies, ensuite convertir et unifier les dettes au moyen d'un nouvel emprunt.

La Skoupchtina fut convoquée en session extraordinaire le 24 juin dernier et le gouvernement lui soumit un nouveau projet d'arrangement financier.

Le Gouvernement est autorisé à conclure un nouvel emprunt d'unification d'un montant nominal de 355.292.000 dinars pour être employé aux remboursements de dix anciens emprunts de 5 p. 100 d'un montant de

310.500.000 dinars ; au remboursement de l'emprunt dit *russe* de 1876, du montant de 3.206.000 dinars, s'il n'est pas converti, et de l'emprunt dit *du sel* (1890), d'un montant de 4.065.000 dinars.

L'intérêt à payer sera 4 p. 100, payable par coupons semestriels. L'amortissement se fera par le tirage des obligations tous les six mois pendant soixante-douze ans.

Ces douze dettes une fois payées, le reliquat sera employé au paiement des dettes provisoires et le surplus versé au Trésor.

Le paiement régulier de l'intérêt et de l'amortissement est garanti par tous les revenus affectés aux dix emprunts anciens, auxquels on ajoute le revenu du monopole du pétrole.

Une administration spéciale du monopole sera instituée dans le but de gérer tous les revenus affectés au service de l'emprunt. Si ces revenus ne suffisaient pas, le Gouvernement devra parfaire la somme par d'autres recettes.

Ce projet de loi fut envoyé à l'étude de la commission de finances. Du rapport de la majorité, il résulte qu'il n'y avait pas lieu de faire un nouvel emprunt proprement dit, mais de faciliter le paiement des dettes déjà existantes, en diminuant le taux d'intérêt de 5 p. 100 à 4 p. 100 et en prolongeant les délais d'amortissements ; que cette épargne et toutes les autres épargnes réalisées permettront d'équilibrer le budget ; que les sommes qui resteront après la conversion effectuée mettront le gouvernement dans la possibilité de payer toutes les dettes provisoires aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, donc, en diminuant à l'avenir l'exportation de l'or le bilan international du pays sera amélioré sensiblement, ce qui réagira d'une manière bienfaisante sur le relèvement de l'industrie et du commerce nationaux cruellement atteints tous les deux par la hausse de l'agio sur l'or se maintenant d'une manière constante ; que toutes les fournitures de l'État pourront désormais se faire au comptant, ce qui permettra au Gouvernement de réaliser de grandes épargnes et enfin, en équilibrant le budget et en général, en assainissant les finances, on relèvera le crédit du pays et en même temps que son prestige politique.

En se basant sur ces raisons la majorité de la Commission approuva le projet de loi sur l'arrangement financier et le recommanda à la Skoupchtina.

Mais cette opinion était seulement partagée par la majorité de la Commission. L'opinion contraire était soutenue par une minorité bien compacte. Cette minorité soutenait qu'après le paiement de toutes les dettes de 5 p. 100 antérieures, des dettes russes (1876), du sel (1890) et de toutes les dettes provisoires, le budget ne pourrait pas être équilibré, les créanciers du nouvel emprunt de 4 p. 100 n'ayant pris aucun engagement pour le nouvel emprunt en dehors de la simple conversion, sans parler de l'incertitude du cours d'émission du dit emprunt. Il est d'autant plus illusoire de penser à un équilibre que les déficits des exercices 1894 et 1895 sont assez élevés, et que les valeurs serbes ne sont pas cotées aux bourses étrangères.

De plus, le fait d'affecter au service de l'emprunt tous les revenus les plus sûrs ne tarderait pas à arrêter la vie entière de l'État et son développement.

Enfin l'institution d'une administration indépendante, des monopoles comprenant parmi ses membres deux étrangers n'est-elle pas sans présenter de grands inconvénients ? C'est une condition que n'acceptent que des États vaincus par la force armée. C'est diminuer l'autorité du Gouvernement et porter atteinte à la souveraineté de l'état. Cela met le pays dans l'impossibilité d'exercer son rôle et de remplir les devoirs qui lui incombent. En un mot c'est mettre le pays en tutelle, ce que n'osera voter aucun patriote.

Après de longs débats, le projet de loi sur la conversion fut voté par 164 voix contre 54 et 2 abstentions, sur 220 députés présents.

2° Lois votées.

Arrangement provisoire entre la Serbie et la Grèce. — Les parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation. — Voté à l'unanimité.

Presse. — Projet de loi portant modification à la loi sur la presse de 1884, remise en vigueur après abrogation de la loi de 1891.

Juges d'instruction. — Suppression des juges d'instruction créés par une loi de 1890. Projet confiant, comme par le passé, les fonctions du juge d'instruction aux magistrats de la police locale.

Apanage. — Loi votant un apanage à S. M. le Roi Milan.

Organisation municipale. — Loi remettant en vigueur la loi municipale de 1885 et la modifiant en ce sens que les attributions de la police municipale ne seront plus toujours reservées à des magistrats locaux mais pourront être confiées à un commissaire de police spécial, nommé par le Gouvernement.

Emprunt et Conversion. — Loi autorisant le gouvernement à contracter un nouvel emprunt d'unification et de conversion d'un montant nominal de 355.292.000.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Ce mois-ci n'a point été marqué, comme le précédent, par de brusques péripéties et de dramatiques incidents. Point de message Cleveland, point d'invasion du Transvaal. La parole a été, non plus à la poudre, mais aux assemblées parlementaires. La diplomatie, un instant bousculée, effarée, réduite au silence par l'entrée en scène inattendue des *condottieri* de la spéculation internationale, comme elle l'avait été en novembre et décembre par le déchaînement des passions brutales, la réédition des *vêpres siciliennes* en Arménie et par l'éruption de la philanthropie politique en Angleterre, — la diplomatie s'est peu à peu ressaisie Elle a repris possession d'elle-même et du terrain. Elle se sent de nouveau — jusqu'à nouvel ordre — maîtresse de la situation. C'a été proprement le mois des *conséquences.* La dialectique de l'histoire a commencé à se dérouler conformément à sa loi. Aux surprises, aux coups de main, aux violences, a succédé l'ère des responsabilités, des réparations, de la répression et des négociations. Il est intéressant de chercher à démêler cet écheveau passablement embrouillé et à mettre en relief le caractère général de cette phase nouvelle.

En Angleterre, le Parlement s'est réuni. Bien que, normalement, ce soit la seconde session de la législature élue en juillet dernier, en fait, c'est la véritable inauguration de cette assemblée. Dans la courte session d'août 1895, la poussière du combat n'était pas encore tombée. Tout le monde était encore sous le coup de la victoire éclatante que venait de remporter la coalition unioniste La majorité ministérielle de 153 voix était encore vierge. En face de l'opposition libérale, battue, réduite à un effectif presque dérisoire, découragée, vaguement consciente de l'insuffisance du généralissime, lord Rosebery, et des rivalités qui sévissent entre ce personnage et son principal lieutenant, sir William Harcourt, les deux fractions unionistes, enivrées de leurs triomphes, étroitement soudées l'une à l'autre par la solidarité des intérêts, fières du brillant état-major qui les commandait, semblèrent assurées d'un règne sans nuages jusqu'en 1901.

En vain pour réduire la portée de ce succès, les statisticiens libéraux faisaient remarquer que l'arithmétique électorale a ses caprices, que les 153 voix de la majorité unioniste représentaient une majorité de moins de 200.000 suffrages, dans un corps électoral de six millions; que la modeste majorité de 40 voix, avec laquelle M. Gladstone avait recueilli le pouvoir en 1892 et qui s'était peu à peu émiettée entre les mains de ses successeurs reposait en réalité sur une majorité primaire plus considé-

rable ; que si les lois de la proportion numérique avaient prévalu contre les hasards de la chance, le ministère unioniste devait avoir tout simplement une majorité de 30 à 35 voix, le cinquième de celle dont il disposait. Ces arguments, qui ne sont pas dénués d'importance pour l'observateur impartial, ne sauraient exercer la moindre influence pratique sur les politiciens. Sans doute, il n'est pas indifférent de savoir qu'il suffirait d'un léger déplacement de suffrages dans un petit nombre de circonscriptions presque également partagées entre les deux grands partis pour détruire la supériorité en apparence formidable du gouvernement et rendre au libéralisme la haute main dans les affaires du pays.

A mesure que se rapprochera la date des élections générales ces considérations reprendront tout leur poids. Même, dans l'intervalle elles acquièrent quelque importance dès que des élections partielles rendent la parole au corps électoral. Il n'est assurément pas tout à fait insignifiant, en présence de ces faits indiscutables, de voir, comme il vient d'arriver, quatre circonscriptions coup sur coup donner la victoire aux candidats libéraux, les unes — celles qui n'ont pas changé d'opinion depuis l'été dernier — avec des majorités notablement grandies, — les autres, — celles qui ont déjà subi la réaction normale et décrit l'arc d'oscillation du pendule, en substituant un opposant à un ministériel. Pour le moment la majorité de 150 voix est comme un bloc de granit, que rien ne peut entamer. Les hommes de gouvernement, qui ont souvent et qui peut-être doivent avoir la vue courte et l'horizon borné, ne se préoccupent que de l'avenir immédiat. Quand ils ont devant eux, sauf accidents, six années de pouvoir sous les yeux d'un Parlement absolument dévoué, ils n'ont cure de l'opinion en soi, de la loi des proportions et de celle des réactions politiques.

C'est dans un autre ordre d'idées que pourraient se présenter à l'esprit de lord Salisbury ou de M. Arthur Balfour certaines appréhensions. Tout d'abord, leur majorité est trop forte. Ce n'est point un paradoxe, c'est une vérité d'expérience qu'un parti est d'autant plus discipliné, qu'il obéit d'autant mieux à la voix et à l'œil, que les simples soldats y prennent d'autant moins de licences et s'y adonnent d'autant moins à l'élève et à la monte de leurs *dadas* particuliers que l'effectif en est moins considérable. Quand chaque membre de la Chambre des communes sait que son suffrage est indispensable, qu'un accès d'indépendance ou simplement de paresse, qu'un vote d'opposition ou une abstention peut coûter la vie au ministère, quand il sent le regard du *whip*, ce piqueur officiel de la meute parlementaire, fixé sur lui, il se refuse, sauf le cas de nécessité absolue, les plaisirs de l'école buissonnière ; il suit docilement, dans les couloirs où se comptent les votes, ses chefs et ses compagnons; il pratique avec résignation l'obéissance passive. Au contraire, quand chacun peut se dire qu'une unité ne fait rien dans un total qui se chiffre par centaines, quand le simple député compte sur le grand nombre des esclaves de la discipline pour enlever toute importance pratique à ses actes d'audace individuelle, il met à l'air ses petites idées personnelles, il chevauche à mort ses théories favorites, il se paye l'agrément de jeter, sans danger pour la

cause commune, un fier défi à l'état-major dont il ne fait pas partie.

Ce n'est point là un péril imaginaire : toute l'histoire parlementaire est là pour le démontrer et l'on a vu plus d'un cabinet, auquel on prédisait longue vie, succomber avant le temps sous les coups de ses propres partisans, trop convaincus de son immortalité. Et ce n'est pas tout. Comme toute coalition, plus même que toute autre par les raisons que je vais exposer, le ministère actuel porte en lui les germes d'une désagrégation possible. On a dit et répété, sur la foi de Macaulay, que l'Angleterre n'aimait pas les coalitions. C'est là une prétendue vérité dont, pour ma part, je suis fort loin d'être convaincu. Il me semble, tout au contraire, si je sais lire l'histoire de ce dernier siècle, que presque toutes les grandes époques parlementaires ont vu se nouer et se consolider des coalitions.

William Pitt, quand il accepte, avec la témérité légitime du génie, le pouvoir à vingt deux ans, pour lutter contre la coalition des whigs de Fox, des ex-tories de lord North, des amis personnels de Shelburne, forme l'alliance des *amis du roi*, le groupe des courtisans à tout faire, et de ses propres amis, les radicaux du moment, les partisans de la réforme électorale, de la liberté du commerce, des économies financières, et il jette les bases indestructibles du grand parti tory. Dix ans plus tard, sous l'influence des excès de la Révolution française, il accepte la tardive soumission des whigs aristocrates du duc de Portland, il élargit les cadres du néo-torysme pour y recevoir les grands seigneurs de la Junte et il fonde le grand parti qui, pendant vingt-deux ans, soutient la lutte contre la France et qui gouverne l'Angleterre pendant un demi-siècle. Quand les héritiers de Pitt ont épuisé l'héritage de prestige et d'autorité que leur avait laissé le plus grand homme d'État des temps modernes, quand le besoin d'une ère de progrès se fait sentir et qu'il faut opter entre la réforme et la résistance avec la Révolution pour conséquence inévitable, c'est la coalition des disciples et amis de Canning avec les whigs de lord Grey et les radicaux qui constitue le ministère libéral de 1830, lui donne la force d'accomplir cette œuvre héroïque dn *Reform Act* et inaugure l'ère du gouvernement des classes moyennes et du libéralisme anglais. Quand lord Palmerston, vieilli, a domestiqué le libéralisme officiel et sommeille cinq ans durant sur le banc des ministres, *chef conservateur d'un Cabinet radical*, c'est la fusion des Peelistes, sortis des rangs conservateurs à la suite de la grande *trahison* de leur chef, sir Robert Peel, et de l'abolition des droits sur les céréales ; c'est la coalition de M. Gladstone, jadis l'espoir du torysme intransigeant, avec le parti libéral qui donne l'impulsion aux grandes réformes de son premier ministère et qui ouvre cette ère incomparable de progrès politique et social dont nous venons de voir la fin.

Aujourd'hui la coalition des libéraux et radicaux unionistes, du duc de Devonshire et de M. Chamberlain avec les conservateurs purs a semblé n'avoir pour cause que la question du Home Rule. Pendant quelque temps on a pu croire que c'était purement et simplement une alliance défensive contre une mesure spéciale. Au début, telle était bien la pensée, telle était l'intention des chefs de ce schisme. M. Chamberlain, en particulier, avec

son passé radical avancé, avec ses péchés de jeunesse républicaine, avec son flirtage de jadis avec le socialisme, n'imaginait pas, ne pouvait imaginer la portée vraie de son évolution. Et pourtant, inconsciemment, il était bien l'incarnation d'une grande révolution politique. Peu à peu, les voiles se sont déchirés, la réalité a apparu. On a vu qu'il s'agissait, non pas d'un différend sur un point, mais d'une radicale opposition de principes, de méthodes, de tempérament. C'est l'accession des classes moyennes anglaises, de la bourgeoisie, de la propriété mobilière, du commerce et de l'industrie, à ce conservatisme, si longtemps le monopole de l'aristocratie foncière, de la noblesse campagnarde et du clergé anglican.

Ces classes, qui triomphèrent avec le *Reform Act* de 1832 et qui pendant plus d'un demi-siècle restèrent à la tête du mouvement libéral, ont deux raisons capitales pour passer au parti de la résistance : d'abord, elles sont satisfaites, elles ont obtenu ce qu'elles voulaient, et puis elles ont peur. elles ont vu émerger au-dessous d'elles la démocratie, elles ont même prêté les mains généreusement à l'avénement de ces nouvelles couches par les réformes parlementaires de 1867 et de 1884; mais aujourd'hui c'est le socialisme qui se montre, c'est la mobilisation du peuple des travailleurs, c'est la montée à l'assaut de l'ordre social et économique actuel par la grande armée des ouvriers. Voilà le véritable motif de la coalition unioniste. L'Irlande n'a été que le prétexte ou plutôt l'occasion d'une évolution depuis longtemps préparée. Le conversion de M. Gladstone au Home Rule a été cette secousse imprimée au vase dans lequel se trouve en suspens un mélange chimique; la fusion s'est opérée et il n'y a plus qu'un seul corps. C'est là ce qui fait l'importance historique des élections de 1895. Elles marquent le terme de cette période, qui a eu ses gloires, du libéralisme bourgeois et du gouvernement des classes moyennes dans le sens du progrès. Elles marquent l'avènement d'une ère nouvelle, celle de la lutte sociale, de la résistance du néo-conservatisme mi-partie aristocratique, mi-partie bourgeois, de la paix de conscience de la démocratie pure.

M. Chamberlain, qui est le représentant le plus complet de cette évolution, qui est le porte-paroles et le héros de ces classes moyennes passées au conservatisme, doit à cette circonstance la grandeur et la force de sa position personnelle. Vaguement ceux-là même qui ne se rendent pas un compte exact de ces faits, sentent que le ministre des Colonies n'est pas seulement un homme d'État éminent, qu'il n'a pas seulement une force de volonté, une netteté de vues, une promptitude de résolution, une énergie d'action incomparable, qu'il est l'homme d'une situation.

Dans un sens, c'est une circonstance très favorable pour le ministère dont il fait partie. Dans un autre, c'est un grave danger. M. Chamberlain n'a point accoutumé de mettre sa lumière sous un boisseau. Il passe pour un collègue peu commode à vivre. Dans le premier ministère dont il ait fait partie — le cabinet Gladstone de 1880-1885 — encore qu'il fût bien petit garçon, il ne laissa pas d'engager contre M. Forster une lutte sourde et de compromettre gravement la stabilité gouvernementale par des intrigues

avec M. Parnell et les radicaux extrêmes. A cette heure, il n'est plus un novice ; il a, de plus, derrière lui, tout un grand parti ; enfin il pourrait bien, par surcroît, avoir la raison pour lui.

Son attitude dans toute l'affaire du Transvaal a été admirable de tous points. Il a su être un justicier sévère contre les aveugles instruments d'une bande de spéculateurs et se faire en même temps le champion des revendications légitimes des étrangers domiciliés au Transvaal. Sa politique a été celle d'un honnête homme non moins que celle d'un homme d'État. On se prend à l'estimer comme elle le mérite à mesure que les difficultés de la position du ministre des Colonies éclatent à tous les yeux. Il est aujourd'hui évident qu'il a eu à lutter, non seulement contre cet aventurier écervelé de Jameson, non seulement contre les combinaisons aussi profondes que dénuées de scrupules de M. Cecil Rhodes, non seulement contre la complicité stipendiée d'une partie de la *société* anglaise et de la presse métropolitaine, non seulement contre les sympathies irréfléchies d'un chauvinisme qui ne se doute pas qu'il fait le jeu d'une bande de financiers sans patrie, mais encore contre la mauvaise volonté d'une section de ses collègues, le premier ministre en tête.

Le groupe de famille qui gouverne aujourd'hui l'Angleterre — l'oncle, lord Salisbury, ce dictateur de la Chambre des lords, cet homme de confiance du torysme ; le neveu, M. Arthur Balfour, le leader de la Chambre des communes et le favori des salons conservateurs, — ont laissé échapper leur secret dans le langage maladroit dont ils se sont servis. — Ils ont trahi leur méchante humeur contre un collègue trop puissant et contre une politique, à leur gré, trop libérale. Le cadet des frères Balfour, M. Gerald, le secrétaire pour l'Irlande, a mis les pieds dans le plat plus complètement encore que son aîné ou son oncle, en révélant les dissensions intestines du parti unioniste et l'aigreur avec laquelle la fraction proprement tory envisage les traces de radicalisme et le je ne sais quoi d'involontairement libéral dans les opinions et les actes de ses alliés. Il y a là un élément de discorde, une cause immanente de malentendus dont il importait de signaler la présence dans cette coalition victorieuse.

Autant il serait prématuré de croire à un prompt développement de ces germes de guerre civile, autant il faudrait fermer volontairement les yeux pour ignorer cette éventualité. Il va de soi que les dissentiments intenses de la majorité éclateront d'autant plus rapidement que les grandes questions législatives seront plus promptement mises à l'ordre du jour. Au cours de la présente session tout indique qu'il n'y aura guère qu'un sujet sur lequel puisse se produire un antagonisme irréductible. Je veux parler de la question scolaire, ou plus exactement de celle de l'enseignement confessionnel dans les écoles primaires.

On sait que le compromis qui avait été établi par la loi organique de 1870 a été dénoncé par les représentants de l'enseignement religieux. Ils ne se contentent plus d'obtenir dans les écoles qui sont sous la direction exclusive du clergé ou de leur fondateur une subvention qui est, en moyenne, des huit dixièmes de leurs frais, et cela à la seule condition de

mettre en vigueur la *clause de conscience*, c'est-à-dire de permettre à tout enfant placé dans l'établissement par ses parents de participer à la totalité de l'enseignement sur les matières non confessionnelles sans être contraint de recevoir un enseignement religieux quelconque. Ils réclament, d'une part, l'accroissement des subsides de l'État ou des localités, c'est-à-dire, en somme, la mise à la charge du Trésor de l'entretien total de leurs écoles, sans aucune augmentation de contrôle de la part des autorités, et, d'un autre côté, la diminution des ressources dont disposent les écoles publiques, créées et gérées par les comités scolaires électifs, qui constituent leurs concurrents les plus redoutables et donnent un enseignement, sinon proprement laïque, du moins neutre et strictement non-confessionnel.

Sur tous ces points — accroissement de subvention sans accroissement corrélatif de la surveillance de l'Etat, appauvrissement des écoles publiques neutres, etc. — les radicaux unionistes, surtout leur chef, M. Chamberlain, ont un passé en opposition absolue avec les revendications du parti clérical et les promesses du gouvernement tory. En 1870, M. Chamberlain fut l'âme de cette Ligue de Birmingham, dont la capitale du radicalisme unionniste fut le quartier général, et qui créa de si graves difficultés au ministère Gladstone et à M. Forster en réclamant avec intransigeance la laïcité de l'enseignement. On suivra avec un vif intérêt la marche de cette affaire, soit que M. Chamberlain, fidèle à son passé, à ses convictions de non-conformiste, mette des bâtons dans les roues du cléricalisme tory triomphant, soit qu'il fasse la part du feu ou jette par dessus bord une partie de sa cargaison de jadis.

En attendant, la question du Transvaal, qui est de son ressort particulier, lui crée déjà des embarras notables. Il a agi avec une loyauté et une habileté dignes de tous éloges et il a réussi à détendre une situation menaçante au point de laisser entrevoir la possibilité d'une solution amiable. Toutefois il est encore aux prises avec d'énormes difficultés. Le président Krüger a beau comprendre la nécessité d'une entente et de larges concessions aux Uitlanders, il doit compter avec les préjugés des Boërs, et surtout avec les détestables et systématiques provocations auxquelles se livrent les auteurs et fauteurs déconfits de la conspiration de janvier. En Angleterre l'opinion publique, dans sa grande masse, ne demande qu'à voir la vérité et qu'à rendre leur dû aux parties intéressées : c'est ce que démontre surabondamment le langage de cette grande presse provinciale, depuis le *Manchester Guardian* jusqu'au *Leeds Mercury* ou au *Birmingham Post*, qui est une interprète bien plus authentique de l'esprit national que la presse de Londres et qui s'est honorée d'un bout à l'autre de ce conflit en prenant d'instinct le parti de la justice. Par malheur il y a de forts intérêts engagés dans le sens des coupables et en opposition à une solution pacifique. La presse métropolitaine a été accessible aux séductions apparemment irrésistibles de la spéculation cosmopolite. On a eu le scandale de voir non seulement le *Times* se ravaler au rôle d'organe officieux de M. Cecil Rhodes, mais le *Daily News*, l'antique organe du libéralisme non

conformiste, l'ennemi né du chauvinisme et de la politique de conquête, devint du jour au lendemain l'âme damnée des entrepreneurs de guerre à responsabilité limitée et de révolution en commandite. On a vu des grands seigneurs, des politiciens, des financiers, de soi-disant patriotes organiser une réception triomphale au docteur Jameson et à ses complices, en dépit des avertissements sévères d'un magistrat justement offensé.

Encore une fois, tout cela ajoute singulièrement au mérite de la conduite de M. Chamberlain. Après le grand discours qu'il a prononcé dans la discussion de l'adresse, tous les amis du droit, du respect de la foi internationale, doivent accorder leur confiance pleine et entière au ministre des Colonies et souhaiter qu'il puisse régler, conformément au programme qu'il a tracé, la question complexe du Transvaal. Il a remporté un premier et grand succès en renversant du premier coup M. Cecil Rodes de son piédestal. M. Rhodes est reparti pour l'Afrique, humilié, les griffes et les dents rognées. En dépit de l'aveuglante apothéose dans laquelle il a disparu, malgré les prospectus et les réclames dont il a fait accompagner son départ, il est hors de doute qu'il est battu à pleine couture. Lui, qui, hier encore, était premier ministre du Cap et administrateur délégué de la Compagnie à charte, il n'est plus rien. Les pouvoirs de police, la compétence judiciaire, l'autorité militaire ont été retirés à la compagnie et repris par le gouvernement de la Reine qui les exercera directement. M. Rhodes, qui ne peut plus faire bouger un seul *policeman*, aura encore à ses côtés pour le surveiller un administrateur, nominalement délégué par la compagnie, en réalité représentant du ministre, le comte Grey, que son rang met au-dessus des séductions ou des intrigues de ce dictateur déchu.

En fait, M. Chamberlain, sans révoquer la Charte, l'a annulée. Il lui a ôté tout ce qu'elle avait de fâcheux, cette confusion du pouvoir politique et militaire et des attributions commerciales d'une société privée. Il a emprunté au précédent de la grande Compagnie des Indes orientales le régime *sui generis* qui doit empêcher le retour des regrettables événements de décembre et janvier derniers.

Pendant que le secrétaire d'État des colonies, seul et contre ses collègues faisait cette bonne besogne, lord Salisbury n'a point été inactif en sa qualité de ministre des Affaires étrangères. On a beau répéter *ore rotundo*, à la suite de la crise soudaine qui a failli déchaîner un conflit redoutable entre l'Angleterre et l'une des premières puissances militaires du continent, la vantarde formule d'un ministre canadien sur le « *splendide isolement* » du Royaume-Uni, un homme d'État pratique n'en sent pas moins les dangers d'une pareille position.

Les parlementaires anglais sont des *scholars*; ils ont fait leurs études à Oxford ou à Cambridge, ils savent le grec comme on m'affirme qu'on ne le sait plus guère chez nous. Ils doivent se remémorer ce passage de Thucydide où le plus grand des historiens politiques qu'ait connus le monde, retrace la triste situation de Corcyre au début de la guerre du Péloponèse, quand, après avoir pratiqué une politique d'isolement absolu et d'égoïsme insulaire, elle se voit forcée de demander l'alliance des Athéniens sous le

coup d'un danger pressant. Il y a là une phrase du discours des ambassadeurs corcyréens qui résume si admirablement l'état où se trouverait l'Angleterre en cas de guerre, que je me reprocherais de ne pas la citer ici : « Nous qui jusqu'ici, de notre propre volonté, n'avons jamais été les alliés de personne, nous venons maintenant implorer l'alliance des autres... Notre sagesse apparente d'autrefois qui nous détournait de partager au gré d'autrui les hasards des guerres qui ne nous regardaient pas, ne se montre plus aujourd'hui que comme imprudence et faiblesse. »

On aimerait à penser que lord Salisbury qui, malheureusement, est moins lettré que savant et dont le goût pour la chimie crée une curieuse analogie entre lui et le ministre français des Affaires étrangères, M. Berthelot, s'inspire de ces paroles lumineuses. Ce serait se livrer à une exagération folle que d'attribuer au désir d'un rapprochement avec la France la signature de la déclaration du 15 janvier relative au Siam, au haut Mékong au bas Niger et au traité de commerce tunisien. Outre que cet accord, négocié avec quatre ministres français, était prêt depuis le mois de décembre c'est-à-dire antérieurement à la crise vénézuélienne et à la crise transvaalienne, il est trop spécial et trop limité pour pouvoir servir de base à une entente générale. Il y a lieu de se féliciter du règlement d'un certain nombre de questions particulières. Il est juste d'enregistrer les avantages locaux et spéciaux que peut nous procurer cet arrangement. Quant à sa valeur politique, c'est une autre affaire. Bien loin d'y voir un acheminement nécessaire au rétablissement de l'entente cordiale, j'avoue, pour ma part, ne pas être tout à fait sans appréhensions sur ses conséquences indirectes. Il se pourrait fort bien que, sans l'avoir voulu et même contre sa volonté expresse, la diplomatie française, en se privant du levier que lui mettait entre les mains la question de la péninsule indo-chinoise, ait retardé, au lieu de l'avancer, l'heure d'une réconciliation complète.

Au fond il y a un critérium des intentions mutuelles de la France et de l'Angleterre et il n'y en a qu'un seul : c'est l'Egypte. Or, je regrette de devoir constater qu'il n'existe qu'un seul symptôme d'une intention sérieuse de la part de l'Angleterre de préparer enfin l'exécution de ses promesses solennelles et réitérées. Non pas que je prétende jeter le manche après la cognée et me rallier à l'avis désespéré de ceux qui tiennent que l'occupation de la terre des Pharaons est un fait irrévocablement acquis. Jamais, à moins d'y être forcé, je n'admettrai qu'un pays viole aussi délibérément sa parole. Il faudrait des séductions plus irrésistibles que celles que peut offrir l'Egypte pour contrebalancer dans l'esprit même des serviteurs aveugles de la politique des intérêts le dommage moral d'un manque de foi aussi scandaleux. L'Angleterre s'étourdit et se rassure en croyant à un provisoire dont elle se refuse à fixer le terme. Un jour viendra où les hommes qui, comme sir Charles Dilke, s'attachent à représenter les multiples inconvénients stratégiques, militaires, financiers, politiques de l'occupation indéfinie, finiront par ouvrir les yeux de leurs compatriotes. Ce jour-là il faut que la France ait sa solution toute prête, qu'elle intervienne au moment psychologique avec l'offre d'une neutralisation acceptable.

Il n'est guère probable qu'il soit réservé à l'initiative du sultan de hâter l'arrivée de cette heureuse date. Abdul-Hamid n'aura pas moins de fort bonnes raisons de poser au Cabinet de St-James des questions indiscrètes. Il n'est pas payé pour ménager un gouvernement qui l'a traité comme lord Salisbury l'a fait dans la crise arménienne et qui, après avoir provoqué un ressentiment éternel dans l'âme du sultan et des musulmans, a battu précipitamment en retraite. De plus lord Cromer a semblé prendre à tâche de blesser le suzerain de l'Egypte, non pas tant en lui refusant l'extradition de Mourad-bey, mais en permettant à ce réfugié de choisir le sol d'un Etat musulman vassal de la Turquie pour attaquer la constitution, le personnel et jusqu'à la religion de l'empire ottoman. Quelque démarche qu'ait pu faire, au nom de son impérial maître, Costakis Anthopoulos Pacha, je ne pense pas que ce soit la diplomatie ottomane à qui appartienne l'honneur éventuel de régler cette épineuse question. Même si, comme certains indices le donneraient à penser, lord Salisbury n'a pas décliné d'entrer en pourparlers un tant soit peu académiques sur la date de l'évacuation et les conditions de la restitution de l'Egypte aux Egyptiens, on serait loin de compte à croire que l'heure de ce grand acte politique est sur le point de sonner. Lord Salisbury veut bien causer, il tient à ne désespérer personne, il n'a nullement envie de se mettre à dos le chauvinisme de son parti.

A vrai dire, il a déjà assez fait de sacrifices à la cause de la paix et de la concorde internationale dans la controverse avec les Etats-Unis sur le Vénézuéla pour qu'on ne puisse lui attribuer l'intention de donner à la France cette suprême satisfaction. Rien n'est plus surprenant que l'histoire de cette polémique internationale. On y a vu les trésors d'anglophobie que recèle encore l'esprit public américain, la facilité avec laquelle un artisan de discorde soulèverait l'hostilité d'un grand peuple contre la nation sœur du vieux monde. On y a vu aussi l'édifiante modération, j'ai presque dit la touchante humilité avec laquelle l'orgueilleuse et susceptible Albion empoche, quand elle croit y avoir intérêt les rebuffades et les procédés comminatoires de l'*Oncle Sam*. Enfin on a assisté à ce spectacle tout à fait nouveau d'un conflit entre deux Etats de premier ordre glissant peu à peu entre les mains d'un simple journaliste. M. Smalley, le correspondant du *Times*, peut se vanter d'avoir fait ce que pas un publiciste n'avait même tenté avant lui. Il a mené la négociation. C'est lui qui a formulé les projets d'accord, rédigé les communications respectives, dressé le plan d'opérations et conduit toute la campagne. Finalement il y a lieu de croire, le cabinet de St-James se taisant tout comme celui de Washington, que l'Angleterre, grâce aux bons offices de ce *reporter* improvisé médiateur, consentira tôt ou tard à plaider sous une forme ou sous une autre devant la juridiction instituée par les Etats-Unis en vue de juger un litige survenu entre deux Etats autonomes. Il est piquant que ce soit pour éviter un inoffensif arbitrage que lord Salisbury ait accepté — s'il l'a accepté — ou doive accepter, s'il l'accepte jamais, cette innovation et reconnaisse la compétence sans appel d'un tiers dans une affaire où, d'après sa première réponse à M. Olney, les Etats-Unis n'ont rien à voir.

Du reste, les Etats-Unis sont évidemment en veine de diplomatie énergique. La résolution votée par le Sénat, relativement à Cuba et dont les trois paragraphes contiennent la reconnaissance des insurgés comme belligérants, la proclamation de la neutralité américaine et l'offre des bons offices du gouvernement fédéral, en vue de l'établissement de l'indépendance de la Perle des Antilles, n'a sans doute qu'une portée platonique tant que le président Cleveland n'a pas décidé d'y donner suite pratiquement. Elle n'en constitue pas moins un symptôme grave des sympathies du peuple américain et à ce titre elle mérite peut-être de susciter autre chose que la patriotique indignation à laquelle s'abandonne le fier peuple espagnol.

C'est une triste coïncidence qui veut que les deux nations latines sœurs de race de la France, soient également absorbées à l'heure actuelle par des entreprises d'outre-mer ruineuses. L'Espagne a du moins cette excuse de défendre simplement le dernier débris de ses patrimoines du nouveau monde. Quant à l'Italie, l'aventure abyssine où l'a jetée la mégalomanie de de M. Crispi prend de plus en plus les proportions d'un désastre national. La défaite du général Baratieri a pris les proportions d'un désastre. Ménélik, dont la stratégie est de premier ordre, a réussi à anéantir deux brigades, à s'emparer de seize batteries, à envelopper les forces italiennes, à couper l'armée de sa base à Massaouah et à la prendre par la famine. La défection d'une partie des auxiliaires indigènes et la rentrée en campagne des derviches d'Osman-Digma du côté de Kassala, achèvent de rendre critique la position du nouveau commandant en chef, le général Baldissera. Ce n'est ni en drainant l'Italie de ses forces disponibles, ni en vidant le Trésor, que l'on réparera ce naufrage d'une politique de témérité, d'aveuglement et de folie. Ce n'est pas davantage en poursuivant avec une rare impudence la campagne de calomnies contre la France entreprise sur ordre par la presse officieuse du palais Braschi, que l'on sortira de cette impasse.

M. Crispi n'a pas réussi a conjurer une crise dans le Cabinet en accordant à MM. Saracco et Sonino la convocation du Parlement pour le 5 du courant. Il comptait sur l'avenir pour procurer, en temps opportun, une bonne petite victoire. C'est une déroute qui est survenue. Les vrais amis de l'Italie doivent souhaiter que, tout en faisant ce que lui impose le soin de son honneur, elle ne se laisse pas engager à fond dans une entreprise au bout de laquelle il y a la banqueroute et que les Chambres aient le courage de faire retomber sur qui de droit, la responsabilité de cette folle équipée. Il viendrait un moment où le mauvais génie de l'Italie moderne réaliserait la prophétie de Mazzini et où cet homme néfaste, ce dictateur de l'incapacité dans la formidable inconscience de son égoïsme, entraînerait dans l'abîme avec lui la monarchie elle-même.

Si le roi Humbert, au lieu de se butter, par un faux point d'honneur, à soutenir l'homme fatal qui lui coûte si cher, pouvait trouver un peu de l'indépendance de cœur et de l'énergie de volonté qu'a déployées le prince Ferdinand de Bulgarie pour se débarrasser de cet impérieux

serviteur, Stamboulof, il pourrait se promettre quelque chose du succès qui a récompensé ce très habile et peu scrupuleux descendant d'Henri IV. Pour l'instant la fortune sourit à ce personnage. Tout lui tourne à bien, même les actes les plus douteux, comme cet étrange baptême du petit prince Boris, livré en otage à une religion dont son père ne veut pas pour sa propre âme. La Russie a cru devoir accepter comme un gage de soumission ce nouveau sacrifice d'Abraham. Une fois le seul obstacle ôté la reconnaissance du prince Ferdinand, comme chef légitimement élu de l'État bulgare, ne pouvait plus faire de difficulté. Le voilà au comble de ses vœux. Il ne lui manque plus qu'une chose : le respect des hommes de conscience. Il ne sera pas le premier à s'en passer.

Francis de Pressensé.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

Le mois de février a commencé par un petit scandale judiciaire. Celui-ci a été provoqué par un témoin entendu par la cour d'assises de Moulins, dans l'affaire de la prétendue *liste des* 104. M. Loubaresse, qui fut un moment fermier de la *France*, a affirmé, en donnant des détails précis, que le Cabinet n'était pas étranger à la divulgation de la fameuse liste, et que M. Lalou touchait des fonds secrets du ministère de l'Intérieur, au moment même où elle était publiée. M. Jullien, député de Loir-et-Cher, a posé une question sur ce sujet à M. Léon Bourgeois. Le président du Conseil a protesté avec une extrême énergie contre ce qu'il a appelé un plan dirigé contre le Cabinet et contre la République. MM. Lockroy et Viger se sont associés à cette protestation. La Chambre a répondu par des applaudissements à ce concert d'indignation, et l'incident n'a pas eu d'autre suite parlementaire. M. Loubaresse, d'ailleurs, appelé quelques jours après à répéter sa déposition devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, semble en avoir atténué singulièrement la portée, si bien que les révélations qui, pendant quelques jours, avaient causé une vive émotion dans les couloirs de la Chambre, n'ont abouti qu'à une querelle personnelle entre MM. Loubaresse et Lalou qui annoncent qu'ils s'assignent mutuellement.

La Chambre a ensuite employé — ou gaspillé — six séances à la discussion du rapport de M. Darlan sur les conventions de 1883. Cette affaire des conventions est assurément un des exemples les plus caractéristiques de l'incohérence parlementaire. En janvier 1895, une enquête avait été ordonnée à la suite d'un débat orageux, dans lequel M. Millerand s'était fait l'accusateur public de M. Raynal. Les incidents de séance qui suivirent causèrent la retraite du ministère de M. Charles Dupuy, laquelle amena la démission de M. Casimir-Périer. On pouvait croire que les accusateurs de M. Raynal, ceux qui avaient dénoncé à la tribune et dans la presse, « le crime des conventions scélérates », tiendraient à formuler et à prouver

leurs griefs. Loin de là; sous prétexte que la majorité des commissaires élus étaient favorables à M. Raynal, les accusateurs se sont dérobés. La Commission s'est livrée à une laborieuse enquête qui a porté tant sur le cas particulier de M. Raynal que sur la manière dont les conventions avaient été préparées et adoptées. Elle a déclaré que M. Raynal n'avait pas commis de forfaiture; qu'il n'y avait pas lieu de le mettre en accusation. Lorsque ces conclusions, exposées dans le remarquable rapport de M. Darlan, sont venues en discussion, les orateurs socialistes et radicaux, MM. Rouanet, de la Porte, Pelletan, n'ont rien trouvé de positif à leur opposer. Le débat a roulé sur les grandes compagnies, les inconvénients des conventions, au milieu d'amplifications vagues et fastidieuses où on aurait eu grand'peine à retrouver la trace du prétendu « crime » de M. Raynal, si solennellement dénoncé il y a un an. La Chambre ne pouvait donc que voter les conclusions du rapport sans se prononcer sur la question même des conventions; et c'est ce qu'elle a fait.

Ainsi, le seul résultat positif de cette affaire, aura été une crise ministérielle, suivie d'une crise présidentielle. Dans le prétendu zèle des accusateurs publics de 1895, il n'y avait qu'une passion politique acharnée secondée par des haines personnelles. La Chambre, avec un peu de sang-froid, aurait pu en faire justice il y a un an.

*
* *

Le résultat de cette longue discussion, connu d'avance, a passé inaperçu dans le conflit naissant entre le Sénat et le ministère.

Les dispositions manifestées au Luxembourg, dès la rentrée, semblaient hostiles à M. Léon Bourgeois et à ses collaborateurs. Mais on pouvait se demander si elles resteraient à l'état de simples velléités. L'événement a prouvé que les sénateurs étaient disposés à passer aux actes.

Ils avaient inscrit à l'ordre du jour la proposition Merlin-Trarieux, le jour même où M. Ricard annonçait le retrait du projet déposé par le précédent ministère. On sait qu'il s'agit d'enlever le droit de grève aux ouvriers de certains services de l'Etat et des Compagnies de chemins de fer. Les ouvriers de l'Etat sont ceux des établissements de la Guerre et de la Marine, des manufactures de tabac et d'allumettes. Pour ces derniers, la question est discutable, l'État, chargé d'un monopole, devant à certains égards être considéré comme un particulier. En ce qui concerne le personnel des établissements militaires, à côté de la discipline, il y a l'intérêt de la défense nationale. De même pour les employés de chemins de fer. Les transports sont, dans la guerre moderne, la condition primordiale du succès. Une grève, même limitée à une partie du réseau, suffirait à arrêter la concentration des armées, qui repose sur l'exécution ponctuelle d'un plan réglé, avec une précision minutieuse. Le conseil supérieur de la guerre, les bureaux de l'état-major général n'ont jamais varié sur ce point.

A la suite de la grève des chemins de fer, les autorités militaires se sont prononcées à cet égard. Depuis, certains syndicats d'ouvriers et d'employés de chemins de fer n'ont cessé de préconiser la grève générale.

Ils en font non seulement un moyen d'imposer aux compagnies leurs revendications professionnelles, mais encore une arme de l'action socialiste contre la *société capitaliste*. La proposition de M. Merlin est issue de la préoccupation du danger qu'une semblable grève peut créer en cas de guerre. Non pas qu'on accuse les employés de vouloir la grève pour entraver la défense nationale, mais parce que un ennemi avisé pourrait profiter d'une grève pour se livrer à une aggression. M. Trarieux a développé ces raisons. Le ministre de la Guerre, invité à faire connaître l'opinion de son administration, s'est contenté de répondre que, à son avis personnel, une grève des employés de chemins de fer ne se produirait jamais, et que les dispositions actuelles du Code pénal suffiraient pour la réprimer. M. Bourgeois est intervenu à son tour; il a demandé au Sénat de ne pas adopter une mesure de défiance contre un personnel zélé et discipliné; une loi qui serait inefficace et dangereuse, et qui porterait atteinte au principe de l'égalité des citoyens.

Ces raisons, quelque peu sentimentales, n'ont pas suffi à convaincre le Sénat, qui a adopté la proposition à une forte majorité, malgré la demande d'ajournement proposée par les amis du ministère.

*
* *

Ce fut la préface de la crise. Elle a éclaté au sujet du remplacement de M. Rempler, juge d'instruction chargé de l'affaire *des chemins de fer du Sud*. On sait que la Chambre, toujours avide de lumière, a invité, sur l'interpellation d'un socialiste, le Gouvernement à « poursuivre toutes les responsabilités » dans cette affaire. Cet accès de vertu a renversé le ministère Ribot, de même que le ministère Dupuy était tombé à propos des « conventions scélérates » et du « crime » de M. Raynal. L'un des premiers actes du nouveau ministère a donc été d'ouvrir une nouvelle instruction sur les crimes ou délits commis à propos de la construction des ehcmins de fer du Sud. M. Rempler en fut chargé.

Cette instruction n'allait pas assez vite au gré du garde des sceaux. C'est, du moins, ce que M. Ricard affirme. En réalité, il paraît que le juge d'instruction était en désaccord avec le parquet, c'est-à-dire avec la chancellerie, sur la direction à donner aux poursuites. L'instruction succédait à d'autres concernant les directeurs de l'entreprise, les chantages exercés contre la compagnie, les corruptions de fonctionnaires. Elle se heurtait à des poursuites déjà jugées, à des ordonnances de non-lieu. Il paraît que M. Rempler fut invité par le parquet à « aiguiller » son instruction dans un certain sens. Il exigea d'être saisi par un nouveau réquisitoire. Il expliqua ses raisons dans une lettre très vive adressée au procureur de la République. Ces faits se passaient le 22 janvier. Le 28, il apprenait que l'instruction lui était retirée.

Elle fut confiée à un nouveau juge, substitut promu de la veille, M. Le Poittevin. Ce magistrat ne fut pas nommé juge d'instruction par décret. Il fut simplement *chargé de l'instruction* en remplacement (1) d'un autre juge *empêché*. Pendant plusieurs jours, M. Le Poittevin donna des commissions rogatoires, prescrivit des perquisitions et des expertises, cita et entendit des témoins. L'un de ceux-ci, M. Rouvier, refusa de se rendre à la convocation, après avoir, dit-on, consulté son conseil sur la légalité des pouvoirs du magistrat instructeur. Ce ne fut que quelques jours après, lorsque l'incident fit du bruit dans la presse et au Palais, que la Chancellerie régularisa la situation en nommant un des 26 juges d'instruction de la Seine au siège de président du tribunal d'Amiens. M. Le Poittevin fut appelé à le remplacer.

Ces faits amenèrent M. Monis, sénateur de la Gironde, à demander une explication à M. Ricard. Après les avoir exposés, il reprocha au ministre d'avoir faussé les règles de l'instruction criminelle, et violé la loi en intervenant dans l'œuvre de la justice. La réponse du garde des sceaux parut au Sénat dépourvue de netteté et de précision. Malgré l'intervention de M. Léon Bourgeois, qui insista sur ce qu'il y aurait « de grave à mettre en doute la parole du garde des sceaux », l'ordre du jour pur et simple, accepté par le Gouvernement, fut repoussé. Un ordre du jour de M. Volland, « regrettant les irrégularités commises », fut adopté à une majorité de 94 voix (2).

Le Cabinet ne voulait pas rester sur cet échec. Deux jours après, il se faisait interpeller par M. Pams, député radical, « sur les récents incidents de l'instruction des chemins de fer du Sud et *sur sa politique générale* ». On ne voit pas bien comment la politique générale du ministère peut être mêlée aux irrégularités signalées par M. Monis et condamnées par le Sénat. On cherchait, en réalité, à sauver le ministre en le couvrant de la solidarité de tous ses collègues. Cette tactique a réussi.

M. Ricard, répondant à M. Pams, fut beaucoup plus catégorique devant la Chambre que devant le Sénat. Il affirma que M. Monis avait apporté à la tribune des faits erronés ou inexacts, et il rectifia, non sans hauteur, les dires de son contradicteur absent. L'intervention de MM. Dulau et Clausel de Coussergues ne suffit pas à contrebalancer les démentis catégoriques du ministre. Le président du Conseil, affirmant la solidarité du gouvernement avec le garde des sceaux, demanda, pour conclure, à la Chambre, de déclarer *si la politique générale du gouvernement* avait la confiance du Parlement. L'ordre du jour pur et simple, timidement proposé par les modérés, fut repoussé par une majorité de 119 voix, et une fois de plus, par 326 voix contre 42, la Chambre se déclara « confiante dans la fermeté du

(1) Le tribunal ne fut pas réuni pour désigner M. Le Poittevin, contrairement à la loi qui exige que, en cas d'empêchement d'un juge d'instruction, il soit remplacé par un autre juge désigné par l'Assemblée du tribunal. (Art. 58 du Code d'instruction criminelle ; voy. *Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire*, par M. Le Poittevin, t. II, p. 503. Paris, Rousseau, 1885.)

(2) 161 voix contre 67 sur 254 votants.

gouvernement pour faire la lumière complète sur l'affaire des chemins de fer du Sud, pour rechercher toutes les responsabilités et faire aboutir les réformes promises et attendues par le pays. »

*
* *

Dès le lendemain(1), M. Monis montait à la tribune du Sénat pour opposer une protestation indignée aux démentis de M. Ricard. Il maintenait l'exactitude rigoureuse de tous les faits révélés par lui, et promettait de les établir. On dit qu'à la séance même il en donna la preuve au président du Conseil. Le bruit courut que le garde des sceaux allait se retirer. Il n'en fût rien.

A la séance du 15 février, M. Monis se retrouvait en face de M. Ricard et tenait sa promesse de la veille. Le Sénat adoptait un ordre du jour « confirmant son vote du 11 février ». M. Bourgeois avait déclaré que le gouvernement repoussait énergiquement cet ordre du jour.

Les ministres examinèrent la situation dans deux conseils de cabinet. Ils jugèrent que les échecs successifs qu'ils avaient éprouvés au Sénat ne les obligeaient pas à se retirer. La Chambre s'était ajournée au 20 février; et pendant trois jours les fêtes du *bœuf gras* servirent d'intermède a cette crise constitutionnelle.

Le débat se rouvrit une deuxième fois devant la Chambre, sur une interpellation de M. Chaudey. MM. Barthou et Poincaré, avec autant de courage que d'éloquence, protestèrent contre les violations de la loi qu'ils reprochaient au garde des sceaux. M. Ribot étendit la question à la politique générale du gouvernement. M. Bourgeois ne manqua pas de le suivre sur ce terrain; une fois de plus, sa majorité amoindrie il est vrai, lui donna gain de cause, en confirmant le vote du 13 février. Le ministère l'emportait avec 45 voix, à peu près exactement le nombre des voies socialistes (2).

*
* *

Ce dernier vote créait le conflit entre les deux Chambres. Dans ces circonstances que restait-il à faire au Sénat?

(1) 14 février.

(2) Il est naturel que le groupe socialiste fasse partie de la majorité. Le ministère ne s'est-il pas déclaré lui-même socialiste? Le 23 février, à Châlons-sur-Marne, M. Mesureur a prononcé les paroles suivantes : « Nous sommes un gouvernement qui se préoccupe avant tout des abandonnés, des pauvres, des petits, et c'est pour cela que *nous faisons un socialisme sage, pratique avec la prévoyance qu'il importe à la science socialiste d'apporter* dans l'étude de toutes les questions économiques ». Le commentaire donné aussitôt à ces paroles par M. Léon Bourgeois, manque peut-être de précision sinon de poésie. « M. Mesureur, dit le président du Conseil, nous a parlé tout à l'heure *au nom du Cabinet tout entier*. il l'a fait dans des paroles qui ont pu paraître hardies à quelques-uns d'entre vous, mais seulement à ceux qui, derrière les mots, n'ont pas cherché les idées et qui ne se sont pas rendu compte que les mots sont les abris passagers des

Il pouvait, pour répondre à l'attitude du Cabinet qui ne tenait aucun compte de ses votes, rompre toute relation avec lui. L'organisme législatif se fût ainsi trouvé arrêté. C'était la crise à l'état aigu, ne pouvant être résolue que par l'intervention du Président de la République ou par le renversement du ministère à la Chambre.

La Haute assemblée n'a pas cru devoir aller jusque-là. Elle n'a pas voulu arrêter la vie politique de la nation. Une déclaration arrêtée par les trois groupes républicains, a été lue par M. Demôle à la séance du 21 février. Le Sénat « entend maintenir l'intégralité de ses droits, il statuera dans son indépendance et sans autre préoccupation sur les propositions du ministère, et lui demandera compte de ses actes ».

On n'a pas manqué de qualifier cet acte de capitulation. On voit bien, dit-on, ce que le Sénat pouvait faire de plus ; on ne conçoit guère qu'il pût faire moins. Comment s'y prendrait-il pour céder, si c'est ainsi qu'il résiste ? Un avenir prochain démontrera ce que valent ces appréciations. Il nous apprendra si la fermeté du Sénat égale sa modération ; et si, en se refusant à précipiter une crise si grave, il a fait preuve de sagesse ou de pusillanimité.

Quoi qu'il en soit, la question de la revision est désormais ouverte. Les mots « à bas le Sénat », que M. Doumer laissait répéter par ses amis, sans protester, au banquet d'Auxerre, deviendront le cri de ralliement des socialistes et des radicaux. La situation y gagnera en franchise et en netteté. Une Chambre unique convient aux procédés de gouvernement que la majorité approuve ou tolère. A la politique jacobine, il faut une Convention. Et la Chambre actuelle est bien l'image de la Convention, — moins les hommes.

*
* *

La Chambre était encore sous le coup de ces émotions quand elle a dû s'occuper du cas de M. Combes.

Le ministre actuel de l'Instruction publique, alors qu'il était vice-président du Sénat, avait écrit une lettre au directeur des chemins de fer de l'État pour lui demander de ne plus s'opposer à sa candidature et à celle d'un autre parlementaire aux fonctions de membre du conseil d'administration de cette compagnie. Il disait agir au nom d'un groupe parlemen-

idées et que, derrière les mots qui ne sont que des formules transitoires, marche l'esprit humain, et que peu à peu l'esprit apparait ». M. Mesureur a tenu à commenter à son tour sa propre parole, sans doute pour en faire apparaître l'esprit. Le 28 février, au Sénat, il a dit : « Nous voulons des réformes sages et pratiques qui affranchissent de plus en plus les citoyens en les mettant à même de lutter par l'initiative et la libre concurrence dans notre société. Nous n'avons jamais entendu parler de favoriser telle ou telle classe de citoyens au détriment des autres ; nous voulons, au contraire, établir de plus en plus l'égalité entre les citoyens pour leur permettre de défendre leurs intérêts par la liberté ». Voilà un socialisme qui ressemble fort à ce qu'on est convenu d'appeler l'individualisme. M. Mesureur pourrait-il affirmer que tel soit le sens donné au mot socialisme par le groupe ministériel que dirigent à la Chambre MM. Guesde, Jaurès et Millerand ?

taire formé « pour soutenir et défendre le réseau ferré de l'État, ainsi que les intérêts des départements, villes et ports de la région qu'il dessert ». Il ajoutait que les deux candidats désignés par ce groupe, c'est-à-dire lui et M. X..., n'avaient « d'autre désir que d'être les collaborateurs et non les contrôleurs gênants d'une administration publique ». « Mais, » ajoutait-il, « il serait dangereux de pousser le groupe à certains moyens parlementaires de réaliser ses volontés ». Et la lettre se terminait par cette menace : « Nous sommes autorisés *à tout entreprendre* pour arriver à une solution qui sauvegarde nos justes susceptibilités. »

On peut faire observer, comme épilogue à cette étonnante lettre que le directeur de la Compagnie, qui n'avait pas donné satisfaction à M. Combes, se vit retirer son emploi, dès l'arrivée aux affaires du Cabinet dont M. Combes fait partie.

La Chambre, évidemment, ne pouvait rendre le Cabinet responsable de cette lettre. Mais elle pouvait demander compte au ministre des Travaux publics de la manière dont le directeur des chemins de fer de l'Etat avait été remplacé. On s'est contenté de constater que les membres du Conseil d'administration de la Compagnie ne touchaient pas de jetons de présence, et l'ordre du jour pur et simple a été voté. Le seul fait qu'il n'y a pas d'intérêt pécuniaire en cause suffit-il à innocenter le procédé? Que deviendront les administrations de l'Etat, si un « groupe », qui tient son mandat de lui-même, peut exercer, quel que soit le but avoué ou caché, une pression sur les fonctionnaires, au moyen de ce qu'on nomme en langue juridique *des menaces sous condition*. Il y a là quelque chose de plus grave qu'un cas particulier; ce sont des procédés parlementaires aussi injustifiables que dangereux. La Chambre, qui se mêle de tant de choses qui ne la regardent pas ; qui intervient souvent sans droit dans le gouvernement, l'administration et la justice, avait qualité pour condamner de semblables mœurs. Il est fâcheux que parmi les républicains qui font profession de défendre les principes de gouvernement, pas un n'ait élevé la voix pour le dire, ne fût-ce que pour protester contre l'apathie de l'Assemblée, plus scandaleuse peut-être encore que les faits qu'on lui signalait.

*
* *

Le gros événement parlementaire de la fin du mois de février a été la nomination de la Commission du budget. L'élection des commissaires tirait son importance surtout de l'introduction dans le budget de 1897, de l'impôt global et progressif sur le revenu. Cet impôt fait partie intégrante du programme du Cabinet. Il doit être l'instrument de justice fiscale annoncé à Nice et à Lyon par MM. Doumer et Bourgeois. Il se présente comme remplaçant l'impôt des portes et fenêtres et la taxe personnelle et mobilière, lesquels sont moins supprimés qu'ils n'en ont l'air, puisqu'ils survivent comme taxes déparmentales et communales, à l'état de centimes additionnels, à un principal qui n'existe plus.

L'impôt ne serait exigé qu'au-dessus de 2.500 francs de revenu, les cotes

inférieures étant exonérées. Six millions de cotes sont ainsi dégrevées ou exemptées; la charge qu'elles supportaient se trouve reportée sur environ 300.000 cotes. La perception sera obtenue suivant les cas, par la taxation d'office ou la déclaration, contrôlées par des commissions composées de fonctionnaires et de représentants des conseils municipaux.

L'accueil fait au projet par la Chambre a été plus que défavorable. Sur 33 commissaires 29 sont hostiles à l'impôt sur le revenu; les quelques membres qui sont favorables au principe ont fait de nombreuses restrictions sur les détails du projet.

Après le vote si catégorique des bureaux on pouvait s'attendre à voir la commission demander au Cabinet de lui soumettre d'autres propositions. Le ministre des Finances avait prié lui-même la Commission de se prononcer rapidement. Elle a préféré examiner article par article un projet qu'elle condamne à la presque unanimité et se livrer à une enquête qui doit durer jusqu'au 8 mars. C'est trop, s'il s'agit de se prononcer sur le principe, l'opinion de chaque commissaire devant être arrêtée depuis longtemps; c'est trop peu, si on prétend recueillir l'opinion réfléchie et motivée de tous les intéressés sur la question.

Les radicaux assurent que la Chambre est capable de revenir en séance et au scrutin public, sur son vote au scrutin secret, dans les bureaux.

La supposition serait peu flatteuse pour le caractère de nos représentants. En attendant, le parti radical inquiet use de toutes les influences dont il dispose, avouées ou occultes. Il serait si avantageux pour la future campagne révisionniste, de pouvoir rejeter sur le Sénat la responsabilité d'avoir fait échec à la « réforme ».

*
* *

Le président de la République a quitté Paris le 29 février, pour se rendre dans le Sud-Est. Il est accompagné par le président du Conseil. Il faut souhaiter que les circonstances ne donneront pas à cet acte du chef de l'État un caractère politique peu compatible avec le rôle d'arbitre impartial que la Constitution attribue au président de la République.

Félix Roussel.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er février 1896. — *Pilotage.* — *Décret* sur le pilotage. (*J. O.*, p. 615.)

2 février. — *Circulation monétaire* (exercice 1895).— *Rapport* adressé au président de la République par la commission de contrôle (p. 641).

— *Habitations à bon marché.* — *Décret* instituant des comités dans différents départements (Charente, Cher, Manche, Oise, Seine-Inférieure, Somme) (p. 648).

4 février. — *Etablissements d'utilité publique.* — *Décret* concernant la procédure des legs (p. 678).

— *Caisses de retraites.* — *Décret* instituant une commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance (p. 679.)

— *Ministère des Colonies.* — *Décret* transportant à ce ministère un crédit de 760.000 francs du budget du ministère des Affaires étrangères (p. 679).

— *Ministère de la Marine.* — *Rapport* et décret modifiant certains articles du décret du 20 mai 1885, sur le service à bord des bâtiments de la Flotte (p. 682)

5 février. — *Enseignement primaire.* — *Arrêté* fixant la liste des auteurs à expliquer aux examens (p. 697).

6 février. — *Ministère de la Marine.* — *Ciculaire* relative aux engagements et rengagements pour les bataillons d'infanterie de marine détachés à Paris (p. 710).

7 février. — *Ministere de la Marine.* — *Circulaire* relative aux sous-officiers de cavalerie proposés pour le grade de sous lieutenant au titre de Madagascar (p. 738).

8 février. — *Main-d'œuvre militaire.* — *Note* relative au concours de la main d'œuvre militaire pour les divers travaux agricoles (p. 759).

9 février. — *Médaille coloniale.* — *Rapport* et décret déterminant de nouvelles campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale (p. 772).

11 février. — *Emprunt Annam-Tonkin.* — *Loi* autorisant le protectorat de l'Annam et du Tonkin à contracter un emprunt de 80 millions (p. 801).

— *Conseil d'Etat. Contentieux.* — *Décret* prorogeant jusqu'au 15 août 1895 la section temporaire du Contentieux (p. 802).

Sérums thérapeutiques. — *Décret* relatif à la vente, à la fabrication de sérums thérapeutiques ou autres produits analogues (p. 802).

12 février. — *Dénombrement de la population.* — *Décret* relatif au dénombrement de la population en 1896 (p. 821).

13 février. — *Personnel consulaire et diplomatique.* — *Rapport* et décrets relatifs : 1° aux « primes de séjour » pour le personnel consulaire, et 2° aux frais de premier établissement et d'installation des agents diplomatiques et consulaires (p. 833).

— *Emprunt Annam-Tonkin.* — *Arrêté* fixant les conditions de l'emprunt de 80 millions pour le protectorat de l'Annam et du Tonkin (p. 835).

— *Bourses commerciales.* — *Arrêté* fixant le nombre de ces bourses de séjour à l'étranger mises au concours pour 1896 (p. 836).

— *Ministre de la guerre. Pension de retraite.* — *Rapport* et décret relatifs à l'admission d'office chaque année, à la pension de retraite, d'un certain nombre d'officiers (p. 837).

— *Rapatriés de Madagascar.* — *Circulaire* relative à l'admission des rapatriés dans les hôpitaux militaires et à la concession de secours aux familles (p. 838).

14 février. — *Ministère des Colonies. Pension de retraite.* — *Circulaire* relative à l'application de l'article 42 de loi de finances du 28 décembre 1895 concernant les droits des agents des colonies à une pension de retraite (p. 868).

15 février. — *Médaille coloniale.* — *Circulaire* déterminant le droit au bénéfice de campagne de guerre et à la médaille coloniale accordé au personnel qui a pris part en 1894 et 1895 à des opérations à la côte d'Ivoire et au Congo français (p. 891).

16 février. — *Chemins de fer.* — *Rapport* et *décret* relatifs à la répartition du personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer (p. 901).

— *Ecoles supérieures de commerce. Bourses.* — *Arrêté* fixant le nombre de bourses à allouer pour la rentrée scolaire de 1896 (p. 902).

— *Recettes simples des postes.* — *Arrêté* autorisant la création de ces recettes et la conversion d'établissements de facteur-receveur en recettes simples (p. 902).

— *Coffre de médicaments.* — *Décret* prescrivant l'embarquement de ces coffres à bord de navires de pêche dans la mer du Nord (p. 914).

— *Nouvelle-Calédonie. Annonces.* — *Rapport* et *décret* rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie la loi du 19 mars 1889 relative aux annonces sur la voie publique (p. 915).

17 février. — *Ministère de la Guerre. Commission d'appel.* — *Note* relative à la création de commissions d'appel pour la réception du matériel du service de l'habillement et du campement (p. 929).

18 février. — *Ministère de la marine.* — *Rapport* sur les comptes de l'exercice 1894 (p. 942).

20 février. — *Extradition.* — *Décret* promulgant la convention du 13 février 1896 modifiant les articles 7 et 9 du traité d'extradition du 14 août 1876 avec la Grande-Bretagne (p. 999).

21 février. — *Prytanée militaire.* — *Instruction* pour l'admission au prytanée militaire en 1896 (p. 194).

22 février. — *Colis postaux. Annam. Tonkin.* — *Décret* réduisant la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin (p. 1031).

— *Facteur-receveur.* — *Arrêté* autorisant la création d'établissements de facteur-receveur et la conversion d'établissements de facteur-receveur municipal en établissements de facteur receveur de l'Etat (p. 1031).

Fermes-écoles. Primes aux apprentis. — *Arrêté* sur l'attribution de primes aux apprentis des fermes-écoles (p. 1031).

23 février. — *Ministère de la Guerre. Aides vétérinaires.* — *Décision* relative à l'appel en 1896 des aides-vétérinaires de réserve (p. 1047).

— *Ministère des Colonies.* — *Rapport* et *décret* modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies (p. 1049).

25 février. — *Batteries à pied.* — *Rapport et décret* relatifs à la création de trois batteries à pied (p. 1074).

26 février. — *Médaille coloniale.* — *Rapport* et décret reconnaissant le droit à la médaille coloniale aux militaires et aux marins qui ont fait partie de la mission opérant sur les territoires du moyen Niger du 23 janvier au 2 août 1885 (p. 1089).

— *Cantonniers de l'État.* — *Décret* relatif aux retenues opérées sur le salaire des cantonniers de l'État et à la bonification des pensions viagères (p. 1090).

— *Habillement.* — *Rapport* et décret modifiant l'article 63 du règlement des 16 novembre 1887 et 18 mars 1889, sur le service de l'habillement des troupes (p. 1092).

— *Torpilleurs sous-marins.* — Avis d'un concours sur les torpilleurs sous-marins (p. 1093).

27 février. — *Médaille de Madagascar.* — *Décret* appliquant aux titulaires de cette médaille les dispositions disciplinaires concernant la Légion d'honneur et les médailles commémoratives (p. 1106).

— *Fers noirs en feuilles. Tôles de fer et d'acier.* — *Décret* modifiant la taxe légale sur ces produits (p. 1106).

— *Téléphones.* — *Décret* relatif au prix des abonnements (p. 1107).

28 février. — *Dynamite.* — *Décret* sur les dépôts de dynamite (p. 1121).

— *Chemins de fer. Algérie.* — *Arrêté* sur le contrôle des chemins de fer, en Algérie (p. 1121).

29 février. — *Emprunt Annam-Tonkin.* — *Arrêté* sur la répartition proportionnelle des obligations de l'emprunt de 80 millions, du protectorat de l'Annam et du Tonkin (p. 1143).

— *Réservistes. Territoriaux.* — *Circulaire* relative à la convocation des réservistes et territoriaux, affectés à des corps de troupe stationnés hors de la région de leur domicile (p. 1144).

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat.

3 février. — Communication d'une lettre du général Duchesne. — Transmission d'une loi donnant à la femme majeure et qui jouit de ses droits civiques le droit d'être témoin dans les actes de l'État civil. — Renvoi à la Commission. — Délibération et discussion sur la proposition de loi de M. Merlin, sur les coalitions dans les exploitations de l'État et dans les compagnies de chemins de fer.

4 février. — Suite de la discussion sur les coalitions. — M. Félix Martin demande l'ajournement de la discussion conformément au désir du gouvernement. L'ajournement n'est pas adopté. — Le gouvernement demande le renvoi à la Commission. — Le renvoi n'est pas adopté : pour 104, contre 160.

8 février. — Délibération sur le projet de loi relatif à un emprunt de 80 millions pour le Tonkin. — Discussion générale. — Déclaration d'urgence. — Amendement de M. Buffet, rejeté. — L'ensemble du projet de loi est adopté.

Communicatipn d'une demande d'interpellation de M. Monis. — Renvoi à une prochaine séance.

11 février. — Discussion de l'interpellation de M. Monis adressée à M. le garde des Sceaux Ricard, sur le remplacement d'un juge commis à l'affaire des chemins de fer du Sud. Le gouvernement demande l'ordre du jour pur et simple. M. Volland dépose un ordre du jour motivé. — L'ordre du jour pur et simple est repoussé par 158 voix contre 85. — Un ordre du jour en deux parties motivé, est demandé et adopté. — « Le Sénat, résolu à faire la lumière complète sur les affaires des chemins de fer du Sud et à rechercher toutes les responsabilités, mais regrettant les irrégularités commises dans le remplacement du juge commis à l'instruction ouverte le 6 novembre, passe à l'ordre du jour. »

14 février. — Incident provoqué par M. Monis, au sujet de certaines allégations du garde des Sceaux, M. Ricard, à la séance de la veille, à la Chambre. — Réponse de M. Doumer. — 2e délibération sur la proposition de loi ayant pour objet de modifier les articles 414 et 415 du Code pénal. — Un contre-projet de M. Marcel Barthe est rejeté. — Un article additionnel de M. Maxime Lecomte et un autre de M. Girard sont repoussés. — L'ensemble de la proposition de loi est adopté. — Communication d'une demande d'interpellation de M. Monis sur les affaires des chemins de fer du Sud. — Fixation au lendemain.

15 février. — Discussion de l'interpellation de M. Monis sur les affaires des chemins de fer du Sud. — Dépôt, par M. Le Royer, d'un ordre du jour motivé. — M. Bernard demande l'ordre du jour pur et simple que le Sénat repousse par 156 voix contre 85. MM. Bérenger et Volland déposent un ordre du jour adopté au scrutin par 169 voix contre 171. « Le Sénat, confirmant son ordre du jour du 11 février, passe à l'ordre du jour. » — M. Demôle ajourne à la prochaine séance une demande d'interpellation sur l'interprétation que le ministère entend donner à l'article 6 de la loi du 25 février 1875 relatif à la responsabilité ministérielle devant les Chambres.

21 fevrier. — Lecture par M. Demôle d'une déclaration signée de MM. Le Royer, Franck-Chauveau, Demôle. — Réponse de M. Bourgeois. — *Proposition* par MM. Émile Labiche, Cordelet et Dusolier, d'un ordre du jour motivé, ainsi conçu : « Le Sénat, approuvant la déclaration qui vient d'être lue à la tribune, passe à l'ordre du jour. » Adopté par 184 voix contre 60. Rejet, par 81 voix contre 174 de l'ordre du jour pur et simple, proposé par M. Bernard.

25 février. — Communication relative au décès de M. Benoist, sénateur de Seine-et-Marne. — 1re délibération sur un projet de loi relatif aux sociétés coopératives et au contrat de participation aux bénéfices. — Dépôt par M. Marcel Barthe d'un autre projet. Renvoi de la discussion. — Délibération d'un projet de loi relatif à la tenue, par les juges de paix, d'audiences foraines. Renvoi de la discussion.

27 février. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Benazet, modifiant l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères. — Déclaration d'urgence. Amendement de M. de Carné, amendement de M. Maxime Lecomte. Adoption de l'article unique de la proposition de loi modifiée. — 1re délibération sur un projet de loi relatif aux sociétés coopératives. — Contre-projet de M. Marcel Barthe. Rejet du renvoi du contre-projet de M. Marcel Barthe à la commission. — Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

28 février. — Suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux sociétés coopératives. — Adoption des premiers articles. Renvoi de l'article 32 à la Commission. Rejet au scrutin de l'article 33. — Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

2° Chambre des députés.

1er février. — Présentation du projet de loi fixant le budget général des recettes et dépenses (1897). — Interpellation de M. d'Hugues sur la nomination de M. Baratoux dans la Légion d'honneur. — Suite de la discussion du projet de loi sur la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

3 février. — Adoption du projet de loi approuvant les conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin le 20 juin 1895 entre la France et la Chine. — Discussion des conclusions du rapport de la Commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation M. Raynal. — Dépôt du rapport de M. Bouge sur le projet de loi relatif à l'Exposition de 1900.

4 février. — Lecture par M. Mesureur, ministre du Commerce (à la suite de nouveaux renvois d'ouvriers à Carmaux, par M. Rességuier) d'un projet de loi sur les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. — Suite sur la discussion de la mise en accusation de M. Raynal.

6 février. — Demande d'interpellation de M. Basly sur les mesures que compte prendre le ministre de l'Intérieur à l'égard des personnes ayant touché des sommes à la caisse municipale de Lens à l'aide de faux mandats — Renvoi ultérieur. — Suite de la discussion sur la mise en accusation de M. Raynal.

8 février. — Question de M. Mougeot au ministre de la Guerre, transformée en interpellation. Renvoi à un mois. — Suite de la discussion sur la mise en accusation de M. Raynal.

10 février. — Adoption du projet de loi sur un emprunt de 80 millions pour le Tonkin. — Suite de la discussion relative à la mise en accusation de M. Raynal.

11 février. — Fixation au 2 mars de l'interpellation de M. Paschal Grousset sur les rapports des compagnies de l'Est et de P.-L.-M. avec les employés et ouvriers. — Suite et fin de la discussion sur la mise en accusation de M. Raynal. — Diverses motions sont soumises à la Chambre : celles de la Commission, de MM. Ducos, de la Porte, Rouanet. La priorité n'est pas accordée à la proposition de M. de la Porte. La proposition de M. Rouanet est repoussée. Adoption au scrutin de la première partie à l'unanimité (*sans se prononcer sur les conventions et réservant les droits de l'Etat*) et de la seconde partie (*décide qu'il n'y a pas lieu de mettre en accusation M. Raynal*) par 378 voix contre 73 des conclusions de la Commission. Un amendement de M. Ducos tendant à blâmer le ministre de 1883 est repoussé. — Adoption de la résolution de M. de la Porte tendant à l'établissement d'un compte indiquant le produit net de l'exploitation des lignes de chemin de fer.

13 février. — Interpellation de M. Pams sur les récents incidents de l'instruction des chemins de fer du Sud et sur la politique générale du Gouvernement. — Discussion immédiate. — Divers ordres du jour motivés sont présentés au nom de MM. Sarrien, Chapuis, Dauzon, Hubbard, et de plusieurs de leurs collègues. — L'ordre du jour pur et simple est demandé ; il est combattu par M. Bour-

geois, président du Conseil et soutenu par M. Clausel de Coussergue; il est repoussé au scrutin pour 222, contre 341. L'ordre du jour motivé de M. Sarrien est adopté au scrutin par 326 voix contre 43 : (La Chambre confiante dans la fermeté du Gouvernement pour faire la lumière complète, sur l'affaire des chemins de fer du Sud, pour rechercher toutes les responsabités et faire aboutir les réformes promises et attendues par le pays, passe à l'ordre du jour.)

20 février. — Interpellation adressée par MM. Chaudey et Drake à M. le garde des sceaux ministre de la Justiee sur ses déclarations contradictoires au cours des récentes interpellations. Des ordres du jour motivés de MM. : 1° Sarrien, 2° Chaudey, 3° Paul Vigné, 4° Trouillot et Le Batut, 5° Lemire, 6° de Baudry d'Asson, 7° d'Estournelles, sont déposés. — Demande de priorité pour l'ordre du jour de M. Sarrien, ainsi conçu : « La Chambre, confirmant son vote du 13 février, renouvelle au Gouvernement l'expression de sa confiance et passe à l'ordre du jour. » Par 283 voix contre 238 la priorité est accordée. L'ordre du jour est adopté par 309 voix contre 185. — Un article additionnel de blâme pour le garde des sceaux, proposé par M. Lasserre, est repoussé par 279 voix contre 234.

24 février. — Demande d'interpellation adressée par M. Gabriel Dufaure, au ministre des Travaux publics, sur la réorganisation des chemins de fer de l'État. — Adoption en 2e délibération de la proposition de loi de M. Henri Michelin, sur la publicité du mariage par la mention de la célébration en marge de l'acte de naissance. — Adoption de la proposition de loi de MM. Julien Goujon, Gustave Rivet et Guillemet appliquant en matière de presse l'article 368 du Code d'Instruction criminelle. — Discussion de l'interpellation de M. Deloncle sur la déclaration de Londres du 15 janvier 1896.

25 février. — Tirage au sort des bureaux en exécution de la résolution du 24 avril 1894.

27 février. — Demande d'ajournement d'une question à M. le ministre de l'Instruction publique. Rejet de l'ajournement par 440 contre 138. — Discussion de la question posée par M. de Pontbriand. — Demande d'interpellation adressée par M. de Bernis et M. d'Hugues au garde des sceaux sur les motifs qui s'opposent à ce que le parquet requière l'application de l'article 308 à la lettre publiée dans le *Figaro* du 12 février, adressée à M. Matrot, directeur des chemins de fer de l'État. — Discussion immédiate. — Ordre du jour motivé de M. de Bernis. Adoption de l'ordre du jour pur et simple par 382 contre 92. — Adoption après déclaration d'urgence des propositions de loi : 1° de M. Goirand, assurant à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail; 2° de M. Louis Jourdan, protégeant la femme contre certains abus de la puissance maritale. — Suite de la discussion de l'interpellation sur la déclaration de Londres du 15 janvier 1896. — Adoption de l'ordre du jour motivé. — Demande d'interpellation par M. Gauthier (de Clagny) sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réaliser les réformes annoncées dans son programme.

29 février. — Délibération sur la propossition de loi tendant à la réglementation des Halles Centrales de Paris. — Déclaration de l'urgence. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

III. — Distribution de documents parlementaires.

1° Sénat.

3 février. — Projet de loi adopté par la Chambre ayant pour objet d'autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à emprunter 80 millions (n° 9).

— *Proposition* relative au régime des amidons et des glucoses (n° 12).

— *Décret* portant retrait du projet de loi sur l'interdiction des coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les services publics de l'État (n° 13).

6 février. — *Projet* sur l'introduction du débat contradictoire dans l'instruction préalable (nº 10).

— *Proposition* sur le droit donné à la femme d'être témoin dans les actes de l'État civil (nº 17).

— Demande de poursuite contre un sénateur (nº 16).

8 février. — Rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le protectorat de l'Annam et du Tonkin à emprunter 80 millions (nº 21).

14 février. — *Projet* portant approbation des conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin le 20 juin 1895 entre la France et la Chine (nº 17).

21 février. — *Proposition* complémentaire modifiant l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères (nº 30).

— Rapport de M. Mir sur le projet relatif à la tenue, par les juges de paix, d'audiences foraines (nº 31).

— Rapport de M. Labiche au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (nº 19).

25 février. — *Proposition* tendant à organiser la représentation officielle de l'agriculture par des Chambres départementales et un conseil supérieur électif (nº 11).

— *Proposition* modifiant la loi du 31 juillet 1895 sur la police sanitaire des animaux (nº 32).

— Rapport de M. E. Guérin sur la liquidation de l'emprunt portugais de 1832 (nº 33).

— Rapport (2ᵉ) de M. L. Labbé sur la proposition relative à la modification à apporter à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères (nº 34).

27 février. — *Proposition* adoptée par la Chambre tendant à rendre applicable en matière de presse l'article 368 du code d'Instruction criminelle (nº 36).

28 février. — *Projet* adopté par la Chambre pour un crédit de 1 million pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement du Czar (nº 41).

— *Proposition* sur la compétence des juges de paix (nº 22).

— *Proposition* adoptée par la Chambre sur la publicité du mariage (nº 375).

— Rapport sur le projet tendant à modifier, en faveur des portiers-consignes, la loi du 13 mars 1875, sur les cadres et effectifs de l'armée (nº 28).

— *Rapport* sur le projet autorisant le gouvernement à approuver par décrets la prorogation de surtaxes d'octroi (nº 76).

2º Chambre des députés.

1er février. — *Proposition* tendant à modifier la loi du 29 décembre 1835 sur la culture du tabac (nº 1701).

— *Proposition* tendant à assimiler les chefs de musique aux officiers de l'armée de terre et de mer (nº 1752).

— Rapport de M. Raiberti sur le projet relatif aux conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin le 10 juin 1894 entre la Chine et la France (nº 1762).

— Rapport supplémentaire sur la proposition adoptée par le Sénat tendant à la réglementation des Halles centrales de Paris (nº 1764).

— Rapport de M. Saint-Germain sur le projet relatif au relèvement des droits de douane sur les tabacs importés en Algérie (nº 1769).

3 février. — *Projet* de loi sur la suppression des droits fixes sur les ventes d'immeubles (nº 1729).

— *Proposition* sur la gratuité du pain par les municipalités (nº 1763).

— *Proposition* sur l'application en matière de presse de l'article 368 du Code d'Instruction criminelle (nº 1769).

— *Annexe* au rapport sur les propositions relatives à la répression des fraudes sur les beurres (n° 607 annexe).

4 février. — *Projet* sur l'organisation des tribunaux de première instance et sur la réduction du personnel dans plusieurs Cours d'appel (n° 1757).

— *Proposition* tendant à allouer aux laboratoires des facultés de médecine une somme de 250.000 francs pour recherches scientifiques (n° 1755).

6 février. — *Projet* de loi ayant pour objet de remédier aux atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (n° 1773).

— *Proposition* de résolution (rectifiée) sur l'institution d'une commission de contrôle des dépenses de l'Etat (n° 1314 rectifié).

— Rapport général de M. Darlan sur les conventions de 1883. Annexe 3 : dépenses de publicité communes aux six grandes compagnies de chemins de fer du 1er octobre 1881 au 31 octobre 1884 (n° 1344).

— Rapport de M. Descubes sur l'approbation de la convention relative au service maritime postal entre Calais et Douvres (n° 1716).

— Rapport sommaire sur la création d'une médaille commémorative de la campagne de 1870-71 (n° 1767).

— Rapport de M. Gasnier sur le projet relatif aux travaux à faire au port de Saint-Nazaire (n° 1770).

— Rapport de M. Mougeot sur le projet de revision du Code de procédure civile (partie relative aux justices de paix) (n° 1703).

8 février. — *Proposition* sur l'application des règles de droit commun aux relations entre l'Etat et les contribuables dans le cas d'expertise sur réclamation en matière de contributions directes ou de taxes assimilées (n° 1777).

— Rapport supplémentaire sur la proposition sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (n° 1775).

— Demande en autorisation de poursuites contre un député (n° 1779).

10 février. — *Projet* adopté avec modifications par le Sénat sur l'autorisation pour le protectorat de l'Annam et du Tonkin, à emprunter 80 millions (n° 1788).

— *Projet* modifiant l'article 18 du décret du 17 vendémiaire an II sur la vente des navires (n° 1772).

— *Projet* sur la répression des atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (n° 1773 rectifié).

— *Proposition* sur la réduction du nombre des ministères et des fonctionnaires (n° 1766).

— Rapport de M. Bouge sur le projet relatif à l'exposition universelle de 1900 (n° 1771).

— Rapport de M. Delarue sur la proposition relative à la taxe de la boulangerie (n° 1778).

— Rapport de M. Maurice Faure sur les projets et propositions relatifs aux incompatibilités parlementaires (n° 1780).

11 février. — Rapport de M. J. Goujon sur la proposition tendant à appliquer en matière de presse l'art. 368 du Code d'instruction criminelle (n° 1786).

— Rapport de M. Krantz sur le projet relatif à l'emprunt de 80 millions par le protectorat de l'Annam et du Tonkin (n° 1789).

13 février. — Projet de résolution tendant à la distribution au Parlement des textes officiels de certains documents diplomatiques visés par la déclaration de Londres du 15 janvier 1896 (n° 1768).

— *Projet* de loi sur la réforme des épreuves terminales des études secondaires (n° 1774).

— *Projet* de loi sur le mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889 (n° 1781).

— *Projet* de loi tendant à modifier l'art. 8 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée (n° 1783).

— *Projet* de loi portant règlement définitif du budget de 1894 (nº 1747).
— *Proposition* tendant à supprimer ou à atténuer diverses causes d'augmentation des dépenses dans le budget de l'Etat (nº 1791).

20 février. — *Projet* tendant à ouvrir sur l'exercice de 1895 un crédit supplémentaire de 4.800.000 pour la régularisation des dépenses de l'expédition du Siam (nº 1721).
— *Projet* tendant à modifier les lois du 18 mars 1889 et 25 juillet 1893 sur le rengagement des sous-officiers, le nombre des décorations et sur les cadres (nº 1782).
— *Projet* sur la création d'une armée coloniale et la réorganisation du 19ᵉ corps d'armée (nº 1784).
— *Projet* sur les récompenses à décerner pour les expositions de Bordeaux, d'Amsterdam, du centenaire de la lithographie et d'hygiène (nº 1761).
— *Projet* portant fixation du budget général de l'exercice 1897 (nº 1765).

24 février. — *Projet* pour autoriser la concession, à la Chambre de commerce de la Rochelle, de terrains domaniaux en vue de l'installation de magasins publics (nº 1785).

25 février. — Rapport de M. Raiberti sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1 million pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement du Czar (nº 1799).
— Rapport de M. Drake sur le projet de loi tendant à autoriser la Caisse d'assurances en cas de décès à faire des assurances mixtes (nº 1776).

27 février. — *Projet* sur l'approbation d'une convention avec la ville de Melun pour la construction de casernes nouvelles (nº 1796).
— *Proposition* sur le rengagement des sous-officiers et la loi des cadres (nº 1802).
— Rapport de M. Brune sur la proposition relative à la culture du tabac (nº 1801).
— Rapport sur le projet relatif à la construction de nouvelles casernes à Melun (nº 1803).

29 février. — *Projet* portant création d'un tarif spécial pour le transport des catalogues par la poste (nº 1808).
— Annexe au Rapport supplémentaire sur la proposition relative à la réglementation des Halles centrales de Paris (nº 1764).
— Rapport sur la proposition relative aux modifications à apporter à l'article 6 de la loi du 30 janvier 1872 sur les droits de quais (nº 1807).
— Rapport de M. Audiffred tendant à allouer aux divers laboratoires des facultés de médecine une somme de 250.000 francs pour recherches scientifiques (nº 1797).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Afrique australe. — 22 *février*. — M. Steiyn est élu président de l'Etat libre d'Orange, contre M. Fraser.

23. — Lord Grey est nommé administrateur de la Chartered en remplacement du Dr Jameson.

Allemagne. — 3 *février*. — Le Reichstag aborde la discussion du projet de Code civil allemand.

5. — Retraite du prince Frédéric de Hohenzollern, chef du 3e corps d'armée. — — Démission du Dr de Rottenburg, sous-secrétaire d'État à l'office impérial de l'intérieur.

6. — Le Reichstag renvoie à une commission de 21 membres le projet du Code civil. Toutefois, l'examen de la commission ne portera que sur quelques chapitres, le Parlement impérial l'ayant autorisée à exclure de la discussion les parties qu'elle croirait pouvoir adopter en bloc. — Le gouvernement saxon communique à la seconde Chambre du royaume la nouvelle loi électorale qui substitue à l'électorat direct par tous les citoyens payant 3 marcs d'impôt un mode d'élection à deux degrés. Le projet divise tous les censitaires, seuls électeurs au premier degré, en trois classes, qui chacune éliront un tiers des délégués — à raison d'un par 500 habitants — qui seront chargés de nommer le député de la circonscription. La première classe comprend les plus imposés payant le tiers des impôts de la circonscription et un minimum de 300 marcs. La seconde se compose de ceux qui payent la moitié de la somme restante et un minimum de 50 marcs. La troisième est formée par tous les autres censitaires. Les socialistes préparent une campagne vigoureuse contre cette loi destinée à les exclure du Parlement saxon et leurs efforts seront secondés par les partis hostiles à une restriction du droit électoral.

12. — Grève générale des ouvriers du vêtement. Elle englobe plus de 3.000 adhérents. M. de Boetticher est interpellé au Reichstag sur les conditions de travail des ouvrières en lingerie et en confection.

14. — La Chambre saxonne renvoie à une commission le projet de loi restreignant le droit électoral. — Un livre blanc sur les événements du Transwaal est distribué au Reichstag.

19. — La grève des ouvriers du vêtement est générale. Le parti socialiste prend la direction du mouvement. — Vote du budget de la guerre au Reichstag.

Alsace-Lorraine. — 4 *février*. — Expulsion à Mulhouse de M. Noak Dollfus.

27. — La délégation de l'Alsace-Lorraine repousse au vote secret par 28 voix contre 26 et 1 bulletin blanc le crédit de 18.000 marks demandé par le Gouvernement pour la construction d'un pavillon de chasse à Mutzig, destiné à l'empereur Guillaume II. Le vote est émis sans discussion.

Amérique centrale. — 25 *février*. — Une dépêche de Managua annonce que le département de Léon, au nord-ouest du Nicaragua, est en révolte contre le président Zelaya. Celui-ci s'est proclamé dictateur et a établi la loi martiale. Il est appuyé par les conservateurs et une fraction des libéraux. 2.000 hommes sont sous les armes. Des troupes sont campées à 40.000 à l'ouest de Managua en prévision d'une marche des révoltés sur cette capitale.

26. — Le ministre des Etats-Unis au Nicaragua demande l'envoi d'un navire de guerre à Corintho, pour protéger les Américains. L'état de siège a été déclaré ; 2.000 hommes sont sous les armes. On fortifie Managua.

28. — Une dépêche de Managua (Nicaragua), annonce que les troupes du Gouvernement ont pris la ville de Nagarote.

Angleterre. — 1er *février*. — Lord Salisbury prononce au banquet de l'association unioniste un grand discours sur la politique générale.

4. — Arrivée à Londres de M. Cecil Rhodes, ancien premier ministre du Cap.

6. — Obsèques du prince de Battenberg, gendre de la Reine.

L'Assemblée d'État de l'île de Jersey (législature autonome) rejette un bill qui proposait d'autoriser ses membres à se servir de la langue anglaise pendant les sessions ; l'Assemblée a basé sa décision sur ce fait que le français est la langue officielle de l'île, et non pas l'anglais, quoique cette dernière langue soit maintenant parlée dans plusieurs districts.

7. — Grève de 3.000 ouvriers en fer à Swansea (pays de Galles), les patrons ayant anoncé une baisse des salaires de 10 p. 100.

11. — Discours du trône au Parlement anglais. (Voir le texte in-extenso, *Le Petit Temps*, 12 février 1895.) Ouverture de la session.

12. — Discours à la Chambre des Lords, de Lord Roseberry et de Lord Salisbury au sujet de l'adresse à la reine.

13. — L'office des affaires étrangères publie le livre bleu sur les affaires d'Arménie.

15. — Discours de sir William Harcourt à la Chambre des communes au sujet de l'amendement Labouchère demandant une enquête sur l'administration financière de la compagnie à charte.

17. — La Chambre des communes rejette l'amendement à l'adresse présentée par le député parnelliste Harrington, en faveur de l'amnistie à accorder aux prisonniers politiques irlandais.

19. — Discussion en seconde lecture d'un projet de loi sur les conseils de conciliation. Ce projet a pour but d'augmenter les pouvoirs des conseils de conciliation et d'arbitrage dans les différends commerciaux.

24. — Arrivée à Londres du navire *Le Victoria* ayant à son bord le Dr Jameson et ses complices.

26. — Comparution de Jameson devant le tribunal de Bow-Street. Le public l'acclame. Mise en liberté provisoire sous caution.

27. — Discours de M. Goschen sur la politique extérieure de l'Angleterre.

28. — Le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, M. Curzon, fournit des explications sur différents points de politique générale (conférence internationale sur le bimétallisme, affaires du Mékong, Madagascar, Afrique Orientale).

Autriche-Hongrie. — 7 *février*. — La Diète de Bohême vote à l'unanimité la proposition faite par la commission de dénoncer l'union douanière et commerciale avec la Hongrie, dans le but d'en conclure une autre dont les bases préserveraient mieux les intérêts économiques de l'Autriche.

15. — Dépôt du projet de loi sur la réforme électorale. Il crée une nouvelle classe d'électeurs qui aura à nommer 72 nouveaux députés. Cette nouvelle classe comprendra tous les sujets autrichiens ayant vingt-quatre ans révolus, aussi bien ceux qui ont déjà le droit de vote dans une des quatre curies existantes que ceux qui n'ont encore aucun droit de suffrage.

20. — La Chambre entame la discussion du projet de réforme électorale.

23. — Départ de l'Empereur pour la France.

28. — Grève de mineurs à Troppau. Election pour le conseil municipal de Vienne. Succès complet des antisémites.

Belgique. — 12 *février*. — Mariage de S. A. R. la princesse Henriette, fille du comte de Flandre avec le prince Emmanuel d'Orléans, duc de Vendôme.

25. — Démission de M. de Burlet, chef du Cabinet, ministre des Affaires Etrangères. M. de Burlet est nommé ministre d'Etat. M. de Favereau prend le portefeuille des Affaires Etrangères.

26. — M. de Smet de Nayer, ministre des Finances est nommé, Président du Conseil.

28. — A la Chambre, le ministre des Finances dépose le budget de 1897 qui, selon lui, laisse prévoir un excédent de recettes de plus d'un million. Le budget de 1894 se liquide par un boni de 2 millions.



Bulgarie. — 4 *février*. — M. Stoïlof lit au Sobranié le message du prince qui annonce le baptême du prince Boris pour le 14 février. La princesse Marie-Louise de Bulgarie quitte Sofia pour le midi de la France.

5. — Proclamation du prince Ferdinand à la nation bulgare :

« Je déclare à mon peuple bien-aimé que, en exécution de la promesse donnée aux représentants de la nation du haut du trône, j'ai fait tous les efforts possibles et lutté de toutes mes forces pour aplanir les difficultés qui s'élevaient contre la satisfaction de l'ardent désir de la nation tout entière : le passage de l'héritier du trône au sein de l'Eglise nationale. Après avoir accompli mes devoirs de respect envers tous ceux dont dépendait l'aplanissement de ces difficultés et après avoir vu s'évanouir mes espérances, n'ayant pu trouver là où je l'attendais la sage compréhension de ce qu'exige la Bulgarie, j'ai, fidèle au serment donné à mon peuple bien-aimé, résolu de ma propre initiative de franchir tous les obstacles et d'offrir sur l'autel de la patrie le plus immense et le plus lourd des sacrifices. J'annonce donc à tous les Bulgares que le 2 février de l'année courante, fête de la Purification, la sainte-confirmation sera conférée à l'héritier du trône Boris, prince de Tirnovo, d'après le rite de l'Eglise nationale orthodoxe. Que le Roi des Rois bénisse cette résolution et protège à jamais notre patrie et notre maison. Donné dans notre capitale de Sofia, le 29 janvier de l'an de grâce 1896, de notre règne le 9e. (*Signé*) FERDINAND. »

Le ministre des Affaires Etrangères, M. Natchovitch informe officiellement les représentants étrangers du baptême du prince Boris.

8. — Le prince Ferdinand reçoit de l'empereur de Russie le télégramme suivant : « Je félicite très cordialement Votre Altesse pour la décision patriotique dont m'informe votre lettre du 21 janvier. Le général-major Golnitchef Koutousof assistera en mon nom à la cérémonie de l'entrée du prince Boris, votre fils bien aimé, dans le giron de l'Eglise nationale bulgare. Le général vous transmettra ma réponse. NICOLAS. »

12. — Le Gouvernement princier reçoit de Constantinople l'avis officiel que le sultan reconnaît le prince Ferdinand comme souverain de Bulgarie et donne des ordres aux ambassades de Turquie auprès des puissances, pour demander à celles-ci l'assentiment de leurs gouvernements respectifs. — Le Sobranié est prorogé jusqu'au 14 février.

14. — Réception du prince Boris dans l'Église orthodoxe.

16. — La Bulgarie établit un chargé d'affaires à Pétersbourg.

17. — Clôture du Sobranié. Discours du prince Ferdinand. Avant de se séparer le Sobranié vote une loi restreignant la liberté de la presse.

21. — Le crédit supplémentaire de 10 millions, voté par le Sobranié à la fin de la session, est mis à la disposition du ministre de la Guerre, avec cette seule réserve qu'une somme de 1.200.000 francs soit appliquée à la flotte du Danube. De nouveaux crédits seront adoptés ultérieurement. Les troupes de seconde ligne de l'armée bulgare, pourvues de vieux fusils Berdan, recevront les mannlichers à répétition, comme les troupes de première ligne. L'artillerie sera augmentée et on étudie un nouveau plan de fortifications. La flottille du Danube sera renforcée et on achèvera les travaux d'excavation au défilé des Portes de Fer.

24. — Les nominations de MM. Theodoroff à la justice, Natchevitch au commerce et Stoïloff à l'intérieur et aux affaires étrangères sont officiellement confirmées.

Chili. — 20 *février*. — Inauguration du port militaire et commercial créé à Talcahuano.

Equateur. — 5 *février*. — M. Carbo, ministre de la République de l'Équateur, adresse aux diplomates des républiques centrales et sud-américaines et à M. Olney une circulaire, signée du ministre des Affaires étrangères de l'Équateur, plaidant en faveur d'un congrès international. Ce congrès aurait pour mission de définir et de formuler la doctrine de Monroe et d'établir des rapports commerciaux et politiques plus étroits.

Erythrée. — 4 *février*. — Mise en liberté par le ras Makonnen des officiers italiens gardés en otage, après la capitulation de Makallé.

15. — Le général Baratieri, autorisé par le Conseil des ministres et accédant à la demande de Ménélik, envoie le major Salsa au campement. Le major est reçu avec tous les honneurs par Ménélik; le Négus pose comme condition de paix l'évacuation prompte du nouveau territoire et la modification radicale du traité d'Ucciali. Le général Baratieri, informé des exigences de Ménélik par le major Salsa, a fait répondre au Négus que le Gouvernement italien était disposé à traiter avec un homme de confiance, mais que ses propositions ne pouvaient être prises en considération comme base des pourparlers, et que, par conséquent, chacun restait libre de ses actes. Samedi, le général Baratieri a envoyé en reconnaissance trois bataillons européens, trois bataillons d'indigènes et une batterie à tir rapide. La cavalerie Galla a tiré quelques coups de fusils, puis s'est retiré; les Choans enlèvent leurs dernières tentes et se déployent vers le sud dans la direction d'Adoua.

16. — Les négociations de paix sont rompues.

21. — Un rapport du général Baratieri donne des détails sur les combats. Le total des pertes des Italiens est de 97 morts, 30 blessés et 40 prisonniers.

Espagne (1). — 5 *février*. — Retour à Madrid du maréchal Martinez Campos que la foule accueille avec hostilité.

8. — Démonstrations populaires républicaines à Madrid. Assemblée générale des députés républicains fédéralistes, M. Pi y Margall est nommé président.

9. — Démission du préfet de Madrid et du président du Conseil municipal.

13. — Le comte de Montargo, conservateur est nommé maire de Madrid. — Douze conservateurs sont nommés conseillers.

27. — Le Conseil des ministres décide la dissolution des Cortès. — Les nouvelles élections de la Chambre des députés auront lieu le 12 avril, et celles des sénateurs le 26 du même mois. — La réunion du nouveau Parlement est fixée au 11 mai.

Etats-Unis. — 1er *février*. — Le Sénat vote par 42 voix contre 34 le bill Jones pour la frappe libre de l'argent. Le bill ordonne la frappe libre et illimitée de l'argent sur la base du rapport avec l'or de 16/1, et la frappe du seigneuriage, lequel serait affecté aux dépenses courantes du trésor. Le papier-monnaie national et les billets du trésor seront payables en or ou en argent à l'option de celui-ci. Les billets des banques nationales au-dessous de dix dollars seront retirés de la circulation et remplacés par des certificats d'argent. Tous les amendements proposés ont été rejetés.

2. — Le comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants adopte une résolution blâmant personnellement M. Bayard, ambassadeur à Londres, pour les discours politiques prononcés par lui en Angleterre et une résolution d'un caractère général interdisant aux diplomates des Etats-Unis de discuter les questions de politique américaine au détriment de l'un des partis en présence.

15. — La Chambre des représentants rejette par 216 voix contre 91, le bill de libre monnayage de l'argent substitué par le Sénat au bill d'émission.

28. — Le Sénat américain vote, par 64 voix contre 6, le projet de résolution en faveur de la reconnaissance des insurgés de Cuba comme belligérants présenté le 5 février, par le comité des Affaires étrangères et amendé le 20 février, par le sénateur Cameron. La résolution votée est ainsi conçue : Le Sénat décide, concurremment avec la Chambre des représentants, que, dans l'opinion du Congrès, il y a état de guerre entre le Gouvernement espagnol et le gouvernement qui, depuis quelque temps, a été et est maintenu par la force des armes par le peuple de Cuba, et que les États-Unis doivent observer une stricte neutralité entre les puissances belligérantes et accorder à chacune d'elles tous les droits des belligérants dans les ports et sur le territoire des États-Unis. Le Sénat décide que les bons offices des États-Unis doivent être offerts par le président au Gouvernement espagnol pour obtenir la reconnaissance de l'indépendance de Cuba.

(1) D'après les dépêches officielles, il ressort que durant le mois de février les Espagnols auraient repoussé avec succès, les insurgés de Cuba dans plusieurs engagements.

Il est difficile de donner une idée de la sensation et de l'indignation produites à Madrid par le vote du Sénat américain. La presse de toute nuance réclame du gouvernement d'énergiques résolutions pour démontrer que la nation espagnole repousse toute intervention étrangère à Cuba.

Grèce. — 8 *février.* — M. Delyannis dépose le budget de 1896, évaluant les recettes à 90.894.541 drachmes et les dépenses à 90.222.350.

Hollande. — 18 *février.* — Reprise des travaux parlementaires.

19. — Grève générale des ouvriers du diamant; ils réclament une augmentation de salaire.

Italie. — 13 *février.* — Publication, par la *Gazette officielle*, du décret royal qui convoque le Parlement pour le 5 mars.

Portugal. — 10 *février.* — Projet de loi sur la répression de l'agitation anarchiste. Ce projet punit d'un emprisonnement de trois à six mois la plus légère tentative de troubler l'ordre social. L'application sera faite de l'article 10 de la loi du 21 avril 1892, qui permet l'expulsion ou la transportation en Afrique. La loi interdit, sous peine de confiscation ou de suspension, le récit par les journaux de faits se rattachant à l'anarchie, ou le compte-rendu de la procédure suivie contre des anarchistes.

12. — Vote de ce projet de loi.

Roumanie. — 15 *février.* — Nomination de M. Anastase Stolojan comme ministre de l'Intérieur.

Russie. — 8 *février.* — Le *Messager du gouvernement* publie un décret relatif à la participation de la Russie à l'Exposition universelle de Paris en 1900.

16. — La Russie institue en Bulgarie un agent commercial du ministère des Finances et neuf consuls.

17. — Le tzar décide la création d'un poste d'attaché militaire au Japon.

Serbie. — 8 *février.* — Pendant que la Skoupchtina s'occupe du budget, le roi déclare qu'il ne touchera plus la liste civile tout entière en or, mais moitié or et moitié argent. Elle est de 1.200.000 francs. Il en résultera une économie de près de 100.000 francs.

11. — La Skoupchtina reçoit communication d'un ukase royal autorisant le gouvernement à présenter un projet de revision de la Constitution.

14. — La Skoupchtina adopte le projet de loi sur la revision de la Constitution.

Suède. — 5 *février.* — M. Oestergren, ministre de la Justice, donne sa démission. Il est remplacé par M. Annerstedt, président de la cour suprême. Le *Dagblad* de Stockholm annonce que les membres du cabinet sont parvenus à s'entendre en ce qui concerne la loi relative aux élections de la seconde Chambre. On dit que les droits électoraux seront obtenus par tout Suédois qui aura payé un certain impôt pendant un nombre d'années déterminé.

Suisse. — 5 *février.* — Le Conseil fédéral autorise le président de la Confédération à nommer un arbitre dans le cas — prévu par le traité entre les Gouvernements des Etats-Unis et d'Angleterre au sujet des contestations relatives à la mer de Behring — où les deux Gouvernements ne tomberaient pas d'accord sur le choix d'un arbitre. Le Conseil fédéral autorise le président de la Confédération à présenter aux Gouvernements intéressés les remerciements du Conseil fédéral pour cette insigne marque de confiance envers la Suisse. — Le Conseil fédéral adresse aux Chambres un message relatif à deux projets de loi sur l'assurance contre les maladies et les accidents. Toute salarié des deux sexes, âgé de plus de quatorze ans et dont le gain annuel ne dépasse pas 5.000 francs, sera obligatoirement assuré contre les conséquences économiques de ses maladies et des accidents qui pourraient lui survenir. L'assuré recevra gratuitement les soins médicaux ainsi qu'une indemnité de chômage. En cas d'accidents entrainant une infirmité durable, il aura droit à une rente égale aux deux tiers de son gain. Les charges de l'assurance sont réparties entre la Confédération, les assurés et leurs employeurs.

17. — 10.000 employés des chemins de fer suisses réunis en assemblée générale à Aarau votent la grève générale; il n'est pas satisfait à leurs réclamations.

24. — Réunion du tribunal arbitral pour le règlement du conflit anglo-portugais relatif au chemin de fer de Delagoa.

Transvaal. — 8 *février*. — Un projet de loi sur la presse est publié à Pretoria, pour être soumis au Volksraad dès le printemps prochain. Il stipule que tout journal ou revue doit publier le nom de son directeur et que tout article politique ou personnel doit être signé. Le président peut interdire définitivement ou temporairement la diffusion de telles publications étrangères qu'il estimerait contraires à la morale ou nuisibles au bien de la République. Suit l'exposé des peines auxquelles seraient sujets les contrevenants. Des dispositions relatives aux délits de diffamation complètent le projet.

10. — Le président Krüger informe le haut commissaire britannique, sir Hercules Robinson, qu'il est prêt à se rendre en Angleterre pourvu qu'on spécifie à l'avance, d'une manière définitive, les sujets à discuter avec le Gouvernement de la reine. L'Italie, qui avait confié à l'Allemagne la protection de ses nationaux au Transvaal pendant la récente crise y établit un consulat, dont le siège est Johannesburg. C'est le chevalier Annibale Raybaudy-Massiglia (jadis consul général dans le Paraguay) qui assumera ces nouvelles fonctions.

13. — Le Conseil exécutif prend un arrêté en vertu duquel sont supprimés les droits spéciaux d'importation sur un certain nombre de comestibles.

Turquie. — 13 *février*. — Promulgation de l'iradé sanctionnant l'emprunt de 3 millions de livres.

16. — Le Sultan notifie aux puissances sa reconnaissance officielle du prince Ferdinand de Bulgarie.

20. – Toutes les puissances donnent leur assentiment à la reconnaissance du prince Ferdinand.

Vénézuela. — 13 *février*. — Le Gouvernement vénézuélien fait savoir au secrétaire d'Etat américain qu'il accepte l'invitation de soumettre à la Commission d'enquête américaine sur la question de frontières anglo-vénézuéliennes les documents en sa possession. Les fonctionnaires vénézuéliens sont occupés à rassemblr ces documents pour les envoyer à Washington. Il est probable que le Vénézuela sera représenté par un de ses agents devant la Commission.

26. — Une dépêche de Caracas rapporte que l'ouverture du Congrès a eu lieu le 22 février. Le président Crespo dit, dans son message, que l'Angleterre devait considérer l'action des Etats-Unis comme amicale et que la politique d'arbitrage était le seul moyen d'aplanir les difficultés existantes. Le président ajoute que les sommes dues aux entrepreneurs de voies ferrées anglais et allemands seront garanties par le Gouvernement.

Chronologie politique française

1er février. — MM. le colonel Sever et Doumergue, témoins de M. Mirman, font connaître à MM. Mitchel et Jollivet que M. Mirman leur a adressé une lettre de laquelle il résulte que leur ami n'a pas à se rencontrer avec M. Arthur Meyer.

2 février. — *Elections législatives.* — *Somme* (arrondissement de Montdidier). Scrutin de ballottage. — Inscrits : 18.461 ; votants : 15.575. — MM. Hennard progressiste, 8.039 voix, *élu* ; — L.-L. Klotz, progressiste, 7.175 ; — Nicoullaud, monarchiste, 32 ; — Mathiot, républicain libéral, 24.

— *Élections au Cons. général.* — *Aveyron* (cant. de St-Geniez). M. Massalman.

— *Cher* (canton du Châtelet). M. Petitjean de Maransanges.

— Inauguration à Chatou, sous la présidence de MM. Mesureur et Doumer, ministres, du monument élevé à la mémoire de Brare et Bourryon, habitants de Chatou, tués en 1870 par les Prussiens.

— Le ministre du Commerce constitue comme il suit la Commission chargée

de préparer la répartition du crédit ouvert au budget de 1896, pour allocation aux associations ouvrières de production et de crédit : MM. J. Siefgried, président; Lourties, Leydet, Prudent-Dervillers, Denis Poulot, G. Breton et G. Paulet.

— Assemblée annuelle des journalistes républicains sous la présidence de M. Ranc, assisté de MM. Gustave Isambert et Charles-Louis Chassin.

3 février. — On annonce que le ministre de l'Instruction publique, afin de faciliter l'organisation des comités de patronages scolaires et des conférences populaires, vient d'autoriser les membres de l'enseignement à tous les degrés à faire, après en avoir avisé l'inspecteur d'académie, des conférences publiques dans toutes les sociétés d'enseignement reconnues d'utilité publique.

— Le ministre du Commerce institue, en exécution de la loi du 27 décembre 1895, une Commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance. Cette Commission est chargée d'émettre un avis sur les demandes en autorisation de ces caisses fondées au profit des employés et ouvriers.

— Quatre ouvriers verriers restés à l'usine de Carmaux sont renvoyés. Les verriers adressent un manifeste aux Chambres syndicales et aux groupes corporatifs de France.

4 février. — Le groupe socialiste de la Chambre se réunit pour délibérer sur le renvoi des quatre verriers de Carmaux. Il décide qu'il n'y a pas lieu d'interpeller le Cabinet, à raison du projet de loi qui va être déposé par le ministre du Commerce.

5 février. — On annonce que sur la proposition du résident général en Tunisie, M. Berthelot a décidé que la mise en vigueur de l'impôt sur l'enregistrement serait ajournée jusqu'à plus ample examen et que celle de l'impôt sur le timbre serait renvoyée à trois mois à partir du 1er février.

6 février. — La nouvelle Commission des accidents du travail, au Sénat, nomme M. Bérenger président et M. Prévet rapporteur.

7 février. — Affaire « de la liste des 104 » devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Plaignant : MM. Hubbard, député et Périllier, ancien député. Sont condamnés : Houssiot un mois de prison et 100 francs d'amende ; Calometti, deux mois et 500 francs; de Colleville-Bonneterre, Aubry, Lalou, un an et 3.000 francs; Vitrac-Desroziers, huit mois et 1.000 francs ; Pascal, trois mois et 500 francs. Tous les accusés sont condamnés solidairement à 5.000 francs de dommages et intérêts envers chacune des parties civiles.

— Un violent tumulte se produit à la Conférence de M. Raphaël-Georges Lévy (Comité de défense et de progrès social).

— Le groupe de l'Union progressiste dit Groupe Isambert décide, par 16 voix contre 7, d'être un groupe fermé.

— Un décret relatif à un mouvement judiciaire porte que M. Le Poittevin, juge au tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Franqueville qui est nommé président à Amiens.

8 février. — On télégraphie de Londres que l'extradition d'Arton est accordée sur tous les chefs d'extradition y compris celui de faux.

9 février. — *Elections législatives.* — *Vienne* (arrondissement de Chatellerault). Inscrits : 20.011 ; votants : 15.252. — MM. Duvau, républicain, 8.727 voix, *élu*. — Victor Dalle, socialiste, 4.508. — Arteau, radical, 1.538. — Election en remplacement de M. Nivert, démissionnaire.

— *Election au Conseil général. Ain* (canton de Gex). — M. Aubert. — *Var* (canton de Saint-Tropez). M. Brun. — *Corse* (canton de Borgo). M. Morati.

— A l'élection au Conseil d'arrondissement dans le canton de Voves (Eure-et Loir) aucun candidat ne se présente. 662 électeurs sur 3 811 inscrits votent pour différentes personnes.

— Les anarchistes conduisant la jeune Sidonie Vaillant font une manifestation sur le terrain qui sert de sépulture aux suppliciés au cimetière d'Ivry, pour l'anniversaire de l'exécution de Vaillant.

10 février. — On annonce que le Gouvernement Impérial de Russie vient de notifier au Gouvernement français son acceptation de l'invitation qui lui a été adressée pour l'exposition de 1900.

11 février. — l'Union républicaine du Sénat procède à l'élection de son bureau : président, M. Demôle ; vice-présidents MM. Guyot (du Rhône) et Lelièvre ; secrétaire, M. Lesueur; questeur, M. Scheurer-Kestner.

— Rencontre à l'épée entre M. Papillaud, rédacteur de la *Libre Parole*, et M. Delpech, sénateur, qui est blessé au bras.

12 février. — Dernière séance de la Commission Arbitrale instituée au ministère des Travaux publics pour la lipuidation des anciennes institutions minières de prévoyance.

— La consultation demandée par la Bourse du travail aux syndicats du département de la Seine, relativement à la réintégration de la Bourse du travail municipal, donne les résultats suivants : sur 293 syndicats consultés, 71 se sont prononcés pour la rentrée, et 43 contre. Les autres n'ont pas répondu. La minorité, sauf quelques syndicats, s'est ralliée à l'opinion de la majorité.

— Le *Figaro* publie une lettre en date du 13 juillet 1895 de M. Combes, ministre de l'Instruction publique alors vice-président du Sénat, adressée à M. Matrot, directeur des chemins de fer de l'Etat. M. Combes demande, dans cette lettre, à être nommé membre du Conseil d'administration.

13 février. — La cour d'assises de la Haute-Garonne rend son arrêt sur la plainteen diffamation de M. Pelletan, député, contre le gérant du *Télégramme* et M. Lachapelle, qui est condamné à 500 fr. d'amende et 1 fr. de dommages et intérêts.

— Les débats du procès en 100.000 fr. de dommages-intérêts intenté par M. Rességuier, directeur des verreries de Carmaux, contre M. Jaurès, la *Dépêche de Toulouse* et la *Petite République*, commencent devant le tribunal civil de Toulon. Le *Télégramme* publie une consultation sur la loi des syndicats demandée par M. Rességuier à M. Waldeck-Rousseau.

14 février. — Arrivée à Paris d'Arton, qui est écroué à Mazas.

— La commission sénatoriale des boissons entend M. Alglave, qui s'attache surtout à démontrer que le monopole de l'alcool est le seul moyen de combattre l'alcoolisme.

15 février. — Les groupes républicains du Sénat se réunissent séparément pour discuter les termes d'un ordre du jour blâmant l'intervention du gouvernement dans les décisions de la justice. Une réunion des bureaux des groupes a lieu ensuite.

— Le bureau de la gauche démocratique du Sénat composé de MM. Bernard (Doubs), de Verninac, Desmons, Bizot de Fonteny, Maxime Lecomte, Lefèvre, Baduel et Bonnefoy-Sibour, se rend au ministère de l'Intérieur, après la séance du Sénat, et renouvelle à M. Bourgeois l'expression de la confiance qu'ils ont dans le Cabinet et leur désir de ne pas le voir se retirer.

— Inauguration d'une « Maison du peuple » dans le 17e arrondissement, par MM. Chauvin, député ; Paul Lafargue, etc.

16 février. — *Elections sénatoriales.* — (*Côtes-du-Nord.*) Inscrits : 1.257; votants : 1.247. — MM. Leprovost de Launay, ancien député conservateur, 894 voix, *élu* ; de l'Angle-Beaumanoir fils, républicain, 337. — Élection en remplacement de M. de l'Angle-Beaumanoir, décédé.

— Les ministres se réunissent en conseil de cabinet sous la présidence de M. Léon Bourgeois. La note officielle suivante est communiquée à la presse : « Le conseil a été unanime à penser que les derniers votes de la Chambre lui faisaient un devoir de poursuivre la politique qui avait obtenu d'elle ce témoignage de confiance. »

— M. Doumer, ministre des Finances, préside, à Auxerre, un banquet, pendant lequel les assistants se livrent à une manifestation bruyante contre le Sénat.

17 février. — La Cour d'assises de la Seine commence l'examen des affaires « de la liste des 104 ». Ces affaires doivent se continuer jusqu'à la fin de la session. Les plaignants sont MM. Beauquier, Boissy d'Anglas, Boyer, Crémieux, Frébault, Gaillard, Jullien, Laguerre, Laporte, Marty, Périllier, Roche, Thiessé, Clémenceau, Isaac, Hubard, Naquet, Thomson. — MM. Beauquier et Boissy d'Anglas ont, en outre, assigné le journal *La Croix* qui a reproduit la liste de *La France*.

— Le bureau du groupe radical socialiste de la Chambre se rend chez M. Léon Bourgeois, et insiste pour que le Cabinet n'abandonne « aucune des prérogatives de la Chambre ».

19 février. — La gauche radicale du Sénat publie une déclaration.

— On annonce que M. Ch. Couyba, conseiller général de la Haute-Saône, a pris l'initiative d'adreser au président de la République une supplique demandant la grâce de M. Baïhaut. Cette supplique porte la signature des sénateurs et députés de la Haute-Saône.

— La Cour de cassation, constituée en conseil supérieur de la magistrature, pour statuer sur les poursuites disciplinaires ordonnées par le garde des sceaux contre M. Compayré, juge à Albi, décide qu'il n'y a pas lieu à poursuites.

20 février. — Réception, par le président de la République, de M. le baron de Almeda pour la remise des lettres l'accréditant en qualité de ministre plénipotentiaire de la République dominicaine près le Gouvernement de la République française. (*J. O.*, 20 février, p. 997.)

— Réception, à Marseille, du général Duchesne, revenant de Madagascar.

— Les groupes républicains (centre gauche, gauche républicaine et union républicaine) chargent leurs présidents d'arrêter les termes d'une déclaration que M. Demôle portera à la tribune pour expliquer les raisons qui les font renoncer à une interpellation.

— A la suite d'incidents qui se sont produits à la séance de la Chambre, M. Léon Bourgeois charge MM. Cavaignac et Doumer de se mettre en rapport avec M. Poincaré qui désigne MM. Henri Lavertujon et Georges Cochery pour le représenter. Les témoins reconnaissent que ces incidents ne comportent aucune suite.

— La Société « la Verrerie ouvrière » est constituée au capital de 500.000 fr. Le quart de ce capital, 125.000 francs, nécessaire pour la formation de la Société, a été formé, dit le *Comité d'action*, exclusivement à l'aide du produit des souscriptions populaires.

21 février. — Lettre de M. Poincaré à M. Doumer, ministre des Finances.

— Arrivée à Paris de M. Soinoury, ancien directeur de la Sûreté générale, trésorier-payeur à la Réunion, appelé à témoigner dans l'affaire Dupas.

22 février. — Le centre gauche du Sénat procède à l'installation de son bureau. Discours de M. Franck-Chauveau.

— Réception du général Duchesne à l'Élysée par le président de la République.

— Meetings de protestation contre le Sénat à la Maison du Peuple et Salle Chayne.

23 février. — *Elections sénatoriales.* — *Maine-et-Loire.* Inscrits : 978 ; votants : 968. — MM. le comte de Maillé, député, droite, 619 voix, *élu*. — Jean Joxé, républicain, 332. — Election attribuée au département de Maine-et-Loire, à la suite du décès de M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

— *Creuse* (2e tour). Inscrits : 643 ; votants : 640. — MM. Rousseau, radical, 376 voix, *élu*. — Martinon, député, progressiste, 250 ; — Mazeron, radical. — Election en remplacement de M. Leclerc, décédé.

— *Var* (2e tour). Inscrits : 479 ; votants : 474. — MM. Bayol, radical, 249 voix, *élu* ; — Gairard républicain, 200. — Election en remplacement de M. Magnier, déchu.

— *Ardèche* (3e tour). MM. Fougeirol, député républicain, 387 voix, *élu* ; — Prat,

républicain, 265 ; — Gaillot, républicain, 129. — Election en remplacement de M. Chalamet, décédé.

— *Elections législatives.* — *Seine* (Boulogne-Neuilly). Inscrits : 13.157 ; votants, 9.290. — MM. Rigaud, républicain, 4.082 voix ; — Sautumier, républicain socialiste, 2 345 ; Maurice Barrès, socialiste, 1.897 ; Robert, révolutionnaire, 436 ; Dieudé Defly, progressiste, 111. (Ballottage.) — Il s'agissait de remplacer M. Lefoullon, décédé.

— (Levallois-Saint-Ouen-Clichy).—Inscrits : 14.465 ; votants, 11.409.— MM. Trébois, radical socialiste, 2.962 ; — Renou, socialiste, 2.761 ; — Briand, socialiste, 1.820 ; — Allaire, radical, 1.391 ; — Ponce, républicain, 824 ; — Tauzin, socialiste, 186 ; — Féron, radical, 134 ; — René, républicain, 123. — Ballottage. — Il s'agissait de remplacer M. Anez, décédé.

— *Aisne* (arrondissement de Château-Thierry). — MM. Morlot, progressiste, 6.993 voix, *élu* ; — Paillet, républicain, 3.560 ; — Ringuier, socialiste, 687 ; — Jehan, libéral, 397. — Election en remplacement de M. Deville, décédé.

— *Elections au Conseil général.* — *Somme* (canton de Rosières). M. L. L. Klotz.

— *Meuse* (canton de Beauvilliers). M. le Dr Maillard.

— Discours de MM. Léon Bourgeois et Mesureur, à Chalons-sur-Marne.

— L'association des gambettistes nomme membres de la commission exécutive : MM. Isambert, député, président ; Vert, maire du 20e arrondissement, Bloch de Rouen, Delcassé et Deluns-Montaud, députés, vice-présidents ; Siebecker, secrétaire général ; Bainier, Laurent, secrétaires ; Bizouarne, trésorier.

24 février. — Banquet des radicaux-socialistes au Salon des Familles, en l'honneur du 48e anniversaire de la Révolution de 1848. — M. Arago préside et prononce un discours, ainsi que MM. René Goblet, Pelletan, etc. Plusieurs ministres se sont fait représenter.

25 février. — La gauche républicaine du Sénat procède au renouvellement de son bureau. Sont nommés : MM. Bernard-Lavergne, président ; Faye, vice-président ; Hugot et Gravain, secrétaires ; Gayot, questeur ; Barbey, Boulanger, Milliard, Volland et Pazat, membres du comité de direction.

— Election de la commission du budget. Sont élus : MM. Renault-Morlière, Vogeli, Fouquet, Cochery, Paul Delombre, Krantz, André Lebon, de Kerjégu, Siegfried, Pelletan, Mougeot, Marty, Cros-Bonnel, Fleury-Ravarin, Georges Graux, Boudenoot, Constant, Bazille, Chaudey, Dubost, Merlou, Flandin, de Lasteyrie, Plichon, Boucher, Turrel, Jumel, Charles-Roux, Georges Berger, Lavertujon, Delpeuch, Lasserre, Bouge. — Sur 33 membres, 28 sont absolument hostiles à l'impôt sur le revenu, 5 favorables au principe, mais avec des restrictions sur le projet du gouvernement.

— La commission du budget désigne les rapporteurs des divers budgets : Finances, M. Krantz. — Monnaies et médailles, M. Mougeot. — Affaires étrangères, M. Boucher. — Justice, M. Renault-Morlière. — Imprimerie nationale, M. Cros-Bonnel. — Légion d'honneur, M. Graux.

Intérieur, M. Jumel. — Services pénitentiaires, M. Bouge. — Algérie, M. Chaudey. — Instruction publique, M. Delpeuch. — Beaux-arts, M. Georges Berger.

Cultes, M. Constant. — Guerre, M. Boudenoot. — Marine, M. de Kerjégu. — Caisse des invalides de la marine, M. Bouge. — Colonies, M. Turrel.

Postes et télégraphes, M. Vogeli. — Caisse d'épargne postale, M. Fouquet. — Agriculture, M. Lavertujon. — Travaux publics, M. de Lasteyrie. — Chemins de fer de l'Etat, M. Lasserre. — Conventions, M. Fleury-Ravarin. — Commerce, M. Charles Roux. — Ecole centrale, M. Plichon.

M. Mougeot n'accepte pas d'être rapporteur du budget des monnaies et médailles.

26 février. — La Commission du budget nomme M. Cochery, président, MM. Siegfried, Antonin Dubost et Marty, vice-présidents ; MM. Bouge, Lasserre, Constant et Mougeot, secrétaires.

27 février. — Le Conseil du Cabinet décide que l'ancien premier ministre de Madagascar Rainilaiarivony sera interné en Algérie.

— Une note officieuse fait connaître que le gouvernement ne demandera pas à la Chambre de s'ajourner, comme on l'avait annoncé, pendant la durée du voyage présidentiel.

— MM. Constant et Chauvin, députés, font une conférence à Grenoble dans laquelle ils expliquent que dans la société régénérée par le collectivisme, la journée moyenne du travail serait de trois ou quatre heures, et qu'une retraite serait assurée à tous à cinquante ans d'âge.

28 février. — La gauche démocratique du Sénat renouvelle son bureau : M. Baduel, président ; MM. Dulac et Maxime Lecomte, vice-présidents ; Bonnefoy-Sibour, secrétaire ; Brunel, trésorier.

— Le ministre des Finances est entendu par la Commission du budget.

29 février. — Le président de la République quitte Paris, accompagné de MM. Léon Bourgeois et Mesureur. A Lyon, discours du président de la République en réponse à l'allocution de M. Gailleton, maire.

BIBLIOGRAPHIE

BIDOIRE (P.) et SIMONIN (A.), Les budgets français : étude analytique et pratique, 1 vol. in-8, Paris 1896, Giard et Brière.

DESCAMPS (Chevalier), Essai sur l'organisation de l'arbitrage international, 1 br. in-4, Bruxelles 1896.

DESJARDINS (Arthur), P.-J. Proudhon, sa vie, ses œuvres, sa doctrine, 2 vol. in-18, Paris 1896, Perrin et Cie.

DUBOIS (Louis-Paul), Les chemins de fer aux Etats-Unis, 1 vol. in-18, Paris 1896, A. Colin.

FABREGUETTES (P.), Le contrat de travail : les coalitions et les grèves devant la loi, 1 vol. in-8, Toulouse 1896, Soubiron frères.

FERENCZ (Grof Vigyazo), Az Europai Kozjog, 1 vol. in-8, Budapest 1896, Franklin-Tarsulat.

FISCHER (prof. K.), Grundzüge einer Sozial pœdagogik und sozial politik, 1 br. in-8, Eisenach 1896, M. Wilckens.

FUNCK-BRENTANO et Charles DUPUY, Les tarifs douaniers et les traités de commerce, 1 vol. in-8, Paris 1896, A. Rousseau.

GAUTHIEZ (Pierre), L'Italie du XVIe siècle : L'Arétin, 1492-1556, 1 vol. in-12, Paris 1896, Hachette et Cie.

GUMPLOWICZ (Louis), Précis de sociologie, 1 vol. in-8, Paris 1896, Léon Chailley.

LARCHER (Emile), L'initiative parlementaire en France, 1 vol. in-8, Paris 1896, A. Rousseau.

LAURENT (Dr O.), Les universités des deux mondes, 1 vol. in-8, Paris 1896, Félix Alcan.

NOURRY (Claudius), La réforme fiscale et l'impôt des boissons, 1 br. in-8, Paris 1896, Guillaumin.

OBERHOLTZER (Dr G. Paxson), Die Beziehungen zwischen dem Staat und der Zeitungs presse in Deutschen Reich, 1 vol. in-8, Berlin 1895, Mayer und Muller.

PENSA (H.), L'Egypte et l'Europe, 1 vol. in-8, Paris 1896, Saint-André.

RUMELIN (G.), Problèmes d'Economie politique et de statistique, 1 vol. in-8, Paris 1896, Guillaumin. (*Collection d'auteurs étrangers contemporains.*)

SCHULZE GAVERNIZ, La grande industrie, Paris, 1 vol. in-8, Guillaumin. (*Collection d'auteurs étrangers contemprains*).

SIGNOREL (Jean), Etude de législation comparée sur le referendum législatif, 1 vol. in-8, Paris 1896, A. Rousseau.

SHADTHAGEN (A.), Das Arbeiterrecht, 1 vol. in-8, Berlin 1896, H. Baake.

TOUTAIN (J.), Essai sur l'histoire de la colonisation romaine dans l'Afrique du nord, 1 vol. in-8, Paris 1896, A. Fontemoing.

DE PERSIGNY, **Mémoires**, publiés par M. H. de Laire, comte d'Espagny. 1 vol. in-8, Paris, 1896. Plon et Nourrit. — Prix : 7 fr. 50.

Parmi les livres qui ont trait au second Empire voici certainement celui qui jettera la plus vive lumière sur son histoire : sans lui, il sera désormais impossible de l'écrire et même de le comprendre.

On savait depuis longtemps que M. de Persigny, l'ami fidèle, le serviteur dévoué du prince qui fut l'empereur Napoléon III, avait laissé des Mémoires, mais on se demandait ce qu'ils étaient devenus. Confiés par lui à son secrétaire intime, M. le comte d'Espagny, avec des instructions particulières, ils viennent enfin de voir le jour.

On y trouve une foule de détails ignorés et des plus curieux sur les événements principaux du règne ainsi que sur les dessous de la politique impériale. Ce n'est

pas un seul témoin, c'est l'acteur lui-même qui raconte le coup d'État, l'établissement de l'Empire, les origines, les conséquences de la guerre de 1866, etc., et enfin les raisons de la décadence, de la chute du régime auquel il avait voué sa vie.

Aucun ouvrage n'a encore présenté sous une forme plus saisissante, ni avec un intérêt plus soutenu, les péripéties de cette époque encore si peu connue.

M. le comte d'Espagny, tout en respectant scrupuleusement le texte de l'auteur, y a ajouté plusieurs documents inédits qui complètent cette œuvre remarquable de la manière la plus intéressante.

Yves Guyot, **La Morale de la Concurrence.** 1 brochure in-16, *Questions du temps présent*. Armand Colin et Cie. — Prix : 1 franc.

M. Yves Guyot pose cette question : Quel est le grand ressort moral dans nos civilisations actuelles ? Etudiant les conditions économiques des sociétés, il montre qu'il y a des catégories d'hommes, les industriels et les commerçants, qui sont voués à l'altruisme obligatoire, puisque, par profession, ils emploient toutes leurs facultés à rechercher les moyens de pourvoir aux besoins, de satisfaire les convenances des autres. Il montre, en même temps, que dans les civilisations guerrières, les nécessités de la guerre ont développé les plus haules qualités morales : solidarité, sacrifice au salut commun, prudence et courage ; et qu'aujourd'hui la concurrence économique n'a pas une moindre efficacité. Nous n'indiquons que la thèse soutenue avec la vigueur, l'originalité et l'abondance de preuves qui distinguent tous les écrits de l'auteur. Il faut étudier de près les détails de cette tentative de substituer aux bases subjectives ordinaires de la morale, une solide base objective.

De Lanessan, **La Colonisation en Indo-Chine.** 1 vol. in-8°, Félix Alcan. — Prix : 10 francs.

Il y a bientôt un an que M. de Lanessan publia chez l'éditeur Félix Alcan son livre sur la Colonisation française en Indo-Chine, dans lequel il rend compte de ses quatre années de gouvernement, et insiste sur les sacrifices que doit s'imposer la Métropole pour tirer de cette belle colonie tous les avantages qu'elle promet. Le projet d'emprunt soumis aux Chambres confirme tout ce qu'il a dit.

On trouve dans cet ouvrage les renseignements les plus circonstanciés sur la création des chemins de fer du Tonkin et sur les moyens à employer pour étendre ce réseau, dont les premiers tronçons rendent de si grands services. L'auteur donne un état exact de la situation de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du Tonkin au commencement de l'année 1895, ainsi que l'indication des moyens à employer pour développer et utiliser les richesses naturelles de l'Indo-Chine.

Il démontre, en outre, et en s'appuyant sur quelques exemples typiques (ce que son successeur a reconnu également), que le gouverneur général d'une grande colonie, aussi éloignée de la Métropole, doit être affranchi des formalités et des lenteurs administratives incompatibles avec certaines résolutions dont l'urgence s'impose.

Au moment où l'organisation du Tonkin va enfin être établie sur des bases solides, ce livre devra se trouver entre les mains de tous ceux qui voudront étudier ces questions si intéressantes et suivre avec fruit les discussions auxquelles elles donnent lieu.

Albert Vandal, **Napoléon et Alexandre Ier**, tome III : *La Rupture*. 1 vol. in-8°, Paris, 1896. Plon et Nourrit. — Prix : 8 francs.

L'alliance franco-russe est encore la grande question à l'ordre du jour, car la nature a situé les deux Etats pour être alliés, en dépit des efforts de leurs ennemis. On ne saurait lire rien de plus curieux sur ce grave problème que le *Napoléon et Alexandre Ier* de M. Albert Vandal (*l'Alliance russe sous le premier Empire*). On peut puiser dans cette magistrale étude historique les plus utiles en-

seignements, car le passé est la leçon de l'avenir. Les deux premiers tomes de *Napoléon et Alexandre Ier* ont obtenu un succès universel. Le troisième, qui vient de paraître à la librairie Plon, ne sera pas moins bien accueilli que ses aînés, car il nous paraît, s'il est possible, encore plus intéressant : il contient, en effet, le poignant récit de la rupture avec la Russie, rupture qui a amené la guerre désastreuse où la Grande Armée a succombé.

Vicomte G. d'Avenel, **Le Mécanisme de la Vie Moderne.** 1 vol. in-18, Armand Colin et Cie, éditeurs, — Prix : 4 francs.

Le mérite original du vicomte G. d'Avenel avait été d'introduire dans l'histoire des matières qui, jusqu'ici, semblaient ne pas appartenir à cette science. Il fit ainsi dans *Richelieu et la Monarchie absolue*, ou dans la *Fortune privée à travers sept siècles*, des découvertes qui modifièrent les idées reçues sur beaucoup de questions économiques, financières ou sociales.

Sous ce titre, *Le Mécanisme de la Vie Moderne*, M. d'Avenel expose cette fois au public les résultats de ce qu'il appelle « un voyage d'exploration à travers les organes compliqués de l'existence actuelle ». On retrouve, dans ce volume de l'éminent écrivain, les qualités qui ont fait le succès de ses ouvrages antérieurs : pénétration intime des faits, art délicat de la mise en œuvre, de sorte que ses études sur les *magasins de nouveautés*, *l'industrie du fer*, les *établissements de crédit*, les *maisons d'alimentation* et le *travail des vins*, pleines de révélations curieuses et de vues nouvelles, dissimulent avec soin la substructure solide des documents et des statistiques sous une forme littéraire qui en rend la lecture attachante.

Jacques Sautarel, **Philosophie du Déterminisme.** 1 vol. in-18, Paris, 1895, Tresse et Stock. — Prix 3 fr. 50.

Philosophie du Déterminisme, tel est le titre du nouvel ouvrage que les éditeurs Tresse et Stock viennent de publier dans leur *Bibliothèque Sociologique*. Dans ce nouveau volume, concis et clair, œuvré par un jeune écrivain, — simple mais logique — l'inquiétude ainsi que les charmes de l'illusion s'y enchevêtrent parmi toutes les déductions rigoureusement scientifiques. Tous les lecteurs pourront éprouver, comme l'auteur, combien il est nécessaire de démolir toutes les conclusions synthétisées qu'imposent dans la philosophie et le socialisme tous les métaphysiciens de courte haleine; rien qu'abstracteurs et non moins dogmatiques.

L'altruisme, le libre arbitre, les préjugés, la vie des sexes et des sociétés y sont méthodiquement traités et ne pourront que suggérer au public de meilleures pensées, de plus fécondes conceptions si impérieuses en nos jours de calamités où d'incurables désespoirs s'échappent des foules angoissées.

Les critiques virulentes que de tels sujets si importants impliquent ne pourront que satisfaire la passion de tous les chercheurs de vérités inconnues.

Si les *États d'âme* de Jacques Sautarel nous le montrent de jeunesse ardente, l'ouvrage important que nous présentons l'exprime comme un familier, un amant de la foule qu'il rudoie néanmoins en quelques passages fécondés par un pur sentimentalisme.



TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome VII

NUMÉRO 19 — JANVIER

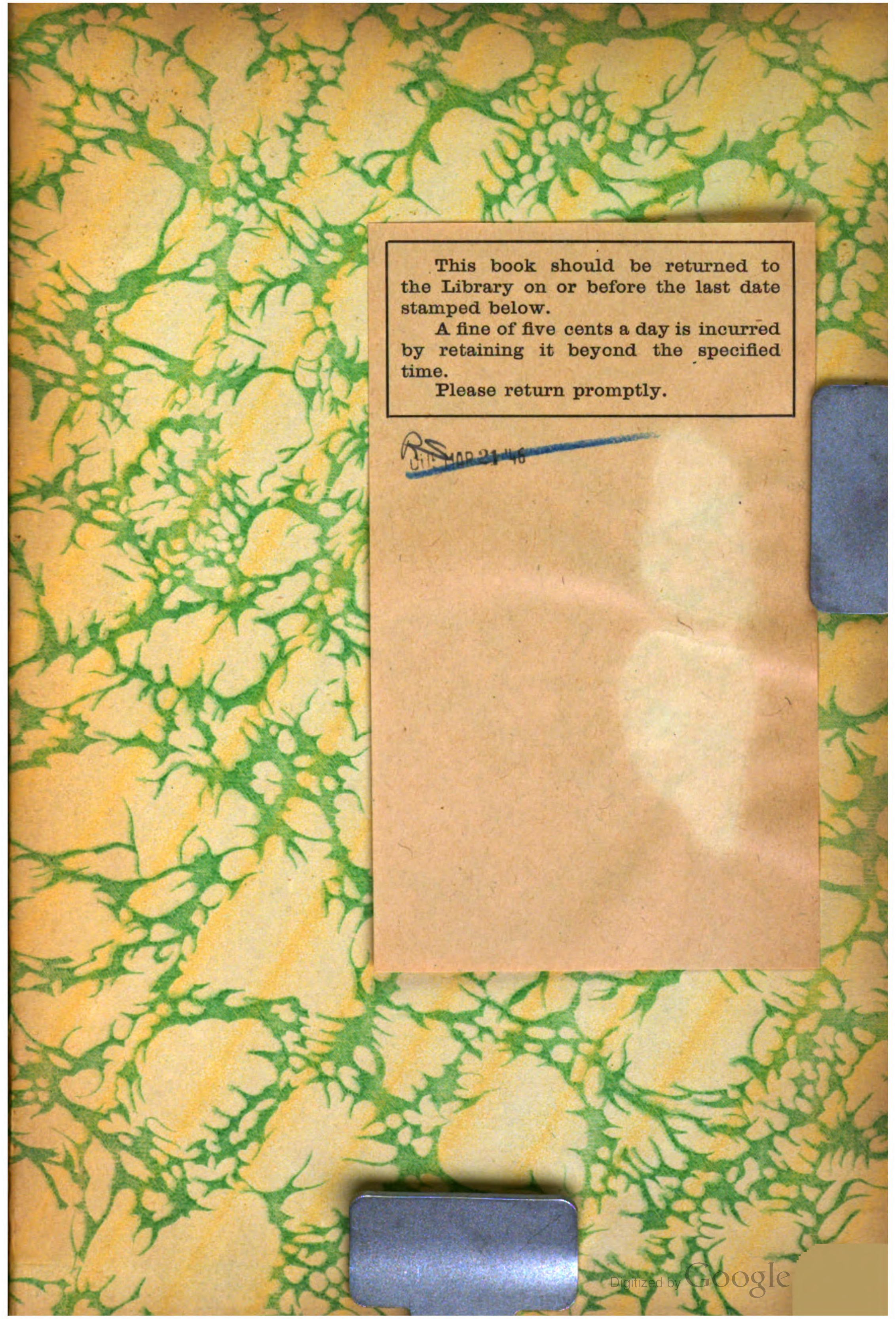
NUMÉRO 20 — FÉVRIER

NUMÉRO 21 — MARS

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*





This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
MAR 21 '46

